

Université de Neuchâtel
Faculté de droit et des sciences économiques

**Réglementations nationales et internationales
de l'exploration et de l'exploitation
des grands fonds marins**

Thèse
présentée à la Faculté de droit et des
sciences économiques pour obtenir le grade de docteur en droit

par
Alain-Denis Henchoz

Imprimerie: Huber Druck AG, Entlebuch
1992

Monsieur Alain-Denis HENCHOZ est autorisé à imprimer
sa thèse de doctorat en droit intitulée:

«Réglementations nationales et internationales de l'exploration
et de l'exploitation des grands fonds marins».

Il assume seul la responsabilité des opinions énoncées.

Neuchâtel, le 29 novembre 1989

Le doyen
de la Faculté de droit
et des sciences économiques

Claude Jeanrenaud

THÈSE PUBLIÉE AVEC L'AIDE DU FONDS NATIONAL SUISSE
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

A mes parents

A la mémoire de Monsieur le Professeur Jean Monnier

Avant-propos

Je ne saurais publier cette thèse sans reconnaître d'emblée la dette que j'ai envers Monsieur le Professeur Jean Monnier. En effet, celui-ci m'a suggéré le thème de mon étude et a assumé la direction initiale de mes recherches. Manifestant une disponibilité constante en dépit de ses nombreuses fonctions, il n'a ménagé aucun effort pour faciliter mes travaux. Ses multiples suggestions, toujours pertinentes, ont grandement contribué à l'approfondissement de ma réflexion. L'intérêt qu'il portait à mon travail était un encouragement permanent. Je regrette profondément qu'il n'ait pas pu diriger mes recherches jusqu'à leur terme, tant les pages qui suivent lui doivent.

Mes plus vifs remerciements vont à Monsieur le Professeur Lucius Caflisch, qui a aimablement accepté de devenir mon directeur de thèse après la disparition prématurée de Monsieur le Professeur Monnier et s'est trouvé confronté à la tâche ingrate de devoir guider la dernière phase de mes recherches. En dépit de ses charges absorbantes, il n'a jamais hésité à me faire bénéficier de ses précieux conseils. Il a su évoquer, avec tact, la voie que devaient suivre mes investigations et m'a constamment encouragé à une plus grande rigueur. Attentif et critique, il a écarté de mon manuscrit les imperfections dues à une plume trop impétueuse.

Ma profonde gratitude va également à Monsieur le Professeur Jacques-Michel Grossen, second Rapporteur. Il a toujours manifesté une très grande compréhension pour les tribulations d'un assistant en proie aux plus grandes incertitudes. Son extrême amabilité, ses conseils judicieux et ses encouragements répétés ont grandement facilité mon travail. Son appui spontané et efficace a été particulièrement apprécié lorsque j'ai dû envisager la publication de cette thèse.

Finalement, je ne saurais manquer de remercier collectivement les personnes qui m'ont soutenu durant la préparation de cet essai. Sans leur aide, leurs encouragements ou les documents qu'elles m'ont soumis, je n'aurais pas pu mener à bien mon étude dans un délai relativement bref.

Le manuscrit de cet ouvrage a été achevé le 30 juin 1989 et a été maintenu à jour jusqu'en octobre 1990. Les principaux développements survenus jusqu'alors, dans le cadre de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, ont notamment été considérés.

Première partie:

Regards sur l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins

Titre 1:

Le contexte général

Chapitre 1:

L'évolution des utilisations de la mer et du droit de la mer

Section 1:

Les utilisations de la mer

Source de la vie terrestre, la mer^{1*} constitue une unité naturelle de quelque 139 millions de milles carrés. Elle recouvre approximativement 70 pour cent de la surface terrestre² et définit les côtes de plus de 100 Etats. Depuis toujours, elle éveille en l'homme un sentiment particulier, composé à la fois de crainte, de respect et d'admiration. Apparaissant tantôt généreuse, tantôt vengeresse, elle forme le cadre de nombreuses évocations artistiques³. Mais son attrait n'est pas purement sentimental. Si l'homme lui manifeste un intérêt constant, c'est moins par romantisme que par nécessité. On comprend dès lors que la mer apparaisse sans cesse dans l'histoire de notre planète, qu'elle ait toujours joué un rôle important dans le développement des nations et que les grandes civilisations soient toutes littora-

* Chaque partie de cette thèse comporte des notes et références numérotées de manière indépendante. Les renvois d'une note à l'autre s'entendent, sauf indication contraire, de renvois à l'intérieur de la même partie.

En principe, les documents cités sont accompagnés d'une référence à quelques ouvrages dans lesquels ils ont été publiés. Une référence complète figure dans la note où les documents sont mentionnés pour la première fois (par exemple: p. 391, n. 329). Les indications de pages incluses dans les notes ultérieures renvoient aux publications énumérées dans la première note et respectent l'ordre dans lequel celles-ci apparaissent (par exemple: p. 398, n. 368).

¹ Le terme «mer» a deux sens. Au sens large, il désigne l'hydrosphère des géologues, soit l'ensemble des masses et surfaces liquides salées de la terre, et il englobe les océans. Il correspond alors au sens que lui donne la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et sera celui que ce travail lui attachera, sauf indication contraire. Au sens étroit, la mer diffère des océans à deux titres. D'une part, la mer est entourée de pays appartenant souvent au même continent et elle dispose de petits accès sur les océans, alors que ces derniers unissent des continents différents et communiquent largement entre eux. D'autre part, les mers ont une surface inférieure à celles des océans. L'assimilation opérée ici entre mer et océan ne signifie naturellement pas qu'il importe peu de distinguer entre les deux. Une distinction semble se trouver, par exemple, dans diverses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après: AG Rés.), telles AG Rés. 2340 (XXII), 18 décembre 1967; AG Rés. 2467 (XXII), 21 décembre 1968; AG Rés. 2574 (XXIV), 15 décembre 1969; et dans le mémoire annexé à la lettre du Gouvernement italien du 5 juillet 1968, reproduit in: doc. A/AC.135/1/Add. 9, 25 juillet 1968, pp. 2 à 6. Sur l'importance de la distinction, cf. Dupuy/Piquemal, pp. 120 et s.

² A proprement dit, on devrait donc parler de mer à la place de terre pour désigner notre planète, parfois qualifiée de «planète bleue».

³ Pour des références, cf. Eitel, «Die Bundesrepublik Deutschland auf der 3. UN-Seerechtskonferenz», in: Delbrück, pp. 15 à 17.

les⁴. Aujourd'hui comme hier, on sait que la mer est indispensable à la vie humaine⁵ et digne d'intérêt pour tout Etat⁶.

Les usages de la mer sont multiples⁷. Leur importance respective a varié dans le temps. Historiquement, ils consistaient principalement en la pêche et la navigation. La mer représentait alors une source illimitée de protéines, servait au transport des personnes et des biens et favorisait le commerce ainsi que les échanges culturels. Elle avait également une dimension stratégique; elle fut utilisée comme lieu de bataille⁸, comme rempart pour la défense d'une cité ou d'un Etat côtier⁹ et comme vecteur du pouvoir politique. Dans la seconde moitié du 20^e siècle, ces usages ont connu une mutation considérable, tant qualitative que quantitative¹⁰. La raison de ce changement réside notamment dans l'action conjuguée de facteurs tels que l'accroissement des besoins en ressources marines¹¹, l'épuisement des ressources terrestres¹², les changements socio-économiques de la communauté internationale et les progrès accomplis en océanographie et en technique marine. Ainsi, par exemple, entre 1950 et 1975, le commerce maritime a plus que quadruplé et les prises de pêche ont passé de 16 à 69 millions de tonnes¹³. De même, alors qu'en 1948, un cargo jaugeait moins de 26 000 tonnes mortes, plus de 400 pétroliers d'au moins 200 000 tonnes étaient construits ou utilisés en 1973¹⁴. Actuellement, de nombreux navires de pêche sont équipés de véritables aspirateurs¹⁵ et l'on recourt aux hélicoptères ou au sonar pour localiser les bancs de poissons¹⁶. Parallèlement, la mer a conservé sa dimension stratégique, comme en témoignent l'importance des marines de guerre dans les politiques de défense nationale, la valeur stratégique des détroits et l'importance des mers fermées et semi-fermées¹⁷.

⁴ Cf. Rousseau, *Précis*, p. 225; de Ferron, I, I, p. 17.

⁵ Darman, p. 374. Cf. aussi: Portugal, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. I, p. 5, § 31; Singapour, *ibid.*, p. 44, § 50.

⁶ Par exemple: Moore, «Law and Foreign Policy», p. 522; Caminos, «Les sources du Droit de la Mer», in: Dupuy/Vignes, p. 51; Kolodkin/Zakharov, «The UN Convention on the Law of the Sea and Customary Law», in: Van Dyke, p. 166. Ce point a été abondamment mis en évidence lors de la 3^e CNUDM. Cf. par exemple: URSS, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. I, p. 18, § 4; Venezuela, *ibid.*, p. 40, § 16; Viet-Nam, *ibid.*, p. 72, § 2; Zuleta, *ibid.*, vol. IV, p. 4, § 13.

⁷ Cf. en général: Cuyvers, pp. 21 à 143; Wolfrum, *Die Internationalisierung*, pp. 103 à 111; Cole, vol. I, pp. 17 et s.; Nef, pp. 12 à 28; Mangone, pp. 6 à 17; Moore, «Law and Foreign Policy», pp. 522 à 524; Gündling, pp. 532 à 538; Rao, «Public Order», pp. 216 à 218.

⁸ Oda, «Sharing of Ocean Resources — Unresolved Issues in the Law of the Sea», in: Dupuy, *La gestion*, p. 49; Friedmann, p. 51.

⁹ Cf. en ce sens: Cole, vol. I, p. 17.

¹⁰ Morin, «Remarques», in: ILA, *Report of the Fifty-fifth Conference*, 1972, p. 395.

¹¹ Cf. par exemple: Argentine, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. I, p. 84, § 59; Egypte, *ibid.*, p. 86, § 75.

¹² Sur ce point, cf. les références indiquées par Gündling, p. 534 n. 20.

¹³ Sebenius, p. 11. Selon Bennouna, «Le caractère pluridimensionnel du Nouveau Droit de la Mer», in: Dupuy/Vignes, p. 13, il s'agissait de 80 millions de tonnes en 1980. Selon Wijkman, p. 29, la pêche annuelle mondiale valait \$ 20 billions à la fin des années 1970 et représentait approximativement le 15 pour cent de la consommation mondiale de protéines. Sur l'évolution de la navigation, cf. Rüster, «Die Ausbeutung des Festlandsockels und der ausschliesslichen Wirtschaftszone in ihrer Bedeutung für die Schifffahrt», in: Bernhardt-Rudolf, pp. 233 et s.

¹⁴ Ward, «The World, The Oceans — Suffering A Sea Change», in: *The Economist*, 29 juin 1974, reproduit in: SRLSC 1974, Appendice I, p. 1079. Le plus gros pétrolier en service en mai 1988 jaugeait 570 000 tonneaux.

¹⁵ Ward, *op. cit. supra* n. 14, p. 1079.

¹⁶ Colliard, p. 200; Bennouna, *op. cit. supra* n. 13, p. 13.

¹⁷ En ce qui concerne les détroits, cf. par exemple: Labrousse, «Les détroits après la Convention», in: Société française pour le droit international, *Perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3^e Conférence des Nations Unies*, colloque de Rouen, 1983, Paris, 1984, pp. 100 et ss. Quant aux mers fermées et semi-fermées, cf. par exemple: Vukas, «Enclosed and Semi-Enclosed Sea», *Revue iranienne des relations internationales*, numéro spécial, *Le nouveau droit de la mer*, n° 11-12, printemps 1978, pp. 171 et ss.

Dès la fin du 19^e siècle, l'homme entreprit d'explorer scientifiquement la colonne d'eau et les fonds marins¹⁸. Depuis lors, il ne limite plus ses activités marines à la surface des océans et il ne considère plus le bateau comme le moyen privilégié de l'utilisation des mers.

La recherche scientifique a conféré à l'homme des connaissances importantes. Elle a révélé que la mer contient de nombreuses matières premières, a mis en évidence le rôle des océans dans l'équilibre écologique de notre planète et a souligné l'importance de la «santé» des espaces marins pour le maintien et la qualité de la vie terrestre.

À la suite de progrès techniques rapides, les ressources sous-marines apparurent progressivement comme une source de richesse et l'objet possible d'activités économiques rentables¹⁹. Ainsi, de nombreuses sociétés envisagèrent, puis entreprirent, de les exploiter à l'échelle commerciale. La principale ressource actuellement extraite des fonds marins est naturellement le pétrole²⁰. Mais d'autres ressources, découvertes récemment, semblent avoir une très grande valeur économique. Il s'agit principalement des nodules polymétalliques, des sulfures polymétalliques et des plaques de cobalt²¹. Par ailleurs, l'homme parvint à décomposer l'eau de mer et à en isoler les différents éléments constitutifs, s'assurant ainsi une réserve illimitée d'eau potable et de matières premières, telles que le sodium, le chlore, le magnésium et le brome, produits commercialement²², et il réussit à apprivoiser la force des éléments naturels pour créer de l'énergie thermique²³.

La mer produit environ 90 pour cent de la végétation de la terre²⁴ et elle purifie une grande partie de l'air qui y est consommé. Quelques accidents récents, tels ceux du Torrey Canyon, de Santa Barbara, du Northwest Passage, de l'Amoco Cadiz et de l'Ixtoc 1²⁵, ainsi qu'une pollution croissante²⁶ ont amené l'homme à s'intéresser à la valeur intrinsèque des océans et à préserver ceux-ci comme lieu de détente et de vacances.

L'intensification des activités maritimes, traditionnelles ou nouvelles, a profondément modifié l'image classique de la mer. Elle a créé de nombreux problèmes²⁷,

¹⁸ Selon Colliard, p. 200, la recherche océanique devint une activité scientifique privilégiée à la fin du 19^e siècle. Les Conférences de Stockholm en 1899 et de Christiania en 1901 étudièrent la création d'un programme de recherche océanographique internationale et la Conférence de Copenhague en 1902 institua un Conseil international pour l'exploration de la mer. Sur l'évolution technique, cf. Borgese, «Towards an Ocean Regime», pp. 219 et s.

¹⁹ Browning, pp. 1 et s.

²⁰ Cf. *infra*, p. 28.

²¹ Cf. *infra*, pp. 26 à 41.

²² Gündling, p. 535; Béguey, p. 84.

²³ Les vagues, courants, marées, vents, différences de température entre les eaux de surface et celles des profondeurs, etc. peuvent être utilisés comme source d'énergie. Des travaux de recherche et de développement ont été réalisés en matière de conversion de l'énergie thermique des océans en France, au Japon et aux États-Unis. Sur ce point, cf. par exemple: Joseph, pp. 387 et s.; Nordquist/Keith, «Ocean Energy and Industrialization: Development Strategies», in: Miles/Allen, pp. 382 et ss.; Ross, «Resources of the Deep Sea Other than Manganese Nodules», in: Gamble, *Proceedings*, pp. 56 et s.; Bardach, «The Relations of Ocean Energy to Ocean Food», *ibid.*, pp. 301 à 306; Borgese, *The Mines*, pp. 129 à 133. L'un des projets les plus ambitieux en matière d'énergie thermique des mers fut la construction, réalisée en commun par les Gouvernements indonésien et néerlandais, d'une centrale à Bali, qui devait entrer en fonction en 1985 (cf. doc. E/1985/79, 18 juin 1985, p. 18, § 37).

²⁴ Ce rapport excède le pourcentage de la surface terrestre occupée par les océans.

²⁵ Sur ces accidents, cf. par exemple: Gündling, pp. 530 et s.; Swing, «The Oceans», p. 540; Quéneudec, «Les tendances dominantes», p. 21; Quéneudec, «Les incidences de l'affaire du Torrey Canyon sur le droit de la mer», *AFDI*, vol. XIV (1968), pp. 701 à 718; Morin, pp. 161 et s.; Doran, p. 645; Remond-Gouilloud, «La présence», p. 494; Treves, «La navigation», in: Dupuy/Vignes, p. 711.

²⁶ Sur la pollution marine, cf. en général: Gündling, pp. 538 à 544; Kiss, «La pollution», pp. 902 à 932.

²⁷ Goldwin, p. 721.

tenant par exemple à la coordination des différents usages et à leurs effets secondaires sur l'environnement.

En dépit de progrès scientifiques importants, notre connaissance de la mer et des phénomènes marins est limitée. Il paraît vraisemblable que l'homme fera de nouvelles découvertes à l'avenir. Conservant pour l'essentiel un caractère mystérieux, la mer est souvent présentée comme la dernière frontière de l'humanité²⁸. Toute étude consacrée à l'un de ses aspects repose donc, par nécessité, sur des connaissances imparfaites.

Il peut paraître paradoxal qu'au 20^e siècle, l'homme ait marché sur la lune et accumule constamment de nouvelles informations sur l'espace extra-atmosphérique alors que, littéralement, il vient à peine de pénétrer dans la mer et de commencer l'exploration de la plus grande partie de notre planète. En fait, cette situation s'explique aisément par la multiplicité des obstacles auxquels se heurte la recherche scientifique marine, qui sont inhérents au milieu dans lequel l'homme opère et que seules des techniques très sophistiquées et coûteuses peuvent vaincre²⁹. Ainsi, l'homme n'a entrepris l'exploration systématique des fonds marins qu'après avoir écarté les écueils que constituaient une pression croissante, une obscurité grandissante, une température en baisse constante et un milieu capricieux. En 1981, on estimait que seul quelque 16 pour cent des fonds marins avait fait l'objet de relevés, au demeurant parfois très approximatifs³⁰.

Section 2:

Le droit de la mer

Le droit de la mer peut être défini comme l'ensemble des règles juridiques, d'origine nationale ou internationale, applicables aux espaces marins, à l'espace atmosphérique surjacent et au fond des mers ainsi qu'à leurs usages³¹. Il se distingue du droit maritime qui, au sens strict, ne régit que les relations privées en mer³², mais nombre de ses normes ont néanmoins leur source dans ce dernier. Certainement aussi vieux que les États³³, il repose uniquement, à l'origine, sur des usages et coutumes locaux. Son évolution progressive reflète le développement technique, les mutations de la société internationale et l'abandon graduel de la mer comme fondement du pouvoir politique interne³⁴.

²⁸ Par exemple: Anand, «Limits», p. 79; Creamer, p. 205; Wilson, p. 210; Béguey, p. 15. Le terme est parfois utilisé pour désigner les ressources minérales marines (ainsi, par exemple, par Franck/Kennedy/Trinko, p. 161) ou pour qualifier les grands fonds marins (ainsi, par exemple, par Luard, p. 275).

²⁹ En ce qui concerne les grands fonds marins, cf. *infra*, p. 42.

³⁰ Hydrographer of the Navy, Memorandum, § 4, reproduit in: SSC, *Off. rec.*, 4 juin 1981, col. 99. On estimait en 1969 que ce n'était que le cinq pour cent (cf. Kaufman, p. 196; Collins, «Exploitation», pp. 600 et s.). Cf. aussi: Borgese, «Towards an Ocean Regime», p. 220. Selon Post, *Deepsea Mining*, p. 3, et Lee, «Machinery for Seabed Mining: Some General Issues Before the Geneva Session of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea», in: Christy et al., p. 122, il s'agit de trois pour cent au maximum. Ce dernier chiffre a été retenu par le Secrétaire général dans son Rapport du 22 mai 1974 sur les conséquences économiques de l'exploitation des ressources minérales de la Zone (doc. A/CONF. 62/23, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. III, p. 6).

³¹ Pour d'autres définitions, cf. par exemple: Quéneudec, «Les tendances dominantes», p. 10; McDougal, «The Law», p. 47; Wolfrum, *Die Internationalisierung*, pp. 111 et s.; Douay, «Le droit de la mer et la préservation du milieu marin», in: Bardonnell/Virally, p. 231.

³² Remond-Gouilloud, «La présences», p. 493; Rodière/Remond-Gouilloud, p. 9.

³³ Henkin, *How Nations Behave; Law and Foreign Policy*, 2^e éd., New York, 1979, p. 212. Cf. aussi: Peirce, p. 581 n. 2. Selon Cuyvers, p. 146, le droit de la mer est l'une des plus anciennes branches du droit international.

³⁴ Ainsi, à Venise, le doge épousait symboliquement l'Adriatique (cf. Rousseau, *Précis*, p. 227).

D'un point de vue purement occidental, le droit de la mer fut initialement créé pour et autour de la Méditerranée³⁵, d'abord à Babylone, en Egypte et en Grèce antique³⁶, puis à Rhodes et à Rome³⁷. Alors que les Grecs admettaient l'appropriation de parties des mers par leurs cités, les Romains déclarèrent les mers et leurs côtes communes à tous³⁸ et consacrèrent le principe de la liberté des mers tout en exerçant une certaine juridiction sur les eaux adjacentes à leurs côtes. Cette situation changea avec la dislocation de l'Empire romain. Les mers furent à nouveau partagées entre diverses autorités.

Au Moyen-Age, on vit apparaître de nombreux codes maritimes locaux, tels les *Basiliques*, code byzantin appliqué entre le 7^e et le 12^e siècle après Jésus-Christ, et la *Tabula Amalfitana* d'Amalfi au 10^e siècle, qui réglementaient davantage des domaines relevant du droit privé que du droit international public³⁹. La tendance à l'unification ne tarda cependant pas à s'imposer. Ainsi, le *Consolato del Mar*, code espagnol du 14^e siècle, fut rapidement appliqué dans l'ensemble de la Méditerranée et les *Rôles d'Oléron*, vraisemblablement rédigés au 11^e ou 12^e siècle, influencèrent grandement le droit maritime de l'Europe atlantique en servant de modèle à des codifications ultérieures.

D'une manière générale, on fait remonter au 15^e siècle la naissance du droit de la mer moderne⁴⁰. Dans la Bulle *Inter Caetera*, datée du 4 mai 1493⁴¹, le Pape Alexandre VI répartit entre l'Espagne et le Portugal les îles et terres du Nouveau Monde, en prenant pour démarcation une ligne passant 100 lieues à l'ouest des Açores et des îles du Cap Vert; parallèlement, il accorda à chacune de ces puissances un droit exclusif de navigation et de commerce sur les eaux menant aux territoires qui lui étaient attribués⁴². Cette Bulle fut modifiée par le Traité de Tordesillas du 7 juin 1494, approuvé et confirmé par le Pape Jules II, dans lequel les deux Etats concernés fixèrent à 370 lieues la ligne de démarcation déterminante⁴³.

Comme le relèvent de nombreux auteurs⁴⁴, la Bulle avait pour objet de diviser

³⁵ Dans son ouvrage *Origin and Development of the Law of the Sea*, Anand démontre que les principales règles du droit de la mer ont une origine extra-occidentale.

³⁶ Cuyvers, p. 146.

³⁷ MacRae, pp. 182 et s.

³⁸ MacRae, pp. 184 et s. Cette position n'est pas incontestée dans la doctrine. Selon François (Rapport sur le régime de la haute mer, doc. A/CN.4/17, 17 mars 1950, reproduit in: AnnCDI 1950, vol. II, p. 36), les auteurs romains ne considéraient qu'il n'en allait ainsi que pour le droit privé et le peuple romain.

³⁹ Cf. Caminos, *op. cit. supra* n. 6, pp. 55 et s.

⁴⁰ Cf. par exemple: Koh, «Negotiating a New Order», p. 762; Peirce, p. 584; Lévy, *La Conférence*, p. 28.

⁴¹ Cette date est généralement donnée par la doctrine (cf. par exemple: Clingan, «The Dilemma», p. 532 n. 1; Rousseau, *Précis*, p. 149). Cependant, selon Verzijl, p. 16, une vieille tradition veut que cette Bulle date du 3 mai 1493 et n'ait attribué à ces deux Etats que les îles et terres nouvellement découvertes, et que ce soit la Bulle *Eximiae devotionis*, du 4 mai 1493, qui ait partagé les océans entre l'Espagne et le Portugal au moyen de la ligne citée. Quoi qu'il en soit, selon le même auteur, une grande réserve s'imposerait quant aux dates exactes de ces deux Bulles (cf. Verzijl, pp. 16 à 19).

⁴² Sur cette Bulle, cf. par exemple: Anand, *Origin*, p. 44; de Ferron, t. I, p. 23; Rousseau, *Précis*, p. 149; Clingan, «The Dilemma», pp. 531 et s.; Peirce, p. 584; Lévy, *La Conférence*, p. 28; François, Rapport cité *supra* n. 38, p. 37.

⁴³ Anand, *Origin*, p. 44; Verzijl, p. 18; Clingan, «The Dilemma», p. 532. Il s'agit de la Bulle *Ed Quae*, du 24 janvier 1506.

⁴⁴ Par exemple: Colombos, p. 49; Verzijl, p. 16. *Contra*: de Ferron, t. I, p. 23; La Pradelle, *La mer*, Paris, 1934, p. 153; François, Rapport cité *supra* n. 38, p. 37.

La doctrine interprète diversement la portée de cette Bulle. Ainsi, Rousseau, t. IV, p. 274, estime qu'elle a attribué les mers et les terres en cause à l'Espagne et au Portugal. De Ferron, t. I, p. 23, confirme que la Bulle ne distinguait pas les terres des mers; mais il pense qu'elle ne tendait qu'à partager ces espaces à fin d'évangélisation. Au contraire de ces auteurs, Verzijl, p. 19, et Gidel, t. I,

le monde en deux zones d'influence politique; elle ne tendait pas seulement à répartir entre l'Espagne et le Portugal les régions dans lesquelles ils devaient respectivement mener une action d'évangélisation. Elle institua un système de *mare clausum*⁴⁵, qui fut contesté par l'Angleterre⁴⁶ et d'autres puissances maritimes et défendu par divers Etats.

En 1609, le roi Jacques 1^{er} d'Angleterre abandonna le principe de la liberté des mers. Cette année-là, il rendit un édit proclamant la souveraineté britannique sur les côtes d'Angleterre et les régions adjacentes afin d'empêcher les Hollandais d'y pêcher⁴⁷. Au 17^e siècle encore, le roi Charles 1^{er} d'Angleterre fit une déclaration étendant les prétentions anglaises jusqu'au Cap Finisterre en Espagne et à la Norvège occidentale. Les rois du Danemark-Norvège agirent de même afin d'empêcher le passage de navires étrangers au large de la Norvège septentrionale; de plus, souhaitant dominer les océans entre la Norvège d'une part et l'Islande et le Groenland d'autre part, ils tentèrent de restreindre l'accès des navires étrangers à ces derniers⁴⁸. Ces revendications rappellent celles que Monaco, Gênes et Pise avaient antérieurement émises en Méditerranée⁴⁹.

Certains Etats tentèrent de s'opposer à cette tendance. En 1605, agissant pour le compte de la Compagnie des Indes orientales, le Hollandais Hugo Grotius défendit le principe de la liberté des mers dans un chapitre de son ouvrage *De Jure Praedae* à l'encontre des prétentions portugaises. Puis, en 1609, il soutint la même thèse dans *Mare Liberum*⁵⁰, contre les revendications des Espagnols qui affirmaient avoir succédé aux Portugais. Bien que Grotius ne s'en prit pas directement à la réglementation britannique, son raisonnement lui était également applicable. C'est pourquoi de nombreux auteurs prêtèrent leurs talents à la défense de la position anglaise⁵¹.

L'affrontement de ces deux thèses juridiques fut longtemps acharné et les armes

p. 202, considèrent que les droits reconnus aux deux Etats impliquaient un monopole de navigation en faveur de ceux-ci.

⁴⁵ Rodière/Remond-Gouilloud, p. 9; Cuyvers, p. 147; Peirce, p. 584. *Contra*, par exemple: Gidel, t. I, pp. 132 et s.

⁴⁶ Ainsi, par exemple, la reine Elisabeth I protesta contre les prétentions portugaises lors d'une rencontre avec le roi Sébastien. Elle contesta les revendications espagnoles en 1580 à l'occasion d'une entrevue avec l'Ambassadeur d'Espagne, lequel venait lui transmettre les plaintes de son pays au sujet des activités de Drake et du commerce pratiqué par les navires anglais dans les mers «indiennes». Elle défendit également le principe de la liberté à l'encontre du Danemark qui voulait se réserver le droit de pêche en Islande et dans les mers septentrionales. Finalement, elle soutint fermement ce principe dans une lettre qu'elle adressa en 1602 à ses ambassadeurs accrédités auprès du roi Christian IV de Danemark (cf. Gidel, t. I, pp. 133 et s.; Colombos, pp. 50 et s.; Fulton, pp. 106 à 110).

⁴⁷ Post, *Deepsea Mining*, p. 68; Waldock, «The Anglo-Norwegian Fisheries Case», *BYBIL*, vol. XXVIII (1951), p. 117. Notons cependant que, pour Kocharhook, p. 34, la mesure était dirigée contre les Danois.

⁴⁸ Fawcett, «How Free are the Seas?», pp. 14 et s.

⁴⁹ Sur ces prétentions, cf. Gidel, t. I, pp. 131 et s.; Fawcett, «How Free are the Seas?», p. 15.

⁵⁰ Le titre exact de ce livre est *Mare Liberum sive de iure quod Batavis competit ad Indiana commercia dissertatio*. Il constitue la première partie du chapitre XII de *De Jure Praedae*, ouvrage découvert par hasard en 1864 et demeuré inédit jusqu'en 1868 (Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 125 n. 114; Gidel, t. I, p. 142). *Mare Liberum* parut anonymement en 1609 (cf. Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 124 n. 113). Dans cet ouvrage, Grotius systématisa le droit coutumier en vigueur en Asie (cf. Anand, «Commentary», in: Park, p. 133).

⁵¹ Tel fut le cas de: Alberico Gentili, *De Advocatibus Hispanica*, 1613; William Welwood, *An Abridgement of All Sea-Laws*, 1613; William Welwood, *De Dominio Maris Juribusque ad Dominium Praecipue Spectantibus Asserta Brevis ac Methodica*, 1615; Selden, *De Mare Clausum*, 1615; sir Philip Medows, *Observations Concerning the Dominion and Sovereignty of the Seas*, 1689. Cf. Kocharhook, p. 35; MacRae, pp. 192 et s.; Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 125 n. 117.

furent parfois utilisées pour en déterminer l'issue. Selon M. Anand⁵², la théorie du *mare clausum* l'emporta jusqu'à la fin du 18^e siècle, soit jusqu'à l'époque de la révolution industrielle. Elle céda ensuite la place au principe de la liberté des mers. Cependant, elle ne disparut pas entièrement puisque ce dernier ne s'appliqua, au mieux, qu'au-delà d'une zone soumise à la juridiction exclusive des Etats côtiers. Cette dernière, de largeur variable⁵³, servait essentiellement à garantir la sécurité des Etats côtiers. Ceux-ci y disposaient, au surplus, de droits particuliers dans les domaines de la pêche, de la police et de l'imposition fiscale⁵⁴. Depuis lors, le régime juridique de la mer fut relativement stable et unitaire. Il se composa essentiellement de normes coutumières⁵⁵, dont le principe de la liberté des mers, ainsi que de traités portant sur des points particuliers⁵⁶. Les océans étaient divisés en mer territoriale et haute mer⁵⁷.

A la fin du 19^e siècle et au début du 20^e siècle, divers Etats étendirent les limites de leur mer territoriale au-delà des trois milles généralement admis. La légitimité de ces extensions fit l'objet de controverses.

La Société des Nations convoqua une conférence sur la codification progressive du droit international et la chargea, notamment, de traiter de la mer territoriale. Les délégués se réunirent à La Haye en 1930. Ils ne purent parvenir à un accord sur la largeur maximale de la mer territoriale. Ultérieurement, de nouvelles revendications furent émises, notamment sur le continent américain.

La situation, malgré tout relativement calme, changea dramatiquement au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale sous l'effet conjugué de plusieurs facteurs déstabilisateurs. La société internationale connut de grandes mutations suite de la décolonisation. Les puissances maritimes perdirent une grande partie de leur influence dans le développement du droit de la mer au profit des Etats côtiers⁵⁸. Les usages traditionnels de la mer s'intensifièrent, telle la pêche, et de nouvelles utilisations apparurent, comme l'exploitation commerciale du pétrole *offshore*. Finalement, des considérations économiques et stratégiques et la volonté de contrôler la pollution poussèrent les Etats à augmenter leur emprise sur la mer⁵⁹.

Invoquant comme précédents les proclamations du Président Harry Truman, du 28 septembre 1945, par lesquelles, entre autre, les Etats-Unis étendirent leur juridiction sur le plateau continental adjacent à leurs côtes aux fins d'exploitation des ressources minérales qu'il contient⁶⁰, de nombreux Etats affirmèrent leur souve-

⁵² Anand, «Commentary», in: Park, pp. 133 et s.; Anand, «Odd Man Out: The United States and the UN Convention on the Law of the Sea», in: Van Dyke, p. 75 n. 7; Anand, «Freedom of the Sea: Past, Present and Future», in: Girardot/Ridder/Sarin/Schiller (éd.), *New Directions in International Law, Essays in Honour of Wolfgang Abendroth*, Francfort/New York, 1982, pp. 220 et s.

⁵³ Sur les diverses limites qui furent fixées, cf. notamment: Rousseau, *Précis*, pp. 257 et s.; Kotharhook, pp. 35 et s.; O'Connell, vol. I, p. 456; Cuyvers, p. 147; MacRae, pp. 207 à 209; Lévy, *La Conférence*, p. 29; Rudolf, «Die Freiheit der Handelsschifffahrt und ihre aktuellen Gefährdungen», in: Bernhardt-Rudolf, pp. 17 à 20. La doctrine se préoccupa longtemps de la largeur de la mer territoriale et de sa nature juridique. Pour des exemples, cf. de Lapradelle, pp. 270 et s.

⁵⁴ Cuyvers, p. 147; MacRae, pp. 205 à 208.

⁵⁵ Cf. par exemple: Caminos, *op. cit. supra* n. 6, p. 53.

⁵⁶ Tel était par exemple le cas de la Convention de Londres de 1841 concernant la fermeture des Dardanelles (cf. Payne/Nassar, p. 31).

⁵⁷ Swing, «Das amerikanische Tiefseebau-Gesetz», p. 475.

⁵⁸ Cf. par exemple: Quéneudec, «Les tendances dominantes», p. 34.

⁵⁹ Oxman, «Customary International Law and the Exclusive Economic Zones», in: Van Dyke, p. 143.

⁶⁰ Il y eut deux proclamations et deux *executive orders*:

— Les uns étendirent la juridiction des Etats-Unis sur le plateau continental adjacent à leurs côtes: Proclamation no 2267, du 28 septembre 1945, publiée in: CFR, Title 3, p. 67 (1943—1948 Compil.), 59 Stat. 864 (1945); *Fed. Reg.*, vol. 10 (1945), p. 12303; *Dep't State Bull.*, vol. 13 (1945), p. 485; United

raineté sur le plateau continental bordant leur littoral et soumièrent à leur juridiction des espaces marins situés au-delà de la largeur généralement reconnue de la mer territoriale⁶¹. Motivé par le désir commun des Etats d'exercer une juridiction accrue sur les ressources marines, notamment pétrolières et halieutiques, et de se protéger contre les puissantes flottes de pêche industrielle étrangères⁶², ce vaste mouvement d'extension fut principalement caractérisé par une triple diversité. La juridiction des Etats côtiers fut étendue tantôt sur le plateau continental⁶³, tantôt sur la colonne d'eau surjacente⁶⁴ et tantôt sur les deux⁶⁵. Elle apparut parfois complète, rattachant les espaces marins considérés au territoire national⁶⁶, et parfois finalisée, l'Etat côtier ne prétendant qu'à l'exercice de droits sur les ressur-

Nations Legislative Series, *Laws and Regulations on the Regime of the High Seas*, vol. 1 (doc. ST/LEG/SER.B/1, 11 janvier 1951) (ci-après: *Laws and Regulations*), p. 38; Whitman, *Digest of International Law*, vol. 4 (1965), p. 744; *Executive Order No 9633*, du 28 septembre 1945, publié in: CFR, Title 3, p. 437 (1943-1948 Compil.); *Fed. Reg.*, vol. 10 (1945), p. 12305; *Dep't State Bull.*, vol. 13 (1945), p. 486; *Laws and Regulations*, p. 41.

— Les autres concernèrent l'établissement de zones de conservation pour la pêche dans les parties de la haute mer contiguës aux Etats-Unis: Proclamation no 2668, du 28 septembre 1945, publiée in: CFR, Title 3, p. 68 (1943-1948 Compil.); 59 Stat. 485 (1945); *Dep't State Bull.*, vol. 13 (1945), p. 486; *Laws and Regulations*, p. 112; *Executive Order No 9634*, du 28 septembre 1945, publié in: CFR, Title 3, p. 437 (1943-1948 Compil.); *Fed. Reg.*, vol. 10 (1945), p. 12305; *Dep't State Bull.*, vol. 13 (1945), p. 487; *Laws and Regulations*, p. 113.

Sur les origines de la Proclamation relative au plateau continental, cf. notamment: Watt, «First Steps in the Enclosure of the Oceans, The Origins of Truman's Proclamation on the Resources of the Continental Shelf, 28 September 1945», *Mar. Pol.*, vol. 3 (1979), pp. 211 et ss.

⁶¹ Selon Kraske, p. 266, les Etats suivants adoptèrent de telles réglementations:

- en 1945: le Mexique;
- en 1946: l'Argentine et le Panama;
- en 1947: le Chili et le Pérou;
- en 1948: le Costa Rica, le Guatemala, le Nicaragua, les Bahamas et la Jamaïque;
- en 1949: les Philippines, l'Arabie Saoudite et huit cheiks du Golfe persique;
- en 1950: le Brésil, El Salvador, le Honduras britannique, le Pakistan et les îles Falkland.

⁶² Larson, «Foreword», p. 5. Cf. aussi: Kocharhook, p. 37; Alexander, p. 374; Dupuy/Piquemal, pp. 115 et s.; Girard, «Discussions», in: Société française pour le droit international, *Actualités du droit de la mer*, colloque de Montpellier, 1972, Paris, 1973, p. 273.

⁶³ Suivirent l'exemple des Etats-Unis: le Guatemala (Décret-Loi n° 649, du 30 août 1949), les Philippines (Loi n° 387, du 18 juin 1949) et peut-être l'Islande. En revanche, placèrent le plateau continental sous la souveraineté de l'Etat, parmi d'autres pays: le Mexique (Décret, du 29 octobre 1945); l'Argentine (Décret n° 14708, du 11 octobre 1946); le Chili (Déclaration présidentielle, du 23 juin 1947); le Pérou (Décret présidentiel n° 781, du 1^{er} août 1947); le Nicaragua (Constitution politique, du 1^{er} novembre 1950) et le Brésil (Décret n° 28.840, du 8 novembre 1950).

⁶⁴ Ainsi, divers Etats revendiquèrent des zones de conservation de pêche. Il s'agit notamment de l'Islande (Loi n° 44, du 5 avril 1948), de l'Equateur (Décret du Congrès, du 21 février 1951), de la République de Corée (Loi n° 298, du 12 décembre 1954), de l'Inde (Proclamation présidentielle, du 29 novembre 1956) et de Ceylan (Proclamation du Gouverneur-Général, du 19 décembre 1957).

⁶⁵ Deux hypothèses distinctes se présentent, selon que les Etats étendirent leur juridiction sur le fond marin et sur la colonne dans un seul acte ou dans des actes distincts. Parmi les pays qui entrent dans la première catégorie, on peut mentionner l'Argentine (cf. *supra* n. 63), le Chili (cf. *supra* n. 63), le Costa Rica (Décret-Loi n° 803, du 2 novembre 1949), El Salvador (Constitution politique, du 7 septembre 1950), le Nicaragua (cf. *supra* n. 63) et l'Equateur (cf. *supra* n. 64).

⁶⁶ Il en va ainsi de certains des Etats qui soumièrent à leur souveraineté le plateau continental adjacent à leurs côtes, tels le Pakistan (Déclaration du Gouverneur-Général, du 9 mars 1950) et le Brésil (cf. *supra* n. 63), des Etats qui revendiquèrent une mer territoriale très large, parmi lesquels on peut citer l'Equateur (200 milles (1966)) et le Panama (200 milles (1967)), ou des Etats qui rattachèrent au territoire national les îles, le sous-sol, le plateau continental, l'espace surjacent, etc., sans limite de surface, tel le Nicaragua (cf. *supra* n. 63).

ces, minérales ou vivantes, qui s'y trouvent⁶⁷. Finalement, elle porta sur des distances très variables⁶⁸.

Bien que les actes unilatéraux des Etats (proclamations, lois, révisions constitutionnelles...) fussent parfois coordonnés par des actes internationaux, telle la Déclaration de Santiago de 1952⁶⁹, l'absence d'unité conceptuelle et quantitative continua à caractériser les revendications des Etats côtiers. Par conséquent, les océans furent soumis à une multitude de réglementations unilatérales.

La nécessité de restaurer un cadre juridique uniforme s'imposa rapidement. Après avoir confié à la Commission du droit international (ci-après: CDI) le soin de préparer des projets d'articles, l'Organisation des Nations Unies (ci-après: ONU) convoqua à Genève, en 1958, une Conférence sur le droit de la mer (ci-après: 1^{re} CNUDM)⁷⁰. Celle-ci siégea du 24 février au 27 avril. Elle réunit les représentants de 86 Etats. Le 29 avril, elle adopta notamment quatre Conventions traitant de domaines spécifiques du droit de la mer, soit de la mer territoriale et de la zone contiguë⁷¹, du plateau continental⁷², de la haute mer⁷³, de la pêche et de la conservation des ressources biologiques de la haute mer⁷⁴, ainsi qu'un Protocole de signature facultative sur le règlement pacifique des différends⁷⁵. Selon une doctrine unanime, ces Conventions sont généralement codificatrices du droit

⁶⁷ Par exemple: le Panama (Décret n° 449, du 17 décembre 1946), la République dominicaine (Constitution de 1947), l'Islande (cf. *supra* n. 64), l'Equateur (cf. *supra* n. 64), la République de Corée (cf. *supra* n. 64), l'Inde (cf. *supra* n. 64).

⁶⁸ Ainsi, elle pouvait être de 100 milles (par exemple: Panama, Inde (1956) et Ceylan (1957)), sans limite (par exemple: Brésil (cf. *supra* n. 63)) ou porter jusqu'à une profondeur de 200 mètres (par exemple: Equateur (cf. *supra* n. 64)). Pour les autres Etats mentionnés *supra* n. 67, elle variait, en 1960, entre 20 kilomètres et la limite extérieure du plateau continental. En 1967, dix Etats avaient revendiqué des surfaces supérieures à douze milles. Ils étaient 32 en 1973 et 60 en 1976.

⁶⁹ Elle est reproduite notamment dans les publications suivantes: United Nations Legislative Series, *Laws and Regulations on the Regime of the Territorial Sea*, doc. ST/LEG/SER.B/6, décembre 1956, p. 723; Lay/Churchill/Nordquist, vol. 1, p. 231.

⁷⁰ Sur cette Conférence, cf. Dean, «The Geneva Conference on the Law of the Sea: What Was Accomplished?», *AJIL*, vol. 52 (1958), pp. 607 et ss.; Jessup, «The Conferences», pp. 234 à 268; Jessup, «The Geneva Conference on the Law of the Sea: A Study in International Law-Making», *AJIL*, vol. 52 (1958), pp. 730 à 733; Münch, «Die Internationale Seerechtskonferenz in Genf 1958», *ArchVR*, vol. 8 (1959/60), pp. 180 à 208; Oda, «The Conventions», pp. 103 à 113; Cole, vol. 1, pp. 60 à 66; Caminos, *op. cit. supra* n. 6, pp. 61 et s.

⁷¹ Doc. A/CONF. 13/L. 52, reproduit in: 1^{re} CNUDM, *Doc. off.*, vol. 11, Annexes, p. 150; Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 516, p. 205; 15 UST 1606; *TIAS* No 5639; *ROLF* 1966, p. 1003. Son texte est reproduit dans de nombreux autres ouvrages, dont: *AJIL*, vol. 52 (1958), p. 834; Lay/Churchill/Nordquist, vol. 1, p. 1; Oda, *The International Law*, vol. 1, p. 3; Quéneudec, *Conventions maritimes*, p. 3; Colliard/Manin, *Droit international*, t. 1, p. 225.

⁷² Doc. A/CONF. 13/L. 55, reproduit in: 1^{re} CNUDM, *Doc. off.*, vol. 11, Annexes, p. 160; Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 499, p. 311; 15 UST 471; *TIAS* No 5578; *ROLF* 1966, p. 1031. Son texte est reproduit dans de nombreux autres ouvrages, dont: *AJIL*, vol. 52 (1958), p. 858; Lay/Churchill/Nordquist, vol. 1, p. 101; Oda, *The International Law*, vol. 1, p. 20; Quéneudec, *Conventions maritimes*, p. 15; Colliard/Manin, *Droit international*, t. 1, p. 245.

⁷³ Doc. A/CONF. 13/L. 53, reproduit in: 1^{re} CNUDM, *Doc. off.*, vol. 11, Annexes, p. 153; Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 450, p. 82; 13 UST 2312; *TIAS* No 5200; *ROLF* 1966, p. 1013. Son texte est reproduit dans de nombreux autres ouvrages, dont: *AJIL*, vol. 52 (1958), p. 842; Lay/Churchill/Nordquist, vol. 1, p. 257; Oda, *The International Law*, vol. 1, p. 9; Quéneudec, *Conventions maritimes*, p. 34; Colliard/Manin, *Droit international*, t. 1, p. 232.

⁷⁴ Doc. A/CONF. 13/L. 54, reproduit in: 1^{re} CNUDM, *Doc. off.*, vol. 11, Annexes, p. 157; Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 559, p. 285; 17 UST 138; *TIAS* No 5969; *ROLF* 1966, p. 1023. Son texte est reproduit dans de nombreux autres ouvrages, dont: *AJIL*, vol. 52 (1958), p. 851; Lay/Churchill/Nordquist, vol. 1, p. 353; Oda, *The International Law*, vol. 1, p. 15; Quéneudec, *Conventions maritimes*, p. 45; Colliard/Manin, *Droit international*, t. 1, p. 240.

⁷⁵ Doc. A/CONF. 13/L. 57, reproduit in: 1^{re} CNUDM, *Doc. off.*, vol. 11, Annexes, p. 164; *ROLF* 1966, p. 1036.

international. Elles n'ont posé des règles nouvelles ou développé le droit que sur des points particuliers⁷⁶. Mais elles présentent de nombreuses imperfections; ainsi, elles ne fixent pas avec précision la largeur maximale de la mer territoriale, ne déterminent pas avec exactitude la limite extérieure du plateau continental et ne comportent que peu de dispositions sur la protection de l'environnement. C'est pourquoi l'ONU convoqua une deuxième Conférence sur le droit de la mer. Elle se réunit à Genève du 17 mars au 27 avril 1960⁷⁷. Les délégués ne parvinrent pas à trouver un accord sur les points laissés ouverts en 1958. Les Conventions de 1958 continuèrent donc à former la source principale du droit de la mer. Mais elles ne furent pas d'application universelle. Peu d'Etats y sont Parties. Les Etats nouvellement indépendants considèrent qu'elles répondent imparfaitement à leurs besoins spécifiques et qu'elles ne peuvent pas satisfaire leurs aspirations économiques; ils refusent souvent d'y voir l'expression du droit international positif dans la mesure où ils n'ont pas participé à leur élaboration⁷⁸; ils perçoivent du reste le droit de la mer classique comme le domaine par excellence dont les normes ont été façonnées par les puissances maritimes et coloniales occidentales⁷⁹.

L'évolution technique, la reconnaissance de la valeur économique des fonds marins, l'augmentation de la population mondiale, l'intensification des pêcheries, la multiplication des incidents maritimes et la conscience des imperfections des Conventions de 1958 amenèrent finalement les Etats à envisager une révision du droit de la mer. Les Etats-Unis et l'URSS décidèrent en 1966 de demander aux autres puissances maritimes si elles souhaitaient la réunion d'une nouvelle Conférence sur le droit de la mer. Ils avaient essentiellement en vue la réglementation de la mer territoriale, des détroits, du plateau continental et des pêcheries⁸⁰. Le mouvement de révision fut accéléré en 1967 par l'intervention du Dr. Arvid Pardo, représentant de Malte auprès de l'ONU, relative aux grands fonds marins⁸¹. L'ONU créa un Comité, d'abord spécial puis permanent, pour traiter de ce dernier problème. Elle étendit ensuite son mandat aux autres aspects du droit de la mer et décida de convoquer une troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après: 3^e CNUDM)⁸². Celle-ci se réunit pour la première fois en 1973; elle tint onze sessions et adopta le 30 avril 1982 la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après: CDM). Cette dernière confirma le mouvement d'extension des pouvoirs des Etats côtiers perceptible lors de la Conférence de 1958.

En l'état, la 3^e CNUDM n'a mis fin ni à l'incertitude qui dominait le droit de

⁷⁶ Sur leur caractère généralement codificateur, cf. par exemple: Quéneudec, «Les tendances dominantes», p. 11; Monnier, «La Conférence», p. 13; Vitzthum/Platzöder, p. 67. Elles ont par exemple posé des règles nouvelles en matière de détroits (cf. Caflisch, «La convention», p. 46; Quéneudec, «Les tendances dominantes», p. 11) ou de baies (cf. Manin, p. 277).

⁷⁷ Sur cette Conférence, cf. notamment: Dean, «The Second Geneva Conference on the Law of the Sea: The Fight for Freedom of the Seas», *AJIL*, vol. 54 (1960), pp. 751 et ss.; Lévy, *La Conférence*, pp. 32 et s.; Gutteridge, «The Limits», pp. 196 et s.; Eustis, pp. 221 et s.; Caminos, *op. cit. supra* n. 6, pp. 64 et s.

⁷⁸ Cuyvers, p. 150; de Marffy, p. 5; Jenisch, «Probleme», p. 199; Laylin, «Emerging Customary Law», p. 677; Sebenius, p. 12.

⁷⁹ Eustis, p. 218. Cf. aussi: Caminos, *op. cit. supra* n. 6, p. 54; Vargas, «The General Needs and Interests of Developing States», in: Alexander, *Proceedings* 7, p. 16.

⁸⁰ Ratiner, «The Costs of American Rigidity», in: Oxman/Caron/Buderi, p. 28; Djatal, «Discussion», in: Van Dyke, p. 63.

⁸¹ Cf. *infra*, p. 75.

⁸² AG Rés. 2750 C (XXV), 17 décembre 1970, reproduite in: AG, 25^e session, *Doc. off.*, suppl. n° 28 (doc. A/8028), p. 29; de Marffy, p. 268; Colliard/Manin, *Droit international, 1971/1973*, p. 25. Sur cette Conférence, cf. *infra*, pp. 68 à 107.

la mer avant sa convocation ni à la coexistence de réglementations différentes⁸³. En effet, la CDM n'est pas encore en vigueur. A l'avenir, comme dans le passé, à défaut de réglementation conventionnelle universelle, le droit coutumier continuera à occuper une place privilégiée parmi les sources du droit de la mer.

La détermination du droit de la mer positif est une opération complexe. On ne peut le rechercher uniquement dans la CDM parce que cette dernière incorpore des normes de nature très diverse; en effet, elle peut reprendre une règle conventionnelle ou coutumière préexistante, clarifier une telle règle ou l'ajuster aux conditions actuelles, voire procéder à une modification du droit en vigueur et poser des principes nouveaux⁸⁴. On ne peut pas davantage l'identifier au droit applicable avant la convocation de la 3^e CNUDM parce que le droit de la mer a évolué pendant les travaux de cette dernière⁸⁵; la pratique étatique, la durée de la Conférence et les méthodes de négociation qui y furent utilisées ont influencé l'ordre juridique tantôt considérablement tantôt imperceptiblement⁸⁶; l'activité déployée simultanément par les organisations internationales (ci-après: OI), régionales ou universelles⁸⁷, a aussi contribué à l'élaboration d'un nouveau droit de la mer. Comme les Etats se réfèrent fréquemment à la Convention pour déterminer leur pratique, il existe un mécanisme d'interaction entre le droit coutumier et la CDM mais il est souvent difficile d'en analyser la portée exacte. Finalement, comme dans d'autres branches juridiques, on se trouve confronté à la limite ténue qui sépare le droit de la politique, et la *lex lata* de la *lex ferenda*⁸⁸. L'analyse est ici d'autant plus difficile qu'elle est influencée, consciemment ou non, par des considérations extra-juridiques relevant notamment de la politique.

L'un des domaines les plus controversés du droit de la mer actuel se rapporte au régime juridique des grands fonds marins. Il fait l'objet du présent travail.

⁸³ Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 113.

⁸⁴ Cf. Djalal, «The Effects of the Law of the Sea Convention on the Norms that Now Govern Ocean Activities», in: Van Dyke, p. 52.

⁸⁵ Kewenig, «Konsens», pp. 5 et 7; Vitzthum, «Weltwirtschaftsordnung», p. 461; Goy, p. 4; Oxman, «The 1977 Session», p. 58 o. 7; Colson, «The United Kingdom — France Continental Shelf Arbitration», *AJIL*, vol. 72 (1978), pp. 95 et ss.; Caminos/Molitor, p. 872; Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 174; Anand, «Odd Man Out», cité *supra* n. 52; p. 104; Howard, pp. 332 et s.; Valticos, «Introduction», in: Rozakis/Stephanou, p. 7. Pour une discussion, cf. Vukas, «The Impact of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea on Customary Law», in: Rozakis/Stephanou, pp. 33 à 54. Cf. aussi: Secrétaire général de l'ONU, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. V, p. 3. § 5; Canada, *ibid.*, vol. VI, p. 45. § 38.

⁸⁶ Cf. Beesley, p. 119.

⁸⁷ Sur ce point, cf. Caminos, *op. cit. supra* n. 6, pp. 51 à 53.

⁸⁸ Cf. Villiger, p. 6; Virally, «Mélanges Reuter», p. 519; Jennings, «Mélanges Reuter», p. 348.

Chapitre 2:

Les fonds marins et leurs ressources

Section 1:

Les fonds marins

Schématiquement, si l'on part depuis les rives, le fond des mers a la configuration géologique suivante⁸⁹:

Dans un premier temps, il constitue ce que l'on appelle le plateau continental, soit le prolongement sous-marin des masses continentales. Sa pente est relativement faible, entre $\frac{1}{8}^{\circ}$ et $3^{\circ 00}$. Son extrémité peut se situer entre 20 et 500 mètres de profondeur⁹¹. Elle se trouve en général sous 200 mètres d'eau⁹². La largeur des plateaux continentaux est très variable; ainsi, la côte est des Etats-Unis et la côte nord de l'Australie sont bordées de plateaux continentaux très étendus alors que les Etats sud-américains qui jouxtent l'océan Pacifique en sont pratiquement dépourvus; les plateaux continentaux ont une largeur moyenne de 68 à 78 kilomètres⁹³. Leur surface totale s'élève à dix millions de milles carrés, soit 18 à 20 pour cent des terres émergées⁹⁴ et 7.6 pour cent de la surface sous-marine⁹⁵. Selon leur origine, ils peuvent être divisés en six catégories distinctes⁹⁶. En raison de leur faible profondeur et de leur importance pour la navigation et la pêche, ils furent la première partie du fond des mers à être étudiée⁹⁷. Ils n'ont cependant pas encore fait l'objet d'analyses systématiques⁹⁸.

⁸⁹ Cf. par exemple: Post, *Deepsea Mining*, pp. 5 à 8; Cuyvers, pp. 2 à 6; Wolfrum, *Die Internationalisierung*, pp. 106 à 111; Polvêche, «Les arguments géologiques et l'extension de la souveraineté nationale sur le domaine marin», in: Colliard et al., pp. 102 à 118; Friedmann, pp. 9 à 16; Browning, pp. 4 et s.; Eustis III, pp. 109 et s.; Vitzthum, *Rechtsstatus*, pp. 54 à 72; Swing, «The Oceans», p. 529; Stowe, pp. 77 à 104.

⁹⁰ Post, *Deepsea Mining*, p. 5.

⁹¹ L'extrémité se trouve entre 20 et 550 mètres pour Emery, «The Continental Shelves», in: Scientific American, *Ocean Science*, San Francisco, 1977, p. 33; entre 50 et 550 mètres pour: Brownlie, p. 223; Vitzthum, *Rechtsstatus*, p. 63; Colliard, «L'exploitation des ressources minérales», in: Colliard et al., p. 66; entre 60 et 500 mètres pour Gaster, p. 15.

⁹² En ce sens: Verdross/Simma, p. 713; Vitzthum, *Rechtsstatus*, pp. 56 et 59; Oda, «The Conventions», p. 440; Rapport de la CDI à l'AG sur les travaux de sa 3^e session (doc. A/1858), commentaire 6 ad art. 1 de la partie I du Projet d'articles sur le plateau continental et les matières connexes, reproduit in: AnnCDI 1951, vol. II, p. 141; Rapport de la CDI à l'AG sur les travaux de sa 8^e session (doc. A/3159), commentaire (2) ad art. 67 du Projet d'articles, reproduit in: AnnCDI 1956, vol. II, p. 296.

La profondeur moyenne est de 130 mètres pour Guilcher, «The Seabed and the Ocean Floor; Geophysical Characteristics», in: Churchill/Simmonds/Welch, pp. 109 et s.; d'environ 130 mètres pour Gaster, p. 14; de 130 à 200 mètres pour Post, *Deepsea Mining*, p. 5; Colliard, *op. cit. supra* n. 91, p. 66; de 132 mètres pour Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 107; de 133 mètres pour Emery, *op. cit. supra* n. 91, p. 33; de 135 mètres pour Stowe, p. 77; de 432 pieds pour Browning, p. 4.

⁹³ Cf. notamment: Gaster, p. 15 (65 à 68 km); Vitzthum, *Rechtsstatus*, pp. 60 et 166 (68 km); Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 107 (environ 70 km); Polvêche, *op. cit. supra* n. 89, p. 104 (75 km); Stowe, p. 77 (environ 75 km); Emery, *op. cit. supra* n. 91, p. 33 (moyenne de 78 km); Browning, p. 4 (environ 42 milles).

⁹⁴ Friedmann, p. 12; Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 107.

⁹⁵ Vitzthum, *Rechtsstatus*, pp. 59 et 60 n. 16; Colliard, *op. cit. supra* n. 91, p. 66; Guilcher, «The Configuration of the Ocean Floor and its Subsoil: Geopolitical Implications», in: Sztucki, p. 5; Emery, *op. cit. supra* n. 91, p. 34.

⁹⁶ Emery, *op. cit. supra* n. 91, pp. 36 et s. D'autres approches sont envisageables, tels le degré d'exploration, la profondeur moyenne ou la structure géologique.

⁹⁷ Emery, *op. cit. supra* n. 91, p. 33.

⁹⁸ *Id.*, p. 34.

Au-delà du plateau continental, les fonds marins forment le talus ou la pente continentale. Ils plongent rapidement vers le bas avec une inclinaison variant de 3° à 45°⁹⁹, prononcée vers le haut, puis plus lente¹⁰⁰. On distingue trois types de talus continentaux, selon qu'ils relient le plateau continental au fond normal des océans, avec ou sans interruption, ou aux grands fonds océaniques des fosses pélagiques¹⁰¹. Ils recouvrent environ le 8.5 pour cent de la surface sous-marine¹⁰², ont une profondeur moyenne de 1400 à 3200 mètres¹⁰³ et forment la limite extérieure de la terrasse continentale.

Au-delà du talus continental se trouve le glacis (pré-)continental, zone de transition menant aux grands fonds marins¹⁰⁴. Il a une pente moyenne de 0.5°¹⁰⁵ et sa surface représente le 5.3 pour cent du fond marin¹⁰⁶. Il a une largeur variable et peut s'étendre sur 1000 kilomètres¹⁰⁷. Il se prolonge jusqu'à une profondeur de 3000 à 5500 mètres¹⁰⁸.

Plateau, talus et glacis constituent la marge continentale. Ils représentent ensemble entre 10 et 23 pour cent de la surface sous-marine¹⁰⁹. On leur oppose les grands fonds marins, qui forment la plus grande plaine de notre planète¹¹⁰. En effet, leur pente moyenne, très faible, se situe entre 1/1000 et 1/10 000¹¹¹. Ils sont recouverts d'une colonne d'eau de 3000 à 6000 mètres, en moyenne de 3800 mètres¹¹².

La géologie des grands fonds marins varie beaucoup d'un océan à l'autre et elle n'est pas uniforme dans le même océan. Le relief sous-marin comporte également de véritables chaînes de montagnes¹¹³, dont les plus importantes sont qualifiées de dorsales et se trouvent au milieu des océans, et il comprend des gouffres très profonds¹¹⁴, telles la Fosse de Porto Rico dans l'océan Atlantique (9187 m), la Fosse des îles Mariannes dans l'océan Pacifique (11 521 m) et la Fosse de Java dans l'océan Indien (7000 m), lesquelles ne se trouvent pas au milieu des océans mais en

⁹⁹ Colliard, *op. cit. supra* n. 91, p. 66 (alors que Polvéche précise à la p. 108 que la valeur atteint rarement plus de 4°). Pour Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 107, elle est de 4° à 5°. Pour Benoit, p. 11, elle varie en moyenne entre 3° et 6°. Pour Stowe, p. 77, elle est de 4.3° en moyenne.

¹⁰⁰ Browning, p. 4.

¹⁰¹ Cf. doc. A/CONF. 62/C. 2/L. 99, 9 avril 1979, § 20, reproduit in: 3° CNUDM, *Doc. off.*, vol. XI, p. 131.

¹⁰² En ce sens: Vitzthum, *Rechtsstatus*, p. 63; Guilcher, *op. cit. supra* n. 95, p. 5. Ce dernier auteur soutient cependant qu'il représente 7.7 pour cent dans son article cité *supra* n. 92, p. 110. Pour Gaster, p. 17, le taux est de 7.6 pour cent.

¹⁰³ Vitzthum, *Rechtsstatus*, pp. 62 et s. (la limite entre le glacis et la pente se situe entre 1000 et 4000 m, et en moyenne à 2000 m); Friedmann, p. 12 (profondeur de 1200 à 3500 m); Guilcher, *op. cit. supra* n. 92, p. 110 (moyenne de 1200 à 3500 m); Stowe, p. 77 (typiquement entre 3000 et 4000 m). Selon Post, *Deepsea Mining*, p. 5, ils s'étendent sur une distance variant entre 10 et 25 milles.

¹⁰⁴ En ce sens: Vitzthum, *Rechtsstatus*, pp. 56 et s.

¹⁰⁵ Guilcher, *op. cit. supra* n. 92, p. 110.

¹⁰⁶ En ce sens: Guilcher, *op. cit. supra* n. 92, p. 110. Pour Gaster, p. 18, c'est 5.4 pour cent.

¹⁰⁷ Cf. Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 108 (elle peut aller jusqu'à 1000 km); Vitzthum, *Rechtsstatus*, pp. 56 et s. et 64 (elle se situe entre 300 et 400 km et peut atteindre 1000 km); Gaster, p. 18 (elle peut aller au-delà de 1000 km).

¹⁰⁸ Cf. Vitzthum, *Rechtsstatus*, p. 64 (entre 3000 et 5500 m); Gaster, p. 18 (*id.*); Guilcher, *op. cit. supra* n. 92, p. 110 (entre 3500 et 5500 m); Guilcher, *op. cit. supra* n. 95, p. 5 (3000 à 4000 m).

¹⁰⁹ Guilcher, *op. cit. supra* n. 95, p. 4 (environ 23 pour cent); Vitzthum, *Rechtsstatus*, pp. 64 et s. (environ dix pour cent).

¹¹⁰ Borgese, *The Mines*, p. 25.

¹¹¹ Vitzthum, *Rechtsstatus*, p. 71; Guilcher, *op. cit. supra* n. 95, p. 12 (pente inférieure à 1/1000).

¹¹² Vitzthum, *Rechtsstatus*, p. 71; Polvéche, *op. cit. supra* n. 89, p. 112. Pour Post, *Deepsea Mining*, p. 8, la profondeur moyenne est de 4000 m.

¹¹³ Guilcher, *op. cit. supra* n. 95, p. 12; Bullard, «The Origins of the Oceans», in: *Ocean Science*, cité *supra* n. 91, p. 45. D'une manière générale, cf. Menard, «The Deep-Ocean Floor», *ibid.*, pp. 55 à 64; Heintzler/Bryan, «The Floor of the Mid-Atlantic Rift», *ibid.*, pp. 65 à 77.

¹¹⁴ Vitzthum, *Rechtsstatus*, p. 71; Post, *Deepsea Mining*, p. 8.

bordure des continents et représentent quelque trois pour cent de l'ensemble des fonds marins¹¹⁵.

La délimitation des différentes zones n'est pas aisée. Les mêmes termes ont parfois des acceptions différentes, et recouvrent donc des réalités distinctes, selon les domaines où ils sont utilisés. Dans ce travail, la notion de grands fonds marins apparaîtra fréquemment. Aussi convient-il de préciser d'emblée qu'elle est entendue dans un sens juridique et qu'elle ne recouvre pas, à tout le moins pas nécessairement, les grands fonds marins géologiques tels qu'ils viennent d'être définis. Elle désigne, de manière générale, le fond des mers sis au-delà de la juridiction nationale, cette dernière englobant tout espace marin sur lequel les Etats côtiers exercent des droits souverains ou fonctionnels¹¹⁶. Elle ne présuppose pas la référence à un ensemble normatif précis et unique. Elle inclut au moins partiellement le sol et le sous-sol des océans. En elle-même, elle n'est exclusive d'aucune mer et d'aucun océan. Elle correspond à ce qui est qualifié de *deep ocean*¹¹⁷, *Meeresboden*¹¹⁸, *deep seas*¹¹⁹, *sea-bed and subsoil of the deep-sea* ou *ocean bed and its subsoil*¹²⁰, fonds marins¹²¹ ou *seabed*¹²².

Section 2:

Les ressources des fonds marins

1. Introduction

La doctrine a consacré de très nombreuses pages à définir le terme «ressource», notamment en relation avec les fonds marins¹²³. Elle n'est cependant pas parvenue à poser un ensemble de critères uniformes auxquels un élément devrait satisfaire pour avoir cette qualité. On admet communément qu'un bien n'a pas cette propriété du seul fait qu'il existe. Il faut encore qu'il ait une valeur économique. En ce qui concerne les matériaux créés par la nature, cela suppose-t-il que l'extraction soit effectivement opérée? Dans l'affirmative, doit-elle être économiquement rentable? Dans la négative, suffit-il que l'extraction apparaisse théoriquement possible, le cas échéant après le développement de la technique appropriée? Certains auteurs

¹¹⁵ Le chiffre de trois pour cent est avancé par Colliard, *op. cit. supra* n. 91, p. 66. Pour Gaster, p. 19, les fosses représentent 1,2 pour cent de la surface des océans.

La profondeur des fosses indiquée dans le texte doit être prise avec une certaine prudence, car les mesures varient de quelque 50 mètres à une profondeur de 10 000 mètres.

¹¹⁶ Pour une description de la répartition des espaces maritimes à laquelle la Convention de 1982 procède, cf. *infra*, p. 373.

¹¹⁷ Par exemple: Brown, «The Present Regime of the Exploration and Exploitation of the Sea-Bed Resources in International Law and in National Legislation: An Evaluation», in: Sztycki, p. 241.

¹¹⁸ Par exemple: Vitzthum, *Rechtsstaat*, p. 21.

¹¹⁹ Par exemple: Commission on Marine Science, Engineering and Resources, *Our Nation and the Sea: A Plan for National Action*, Washington, 1969, p. 147.

¹²⁰ Par exemple: Bouchez, «Remarques», in: ILA, *Report of the Fifty-first Conference*, 1968, p. 199; Bouchez, «Report of the Deep-Sea-Mining Committee on the Exploration and Exploitation of Minerals of the Ocean Bed and its Subsoil», *ibid.*, p. 225.

¹²¹ Par exemple: Bresard, p. 313.

¹²² Par exemple: Barkenbus, p. 211.

¹²³ Cf. en général: Pardo, «Sovereignty», pp. 341 à 355; Game de Fontbrune, *Législations*, pp. 1 à 13; Brooks, «Deep Sea Manganese Nodules: From Scientific Phenomenon to World Resource», in: Alexander, *Proceedings* 2, pp. 32 et s. Sur la notion de ressource, cf. Ross, *op. cit. supra* n. 23, pp. 54 et s.; Larson, «Commentary», in: Gamble, *Proceedings*, p. 89; Drechsler, «The Value of Subsea Mineral Resources», in: Alexander, *Proceedings* 6, p. 112; Mero, *The Resources*, pp. 2 et s.

paraissent considérer que l'extraction est un élément important de la notion de ressource¹²⁴. D'autres, au contraire, incluent déjà parmi les ressources les biens dont l'extraction semble théoriquement possible¹²⁵. Par ressource, on désignera ici la concentration naturelle de matériaux dont l'extraction en tant que bien de consommation, à l'échelle commerciale, apparaît théoriquement ou pratiquement possible. Les substances qui se trouvent sur les fonds marins mais dont l'homme n'a pas encore connaissance ne peuvent, logiquement, être comprises parmi celles-ci. Tout au plus pourrait-on y voir des ressources potentielles.

2. Classification

D'une manière générale, les ressources des fonds marins peuvent être divisées en plusieurs catégories distinctes.

a. Les ressources biologiques

De très nombreux organismes vivent en symbiose avec le fond des mers. A titre d'exemple, on peut mentionner les crabes et les écrevisses. Cette faune sous-marine n'occupe pas des zones géologiques spécifiques. Elle se trouve au contraire sur tous les fonds marins. Il va cependant de soi que chaque espèce possède son propre biotope. De multiples créatures peuvent vivre sur les grands fonds marins grâce aux modifications auxquelles leur organisme a procédé¹²⁶. Mais leur valeur économique est inférieure à celle des ressources minérales marines.

b. Les ressources minérales

Les espèces minérales sont généralement réparties en neuf catégories, elles-mêmes subdivisées en sous-classes, groupes et sous-groupes¹²⁷: 1) les éléments natifs, tels l'or, l'argent, le soufre et le carbone (graphite et diamant); 2) les sulfures et les sulfosels, qui comprennent les sulfures, séléniures, tellures, arséniures et antimoniures de nombreux métaux¹²⁸ et ont une grande importance économique car ils incluent les minerais de base pour tous les métaux autres que le fer, le manganèse, le zinc, le tungstène, l'or, l'argent et les métaux légers; 3) les halogénures, dont les plus abondants sont les chlorures et les fluorures; 4) les oxydes et les hydroxydes, groupe dans lequel on trouve essentiellement des composés ioniques; 5) les carbonates, nitrates et borates; 6) les sulfates, chromates, molybdates, tungstates; 7) les phosphates, arsénates et vanadates; 8) les silicates; 9) les sels d'acides organiques, les hydrocarbures et les résines.

Les minéraux des fonds marins peuvent apparaître isolément ou sous forme d'agrégats.

La première catégorie comprend notamment l'étain, le fer, les diamants, la houille, le charbon, les sables et les graviers, qui se trouvent généralement à proximité des côtes ou sur le plateau continental.

La production *offshore* d'étain, qui est avant tout opérée au large de l'Indonésie, de la Malaisie et de la Thaïlande, représente quelque six pour cent de la production

¹²⁴ Par exemple: Welling, «Sulfides», p. 5.

¹²⁵ Par exemple: Drake/Imbrie/Knauss/Turekian, *Oceanography*, New York, 1978, p. 378.

¹²⁶ Cf. Congressional Research Service, Library of Congress, *Report on Marine Hydrothermal Metal Deposits, submitted by the Subcommittee on Fisheries and Wildlife Conservation and Environment to the Committee on Merchant Marine and Fisheries*, July 1, 1982, Serial No 97-D, pp. 21 à 27; PEIS, cité *infra* n. 340, vol. I, pp. 33 à 51.

¹²⁷ «Minéralogie», in: *Encyclopaedia Universalis*, vol. 12, Paris, 1985, pp. 298 et s.

¹²⁸ *Ibid.*

mondiale¹²⁹. Le fer est extrait le long des côtes de la Finlande et de Terre-Neuve. Les diamants sont avant tout exploités par l'Afrique du Sud dans l'estuaire du fleuve Orange¹³⁰. La houille se trouve au large des côtes du Canada, du Chili, de l'Angleterre, de l'Ecosse, du Japon, de Taïwan et de la Turquie¹³¹. Le charbon est principalement produit par l'Australie, le Chili, la Turquie, le Japon, la Grande-Bretagne et le Canada¹³². Finalement, le sable et les graviers sont avant tout utilisés par le Japon, le Danemark, les Pays-Bas¹³³ et le Royaume-Uni¹³⁴.

Les plus intéressants agrégats sont les nodules polymétalliques, présentés ultérieurement, les phosphorites, les boues ou sédiments métallifères, les plaques de cobalt et de manganèse et les sulfures polymétalliques.

Les phosphorites se présentent sous forme de nodules, de plaques solidifiées, de sables ou de boues phosphatées¹³⁵ et sont des phénomènes de surface. On en connaît l'existence depuis quelque 100 ans, notamment au large des côtes de la Californie du Sud, du Pérou, du Japon, du Canada, de l'Irlande, de l'Indonésie et le long des côtes orientales de l'Afrique septentrionale et méridionale¹³⁶. Les phosphorites qui se forment actuellement apparaissent dans des régions marines profondes, froides et riches en substances nutritives. Elles comportent notamment du pentoxyde de phosphore, du fer, du magnésium, du strontium et du barium. Leur taux de croissance est très faible, de l'ordre de 0.01 millimètre par millénaire¹³⁷. Les données que l'on possède à leur sujet sont fragmentaires. Les phosphorites n'ont été que peu extraites en raison des nombreuses difficultés auxquelles se heurte leur exploitation, provenant de leur faible teneur en minéraux et de leurs impuretés difficiles à éliminer. On estime cependant qu'elles peuvent devenir à l'avenir une source importante de ressources minérales des fonds marins¹³⁸.

Les principaux gisements de boues ou sédiments métallifères¹³⁹ ont été découverts en 1963 par les océanographes du navire de recherche britannique *Discovery II* dans la mer Rouge¹⁴⁰, dans une zone placée sous la juridiction des Etats côtiers¹⁴¹, à des profondeurs de 2000 mètres, dans des poches de saumure où l'eau a une teneur en sel dix fois supérieure à la normale et une température dépassant 60°C¹⁴². Ils ont une teneur exceptionnelle en métaux lourds, notamment en cuivre, en zinc, en étain, en argent et en or¹⁴³. Ils peuvent donc avoir un très grand intérêt commercial¹⁴⁴. En 1979, dans le cadre d'une opération pilote, l'entreprise allemande Preussag AG, en collaboration avec la *Saudi-Sudanese Red Sea Joint*

¹²⁹ Borgese, *The Mines*, p. 40.

¹³⁰ Cf. Guilcher, *op. cit. supra* n. 92, p. 459. Selon Béguery, p. 86, la Marine Diamond Corporation aurait suspendu ses travaux d'extraction en 1971 au large des côtes de l'Afrique du Sud.

¹³¹ Gaster, p. 29.

¹³² Borgese, *The Mines*, p. 38.

¹³³ Le 90 pour cent des sables et graviers consommés aux Pays-Bas provient de la mer du Nord (cf. Drake/Imbrie/Knauss/Turekian, *op. cit. supra* n. 125, p. 386).

¹³⁴ Doc. E/1985/79, cité *supra* n. 23, p. 11, § 32.

¹³⁵ Benoit, p. 72; Colliard, *op. cit. supra* n. 91, p. 67.

¹³⁶ Vitzthum, *Rechtsstatus*, p. 81.

¹³⁷ Nef, p. 24.

¹³⁸ Cuyvers, pp. 58 et s.

¹³⁹ Game de Fontbrune, *Législations*, p. 3, préfère parler de boues métalliques.

¹⁴⁰ Cuyvers, p. 60. Selon Game de Fontbrune, *Législations*, p. 3, ils auraient été découverts en 1974.

¹⁴¹ Cf. Pollard, p. 93.

¹⁴² Ce chiffre doit être apprécié avec prudence, car la température de ces zones n'est pas constante (cf. Gaster, p. 42 n. 105).

¹⁴³ Comparer avec Colliard, *op. cit. supra* n. 91, p. 67; Benoit, p. 73; Pollard, p. 93; Christy, «Marigenous Minerals: Wealth, Regimes and Factors of Decision», in: Sztucki, p. 121; Emery, «An Oceanographer's View of the Law of the Sea», *ibid.*, p. 51.

¹⁴⁴ Cuyvers, p. 60; Gaster, p. 45.

Commission (Jeddah), procéda à l'extraction de plus de 15 000 tonnes de ces boues et au traitement de 2000 tonnes d'entre elles¹⁴⁵.

Les plaques de cobalt et de manganèse ont été découvertes récemment dans les zones placées sous la juridiction des Etats côtiers, en association avec les monts marins et les guyots¹⁴⁶. Leur intérêt réside en ce qu'elles peuvent être plus riches en métaux que les nodules polymétalliques, plus faciles à extraire et bénéficier d'un environnement plus stable pour les investissements¹⁴⁷.

Les sulfures polymétalliques, très concentrés, tridimensionnels et de formes variables, peuvent être liquides ou solides. Contrairement aux nodules polymétalliques, ils prennent moins de 1000 ans, voire moins de 100 ans, pour se former. Ils contiennent de très nombreux métaux, et notamment du zinc, de l'étain, du cuivre, du plomb, de l'argent, du cadmium, du molybdène et du vanadium. Leur teneur en minéraux est supérieure à celle des nodules de manganèse. Des dépôts importants ont été découverts dans la mer Rouge, le Bassin de Guyamas, le Fossé des Galapagos et la Dorsale du Pacifique Est¹⁴⁸. Ils se trouvent dans des zones très actives au plan géologique¹⁴⁹, à des profondeurs allant de 1980 à 3000 mètres¹⁵⁰. Actuellement, leur importance économique ne peut être déterminée avec exactitude¹⁵¹, mais ils suscitent un très grand intérêt en raison de leur éventuelle valeur économique et parce que la compréhension du processus de leur formation permettrait peut-être de découvrir d'autres dépôts marins de ressources minérales et d'établir le mécanisme de formation de minéraux semblables sur terre¹⁵². Divers facteurs pourraient déterminer leur éventuelle exploitation. Leur production pourrait être coûteuse s'ils devaient être concassés avant d'être transportés à la surface des océans¹⁵³. Mais, d'un point de vue géographique, les principaux dépôts de sulfures polymétalliques sont beaucoup plus concentrés que ceux des nodules de manganèse, de sorte que la surface indispensable à la rentabilité de leur exploitation serait environ 1000 fois inférieure à celle que l'exploitation des nodules polymétalliques nécessiterait probablement. Ils gisent sous des colonnes d'eau peu profondes et à proximité des côtes¹⁵⁴, ce qui réduit le coût de leur extraction et diminue la durée de leur transport à l'usine de traitement située sur le continent. Comme ils ont une valeur supérieure à celle des nodules polymétalliques, la rentabilité de leur exploitation serait subordonnée au traitement de quantités moins importantes que ces derniers, ce qui diminuerait d'autant le coût de leur production commerciale. De forme cristalline, ils pourraient être concentrés facilement, en cas de besoin, avant d'être traités.

¹⁴⁵ Jenisch, «The International Seabed Prospects for Mining in the 1980s and the State of Negotiations», in: Park, pp. 174 et s.

¹⁴⁶ Sur l'origine de ce terme, cf. Gaster, p. 21 n. 90.

¹⁴⁷ Cf., d'une manière générale: Game de Fontbrune, *Législations*, p. 2.

¹⁴⁸ Justus, Congressional Research Service, *Ocean Mining*, Issue Brief IB 74024, pp. 2 et s.; Congressional Research Service, document cité *supra* n. 126, pp. 3, 4 et 6.

¹⁴⁹ Justus, document cité *supra* n. 148, p. 2; Congressional Research Service, document cité *supra* n. 126, p. 6.

¹⁵⁰ Briscoe/Lambert, p. 480 (environ 2000 à 3000 m); Justus, document cité *supra* n. 148, p. 3 (7000 à 10 000 pieds); Congressional Research Service, document cité *supra* n. 126, p. 6 (6500 à 8500 pieds).

¹⁵¹ Congressional Research Service, document cité *supra* n. 126, p. 50.

¹⁵² Congressional Research Service, document cité *supra* n. 126, p. 11; Lane, «Preface, Workshop Objectives and Procedures», in: Hatem (éd.), *Marine Polymetallic Sulfides, A National Overview and Future Needs*, Workshop Proceedings, January 19 and 20, 1983, p. vii; Offield, «U.S. Geological Survey Program for Investigation of Mineral and Hydrocarbon Ocean Deposits», *ibid.*, p. 10.

¹⁵³ Cf. Congressional Research Service, document cité *supra* n. 126, pp. 4 et 67.

¹⁵⁴ Cf. Congressional Research Service, document cité *supra* n. 126, pp. 4 et 67; Welling, «Sulfides», p. 6.

c. Les hydrocarbures

Actuellement, et depuis quelques dizaines d'années, les hydrocarbures constituent certainement la ressource la plus importante qui est extraite des fonds marins¹⁵⁵. En 1975, la production pétrolière *offshore* représentait le 20 pour cent de la production mondiale¹⁵⁶ et en 1984 quelque 28.3 pour cent de celle-ci¹⁵⁷. La plus grosse partie des réserves *offshore* se trouve dans les plateaux continentaux et les marges continentales, sous une colonne d'eau inférieure à 200 mètres¹⁵⁸. On en trouve également dans les petits et les grands bassins océaniques¹⁵⁹. En l'état actuel de nos connaissances, on estime peu probable qu'il se trouve du pétrole ou du gaz naturel dans les grands fonds marins¹⁶⁰. La cause en réside principalement dans le fait que l'accumulation des sédiments y est insuffisante et le rythme de sédimentation trop lent¹⁶¹. En raison de l'évolution des techniques d'exploitation, on peut envisager la réalisation de forages commerciaux à quelque 1000 mètres dans le sous-sol des fonds marins¹⁶².

Chapitre 3: Les nodules polymétalliques

Section 1: Généralités

Généralement désignés sous le terme de nodules de manganèse en raison de leur haute teneur en manganèse, les nodules polymétalliques sont connus depuis fort longtemps. La Suède, au Moyen-Age, et le Canada, au 19^e siècle, en extrayaient déjà de certains lacs¹⁶³. Ce n'est cependant que durant la première expédition océanique de la corvette britannique *HMS Challenger*, entre 1872 et 1876¹⁶⁴, que des nodules polymétalliques furent recueillis pour la première fois sur le fond des mers¹⁶⁵. A cette époque, ils n'éveillèrent que peu d'intérêt. Ils représentaient une simple curiosité scientifique. Ils n'apparurent pas comme une source potentielle de minéraux¹⁶⁶. Cela s'explique aisément. Leur extraction s'était révélée difficile, leur traitement aurait été impossible¹⁶⁷ et les métaux qu'ils contenaient existaient en grande quantité dans des

¹⁵⁵ Post, *Deepsea Mining*, p. 9; Friedmann, p. 19. Cf., d'une manière générale, les contributions in: *Vanderbilt J. Trans. L.*, vol. 9 (1976), pp. 473 à 598.

¹⁵⁶ Drake/Imbrie/Knauss/Turekian, *op. cit. supra* n. 125, pp. 387 à 391. Cf. aussi: Post, *Deepsea Mining*, p. 9. Comparer avec Gündling, p. 536, ci doc. E/1985/79, cité *supra* n. 23, pp. 5, § 10, et 19, § 38.

¹⁵⁷ Gaster, p. 33. Selon le doc. E/1985/79, cité *supra* n. 23, pp. 5, § 10, et 19, § 38, le taux était de 22.7 pour cent en 1983. Pour Game de Fontbrune, *Législations*, p. 2, il était de 23 pour cent en 1980.

¹⁵⁸ Gündling, p. 537 et réf.: Buzan, «Seabed Issues», p. 230 n. 21; Post, *Deepsea Mining*, p. 9; Secrétariat, doc. A/AC.138/87 et Corr. 1, 4 juin 1973.

¹⁵⁹ Dupuy/Piquemal, pp. 113 et s.

¹⁶⁰ Doc. A/CONF. 62/36, 30 janvier 1975, § 1, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. IV, p. 126.

¹⁶¹ Ross, *op. cit. supra* n. 23, p. 59.

¹⁶² Colliard, *op. cit. supra* n. 91, p. 68.

¹⁶³ Lévy, «Le cadre de l'exploitation», in: Dupuy/Vignes, p. 515.

¹⁶⁴ Sur ce voyage, cf. Herbert S. Bailey, Jr., «The Voyage of the Challenger», in: *Ocean Science*, cité *supra* n. 91, pp. 8 à 12.

¹⁶⁵ Pour la description des trois opérations d'extraction, cf. Borgese, *The Mines*, p. 69.

¹⁶⁶ Christy, «Economic Criteria», p. 227; Flanagan, p. 18.

¹⁶⁷ Cf. dans un sens semblable: Charney, «The Case», p. 53; Payne, «Manganese Nodules», p. 29. Comparer avec Barkenbus, Document, reproduit in: 93-27, pp. 504 et s.

gisements terrestres. Aussi bien furent-ils placés dans le sous-sol du *British Museum* à Londres¹⁶⁸. Durant les décennies qui suivirent, la recherche scientifique les concernant fut pratiquement nulle. Seuls quelques esprits curieux s'y intéressèrent.

La situation changea rapidement dans les années 1950. Plusieurs chercheurs entreprirent alors d'examiner leur composition chimique et d'élaborer des théories sur leur formation¹⁶⁹. En 1957, Année Géophysique Internationale, des nodules de manganèse furent extraits d'eaux relativement peu profondes au large de Tahiti¹⁷⁰. La même année, des recherches débutèrent à l'Institut des ressources marines et au Département de la technique minérale de l'Université de Californie. Elles aboutirent, en 1958, à un rapport qui révéla l'importance économique des nodules de manganèse et l'intérêt de leur extraction.

Depuis lors, de nombreuses autres études ont été consacrées à ces ressources. Elles ont été encouragées par l'augmentation de la demande et du prix des minéraux contenus dans les nodules, la dimension stratégique de ceux-ci, l'épuisement progressif des gisements terrestres et les développements techniques¹⁷¹. Les efforts visionnaires de M. John L. Mero contribuèrent grandement à l'entreprise de ces travaux. Son ouvrage *The Mineral Resources of the Sea*, publié en 1965, fut sans doute la première publication à large diffusion dans laquelle l'exploitation commerciale des nodules de manganèse est décrite comme possible du point de vue technique et très profitable sur le plan économique.

Les nodules de manganèse sont actuellement les ressources minérales des grands fonds marins les mieux connues, celles dont l'exploitation commerciale attire les milieux industriels à relativement court terme¹⁷² et celles qui ont provoqué la réunion de la 3^e CNUDM et l'adoption par certains Etats de réglementations nationales sur les grands fonds marins.

Section 2:

Les caractères et la formation

Géologiquement, les nodules de manganèse sont des concrétions d'oxydes de fer et de manganèse d'apparence poreuse et semblable à la pierre. Leur grandeur varie considérablement. Elle se situe généralement entre la taille d'une balle de golf et celle d'une grande pomme de terre¹⁷³. Leur diamètre moyen va de quatre à dix centimètres¹⁷⁴. Mais il peut mesurer un millimètre¹⁷⁵ ou atteindre 20 centimètres¹⁷⁶.

¹⁶⁸ Cuyvers, p. 57; Newman, «The Sea-Mysterious (Nodules) at Bottom of Oceans May Yield a Treasure; They Contain Vital Minerals, and an International Race Is on to (Mine) and Use Them; (Wife Swapper with no Wife)», *Wall Street Journal*, reproduit in: SRLSC 1973, p. 315; Mero, «The Great Nodule Controversy», in: Christy et al., p. 343.

¹⁶⁹ Caron, «Legislation», p. 260.

¹⁷⁰ Post, *Deepsea Mining*, p. 19; Lévy, op. cit. supra n. 163, p. 515.

¹⁷¹ Browne, «Congress and Deep Seabed Mining Legislation», in: Committee on Foreign Affairs, U.S. House of Representatives, *Congress and Foreign Policy - 1980*, Washington, 1981, pp. 111 et s.; Rio Tinto Zinc/Consolidated Gold Fields/British Petroleum, Memorandum, § 2, reproduit in: SSC, *Off. rec.*, 4 juin 1981, col. 110.

¹⁷² Cf. Nigrelli, p. 164; Ely, «Congress», p. 537.

¹⁷³ Cf. Borgese, *The Mines*, p. 25.

¹⁷⁴ Post, *Deepsea Mining*, p. 11 (1 à 20 cm en général); Vitzthum, *Rechtsstatus*, p. 82 (2 à 8 cm en moyenne); Mossion, Rapport, p. 5 (2,5 à 3 cm en moyenne); Mossion, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1904 (*id.*); Dupilet, Rapport, p. 5 (*id.*); Dupilet, *JORF*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, p. 4139 (*id.*); Guicher, op. cit. supra n. 95, p. 15 (3 cm en moyenne); Game de Fontbrune, *Législations*, p. 4 et réf. (généralement 4 à 6 cm); Pollard, p. 92 (en général 5 cm).

¹⁷⁵ Lévy, op. cit. supra n. 163, p. 515.

¹⁷⁶ Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 110; Pollard, p. 92.

En général ronds ou ovoïdaux, ils peuvent aussi être difformes. Ils s'infiltrent parfois dans les interstices de matériaux poreux ou recouvrent des rochers. La forme des nodules de manganèse peut indiquer leur âge; les vieux nodules tendent en effet à être relativement ronds.

Les nodules de manganèse contiennent 30 pour cent d'eau¹⁷⁷. Ils ont un poids irrégulier, qui est habituellement de quelques dizaines à quelques centaines de grammes¹⁷⁸. Mais ils peuvent former de véritables dalles de plusieurs centaines de kilogrammes¹⁷⁹. Le plus gros nodule, cueilli au large des Philippines, pesait 850 kg¹⁸⁰. Leur couleur varie du noir au brun¹⁸¹, selon le pourcentage de minéraux qu'ils contiennent.

La formation des nodules de manganèse est l'une des réactions chimiques les plus lentes de la nature. Leur croissance pourrait être d'un millimètre par millénaire et largement inférieure à ce chiffre en certains endroits¹⁸². Par conséquent, on en trouvera surtout dans des zones exemptes de courants où la vitesse de sédimentation est relativement lente¹⁸³. Les nodules ne peuvent grandir que s'ils restent à la surface des fonds marins. On pense généralement qu'ils ne s'enfoncent pas dans le sous-sol en raison de l'activité déployée par certains animaux¹⁸⁴. La différence d'aspect entre leur surface supérieure et leur surface inférieure a fait l'objet de diverses explications¹⁸⁵.

La formation des nodules a été longtemps controversée. Elle demeure encore largement incomprise aujourd'hui¹⁸⁶. Diverses théories ont été émises¹⁸⁷. Selon certains, leur formation résulterait de l'action biologique ou bactériologique de micro-organismes qui agiraient comme catalyseurs et attireraient les minéraux. Selon d'autres, leur formation serait purement inorganique. Elle pourrait être liée à l'élévation de la température des sédiments des fonds marins après que des roches brûlantes venant du sous-sol les eurent atteints. Selon la thèse généralement retenue, les nodules de manganèse seraient formés par la précipitation d'ions métalliques sur les fonds marins où ils s'agglutinaient autour d'un noyau organique, inorganique ou anthropogénique, d'origine terrestre, pélagique ou céleste¹⁸⁸, tels, par exemple, un roc, une dent de requin, un os de baleine ou une pierre de l'espace extra-atmosphérique¹⁸⁹. Cette théorie permet d'expliquer leur texture généralement concentrique.

Les nodules de manganèse comportent plus de 20 éléments différents. Ils se composent principalement de manganèse, de cobalt, de cuivre et de nickel, mais ils

¹⁷⁷ Game de Fontbrune, *Législations*, p. 4; Borgese, *The Mines*, p. 71.

¹⁷⁸ Doc. LOS/PCN/SCN. 2/WP. 10, 14 janvier 1986, p. 8.

¹⁷⁹ Cf. Kiss, «Le patrimoine», pp. 196 et s.; Game de Fontbrune, *Législations*, p. 4; Béguery, p. 92.

¹⁸⁰ Kiss, «Le patrimoine», p. 197; Game de Fontbrune, *Législations*, p. 4. Pour Vitzthum, *Rechtsstaats*, p. 82, il pesait 800 kg.

¹⁸¹ Cf. par exemple: Payne, «Manganese Nodules», pp. 21 et s.; Mero, *The Resources*, p. 132.

¹⁸² En ce sens: Pinto, «Mineral Resources», in: Dupuy, *La gestion*, p. 25; Churchill/Lowe, p. 155; MacGregor, H.C., *Off. rep.*, 29 avril 1981, col. 841; Barkenbus, Document, reproduit in: 93-27, p. 504.

¹⁸³ Sur ces théories, cf. Lévy, *op. cit. supra* n. 163, p. 517; Bougault, p. 329.

¹⁸⁴ Borgese, *The Mines*, p. 71.

¹⁸⁵ Benoit, p. 78; Borgese, *The Mines*, pp. 71 et 73. Cf. aussi: Post, *Deepsea Mining*, p. 11; Pollard, p. 92; Guilcher, *op. cit. supra* n. 95, p. 15.

¹⁸⁶ Guilcher, *op. cit. supra* n. 95, p. 16. Borgese, *The Mines*, p. 73, mentionne le chiffre de 0.1 millimètre par millénaire.

¹⁸⁷ Game de Fontbrune, *Législations*, p. 4; Lévy, *op. cit. supra* n. 163, p. 517; Dubs, témoignage du 4 avril 1977, 95-7, p. 123.

¹⁸⁸ Cf. Borgese, *The Mines*, p. 73.

¹⁸⁹ Pour une présentation de celles-ci, cf. *id.*

contiennent également du molybdène, du zirconium, du césium, du plomb, du titane, du vanadium, du zinc, du strontium, du barium, du silicium, de l'aluminium, de l'opale, de la goëthite, du rutile et de la baryte¹⁹⁰. Leur composition est très inégale. La concentration des minéraux qu'ils contiennent est également variable. Elles changent non seulement d'une zone à l'autre mais aussi d'un site à l'autre à l'intérieur d'une même zone¹⁹¹. Ainsi, selon M. Mero, l'océan Pacifique se divise en quatre régions distinctes. A proximité des littoraux, les nodules de manganèse sont riches en fer; dans une région située notamment au large des côtes de l'Amérique du Nord et du Sud, les nodules de manganèse sont riches en manganèse; dans la partie la plus éloignée des continents et des îles, qui englobe les grands fonds jusqu'à une profondeur de 5000 mètres, ils ont la teneur la plus élevée en nickel et en cuivre; finalement, dans une région qui recouvre les marges continentales et les hauts fonds océaniques, ils contiennent une grande quantité de cobalt¹⁹². En général, les nodules qui ont une forte teneur en nickel incluent du cuivre en quantité supérieure à la moyenne et relativement peu de cobalt; à l'inverse, ceux qui ont une forte teneur en cobalt ont relativement peu de nickel et de cuivre¹⁹³.

Par rapport à leur poids à sec, les nodules de manganèse ont la composition moyenne suivante:

Région	Nickel	Cuivre	Manganèse en %	Cobalt
Océan Pacifique Nord fonds à vases siliceuses fonds à argiles rouges	1.28 0.76	1.16 0.49	24.6 18.2	0.23 0.25
Océan Pacifique Sud plateau des Tuamotu, de Manihiki, des îles de la Ligne, des îles de la Société, des îles Cook plaines abyssales	0.41 0.51	0.13 0.23	14.6 15.1	0.78 0.34
Océan Atlantique Nord	0.38	0.15	14.2	0.34
Océan Atlantique Sud	0.48	0.15	—	0.31
Océan Indien Nord	0.57	0.17	—	0.15
Océan Indien Sud	0.44	0.20	—	0.23

Source: Nations Unies, *Importance économique du point de vue des ressources minérales des fonds marins, des diverses limites proposées pour la juridiction nationale*, doc. A/AC.138/87, 4 juin 1973

¹⁹⁰ Cf. par exemple: Arrow, «Seabeds», p. 172; Post, *Deepsea Mining*, p. 16.

¹⁹¹ Cf. par exemple: Kiss, «Le patrimoine», p. 197; Game de Fontbrune, *Législations*, p. 5; La Que, «Prospects For and From Deep Ocean Mining of Ferro-Manganese Nodules», in: Dupuy, *La gestion*, p. 86; Kotz, p. 95; Watt, «The Conference», p. 87; Churchill/Lowe, p. 155; Pollard, p. 92; doc. A/CONF. 62/25, cité *supra* n. 30, p. 6; doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 2, 26 juillet 1974, ch. II, § 2, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. III, p. 176. Cf. aussi: Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 110 n. 49.

¹⁹² Mero, *The Resources*, pp. 225 à 230; Borgese, *The Mines*, p. 74. Cf. aussi: Reverdin, pp. 106 et s.; doc. A/CONF. 62/25, cité *supra* n. 30, ch. II, § 2, lit. b), p. 19.

¹⁹³ Doc. NG 1/11, 11 mai 1978, § 9, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. X, p. 56.

Le pourcentage des minéraux contenus dans les nodules de manganèse diffère de celui de la demande mondiale¹⁹⁴. On a ainsi estimé que s'ils couvraient le 50 pour cent de la demande en nickel, les nodules polymétalliques satisferaient le 3.3 pour cent de la demande en cuivre, le 28.4 pour cent de la demande en manganèse et le 216 pour cent de la demande en cobalt¹⁹⁵. S'ils répondaient aux besoins mondiaux en cuivre, ils satisferaient 15 fois ceux en nickel, 115 fois ceux en cobalt et 4.5 fois ceux en manganèse¹⁹⁶.

Section 3:

La situation¹⁹⁷

Des nodules de manganèse peuvent gésir au fond de lacs et d'autres eaux peu profondes. Ils recouvrent une grande partie du fond des mers¹⁹⁸, parfois partiellement enfouis dans le sol¹⁹⁹. Ils sont plus fréquents dans l'océan Pacifique que dans les océans Atlantique et Indien. Leur répartition effective est néanmoins très irrégulière²⁰⁰ et aucun site accessible de manière continue n'a une surface supérieure à 100 km²²⁰¹.

Des gisements de nodules prometteurs ont été découverts dans les zones économiques exclusives (ci-après: ZEE) de divers Etats, soit à moins de 200 milles de leurs côtes²⁰², notamment au large des îles polynésiennes, de l'Equateur, d'Hawaii, du Chili, des îles Clarion et de Madagascar²⁰³. On a aussi identifié des sites de nodules à proximité du Japon, à 800 mètres de profondeur, sur le plateau de Blake, sous une colonne d'eau de 300 à 1000 mètres²⁰⁴, et près des îles Fidji, Tonga et Samoa occidentale²⁰⁵.

Les nodules qui présentent le plus grand attrait commercial gisent hors de la juridiction nationale, sous une colonne d'eau variant entre 2000 et 5500 mètres²⁰⁶. Ils semblent se concentrer dans des régions océaniques au relief accidenté, riche en collines, falaises et autres obstacles²⁰⁷. En 1973, on n'avait pas encore identifié de sites commercialement intéressants dans l'océan Atlantique²⁰⁸ et le caractère exploitable des zones découvertes dans les océans Pacifique Sud et Indien ne paraît

¹⁹⁴ La Que, *op. cit. supra* n. 191, pp. 85, 86 et 92; Hauser, p. 14; doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 28 et Add. I, 23 août 1980, ch. II, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIV, p. 185.

¹⁹⁵ Cf. Ferreira, p. 97.

¹⁹⁶ La Que, *op. cit. supra* n. 191, p. 86.

¹⁹⁷ Pour une étude plus détaillée, cf. par exemple: Lévy, *op. cit. supra* n. 163, pp. 517 à 521.

¹⁹⁸ Selon Game de Fontbrune, *Législations*, pp. 3 et s., néanmoins, ils ne recouvraient que le 15 pour cent du fond des océans.

¹⁹⁹ Post, *Deepsea Mining*, p. 15; Wildberg, p. 27.

²⁰⁰ Kiss, «Le patrimoine», p. 197; Kotz, p. 95.

²⁰¹ Borgese, *The Mines*, p. 79.

²⁰² La CDM régleme la ZEE dans sa Partie V (art. 55 à 75).

²⁰³ Post, *Deepsea Mining*, p. 157.

²⁰⁴ Vitzthum, *Rechtsstatus*, p. 82.

²⁰⁵ Doc. A/CONF. 62/25, cité *supra* n. 30, ch. I, § 4, p. 16.

²⁰⁶ Ely, «Congress», p. 537 (12 000 à 20 000 pieds); Shingleton, p. 34 (*id.*); Frank, «Aspects», pp. 815 et s. (*id.*). Cf. aussi: Mossion, Rapport, p. 6 (en général de 1000 à 5000 m); Game de Fontbrune, *Législations*, p. 4 (en moyenne de 3000 à 5000 m pour les sites commercialement intéressants); Lévy, *La Conférence*, p. 25 (3000 à 5000 m); Banks, p. 279 (*id.*); Brewer, «Deep Seabed Mining», p. 28 (*id.*); Cuyvers, p. 58 (4 à 6 km); Wildberg, p. 26 (*id.*); Vitzthum, *Rechtsstatus*, p. 82 (en général de 3500 à 5500 m).

²⁰⁷ Tytgat, pp. 136 et s.

²⁰⁸ Doc. A/CONF. 62/25, cité *supra* n. 30, p. 6; doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 2, cité *supra* n. 191, ch. II, § 3, p. 176.

pas avoir fait l'objet d'études fiables²⁰⁹. Selon les recherches effectuées à ce jour, la plus forte concentration de nodules de manganèse à haute teneur en minéraux se trouve dans l'océan Pacifique, entre Hawaï et le Mexique, dans une zone généralement connue sous le nom de Fracture Clarion-Clipperton, située approximativement entre les parallèles 6° et 18° nord et les méridiens 115° et 180° de longitude ouest²¹⁰. La surface de cette dernière varie, selon les sources, entre 3 et 13 millions de km²²¹¹. Les nodules de manganèse y contiendraient environ 1.4 pour cent de nickel, 1.1 pour cent de cuivre, 25 pour cent de manganèse et 0.25 pour cent de cobalt²¹².

D'une manière générale, il est très difficile de savoir où se trouvent des sites de nodules de manganèse car les entreprises qui ont réalisé des recherches souhaitent maintenir confidentielles les informations qu'elles ont recueillies. Les renseignements publics ne sont que fragmentaires.

Section 4:

La quantité et l'intérêt commercial

La redécouverte des nodules de manganèse enflamma littéralement l'imagination humaine. De très nombreux chercheurs et organismes s'attachèrent à en déterminer la quantité exacte. On vit apparaître une multitude de chiffres extraordinaires.

Ainsi, l'océan Pacifique contiendrait 1656 billions de tonnes de nodules, dont 900 billions dans la région centrale, 350 billions dans la partie orientale et 406 billions dans la zone occidentale pour les uns²¹³, 90 000 millions de tonnes pour les experts soviétiques²¹⁴, 16 billions de tonnes pour d'autres²¹⁵, 100 billions de tonnes selon AFERNOD²¹⁶ et un trillion de tonnes pour d'autres encore²¹⁷. Les nodules polymétalliques de ce seul océan se composeraient de 14 700 millions de tonnes de nickel, de 7900 millions de tonnes de cuivre, de 5200 millions de tonnes de cobalt et de 358 billions de tonnes de manganèse²¹⁸. Ils pourraient ravitailler le monde en

²⁰⁹ Hauser, p. 12 et réf.

²¹⁰ La doctrine fournit des coordonnées approximatives. Ainsi, la zone se situe entre 6° et 20° de latitude nord et entre 110° et 180° de longitude ouest pour: Lee, *op. cit. supra* n. 30, p. 145 n. 9; Game de Fontbrune, *Législations*, p. 4 n. 5 et réf.; entre 6° et 20° degré de latitude nord et entre 110° et 160° de longitude ouest pour Gaster, p. 58 n. 160; entre 6° 30' et 20° de latitude nord et 110° et 180° de longitude ouest pour Ross, p. 140; entre 7° et 18° de latitude nord et 115° et 155° de longitude ouest pour Hauser, p. 12 n. 9; entre 5° et 15° de latitude nord et 120° et 180° de longitude ouest pour Keih, «The International Regulation of Ocean Floating Energy Platforms», in: Gamble, *Proceedings*, pp. 276 et s. n. 6.

²¹¹ Cf. par exemple: Gaster, p. 58 n. 160 (entre 2.5 et 6 millions de km²); MacGregor, H.C., *Off. rep.*, 29 avril 1981, col. 841 (environ 3 millions de km²); Le Penec, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1903 (environ 6 millions de km²); Moisson, Rapport, p. 6 (environ 6 millions de km²); Lévy, *op. cit. supra* n. 163, p. 519 (6.5 millions de km²); Ross, p. 140 (11 millions de km²); Game de Fontbrune, *Législations*, p. 4 n. 5 (12 millions de km²); Kindt, «Exploitation», p. 3 (13 millions de km²).

²¹² Antrim/Sebenius, «Incentives for Ocean Mining under the Convention», in: Oxman/Caron/Buderi, p. 83. On notera cependant que certaines parties de la Fracture Clarion-Clipperton pourraient n'être que d'un intérêt marginal.

²¹³ Mero, *The Resources*, p. 174; Pollard, p. 92; Guilhaud, *op. cit. supra* n. 92, p. 117, et *op. cit. supra* n. 95, p. 15. Pour ces auteurs, la concentration serait de 10.8 kg par m².

²¹⁴ Cf. Borgese, *The Mines*, p. 74.

²¹⁵ Hawkins, «How To Give Away Your Future: Law of the Sea», *National Review*, 16 avril 1982, reproduit in: *Cong. Rec.*, vol. 128 (1982), p. 6877.

²¹⁶ Cf. Post, *Deepsea Mining*, p. VIII. Selon AFERNOD, la concentration serait de 3.5 kg par m².

²¹⁷ Ainsi, pour Cuyvers, p. 57; Pruitt, p. 345 n. 1 et réf. Pour Newman, *op. cit. supra* n. 168, p. 315, et Barkenbus, Document, reproduit in: 93-27, p. 504, il y en aurait 1.5 trillion de tonnes.

²¹⁸ Wilson, témoignage du 16 mai 1972, 92-32, p. 85; Mero, *The Resources*, p. 278.

minéraux pendant des milliers d'années, soit pendant 6000 ans pour le cuivre, 150 000 ans pour le nickel, 200 000 ans pour le cobalt et 400 000 ans pour le manganèse au taux de consommation de 1960²¹⁹. Ils se renouvelleraient à un rythme annuel de 10 à 16 millions de tonnes²²⁰. En fait, de tels chiffres doivent être pris avec la plus grande prudence. Ils pourraient être trompeurs en raison du fait que les Etats attribuent parfois des sens différents à des termes tels que billions²²¹. Ils ne peuvent résulter que d'extrapolations plus ou moins précises puisque les fonds marins n'ont pas tous fait l'objet de recherches détaillées. Et ils ne tiennent pas compte de ce que les nodules de manganèse ne sont pas tous des ressources parce que beaucoup d'entre eux ne sont pas exploitables en raison, par exemple, de leur teneur en minéraux, de l'endroit où ils se trouvent ou de leur faible concentration²²². En conclusion, pour apprécier la valeur économique des nodules de manganèse, on ne saurait prendre en considération leur seule importance quantitative²²³.

Actuellement, on estime que, pour être exploité avec profit, un site doit contenir entre cinq et dix kilogrammes au m² de nodules ayant un contenu combiné de nickel et de cuivre de 2,25 pour cent et présenter un relief relativement plat et libre d'obstacle²²⁴. Les sites intéressants sont donc limités. Le nombre de sites de la première génération, que l'on pourrait exploiter dans les prochains 25 ans, varie entre 25 et 100 pour tous les océans²²⁵ et entre 9 et 34 pour la Fracture Clarion-Clipperton²²⁶. D'une manière générale, les estimations sont beaucoup plus réservées aujourd'hui que par le passé quant à la quantité de gisements ayant un intérêt commercial.

Section 5: La dimension économique

Bien que l'on ignore combien de nodules recouvrent les fonds marins et combien de sites pourraient être exploités commercialement, on reconnaît généralement que les nodules polymétalliques ont une grande valeur économique et stratégique. Ils contiennent en effet des minéraux indispensables dans les sociétés industrielles contemporaines, soit principalement le nickel, le cuivre, le manganèse et le cobalt.

Le nickel est utilisé dans de nombreux domaines, tels l'industrie chimique et aéronautique, la fabrication de produits ménagers, le raffinage du pétrole et la construction de véhicules automobiles ou de navires. Il est vital pour l'industrie du fer et de l'acier (acier inoxydable et aciers spéciaux). Il a pour effet d'améliorer les qualités d'étrépage des matériaux et d'augmenter leur solidité ainsi que leur résis-

²¹⁹ Mero, *The Resources*, p. 278; Mero, «Potential Economic Value of Ocean-Floor Manganese Nodule Deposits», in: Horn (éd.), *Ferromanganese Deposits on the Ocean Floor*, Washington, 1972, p. 196; Nigrelli, p. 166.

²²⁰ Cf. par exemple: Verwey, «The New Law of the Sea and the Establishment of a New International Economic Order: The Role of the Exclusive Economic Zone», in: Dupuy, *La gestion*, p. 215 (6 millions de tonnes); Béguey, p. 97 (10 millions de tonnes); Gündling, p. 535 n. 27 (*id.*); Post, *Deepsea Mining*, p. 67 (16 millions de tonnes).

²²¹ Ainsi, le billion correspondit longtemps, en français, à mille millions, valeur qu'il a actuellement aux Etats-Unis. En français, le billion représente aujourd'hui un million de millions.

²²² Borgese, *The Mines*, p. 74; Kiss, «Le patrimoine», p. 197.

²²³ En ce sens: Hauser, p. 11.

²²⁴ Cf. Hauser, p. 12 et réf.; Gaster, p. 58 et réf.

²²⁵ Moore, «A New Course», p. 209.

²²⁶ Hauser, p. 13 et réf.

tance à la corrosion et aux températures élevées. Dans ses usages principaux, il ne peut être remplacé de manière satisfaisante par aucun autre produit²²⁷, sous réserve du cobalt²²⁸. Dans certains domaines, il pourrait concurrencer l'aluminium²²⁹. En temps de guerre, son utilisation croît très rapidement, entraînant une augmentation de prix que favorise un accroissement du coût de l'énergie²³⁰. Les réserves mondiales sont de l'ordre de 60 millions de tonnes²³¹. Elles gisent principalement en Nouvelle-Calédonie, au Canada, en Europe, en Indonésie, aux Philippines, en Australie, à Cuba et en Afrique. Les deux premiers mentionnés contrôlent le 66 pour cent des réserves du monde libre²³². Actuellement, une douzaine d'Etats le produisent. L'augmentation probable de la demande mondiale de nickel d'ici à l'an 2000 a fait l'objet de diverses estimations; elles varient entre 2.6 et 6 pour cent par an²³³. Le nickel est le composant métallique le plus important des nodules de manganèse. Il représenterait une part significative du revenu de leur production²³⁴. On estime que l'exploitation d'un site permettrait la production annuelle de 35 000 à 38 000 tonnes métriques de nickel, selon la capacité des projets et l'efficacité des méthodes de ramassage²³⁵, et que, dans une opération où seuls le nickel, le cuivre et le cobalt seraient produits, le revenu du nickel représenterait environ les deux tiers des revenus totaux²³⁶. Aussi considère-t-on généralement qu'il va déterminer le développement de l'industrie minière océanique²³⁷. En d'autres termes, toute chose étant égale par ailleurs, l'exploitation des grands fonds marins dépendra du prix du nickel et de la demande de ce métal.

Le cuivre connaît de nombreuses applications, notamment en matière d'équipement électrique, de matériaux pour l'industrie du bâtiment et dans le domaine de l'armement. Il est considéré comme un métal industriel de base. Il possède une grande conductibilité thermique et électrique. Il est facilement recyclable et rem-

²²⁷ Quelque peu plus réservés: Ely, «Mining Rights in the Deep Seabed», présenté à l'*American Mining Congress*, San Francisco, 1^{er} octobre 1975, p. 11, reproduit in: 94-27, p. 341 (pour qui le nickel est le seul substitut satisfaisant du cobalt); Congressional Research Service, *Deep Seabed Minerals: Resources, Diplomacy, and Strategic Interest*, prepared for the Subcommittee on International Organizations of the Committee on International Relations, House of Representatives, by the Science Policy Research, Foreign Affairs and National Defense, and Economic Divisions, Congressional Research Service, Library of Congress, 95th Cong., 2d Sess., March 1, 1978, pp. 42 et s.

²²⁸ Ely, *op. cit. supra* n. 227, p. 11, reproduit in: *op. cit.*, p. 341.

²²⁹ Markle, témoignage du 9 avril 1976, 96-16, p. 212.

²³⁰ Manansala, «The International Seabed in the Law of the Sea; Some Views from Developing Countries», in: Park, p. 157.

²³¹ *Id.*

²³² Cf. *supra* n. 229.

²³³ Cf. Manansala, *op. cit. supra* n. 230, p. 157 (entre 2.6 et 4.5 pour cent). Selon Inco Ltd., ce serait 4 pour cent (cf. *ibid.*), pour le Bureau américain des mines, 3.8 pour cent (cf. Bureau of Mines, *Mineral Commodities Profile*, 1979) et pour La Que, *op. cit. supra* n. 191, pp. 86 et s., entre trois et six pour cent.

²³⁴ Langevad, p. 265; Cameron/Georgiou, p. 267; Lévy, *op. cit. supra* n. 163, p. 545.

²³⁵ Hauser, p. 120 (entre 35 000 et 38 000 tonnes métriques); Black, pp. 52 et 83 (entre 35 000 et 36 000 tonnes métriques); Nyhart et al., cité *infra* n. 324, p. 72 (38 783 tonnes métriques). Pour Arthur D. Little, Inc., il s'agirait de 34 292 à 36 968 tonnes métriques et, pour AMR, de 35 000 tonnes métriques (selon Hauser, *loc. cit.*).

²³⁶ Hauser, pp. 15 et 118; Welling, témoignage du 19 mai 1976, 94-85, p. 137; Nyhart et al., cité *infra* n. 324, p. ES5; Arthur D. Little, Inc., *Technical and Cost Analyses of Manganese Nodule Processing Techniques and Their Significant Variations*, September 1984, p. 6-3.

²³⁷ Par exemple: Hauser, p. 15; Post, *Deepsea Mining*, p. 14; Allen/Craven, p. 29; Nigrelli, p. 167; La Que, *op. cit. supra* n. 191, p. 86; Stevenson/Oxman, «The Preparations», p. 7; Ratiner, témoignage du 1^{er} mars 1973, 93-27, p. 44; Statham, témoignage du 4 octobre 1977, 95-78, p. 448. Cf. aussi: doc. A/CONF. 62/25, cité *supra*, n. 30, ch. III, § 3, lit. b), p. 27; doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 2, cité *supra* n. 191, ch. II, § 41, p. 176; doc. A/CONF. 62/37, 18 février 1975, § 5, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. IV, p. 127.

plaçable²³⁸, mais il ne peut être substitué dans tous ses emplois. Plus d'une cinquantaine d'Etats en produisent des quantités importantes, notamment les Etats-Unis, le Chili, l'URSS, le Canada, la Zambie, le Zaïre et le Pérou. La majeure partie de la production vient des pays en développement. Les principaux consommateurs sont les pays industrialisés, au premier rang desquels figurent les Etats-Unis, le Japon, l'URSS, la RFA, le Royaume-Uni et la France. Les réserves mondiales sont suffisantes jusqu'en l'an 2000²³⁹. On estime que la demande mondiale va vraisemblablement augmenter de 3,8 pour cent par an jusqu'en l'an 2000²⁴⁰.

Le manganèse fait l'objet de peu d'utilisations en sa forme élémentaire. On l'emploie essentiellement, à raison de 90 pour cent environ, dans l'industrie de l'acier, sous forme de ferromanganèse²⁴¹. Il rend l'acier résistant aux chocs et aux frottements. Il permet l'élimination d'impuretés dans les métaux. Ses alliages sont utilisés dans certains éléments d'avions, de camions et d'autres équipements lourds²⁴², dans les piles sèches, dans de nombreux équipements industriels et agricoles, etc.²⁴³. Sa consommation augmente en temps de guerre avec l'accroissement de la demande d'acier²⁴⁴. Ses principaux producteurs sont l'URSS, l'Afrique du Sud, le Gabon, l'Australie, le Brésil, l'Inde, le Ghana, le Mexique, le Maroc et le Zaïre. Selon les estimations, la demande mondiale devrait augmenter de 2,9 pour cent par an d'ici à la fin du siècle²⁴⁵.

Bien que le manganèse soit indispensable à la fabrication de l'acier et bien que les ressources terrestres de manganèse paraissent devoir s'épuiser à moyen terme, peu d'entreprises envisagent de l'extraire des nodules polymétalliques. Apparemment, seule une entreprise américaine se proposerait de le produire, en plus du nickel, du cuivre et du cobalt²⁴⁶. Si ce métal n'est pas extrait des nodules, les déchets le contenant pourraient être stockés en vue d'un éventuel traitement futur²⁴⁷.

Le cobalt revêt une grande importance dans l'industrie aérospatiale et dans la fabrication d'aciers, d'alliages, d'outils, d'équipements électriques et de peintures²⁴⁸. Il est très résistant aux températures élevées et possède d'importantes propriétés magnétiques et chimiques. Il est essentiel à de nombreux alliages. A bas prix, on pourrait le substituer à certains métaux, tel le nickel. Il se trouve à l'état naturel en association avec le nickel et le cuivre, de sorte qu'il est produit en même temps que ces deux métaux. Il est rarement extrait pour lui-même²⁴⁹. Les principales réserves terrestres de cobalt se trouvent au Zaïre, en Zambie, en URSS, en

²³⁸ Congressional Research Service, document cité *supra* n. 126, p. 57; Congressional Research Service, document cité *supra* n. 227, p. 47.

²³⁹ Manansala, *op. cit. supra* n. 230, p. 159.

²⁴⁰ *Id.*

²⁴¹ Doc. A/CONF. 62/25, cité *supra* n. 30, ch. 11, § 3, lit. c), p. 21; doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 2, cité *supra* n. 191, § 14, p. 177; Congressional Research Service, document cité *supra* n. 227, p. 55.

²⁴² Cf. par exemple: MacGregor, Memorandum, Table I, reproduite in: SSC, *Off. rec.*, 19 mai 1981, col. 7 et s.

²⁴³ Peterson/Justus, «Deep-Sea Hard Minerals: Background Analysis For Legislation», reproduit in: 93-27, pp. 235 et s.; MacGregor, Memorandum, Table I, reproduite in: SSC, *Off. rec.*, 19 mai 1981, col. 7 et s.

²⁴⁴ Manansala, *op. cit. supra* n. 230, p. 160.

²⁴⁵ *Id.*

²⁴⁶ Doc. A/CONF. 62/25, cité *supra* n. 30, ch. 11, § 1, al. ii), à pp. 17 et s., ch. III, § 3, lit. b), à p. 28, et ch. III, § 5, lit. b), à p. 33; Nigrelli, p. 167; Frank, «Aspects», p. 819. *Contra*: Hauser, p. 21 n. 64, qui précise qu'OMA, OMI et peut-être KENCOTT ont eu récemment en vue d'extraire le manganèse.

²⁴⁷ Tytgat, p. 138; Keith, p. 305.

²⁴⁸ Dupuy, «Rapport», p. 258.

²⁴⁹ Manansala, *op. cit. supra* n. 230, p. 157.

Nouvelle-Calédonie, aux Philippines et à Cuba. L'augmentation prévisible de la demande mondiale jusqu'à l'an 2000 est de quelque 3.4 pour cent par an²⁵⁰.

L'importance des nodules de manganèse en tant que source de matières ne réside pas uniquement en les métaux qu'ils contiennent. Comme on l'a vu, il existe des gisements terrestres de métaux semblables. Les nodules polymétalliques ont une dimension stratégique pour les quatre raisons suivantes:

1. Les gisements terrestres de métaux s'épuisent. Leur rendement diminue et le coût de leur exploitation augmente. A plus ou moins longue échéance, il faut compter avec leur tarissement²⁵¹. Selon certaines estimations, le monde, et notamment les pays industrialisés, vont dépendre des minéraux marins dans une large mesure d'ici 30 à 50 ans²⁵². L'exploitation commerciale des nodules polymétalliques apparaît donc indispensable, à terme, à l'économie mondiale et au fonctionnement des sociétés industrielles.

2. Les gisements terrestres sont inégalement répartis entre les Etats. Certains en sont dépourvus ou n'en possèdent pas suffisamment pour pouvoir couvrir leur consommation interne; ils dépendent donc d'importations pour la satisfaction de leurs besoins. Cette situation présente de nombreux inconvénients. Elle aboutit notamment à exposer les Etats aux variations du climat politique et économique des pays producteurs. Or, certaines régions, où se trouvent des pays producteurs, sont fréquemment agitées par des troubles. Des Etats considérés traditionnellement comme stables, telle l'Afrique du Sud, peuvent également connaître des périodes de crise²⁵³. Pour des raisons stratégiques, de nombreux Etats occidentaux ne souhaitent pas être trop largement approvisionnés par un Etat tel que l'URSS. Par ailleurs, certains pays producteurs d'une même matière première se sont regroupés dans une association (cartel) afin de coordonner leur production et d'adopter une stratégie unique des prix. Leur action a parfois entraîné une forte augmentation du prix des minéraux et restreint l'approvisionnement des pays consommateurs. Elle a créé un sentiment de grande insécurité dans les pays importateurs. Cherchant à se libérer au maximum d'une dépendance énergétique contraire à leurs intérêts, ces derniers voient dans l'exploitation des ressources minérales océaniques une source nouvelle de matières premières. Réalisée au-delà de la juridiction nationale, par des entreprises soumises à la souveraineté de l'Etat consommateur, elle permettrait un approvisionnement stable en matériaux essentiels. Ainsi, si une entreprise procédait à l'extraction de trois millions de tonnes de nodules par an, quantité généralement mentionnée pour une opération portant sur

²⁵⁰ *Id.*, p. 158.

²⁵¹ Selon Manansala, *op. cit. supra* n. 230, pp. 157 à 160, les réserves terrestres des quatre métaux examinés sont largement suffisantes jusqu'en l'an 2000 au moins.

²⁵² Ainsi, pour Béguey, p. 98, les réserves de cuivre ne s'élèvent qu'à 20 ou 25 ans de consommation, alors que pour Nigrelli, p. 167, les réserves terrestres pourraient durer, au taux de consommation de 1960, 40 ans pour le cuivre et le cobalt, 100 ans pour le nickel et sans limite pour le manganèse. Pour Mero, *The Resources*, p. 276, les réserves de nombreux minéraux importants pour l'industrie sont estimées à 30 à 40 ans, mais la situation était identique 30 à 40 ans plus tôt parce que, entre-temps, les entreprises ont découvert de nouveaux gisements ou étendu leurs activités à des dépôts de moindre teneur en minéraux.

²⁵³ La politique d'apartheid pratiquée par le Gouvernement de Pretoria a fait l'objet de nombreuses condamnations. L'ONU a ordonné certaines sanctions et quelques Etats en ont pris spontanément d'autres. Diverses entreprises privées ont renoncé à investir davantage dans ce pays et certaines se sont défilées de leurs succursales sises dans ce dernier.

trois métaux²⁵⁴, elle produirait 38 000 tonnes de nickel, 34 000 tonnes de cuivre et 3000 tonnes de cobalt²⁵⁵. Elle assurerait le 100 pour cent de la consommation annuelle française en nickel, le dix pour cent de celle en cuivre et le 300 pour cent de celle en cobalt²⁵⁶.

3. La diminution de la dépendance énergétique n'aurait pas pour seul effet d'accroître la stabilité de l'approvisionnement. Elle entraînerait également une amélioration de la balance des paiements de l'Etat consommateur. Comme une quantité supérieure de matières premières se trouverait sur le marché, l'exploitation des grands fonds marins provoquerait vraisemblablement une baisse des prix avantageuse pour le consommateur. Elle emporterait création de nouveaux emplois²⁵⁷, encouragerait la recherche technologique dont pourraient bénéficier d'autres domaines économiques, etc.²⁵⁸.

4. Les nodules polymétalliques n'ont pas uniquement une dimension stratégique pour les Etats. Les entreprises elles-mêmes ont un grand intérêt à leur exploitation. Elle leur permettrait de disposer d'un approvisionnement continu. Elle leur ouvrirait la perspective d'un investissement avantageux. Dans un environnement de grande concurrence, elle leur semble également indispensable au maintien de leur position sur le marché²⁵⁹.

L'intérêt des pays industrialisés pour les nodules de manganèse représente une menace potentielle pour les pays producteurs terrestres des métaux contenus dans les nodules, dont beaucoup sont des pays en développement. De leur point de vue, l'exploitation des grands fonds marins s'analyse en terme de désintérêt. Dans la mesure où la production marine n'a pas encore débuté à l'échelle commerciale, on ne peut déterminer avec exactitude l'incidence qu'elle aura sur l'économie des producteurs terrestres. Les diverses études réalisées par des particuliers²⁶⁰, des Etats²⁶¹, le Secrétariat de l'ONU²⁶² et la Conférence des Nations Unies pour le

²⁵⁴ Cf. Nigrelli, p. 167; Cornell, témoignage du 24 mai 1976, 94-57, p. 347; doc. A/CONF. 62/25, cité *supra* n. 30, ch. II, § 2 lit. a), ii), p. 17 et la réf. indiquée à la n. 63, p. 18; Congressional Research Service, document cité *supra* n. 126, p. 64.

²⁵⁵ Ces chiffres sont mentionnés par exemple par Dupilet, Rapport, p. 8; Le Pensec, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1903; Beurrier/Cadenat, «La loi», p. 197. Pour d'autres chiffres, cf. par exemple: Gaster, p. 90 (34 000 tonnes de nickel, 30 000 tonnes de cuivre, 5000 tonnes de cobalt, 220 000 à 660 000 tonnes de manganèse); Hauser, p. 18 (35 000 tonnes de nickel, 29 000 tonnes de cuivre, 5000 tonnes de cobalt et éventuellement 222 000 à 660 000 tonnes de manganèse); Justus, document cité *supra* n. 148, p. 2 (42 000 tonnes de nickel, 37 000 tonnes de cuivre, 4000 tonnes de cobalt et, le cas échéant, 750 000 tonnes de manganèse); H. Rept. 96-411, Part 2, p. 36 (*id.*); doc. A/CONF. 62/25, cité *supra* n. 30, p. 17 n. 60 (45 000 tonnes de nickel, 38 500 tonnes de cuivre).

²⁵⁶ Le Pensec, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1903.

²⁵⁷ Ce point demeure sujet à controverse. Ainsi, alors que Jenisch (témoignage du 7 décembre 1977, Öffentliche Anhörung, p. 35) et Flanagan, p. 18, estiment que cette activité créera de nouveaux emplois, d'autres auteurs ou études, telle celle d'Arthur D. Little, Inc., citée *supra* n. 236, p. viii, se montrent plus réservés.

²⁵⁸ Cf. par exemple: Borgese, «The Role of the Seabed Authority in the '80s and '90s: The Common Heritage of Mankind», in: Dupuy, *La gestion*, pp. 42 et s.; Hood, témoignage du 28 mars 1973, 93-27, p. 145; doc. A/CONF. 62/25, cité *supra* n. 30, ch. III, § 1, lit. c), p. 25.

²⁵⁹ Cf. *infra*, p. 59.

²⁶⁰ Par exemple: Brooks, *Low-Grade and Nonconventional Sources of Manganese*, Washington, 1966.

²⁶¹ Tel est le cas du document de travail présenté par les Etats-Unis dans le cadre de la 3^e CNUDM (document de travail du 31 juillet 1974, reproduit in: Platzöder, *Documents*, vol. VII, p. 81, et distribué ultérieurement comme doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 5, 8 août 1974, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. III, p. 191) et du document de travail déposé par le Chili (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 11 et Corr. 1, 26 août 1974, reproduit *ibid.*, p. 206).

²⁶² Ces études furent présentées: 1) dans le cadre des travaux du CFM (doc. A/AC. 135/14, 11 juin 1968; doc. A/AC. 138/36, 28 mai 1971; doc. A/AC. 138/73, 12 mai 1972; doc. A/AC. 138/90, 3 juillet 1973); 2) dans le cadre de la 3^e CNUDM (par exemple: doc. A/CONF. 62/25, cité *supra* n. 30; doc. A/CONF.

Commerce et le Développement (ci-après: CNUCED)²⁶³ ont abouti à des résultats contradictoires. Les uns concluent que les producteurs terrestres n'ont rien à craindre²⁶⁴. Les autres établissent au contraire une diminution sensible de leurs exportations, une baisse de leur revenu et une détérioration de leur situation économique²⁶⁵. Aussi convient-il de souligner quatre éléments. D'une part, une grande prudence s'impose en raison des incertitudes qui entourent cette activité, notamment en ce qui concerne le début de la production commerciale, le nombre et l'importance des opérations effectuées et le taux d'augmentation de la consommation des différents métaux. D'autre part, on estime généralement que les incidences de la production des nodules varieront selon les métaux considérés; la raison en réside dans le fait, déjà mis en évidence, que les nodules contiennent des minéraux en proportion différente de celle de la consommation mondiale des mêmes métaux. Pour certains analystes, les premiers pays touchés seront les producteurs de nickel, puis, par ordre décroissant, ceux de manganèse et de cuivre²⁶⁶; pour d'autres, l'impact sera peut-être important sur le prix du nickel et du cuivre, mais il est improbable pour le manganèse puisque peu d'entreprises s'y intéressent et il sera certainement substantiel pour les producteurs de cobalt²⁶⁷; pour d'autres enfin, la production des nodules polymétalliques affectera d'abord l'extraction terrestre du cobalt puis celle du manganèse et du nickel²⁶⁸. De surcroît, les producteurs terrestres seront diversement touchés selon l'importance que revêt la production de métaux dans le volume total de leurs exportations. La production de ressources minérales représente plus de cinq pour cent du revenu des exportations de neuf Etats; quatre d'entre eux sont des producteurs de cuivre (Chili, Papouasie-Nouvelle Guinée, Pérou et Philippines); trois sont des producteurs de cobalt (Zambie, Zaïre et Zimbabwe); un est producteur de nickel (République dominicaine); et un est producteur de manganèse (Gabon). Finalement, les entreprises actuellement intéressées à l'exploitation des nodules polymétalliques sont parfois elles-mêmes engagées dans la production de minéraux terrestres. Tel est en particulier le cas de International Nickel Ltd. (ci-après: Inco), principal producteur mondial de nickel. Le lien étroit qui existe entre production terrestre et production marine de métaux²⁶⁹ rend peu probable, par conséquent, que la seconde prospère

62/37, cité *supra* n. 237; doc. A/CONF. 62/L. 84 et Add. 1, 2 et 16 mars 1982, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVI, p. 189; 3) dans le cadre de la PréPCom (par exemple: doc. LOS/PCN/SCN. 1/WP. 1, 28 février 1984; doc. LOS/PCN/SCN. 1/WP. 4, 8 février 1985; doc. LOS/PCN/SCN. 1/WP. 6, 27 février 1986; doc. LOS/PCN/SCN. 1/WP. 7, 18 mars 1986; doc. LOS/PCN/SCN. 1/WP. 8, 25 mars 1986).

²⁶³ Doc. TD/113/Supp. 4, 7 mars 1972; doc. TD/B/449, 25 juin 1973; doc. TD/B/449/Add. 1 et Corr. 1, 26 juin et 16 juillet 1973; doc. TD/B/483, 23 avril 1974; doc. TD/B/484, 28 mai 1974; doc. TD/B/492 et Corr. 1, 8 juillet et 4 septembre 1974; doc. TD/B/C. 1/172, 4 décembre 1974; doc. TD/B/C. 1/170 et Corr. 1, 8 janvier et 10 février 1975; doc. TD/B/721, 14 août 1978. Certaines études sont résumées dans le doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 2, cité *supra* n. 191, ch. III, lit. B à F, pp. 179 à 182. Le titre exact de ces études figure dans le doc. A/CONF. 62/L. 84 et Add. 1, cité *supra* n. 262, pp. 198 et s.

²⁶⁴ Tel est le cas du document de travail américain mentionné *supra* n. 261. Ces conclusions ont été reprises par de nombreux auteurs, dont Charney, «The Case», p. 61, et Stevenson/Oxman, «The Preparations», p. 7.

²⁶⁵ Tel est le cas notamment des études de la CNUCED mentionnées *supra* n. 263 et du document de travail du Chili cité *supra* n. 261.

²⁶⁶ Par exemple: Lévy, *op. cit. supra* n. 163, p. 535.

²⁶⁷ Cameron/Georgiou, p. 269; Hauser, pp. 14 à 16.

²⁶⁸ Doc. A/CONF. 62/37, cité *supra* n. 237, § 19, p. 130; Béguery, pp. 109 à 112.

²⁶⁹ Ces liens sont spécialement mis en évidence par les auteurs suivants: Post, *Deepsea Mining*, p. 207; Hauser, p. 121; Peters, «The Role of Industry in Ocean Mining under the Parallel System», in: Dupuy, *La gestion*, p. 106; Churchill/Lowe, p. 155. Cf. aussi: Belgique 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIII, p. 26, § 176.

aux dépens de la première, en provoquant notamment une grande chute de prix des métaux extraits. De nombreux auteurs²⁷⁰ considèrent au demeurant que les investissements nécessités par l'exploitation des nodules polymétalliques, soit le coût d'entrée, sont tels qu'ils ne permettront pas à cette activité de concurrencer l'exploitation des gisements terrestres existants. Tout au plus pourrait-elle être compétitive avec de nouveaux gisements²⁷¹ ou satisfaire les augmentations de la demande en métaux que ne pourraient pas absorber les producteurs terrestres²⁷².

Si l'exploitation commerciale n'a pas encore commencé, bien qu'elle apparaisse techniquement possible²⁷³, c'est que, parmi d'autres éléments, l'instabilité du marché actuel des métaux, la récession mondiale et le niveau de la production terrestre ne la rendent pas économiquement possible²⁷⁴. Alors que, dans les années 1960, les fonds marins semblaient receler un véritable « pactole »²⁷⁵, que l'homme pourrait extraire à court terme, on envisage actuellement l'avenir de leur exploitation avec beaucoup de circonspection²⁷⁶ et on se montre plus réservé quant à l'importance économique réelle des nodules de manganèse²⁷⁷. On n'exclut pas que leur exploitation s'avère moins prometteuse ou rentable qu'on ne le pense²⁷⁸. On ignore le montant exact du financement d'un projet²⁷⁹ et le début de la production commerciale de nodules polymétalliques ne paraît guère probable avant la fin de ce siècle²⁸⁰. Les entreprises procèdent à l'élaboration de projets à long terme²⁸¹ et ont presque cessé tout investissement en ce domaine²⁸². Il convient donc de relativiser l'importance des nodules de manganèse, à tout le moins dans le court terme.

²⁷⁰ Par exemple: Takeuchi, «Prospect for Deepsea Mining in the 1980s: A Former Industry Member's View», in: Park, pp. 168 et s. Plus prudent: Charney, «Deadlock», p. 603.

²⁷¹ NOAA, Report 1983, pp. iv et 5; Takeuchi, *op. cit. supra* n. 270, pp. 168 et s.; réponse de l'Administration à la question écrite n° 3 du Sénateur Pell, DSB 1978, p. 238; Flanagan, p. 21.

²⁷² Cf. La Que, *op. cit. supra* n. 191, p. 88.

²⁷³ Dubs, témoignage du 22 mai 1979, 96-9, p. 154.

²⁷⁴ Cf. doc. LOS/PCN/SCN. 2/WP. 10, cité *supra* n. 178, p. 8; Borgese, «Making Part XI of the Convention Work», in: Van Dyke, p. 237.

²⁷⁵ Bresard, p. 313; Watt, «The Conference», p. 88; Pellet, *Le droit international du développement*, Paris, 1978, pp. 99 à 101; Game de Fontbrune, *Législations*, p. 15. C'était encore l'appréciation de Cherchi, Camera dei Deputati, Commissione XII, 25 juillet 1984, p. 6.

²⁷⁶ Cf. Hauser, p. 23; Jenisch, «Seerecht», p. 22; Le Pensec, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1910; Le Pensec, *ibid.*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, p. 4147; Lord Erroll of Hale, H.L., *Off. rep.*, 19 janvier 1981, col. 256.

²⁷⁷ Cf. Langevad, p. 264.

²⁷⁸ Takeuchi, *op. cit. supra* n. 270, p. 165.

²⁷⁹ Cf. *infra*, p. 46.

²⁸⁰ Les estimations sont relativement variables. Comparer, parmi de nombreuses références: doc. A/CONF. 62/25, cité *supra* n. 30, p. 7 (entre 1975 et 1985); doc. A/CONF. 62/41, 24 mars 1975, Annexe I, § 206, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. IV, p. 136 (en 1985); BT-Druck, 8/1981, p. 8 réponse à la question n° 23 (en 1985); Lee, *op. cit. supra* n. 30, pp. 122 et s. (en 1985); Peters, «Discussion and Questions», in: Park, p. 198 (avant la fin des années 1980); Tytgat, p. 135 (en 1990); Jenisch, «Konvention», p. 251 (pas avant le début ou le milieu des années 1990); Payne/Nassar, p. 43 (pas avant 1990); Goldwin, «Common Sense vs. The Common Heritage», in: Oxman/Caron/Buderi, p. 63 (*id.*); Hauser, p. 22 (*id.*); Brown, «Seabed», p. 151 (pas avant les années 1990); Anand, «Odd Man Out», cité *supra* n. 52, p. 92 (pas avant 1995); Lévy, *op. cit. supra* n. 163, p. 536 (entre 1990 et 2000); Moission, Rapport, p. 9 (*id.*); Dupilet, Rapport, p. 8 (*id.*); Duisberg, p. 76 (pas avant 2000).

²⁸¹ Lord Erroll of Hale, H.L., *Off. rep.*, 19 janvier 1981, col. 258.

²⁸² Broadus/Hoagland III, p. 542.

Section 6:

La dimension politique

Les nodules polymétalliques et, d'une manière générale, les ressources potentielles des grands fonds marins, ont une dimension politique indéniable. Ils constituent l'un des moyens privilégiés par lesquels les pays en développement entendent réaliser le Nouvel Ordre International Politique (ci-après: NOPI) et Economique (ci-après: NOEI) auquel ils aspirent²⁸³. Dans celui-ci, les pays en développement tireraient davantage de profits de l'exploitation des ressources se trouvant sur leur territoire ou dans des espaces soustraits à la souveraineté des Etats, tels la haute mer ou les grands fonds marins. Ils auraient une indépendance accrue, notamment au niveau économique, et exerceraient, en tant que groupe, une influence grandissante sur les relations interétatiques et dans les mécanismes décisionnels internationaux. Dans ce Nouvel Ordre, les relations intergouvernementales seraient dominées par les principes de l'égalité différentielle des Etats, de la coopération internationale et de la redistribution du potentiel technique et économique entre les Etats.

Les revendications des pays en développement ont leur origine dans l'importance économique que les ressources minérales des grands fonds marins paraissent avoir dans les années 1960. Elles furent maintenues bien que, actuellement, on apprécie cette importance avec beaucoup plus de réserve.

²⁸³ Cf. Payne/Nassar, p. 43; Post, *Deepsea Mining*, p. 124.

Titre 2:

L'industrie minière océanique

Au sens propre du terme, l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins sont des activités de pionniers²⁸⁴. On compare fréquemment les difficultés qu'elles soulèvent à celles des voyages extra-atmosphériques²⁸⁵. Elles nécessitent l'emploi de techniques très sophistiquées et coûteuses, notamment électroniques, spatiales, chimiques et biologiques, ainsi que l'utilisation de satellites et d'ordinateurs²⁸⁶. Les difficultés à surmonter sont de plusieurs ordres et elles concernent pratiquement chacune des phases du cycle de production.

Les milieux industriels estiment qu'ils disposent de connaissances suffisantes pour pouvoir entreprendre l'exploitation commerciale des métaux contenus dans les nodules polymétalliques. Dans la mesure où celle-ci n'a pas encore commencé, peut-on parler d'une véritable industrie? On l'a parfois nié, préférant voir dans les activités des entreprises un simple effort de recherche et de développement²⁸⁷. Néanmoins, il ne semble pas abusif de parler d'industrie en ce qui concerne les travaux relatifs aux nodules polymétalliques marins si l'on considère que ces derniers contiennent des matières premières, que des techniques spécifiques ont été développées pour les extraire et les traiter et que les besoins des compagnies engagées dans ces activités sont largement déterminés. Aussi convient-il de la présenter brièvement.

Chapitre 1:

Les techniques utilisées

Section 1:

Les phases du cycle de production

Envisagé comme un tout, le cycle de production des nodules polymétalliques comprend cinq phases distinctes qui mènent des travaux de prospection à la vente des métaux qu'ils contiennent. Sous réserve de cette dernière, qui n'appelle pas de commentaire particulier, chacune d'elles nécessite le développement de techniques adéquates.

1. La prospection

La prospection consiste en l'établissement de cartes des grands fonds marins, en la réalisation d'enquêtes topographiques, géologiques, géophysiques, géochimiques

²⁸⁴ Par exemple: Richardson, «Status», p. 209.

²⁸⁵ Ainsi, par exemple: Borgese, *op. cit. supra* n. 258, p. 35; Jenisch, témoignage du 7 décembre 1977, Öffentliche Anhörung, p. 35.

²⁸⁶ Borgese, *The Mines*, p. 33; doc. A/CONF. 62/25, cité *supra* n. 30, ch. I, § 1, lit. a), p. 9.

²⁸⁷ Takeuchi, *op. cit. supra* n. 270, p. 164.

ou autres activités semblables et en le prélèvement et l'analyse d'échantillons du sol et du sous-sol marins²⁸⁸. Elle nécessite un équipement spécialisé pour les navires qui y procèdent. Elle tend à l'identification de zones dont les particularités justifieraient l'accomplissement d'études plus détaillées. Elle n'entraîne pas de modification du sol et du sous-sol. Elle dure en moyenne de trois à huit ans²⁸⁹.

La prospection est souvent difficile à distinguer de la recherche scientifique proprement dite. La différence principale entre ces deux activités réside en leur objet; la prospection est orientée vers le développement des ressources minérales alors que la recherche scientifique porte de manière générale sur les fonds marins eux-mêmes. La prospection est également malaisée à différencier de l'exploration²⁹⁰, qui constitue la phase suivante du processus de développement.

2. L'exploration

L'exploration porte sur les dépôts identifiés dans le cadre de la prospection comme ayant un intérêt économique potentiel. Elle tend à la confirmation des renseignements précédemment recueillis et à l'acquisition d'informations plus détaillées sur les fonds marins (topographie, conditions marines, etc.) et sur les nodules polymétalliques (concentration, teneur en métaux, taille, forme, etc.). Ces connaissances sont nécessaires dans les phases ultérieures des travaux de recherche et de développement (construction de l'équipement, planification de la production, etc.)²⁹¹.

L'exploration dure généralement entre cinq et douze ans²⁹² et implique le ramassage de nodules. Elle peut être effectuée en même temps que la conception et la fabrication de l'équipement de production. Elle peut donc coïncider plus ou moins largement avec le développement de l'équipement d'extraction et de traitement, qui inclut aussi l'essai du matériel.

3. L'exploitation

L'exploitation proprement dite se décompose en plusieurs opérations distinctes: l'extraction des nodules polymétalliques, leur transport du site à l'usine de traitement et leur traitement.

Comme les nodules gisent sous une importante colonne d'eau, ont une taille variable, forment des concentrations inégales sur les grands fonds marins et tapissent un sol très irrégulier, leur extraction est une opération complexe, sans doute la plus difficile de tout le processus de production²⁹³. Elle nécessite le développement d'un système adapté à chaque site, ce qui le rend difficilement utilisable en d'autres endroits que celui pour lequel il a été mis au point²⁹⁴.

²⁸⁸ Lévy, *op. cit. supra* n. 163, p. 525; Flipse/Dubs/Greenwald, «Pre-Production Manganese Nodule Mining Activities and Requirements», reproduit in: *Mineral Resources of the Deep Seabed, Part 1*, p. 607; Nyhart, p. 839.

²⁸⁹ Nyhart, p. 839.

²⁹⁰ Colliard, *op. cit. supra* n. 91, p. 86.

²⁹¹ Cf. d'une manière générale: Hauser, p. 66; Nyhart, p. 839; Borgese, *The Mines*, p. 80.

²⁹² Flipse/Dubs/Greenwald, document cité *supra* n. 288, pp. 682 à 688 (entre 5 et 10 ans en fonction de divers facteurs, dont l'intensité du programme); Nyhart, p. 840 (entre 5 et 12 ans); Rohstein/Kaufmann, «The Approaching Maturity of Deep Ocean Mining — The Pace Quickens», reproduit in: *Mineral Resources of the Deep Seabed, Part 1*, p. 216 (entre 5 et 12 ans; en moyenne 7,9 ans pour les programmes surveillés par DSV).

²⁹³ Cf. Lévy, *op. cit. supra* n. 163, p. 526.

²⁹⁴ Kronmiller, vol. 1, pp. 198 et 456; Flipse, témoignage du 12 mai 1972, 92-32, p. 21; Hauser, p. 48; Mero, *The Resources*, pp. 291 et s. Cf. aussi: doc. A/CONF. 62/82, 17 août 1979, § 18, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XII, p. 60.

L'extraction implique la réalisation de deux activités différentes: le ramassage des nodules proprement dit et leur transport des fonds marins à la surface des océans.

Divers systèmes ont été mis à l'épreuve. Le plus simple et le moins coûteux est sans doute celui de la chaîne continue des godets inventé par le Commodore Yoshio Masuda de l'Agence japonaise de la Self-Defense²⁹⁵, soutenu par M. Mero²⁹⁶ et testé en mer par diverses sociétés regroupées dans le cadre du syndicat de la «chaîne continue de godets» (ci-après: groupe CLB)²⁹⁷. Les Français lui ont accordé la priorité dans les années 1970; le Centre national pour l'exploitation des océans (ci-après: CNEXO), organisme français, possède un brevet de ce système. Cette technique consiste à faire tourner entre la surface et les fonds marins une chaîne de polypropylène à laquelle des godets sont attachés à intervalles réguliers de 25 à 50 mètres. Les godets ramassent les nodules en râclant la surface du sol. A l'origine, chaque ligne de godets devait nécessiter l'emploi d'un seul navire. Cette méthode présentant des difficultés, les Japonais et les autres membres du groupe CLB envisagèrent de faire tourner le câble entre deux bateaux²⁹⁸. Malgré tout, le procédé du CLB ne paraît pas, actuellement, adapté à une utilisation commerciale, qui nécessiterait l'emploi de quelque 12 CLB par projet.

Une autre méthode consiste en le ramassage des nodules par un système collecteur et leur transport à la surface au moyen d'un mécanisme élévateur. Le système collecteur pourrait être fixe, et il suivrait alors le mouvement du navire auquel il serait relié, ou disposer d'une certaine autonomie autour d'un point fixe. Le mécanisme élévateur pourrait reposer sur la succion par air, système essayé avec succès par la société américaine Deepsea Ventures (ci-après: DSV) en 1970 puis par la société américaine Tenneco et le groupe allemand Arbeitsgemeinschaft Meeres-technisch Gewinnbare Rohstoffe (ci-après: AMR)²⁹⁹ et impliquant un triple débit d'air, de nodules et d'eau³⁰⁰, ou sur le levage hydraulique, technique comprenant un double débit de nodules et d'eau et inventée par M. Mero³⁰¹. Pour les opérations de la première génération, les compagnies américaines envisageraient d'utiliser des procédés de levage hydraulique³⁰² et les entreprises japonaises ont procédé à des travaux sur une telle méthode.

Au-delà de leurs différences, ces systèmes présentent tous l'inconvénient de nécessiter un contrôle continu des opérations depuis la surface de la mer. Aussi d'autres méthodes pourraient-elles les remplacer. La France envisage d'utiliser un système de navettes inhabitées autonomes qui, parties d'une plate-forme située en surface, gagneraient les fonds marins, ramasseraient les nodules tout en se délestant puis remonteraient à la surface de manière indépendante³⁰³. Cependant, elle aurait renoncé à un tel procédé pour les premiers temps de la production commerciale, préférant utiliser un système hydraulique. Dans d'autres pays, notamment en RFA et au Japon, on pense également recourir à des navettes inhabitées autonomes. Peut-être contrôlées par des bathyscaphes, ces navettes rassembleraient les

²⁹⁵ «The Wealth of Oceans», *Newsweek magazine*, 17 septembre 1973, reproduit in: SRLSC 1973, p. 242.

²⁹⁶ Mero, *op. cit. supra* n. 168, p. 345.

²⁹⁷ Game de Fontbrune, *Législations*, p. 11.

²⁹⁸ Borgese, *The Mines*, p. 82; doc. A/CONF. 62/25, cité *supra* n. 30, ch. I, § 2, lit. b), p. 14.

²⁹⁹ Game de Fontbrune, *Législations*, p. 9.

³⁰⁰ Doc. A/CONF. 62/25, cité *supra* n. 30, ch. I, § 2, lit. b), p. 11.

³⁰¹ Cf. Mero, *op. cit. supra* n. 168, p. 345.

³⁰² NOAA, Report 1983, p. 7. Cf. aussi: Congressional Research Service, document cité *supra* n. 126, p. 62.

³⁰³ Tytgat, p. 137; Lévy, *op. cit. supra* n. 163, p. 527; Game de Fontbrune, *Législations*, p. 12; Borgese, *The Mines*, p. 82.

nodules sur les fonds marins. Mais on conserverait un système d'élévation par aspiration pour transporter les nodules du fond des mers à la surface³⁰⁴.

Le transport des nodules sur la mer ne pose pas de problème technique particulier. Comme, actuellement, les entreprises n'envisagent pas de procéder au traitement des nodules en mer³⁰⁵, mais pensent construire des usines de traitement sur terre ferme, un système de navettes s'instaurera entre le site exploité et un port choisi. Des navires d'une capacité de 60 000 à 80 000 tonnes pourraient transporter à chaque course le produit de l'extraction d'environ une semaine³⁰⁶. Divers facteurs présideront au choix du lieu de l'usine de traitement. Il faudra notamment que cette dernière se situe aussi près que possible du site d'extraction et des acquéreurs, en un endroit où l'énergie est abondante et relativement peu onéreuse, où le traitement n'entraînera pas de conséquence inadmissible pour l'environnement, où une main-d'œuvre suffisante sera disponible et où le climat d'investissement sera sain³⁰⁷. Elle suppose la préexistence d'une infrastructure industrielle. Actuellement, les consortiums semblent envisager de traiter les nodules extraits dans des endroits aussi divers que la Californie, Hawaii, le Mexique, l'Indonésie, la Nouvelle-Guinée et le Texas (Golfe du Mexique)³⁰⁸. Selon l'Administration nationale américaine des Océans et de l'Atmosphère (ci-après: NOAA), les candidats potentiels comme site de traitement seraient Hawaii, Valdez (Alaska), la baie de San Francisco (Californie), Brownsville (Texas) et Tampa (Floride)³⁰⁹.

Le traitement des nodules en mer présenterait divers avantages pour les entreprises. Ces dernières n'auraient pas à développer sur terre ferme le complexe nécessaire à cette opération. Elles devraient assumer des frais de transport moindres puisque le poids des minéraux traités représente environ quatre pour cent du poids original des nodules si le manganèse n'est pas traité. Elles pourraient éliminer les déchets relativement facilement et à peu de frais. Finalement, elles échapperaient à la réglementation à laquelle elles seraient soumises si elles procédaient au traitement des nodules sur le territoire d'un Etat.

L'opération suivante, le traitement des nodules, soulève de grandes difficultés. Les usines existantes ne peuvent être utilisées pour cette opération³¹⁰ parce qu'un processus physique de séparation des métaux est insuffisant. Le traitement des nodules nécessite l'emploi de procédés différents de celui qui est appliqué aux minéraux terrestres, c'est-à-dire le recours à des méthodes chimiques et à de nouvelles techniques. Divers procédés ont été envisagés: pyrométallurgiques (par fusion) ou hydrométallurgiques (par lixiviation sulfurique, chlorhydrique et ammoniacale). La technique de traitement sera choisie en considération de divers éléments, dont le lieu de traitement, les conséquences qui en résulteraient pour l'environnement, les besoins en énergie, la qualité et le type de déchets produits³¹¹.

³⁰⁴ Borgese, *The Mines*, p. 33.

³⁰⁵ Kotz, p. 87; Borgese, *The Mines*, p. 84. Plus réservé: Frank, «Aspects», p. 819.

³⁰⁶ Borgese, *The Mines*, p. 82.

³⁰⁷ Post, *Deepsea Mining*, p. 29; Borgese, *The Mines*, p. 84; Hauser, p. 22.

³⁰⁸ Post, *Deepsea Mining*, p. 61. L'étude de Diederich *et al.*, citée *infra* n. 325, p. 107, et Gaster, p. 67, mentionnent Chiba et Kitakyushu (Japon), Honolulu, Long Beach et Seattle (Etats-Unis), Vancouver (Canada), Manzanillo (Mexique), Balboa (Panama), San Juan (Pérou), Whangarei (Nouvelle-Zélande), Port Kembla et Newcastle (Australie).

³⁰⁹ Post, *Deepsea Mining*, p. 61.

³¹⁰ Dubs, témoignage du 8 mars 1976, 94-27, p. 462. Cf. aussi: Hauser, p. 21 n. 64; Newman, *op. cit. supra* n. 168, p. 317. Relevons cependant que, selon le Secrétaire général de l'ONU, le système de traitement n'impliquera que l'emploi de techniques classiques (doc. A/CONF. 62/82, 17 août 1979, § 18, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XII, p. 60).

³¹¹ Hauser, p. 21 n. 64.

Le procédé pyrométallurgique aboutit à la production d'une matte de cuivre, de nickel, de cobalt et de molybdène, ainsi que d'une «scorie» contenant des ferromanganèses. En revanche, les procédés de lixiviation sulfurique et ammoniacale créent des concentrés liquides d'où on récupère les métaux par électrolyse (nickel et cuivre) ou pyrohydrolyse (cobalt)³¹². La lixiviation chlorhydrique permet de tirer les quatre métaux principaux des nodules polymétalliques et a été mise au point par DSV. La lixiviation ammoniacale permet d'obtenir le cuivre, le nickel, le cobalt et le molybdène, mais non le manganèse et le fer; elle semble la meilleure³¹³.

D'une manière générale, le procédé hydrométallurgique est préféré au procédé pyrométallurgique³¹⁴. Il présente la caractéristique d'être très sensible à des facteurs tels que les caractères physiques et le contenu en métaux des nodules. Il sera donc développé en considération des particularités des nodules traités³¹⁵. Il est avantageux si le traitement porte sur trois métaux seulement. En revanche, il apparaît plus coûteux que le procédé pyrométallurgique si le manganèse est également produit³¹⁶.

Les stériles, soit les déchets des nodules après traitement, représentent environ 70 pour cent du minerai récolté et quelque 96 pour cent du poids sec des nodules. Ils contiennent des produits toxiques. AFERNOD envisage de les utiliser comme lest dans le cadre des opérations de ramassage³¹⁷. Ils pourraient également être stockés en vue de la production éventuelle des métaux qu'ils contiennent encore, dont, éventuellement, le manganèse.

Section 2:

Le coût de la production

Les différentes phases de la production des nodules polymétalliques nécessitent l'investissement de montants considérables en raison essentiellement de la complexité des équipements utilisés. Leur importance sera fonction de diverses variables, telles la densité des nodules, les particularités du site retenu, la topographie des fonds marins, la capacité des mécanismes d'extraction et de traitement mis en œuvre, la quantité de métaux produits et les techniques employées³¹⁸. On ignore le coût exact d'un projet intégré, impliquant l'accomplissement de toutes les opérations du cycle de production. Les diverses études réalisées depuis la fin des années 1960 ont été constamment révisées à la hausse et demeurent approximatives. Les chiffres qu'elles avançaient étaient entre 50 et 100 millions de dollars américains en

³¹² Game de Fontbrune, *Législations*, p. 13.

³¹³ Benoit, p. 79.

³¹⁴ Cf. Flipse, «The Economic Viability of Deep Ocean Mining», in: Miles/Allen, p. 340.

³¹⁵ Nyhart, p. 842; doc. A/CONF. 62/25, cité *supra* n. 30, ch. I, § 3, p. 15. Pour une description du procédé hydrométallurgique, cf. Post, *Deepsea Mining*, pp. 29 et s. C'est le procédé que DSV préfère (Flipse, *op. cit. supra* n. 294, p. 329), alors que les consortiums seraient favorables au procédé pyrométallurgique (cf. Game de Fontbrune, *Législations*, p. 13).

³¹⁶ Ratiner, témoignage du 1^{er} mars 1973, 93-27, p. 39; Ratiner, Annexe de la lettre adressée le 1^{er} mars 1973 par Brewer au Représentant Jackson, reproduite in: SRLSC 1973, p. 39. Cf. aussi: Post, *Deepsea Mining*, p. 16.

³¹⁷ Le Pensec, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1909.

³¹⁸ Doc. A/CONF. 62/25, cité *supra* n. 30, ch. III, § 5, lit. b), pp. 33 et s.; Lévy, *op. cit. supra* n. 163, p. 531. Pour un tableau, cf. Tytgat, p. 138.

1968³¹⁹, entre \$ 200 et 400 millions en 1973³²⁰, entre \$ 300 et 700 millions entre 1974 et 1977³²¹, d'environ un billion de dollars en 1980³²² et de plusieurs billions de dollars plus récemment³²³. Les études les plus célèbres sur ce point sont celles du Massachusetts Institute of Technology (ci-après: MIT)³²⁴ et de l'Institut Battelle³²⁵.

Combinée aux risques inhérents à cette industrie, l'augmentation des coûts projetés ne signifie pas que l'exploitation des nœuds polymétalliques cesse d'apparaître comme une activité économique rentable. En effet, il faut leur opposer les revenus qu'elle peut engendrer, sa rentabilité interne et divers autres facteurs.

Les étapes menant à la production commerciale des nœuds sont diversement onéreuses. La phase du traitement représente entre 50 et 70 pour cent du coût en capital³²⁶ et le 64 pour cent du coût d'opération d'un projet intégré³²⁷. Le coût de l'extraction représente environ 20 pour cent du coût total et celui du transport 15 pour cent de ce coût³²⁸.

³¹⁹ Mero, «Alternatives for Mineral Exploitation», in: Alexander, *Proceedings* 2, p. 95 (entre \$ 50 et 100 millions); Brooks, *op. cit. supra* n. 123, p. 35 (\$ 100 millions); Christy, «Economic Criteria», p. 228 (*id.*).

³²⁰ Ary, témoignage du 13 avril 1973, 93-27, p. 295 (entre \$ 200 et 300 millions); Ary, témoignage du 2 juin 1972, DSB 1972, p. 32 (\$ 250 millions); Ratiner, témoignage du 1^{er} mars 1973, 93-27, p. 43 (entre \$ 250 et 400 millions).

³²¹ Houseman, témoignage du 20 septembre 1977, 95-78, p. 263 (entre \$ 300 et 500 millions); Galey, p. 173 (entre \$ 350 et 650 millions); Kleppe, réponse à la question écrite n° 5 du Sénateur Magnuson, 94-85, p. 65 (\$ 500 millions); Oxman, «The 1976 Session», p. 252 (*id.*); Sri Lanka, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. 11, p. 6, § 10 (environ \$ 500 millions); Breaux, témoignage du 4 avril 1977, 95-7, p. 80 (entre \$ 500 et 700 millions). Selon le MIT, dans une étude de 1978, citée *infra* n. 324, p. E53, le montant serait de \$ 559 millions, alors que l'étude de l'Institut Battelle, publiée en 1979 et citée *infra* n. 325, p. 58, l'estime à \$ 967.9 millions. Selon Jenisch, «8. Session», p. 50, le coût d'un projet fut estimé entre \$ 215 millions et \$ 1.7 milliard durant la 3^e CNUDM.

³²² Selon Lévy, *op. cit. supra* n. 163, p. 532, le montant était en 1980 de \$ 800 à 1500 millions pour la production des quatre métaux. Cf. aussi: Kirithisingha, p. 255 (\$ 1 billion en 1981); Richardson, «Decision Making», p. 257 (\$ 1 billion ou plus en 1981); Post, *Deepsea Mining*, p. 209 (\$ 1.5 billion selon le groupe OMA).

³²³ Cf. Borgese, *The Mines*, p. 85 (\$ 1.5 à 2 billions); Post, *Deepsea Mining*, p. 211 (\$ 2 billions); Flipse, *An Economic Analysis of a Pioneer Deep Ocean Mining Venture*, Texas A & M University, août 1982 (\$ 1500 millions pour 3 métaux); Dupuy, «Rapports», p. 259 (entre \$ 1.5 milliard et 2 milliards). Précisons que pour le Congressional Research Service, document cité *supra* n. 126, p. 64, le coût variait encore entre \$ 1 billion et 1.5 billion en 1982 et que pour Justus, document cité *supra* n. 148, p. 2, il équivalait encore à \$ 1 billion en 1985, alors que, selon Welling, témoignage du 15 septembre 1982, LOS Negotiations, p. 29, la construction de la seule usine de traitement revenait à \$ 1 à 1.5 billion.

³²⁴ Nyhart/Antrim/Capstaff/Kohler/Leshaw, *A Cost Model of Deep Ocean Mining and Associated Regulatory Issues*, Massachusetts Institute of Technology, Cambridge, Mars 1978 (cit. Nyhart et al.). Cette étude a été actualisée par Nyhart/Triantafyllou et al., *A Pioneer Deep Ocean Mining Venture*, juillet 1981. Ce dernier document est étudié par Nyhart/Triantafyllou et al., *Towards Deep Ocean Mining in the Nineties*, avril 1982, et par Nyhart et Triantafyllou, «Ocean Transportation Considerations in Deep Ocean Mining: Cost Analysis from the Second MIT Deep Ocean Mining Model», in: Koers/Oxman, pp. 381 et ss.

³²⁵ Diederich/Müller/Schneider, Technische Hochschule Aachen/Forschungsinstitut für wissenschaftlich-technische Zusammenarbeit, Battelle Institut, Frankfurt, *Analysis of the MIT Study on Deep Ocean Mining - Critical Remarks on Technologies and Cost Estimates*, mars 1979, reproduit in: Platzöder, *Documents*, vol. VIII, p. 46.

³²⁶ Post, *Deepsea Mining*, p. 29 (50 pour cent); Welling, témoignage du 17 août 1978, DSB 1978, p. 209 (entre 50 et 60 pour cent); Sheldon, H.C., *Off. rep.*, 13 juillet 1981, col. 812 (65 pour cent); Borgese, *The Mines*, p. 85 (70 pour cent).

³²⁷ Borgese, *The Mines*, p. 85.

³²⁸ Sheldon, H.C., *Off. rep.*, 13 juillet 1981, col. 812.

Chapitre 2:

Les effets des activités industrielles sur l'environnement terrestre et marin

Section 1:

Généralités

La production de nodules polymétalliques peut avoir des effets multiples sur l'environnement. Les uns, directs, résultent de la réalisation même des opérations d'extraction. Les autres, indirects, découlent de la production commerciale de minéraux marins. Parmi ces derniers, on mentionnera les effets que peuvent entraîner la diminution de la dépendance des mines de sulfures terrestres, qui sont une source importante de pollution, la substitution du manganèse au plomb dans l'essence des véhicules automobiles et l'utilisation des nodules pour absorber les gaz de certaines usines³²⁹. Dans le cadre de ce chapitre, on ne se préoccupera que des effets directs.

Actuellement, on ne connaît pas les effets précis que les activités de l'industrie minière océanique peuvent avoir sur l'environnement³³⁰. Aussi certains ont-ils proposé de prohiber l'accomplissement de toute activité qui pourrait être particulièrement dangereuse avant que des normes relatives à la protection de l'environnement aient été adoptées³³¹. Leur suggestion n'a été retenue ni par la 3^e CNUDM ni par les Etats qui se sont dotés de législations nationales en la matière (ci-après: Etats législateurs). La crainte qu'ils ont exprimée a cependant eu pour effet de mettre en évidence la pauvreté de nos connaissances en ce domaine et d'encourager la réalisation d'études spécifiques.

De nombreux travaux de recherche ont été effectués, que ce soit par des organismes étatiques³³² ou para-étatiques, par des organisations internationales³³³ ou par des particuliers, agissant de leur propre initiative ou en exécution de contrats³³⁴. Ils concernent toutes les phases du processus de production des nodules et ont été essentiellement réalisés dans la partie des mers où les entreprises de la première génération envisagent de procéder à l'extraction de nodules polymétalliques, soit dans la Fracture Clarion-Clipperton³³⁵. Leur résultat n'a pas toujours été publié, notamment celui des études accomplies par les entreprises intéressées à l'exploita-

³²⁹ Kotz, pp. 80 et s.

³³⁰ Kotz, p. 80; Vitzthum, *Rechtsstatus*, p. 117; Pruitt, pp. 350 et s.; doc. A/CONF. 62/82, cité *supra* n. 310, § 25, p. 62; Barnes, témoignage du 9 avril 1979, 96-16, p. 222.

³³¹ Cf. Frank, «Aspects», p. 824; Barnes, témoignage du 4 octobre 1977, 95-78, pp. 393 et s.

³³² Tel est le cas des études réalisées par la NOAA, mentionnées plus bas.

³³³ Par exemple: Rapport établi par le Secrétariat de la FAO pour le Secrétariat de la CNUCED sur les conséquences nuisibles que l'exploitation de la zone du fond des mers située au-delà des limites de la juridiction nationale peut avoir sur les ressources halieutiques, doc. TD/B/447, 18 juin 1973.

³³⁴ Les sociétés engagées dans des travaux de recherche et de développement ont effectué de telles études spontanément. Par exemple: OMCO (Peters, *op. cit. supra* n. 269, p. 103). Sur la base des législations nationales adoptées par certains Etats, elles ont actuellement l'obligation de réaliser de telles études. Pour une présentation de diverses études réalisées en ce domaine, notamment sur la base de contrats, cf. NOAA, *Summary of Deep Seabed Mining Research*, 5 juin 1985.

³³⁵ Tel est le cas, en particulier, des études réalisées par la NOAA et les entreprises américaines intéressées à l'exploitation des grands fonds marins. Pour un tableau des effets de l'extraction des nodules polymétalliques sur l'environnement marin, cf. *infra*, Annexe I.

tion commerciale des grands fonds marins. Les travaux se poursuivent aujourd'hui³³⁶.

Les principales recherches publiques ont été effectuées par la NOAA, dans le cadre d'un programme appelé DOMES³³⁷. La première phase de ce projet (DOMES I) dura de 1975 à 1976; elle avait pour objectif d'étudier trois sites jugés représentatifs des conditions dans lesquelles l'exploitation commerciale des nodules serait entreprise, de déterminer les effets que celle-ci pourrait avoir sur l'environnement et d'élaborer sur cette base une politique de l'environnement. La seconde phase prit fin en 1979 (DOMES II); elle avait pour but d'observer les effets sur l'environnement des opérations d'extraction réalisées en 1978 par diverses sociétés.

Après l'adoption de la Loi américaine de 1980 sur les grands fonds marins, la NOAA a accompli des activités sur trois plans.

En raison des inconnues qui demeuraient, elle a poursuivi ses travaux de recherche, en consultation avec l'Agence pour la protection de l'environnement et d'autres agences fédérales³³⁸. Elle a élaboré un *Programmatic Environmental Impact Statement*, d'abord comme projet en mars 1981³³⁹, puis définitif en septembre 1981³⁴⁰. Elle y a établi les effets qu'aurait probablement l'exploration des nodules entreprise dans la Fracture Clarion-Clipperton.

Parallèlement, la NOAA a examiné avec l'Agence pour la protection de l'environnement les effets que les déchets résultant de l'extraction et du traitement des nodules polymétalliques pourraient avoir sur l'environnement marin s'ils étaient rejetés à la mer³⁴¹. Il appartient à ces deux agences de définir les critères auxquels les compagnies doivent satisfaire en ce domaine pour pouvoir obtenir le permis auquel la section 402 de la Loi sur l'eau propre subordonne l'élimination des déchets (ci-après: permis NPDES), par renvoi de la section 109(e) de la Loi de 1980 sur les grands fonds marins³⁴².

Finalement, avec la même agence, le Service de la pêche et de la vie sauvage et le Bureau des mines, la NOAA a examiné les stériles qui résulteraient des divers procédés de traitement des nodules³⁴³.

D'une manière générale, les études réalisées à ce jour ont permis d'infirmer les estimations les plus alarmistes quant aux conséquences de l'exploration et de l'exploitation des nodules polymétalliques sur l'environnement. Elles indiquent que des effets négatifs importants ne sont pas à craindre, mais elles n'ont pas écarté toute incertitude.

³³⁶ Cf. sur ce point: Flanagan, p. 21; Pinto, *op. cit. supra* n. 182, p. 25; NOAA, Report 1983, pp. 16 et s.

³³⁷ DOMES signifie «Deep Ocean Mining Environmental Study». Sur ce programme, cf. en général: PEIS, cité *infra* n. 340, vol. I, pp. 17 à 20; Game de Fontbrune, *Législations*, pp. 75 à 78.

³³⁸ PEIS, cité *infra* n. 340, vol. I, p. 3; Game de Fontbrune, *Législations*, p. 76.

³³⁹ U. S. Department of Commerce, National Oceanic and Atmospheric Administration, Office of Ocean Minerals and Energy, *Deep Seabed Mining, Draft Programmatic Environmental Impact Statement*, 1981.

³⁴⁰ U. S. Department of Commerce, National Oceanic and Atmospheric Administration, Office of Ocean Minerals and Energy, *Deep Seabed Mining, Final Programmatic Environmental Impact Statement*, 2 vol., September 1981 (cité: PEIS).

³⁴¹ Game de Fontbrune, *Législations*, p. 78.

³⁴² Pour le déroulement de la procédure de délivrance des autorisations en droit américain, cf. *infra*, pp. 204 et s.

³⁴³ PEIS, cité *supra* n. 340, vol. I, p. xxv.

Section 2:

Les diverses phases du cycle de production

On estime que la prospection des nodules polymétalliques n'entraîne aucune atteinte à l'environnement³⁴⁴. L'exploration ne semble pas soulever davantage de difficultés. En revanche, l'exploitation présente certaines incertitudes et pourrait avoir diverses conséquences. Il convient donc d'examiner les différentes étapes qu'elle comporte.

Les effets du ramassage des nodules varieront selon les techniques utilisées³⁴⁵ et l'intensité des activités de ramassage³⁴⁶. Mais les méthodes actuellement envisagées affecteront toujours les fonds marins, leur faune et leur flore ainsi que la colonne d'eau.

En effet, quelle que soit la technique employée, le ramassage ne sera en aucun cas sélectif³⁴⁷. Il ne se limitera pas aux nodules eux-mêmes. Il englobera divers sédiments, plantes et animaux vivant en symbiose avec les nodules. Ceux-ci seront donc détruits. A ce jour, on ne connaît qu'imparfaitement l'environnement sous-marin dans lequel croissent les nodules polymétalliques³⁴⁸. On sait qu'il est très riche en espèces les plus variées³⁴⁹ mais on ignore quelle influence exacte cette faune a sur l'environnement sous-marin³⁵⁰. La NOAA n'exclut pas qu'une partie du benthos soit tuée lors du ramassage des nodules mais elle pense qu'une recolonisation pourra se réaliser³⁵¹.

Non sélectif, le ramassage des nodules ne va pas davantage consister en un simple effleurement de la surface du fond des mers. Il va au contraire entamer le sol lui-même (de 2 à 45 cm selon certaines estimations). On ne sait pas exactement quelles conséquences vont en résulter.

Les sédiments troublés lors du ramassage vont créer ce que les scientifiques présentent comme une plume. Celle-ci pourrait se propager sur des dizaines de kilomètres et demeurer en suspension pendant plusieurs semaines³⁵². Elle pourrait recouvrir certains animaux, disséminer leur nourriture et troubler le benthos³⁵³. Elle provoquera une sédimentation accrue. Des études récentes ont porté sur les effets du passage du collecteur et de la plume ainsi créée sur l'environnement marin³⁵⁴.

Le transport des nodules vers la surface de la mer peut avoir divers effets sur la colonne d'eau. Il y introduira des organismes étrangers si les nodules extraits se nettoient durant leur élévation. Cette présence pourrait avoir des effets positifs, négatifs ou neutres³⁵⁵. Elle pourrait favoriser la croissance des phytoplanctons de

³⁴⁴ Cf. par exemple: doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 26, 21 août 1979, ch. III, inclus in: doc. A/CONF. 62/91, 19 septembre 1979, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XII, p. 87.

³⁴⁵ PEIS, cité *supra* n. 340, vol. I, p. xviii; Kotz, p. 81; Vitzthum, *Rechtsstatus*, p. 117.

³⁴⁶ PEIS, cité *supra* n. 340, vol. I, p. xviii; Vitzthum, *Rechtsstatus*, p. 117.

³⁴⁷ PEIS, cité *supra* n. 340, vol. I, p. 100.

³⁴⁸ Kotz, p. 82.

³⁴⁹ PEIS, cité *supra* n. 340, vol. I, pp. 33 et 41.

³⁵⁰ Frank, «Aspects», p. 818; Kotz, p. 82. Cf. aussi: Borgese, *The Mines*, pp. 33 et s.

³⁵¹ PEIS, cité *supra* n. 340, vol. I, p. xviii.

³⁵² *Ibid.*, p. xviii.

³⁵³ NOAA, *Report 1983*, p. 16.

³⁵⁴ Cf. NOAA, *Report 1983*, pp. 16 et s.

³⁵⁵ Kotz, p. 85. Cf. en général: PEIS, cité *supra* n. 340, vol. I, pp. 79 à 111.

la couche euphotique³⁵⁶, puisqu'elle provoquerait une concentration accrue de leurs matières nutritives, ou la ralentir parce qu'elle entraverait la diffusion des rayons indispensables à leur développement³⁵⁷ et entraînerait, le cas échéant, une augmentation de traces de métaux nuisibles à leur développement, tel le cuivre. Elle peut aussi troubler le biotope de certaines espèces de poissons³⁵⁸, entraver les communications entre espèces marines³⁵⁹ ou altérer la composition des espèces phytoplanctiques³⁶⁰. La présence de métaux lourds peut se révéler néfaste, spécialement si elle pénètre la chaîne alimentaire³⁶¹.

Parmi les systèmes envisagés pour le ramassage des nodules polymétalliques, la technique du CLB est celle qui comporte le plus de risques pour l'environnement marin. En effet, elle a pour résultat que les sédiments et l'eau des grands fonds marins entrent en contact avec toutes les couches de la colonne d'eau. En revanche, avec les procédés dynamiques de transport des nodules à la surface (impliquant l'usage d'eau ou d'air), les sédiments, composés essentiellement de fragments de nodules, de sédiments et d'eau des grands fonds, ne seront introduits dans l'eau qu'à la surface des océans³⁶², créant une plume de surface³⁶³. Amenée à la surface, dans des eaux ayant une température plus élevée et un taux de salinité différent, l'eau des grands fonds marins pourrait entraîner une modification néfaste de l'environnement marin. Le nuage qui résulterait du rejet des déchets à la surface des mers demeurerait en suspension dans l'eau relativement longtemps avant de regagner le fond des océans. Selon les études de la NOAA³⁶⁴, la plume de surface semble atteindre rapidement une profondeur de quelque 20 mètres avant de se disperser; elle ne devrait pas affecter de manière significative les larves et les œufs de poissons commercialement importants tel le thon. Mais elle pourrait avoir des incidences sur la navigation, la recherche scientifique et les opérations navales, nuire à diverses espèces de poissons migrateurs ou en danger, entraîner une diminution de l'oxygène en surface suite à une croissance bactérienne, provoquer une altération de la composition des phytoplanctons, entraver la croissance de ces derniers parce que la lumière pénétrerait moins profondément dans la colonne d'eau, augmenter la mortalité des zooplanctons, etc.³⁶⁵.

Le transport des nodules du site d'extraction à l'usine de traitement pourrait avoir des effets sur l'environnement, notamment en relation avec le transfert des nodules du navire d'extraction sur le navire de transport, l'utilisation des ports et le transport des nodules du port de déchargement à l'usine de traitement (vraisemblablement au moyen de pipelines³⁶⁶). Mais, en général, on ne considère pas que ces opérations comportent de grands risques pour l'environnement, sous réserve d'un accident³⁶⁷.

Le traitement des nodules peut avoir un impact variable sur l'environnement. Il

³⁵⁶ Kotz, p. 85. Selon Borgese, *The Mines*, p. 86, le transport des nodules diminuera l'épaisseur de la couche euphotique, qui passera de 100 à 50 mètres, de sorte que la production primaire des phytoplanctons va décroître de 50 pour cent. Ainsi, toute la chaîne alimentaire sera affectée.

³⁵⁷ Barnes, témoignage du 4 octobre 1977, 95-78, p. 392. Cf. aussi: Frank, «Aspects», p. 815.

³⁵⁸ Barnes, témoignage du 4 octobre 1977, 95-78, p. 392.

³⁵⁹ Robertson, témoignage du 29 mars 1979, 96-16, p. 150; PEIS, cité *supra* n. 340, vol. I, p. 104.

³⁶⁰ Barnes, témoignage du 4 octobre 1977, 95-78, p. 392. Cf. aussi: Frank, «Aspects», p. 815.

³⁶¹ Barnes, témoignage du 4 octobre 1977, 95-78, p. 392.

³⁶² Roels, témoignage du 3 avril 1973, 93-27, p. 259.

³⁶³ Sur les particularités de cette plume, cf. PEIS, cité *supra* n. 340, vol. I, pp. xix et 108 et s.

³⁶⁴ Cf. PEIS, cité *supra* n. 340, vol. I, pp. xix et 83 à 111.

³⁶⁵ PEIS, cité *supra* n. 340, vol. I, pp. xvii, 52 à 55, 77, 78 et 83 à 98.

³⁶⁶ *Ibid.*, p. 156.

³⁶⁷ *Ibid.*, pp. xxi, 71 et 156.

convient en effet de distinguer selon qu'il est entrepris en mer ou sur terre. Les effets du traitement en mer sont inconnus et la NOAA les a étudiés dans son programme quinquennal qui a débuté en 1981³⁶⁸. Quant au second, on peut relever ceci: les effets résultant du traitement varieront en fonction du nombre de minéraux produits; ils se rapporteront principalement à l'eau utilisée, à l'énergie consommée, à l'émission possible de composés chimiques toxiques ou dangereux et à la pollution de l'air en raison de la combustion de charbon³⁶⁹. Si l'opération de traitement elle-même ne paraît pas affecter le milieu plus que la production de métaux extraits de gisements terrestres, elle implique une grande consommation d'énergie, dont la fabrication peut avoir des incidences sur l'environnement. Quant à eux, les déchets présentent de grands dangers en raison de leur quantité et de leur toxicité. On a estimé que le traitement de trois métaux pourrait entraîner la production journalière de 2500 tonnes d'oxydes³⁷⁰, qui peuvent être éliminés sur terre ou en mer.

Section 3: Les zones de référence stables

Pour pouvoir apprécier les effets de l'exploitation commerciale sur l'environnement marin et établir des éléments de comparaison, les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont introduit dans leurs législations des dispositions prévoyant l'institution de zones de référence stables³⁷¹. Afin que de telles dispositions soient utiles, des négociations doivent se dérouler entre les Etats engagés dans des travaux de recherche et de développement; il importe en effet qu'aucun d'entre eux ne conduise des activités là où l'on envisage la constitution de telles zones³⁷². Des discussions eurent lieu à ce sujet dès le 16 juin 1981³⁷³.

Craignant les désavantages compétitifs qu'entraîneraient de telles zones en l'absence de coordination internationale, les milieux industriels se sont opposés à ce que les réglementations nationales envisagent l'établissement³⁷⁴. Les scientifiques ont souligné que la notion de zone de référence est vague. En effet, on pourrait en concevoir deux types. Les unes concerneraient chaque site particulier. Les autres seraient établies en dehors d'un site spécifique³⁷⁵. Selon l'Académie nationale des sciences des Etats-Unis, l'établissement de zones de référence stables dans l'océan Pacifique serait actuellement prématuré parce qu'il devrait être précédé de diverses études qui font encore défaut³⁷⁶. La NOAA a renoncé à créer des zones de référence stables pendant la phase d'exploration³⁷⁷ et elle n'a inclus aucune disposition à leur sujet dans le projet de règlement relatif à l'exploitation³⁷⁸.

³⁶⁸ *Ibid.*, p. xix.

³⁶⁹ Cf. pour plus de détails: PEIS, cité *supra* n. 340, vol. I, pp. 159 à 168.

³⁷⁰ Barnes, témoignage du 9 avril 1979, 96-16, p. 244.

³⁷¹ Loi EU, sec. 109(f); Loi RU, sec. 2(2).

³⁷² C'est pourquoi la Loi américaine impose aux Etats-Unis de mener des négociations pour établir de telles zones en accord avec d'autres Etats (sec. 109(f)(2)). Cf. aussi: Game de Fontbrune, *Législations*, p. 78; Department of State, pp. 2, 3 et 12.

³⁷³ PEIS, cité *supra* n. 340, vol. I, p. xv.

³⁷⁴ Par exemple: Dubs, témoignage du 22 mai 1979, 96-9, p. 172.

³⁷⁵ Cf. Department of State, p. 9, Appendix A, pp. 2 et s., Appendix B, p. 1.

³⁷⁶ Department of State, p. 9.

³⁷⁷ Department of State, Appendix B, p. 1.

³⁷⁸ Cf. projet de règlement pour les activités d'exploitation, § 971.604. On observera qu'un document de travail du Secrétariat de la PréPCom envisage la création de Zones de référence dans le cadre de la

Chapitre 3:

Les caractéristiques de l'industrie minière océanique

L'exploration et l'exploitation des nodules polymétalliques sont souvent présentées comme une industrie minière³⁷⁹. Ce faisant, on insiste sur le fait qu'elles tendent à la production de ressources minérales. À bien des égards cependant, elles se distinguent de l'exploration et de l'exploitation d'autres ressources minérales. Aussi convient-il d'en préciser les caractéristiques principales. L'objectif de cette description est de mettre en évidence les spécificités de cette industrie, de manière à mieux apprécier les normes, nationales et internationales, élaborées pour la réglementer. On ne reprendra pas ici les particularités déjà exposées, tels la technicité et le coût des équipements dont cette industrie a besoin ou les liens qu'elle entretient avec la production de minéraux terrestres, on examinera ultérieurement, telles les conditions auxquelles est soumise la rentabilité d'un site et la multiplicité des compagnies engagées dans cette activité.

Section 1:

Les caractéristiques positives

1. La nécessité d'une planification à long terme, les incertitudes, le coût et le besoin de techniques sophistiquées

a. Généralités

Comme toute industrie minière, l'industrie minière océanique fonde son activité sur des projections à long terme³⁸⁰. Les décisions relatives à l'exploitation commerciale des nodules polymétalliques doivent être prises cinq à dix ans avant qu'elle débute³⁸¹, de manière à permettre la construction des équipements d'extraction et de l'usine de traitement³⁸². La particularité de l'industrie minière océanique réside dans l'incertitude des éléments sur lesquels elle fonde ses décisions. Les projections auxquelles elle recourt sont approximatives. Elle ignore le coût exact de l'exploitation des nodules polymétalliques à grande échelle³⁸³ et ne peut prévoir avec précision l'évolution du marché des métaux et, en particulier, celle de leur prix³⁸⁴, source de son revenu. Ses anticipations quant à l'évolution de l'exploitation des gisements terrestres, dont elle apparaît complémentaire, et son aptitude à satisfaire une augmentation éventuelle de la demande peuvent aisément se révéler mal

Convention de 1982 sur le droit de la mer, afin de déterminer les effets de l'exploitation de la Zone sur l'environnement marin (art. 107 du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6/Add. 5, 8 février 1990).

³⁷⁹ Cf. par exemple: Lowe, «Mistrust», p. 205; Pinto, *op. cit. supra* n. 182, p. 21; Welling, «Ocean Mining Systems», *Mining Congress Journal*, September 1976, reproduit in: 95-7, p. 299; Anand, *op. cit. supra* n. 315, p. 81; Langevad, p. 265.

³⁸⁰ Par exemple: Dubs, «Comment», *Law and Contemporary Problems*, vol. 46 (1983, n° 2), pp. 81 et s.

³⁸¹ Burgess, témoignage du 16 mai 1972, 92-32, p. 102 (environ cinq ans); Breaux, témoignage du 4 avril 1977, 95-7, p. 79 (cinq ans); Ely, témoignage du 29 mars 1979, 96-16, p. 180 (six à dix ans). Selon le doc. A/CONF. 62/25, cité *supra* n. 30, ch. II, § 2, al. iii), p. 18, il faut compter que deux à trois ans s'écoulent entre la décision de construire l'usine et le début de la production commerciale.

³⁸² Burgess, témoignage du 16 mai 1972, 92-32, p. 102.

³⁸³ Cf. *supra*, p. 46.

³⁸⁴ Hauser, p. 24; Sebenius, p. 18.

fondées en raison d'événements imprévus³⁸⁵. La connaissance que les entreprises ont des grands fonds marins et des nodules polymétalliques n'est pas non plus absolue. Elles ne peuvent exclure qu'un site se révèle moins rentable qu'es-compté³⁸⁶, que la technique envisagée apparaisse inadaptée à l'exploitation commerciale et que des difficultés techniques insoupçonnées surgissent en cours d'exploitation. Elles ne connaissent pas davantage les effets de l'exploitation (au sens large) sur l'environnement et sur la santé des travailleurs³⁸⁷.

Les différents paramètres des décisions industrielles ne comportent pas uniquement des incertitudes en eux-mêmes. Ils évoluent aussi indépendamment les uns des autres. Une augmentation du prix des métaux ne rend pas nécessairement plus attrayante la production de nodules de manganèse parce qu'elle peut être absorbée par une croissance de l'investissement en capital et du coût d'opération³⁸⁸. A l'inverse, on peut envisager que ces derniers diminueront avec le temps, grâce à l'évolution technique, et contribueront, dans cette mesure, à un développement plus rapide de cette industrie. On ne peut donc pas affirmer par avance, et de manière catégorique, que l'exploitation d'un site particulier sera une opération économique rentable ou déficitaire.

Finalement, il convient de relever que l'industrie minière océanique évolue dans un contexte politique et juridique particulier. L'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins constitue l'un des thèmes privilégiés des négociations multilatérales, la pierre d'achoppement de conceptions économiques et politiques diamétralement opposées et l'un des domaines les plus flous du droit international public. Les entreprises ne peuvent présentement acquérir des droits qui soient reconnus par tous les Etats. L'insécurité politique et juridique est un facteur important des décisions prises par l'industrie minière océanique et la raison de beaucoup de ses actions³⁸⁹.

Ainsi, l'industrie minière océanique est une activité à grands risques et pleine d'incertitudes, notamment d'ordre technique, financier, économique, politique et juridique.

b. Les principales conséquences des particularités

La nécessité d'une planification à long terme, le besoin de techniques très sophistiquées et coûteuses et les risques qui entourent l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins ont diverses conséquences.

Ils tendent naturellement à ralentir le développement de l'industrie minière océanique et à limiter le nombre des entités s'intéressant à l'exploitation des nodules polymétalliques. Sauf changement, l'industrie minière océanique sera un cercle fermé³⁹⁰. Seules de grandes entreprises pourront s'y lancer³⁹¹ puisque peu de pays industrialisés disposent des ressources humaines et financières indispensables au développement et à la construction des équipements nécessaires. Les pays industrialisés de petite et moyenne importance et les pays en développement ne le peuvent pas. S'ils souhaitent entreprendre cette activité, ces derniers devront donc

³⁸⁵ On admet ici que l'exploitation des nodules polymétalliques sera complémentaire de la production terrestre de métaux en raison des liens qui existent entre les deux industries.

³⁸⁶ Les critères de rentabilité sont relativement nombreux (cf. *infra*, pp. 65 et ss.).

³⁸⁷ Hauser, p. 123.

³⁸⁸ Cf. Antrim/Sebenius, *op. cit. supra* n. 212, p. 85.

³⁸⁹ Telle est notamment la raison pour laquelle les milieux industriels ont demandé l'adoption de législations nationales en l'absence d'une réglementation internationale.

³⁹⁰ Doc. A/CONF. 62/37, cité *supra* n. 237, § 4, p. 127.

³⁹¹ Brooks, *op. cit. supra* n. 123, p. 36; Brown, *The Legal Regime*, p. 106.

acquérir, d'une manière ou d'une autre, certaines techniques auprès de tiers³⁹². Comme l'Inde a pu procéder à la prospection d'un site dans l'océan Indien en utilisant, au moins partiellement, des techniques conçues et développées par des tiers, on pourrait considérer que la technologie nécessaire est disponible sur le marché, à tout le moins pour certaines phases du cycle de production³⁹³. Il n'en demeure pas moins que peu de pays en développement seront disposés à investir dans cette industrie alors que la crise économique sévit et que la famine affecte leur population³⁹⁴. À certains égards, les entreprises ne peuvent que s'en réjouir. Le nombre réduit des opérateurs potentiels ou réels diminue la probabilité que plusieurs d'entre eux envisagent l'exploitation du même site. Cependant, il ne rend pas cette éventualité négligeable³⁹⁵ parce que les sites qui présentent le plus grand intérêt commercial se situent tous dans une zone relativement bien délimitée, la Fracture Clarion-Clipperton³⁹⁶.

En raison des exigences et incertitudes de ses activités, l'industrie minière océanique a connu une grande mutation. Certaines sociétés ont renoncé à toute activité en ce domaine³⁹⁷. Ne pouvant plus assurer seules le financement de leurs projets, les autres ont dû solliciter l'intervention de tiers. Elles ont demandé à des banques de les soutenir dans leurs efforts³⁹⁸ et certaines d'entre elles ont reçu ou reçoivent des subventions étatiques³⁹⁹. Elles ont aussi intensifié leur collaboration. Dès 1974, elles se sont regroupées dans le cadre d'associations, à caractère national ou international, dans le but de réaliser un projet intégré ou de mettre au point une technique particulière. De la sorte, elles sont parvenues à répartir entre elles les risques de leurs activités, à diminuer la charge financière qu'elles doivent assumer, à gagner du temps dans le développement des techniques indispensables à l'exploration et à l'exploitation des grands fonds marins et à bénéficier des connaissances spécifiques de chacune d'elles⁴⁰⁰.

Les facteurs susmentionnés n'en demeurent pas moins omniprésents. Ils détermineront en partie les conditions auxquelles l'industrie minière océanique envisagera de procéder à l'exploitation des nodules polymétalliques. Plus le montant des investissements requis sera élevé, plus les opérateurs auront tendance à exiger un profit important et régulier de leurs activités marines⁴⁰¹, et plus le début de

³⁹² Cf. de manière générale: Brewer, «Deep Seabed Mining», p. 28; doc. A/CONF. 62/25, cité *supra* n. 30, ch. III, § 1, lit. c), p. 25.

³⁹³ Comme on le verra, ce point demeure controversé.

³⁹⁴ Autriche, doc. LOS/PCN/SCN, 2/L. 2/Rev. 1, 10 août 1984, annexe, p. 13.

³⁹⁵ *Contra*: Kronmiller, vol. 1, p. 456.

³⁹⁶ De fait, des conflits sont effectivement survenus entre les sites auxquels les entreprises s'intéressent dans cette zone. Ils ont été partiellement résolus dans le contexte du régime de protection des investissements préparatoires.

³⁹⁷ Tel est le cas de la société américaine Hughes Tool, qui fut l'une des pionnières en ce domaine. Elle fut fortement subventionnée (Flipse, témoignage du 12 mai 1972, 92-32, p. 15) et dépensa quelque \$ 50 millions pour mettre au point son navire de ramassage et le système de ramassage des nodules (Ratiner, témoignage du 1^{er} mars 1973, 93-27, pp. 53 et s.). Elle travailla en collaboration avec Global Marine Inc., Lockheed Corp., Honeywell Inc. et l'Institut Battelle Memorial (Newman, *op. cit. supra* n. 168, p. 317).

³⁹⁸ Cf. Eitel, «Discussion», in: Delbrück, pp. 69 et s.

³⁹⁹ Cf. *infra*, pp. 58 et s. Mentionnons qu'il existe encore d'autres sources possibles de financement. La création de consortiums en est une. Par ailleurs, OMA a exprimé la volonté de s'associer à des pays en développement qui reçoivent des fonds de la BIRD (cf. Post, *Deepsea Mining*, pp. 213, 214 et 223). Cf. aussi *infra*, p. 152, n. 262.

⁴⁰⁰ Cf. notamment: Takeuchi, *op. cit. supra* n. 270, p. 165; Borgese, *op. cit. supra* n. 258, p. 39; Borgese, *The Mines*, p. 77; Churchill/Lowe, p. 156; Dubs, témoignage des 28 mars 1973 et 28 février 1974, 94-27, pp. 75 et 464; Statham, témoignage du 4 octobre 1977, 95-78, p. 449.

⁴⁰¹ Cf. Watt, «The Conference», p. 82.

l'exploitation commerciale risquera d'être reporté. La détermination des milieux industriels peut cependant ne pas reposer uniquement sur des considérations économiques. Parmi d'autres éléments, la volonté de bien se placer dans cette nouvelle activité industrielle et le souci de développer les avantages qu'ils ont en matière technique peuvent aussi influencer leur action⁴⁰².

2. L'intégration verticale des activités

Actuellement, l'industrie minière océanique présente une forte tendance à l'intégration verticale. Les entreprises intéressées à l'exploitation commerciale des nodules polymétalliques envisagent d'accomplir elles-mêmes toutes les phases du processus de production. Cette situation peut présenter un avantage pour les Etats dont elles relèvent et qui importent en grande quantité les métaux contenus dans les nodules polymétalliques. Elle leur assure en effet un contrôle plus complet sur le cycle de production et diminue le risque d'une rupture d'approvisionnement. Elle permet aux entreprises d'adapter leur équipement d'exploitation et de production aux particularités des sites et des nodules à exploiter. Cette intégration n'apparaît cependant pas indispensable à l'industrie minière océanique. En effet, l'extraction, le transport et le traitement des nodules pourraient constituer des opérations distinctes, accomplies par des entités différentes⁴⁰³.

Section 2:

Les caractéristiques négatives

1. Par rapport à l'industrie minière terrestre

L'industrie minière océanique ne diffère pas de l'industrie minière terrestre quant à la succession des grandes phases du processus, qui aboutit à l'exploitation commerciale⁴⁰⁴ et quant à la durée moyenne de celle-ci⁴⁰⁵. Elle lui ressemble aussi dans la mesure où elle manifeste une forte tendance à l'intégration⁴⁰⁶ et suppose la reconnaissance de droits exclusifs en faveur des opérateurs. Elle présente néanmoins deux particularités qui la différencient de l'industrie minière terrestre.

La première concerne les ressources prises en compte et leur environnement. Les ressources minérales considérées se présentent en effet sous des formes différentes. Les gisements terrestres sont tridimensionnels, car enfouis dans le sol, et possèdent un taux de concentration relativement constant. Par opposition, les gisements de nodules polymétalliques sont essentiellement bidimensionnels, puisqu'ils reposent sur le fond des mers, et ils peuvent être répartis, en concentrations variables, sur de très grandes surfaces⁴⁰⁷. L'environnement dans lequel les différents gisements se trouvent est également dissemblable; terrestre et stable dans un cas, il est marin et capricieux dans l'autre. Ces spécificités physiques influencent la nature de l'explo-

⁴⁰² Antrim/Sebenius, *op. cit. supra* n. 212, p. 85.

⁴⁰³ Sur la probabilité d'une intégration verticale dans les premiers temps, cf. par exemple: Hauser, p. 81; Sebenius, pp. 25 et 36.

⁴⁰⁴ Cf. Lévy, *op. cit. supra* n. 163, p. 525.

⁴⁰⁵ Doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 4, 13 juillet 1984, p. 8, § 32.

⁴⁰⁶ Cf. Bresard, p. 322.

⁴⁰⁷ Post, *Deepsea Mining*, p. 4; Mero, *op. cit. supra* n. 319, p. 95; Brooks, *op. cit. supra* n. 123, p. 36; doc. A/CONF. 62/25, cité *supra* n. 30, p. 6; Welling, «Mining», p. 1257.

tation des ressources en cause. L'industrie minière terrestre nécessite beaucoup de main-d'œuvre, peu de technique et relativement peu de capital alors que l'industrie minière océanique implique des investissements importants, l'utilisation de techniques très développées et l'emploi d'un personnel peu nombreux⁴⁰⁸.

La seconde différence se rapporte au régime juridique applicable aux diverses activités. Les gisements terrestres se trouvent le plus souvent placés sous la souveraineté territoriale d'un Etat. L'industrie minière terrestre évolue dans un cadre juridique précis et, en principe, relativement stable. Elle peut acquérir des droits absolus. Par opposition, les nodules polymétalliques échappent pour l'essentiel à la souveraineté des Etats et l'industrie minière océanique se meut actuellement dans un contexte juridique très controversé. Par conséquent, au contraire de la première, la seconde ne peut pas bénéficier, à présent, de droits universellement reconnus et opposables à quiconque⁴⁰⁹.

En résumé, l'industrie minière océanique apparaît plus coûteuse et risquée que l'industrie minière terrestre⁴¹⁰.

2. Par rapport à l'industrie pétrolière

L'industrie minière océanique présente certains traits communs avec l'industrie pétrolière. En quelque sorte, elle est la résultante du dynamisme de celle-ci⁴¹¹. Les progrès techniques accomplis en matière d'exploitation pétrolière *offshore* ont largement rendu possible le développement technique indispensable à la naissance et à l'évolution de l'industrie minière océanique. A l'inverse, les progrès techniques réalisés dans l'exploitation des nodules polymétalliques pourraient profiter à l'industrie pétrolière *offshore*⁴¹². Les deux types d'exploitation supposent la reconnaissance de droits exclusifs en faveur des entreprises⁴¹³.

Les deux industries se distinguent aussi sur de nombreux points. Les différences les plus évidentes concernent naturellement les ressources en cause et leur environnement ainsi que le régime applicable. Le pétrole gît dans le sous-sol des continents et des fonds marins, parfois à de grandes profondeurs. Il se présente sous forme liquide. En l'état actuel, il n'est pas exploité commercialement au-delà du plateau continental, de sorte que les activités d'exploration et d'exploitation pétrolières sont toujours soumises à l'ordre juridique d'un Etat particulier et sont entreprises, le cas échéant, sous une colonne d'eau relativement peu profonde. D'autres différences sont de nature beaucoup plus technique. Ainsi, la détermination des gisements de pétrole s'effectue au moyen de forages ponctuels⁴¹⁴ et l'exploitation commerciale peut débiter avant que toute la surface à explorer ait fait l'objet d'études détaillées⁴¹⁵. Par opposition, étant donné la diversité de la topographie sous-marine et de la concentration des nodules polymétalliques, l'industrie minière océanique doit procéder à l'exploration de grandes surfaces des fonds marins avant de pouvoir s'engager dans l'exploitation commerciale de nodules. Elle doit effectuer des investissements substantiels et continus, contrairement à l'industrie pétro-

⁴⁰⁸ Borgese, *The Mines*, p. 33.

⁴⁰⁹ Ratiner/Wright, p. 713.

⁴¹⁰ Doc. LOS/PCN/SCN. 2/WP. 4, 24 août 1984, p. 3, § 5.

⁴¹¹ Hood, témoignage du 28 mars 1973, 93-27, p. 145.

⁴¹² Cf. doc. A/CONF. 62/25, cité *supra* n. 30, ch. III, § 1, lit. c), p. 25.

⁴¹³ Pour l'industrie pétrolière, cf. Vitzthum, *Rechtsstatus*, p. 108. Pour l'industrie minière océanique, cf. *id.*, pp. 119 et 277.

⁴¹⁴ Ary, témoignage du 2 juin 1972, DSB 1972, p. 28.

⁴¹⁵ *Id.*

lière⁴¹⁶, et elle n'a pas besoin d'installations fixes, au contraire de cette dernière⁴¹⁷. Elle doit recourir à des tiers pour financer ses opérations alors que l'industrie pétrolière peut produire elle-même le capital nécessaire à ses activités⁴¹⁸. Finalement, l'exploration et l'exploitation des nodules polymétalliques posent le problème de la pollution en d'autres termes que l'exploration et l'exploitation du pétrole⁴¹⁹.

Chapitre 4:

La coopération entre entités industrielles

Section 1:

Les entités industrielles

Diverses entités s'intéressent depuis de nombreuses années à l'exploration et à l'exploitation des nodules polymétalliques des grands fonds marins. Elles se recrutent essentiellement dans les pays industrialisés: Australie, Belgique, Etats-Unis, France, Italie, Japon⁴²⁰, Pays-Bas, RFA, Royaume-Uni et URSS⁴²¹. Certains pays en développement sont également actifs dans ce domaine, parmi lesquels se trouvent, notamment, l'Inde⁴²², la Corée du Sud⁴²³ et la Chine⁴²⁴.

Ces entités présentent de nombreuses différences. Juridiquement, elles peuvent être des organismes d'Etat, des entreprises publiques ou des sociétés privées. Cette diversité reflète davantage la spécificité des cadres socio-économiques des Etats dont elles relèvent qu'une divergence d'appréciation de ces derniers quant à l'importance des nodules polymétalliques. Mais elle entraîne diverses conséquences. Elle se traduit par une collaboration plus ou moins étroite avec les autorités de l'Etat à la souveraineté duquel elles sont soumises⁴²⁵. Elle influence, à tout le moins partiellement, le financement des activités accomplies; les organismes d'Etat et les

⁴¹⁶ Varadhan, p. 270. Cf. aussi: Friedheim/Durch, p. 351.

⁴¹⁷ Kotz, p. 69; Vitzthum, *Rechtsstatus*, p. 100; Dupuy, *The Law of the Sea: Current Problems*, New York/Leiden, 1974, p. 13. Cf. aussi: France, doc. A/AC. 138/27, 5 août 1970, cité *infra* n. 551, ch. 1, p. 210.

⁴¹⁸ Ely, «Congress», pp. 538 et s.

⁴¹⁹ Cf. Vitzthum, *Rechtsstatus*, p. 100.

⁴²⁰ Sur les activités déployées par les sociétés japonaises et les efforts gouvernementaux, cf. par exemple: Koga, «Developing a Manganese Nodule Policy for Japan», in: Friedheim *et al.*, pp. 251 à 265; Mahmoudi, p. 34.

⁴²¹ Sur les activités de l'entreprise soviétique, cf. par exemple: Mahmoudi, pp. 34 et s.

⁴²² Sur les travaux accomplis par l'Inde, cf. Inde, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVI, pp. 47 et s., § 23; Orrego, «Le régime de l'exploration et de l'exploitation», in: Dupuy/Vignes, p. 601; Mahmoudi, p. 35; Siddique/Rao, pp. 323 et 327 à 333. Sur la politique de cet Etat en matière de recherche, de science et de technique, cf. Shyam, pp. 336 à 338. Sur ses intentions, cf. Arrow, «Seabeds», p. 173.

⁴²³ Sur les activités de la Corée du Sud, cf. par exemple: Mahmoudi, p. 35.

⁴²⁴ Pour un survol des activités chinoises, cf. Orrego, *op. cit. supra* n. 422, p. 601; Mahmoudi, p. 35.

⁴²⁵ Tel est notamment le cas au Japon, où les entreprises collaborent très étroitement avec le Gouvernement de ce pays (cf. doc. A/CONF. 62/25, cité *supra* n. 30, ch. 1, § 2, lit. b), et ch. 1, § 4, pp. 14 et s.). Les modalités d'intervention des gouvernements sont très variées. Elles peuvent notamment revêtir les formes suivantes: subventions, financement de projets, avantages fiscaux, usage d'installations gouvernementales (cf. doc. A/CONF. 62/25, cité *supra* n. 30, p. 6; doc. A/CONF. 62/JC. 1/L. 2, cité *supra* n. 191, ch. II, § 6, p. 176) ou fourniture de navires de recherche (Posl, *Deepsea Mining*, p. 218).

entreprises publiques réalisent leurs opérations grâce à des fonds publics, alors que, en principe, les compagnies privées doivent recourir à des mécanismes de financement privé. A vrai dire, l'opposition n'est pas aussi nette. De nombreuses sociétés ont reçu ou reçoivent des subventions étatiques⁴²⁶, telles les compagnies françaises, japonaises, allemandes et anglaises. Les Gouvernements allemand et britannique ont appuyé leurs ressortissants dans des campagnes de prospection de nodules. Le Gouvernement japonais a fermement encouragé les entreprises nippones à entreprendre la prospection des nodules ainsi que l'étude de systèmes de ramassage et de traitement de ces ressources. Finalement, la diversité de statut explique partiellement, avec la variété des modes de financement, que les entités poursuivent, à travers l'exploitation des nodules polymétalliques, des objectifs très différents. Certaines agissent dans un but purement commercial et cherchent donc à réaliser des profits⁴²⁷. En revanche, d'autres sont davantage motivées par la volonté de fournir aux milieux industriels les métaux dont ils ont absolument besoin en petites quantités et paraissent dès lors disposées à entreprendre l'exploitation commerciale des nodules polymétalliques quelle que soit sa rentabilité⁴²⁸. Une troisième catégorie d'entités semble vouloir avant tout développer les techniques nécessaires à l'exploitation des grands fonds marins, que la production commerciale de nodules polymétalliques soit ou non entreprise⁴²⁹.

Il en résulte que les divers opérateurs ne se trouvent pas dans une situation de concurrence parfaite et qu'ils soumettront la poursuite de leurs travaux, notamment l'exploitation commerciale des nodules polymétalliques, à des conditions partiellement différentes⁴³⁰.

Apparemment, très peu de compagnies intéressées aux nodules polymétalliques ont été créées spécifiquement pour prospecter, explorer ou exploiter ces ressources. Nombre d'entre elles procèdent à l'exploitation du pétrole⁴³¹ ou de gisements terrestres de minéraux⁴³². Les raisons pour lesquelles elles se sont engagées dans cette nouvelle industrie sont variables. Elles peuvent avoir souhaité accéder à des métaux importants pour leurs activités principales⁴³³, entreprendre une diversification de leurs opérations⁴³⁴, acquérir une place privilégiée comme fournisseur de techniques sophistiquées, etc.⁴³⁵ La multiplicité des activités menées par ces sociétés explique que l'industrie minière océanique ne peut être considérée pour elle-même et que son développement est influencé par des considérations étrangères à l'exploration et à l'exploitation des grands fonds marins. Ainsi, Royal Dutch Shell, qui possède de nombreux intérêts dans les pays en développement, hésitera certainement, de peur de rétorsion, à exploiter commercialement les grands fonds marins en application d'une réglementation nationale, tenue pour contraire au droit

⁴²⁶ Flipse, témoignage du 12 mai 1972, 92-32, p. 50; Post, *Deepsea Mining*, pp. 212 et 218; BT-Druck, 8/1981, pp. 8 (réponse à la question n° 23) et 9 (réponse aux questions n° 26 et 27).

⁴²⁷ Tel est le cas des sociétés américaines.

⁴²⁸ Tel est le cas des entreprises japonaises.

⁴²⁹ Tel pourrait être le cas de la compagnie soviétique.

⁴³⁰ Sur ce point, cf. *infra*, pp. 65 et ss.

⁴³¹ Par exemple: Shell, British Petroleum, ENI, Standard Oil, Sun, Tenneco.

⁴³² Par exemple: US Steel Corp., Inco, Kennecott.

⁴³³ C'est le cas de la société Lockheed selon Post, *Deepsea Mining*, p. 215.

⁴³⁴ Selon Post, *Deepsea Mining*, p. 217, les entreprises pétrolières engagées dans l'industrie minière océanique, telles Shell, ENI, Standard Oil, British Petroleum ou Tenneco, peuvent tirer avantage d'une application directe ou indirecte de la technique pétrolière *offshore* pour l'extraction des nodules polymétalliques, pour le manèment des pipelines ou pour la recherche des positions au moyen du sonar.

⁴³⁵ Selon Post, *Deepsea Mining*, p. 218, Sedco, le groupe Royal Bos Kalis Westminster et d'autres fournisseurs d'équipement manifestent un grand intérêt pour le marché de nouvelles techniques.

international par les pays en développement. Cette diversité peut également amener une certaine dissension entre les membres d'un même consortium quant aux décisions que ce dernier doit prendre.

Les premières activités relatives aux grands fonds marins ont été accomplies par diverses compagnies agissant de manière indépendante. En 1966, au moins trois sociétés américaines (DSV, Ocean Resources Inc. et Kennecott Copper Corp.) procédaient activement à des travaux de prospection et à l'étude de systèmes de ramassage et de traitement des nodules. En 1968, des entreprises japonaises réalisèrent les premiers essais du procédé CLB. En 1969, la société Summa Corporation, propriété du milliardaire américain Howard Hughes, entreprit ses premiers travaux dans ce domaine en explorant des sites et en effectuant ses premières recherches commerciales sur des nodules polymétalliques. A la fin des années 1960 et au début des années 1970, DSV avait testé un système aérodynamique de ramassage des nodules à une profondeur de quelque 2400 pieds; Ocean Resources Inc. avait essayé une deuxième fois le procédé CLB; Inco et DSV avaient par ailleurs réalisé des recherches en vue de construire des usines pilotes de traitement et le CNEXO commençait à explorer le Pacifique.

Section 2:

La forme principale de coopération: la constitution de consortiums

1. Généralités

La coopération entre entités intéressées à l'exploitation des nodules polymétalliques, dont on a vu la nécessité, est survenue d'abord au niveau national, puis elle s'est étendue au plan international⁴³⁶. Le premier accord de coentreprise a été conclu en 1970⁴³⁷. Aujourd'hui, à l'exception des entités soviétiques, indiennes et sud-coréennes, les opérateurs sont regroupés en sept consortiums principaux, dont cinq sont internationaux (KENCOTT, OMA, OMI, OMCO et groupe CLB) et deux nationaux (AFERNOO, France; OOMA/DOROCO, Japon). Ces sociétés américaines sont membres de chaque consortium international, ce qui s'explique par leur avance technique et par la volonté manifestée très tôt par les autorités américaines d'envisager l'adoption d'une réglementation nationale afin de les protéger⁴³⁸. Le Japon et le Canada sont représentés dans trois consortiums internationaux (KENCOTT, OMI et groupe CLB); la RFA dans deux (OMI et groupe CLB); le Royaume-Uni, la Belgique et l'Italie dans un seul (KENCOTT pour le premier; OMA pour les dernières). Les Pays-Bas furent représentés dans OMCO jusqu'en 1985.

2. Les divers consortiums

La composition des consortiums est changeante et difficile à cerner en raison du jeu des filiales. Elle ne sera donc pas présentée ici⁴³⁹. Seules les principales particularités de ces associations seront brièvement évoquées.

⁴³⁶ Wildberg, p. 29.

⁴³⁷ Laylin, «Emerging Customary Law», p. 678 n. 21.

⁴³⁸ Huzan, «Seabed Issues», p. 238.

⁴³⁹ Pour un tableau détaillant la composition des consortiums, cf. *infra*, Annexe II.

a. Consortium Kennecott (KENCOTT)

KENCOTT a été le premier consortium créé. A l'époque de sa fondation, en janvier 1974, la société Kennecott⁴⁴⁰ avait déjà réalisé 13 ans de recherches⁴⁴¹.

Il a eu une composition relativement stable. Son seul membre non originaire est la British Petroleum Company. La participation de la société Kennecott, initialement de 50 pour cent, est actuellement de 40 pour cent.

b. Ocean Mining Associates (OMA)

Créé en mai 1974, ce consortium a fréquemment changé de composition. A l'origine, il regroupait Tenneco et une compagnie japonaise, Manganese Nodule Development Company, elle-même composée de trois sociétés commerciales japonaises (Nichimen, C. Itoh et Kanematsu Goshō), de Japan Metals and Chemicals (ci-après: Jamco) et de Hitachi⁴⁴². En décembre 1974, la société Union Seals Inc., filiale américaine de la société belge Union Minière, et la société Essex Minerals Company, dont la société mère est la compagnie américaine United States Steel Co., rejoignirent le consortium. Ultérieurement, Tenneco et Jamco en sortirent et les compagnies Sun Ocean Ventures Inc. (Etats-Unis) et Samim Ocean Inc., compagnie américaine dont la société mère est l'Ente Nazionale Idrocarburi (ci-après: ENI) (Italie), y entrèrent.

Le consortium utilise les services de DSV. Celle-ci, autrefois membre du consortium, a été créée en 1968 par séparation de la Newport News Shipbuilding and Dry Dock Company, qui a entrepris des recherches au sujet des nodules polymétalliques dès 1962. DSV a procédé à l'extraction de nodules de manganèse au moyen d'un prototype de système hydraulique en 1975⁴⁴³. En novembre 1974, elle a déposé auprès du Département d'Etat américain une *Notice of Discovery* qui fit grand bruit⁴⁴⁴.

c. Ocean Management Inc. (OMI)

Ce consortium a été fondé en février 1975 par Inco, qui s'intéressa dès 1959 à l'exploitation des nodules polymétalliques, le groupe AMR et la Deep Ocean Mining Co., Ltd. (ci-après: DOMCO), groupement de diverses sociétés japonaises à l'origine duquel se trouve le groupe Sumitomo. La compagnie américaine Sedco, qui fut la première société à procéder à l'extraction de nodules polymétalliques à grande échelle, en 1978⁴⁴⁵, rejoignit rapidement ce consortium. Récemment, elle en sortit et fut remplacée par la compagnie américaine Schlumberger Technology Corp. A la différence des autres consortiums, il revêt la forme juridique d'une compagnie, enregistrée dans l'Etat de Washington⁴⁴⁶.

⁴⁴⁰ Le 100 pour cent des actions de cette société a été repris en juin 1981 par Standard Oil of Ohio, dans laquelle British Petroleum Ltd. a une participation de 53 pour cent (cf. Moncrieff, SSC, *Off. rec.*, 4 juin 1981, col. 137 et s.).

⁴⁴¹ Game de Fontbrune, *Législations*, p. 6.

⁴⁴² *Id.*

⁴⁴³ Flipse, *op. cit. supra* n. 294, pp. 325 à 328. Notons cependant que, selon Game de Fontbrune, *Législations*, p. 9, il s'agirait d'un système à air.

⁴⁴⁴ Le texte de la *Notice* est publié in: *ILM*, vol. XIV (1975), p. 51; Churchill/Nordquist/Lay, vol. V, p. 376; 94-27, p. 398; 94-57, p. 234; celui de la réponse du Département d'Etat in: *ILM*, vol. XIV (1975), p. 66; Churchill/Nordquist/Lay, vol. V, p. 390; celui des réponses du Canada, de l'Australie et du Royaume-Uni in: *ILM*, vol. XIV (1975), pp. 67, 795 et 796; Churchill/Nordquist/Lay, vol. V, p. 391. Sur cette *Notice*, cf. en général: Greenwald, «Panel Discussion», in: Christy et al., pp. 160 à 163; Gibson, pp. 671 à 706; Orrego, «Les législations nationales», pp. 819 et s.; Biggs, «Deepsea's Ventures», p. 271; Burton, pp. 1140 à 1151.

⁴⁴⁵ Cf. Borgese, *The Mines*, pp. 77 à 79.

⁴⁴⁶ Hauset, pp. 19 et 61.

Tous les membres d'OMI disposent de connaissances techniques spécifiques pour les diverses phases de l'exploitation⁴⁴⁷.

d. Ocean Minerals Company (OMCO)

Constitué en novembre 1977, sous l'impulsion de la Lockheed Missiles and Space Co., qui est responsable technique du projet⁴⁴⁸, ce consortium est dominé par les intérêts américains. Il a exploré la Fracture Clarion-Clipperton, développé des techniques de ramassage et de traitement et fait des études sur l'environnement. Il pourrait procéder à la construction et à l'essai de prototypes d'équipements⁴⁴⁹.

Récemment, la compagnie américaine Amoco Ocean Minerals Co. a quitté cette association. La société, aussi américaine, Cyprus Minerals Co. y est entrée. Cette modification s'est accompagnée d'un changement dans le pourcentage de la participation des membres de l'association.

e. Deep Ocean Mining Association (DOMA) / Deep Ocean Resources Development Co., Ltd. (DORDCO)

Société d'économie mixte⁴⁵⁰, purement nationale, DOMA a été créée en 1974. Apparemment, son but consiste uniquement en l'exploration des nodules polymétalliques. Il regroupe quelque 39 entreprises japonaises supervisées par le Ministère du Commerce international et de l'Industrie (ci-après: MITI)⁴⁵¹. Le Gouvernement japonais contribue dans une large mesure au financement de l'association. Certains membres de DOMA ont des participations dans d'autres consortiums, tels Sumitomo dans OMI (par l'intermédiaire de DOMCO) et Mitsubishi dans KENCOTT.

En 1982, le Gouvernement japonais a créé une nouvelle association avec quelque 50 compagnies, y compris les membres de DOMA: la Deep Ocean Resources Development Co., Ltd. (ci-après: DORDCO). Le but de ce consortium est de promouvoir l'exploration et l'exploitation des nodules polymétalliques et ses activités sont coordonnées par le MITI.

f. Association française pour l'étude et la recherche des nodules (AFERNOD)

Cette association a été fondée en 1974 par le CNEXO, le Commissariat à l'énergie atomique (ci-après: CEA) et la Société Le Nickel (ci-après: SLN)⁴⁵². Le CNEXO a procédé à l'exploration du Pacifique Sud, à proximité de la Polynésie française, au début des années 1970. En 1971, et pour trois ans, il a formé une association avec la SLN, qui avait accompli certains travaux préparatoires en ce domaine. A la même époque, le CEA, également organisme public, a commencé l'étude des techniques de ramassage, de levage et de traitement des nodules polymétalliques.

En 1975, les Chantiers de France-Dunkerque, devenus Chantiers du Nord et de la Méditerranée (ci-après: Normed) en 1983⁴⁵³, et, en 1976, le Bureau de recherches géologiques et minières (ci-après: BRGM), organisme public, se sont joints au

⁴⁴⁷ Pour plus de détails, cf. Game de Fontbrune, *Législations*, p. 7.

⁴⁴⁸ Game de Fontbrune, *Législations*, p. 7.

⁴⁴⁹ Peters, *op. cit.* *supra* n. 269, p. 103.

⁴⁵⁰ Doc. A/CONF. 62/25, cité *supra* n. 30, ch. 1, § 4, p. 15.

⁴⁵¹ Post, *Deepsea Mining*, p. 217. Selon Game de Fontbrune, *Législations*, p. 8, il y aurait 35 entreprises.

⁴⁵² Cette société est, pour moitié, la propriété d'Imetal et, pour moitié, la propriété du groupe Elf Aquitaine, qui est lui-même contrôlé par l'Etat français (cf. Spagni *et al.*, p. 290).

⁴⁵³ Il regroupe les chantiers navals de Dunkerque, la Ciotat et la Seine. Il est contrôlé par le groupe Empain-Schneider avec une participation publique (cf. Spagni *et al.*, p. 290).

groupe⁴⁵⁴. Le BRGM a quitté AFERNOD en 1978⁴⁵⁵ et l'avenir de la Normed est incertain⁴⁵⁶.

L'activité d'AFERNOD a été pratiquement suspendue durant les années 1970. Le CNEXO et le CEA financent l'association à raison de 95 pour cent. Le financement public a diminué de 1980 à 1984⁴⁵⁷.

En 1985, le CNEXO a fusionné avec l'Institut scientifique et technique des Pêches maritimes (ISTPM). La nouvelle organisation a pris le nom d'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER).

g. Groupe de la chaîne continue de godets (groupe CLB)

Ce groupe a été créé en 1971 dans le but spécifique de mettre au point la méthode CLB par Ocean Resources Inc., le groupe AMR et des compagnies américaines, australiennes, canadiennes, françaises et japonaises. Il regroupe aujourd'hui quelque 20 sociétés⁴⁵⁸. Il paraît en voie de dissolution en raison des difficultés techniques rencontrées dans le développement de cette méthode⁴⁵⁹.

3. La coopération entre les consortiums

Les consortiums ne mènent pas leurs activités indépendamment les uns des autres. Certes, chacun d'eux souhaite conserver certaines informations confidentielles. Mais la nécessité d'une coopération s'est rapidement imposée, en raison notamment des risques de conflits que provoque leur intérêt commun pour la Fracture Clarion-Clipperton. Dès 1981, parallèlement aux négociations menées par certains Etats favorables au développement de l'industrie minière océanique, notamment en application de réglementations nationales, et en partie sous la pression de ces Etats, diverses entreprises ont entamé des discussions sur les aspects techniques de la reconnaissance réciproque de permis délivrés par des autorités nationales et sur un mécanisme de résolution des conflits⁴⁶⁰.

Le 22 février 1982, OMI, OMA, OMCO et KENCOTT ont conclu un accord visant à éliminer les chevauchements existant entre les sites pour lesquels des demandes seraient déposées auprès des autorités nationales compétentes des Etats-Unis, de la France, de la RFA et du Royaume-Uni jusqu'en mars 1982. Cet accord disposait que les consortiums devaient recourir à des négociations et, en cas d'échec, à une procédure arbitrale. Selon cet accord, le Tribunal arbitral devait se composer de trois membres choisis par les parties; faute d'entente, ces dernières devaient demander à une autorité neutre de procéder à la désignation nécessaire; l'accord de 1982 ne contenait aucune clause identifiant une autorité de désignation en l'absence d'accord entre les parties à ce sujet. En ce qui concerne les éléments de référence que le Tribunal arbitral devait considérer pour rendre sa décision, l'accord stipulait que le Tribunal arbitral devait appliquer des principes équitables,

⁴⁵⁴ Mossion, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1904; Dupilet, *JORF*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, p. 4140; Duroméa, *ibid.*, p. 4142. Selon Game de Fontbrune, *Législations*, p. 8, le BRGM a rejoint le groupe en 1977 et non en 1976.

⁴⁵⁵ Spagni *et al.*, p. 290 n. 14. Pour Mossion, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1904, c'était en 1980 et pour Dupilet, *ibid.*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, p. 4140, en 1981.

⁴⁵⁶ Cf. *Journal de Genève*, 28 février 1989, n° 49, p. 10. Sur la situation de l'industrie navale française en général, cf. *Neue Zürcher Zeitung*, 23 juillet 1987, Nr. 168, p. 26.

⁴⁵⁷ Cf. Spagni *et al.*, p. 291.

⁴⁵⁸ Sur les antécédents et la composition probable du consortium, cf. Mero, «Discussion and Questions», in: Christy *et al.*, p. 350; Wildberg, p. 30; Hauser, p. 21.

⁴⁵⁹ Hauser, p. 21.

⁴⁶⁰ Cohen, «International Cooperation on Seabed Mining», in: Oxman/Caron/Buderi, p. 107.

similaires à ceux que la législation américaine mentionne (sec. 101(b)(3)). La procédure devait avoir lieu à Paris. Le droit de l'Etat de New York devait déterminer la validité, l'exécution et l'interprétation de l'accord⁴⁶¹. AFERNOD a accédé à ce dernier le 31 mars 1982⁴⁶².

En juillet 1982, les consortiums ont conclu un autre accord pour assurer la confidentialité des informations qu'ils devaient échanger afin d'identifier les conflits entre les demandes qu'ils avaient déposées⁴⁶³. Les coordonnées géographiques ont été échangées le 13 juillet 1982⁴⁶⁴ sur la base d'un nouvel accord. Au terme de négociations, un accord final, éliminant tout conflit, a été conclu le 18 mai 1983.

Dès janvier 1983, des négociations ont débuté entre les cinq consortiums susmentionnés et DORDCO afin d'inclure celui-ci dans ce système⁴⁶⁵. Elles ont abouti à la signature d'un accord d'arbitrage en septembre 1983. Ultérieurement, le 15 décembre 1983, les consortiums ont conclu un accord résolvant tous les conflits. Ce dernier a été enregistré dans une sentence, non publiée, que le Tribunal arbitral a rendue le 15 juin 1984. Dès lors, seuls subsistent, pendant longtemps, des chevauchements entre les sites auxquels s'intéressent l'URSS et les consortiums⁴⁶⁶. Les parties intéressées sont parvenues à un accord durant l'été 1987⁴⁶⁷.

Section 3:

Les autres formes de coopération

Il existe de nombreuses formes de coopération industrielle à côté de la constitution de consortiums. Ne pouvant toutes les mentionner ici, on n'en donnera que deux illustrations. En 1983, le CEA, le CNEXO et Technicatome (propriété du CEA) ont créé pour cinq ans GEMONOO, organisation ayant pour but de développer les techniques nécessaires au ramassage et au traitement des nodules polymétalliques⁴⁶⁸. La France, la Suède et les Pays-Bas ont formé une association EURO-CEAN⁴⁶⁹.

⁴⁶¹ Cohen, *op. cit. supra* n. 460, p. 107; Eitel, *op. cit. supra* n. 3, p. 56.

⁴⁶² Cohen, *op. cit. supra* n. 460, pp. 107 et s.; Anand, «Odd Man Out», cité *supra* n. 52, p. 99; Browne, Congressional Research Service, *The Law of the Sea Conference: A U.S. Perspective*, Issue Brief IB 81153, 8 août 1982, p. 14.

⁴⁶³ Anand, «Odd Man Out», cité *supra* n. 52, pp. 98 et s.; Browne, document cité *supra* n. 462, p. 14. Cet accord est confidentiel.

⁴⁶⁴ Cf. *supra* n. 462.

⁴⁶⁵ Cohen, *op. cit. supra* n. 460, p. 108.

⁴⁶⁶ Ocean Policy News, Mai 1986, p. 6.

⁴⁶⁷ Cf. *infra*, p. 571.

⁴⁶⁸ Spagni *et al.*, p. 291.

⁴⁶⁹ Pinto, *op. cit. supra* n. 182, p. 25. Selon l'Office de l'économie des océans et de la technologie de l'ONU, *Facts on Deepsea Mining Consortia, Who's Who in the Nodule Business*, reproduit in: Deep Seabed Act, p. 258, cette association regroupe quelque 24 compagnies européennes, provenant non seulement des pays indiqués dans le texte, mais aussi de la Belgique, de l'Italie, de la Norvège, de l'Espagne et de la Suisse. Créée en 1970, elle est essentiellement engagée dans des travaux de recherche scientifique et de surveillance.

Chapitre 5:

Les conditions de rentabilité de l'exploitation des nodules polymétalliques

La détermination des conditions qui doivent être réunies pour que l'exploitation commerciale des grands fonds marins soit une activité économique rentable présente deux difficultés principales. On ne dispose d'aucune expérience en ce domaine parce que l'industrie minière océanique n'a pas encore atteint le stade de la production à grande échelle. De plus, les entités intéressées à cette activité se trouvent dans des situations différentes, de telle sorte que l'exploitation commerciale ne sera pas toujours soumise à la réalisation de conditions identiques. Les mêmes exigences apparaîtront dans la mesure où elles sont inhérentes à la conduite de l'activité elle-même. Pour le reste, une certaine diversité semble envisageable. En effet, les conditions ne seront pas toujours déterminées par les entreprises elles-mêmes. Elles leur seront parfois imposées, indirectement, par des tiers. Tel sera le cas lorsque les compagnies doivent recourir au financement externe de leurs projets⁴⁷⁰.

Cela étant, il semble que, d'une manière générale, la rentabilité de l'exploitation des nodules dépende de la réalisation des conditions suivantes⁴⁷¹:

1. L'exploitation doit apparaître en elle-même comme une opération rentable. Les minéraux extraits doivent disposer d'un marché. Leur prix doit être suffisamment élevé et les coûts d'exploitation suffisamment bas pour que l'industrie minière océanique soit compétitive avec les compagnies qui exploitent des gisements terrestres. Le site choisi doit avoir une surface suffisante⁴⁷², être situé à une distance raisonnable des côtes, ne pas être agité par des courants trop forts et ne pas être trop accidenté. Les nodules doivent avoir les qualités requises, notamment de densité⁴⁷³ et de composition⁴⁷⁴. Le système d'extraction et de traitement doit apparaître techniquement adéquat et économiquement viable⁴⁷⁵, ce qui signifie qu'il doit permettre le ramassage et le traitement d'au moins trois millions de tonnes de nodules par an. Un bénéfice raisonnable en considération des risques encourus doit sembler possible.

2. Les activités doivent prendre place dans un cadre normatif qui détermine avec précision les droits et obligations des entités, protège avec efficacité les droits qu'il confère et bénéficie d'une certaine stabilité⁴⁷⁶. Ce peut être théoriquement une

⁴⁷⁰ Cela apparut clairement lors des travaux préparatoires de la législation américaine sur les grands fonds marins. Les milieux bancaires ont exposé à maintes reprises les conditions auxquelles ils accorderaient des prêts aux entreprises engagées dans l'exploration des grands fonds marins (cf. par exemple: Houseman, témoignage du 7 novembre 1975, CD Briefing, p. 13; Houseman, témoignage du 9 mars 1976, 94-27, pp. 573 et s.; Houseman, témoignage du 20 septembre 1977, 95-78, pp. 262 à 264).

⁴⁷¹ Cette liste est largement basée sur les déclarations faites par les représentants des milieux industriels lors de l'élaboration de la Loi américaine.

⁴⁷² Pour la détermination de cette surface dans les régimes nationaux et internationaux, cf. *infra*, pp. 198 et s., 463 et s. et 555 et s.

⁴⁷³ Cf. Borgese, *The Mines*, p. 74.

⁴⁷⁴ Cf. *id.*

⁴⁷⁵ Doc. A/CONF. 62/25, cité *supra* n. 30, pp. 6 et s.; doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 2, cité *supra* n. 191, § 5 et 9, p. 176.

⁴⁷⁶ Breaux, témoignage du 17 mai 1977, *Deep Seabed Mining and the Sea*, pp. 18 et s. Cf. aussi: Oxman, «The 1978 Session», p. 37.

réglementation nationale ou internationale. Un régime interne présente l'avantage de soumettre les milieux industriels à un environnement juridique connu, mais il comporte de nombreux inconvénients en raison des particularités de l'activité qu'il gouverne. Aussi l'industrie minière océanique préfère-t-elle en principe être soumise à un régime international d'application universelle. Quoi qu'il en soit, elle estime urgentes l'adoption et l'entrée en vigueur de normes juridiques régissant ses activités.

3. Si un Etat adopte une réglementation unilatérale, le cadre juridique ainsi créé devrait pouvoir être permanent et constituer une alternative viable au traité international qui ne serait pas adopté ou auquel l'Etat ne serait pas Partie.

4. Les entités doivent pouvoir avoir accès aux sites de leur choix⁴⁷⁷ et avoir la propriété des modules polymétalliques qu'elles extraient⁴⁷⁸.

5. Les entités doivent disposer d'une large autonomie dans l'organisation et la conduite de leurs activités⁴⁷⁹. Elles ne doivent pas être soumises à des mécanismes de contrôle, notamment dans la fixation du prix des métaux traités, et à des procédures d'autorisation les privant de toute initiative ou retardant par trop l'exécution des décisions qu'elles ont prises.

6. La sécurité des investissements doit être garantie. Il faut en premier lieu que les compagnies aient un droit d'accès assuré aux ressources des grands fonds marins si elles remplissent certaines conditions objectives et non discriminatoires et qu'elles puissent disposer de droits exclusifs sur le site qu'elles ont choisi pendant une période minimale, généralement fixée entre 20 et 25 ans pour l'exploitation commerciale elle-même⁴⁸⁰. Un changement de site est en effet fort coûteux⁴⁸¹, puisque les entreprises investissent dans un dépôt spécifique et dans un système d'exploitation particulier⁴⁸². Il faut en second lieu que les opérateurs puissent agir dans un environnement politique stable et favorable; ils ne doivent pas avoir à craindre des opérations de sabotage, des interférences avec leurs activités ou d'autres mesures de harcèlement⁴⁸³.

7. Les entreprises doivent avoir l'assurance que, en cas de changement de régime juridique, elles pourront poursuivre leurs activités en application de la nouvelle réglementation et que celle-ci ne modifiera pas leur situation juridique et économique de manière fondamentale et imprévisible.

8. La concurrence entre les compagnies ne doit pas être faussée par l'octroi d'avantages particuliers à certaines d'entre elles, notamment sous forme de subvention.

9. La charge financière imposée aux opérateurs, que ce soit par exemple sous forme de prélèvement sur les bénéfices, de taxe sur la production, de taxe d'autori-

⁴⁷⁷ Richardson, «Status», p. 198.

⁴⁷⁸ Miles, «Interpretation», p. 196.

⁴⁷⁹ Flipse, témoignage du 16 mai 1975, 94-27, p. 52.

⁴⁸⁰ Borgese, *The Mines*, p. 76.

⁴⁸¹ Cf. Flipse, *op. cit. supra* n. 294, p. 329.

⁴⁸² Mero, *The Resources*, pp. 291 et s. Cf. aussi: Krammiller, vol. I, pp. 198 et s.

⁴⁸³ Au sujet de la sécurité de l'investissement, cf. par exemple: Olmstead, «Remarques», in: ILA, *Report of the Fifty-fifth Conference*, 1972, p. 394; Bouchez, «Remarques», *ibid.*, p. 407. La crainte de sabotages peut paraître justifiée dans la mesure où le statut juridique de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins est controversé au niveau international. On rappellera que le Royaume-Uni recourt aux services de la RAF pour protéger les stations de forage pétrolières en mer du Nord. Sur ce dernier point, cf. par exemple: Maxwell-Hyslop, SSC, *Off. rec.*, 19 mai 1981, col. 17; Skeet, *ibid.*, 16 juin 1981, col. 201.

sation, de taxe à l'importation des nodules ou à l'exportation des produits finis, ne doit pas être telle que l'exploitation des nodules polymétalliques cesse d'apparaître comme une activité rentable.

10. Les opérateurs ne doivent pas avoir l'obligation de céder à des tiers les techniques qu'ils ont développées car elles constituent l'un des principaux avantages dont ils disposent face à leurs concurrents⁴⁸⁴.

⁴⁸⁴ Les Etats eux-mêmes peuvent avoir intérêt à la réglementation du transfert des techniques en raison des implications militaires de ces dernières (cf. *infra*, p. 443). Comme on le verra, la position des entreprises quant au transfert des techniques n'est pas uniforme (cf. *infra*, pp. 454 et s.).

Titre 3:

La Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

L'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins ont fait l'objet de débats au sein des organismes les plus divers⁴⁸⁵. Elles occupent l'ONU et ses institutions spécialisées depuis 1966⁴⁸⁶. Mais elles ont avant tout été traitées dans le cadre de la 3^e CNUDM. Il convient donc de présenter brièvement cette dernière.

Chapitre 1:

La 3^e CNUDM en général

Section 1:

Les particularités

Convoquée par l'Assemblée générale de l'ONU (ci-après: AG)⁴⁸⁷, la 3^e CNUDM présente de nombreuses caractéristiques, qu'il faut mettre en évidence non seule-

⁴⁸⁵ Ainsi, par exemple, dans le cadre de diverses organisations ou enceintes internationales (tels l'IMO, l'INMARSAT, l'OMM, la FAO, l'OMS, l'UNESCO et sa Commission océanique intergouvernementale, l'ECOSOC, l'AIEA, le Comité sur le désarmement et la CNUCED), d'agences gouvernementales (tels les Ministères des Affaires étrangères ou les agences nationales spécialisées dans le droit de la mer), de parlements nationaux, d'organismes privés ou d'organisations non gouvernementales (tels l'*American Society of International Law*, le *National Petroleum Council*, le *Pacem in Maribus*, le *Law of the Sea Institute*, la Commission pour l'étude de l'organisation de la paix et la Fédération des compagnies bancaires ou d'assurances), de divers groupes de recherche scientifique et académique (dont la *Scripps Institution of Oceanography*, le *Woods Hole Oceanographic Institute*, et le *John Hopkins University Ocean Policy Project*), de diverses universités (dont celles de Tübingen, de Kiel et de Göttingen) et d'instituts universitaires de recherche marine (dont ceux de l'*University of Southern California* et de l'*University of Rhode Island*).

⁴⁸⁶ Dès le début des années 1960, divers milieux et auteurs s'intéressèrent au régime juridique des grands fonds marins. Ainsi, en 1966, la Commission pour l'étude de l'organisation de la paix proposa que les fonds marins situés au-delà de la juridiction nationale, définie d'une manière particulière, soient attribués à la communauté internationale par l'intermédiaire de son «agence», l'ONU, et que les bénéfices des activités y étant exercées reviennent à cette dernière. Dans un rapport publié le 20 février 1967, le Sénateur américain Church suggéra que l'ONU acquière son indépendance financière grâce à la propriété des ressources minérales des grands fonds marins. Le 13 juillet 1967, la *World Peace through Law Conference* adopta une résolution dans laquelle elle déclara que les ressources minérales situées dans la haute mer, au-delà du plateau continental, étaient la propriété de l'ONU. Pour une présentation globale des initiatives et travaux antérieurs à l'intervention de Pardo, cf. Hayashi, «An International Machinery for the Management of the Seabed: Birth and Growth of the Idea», *Annales d'Etudes Internationales*, vol. 4 (1973), pp. 251 à 257.

Dans ce contexte, et en réponse à ces initiatives, l'ECOSOC adopta une résolution dans laquelle il demanda au Secrétaire général de déterminer les connaissances que l'on possédait sur les ressources des grands fonds marins et les techniques, présentes ou futures, de leur exploitation (Rés. 1112, 7 mars 1966).

⁴⁸⁷ AG Rés. 2750 C (XXV), 17 décembre 1970, citée *supra* n. 82.

ment parce qu'elles ont déterminé le contenu de la CDM et incité certains Etats à adopter des législations nationales sur les grands fonds marins, mais aussi parce qu'elles doivent être prises en compte dans l'analyse du régime juridique applicable à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins.

L'objectif de la 3^e CNUDM était ambitieux. Elle devait réviser l'ensemble du droit de la mer dans un but de codification et de développement du droit et élaborer une convention qui réglemente tout le droit de la mer⁴⁸⁸ et soit universellement acceptable⁴⁸⁹. Son ordre du jour, établi par le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après: CFM) après deux ans de débats, ne comprenait pas moins de 25 sujets principaux⁴⁹⁰. Son but ne pouvait être atteint que si un nombre élevé d'Etats prenait part à ses travaux. Par conséquent, la 3^e CNUDM fut ouverte à une très large participation. Ses sessions successives furent suivies par plus de 150 Etats. Les systèmes politiques, économiques et sociaux les plus divers y furent représentés et les intérêts, revendications et besoins nationaux les plus variés y furent défendus.

La structure de la 3^e CNUDM consistait en une assemblée plénière, trois commissions, un comité de rédaction, une commission de vérification des pouvoirs et un bureau. Les commissions avaient pour mandat de négocier certains sujets spécifiques de l'ordre du jour de la Conférence. La première Commission traita de la réglementation des grands fonds marins, la deuxième des objets généraux du droit de la mer (mer territoriale, plateau continental, détroits, zone économique exclusive, archipels...) et la troisième de la protection de l'environnement et du transfert des techniques. L'assemblée plénière fut chargée de négocier des problèmes communs aux trois commissions, tels le préambule et les clauses finales de la Convention, le règlement pacifique des différends et les sièges de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer.

Le processus de négociation présentait diverses particularités.

Il fut marqué d'une double coordination. Les commissions durent harmoniser leurs travaux dans la mesure où les différents aspects du droit de la mer sont étroitement liés entre eux. Mais les commissions et l'assemblée plénière ne constituaient pas les seuls lieux de négociation. En effet, ne parvenant pas à négocier efficacement dans le cadre des commissions et de l'assemblée plénière, les délégations se réunirent dans le cadre de groupes de négociation. Formés afin de traiter d'aspects particuliers du futur régime et composés de représentants d'Etats spécialement intéressés⁴⁹¹, ces derniers furent composés, en fait, d'un nombre limité de délégués et ils se multiplièrent dès 1978⁴⁹². Dès lors, les mêmes sujets furent simultanément débattus dans divers forums⁴⁹³, au sein de la commission compétente ou de l'assemblée plénière, au bureau et dans divers groupes de négociation. Les délibérations menées dans un forum conditionnaient toujours le déroulement

⁴⁸⁸ AG Rés. 3067 (XXVIII), 16 novembre 1973, préambule, § 3, et ch. 3. Son texte est reproduit par exemple in: AG, *Doc. off.*, 28^e session, suppl. n° 30 (doc. A/9030), p. 13; 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. I, p. vii; Oda, *The International Law*, vol. II, p. 7.

⁴⁸⁹ Richardson, «United States Interests», p. 651; Charney, «Deadlock», p. 598.

⁴⁹⁰ Pour la liste, cf. de Marffy, p. 284; Lay/Churchill/Nordquist, vol. II, pp. 745 à 749; Koh/Jayakumar, «The Negotiating Process of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea», in: Nordquist, vol. I, pp. 32 à 36; *ILM*, vol. XI (1972), p. 1174.

⁴⁹¹ Pour une énumération des principaux groupes, cf. par exemple: Eitel, *op. cit. supra* n. 3, pp. 40 à 44; Barrie, pp. 82 à 84; Lévy, *La Conférence*, pp. 76 à 80; Jenisch, «8. Session», p. 38; Jenisch, «Seerecht», p. 4; Jenisch, «Der Stand», p. 415; Koh/Jayakumar, *op. cit. supra* n. 490, pp. 55 et 68 à 85.

⁴⁹² Post, *Deepsea Mining*, p. 127.

⁴⁹³ On ne pense ici qu'aux forums de la 3^e CNUDM. Il va de soi qu'il y avait aussi des discussions dans d'autres cadres, tels des groupes de discussion régionaux.

des travaux d'autres cercles, ce qui rendait nécessaire l'harmonisation des diverses négociations.

Les participants à la Conférence ne se réunirent pas uniquement pour débattre d'aspects particuliers du droit de la mer. Ils se groupèrent aussi, sur une base provisoire ou durable, pour tenter d'influencer le cours des négociations en harmonisant leurs positions respectives sur un point particulier plus ou moins large, voire en adoptant une position commune. La composition de ces groupes fut variable. Les critères de rattachement à l'un ou l'autre d'entre eux étaient multiples et ne se rapportaient pas uniquement au droit de la mer. Ils pouvaient également être d'ordre économique, politique ou géographique. Un même Etat pouvait appartenir à plusieurs groupes⁴⁹⁴. Le plus grand d'entre eux fut le Groupe des 77⁴⁹⁵, qui, comprenant plus de 100 pays en développement, rassemblait la majorité des Etats participant à la Conférence. Cette politique des groupes, qui domina la 3^e CNUDM plus que toute autre conférence diplomatique⁴⁹⁶, eut pour résultat que les négociations y furent le plus souvent polarisées, prenant l'allure d'un affrontement entre thèses profondément opposées.

Le processus de négociation a été dominé par le principe du *consensus*⁴⁹⁷, développé de manière informelle dans le cadre de diverses organisations internationales, dont l'ONU⁴⁹⁸, et dans diverses conférences internationales⁴⁹⁹. Ce terme peut désigner une procédure, la décision qui en résulte ou l'instrument qui incorpore celle-ci. En ce qui concerne la 3^e CNUDM, il a été consacré dans un document formel, le *Gentleman's Agreement*, que l'AG a adopté le 16 novembre 1973. Il a été repris dans une déclaration du président de la Conférence, annexée au Règlement intérieur de la 3^e CNUDM, ainsi que dans les articles 37 et 39 de ce dernier⁵⁰⁰. Il

⁴⁹⁴ Tel était notamment le cas des Etats-Unis, de la RFA et du Canada. Pour des exemples de groupes d'Etats, cf. Jenisch, «Seerecht», p. 4.

⁴⁹⁵ A l'origine, ce groupe, constitué lors de la 1^{re} CNUCED, ne devait traiter que de problèmes économiques. Actuellement, il opère dans le cadre de tout le système onusien et comprend plus de 110 membres. Les seuls Etats européens à en faire partie sont la Yougoslavie, Malte et la Roumanie (cf. Adede, «The Group of 77», p. 61 n. 7).

En dépit de divers points communs, les pays en développement ont une grande disparité économique, politique, idéologique et géographique (cf. par exemple: Mervis, pp. 609 et s.; Manley, p. 12; Ferreira, pp. 118 et s.).

⁴⁹⁶ Sur la politique des groupes, cf. Caminos, *op. cit. supra* n. 6, p. 8; Dupuy, «The Process», p. 287; Eustis, pp. 227 à 230.

⁴⁹⁷ Sur le *consensus* en général, cf. notamment: D'Amato, «Consensus», pp. 104 et ss.; de Lacharrière, «Consensus», pp. 9 et ss.; Bastid, «Consensus», pp. 11 à 25; Jenks, «Essays», pp. 55 à 62; Cassese, pp. 754 et ss.; Jessup, «Silence», pp. 46 à 54; Jessup, «Procedure by Consensus (Silence Gives Consent)», in: Instituto di diritto internazionale e straniero della Università di Milano, *Comunicazioni e Studi*, vol. XIV, Milan, 1975, pp. 401 et ss.; Monnier, «Observations», pp. 33 à 51; Treves, «Consensus», pp. 39 et ss.; Suy, «Consensus», in: Bernhardt (éd.), *Encyclopedia of Public International Law*, vol. 7 (1984), pp. 49 et ss.; Suy, «Consensus», pp. 521 et ss.; Vignes, «Consensus», pp. 119 et ss.; Auzan, «Consensus», pp. 324 à 331; Jaenicke, «Die Konferenz», pp. 450 et s.; Sperduti, pp. 33 et ss.; Schwebel, pp. 308 et s.; Suy, «Innovations», p. 194; Oxman, «The 1976 Session», p. 248; Eustis, pp. 235 et s. Cf. aussi les références indiquées par Goy, p. 8 n. 9.

⁴⁹⁸ Jaenicke, «Die Konferenz», p. 450.

⁴⁹⁹ Tel était notamment le cas des Conférences de Vienne de 1968/1969 (droit des traités), de 1975 (représentation des Etats dans leurs relations avec des Organisations internationales de caractère universel) et de 1977/1978 (succession d'Etats en matière de traités). Cf. Villiger, p. 9.

⁵⁰⁰ Le texte du *Gentleman's Agreement* est reproduit in: AG, *Doc. off.*, 28^e session, suppl. n° 30 (doc. A/9030), pp. 24 et s.; 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. I, p. 33, § 1, et *ibid.*, vol. III, p. 92 (annexe du Règlement intérieur); Lévy, *La Conférence*, p. 45 n. 28; Monnier, «Observations», p. 47 n. 46; Rosenne, «The Reconciliation of the Old and the New Law of the Sea», in: Park, p. 85. Le Règlement intérieur (doc. A/CONF. 62/30) est partiellement reproduit chez le premier auteur cité en tant qu'annexe I à pp. 147 à 149. Il a été révisé à trois reprises (12 juillet 1974, 17 mars 1975 et 6 mars 1980). La première version révisée est publiée in: *ILM*, vol. XIII (1974), p. 1199.

imposait à la Conférence de tout tenter pour que la future convention pût faire l'objet d'un accord général et être adoptée sans vote formel. Il signifiait non pas que le texte de la convention devait être accepté par tous les participants, mais qu'il ne devait rencontrer l'objection formelle d'aucun. Quant à la procédure, il impliquait la poursuite des négociations aussi longtemps qu'un accord semblait possible et n'admettait un vote qu'en cas d'échec⁵⁰¹. Il fut accepté comme solution de compromis par les pays en développement et les pays industrialisés⁵⁰², parce qu'il tenait compte de l'interdépendance des problèmes du droit de la mer et permettait d'éviter que la supériorité numérique de certains Etats provoquât l'adoption automatique d'un traité qui ne serait pas acceptable pour tous. Dans les faits, il causa un ralentissement et une prolongation des négociations.

Celles-ci ont aussi été marquées par la technique du *package deal*⁵⁰³. Comme la Conférence avait pour mandat d'élaborer une convention globale réglementant tous les aspects du droit de la mer, dont on a vu l'interdépendance, il fut convenu que l'accord des Etats devait porter de manière globale sur la future réglementation et non sur l'une ou l'autre de ses parties. Par conséquent, non seulement l'adoption de conventions distinctes était exclue⁵⁰⁴, mais encore tout accord partiel était provisoire aussi longtemps que les négociations se poursuivaient⁵⁰⁵. Ainsi, les concessions faites par un Etat dans un domaine pouvaient être compensées ou conditionnées par l'admission de tout ou partie de ses revendications sur d'autres points. Ce système d'interdépendance entre les objets des négociations amena parfois les Etats à ne maintenir que formellement certaines positions dans le but d'obtenir des concessions dans le domaine qui leur importait le plus. Il compliqua le processus de négociation dans la mesure où les commissions connaissaient des domaines inégalement controversés et avançaient à des rythmes distincts. Finalement, il contribua au rallongement de la 3^e CNUDM.

Afin de faciliter l'élaboration de la convention, d'encourager les Etats à soumettre des propositions et à négocier plutôt qu'à réaffirmer une position de principe déjà connue, les délégations convinrent de mener des négociations informelles⁵⁰⁶. De nombreuses réunions privées ou officieuses ne firent donc l'objet d'aucun compte rendu officiel. Il s'agit essentiellement des séances de groupes de travail, fonctionnant comme sous-comités des trois commissions principales, de groupes d'Etats ayant un intérêt commun à la négociation de points particuliers, tel le règlement pacifique des différends, et de groupes de négociations indépendants, dont les membres représentaient des intérêts opposés sur des points spécifiques⁵⁰⁷. Cette informalité présente l'inconvénient de compliquer l'interprétation de la CDM en raison de la limitation corrélatrice des éléments de référence. Ce désavantage est d'autant plus important que les 17 volumes des documents officiels de la

⁵⁰¹ Tel fut le cas dans les faits (cf. *infra*, p. 106).

⁵⁰² Goy, p. 8.

⁵⁰³ Sur la technique du *package deal*, cf. notamment: de Lacharrière, «Package deal», pp. 30 et ss.; Jennings, «Mélanges Reuter», pp. 347 et ss.; Eustis, pp. 236 à 240; Kewenig, «Konsens», p. 6; Villiger, p. 10. Cf. aussi les références indiquées par Goy, p. 9 n. 10.

⁵⁰⁴ Tous les Etats ne semblent pas avoir d'emblée partagé ce point de vue. Cf. par exemple: Brésil, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. I, p. 54, § 6; Honduras, *ibid.*, p. 92, § 25; Turquie, *ibid.*, p. 192, § 44.

⁵⁰⁵ Certains Etats n'ont pas exclu la possibilité de la conclusion de traités portant sur des aspects limités du droit de la mer avant la clôture de la Conférence (cf. par exemple: Goy, p. 9; Monnier, «La Conférence», p. 23).

⁵⁰⁶ Sur le caractère informel des négociations, cf. par exemple: Post, *Deepsea Mining*, pp. 128 à 130; Eustis, pp. 245 à 250; Koh/Jayakumar, *op. cit. supra* n. 490, pp. 104 à 112; Dupuy, «The Process», p. 287; Kewenig, «Konsens», p. 6.

⁵⁰⁷ Eustis, pp. 246 à 248.

Conférence publiés à ce jour⁵⁰⁸ ne comprennent pas nombre de documents officiels soumis aux organes officiels de la Conférence, tels ceux du Bureau de la 3^e CNUDM.

Les documents sur lesquels les Etats ont négocié avaient aussi une nature officielle. Lorsqu'elle se réunit pour la première fois, la Conférence ne disposait pas d'un projet de convention préalable mais d'une multitude de propositions et de variantes. Il apparut rapidement souhaitable d'établir un document unique qui puisse faire l'objet de discussions et d'amendements. Le 18 avril 1975, la 3^e CNUDM chargea les présidents des trois commissions d'établir des textes uniques de négociation ayant une nature officielle, n'engageant aucune délégation⁵⁰⁹ et reflétant de leur point de vue les bases possibles de négociations futures. Entre 1975 et 1981, six textes de ce genre furent élaborés: le Texte unique de négociation officieux (ci-après: TUNO), le Texte unique de négociation révisé (ci-après: TUNR), le Texte de négociation composite officieux (ci-après: TNCO) et trois versions révisées de ce dernier (TNCO/Rev. 1, TNCO/Rev. 2 et TNCO/Rev. 3)⁵¹⁰. Le TNCO/Rev. 3 constitue le texte officieux du projet de convention. Celui-ci n'est devenu officiel qu'en 1981, après avoir été à nouveau modifié.

L'élaboration des textes de négociation fait apparaître une autre spécificité de la 3^e CNUDM: le présidentielisme des négociations⁵¹¹. Les présidents de la Conférence et des trois commissions ont marqué les négociations de leur personnalité. Ils ont exercé sur le déroulement de la Conférence une influence sans pareil dans d'autres conférences internationales. Outre la rédaction des textes de négociation, ils ont, par exemple, participé activement aux discussions des délégations et recherché inlassablement des compromis acceptables par tous.

L'ensemble de ces éléments explique que la 3^e CNUDM soit l'une des conférences spécialisées les plus longues de l'histoire à l'exception de celles sur le désarmement⁵¹². A l'origine, on ne pensait pas qu'elle siégerait pendant neuf ans et qu'elle devrait tenir onze sessions avant d'achever ses travaux. Cette nécessité s'est imposée peu à peu, au fur et à mesure des négociations.

La 3^e CNUDM se distingue sur de nombreux points des deux premières Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer⁵¹³. Elle diffère en particulier de la première Conférence sur les principaux points suivants:

I. Quant aux travaux préparatoires: La 1^{re} CNUDM a été saisie de projets élaborés par la CDI⁵¹⁴. Celle-ci avait déjà, au préalable, sollicité des commentaires de la part des Etats sur les projets d'articles qu'elle avait élaborés. Par opposition,

⁵⁰⁸ Selon Nordquist, vol. 1, p. lüi, le Secrétariat de l'ONU préparerait des volumes supplémentaires comprenant des documents officiels de la 3^e CNUDM.

⁵⁰⁹ Amerasinghe, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. IV, pp. 41, § 49, et 73, § 26; Amerasinghe, *ibid.*, vol. V, p. 4, § 19. Cf. aussi: Adede, «Law of the Sea», p. 14 n. 64; Lévy, *La Conférence*, p. 59.

⁵¹⁰ Pour une présentation de ces textes en ce qui concerne la réglementation des grands fonds marins, cf. *infra*, pp. 85, 86, 90, 96, 98, 100 et 323 à 349.

⁵¹¹ Cf. dans le même sens: Jaenicke, «Die Konferenz», p. 458. Sur le présidentielisme des négociations, cf. Lévy, *La Conférence*, p. 59; Caminos, *op. cit. supra* n. 6, p. 8; Kewenig, «Konsens», p. 6; Dupuy, «The Process», p. 287; Dupuy, *L'océan*, pp. 43 à 59; Dupuy, «Mélanges Reuter», p. 231; Koh/Jaya-kumar, *op. cit. supra* n. 490, pp. 55, 56 et 61 à 66.

⁵¹² Monnier, «La Conférence», p. 10.

⁵¹³ Cf. par exemple: Caflisch, «La révision», p. 59; Cuyvers, pp. 152 et s.; Monnier, «La Conférence», pp. 13, 14 et 22; Eustis, pp. 220 à 252; Marley, pp. 11 à 13.

⁵¹⁴ Sur la CDI, cf. par exemple: Rosene, «The Role of the International Law Commission», *Proc. ASIL*, vol. 64 (1970), pp. 24 et ss.; Villiger, pp. 70 à 84; Vallat, «International Law Commission», in: Bernhardt (éd.), *Encyclopedia of Public International Law*, vol. 9 (1986), pp. 183 à 191; Sinclair, *The International Law Commission*, Cambridge, 1987; Service de l'information de l'Organisation des Nations Unies, *La Commission du droit international et son œuvre*, 4^e éd., New York, 1989.

les travaux préparatoires de la 3^e CNUDM ont été effectués par le CFM, soit par un organe politique. Convoqué en 1967 sur une base temporaire⁵¹⁵, le CFM devint permanent en 1968⁵¹⁶. Sa composition lui conféra la nature d'une conférence internationale⁵¹⁷. Son mandat, d'abord limité à l'étude des usages pacifiques du fond des mers au-delà de la juridiction nationale, fut progressivement étendu pour englober dès 1970 tous les aspects du droit de la mer et la préparation de la 3^e CNUDM⁵¹⁸. Sa composition, de 35 au départ, passa à 42 en 1968⁵¹⁹, à 86 en 1970⁵²⁰ et à 91 en 1971⁵²¹.

2. Quant au but: La 1^{ère} CNUDM avait essentiellement pour objectif de codifier le droit coutumier applicable à certains domaines du droit de la mer⁵²². En revanche, la 3^e CNUDM devait avant tout légiférer, c'est-à-dire développer le droit et poser de nouveaux principes⁵²³. La première était une conférence codificatrice. La dernière apparaît davantage comme une conférence politique⁵²⁴.

3. Quant aux techniques de négociation: La première Conférence aborda les objets de son ordre du jour de manière séparée. Son président ne joua pas un rôle comparable à celui de la troisième Conférence. Les négociations furent menées dans des forums précis, les commissions, qui, au terme de leurs délibérations, firent rapport à l'assemblée plénière. Cette dernière procéda à un vote sur les projets

⁵¹⁵ AG Rés. 2340 (XXII), 18 décembre 1967. Son texte est reproduit in: AG, *Doc. off.*, 22^e session, suppl. n° 16 (doc. A/6716), p. 14; *Dep't State Bull.*, vol. 58 (1968), p. 125; Oda, *The International Law*, vol. 1, p. 33; Nordquist, vol. 1, p. 161; Colliard/Manin, *Droit international*, t. 1, p. 381; de Marffy, p. 263, et partiellement in: *AJIL*, vol. 62 (1968), p. 487.

⁵¹⁶ AG Rés. 2467 A (XXIII), 21 décembre 1968. Son texte est reproduit in: AG, *Doc. off.*, 23^e session, suppl. n° 18 (doc. A/7218), p. 15; *ILM*, vol. VIII (1969), p. 201; *AJIL*, vol. 63 (1969), p. 334; Oda, *The International Law*, vol. 1, p. 35; Nordquist, vol. II, p. 163; Colliard/Manin, *Droit international*, t. 1, p. 390; de Marffy, p. 266.

Le Comité *ad hoc* eut deux groupes de travail, l'un juridique (WG. 1) et l'autre économique et technique (WG. 2).

Par sa Résolution 2467 A (XXIII), l'AG de l'ONU créa le Comité sur les utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, le Comité des fonds marins proprement dit. Ce dernier fut permanent. Il comprenait 42 membres. Il créa, au début de 1969, deux sous-comités chargés d'étudier, respectivement, les aspects juridiques (SC. 1) et les aspects économiques et techniques (SC. 2) de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins.

Par sa Résolution 2750 C (XXV), 17 décembre 1970, citée *supra* n. 82, l'AG de l'ONU transforma le CFM en comité préparatoire de la future Conférence sur le droit de la mer. Trois nouveaux sous-comités remplacèrent dès 1971 les deux sous-comités précédents. Ils furent chargés, respectivement, d'étudier le régime des grands fonds marins (Sous-Comité I), les matières traditionnelles du droit de la mer, telles les limites des espaces marins, la pêche ou la navigation (Sous-Comité II), et les questions relatives à la protection de l'environnement, à la recherche scientifique et au transfert des techniques (Sous-Comité III).

⁵¹⁷ Lallion, p. 73.

⁵¹⁸ AG Rés. 2750 C (XXV), citée *supra* n. 82.

⁵¹⁹ AG Rés. 2467 A (XXIII), citée *supra* n. 516.

⁵²⁰ AG Rés. 2750 C (XXV), citée *supra* n. 82. En réalité, seuls 85 membres furent élus (cf. de Marffy, p. 37).

⁵²¹ AG Rés. 2881 (XXVI), 21 décembre 1971. Son texte est reproduit in: AG, *Doc. off.*, 26^e session, suppl. n° 29 (doc. A/8429), p. 39; Lay/Churchill/Nordquist, vol. II, p. 742; Oda, *The International Law*, vol. I, p. 51; Nordquist, vol. I, p. 182; Colliard/Manin, *Droit international*, 1971/1973, p. 107; de Marffy, p. 271.

⁵²² Beesley, p. 112; Eustis, p. 221; Manley, pp. 11 et s.; Duisberg, p. 474; Laylin, «Emerging Customary Law», p. 678.

⁵²³ Cf. par exemple: Pérou, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. I, p. 11, § 9; Argentine, *ibid.*, p. 11, § 11; États-Unis, *ibid.*, p. 11, § 12; Ukraine, *ibid.*, p. 28, § 32; Madagascar, *ibid.*, p. 51, § 25; Chili, *ibid.*, p. 133, § 18; Grèce, *ibid.*, p. 145, § 18; Maroc, *ibid.*, p. 201, § 5.

⁵²⁴ Cf. par exemple: El Salvador, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. I, p. 69, § 25; Yougoslavie, *ibid.*, vol. IV, p. 24, § 51; Guinée, *ibid.*, p. 26, § 80.

élaborés. La part des négociations officielles fut réduite. Le principe du *consensus* n'était pas posé.

4. Quant au nombre des commissions des différentes conférences: Il y en avait cinq en 1958 et trois en 1973.

5. Quant au nombre des Etats participants, aux intérêts qu'ils représentaient, et à leur influence respective: La 1^{ère} CNUDM eut lieu entre deux mouvements d'indépendance massive⁵²⁵. Seuls 86 Etats étaient présents en 1958. Proportionnellement, les pays en développement étaient sous-représentés. Les groupes d'intérêts étaient alors moins nombreux. Ils consistaient principalement en partisans et opposants d'une juridiction large des Etats côtiers. Les puissances maritimes ont exercé un grand rôle dans l'élaboration des conventions⁵²⁶. Les Etats qui prirent part aux négociations de la 3^e CNUDM étaient approximativement le double de ceux qui ont suivi les travaux de la 1^{ère} CNUDM. Ils ne représentaient aucune homogénéité et se réunirent en de multiples groupes d'intérêts. Les grandes puissances maritimes eurent une influence réduite sur le cours des négociations.

6. Quant à la durée: La 1^{ère} CNUDM tint une session de neuf semaines. En revanche, les négociations de la 3^e CNUDM durèrent neuf ans.

Section 2:

L'importance

La 3^e CNUDM occupe une place privilégiée dans la diplomatie multilatérale et les relations internationales. Son importance ne réside pas seulement dans son objet, l'élaboration d'une convention devant régler quelque 70 pour cent de la surface terrestre. Elle s'explique par sa valeur de précédent dans les négociations multilatérales et dans l'édification du NOEI et du NOPI.

Comme plus de 150 Etats ont suivi ses travaux, la 3^e CNUDM apparaît comme l'archétype de la conférence multilatérale. De ce point de vue, elle avait valeur de test. Elle devait permettre de déterminer si les grands problèmes de notre époque peuvent être négociés avec succès à l'échelle universelle, dans le cadre de l'ONU, ou si, au contraire, ils doivent être réglés de manière fragmentaire, au plan bilatéral ou régional⁵²⁷. Le recours à de nouvelles méthodes de négociation pouvait constituer un précédent important, de nature à influencer le déroulement de conférences multilatérales ultérieures⁵²⁸ lorsque les techniques traditionnellement utilisées dans les conférences à participation restreinte ne semblent pas adéquates.

Sous l'influence des pays en développement, la 3^e CNUDM a rapidement dépassé le cadre étroit du droit de la mer.

Soucieux de remédier aux disparités économiques entre Etats, ces pays ont établi un lien entre le droit de la mer et le développement économique⁵²⁹. Ils ont vu dans

⁵²⁵ Friedheim/Durch, pp. 349 et s.

⁵²⁶ Jenisch, «Probleme», p. 199.

⁵²⁷ En ce sens: Barrie, pp. 80 et s.

⁵²⁸ En ce sens, cf. par exemple: Moore, «The Law of the Sea», p. 792; Jennings, «International Law», in: Bernhardt (éd.), *Encyclopedia of Public International Law*, vol. 7 (1984), p. 286; Lévy, *La Conférence*, p. 17; Barrie, p. 81; Eustis, p. 252; Charney, «The Case», p. 40; Buzan, «Consensus», p. 324.

⁵²⁹ Cf. par exemple: Honduras, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. I, p. 92, § 25; Madagascar, *ibid.*, p. 120, § 35; Paraguay, *ibid.*, p. 182, § 47; Algérie, *ibid.*, p. 189, § 10; Népal, *ibid.*, p. 192, § 46; Mexique, *ibid.*, p. 221, § 7. Cf. aussi: Torre-Bayouth, p. 81; Moore, «A New Course», pp. 217 à 219. Ce lien, ainsi que la relation entre la 3^e CNUDM et le NOEI, fut également établi, entre autres, par le Secrétaire

la future convention la pierre angulaire du NOEI qu'ils souhaitent instaurer⁵³⁰ et qui doit aboutir à une réorganisation totale des relations économiques actuelles⁵³¹. Par conséquent, ils ont voulu y incorporer des principes ayant valeur de précédent et devant influencer le déroulement d'autres conférences internationales, telle la CNUCED. Dans la mesure où la problématique du NOEI est sans doute l'un des sujets les plus controversés des relations internationales contemporaines⁵³², son incorporation dans les débats de la 3^e CNUDM a rendu ceux-ci plus difficiles.

Mécontents de la structure des organisations internationales existantes, les pays en développement ont également souhaité poser dans la CDM les bases du NOPI auquel ils aspirent et qui leur reconnaîtrait un rôle accru dans la conduite des relations internationales et consacrerait sans équivoque le principe de l'égalité des Etats dans les mécanismes décisionnels internationaux⁵³³. La revendication de ces Etats s'est heurtée à l'opposition, plus ou moins forte, des pays industrialisés⁵³⁴. Elle a provoqué une politisation des négociations, suscité un affrontement d'idéologies et compliqué le mécanisme des négociations. Le combat des pays en développement ne s'est pas achevé avec la 3^e CNUDM.

Chapitre 2:

La 3^e CNUDM et le régime des grands fonds marins

Section 1:

Les antécédents

1. L'initiative de M. Pardo

Le 18 août 1967, M. Pardo adressa au Secrétaire général de l'ONU une note verbale demandant que fût inscrite à l'ordre du jour de la 22^e session de l'AG une question intitulée «Déclaration et traité relatifs à l'utilisation exclusive à des fins pacifiques des fonds marins et océaniques au-delà des limites de juridiction nationale actuelles et à l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité»⁵³⁵.

général de l'ONU (3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. I, p. 42, § 35 et s.) et par le représentant de la CNUCED (*ibid.*, p. 206, § 6). La 1^{re} session de la 3^e CNUDM eut lieu six semaines avant le début de la 6^e session extraordinaire de l'AG, qui joua un grand rôle dans l'édification du NOEI.

⁵³⁰ Cf. Charney, «Deadlock», p. 599; Friedheim/Durch, p. 344; Jenisch, «Seerecht», p. 5; Allen/Craven, p. 24. Cf. aussi: Payne/Nassar, p. 43. Sur le NOEI, cf. par exemple: Müller/Wildhaber, pp. 383 à 408; Johnson, I, pp. 204 et ss., et II, pp. 217 et ss.; McWhinney, pp. 57 à 72; les articles de Rama Rao, Hingorani, Gupta, Verma et Koul in: Agrawala/Rama Rao/Saxena, pp. 115 et ss.; Shukla, «New International Economic Order», *IJIL*, vol. 18 (1978), pp. 290 à 293; Yudin, «New International Economic Order», *IJIL*, vol. 19 (1979), pp. 341 à 343. Cf. aussi les références indiquées par Nguyen Quoc Dinh *et al.*, p. 894.

⁵³¹ Cf. par exemple: Nguyen Quoc Dinh *et al.*, p. 895.

⁵³² En ce sens: Payne/Nassar, p. 32.

⁵³³ Ce concept est intimement lié à la thématique du NOEI. La distinction opérée ici entre NOEI et NOPI n'est pas toujours faite en doctrine. Ainsi, elle n'apparaît pas dans les ouvrages suivants: Nguyen Quoc Dinh *et al.*, p. 898; Carreau, «Le nouvel ordre économique international», *JDI*, vol. 104 (1977), p. 601.

⁵³⁴ Sur cette problématique, cf. Richardson, «Decision Making», pp. 256 et s.

⁵³⁵ Malte, Demande d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale (doc. A/6695, 18 août 1967), reproduite in: AG, *Doc. off.*, 22^e session, Annexe, vol. III, p. 1 (*ad point* 92 de l'ordre du jour).

Dans le mémorandum annexé à sa note verbale, M. Pardo exposa que les ressources minérales des océans pouvaient être exploitées facilement et à court terme et que leur production résoudrait les problèmes économiques rencontrés par les pays en développement⁵³⁶. Il attira l'attention des Etats sur les risques d'une militarisation des grands fonds marins et fit état des cinq grands principes suivants:

1. Le fond des mers situé au-delà de la juridiction nationale d'alors n'est pas susceptible d'une appropriation nationale⁵³⁷;
2. L'exploration des grands fonds marins doit être entreprise en conformité avec les principes et les buts de la Charte de l'ONU;
3. L'utilisation des grands fonds marins et leur exploitation économique doivent être accomplies dans l'intérêt de l'humanité et les profits nets retirés de l'utilisation et de l'exploitation des grands fonds marins doivent être principalement employés à favoriser le développement des pays pauvres;
4. Le fond des mers doit être utilisé exclusivement et à perpétuité à des fins pacifiques;
5. Une institution internationale devrait être créée; elle assumerait la juridiction, au nom de tous les pays, sur les grands fonds marins, serait chargée de réglementer, surveiller et contrôler les activités menées dans la «Zone» et devrait veiller à ce que les activités entreprises fussent conformes au traité proposé.

Lors de déclarations ultérieures, M. Pardo eut l'occasion de développer ses vues⁵³⁸. Ses idées provoquèrent des réactions très diverses. Elles prirent certains Etats au dépourvu⁵³⁹. D'une manière générale, les pays en développement les accueillirent avec intérêt en raison des perspectives de développement qu'elles paraissaient leur offrir⁵⁴⁰. En revanche, les pays industrialisés se montrèrent en général plus réservés⁵⁴¹. L'opposition aux propositions de M. Pardo vint essentiellement des partisans d'une liberté d'exploration et d'exploitation des grands fonds marins, des adversaires d'un organisme international et des Etats côtiers favorables à une extension de leur juridiction sur les eaux adjacentes à leurs côtes⁵⁴². Ainsi, le débat, qui acquit d'emblée une dimension idéologique, divisa profondément les Etats selon les lignes que l'on retrouvera ultérieurement à la 3^e CNUDM.

Le thème proposé par M. Pardo fut soumis pour débat à la Première Commis-

⁵³⁶ Sur cette intervention, cf. par exemple: Wilson, p. 246; Collins, «Exploitation», pp. 636 et s.; Sweeney et al., p. 223.

⁵³⁷ La notion de patrimoine commun de l'humanité fut utilisée pour la première fois le 1^{er} novembre 1968.

⁵³⁸ Cf. notamment: Bureau, AG, *Doc. off.*, 22^e session, 21 septembre 1967, doc. A/BUR/SR. 166, p. 9, § 1 à 3; plénière, 6 octobre 1967, doc. A/PV. 1583, p. 83; doc. A/C. 1/PV. 1589, 29 octobre 1968, pp. 1 à 8, § 1 à 55. Cf. aussi: doc. A/AC. 135/WG. 1/SR. 7, 27 juin 1968, pp. 50 à 56; doc. A/AC. 138/SC. 1/SR. 18, 20 août 1969, pp. 90 à 93. Il y eut un débat au Bureau jusqu'au 5 octobre, et des discussions en plénière le 6 octobre. Après avoir hésité entre la 1^{re} et la 6^e Commission, l'AG soumit le thème à la première mentionnée (doc. A/PV. 1583, 6 octobre 1967, p. 21, § 191). Ce sujet fit l'objet de discussions lors des 1515^e et 1516^e séances de la 1^{re} Commission (doc. A/C. 1/PV. 1515 et 1516, 1^{er} novembre 1967).

Pardo fit notamment un discours le 1^{er} novembre 1967. Il prononça aussi une allocution devant l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 3 décembre 1970. Ses principales déclarations sont rassemblées dans l'ouvrage suivant: Pardo, *The Common Heritage: Selected Papers on Oceans and World Order, 1967-1974*, La Valette, 1975.

⁵³⁹ Tel fut notamment le cas des Etats-Unis (cf. Weissberg, p. 42).

⁵⁴⁰ Wilson, p. 247; Doran, p. 654.

⁵⁴¹ Cf. Luard, p. 273; Weissberg, pp. 42 (pour les réactions américaines), 55 (pour les réactions soviétiques) et 56 (pour les réactions australiennes).

⁵⁴² Sur ce point, cf. Wildberg, p. 56 et réf.

sion de l'AG⁵⁴³. Au terme de ses délibérations, le 18 décembre 1967, l'AG créa le CFM⁵⁴⁴.

2. Le CFM

Les négociations au CFM, qui durèrent sept ans, permirent aux Etats d'affiner leur conception du futur régime et de solliciter diverses études de la part du Secrétariat de l'ONU⁵⁴⁵. Elles confirmèrent les tendances que l'on pouvait déjà discerner dans les délibérations qui eurent lieu en 1967 à l'AG et posèrent les paramètres des travaux de la 3^e CNUDM. La réglementation des grands fonds marins fit l'objet de négociations au CFM lui-même, puis, dès 1971, dans son premier Sous-Comité⁵⁴⁶.

Les projets et documents de travail déposés par les Etats dénotèrent une absence d'unité dans la conception du futur régime.

Les principales propositions des pays en développement furent déposées par la Tanzanie⁵⁴⁷, 13 Etats latino-américains et des Caraïbes⁵⁴⁸ et Malte⁵⁴⁹.

Du côté des pays industrialisés, les Etats-Unis⁵⁵⁰, la France⁵⁵¹, la Pologne⁵⁵², le Royaume-Uni⁵⁵³, le Canada⁵⁵⁴, le Japon⁵⁵⁵, l'Italie⁵⁵⁶ et l'URSS⁵⁵⁷ firent des suggestions.

Quelques Etats sans littoral ou géographiquement désavantagés déposèrent un document de travail sur la composition de l'organe exécutif de la future organisa-

⁵⁴³ Cf. d'une manière générale: Weissberg, pp. 48, 49 et 53 à 62.

⁵⁴⁴ AG Rés. 2340 (XXII), citée *supra* n. 515.

Les rapports adressés par le CFM à l'AG de l'ONU sont les suivants:

- AG, *Doc. off.*, 23^e session (doc. A/7230), 1968
- AG, *Doc. off.*, 24^e session, suppl. n° 22 (doc. A/7622), 1969
- AG, *Doc. off.*, 25^e session, suppl. n° 21 (doc. A/8021), 1970
- AG, *Doc. off.*, 26^e session, suppl. n° 21 (doc. A/8421), 1971
- AG, *Doc. off.*, 27^e session, suppl. n° 21 (doc. A/8721), 1972
- AG, *Doc. off.*, 28^e session, suppl. n° 21 et corrigenda (doc. A/9021 et Corr. I à 3, vol. I à VI), 1973.

⁵⁴⁵ Pour une liste des documents établis, cf. de Marffy, p. 288.

⁵⁴⁶ Nordquist, vol. I, p. II.

⁵⁴⁷ Doc. A/AC. 138/33, 24 mars 1971, reproduit in: AG, *Doc. off.*, 26^e session, suppl. n° 21 (doc. A/8421), p. 57.

⁵⁴⁸ Chili/Colombie/El Salvador/Equateur/Guatemala/Guyane/Jamaïque/Mexique/Panama/Pérou/Trinité-et-Tobago/Uruguay/Venezuela, doc. A/AC. 138/49, 4 août 1971, reproduit *ibid.*, p. 98.

⁵⁴⁹ Doc. A/AC. 138/53 et Corr. 1, 23 août et 27 octobre 1971, reproduit *ibid.*, p. 109.

⁵⁵⁰ Doc. A/AC. 138/25, 3 août 1970, reproduit in: AG, *Doc. off.*, 25^e session, suppl. n° 21 (doc. A/8021), p. 147.

⁵⁵¹ Doc. A/AC. 138/27, 5 août 1970, reproduit *ibid.*, p. 209.

⁵⁵² Doc. A/AC. 138/44, 28 juillet 1971, reproduit in: AG, *Doc. off.*, 26^e session, suppl. n° 21 (doc. A/8421), p. 82.

⁵⁵³ Doc. A/AC. 138/46, 30 juillet 1971, reproduit *ibid.*, p. 89. Cf. aussi: doc. A/AC. 138/26, 5 août 1970, reproduit in: AG, *Doc. off.*, 25^e session, suppl. n° 21 (doc. A/8021), p. 201.

⁵⁵⁴ Doc. A/AC. 138/59, 24 août 1971, reproduit in: AG, *Doc. off.*, 26^e session, suppl. n° 21 (doc. A/8421), p. 203.

⁵⁵⁵ Doc. A/AC. 138/63, 23 novembre 1971, reproduit in: Oda, *The International Law*, vol. I, p. 210.

⁵⁵⁶ Doc. A/AC. 138/SC. I/L. 15, 1^{er} août 1972, révisé par doc. A/AC. 138/SC. I/L. 24, 24 juillet 1973 (reproduit in: Oda, *The International Law*, vol. II, p. 331); doc. A/AC. 138/L. 26 et Corr. 1, 14 août et 4 octobre 1973 (reproduit *ibid.*, p. 332).

⁵⁵⁷ Doc. A/AC. 138/43, 22 juillet 1971, reproduit in: AG, *Doc. off.*, 26^e session, suppl. n° 21 (doc. A/8421), p. 73; doc. A/AC. 138/SC. I/L. 28, 16 août 1973, reproduit in: Oda, *The International Law*, vol. II, p. 338.

tion⁵⁵⁸. La Turquie et la Grèce soumièrent des suggestions au sujet des trésors archéologiques et historiques⁵⁵⁹.

Le 27 mars 1972, le président du Sous-Comité I annonça la création d'un Groupe de travail chargé d'étudier le statut, la portée et les dispositions fondamentales du régime des grands fonds marins⁵⁶⁰. Ce Groupe de travail rencontra diverses difficultés, notamment en relation avec la nature du système d'exploration et d'exploitation, les pouvoirs et fonctions de la future organisation internationale et le processus décisionnel de cette dernière⁵⁶¹. Il produisit des textes indiquant l'étendue des zones d'accord et de désaccord existant sur les divers sujets dont il traitait. Il parvint à diminuer la portée des divergences entre Etats mais ne put pas élaborer un document unique. Ne réussissant pas à adopter, au terme de ses travaux, un document de synthèse, le CFM ne put transmettre à la 3^e CNUDM qu'un ensemble de textes comprenant 52 articles et divers *addenda*, dans lesquels les variantes étaient indiquées sous forme de parenthèses ou de textes alternatifs.

L'article le plus fondamental de ce dernier était l'article 9⁵⁶². Sous le titre «Qui peut exploiter la Zone», il présentait quatre alternatives. La première (alternative A) stipulait que toutes les activités d'exploration et d'exploitation pourraient être menées dans la Zone par les Etats Parties à la Convention ou leurs ressortissants mais qu'elle seraient soumises à la réglementation de la future organisation. La deuxième (alternative B) accordait au contraire à celle-ci le pouvoir de mener à titre exclusif, directement ou en association avec des personnes physiques ou morales, la recherche scientifique, l'exploration et l'exploitation de la Zone, ainsi que les autres activités connexes. La troisième (alternative C) prévoyait que l'organisation pourrait procéder directement à l'exploration et à l'exploitation de la Zone, mais qu'elle aurait également la faculté d'accorder, de cas en cas, et aux conditions qu'elle déterminerait, des licences aux Etats ou, par leur intermédiaire, à leurs ressortissants. Finalement, la dernière alternative (alternative D) reconnaissait aux Etats Parties et aux particuliers la faculté d'exercer des activités d'exploration et d'exploitation et n'admettait de tels actes de la part de l'organisation que dans la limite de ses possibilités techniques et financières; en revanche, elle stipulait que cette dernière aurait le pouvoir de réglementer l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins.

Section 2:

Les positions de base au début de la 3^e CNUDM

L'élaboration du régime juridique de la Zone est souvent présentée comme l'un des aspects privilégiés du conflit Nord-Sud qui domine actuellement les relations internationales. Selon cette approche, deux thèses auraient été en conflit: celle des pays industrialisés et celle des pays en développement. Cette description est sans doute exacte dans la mesure où elle fixe le cadre général des négociations. Elle

⁵⁵⁸ Afghanistan/Autriche/Belgique/Hongrie/Népal/Pays-Bas/Singapour, doc. A/AC.138/55, 19 août 1971, reproduit in: AG, *Doc. off.*, 26^e session, suppl. n° 21 (doc. A/8421), p. 193.

⁵⁵⁹ Turquie: doc. A/AC.138/SC.1/L.21, 28 mars 1973, reproduit in: Oda, *The International Law*, vol. II, p. 330. Grèce: doc. A/AC.138/SC.1/L.16, 2 août 1972, reproduit *ibid.*, p. 328; doc. A/AC.138/SC.1/L.25, 14 août 1973, reproduit *ibid.*, p. 330.

⁵⁶⁰ Doc. A/AC.138/SC.1/SR.44, 27 mars 1972, p. 184.

⁵⁶¹ Cf. Stevenson/Oxman, «The Preparations», p. 5; Luard, p. 275.

⁵⁶² Cette disposition est notamment reproduite in: Stevenson/Oxman, «The Preparations», p. 5; Stevenson/Oxman, «The 1974 Session», pp. 7 et s.; Adede, «The System», pp. 32 et s.

semble cependant trop schématique et absolue pour expliquer le déroulement détaillé de la Conférence. En effet, les oppositions n'y furent pas uniquement bipolaires⁵⁶³. Les nombreux groupes qui furent constitués durant la 3^e CNUDM transcendaient souvent la division entre le Nord et le Sud. Ainsi, certains pays industrialisés, notamment producteurs terrestres, soutinrent sur divers points les thèses des pays en développement. Très souvent les pays industrialisés ne furent pas unanimes, par exemple sur la composition du Conseil de l'Autorité. Les pays en développement furent parfois divisés, notamment quant aux éléments à incorporer dans la formule de limitation de la production des ressources minérales de la Zone. D'une manière plus générale, la disparité des niveaux économiques et des situations géographiques et la diversité des régimes politiques sont autant de facteurs qui rendent trop abstraite une présentation des groupes selon un modèle bipolaire. Comme on va présenter ici les positions des principaux protagonistes au début de la 3^e CNUDM, un certain schématisme est inévitable. On ne mentionnera qu'en termes généraux les points de vue des pays en développement, des pays industrialisés occidentaux et des pays de l'Europe de l'Est.

En raison du contexte global dans lequel ils plaçaient la future réglementation de la Zone, les pays en développement considéraient qu'ils devaient faire l'objet d'un traitement préférentiel, être les principaux bénéficiaires de l'exploitation des ressources de la Zone et ne pas avoir à subir les effets négatifs éventuels de cette dernière. Selon eux, les bénéfices produits par l'exploration et par l'exploitation des ressources de la Zone, la reconnaissance d'un transfert de techniques large et gratuit en leur faveur et la mise sur pied d'une politique intégrée des produits de base leur permettraient de combler le retard économique et technique qu'ils ont sur les pays industrialisés. Leur position impliquait que la nouvelle organisation disposât de larges pouvoirs, et qu'elle eût notamment la compétence d'établir une politique de production des ressources marines. Ils voulaient accorder à celle-ci un pouvoir exclusif sur toutes les activités menées dans la Zone et le droit de les entreprendre elle-même ou d'en déléguer l'exécution à certaines entités. Ils étaient favorables à l'élaboration d'un traité ne mentionnant qu'en termes généraux les attributions de l'organisation. L'organe plénier de celle-ci devait en être l'organe suprême. L'organe exécutif, chargé uniquement d'exécuter les décisions de l'organe plénier, ne devait pas comporter de membres permanents ou disposant d'un droit de veto ou de vote pondéré; sa composition devait être fondée sur le principe d'une représentation géographique équitable.

Quant à eux, les pays industrialisés occidentaux considéraient que les activités devaient être menées dans la Zone par des personnes privées. Celles-ci devaient disposer d'un droit d'accès garanti aux ressources des grands fonds marins et d'une liberté d'action aussi large que possible. Elles ne devaient pas être restreintes dans leur volonté de production ni assujetties à un contrôle international étendu. La future organisation internationale ne devait disposer que de pouvoirs restreints. Pour l'essentiel, ses attributions devaient être limitées à la coordination des activités menées dans la Zone. L'organisation devait enregistrer les demandes déposées par des entreprises ou, le cas échéant, octroyer une licence à ces dernières, directe-

⁵⁶³ Doc. A/CONF. 62/L. 16, 16 septembre 1976, ch. II, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. VI, p. 150; Friedheim/Durch, p. 344; Murphy, p. 543; Osman, «The 1976 Session», p. 251; Paolillo, «Institutional Arrangements», pp. 241 et s. Cf. aussi: Jenisch, «Seerecht», p. 5; Lévy, *op. cit. supra* n. 163, p. 536; Ogley, «The Draft Convention», pp. 241 et s.; Sebenius, pp. 16 et s. Naturellement, la 3^e CNUDM évolua aussi dans le cadre d'autres oppositions, tel le conflit Est-Ouest (Moore, «A New Course», p. 216). On relèvera que selon Matraja, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1905, le clivage Nord/Sud ne se manifesta que rarement.

ment ou par l'intermédiaire de l'Etat dont elles relèvent. Le traité qui lui servirait de fondement devait énumérer ses compétences de manière limitative et précise. La structure de la nouvelle institution devait refléter la diversité des intérêts étatiques dans l'exploitation des grands fonds marins. Les pays industrialisés étaient dès lors favorables à la reconnaissance d'un statut privilégié en faveur de certains Etats et opposés à une application générale du principe d'une répartition géographique équitable dans l'attribution des sièges de l'organe restreint. Au surplus, ils rejetaient la suprématie de l'organe plénier et voulaient placer l'essentiel des pouvoirs de l'organisation dans l'organe restreint.

Les Etats d'Europe orientale adoptèrent initialement une position distincte de celles des pays en développement et des pays industrialisés. Ils s'opposèrent à la création d'une organisation forte, accordèrent une grande importance à l'utilisation pacifique des grands fonds marins et hésitèrent à reconnaître à la future institution la compétence de délivrer des permis. Selon eux, seuls les Etats devaient être admis à agir dans la Zone, à l'exclusion des particuliers.

Section 3:

La place du régime des grands fonds marins dans les négociations de la 3^e CNUDM

Le régime de la Zone ne constitua que l'un des thèmes de la 3^e CNUDM, bien qu'il fût à l'origine de sa convocation. Mais il apparut rapidement comme le plus controversé et le plus difficile à résoudre⁵⁶⁴ en raison de sa dimension politique, juridique et économique. Les négociations portant sur la Zone acquièrent dès lors une importance grandissante pour la Conférence. De leur résultat dépendait le succès ou l'échec de cette dernière.

Il n'est pratiquement aucun aspect de la réglementation de la Zone qui n'ait été controversé à un stade ou à un autre des négociations. On ne peut donc pas dresser une liste exhaustive des problèmes rencontrés par les négociateurs. On mentionnera néanmoins, à titre d'exemple, les principales pierres d'achoppement. Ce sont les suivantes:

1. Le système juridique applicable à l'exploration et à l'exploitation de la Zone;
2. La politique de production des ressources minérales de la Zone, le système de limitation de la production, la protection des producteurs terrestres;
3. Les conditions d'accès à la Zone (charges financières, etc.) et la procédure d'autorisation à suivre;
4. La propriété et la distribution des bénéfices résultant des activités menées dans la Zone;
5. Le transfert des techniques;
6. La structure, la composition, les pouvoirs et le mécanisme décisionnel de la future organisation (l'Autorité);
7. La Conférence de révision;

⁵⁶⁴ Par exemple: Barrie, p. 84; Wassermann, «The Law of the Sea», p. 555; de Lacharrière, «La loi», p. 665; Valticos, *op. cit. supra* n. 85, p. 4. Pour les causes, cf. Moore, «UNCLOS III», p. 2; Nyhart, p. 833.

8. La Commission préparatoire (ci-après: PrépCom) et la protection des investissements préparatoires (ci-après: PIP).

Section 4:

Le déroulement de la 3^e CNUDM

1. La 1^{ère} session (New York, 3—15 décembre 1973)

La première session de la 3^e CNUDM fut convoquée par l'AG le 16 novembre 1973⁵⁶⁵. Les négociations y portèrent essentiellement sur l'organisation et le règlement intérieur de la Conférence⁵⁶⁶. La structure de celle-ci fut déterminée et des représentants nommés aux différents postes créés. M. Hamilton Shirley Amerasinghe (Sri Lanka), ancien président du CFM, devint président de la Conférence et M. Paul Bamele Engo (Cameroun) président de la 1^{ère} Commission, laquelle fut chargée d'élaborer le régime de la Zone. En raison des difficultés qu'ils rencontrèrent et de la politisation des débats, les Etats ne purent adopter le Règlement intérieur de la 3^e CNUDM. Il n'y eut aucune négociation de fond.

2. La 2^{ème} session (Caracas, 20 juin—29 août 1974)

a. Généralités

La 1^{ère} Commission tint une semaine de débat général du 11 au 17 juillet. Elle se transforma ensuite en organe plénier officieux, présidé par M. Christopher Pinto (Sri Lanka).

Lors des négociations officieuses, les Etats procédèrent à une rapide lecture des articles 1 à 21, relatifs aux principes de la Zone, que le CFM avait élaborés. Ils convinrent que le mandat de la 1^{ère} Commission n'incluait pas la délimitation de la Zone avec l'espace maritime sur lequel les Etats côtiers exercent une juridiction et que cette question serait examinée par la 2^e Commission. Dès lors, la 1^{ère} Commission ne traita pas en détail de l'article 1. Après que les Etats-Unis⁵⁶⁷, la Turquie⁵⁶⁸, le Koweït⁵⁶⁹ et la Jamaïque⁵⁷⁰ lui eurent soumis de nouveaux projets d'article 9, elle jugea que la question centrale était celle du système d'exploration et d'exploitation de la Zone. Renonçant à traiter de la structure de la future organisation, qui divisait profondément les Etats, comme le démontrèrent les déclarations faites lors de diverses séances officielles de la 1^{ère} Commission⁵⁷¹, cette

⁵⁶⁵ Cf. *supra* n. 488.

⁵⁶⁶ Sur la bataille relative aux règles de procédure, cf. par exemple: Sohn, «Young Procedures in United Nations Conferences for the Codification of International Law», *AJIL*, vol. 69 (1975), pp. 333 à 352; Miles, «The Process», pp. 180 à 185; Vignes, «Consensus», p. 123; Buzan, *Politics*, pp. 216 à 218.

⁵⁶⁷ Informal Working Paper No C. 1/CRP. 1, 22 juillet 1974, 1^{ère} proposition, reproduit in: Adede, «The System», p. 35; Platzöder, *Documents*, vol. V, p. 485.

⁵⁶⁸ Informal Working Paper No C. 1/CRP. 1, 22 juillet 1974, 2^e proposition, reproduit in: Adede, «The System», p. 36; Platzöder, *Documents*, vol. V, p. 485.

⁵⁶⁹ Informal Working Paper No C. 1/CRP. 1, 22 juillet 1974, reproduit in: Adede, «The System», p. 36; Platzöder, *Documents*, vol. V, p. 486.

⁵⁷⁰ Informal Working Paper No C. 1/CRP. 3, 25 juillet 1974, reproduit in: Adede, «The System», pp. 38 et s.; Platzöder, *Documents*, vol. V, p. 487.

⁵⁷¹ 2^e à 8^e séances, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. II, pp. 5 à 49. Étaient notamment pour une composition à cinq organes (Assemblée, Conseil, Entreprise, Tribunal, Secrétariat): l'Australie (parlant cependant de mécanisme de règlement des différends et non pas de tribunal), la Colombie, le Congo (parlant

dernière examina les principaux points de désaccord, soit le système d'exploration et d'exploitation (art. 9), les conditions d'exploration et d'exploitation de la Zone et les répercussions économiques de l'exploitation de la Zone sur les producteurs terrestres en développement⁵⁷². Certaines parenthèses et alternatives du Projet du CFM furent supprimées. Mais, pour l'essentiel, la majorité de ses dispositions demeura sans changement⁵⁷³.

La session se termina sur une impasse.

b. Le système d'exploration et d'exploitation

Les négociations portèrent sur les quatre variantes de l'article 9 élaboré par le CFM. Outre la formulation des quatre propositions susmentionnées, le principal acquis fut l'accord auquel parvint le Groupe des 77 sur le système d'exploration et d'exploitation⁵⁷⁴, qui confirmait la position dominante de l'Autorité et sa faculté de conclure des accords avec des tiers pour autant qu'elle conserve un contrôle direct et effectif sur les activités menées dans la Zone. Certaines délégations, notamment celles du Canada et de l'Australie, proposèrent de créer un système parallèle d'exploration et d'exploitation de la Zone, combinant l'octroi de licences à des opérateurs par la future OI et l'accomplissement d'activités par celle-ci.

Le 19 août, un Groupe de travail, présidé par M. Pinto, fut créé pour poursuivre les négociations sur les articles 1 à 21, notamment sur l'article 9 et sur les conditions d'exploration et d'exploitation de la Zone⁵⁷⁵.

c. Les conditions d'exploration et d'exploitation

La 1^{re} Commission aborda les conditions d'exploration et d'exploitation de la Zone trois semaines avant la fin de la session, après avoir débattu du système d'exploration et d'exploitation de la Zone.

de système de règlement des différends), le Kenya, la Mongolie, le Pakistan (parlant de système approprié de règlement des différends), le Portugal, le Sri Lanka, la Tanzanie, la Thaïlande (parlant de mécanisme de règlement des différends) et la Tunisie (parlant d'un organisme de règlement des différends). Les partisans d'une structure à quatre organes étaient divisés; certains voulaient une Assemblée, un Conseil, une Entreprise et un Tribunal, tels les États-Unis; d'autres souhaitaient un Secrétariat à la place de l'Entreprise, tels le Bangladesh (parlant d'un système de règlement des différends), le Danemark ou les Philippines; d'autres encore désiraient une Assemblée, un Conseil, une Entreprise et un Secrétariat, comme l'Autriche (qui semblait cependant envisager un instrument de règlement des différends). Les partisans d'une structure à trois organes n'étaient pas davantage unanimes: certains envisageaient une Assemblée, un Conseil et un Secrétariat, tels Cuba, la Finlande ou le Koweït; d'autres, une Assemblée, un Conseil et une Entreprise, comme le Pérou, le Mexique et l'Algérie. Finalement, quelques États étaient favorables à une structure comprenant deux organes, comme l'Iraq, l'Irlande et le Royaume-Uni.

⁵⁷² Warioba, «Commentary», in: Christy *et al.*, p. 20.

⁵⁷³ Doc. A/CONF. 62/L. 3, 5 août 1974, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. III, p. 183.

⁵⁷⁴ Il s'agit de la variante B du projet d'article 9, incorporé dans le doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 3, cité *supra* n. 573, p. 185, et reproduite par exemple in: Oxman, «La troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer», in: Dupuy/Vignes, p. 158 n. 31; Adede, «The System», pp. 39 et s. Cf. doc. A/CONF. 62/L. 8/Rev. 1, 17 octobre 1974, Annexe 1, § 20, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. III, p. 119.

⁵⁷⁵ Cf. doc. A/CONF. 62/L. 8/Rev. 1, cité *supra* n. 574, Annexe 1, § 13 à 15, p. 118.

Les Etats-Unis⁵⁷⁶, le Groupe des 77⁵⁷⁷, les huit Etats membres de la CEE⁵⁷⁸ et le Japon⁵⁷⁹ formulèrent de nouvelles propositions. La première et les deux dernières étaient détaillées et limitaient les compétences de l'Autorité. La deuxième reconnaissait de larges pouvoirs à l'organisation et élaborait la position adoptée par le Groupe des 77 au sujet de l'article 9. Les suggestions du Japon et de la CEE permettaient de limiter le nombre de sites auxquels les Etats pouvaient prétendre (clause anti-monopole).

d. Les répercussions économiques

Six séances officielles de la 1^{ère} Commission permirent à divers Etats d'exposer leurs vues et aux représentants de la CNUCED et du Secrétariat de l'ONU de répondre aux questions de certains délégués⁵⁸⁰. Les Etats-Unis déposèrent un document de travail⁵⁸¹. Un séminaire officieux fut organisé sur ce sujet⁵⁸².

3. La 3^{ème} session (Genève, 17 mars—9 mai 1975)

a. Généralités

L'essentiel des travaux de la 1^{ère} Commission fut accompli dans le cadre du Groupe de travail constitué à Caracas. Comme plus de 100 Etats participèrent bientôt à ses délibérations, lui conférant la nature de Groupe de travail de l'ensemble, un petit groupe de consultation dut être créé, puis, bientôt, un autre groupe de dix à douze personnes⁵⁸³. Outre les trois grands thèmes choisis à Caracas, diverses autres questions relatives à la réglementation de la Zone furent abordées par les Etats.

b. Les conditions d'exploration et d'exploitation

Les négociations furent ardues. Le Groupe de travail consacra la première moitié de la session aux conditions de base pour l'exploration et l'exploitation de la Zone sous forme d'accords de coentreprise. Soulignant l'interdépendance entre les négociations menées à la 1^{ère} Commission et le NOEI, le Groupe des 77 maintint sa position selon laquelle l'Autorité devait disposer de droits exclusifs et discrétionnaires sur les activités menées dans la Zone. Les pays industrialisés refusèrent cette approche. Ils voulaient, quant à eux, bénéficier d'un accès assuré aux ressources de la Zone.

Dans la recherche d'un régime garantissant aux Etats un accès non discriminatoire à la Zone et satisfaisant les revendications du Groupe des 77, les Etats-Unis renoncèrent à exiger la création d'un système de licence, admirèrent que le futur traité ne régit pas en détail le régime conventionnel et qu'il ne contienne que les

⁵⁷⁶ Document de travail du 8 août 1974, reproduit in: Platzöder, *Documents*, vol. VII, p. 95; doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 6, 13 août 1974, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. III, p. 197.

⁵⁷⁷ Doc. C. 1/CRP. 7, 15 août 1974, reproduit in: Platzöder, *Documents*, vol. V, p. 498, ultérieurement distribué comme doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 7, 16 août 1974, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. III, p. 200.

⁵⁷⁸ Doc. C. 1/CRP. 8, 15 août 1974, reproduit in: Platzöder, *Documents*, vol. V, p. 500, ultérieurement distribué comme doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 8, 16 août 1974, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. III, p. 201.

⁵⁷⁹ Doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 9, 19 août 1974, reproduit *ibid.*, p. 203.

⁵⁸⁰ Ce sont les 9^e, 10^e, 12^e, 13^e, 14^e et 15^e séances, dont le compte rendu est publié in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. II, pp. 49 à 55 et 67 à 88.

⁵⁸¹ Doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 5, cité *supra* n. 261.

⁵⁸² Cf. doc. A/CONF. 62/L. 8/Rev. 1, cité *supra* n. 574, Annexe I, § 10, p. 118.

⁵⁸³ Miles, «Interpretation», p. 191.

principes généraux du système établi, la réglementation détaillée figurant dans des règlements. Ils acceptèrent d'examiner dans le cadre du Groupe de travail la possibilité de créer un système de «réservation de sites» (*banking system*). Selon ce dernier, un Etat ou une personne, physique ou morale, ayant la nationalité d'un Etat Partie ou effectivement contrôlée par l'un de ses ressortissants et souhaitant procéder à l'exploration ou à l'exploitation de la Zone (ci-après: cocontractant, contractant ou opérateur), aurait dû proposer à l'Autorité deux sites d'égale importance, dont l'un aurait été réservé à cette dernière et l'autre attribué au requérant. L'opérateur aurait dû agir en application d'un accord d'entreprise conjointe (*joint venture*), fondé sur le traité et sur des conditions de base. En ce qui concerne le site réservé, l'Autorité aurait pu engager des négociations afin d'obtenir les conditions financières les plus favorables et le transfert de techniques le plus large⁵⁸⁴. Leur approche se distinguait sensiblement du «système d'accès parallèle» proposé par l'URSS, selon lequel la Zone devait être divisée en différentes portions, les unes devant être explorées et exploitées par les Etats et les autres par l'Autorité, agissant directement ou indirectement sur la base de contrats conclus avec des entités privées⁵⁸⁵.

Afin de canaliser les délibérations, M. Pinto soumit un document sur les «Conditions de base d'exploration et d'exploitation»⁵⁸⁶, où il proposait que l'exploration et l'exploitation de la Zone fussent entreprises sur la base de contrats d'entreprise conjointe. Les observateurs pensaient en général qu'il parviendrait ainsi à concilier la position du Groupe des 77 et celle des pays industrialisés. Il n'y réussit pas.

c. L'Autorité

La 1^{re} Commission traita de l'établissement de l'Autorité au cours de quatre séances officielles⁵⁸⁷.

Le Groupe des 77 admit la représentation d'intérêts particuliers au Conseil, soit celle des pays industrialisés et des pays en développement ayant un intérêt spécial à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales de la Zone. En revanche, il rejeta toute idée de veto ou de vote pondéré⁵⁸⁸. Il maintint sa position quant à l'attribution des pouvoirs et fonctions au sein de l'Autorité.

Les Etats intéressés à l'exploitation de la Zone proposèrent la constitution d'un Conseil de 36 membres dont 18 seraient désignés sur la base d'une représentation géographique, neuf choisis parmi les pays en développement et neuf désignés parmi les pays les plus industrialisés⁵⁸⁹.

La Tchécoslovaquie déposa un projet sur la composition du Conseil au nom du Groupe des Etats sans littoral ou géographiquement désavantagés⁵⁹⁰. Malte et la Jamaïque proposèrent d'accueillir le siège de l'Autorité⁵⁹¹.

⁵⁸⁴ Stevenson/Oxman, «The 1975 Session», p. 766; Schoonover, p. 497. La proposition informelle des Etats-Unis fut partiellement incorporée dans le document de travail CP/Cab. 12, 9 avril 1975, ch. 7, reproduit in: Platzöder, *Documents*, vol. VI, p. 83, puis à nouveau rejetée dans le document de travail CP/Cab. 12/Rev. 1, 7 mai 1975, reproduit *ibid.*, p. 90.

⁵⁸⁵ Doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 12, 21 mars 1975, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. IV, p. 187.

⁵⁸⁶ Doc. CP/Cab. 12, cité *supra* n. 584, p. 81.

⁵⁸⁷ 20^e à 23^e séances, dont le compte rendu est publié in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. IV, pp. 55 à 72.

⁵⁸⁸ Cf., outre les comptes rendus mentionnés *supra* n. 587: Adede, «The Group of 77», pp. 36, 48 et 53.

⁵⁸⁹ Cf., outre les comptes rendus mentionnés *supra* n. 587: Jenisch, «Seerecht», p. 8.

⁵⁹⁰ Doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 14, 30 avril 1975, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. IV, p. 194.

⁵⁹¹ Malte: doc. A/CONF. 62/42, 14 avril 1975, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. IV, p. 137. Jamaïque: doc. A/CONF. 62/43, 7 mai 1975, reproduit *ibid.*, p. 138.

d. Les répercussions économiques

Les Etats maintinrent leur position. Comme à Caracas, le Groupe des 77 suggéra que l'Autorité ait la compétence de réglementer la production de la Zone, de conclure des accords de produits de base et d'indemniser les Etats dont l'économie serait atteinte par l'exploitation de la Zone⁵⁹². Les Etats-Unis s'opposèrent à la création d'un mécanisme de compensation et à la prise de mesures préventives. Selon eux, l'indemnisation des Etats devait reposer sur une base sélective et l'Autorité devait adopter des règles dans les seuls cas d'urgence.

e. Le TUNO

Afin de remédier aux inconvénients liés à l'absence de projet unique comme base de négociation, les Etats participant à la 3^e CNUDM chargèrent les présidents des Commissions de rédiger un TUNO, n'engageant aucune délégation et contenant des propositions susceptibles d'être acceptées, selon eux, par les Etats.

Le TUNO fut distribué à l'issue de la dernière séance de la session⁵⁹³.

4. La 4^{ème} session (New York, 15 mars — 7 mai 1976)

a. Généralités

Cette session fut marquée par le caractère officieux des négociations. La 1^{ère} Commission ne tint qu'une séance officielle⁵⁹⁴. La base des discussions fut le TUNO, qui satisfaisait davantage le Groupe des 77 que les pays industrialisés. Les principaux points de désaccord concernaient les conditions d'exploration et d'exploitation (Annexe I), les fonctions de l'Autorité (art. 22), les pouvoirs respectifs et le mécanisme décisionnel de l'Assemblée et du Conseil. La Commission traita des deux premiers problèmes. Elle n'aborda d'autres thèmes qu'à titre préliminaire, tels l'application provisoire de la Convention, un projet d'Annexe II, incorporant le statut de l'Entreprise, la composition et le mécanisme décisionnel du Conseil ou l'établissement d'un système de quotas ou d'une clause anti-monopole.

b. Les conditions d'exploration et d'exploitation

Durant la première partie de la session, la 1^{ère} Commission traita des conditions d'exploration et d'exploitation de la Zone.

Afin de faire avancer les négociations, M. Kissinger, alors Secrétaire d'Etat, déclara que les Etats-Unis accepteraient la création d'une OI ayant la compétence de surveiller l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone et l'établissement d'une Entreprise ayant le droit d'explorer et d'exploiter la Zone aux mêmes conditions que les autres opérateurs. Il proposa que le futur traité garantisse un accès non discriminatoire aux Etats et à leurs ressortissants, pour autant qu'ils satisfassent à des conditions spécifiques et raisonnables. Il admit que ces derniers doivent soumettre deux sites à l'Autorité, qui en conserverait un pour être exploré ou exploité exclusivement par l'Entreprise ou des pays en développement. Il suggéra que les bénéfices découlant des activités menées dans la Zone soient

⁵⁹² Cf. les déclarations des représentants de l'Argentine, du Chili, du Guatemala, de Madagascar, du Pérou, de Trinité-et-Tobago, de la Yougoslavie, du Zaïre et de la Zambie, ainsi que le rapport du Sri Lanka sur la position du Groupe des 77, aux 20^e, 21^e et 22^e séances officielles de la 1^{ère} Commission, citées *supra* n. 587.

⁵⁹³ Sur le contenu de ce texte, cf. *infra*, pp. 323 à 327.

⁵⁹⁴ 24^e séance, dont le compte rendu est publié in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. V, p. 105.

partagés avec les pays les plus pauvres. Il précisa que les Etats-Unis étaient disposés à faire un effort afin que les pays en développement puissent développer leurs capacités et accéder aux techniques nécessaires à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la Zone. Il mentionna notamment que son pays pourrait encourager les entreprises soumises à sa juridiction à partager avec ces Etats les techniques qu'elles auraient développées et à entraîner certains de leurs ressortissants. Il admit aussi que la production de la Zone soit temporairement limitée, avant d'être soumise à la loi du marché, que l'Autorité participe à des accords de produits de base pour la production dont elle serait responsable et que les revenus de l'OI servent à assister les Etats touchés par la production marine. Finalement, il proposa que la Banque mondiale, les banques régionales de développement et d'autres institutions aident les Etats à améliorer leur compétitivité et à diversifier leur production minérale⁵⁹⁵.

Vers la fin de la session, l'attention des délégués se porta de plus en plus sur l'Entreprise. Aucune solution acceptable pour la majorité d'entre eux ne fut trouvée.

c. Le TUNR

Le TUNR fut mis en circulation trois jours avant la fin de la session, de même qu'un texte de négociation révisé sur le règlement pacifique des différends, établi par le Président de la Conférence⁵⁹⁶.

Reprenant sur divers points les suggestions officieuses du Président de la 1^{ère} Commission⁵⁹⁷, le TUNR était plus proche des positions des pays industrialisés que de celles des pays en développement. Il différait du TUNO à divers égards et consacrait le système parallèle proposé par les Etats-Unis.

5. La 5^{ème} session (New York, 2 août — 17 septembre 1976)

a. Généralités

La 5^e session consacra une mutation dans l'objet principal des négociations⁵⁹⁸. Alors que, jusqu'ici, les débats de la 2^e Commission avaient semblé être les plus importants de la Conférence, la réglementation de la Zone apparut comme l'objet le plus ardu de celles-ci et de nature à en déterminer l'issue.

Les travaux de la 1^{ère} Commission, qui n'aborda pas le mécanisme décisionnel de l'Autorité, se fondèrent essentiellement sur le TUNR. D'une manière générale, le Groupe des 77 adopta une position d'attente, souhaitant connaître, avant de se déterminer, les résultats de la Conférence Nord-Sud de Paris et de la Conférence des non alignés de Colombo⁵⁹⁹. La 5^e session n'aboutit à aucun résultat tangible.

⁵⁹⁵ Kissinger, «The Law of the Sea: A Test of International Cooperation», speech delivered before the Foreign Policy Association, the U.S. Council of the International Chamber of Commerce and the UN Association of the USA, New York, 8 avril 1976, reproduit in: US Congress, Senate, Deep Seabed Hard Minerals Act, Report, 94th Cong., 2nd Session, 14 avril 1976, p. 40; *Dep't State Bull.*, vol. 74 (1976), p. 539; Oda, *The International Law*, III, c. 10. Cf. aussi: doc. A/CONF. 62/L. 16, cité *supra* n. 563, ch. II, pp. 147 et s.; Galey, pp. 180, 183 et 184; Oxman, *op. cit. supra* n. 574, p. 180; Oxman, «The 1976 Session», p. 254; Dershem/Kaisler, p. 721.

⁵⁹⁶ Doc. A/CONF. 62/WP. 8/Rev. 1, 6 mai 1976, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. V, p. 105; doc. A/CONF. 62/WP. 9/Rev. 1, 6 mai 1976, reproduit *ibid.*, p. 199. Sur le TUNR, cf. *infra*, pp. 328 à 334.

⁵⁹⁷ Doc. PBE. 11, 29 avril 1976, reproduit in: Platzöder, *Documents*, vol. VI, p. 126, et doc. PBE. 12, reproduit *ibid.*, p. 134.

⁵⁹⁸ Beurrier/Cadenat, «New York», p. 133.

⁵⁹⁹ Beurrier/Cadenat, «New York», p. 133. Sur la Conférence de Paris, cf. par exemple: Burchard, «Nord-Süd Dialog — und wie weiter?», *AP*, vol. 28 (1977), pp. 393 et ss.

b. La méthode de négociation

Les délibérations de la 1^{re} Commission se déroulèrent dans une atmosphère générale de suspicion. Alors que, déçus par le TUNO, les Etats-Unis avaient, par l'intermédiaire de M. Richardson, reproché au Président de cette Commission de manquer d'impartialité, le Groupe des 77 attribua les modifications apportées au TUNO à des négociations secrètes entre les Etats-Unis et M. Engo⁶⁰⁰. Dès lors, il maintint la position qu'il avait défendue à Caracas⁶⁰¹. L'annonce de mesures unilatérales prises ou envisagées par divers Etats contribua à alourdir l'atmosphère⁶⁰².

Au terme d'un débat de procédure de deux semaines, la 1^{re} Commission constitua une réunion de travail pour poursuivre les négociations sur le système d'exploitation et d'exploitation de la Zone, notamment sur les articles 22 et 23 du TUNR et sur l'Annexe I de ce dernier⁶⁰³. La réunion établit ultérieurement un Groupe de négociation *ad hoc*⁶⁰⁴. La désignation des présidents de ces deux forums de négociation fut difficile en raison de la méfiance des Etats. Finalement, deux co-présidents furent choisis: MM. Jagota (Inde) et Sondaal (Pays-Bas).

c. Le système d'exploration et d'exploitation

Bien que certains Etats voulussent traiter de thèmes non abordés durant la 4^e session, le Groupe des 77 insista pour que les négociations portassent à nouveau sur des questions fondamentales, dont l'une était le système d'exploration et d'exploitation de la Zone. De fait, ce dernier constitua l'unique objet des débats de fond. Les Etats évaluèrent le système d'exploration et d'exploitation proposé par le TUNR. Le Groupe des 77⁶⁰⁵, l'URSS⁶⁰⁶ et les Etats-Unis⁶⁰⁷ déposèrent des documents de travail officieux. Le premier maintenait un système unitaire d'exploration et d'exploitation de la Zone et le monopole de l'Autorité; il différait de la position initiale du Groupe des 77 en ce qu'il limitait le pouvoir d'appréciation de l'Autorité et reconnaissait plus clairement la faculté pour l'Organisation de conclure des contrats avec des Etats ou des entreprises. Les deux derniers se fondaient sur un accès au système parallèle; ils conféraient à l'Autorité la compétence d'édicter des règlements et de procéder directement à l'exploration et à l'exploitation de la Zone.

Lors de l'examen du rapport des co-présidents de la réunion de travail⁶⁰⁸, les

⁶⁰⁰ Tel fut aussi l'avis des observateurs américains, tels McCloskey/Losch, pp. 1479 et s.

⁶⁰¹ Jenisch, «Der Stand», p. 417.

⁶⁰² Cf. les déclarations faites sur ce sujet par Amerasinghe (3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. VI, p. 26, § 32) et par les représentants des Etats suivants: URSS (*ibid.*, pp. 27, § 51, et 42 et s., § 18), Canada (*ibid.*, p. 45, § 36 et 38), Pologne (*ibid.*, pp. 47, § 56, et 57, § 11), RDA (*ibid.*, p. 63, § 17) et Albanie (*ibid.*, p. 88, § 36).

⁶⁰³ Engo, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. VI, p. 37, § 3; compte rendu de la 26^e séance de la 1^{re} Commission, *ibid.*, pp. 65 à 67.

⁶⁰⁴ Doc. A/CONF. 62/L. 16, cité *supra* n. 563, p. 146; doc. A/CONF. 62/C. 1/WR. 3, 26 août 1976, § 8, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. VI, p. 184; doc. A/CONF. 62/C. 1/WR. 5 et Add. 1, 9 septembre 1976, § 4, reproduit *ibid.*, p. 185.

⁶⁰⁵ Workshop Paper No 1, 17 août 1976, décrit in: doc. A/CONF. 62/C. 1/WR. 5 et Add. 1, cité *supra* n. 604, § 7 à 13, pp. 185 et s., et reproduit in: Platzöder, *Documents*, vol. VI, p. 174.

⁶⁰⁶ Workshop Paper No 2, 19 août 1976, décrit in: doc. A/CONF. 62/C. 1/WR. 5 et Add. 1, cité *supra* n. 604, § 14 et s., p. 186, et reproduit in: Platzöder, *Documents*, vol. VI, p. 176.

⁶⁰⁷ Workshop Paper No 3, 19 août 1976, décrit in: doc. A/CONF. 62/C. 1/WR. 5 et Add. 1, cité *supra* n. 604, § 16 à 19, pp. 186 et s., et reproduit in: Platzöder, *Documents*, vol. VI, p. 177.

⁶⁰⁸ Cet examen eut lieu lors des 34^e à 37^e séances officielles de la 1^{re} Commission, dont les comptes rendus sont publiés in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. VI, pp. 78 à 94.

pays en développement rejetèrent massivement le système parallèle⁶⁰⁹ et tout droit d'accès à la Zone en faveur des particuliers⁶¹⁰; ils s'exprimèrent résolument pour un monopole de l'Autorité⁶¹¹. De leur côté, les pays industrialisés insistèrent sur la consécration d'un droit d'accès à la Zone⁶¹², admirèrent la création d'une Entreprise⁶¹³ et, pour certains d'entre eux, la protection des producteurs terrestres⁶¹⁴.

De profondes divergences demeurèrent quant aux modalités du financement de l'Entreprise, au transfert des techniques en sa faveur et à ses relations avec les autres opérateurs. Pour la première fois, quelques pays en développement envisagèrent de soutenir l'institution d'un système de quotas ou d'une clause anti-monopole⁶¹⁵.

Deux études furent demandées au Secrétariat de l'ONU, portant respectivement sur le financement de l'Entreprise⁶¹⁶ et sur celui de l'Autorité⁶¹⁷.

Les propositions formulées par M. Kissinger⁶¹⁸ et par M. Ibekwe, Commissaire à la Justice du Nigéria⁶¹⁹, ne parvinrent pas à débloquer les négociations.

On effleura la question du règlement pacifique des différends⁶²⁰.

6. La 6^{ème} session (New York, 23 mai – 15 juillet 1977)

a. Généralités

Dans la mesure où les travaux de la 1^{ère} Commission n'étaient pas aussi avancés que ceux des deux autres commissions, les trois premières semaines de cette session furent consacrées au régime de la Zone. Les négociations portèrent principalement sur le système d'exploration et d'exploitation des grands fonds marins, sur les

⁶⁰⁹ Cf. par exemple: Colombie, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. VI, p. 81, § 3; Tanzanie, *ibid.*, p. 82, § 8; Pérou, *ibid.*, p. 82, § 10; Chine, *ibid.*, p. 85, § 3; Algérie, *ibid.*, p. 87, § 25; Zambie, *ibid.*, p. 88, § 42; Libye, *ibid.*, p. 89, § 50; Guatemala, *ibid.*, p. 90, § 4; Madagascar, *ibid.*, p. 92, § 17; Nigéria, *ibid.*, p. 93, § 25; République démocratique de Corée, *ibid.*, p. 93, § 33.

⁶¹⁰ Cf. par exemple: Pérou, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. VI, p. 82, § 10.

⁶¹¹ Cf. par exemple: Pérou, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. VI, p. 82, § 10; Mexique, *ibid.*, p. 83, § 18; Chine, *ibid.*, p. 85, § 2 et 3; Zambie, *ibid.*, p. 88, § 42; Libye, *ibid.*, p. 89, § 50; Madagascar, *ibid.*, p. 91, § 15; République démocratique de Corée, *ibid.*, p. 93, § 31.

⁶¹² URSS, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. VI, pp. 43, § 22, et 73, § 25; Etats-Unis, *ibid.*, p. 84, § 27; Pays-Bas, *ibid.*, p. 87, § 33; RFA, *ibid.*, p. 88, § 39; France, *ibid.*, p. 89, § 52; Japon, *ibid.*, p. 91, § 9. Cf. aussi: doc. A/CONF. 62/L. 16, cité *supra* n. 563, p. 149.

⁶¹³ URSS, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. VI, pp. 43, § 22, et 73, § 25; Etats-Unis, *ibid.*, p. 84, § 27 et s.; Pays-Bas, *ibid.*, p. 87, § 33; RFA, *ibid.*, p. 88, § 40; Japon, *ibid.*, p. 91, § 9. Cf. aussi: doc. A/CONF. 62/L. 16, cité *supra* n. 563, p. 148.

⁶¹⁴ URSS, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. VI, pp. 43, § 22, et 73, § 25; RFA, *ibid.*, p. 88, § 39.

⁶¹⁵ Délégation américaine, *Rapports*, p. 147.

⁶¹⁶ L'étude fut publiée comme doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 17, 3 septembre 1976, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. VI, p. 174.

⁶¹⁷ L'étude fut publiée comme doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 19, 18 mai 1977, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. VII, p. 55.

⁶¹⁸ *Dep't State Bull.*, vol. 75 (1976), p. 395. Dans un discours prononcé au début du mois de septembre, Kissinger proposa une approche par «paquet», qui devait inclure un accès assuré pour les Etats et leurs ressortissants aux ressources de la Zone, des arrangements financiers permettant à l'Entreprise d'opérer, la convocation éventuelle d'une conférence de révision, peut-être 25 ans plus tard, afin d'examiner le fonctionnement du système conventionnel, étant entendu que les contrats existants devraient être respectés, et l'acceptation par les Etats-Unis d'un financement de l'Entreprise permettant à celle-ci d'agir en même temps que les opérateurs étatiques ou privés.

⁶¹⁹ Sur le contenu de cette proposition, cf. Lévy, *La Conférence*, p. 67; doc. A/CONF. 62/L. 16, cité *supra* n. 563, p. 148. Cette proposition fut reprise par le Nigéria (proposition du 14 septembre 1976, reproduite in: Platzöder, *Documents*, vol. VII, p. 325; 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. VI, p. 93, § 25).

⁶²⁰ Cf. par exemple: Amerasinghe, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. VI, pp. 7, § 44, 8 et s., § 6, 24, § 9 à 12, 33, § 7, 38, § 19, 40, § 10, 50, § 18, 75, § 10, et 75 et s., § 12; Mexique, *ibid.*, p. 34, § 15; Tunisie, *ibid.*, p. 35, § 28; URSS, *ibid.*, pp. 36, § 47, et 43, § 20; Pologne, *ibid.*, p. 40, § 16; Algérie, *ibid.*, p. 75, § 11.

arrangements institutionnels et financiers de l'Autorité et sur le règlement pacifique des différends. D'une manière générale, elles furent dominées par des questions de procédure touchant aux méthodes d'élaboration du TNCO.

b. Le Groupe de travail Evensen

Durant la période intersessionnelle, du 28 février au 11 mars 1977, M. Jens Evensen (Norvège) organisa diverses réunions, à Genève, qui furent consacrées au système d'exploration et d'exploitation de la Zone. Tous les participants à la 3^e CNUDM furent invités à y prendre part. Le 28 avril 1977, M. Evensen fit rapport sur ces réunions au Président de la Conférence⁶²¹.

Celui-ci chargea M. Evensen de présider le Groupe de travail officieux de la 1^{ère} Commission durant les trois premières semaines de la session. M. Evensen soumit à ce groupe des propositions de compromis sur les problèmes clefs du futur régime (système d'exploration et d'exploitation, politique des ressources, financement de l'Entreprise et révision de la Convention)⁶²², dont il élaborait une version «finale» le 11 juin 1977, au terme des trois semaines⁶²³. Durant les travaux du groupe, le Mexique suggéra de conférer à l'Autorité le pouvoir discrétionnaire de n'admettre l'accès à un site non réservé que si l'opérateur accepte d'explorer et d'exploiter le site réservé en association avec l'Entreprise⁶²⁴.

Ces trois semaines de négociations furent les plus productives de la session quant au fond. Néanmoins, les suggestions de M. Evensen ne recueillirent l'agrément d'aucune des principales parties en présence⁶²⁵ et elles firent notamment l'objet d'attaques de la part des Etats-Unis et d'autres pays industrialisés. Ceux-ci lui reprochaient de s'écarter du TUNR en faveur des positions défendues par les pays en développement.

Ultérieurement, M. Evensen soumit des propositions de compromis sur les aspects institutionnels du régime conventionnel, sur le statut de l'Entreprise et sur le mécanisme de règlement pacifique des différends⁶²⁶.

c. Les arrangements financiers

Pour la première fois, les arrangements financiers relatifs aux activités menées dans la Zone firent l'objet de discussions détaillées. Cela s'explique par le fait que les principaux éléments du système d'exploration et d'exploitation étaient désormais acquis⁶²⁷. L'Inde⁶²⁸ et les Etats-Unis⁶²⁹ soumirent des propositions.

M. Engo chargea son rapporteur de diriger un groupe de travail sur les arrangements financiers et élaborer un texte révisé du paragraphe 9 de l'Annexe I du TUNR⁶³⁰.

⁶²¹ Le rapport de Evensen est publié in: Platzöder, *New Yorker Session 1977*, vol. I, p. 310. Selon Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 430, le texte de ses propositions l'est in: Moore/Wolfrum/Stopford/Stender, *Deep Seabed Mining in the Law of the Sea Negotiation (II): Toward a Balanced Development System*, Oceans Policy Study 1:3, Center for Oceans Law and Policy, University of Virginia, Charlottesville, 1978, pp. 46 (proposition du 28 janvier 1977) et 47 (proposition du 10 février 1977). La proposition de l'Autriche du 9 mars 1977 l'est *ibid.*, p. 47, et celle des pays en développement du 18 mai 1977 *ibid.*, p. 46.

⁶²² Cette proposition, qui date du 8 juin 1977, est semblable à la proposition qu'il formula le 11 juin 1977 et qui est publiée in: Platzöder, *New Yorker Session 1977*, vol. II, p. 420.

⁶²³ Le texte est reproduit in: Charney, «The Case», p. 69.

⁶²⁴ Délégation américaine, *Rapports*, p. 170.

⁶²⁵ Oxman, «The 1977 Session», p. 58.

⁶²⁶ Délégation américaine, *Rapports*, p. 172.

⁶²⁷ Sebenius, p. 24.

⁶²⁸ Cette proposition est présentée dans l'Annexe III, *infra*.

⁶²⁹ Cette proposition est présentée dans l'Annexe III, *infra*.

⁶³⁰ Délégation américaine, *Rapports*, p. 172.

d. Le TNCO

La procédure d'élaboration du TNCO fit l'objet d'âpres négociations. Un accord ne put être trouvé que le 28 juin 1977⁶³¹. Le Président de la Conférence distribua le TNCO aux Etats une semaine après la fin de la session⁶³².

Au contraire des TUN précédents, le TNCO se présentait comme un document d'ensemble unique. Les matières traitées par les trois commissions y étaient incorporées ainsi que les dispositions relatives au règlement pacifique des différends. Il représentait le résultat d'une coopération entre le Président de la Conférence, le rapporteur général et les présidents des trois commissions et du comité de rédaction, réunis dans le cadre du «Collège», nouvel organe de la Conférence. Le Président de la 1^{re} Commission eut cependant la responsabilité principale des dispositions relatives au régime de la Zone⁶³³.

Contrairement à ce que certaines délégations anticipaient, la partie du TNCO consacrée à la Zone n'était pas fondée sur les textes de M. Evensen mais sur les propositions du Président de la 1^{re} Commission, présentées comme le résultat des négociations privées qu'il avait menées et que les Etats n'avaient pas examinées avant leur incorporation dans le texte de négociation. Ce dernier s'écartait du TUNR en faveur des thèses des pays en développement.

7. La 7^{ème} session

a. La première partie (Genève, 28 mars—19 mai 1978)

— Généralités

Cette session débuta dans une atmosphère négative.

D'une part, depuis la fin de la 6^e session, l'élaboration d'une législation sur les grands fonds marins avait accompli de grands progrès aux Etats-Unis. En effet, durant l'automne 1977, le Gouvernement de ce pays avait décidé de soutenir l'adoption d'une telle loi après y avoir été longtemps opposé⁶³⁴.

D'autre part, les Etats-Unis et d'autres Etats intéressés à l'exploitation de la Zone avaient rejeté le TNCO⁶³⁵. Leur mécontentement à l'égard des procédures d'élaboration de ce texte rendait nécessaire la mise au point de nouveaux mécanismes pour la rédaction des futurs textes et notamment une diminution du pouvoir discrétionnaire des présidents des commissions⁶³⁶.

Finalement, une controverse surgit quant à la présidence de la Conférence. En effet, M. Amerasinghe n'avait pas été inclus dans la délégation du Sri Lanka après la formation d'un nouveau gouvernement dans ce pays. Certains Etats considéraient que, dans ces conditions, il ne pouvait plus assurer la présidence de la 3^e

⁶³¹ L'accord fut obtenu lors de la 32^e séance du Bureau, dont le compte rendu est publié in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. VII, pp. 24 à 26, et lors de la 79^e séance de la plénière, dont le compte rendu est publié *ibid.*, pp. 9 à 11. Sur la procédure, cf. Oxman, *op. cit. supra* n. 574, p. 153.

⁶³² Sur ce texte, cf. *infra*, pp. 335 à 340.

⁶³³ Doc. A/CONF. 62/WP. 10/Add. 1, 22 juillet 1977, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. VIII, p. 67; *ILM*, vol. XVI (1977), p. 1099.

⁶³⁴ Cf. *infra*, p. 114. Cf. aussi: Oxman, «The 1978 Session», pp. 1 et 30 à 38; Treves, «La settima sessione», pp. 147 à 149.

⁶³⁵ Délégation américaine, *Rapports*, p. 186; Oxman, «The 1977 Session», pp. 59 et s. n. 8; Oxman, «The 1978 Session», p. 1. Le texte de la déclaration de Richardson en date du 20 juillet 1977 est reproduit in: *Dep't State Bull.*, vol. 77 (1977), p. 389; Oxman, «The 1977 Session», pp. 59 et s. n. 8; Oxman, *op. cit. supra* n. 574, pp. 188 et s. n. 45.

⁶³⁶ Cf. doc. A/CONF. 62/62, 14 avril 1978, ch. II, § 1 à 4 et 10 et s., reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. X, pp. 6, 7 et 9.

CNUDM. Au terme de onze jours d'hésitation, les délégués confirmèrent cependant M. Amerasinghe dans ses fonctions.

La Conférence considéra que sept problèmes importants empêchaient la formation d'un accord. Trois d'entre eux concernaient la réglementation de la Zone. Le 12 avril 1978, ceux-ci furent confiés à trois groupes de négociation distincts (ci-après: GN)⁶³⁷:

1. Le GN 1, présidé par M. Frank X. Njenga (Kenya), traita du système d'exploitation et d'exploitation de la Zone, de la politique des ressources de la Zone et de la procédure de révision de la réglementation conventionnelle;

2. Le GN 2, présidé par M. Tommy T. B. Koh (Singapour), délibéra sur les arrangements financiers relatifs à l'Autorité, à l'Entreprise et aux contrats d'exploitation et d'exploitation de la Zone;

3. Le GN 3, présidé par M. Paul B. Engo, fut chargé des négociations sur les organes de l'Autorité (composition, pouvoirs et fonctions).

La Yougoslavie se porta candidate pour le siège du Tribunal de la mer⁶³⁸.

Quelques séances plénières furent consacrées au préambule de la Convention et, pour la première fois, aux clauses finales de celle-ci⁶³⁹.

— Le GN 1

Un sous-groupe d'experts, dirigé par M. Archer et siégeant depuis la période intersessionnelle, fut chargé d'établir la formule de limitation de la production marine. Les pays producteurs et importateurs de nickel, principalement le Canada et les Etats-Unis, parvinrent à un accord sur ce point⁶⁴⁰. Ce dernier modifiait la base de calcul incorporée dans le TNCO et accordait à la production marine le 60 pour cent de l'augmentation de la consommation annuelle de nickel, le solde étant garanti à la production terrestre.

Divers amendements furent présentés afin, principalement, de rendre le choix des contractants plus objectif que dans le TNCO, de limiter leurs obligations en matière de transfert des techniques, de résoudre le problème de la politique de production et d'instituer un mécanisme de révision des dispositions sur la Zone qui soit acceptable pour tous les Etats⁶⁴¹.

A la fin de la session, le Président du GN 1 présenta un rapport dans lequel se trouvaient de nouveaux textes d'articles critiqués du TNCO⁶⁴². Ce rapport fut accompagné d'un rapport du sous-groupe d'experts sur les aspects techniques d'une formule de limitation de la production⁶⁴³.

— Le GN 2

Ce Groupe de négociation traita des arrangements financiers de l'Autorité, de l'Entreprise et des opérateurs. Il consacra l'essentiel de ses débats aux clauses

⁶³⁷ Cf. doc. A/CONF. 62/62, cité *supra* n. 636, ch. II, § 5, p. 7, reproduit in: Oxman, «The 1978 Session», p. 4 n. 14, et in: Oxman, *op. cit.* *supra* n. 574, p. 193 n. 46.

⁶³⁸ Doc. A/CONF. 62/66, 11 mai 1978, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. IX, p. 190.

⁶³⁹ 95^e à 98^e séances plénières, dont les comptes rendus sont publiés in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. IX, pp. 29 à 38 et 40 à 49. Cf. aussi: Oxman, «The 1978 Session», p. 7.

⁶⁴⁰ Amerasinghe, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. IX, p. 39, § 6.

⁶⁴¹ Oxman, *op. cit.* *supra* n. 574, pp. 194 et s.

⁶⁴² Le rapport du Président du GN 1, accompagné d'un mémoire explicatif, est le doc. NG 1/10/Rev. 1, 16 mai 1978. Il est incorporé dans le doc. A/CONF. 62/RCNG/1, 19 mai 1978, en tant qu'Annexe A du doc. NG 1/12, 16 mai 1978, et reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. X, pp. 20 à 31. Sur ce point, cf. Oxman, «The 1978 Session», pp. 8 à 10.

⁶⁴³ Ce rapport du sous-groupe d'experts est le doc. NG 1/7, 3 mai 1978, inclus dans le doc. A/CONF. 62/RCNG/1, en tant qu'Annexe B du doc. NG 1/12, cité *supra* n. 642, et reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. X, p. 32.

financières des contrats. Afin de faire progresser ses travaux, il créa un petit groupe d'experts financiers, qui basa ses délibérations sur le rapport du MIT⁶⁴⁴. Les négociations furent difficiles.

L'URSS⁶⁴⁵, la Norvège⁶⁴⁶, l'Inde⁶⁴⁷, les Etats-Unis⁶⁴⁸, le Japon⁶⁴⁹ et les Etats membres de la CEE⁶⁵⁰ soumirent de nouvelles propositions. Sur la base de ces négociations, le Président incorpora dans son rapport des suggestions de compromis, qui ne comportaient pas de chiffres⁶⁵¹.

Le transfert des techniques et ses conditions firent l'objet de grandes divergences entre les Etats. Le Président du Groupe de négociation soumit trois projets d'articles différents⁶⁵².

— Le GN 3

Trois domaines particulièrement controversés furent traités: la composition du Conseil, le mécanisme décisionnel de cet organe et les rapports entre le Conseil et l'Assemblée. La représentation d'intérêts spéciaux au Conseil et la composition générale de celui-ci (50 pour cent des membres représentant des intérêts spéciaux et 50 pour cent des membres représentant des intérêts généraux) furent généralement admises. Les Etats convinrent qu'aucun mécanisme de veto ne pouvait être institué au Conseil mais ils demeurèrent profondément divisés quant aux majorités requises pour l'adoption de décisions dans cet organe⁶⁵³ et quant à l'accommodement des intérêts spéciaux. Les pays en développement et l'URSS envisageaient essentiellement la composition du Conseil sous un angle politique alors que les pays industrialisés occidentaux avaient en général une approche économique⁶⁵⁴. Les premiers voyaient donc en le Conseil un comité exécutif de l'Assemblée et les seconds le contrepoids de celle-ci⁶⁵⁵. Le point crucial des négociations était la détermination de la majorité de blocage. Le rapport du Président incorpora des propositions sur ces différents sujets⁶⁵⁶.

⁶⁴⁴ Cf. doc. NG 2/8, 11 mai 1978, inclus dans le doc. A/CONF. 62/RCNG/1, cité *supra* n. 642, al. ii), § 4, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. X, p. 72.

⁶⁴⁵ Cf. doc. NG 2/8, cité *supra* n. 644, al. ii), § 9, p. 73.

⁶⁴⁶ Cf. doc. NG 2/8, cité *supra* n. 644, al. ii), § 9, p. 73. Cette proposition est présentée dans l'Annexe III, *infra*.

⁶⁴⁷ Cf. doc. NG 2/8, cité *supra* n. 644, al. ii), § 11, p. 78. Cette proposition est présentée dans l'Annexe III, *infra*.

⁶⁴⁸ Cf. doc. NG 2/8, cité *supra* n. 644, al. ii), § 11, p. 78. Cette proposition est présentée dans l'Annexe III, *infra*.

⁶⁴⁹ Cf. doc. NG 2/8, cité *supra* n. 644, al. ii), § 11, p. 78. Cette proposition est présentée dans l'Annexe III, *infra*.

⁶⁵⁰ Cf. doc. NG 2/8, cité *supra* n. 644, al. ii), § 11, p. 79. Cette proposition est présentée dans l'Annexe III, *infra*.

⁶⁵¹ En ce qui concerne le financement de l'Autorité, cf. doc. NG 2/4, 4 mai 1978, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. X, p. 62, en tant qu'Annexe A du doc. NG 2/9, 16 mai 1978. Pour les clauses financières des contrats, cf. doc. NG 2/7, 12 mai 1978, reproduit *ibid.*, p. 66, en tant qu'Annexe B du doc. NG 1/12, cité *supra* n. 642.

⁶⁵² Les projets sont, respectivement, les documents suivants: doc. NG 1/6, 2 mai 1978; doc. NG 1/10, 11 mai 1978; doc. NG 1/10/Rev. 1, 16 mai 1978. Ce dernier est inclus dans le doc. A/CONF. 62/RCNG/1, cité *supra* n. 642, p. 30, en tant qu'Annexe A du doc. NG 1/12, cité *supra* n. 642.

⁶⁵³ Pour les formules, suggérées ou envisagées, au GN 3, qui combinaient les différentes catégories d'Etats représentés au Conseil selon les lettres a à e, cf. Délégation américaine, *Rapports*, p. 206.

⁶⁵⁴ Oxman, *op. cit.* *supra* n. 574, p. 195.

⁶⁵⁵ Cf. Délégation américaine, *Rapports*, p. 205.

⁶⁵⁶ Cf. doc. NG 3/2, 12 mai 1978, inclus dans le doc. A/CONF. 62/RCNG/1, cité *supra* n. 642, p. 84.

b. La seconde partie (New York, 21 août—15 septembre 1978)

— Généralités

Cette partie de la 4^e session eut lieu après que la Chambre des Représentants américaine eut adopté une loi sur les grands fonds marins⁶⁵⁷. C'est pourquoi, lors de la 41^e séance du Bureau⁶⁵⁸ et de la séance plénière finale⁶⁵⁹, diverses délégations exposèrent leurs positions quant aux réglementations nationales que les Etats-Unis et d'autres Etats envisageaient pour l'exploration et l'exploitation de la Zone. L'essentiel des négociations se déroula dans le cadre des groupes de négociation constitués à Genève.

— Le GN 1

Le Groupe décida, contre la volonté de divers Etats, dont les Etats-Unis et la CEE, de ne pas reprendre l'examen des textes élaborés par le Président lors de la première partie de la session⁶⁶⁰. Il consacra son attention aux paragraphes 1 à 5, 8 à 11(a) de l'Annexe II du TNCO, relatifs aux conditions de base de l'exploration et de l'exploitation de la Zone par des contractants. Le Royaume-Uni soumit une proposition tendant à prévenir l'inaction des opérateurs dans la Zone (système anti-gel)⁶⁶¹ et l'URSS une suggestion sur la clause anti-monopole⁶⁶².

Le rapport du Président de ce Groupe, élaboré à l'issue de la session, inclut des propositions de compromis, nécessitant, de l'avis même du Président, de nouvelles négociations. Il y suggéra une révision des paragraphes 1 à 5, 8 à 10 de l'Annexe II du TNCO.

L'Inde proposa d'autoriser l'Autorité à tout tenter pour que l'Entreprise puisse procéder à l'exploitation de la Zone dès l'entrée en vigueur de la CDM⁶⁶³. L'examen de l'application de l'Annexe II à l'Entreprise fut renvoyé à la 8^e session.

— Le GN 2

Ce Groupe de négociation poursuivit ses débats relatifs aux obligations financières des contractants. D'une manière générale, les pays en développement et les pays industrialisés occidentaux demeurèrent divisés quant à leur étendue. M. Evensen formula une proposition⁶⁶⁴ que les pays industrialisés jugèrent préférable à celle qu'il avait précédemment soumise, bien qu'ils la tinrent encore pour inacceptable. La suggestion des Pays-Bas, visant à incorporer dans la réglementation conventionnelle une clause de sauvegarde, protégeant le contractant lorsque le taux de rendement de ses activités parviendrait à un certain niveau, retint une grande attention⁶⁶⁵.

Au contraire du précédent, le rapport établi par le Président après cette partie

⁶⁵⁷ H.R. 3350, sous la forme d'un compromis (H.R. 12988), en date du 26 juillet 1978, par 312 voix contre 80 et 40 abstentions (cf. *Cong. Rec.*, vol. 124 (1978), pp. 22925 et s.).

⁶⁵⁸ Cf. URSS, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. IX, p. 113, § 30. Cette séance, qui eut lieu le 28 août 1978, fit l'objet d'un compte rendu à distribution restreinte (cf. 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. IX, p. 119).

⁶⁵⁹ Séance du 15 septembre 1978, dont le compte rendu est publié in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. IX, p. 110.

⁶⁶⁰ Cf. doc. NG 1/14, 14 septembre 1978, inclus dans le doc. A/CONF. 62/RCNG/2 et reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. X, p. 154; Oxman, «The 1978 Session», p. 10; Jenisch, «8. Session», p. 49.

⁶⁶¹ Cf. Kenya, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. IX, p. 106, § 18; doc. NG 1/14, cité *supra* n. 660, p. 155.

⁶⁶² Cf. Kenya, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. IX, p. 106, § 18. Le texte de la proposition apparaît dans le doc. NG 1/14, cité *supra* n. 660, p. 155.

⁶⁶³ Cf. Kenya, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. IX, p. 106, § 18. Le texte de la proposition est reproduit dans le doc. NG 1/14, cité *supra* n. 660, p. 155.

⁶⁶⁴ Cf. doc. NG 2/10/Rev. 1, 14 septembre 1978, inclus dans le doc. A/CONF. 62/RCNG/2, cité *supra* n. 660, p. 170. Cette proposition est décrite dans l'Annexe III, *infra*.

⁶⁶⁵ Délégation américaine, *Rapports*, p. 235.

de la session incorpora des chiffres⁶⁶⁶. Ceux-ci suscitèrent des réserves de la part des pays occidentaux⁶⁶⁷.

— Le GN 3

Ce Groupe ne traita pas de la composition et du mécanisme décisionnel du Conseil. Il concentra son attention sur les organes subsidiaires du Conseil, les Commissions. Il examina leur nombre et leur nature (organes exécutifs ou consultatifs) ainsi que les fonctions de leurs membres (représentants d'Etats ou experts).

Pour des raisons d'économie, le texte élaboré par le Président du Groupe de négociation ne proposa l'établissement que de deux commissions, une Commission juridique et technique (à laquelle les fonctions de la Commission des règles et règlements, envisagée par le TNCO, furent transférées) et une Commission de la planification économique, mais il conféra au Conseil la faculté d'établir un organe subsidiaire dans le domaine financier⁶⁶⁸. Il souligna la nature consultative des Commissions et limita leurs attributions à des domaines techniques⁶⁶⁹. Ainsi, les conditions de qualification des membres de la Commission de la planification économique furent précisées et certains pouvoirs de l'ancienne Commission technique, jugés de nature exécutive, furent transférés au Conseil.

8. La 8^{ème} session

a. La première partie (Genève, 19 mars — 27 avril 1979)

— Généralités

Dès le premier jour de la session, la question des réglementations unilatérales applicables aux grands fonds marins marqua les négociations⁶⁷⁰. La Conférence poursuivit ses travaux au sein des Groupes de négociation déjà constitués. De nouveaux groupes furent créés.

Les trois premières semaines de la session furent consacrées à l'examen des problèmes de la 1^{ère} Commission.

— Le GN 1

Le Président du GN 1 demanda à M. Satya Nandan (Fidji) de constituer un groupe de représentants de pays producteurs et de pays consommateurs de minéraux afin de mener des négociations sur la politique de limitation de la production de la Zone⁶⁷¹. Le Groupe Nandan, composé d'abord de plus de 25 membres, puis de dix délégués seulement⁶⁷², examina trois points importants vers la fin de la session: la volonté des producteurs terrestres de lier la limitation de la production marine à la Conférence de révision, le désir des pays consommateurs d'améliorer la part de

⁶⁶⁶ Annexe du doc. NG 2/10/Rev. 1, cité *supra* n. 664, p. 176. Ce document est présenté dans l'Annexe III, *infra*.

⁶⁶⁷ Cf. les déclarations des représentants des Etats suivants: RFA, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. IX, p. 109, § 62; Japon, *ibid.*, § 63; Etats-Unis, *ibid.*, § 65; France, *ibid.*, p. 110, § 1; Pays-Bas, *ibid.*, § 2; Italie, *ibid.*, § 3; Belgique, *ibid.*, § 4; Royaume-Uni, *ibid.*, § 5.

⁶⁶⁸ Cf. doc. NG 3/5, 14 septembre 1978, inclus dans le doc. A/CONF. 62/RCNG/2, cité *supra* n. 660, § 1, p. 184.

⁶⁶⁹ Cf., outre le document mentionné *supra* n. 668, doc. NG 3/4, 13 septembre 1978, inclus dans le doc. A/CONF. 62/RCNG/2, cité *supra* n. 660, p. 186.

⁶⁷⁰ La 110^e séance plénière fut consacrée à l'exposition des positions des Etats. Son compte rendu est publié in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XI, pp. 3 à 8.

⁶⁷¹ Cf. doc. A/CONF. 62/L. 35, 26 avril 1979, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XI, p. 92.

⁶⁷² Cf. Délégation américaine, *Rapports*, p. 261.

la production marine dans l'augmentation de la consommation mondiale de nickel et le souhait de ces mêmes Etats d'incorporer dans la réglementation conventionnelle un plancher de croissance garanti pour la production marine⁶⁷³. Le Groupe Nandan élaborait des propositions officieuses⁶⁷⁴.

Dans le cadre du Groupe de négociation, les délibérations portèrent essentiellement sur la recherche scientifique marine dans la Zone, le transfert des techniques, la prospection et les conditions d'octroi des contrats d'exploration et d'exploitation de la Zone. Aucun accord ne put être trouvé sur la priorité à accorder à l'Entreprise, ni sur la nature et la portée du transfert des techniques en sa faveur et au profit des pays en développement⁶⁷⁵.

— Le GN 2

Les négociations se concentrèrent sur la flexibilité qu'il fallait introduire dans la future réglementation conventionnelle⁶⁷⁶. Cet examen s'imposait en raison des attaques dont le rapport du MIT avait fait l'objet de la part de l'Institut Battelle⁶⁷⁷.

D'une manière plus spécifique, les discussions portèrent successivement sur le niveau des contributions financières des contractants, sur les propositions formulées dans le cadre du Groupe de négociation ainsi que sur la structure en capital de l'Entreprise et sur les liens de cette dernière avec l'échelle des arrangements financiers⁶⁷⁸. La France⁶⁷⁹, les Etats-Unis⁶⁸⁰, la CNUCED⁶⁸¹ et un membre du MIT firent de nouvelles propositions quant aux obligations financières des contractants. Aucun accord ne put être trouvé sur la détermination des recettes nettes imputables⁶⁸² et de profondes divergences demeurèrent quant au financement du premier site de l'Entreprise⁶⁸³.

Dans son rapport, M. Koh incorpora des chiffres différents de ceux que son rapport précédent contenait⁶⁸⁴.

— Le GN 3

Les délégations ne parvinrent pas à élaborer une formule généralement acceptable sur la procédure de vote du Conseil. Il n'y eut pas de grands progrès.

— Les autres Groupes de négociation

En accord avec le Président de la Conférence, le Président de la 1^{re} Commission constitua un groupe d'experts, dit Groupe des 21, chargé d'étudier les problèmes communs aux trois Groupes de négociation⁶⁸⁵ et de formuler des propositions *ad*

⁶⁷³ *Ibid.*, p. 262.

⁶⁷⁴ Le rapport de Nandan fut distribué comme Annexe I du doc. A/CONF. 62/L. 35, cité *supra* n. 671, ce dernier ayant aussi été distribué comme doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 24, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XI, p. 92. Sur la base de ces travaux, Njenga inclut des formules dans le doc. NG 1/16/Rev. I et Corr. 1, 24 et 26 avril 1979. Celui-ci est reproduit comme Annexe III du doc. A/CONF. 62/L. 35, prémentionné, et reproduit *ibid.*, p. 96, ainsi que dans le doc. A/CONF. 62/L. 36, 26 avril 1979, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XI, p. 105.

⁶⁷⁵ Cf. doc. A/CONF. 62/L. 36, cité *supra* n. 674, pp. 104 et s.

⁶⁷⁶ Sebenius, p. 35.

⁶⁷⁷ *Id.*

⁶⁷⁸ Délégation américaine, *Rapports*, p. 267.

⁶⁷⁹ Cf. Sebenius, p. 35.

⁶⁸⁰ Cf. Délégation américaine, *Rapports*, p. 270.

⁶⁸¹ Cf. Sebenius, p. 35.

⁶⁸² Sur cette notion, cf. *infra*, p. 492.

⁶⁸³ Cf. Sebenius, p. 36.

⁶⁸⁴ Cf. *id.*, p. 37.

⁶⁸⁵ Engo, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XI, p. 19, § 6.

*referendum*⁶⁸⁶. Le résultat des délibérations fut repris dans une large mesure par le GN 2⁶⁸⁷.

Par ailleurs, un groupe d'experts fut constitué sous la présidence de M. Harry Wünsche (RDA) afin d'examiner le mécanisme de règlement pacifique des différends relatifs à la Zone, dont l'arbitrage commercial⁶⁸⁸. Ses délibérations portèrent notamment sur les moyens de garantir par des mécanismes juridictionnels la confidentialité des informations transmises par les contractants à l'Autorité, sur la création de chambres *ad hoc* habilitées à connaître de certains différends relatifs à la Zone et sur le contrôle judiciaire des actes de l'Autorité.

— Le TNCO/Rev. 1

Le résultat des négociations fut incorporé dans une version révisée du TNCO, le TNCO/Rev. 1.

Les modifications que ce texte de négociation apporta au TNCO tenaient compte de quelques préoccupations des pays industrialisés et accommodaient, quant à l'Entreprise, les craintes des pays en développement⁶⁸⁹. Il laissa irrésolues les questions suivantes: le mécanisme de vote au Conseil, le transfert des techniques, la limitation de la production, le mécanisme d'arbitrage commercial pour les contrats, l'institution d'un moratoire en cas d'échec de la Conférence de révision et la force juridique des règles, règlements et procédures (ci-après: RRP) à élaborer par la PrépCom⁶⁹⁰, institution chargée notamment de faciliter la mise en place de la future Autorité immédiatement après l'entrée en vigueur de la CDM.

b. La seconde partie (New York, 19 juillet – 24 août 1979)

— Généralités

Les négociations portèrent essentiellement sur le TNCO/Rev. 1. Les GN 1, 2 et 3 ne se réunirent pas⁶⁹¹. Les délibérations eurent lieu dans le cadre du Groupe des 21, qui élaborait divers textes⁶⁹², et au sein du Groupe d'experts Wünsche. Certains thèmes furent également abordés à l'assemblée plénière officielle.

Bien qu'elles eussent souhaité parvenir à une deuxième révision du TNCO, les délégations ne purent, faute de temps, que réunir en un seul document les divers textes élaborés durant cette partie de la 8^e session. Néanmoins, le calendrier des négociations pour 1980 fut établi de manière à permettre l'adoption ou la préparation de la future convention durant cette année⁶⁹³.

— Le Groupe des 21

Le Groupe des 21 examina la réglementation de l'Assemblée et du Conseil (composition et mécanisme décisionnel du Conseil, relation entre cet organe et l'Assemblée), le système d'exploration et d'exploitation de la Zone et les arrangements financiers⁶⁹⁴.

⁶⁸⁶ Pour une présentation de son rapport, cf. Oxman, «The 1979 Session», pp. 12 à 17.

⁶⁸⁷ Doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 23, 25 avril 1979, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XI, p. 115.

⁶⁸⁸ Le résultat de ces négociations est incorporé dans le doc. GLE/2, 19 avril 1979, inclus comme Annexe V au doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 25 et Add. 1, 26 avril et 23 mai 1979, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XI, p. 128.

⁶⁸⁹ Sur ce texte, cf. *infra*, pp. 341 à 345.

⁶⁹⁰ Sur ces points non résolus, cf. Oxman, *op. cit. supra* n. 574, p. 199.

⁶⁹¹ Heater/McMullen, p. 704 n. 70.

⁶⁹² *Id.*, pp. 704 et s. Le doc. WG 21/2 et Add. 1, 18 août 1979, est reproduit in: Platzöder, *Documents*, vol. VI, p. 364.

⁶⁹³ Heater/McMullen, pp. 704 et s.

⁶⁹⁴ Cf. doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 26, 21 août 1979, inclus comme Annexe au doc. A/CONF. 62/L. 43, 29 août 1979, et reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XI, p. 79.

Le Groupe admit de reconnaître à une minorité du Conseil le pouvoir de bloquer une décision portant sur une question dite sensible, mais il ne trouva aucune formule acceptable sur la composition de cette minorité⁶⁹⁵.

Deux nouveaux textes furent présentés au sujet des arrangements financiers. L'un concernait le financement de l'Entreprise⁶⁹⁶ et l'autre les obligations financières des contractants⁶⁹⁷.

Le Groupe apporta de nombreuses modifications à l'Annexe II du TNCO/Rev. 1, notamment en ce qui concerne la prospection de la Zone, la protection des informations confidentielles transmises à l'Autorité par les opérateurs et le patronage des contractants par les Etats dont ils relèvent. La politique de production resta controversée.

— L'assemblée plénière

L'assemblée plénière traita brièvement du siège de l'Autorité⁶⁹⁸ et des clauses finales de la CDM⁶⁹⁹. Sur ce dernier point, de profondes divergences persistèrent quant à la participation à la Convention et quant à la création de la PréPCom.

Sur demande de la Roumanie, le Secrétariat de l'ONU fut chargé d'élaborer une étude relative aux incidences financières pour les Etats d'une participation à la CDM⁷⁰⁰.

— Le Groupe d'experts Wünsche

Ce Groupe admit que la Chambre des fonds marins devait être composée de membres élus par le Tribunal international du droit de la mer et non par l'Assemblée de l'Autorité. Il renonça à imposer l'intervention de l'Etat dont un ressortissant actionnerait un autre Etat Partie à la CDM lorsque ce dernier la requerrait⁷⁰¹.

— Les problèmes non résolus

Au terme de la 8^e session, les principaux problèmes suivants subsistaient: le partage des bénéfices résultant des activités menées dans la Zone en faveur des peuples n'ayant pas atteint leur indépendance (art. 140), la politique de production (art. 150), la limitation de la production (art. 151), le moratoire après la Conférence de révision (art. 155, § 6), le système de vote au Conseil (art. 161), l'accès aux procédures arbitrales pour les différends relatifs aux contrats (art. 188), le patronage des opérateurs en cas de dissociation entre nationalité et contrôle effectif (art. 4, A II), le transfert des techniques (art. 5, A II), la priorité de l'Entreprise en cas de choix entre les demandeurs pour la délivrance d'autorisations de production (art. 7, A II), les accords de coentreprise (art. 10, A III), les paiements de l'Entreprise (art. 10 et s., A II) ainsi que le financement (art. 10, A III) et l'immunité fiscale (art. 12, A III) de cette dernière⁷⁰².

⁶⁹⁵ Cf. *ibid.*, pp. 79 et s.

⁶⁹⁶ Cf. Délégation américaine, *Rapports*, pp. 325 et s.

⁶⁹⁷ Cf. Délégation américaine, *Rapports*, pp. 322 à 324; Heater/McMullen, p. 706.

⁶⁹⁸ 11^e séance, dont le compte rendu est publié in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XII, pp. 10 à 12, § 42 à 63.

⁶⁹⁹ Cf. doc. A/CONF. 62/L. 44, 27 août 1979, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XII, p. 115. Le rapport du Président du Groupe d'experts (doc. FC/16, 23 août 1979) est reproduit *ibid.*, p. 114. On peut mentionner que d'autres documents importants furent soumis à la 3^e CNUDM lors de cette partie de la 8^e session: doc. FC/1, 23 juillet 1979, FC/2, 27 juillet 1979, et FC/8, 13 août 1979, et Add. 1, reproduits respectivement in: Platzöder, *Documents*, vol. XII, pp. 349, 352 et 363.

⁷⁰⁰ La demande est reproduite dans le compte rendu de la séance, publié in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XII, p. 28, § 15. Elle fut appuyée par l'Autriche; cf. *ibid.*, p. 33, § 82.

⁷⁰¹ Heater/McMullen, pp. 706 et s.

⁷⁰² Oxman, «The 1979 Session», pp. 6 et s.

9. La 9^{ème} session

a. La première partie (New York, 3 mars — 4 avril 1980)

— Généralités

Bien qu'ils eussent l'intention de respecter le calendrier fixé lors de la seconde partie de la 8^e session, les délégués qui participèrent à la 9^e session se rendirent compte que certains problèmes ne pourraient être résolus qu'au dernier moment de la Conférence, et non lors de cette session. L'un d'eux concernait le Conseil⁷⁰³.

Les Etats demeurèrent divisés sur la politique de production des minéraux de la Zone, sur la Conférence de révision, sur le transfert des techniques, sur l'Entreprise, sur l'étendue des obligations financières des contractants et sur la clause anti-monopole⁷⁰⁴. La question du siège de l'Autorité fut brièvement abordée, mais son examen détaillé fut reporté à une date ultérieure⁷⁰⁵.

Les trois groupes de négociation et le Groupe des 21 tinrent des réunions.

Le résultat des négociations fut incorporé dans une deuxième version révisée du TNCO (TNCO/Rev. 2).

— La PrépCom et le système des PIP

Pour la première fois, la 3^e CNUDM aborda le problème des investissements réalisés par diverses entités avant l'entrée en vigueur de la CDM en matière de prospection et d'exploration de la Zone. Les Etats-Unis soumièrent un document officiel détaillé⁷⁰⁶.

Les négociations relatives à la PrépCom progressèrent mais diverses questions, dont celle de sa composition⁷⁰⁷, ne furent pas résolues. Le Président de la Conférence élabora un projet de résolution portant création d'une telle commission⁷⁰⁸.

— Le débat général

Après quatre semaines de négociations officielles, le Président de la Conférence établit un rapport qui proposait diverses modifications au TNCO/Rev. 1⁷⁰⁹ et qui fit l'objet d'un débat général en assemblée plénière les 2 et 3 avril⁷¹⁰.

— Le TNCO/Rev. 2

Ce texte de négociation modifia sur divers points le TNCO/Rev. 1, notamment en ce qui concerne l'appareil institutionnel envisagé et la réglementation matérielle des activités menées dans la Zone⁷¹¹.

b. La seconde partie (Genève, 28 juillet — 29 août 1980)

— Généralités

Cette partie de la 9^e session devait aboutir à la publication d'une troisième version du TNCO (TNCO/Rev. 3). Ce but put être atteint, mais le plan de travail original

⁷⁰³ Lévy, *La Conférence*, p. 87.

⁷⁰⁴ Cf. doc. A/CONF. 62/L. 54, 1^{er} avril 1980, § 6 à 20, reproduits in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIII, pp. 98 et s.

⁷⁰⁵ Cf. *ibid.*, § 25 à 28, p. 100; Amerasinghe, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIII, p. 57, § 1.

⁷⁰⁶ Doc. IA/1, 2 avril 1980, reproduit in: Platzöder, *Documents*, vol. VIII, p. 229; Délégation américaine, *Rapports*, p. 401.

⁷⁰⁷ La question était de savoir si les signataires de l'Acte final de la Conférence seraient membres de la PrépCom ou uniquement observateurs.

⁷⁰⁸ Doc. A/CONF. 62/L. 55, 1^{er} avril 1980, Annexe I, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIII, p. 102. Ce projet de résolution fut précédé de deux études: doc. PC/1, 3 mars 1980, et PC/2, 14 mars 1980.

⁷⁰⁹ Cf. Délégation américaine, *Rapports*, p. 360.

⁷¹⁰ Le compte rendu en est publié in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIII, pp. 6, § 3. à 57, § 261.

⁷¹¹ Sur ce texte, cf. *infra*, pp. 345 à 347.

du être modifié en raison des difficultés rencontrées par les négociateurs à la 1^{re} Commission.

Dans la mesure où les Etats-Unis et la RFA avaient adopté des réglementations unilatérales sur les grands fonds marins, la licéité de celles-ci fit d'emblée l'objet d'interventions orales⁷¹² et écrites⁷¹³.

Les négociations elles-mêmes se déroulèrent en plénière informelle et dans le cadre du Groupe des 21. La Conférence renvoya à la 10^e session l'examen des trois «p» (la participation à la CDM, les PIP et la PréPCom) et de la représentation des Etats industrialisés petits et moyens au Conseil⁷¹⁴.

— Le Groupe des 21

Dans le cadre du Groupe des 21, plusieurs groupes se formèrent pour traiter de la limitation de la production, de la procédure de conclusion des contrats et des aspects financiers de ceux-ci⁷¹⁵. Les producteurs terrestres exprimèrent diverses craintes, redoutant que l'exploitation de la Zone ne constituât une concurrence injuste et qu'elle n'entraînaît une fermeture ou une restriction des marchés traditionnels de leurs produits. Les possibilités de compensation et d'assistance aux producteurs de cobalt et de manganèse furent élargies. On parvint à un accord sur la notion de «conditions et modalités économiques justes et raisonnables» en matière de transfert des techniques⁷¹⁶. On suggéra de diviser en deux phases la procédure par laquelle l'Autorité autoriserait la conduite d'activités dans la Zone (*split contracting system*)⁷¹⁷, la première devant porter sur la conclusion d'un contrat relatif à l'exploration et à l'exploitation de la Zone et la seconde sur la délivrance d'une autorisation de production.

La composition et le mécanisme décisionnel du Conseil, qui constituèrent l'un des objets centraux des négociations, furent discutés en petits groupes. Les pays industrialisés de petite et moyenne importance demandèrent à être représentés de manière adéquate dans cet organe. M. Koh proposa que les décisions les plus délicates du Conseil soient prises par voie de *consensus*⁷¹⁸. On parvint à mettre au point le mécanisme décisionnel du Conseil en procédant à une distinction entre trois types de décisions⁷¹⁹. Cette transaction s'inscrit dans le cadre d'un accord plus global, portant sur le transfert des techniques, le financement de l'Entreprise, la politique de production de l'Autorité, la procédure d'autorisation des activités menées dans la Zone et la répartition des bénéfices provenant de ces dernières⁷²⁰. Les Etats décidèrent que les procédures de vote à la Commission juridique et technique et à la Commission de la planification économique, sur lesquelles ils ne

⁷¹² 130^e séance plénière, 28 juillet 1980, dont le compte rendu est publié in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIV, pp. 4, § 8, à 8, § 58.

⁷¹³ Yougoslavie, doc. A/CONF. 62/WS/11, 2 octobre 1980, § 25, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIV, p. 167; Chili/Colombie/Equateur/Pérou, doc. A/CONF. 62/101, 28 juillet 1980, reproduit *ibid.*, p. 121; Etats-Unis, doc. A/CONF. 62/103, 1^{er} août 1980, reproduit *ibid.*, p. 123; Groupe des 77, doc. A/CONF. 62/100, 28 juillet 1980, reproduit *ibid.*, p. 121, et doc. A/CONF. 62/106, 23 septembre 1980, reproduit *ibid.*, p. 125.

⁷¹⁴ Engo, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIV, p. 15, § 23; doc. A/CONF. 62/L. 62, 26 août 1980, § 19, reproduit *ibid.*, p. 155; Oxman, «The 1980 Session», p. 212 n. 6; Kimball, «The Draft», p. 76.

⁷¹⁵ Lévy, *La Conférence*, p. 100.

⁷¹⁶ Engo, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIV, p. 15, § 25.

⁷¹⁷ Oxman, «The 1980 Session», p. 216; doc. A/CONF. 62/L. 62, cité *supra* n. 714, § 18, p. 155; doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 28 et Add. 1, 23 août 1980, ch. 11, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIV, p. 185.

⁷¹⁸ Richardson, «Decision Making», p. 259.

⁷¹⁹ Pour une description, cf. Oxman, «The 1980 Session», p. 220.

⁷²⁰ Cf. Kimball, «The Draft», p. 77.

purent se mettre d'accord, seraient déterminées ultérieurement par la voie de RRP⁷²¹.

Enfin, une étude fut demandée au Secrétariat de l'ONU sur l'article 151⁷²².

— La plénière officieuse

La plénière officieuse traita du système de règlement pacifique des différends, des dispositions générales et des clauses finales de la future convention⁷²³. Elle examina notamment le problème des réserves et la proposition du Chili tendant à consacrer dans le traité que le principe du patrimoine commun de l'humanité est une norme de *jus cogens*⁷²⁴, laquelle ne recueillit aucune unanimité.

— La plénière officielle

La plénière officielle consacra une séance, le 25 août, à l'exposition des vues des délégations. Les positions exprimées officiellement purent ainsi être protocolées. Outre les thèmes déjà mentionnés ci-dessus, les sujets le plus souvent abordés par les orateurs furent la participation au traité, la création d'un fonds du patrimoine commun de l'humanité, l'institution d'un moratoire en cas d'échec de la Conférence de révision et le transfert des techniques.

— Le texte officiel du projet de convention

Mis en circulation avant la fin de la session, le projet officiel de convention incorporait divers amendements au texte de négociation précédent, notamment en ce qui concerne l'aspect institutionnel, la politique de production et le mécanisme de conclusion des contrats et de délivrance des autorisations de production⁷²⁵.

10. La 10^{ème} session

a. La première partie (New York, 9 mars—4 avril 1981)

— Généralités

Cette session débuta dans une situation de crise en raison de deux événements extérieurs à la Conférence: la mort du Président de la Conférence et la procédure de révision engagée par la nouvelle administration américaine.

Trois candidats s'affrontèrent pour succéder à M. Amerasinghe: MM. Pinto, Nandan et Koh. Les deux premiers se désistèrent en faveur du dernier, qui fut élu par acclamation.

Issue des élections de novembre 1980, la nouvelle administration américaine décida de procéder à une révision du projet officiel de convention et de ne pas participer aux délibérations de la 3^e CNUDM avant que cette étude fût achevée. Elle chargea les négociateurs américains de veiller à ce que la Conférence ne clôturât pas ses travaux lors de cette session⁷²⁶, bien que, selon une note du

⁷²¹ Engo, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIV, p. 15, § 21; doc. A/CONF. 62/L. 62, cité *supra* n. 714, § 18, p. 155.

⁷²² Le compte rendu des débats au cours desquels la demande fut examinée et formulée est publié in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIV, pp. 95, § 45, à 96, § 56.

⁷²³ Kimball, «The Draft», pp. 77 à 79. Le Président du Groupe établit un rapport final (doc. FC/20, 29 mars 1980, reproduit in: Platzöder, *Documents*, vol. XII, p. 397) avant le débat.

⁷²⁴ Doc. GP/9, 5 août 1980, reproduit in: Platzöder, *Documents*, vol. XII, p. 302, initialement présenté comme doc. FC/14, 20 août 1979, reproduit *ibid.*, p. 390.

⁷²⁵ Sur ce texte, cf. *infra*, pp. 348 et s.

⁷²⁶ Le Département d'Etat publia une déclaration le 2 mars 1981, dont le texte est reproduit in: Oxman, «The 1980 Session», p. 211, et «The 1981 Session», p. 2; Treves, «La decima sessione», p. 25.

Président de la Conférence datant de la fin de la 9^e session, celle-ci dût permettre l'adoption de la CDM en 1981⁷²⁷. La décision du Gouvernement américain était prévisible en raison de la position prise par la plate-forme républicaine de 1980 sur le droit de la mer⁷²⁸ et des changements intervenus le 7 mars 1981 dans la composition de la délégation américaine. Elle irrita profondément les représentants des autres Etats⁷²⁹, entraîna une modification du plan de travail originel et provoqua un ralentissement des négociations. Soutenu par les Etats d'Europe orientale, le Groupe des 77 refusa d'entamer des négociations sur un régime applicable aux PIP aussi longtemps que les Etats-Unis n'auraient pas achevé la révision de leur politique⁷³⁰.

Les travaux de la 1^{ère} Commission se déroulèrent à trois niveaux: dans le cadre de contacts officieux entre délégués, au sein du Groupe des 21 et en séances officielles de la 1^{ère} Commission.

— Les contacts officieux

Lors de contacts officieux, les délégués traitèrent, sans succès, de divers points qui demeuraient en suspens, dont la revendication des pays industrialisés de petite et moyenne importance relative à leur représentation au Conseil et la proposition australienne visant à incorporer dans la CDM des normes prohibant les pratiques économiques déloyales, soit les subventions en faveur des entreprises engagées dans l'exploration et dans l'exploitation de la Zone.

— Le Groupe des 21

Placé sous la présidence conjointe du Président de la Conférence et du Président de la 1^{ère} Commission⁷³¹, ce Groupe intervint comme groupe spécial sur la Pré-Com. Il examina le financement, la composition et le mandat de cette dernière au cours de quatre réunions.

— Les séances officielles de la 1^{ère} Commission

Les quatre séances officielles de la 1^{ère} Commission furent consacrées à l'étude de la réglementation de la PréCom, à l'examen des rapports du Secrétariat sur les incidences financières éventuelles d'une participation à la CDM pour les Etats Parties⁷³² et sur les effets de la formule de limitation de la production⁷³³, ainsi que, pour la première fois, à la détermination du siège de l'Autorité. On décida de fixer ce dernier et celui du Tribunal international du droit de la mer lors de la session suivante, pensant que l'on aurait alors adopté le texte de la CDM⁷³⁴.

⁷²⁷ Doc. A/CONF. 62/BUR/13/Rev. 1, 28 août 1980.

⁷²⁸ Cf. Eitel, *op. cit. supra* n. 3, p. 46 n. 138.

⁷²⁹ Cf. par exemple: Pérou, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XV, p. 9, § 17; URSS, *ibid.*, p. 10, § 27 et s.; Algérie, *ibid.*, p. 12, § 45; Inde, *ibid.*, p. 12, § 48; Engo, *ibid.*, p. 29, § 2; Bulgarie, *ibid.*, p. 33, § 54; Libye, *ibid.*, p. 34, § 62.

⁷³⁰ Engo, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XV, p. 29, § 2; Koh, *ibid.*, pp. 8, § 3, et 53, § 8; Ouganda, *ibid.*, p. 54, § 15; doc. A/CONF. 62/110, 16 mars 1981, § 8, reproduit *ibid.*, p. 102.

⁷³¹ Lévy, *La Conférence*, pp. 111 et s.

⁷³² Doc. A/CONF. 62/L. 65, 18 février 1981, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XV, p. 108.

⁷³³ Doc. A/CONF. 62/L. 66, 24 février 1981, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XV, p. 128.

⁷³⁴ Les cinq séances officielles sont les 50^e à 54^e séances. Leur compte rendu est publié in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XV, pp. 75 à 95.

b. La seconde partie (Genève, 3 – 28 août 1981)

— Généralités

Cette session se déroula avant que les Etats-Unis eussent achevé la révision de leur politique. Néanmoins, la Conférence permit à la délégation américaine d'exposer sa position.

La 3^e CNUDM poursuit ses travaux en tentant autant que possible de respecter l'ordre du jour précédemment fixé. Elle parvint à résoudre un certain nombre de difficultés et décida d'officialiser le texte du projet de convention.

— La position américaine

Lors d'une séance plénière officielle, le 5 août, M. Malone, nouveau chef de la délégation américaine, fournit des indications sur l'état d'avancement de la révision à laquelle l'administration américaine procédait depuis le début de l'année⁷³⁵. Il précisa que les principales objections de son Gouvernement concernaient la réglementation de la Zone⁷³⁶. Les critiques qu'il formula concernaient davantage la philosophie même du TNCO que le texte de dispositions précises.

Le porte-parole du Groupe des 77 lui répondit qu'une remise en cause des fondements proprement dits du TNCO ne saurait être envisagée parce que ce texte contenait les concessions maximales auxquelles son groupe pouvait consentir. En revanche, il laissa entendre que des modifications pourraient être apportées au texte de négociation sur des points de détail.

Le Président de la Conférence organisa en vain des réunions officielles pour concilier ces points de vue opposés.

— Les travaux du Groupe des 21

Le Groupe des 21 poursuit ses travaux sur le statut de la PrépCom. Ses co-présidents lui soumièrent une proposition officielle le 6 août⁷³⁷ et le Groupe des 77 un contre-projet le 13 août⁷³⁸. A la fin de la session, les premiers mirent en circulation une nouvelle suggestion officielle⁷³⁹.

De nombreuses questions demeurèrent controversées: la compétence de la PrépCom pour l'adoption des RRP qui seraient appliqués provisoirement avant que l'Autorité puisse se prononcer à leur sujet (art. 308, § 4, TNCO/Rev. 2), le processus décisionnel de la PrépCom, la participation à celle-ci et son financement⁷⁴⁰, la possibilité pour la PrépCom d'établir les organes de l'Entreprise, la durée de ses activités et le régime des PIP.

— Les pratiques économiques déloyales

Le chef de la délégation australienne coordonna des consultations sur les pratiques économiques déloyales⁷⁴¹. Sa suggestion⁷⁴² fut bien accueillie. Un nouveau texte fut proposé à l'issue de ces consultations⁷⁴³.

⁷³⁵ Cf. Koh, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XV, p. 67, § 7; URSS, *ibid.*, p. 69, § 8.

⁷³⁶ Les premières indications sur ce point apparurent lors de séances du Congrès au printemps 1981 (cf. Oxman, «The 1981 Session», pp. 9 et s.).

⁷³⁷ Doc. WG. 21/Informal Paper 15, 6 août 1981, reproduit in: Platzöder, *Documents*, vol. VI, p. 271.

⁷³⁸ Doc. WG. 21/Informal Paper 16, 13 août 1981, reproduit *ibid.*, p. 273.

⁷³⁹ Doc. WG. 21/Informal Paper 17, 26 août 1981, reproduit *ibid.*, p. 275.

⁷⁴⁰ Engo, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XV, p. 91, § 3; Jenisch, «11. Session», p. 63.

⁷⁴¹ Cf. Engo, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XV, pp. 45 et s., § 62, et 92, § 8.

⁷⁴² Elle fut présentée par Engo in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XV, pp. 45, § 62, et 92, § 8.

⁷⁴³ Ce dernier est reproduit in: Australie, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XV, p. 92, § 16.

- Le siège de l'Autorité, du Tribunal international du droit de la mer et de la PréPCom

Le 22 août, l'assemblée plénière officielle procéda à un vote indicatif pour déterminer quels seraient les sièges de l'Autorité et du Tribunal. La Jamaïque⁷⁴⁴, Malte⁷⁴⁵ et Fidji⁷⁴⁶ étaient candidats pour le premier. La RFA⁷⁴⁷, la Yougoslavie⁷⁴⁸ et le Portugal⁷⁴⁹ se proposaient pour le second. La Jamaïque et la RFA furent désignées⁷⁵⁰. Il fut convenu que ce choix ne vaudrait que si les Etats en cause devenaient Partie à la future convention et qu'il demeurerait valable aussi longtemps qu'ils seraient liés par celle-ci⁷⁵¹.

Le 27 août, la 1^{ère} Commission tenta sans succès de fixer le siège de la PréPCom⁷⁵².

- L'officialisation du projet de convention et la 11^{ème} session

Le 24 août, l'assemblée plénière accepta les recommandations du Bureau, qui proposait de modifier le statut du projet de convention en abandonnant l'expression «texte informel». Cela signifiait que, désormais, les modifications qui lui seraient éventuellement apportées ne résulteraient plus de décisions des présidents mais de l'acceptation d'amendements formels par les délégués⁷⁵³.

Quelque 1500 changements techniques proposés par le Comité de rédaction y furent incorporés. La Conférence décida d'adopter la convention lors de la session suivante et établit une liste des questions qui devaient alors être résolues (*outstanding issues*). Parmi celles-ci figuraient notamment la réglementation de la PréPCom et le régime des PIP. Certaines délégations souhaitaient y ajouter la révision de la formule de limitation de la production, afin notamment d'y incorporer le cobalt comme facteur déterminant; d'autres désiraient que l'on traitât également de la composition du Conseil puisque la représentation des petits et moyens pays industrialisés n'avait pas été abordée durant cette session.

⁷⁴⁴ Cf. Jamaïque, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. VI, p. 31, § 86; Jamaïque, *ibid.*, vol. XIV, p. 81, § 150. Sa candidature fut soutenue par le Groupe des Etats d'Amérique latine (cf. par exemple: doc. A/CONF. 62/74, 23 avril 1979, reproduit *ibid.*, vol. XI, p. 83; Argentine, *ibid.*, vol. XII, p. 12, § 56), par le Groupe des 77 (cf. *ibid.*, vol. XIII, p. 75, § 107) et par le Groupe des Etats d'Afrique et d'Asie (cf. Jamaïque, *ibid.*, vol. XI, p. 11, § 53).

⁷⁴⁵ Cf. Hall, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. V, p. 95, § 8; Malte, *ibid.*, vol. VII, p. 30, § 81; Malte, *ibid.*, vol. IX, p. 117, § 66. Sa candidature fut soutenue par le Groupe des Etats arabes (cf. doc. A/CONF. 62/75, 23 avril 1979, reproduit *ibid.*, vol. XI, p. 84; Emirats arabes unis, *ibid.*, vol. XII, p. 12, § 57) et par le Groupe des Etats islamiques (cf. doc. A/CONF. 62/87, 23 août 1979, reproduit *ibid.*, vol. XII, p. 71).

⁷⁴⁶ Fidji, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. IX, p. 94, § 57; Fidji, *ibid.*, vol. XII, p. 12, § 58; Fidji, *ibid.*, vol. XIV, p. 76, § 89.

⁷⁴⁷ RFA, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIV, pp. 27, § 63, et 96, § 72; RFA, doc. A/CONF. 62/111, 18 mars 1981, reproduit *ibid.*, vol. XV, p. 102; RFA, doc. A/CONF. 62/WS/16, 10 mars 1981, § 31, reproduit *ibid.*, vol. XIV, p. 179.

⁷⁴⁸ Yougoslavie, doc. A/CONF. 62/58, 9 septembre 1977, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. VII, p. 51; Yougoslavie, doc. A/CONF. 62/66, 11 mai 1978, reproduit *ibid.*, vol. IX, p. 190.

⁷⁴⁹ Portugal, doc. A/CONF. 62/55, 12 juillet 1977, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. VII, p. 49; Portugal, *ibid.*, vol. XIV, p. 64, § 87.

Le Royaume-Uni présenta aussi la candidature des Bermudes pour le siège d'un organe conventionnel (cf. Royaume-Uni, doc. A/CONF. 62/51, 28 septembre 1976, reproduit *ibid.*, vol. VI, p. 136). Cette candidature fut ultérieurement retirée de manière informelle.

⁷⁵⁰ Sur le vote, cf. Oxman, «The 1981 Session», p. 14 n. 29.

⁷⁵¹ Cf. Oxman, *op. cit. supra* n. 574, p. 209, et «The 1981 Session», p. 13.

⁷⁵² Jenisch, «11. Session», pp. 68 et s.

⁷⁵³ Doc. A/CONF. 62/114, 25 août 1981, § 2, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XV, p. 106. Le projet de convention est le doc. A/CONF. 62/L. 78, 28 août 1981, reproduit *ibid.*, p. 183.

11. La 11^{ème} session

a. La première partie (New York, 8 mars — 30 avril 1982)

— Généralités

Le 29 janvier 1982, le Président des Etats-Unis annonça que son pays regagnerait la table des négociations afin de tenter d'obtenir une modification des dispositions qu'il jugeait inacceptables et qui concernaient le régime de la Zone⁷⁵⁴. Il mentionna les six buts que, selon lui, les négociations devaient atteindre⁷⁵⁵.

Les travaux de la Conférence se déroulèrent en cinq étapes principales. Dans un premier temps, des consultations furent poursuivies sur les questions en suspens, dont les exigences des Etats-Unis et la réglementation de la PrépCom et des PIP. Ultérieurement, l'assemblée plénière tint dix séances, au terme desquelles le Collège suggéra des amendements qui devraient être incorporés dans le projet de convention. Dans une troisième phase, les Etats soumièrent des amendements formels au projet de convention. De nouvelles consultations eurent lieu. Finalement, la Conférence décida que tous les efforts avaient été accomplis pour parvenir à un accord général et, ce dernier ne pouvant pas être obtenu, elle procéda à un vote sur le projet de convention⁷⁵⁶.

— La position américaine

Durant les négociations qui eurent lieu dans la période intersessionnelle au sujet des trois «p», la délégation américaine soumit aux délégués, le 24 février 1982, un document exposant la position de son pays au sujet de la onzième partie du projet de convention. Sur demande des représentants de quelques pays en développement, qui souhaitaient disposer de textes précis, elle transmit à la Conférence le texte des amendements qu'elle souhaitait voir accepter. Réunis dans un livre de couleur verte⁷⁵⁷ et mis en circulation le 10 mars 1982⁷⁵⁸, ils furent d'emblée rejetés par le Groupe des 77 comme excessifs.

Un groupe de dix, ultérieurement onze, pays occidentaux, fut constitué pour essayer de rapprocher les vues opposées des Etats-Unis et du Groupe des 77⁷⁵⁹. Il établit une liste plus succincte d'amendements, qui fut pour l'essentiel rejetée par les principaux protagonistes. Les Etats-Unis estimaient qu'elle ne permettait pas d'atteindre les objectifs fixés par leur Président. Le Groupe des 77 voulait qu'elle constituât la seule base de négociation, ce que la délégation américaine n'admettait pas; il ne pouvait l'accepter sans autre, ignorant si, en définitive, les Etats-Unis l'agréeraient et abandonneraient leurs autres exigences⁷⁶⁰.

— La réglementation de la PrépCom et du système des PIP

La réglementation de la PrépCom et des PIP forma l'objet principal des négociations menées durant cette session. Elle fut essentiellement débattue dans le cadre

⁷⁵⁴ Département d'Etat, Bureau des Affaires publiques, Current Policy n° 371 (1983).

⁷⁵⁵ Le texte en est reproduit in: Oxman, *op. cit. supra* n. 574, pp. 210 et s.

⁷⁵⁶ Cette décision intervint en application des articles 37 et 39 du Règlement intérieur de la Conférence, cité *supra* n. 500.

⁷⁵⁷ C'est en raison de la couleur de sa couverture qu'on le surnomme «Livre vert» (cf. Oxman, *op. cit. supra* n. 574, p. 211). Il est reproduit in: Platzöder, *Documents*, vol. III, p. 304.

⁷⁵⁸ Engo, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVI, p. 10, § 19; doc. A/CONF. 62/L. 91, 29 mars 1982, § 32, reproduit *ibid.*, pp. 219 et s.

⁷⁵⁹ Ce Groupe, dit des «Samaritains» ou «bons Samaritains» en raison de la nature de son intervention, comprenait l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, l'Irlande, l'Islande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suède et la Suisse, cette dernière n'ayant pas appartenu au Groupe dès sa création.

⁷⁶⁰ Oxman, *op. cit. supra* n. 574, p. 211.

du Groupe des 21. Les discussions relatives à la PrépCom aboutirent rapidement. En revanche, celles qui portaient sur les PIP furent ardues. Les raisons en sont multiples. D'une part, il s'agissait de trouver un accord qui permit aux consortiums de poursuivre leurs travaux de recherche et de développement dans l'orbite de la réglementation conventionnelle, donc de les inciter à soutenir la Convention. D'autre part, il fallait mettre au point un mécanisme d'enregistrement efficace avant l'entrée en vigueur du régime conventionnel, fort compliqué⁷⁶¹. Finalement, pour certaines délégations tout au moins, il s'agissait d'élaborer un texte qui pût amener la délégation américaine à assouplir sa position⁷⁶². Les Etats-Unis, le Japon, la RFA et le Royaume-Uni soumièrent au Groupe une proposition conjointe⁷⁶³. Le Groupe des 77 déposa une contre-proposition⁷⁶⁴. La France avança des suggestions pour faciliter la mise en place de l'Entreprise⁷⁶⁵. Le Groupe des Onze tenta d'élaborer une formule de compromis et soumit ses propres propositions⁷⁶⁶, que les Etats-Unis rejetèrent comme base de discussion⁷⁶⁷.

— Les séances officielles de la 1^{ère} Commission et de la Conférence

Les 9 et 29 mars, la 1^{ère} Commission tint deux séances officielles. Le rapport du Secrétariat de l'ONU relatif aux incidences de la CDM pour les pays en développement producteurs terrestres fut discuté lors de la première. Les coordinateurs du Groupe des 21 présentèrent lors de la seconde un rapport sur les négociations menées à ce jour au sujet de la PrépCom et des PIP, auquel ils annexèrent des projets de résolutions y relatifs⁷⁶⁸.

Du 29 mars au 1^{er} avril, la plénière se réunit en séances officielles pour prendre connaissance du résultat des négociations qui s'étaient déroulées lors de cette session et procéder à un débat général sur le projet de convention. Le 2 avril, le Collège lui soumit des projets de résolutions sur la PrépCom et les PIP⁷⁶⁹ et un memorandum contenant les modifications incorporées au projet de convention⁷⁷⁰.

— Les développements ultérieurs

Ultérieurement, les négociations reprirent au sujet de la réglementation de la Zone et notamment à propos du régime de protection des PIP.

Le 13 avril, de nombreux amendements au régime de la Zone contenu dans le projet de convention furent soumis à la Conférence. Ils émanaient du Gabon⁷⁷¹, de l'Australie et du Canada⁷⁷², de quelques pays industrialisés de petite et moyenne importance⁷⁷³, de l'Iraq⁷⁷⁴, de quelques pays sans littoral ou géographiquement

⁷⁶¹ Jenisch, «Konvention», p. 257.

⁷⁶² *Id.*

⁷⁶³ Doc. TPIC/2, 15 mars 1982, reproduit in: Platzöder, *Documents*, vol. VIII, p. 341. Ce document fut aussi soutenu par la Belgique, l'Italie et les Pays-Bas.

⁷⁶⁴ Doc. TPIC/3, 19 mars 1982, reproduit *ibid.*, p. 345.

⁷⁶⁵ Doc. TPIC/4, 22 mars 1982, reproduit *ibid.*, p. 347.

⁷⁶⁶ Doc. TPIC/5, 25 mars 1982, reproduit *ibid.*, p. 348.

⁷⁶⁷ Anand, «Odd Man Out», cité *supra* n. 52, p. 88.

⁷⁶⁸ Doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 30, 29 mars 1982, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVI, p. 287.

⁷⁶⁹ Doc. A/CONF. 62/L. 94, 2 avril 1982, reproduit *ibid.*, p. 226.

⁷⁷⁰ Doc. A/CONF. 62/L. 93, 2 avril 1982, reproduit *ibid.*, p. 223.

⁷⁷¹ Doc. A/CONF. 62/L. 97, 13 avril 1982, reproduit *ibid.*, p. 230.

⁷⁷² Doc. A/CONF. 62/L. 98, 13 avril 1982, reproduit *ibid.*, p. 231.

⁷⁷³ Autriche/Espagne/Grèce/Suisse/Turquie, doc. A/CONF. 62/L. 100, 13 avril 1982, reproduit *ibid.*, p. 231.

⁷⁷⁴ Doc. A/CONF. 62/L. 101, 13 avril 1982, reproduit *ibid.*, p. 232.

désavantagés⁷⁷⁵, du Groupe des Onze⁷⁷⁶, du Japon⁷⁷⁷, de la France⁷⁷⁸, du Zaïre⁷⁷⁹, du Canada⁷⁸⁰, du Groupe des 77⁷⁸¹, de la Belgique, des Etats-Unis, de la France, de l'Italie, du Japon, de la RFA et du Royaume-Uni⁷⁸² ainsi que de l'URSS⁷⁸³.

Du 15 au 17 avril, les délégations exposèrent leurs positions sur les amendements suggérés⁷⁸⁴. Parallèlement, des consultations furent menées à leur sujet. Toutes les suggestions d'amendement au régime de la Zone, déposées le 13 avril, furent retirées ou non soumises au vote. Mais quelques changements furent néanmoins apportés au texte du projet de convention. En effet, le 22 avril, le Président de la Conférence proposa notamment une nouvelle version du projet de résolution II et des modifications aux articles 150, lettre a, 155, paragraphe 3, 156, paragraphe 3, 161, paragraphe 1, lettres a et b, et 171, lettre f⁷⁸⁵. Après que de nouvelles consultations eurent été organisées les 27 et 28 avril⁷⁸⁶, il suggéra, le 29 avril, de nouveaux changements aux articles 151, 155, paragraphe 4, 162, paragraphe 2, lettre n, alinéa ii, 6, paragraphe 3, de l'Annexe III et 9, lettre a, de l'Annexe IV⁷⁸⁷.

— Le vote

Le 30 avril, la Conférence se prononça sur le projet de convention. Les Etats-Unis insistèrent pour que le vote fût enregistré. La Convention fut adoptée par 137 voix contre quatre et 17 abstentions⁷⁸⁸.

b. La deuxième partie (New York, 22—24 septembre 1982)

La Conférence accepta d'apporter au texte de la Convention les changements supplémentaires recommandés par le Comité de rédaction, adopta l'Acte final élaboré par le Secrétariat de la Conférence, qui incorpore notamment les Résolutions I et II, traitant respectivement de la PréPCom et de la protection des investissements préparatoires, et fixa le titre de la Convention⁷⁸⁹.

c. L'approbation de l'AG de l'ONU

L'AG examina et approuva les résultats de la 3^e CNUDM lors de sa 37^e session⁷⁹⁰.

⁷⁷⁵ Autriche/Haute-Volta/Lesotho/Suisse/Swaziland, doc. A/CONF. 62/L. 103, 13 avril 1982, reproduit *ibid.*, p. 232.

⁷⁷⁶ Doc. A/CONF. 62/L. 104 et Add. 1, 13 avril 1982, reproduit *ibid.*, p. 233.

⁷⁷⁷ Doc. A/CONF. 62/L. 105, 13 avril 1982, reproduit *ibid.*, p. 235.

⁷⁷⁸ Doc. A/CONF. 62/L. 106, 13 avril 1982, reproduit *ibid.*, p. 235.

⁷⁷⁹ Doc. A/CONF. 62/L. 107, 13 avril 1982, reproduit *ibid.*, p. 236.

⁷⁸⁰ Doc. A/CONF. 62/L. 113, 13 avril 1982, reproduit *ibid.*, p. 238.

⁷⁸¹ Doc. A/CONF. 62/L. 116, 13 avril 1982, reproduit *ibid.*, p. 238.

⁷⁸² Doc. A/CONF. 62/L. 121, 13 avril 1982, reproduit *ibid.*, p. 240; doc. A/CONF. 62/L. 122, 13 avril 1982, reproduit *ibid.*, p. 246.

⁷⁸³ Doc. A/CONF. 62/L. 124, 13 avril 1982, reproduit *ibid.*, p. 247.

⁷⁸⁴ Le compte rendu est publié *ibid.*, pp. 94 à 136.

⁷⁸⁵ Doc. A/CONF. 62/L. 132 et Add. 1, 22 avril 1982, reproduit *ibid.*, p. 251.

⁷⁸⁶ Cf. doc. A/CONF. 62/L. 141 et Add. 1, 29 avril 1982, § 2, reproduit *ibid.*, p. 262.

⁷⁸⁷ Cf. l'Annexe du document cité *supra* n. 786, p. 264.

⁷⁸⁸ Cf. 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVI, pp. 166 et s., § 28.

⁷⁸⁹ Le texte de la Convention, tel qu'il résulte des travaux de la 3^e CNUDM (doc. A/CONF. 62/122, 7 octobre 1982), est reproduit, par exemple, in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVII, p. 157; *ILM*, vol. XXI (1982), p. 1261; *Riv. dir. int.*, vol. LXI (1983), p. 553; *DJI*, vol. 2 (1983), p. 53; *Simmonds, New Directions in the Law of the Sea*, U. 2; *Nordquist*, vol. I, p. 206; *La Convenzione delle Nazioni Unite sul diritto del mare del 10 dicembre 1982*, Studi e Documenti sul diritto internazionale del mare, vol. 13, Milan, 1983, p. 80.

⁷⁹⁰ Cf. notamment AG, *Doc. off.*, 37^e session, séances plénières, vol. 111, 91^e séance plénière, 3 décembre 1982, pp. 1615 à 1627.

d. La dernière partie (Montego Bay, 6–10 décembre 1982)

La CDM fut ouverte à la signature le 10 décembre 1982, à Montego Bay. Cent dix-sept États et entités⁷⁹¹ la signèrent à cette occasion. La PrépCom fut convoquée pour tenir sa première session le 15 mars 1983 à Kingston (Jamaïque).

* * *

Durant les travaux de la 3^e CNUDM, outre les États-Unis et la RFA, le Royaume-Uni, la France, l'URSS et le Japon adoptèrent des réglementations nationales relatives aux grands fonds marins. Ultérieurement, l'Italie rejoignit le cercle de ces États.

On a mentionné à diverses occasions que les Pays-Bas et la Belgique envisageaient de se doter de telles législations. Les premiers semblent avoir renoncé à s'engager dans la voie de l'unilatéralisme parce que les intérêts de leurs ressortissants seraient suffisamment protégés par les réglementations existantes⁷⁹². En revanche, la seconde paraît toujours en considérer l'opportunité⁷⁹³.

Dans ce travail, on examinera successivement les législations nationales relatives aux grands fonds marins et les accords les complétant (2^e Partie), le régime institué par la Convention de 1982 (3^e Partie) et les mécanismes par lesquels pourraient être résolus les conflits provoqués par l'application de ces réglementations (4^e Partie).

⁷⁹¹ Sur les entités admises à devenir Partie à la CDM et donc à la signer, cf. *infra*, p. 359.

⁷⁹² Selon Gaster, «Zur Regelung von Überlappungskonflikten im Tiefseebergbau», in: Fiedler/Ress (éd.), *Verfassungsrecht und Völkerrecht*, Gedächtnisschrift für Wilhelm Geck, Köln/Berlin/Bonn/München, 1989, p. 248 et réf., le projet de loi aurait été retiré après que les entreprises néerlandaises eurent quitté le consortium OMCO en prévision de l'éventuel dépôt d'une demande d'enregistrement comme investisseur pionnier auprès de la PrépCom par le Gouvernement des Pays-Bas.

⁷⁹³ Communication de M. Padan (NOAA), août 1987.

Deuxième partie:

Les législations nationales et les accords supplétifs

Titre 1: Généralités

Chapitre 1: L'histoire législative de quelques réglementations nationales¹

Section 1: La réglementation américaine

1. Les travaux préparatoires de la Loi de 1980

Les Etats-Unis ont toujours été engagés dans la recherche scientifique marine et la question des grands fonds marins occupa relativement tôt le Congrès et diverses branches de l'administration fédérale.

¹ Actuellement, sept réglementations nationales sont en vigueur. Les travaux préparatoires de cinq d'entre elles, les lois américaine, allemande, britannique, française et italienne, sont présentés ici. Aucune information précise n'ayant été obtenue sur l'élaboration des deux autres législations, soviétique et japonaise, l'historique de ces deux réglementations ne peut pas être retracé dans ce chapitre.

L'Edit soviétique a été adopté par le Présidium du Soviet Suprême le 17 avril 1982. Son texte est reproduit, en traduction anglaise, in: *ILM*, vol. XXI (1982), p. 551; *Riv. dir. int.*, vol. LXV (1982), p. 1025.

L'intérêt du Japon pour les nœuds de manganèse ne se manifesta guère avant 1974 (cf. Fukui, «How Japan Handled UNCLOS Issues: Does Japan Have an Ocean Policy?», in: Friedheim *et al.*, p. 27).

Les milieux industriels n'étaient pas tous favorables à l'adoption d'une réglementation nationale. Les membres japonais d'OMI et de KENCOTT souhaitaient l'adoption de mesures préparatoires si les Etats-Unis se dotaient d'une loi (*id.*, p. 33). Parmi d'autres, Sumitomo désirait la prise de mesures «défensives» contre une législation étrangère protectrice, faute de convention multilatérale ou de mini-traité. En revanche, le groupe Mitsui se montrait plus prudent (*id.*, p. 34).

En 1978, le Comité Keidanren (Fédération des Organisations économiques) conseilla au MITI d'élaborer un projet de loi à soumettre à la Diète (*id.*, p. 34). La même année, DOMA, bien que divisée à ce sujet, demanda au MITI de se prononcer en faveur de l'adoption d'une loi au cas où les Etats-Unis en promulgueraient une. L'acceptation d'une loi par le Congrès apparaissant imminente en 1978, certains membres de la Diète souhaitèrent que celle-ci entreprit des démarches identiques (*id.*, p. 35). Mais, comme les milieux industriels, les membres du parti libéral-démocratique étaient divisés.

Le Gouvernement fut longtemps opposé à l'adoption d'une réglementation nationale sur les grands fonds marins. Le 28 mai 1978, le Directeur-Général du Bureau des traités déclara à la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des Conseillers que le Japon avancerait prudemment dans la voie de l'unilatéralisme, car il préférerait l'établissement d'une réglementation multilatérale (cf. l'extrait de son intervention publiée in: Oda/Owada, «Annual Review of Japanese Practice of International Law XVI (1978 - 1980)», *JAIL*, vol. 29 (1986), p. 135). La même année, la délégation japonaise à la 3^e CNUDM nia que le Gouvernement élaborait un projet de loi (3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. IX, p. 116, § 54), mais, sous la pression d'autres Etats industrialisés, notamment des Etats-Unis, certains de ses membres se montrèrent favorables à l'adoption d'une législation japonaise dès 1978 (Fukui, précité, p. 35). Le Département des Affaires étrangères du Japon prépara un projet de loi en 1979 (Auswärtiger Ausschuss, Druck. 153/8, p. 2) et le MITI élaborait également un projet la même année (Fukui, précité, p. 35). Cependant, toujours en 1979, l'Office pour la Conférence du

Après l'important discours prononcé le 13 juillet 1966 par le Président Johnson, dans lequel ce dernier exposa la position américaine au sujet de la haute mer et de son sous-sol², et spécialement après l'intervention de M. Pardo à l'Assemblée générale de l'ONU, de nombreuses résolutions relatives aux océans et aux grands fonds marins furent introduites au Congrès³. Au cours de séances de différentes commissions du Congrès, on ne traita pas seulement de l'ONU et de la réaction de l'administration aux diverses résolutions qui y avaient été déposées mais aussi de la complexité des questions juridiques, économiques et stratégiques qu'elles soulevaient et de l'état des différents programmes des agences américaines dans le domaine marin⁴.

En 1969 et 1970, les ressources des grands fonds marins attirèrent l'attention de la Sous-commission spéciale du Sénat sur la limite extérieure du plateau continental⁵ en raison de l'évolution rapide des techniques tendant à leur exploitation⁶. Le 23 septembre 1970, M. T. S. Ary, de l'*American Mining Congress* (ci-après: AMC), exposa à la Sous-commission que cette exploitation semblait possible au-delà des limites de la juridiction nationale et que le Congrès devrait dès lors adopter une loi permettant aux entreprises de mener leurs activités sans interférer avec les travaux de leurs concurrentes⁷. Il se déclara favorable à l'adoption d'une telle législation. En réponse à son intervention, le Président de la Sous-commission, le Sénateur Metcalf, annonça qu'il introduirait devant le Congrès un projet de loi sur les grands fonds marins si l'AMC en rédigeait un⁸. Ce faisant, il avait pour but non de faire adopter une loi par le Congrès mais de soumettre à celui-ci un texte permettant la discussion d'un régime provisoire applicable à l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins⁹. Le 2 novembre 1971, un projet de loi,

droit de la mer du Ministère des Affaires étrangères souhaitait que la 3^e CNUDM se termine en 1980, fût-ce au prix de concessions supplémentaires en faveur des pays en développement (Fukui, précité, p. 33) et une déclaration du Ministère des Affaires étrangères à la Diète en avril 1979 donna à penser que le Gouvernement avait abandonné toute idée d'unilatéralisme (cf. *id.*, p. 36).

En raison des critiques formulées par les milieux industriels à l'égard de cette position, le Japon adopta ultérieurement une attitude moins favorable au Groupe des 77 (*id.*, p. 33).

La Loi ne fut promulguée que le 20 juillet 1982, soit après que la 3^e CNUDM eut adopté la CDM et le régime de protection des investissements préparatoires. Une traduction anglaise en a été publiée in: *II.M.*, vol. XXII (1983), p. 102; *Riv. dir. int.*, vol. LXVII (1984), p. 209. La Loi est complétée par un Règlement de juillet 1982 (*Regulations to Enforce the Law on Interim Measures for Deep Seabed Mining*) (ci-après: Ord.) et par un Règlement sur la sécurité de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins, du 20 juillet 1982 (ci-après: Régl.).

² Pour une description du contexte dans lequel cette déclaration s'inscrit, cf. Cole, vol. I, pp. 72 et s. et réf. Le texte de la déclaration est reproduit in: *Weekly Comp. Pres. Doc.*, vol. 2 (1966), p. 930.

³ Pour une liste des résolutions introduites au Congrès, cf. Weissberg, p. 42; Kolb, pp. 284 et s. n. 4.

⁴ Kolb, p. 267.

⁵ Cette Commission fut établie par la Commission du Sénat pour les Affaires intérieures et insulaires. Ses travaux furent consignés dans le rapport suivant: U.S. Congress, Senate, Outer Continental Shelf. Report by the Special Subcommittee on Outer Continental Shelf to the Committee on Interior and Insular Affairs, 91st Cong., 2d Sess., 21 décembre 1970.

On notera cependant que le *Committee on Natural Resources and Development of the White House Conference on International Cooperation* avait déjà reconnu, dans son rapport de 1965, qu'il existait dans les grands fonds marins des nodules polymétalliques pouvant être exploités à l'avenir.

⁶ S. Rept. 93-1116, p. 10; S. Rept. 94-754, p. 18; S. Rept. 95-1125, p. 56; S. Rept. 96-307, p. 4.

⁷ Senate, Outer Continental Shelf, Hearings before the Subcommittee on Minerals, Materials and Fuels of the Committee on Interior and Insular Affairs, 91st Cong., 2d Sess., on Issues Related to Establishment of the Seaward Boundary of United States Outer Continental Shelf and Related Matter, Including S. 3970, to Amend Outer Continental Shelf Lands Act, September, 22 and 23, 1970, 3rd Part, p. 55.

⁸ *Ibid.*, p. 56.

⁹ Metcalf, déclaration reproduite in: Hearings cités *supra* n. 7, pp. 55 et s.; Metcalf, déclaration du 2 juin 1972, DSB 1972, p. 10.

S. 2801, fut présenté au Sénat. Le 20 mars 1972, un projet semblable, H.R. 13904, fut soumis à la Chambre des Représentants.

Dans son principe, cette législation pouvait se fonder sur la déclaration faite le 23 mai 1970 par le Président Nixon¹⁰. En effet, dans cette dernière, le Président américain invitait les autres Etats à adopter, avec les Etats-Unis, des mesures provisoires permettant aux milieux industriels d'explorer et d'exploiter les fonds marins au-delà de l'isobathe de 200 mètres pendant qu'un traité multilatéral relatif à ces activités était en préparation.

L'Administration américaine ne se prononça pas immédiatement sur les projets soumis au Congrès. Elle ne le fit pour la première fois qu'en mars 1973. Elle annonça alors qu'elle s'opposait à leur adoption parce qu'elle souhaitait accorder la priorité aux négociations internationales, qui se déroulèrent d'abord au CFM, puis dans le cadre de la 3^e CNUDM. Elle craignait que l'entrée en vigueur d'une réglementation nationale pût contrecarrer le déroulement de celles-ci et considérait qu'un traité multilatéral protégerait mieux les intérêts des Etats-Unis. En revanche, elle encouragea le Congrès à examiner les projets de loi déposés devant lui¹¹.

Depuis 1971, de nouveaux projets furent présentés chaque année au Congrès. Les principaux d'entre eux furent déposés par le Sénateur Metcalf, puis, dès 1975, par les Représentants Breau et Murphy¹². Le Gouvernement des Etats-Unis fut souvent appelé à exposer sa position devant diverses commissions du Congrès. Il continua à soutenir que l'entrée en vigueur d'une législation unilatérale en la matière pouvait diminuer les chances d'une issue favorable de la Conférence. Il demanda même parfois à certaines commissions de reporter l'examen des projets en raison de la proximité d'une session de la 3^e CNUDM. Mais ses représentants précisèrent que l'Exécutif examinait avec attention l'opportunité d'une réglementation nationale et procédait à l'examen de projets internes à l'Administration¹³.

La position de l'Administration ne changea pas immédiatement après la déclaration faite le 11 août 1975 par M. Kissinger, selon laquelle les Etats-Unis ne pouvaient pas sacrifier davantage leurs intérêts nationaux aux négociations internationales¹⁴. Elle évolua en deux temps.

Au début 1977, bien qu'il fût encore opposé à l'adoption d'une loi sur les grands fonds marins, le Gouvernement accepta de coopérer avec le Congrès afin que le contenu des projets soit aussi acceptable que possible. Il indiqua les traits essentiels qu'une législation nationale devrait présenter selon lui¹⁵.

¹⁰ Pour le texte de cette Déclaration, cf. par exemple: *Weekly Comp. Pres. Doc.*, vol. 6 (1970), p. 677; doc. A/AC. 138/22, 25 mai 1970, reproduit in: *ILM*, vol. IX (1970), p. 807; *Dep't State Bull.*, vol. 62 (1970), p. 737; *ArchV.R.*, vol. 15 (1971/72), p. 102; 92-32, p. 25; Lay/Churchill/Nordquist, vol. II, p. 751; Dupuy, «Le fond des mers héritage commun de l'humanité», in: Colliard *et al.*, p. 18 (en français).

¹¹ Brower, témoignage écrit du 1^{er} mars 1973 devant la Sous-Commission de l'Océanographie de la Commission de la Marine marchande et des Pêcheries de la Chambre des Représentants, reproduit in: *Mineral Resources of the Deep Seabed, Part I*, pp. 70 à 75.

¹² Pour une liste des projets, cf. l'Annexe IV, *infra*. Pour un exposé des développements législatifs, cf. Caron, «Legislation», pp. 264 à 271; Browne, «Congress and Deep Seabed Mining Legislation», in: *Committee on Foreign Affairs, House of Representatives, Congress and Foreign Policy - 1980*, Washington, 1981, pp. 114 à 126; Gaster, pp. 237 à 242.

¹³ Cf. par exemple: Ratiner, témoignage du 1^{er} mars 1973, 93-27, p. 35; Brower, lettre du 6 mars 1973 adressée au Représentant Sullivan, *ibid.*, p. 9; Eskin, témoignage du 23 février 1976 pour Maw, 94-27, p. 111; Ratiner, témoignage du 23 février 1976, *ibid.*, p. 122; Frizzel, témoignage du 24 février 1976, *ibid.*, p. 296; Learson, témoignage du 17 mai 1976, 94-85, p. 77.

¹⁴ Secretary of State Henry Kissinger addressing the ABA on August 11, 1975 in Montreal, Canada, Dep't State Press Release No 408, dated 11.08.1975.

¹⁵ Richardson, témoignage du 27 avril 1977, 95-4, pp. 446 et s.; Richardson, témoignage du 12 mai 1977, 95-7, pp. 156 à 158; Richardson, témoignage du 17 mai 1977, DSB 1977, p. 4.

A l'issue de la 6^e session de la 3^e CNUDM, il révisa sa position. Le TNCO lui paraissait inacceptable. Il lui sembla alors nécessaire de prendre les mesures appropriées pour permettre aux entreprises américaines de poursuivre leurs travaux de recherche et de développement sans attendre la conclusion hypothétique de la 3^e Conférence. Le 4 octobre 1977, lors de sa déposition devant la Commission de l'Energie et des Ressources naturelles et devant la Commission du Commerce, des Sciences et des Transports du Sénat, M. Richardson, chef de la délégation américaine, déclara qu'une législation nationale serait indispensable, qu'un traité soit ou non conclu¹⁶.

En 1978, et jusqu'en 1980, l'Administration Carter renouvela son soutien à l'adoption d'une législation nationale sur les grands fonds marins. Elle contribua à sa mise au point. Elle insista pour que la future loi présente certains traits qu'elle jugeait indispensables¹⁷. Elle voulait notamment qu'elle:

1. Souligne son caractère intérimaire;
2. Réaffirme la position des Etats-Unis selon laquelle l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins sont des libertés de la haute mer et doivent être exercées en tenant raisonnablement compte des autres usagers de la haute mer;
3. Contienne des dispositions sur la prévention de la pollution et la protection de l'environnement, ainsi que sur la sécurité de la vie et de la propriété en mer;
4. Régleme de manière détaillée la phase de l'exploration et de manière générale celle de l'exploitation;
5. Fixe une date, plusieurs fois modifiée, avant laquelle l'exploitation des grands fonds marins ne pourrait pas être entreprise;
6. Instaure un mécanisme efficace de surveillance des activités et d'application de la loi;
7. Crée un fonds dans lequel serait versée une partie des revenus tirés des activités menées sur les grands fonds marins et incorpore une disposition consacrant un partage de ces bénéfices avec la société internationale, en application d'un futur traité;
8. Ne comporte aucune norme sur la surface des sites;
9. Ne contienne aucune référence au caractère exclusif des droits reconnus par les autorisations nationales;
10. N'exige pas que les nodules soient traités dans une usine construite sur le territoire américain;
11. Ne requière pas l'utilisation du pavillon américain pour les navires de transport;
12. Admette que les navires d'extraction et de traitement puissent battre le pavillon des Etats-Unis ou celui d'un Etat assurant la réciprocité;
13. N'impose pas au Gouvernement d'indemniser les entreprises au cas où les Etats-Unis deviendraient Partie à un traité qui serait moins favorable aux compagnies que la future réglementation nationale ou, éventuellement, dont l'entrée en vigueur pour les Etats-Unis causerait un préjudice à celles-ci;
14. Ne pose aucune date précise pour l'entrée en vigueur d'un traité auquel les Etats-Unis seraient Partie;

¹⁶ Richardson, témoignage du 4 octobre 1977, 95-78, p. 382, extrait reproduit par exemple in: S. Rept. 95-1125, p. 116. Cela fut ultérieurement répété (cf. par exemple: Richardson, témoignage du 13 avril 1978, 95-79, pp. 10 et 13. Cf. aussi: H. Rept. 95-588, Part 1, p. 30, et Part 3, p. 10). Sur les causes de ce changement de position, cf. Kronmiller, vol. 1, p. 324 et réf.

¹⁷ Cf. par exemple: Richardson, témoignage du 13 avril 1978, 95-79, pp. 9 et s.; Richardson, lettre lue par Berlind, DSB 1978, p. 160; Kreps/Andrus, lettre du 7 avril 1978 au Sénateur Cannon, reproduite in: S. Rept. 95-1125, p. 119.

15. Favorise son harmonisation avec les réglementations d'Etats tiers;

16. Encourage l'adoption par d'autres Etats de lois rédigées sur le modèle américain, notamment par le biais de la reconnaissance réciproque des autorisations délivrées par les autorités nationales compétentes.

Dès lors que l'Administration était favorable à la promulgation d'une réglementation interne, le Congrès examina avec un nouvel entrain les projets qui lui étaient soumis. Par manque de temps essentiellement, il ne parvint pas à adopter une loi en 1978. Le 26 juillet 1978, la Chambre des Représentants délibéra pour la première fois en séance plénière d'un projet de législation nationale sur les grands fonds marins (H.R. 3350); elle l'accepta sous la forme d'un compromis (H.R. 12988)¹⁸. Mais le Sénat n'eut pas le temps d'examiner S. 2053, pendant que H.R. 3350, avant l'ajournement du Congrès. De nouveaux projets furent introduits durant le 96^e Congrès, soit le 26 février 1979 au Sénat (S. 493) et le 8 mars 1979 à la Chambre des Représentants (H.R. 2759).

S. 493 fut examiné par cinq commissions, soit la Commission du Commerce, des Sciences et des Transports, la Commission de l'Energie et des Ressources naturelles, la Commission des Relations étrangères¹⁹, la Commission des Finances, qui n'examina que le titre V du projet²⁰, et la Commission de l'Environnement et des Travaux publics²¹. Le 14 décembre 1979, le Sénat adopta S. 493, tel qu'amendé²².

H.R. 2759, dont le texte était pratiquement identique à celui de H.R. 12988, fut soumis conjointement à quatre commissions de la Chambre des Représentants, soit la Commission des Affaires intérieures et insulaires, la Commission de la Marine marchande et des Pêcheries, la Commission des Voies et Moyens, qui ne traita que du titre IV du projet, et la Commission des Affaires étrangères. Afin de ne pas mettre en danger le déroulement de la 9^e session de la 3^e CNUDM, l'Administration demanda à la Commission des Affaires étrangères de suspendre temporairement l'examen du projet. Ultérieurement, la procédure reprit son cours²³. L'Administration proposa d'apporter trois amendements au projet que cette dernière examinait. Elle voulait notamment que le début de l'exploitation commerciale soit fixé au 1^{er} janvier 1988 (et non au 1^{er} janvier 1982) et qu'une nouvelle section soit ajoutée au projet, exigeant qu'un projet de loi soit soumis au Congrès un an après l'adoption de la loi pour mettre en œuvre un système international des PIP ou, à défaut, qu'un rapport lui soit adressé au sujet des négociations relatives à un tel système (sec. 203). Les quatre commissions proposèrent à la Chambre d'adopter le projet de loi. Leurs rapports, qui comportaient diverses propositions d'amende-

¹⁸ *Cong. Rec.*, vol. 124 (1978), pp. 22884 à 22926. Le vote est à pp. 22925 et s. (312 pour, 80 non, 40 abstentions).

¹⁹ Dans leur rapport, S. Rept. 96-307, 9 août 1979, ces Commissions recommandèrent l'adoption du projet de loi pour autant que certains amendements lui fussent apportés.

²⁰ Son rapport, S. Rept. 96-357, 3 octobre 1979, proposa au Sénat d'adopter le projet de loi sans changement.

²¹ Son rapport est S. Rept. 96-360, 9 octobre 1979. La Commission y suggéra l'adoption du projet de loi moyennant quelques modifications.

²² *Cong. Rec.*, vol. 125 (1979-1980), pp. 36033 à 36087. L'amendement fut introduit par le Sénateur Matsunaga le 22 octobre 1979 sous la forme d'une liste (*Cong. Rec.*, vol. 125 (1979-1980), pp. 29014 et s.), avec une erreur corrigée par ledit Sénateur le 14 décembre 1979 (*ibid.*, p. 36063). Le texte de l'amendement est reproduit comme projet *ibid.*, pp. 36054 à 36063.

²³ Wayne/Lee Gertler, p. 568 n. 237; Arnold, «Toward a Principled Approach», p. 560 n. 8.

ment, furent établis, respectivement, les 2 et 17 août 1979, 2 novembre 1979 et 15 mai 1980²⁴. La Chambre des Représentants adopta le projet de loi le 9 juin 1980²⁵.

Les principales différences entre les deux projets adoptés par les Chambres étaient les suivantes. Le Sénat exigeait que tout navire utilisé pour procéder à l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins soit construit et enregistré aux Etats-Unis, alors que la Chambre des Représentants ne posait semblable exigence que pour les navires d'extraction et de traitement et pour un seul des navires de transport employés. Selon le Sénat, le traitement des nodules devait avoir lieu sur le territoire des Etats-Unis, mais la Chambre des Représentants souhaitait une solution beaucoup plus souple. Par ailleurs, le Sénat voulait qu'aucune exception ne soit tolérée aux exigences de la protection de l'environnement, cependant que l'autre Chambre aurait admis que des conditions les concernant puissent être modifiées si l'intérêt national ou la perte économique que leur respect entraînerait pour les entreprises l'emportaient sur l'atteinte à l'environnement. Finalement, au contraire de la Chambre des Représentants, le Sénat voulait créer des zones de référence stables²⁶.

Le 23 juin 1980, le Sénat accepta H.R. 2759 après l'avoir modifié dans le sens du texte qu'il avait adopté le 9 juin²⁷. Le 25 juin 1980, la Chambre des Représentants admit les amendements que le Sénat proposait²⁸. Le *consensus* entre les deux chambres fut facilité par l'accord intervenu le 15 avril 1980 entre le Gouvernement et les milieux industriels américains sur la définition des activités (notamment celle de l'exploitation²⁹) et sur la date déterminante pour le début de l'exploitation commerciale des grands fonds marins³⁰, qui permettait à l'Administration et aux industriels de soutenir l'adoption des projets.

Le Président des Etats-Unis signa la Loi le 28 juin 1980³¹.

Depuis lors, l'application de la Loi fut toujours autorisée³².

2. Les projets de loi

L'élaboration de la Loi de 1980 fut laborieuse. Durant les neuf ans qu'elle couvrit, de très nombreux projets furent déposés devant le Sénat et la Chambre des Représentants. A l'origine, ils furent élaborés par les milieux industriels. Par

²⁴ Interior and Insular Affairs, H. Rept. 96-411, Part 1, 2 août 1979, reproduit partiellement in: *U.S. Code Congressional and Administrative News*, 96th Cong., 2d Sess., 1980, vol. 3, pp. 1600 à 1649; Merchant Marine and Fisheries Committee, H. Rept. 96-411, Part 2, 17 août 1979, partiellement reproduit *ibid.*, pp. 1649 à 1706; Ways and Means Committee, H. Rept. 96-411, Part 3, 2 novembre 1979, partiellement reproduit *ibid.*, pp. 1707 à 1714; Foreign Affairs Committee, H. Rept. 96-411, Part 4, 15 mai 1980, partiellement reproduit *ibid.*, pp. 1714 à 1721.

²⁵ *Cong. Rec.*, vol. 126 (1980), pp. 13667 à 13704.

²⁶ Cf. Swing, «Das amerikanische Tiefseebergbau-Gesetz», p. 481; Wayne/Lee Gertler, p. 567 n. 233.

²⁷ *Cong. Rec.*, vol. 126 (1980), pp. 16349 à 16356.

²⁸ *Ibid.*, pp. 16826 à 16829.

²⁹ Cf. *infra* n. 30, et p. 173.

³⁰ Cf. les mémoranda de la conférence qui eut lieu le 15 avril 1980 dans le bureau de l'ambassadeur Richardson, dont des extraits sont reproduits in: *Cong. Rec.*, vol. 126 (1980), pp. 16354 et s. Les milieux industriels acceptèrent le début de l'exploitation pour le 1^{er} janvier 1988 pour autant que M. Richardson soufint l'adoption immédiate de la Loi, sans nouvel amendement, et que la définition de l'exploitation commerciale fût remaniée. Pour Matsunaga, *ibid.*, p. 16354, la nouvelle définition permet aux milieux industriels de réaliser des opérations pouvant aller jusqu'à 40 à 50 pour cent de la capacité totale dans la phase de l'exploration déjà.

³¹ Wayne/Lee Gertler, p. 567 n. 233; Molitor, «The Regulations», p. 603; Petersmann, p. 277. Pub. L. 96-283, 94 Stat. 555. Le texte de cette Loi est reproduit in: 30 USC 1401 à 1473 (Suppl. IV, 1980); *ILM*, vol. XIX (1980), p. 1003; *Riv. dir. int.*, vol. LXV (1982), p. 216.

³² Cf., notamment Pub. L. 97-416, 96 Stat. 2084; Pub. L. 99-507, 100 Stat. 1807.

conséquent, ils reflétaient uniquement les préoccupations de ceux-ci. Mais peu à peu, ils se modifièrent. Ils cessèrent de n'être adaptés qu'aux besoins des entreprises engagées dans cette activité économique. Ils prirent aussi en considération d'autres intérêts au point de ne plus satisfaire entièrement les industriels. Leur contenu devint de plus en plus complexe et fut adapté aux nouvelles connaissances scientifiques et techniques.

A titre indicatif, voici quelques-unes des différences qui existaient entre les projets tels qu'ils furent soumis au Congrès. Elles concernaient l'identité de l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et exercer une surveillance sur les activités menées dans les grands fonds marins³³, l'institution d'une garantie contre les préjudices causés par la ratification ou l'adhésion des Etats-Unis à un traité³⁴, la création d'une assurance fédérale couvrant les dommages résultant de l'interférence de tiers avec les opérations d'exploration ou d'exploitation³⁵, la date du début de l'exploitation des grands fonds marins³⁶, la durée pour laquelle l'autorisation serait initialement délivrée³⁷, le montant de la taxe administrative exigée des

³³ Les projets suivants, notamment, désignaient le Département de l'Intérieur: S. 493, sec. 4(13); S. 713, sec. 3(a); S. 1134, sec. 3(a); S. 2053, sec. 4(13); S. 2801, sec. 2(a); H.R. 9, sec. 2(a); H.R. 1270, sec. 3(a); H.R. 6017, sec. 3(a); H.R. 7732, sec. 2(a); H.R. 12233, sec. 3(a); H.R. 13076, sec. 3(a); H.R. 13904, sec. 3(a); H.R. 14918, sec. 3(a). Désignaient en revanche le Département du Commerce: H.R. 3350, sec. 3(1); H.R. 7137, sec. 4(14); H.R. 11879, sec. 3(1). Certains projets étaient muets, tel H.R. 2759. Les versions des projets prises en considération ici, de même que dans les notes ultérieures sont, sauf indication contraire, celles des projets tels que soumis initialement au Congrès.

Sur cette controverse, cf. par exemple: Frizzel, témoignage du 24 février 1976, 94-27, pp. 282 à 285; Baker, témoignage du 8 mars 1976, *ibid.*, pp. 425 à 427; Dubs, témoignage du 8 mars 1976, *ibid.*, p. 447; Flipse, témoignage du 8 mars 1976, *ibid.*, pp. 478 et s.; Welling, témoignage du 8 mars 1976, *ibid.*, p. 484; Ratiner, témoignage du 18 mai 1976, 94-57, p. 69; Pollock, témoignage du 18 mai 1976, *ibid.*, p. 102; Richardson, témoignage du 17 mai 1976, 94-85, p. 46; Kleppe, témoignage du 17 mai 1976, *ibid.*, p. 54; Moore, témoignage du 19 mai 1976, *ibid.*, pp. 145 et s.; Davenport, témoignage du 9 avril 1979, 96-16, p. 208.

³⁴ Les principaux projets suivants instituait une telle garantie: S. 713, sec. 13; S. 1134, sec. 13; S. 2053, sec. 202(b); S. 2801, sec. 10(a); H.R. 9, sec. 10(a); H.R. 1270, sec. 13; H.R. 3350, sec. 13; H.R. 6017, sec. 13; H.R. 7732, sec. 10(a); H.R. 11879, sec. 13; H.R. 12233, sec. 13; H.R. 13076, sec. 10(a); H.R. 13904, sec. 10(a); H.R. 14918, sec. 10(a).

³⁵ Les principaux projets suivants prévoyait une telle assurance: S. 713, sec. 14; S. 1134, sec. 14; S. 2801, sec. 10(b); H.R. 9, sec. 10(b); H.R. 1270, sec. 14; H.R. 6017, sec. 14; H.R. 7732, sec. 10(b); H.R. 11879, sec. 14; H.R. 12233, sec. 14; H.R. 13076, sec. 10(b); H.R. 13904, sec. 10(b); H.R. 14918, sec. 10(b).

³⁶ Cette date n'était pas précisée dans certains projets, tels S. 1134, S. 2801, H.R. 9, H.R. 7732, H.R. 13076, H.R. 13904 et H.R. 14918. D'autres projets comportaient une date. Ainsi, par exemple, certains projets mentionnaient le 1^{er} janvier 1976, tels S. 1134, sec. 5(b); H.R. 1270, sec. 5(b)(1); H.R. 6017, sec. 5(b)(1); ou H.R. 12233, sec. 5(b)(1). D'autres le 1^{er} janvier 1977, tel H.R. 11879, sec. 5(b). D'autres encore le 1^{er} janvier 1978, tel H.R. 3350, sec. 5(b)(3); le 1^{er} janvier 1980, tels S. 2053, sec. 102(c)(1)(D); ou H.R. 2759, sec. 103(c)(1)(C); le 1^{er} janvier 1981, tel S. 493, sec. 102(c)(1)(D); ou le 1^{er} janvier 1988, tel H.R. 7137, sec. 102(c)(1)(D).

³⁷ Certains projets contenaient les critères permettant de fixer la durée des autorisations dans des cas d'espèce, tels S. 2053, sec. 107(b); ou H.R. 2759, sec. 106(b)(2). D'autres projets mentionnaient des chiffres précis. Parmi ces derniers, certains envisageaient dix ans: S. 493, sec. 107(a) (pour l'exploration); H.R. 3350, sec. 5(b)(7) (et aussi longtemps qu'il y a production commerciale si celle-ci intervient dans le délai de dix ans); H.R. 7137, sec. 107(a) (pour l'exploration); H.R. 12233, sec. 5(b)(4) (*id.*); d'autres 15 ans: S. 713, sec. 5(b)(4) (et aussi longtemps qu'il y a production commerciale si celle-ci intervient dans le délai de 15 ans); S. 1134, sec. 5(b)(4) (*id.*); S. 2801, sec. 4(c) (*id.*); H.R. 9, sec. 4(c) (*id.*); H.R. 1270, sec. 5(b)(4) (*id.*); H.R. 6017, sec. 5(b)(4) (*id.*); H.R. 7732, sec. 4(c) (*id.*); H.R. 11879, sec. 5(b)(4) (*id.*); H.R. 13076, sec. 4(c) (*id.*); H.R. 13904, sec. 4(c) (*id.*); H.R. 14918, sec. 4(c) (*id.*); d'autres encore 20 ans: S. 493, sec. 107(b) (alternativement avec le critère de l'exploitation en quantité commerciale); H.R. 7137, sec. 107(b) (*id.*); H.R. 12233, sec. 5(b)(4) (pour l'exploitation).

entreprises qui solliciteraient une autorisation³⁸, la surface³⁹ et les caractéristiques⁴⁰ que devraient présenter les sites, l'obligation pour les compagnies d'abandonner une partie du site sur lequel elles auraient mené des opérations d'exploration lorsqu'elles passeraient au stade de l'exploitation et la portée de cet abandon⁴¹, le fonds dans lequel une partie des revenus générés par l'exploitation des fonds marins serait versée⁴², l'exigence de la construction et de l'enregistrement des navires aux Etats-Unis⁴³, la nécessité de procéder au traitement des nodules extraits dans une usine construite aux Etats-Unis⁴⁴, la création d'un organisme de *clearing*⁴⁵, la possibilité d'établir des zones de référence stables⁴⁶, la garantie d'un octroi de la protection diplomatique aux entreprises lésées par des actes d'interférence de tiers⁴⁷ et l'incorporation des raisons qui ont amené le Congrès à légiférer et des buts que doit poursuivre la législation nationale⁴⁸.

³⁸ Ce montant n'était pas déterminé dans les projets suivants: S. 493, sec. 104; S. 2053, sec. 104; H.R. 2579, sec. 103(h); H.R. 7137, sec. 104. D'autres projets mentionnaient \$ 5000: S. 2801, sec. 5(a); H.R. 9, sec. 5(a); H.R. 7732, sec. 5(a); H.R. 13076, sec. 5(a); H.R. 13904, sec. 5(a); H.R. 14918, sec. 5(a). D'autres contenaient le montant de \$ 50 000: S. 713, sec. 5(a); S. 1134, sec. 5(a); H.R. 1270, sec. 5(a); H.R. 6017, sec. 5(a); H.R. 11879, sec. 5(a); H.R. 12233, sec. 5(a).

³⁹ Elle était indéterminée dans divers projets, tels S. 493, sec. 103(a)(2)(D); S. 2053, sec. 107(a); et H.R. 2579, sec. 106(b)(1). Elle s'élevait à 40 000 km² dans: S. 713, sec. 3(d); S. 1134, sec. 3(d); S. 2801, sec. 2(c)(i) (pour les sites de surface); H.R. 9, sec. 2(c)(i) (*id.*); H.R. 1270, sec. 3(d); H.R. 6017, sec. 3(d); H.R. 7732, sec. 2(c)(i) (pour les sites de surface); H.R. 11879, sec. 3(4); H.R. 12233, sec. 3(d); H.R. 13076, sec. 2(c)(i) (pour les sites de surface); H.R. 13904, sec. 2(c)(i) (*id.*); H.R. 14918, sec. 2(c)(i) (*id.*). Elle était de 60 000 km² dans certains projets, tel H.R. 3350, sec. 3(4). Elle associait à 500 km² dans certains projets, dont les suivants: S. 2801, sec. 2(c)(ii) (pour les sites relatifs au sous-sol); H.R. 9, sec. 2(c)(ii) (*id.*); H.R. 7732, sec. 2(c)(ii) (*id.*); H.R. 13076, sec. 2(c)(ii) (*id.*); H.R. 13904, sec. 2(c)(ii) (*id.*); H.R. 14918, sec. 2(c)(ii) (*id.*).

⁴⁰ Certains projets exigeaient que les sites constituent des unités minières logiques. Il s'agissait notamment de S. 493, sec. 103(a)(2)(D); et de H.R. 7137, sec. 103(a)(2)(D).

⁴¹ Certains projets faisaient de cet abandon une opération facultative, tels S. 493, sec. 115; et S. 2053, sec. 114(a)(2). D'autres imposaient un abandon de 75 pour cent de la surface initiale du site dans un délai de dix ans et un abandon facultatif en dehors de cette hypothèse: S. 1134, sec. 11; S. 2801, sec. 8; H.R. 9, sec. 8; H.R. 7732, sec. 8; H.R. 11879, sec. 11; H.R. 12233, sec. 11; H.R. 13076, sec. 8; H.R. 13904, sec. 8; H.R. 14918, sec. 8. D'autres envisageaient un abandon obligatoire sans prévoir la possibilité d'un abandon facultatif, tels S. 713, sec. 11 (abandon de 75 pour cent de la surface dans un délai de 15 ans); H.R. 1270, sec. 11 (abandon de 75 pour cent de la surface dans un délai de dix ans); H.R. 3350, sec. 11 (abandon dans un délai de dix ans de toute la surface indispensable pour que le site ne dépasse pas 30 000 km² à cette date); H.R. 6017, sec. 11 (abandon de 75 pour cent de la surface dans un délai de dix ans). Finalement, certains projets n'instituaient qu'un abandon facultatif, tel H.R. 2759, sec. 106(b)(4).

⁴² Un tel Fonds n'était pas envisagé par divers projets, dont S. 2878 et H.R. 12233. Un Fonds devant servir à aider les pays en développement ayant qualité d'Etat assurant la réciprocité était prévu par certains projets, dont les suivants: S. 1134, sec. 5(a); S. 2801, sec. 9; H.R. 9, sec. 9; H.R. 7732, sec. 9; H.R. 13076, sec. 9; H.R. 13904, sec. 9; H.R. 14918, sec. 9.

⁴³ Une telle exigence était notamment posée par les projets S. 2053, sec. 102(c)(2); H.R. 2759, sec. 102(c)(2) et (3); H.R. 7137, sec. 102(c)(2) et (3).

⁴⁴ Cette condition figurait dans divers projets, dont S. 2053, sec. 102(c)(3). Certains projets s'en remettaient sur ce point à une réglementation secondaire à élaborer, tels H.R. 2759, sec. 102(c)(5); et H.R. 7137, sec. 102(c)(5).

⁴⁵ Une telle institution était notamment prévue par: S. 1134, sec. 6(5) et (6); S. 2801, sec. 5; H.R. 9, sec. 5; H.R. 1270, sec. 6(5) et (6); H.R. 6017, sec. 6(5) et (6); H.R. 7732, sec. 5; H.R. 11879, sec. 6(5) et (6); H.R. 13076, sec. 5; H.R. 13904, sec. 5; H.R. 14918, sec. 5.

⁴⁶ Par exemple: S. 493, sec. 109(e).

⁴⁷ Par exemple: S. 493, sec. 102(b)(4); S. 2053, sec. 102(b)(4), tel qu'inclus dans H. Rept. 95-1125.

⁴⁸ Des considérants figuraient notamment dans les projets suivants: S. 493, sec. 2(a); S. 713, sec. 2(a); S. 1134, sec. 2(a); S. 2053, sec. 2(a); H.R. 1270, sec. 2(a); H.R. 2579, sec. 2(a); H.R. 3350, sec. 2(a); H.R. 6017, sec. 2(a); H.R. 7137, sec. 2(a); H.R. 11879, sec. 2(a); H.R. 12233, sec. 2(a).

3. Les tentatives de modification de la Loi de 1980

Après que l'Administration Reagan eut refusé de signer la CDM⁴⁹, divers milieux cherchèrent à formuler des politiques alternatives à la Convention. De multiples initiatives furent prises. L'AMC suggéra d'amender la Loi de 1980 afin qu'elle couvre toutes les ressources minérales des fonds marins situés au-delà de la juridiction nationale, que toute référence à son caractère transitoire soit écartée et que les dispositions relatives au Fonds du patrimoine commun soient éliminées ou modifiées de manière à permettre son utilisation dans un but national⁵⁰.

Le 30 septembre 1982, le Représentant Breaux introduisit un projet de loi par laquelle les Etats-Unis auraient établi une ZEE au large de leurs côtes, étendant leur juridiction sur les sol et sous-sol marins et sur la colonne d'eau surjacente jusqu'à 200 milles des lignes de base de la mer territoriale ou jusqu'à la limite extérieure du plateau continental (H.R. 7225). Ce projet de loi aurait modifié la Loi de 1980 sur divers points; il envisageait notamment de réglementer l'exploration et l'exploitation de toutes les ressources minérales des grands fonds marins, d'éliminer de la loi toute référence à la notion du patrimoine commun de l'humanité, en particulier comme but du traité multilatéral que le Secrétaire d'Etat est encouragé à négocier selon la Loi de 1980, d'autoriser l'exploitation commerciale de ces ressources dès le 1^{er} janvier 1985 et de consacrer à des programmes nationaux de protection de l'environnement le Fonds pour le partage des revenus des grands fonds marins. Ce projet mourut avec le 97^e Congrès.

Durant le 98^e Congrès, deux projets de loi furent introduits pour réglementer la ZEE proclamée par le Président Reagan le 10 mars 1983⁵¹. S. 750 fut soumis le 10 mars 1983 par le Sénateur Stevens et H.R. 2061 présenté le 11 mars 1983 par le Représentant Breaux. Tous deux voulaient modifier la Loi de 1980 dans le même sens que H.R. 7225. Ils auraient même permis l'exploitation immédiate des grands fonds marins.

4. La réglementation d'exécution

La Loi de 1980 ne réglemente pas de manière exhaustive l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins. Elle charge au contraire la NOAA d'adopter des règlements d'exécution (sec. 308). L'action de cette Agence est allée dans deux directions principales. Elle a entrepris d'élaborer la réglementation d'exécution de la Loi, applicable à toutes les entreprises opérant dans le cadre de celle-ci, et a précisé les règles applicables à une catégorie spéciale d'opérateurs, ceux qui étaient engagés dans l'exploration des grands fonds marins avant l'entrée en vigueur de la Loi.

En ce qui concerne le premier point, la NOAA publia une *advance notice of proposed rulemaking* le 28 juillet 1980, sollicitant des commentaires et des informations sur le règlement qu'elle devait élaborer pour les activités exploratoires⁵². En novembre 1980, elle rendit public un rapport sur les principaux aspects de la future réglementation. Une séance publique eut lieu le 17 décembre 1980. La NOAA

⁴⁹ Déclaration du 9 juillet 1982, reproduite in: *Weekly Comp. Pres. Doc.*, vol. 18 (12 juillet 1982), p. 887.

⁵⁰ Cf. Legatski, témoignage du 27 juillet 1982, 97-29, p. 346.

⁵¹ Proclamation présidentielle n° 5030, du 10 mars 1983. Son texte est reproduit in: *Weekly Comp. Pres. Doc.*, vol. 19 (14 mars 1983), p. 384; *Fed. Reg.*, vol. 48 (1983), p. 10605; *Dep't State Bull.*, vol. 83 (juin 1983), p. 71; *Cong. Rec.*, vol. 129 (1983), p. 2551; *AJIL*, vol. 77 (1983), p. 621; *Riv. dir. int.*, vol. LXVI (1983), p. 550; *DJI*, vol. 2 (1983), p. 428; Caflisch, «La convention», p. 81 n. 120.

⁵² *Fed. Reg.*, vol. 45 (1980), p. 49953.

publia un projet de règlement le 24 mars 1981 et sollicita des commentaires⁵³. De nouvelles séances publiques furent organisées. D'une manière générale, les commentaires formulés dans ce contexte semblent avoir tendu à l'assouplissement des conditions posées par le projet de règlement, notamment en ce qui concerne la procédure de révision antitrust et l'établissement de la capacité financière et technique des entreprises qui solliciteraient des autorisations, et à la clarification des exigences de l'Agence en ce qui concerne le *Site Specific Environmental Impact Statement*⁵⁴. Après ces consultations, le 15 septembre 1981, la NOAA publia un règlement définitif⁵⁵, qui fut ultérieurement modifié à deux reprises⁵⁶. La publication du règlement définitif intervint en même temps que celle du *Deep Seabed Mining Technical Guidance Document*, destiné à aider, aux fins de la procédure d'autorisation, les entreprises qui souhaiteraient explorer les grands fonds marins⁵⁷.

Actuellement, la NOAA élabore un règlement d'exécution de la Loi pour la phase d'exploitation. Elle publia une *advance notice of proposed rulemaking* le 28 décembre 1982⁵⁸, reçut des commentaires, organisa des séances publiques et élabora des documents de travail⁵⁹. Dans un premier temps, les milieux industriels incitèrent la NOAA à agir rapidement. Tenant compte des besoins de planification des entreprises, celle-ci essaya d'élaborer le règlement d'exécution aussi rapidement que possible⁶⁰. Ultérieurement, les compagnies diminuèrent quelque peu leur pression. La NOAA publia un projet de règlement le 25 juillet 1986⁶¹. Divers commentaires, de nature essentiellement technique, furent formulés à son sujet. Etant donné leur importance, la NOAA envisage de soumettre à une nouvelle procédure d'enquête une version révisée du futur règlement avant d'élaborer et d'adopter le texte définitif de ce dernier.

En ce qui concerne les activités des entreprises engagées dans l'exploration des grands fonds marins avant l'entrée en vigueur de la Loi de 1980, la NOAA entreprit les démarches suivantes. Le 20 novembre 1980, elle les invita à s'annoncer auprès d'elle d'ici au 1^{er} février 1981, exigea qu'elles l'informent de toute nouvelle activité exploratoire en mer et qu'elles lui remettent un rapport sur les informations nouvelles dont elles disposeraient sur l'environnement; elle se réserva d'adopter des ordonnances d'urgence pour protéger l'environnement⁶².

Le projet de règlement publié le 24 mars 1981 consacrait à ces entreprises diverses dispositions, déterminant la date à laquelle des demandes pourraient être acceptées par la NOAA, certaines procédures uniques applicables à elles seules et le mécanisme de règlement des différends. Celles-ci firent l'objet de commen-

⁵³ *Ibid.*, vol. 46 (1981), p. 18448.

⁵⁴ Cf. «Summary of Comments and Responses», inclus in: *Fed. Reg.*, vol. 46 (1981), pp. 45890 à 45895, reproduit in: *ILM*, vol. XX (1981), pp. 1228 à 1233.

⁵⁵ *Fed. Reg.*, vol. 46 (1981), p. 45890, codifié in: CFR, Title 15, Part 970 (revised as of January 1, 1982).

⁵⁶ Ce fut le 8 mars 1982 (*Fed. Reg.*, vol. 47 (1982), p. 11512) et le 2 juin 1982 (*ibid.*, p. 24948). Ces deux modifications concernent les entités déjà engagées dans l'exploration des grands fonds marins au moment de l'entrée en vigueur de la Loi américaine.

⁵⁷ U.S. Department of Commerce, National Oceanic and Atmospheric Administration, Office of Ocean Minerals and Energy, *Deep Seabed Mining, Final Technical Guidance Document*, septembre 1981, Suppl. au CFR, Title 15, Part 970.

⁵⁸ *Fed. Reg.*, vol. 47 (1982), p. 57904.

⁵⁹ NOAA, Report 1983, pp. ii et 13.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 12.

⁶¹ *Fed. Reg.*, vol. 51 (1986), p. 26794.

⁶² *Fed. Reg.*, vol. 45 (1980), p. 76661.

taires⁶³. Le règlement publié le 15 septembre 1981, mentionné ci-dessus, ne comportait aucune clause sur la procédure que cette catégorie particulière de compagnies devrait suivre pour solliciter une autorisation car il était alors impossible de garantir la compatibilité d'une procédure américaine avec celles qu'adopteraient les Etats pouvant assurer ultérieurement la réciprocité. En effet, les négociations menées par les Etats-Unis avec certains Etats industrialisés n'avaient pas encore abouti à un accord⁶⁴. Le 9 février 1982, la NOAA publia le règlement définitif applicable à ces entreprises⁶⁵. Certaines parties en furent suspendues le 25 février suivant, dont notamment celles qui fixaient au 19 février 1982 le délai pour le dépôt des demandes d'autorisation, qui instituaient un système parallèle facultatif d'exploration et d'exploitation et qui déterminaient la date pour l'échange des coordonnées de sites entre Etats assurant la réciprocité⁶⁶. Le 17 mars 1982, après consultation des autres Etats, la NOAA fixa au 12 mars 1982 le délai pour le dépôt des demandes d'autorisation. Elle annonça cependant qu'elle ne procéderait pas immédiatement à leur traitement. Elle souhaitait au préalable consulter les Etats appelés à accorder la réciprocité et coordonner son action avec eux. Elle suspendit l'application des dispositions du règlement relatives à la résolution des conflits afin d'encourager la conclusion d'accords entre les entreprises qui avaient déposé des demandes auprès d'elle ou d'un Etat assurant la réciprocité et qui portaient en partie sur le même site⁶⁷. Le 8 juin 1982, cette suspension partielle fut révoquée et la NOAA annonça qu'elle allait entreprendre l'examen des demandes⁶⁸.

Section 2:

La réglementation allemande

1. Les travaux préparatoires de la Loi de 1980

L'élaboration de la législation allemande fut moins laborieuse et plus rapide que celle de la réglementation américaine.

Le Bundestag exprima très rapidement son inquiétude face aux négociations de la 3^e CNUDM, notamment en ce qui concerne le régime des grands fonds marins⁶⁹. Le 24 juin 1977, il adopta à l'unanimité une résolution dans laquelle il manifesta son impatience devant les lenteurs de cette Conférence⁷⁰. Il y indiqua le

⁶³ Le projet a été publié in: *Fed. Reg.*, vol. 46 (1981), p. 18448, et la *Subpart C* *ibid.*, p. 18457. Pour les commentaires, cf. *Fed. Reg.*, vol. 47 (1982), p. 5966.

⁶⁴ *Fed. Reg.*, vol. 46 (1981), p. 45892; *ibid.*, vol. 47 (1982), p. 5966. Le même jour, la NOAA publia le PEIS (NOAA, Report 1983, p. 9).

⁶⁵ *Fed. Reg.*, vol. 47 (1982), p. 5966, qui remplace, en fait, *Fed. Reg.*, vol. 47 (1982), p. 3762, lequel fixait du 25 janvier 1982 au 19 février 1983 le délai pour le dépôt des demandes de *preenactment explorers* et incorporait aussi une *Subpart C*.

En même temps, la NOAA fixa au 30 juin 1982 la date initiale pour le dépôt des demandes des «nouveaux entrants», c'est-à-dire des entreprises qui s'étaient engagées dans l'exploration des grands fonds marins après l'entrée en vigueur de la Loi américaine.

⁶⁶ *Fed. Reg.*, vol. 47 (1982), p. 8171.

⁶⁷ *Ibid.*, vol. 47 (1982), p. 11512. En même temps, la NOAA suspendit la procédure applicable aux «nouveaux entrants».

⁶⁸ *Fed. Reg.*, vol. 47 (1982), p. 24948. En même temps, la NOAA décida d'accepter les demandes des «nouveaux entrants» dès le 3 janvier 1983.

⁶⁹ Cf. BT-Druck. 7/5120, pp. 1 et s.; BT-Druck. 8/3760 (CDU/CSU), pp. 1 et s.; BT-Druck. 8/3910 (FDP/SPD), pp. 1 et s.

⁷⁰ Bundestag. 37. Sitzung, 24. Juni 1977, Plenarprotokoll 8/37, p. 2884. Le texte de la résolution est contenu dans le doc. BT-Druck. 8/661. Cf. aussi: Game de Fontbrune, *Législations*, p. 19; Caron, «Legislation», p. 271.

contenu que devrait avoir une réglementation internationale en ce domaine et envisagea l'adoption d'une législation nationale, fondée sur la réciprocité, dans le but de protéger les investissements réalisés par les entreprises allemandes en matière de prospection et d'exploration des grands fonds marins⁷¹.

Lors d'un débat organisé au Bundestag le 16 novembre 1978 sur la politique du Gouvernement relative aux matières premières, la fraction CDU/CSU annonça qu'elle déposerait prochainement un projet de loi portant réglementation intérieure de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins⁷². Le 7 décembre 1978, des députés du FDP, du SPD⁷³, de la CDU et de la CSU soumièrent au Bundestag un tel projet de loi⁷⁴. Le 18 janvier 1979, après une première lecture, le Bundestag décida de soumettre ce projet aux Commissions des Affaires étrangères, de l'Economie et de la Coopération économique.

La Commission des Affaires étrangères examina le projet dans sa séance du 14 mars 1979⁷⁵. Elle en recommanda l'approbation mais accompagna sa décision de deux précisions. Elle estima qu'il convenait d'éviter que des entreprises allemandes agissent en application de réglementations étrangères parce que l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins sont un domaine politique particulièrement délicat. Aussi admit-elle que des autorisations étrangères pussent déployer des effets à la seule condition que le Gouvernement allemand l'eût spécialement autorisé. Par ailleurs, elle attira l'attention de la Commission économique sur l'indemnité qui devait être versée, selon le projet, aux entreprises allemandes au cas où la RFA deviendrait Partie à un traité leur étant moins favorable que la réglementation nationale proposée, parce que le projet examiné à cette époque par le Congrès américain ne comportait pas de clause allant dans ce sens⁷⁶.

La Commission de la Coopération économique étudia le projet à diverses reprises. Elle adopta une position définitive le 18 juin 1980⁷⁷. Elle proposa en particulier d'incorporer dans la Loi une disposition interdisant toute activité d'exploitation avant le 1^{er} janvier 1988⁷⁸, de supprimer la clause relative à l'indemnisation des entreprises et de reformuler le paragraphe 13 du projet, relatif aux contributions financières des entreprises procédant à l'exploitation des grands fonds marins, afin d'en préserver l'utilisation à des buts de politique du développement⁷⁹. Cette dernière proposition ne trouva pas grâce devant la Commission de l'Economie.

Celle-ci examina le projet de loi le 12 juin 1979 et le transmit le 20 juin 1979 à

⁷¹ Cf. *supra* n. 70.

⁷² Bundestag, 117. Sitzung, 16. November 1978, Plenarprotokoll 8/117, p. 9083 (D).

⁷³ Le SPD était divisé au sujet de l'adoption d'une législation nationale sur les grands fonds marins. Certains experts et officiels allemands émettent aussi des doutes sur ce point. Cf. Heater/McMullen, p. 710 et *réf.*

⁷⁴ Cf. BT-Druck. 8/2363, reproduit en anglais en tant qu'Appendice A in: Allen/Craven, p. 83, et en tant qu'Appendice VIII in: Kronmüller, vol. II, p. 347, ainsi qu'en annexe de l'article de Vitzthum, «Recht unter See, Völkerrechtliche Probleme einer Demilitarisierung der Tiefe», in: Ipsen/Necker (éd.), *Recht über See*, Festschrift Rolf Stödter, Hambourg/Heidelberg, 1979, p. 384, et in: Platöder, *Genfer Session 1979*, vol. III, annexe, p. 134.

Ce projet est issu d'un texte de la CDU et d'un projet du SPD/FDP (Caron, «Legislation», p. 71). Il se fonde sur un document élaboré par le Ministère fédéral de l'Economie (cf. Petersmann, p. 289). Dans le cadre de la procédure parlementaire, le Gouvernement suggéra divers amendements (cf. Ausschuss für Wirtschaft, Druck. 278/8, p. 1; Gaster, pp. 242 et 244).

⁷⁵ Cf. Auswärtiger Ausschuss, Druck. 153/8, p. 3; BT-Druck. 8/4359, p. 13, ch. I.

⁷⁶ Cf. BT-Druck. 8/4359, p. 13, ch. I.

⁷⁷ BT-Druck. 8/4359, p. 13, ch. I.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 13, ch. II.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 14.

un sous-comité de cinq membres, le Groupe de travail pour la 3^e Conférence sur le droit de la mer. Le 14 février 1980, ce dernier adopta un texte qui différerait du projet de 1978 et donnait suite à toutes les suggestions de modification formulées par le Gouvernement⁸⁰. Il proposa notamment à la Commission que les fonds soient versés, le cas échéant, à l'Autorité et non à l'Entreprise créée par le futur traité sur le droit de la mer, précisa la base de calcul de la taxe due par le titulaire d'une autorisation de production, fit disparaître toute mention du patrimoine commun de l'humanité du projet et accrut la protection des informations figurant dans le registre créé par la Loi. En ce qui concerne l'affectation des versements effectués par les entreprises qui exploiteraient les grands fonds marins, il suggéra de conserver le texte du projet⁸¹. En revanche, il ne put parvenir à un accord quant à l'obligation d'indemnisation déjà mentionnée. La Commission plénière approuva les suggestions de son sous-comité le 27 février 1980 puis suspendit ses délibérations jusqu'à la fin de la première partie de la 9^e session de la 3^e CNUDM⁸². Elle reprit ses travaux en mai et les poursuivit en juin. Le projet qu'elle transmit au Bundestag avec une recommandation d'approbation diffère du projet originel sur de nombreux points. La Commission ajouta au texte que le sous-comité lui avait soumis une disposition prohibant toute exploitation avant le 1^{er} janvier 1988 et précisa que le Fonds spécial envisagé par le projet serait administré par le Gouvernement et non par le Ministère de l'Economie. Elle supprima la possibilité d'indemniser les entreprises en cas de conclusion d'un traité défavorable⁸³.

Si elles divergeaient d'opinion quant au contenu matériel de la future réglementation, les Commissions admettaient unanimement que la législation allemande ne devait pas être adoptée avant que les Etats-Unis eussent promulgué leur propre loi⁸⁴. Après que le Président Carter eut signé la loi adoptée par le Congrès, aucun obstacle ne s'opposa donc au passage de la réglementation allemande⁸⁵. On se demanda cependant si le projet devait être soumis au vote du Bundestag en été 1980 ou au début de l'année suivante⁸⁶. En définitive, on opta pour une promulgation rapide de la Loi.

Le 3 juillet 1980, le Bundestag procéda aux deuxième et troisième lectures du projet sans qu'un député prit la parole et l'adopta⁸⁷. Le 18 juillet 1980, le Bundesrat décida de ne pas soumettre le projet de loi à l'examen d'une commission mixte, composée de membres du Bundestag et du Bundesrat, comme l'article 77, alinéa 2, de la Loi fondamentale lui en donnait la possibilité⁸⁸. La procédure parlementaire prit ainsi fin.

La loi fut publiée le 22 août 1981 et entra en vigueur le lendemain⁸⁹.

⁸⁰ Ausschuss für Wirtschaft, Druck. 278/8, p. 1. Pour le texte du projet, cf. l'annexe de la lettre reproduite dans ce document, pp. 1 à 12.

⁸¹ Cf. *ibid.*, p. 7.

⁸² Cf. BT-Druck. 8/4359, p. 13, ch. I.

⁸³ Cf. *ibid.*, p. 14, ch. II.

⁸⁴ Cf. *ibid.*, p. 13, ch. II.

⁸⁵ Cf. *ibid.*, p. 14, ch. II.

⁸⁶ Gaster, p. 244.

⁸⁷ Bundestag, 229. Sitzung, 3. Juli 1980, Plenarprotokoll 8/229, p. 18676.

⁸⁸ 491. Sitzung, 18. Juli 1980, BR-Druck. 415/80.

⁸⁹ BGBl 1980 I 1457. Des extraits du texte allemand sont reproduits in: *Riv. dir. int.*, vol. LXV (1982), p. 233. Une traduction anglaise se trouve in: *ILM*, vol. XX (1981), p. 393.

2. Les modifications apportées au projet de loi

Le texte de loi accepté par le Bundestag correspond presque entièrement à la version du projet adoptée par la Commission de l'Economie. Il diffère du texte proposé par cette dernière sur deux points seulement. Il s'agit de la numérotation des dispositions après le paragraphe 16 et d'une modification formelle du paragraphe 20, alinéa 2.

En revanche, la Loi se distingue largement du projet introduit devant le Bundestag en 1978. Certaines différences sont de nature purement rédactionnelle⁹⁰. D'autres concernent au contraire le fond même de la réglementation. On peut mentionner les changements apportés aux définitions de l'exploration (§ 2, ch. 1) et des ressources minérales (§ 2, ch. 5), aux conditions de délivrance des autorisations demandées (§ 5(1), ch. 3), au pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente pour accorder ces dernières (§ 5(2)), au registre des autorisations (§ 9(3)), au montant des taxes (§ 12(2)), à la détermination de la surface des sites (§ 10(2)), à l'indemnisation des entreprises en cas de conclusion d'un traité (§ 15), au mécanisme de surveillance (§§ 17 et 18(3) et (4)) et aux dispositions pénales (§§ 19 et s.). On relèvera également la disparition de l'unique mention du principe du patrimoine commun de l'humanité.

3. La modification de 1982

L'application de la Loi, les négociations menées avec les autres Etats industrialisés intéressés à l'exploitation des grands fonds marins et les développements de la 3^e CNUDM en matière de protection des investissements préparatoires rendirent nécessaire une modification de la Loi⁹¹. Il s'agissait notamment d'autoriser le Gouvernement à signer l'Accord de 1982 concernant les arrangements provisoires relatifs aux nœuds polymétalliques des grands fonds marins⁹² sans devoir le soumettre au Parlement afin qu'il puisse entrer rapidement en vigueur, de lui permettre de souscrire à une réglementation internationale adoptée dans le cadre de la 3^e CNUDM au sujet des PIP⁹³ et de l'habiliter à transmettre à des Etats tiers des données relatives aux sites auxquels les entreprises allemandes s'intéresseraient afin d'éviter des conflits.

Un projet de loi fut soumis à cette fin au Bundestag le 25 novembre 1981⁹⁴. Il tendait à modifier les paragraphes 6, alinéa 2, et 9, alinéa 3, de la Loi de 1980 et à introduire un nouvel alinéa 2 au paragraphe 14 de celle-ci. Le 2 décembre 1981, après avoir procédé à la première lecture du projet, le Bundestag soumit le projet de loi aux commissions qui avaient examiné le projet de 1978.

La Commission de la Coopération économique exprima des doutes quant à l'opportunité de cette révision car elle ne prenait en considération que les vues des pays industrialisés. En revanche, la Commission de l'Economie estima que les intérêts des pays en développement étaient suffisamment pris en compte dans le cadre des négociations de la 3^e CNUDM⁹⁵. Le rapport que les Commissions

⁹⁰ Comparer les dispositions suivantes du projet et de la Loi: § 1, ch. 3; § 2, ch. 1; § 3(1); § 4(1) et (2); § 5(1), ch. 3; § 8(1); § 12(2); § 21 du projet et § 22 de la Loi.

⁹¹ Cf. BT-Druck. 9/1074, pp. 1, lit. A, et 3, ch. 1; BT-Druck. 9/1176, p. 1, lit. A.

⁹² Cf. Eitel, «Die Bundesrepublik Deutschland auf der 3. UN-Seerechtskonferenz», in: Delbrück, p. 55 n. 182; BT-Druck. 9/1074, pp. 1, lit. B, et 3, ch. 1; BT-Druck. 9/1176, pp. 1, lit. A, et 3.

⁹³ BT-Druck. 9/1176, pp. 3 et s.

⁹⁴ BT-Druck. 8/2363, pp. 7, ch. 1, et 8, ch. II, ad § 1; BT-Druck. 9/1074.

⁹⁵ Cf. BT-Druck. 9/1176, p. 3.

établirent le 14 décembre 1981 proposa l'approbation du projet sans modification⁹⁶.

Le Bundestag l'examina le 21 janvier 1982 et l'adopta sans opposition⁹⁷. Comme pour la Loi de 1980, le Bundesrat décida de ne pas faire usage de la faculté que lui offrait l'article 77, alinéa 2, de la Loi fondamentale⁹⁸. Ainsi prit fin la procédure parlementaire, dont la brièveté mérite d'être soulignée.

4. La réglementation d'exécution

Certaines dispositions de la Loi de 1980 autorisent expressément le Gouvernement à adopter une réglementation complémentaire (par exemple: §§ 16 et s.). A ce jour, il ne semble pas que de telles normes aient été élaborées en ce qui concerne la reconnaissance d'autorisations délivrées par des Etats tiers, la surveillance des activités menées en rapport avec les grands fonds marins ou la perception de taxes sur l'exploitation de ceux-ci. En revanche, le Ministère de l'Economie a adopté le 31 octobre 1985 une Ordonnance relative aux taxes qui seront exigées pour l'accomplissement d'actes officiels sur la base de la Loi de 1980⁹⁹.

Section 3:

La réglementation anglaise

1. Les travaux préparatoires de la Loi de 1981

Les premiers travaux gouvernementaux relatifs à une législation nationale sur les grands fonds marins datent de 1978/1979¹⁰⁰.

Le projet de loi fut soumis à la Chambre des Lords le 4 décembre 1980. Celle-ci procéda le même jour à sa première lecture¹⁰¹. Au terme d'un deuxième examen, qui eut lieu le 19 janvier 1981¹⁰², elle transmit le projet à une commission de la Chambre plénière, qui en traita le 5 février 1981. Lors de ses délibérations, la Commission accepta un amendement formel à la clause 14¹⁰³. Elle fit rapport à la

⁹⁶ BT-Druck. 9/1176, notamment à la p. 2.

⁹⁷ Bundestag, 80. Sitzung, 21. Januar 1982, Amtliches Protokoll.

⁹⁸ 508. Sitzung, 12. Februar 1982, BR-Druck. 41/82. Le texte de la modification est publié in: *BGBI* 1982 I 136; *ArchVR*, vol. 20 (1982), p. 240. Une traduction anglaise se trouve in: *ILM*, vol. XXI (1982), p. 832.

Durant les délibérations des Commissions, des doutes furent émis sur l'admissibilité, au regard du droit constitutionnel allemand, de la procédure suivie pour amender la Loi de 1980. Sur ce point, cf. Gaster, pp. 245 à 247 et réf.

⁹⁹ *Tiefseeborgbau-Kostenverordnung (TiefseeKostV)*, 31 octobre 1985.

¹⁰⁰ Laughton, SSC, *Off. rec.*, 19 mai 1981, col. 41.

¹⁰¹ H.L., *Off. rep.*, 4 décembre 1980, col. 524.

¹⁰² H.L., *Off. rep.*, 19 janvier 1981, col. 248 à 270.

¹⁰³ H.L., *Off. rep.*, 5 février 1981, col. 1312.

Deux amendements furent retirés: *ibid.*, col. 1302 et 1304 (*ad cl.* 2: abandon de «et» à la clause 2, sous-clause 3, lettre e), et 1310 et 1312 (*ad cl.* 13(2)(a): suppression de la peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à deux ans).

Un amendement fut rejeté: *ibid.*, col. 1305 et 1309 et s. (*ad cl.* 9: incorporation de «un pourcentage» à la place de «3.75 pour cent»).

Huit amendements ne furent pas avancés: *ibid.*, col. 1304 (*ad cl.* 2: amendement tendant à insérer une nouvelle lettre, devant protéger le personnel engagé dans les opérations visées par l'autorisation ou dans des opérations connexes; *ad cl.* 6: un amendement), 1310 (*ad cl.* 9: deux amendements), 1312 (*ad cl.* 13: trois amendements) et 1314 (*ad Annexe*, un amendement).

Chambre le 19 février 1981¹⁰⁴. Lors des discussions qui y suivirent, des amendements du Gouvernement tendant à la sauvegarde de la sécurité, de la santé et du bien-être des personnes engagées dans l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins furent acceptés¹⁰⁵, de même qu'une modification des dispositions pénales de la Loi¹⁰⁶. Le 26 février 1981, la Chambre des Lords procéda à une troisième lecture du projet de loi¹⁰⁷. Elle l'adopta, après y avoir inclus une clause sur l'établissement de zones de référence stables¹⁰⁸, et le transmit à la Chambre des Communes.

Dans un premier temps, cette dernière en traita en plénière le 29 avril 1981¹⁰⁹. Elle adressa ensuite le projet au Comité permanent spécial (*Special Standing Committee*) (ci-après: SSC). Ce dernier tint sept séances entre le 19 mai et le 23 juin 1981¹¹⁰. Après avoir examiné d'une manière générale la problématique d'une législation nationale sur les grands fonds marins et entendu des experts, des scientifiques ainsi que des représentants du Gouvernement et des entreprises britanniques intéressées à l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, le SSC procéda à une lecture du projet clause par clause. De très nombreuses propositions d'amendement furent déposées. Seules trois d'entre elles, émanant du Gouvernement, furent acceptées¹¹¹.

¹⁰⁴ H.L., *Off. rep.*, 19 février 1981, col. 840 à 850.

¹⁰⁵ *Ibid.*, col. 843 et 845 (ad cl. 2: adjonction de la lettre a à la sous-section 3), et 848 (ad cl. 6: adjonction de «santé ou bien-être» à l'alinéa 1 de la sous-clause 1, lettre a).

¹⁰⁶ *Ibid.*, col. 849 (ad cl. 13: abandon des peines d'emprisonnement pour les cas de peu de gravité, mentionnés à la lettre b de la sous-clause 2; abandon de «ou des deux» à la lettre b de la sous-clause 2).

Un amendement fut rejeté: *ibid.*, col. 840 et 843 (ad cl. 1: amendement voulant préciser que la recherche scientifique menée de bonne foi n'est pas soumise à autorisation).

Trois amendements ne furent pas avancés: *ibid.*, col. 845 (ad cl. 4), 847 et 848 (insertion d'une nouvelle clause, entre les clauses 5 et 6, imposant au Secrétaire d'Etat de prendre en considération le besoin de protéger les personnes dans la procédure d'octroi des autorisations et d'inclure dans celles-ci des dispositions à ce sujet), et 849.

Un amendement fut retiré: *ibid.*, col. 845 et 847 (ad cl. 5: insertion d'une sous-section 3, imposant au Secrétaire d'Etat de tenter d'établir des zones de référence stables dans les négociations menées avec les Etats assurant la réciprocité).

¹⁰⁷ H.L., *Off. rep.*, 26 février 1981, col. 1151 à 1153.

¹⁰⁸ *Ibid.*, col. 1152. Pour être complet, on précisera cependant que le *privilege amendment* fut aussi admis (*ibid.*, col. 1152).

¹⁰⁹ H.C., *Off. rep.*, 29 avril 1981, col. 841 à 884.

¹¹⁰ SSC, *Off. rec.*, 19 mai 1981, col. 1 à 34; *ibid.*, 2 juin 1981, col. 55 à 98; *ibid.*, 4 juin 1981, col. 99 à 152; *ibid.*, 11 juin 1981, col. 153 à 186; *ibid.*, 16 juin 1981, col. 187 à 222; *ibid.*, 18 juin 1981, col. 223 à 258; *ibid.*, 23 juin 1981, col. 259 à 266.

¹¹¹ Deux amendements techniques à la clause 10 et le troisième, formel, à la clause 18 (cf. SSC, *Off. rec.*, 18 juin 1981, col. 251 et 253; 253 et 258; *ibid.*, 23 juin 1981, col. 264).

Six amendements furent rejetés: *ibid.*, col. 159 et 166 (ad cl. 2: amendement tendant à empêcher qu'un même opérateur puisse agir dans plus de deux sites), 166 et 169 (ad cl. 2: amendement devant autoriser le Secrétaire d'Etat à demander des renseignements aux requérants), 176 et 185 (ad cl. 2: amendements devant imposer aux opérateurs d'indiquer l'existence d'un accord sur les lieux où les ressources seraient débarquées, d'entreprendre des efforts raisonnables pour inclure des ressortissants de pays en développement dans les opérations autorisées ou leur imposant de transférer des techniques aux pays en développement désignés par le Secrétaire d'Etat), 220 et 229 (ad cl. 8(2): amendement exigeant que toute autorisation impose la reconnaissance des syndicats de «bonne foi»), 253 et 259 (ad cl. 10: amendement permettant l'emploi des montants versés sur le Fonds à des buts d'aide au développement si une organisation internationale n'est pas désignée comme bénéficiaire dans les dix ans après l'entrée en vigueur de la Loi).

Dix amendements furent retirés: *ibid.*, col. 153 et 159 (ad cl. 2: amendements demandant la soumission de deux sites par les requérants; cf. *infra* n. 114), 169 et 175 (ad cl. 2: amendement relatif à la durée des autorisations; cf. *infra* n. 114), 175 et s. (ad cl. 2: amendement tendant à remplacer «peut» par «doit»), 209 et 211 (ad cl. 6: amendement permettant la modification ou la révocation des autorisations pour éviter un conflit avec une obligation internationale du Royaume-Uni), 211 et 214 (ad cl. 6: amendement devant permettre au Secrétaire d'Etat de révoquer une autorisation si son

Les suggestions d'amendement déposées par les parlementaires poursuivaient quatre objectifs principaux. Elles tendaient à diminuer le pouvoir d'appréciation que le projet reconnaissait au Secrétaire d'Etat, notamment en matière de protection de l'environnement¹¹², à consacrer dans la future législation davantage de principes contenus dans la réglementation conventionnelle en voie d'élaboration¹¹³, à incorporer dans la Loi diverses clauses tenant compte des intérêts des pays en développement¹¹⁴ et à y poser les principes d'une réglementation protectrice des travailleurs¹¹⁵ et de la marine anglaise¹¹⁶. D'une manière générale, le Gouvernement s'y opposa en se fondant sur la nature *interimmaire* de la législation envisagée¹¹⁷, sur la nécessité de ne pas influencer le cours des négociations de la Conférence¹¹⁸, sur l'absence, dans les législations nationales déjà en vigueur, de clauses semblables à celles qui étaient proposées¹¹⁹, sur la nécessité de ne pas défavoriser les entreprises qui opéreraient en application de la législation britannique par rapport à leurs concurrentes¹²⁰ et sur les principes libéraux de sa politique¹²¹.

Le projet de loi, tel qu'amendé par le SSC, fut examiné par la Chambre des Communes le 13 juillet 1981¹²². Divers amendements furent discutés. Deux d'entre

détenteur n'agit pas avec diligence), 215 et 220 (*ad cl. 8*: amendement voulant imposer l'emploi de navires battant pavillon britannique), 244 et 246 (*ad cl. 9*: amendement sollicitant l'abandon de la lettre b), 257 et s. (*ad cl. 10*: amendement lié à celui qui a été rejeté, mentionné plus haut), 262 et 264 (*ad cl. 17*: amendement tendant à ajouter les structures aux navires).

¹¹² Ainsi, l'opposition proposa d'amender la clause 2 pour permettre au Secrétaire d'Etat d'exiger toute information dans le domaine de la protection de l'environnement: Cunningham, SSC, *Off. rec.*, 11 juin 1981, col. 166.

¹¹³ Ces propositions correspondent à celles qui sont présentées *infra* n. 114.

¹¹⁴ Ainsi, l'opposition proposa d'amender la clause 2 afin qu'elle oblige les requérants à soumettre deux sites à l'autorité compétente pour leur accorder une autorisation (Cunningham, SSC, *Off. rec.*, 11 juin 1981, col. 153 et s.). Elle proposa aussi d'amender la même disposition pour y inscrire une clause anti-monopole. Selon l'amendement proposé, une entreprise n'aurait pas pu détenir des autorisations pour plus de deux sites en application de la réglementation du Royaume-Uni ou de celle d'un Etat assurant la réciprocité (cf. Cunningham, *ibid.*, col. 159). Elle suggéra également de limiter la durée des permis à 30 ans et d'instituer une obligation d'abandon de la moitié des sites (cf. Douglas, *ibid.*, col. 169). Par ailleurs, elle souhaita inclure dans cette clause 2 une lettre h permettant au Secrétaire d'Etat d'incorporer dans les autorisations une clause instituant des arrangements sur un transfert des techniques aux pays en développement qui s'adresseraient à cette fin au Secrétaire d'Etat et d'y ajouter une lettre i permettant au Secrétaire d'Etat de spécifier dans les autorisations que les entreprises doivent entreprendre des efforts raisonnables pour associer à leurs opérations le personnel et les cadres provenant de pays en développement (cf. Douglas et Kaberry, *ibid.*, col. 176). De plus, l'opposition voulait qu'après dix ans, le Secrétaire d'Etat pût de temps à autre retirer du Fonds du patrimoine commun des sommes qu'il affecterait à l'aide au développement d'outre-mer (cf. Cunningham, *ibid.*, 18 juin 1981, col. 253). Finalement, elle désirait que la taxe alimentant le Fonds du patrimoine commun fût plus appropriée (cf. Cunningham, *ibid.*, col. 246 et s.).

¹¹⁵ Ainsi, l'opposition proposa de renforcer le langage de la sous-section 3 de la clause 2 afin que le Secrétaire d'Etat ait l'obligation d'inclure dans les autorisations des dispositions sur la santé et le bien-être des ouvriers (cf. Douglas et Cunningham, SSC, *Off. rec.*, 11 juin 1981, col. 176). L'opposition soumit aussi un amendement à la clause 8 voulant imposer la reconnaissance des syndicats (cf. Cunningham, *ibid.*, 18 juin 1981, col. 223 et s.).

¹¹⁶ L'opposition suggéra d'amender la clause 8 pour obliger les titulaires d'autorisations anglaises à utiliser des navires battant pavillon britannique (cf. Cunningham, SSC, *Off. rec.*, 16 juin 1981, col. 215).

¹¹⁷ Cf. par exemple: MacGregor, SSC, *Off. rec.*, 11 juin 1981, col. 160.

¹¹⁸ Cf. MacGregor, *ibid.*, col. 157.

¹¹⁹ Cf. MacGregor, *ibid.*, col. 156, 157, 164, 182.

¹²⁰ Cf. MacGregor, *ibid.*, col. 161, 164, 182, 183.

¹²¹ Cf. MacGregor, *ibid.*, 18 juin 1981, col. 225.

¹²² H.C., *Off. rep.*, 13 juillet 1981, col. 801 à 844.

eux furent admis¹²³, trois rejetés¹²⁴ et deux retirés¹²⁵. Une suggestion d'amendement ne fut pas soumise au vote¹²⁶. Le projet de loi fut accepté par la Chambre le 13 juillet 1981¹²⁷.

D'une manière générale, les débats parlementaires furent marqués par le sentiment de l'urgence. Le Gouvernement incita les députés à adopter le projet de loi aussi rapidement que possible. Il voulait que la Loi entre en vigueur et que les règlements d'exécution soient adoptés avant janvier 1982, date fixée par la législation américaine pour le dépôt des requêtes tendant à l'octroi de licences et date à laquelle les négociations entre Etats industrialisés intéressés à l'exploitation des grands fonds marins devaient reprendre¹²⁸. Il s'opposa à ce que la procédure parlementaire soit suspendue avant que les résultats de la seconde partie de la 10^e session de la 3^e CNUDM soient connus¹²⁹.

La Loi reçut l'assentiment royal le 28 juillet 1981¹³⁰.

2. Les modifications apportées au projet de loi

Le texte de loi définitif diffère sur quelques points seulement du projet de loi introduit devant la Chambre des Lords. Les changements qui furent apportés à ce dernier concernent l'établissement de zones de référence stables (sec. 2(2)), les conditions qui peuvent être imposées aux entreprises (sec. 2(3)(a) et (f)), la révocation et la suspension des autorisations (sec. 6(1)(a)(i) et (iv)), le Fonds alimenté par les contributions des entreprises qui procèdent à l'exploitation des grands fonds marins (sec. 10), les peines encourues en cas de violation de l'obligation de conserver secrètes les informations que les entreprises transmettent aux autorités (sec. 13(2)(b)) ou de violation d'une disposition de la Loi (sec. 14(3)), la clause finale de la Loi (sec. 18(8)) et le contenu des règlements d'exécution (cl. 3, Annexe).

3. La réglementation d'exécution

La Loi de 1981 ne contient que les principes essentiels de la réglementation nationale britannique dans le domaine de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins. Elle charge le Secrétaire d'Etat d'élaborer des règlements d'exécution (sec. 12).

A ce jour, deux Règlements d'exécution ont été adoptés. Ils concernent tous deux les licences d'exploration. Le premier régit la procédure relative à la délivrance de ces autorisations. Il date du 22 janvier 1982 et entra en vigueur le 25

¹²³ Cf. *ibid.*, col. 831 et s. (*ad cl.* 2: amendement imposant aux titulaires d'autorisations de mener leurs activités avec diligence), et 834 et s. (*ad cl.* 6: amendement permettant la modification ou la révocation des autorisations pour éviter un conflit avec un traité en vigueur auquel le Royaume-Uni serait Partie).

¹²⁴ Cf. *ibid.*, col. 816 et s. et 829 à 831 (*ad cl.* 2: amendement tendant à imposer aux opérateurs de reconnaître les syndicats de «bonne foi»), 804 et 832 à 834 (*ad cl.* 2: amendement tendant à imposer à tout requérant de soumettre deux sites avec chaque demande), et 835 et s. (*ad cl.* 9: amendement ayant pour but d'allonger la liste des minéraux cités dans cette disposition).

¹²⁵ Cf. *ibid.*, col. 802 et s. (*ad cl.* 1: amendement demandant que les firmes écossaises ne soient pas mentionnées à la sous-section 5, lettre a), 804 et 816 (*ad cl.* 2: amendement formel lié à l'amendement tendant à imposer à tout requérant de soumettre deux sites avec chaque demande, cité *supra* n. 124).

¹²⁶ Cf. *ibid.*, col. 828 (*ad cl.* 2: amendement tendant à une modification formelle).

¹²⁷ La Loi fut acceptée par 175 voix contre 109 (cf. *ibid.*, col. 843).

¹²⁸ MacGregor, SSC, *Off. rec.*, 19 mai 1981, col. 18.

¹²⁹ Hurd, *ibid.*, 2 juin 1981, col. 64.

¹³⁰ Le texte de la Loi est publié en anglais in: *ILM*, vol. XX (1981), p. 1217; *Riv. dir. int.*, vol. LX (1982), p. 1014; *ArchVR*, vol. 20 (1982), p. 229.

janvier 1982 (ci-après: Règlement 1)¹³¹. Le second précise sur divers points les dispositions de la Loi de 1981, notamment quant aux obligations des détenteurs de licences, quant au mécanisme de surveillance de leurs activités et quant aux relations entre ces derniers et le Secrétaire d'Etat. Il date du 2 août 1984 et entra en vigueur le 3 septembre suivant (ci-après: Règlement 2)¹³².

Section 4:

La réglementation française

1. Les travaux préparatoires de la Loi de 1981

Les travaux préparatoires de la législation française sur les grands fonds marins furent, comme ceux des réglementations allemande et anglaise, beaucoup plus courts que ceux de la Loi américaine. Ils débutèrent à la fin des années 1970.

En 1979, le Ministre des Affaires étrangères procéda à l'élaboration d'un projet de loi. Après avoir, le 9 janvier 1980, présenté au Président de la République et au Conseil des Ministres un programme ayant pour but d'accélérer les efforts français tendant au développement des ressources minérales marines et en particulier des nodules polymétalliques, M. Giraud, Ministre de l'Industrie, proposa un texte de loi sur les grands fonds marins à la fin de 1980¹³³.

Le 12 mai 1981, le Gouvernement adopta un Décret au sujet des demandes relatives aux activités d'exploration des ressources minérales des grands fonds marins¹³⁴. Il y prescrivit que les personnes, physiques ou morales, de nationalité française désireuses d'entreprendre des activités d'exploration dans cette partie des océans devaient déposer auprès du Ministre de l'Industrie, à partir de 1^{er} juillet 1981, une demande accompagnée d'un dossier dont le contenu était précisé. Le Décret ne comportait aucune disposition sur la procédure d'examen de ces requêtes et il ne mentionnait pas les conditions auxquelles les autorisations sollicitées seraient accordées. Il ne constituait donc que la première pierre d'un édifice réglementaire. Il devait être ultérieurement complété par une loi¹³⁵.

Lorsqu'il arriva au pouvoir en mai 1981, le Gouvernement socialiste décida de procéder à un examen du programme français de développement des nodules. Parallèlement, il annonça qu'il allait introduire devant le Parlement un projet de loi sur les grands fonds marins modelé sur les législations américaine, allemande et britannique¹³⁶. Un tel projet, qui prenait aussi en considération le texte de M. Giraud et les négociations menées par les Etats industrialisés intéressés à l'exploitation des grands fonds marins en vue de la conclusion d'accords de réciprocité¹³⁷, fut adopté en Conseil des Ministres le 16 septembre 1981 et soumis au Parlement par M. Le Pensec, Ministre de la Mer.

Le Sénat fut la première Chambre saisie. Il renvoya le projet à la Commission des Affaires économiques et du Plan, qui l'adopta à l'unanimité après lui avoir

¹³¹ 1982 No. 58, *The Deep Sea Mining (Exploration Licences) (Applications) Regulations 1982*.

¹³² 1984 No. 1230, *Deep Sea Mining (Exploration Licences) Regulations 1984*.

¹³³ Moission, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1904.

¹³⁴ Décret n° 81-555 du 12 mai 1981 relatif au dossier de demandes intéressant les activités d'exploration des ressources minérales des grands fonds marins, publié in: *JORF*, 16 mai 1981, p. 1490; *Gazette du Palais*, 1981, Législation, p. 400; *Recueil Dalloz et Sirey*, 1981, 2^e partie, Législation, p. 264.

¹³⁵ Sur les raisons pour lesquelles une loi formelle était indispensable, cf. Apollis, «La loi», pp. 107 et s.

¹³⁶ Watt, «The Conference», p. 78. Projet n° 384 (1980-1981), 22 septembre 1981.

¹³⁷ Le Pensec, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1903; Apollis, «La loi», p. 126.

apporté quelques modifications¹³⁸. Le 1^{er} octobre 1981, un rapport fut établi par M. Mossion¹³⁹. Le Sénat débattit du projet de loi lors de sa séance du 8 octobre 1981¹⁴⁰. Les modifications proposées par la Commission furent acceptées par la plénière¹⁴¹ et le projet adopté le même jour.

Le 9 octobre 1981, le projet fut transmis à l'Assemblée Nationale. Celle-ci le soumit à la Commission de la Production et des Echanges qui ne suggéra aucun changement. M. Dupilet rédigea un rapport¹⁴². L'Assemblée Nationale examina le projet le 24 novembre 1981¹⁴³. Les débats n'y connurent pas la sérénité de ceux du Sénat. Ils prirent rapidement l'allure d'un affrontement entre la droite et la gauche, exacerbé par les élections encore toutes proches mais difficilement compréhensible puisque le projet du Gouvernement d'alors se fondait sur celui que son prédécesseur avait préparé. Cependant, les critiques formulées dans ce cadre ne furent pas seulement politiques. Un député releva avec pertinence que les Assemblées des Territoires d'Outre-Mer n'avaient pas été consultées, ce qui rendait le projet partiellement inconstitutionnel¹⁴⁴. Diverses propositions d'amendement furent proposées et rejetées¹⁴⁵. Le groupe RPR vota contre l'adoption du projet, qui recueillit l'assentiment de la majorité des membres de l'Assemblée Nationale.

Comme les délibérations devant le Parlement britannique, les débats du Sénat et de l'Assemblée Nationale furent marqués par le sentiment de l'urgence¹⁴⁶. La France était confrontée aux mêmes échéances que le Royaume-Uni.

Saisi d'un recours de 60 députés du RPR, le Conseil constitutionnel rendit une décision le 16 décembre 1981. Il y déclara contraire à la Constitution la partie répressive de la Loi dans la mesure où elle devait s'appliquer aux Territoires d'Outre-Mer (ci-après: TOM) parce que, précisément, les Assemblées territoriales de ceux-ci n'avaient pas été consultées¹⁴⁷. Plutôt que de procéder aux consultations qui auraient permis une pleine application de la Loi aux TOM, le Gouvernement décida de supprimer du texte de la Loi les mots qui faisaient problème¹⁴⁸.

2. Les modifications apportées au projet de loi

Sous réserve de cette suppression, le texte de la Loi correspond presque entièrement au projet soumis au Parlement. Les seuls amendements acceptés y furent apportés

¹³⁸ Apollis, «La loi», p. 108.

¹³⁹ Mossion, Rapport n° 407 (1980-1981), 1^{er} octobre 1981.

¹⁴⁰ *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, pp. 1902 à 1913.

¹⁴¹ Cf. *ibid.*, pp. 1910 à 1913.

¹⁴² Dupilet, Rapport n° 557 (1980-1981), 19 novembre 1981.

¹⁴³ *JORF*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, pp. 4138 à 4155.

¹⁴⁴ Inchauspé, *JORF*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, p. 4153; Masson, *ibid.*, p. 4153.

¹⁴⁵ Cf. *JORF*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, pp. 4149 (*ad art.* 2: précision apportée aux ressources auxquelles la Loi doit s'appliquer), 4150 (*ad art.* 7: fixation de la durée maximale des permis à 50 ans et suppression de l'alinéa interdisant la délivrance d'autorisations d'exploitation avant le 1^{er} janvier 1988) et 4154 (insertion de deux nouveaux articles, dont l'un aurait imposé au Gouvernement d'incorporer par décret les dispositions de la future Loi dans le Code minier et l'autre stipulé que la Loi n'entrerait pas en vigueur avant que le tiers des membres de l'ONU ait conclu avec la France des accords de réciprocité).

¹⁴⁶ Cf. Le Pensec, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1903; Le Pensec, *ibid.*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, p. 4139; Mossion, *ibid.*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1905; Dupilet, *ibid.*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, p. 4140.

¹⁴⁷ Décision 81-131 D.C., publiée in: *JORF*, 18 décembre 1981, p. 3448.

¹⁴⁸ Game de Fontbrune, *Législations*, p. 21. Le texte de la Loi est publié en français in: *JORF*, 24 décembre 1981, p. 3499; *Gazette du Palais*, 1982, Législation, p. 49; *RGDIP*, vol. LXXXVI (1982), p. 225; *Riv. dir. int.*, vol. LXV (1982), p. 1010. Une traduction anglaise se trouve in: *ILM*, vol. XXI (1982), p. 808.

par le Sénat, sur recommandation de la Commission des Affaires économiques et du Plan. A l'exception d'une modification formelle de l'article 8, ils ont une nature relativement technique.

Ainsi, on précise que la Loi ne s'applique qu'avant l'entrée en vigueur d'une convention (art. 1, al. 1), que les droits conférés par les autorisations sont exclusifs (art. 5, al. 1, et 7, al. 1), que des autorisations d'exploitation pourraient être accordées avant le 1^{er} janvier 1988 pour autant que la production elle-même ne débute pas avant cette date (art. 7, al. 2) et que la base de calcul pour les redevances dues par les entreprises est la tonne nette de produits bruts extraits (art. 12, al. 1).

3. La réglementation d'exécution

La Loi de 1981 ne régit pas de manière détaillée l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins. Elle se présente davantage comme une loi-cadre. L'article 4, alinéa 1, de la Loi stipule que les conditions d'application de celle-ci, notamment les conditions de délivrance, de prolongation, de cession, d'amodiation, de renonciation et de retrait des autorisations seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Un tel Décret fut adopté le 29 janvier 1982¹⁴⁹. En application de ce dernier, le Ministre de l'Industrie publia le même jour un arrêté qui détaille les conditions auxquelles les demandes d'autorisation doivent satisfaire¹⁵⁰.

La Loi des finances pour 1982 a créé, à partir du 1^{er} janvier 1982, le Fonds pour la participation des pays en voie de développement aux ressources des grands fonds marins¹⁵¹.

Les articles 6 et 9 du Décret du 29 janvier 1982 furent modifiés par un Décret du 6 février 1985¹⁵².

¹⁴⁹ Décret n° 82-111, du 29 janvier 1982, pris pour l'application de la Loi du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, publié in: *JORF*, 31 janvier 1982, p. 431; *Gazette du Palais*, 1982, Législation, p. 122; *Recueil Dalloz et Sirey*, 1982, 2^e partie, Législation, p. 75.

¹⁵⁰ Arrêté du Ministre de l'Industrie sur le contenu des demandes de permis d'exploration et d'exploitation des grands fonds marins, du 29 janvier 1982, publié in: *JORF*, 31 janvier 1982, p. 433.

¹⁵¹ Art. 65 de la Loi de finances pour 1982 n° 81-1160, du 30 décembre 1981, publié in: *JORF*, 31 décembre 1981, p. 3552; *Gazette du Palais*, 1982, Législation, p. 24.

L'existence de ce Fonds fut confirmée par les lois de finances ultérieures. Cf. — art. 32 de la Loi de finances pour 1983 n° 82-1126, du 29 décembre 1982, reproduit in: *JORF*, 30 décembre 1982, p. 3930; *Gazette du Palais*, 1983, Législation, p. 52; *Recueil Dalloz et Sirey*, 1983, 2^e partie, Législation, p. 40; — art. 37 de la Loi de finances pour 1984 n° 83-1179, du 29 décembre 1983, reproduit in: *JORF*, 30 décembre 1983, p. 3806; *Gazette du Palais*, 1984, Législation, p. 67; *Recueil Dalloz et Sirey*, 1984, 2^e partie, Législation, p. 70; — art. 41 de la Loi de finances pour 1985 n° 84-1208, du 29 décembre 1984, reproduit in: *JORF*, 30 décembre 1984, p. 4066; *Gazette du Palais*, 1985, Législation, p. 41; *Recueil Dalloz et Sirey*, 1985, 2^e partie, Législation, p. 57; — art. 47 de la Loi de finances pour 1986 n° 85-1403, du 30 décembre 1985, reproduit in: *JORF*, 31 décembre 1985, p. 15451; *Gazette du Palais*, 1986, Législation, p. 88; *Recueil Dalloz et Sirey*, 1986, 2^e partie, Législation, p. 116; — art. 47 de la Loi de finances pour 1987 n° 86-1317, du 30 décembre 1986, reproduit in: *JORF*, 31 décembre 1986, p. 15828; *Recueil Dalloz et Sirey*, 1987, 2^e partie, Législation, p. 54; — art. 37 de la Loi de finances pour 1988 n° 87-1060, du 30 décembre 1987, reproduit in: *JORF*, 31 décembre 1987, p. 15488; — art. 40 de la Loi de finances pour 1989 n° 88-1149, du 28 décembre 1988, reproduit in: *JORF*, 28 décembre 1988, p. 16327; — art. 44 de la Loi de finances pour 1990 n° 89-935, du 29 décembre 1989, reproduit in: *JORF*, 30 décembre 1989, p. 16344.

¹⁵² Décret n° 85-194, du 6 février 1985, portant modification du Décret n° 82-111 du 29 janvier 1982 pris pour l'application de la Loi du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, publié in: *JORF*, 13 février 1985, p. 1881.

Section 5: La réglementation italienne

1. Les travaux préparatoires de la Loi de 1985

L'Italie est le dernier Etat à s'être doté d'une législation nationale sur les grands fonds marins. Au contraire des autres Etats qui ont adopté de telles réglementations, elle ne promulgua une loi que bien après la clôture de la 3^e CNUDM. Le Parlement n'en fut pas moins invité à adopter rapidement le texte qui lui était proposé¹⁵³. Sans entrer dans les détails de la procédure parlementaire, on peut résumer ainsi les travaux préparatoires de la Loi de 1985.

Le projet de loi fut introduit devant le Parlement par le Ministre des Affaires étrangères le 17 octobre 1983¹⁵⁴.

Il fut soumis en premier lieu au Sénat, qui suivit une procédure accélérée pour l'examiner, et transmis à la Commission de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme (ci-après: Commission de l'Industrie). Les 1^{re}, 2^e, 3^e et 8^e Commissions permanentes furent appelées à soumettre des recommandations.

La 1^{re} Commission permanente, qui traita du projet le 21 février 1984, formula deux observations. Elle estima que l'article 15 ne mettait pas suffisamment en évidence que la contribution financière des entreprises qui exploitent les grands fonds marins doit augmenter les versements en faveur des pays en développement et que l'article 21, relatif à l'adoption de la réglementation d'exécution de la future loi, était rédigé de manière trop générale¹⁵⁵.

La Commission de l'Industrie délibéra les 1^{er} et 22 février, 21 mars et 3, 5 et 10 avril 1984¹⁵⁶. Le 22 février 1984, le rapporteur, M. Pacini, proposa à la Commission d'adopter le projet mais d'en modifier l'article 17, relatif à la composition du Comité technique et consultatif pour les grands fonds marins créé par la Loi (ci-après: Comité technique et consultatif), et l'article 14, alinéa 2, concernant les frais de surveillance et de contrôle des activités des titulaires d'autorisations délivrées par les autorités italiennes, que le projet mettait à la charge de ceux-ci¹⁵⁷. Le 3 avril, M. Sanese, Sous-secrétaire d'Etat pour l'Industrie, le Commerce et l'Artisanat, invita M. Pacini à retirer sa proposition d'amendement à l'article 14, ce que ce dernier accepta de faire, se réservant cependant le droit de la réintroduire en plénière¹⁵⁸. Le 10 avril 1984, disposant des recommandations de sous-commissions, la Commission adopta le projet après en avoir modifié l'article 3, alinéa 4, qui interdit aux ressortissants italiens d'interférer avec les activités menées en application des décisions rendues par les autorités italiennes ou par un Etat assurant la réciprocité¹⁵⁹, le titre de l'article 13 et l'article 17, alinéa 1, chiffres 11 et 12, relatifs à la composition du Comité technique et consultatif. Les propositions du rapporteur sur la durée de chaque exercice du Comité et le rôle du Ministère

¹⁵³ Cf. par exemple: Abete, Camera dei Deputati, Commissione dell'Industria, 7 juin 1984, p. 32; Abete, Camera dei Deputati, Commissioni Riunite, 6 février 1985, p. 5.

¹⁵⁴ Le Ministre fit un discours qui est reproduit in: *Att. Parl.*, 17 octobre 1983, pp. 2 et s.

¹⁵⁵ Cf. Pacini, Rapport, p. 6.

¹⁵⁶ Senato, Giunte e Commissioni, 1^{er} février 1984, p. 29; Senato, Giunte e Commissioni, 22 février 1984, pp. 40 et s.; Senato, Giunte e Commissioni, 21 mars 1984, p. 9; Senato, Giunte e Commissioni, 3 avril 1984, p. 13; Senato, Giunte e Commissioni, 5 avril 1984, p. 24; Senato, Giunte e Commissioni, 10 avril 1984, pp. 30 et s.

¹⁵⁷ Pacini, Senato, Giunte e Commissioni, 22 février 1984, p. 41.

¹⁵⁸ Senato, Giunte e Commissioni, 5 avril 1984, p. 13.

¹⁵⁹ Cet amendement était suggéré par la Commission de la Justice (cf. Senato, Giunte e Commissioni, 10 avril 1984, p. 30).

de la Marine marchande dans la désignation de son Président furent rejetées¹⁶⁰. Dans son rapport, établi le 17 avril, M. Pacini revint cependant à la charge. Il déclara souhaiter une réflexion du Gouvernement au sujet des actes de surveillance et de contrôle des activités des titulaires d'autorisations et se réserva d'introduire un amendement tendant à réduire la durée pour laquelle les membres du Comité technique et consultatif devaient être désignés¹⁶¹. La Commission proposa au Sénat d'adopter le projet de loi tel qu'amendé.

Le 18 avril 1984, le Sénat accepta le projet en séance plénière, sans discussion¹⁶². Il adopta également une résolution demandant au Gouvernement de continuer à déterminer les conditions dans lesquelles l'Italie pourrait signer la CDM¹⁶³. Le projet fut transmis à l'autre Chambre le 20 avril 1984.

À la Chambre des Députés, le projet de loi fut mis en délibération à la Commission de l'Industrie, du Commerce, de l'Artisanat et du Commerce extérieur (ci-après: Commission de l'Industrie) et à la Commission de l'Extérieur.

Le 15 mai, la Commission de l'Industrie fut saisie seule du projet et des recommandations de diverses Commissions. Elle siégea les 7 juin, 12 et 25 juillet¹⁶⁴.

Ultérieurement, le 15 octobre 1984, le projet fut transmis conjointement aux deux Commissions. Celles-ci tinrent une séance commune le 6 février 1985 et acceptèrent le projet¹⁶⁵.

La Chambre approuva le projet de loi le 20 février 1985¹⁶⁶.

2. Les modifications apportées au projet de loi

Comme le Sénat français, le Parlement italien n'amenda le projet de loi que sur des points de détail¹⁶⁷. Des modifications plus importantes furent uniquement évoquées ou rejetées par les parlementaires¹⁶⁸. La qualité du texte s'explique par le fait que, lors de l'élaboration du projet, le Gouvernement put se référer aux législations déjà adoptées par d'autres États¹⁶⁹.

3. La réglementation d'exécution

La Loi prévoit l'adoption d'une réglementation d'exécution (art. 21). Un décret du Président de la République, relatif à la seule exploration des nodules polymétalliques des grands fonds marins, a été adopté le 11 mars 1988 et publié le 15 juin suivant^{169a}.

¹⁶⁰ Cf. Pacini, Rapport, p. 5; Senato, Giunta e Commissioni, 10 avril 1984, p. 30.

¹⁶¹ Pacini, Rapport, p. 5.

¹⁶² Senato, 18 avril 1984, p. 9.

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ Camera dei Deputati, Commissione dell'Industria, 7 juin 1984, pp. 32 et s.; *ibid.*, 12 juillet 1984, p. 94; *ibid.*, Commissione XII, 25 juillet 1984, pp. 4 à 11.

¹⁶⁵ Camera dei Deputati, Commissioni Riunite, 6 février 1985, pp. 5 à 7.

¹⁶⁶ Le texte de cette Loi est reproduit in: *G.U.*, n. 52, 1^{er} mars 1985, p. 1593, avec rectificatif *ibid.*, n. 108, 9 mai 1985, p. 3306; *R.U.* 1985, vol. 1, p. 73; *Riv. dir. int.*, vol. LXVIII (1985), p. 241. Une traduction anglaise du texte de cette Loi est publiée in: *ILM*, vol. XXIV (1985), p. 983.

¹⁶⁷ Les amendements émanent du Sénat et concernent la formulation de l'article 3, alinéa 4, le titre de l'article 13 et la composition du Comité technique et consultatif.

¹⁶⁸ Outre les amendements suggérés par Pacini (cf. *supra* n. 160), cf. Sanese, Senato, Giunta e Commissioni, 22 février 1984, p. 41 (art. 14, al. 2, et 17); Sanese, Senato, Giunta e Commissioni, 10 avril 1984, p. 30 (art. 17); Margheri, *ibid.*, p. 30 (art. 1 et 2); Loprieno, *ibid.*, p. 30 (art. 7 et 17); Gradari, *ibid.*, pp. 30 et s. (art. 1, 2, 4 et 15); Margheri, *ibid.*, p. 31 (art. 1); Margheri, Senato, 18 avril 1984, pp. 7 et s. (art. 1).

¹⁶⁹ Par exemple: Sanese, Senato, Giunta e Commissioni, 3 avril 1984, p. 13.

^{169a} Le texte de ce Décret, n. 200, est publié in: *G.U.*, n. 139, 15 juin 1988, p. 10.

Chapitre 2:

Le contexte et le fondement des réglementations nationales

Les législations nationales sur les grands fonds marins ne peuvent pas être étudiées sans tenir compte du cadre factuel et juridique dans lequel elles ont été élaborées. En effet, leur adoption et leur contenu ne s'expliquent pleinement que si l'on met en évidence les éléments qui ont entouré et justifié leur rédaction. Si certains Etats industrialisés ont décidé de promulguer des réglementations unilatérales, bien qu'ils sussent que les pays en développement ne manqueraient pas de les condamner avec fermeté pour cela, et en dépit du fait que des négociations multilatérales étaient en cours sur le même sujet, c'est qu'ils estimaient que de telles législations étaient nécessaires et conformes au droit international. L'unilatéralisme de leur action ne signifie pas qu'ils n'ont accordé aucune considération aux développements internationaux en cours.

Section 1:

Le contexte et le fondement factuel

1. Les considérations économiques

a. La dépendance énergétique

A l'exception de l'URSS, tous les Etats qui se sont dotés d'une réglementation sur les grands fonds marins dépendent largement d'importations pour leur approvisionnement en minéraux. Ainsi, le territoire du Royaume-Uni ne contient aucun gisement exploitable de nickel, de cuivre, de cobalt ou de manganèse¹⁷⁰; en 1980, la RFA importait tous les alliages à base de nickel, de cobalt et de manganèse nécessaires à ses industries et presque le 100 pour cent du cuivre dont elle avait besoin¹⁷¹; à la même époque, le Japon acquerrait d'Etats tiers le 100 pour cent du nickel et du cobalt qu'il consommait, le 86 pour cent du manganèse qu'il employait et le 83 pour cent du cuivre utilisé par lui¹⁷²; en 1978, l'approvisionnement des Etats-Unis, le plus grand producteur mondial de cuivre, dépendait de l'étranger à raison de 98 pour cent pour le manganèse, de 97 pour cent pour le cobalt, de 77 pour cent pour le nickel et de 19 pour cent pour le cuivre¹⁷³. Par conséquent, les importations de métaux essentiels représentent un poste important des balances commerciales de ces Etats.

Cette dépendance énergétique constitue une cause de grande vulnérabilité économique, comme le démontrèrent les troubles de la province du Shaba en 1977¹⁷⁴. Elle crée des incertitudes au sujet de l'approvisionnement des Etats, notamment en

¹⁷⁰ MacGregor, SSC, *Off. rec.*, 19 mai 1981, col. 15.

¹⁷¹ Hauser, p. 16. Cf. aussi: Vitzthum, *op. cit. supra* n. 74, p. 374 n. 35.

¹⁷² Hauser, p. 16 n. 31.

¹⁷³ Matsunaga, déclaration du 29 mars 1979, 96-16, p. 2. Comparer ces chiffres avec ceux qu'indiquent, par exemple: Flipse, témoignage du 12 mai 1972, 92-32, p. 10; Ely, témoignage du 24 février 1976, 94-27, p. 297; Carlson, témoignage du 17 mars 1977, 95-4, p. 132; Fields, témoignage du 17 juin 1982 devant la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des représentants, cité in: *Cong. Rec.*, vol. 128 (1982), p. 14767.

¹⁷⁴ Cf. H. Repl. 96-411, Part 2, p. 35.

raison de l'instabilité naturelle du prix de ces matières premières et de la rupture potentielle de l'offre de minéraux. Les Etats ne peuvent pas exclure que les pays producteurs soumettent leurs exportations à des considérations politiques ou souhaitent consacrer une part accrue de leur production à la demande nationale. Ils doivent admettre que l'épuisement progressif des gisements terrestres est aussi de nature à influencer l'approvisionnement des marchés et le prix des métaux. Cette dépendance paraît particulièrement dangereuse lorsque, comme pour le nickel, le cobalt et le cuivre, le nombre des pays producteurs est relativement limité, car la formation de cartels semble alors théoriquement possible. La crise pétrolière des années 1970, qui mit abondamment en évidence la fragilité des économies occidentales, fut souvent mentionnée durant les travaux préparatoires des réglementations nationales pour illustrer les risques potentiels de cette situation¹⁷⁵. Aux Etats-Unis, elle fut rappelée avec force par les milieux industriels eux-mêmes¹⁷⁶.

Si les spécialistes sont divisés quant à la probabilité que des cartels semblables à l'OPEP puissent voir le jour pour des ressources autres que le pétrole¹⁷⁷, notamment pour le cuivre¹⁷⁸, les parlements et les gouvernements nationaux estiment que, par prudence, ils doivent rechercher d'autres sources d'approvisionnement pour les minéraux essentiels à leur économie que sont le nickel, le cuivre, le cobalt et le manganèse. Dans leur optique, cette conclusion s'impose d'autant plus que les relations économiques entre Etats connaissent une politisation croissante et que des conflits entre pays consommateurs et pays producteurs de matières premières semblent inévitables¹⁷⁹.

Pour ces raisons, les nodules polymétalliques revêtent une importance stratégique aux yeux des Etats législateurs¹⁸⁰. Ils représentent une source importante et prometteuse de matières premières¹⁸¹. Les Etats considèrent que, grâce à eux, l'approvisionnement national sera beaucoup plus stable et demeurera assuré en temps de crise et de guerre.

b. La situation économique générale

En adoptant des réglementations unilatérales, les Etats n'ont pas seulement pris en compte leur dépendance énergétique. Ils ont aussi placé leur intervention dans une

¹⁷⁵ Cf. par exemple: —aux Etats-Unis: Fisher, témoignage du 24 février 1976, 94-27, p. 276; Murphy, témoignage du 4 avril 1977, 95-7, p. 71; Breaux, témoignage du 4 avril 1977, *ibid.*, p. 78; —au Royaume-Uni: Skeet et MacGregor, SSC, *Off. rec.*, 19 mai 1981, col. 15; —en France: Virapoullé, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1908; Mossion, Rapport, p. 9; —pour le Japon: Fukui, *op. cit. supra* n. 1, p. 28.

¹⁷⁶ Cf. par exemple: Carlson, témoignage du 17 mars 1977, 95-4, p. 130; Kilmarx, témoignage du 27 avril 1977, *ibid.*, p. 411; H. Repl. 96-411, Parl 2, pp. 36 et s.

¹⁷⁷ Cf. par exemple: Walthier, témoignage du 12 mai 1972, 92-32, p. 76; Kilmarx, témoignage du 27 avril 1977, 95-4, pp. 416 et s.; Pindyck, témoignage du 20 mai 1977, *ibid.*, pp. 555 à 562; Matsunaga, déclaration du 29 mars 1979, 96-16, p. 2. Cf. aussi: Hauser, p. 17.

¹⁷⁸ Sur le Conseil Intergouvernemental des Pays Exportateurs de cuivre (CIPEC), cf. Game de Fontbrune, *Législations*, p. 29 n. 6.

¹⁷⁹ Cf. par exemple, en ce qui concerne l'Italie: Pacini, Rapport, p. 4.

¹⁸⁰ Soulignèrent par exemple la nature stratégique des nodules: —aux Etats-Unis: Murphy, témoignage du 4 avril 1977, 95-7, pp. 68 et s.; Richardson, témoignage du 12 mai 1977, *ibid.*, p. 171; —pour la RFA: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIII, p. 9, § 28; —au Royaume-Uni: Cunningham, SSC, *Off. rec.*, 19 mai 1981, col. 41; Skeet, *ibid.*, 11 juin 1981, col. 178; Douglas, *ibid.*, col. 184; Sheldon, H.C., *Off. rep.*, 13 juillet 1981, col. 812; —en France: Le Pensec, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1903; Miossec, *ibid.*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, p. 4146; —en Italie: Cherchi, Camera dei Deputati, Commissione XII, 25 juillet 1984, p. 6; Abele, Camera dei Deputati, Commissione Riunita, 6 février 1985, p. 5.

¹⁸¹ Cf. par exemple: —pour les Etats-Unis: Loi, sec. 2(a)(4); —au Royaume-Uni: MacGregor, SSC, *Off. rec.*, 19 mai 1981, col. 15; —en Italie: Pacini, Rapport, p. 3; Abele, Camera dei Deputati, Commissione XII, 25 juillet 1984, p. 5; Orsini, *ibid.*, p. 9.

perspective économique plus vaste. Ils ont estimé que l'exploitation des grands fonds marins aura des effets bénéfiques indirects et à long terme sur leur économie, entraînant par exemple une baisse du prix des minéraux considérés en raison d'un accroissement de l'offre, une amélioration de leurs balances des revenus, un affermissement de la croissance économique nationale, une augmentation des revenus fiscaux, le maintien d'activités industrielles en difficulté (chantiers navals, par exemple) et la conclusion de contrats divers avec des entreprises nationales¹⁸². Certains ont même anticipé la création de nouvelles places de travail¹⁸³.

Comme l'exploitation des grands fonds marins nécessite l'utilisation de techniques de pointe qui peuvent être utilisées dans divers domaines, telles la recherche scientifique marine et l'exploitation du pétrole *offshore* ou des ressources de la ZEE, le développement de l'industrie minière océanique permet aussi d'envisager de nouvelles découvertes, dont l'économie pourrait profiter et qui contribueraient, par exemple, au renforcement des exportations étatiques.

c. Les besoins et le rôle de l'industrie

D'une manière générale, les Etats dotés de législations nationales ne souhaitent pas intervenir eux-mêmes dans le processus d'exploitation des nodules polymétalliques. Se fondant sur les principes de l'économie de marché, ils considèrent que l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins et la couverture des besoins nationaux en matières premières doivent avant tout être assurées par les milieux industriels eux-mêmes¹⁸⁴.

Or, précisément, dans les années 1970, ceux-ci étaient arrivés à une phase critique de leur développement. Ayant terminé leurs travaux de prospection, ils devaient s'engager dans l'exploration détaillée de sites et dans l'essai de matériels divers¹⁸⁵. La poursuite de leurs efforts nécessitait l'investissement de montants importants et l'accomplissement d'opérations en mer facilement repérables. Elle était irréalisable en l'absence d'un cadre juridique adéquat et impensable sans la reconnaissance de droits exclusifs sur le site auquel les compagnies s'intéressaient¹⁸⁶. Les entreprises souhaitaient l'adoption d'une réglementation internationale, seule source d'un cadre juridique stable et sûr¹⁸⁷. Mais les négociations de la 3^e CNUDM se poursuivaient sans que l'on pût espérer l'entrée en vigueur rapide

¹⁸² Cf. d'une manière générale, parmi d'autres références: — aux Etats-Unis: Fisher, témoignage du 17 mars 1977, 95-4, p. 122; Wenzel, témoignage du 19 avril 1977, *ibid.*, p. 210; Hodsoil, témoignage du 29 mars 1977, 95-7, p. 59; Inouye, témoignage du 29 mars 1979, 96-16, p. 92; — au Royaume-Uni: MacGregor, SSC, *Off. rec.*, 19 mai 1981, col. 22; — en Italie: Orsini, Camera dei Deputati, Commissione XII, 25 juillet 1984, p. 9.

¹⁸³ Ainsi, par exemple: Walthier, témoignage du 12 mai 1972, 92-32, p. 76; Murphy, déclaration du 16 mai 1975, 94-27, p. 1; Fisher, témoignage du 17 mars 1977, 95-4, p. 122; Wenzel, témoignage du 19 avril 1977, *ibid.*, p. 210; Inouye, témoignage du 29 mars 1979, 96-16, p. 92; AFL-CIO, Resolution on U.S. Ocean-Mining Policy, adoptée lors de la Convention qui eut lieu à Los Angeles en décembre 1977, reproduite par exemple in: Deep Seabed Act, p. 79; Hard Mineral Resources Act, p. 356.

¹⁸⁴ Par exemple: BT-Druck, 9/1176, p. 4. Il va de soi que cela ne vaut pas sans autre pour la législation soviétique.

¹⁸⁵ Cf. par exemple, en ce qui concerne AFERNOD: Mossion, Rapport, pp. 7, 8 et 42.

¹⁸⁶ Par exemple, en ce qui concerne les entreprises américaines: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XII, p. 15, § 33; doc. A/CONF. 62/93, 1^{er} octobre 1979, reproduit *ibid.*, p. 118.

¹⁸⁷ Cf. par exemple: Peters, «The Role of Industry in Ocean Mining under the Parallel System», in: Dupuy, *La gestion*, p. 104; Welling, «Discussion and Questions», in: Miles/Allen, p. 307; Flipse, «Discussion and Questions», in: Christy et al., p. 334; MacGregor, H.C., *Off. rep.*, 29 avril 1981, col. 842; MacGregor, *ibid.*, 13 juillet 1981, col. 813; Rankin-Reed, SSC, *Off. rec.*, 4 juin 1981, col. 132. Cf. aussi *supra*, pp. 65 et s.

d'une convention acceptable¹⁸⁸. Leur prolongation avait déjà entraîné une diminution des travaux de recherche et des investissements industriels. Dans le cas d'un consortium au moins, elle avait provoqué le renvoi du personnel spécialisé et la dispersion du matériel d'essai destiné à l'extraction et au traitement des nodules¹⁸⁹.

Les milieux industriels désiraient exploiter rapidement les grands fonds marins. Leur hâte était compréhensible. Ils souhaitaient exploiter le site de leur choix avant qu'une autre compagnie s'y intéresse, recouvrer leurs frais de recherche et de développement, maintenir l'avance technologique qu'ils avaient sur leurs concurrents et bénéficier des techniques dérivées de celles qu'ils avaient développées pour exploiter les grands fonds marins. Mais ils ne poursuivraient pas leurs efforts s'ils n'avaient pas l'assurance de pouvoir un jour produire commercialement les nodules polymétalliques. Et ils allaient probablement renoncer à développer les techniques d'exploitation des grands fonds marins pour se lancer dans des activités commerciales plus intéressantes s'ils ne pouvaient pas décider rapidement de continuer leurs travaux¹⁹⁰, voire s'installer sur le territoire d'autres Etats dans l'hypothèse où ils y trouveraient un environnement plus favorable à leurs activités.

Les Etats pensaient que les compagnies étaient techniquement capables d'exploiter les nodules polymétalliques et que leur désistement ne devait pas nécessairement entraîner la cessation de toute activité par les entreprises étrangères. Ils savaient que les compagnies ne seraient pas en mesure d'approvisionner à moyen terme leur marché national en minéraux extraits des grands fonds marins si elles se désintéressaient de ces derniers. En effet, la reconstitution d'équipes devait, selon les spécialistes, prendre beaucoup de temps, voire se révéler impossible¹⁹¹. Pour atteindre leur objectif d'indépendance énergétique et bénéficier à l'avenir d'un approvisionnement stable en minéraux, les Etats devaient donc encourager les efforts entrepris par les milieux industriels pour développer les techniques indispensables à la production commerciale de nodules polymétalliques. Ils devaient connaître les conditions auxquelles les entreprises subordonnaient la poursuite de leurs efforts, éviter de ralentir le développement de celles-ci par l'adoption d'une législation inadaptée¹⁹² et veiller à ne pas promulguer une réglementation les privant de l'avance dont elles disposaient sur leurs concurrentes.

Les Etats ont été très soucieux d'assurer aux compagnies soumises à leur juridiction un environnement juridique comparable à celui des autres sociétés afin

¹⁸⁸ Exprimèrent notamment l'idée d'une longue période avant l'entrée en vigueur de la CDM: — au Royaume-Uni: MacGregor, H.C., *Off. rep.*, 29 avril 1981, col. 843 et 847; MacGregor, *Memorandum*, §§ 1.1 et 2.2 et s., reproduits in: SSC, *Off. rec.*, 19 mai 1981, col. 3 et s.; Hurd, H.C., *Off. rep.*, 29 avril 1981, col. 879; Hurd, SSC, *Off. rec.*, 2 juin 1981, col. 63; Skeet, *ibid.*, col. 88; Moncrieff, *ibid.*, 4 juin 1981, col. 143; — en France: Exposé des motifs, p. 2; Le Pensec, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1903; Le Pensec, *ibid.*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, p. 4139; Mossion, Rapport, p. 12; Mossion, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1904; — en Italie: Fioret, Camera dei Deputati, Commissione Riunita, 6 février 1985, p. 6.

¹⁸⁹ Peters, *op. cit. supra* n. 187, p. 103; Stern, témoignage du 26 avril 1977, 95-4, p. 349; Richardson, témoignage du 17 août 1978 lu par Berlind, DSB 1978, p. 160. Cf. aussi: Etats-Unis, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XI, p. 4, § 23; Skeet, H.C., *Off. rep.*, 29 avril 1981, col. 856.

¹⁹⁰ Stern, témoignage du 26 avril 1977, 95-4, pp. 348 à 350; Richardson, témoignage du 17 août 1978 lu par Berlind, DSB 1978, p. 160; Dubs, témoignage du 29 mars 1979, 96-16, pp. 116 et 126; Murphy, *Cong. Rec.*, vol. 126 (1980), p. 13678.

¹⁹¹ Par exemple: — aux Etats-Unis: Stern, témoignage du 26 avril 1977, 95-4, p. 348; Dubs, témoignage du 29 mars 1979, 96-16, p. 116; doc. A/CONF. 62/103, 1^{er} août 1980, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIV, p. 123; Etats-Unis, *ibid.*, p. 4, § 18; — au Royaume-Uni: MacGregor, H.C., *Off. rep.*, 29 avril 1981, col. 843.

¹⁹² Cette considération justifia notamment l'élaboration d'une définition appropriée de l'exploitation aux Etats-Unis. Cf. *supra* n. 29.

de ne pas les placer dans une situation d'infériorité¹⁹³. Ce faisant, ils ont tenu compte d'une revendication essentielle des entreprises. Ces dernières voulaient en effet pouvoir opérer dans des conditions compétitives aussi parfaites que possible. Le souci des Etats d'assurer l'égalité entre les entités intéressées à l'exploitation des grands fonds marins, qui ne concerne que la réglementation proprement dite des grands fonds marins¹⁹⁴, se manifesta de deux manières.

En soi, il justifia l'élaboration des législations nationales elles-mêmes. Dès lors qu'un Etat avait adopté une réglementation unilatérale, d'autres Etats jugèrent leur intervention indispensable. Cet aspect de riposte apparaît clairement dans les travaux préparatoires des législations adoptées après l'entrée en vigueur de la Loi américaine¹⁹⁵. Il ressort aussi clairement du texte de l'Edit soviétique, dont il semble constituer le seul fondement¹⁹⁶. Présentant leur réglementation comme une réponse à des normes déjà établies, les Etats mirent en évidence la nécessité de leur intervention et l'effet d'entraînement formel des lois¹⁹⁷. Par là-même, ils purent justifier plus facilement leur adoption.

D'un point de vue matériel, ce souci d'égalité rendit nécessaire l'adaptation des projets de loi aux réglementations déjà en vigueur ou aux projets examinés dans d'autres Etats¹⁹⁸.

D'autres considérations sont parfois intervenues. Il est apparu juste à certains de récompenser les entreprises, par l'adoption d'une législation protectrice, pour les efforts qu'elles avaient faits jusqu'alors¹⁹⁹. On a aussi parfois estimé qu'il fallait

¹⁹³ Par exemple: —aux Etats-Unis: Flipse, témoignage du 12 mai 1972, 92-32, p. 21; Dubs, témoignage du 7 novembre 1975, CD Briefing, p. 20; Flipse, témoignage du 7 novembre 1975, *ibid.*, p. 21; —en RFA: BT-Druck, 8/1981, p. 5; —au Royaume-Uni: MacGregor, H.C., *Off. rep.*, 29 avril 1981, col. 844; MacGregor, *ibid.*, 13 juillet 1981, col. 814; Hurd, *ibid.*, 29 avril 1981, col. 879; —en France: Matrara, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1906; Dumont, *ibid.*, p. 1907; Miossec, *ibid.*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, p. 4146.

Plus concrètement, cela se traduisit notamment par la volonté du Congrès américain de ne pas imposer aux entreprises américaines des conditions trop lourdes en matière de protection de l'environnement (cf. par exemple: Santini, déclaration du 1^{er} mai 1979, 96-10, p. 56).

¹⁹⁴ En effet, cette préoccupation des Etats n'affecte pas l'éventuelle volonté de ces derniers d'aider les milieux industriels soumis à leur pouvoir réglementaire, par exemple au moyen de subventions, et ainsi de les avantager par rapport à leurs concurrents.

¹⁹⁵ Par exemple: —au Royaume-Uni: MacGregor, SSC, *Off. rec.*, 11 juin 1981, col. 156; Cunningham, *ibid.*, 16 juin 1981, col. 215; —en France: Exposé des motifs, p. 2; Le Pensec, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1903; Le Pensec, *ibid.*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, p. 4139; Miossec, Rapport, p. 3; Miossec, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1905; —en Italie: Abete, Camera dei Deputati, Commissione XII, 25 juillet 1984, p. 5; Orsini, *ibid.*, p. 9.

¹⁹⁶ Cf. Edit URSS, §§ 1 et 3 du préambule.

¹⁹⁷ Soulignèrent, parmi d'autres, la nécessité de lois nationales: —pour la RFA: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIV, p. 6, § 35; —en France: Exposé des motifs, p. 2; Le Pensec, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1903; Le Pensec, *ibid.*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, p. 4139; Miossec, Rapport, p. 13; Dupilet, Rapport, p. 4; Millaud, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1906; Dumont, *ibid.*, p. 1907; —en Italie: Pacini, Rapport, pp. 3 et s.; Orsini, Camera dei Deputati, Commissione XII, 25 juillet 1984, p. 9; Viscardi, *ibid.*, p. 10; Petruccioli, Camera dei Deputati, Commissioni Riunite, 6 février 1985, p. 6.

¹⁹⁸ A titre d'exemple, on peut mentionner la disparition du projet allemand d'une clause de garantie en cas de conclusion d'un traité en raison de l'absence d'une disposition semblable dans le projet de loi américain alors examiné par le Congrès ou le rejet de la proposition tendant à incorporer dans la Loi anglaise l'obligation pour les requérants de soumettre deux siles au Secrétaire d'Etat avec toute demande d'autorisation. C'est notamment en se fondant sur cette considération que l'Administration américaine s'opposa à ce que la future Loi imposât aux entreprises américaines d'utiliser des navires enregistrés aux Etats-Unis. Selon elle, les réglementations adoptées ultérieurement par d'autres Etats ne devaient pas contenir semblable exigence (cf. Richardson, témoignage du 1^{er} mai 1979, 96-10, p. 59).

¹⁹⁹ Pour les raisons que l'on a déjà mentionnées, cette considération ne semble pas être intervenue dans la décision du Présidium du Soviet suprême d'URSS d'adopter l'Edit.

leur permettre de réaliser des profits²⁰⁰ et d'obtenir des avantages fiscaux²⁰¹. Cependant, il ne semble pas que cela seul eût justifié l'adoption de réglementations nationales. Si celles-ci devaient, naturellement, être adaptées aux besoins des compagnies engagées dans l'exploration des grands fonds marins, c'est qu'elles n'auraient pas pu atteindre leur but s'il en avait été autrement. Mais l'intervention proprement dite des autorités tendait plus à la sauvegarde d'intérêts publics qu'à la réalisation de profits ou à l'économie d'impôts pour des sociétés spécifiques. La preuve en est que, sur divers points, ainsi qu'on le verra, les entreprises ne sont pas satisfaites des normes incorporées dans les législations nationales en vigueur.

2. Les considérations politiques

a. Les considérations politiques générales

Les Etats n'ont pas uniquement fondé leur action sur des considérations économiques. Ils l'ont aussi basée sur des appréciations politiques. D'une manière générale, deux lignes fortes paraissent s'imposer.

Dans la société internationale actuelle, profondément divisée, les relations économiques entre Etats ont un aspect politique. La dépendance économique implique la vulnérabilité politique. Elle incite à des compromis qui seraient refusés en d'autres circonstances. L'antarcie économique constitue donc le préalable indispensable de l'indépendance politique.

La volonté des Etats législateurs de diminuer leur dépendance énergétique procède de la politisation croissante des relations économiques et de l'inévitabilité de conflits entre pays producteurs et pays consommateurs de matières premières. Elle dénote une certaine méfiance face à la société internationale et ses diversités. Cette défiance ne fut pas toujours mise en évidence durant l'élaboration des réglementations nationales, bien qu'elle expliquât, au fond, l'action des Etats²⁰². En soulignant qu'ils devaient adopter une législation interne parce que d'autres Etats en étaient déjà pourvus, les gouvernements et parlements concernés ont pu éviter d'être trop explicites sur ce point.

Comme on le sait, l'état actuel des relations économiques et politiques de la société internationale fait l'objet de diverses critiques, notamment de la part des pays en voie de développement. Il est à l'origine du conflit Nord/Sud. Diverses propositions de réforme ont été formulées ou mises en œuvre. La 3^e CNUDM était l'un des forums qui avait pour but de concrétiser dans un texte conventionnel une conception nouvelle des relations interétatiques. S'inscrivant en marge de ces négociations, les législations nationales mettent clairement en évidence la prudence avec laquelle les Etats concernés envisagent une modification de l'ordre juridique actuel, qui doit se traduire par une limitation de leurs droits et par l'imposition d'obligations nouvelles. Mais si les lois expriment une certaine distance face au changement, à tout le moins tel qu'il est envisagé par de nombreux Etats, elles ne s'inscrivent pas en opposition irrémédiable à celui-là. Divers liens existent entre les réglementations nationales et les réformes internationales, qui révèlent que les lois participent, à leur manière, à la réalisation des buts que ces dernières poursui-

²⁰⁰ Game de Fontbrune, *Législations*, p. 29.

²⁰¹ Par exemple: MacGregor, SSC, *Off. rec.*, 19 mai 1981, col. 14.

²⁰² Cela apparaît clairement dans les travaux préparatoires de la législation américaine et dans ceux de la Loi italienne. En revanche, les travaux préparatoires de la réglementation française reflètent une position plus nuancée.

vent²⁰³. Les lois doivent notamment permettre aux milieux industriels de continuer leurs travaux avant l'entrée en vigueur de la future CDM et de mettre au point les techniques indispensables à la mise en œuvre totale de la Convention.

b. Les considérations politiques relatives à la 3^e CNUDM

Les législations nationales sur les grands fonds marins n'ont pas été élaborées en considération d'une seule situation nationale. Leur adoption a été rendue nécessaire parce que les négociations internationales sur le droit de la mer se poursuivaient à un rythme très lent²⁰⁴ et ne semblaient pas devoir conduire à l'entrée en vigueur rapide d'une convention²⁰⁵. Elles apparaissent donc comme des contrepoints aux travaux de la 3^e CNUDM. Cela ne signifie cependant pas que les législateurs nationaux ont ignoré les efforts réalisés depuis 1967 pour élaborer un traité ou qu'ils ont renoncé d'emblée à approuver ce dernier. Au contraire, dans le cadre de leur intervention, les Etats ont largement pris en considération ces développements internationaux.

En soi, cela ne surprend guère. Traitant de l'ensemble du droit de la mer et travaillant selon la méthode du *package deal*, la 3^e CNUDM présentait un intérêt évident pour les Etats législateurs. Ces derniers ne pouvaient et ne voulaient pas ignorer les travaux qui s'y déroulaient ou en compromettre le résultat. Au moment de l'élaboration des lois, ils envisageaient de maintenir leur participation aux négociations internationales et, si cela était possible, de devenir Partie au traité qui en résulterait²⁰⁶.

Cette volonté amena les Etats législateurs à prendre en considération les effets que l'adoption d'une réglementation nationale pourrait avoir sur le déroulement de la 3^e CNUDM. Sachant que la promulgation d'une législation unilatérale provoquerait une réaction très ferme de la part des pays en développement²⁰⁷, les

²⁰³ En ce sens, affirmèrent qu'il y a compatibilité entre une législation et la CDM, par exemple: — pour les Etats-Unis: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XI, p. 15, § 33; doc. A/CONF. 62/93, cité *supra* n. 186, p. 117; — en RFA: BT-Druck. 8/2363, p. 8, ch. 11, *ad* § 1; — au Royaume-Uni: Foreign and Commonwealth Office, Memorandum, § 8, reproduit in: SSC, *Off. rec.*, 2 juin 1981, col. 58 et s.; — en France: Dupilet, Rapport, p. 14. Cf. aussi: Peters, *op. cit. supra* n. 187, p. 106.

Dirent, parmi d'autres, que le développement des techniques permettra à la CDM de fonctionner: MacGregor, H.C., *Off. rep.*, 29 avril 1981, col. 846; Le Pensec, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1904; Le Pensec, *ibid.*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, p. 4139.

²⁰⁴ Cf. par exemple: — aux Etats-Unis: Richardson, témoignage du 17 août 1978 lu par Berlind, DSB 1978, p. 160; — en France: Mossion, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1904.

²⁰⁵ Cf. *supra* n. 188.

²⁰⁶ Cf. par exemple: — aux Etats-Unis: Richardson, témoignage du 1^{er} mai 1979, 96-10, pp. 60 et s.; Berlind, témoignage du 29 mars 1979, 96-16, p. 107; 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XI, p. 5, § 24, et vol. XIV, p. 4, § 17 et 20; doc. A/CONF. 62/103, cité *supra* n. 191, pp. 123 et s.; — pour la RFA: 3^e CNUDM, *ibid.*, vol. XI, p. 5, § 33, et vol. XIV, p. 6, § 35; — au Royaume-Uni: MacGregor, H.C., *Off. rep.*, 29 avril 1981, col. 841 et s. et 849; MacGregor, *ibid.*, 13 juillet 1981, col. 812 et s.; — en France: Le Pensec, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, pp. 1909 et s.; Le Pensec, *ibid.*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, p. 4154; — pour le Japon: Kumagai, «Commentary», in: Miles/Allen, pp. 33 et ss.; — en Italie: Orsini, Camera dei Deputati, Commissione XII, 25 juillet 1984, p. 9.

²⁰⁷ C'est pourquoi les Etats craignaient que l'adoption de réglementations nationales n'affectât le déroulement de la 3^e CNUDM. Ainsi, l'Administration américaine s'opposa longtemps à l'adoption d'une loi et la RFA attendit l'entrée en vigueur de la réglementation américaine avant de promulguer sa propre législation. Néanmoins, les Etats législateurs s'attendaient à ce que les réactions des autres Etats perdent de leur intensité après la promulgation de la Loi américaine. Le Pensec alla même plus loin. Il exposa devant le Parlement français que les pays en développement avaient réagi positivement à l'idée d'une législation nationale française (Le Pensec, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1904, et *ibid.*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, p. 4139). En dépit de sa déclaration, on ne peut s'empêcher de penser que le Gouvernement français envisageait une certaine résistance à la Loi française. A tout le moins certains parlementaires étaient-ils sans doute plus réservés que lui. Pour les réactions du Groupe des 77, cf. Herrera Caceres, «La sauvegarde du patrimoine commun de l'humanité», in: Dupuy, *La gestion*, p. 129.

Etats ont, dans un premier temps, estimé qu'elle influencerait peut-être négativement l'évolution des négociations internationales et retardé autant que possible l'examen de projets en la matière²⁰⁸. Ultérieurement, cependant, ils modifièrent leur appréciation. Ils considérèrent que l'adoption de législations nationales pourrait avoir une incidence positive sur le cours de la 3^e CNUDM²⁰⁹ parce qu'elle démontrerait aux participants à la Conférence que les Etats intéressés à l'exploitation des grands fonds marins étaient résolus à encourager les efforts des entreprises et à ne pas accepter un traité qui ne permettrait pas la mise en œuvre pratique de ses dispositions sur les grands fonds marins²¹⁰. En raison des négociations internationales, et pour être bien compris, il prirent soin d'exposer les buts poursuivis par leur réglementation et d'en souligner le caractère transitoire²¹¹.

En élaborant le texte de leurs lois, les Etats se sont efforcés de ne pas influencer négativement le contenu de la future convention en incorporant dans leur ordre juridique interne des dispositions auxquelles leurs représentants s'étaient opposés durant les négociations ou en diminuant leur marge de manœuvre²¹². Ils durent éviter d'adopter une loi les exposant à des pressions dans le cadre de la 3^e CNUDM²¹³ et faciliter le travail de leurs diplomates en mettant au point un texte qui pût y servir de modèle²¹⁴.

3. Les considérations techniques

Comme on l'a vu, l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins nécessite l'utilisation de techniques de pointe. Celles-ci ont été développées. Mais à l'époque de la préparation des législations nationales, tout comme maintenant, un certain nombre d'incertitudes demeuraient quant aux effets de l'exploitation commerciale des grands fonds marins sur l'environnement, sur la santé des per-

²⁰⁸ Cf. la lettre de Amerasinghe du 12 novembre 1979, reproduite in: Deep Seabed Act, p. 260, et la lettre de Koh du 20 novembre 1979, reproduite *ibid.*, p. 261. On relèvera cependant que, pour le Gouvernement britannique, l'adoption de la législation anglaise ne devait pas avoir d'incidence négative sur le déroulement des négociations. Il justifia sa position par les deux raisons suivantes. D'une part, la question alors primordiale était la révision entamée par l'Administration américaine. D'autre part, l'adoption des Lois américaine et allemande n'avait pas affecté les négociations (cf. Hurd, SSC, *Off. rec.*, 2 juin 1981, col. 61, 64 et s. et 68). Ce point de vue était partagé par divers parlementaires, qui ne comptaient pas avec une grande réaction de la part des Etats (cf. notamment: Skeel, H.C., *Off. rep.*, 29 avril 1981, col. 856. *Contra*, par exemple: Hoogley, *ibid.*, 13 juillet 1981, col. 810). Cette position n'apparaît justifiée que la mesure où la Loi anglaise ne diffère pas de manière substantielle des autres réglementations nationales.

²⁰⁹ Cette évolution apparaît avec une particulière clarté dans les travaux préparatoires de la législation américaine.

²¹⁰ Cf., d'une manière générale: Laylin, témoignage du 12 mai 1972, 92-32, p. 47; Breaux, témoignage du 20 septembre 1977, 95-78, pp. 113 et s.; Hawkins, témoignage du 20 septembre 1977, *ibid.*, p. 208.

²¹¹ En ce qui concerne les buts, cf. *infra*, pp. 145 à 151. Quant à la nature transitoire, cf. *infra*, pp. 153 à 158.

²¹² Cf. par exemple: — aux Etats-Unis: Ratiner, témoignage du 1^{er} mars 1973, 93-27, p. 41; Richardson, témoignage du 12 mai 1977, 95-7, p. 157; Fraser, déclaration du 17 mai 1977, DSB 1977, p. 1; Frank, témoignage du 19 septembre 1977, 95-78, p. 82; — au Royaume-Uni: MacGregor, SSC, *Off. rec.*, 11 juin 1981, col. 157 et 182; MacGregor, H.C., *Off. rep.*, 13 juillet 1981, col. 813 et 815; Cunningham, *ibid.*, col. 805.

²¹³ C'est pourquoi, par exemple, l'amendement déposé par Lord Kennet, qui visait à ce que la future Loi ne fixe pas elle-même le montant des obligations dues par les titulaires d'autorisations, fut rejeté (cf. H.L., *Off. rep.*, 5 février 1981, col. 1305 à 1310).

²¹⁴ Cf. par exemple: Flipse, témoignage du 12 mai 1972, 92-32, p. 30; Metcalf, déclaration du 2 juin 1972, DSB 1972, p. 8; Murphy, témoignage du 19 septembre 1977, 95-78, p. 73; Dubs, témoignage du 29 mars 1979, 96-16, p. 118. Cf. aussi: Heater/McMullen, p. 710.

sonnes engagées dans cette activité, etc. Les Etats en étaient conscients²¹⁵, mais ils n'ont pas considéré que la poursuite des travaux en ce domaine devait être suspendue jusqu'à ce que ces incertitudes soient toutes levées.

Ne pouvant ignorer la relativité des connaissances en ce domaine, ils ont estimé qu'ils devaient limiter le nombre des opérateurs, exclure que les activités d'exploration et d'exploitation des grands fonds marins soient accomplies par des compagnies ne présentant pas toute garantie de compétence, imposer diverses obligations aux entreprises admises à explorer ou exploiter les ressources des grands fonds marins, telle la soumission d'un plan de travail²¹⁶, et instituer des mécanismes de surveillance.

Section 2:

Le contexte et le fondement juridique

1. Le principe juridique applicable

Pour tous les Etats qui se sont dotés d'une réglementation nationale sur l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins, ces activités sont des usages licites de la haute mer²¹⁷. Elles peuvent être entreprises librement par quiconque et rien ne s'oppose en droit international à ce que les Etats interviennent pour réglementer les actes de leurs ressortissants ou l'utilisation des navires battant leur pavillon²¹⁸. L'adoption de législations nationales était donc, dans leur optique, parfaitement conforme au droit international²¹⁹.

2. L'imperfection du cadre juridique

Licites, les activités des entreprises n'en évoluaient pas moins dans un cadre juridique incertain. En effet, le principe de la liberté de la haute mer ne constitue pas un cadre normatif précis et aucune convention en vigueur ne réglementait ces activités de manière détaillée. Seuls certains aspects de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins pouvaient entrer dans le champ d'application de

²¹⁵ Cf. par exemple: — aux Etats-Unis: Ratiner, témoignage du 1^{er} mars 1973, 93-27, p. 41; Richardson, témoignage du 17 août 1978 lu par Berlind, DSB 1978, p. 166; H. Rept. 95-588, Part I, pp. 21 et 32; 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XII, pp. 35 et s., § 111; — en RFA: BT-Druck. 8/2363, p. 10, *ad* § 5; — au Royaume-Uni: MacGregor, H.C., *Off. rep.*, 29 avril 1981, col. 848; Cunningham, *ibid.*, col. 852 et 854; Archer, *ibid.*, col. 877; Hurd, *ibid.*, col. 880.

²¹⁶ Cela est expressément souligné in: BT-Druck. 8/2363, p. 10, § 5.

²¹⁷ Cf. par exemple: — aux Etats-Unis: Ely, témoignage du 20 mai 1976, 94-57, p. 122; Richardson, témoignage du 12 mai 1977, 95-7, p. 166; Lagomarsino, *Cong. Rec.*, vol. 126 (1980), p. 13684; Murphy, *ibid.*, p. 13693; Loi. sec. 2(a)(12); — en RFA: BT-Druck. 8/2363, p. 7, ch. J; 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIV, p. 6, § 37; — au Royaume-Uni: MacGregor, H.C., *Off. rep.*, 29 avril 1981, col. 842 et 844; — en France: Exposé des motifs, p. 2; Le Pensec, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1909; Dupilet, Rapport, p. 15; — pour l'Italie: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. IX, p. 115, § 51, et vol. XIV, p. 8, § 56. Cf. aussi *infra*, p. 691, n. 779.

²¹⁸ Cf. par exemple: Ely, témoignage du 20 mai 1976, 94-57, p. 122; Breaux, témoignage du 17 mai 1977, DSB 1977, p. 18; Murphy, témoignage du 13 avril 1978, 95-79, p. 6; 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XII, p. 15, § 33; doc. A/CONF. 62/93, cité *supra* n. 186, p. 117. Cf. aussi: Churchill/Lowe, pp. 174 et s.

²¹⁹ Cf. par exemple: — aux Etats-Unis: Breaux, témoignage du 20 septembre 1977, 95-78, p. 112; — pour la RFA: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIV, p. 6, § 36 et s.; — au Royaume-Uni: Hurd, H.C., *Off. rep.*, 29 avril 1981, col. 880; MacGregor, SSC, *Off. rec.*, 19 mai 1981, col. 23 et s.; 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIV, p. 7, § 50; — pour la France: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XII, p. 8, § 57, et vol. XIV, p. 8, § 51; — pour le Japon: *ibid.*, vol. XIV, p. 8, § 52; — pour l'Italie: *ibid.*, p. 8, § 56.

traités internationaux, notamment en ce qui concerne la navigation²²⁰ ou l'émission de polluants dans le milieu marin²²¹. Les codes miniers nationaux ne pouvaient pas être appliqués à ces activités²²².

Cette situation était insatisfaisante pour les entreprises et pour les Etats. Les premières la jugeaient imparfaite parce que, la mer étant ouverte à tous, elles ne pouvaient disposer d'aucun titre sur un site précis ni s'opposer à ce que des tiers viennent explorer ou exploiter le site qu'elles avaient identifié à grands frais²²³. Pour les phases ultérieures de leurs travaux, elles avaient besoin de sécurité et de garanties. Quant à eux, les Etats ne pouvaient pas se contenter de cette situation parce qu'ils ne disposaient d'aucune base juridique leur permettant de réglementer l'activité des compagnies, d'assurer le développement ordonné de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins, de délivrer des autorisations, d'exercer une surveillance sur les compagnies nationales engagées dans ce domaine, de leur accorder un traitement fiscal privilégié ou de partager les avantages de ces activités avec la société internationale²²⁴.

3. Les réglementations nationales

a. L'effet d'entraînement des réglementations nationales

Les références aux législations nationales adoptées ou envisagées par d'autres Etats sont nombreuses dans les travaux préparatoires des diverses réglementations²²⁵.

La mention des lois étrangères déjà en vigueur permit de justifier que les différents Etats se dotent de normes internes et qu'ils confèrent à celles-ci un contenu déterminé. Elle met en évidence l'effet d'entraînement rétroactif des législations nationales, qui a une dimension formelle et matérielle.

La prise en compte des lois d'Etats tiers facilita l'appréciation de chaque réglementation et provoqua l'incorporation dans cette dernière d'une disposition identique ou similaire à une norme présente dans les lois déjà en vigueur. Cela signifie que le contenu des diverses réglementations nationales devait être, autant que possible, semblable à celui des textes déjà adoptés. Les Etats-Unis, qui promulguèrent la première législation unilatérale, savaient que leur Loi servirait de modèle à d'éventuelles réglementations ultérieures, dont ils souhaitaient l'adoption, en raison notamment du mécanisme de réciprocité qu'elle incorpore. Lors des délibérations de certains parlements nationaux, divers représentants prirent très mal la similitude que présentent les législations nationales, y voyant la manifestation d'une obédience face à un Etat tiers.

²²⁰ Les traités envisageables concernent notamment la prévention des abordages en mer, la sauvegarde de la vie humaine, les lignes de charge et le jaugeage des navires, ainsi que la qualification des marins (cf. par exemple les conventions reproduites in: Quéneudec, *Conventions maritimes*, pp. 287 à 475).

²²¹ Cf. Game de Fontbrune, *Législations*, pp. 72 et s.

²²² En ce qui concerne la France, cf. Mossion, Rapport, p. 16; Dupilet, Rapport, p. 16; Le Pensec, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1903. Pour les lois américaines applicables à l'exploration et à l'exploitation des grands fonds marins, cf. Keith, pp. 302, 305 et 307 à 313.

²²³ Sur le principe de la liberté de la haute mer, cf. *infra*, pp. 691 à 716.

²²⁴ Cf. par exemple: — pour les Etats-Unis: Murphy, témoignage du 4 avril 1977, 95-7, pp. 72 et 75; 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIV, p. 4, § 18; doc. A/CONF. 62/103, cité *supra* n. 191, p. 123; — en RFA: BT-Druck, 9/1176, p. 3; — au Royaume-Uni: MacGregor, SSC, *Off. rec.*, 19 mai 1981, col. 14; Sheldon, H.C., *Off. rep.*, 13 juillet 1981, col. 819; — en France: Le Pensec, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1903; Le Pensec, *ibid.*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, p. 4139.

²²⁵ Cf. par exemple: — au Royaume-Uni: MacGregor, H.C., *Off. rep.*, 13 juillet 1981, col. 803 et 814; Skeet, *ibid.*, col. 807; Sheldon, *ibid.*, col. 811; — en France: Mossion, Rapport, p. 12; Dupilet, Rapport, p. 14; Le Pensec, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1903; Le Pensec, *ibid.*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, p. 4139; Matraja, *ibid.*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1906; — en Italie: Abete, Camera dei Deputati, Commissione XII, 25 juillet 1984, p. 5; Orsini, *ibid.*, p. 9.

La mention du droit étranger suscita parfois la présence dans les législations nationales de normes permettant de combattre les effets des dispositions discriminatoires incorporées dans des textes précédemment adoptés par des Etats tiers. Le cas le plus clair est sans doute celui de la section 8, sous-sections 1 et 2, de la Loi britannique, adoptée afin de contrecarrer la section 102, sous-section c, paragraphes 2 et 3, de la Loi américaine, qui impose aux entreprises titulaires d'autorisations délivrées par les autorités américaines de n'utiliser que des navires d'extraction battant pavillon américain et au moins un bateau de transport battant ce même pavillon²²⁶.

En légiférant, les Etats prirent aussi en considération les législations que d'autres Etats pourraient adopter à l'avenir. Ce renvoi, qui souligne l'effet d'entraînement anticipé des réglementations nationales, eut une triple finalité. Il permit de démontrer que plusieurs Etats envisageaient de s'engager dans la voie de l'unilatéralisme, de sorte qu'il n'existait aucune raison de ne pas soutenir le projet en voie d'élaboration. Il justifia l'incorporation dans les projets de certaines normes particulières, lorsque leur présence dans d'éventuelles législations futures était jugée souhaitable²²⁷. Et il poussa les Etats à ne pas consacrer dans leurs lois des dispositions qu'ils ne désiraient pas voir dans les réglementations d'autres Etats²²⁸.

b. Le caractère imparfait des réglementations nationales

Les Etats législateurs connaissaient les limites de leur intervention. Ils savaient que la protection qu'ils voulaient accorder aux entreprises ne serait pas parfaite²²⁹ et que le régime qu'ils créaient serait précaire²³⁰. Ils tentaient en effet de réglementer des activités menées dans un lieu où ils n'exercent aucune souveraineté territoriale. Conscients que seul un traité d'application universelle apporterait aux compagnies la sécurité dont elles ont besoin, ils ne pouvaient que demeurer favorables à la

²²⁶ Cf. les remarques du Comte de Gowrie, H.L., *Off. rep.*, 19 janvier 1981, col. 251; de Wood, SSC, *Off. rec.*, 2 juin 1981, col. 66; de Hurd, *ibid.*, col. 76; et de MacGregor, *ibid.*, 18 juin 1981, col. 235; ainsi que le débat au SSC, *Off. rec.*, 16 juin 1981, col. 215 à 220. Le Royaume-Uni fit connaître son opposition durant les travaux préparatoires de la Loi américaine (cf. par exemple: lettre du 22 juin 1979 adressée par le Ministre Robinson au Représentant Santini, reproduite in: 96-10, Appendice, p. 421; lettre du 22 juin 1979 adressée par le Ministre Robinson au Représentant Bingham, reproduite in: Deep Seabed Act, p. 14).

²²⁷ Tel était le cas aux Etats-Unis (cf. par exemple: Flipse, témoignage du 12 mai 1972, 92-32, p. 15; Robertson, lettre du 14 avril 1979 adressée au Sénateur Matsunaga, réponse à la question n° 1 dudit Sénateur, reproduite in: 96-16, Appendice 1, p. 290). Il en allait notamment ainsi de la protection de l'environnement. La législation américaine devait poser certains principes que d'autres Etats devaient ultérieurement incorporer dans leur réglementation. Dans cette optique, elle ne devait pas instituer un régime trop strict, sous peine d'être dépourvue d'effet (cf. Santini, déclaration du 1^{er} mai 1979, 96-10, p. 56).

²²⁸ C'est pour ce motif, parmi d'autres, que Skeet s'opposa à l'incorporation dans la Loi britannique d'une clause imposant l'utilisation de navires battant pavillon anglais par les titulaires d'autorisations délivrées par les autorités britanniques (cf. Skeet, SSC, *Off. rec.*, 18 juin 1981, col. 219). Un argument identique fut invoqué par l'Administration américaine pour tenter d'obtenir la suppression de la disposition, contenue dans certains projets, qui posait une telle exigence pour les entreprises américaines (cf. par exemple: Richardson, témoignage du 1^{er} mai 1979, 96-10, p. 64).

²²⁹ Par exemple: — aux Etats-Unis: Ratiner, témoignage du 1^{er} mars 1973, 93-27, p. 51; — pour la RFA: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIV, p. 6, § 35; — au Royaume-Uni: MacGregor, H.C., *Off. rep.*, 29 avril 1981, col. 843; MacGregor, *ibid.*, 13 juillet 1981, col. 813; Hurd, SSC, *Off. rec.*, 2 juin 1981, col. 66 et 74; — en France: Le Penzec, *JORF*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, p. 4147; Le Drian, *ibid.*, p. 4142; Masson, *ibid.*, p. 4143; Miossec, *ibid.*, p. 4146; 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XI, p. 8, § 57; — en Italie: Pacini, Rapport, p. 3.

²³⁰ Par exemple, en ce qui concerne l'Italie: Pacini, Rapport, p. 3; Abete, Camera dei Deputati, Commissione XII, 25 juillet 1985, p. 5.

conclusion rapide d'une convention multilatérale et ne pas considérer le régime qu'ils instituaient comme permanent.

4. Les développements normatifs de la 3^e CNUDM

Les Etats législateurs ont placé leur intervention dans le cadre des développements normatifs de la 3^e CNUDM. Ils ont tenu compte de ces derniers de diverses manières.

Dans son principe, l'adoption de réglementations nationales était, selon eux, compatible avec les textes élaborés dans le cadre des négociations internationales.

Comme on l'a vu, ils pensaient que la promulgation de régimes unilatéraux faciliterait la mise en œuvre de la future convention et profiterait à la société internationale puisqu'elle permettrait aux entreprises de poursuivre leurs travaux avant que la réglementation internationale fût en vigueur et de procéder immédiatement à l'exploitation des grands fonds marins en application de celle-ci, une fois qu'elle serait effective²³¹. Bien plus, comme les négociations portèrent, vers la fin de la Conférence, sur un régime de protection des investissements préparatoires, les pays industrialisés acquirent la conviction que la légitimité des activités industrielles accomplies avant l'entrée en vigueur de la CDM était désormais admise. Dès lors, ils envisagèrent plus sereinement la promulgation d'une législation unilatérale. Le Japon semble avoir été particulièrement sensible à cette considération. Après avoir longtemps refusé d'adopter une loi sur les grands fonds marins, il s'avança dans la voie de l'unilatéralisme lorsque les négociations sur les PIP furent engagées²³².

Les Etats virent une autre raison de légiférer dans le contenu même des textes élaborés par la 3^e CNUDM. En effet, la future convention allait, selon toute vraisemblance, contenir un régime restrictif, privilégiant les entreprises les plus avancées dans leurs travaux, notamment dans le cadre des procédures de conclusion des contrats et de délivrance des autorisations de production des minéraux extraits de la Zone²³³.

S'ils rejetaient la tendance générale des négociations, les Etats législateurs estimaient que la Conférence avait permis l'élaboration d'un certain nombre de principes qu'ils pouvaient accepter et incorporer dans leur réglementation interne. Ils ont donc rédigé les lois en se fondant partiellement sur les textes discutés dans le cadre de la 3^e CNUDM. Ainsi, cette dernière a exercé une influence positive sur le contenu matériel des législations nationales.

Chapitre 3:

Les buts des réglementations nationales

Les buts que les Etats poursuivaient en adoptant les réglementations nationales sur les grands fonds marins sont étroitement liés au contexte de leur élaboration et aux

²³¹ Par exemple: — au Royaume-Uni: MacGregor, H.C., *Off. rep.*, 29 avril 1981, col. 846; Hurd, *ibid.*, col. 879; — en France: Le Pensec, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1904; Le Pensec, *ibid.*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, p. 4139. Cf. aussi: Peters, *op. cit. supra* n. 187, p. 106.

²³² Cf. Kuribayashi, «Commentary», in: Krueger/Riesenfeld, p. 250; Kuribayashi, «The United Nations Convention on the Law of the Sea and the Japanese Municipal Laws», in: Park/Park, p. 320.

²³³ Cf. par exemple: H. Repl. 96-411, Part 2, p. 41.

éléments considérés dans ce cadre. Ils apparaissent comme la réponse des Etats au fondement de leur intervention.

Plusieurs raisons justifient que l'on examine séparément le fondement des législations nationales et la finalité de ces dernières. D'une part, il n'existe aucune relation de nécessité entre le premier et la seconde car les législateurs n'ont pas nécessairement voulu poursuivre au travers des normes qu'ils ont adoptées tous les objectifs auxquels leur action aurait pu tendre. D'autre part, il n'y a pas forcément adéquation entre le contenu matériel des lois et les buts de celles-ci, de sorte que les objectifs visés ne seront pas forcément atteints dans la pratique. Finalement, dans la mesure où elles ne poursuivent pas une finalité unique, les législations soulèvent un problème de coexistence et d'éventuelle priorité entre leurs objectifs.

Comme les réglementations nationales sont aussi caractérisées par les buts auxquels elles visent que par ceux auxquels elles ne tendent pas, on examinera ici leurs finalités d'un point de vue positif et négatif.

Section 1:

Les buts poursuivis

Formellement, toutes les lois sur les grands fonds marins indiquent leurs objectifs, fût-ce en termes généraux. Comme les pratiques législatives diffèrent beaucoup d'un pays à l'autre, cette uniformité mérite d'être relevée. Elle trouve sa justification dans la spécificité de l'objet des réglementations en cause. Cela fut relevé en RFA où il apparut indispensable, contrairement à la pratique législative habituelle, d'indiquer formellement dans la Loi de 1980 les objectifs auxquels elle tend en raison de ses particularités et de ses implications internationales²³⁴. Aux Etats-Unis, où les lois mentionnent généralement leurs buts, le Congrès a élaboré avec un soin particulier ceux de la Loi de 1980, de sorte que la réglementation américaine est la plus détaillée sur ce point²³⁵.

On ne peut pas présenter les finalités des réglementations nationales selon une formule unique, qui serait commune à toutes. En effet, bien qu'ils aient largement pris en considération les mêmes éléments, les Etats n'en ont pas tous déduit les mêmes conséquences. Ainsi, les lois ne poursuivent pas entièrement des objectifs identiques.

1. Les buts généraux

a. La création d'une base légale permettant aux entreprises de poursuivre leurs travaux

En général, les législations nationales visent à créer un cadre juridique précis, de nature unilatérale et fondé sur le principe de la liberté de la haute mer, dans lequel les entreprises soumises à la souveraineté des Etats les adoptant et engagées dans l'exploration des grands fonds marins puissent continuer leurs travaux de développement²³⁶.

²³⁴ BT-Druck. 8/2363, p. 8, ch. II, *ad* § 1.

²³⁵ Comparer: Loi EU, sec. 2(b); Loi RFA, § 1; Loi Fr., art. 1, al. 1; Edit URSS, sous-titre et §§ 1 et 3 du préambule; Loi J., art. 1, § 1; Loi It., art. 1. Il n'y a aucune clause spécifique sur ce point dans la Loi RU.

²³⁶ Cf. Loi EU, sous-titre; Loi RFA, § 1; Loi RU, titre et sous-titre; Loi Fr., art. 1, al. 1; Edit URSS, sous-titre; Loi J., art. 1, § 1; Loi It., art. 1, al. 1. Cf. aussi: MacGregor, H.C., *Off. rep.*, 29 avril 1981, col. 849; Jaenicke, «Discussion and Questions», in: Park, p. 137.

Ce but a une double nature.

D'une manière générale, les Etats législateurs le perçoivent comme d'intérêt public. En maintenant les activités des entreprises, les lois tendent à satisfaire les intérêts des Etats qui se dotent de réglementations unilatérales, notamment à diminuer leur dépendance énergétique²³⁷. Dans cette mesure, le but des législations présente la double caractéristique de ne pas être une finalité en soi, puisqu'il ne constitue qu'un moyen au service d'un objectif supérieur, et de ne pas devoir être atteint à court terme, car il s'inscrit dans le cadre d'une politique d'approvisionnement en matières premières menée à long terme. Ce but ressort du texte même des réglementations, tels l'article 11 de la Loi française et les articles 7, alinéa 3, et 13, alinéa 2, de la Loi italienne. Par ailleurs, les Etats législateurs estiment que l'application des lois doit profiter à la société internationale dans son ensemble, puisqu'elle doit faciliter la mise en œuvre effective de la réglementation conventionnelle en favorisant le développement des techniques indispensables à cette dernière²³⁸ et accroître l'offre de minéraux essentiels sur le marché²³⁹. Ainsi, la législation allemande mentionne expressément qu'elle vise, de manière générale, à accroître la prospérité de la communauté internationale (§ 1, ch. 1) et la Loi japonaise indique qu'elle a pour but de contribuer à la promotion et à l'amélioration du bien-être public (art. 1, § 1).

Pour les Etats occidentaux, cet objectif est également privé. Les législations nationales doivent protéger les investissements réalisés par les entreprises et les techniques qu'elles ont développées²⁴⁰, placer les compagnies dans une situation comparable à celle de leurs concurrentes, leur permettre de poursuivre leurs activités et les habiliter, à long terme, à produire commercialement des nodules polymétalliques et à réaliser des profits. Les lois doivent également rendre possible la réalisation des travaux qui permettront aux sociétés d'occuper une place privilégiée dans l'orbite de la Convention.

Comme les compagnies ont commencé leurs travaux en l'absence d'une réglementation détaillée et doivent envisager, à terme, de mener leurs activités dans le cadre d'un régime international, les législations doivent constituer un régime de transition²⁴¹ présentant certaines caractéristiques qui se trouveront certainement dans la CDM²⁴². Ainsi, elles tendent à assurer un passage aussi souple que possible entre les deux régimes envisagés.

La réglementation soviétique semble faire exception. Elle ne paraît pas poursuivre cet objectif. Les circonstances particulières dans lesquelles l'Edit a été adopté donnent en effet à penser qu'il tend moins à créer le cadre juridique

²³⁷ Soulignent la promotion de l'accès aux ressources des grands fonds marins: Loi EU, sous-titre; Loi RFA, § 1; Loi RU, titre et sous-titre; Loi Fr., art. 1; Edit URSS, préambule. Cf. aussi: Le Pensec, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1903; Bennouna, «Le caractère pluridimensionnel du Nouveau Droit de la Mer», in: Dupuy/Vignes, pp. 18 et s.

²³⁸ Par exemple: — pour les Etats-Unis: Loi, sec. 2(a)(16); — pour la RFA: doc. A/CONF. 62/WS/16, 10 mars 1981, § 12, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIV, p. 178; — au Royaume-Uni: Foreign and Commonwealth Office, Memorandum, § 12, reproduit in: SSC, *Off. rec.*, 2 juin 1981, col. 59; MacGregor, *ibid.*, 11 juin 1981, col. 183; — en France: Le Pensec, *JORF*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, pp. 4139 et 4154.

²³⁹ Par exemple: — aux Etats-Unis: H. Rept. 96-411, Part 2, p. 41; — en RFA: BT-Druck. 8/2363, p. 7, ch. I; — au Royaume-Uni: Skeel, H.C., *Off. rep.*, 29 avril 1981, col. 861; Hurd, SSC, *Off. rec.*, 2 juin 1981, col. 74.

²⁴⁰ Cf. par exemple la résolution du Bundestag adoptée en 1977, BT-Druck. 8/661, citée *supra* n. 70.

²⁴¹ Sur la nature transitoire des législations, cf. *infra*, pp. 153 à 158.

²⁴² Telle est la raison, par exemple, de l'institution d'un Fonds du patrimoine commun de l'humanité (cf. Loi EU, sec. 2(a)(15) et 2(b)(2)).

indispensable aux activités des entreprises soviétiques qu'à riposter aux lois promulguées par les pays occidentaux²⁴³.

b. La création d'une base légale permettant aux Etats d'intervenir dans cette activité économique

Le deuxième but des législations nationales est étroitement lié au premier. Il consiste en la création des bases juridiques de l'intervention des Etats, notamment en ce qui concerne la délivrance d'autorisations et la mise en place d'un mécanisme de surveillance des activités industrielles.

Comme l'objectif précédent, cette finalité a un double caractère.

Les lois tendent à satisfaire un intérêt public. Elles sont protectrices des intérêts des Etats eux-mêmes et de ceux de la société internationale²⁴⁴. En effet, grâce au développement ordonné de l'industrie minière océanique et à l'imposition d'obligations aux entreprises engagées dans l'exploration et dans l'exploitation des grands fonds marins, les Etats peuvent, par exemple, diminuer le risque de conflits entre elles et d'autres usagers de la haute mer, s'assurer que l'accomplissement de ces activités n'entraînera aucune atteinte inadmissible à l'environnement marin, veiller à la protection de la vie et de la propriété en mer et empêcher que des entreprises déclarent explorer ou exploiter les grands fonds marins alors qu'elles ne déploient aucune activité²⁴⁵.

Pour les pays occidentaux, cet objectif était aussi d'intérêt privé, puisque directement favorable aux compagnies elles-mêmes.

c. La création d'une législation protectrice

A des degrés divers, toutes les législations unilatérales visent à accorder un régime préférentiel aux entreprises nationales appelées à intervenir, à un stade ou à un autre, dans le processus d'exploration et d'exploitation des grands fonds marins, en leur réservant la fourniture exclusive de certaines prestations. Cela ne s'explique pas seulement par la dimension stratégique des nodules de manganèse mais aussi par la volonté des Etats de venir en aide à divers secteurs économiques, notamment ceux qui connaîtraient des difficultés.

d. La création des bases de revendications nationales

Après que les Etats-Unis eurent adopté leur Loi en 1980 et déterminé qu'ils favoriseraient les travaux des opérateurs soumis à leur souveraineté et n'accorderaient la réciprocité à des Etats étrangers que si certaines conditions étaient remplies, les Etats occidentaux qui souhaitaient coopérer avec les Etats-Unis pour protéger leurs intérêts ou ceux de leurs ressortissants durent répondre à l'initiative américaine et se résoudre à promulguer eux-mêmes une réglementation nationale. La nécessité de riposter était particulièrement forte pour la France car AFERNOD est un consortium purement national qui ne peut pas se prévaloir de la réglementation américaine, alors que les entreprises membres des consortiums internationaux peuvent, indirectement, profiter de cette dernière²⁴⁶.

²⁴³ Le préambule de l'Edit URSS (§§ 1 et 3) est significatif à cet égard.

²⁴⁴ Cf. par exemple: —aux Etats-Unis: Dubs, témoignage du 29 mars 1979, 96-16, p. 115; Frank, témoignage du 9 avril 1979, *ibid.*, pp. 187 et 193; —en RFA: BT-Druck. 9/1176, p. 3; —au Royaume-Uni: Sheldon, H.C., *Off. rep.*, 13 juillet 1981, col. 819.

²⁴⁵ Cf. par exemple: BT-Druck. 8/2363, p. 10, *ad* § 5. C'est la raison pour laquelle les entreprises qui sollicitent une autorisation doivent satisfaire à certaines conditions, que l'on examinera ultérieurement.

²⁴⁶ Cf. Mossion, Rapport, p. 14.

Si les diverses législations unilatérales constituent, dans cette mesure, le fondement indispensable de revendications nationales et d'une collaboration interétatique²⁴⁷, la portée et le but de la coopération envisagée varient selon les Etats. Dans tous les cas, les lois tendent à la résolution des conflits éventuels entre les sites auxquels les entreprises s'intéressaient. Au-delà, une certaine diversité existe. Pour les Etats-Unis, spécialement depuis qu'ils ont décidé de ne pas signer la CDM et de ne pas prendre part aux travaux de la PréCom, la Loi de 1980 doit permettre l'élaboration d'un régime parallèle à celui de la Convention, une fois qu'elle sera complétée par des accords de réciprocité entre Etats. Pour les autres Etats, les réglementations nationales ne doivent pas conduire à la création d'un régime concurrent de celui qui est issu des négociations de la 3^e CNUDM. A tout le moins ne le doivent-elles pas nécessairement.

Comme les lois promulguées après l'entrée en vigueur de la législation américaine, l'Edit soviétique comporte un aspect de riposte. Au contraire des législations occidentales, cependant, il ne semble pas tendre à créer les bases d'une coopération interétatique avec les autres Etats législateurs. Il paraît donc, sur ce point aussi, faire exception.

e. L'exercice de pressions sur les négociations internationales

D'une manière générale, les législations ont aussi été adoptées dans un but tactique. Elles devaient exercer deux types de pressions sur la 3^e CNUDM, dont l'effet devait être d'autant plus sensible que les Etats législateurs étaient nombreux. Elles tendaient à accélérer le rythme des négociations et à modifier l'issue matérielle de ces dernières.

En démontrant que les Etats législateurs étaient résolus à agir de manière unilatérale si la Conférence n'achevait pas rapidement ses travaux, les législations nationales avaient pour objectif d'accélérer le rythme des négociations. Mais elles ne devaient pas seulement avoir un effet catalyseur. Elles devaient aussi influencer le cours des délibérations et renforcer la position des négociateurs des Etats qui les ont promulguées. Aussi expriment-elles officiellement les appréhensions des parlements nationaux quant à l'évolution de la Conférence et montrent-elles aux autres Etats quel type de régime juridique ils seraient disposés à accepter.

La mise en œuvre des pressions intervint de deux manières différentes. Elle résulta de l'adoption des réglementations nationales et de l'incorporation dans ces dernières de normes tendant, spécifiquement, à exercer des pressions sur la 3^e CNUDM. La législation américaine est particulièrement claire sur ce point. Ainsi, par exemple, elle charge le Secrétaire d'Etat de tout entreprendre pour que la Conférence connaisse un dénouement «heureux» et elle mentionne les caractéristiques qu'un traité devrait présenter pour obtenir l'assentiment du Sénat (sec. 3(b)

²⁴⁷ Au Royaume-Uni, le Gouvernement justifia l'adoption rapide de la Loi par le fait que les autorités américaine et allemande allaient prochainement délivrer des autorisations à leurs ressortissants, de sorte que le Royaume-Uni devait disposer d'une réglementation nationale pour pouvoir participer au règlement de conflits éventuels entre les sites auxquels les milieux industriels s'intéressaient (cf. par exemple: MacGregor, H.C., *Off. rep.*, 29 avril 1981, col. 844; MacGregor, SSC, *Off. rec.*, 19 mai 1981, col. 18 et 28; cf. aussi: Consolidated Gold Fields/Rio Tinto Zinc/BP Petroleum, Memorandum, § 4, reproduit in: SSC, *Off. rec.*, 4 juin 1981, col. 113).

En France, Le Pensec déclara à diverses reprises que la loi envisagée créait un «droit de participer» aux négociations entre Etats intéressés à l'exploitation des grands fonds marins et aux accords de réciprocité conclus par ceux-ci (cf. par exemple: Le Pensec, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1903; Le Pensec, *ibid.*, Ass. Nat., 24 novembre 1981, p. 4139). On se proposait, dans ce cadre, de veiller au respect des intérêts de la communauté internationale (cf. Dupilet, Rapport, p. 25). Sur la nécessité d'une loi pour pouvoir participer aux négociations, cf. aussi: Moisson, Rapport, pp. 3 et 13; Dupilet, Rapport, p. 14.

(1) et 201); de même, elle impose à l'Administration de soumettre au Congrès, un an après l'entrée en vigueur de la Loi, un projet de loi pour la mise en œuvre d'un accord international prévoyant la protection des investissements préparatoires ou, à défaut, de faire rapport à ce dernier sur l'état d'avancement des négociations se rapportant à un tel système (sec. 203). La modification apportée à la Loi allemande en 1982 peut aussi être mentionnée dans ce cadre²⁴⁸.

Alors qu'il ne figure pas avec une grande force dans les travaux préparatoires des législations allemande, anglaise, française et italienne et ne semble pas avoir été poursuivi par l'URSS, ce but apparaît avec une singulière clarté dans les travaux préparatoires de la réglementation américaine²⁴⁹. Si l'Administration Carter et de nombreux parlementaires ont accepté de soutenir le principe d'une législation sur les grands fonds marins, c'est qu'ils étaient convaincus que, par ce moyen, ils parviendraient à influencer le cours des négociations²⁵⁰, à en accélérer le rythme et à forcer les pays en développement à renoncer à des manœuvres dilatoires pour négocier, finalement, de bonne foi²⁵¹.

A sa manière, la volonté des Etats d'exercer des pressions sur la 3^e CNUDM démontre qu'ils ne se désintéressaient pas de l'issue des négociations internationales.

f. La promotion de la mise en œuvre de la CDM

Toutes les législations nationales tendent à faciliter la mise en œuvre pratique du régime conventionnel en maintenant en activité les entreprises qui ont conduit des travaux de recherche et de développement dans ce domaine et sans lesquelles la réglementation internationale demeurerait lettre morte²⁵².

2. Les buts particuliers

On ne mentionnera pas ici de manière exhaustive les divers buts spécifiques poursuivis par les réglementations nationales. On n'en citera que quelques-uns, de manière à donner une idée plus complète des régimes nationaux.

La Loi américaine paraît avoir les objectifs les plus ambitieux. Parmi ceux-ci, on en relèvera deux.

La législation des Etats-Unis avait pour finalité d'inciter d'autres Etats à adopter des réglementations unilatérales. Favorable à la résolution des conflits entre les sites auxquels les consortiums s'intéressaient, cet objectif devait aussi aider à la réalisation des autres buts de la Loi, notamment en ce qui concerne l'infléchissement des négociations de la 3^e CNUDM.

Cette Loi vise également à accélérer les programmes américains qui ont pour objet de déterminer les effets de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins sur l'environnement, en particulier sur la faune et sur la flore, et elle pose les bases d'un programme de recherche en ce domaine (sec. 2(b)(4) et 109(a)). Elle doit ainsi permettre un accroissement des connaissances humaines qui est dans l'intérêt général de la société internationale. Ce but est caractéristique de la réglementation américaine, qui se distingue des autres

²⁴⁸ Cf. *supra*, pp. 124 et s.

²⁴⁹ Cf. par exemple: Stevens, *Cong. Rec.*, vol. 126 (1980), p. 16350.

²⁵⁰ Cf. par exemple: Laylin, témoignage du 12 mai 1972, 92-32, p. 47; Breaux, témoignage du 17 mai 1977, DSB 1977, p. 25; Murphy, témoignage du 20 septembre 1977, 95-78, p. 113; Hawkins, témoignage du 20 septembre 1977, *ibid.*, p. 208. Cf. aussi: Heater/McMullen, p. 710.

²⁵¹ Par exemple: Murphy, témoignage du 4 avril 1977, 95-7, pp. 73 et 75; Murphy, témoignage du 19 septembre 1977, 95-78, p. 73; Murphy, témoignage du 13 avril 1978, 95-79, p. 6.

²⁵² Cf. *supra* n. 238.

législations nationales par son engagement en faveur de la protection de l'environnement. Conscients que leur Loi servirait de modèle, les États-Unis y ont introduit diverses dispositions en ce domaine dans l'espoir que, sur ce point comme sur d'autres, leur législation serait imitée²⁵³. Ils n'y ont que très partiellement réussi. En ce qui concerne la protection de l'environnement, les réglementations des autres États sont en effet moins détaillées et précises que la Loi américaine²⁵⁴, voire ne comportent aucune disposition en la matière²⁵⁵. On pourrait considérer, il est vrai, que, puisqu'elles tendent au développement ordonné de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins²⁵⁶, les lois ont toutes, indirectement, pour objectif de protéger l'environnement. Quoi qu'il en soit, même si le contenu des législations démontre la diversité des approches nationales en ce domaine, on relèvera que, dans la pratique, les diverses réglementations n'aboutiront pas nécessairement à des résultats fondamentalement différents en raison de la manière dont elles seront mises en œuvre, des exigences de l'ordre juridique dans lequel elles s'insèrent et de la collaboration interétatique à laquelle elles servent de fondement²⁵⁷.

La réglementation anglaise vise spécifiquement à accorder des avantages fiscaux aux entreprises engagées dans l'exploration et dans l'exploitation des grands fonds marins²⁵⁸. Durant l'élaboration de la législation des États-Unis, on envisagea aussi de soumettre les entreprises américaines à un traitement fiscal particulier, mais la Loi de 1980 ne contient aucune norme précise sur ce point²⁵⁹.

Section 2:

Les buts non poursuivis

1. La participation des pays en développement

Les législations nationales tendent à créer un cercle formé d'États très industrialisés et disposant des ressources financières et humaines nécessaires à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins. Elles n'ont pas pour objectif d'intensifier la coopération internationale avec d'autres États ou d'encourager les ressortissants d'États tiers à participer aux activités entreprises par les personnes soumises à leur juridiction. Elles ne posent pas les principes d'un transfert des techniques en faveur des pays en développement et ne prennent pas directement en compte les besoins de ceux-ci.

A première vue, l'Edit soviétique semble à nouveau faire exception. En effet, il consacre plusieurs dispositions à la collaboration de tiers avec des ressortissants soviétiques (art. 7, 8 et 13). Durant la 3^e CNUDM, le représentant de l'URSS insista sur le fait que l'Edit vise à assister les pays en développement dans la mise au point des techniques et des équipements nécessaires à l'exploration et à l'explo-

²⁵³ Cf. par exemple: Santini, déclaration du 1^{er} mai 1979, 96-10, p. 56. Comme le releva Moncrieff, SSC, *Off. rec.*, 4 juin 1981, col. 133, la législation américaine est la plus restrictive en matière de protection de l'environnement.

²⁵⁴ Cf. de manière générale: Game de Fontbrune, *Législations*, pp. 71 à 81.

²⁵⁵ Tel est le cas de l'Edit URSS et de la Loi J. (qui est cependant complétée sur ce point par la réglementation d'exécution).

²⁵⁶ Sur ce point, cf. *supra*, p. 148.

²⁵⁷ Cela résulte de l'Arrangement conclu le 3 août 1984 par quelques États industrialisés, qui sera analysé ultérieurement.

²⁵⁸ Cf. MacGregor, SSC, *Off. rec.*, 19 mai 1981, col. 14.

²⁵⁹ Comparer avec Miller/Delehan, p. 467.

tation des grands fonds marins et à former des ressortissants de ces Etats²⁶⁰. Cependant, l'Edit ne crée pas de droit précis en faveur de ces derniers et il subordonne leur intervention à la conclusion de traités spécifiques.

En définitive, on peut considérer de manière générale que les pays en développement sont pratiquement exclus de toute participation active à la mise en œuvre des réglementations nationales. Celles-ci se distinguent ainsi très nettement du régime de la CDM, comme on le verra ultérieurement²⁶¹.

Cette caractéristique ne signifie pas que les Etats législateurs se désintéressent de la situation des pays en développement. Elle ne dénote pas non plus que les entreprises soient opposées à toute collaboration avec ces Etats ou leurs ressortissants; en effet, celles-ci ont spontanément tenté de coopérer avec eux²⁶². Elle semble résulter des particularités propres des législations unilatérales. Ainsi, lors de l'examen du projet de loi anglaise par la Chambre des Communes, diverses propositions d'amendement furent déposées qui tendaient à faire participer les pays en développement à la mise en œuvre de la future loi²⁶³. Elles ne furent pas acceptées en raison du caractère intérimaire de la législation envisagée²⁶⁴.

2. L'appropriation des grands fonds marins

Aucune réglementation nationale ne tend à soumettre les grands fonds marins, en tout ou partie, à la souveraineté des Etats ou à un droit de propriété des entreprises. Elles n'ont donc pas pour but de modifier la nature juridique préexistante des grands fonds marins, telle que les Etats législateurs la conçoivent. Au contraire de ce que l'on a vu précédemment, cette caractéristique ne distingue pas les législations nationales de la CDM²⁶⁵.

3. La création de garanties absolues en faveur des entreprises

Les premiers projets américains contenaient des dispositions qui protégeaient les entreprises non seulement contre les conséquences dommageables qui pourraient résulter de la conclusion d'un traité par les Etats-Unis, mais aussi contre les préjudices que causeraient les interférences de tiers avec leurs activités²⁶⁶. Ces dispositions n'ont pas été reprises dans le texte final de la Loi et elles n'ont pas trouvé de pendant dans les autres réglementations nationales²⁶⁷. Il en résulte que

²⁶⁰ Cf. URSS, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVI, p. 140, § 54.

²⁶¹ Cf. notamment *infra*, pp. 453 et s.

²⁶² Ainsi, la société Kennecott, souhaitant associer les gouvernements de pays en développement à son projet, entreprit durant un an et demi des démarches auprès de la Banque mondiale pour tenter d'obtenir de celle-ci qu'elle organise la participation de gouvernements ou agences de ces Etats en créant un fonds auquel les pays du Tiers Monde auraient pu souscrire et qu'elle représente ces derniers dans l'exécution de projets. Le Président de la Banque mondiale décida de ne pas donner suite à cette demande (cf. Stero, témoignage du 26 avril 1977, 95-4, pp. 347 et s.).

Lors des débats devant le SSC, Moncrieff (Consolidated Gold Fields) précisa que des tentatives avaient été faites pour amener des pays en développement à collaborer aux projets alors menés par les milieux industriels, mais qu'elles s'étaient toutes soldées par un échec (cf. Moncrieff, SSC, *Off. rec.*, 4 juin 1981, col. 130; cf. aussi: Rankin-Reed, *ibid.*, col. 134).

Cf. *supra* n. 114.

²⁶⁴ Cf. par exemple: Hurd, SSC, *Off. rec.*, 2 juin 1981, col. 64; MacGregor, *ibid.*, 11 juin 1981, col. 160.

²⁶⁵ Comme on le verra, cette caractéristique est inhérente au droit applicable à la haute mer et au patrimoine commun de l'humanité.

²⁶⁶ Cf. respectivement *supra* n. 34 et 35.

²⁶⁷ La Loi EU contient à la section 201 l'expression de l'intention du Congrès quant aux éléments devant guider son appréciation lors de l'examen d'un traité auquel les Etats-Unis envisageraient de devenir Partie.

les compagnies doivent continuer à assumer un certain nombre de risques et que les législations nationales n'ont pas pour but de leur fournir une protection absolue contre tous les dangers que comportent les activités exercées.

4. La coopération avec l'organisation internationale créée par un traité multilatéral

Si elles posent les fondements d'une collaboration entre les Etats assurant la reconnaissance réciproque des titres délivrés, les lois n'ont pas pour objectif de faciliter la coopération avec l'organisation internationale qui serait créée par la CDM ou un autre traité. Elles ne tendent pas davantage à résoudre les conflits qui pourraient survenir entre les autorisations accordées par les organes nationaux compétents et les contrats qui seraient conclus par l'Autorité. Cela s'explique par leur nature essentiellement intérimaire et leur confère, d'une certaine manière, le caractère de réglementations en vase clos.

Indirectement, les lois favorisent la réalisation d'activités industrielles en application d'un régime conventionnel multilatéral. Elles auraient alors pour but d'aider les entreprises à passer d'un ordre juridique essentiellement permissif, applicable avant leur entrée en vigueur, à un régime normatif plus détaillé et contraignant, contenu dans un éventuel accord international²⁶⁸.

Chapitre 4:

Le champ d'application des réglementations nationales

Section 1:

Le champ d'application temporel

1. Généralités

Les réglementations nationales sur les grands fonds marins ont toutes un champ d'application temporel limité. Elles n'instituent qu'un régime intérimaire.

La nature transitoire des lois a été abondamment soulignée durant et après leur élaboration²⁶⁹. Elle ressort du texte proprement dit de chacune d'elles²⁷⁰, du titre

²⁶⁸ Cf. par exemple: S. Rept. 96-307, p. 2.

²⁶⁹ Par exemple: — aux Etats-Unis: Barnes, témoignage du 9 avril 1979, 96-16, p. 231; doc. A/CONF. 62/93, cité *supra* n. 186, p. 117; doc. A/CONF. 62/103, cité *supra* n. 191, p. 123; — en RFA: BT-Druck. 8/661, p. 2; BT-Druck. 8/2363, pp. 1, lit. A et B, et 7 et s., ch. I; BT-Druck. 8/4359, p. 1, lit. A et B; BT-Druck. 9/1176, pp. 3 et s.; — au Royaume-Uni: MacGregor, H.C., *Off. rep.*, 29 avril 1981, col. 841, 842 et 849; MacGregor, *ibid.*, 13 juillet 1981, col. 812 et s.; Hurd, *ibid.*, 29 avril 1981, col. 879; — en France: Exposé des motifs, pp. 2 et s.; Mossion, Rapport, pp. 12 et 15; Dupilet, Rapport, pp. 4, 14 et 15; Le Pensec, *JORE*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, pp. 1904 et 1909; Le Pensec, *ibid.*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, p. 4139; Mossion, *ibid.*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1905; Matraja, *ibid.*, p. 1906; Dumont, *ibid.*, p. 1907; Dupilet, *ibid.*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, p. 4140; Masson, *ibid.*, p. 4144; — en Italie: Pacini, Rapport, pp. 3 à 5; Pacini, Senato, Giunte e Commissioni, 3 avril 1984, p. 13; Sanese, Senato, 18 avril 1984, p. 7.

²⁷⁰ Loi EU, sous-titre et sec. 2(b)(2) et (3); Loi RFA, § 1; Loi RU, sec. 18(3); Loi Fr., art. 1; Edit URSS, préambule et art. 20; Loi J., art. 1, § 1; Loi II., art. 1, al. 2.

même de certaines d'entre elles²⁷¹ et de l'Accord de 1982 (préambule, § 3). Elle est notamment illustrée par la prohibition de toute exploitation avant le 1^{er} janvier 1988, date choisie par les Etats dans l'espoir que la CDM serait alors en vigueur et que cette activité pourrait être accomplie en application de la réglementation conventionnelle²⁷², par la durée limitée des autorisations pouvant être délivrées aux entreprises²⁷³, par la création d'un fonds dans lequel doit être versée une partie des revenus tirés des activités relatives aux grands fonds marins et qui doit être transféré à la future Autorité selon des modalités que l'on verra ultérieurement, ainsi que, pour la majorité des législations, par une définition étroite des ressources minérales auxquelles elles s'appliquent, n'incluant pratiquement que les nodules polymétalliques²⁷⁴.

Cette limitation temporelle est la conséquence logique du but poursuivi par les Etats. En effet, ceux-ci ne sont intervenus qu'afin de permettre aux compagnies de poursuivre leurs travaux avant l'entrée en vigueur d'une convention universelle. Elle exprime également leur conscience de l'imperfection de la réglementation adoptée et leur attachement à la poursuite des négociations internationales.

Les législations ne fixent pas de manière absolue le moment de leur caducité. Celle-ci n'est ni certaine ni automatique. Elle repose sur l'intervention ultérieure d'organes étatiques. Les lois prévoient uniquement qu'elles seront abrogées, totalement ou partiellement²⁷⁵, lorsque l'Etat concerné deviendra Partie à un traité. Le moment déterminant sera ainsi la date de l'entrée en vigueur, et non pas celle de la ratification ou de l'adhésion. En effet, dans cette dernière hypothèse, les réglementations nationales n'auraient pas atteint leur objectif parce qu'une période relativement longue peut s'écouler entre le moment de la ratification d'un accord par un Etat et celui de son entrée en vigueur, et que, durant celle-ci, les entreprises auraient été dans la même situation qu'avant l'adoption des législations nationales²⁷⁶. Aussi est-ce à juste titre que le projet de la loi française, qui ne déterminait

²⁷¹ Loi RFA (*Gesetz zur vorläufigen Regelung des Tiefseebergbaus*); Loi RU (*Deep Sea Mining (Temporary Provisions) Act 1981*); Loi J. (*Law on Interim Measures for Deep Seabed Mining*); Edit URSS (*Edict on Provisional Measures to Regulate Soviet Enterprises for the Exploration and Exploitation of Mineral Resources*).

²⁷² Cf. par exemple: — aux Etats-Unis: MacCloskey, *Cong. Rec.*, vol. 126 (1980), p. 13678; Zablocki, *ibid.*, p. 13685; — au Royaume-Uni: Comte de Gowrie, H.L., *Off. rep.*, 19 janvier 1981, col. 250; Foreign and Commonwealth Office, Memorandum, §§ 8 et 12, reproduits in: SSC, *Off. rec.*, 2 juin 1981, col. 59; — en France: Mossion, Rapport, p. 15; Dupilet, Rapport, pp. 15, 22 et 23; Le Pensec, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1904; Le Pensec, *ibid.*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, pp. 4139 et 4151. Cf. aussi: Hauser, p. 30.

²⁷³ Des affirmations furent faites en ce sens (cf. par exemple: Le Pensec, *JORF*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, p. 4150). Mais on peut douter de leur pertinence, car l'octroi d'autorisations de durée illimitée aurait été inimaginable en soi et aurait pu être interprété comme une appropriation des fonds marins (en ce sens: Game de Fontbrune, *Législations*, p. 96). Au demeurant, certaines réglementations nationales relatives à l'exploration et à l'exploitation de ressources minérales ne permettent que l'octroi d'autorisations de durée limitée, telle la législation française sur le plateau continental (cf. Game de Fontbrune, *Législations*, p. 105).

²⁷⁴ Cela fut souvent relevé. Cf. par exemple: — aux Etats-Unis: Dubs, témoignage du 27 février 1974, 93-27, p. 419; — en RFA: BT-Druck, 8/2363, p. 9, ad § 2; — au Royaume-Uni: Comte de Gowrie, H.L., *Off. rep.*, 19 janvier 1981, col. 268.

²⁷⁵ Toutes les législations envisagent une abrogation totale à l'exception de la Loi américaine, qui ne prévoit que l'abrogation des dispositions contraires au futur traité (sec. 202). Tel serait le cas des dispositions fiscales (Loi, sec. 402; Richardson, témoignage du 13 avril 1978, 95-79, p. 12). Pour le surplus, on rappellera que le besoin d'une réglementation nationale, bien que les Etats-Unis soient Partie à un traité, fut l'une des raisons pour lesquelles l'Administration américaine soutint le principe d'une loi nationale dès 1977 (cf. *supra* n. 16).

²⁷⁶ Par exemple: Mossion, Rapport, p. 19.

pas avec précision le moment de son abrogation, a été complété en ce sens par le Sénat²⁷⁷.

L'absence de durée prédéterminée s'explique aisément. Les Etats ne pouvaient pas prévoir avec exactitude le moment auquel la 3^e CNUDM prendrait fin et encore moins la date précise à laquelle la CDM entrerait en vigueur. Les multiples sessions de la Conférence et la lenteur de son déroulement ne pouvaient que les inciter à la prudence.

Si les travaux préparatoires des réglementations nationales mentionnent souvent la future CDM dans ce contexte²⁷⁸, les législations elles-mêmes ne sont pas toujours aussi détaillées. Les Lois allemande, française, soviétique et japonaise ne comportent aucune précision. La Loi anglaise se réfère uniquement à un traité adopté par une Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (sec. 18(3)). Seules les réglementations américaine (sec. 4(7)) et italienne (art. 1, al. 2) mentionnent expressément qu'elles seront remplacées par une convention élaborée dans le cadre de la 3^e CNUDM. Mais ces diversités formelles et l'absence de référence expresse à la CDM sont sans incidence. On ne peut y voir la manifestation du scepticisme de ces Etats quant à la probabilité de leur participation au régime issu de la Conférence. Une telle interprétation ne tiendrait pas compte des nombreuses déclarations dans lesquelles les représentants ou organes des Etats concernés ont exprimé clairement la volonté de maintenir leur collaboration aux négociations internationales et souligné leur attachement au principe d'une réglementation multilatérale du droit de la mer²⁷⁹. Elle ignorerait aussi que, de manière générale, les intérêts des Etats ne peuvent être efficacement protégés que par un traité multilatéral auquel ils seraient Parties, qu'il s'agisse de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins ou d'un autre aspect du droit de la mer.

L'insistance avec laquelle les Etats ont souligné le caractère temporaire des législations sur les grands fonds marins ne résulte pas de considérations juridiques. En effet, il ne semble pas douteux que, même en l'absence d'une telle précision, les réglementations internes auraient cédé le pas à un traité subséquent incompatible avec elles. Cette spécification avait un objectif politique. Elle devait servir de message aux participants à la 3^e CNUDM, c'est-à-dire leur signaler que les lois n'avaient pas pour but de se substituer à la future convention ou, le cas échéant, de constituer le fondement d'un régime concurrent, mais qu'elles ne devaient au contraire être appliquées qu'avant l'entrée en vigueur de ce traité.

2. Confrontation du champ d'application temporel des lois et du régime institué par celles-ci

On pourrait se demander si le contenu des réglementations reflète vraiment la nature transitoire qu'elles doivent avoir. On a parfois affirmé le contraire²⁸⁰. Six exemples permettent d'illustrer cette dialectique. En révisant l'exploitation, qui ne peut pas être entreprise avant quelques années, les Etats n'indiquent-ils pas que

²⁷⁷ Cf. Moission, Rapport, pp. 24 et s.; *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1911. Ce faisant, le législateur français voulait aligner la Loi française sur les réglementations étrangères (cf. Moission, Rapport, p. 25).

²⁷⁸ Cf. par exemple: — aux Etats-Unis: MacCloskey, *Cong. Rec.*, vol. 126 (1980), p. 13678; — au Royaume-Uni: MacGregor, Memorandum, § 2.2, reproduit in: SSC, *Off. rec.*, 19 mai 1981, col. 4; — en France: Moission, Rapport, pp. 11 et s.; Le Pensec, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1903; — en Italie: Pacini, Rapport, p. 4; Sanese, Senato, 18 avril 1984, p. 7; Margheri, *ibid.*, pp. 7 et s.

²⁷⁹ Cf. *supra* n. 206.

²⁸⁰ Par exemple: Knight, témoignage du 12 mai 1972, 92-32, pp. 64 et s.

leur législation n'est transitoire qu'en apparence? En incluant dans le champ d'application de leurs lois d'autres ressources minérales que celles dont on envisage l'exploitation à court terme, les Etats ne se sont-ils pas contredits? Une large définition du champ d'application spatial des réglementations n'infirme-t-elle pas la nature transitoire de celles-ci? Les législations nationales, qui constituent des régimes intérimaires, facilitent-elles le passage à la CDM en incorporant les traits principaux de celle-ci? Dans la mesure où ils énumèrent les éléments auxquels une convention doit satisfaire pour obtenir le consentement du Sénat (sec. 201), dont ils savaient qu'ils seraient certainement difficiles à satisfaire en raison de la direction générale de la 3^e CNUDM, les Etats-Unis n'ont-ils pas rendu illusoires leur accession à la CDM et l'abrogation de la Loi de 1980? Finalement, la nature provisoire des lois n'est-elle pas née par le fait que celles-ci prévoient la conclusion d'accords entre Etats qui se sont dotés de réglementations nationales similaires et qui reconnaissent les autorisations qu'ils ont respectivement délivrées?

Lors des travaux préparatoires de la législation américaine, certains se sont opposés à ce que la future loi traitât de l'exploitation. Ils y voyaient une incompatibilité avec la nature intérimaire qu'elle devait avoir²⁸¹. Leur point de vue n'a pas prévalu parce que les entreprises devaient avoir l'assurance qu'elles pourraient exploiter les ressources minérales des grands fonds marins pour poursuivre leurs travaux de développement²⁸². Les régimes nationaux auraient été inutiles s'ils n'avaient englobé que la phase de l'exploration. Nécessaire à la mise en œuvre des lois, cette incorporation semble en elle-même sans incidence sur la durée de l'application des lois. Par conséquent, on peut admettre qu'il n'existe aucune contradiction entre la nature temporaire de ces dernières et le fait qu'elles réglementent non seulement l'exploration mais aussi l'exploitation des grands fonds marins.

Une conclusion identique s'impose en ce qui concerne la présence dans les lois de dispositions relatives à la conclusion d'accords entre Etats assurant la réciprocité. Bien que l'on ait parfois soutenu le contraire²⁸³, de telles clauses n'infirment pas la nature intérimaire des réglementations nationales. Elles apparaissent indispensables au bon fonctionnement des lois, même appliquées pendant une courte période.

Il n'en va pas ainsi de l'absence de toute définition des ressources minérales auxquelles les lois s'appliquent ou de l'incorporation dans les législations d'une définition large de leurs champs d'application matériel et spatial. En effet, ces deux particularités aboutissent inévitablement à envisager la mise en œuvre des ordres juridiques nationaux pour des ressources encore inconnues ou pour des ressources connues que l'on ne pense pas actuellement exploiter. Elles reviennent donc à admettre que les législations seront en vigueur pendant longtemps. Un tel système a l'avantage de la souplesse puisque les lois pourront, sans être révisées, englober d'autres ressources que celles pour lesquelles elles ont été adoptées à l'origine, soit les nodules polymétalliques²⁸⁴, ou d'autres sites que ceux où l'on envisage présentement d'exploiter des ressources. Mais il n'en crée pas moins une tension entre les champs d'application temporel et matériel des lois.

La nature intérimaire des réglementations nationales n'eut que peu d'incidences sur leur contenu matériel. Comme on le verra, les législations n'ont repris que

²⁸¹ Par exemple: Knight, témoignage du 12 mai 1972, 92-32, p. 61.

²⁸² Cf. par exemple: Murphy, témoignage du 4 avril 1977, 95-7, p. 74; Dubs, témoignage du 4 avril 1977, *ibid.*, p. 120; Richardson, témoignage du 17 mai 1977, DSB 1977, p. 4.

²⁸³ Par exemple: Moore, témoignage du 19 mai 1976, 94-85, p. 145.

²⁸⁴ En ce qui concerne la législation française, cf. Moission, Rapport, p. 20.

quelques traits de la CDM²⁸⁵ et leur philosophie est plus proche du principe de la liberté de la haute mer que du futur régime conventionnel. Les tentatives faites à la Chambre des Communes pour rendre la Loi anglaise plus comparable à la CDM ont échoué²⁸⁶. On ne saurait donc déduire de leur nature transitoire que les lois s'inspirent largement de la Convention.

La section 201 de la Loi américaine remplace les clauses contenues dans certains projets, qui auraient obligé le Gouvernement des Etats-Unis à indemniser les entreprises pour le préjudice que leur aurait causé la convention à laquelle les Etats-Unis seraient devenus Partie²⁸⁷. Le Gouvernement des Etats-Unis s'était opposé à ces dispositions, considérant qu'elles seraient de nature à influencer le Sénat et le Gouvernement dans leur appréciation du traité, qu'elles seraient potentiellement coûteuses, qu'elles constitueraient un précédent dangereux et qu'elles pourraient porter atteinte au résultat des négociations de la 3^e CNUDM sur la création d'un système de protection des investissements préparatoires²⁸⁸. Elle fait l'objet d'interprétations divergentes. Pour les membres du Congrès et du Gouvernement, elle ne limite pas le pouvoir d'appréciation du Sénat de manière stricte; comme l'indique son titre, elle n'exprime que l'intention du Parlement; elle ne signifierait pas que le Sénat ne peut pas autoriser le Président des Etats-Unis à ratifier une convention ne satisfaisant pas pleinement aux conditions mentionnées; en d'autres termes, elle ne poserait pas de véritables conditions; et s'il devait y avoir ratification d'un tel traité, il n'existerait aucune obligation préalable d'indemniser les entreprises pour le préjudice qu'elles subiraient²⁸⁹. Cette interprétation n'est pas partagée par certains représentants des milieux industriels, qui considèrent au contraire qu'elle exclut la ratification d'un traité ne répondant pas aux critères mentionnés²⁹⁰. Quoi qu'il en soit, la réglementation américaine ne pose pas des exigences si grandes qu'elles en contredisent le caractère intérimaire et elle ne constitue pas un cas isolé. En effet, aucune législation nationale ne comporte un engagement juridique précis des Etats quant à leur participation au futur régime conventionnel. Ceux-ci décideront de ratifier ou d'adhérer à la CDM après en avoir examiné le contenu matériel et, mentionnés ou non dans les lois, des éléments de référence semblables à ceux que la Loi américaine énumère serviront, parmi d'autres, à l'appréciation des Etats. Dans tous les cas, la nature intérimaire des législations nationales repose avant tout sur la volonté politique des Etats et sur le contenu du futur régime conventionnel²⁹¹.

Actuellement, la Convention ne satisfait pas les Etats intéressés à exploiter

²⁸⁵ Pour le régime matériel de la CDM, cf. *infra*, pp. 430 et ss.

²⁸⁶ Il s'agissait notamment d'introduire dans la Loi l'obligation pour les entreprises de soumettre deux sites au Secrétaire d'Etat à l'occasion du dépôt d'une demande d'autorisation (SSC, *Off. rec.*, 11 juin 1981, col. 153; H.C., *Off. rep.*, 13 juillet 1981, col. 804), d'y consacrer une clause anti-monopole (SSC, *ibid.*, col. 159), de rendre possible un transfert des techniques en faveur des pays en développement, d'obliger les opérateurs à entreprendre des efforts raisonnables pour faire participer les pays en développement à leurs travaux (*ibid.*, col. 176) et d'augmenter le montant des taxes (*ibid.*, 18 juin 1981, col. 246 et s.).

²⁸⁷ Cf. *supra* n. 34.

²⁸⁸ Cf. par exemple: Richardson, témoignage du 12 mai 1977, 95-7, p. 157; Stockel, Jr., lettre du 10 avril 1979 adressée au Représentant Jackson, reproduite in: 96-16, p. 90.

²⁸⁹ Cf. par exemple: Fraser, témoignage du 17 août 1978, DSB 1978, p. 157; Ratner, témoignage du 29 mars 1979, 96-16, pp. 121 et s.; S. Rept. 96-307, p. 33. Cette interprétation est partagée par la Commission des ressources minérales sous-marines de l'AMC (cf. par exemple: Dubs, réponse à la question n° 6 du Sénateur Matsunaga, reproduite in: 96-16, Appendice t, p. 290).

²⁹⁰ Cf. par exemple: Ely, témoignage du 29 mars 1979, 96-16, pp. 177 et s.

²⁹¹ Cet aspect sera repris ultérieurement (cf. *infra*, pp. 746 et ss.).

commerciallement les ressources minérales des grands fonds marins²⁹². Les objections qu'ils ont formulées à son égard permettent de douter qu'ils la ratifieront ou y adhéreront à court terme, même si leur position n'est pas uniforme sur ce point et même si leurs critiques ne sont pas toutes aussi absolues²⁹³. On peut dès lors comprendre que les pays en développement soient farouchement opposés à toute réglementation unilatérale, qu'ils doutent de la nature provisoire des législations nationales et qu'ils y voient le premier pas en direction d'un régime parallèle à celui de la CDM²⁹⁴.

Théoriquement, deux situations peuvent se présenter. Si la CDM entre en vigueur à court terme pour les Etats législateurs, les réglementations nationales auront fondamentalement la nature de régimes provisoires et l'affirmation de leur caractère intérimaire ne sera pas uniquement formelle. En revanche, si la probabilité de cette survenance est minime, soit parce que la CDM tarde à entrer en vigueur, soit parce qu'elle ne lie que d'autres Etats, la possibilité que les lois nationales constituent un régime permanent, implicitement contenue dans les législations, deviendra réelle. Dans ce cas, les lois auront une autre finalité que celle pour laquelle elles ont été originellement adoptées. Elles pourront servir de base juridique à un régime international permanent d'Etats assurant la réciprocité, ainsi qu'à l'exploration et à l'exploitation durables des grands fonds marins sur la base du principe de la liberté de la haute mer. Elles pourront constituer un régime concurrent de celui de la CDM. Au cas où leur mise en œuvre s'étendrait sur le long terme, il faudrait examiner si elles sont effectivement adaptées à cette affectation ou si elles doivent être révisées²⁹⁵.

En dernier lieu, on relèvera que le champ d'application des législations nationales en tant que tel n'est pas nécessairement identique à celui des diverses institutions qu'elles créent²⁹⁶.

Section 2:

Le champ d'application spatial

1. Le territoire national et les espaces marins

Comme ils disposent d'une souveraineté entière sur leur territoire, les Etats législateurs ont englobé celui-ci dans le champ d'application territorial de leurs lois afin d'exercer une compétence réglementaire, administrative et pénale sur les actes qui y sont accomplis en relation avec l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins.

Se fondant sur la nationalité et le pavillon, les Etats ont aussi inclus dans le champ d'application de leurs lois, au travers de la réglementation des activités qui y sont exercées, les divers espaces marins, dont la haute mer.

²⁹² Cf. notamment *infra*, pp. 758 à 763.

²⁹³ Les Etats les plus opposés à la CDM sont les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la RFA, qui n'ont pas signé la CDM. La France, le Japon et l'URSS ont déposé des demandes d'enregistrement comme investisseurs pionniers auprès de la PrépCom, mais paraissent subordonner la ratification de la Convention ou leur adhésion à cet instrument à l'amélioration du régime conventionnel.

²⁹⁴ Cf. par exemple: doc. A/CONF. 62/89, 24 août 1979, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XII, p. 72.

²⁹⁵ Cf. *infra*, pp. 318 et s.

²⁹⁶ Tel est le cas des Fonds du patrimoine commun créés par les Lois américaine et anglaise.

2. Les grands fonds marins

a. La limite horizontale

— Généralités

Les réglementations nationales s'appliquent, de manière uniforme, aux activités exercées en rapport avec le fond des mers situé en zone internationale, soit au-delà des espaces placés sous la juridiction des Etats côtiers. Elles n'envisagent pas la création d'une zone intermédiaire entre les zones sises sous la juridiction nationale et celle qui échappe à l'emprise de ces Etats. En elle-même, l'adoption de législations nationales par les Etats ne signifie pas qu'ils y revendiquent un droit de souveraineté. Les Etats régissent moins les grands fonds marins que les activités qui y sont effectuées. Ils peuvent le faire parce que le droit international les habilite à réglementer les actes accomplis au-delà des limites de leur territoire pour autant qu'ils disposent sur leurs auteurs, comme en l'espèce²⁹⁷, d'un autre titre de compétence que celui qui résulte de leur souveraineté territoriale²⁹⁸.

La définition du champ d'application spatial des législations nationales présentait une certaine difficulté pour les Etats. Les réglementations qu'ils se proposaient d'adopter devaient s'insérer dans un cadre juridique incertain et en pleine évolution, dans lequel le tracé de la «frontière» entre zone nationale et zone internationale était malaisé. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la CDM et avant qu'elle les lie, les Etats législateurs devaient déterminer le contenu du droit international applicable en la matière et la nature coutumière ou purement conventionnelle des dispositions de la future CDM. Ils ne pouvaient pas ignorer les travaux de la 3^e CNUDM et leur éventuelle influence sur le droit positif.

Comme la Conférence devait, entre autres choses, définir les zones sur lesquelles les Etats côtiers disposent du droit d'explorer et d'exploiter des ressources et tendait à consacrer en leur faveur des droits sur des zones étendues, les Etats ne pouvaient déterminer de manière large le champ d'application spatial de leurs réglementations sans risquer de provoquer des conflits avec les Etats côtiers qui considéreraient que les autorisations accordées conformément aux législations sur les grands fonds marins concernent des sites sur lesquels ils disposent eux-mêmes de droits exclusifs.

Dans la mesure où ils souhaitaient demeurer maîtres du champ d'application spatial de leurs lois, les Etats ne pouvaient pas en renvoyer la fixation au régime conventionnel. Ils devaient procéder à un quadruple choix, soit décider s'ils allaient définir le champ d'application de leur législation de manière positive ou négative, s'ils devaient en incorporer la définition dans le texte même de la loi ou charger un organe étatique de son élaboration, s'ils pouvaient fonder leur définition sur des notions géographiques et géologiques ou uniquement sur des concepts juridiques et, finalement, si leur définition allait comporter une mention expresse du droit international. Les Etats ont en partie fourni des réponses différentes à ces questions.

Bien qu'elles semblent définir leur champ d'application spatial en termes largement identiques, les législations nationales présentent une certaine diversité. Elles diffèrent quant à la précision avec laquelle elles déterminent leur champ d'application et quant aux éléments auxquels elles se réfèrent. On peut les répartir en quatre catégories.

²⁹⁷ Cf., par exemple: Rousseau, «Principes», p. 409.

²⁹⁸ Cf. *supra*, p. 142, *infra*, pp. 164 et s.

— Les réglementations nationales

Les Lois américaine (sec. 4(4)(A); §§ 970.101(h)(1) et 971.101(g)(1))²⁹⁹ et soviétique (titre; art. 1) définissent leur champ d'application par rapport au plateau continental. Elles ne doivent s'appliquer qu'au fond des mers sis au-delà de ce dernier.

La Loi américaine définit elle-même ce qu'il faut entendre par plateau continental (sec. 4(2); §§ 970.101(f) et 971.101(e)). Elle reprend la définition qui se trouve dans la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental (ci-après: CPC) (art. 1), à laquelle les Etats-Unis sont Partie³⁰⁰. En revanche, l'Edit soviétique ne contient aucune définition. Dans la mesure où l'URSS est également Partie à la Convention de 1958³⁰¹ et en considération de sa législation en la matière³⁰², il semble vraisemblable que le champ d'application de l'Edit est identique à celui de la législation américaine, en tant que le plateau continental est concerné.

On peut s'étonner que ces deux réglementations se réfèrent, expressément ou tacitement, à la Convention de 1958 pour définir leur champ d'application. En effet, cette dernière consacre le plateau continental comme une institution essentiellement juridique³⁰³. Elle ne le définit pas avec précision et permet une large extension de la juridiction des Etats côtiers. Son imprécision, qui fut, entre autres, à l'origine de la convocation de la 3^e CNUDM, est source d'incertitudes et elle pourrait être la cause de conflits, spécialement si les entreprises soumises aux Lois américaine et soviétique venaient à s'intéresser à des sites relativement proches des côtes d'Etats étrangers. Elle pourrait aussi susciter des controverses au sujet de la souveraineté affirmée par certains Etats sur des îles et des récifs dont la mer territoriale contiendrait des sites intéressants³⁰⁴. Aussi bien son inclusion dans la Loi américaine a-t-elle été critiquée³⁰⁵.

Cette dernière exclut aussi de son champ d'application les zones situées au-delà du plateau continental dans lesquelles les Etats-Unis reconnaîtraient aux Etats côtiers des droits en matière d'exploitation de ressources (sec. 4(4)(B); §§ 970.101(h)(2) et 971.101(g)(2)). Cette précision introduit dans la Loi américaine une souplesse que ne possèdent ni la première partie de la définition de cette

²⁹⁹ Les projets de loi différaient quelque peu l'un de l'autre. Ainsi, certains définissaient les grands fonds marins en se référant uniquement au plateau continental, tels S. 2801, sec. 2(b); H.R. 9, sec. 2(b); H.R. 11879, sec. 3(3); ou H.R. 12233, sec. 3(b). Au contraire, d'autres ajoutaient au plateau continental les zones placées sous la juridiction nationale d'Etats côtiers que les Etats-Unis reconnaîtraient, tels S. 493, sec. 4(2); S. 2053, sec. 6(3); H.R. 2759, sec. 3(3); ou H.R. 3350, sec. 3(2). En ce qui concerne la définition du plateau continental, diverses solutions furent adoptées. Certains projets se référaient à la Convention de 1958 sur le plateau continental, tels S. 2801, sec. 2(b); H.R. 9, sec. 2(b); ou H.R. 13904, sec. 2(b). D'autres incorporent la définition que cette Convention donne du plateau continental sans mentionner expressément cette dernière, tels S. 493, sec. 4(3); S. 2053, sec. 6(2); H.R. 1270, sec. 3(c); H.R. 2759, sec. 3(2)(A); H.R. 11879, sec. 3(3); ou H.R. 12233, sec. 3(c). D'autres considéraient comme plateau continental les zones sous-marines dont les ressources naturelles peuvent être exploitées, s'étendant au plus jusqu'au rebord de la marge continentale, tel H.R. 3350, sec. 3(3). Une définition originale se trouvait dans H.R. 3652, sec. 4(3), qui recourait à la notion de zone économique pour autant qu'une telle zone fût conforme au droit international.

³⁰⁰ Cf. Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 499, p. 312; ROLF 1966, p. 1035.

³⁰¹ Cf. *ibid.*

³⁰² Edit sur le plateau continental adopté par le Présidium du Soviet suprême le 6 février 1968, n° 2338-VII, confirmé par une Loi du 26 juin 1968, et Décret d'application adopté par le Présidium du Soviet suprême le 13 août 1969. L'Edit et le Décret ont été modifiés le 9 avril 1982. Ils sont publiés dans cette dernière version in: Butler, sous chiffre G.1.a pour l'Edit et sous chiffre G.1.b pour le Décret. L'article 1, paragraphe 2, de l'Edit contient la même définition du plateau continental que la Convention de 1958.

³⁰³ Sur l'article 1 de la Convention de 1958 sur le plateau continental et ses interprétations, cf. *infra*, pp. 633 à 640.

³⁰⁴ Frank/Jenett, p. 1265.

³⁰⁵ Cf. Frank/Jenett, p. 1265; Molitor, «The Regulations», pp. 604 à 606.

réglementation ni l'Edit soviétique. Elle constituait un message à l'intention de la Conférence, signifiant que les négociations de la 3^e CNUDM relatives à l'extension des zones placées sous la juridiction des Etats côtiers n'avaient pas encore abouti à un résultat définitif du point de vue des Etats-Unis³⁰⁶, et une invitation à l'adresse de l'Administration américaine, lui suggérant de prendre en considération les développements contemporains du droit de la mer et l'évolution du droit coutumier et conventionnel lorsqu'elle appliquerait la Loi.

Après l'adoption de leur législation sur les grands fonds marins, les Etats-Unis ont proclamé une ZEE s'étendant jusqu'à 200 milles dès les lignes de base de la mer territoriale, qui concerne non seulement les ressources vivantes et non vivantes de la colonne d'eau, mais aussi celles qui se trouvent sur le sol et dans le sous-sol de cette dernière³⁰⁷. Par ailleurs, le 28 février 1984, le Présidium du Soviet suprême de l'URSS a adopté un Edit qui établit une ZEE portant sur la même distance³⁰⁸. Dans cette zone, l'URSS revendique notamment des droits exclusifs d'exploration, d'exploitation et de conservation sur les ressources naturelles, vivantes ou non, des fonds marins, du sous-sol et des eaux surjacentes (art. 1, al. 2). Ces proclamations permettent de considérer que les Etats-Unis et l'URSS excluent du champ d'application de leur législation sur les grands fonds marins le fond des mers situé à moins de 200 milles de côtes³⁰⁹.

Comme on l'a vu, les projets de loi introduits devant le Congrès pour mettre en œuvre la proclamation de la ZEE envisageaient de modifier la définition du plateau continental qui figure dans la Loi de 1980. Etendant le plateau continental, ils auraient restreint d'autant le champ d'application de cette dernière³¹⁰.

Par contraste, les Lois française (art. 2, al. 1) et italienne (art. 2, al. 1) se réfèrent au droit international pour définir leur champ d'application. Elles limitent celui-ci aux espaces situés au-delà de la juridiction nationale des Etats côtiers selon le droit international. Ce renvoi très général au droit des gens présente l'avantage de consacrer expressément que l'Etat législateur va respecter l'ordre juridique international. Il pourrait néanmoins, tout comme les descriptions des réglementations américaine et soviétique, être source d'incertitudes et de conflits puisque le droit de la mer est en pleine évolution.

Comme la France est Partie à la CPC³¹¹ et dispose d'une législation relative au plateau continental fondée sur cette dernière³¹², la définition de sa réglementation sur les grands fonds marins n'aboutira pas nécessairement à consacrer un champ d'application différent de celui des Lois américaine et soviétique. Au surplus, la France a aussi établi une zone économique au large des côtes de son territoire, qui

³⁰⁶ Cf. Game de Fontbrune, *Législations*, p. 48.

³⁰⁷ Cf. *supra* n. 51.

³⁰⁸ Le texte en est reproduit in: Butler, sous chiffre F.2.

³⁰⁹ Comparer avec Game de Fontbrune, *Législations*, p. 49.

³¹⁰ Cf. *supra*, p. 119, et la section 202 des projets S. 750, H.R. 2061 et 7225.

³¹¹ Cf. Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 538, p. 336; *ROLF* 1966, p. 1035.

³¹² Loi n° 68-1181, du 30 décembre 1968, relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, publiée in: *JORF*, 31 décembre 1968, p. 12404, et reproduite en français in: Reynaud, *Le plateau continental de la France*, Paris, 1984, p. 324, et en anglais in: Lay/Churchill/Nordquist, vol. 1, p. 310. Cette Loi a été modifiée par la Loi n° 77-485, du 11 mai 1977, reproduite in: *JORF*, 12 mai 1977, p. 2703; *Recueil Dalloz et Sirey*, 1977, 2^e partie, Législation, p. 194; Reynaud, précité, p. 340. Le Décret d'application, n° 71-360, du 6 mai 1971, a été modifié par le Décret n° 85-1289, du 3 décembre 1985 (publié in: *JORF*, 7 décembre 1985, p. 14239; *Recueil Dalloz et Sirey*, 1986, 2^e partie, Législation, p. 28).

englobe les ressources biologiques et non biologiques des eaux, du fond marin et du sous-sol situés jusqu'à 188 milles au-delà de la mer territoriale française³¹³.

Si l'Italie n'est pas Partie à la CPC, une Loi du 21 juillet 1967, relative, notamment, à l'exploration et à l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux du plateau continental, définit ce dernier en s'inspirant de cette Convention³¹⁴. Les travaux préparatoires de la Loi de 1985 dénotent que les parlementaires éprouvaient quelque difficulté à décrire avec exactitude le champ d'application de celle-ci³¹⁵.

Les législations allemande (§ 2, ch. 4) et britannique (sec. 1(6)) recourent à une autre technique que les réglementations mentionnées jusqu'ici. Les Etats qui les ont adoptées s'en sont remis aux autorités compétentes pour définir leur champ d'application. En termes quelque peu différents, ils ont stipulé que leurs lois concernent les activités menées au-delà des zones où, respectivement, ils exercent des droits souverains ou reconnaissent à des Etats tiers l'exercice de tels droits.

Les travaux préparatoires de la législation allemande précisent que les plateaux continentaux des Etats côtiers sont exclus du champ d'application de la future loi sur les grands fonds marins³¹⁶. La RFA n'est pas Partie à la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. Mais une Loi de 1964, portant réglementation provisoire des droits sur le plateau continental³¹⁷, incorpore, par référence à une proclamation du Gouvernement allemand du 20 janvier 1964³¹⁸, une définition du plateau continental identique à celle qui figure dans cette Convention. Comme la RFA ne reconnaissait pas l'institution de la ZEE en 1980, les 200 milles sur lesquels elle porte selon la CDM pouvaient être inclus dans le champ d'application de la Loi allemande. Les parlementaires n'excluaient cependant pas qu'il en allât autrement à l'avenir³¹⁹.

Le Royaume-Uni est, quant à lui, Partie à la CPC³²⁰. Au contraire de la Loi allemande, la législation britannique ajoute aux critères susmentionnés qu'elle s'applique au fond de la haute mer. M. MacGregor, Secrétaire de l'Industrie, précisa devant la Chambre des Communes que les plateaux continentaux des Etats côtiers étaient exclus du champ d'application de la future loi et que, dans les cas controversés, le Gouvernement trancherait³²¹. A l'époque des débats, le Royaume-Uni ne reconnaissait pas l'institution de la ZEE, mais une évolution n'était pas

³¹³ Loi n° 76-655, du 16 juillet 1976, relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, publiée in: *JORF*, 18 juillet 1976, p. 4299; *Recueil Dalloz et Sirey*, 1976, 2^e partie. Législation, p. 317; *RGDI*, vol. LXXX (1976), p. 1226; Décrets n° 77-130, du 11 février 1977 (publié in: *JORF*, 12 février 1977, p. 864), n° 77-169 et 77-170, du 25 février 1977 (publiés *ibid.*, 27 février 1977, p. 1103), et n° 78-142 à 78-149, du 3 février 1978 (publiés *ibid.*, 11 février 1978, pp. 683 à 689).

³¹⁴ Loi N. 613, du 21 juillet 1967, sur la recherche et l'extraction d'hydrocarbures liquides et gazeux en mer territoriale et dans le plateau continental, publiée in: *G.U.*, 3 août 1967 n. 194, p. 4302. Des extraits de cette Loi sont reproduits in: *Riv. dir. int.*, vol. LI (1968), p. 197.

³¹⁵ Ainsi, certains parlementaires parlèrent de zone située en haute mer ou dans les eaux internationales (par exemple: Abete, Camera dei Deputati, Commissione XI, 25 juillet 1984, p. 5), d'autres de zone sise en eaux internationales (par exemple: Orsini, *ibid.*, p. 8; Giovannini, *ibid.*, p. 11) et d'autres, indistinctement, de zones sises au-delà du plateau continental ou en eaux internationales (par exemple: Pacini, Rapport, p. 6; Pacini, Senato, Giunte e Commissioni, 22 février 1984, p. 40).

³¹⁶ Cf. BT-Druck. 8/2363, p. 8, ad § 2.

³¹⁷ Cette Loi provisoire date du 24 juillet 1964. Elle est publiée in: *BGBI* 1964 I 497, et reproduite in: *ZaöRV*, vol. 25 (1965), p. 25. Elle a été modifiée le 25 juin 1969 (*BGBI* 1969 I 581), le 2 mars 1974 (*BGBI* 1974 I 591), le 2 septembre 1974 (*BGBI* 1974 I 2149) et le 28 mars 1980 (*BGBI* 1980 I 378).

³¹⁸ Cette Proclamation est publiée in: *BGBI* 1964 II 104, et reproduite in: *ZaöRV*, vol. 24 (1964), p. 169.

³¹⁹ Cf. BT-Druck. 8/2363, p. 8, ad § 2.

³²⁰ Cf. Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 499, p. 312; *ROLF* 1966, p. 1035.

³²¹ MacGregor, H.C., *Off. rep.*, 29 avril 1981, col. 844 et s.

exclue³²². La Loi anglaise confère au Secrétaire d'Etat la compétence de délivrer des certificats attestant que, dans une partie déterminée du fond des mers, aucun droit ne peut être exercé par le Royaume-Uni ou un autre Etat (sec. 1(7)).

L'approche de la RFA et du Royaume-Uni présente l'avantage de la souplesse car elle n'incorpore aucune limite précise des fonds marins auxquels leurs Lois doivent s'appliquer. Elle permet une certaine adaptation de l'ordre juridique à des circonstances nouvelles et, le cas échéant, un recours à des considérations extra-juridiques.

La législation du Japon, qui n'est pas Partie à la Convention de 1958 sur le plateau continental, se distingue de toutes les autres réglementations nationales. Elle n'envisage pas son champ d'application de manière globale, soit au moyen d'un seul critère spatial, et recourt dans sa définition non au fond des mers lui-même mais à la colonne d'eau surjacente. Son champ d'application comprend la partie de la haute mer où il existe ou peut exister des ressources minérales déterminées³²³ et qui sera mentionnée dans une ordonnance du MITI (art. 2, § 2). Cette délégation de pouvoirs permet à l'organe étatique compétent d'adopter une approche sectorielle, c'est-à-dire de désigner une partie spécifique du fond des mers comme incluse dans le champ d'application de la réglementation japonaise. Le recours à la nature juridique de l'espace surjacent au fond des mers, qui ne peut se faire que par référence au droit international, pourrait être source de difficultés parce que la haute mer ne commence pas là où finissent les droits des Etats côtiers aux fins d'exploitation des ressources minérales des fonds marins³²⁴. Selon l'Ordonnance du 20 juillet 1982 (art. 4), les fonds marins auxquels la Loi s'applique sont compris entre 5° et 20° de latitude Nord et entre 110° et 180° de longitude Ouest, ce qui correspond, comme on l'a vu, à la Fracture Clarion-Clipperton. En sont cependant exclues les zones où l'exploration et l'exploitation des ressources minérales sont placées sous la juridiction d'un autre Etat, notion laissée indéfinie par l'Ordonnance.

b. La limite verticale

En ce domaine aussi, l'effet d'entraînement matériel des réglementations nationales n'a pas été très fort. Les législations ne définissent pas toutes de la même manière leur champ d'application spatial vertical. Elles peuvent être divisées en deux catégories.

Certaines d'entre elles ne comportent aucune précision. Il s'agit des Lois anglaise (cf. sec. 1(6)) et soviétique (cf. art. 1), qui stipulent uniquement qu'elles s'appliquent au fond des mers. Les travaux préparatoires de la réglementation britannique ne semblent contenir aucune explicitation de ce terme. Comme ces Lois ont été adoptées dans le but premier de régir l'exploration et l'exploitation des nodules polymétalliques, qui sont des phénomènes superficiels, cette imprécision n'aura aucune conséquence juridique à court terme. Il pourrait en aller différemment si les milieux industriels venaient à s'intéresser à d'autres ressources minérales des grands fonds marins. La nature simple ou qualifiée de ce silence devrait alors être déterminée.

Les autres réglementations nationales mentionnent expressément qu'elles englobent non seulement la surface du fond des mers, mais aussi son sous-sol. Les législations française (art. 2, al. 1), japonaise (art. 2, § 2) et italienne (art. 2, al. 1)

³²² Cf. Maxwell-Hyslop, SSC, *Off. rec.*, 2 juin 1981, col. 70; Fifoot, *ibid.*, col. 71.

³²³ Pour la définition de celles-ci, cf. Loi J., art. 2, § 1.

³²⁴ Cf. aussi *infra*, pp. 375 et s.

ne posent aucune limite de profondeur. En revanche, les Lois américaine (sec. 4(4); §§ 970.101(h) et 971.101(g)) et allemande (§ 2, ch. 4) comportent une limitation. Dans le premier cas, celle-ci est précisée (10 m) et diffère de la profondeur incluse dans divers documents soumis au Congrès ou à la 3^e CNUDM³²⁵. Dans le second, elle est imprécise (sous-sol immédiat). La présence d'une limitation spatiale verticale souligne le caractère temporaire des législations puisqu'elle a pour effet d'exclure leur application à d'éventuelles ressources minérales gisant dans le sous-sol à grande profondeur et non exploitables actuellement. Dans cette mesure, il ne paraîtra pas surprenant que les deux premières réglementations adoptées incorporent une telle restriction. On peut cependant s'étonner que les autres Etats n'aient pas suivi ce précédent. La raison pour laquelle ces derniers se sont écartés des Lois américaine et allemande n'apparaît pas clairement. Ce point ne semble pas avoir fait l'objet de débats particuliers durant l'élaboration des diverses législations en cause. On pourrait penser qu'une limitation n'est pas apparue opportune en considération de l'évolution technique actuelle; mais cela supposerait nécessairement que les Etats aient envisagé l'application de leurs lois pendant une période relativement longue, ce qui n'est pas établi. On pourrait aussi imaginer que les Etats n'ont accordé aucune attention à ce problème ou que, dans la mesure où d'autres réglementations nationales avaient déjà été adoptées et critiquées par les Etats participant à la 3^e CNUDM, et notamment par les pays en développement, ils n'avaient plus aucune raison de souligner avec insistance la nature temporaire de leur loi.

Quoi qu'il en soit, les différences que les réglementations présentent seront sans incidence pour l'industrie minière océanique, en raison de la nature superficielle des gisements auxquels elle s'intéresse, et elles n'influeront pas sur la reconnaissance des réglementations nationales comme lois réciproques³²⁶.

Section 3:

Le champ d'application personnel

1. Introduction

Le champ d'application personnel des législations nationales sur les grands fonds marins comprend les entités, physiques ou morales, dont elles régissent les activités,

³²⁵ En ce qui concerne la définition de leur champ d'application spatial vertical, les projets de loi soumis au Congrès consacraient des solutions très variables. Bien qu'ils ne limitassent pas la profondeur des fonds marins auxquels ils devaient s'appliquer, certains projets ne permettaient pas la délivrance d'autorisations pour l'exploration et l'exploitation de ressources sises au-delà de dix mètres de profondeur dans le sous-sol, ce qui revient au même; S. 713, sec. 3(d); H.R. 1270, sec. 3(c) et (d); et H.R. 11789, sec. 3(3) et (4), appartiennent à cette catégorie. Divers projets contenaient aussi la notion d'une ligne de dix mètres de profondeur, mais, contrairement à la Loi en vigueur, ils englobaient les fonds marins dans toute leur profondeur. La distinction qu'ils instituaient n'avait d'importance qu'en ce qu'elle permettait de distinguer entre sites de surface (pour des minéraux sis dans le sol jusqu'à une profondeur de dix mètres) et sites de sous-sol (pour les minéraux sis dans le sous-sol au-dessous de cette limite); cf. par exemple: S. 2801, sec. 2(c) et 4(a); H.R. 9, sec. 2(c) et 4(a); H.R. 7137, sec. 4(4); H.R. 12233, sec. 3(d); H.R. 13076, sec. 2(c) et 4(a). Certains projets contenaient une réglementation identique à celle de la Loi en vigueur, tels S. 493, sec. 4(3); S. 2053, sec. 6(3); H.R. 2759, sec. 3(3); ou H.R. 3350, sec. 3(2).

Le projet déposé en 1974 par les Etats-Unis dans le cadre de la 3^e CNUDM ressemblait à ces derniers, à la différence qu'il plaçait la profondeur déterminante à trois mètres (cf. art. IV, § 1, lit. c), du doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 6, 13 août 1974, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. III, p. 198).

³²⁶ Sur les conditions auxquelles il peut y avoir reconnaissance, cf. *infra*, pp. 289 à 294.

auxquelles elles imposent des obligations et auxquelles elles reconnaissent des droits ou accordent une protection spécifique. Il est relativement complexe. En effet, les lois ne s'appliquent pas seulement aux entreprises engagées dans l'exploration et dans l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins. Elles régissent aussi les entités qui pourraient interférer avec les actes de celles-ci ou commettre des infractions et, pour certaines d'entre elles, les objets que les entreprises utiliseront ou pourraient utiliser dans l'accomplissement de leurs activités.

2. Les entités soumises au régime matériel

a. Généralités

Lorsqu'ils exercent la compétence dite fonctionnelle que leur reconnaît le droit international pour régir les activités menées hors de leur territoire quel que soit l'endroit où elles sont exercées et bien qu'ils ne soient pas liés avec leurs auteurs par un rapport de service, les Etats fondent le plus souvent leur intervention sur le lien de nationalité³²⁷. On comprend dès lors que les Etats législateurs, à l'exception de la RFA il est vrai, aient décrit le cercle des entreprises auxquelles leur réglementation devait s'appliquer en se fondant sur ce lien de rattachement.

Quand il se rapporte, comme en l'espèce, à des activités accomplies dans un espace situé au-delà de toute juridiction nationale, l'exercice de cette compétence ne constitue pas une revendication de souveraineté territoriale. Son fondement n'est pas de nature territoriale. Il a au contraire un caractère personnel³²⁸.

S'il permet aux Etats d'attribuer souverainement la nationalité à ceux qu'ils reconnaissent comme l'un de leurs ressortissants, le droit international subordonne l'opposabilité de la nationalité ainsi accordée au respect des critères qu'il pose³²⁹. Par conséquent, d'un point de vue très théorique, on pourrait envisager une divergence d'opinions entre les Etats législateurs au sujet de la détermination de leurs nationaux.

Les législateurs français, soviétique, japonais et italien ont inclus dans leurs Lois une définition très simple de leur champ d'application personnel. Ils y stipulent uniquement qu'elles réglementent les actes de leurs ressortissants respectifs. Les Lois française (art. 1, al. 1, et 3), japonaise (art. 11(1)) et italienne (art. 1, al. 1) englobent personnes physiques et personnes morales. L'Edit soviétique (art. 1) ne s'applique qu'aux entreprises. La législation japonaise prévoit expressément le cas d'entreprises conjointes (art. 6 et 16, Loi; art. 7 et 14, Ord.) et la Loi italienne celui de ressortissants italiens qui détiendraient une participation importante, directe ou indirecte, dans des entreprises ou associations étrangères (art. 6). Aucune des lois concernées ne définit les conditions auxquelles est accordée la nationalité des Etats qui l'ont promulguée.

Les législations américaine et britannique présentent une particularité qui mérite quelques développements.

La Loi américaine s'applique aux personnes physiques ayant la nationalité américaine ainsi qu'aux entreprises, sociétés, entreprises conjointes, associations et autres entités organisées selon la législation de l'un des Etats de l'Union ou dans lesquelles le *controlling interest* est détenu par une entité entrant dans l'une ou l'autre de ces deux catégories (sec. 4(10) et (14); §§ 970.101(p) et (t) et 971.101(m) et (p)).

³²⁷ Par exemple: Rousseau, «Principes», p. 409.

³²⁸ Sur la compétence personnelle, cf. par exemple: Rousseau, «Principes», pp. 409 à 412; Starke, pp. 224 à 226; Nef, p. 55.

³²⁹ Affaire *Nottebohm* (2^e phase), arrêt du 6 avril 1955, CIJ, *Recueil* 1955, pp. 20 et s.

La notion du *controlling interest* n'est pas spécifique à cette réglementation. Elle figure dans d'autres lois³³⁰. Sa souplesse et son caractère extensif³³¹ lui confèrent un certain nombre d'avantages, qui justifient son utilisation dans ce contexte. Elle laisse une large place à l'interprétation³³². Son emploi revêt une grande importance. Il dénote la volonté des Etats-Unis de ne pas limiter strictement le champ d'application de leur réglementation et d'en permettre l'application la plus vaste possible en faisant abstraction, le cas échéant, de l'indépendance juridique d'une personne morale, par la levée de son voile social, pour ne tenir compte que de la réalité économique. Sur ce point, on relèvera que la propriété de la majorité du capital social d'une société n'est ni nécessaire ni suffisante pour que l'on admette l'existence d'un *controlling interest*. Il faut et il suffit qu'une personne ait le pouvoir requis pour influencer les actions d'une entité précise³³³. Au demeurant, le *controlling interest* permet aussi d'éviter que des entreprises tentent de se soustraire à l'application de la réglementation américaine dans le but d'exercer leurs activités sous l'empire d'une législation étrangère qui leur serait plus favorable. La volonté d'étendre le champ d'application de la Loi n'a cependant pas incité le Congrès à maintenir une clause que certains projets contenaient et qui aurait permis de lever l'exigence du *controlling interest* lorsque l'intérêt national l'aurait exigé³³⁴.

Comme la portée et le sens du *controlling interest* influenceront l'applicabilité de la législation américaine aux consortiums qui ont été constitués pour explorer et exploiter les grands fonds marins, les entreprises ont intérêt à ce que le contenu de cette notion soit déterminé. Lors des travaux préparatoires de la Loi, certains ont émis le souhait que le *controlling interest* soit défini dans une réglementation d'exécution³³⁵. La Loi de 1980 et les règlements d'exécution contiennent une définition (sec. 4(3); §§ 970.101(g) et 971.101(f)).

Au sens de la Loi américaine sur les grands fonds marins, les Etats-Unis incluent les Etats de l'Union, le district de Columbia, le Commonwealth de Porto Rico, le Samoa américain, les îles Vierges américaines, Guam et les autres territoires ou possessions du Commonwealth des Etats-Unis (sec. 4(13)).

La législation anglaise s'applique, tout comme la réglementation américaine, à des personnes physiques et à des personnes morales. En principe, elle ne concerne que les citoyens du Royaume-Uni et des colonies, les entreprises d'Ecosse³³⁶ et les entités constituées en application du droit de l'une des parties du Royaume-Uni, pour autant qu'ils résident au Royaume-Uni (sec. 1(4)). Néanmoins, ce champ d'application peut être modifié, ce qui constitue une particularité de la seule Loi britannique. Un Ordre en Conseil peut supprimer l'exigence de la résidence (sec. 1(5)(a)) et étendre le champ d'application de la réglementation aux entités constituées selon la loi d'une île de la Manche, de l'île du Man, d'une colonie ou d'un Etat associé (sec. 1(5)(b)). A la différence des autres lois, la réglementation britannique mentionne la législation déterminante pour l'acquisition de la nationalité anglaise (sec. 1(6)).

³³⁰ Par exemple: *Shipping Act* du 7 septembre 1916, 46 USC 802, tel qu'amendé les 15 juillet 1918, 5 juin 1920 et 21 septembre 1959.

³³¹ Comparer avec Langavani/Martinerie-Beneddouché, p. 135 n. 73. Cf. aussi: Oxman, «La législation», pp. 708 et s.

³³² Oxman, «La législation», pp. 708 et s.; Langavani/Martinerie-Beneddouché, p. 135 n. 73.

³³³ En ce sens: S. Rept. 96-307, p. 10. Cette définition va dans le sens de celle que les milieux industriels souhaitaient (cf. Dubs, témoignage du 29 mars 1979, 96-16, p. 136).

³³⁴ Par exemple: H.R. 3350, sec. 3(13)(B), telle qu'incluse in: H. Rept. 95-588, Part 2.

³³⁵ Par exemple: Davenport, témoignage du 9 avril 1979, 96-16, p. 212.

³³⁶ Sur les raisons de cette précision dans la Loi, cf. Sheldon, H.C., *Off. rep.*, 13 juillet 1981, col. 802 et s.; MacGregor, *ibid.*, col. 803.

Au contraire des autres législations sur les grands fonds marins, la Loi allemande fait usage du critère de la résidence (§ 3(1)). Elle renvoie sur ce point à la notion de résidence incluse dans la Loi sur l'économie extérieure³³⁷. Cette particularité semble résulter de la division des deux Allemagnes suite à la Seconde Guerre mondiale. En effet, l'article 116 de la Loi fondamentale définit la nationalité allemande de manière large; est allemande, au sens de cette disposition, toute personne qui a la nationalité allemande ou qui a été admise sur le territoire du Reich allemand tel qu'il existait le 31 décembre 1937 en qualité de réfugié ou d'expulsé d'appartenance ethnique allemande, ainsi que son conjoint et ses descendants³³⁸.

Puisque les entreprises intéressées à l'exploitation des grands fonds marins se sont groupées en associations internationales qui n'ont pas, le plus souvent, de personnalité juridique propre, la coexistence de régimes juridiques distincts, ayant un champ d'application spécifique, peut soulever certaines difficultés. En effet, comme on le verra ultérieurement, les législations nationales interdisent aux entités que l'on vient de mentionner d'exercer des activités d'exploration et d'exploitation sans avoir au préalable obtenu une autorisation de l'autorité compétente³³⁹. Si un consortium s'intéresse à un site et souhaite y effectuer de telles activités, peut-il solliciter lui-même une autorisation ou les entités qui le constituent doivent-elles agir à sa place? Dans ce dernier cas, le demandeur représentera-t-il l'association ou apparaîtra-t-il pour lui-même? Les entreprises doivent-elles ou peuvent-elles déposer des demandes auprès d'autorités différentes? Si oui, les requêtes peuvent-elles porter sur le même site ou doivent-elles se rapporter à des sites distincts? Quoi qu'il en soit, les autorités vont-elles donner suite aux requêtes qui leur sont adressées, sachant que des demandes portant sur le même site ont été déposées auprès d'autres autorités? Dans l'hypothèse où une autorité étrangère aurait délivré une autorisation avant les autres organes saisis, quel sera l'effet de cette décision? Empêchera-t-elle ceux-ci de délivrer l'autorisation demandée? Il s'agit là de questions auxquelles on répondra ultérieurement.

b. Le cas particulier des Etats membres de la Communauté économique européenne

En fondant leur compétence sur la nationalité, les Etats admettent qu'ils ne peuvent délivrer des autorisations qu'à leurs ressortissants³⁴⁰. Pour les Etats européens, qui sont tous membres de la Communauté économique européenne (ci-après: CEE), la question se pose de savoir si cette restriction est compatible avec le droit communautaire. En effet, l'article 7 du Traité de Rome du 25 mars 1957, qui crée la CEE³⁴¹, prohibe toute distinction entre ressortissants des Etats membres de la Communauté qui serait fondée sur la nationalité. Selon la Cour de Justice des Communautés (ci-après: CJCE), cette disposition déploie un effet direct en faveur

³³⁷ Loi du 28 avril 1961, publiée in: *BGBI* 1961 I 481.

³³⁸ Sur les spécificités de la nationalité allemande et de son acquisition, cf. par exemple: Guérin, *L'évolution du statut juridique de l'Allemagne de 1945 au Traité fondamental*, thèse, Université de la Sarre, Cologne, 1976, pp. 215 à 221; Koenig, «La nationalité allemande», *AFDI*, vol. XXIV (1978), pp. 237 à 263.

³³⁹ Cf. *infra*, p. 180.

³⁴⁰ Cf. par exemple: H. Rept. 96-411, Part 2, p. 51.

³⁴¹ Le texte de cette disposition est reproduit, par exemple in: Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 294, p. 27; Reuter/Gros, p. 252.

des particuliers³⁴²; cela signifie que ces derniers peuvent l'invoquer directement dans le cadre de procédures nationales pour défendre leurs droits³⁴³.

La question de la compatibilité des législations nationales avec le droit communautaire n'a guère retenu l'attention de la doctrine. Les auteurs qui en ont traité ont exprimé le plus souvent une position dogmatique³⁴⁴. Peu de débats parlementaires semblent avoir été consacrés à ce problème. Les travaux préparatoires des Lois allemande, britannique et italienne sont presque muets³⁴⁵. En revanche, cette question semble avoir préoccupé quelque peu les parlementaires français. Mis à part la réserve du droit communautaire³⁴⁶, les travaux préparatoires de la législation française contiennent notamment les considérations suivantes:

«Le texte fixe une obligation pour les ressortissants français, mais il n'interdit pas aux personnes physiques ou morales des pays de la Communauté européenne de demander de tels permis. Les règles générales de la Communauté européenne sont applicables de droit sans qu'il soit nécessaire de le préciser»³⁴⁷ et

«... en vertu des règles communautaires et notamment de l'article 52 du Traité de Rome, les ressortissants des autres pays de la C.E.E. sont assimilés aux nationaux.»³⁴⁸

Puisque la compétence des Etats relative à l'exploration et à l'exploitation des grands fonds marins se fonde, en droit international public, sur le lien de nationalité, on peut se demander si les autorités françaises, tout comme celles des autres Etats membres de la CEE, ont vraiment le pouvoir de délivrer des autorisations aux ressortissants de n'importe quel Etat de la CEE. Le droit international public semblerait imposer une réponse négative. Si l'on estime cependant que le droit communautaire l'emporte et que la prohibition de la discrimination s'applique, la mise en œuvre des réglementations sur les grands fonds marins risque de soulever diverses difficultés. Il en ira notamment ainsi de l'exercice du pouvoir de surveillance des Etats sur les titulaires d'autorisations qui utiliseraient un navire ne battant pas le pavillon de l'Etat qui accorde celle-ci. Sous réserve du consentement de l'Etat dont le navire en cause bat le pavillon (consentement exprès ou tacite, voire déduit de la prohibition conventionnelle de toute discrimination fondée sur

³⁴² Affaire 36/75, *Ruttil c. Ministre de l'Intérieur*, arrêt du 28 octobre 1975, CJCE, *Recueil* 1975, p. 1219; affaire 22/80, *Boussac Saints-Frères SA c. Brigitte Gerstenmeier*, arrêt du 29 octobre 1980, CJCE, *Recueil* 1980, p. 3427.

³⁴³ Louis, *L'ordre juridique communautaire*, Perspectives européennes, Bruxelles, 1979, p. 74.

³⁴⁴ Par exemple: Langavant/Martinerie-Beneddouché, p. 135; Game de Fontbrunc, *Législations*, p. 136; Touret, «Legislation», p. 117; Langavant, *Droit de la mer*, vol. IV, Paris, 1985, p. 288.

³⁴⁵ Les rares mentions du droit communautaire concernent: — au Royaume-Uni: l'obligation d'utiliser des navires battant pavillon britannique que l'opposition envisageait d'imposer aux entreprises: MacGregor, SSC, *Off. rec.*, 16 juin 1981, col. 218; Skeet, *ibid.*, 18 juin 1981, col. 229 et s.; MacGregor, *ibid.*, col. 234; Skeet, *ibid.*, 18 juin 1981, col. 232; — en France: outre les passages mentionnés plus bas, les exigences en matière de transport maritime et aérien (art. 10, Loi): Mossion, Rapport, pp. 17 et 26; Dupilet, Rapport, pp. 17 et 24.

En revanche, les références à la nécessité d'une action uniforme des membres de la CEE face à la CDM et en droit de la mer furent plus nombreuses. Cf. par exemple: — au Royaume-Uni: Hurd, H.C., *Off. rep.*, 29 avril 1981, col. 882; — en Italie: Pacini, Senato, 18 avril 1984, p. 8; Sanese, *ibid.*, p. 8; Cherchi, Camera dei Deputati, Commissioni Riunite, 6 février 1985, p. 6; Giovanni, *ibid.*, p. 6; Fioret, *ibid.*, p. 6; Petruccioli, *ibid.*, p. 6; Citaristi, *ibid.*, pp. 7 et s.

³⁴⁶ Mossion, Rapport, p. 21.

³⁴⁷ *Id.*

³⁴⁸ Dupilet, Rapport, p. 21.

la nationalité³⁴⁹), l'Etat qui accorderait une autorisation serait privé de nombreux moyens d'intervention.

Le problème évoqué ne pourrait surgir que si deux conditions étaient réunies. Premièrement, il faudrait que les activités envisagées entrent, en tout ou partie, dans le champ d'application du droit communautaire car la prohibition de toute discrimination s'impose aux Etats membres de la CEE, non en tant que telle et de manière générale, mais uniquement dans le cadre de l'application du Traité de Rome. Secondement, il faudrait que les entreprises souhaitant exploiter les grands fonds marins aient effectivement intérêt à s'adresser aux autorités d'Etats dont elles n'ont pas la nationalité.

L'article 227 du Traité de Rome, qui définit le champ d'application spatial du droit communautaire, ne mentionne pas le territoire des Etats Parties. A la différence d'autres dispositions du Traité, il se réfère uniquement aux Etats. Son application aux espaces marins n'est donc ni formellement exclue ni expressément envisagée.

Dans un premier temps, la doctrine et la pratique ont examiné l'applicabilité spatiale du droit communautaire en relation avec le plateau continental³⁵⁰. Adoptant une approche fonctionnelle et estimant que le droit communautaire doit régir tous les actes pour lesquels les Etats exercent une compétence souveraine, quel que soit l'endroit où ils sont accomplis, les organes de la Communauté le tinrent pour applicable au plateau continental³⁵¹. Aujourd'hui, on admet que l'application du droit communautaire n'est pas limitée aux «territoires géographiques et constitutionnels des Etats avec leurs prolongements»³⁵² et qu'elle s'étend aux activités relatives au plateau continental³⁵³, à la pêche en haute mer³⁵⁴ et à d'autres actes³⁵⁵. Peu importe que la CEE ne puisse pas délivrer des autorisations en ces domaines ou qu'elle puisse uniquement régir des aspects particuliers de ces activités. Ainsi, l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins sont soumises au droit communautaire.

Néanmoins, l'application des réglementations nationales des Etats membres de la CEE ne soulèvera pas nécessairement des difficultés pratiques. En effet, il ne semble guère concevable actuellement qu'une entreprise européenne sollicite une autorisation d'un Etat dont elle n'est pas ressortissante en se fondant sur ces lois. Aussi ne consacrera-t-on pas davantage de développements à ce point.

³⁴⁹ Dans la mesure où le principe demeure celui de l'exclusivité de l'Etat du pavillon, les exceptions mentionnées dans le texte doivent être appréciées avec prudence (cf. Nguyen Quoc Dinh *et al.*, p. 1010).

³⁵⁰ Cf., d'une manière générale, Reynaud, *op. cit. supra* n. 312, pp. 49 à 53; Van der Mensbrugghe, «La mer et les Communautés européennes», *RBDI*, vol. V (1969), pp. 112 à 145.

³⁵¹ Cf. Reynaud, *op. cit. supra* n. 312, pp. 49 à 53.

³⁵² Université libre de Bruxelles/Institut d'Etudes européennes, *Le droit de la Communauté économique européenne*, vol. 15, Dispositions générales et finales, Bruxelles, 1987, p. 477.

³⁵³ Université libre de Bruxelles/Institut d'Etudes européennes, *op. cit. supra* n. 352, pp. 478 à 480; Dewost, «L'application territoriale du droit communautaire: disparition et résurgence de la notion de frontière», in: Société française pour le droit international, *La frontière*, colloque de Poitiers, 1979, Paris, 1980, p. 255.

³⁵⁴ Université libre de Bruxelles/Institut d'Etudes européennes, *op. cit. supra* n. 352, pp. 480 et s.; Dewost, *op. cit. supra* n. 353, pp. 256 et s.

³⁵⁵ Université libre de Bruxelles/Institut d'Etudes européennes, *op. cit. supra* n. 352, p. 481; Dewost, *op. cit. supra* n. 353, pp. 257 et s.

3. Les personnes soumises à l'empire pénal des Etats

Les réglementations nationales n'imposent pas seulement aux entités que l'on vient de définir l'obligation d'obtenir des autorisations avant de se lancer dans l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins. Les Lois américaine (sec. 101(c); §§ 970.103(a)(3) et 971.103(a)(3)), anglaise (sec. 4) et italienne (art. 3, al. 4) contiennent également des dispositions qui interdisent à leurs nationaux respectifs, sous peine de sanctions pénales, d'interférer avec la conduite d'activités régulièrement autorisées. La Loi américaine permet de condamner des citoyens américains et des ressortissants étrangers se trouvant à bord de navires américains ou assujettis d'une autre manière à la juridiction des Etats-Unis (sec. 301). La Loi japonaise incrimine divers actes relatifs aux nodules polymétalliques extraits en violation de ses dispositions, tels le transport et l'acquisition, sans poser de restriction expresse quant à la nationalité de leurs auteurs (art. 45). La Loi italienne permettrait de punir les représentants et employés d'une personne morale ou organisation italienne, quelle que soit leur nationalité (art. 19, al. 6).

Comme le fondement de la compétence pénale des Etats diffère de celui sur lequel se fonde leur pouvoir d'autorisation, le champ d'application des législations nationales n'est pas nécessairement identique dans les deux cas. De fait, s'il y a similitude en ce qui concerne les réglementations relatives aux interférences, il y a une différence sensible dans les derniers cas mentionnés.

4. Les navires, aéronefs et installations utilisés

Les réglementations américaine, anglaise, française, soviétique et italienne contiennent des normes applicables aux navires employés par les titulaires d'autorisations. La Loi italienne y ajoute les aéronefs et l'Edit soviétique les installations, mobiles ou non³⁵⁶. Imposant l'utilisation de leur pavillon, selon des modalités que l'on verra³⁵⁷, les Etats législateurs augmentent le champ d'application de leurs lois et leurs possibilités d'intervention. Leur compétence s'étend alors aux personnes, nationales et étrangères, qui se trouvent à bord des navires, aéronefs et installations. Lorsqu'il s'agit de ressortissants étrangers, la compétence des Etats s'exercera parfois en concurrence avec celle d'un Etat tiers³⁵⁸.

Section 4:

Le champ d'application matériel

1. Les activités réglementées

a. Généralités

Les législations nationales ont un champ d'application limité. Elles n'englobent pas toutes les activités exercées sur les grands fonds marins. D'une manière générale, elles tendent à ne réglementer qu'une partie des actes qui se rapportent aux ressources du fond des mers. Elles s'appliquent uniquement à l'exploration et à

³⁵⁶ Loi It., art. 13, al. 1; Edit URSS, art. 2, al. 2. Sur l'Edit, cf. Game de Fontbrune, *Législations*, pp. 70 et s.

³⁵⁷ Cf. *infra*, pp. 237 à 241.

³⁵⁸ Cf. Game de Fontbrune, *Législations*, p. 137 et réf.

l'exploitation des grands fonds marins³⁵⁹, aux activités connexes à ces dernières³⁶⁰, voire à la réalisation d'essais en mer³⁶¹. La recherche scientifique marine et la prospection en sont généralement exclues, par le texte même des réglementations³⁶² ou par leur systématique³⁶³.

Le principe selon lequel la prospection peut être librement exercée³⁶⁴ est expressément relativisé dans les législations française (art. 15, al. 1, ch. 2) et italienne (art. 4).

Ces deux Lois prohibent la réalisation de la prospection sur un site pour lequel une autorisation d'exploration et d'exploitation a déjà été délivrée par l'autorité nationale compétente. L'interdiction de la législation française est générale car elle englobe toute prospection, sans distinguer selon l'objet auquel elle se rapporte. En revanche, la prohibition posée par la réglementation italienne ne concerne que la prospection qui porte sur les mêmes ressources que celles pour lesquelles des autorisations ont déjà été accordées.

L'interdiction française soulève certaines difficultés. On peut se demander si elle s'imposait et si elle s'inscrit dans la logique des réglementations nationales. Puisqu'elles stipulent que les autorisations délivrées ne concernent que l'exploration et l'exploitation de certaines ressources particulières, spécifiées dans le titre octroyé, les législations nationales admettent implicitement que d'autres décisions peuvent être rendues pour des activités identiques, exercées sur le même site et relatives à d'autres ressources. Cette approche fut incorporée dans certains projets déposés durant la 3^e CNUDM par les pays industrialisés³⁶⁵ et dans les premiers projets de législation soumis au Congrès américain par les milieux industriels³⁶⁶. Elle est confirmée implicitement par toutes les réglementations nationales, à l'exception de la Loi française, dans la mesure où elles ne prohibent pas toute prospection dans les sites pour lesquels une autorisation a été accordée. Dès lors, s'il apparaît possible, d'un point de vue technique et économique, que des entités distinctes procèdent à l'exploration ou à l'extraction de ressources différentes sur un même site, il faut admettre que des activités de prospection puissent être entreprises à cette fin. En les interdisant, la réglementation française confère en fait un monopole d'exploration et d'exploitation des ressources d'un site déterminé au premier

³⁵⁹ Loi EU, sec. 102; Loi RFA, § 4; Loi RU, sec. 2; Loi Fr., art. 3; Edit URSS, art. 1; Loi J., art. 2, § 2; Loi It., art. 3, al. 1.

³⁶⁰ Loi RU, sec. 2(3)(a); Loi J., art. 2, § 2.

³⁶¹ Loi EU, sec. 101(a)(2)(C) (dans certaines circonstances).

³⁶² Loi EU, sec. 101(a)(2)(A); Loi J., art. 2, § 3. La Chambre des Lords rejeta une proposition tendant à préciser qu'est exclue de la Loi RU, en principe, la recherche scientifique, y compris le prélèvement d'échantillons (H.L., *Off. rec.*, 19 février 1981, col. 840 à 843).

³⁶³ Comparer avec Game de Fontbrune, *Législations*, pp. 50 et s. Cet auteur estime que la prospection et la recherche scientifique sont libres dans tous les régimes qu'il étudie. Pour la législation britannique, cf. MacGregor, H.C., *Off. rep.*, 29 avril 1981, col. 845.

³⁶⁴ Ce principe a été souvent mis en évidence lors de l'élaboration des réglementations nationales. Cf. par exemple: — en RFA: BT-Druck. 8/2363, p. 9, *ad* § 3; — au Royaume-Uni: MacGregor, H.C., *Off. rep.*, 29 avril 1981, col. 845.

³⁶⁵ Par exemple: art. III, § 1, et IV, § 4, du projet des Etats-Unis, doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 6, cité *supra* n. 325, p. 198; art. II, § 1, et XIII du document de travail commun, doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 8, 16 août 1974, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. III, pp. 202 et s.; art. III, § 2, et IV, § 4, du document de travail japonais, doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 9, 19 août 1974, reproduit *ibid.*, p. 204.

³⁶⁶ En effet, divers projets distinguaient entre sites de surface et sites de sous-sol, lesquels pouvaient se chevaucher (cf. *supra* n. 39). Ces projets admettaient non seulement que des entreprises différentes puissent explorer et exploiter des ressources se trouvant en surface ou dans le sous-sol d'un même site, mais encore que les titulaires d'autorisations doivent tolérer des activités de recherche scientifique réalisées par des tiers, qu'elles se rapportent aux ressources de la surface ou du sous-sol du site pour lequel ils bénéficient d'un titre.

titulaire d'une autorisation et contredit la définition des activités qu'elle contient. Cela signifie-t-il que la France agit en violation du droit international? On l'a craint, considérant qu'elle déroge ainsi au principe de la liberté de la haute mer, dont la prospection peut se prévaloir³⁶⁷. Mais cette position ne semble pas exacte. En effet, le principe de la liberté de la haute mer ne fonde aucun droit des particuliers contre l'Etat dont ils sont les ressortissants³⁶⁸. Ce dernier a la faculté de réglementer les activités de ses nationaux et de les soumettre à des normes plus strictes que le droit international. Comme elle repose sur le principe de la nationalité, la législation française sur les grands fonds marins permet précisément à la France d'intervenir en ce sens. Ne prétendant pas limiter les activités des ressortissants d'Etats tiers, elle ne contient aucune règle qui restreindrait à leur égard le principe de la liberté de la haute mer. Elle ne viole donc pas le droit international public.

D'une portée plus limitée que la prohibition française, l'interdiction posée par la Loi italienne se heurte à moins d'objections. Elle pourrait être justifiée par le fait qu'une société n'a pas la perspective de pouvoir explorer ou exploiter à court terme les ressources auxquelles elle s'intéresse si une autre entreprise peut valablement explorer ou exploiter ces dernières et qu'une prospection entreprise en de telles circonstances pourrait provoquer une atmosphère de compétition nuisible à un développement sain et ordonné des activités relatives aux grands fonds marins.

La Loi française semble relativiser d'une autre manière le principe de la liberté de prospection. Elle stipule en effet que les autorisations d'exploration et d'exploitation engloberont la prospection (art. 5 et 7). Sans doute pourrait-on voir en cela la conséquence logique de la prohibition des activités de prospection que l'on vient de mentionner. En fait, si l'on examine les phases qui aboutissent à l'exploitation commerciale d'un type de ressources spécifiques, il ne fait pas de doute que la prospection devra nécessairement précéder le dépôt d'une demande d'autorisation portant sur l'exploration ou l'exploitation et que, par là-même, cette activité ne sera pas comprise dans l'autorisation proprement dite. Les travaux préparatoires de la législation française ne justifient pas l'incorporation de la prospection dans la phase de l'exploration ou de l'exploitation. Les raisons qui ont amené le législateur français à se distinguer sur ce point des autres parlements nationaux n'apparaissent pas clairement.

Bien qu'aucune autre réglementation nationale ne comporte expressément une interdiction identique à celle des législations française et italienne, on pourrait se demander si d'autres lois ne permettraient pas de consacrer la même solution, telles les Lois américaine (sec. 101(c); §§ 970.103(a)(3) et 971.103(a)(3)) et anglaise (sec. 4), qui incriminent, comme on l'a vu, toute interférence avec les activités autorisées, car cette prohibition pourrait englober la prospection.

La législation japonaise n'exclut pas franchement la prospection de son champ d'application. En effet, elle stipule que l'examen général des ressources minérales des grands fonds marins n'entre pas dans la notion d'exploration s'il est entrepris selon les méthodes précisées dans une Ordonnance du MITI (art. 2, § 3). Cela revient à dire que la prospection sera ou non considérée comme exploration au sens de la Loi selon la manière dont elle sera exercée et l'appréciation qu'en fera le MITI. La nécessité d'une réglementation d'exécution comporte en elle-même la négation d'une liberté absolue. L'Ordonnance du 20 juillet 1982 précise ces méthodes (art. 5).

³⁶⁷ Game de Fontbrune, *Législations*, p. 110.

³⁶⁸ Cf. Brown, «The Freedom», p. 529.

A l'exception de l'Edit soviétique, qui ne comporte aucune description des activités auxquelles il s'applique ou qui sont exclues de son champ d'application, les lois définissent toutes l'exploration et l'exploitation³⁶⁹. Les législations française (art. 2, al. 2) et italienne (art. 2, al. 2) y ajoutent une description de la prospection et la législation américaine (sec. 101(a)(2); §§ 970.103(a)(2) et 971.103(a)(2)) une liste des activités qui n'entrent pas dans son champ d'application. Ainsi, d'une manière générale, les réglementations ne se contentent pas de renvoyer sur ce point aux spécialistes. La raison en réside dans la difficulté que ces derniers éprouvent à définir de manière claire et unanime les différentes phases du processus de production et dans l'importance que revêtent ces définitions pour l'application des lois sur les grands fonds marins. En effet, dans la mesure où les réglementations nationales n'englobent pas la prospection, la définition de la prospection et de l'exploration permet de limiter, en quelque sorte par le bas, le champ d'application des législations. La distinction entre exploration et exploitation sert à l'organisation interne des réglementations et à la délimitation des activités que celles-ci régissent. Les similitudes que les lois présentent résultent des caractéristiques des activités en cause, qui sont, d'un point de vue technique, toujours identiques. Elles sont aussi une illustration de l'effet d'entraînement matériel des législations nationales³⁷⁰.

La définition des activités ne paraît pas avoir soulevé de controverse particulière dans les Etats, sauf aux Etats-Unis. Dans ce pays, comme on l'a vu³⁷¹, les milieux industriels ont insisté pour que l'exploitation soit définie de manière à ce qu'ils puissent, durant l'exploration, procéder à l'extraction et au traitement de nodules polymétalliques, certes non pas au niveau commercial, mais en quantité suffisante pour qu'ils obtiennent une rentrée d'argent frais par la vente des minéraux ainsi acquis. L'accord trouvé sur ce point a permis aux entreprises de se déclarer favorables à l'entrée en vigueur de la Loi américaine.

b. L'exploration

Il est difficile de distinguer entre prospection et exploration³⁷². La définition de l'exploration permet, négativement, de définir les activités qui sont exclues du champ d'application des législations nationales, dont la prospection.

En RFA, on a considéré que la distinction entre prospection et exploration doit reposer sur l'analyse de l'intensité et de la systématique des activités accomplies³⁷³. Si la manière dont les entreprises réalisent leurs activités est importante³⁷⁴, il semble cependant que, dans l'optique des lois en général, la différenciation entre ces deux activités repose essentiellement sur trois éléments additionnels.

L'un d'entre eux est la grandeur du site sur lequel les entités opèrent. En effet, si la surface est vaste, on aura affaire à des activités de prospection alors que si les entités s'intéressent à un site spécifique, on sera en présence d'activités exploratoires.

Un autre critère consiste en le but que les entreprises poursuivent. Si les entités tentent d'obtenir des informations générales sur les ressources des fonds marins, elles seront engagées dans des travaux de prospection. En revanche, si elles veulent

³⁶⁹ Loi EU, sec. 4(i) et (5), §§ 970.101(e) et (i) et 971.101(d) et (h); Loi RFA, § 2, ch. 1 et 2; Loi RU, sec. 17; Loi Fr., art. 2, al. 3 et 4; Loi J., art. 2, § 3 et 4; Loi It., art. 2, al. 3 et 4.

³⁷⁰ Sur cette notion, cf. *supra*, p. 143.

³⁷¹ Cf. *supra* n. 30.

³⁷² BT-Druck. 8/2363, p. 8, ad § 2.

³⁷³ Cf. BT-Druck. 8/2363, p. 8, ad § 2.

³⁷⁴ Cf. par exemple: H. Rept. 95-588, Part 1, p. 42.

obtenir des renseignements précis sur les ressources spécifiques d'un site, elles accompliront déjà de l'exploration.

Finalement, il faut examiner l'importance des moyens financiers utilisés dans la mesure où la prospection coûte nettement moins cher que l'exploration.

A ces éléments, la Loi américaine en ajoute un quatrième: les activités des entreprises qui portent atteinte aux fonds marins ou altèrent l'environnement ne peuvent être accomplies sans autorisation, ce qui les exclut de la prospection (sec. 101(a)(2)(B); §§ 970.103(a)(2)(ii) et 971.103(a)(2)(ii)).

Il ne semble pas, contrairement à ce que l'on a dit parfois³⁷⁵, que le prélèvement d'échantillons soit un critère pertinent. Aussi bien la législation française (art. 2, al. 2) que la Loi italienne (art. 2, al. 2), qui définissent la prospection, admettent le prélèvement d'échantillons dans cette phase déjà. La Loi américaine exclut de son champ d'application l'extraction de nodules lorsqu'elle n'altère pas les fonds marins et n'affecte pas l'environnement de manière significative (sec. 101(a)(2)(B); §§ 970.103(a)(2)(ii) et 971.103(a)(2)(ii)); de telles activités pourraient être incluses dans la prospection. Cette affirmation est confirmée par les travaux préparatoires de la Loi américaine, qui mentionnent expressément parmi les activités exclues du champ d'application de cette réglementation le prélèvement d'échantillons effectué dans le cadre de la prospection³⁷⁶. On ne saurait attacher une importance déterminante au fait que la législation allemande mentionne expressément le prélèvement d'échantillons dans la définition de l'exploration (§ 2, ch. 1) pour considérer qu'elle l'exclut par là-même de la prospection; en effet, si la Loi allemande ne comporte pas de définition de cette dernière, une interprétation *a contrario* ne tiendrait pas compte des définitions scientifiques, qui admettent unanimement que l'extraction des ressources est incluse dans la prospection³⁷⁷. Il est vrai en revanche que l'importance des prélèvements pourrait être un élément d'appréciation³⁷⁸.

L'unité de vue qui existe entre les législateurs nationaux quant aux activités couvertes par la notion d'exploration se manifeste finalement en ce qui concerne l'un des actes particuliers des entreprises, l'essai de matériel en mer. Deux réglementations nationales le mentionnent expressément, soit les Lois américaine (sec. 101(a)(2)(C); §§ 970.103(a)(2)(iii) et 971.103(a)(2)(iii)) et allemande (§ 2, ch. 1). Toutes les deux l'excluent de la définition de l'exploration. La seconde ne pose pas de condition particulière à cette exclusion, alors que la première exige qu'il n'y ait pas d'extraction de minéraux, si ce n'est accessoire. Elles reconnaissent donc, d'une manière générale, que, par nature, le test de matériel peut être entrepris librement.

Les législations anglaise (sec. 2(3)(a) et (d)) et japonaise (art. 2, § 2) comprennent aussi dans leur champ d'application les activités accessoires à l'exploration proprement dite. L'essai de matériel en mer entre certainement dans cette notion au Royaume-Uni puisque le Règlement 2 (cl. 11, Annexe) exige des entreprises qu'elles sollicitent du Secrétaire d'Etat une autorisation avant d'entreprendre une telle activité et respectent les conditions auxquelles ce dernier subordonnera son consentement. La réglementation d'exécution du Japon comprend de nombreuses activités accessoires³⁷⁹.

³⁷⁵ Par exemple: Game de Fontbrune, *Législations*, p. 52.

³⁷⁶ Cf. par exemple: H. Rept. 95-588, Part 1, p. 33.

³⁷⁷ Sur ce point, cf. *supra*, p. 43.

³⁷⁸ Particulièrement évidente, cette affirmation ne nécessite aucune démonstration.

³⁷⁹ D'une manière générale, cf. le Règlement du 20 juillet 1982.

c. L'exploitation

La définition de l'exploitation revêt une grande importance. Cela provient de ce que les Etats législateurs prohibent tous l'accomplissement de cette activité avant le 1^{er} janvier 1988³⁸⁰. Une définition large de cette phase entraîne naturellement une restriction des actes que les entreprises peuvent effectuer avant de bénéficier d'une autorisation pour exploiter les ressources minérales des grands fonds marins. Au contraire, une approche restrictive de l'exploitation permet aux milieux industriels d'avancer davantage dans leurs travaux en n'ayant qu'une autorisation d'exploration. Etant donné les intérêts en jeu, on comprend que les Etats n'aient pas recouru ici à des descriptions techniques et qu'ils aient incorporé dans leurs lois des définitions qui leur sont propres.

Les législations ne reposent pas toutes sur la même conception de l'exploitation. Bien que l'Edit soviétique ne contienne aucune définition, il ne fait aucun doute qu'il ne se fonde pas sur le même concept que les législations des autres pays industrialisés, en raison des particularités du cadre socio-économique dans lequel il s'insère.

D'une manière générale, les lois ne font pas de la quantité des minéraux extraits un élément constitutif de la définition de l'exploitation. Font exception les législations américaine (sec. 4(1)(A); §§ 970.101(e)(1) et 971.101(d)(1)) et allemande (§ 2, ch. 2), qui exigent que l'entreprise procède à l'extraction de minéraux en grande quantité, mais ne posent pas d'exigences plus précises³⁸¹. Abstraction faite des Lois anglaise et japonaise, toutes les réglementations nationales posent pour critère la finalité des activités ainsi accomplies. Il faut qu'elles soient réalisées dans un but commercial, à titre principal³⁸² ou unique³⁸³, ou dans un but économique³⁸⁴, ce qui paraît signifier la même chose. La législation anglaise précise uniquement que l'exploitation doit être commerciale (sec. 17), ce qui, quant au fond, ne la distingue pas beaucoup des lois qui érigent la finalité des activités en élément déterminant. Le silence de la Loi japonaise au sujet de l'objectif de l'exploitation ne semble pas avoir des incidences juridiques importantes. En dernier lieu, on relèvera qu'il importe peu, au regard des législations considérées, que les activités ainsi définies soient effectivement rentables dans la réalité, ce que précise expressément la Loi américaine (sec. 4(1)(A); §§ 970.101(e)(1) et 971.101(d)(1)).

En général, les réglementations nationales ne réduisent pas l'exploitation à une simple opération de ramassage des ressources. Elles en ont au contraire une conception large, l'envisagent comme un tout économique et y englobent toutes les activités accomplies dans ce contexte, qu'elles incorporent ou non une définition précise de l'exploitation. Ainsi, les Lois américaine (par exemple: sec. 4(1)(B), 102(c)(2) et 112), anglaise (sec. 2(3)(b) et (c) et 8, Loi; cl. 12, Annexe du Règl. 2)

³⁸⁰ Loi EU, sec. 102(c)(1)(D); Loi RFA, § 4(3); Loi RU, sec. 2(4); Loi Fr., art. 7, al. 3; Edit URSS, art. 6; Ord. J., art. 11(3); Loi It., art. 20, al. 3; Arrangement de 1984, § 4.

Le texte du projet de loi français, qui n'admettait pas la délivrance de permis avant le 1^{er} janvier 1988, a été modifié par le Sénat (*JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1911), sur recommandation de la Commission des Affaires économiques et du Plan (Mossion, Rapport, pp. 24 et s.), de manière à ce que des autorisations puissent être délivrées avant le 1^{er} janvier 1988, mais sans déployer d'effet juridique avant cette date. A l'Assemblée Nationale, Masson proposa de supprimer cette restriction temporelle à l'exploitation. Sa suggestion fut rejetée (cf. *JORF*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, pp. 4150 et s.).

³⁸¹ D'une manière plus spécifique, les deux lois exigent que l'extraction ait lieu à un taux substantiel.

³⁸² Loi EU, sec. 4(1)(A).

³⁸³ Deux lois ne contiennent aucune précision sur cette nature principale ou unique: Loi RFA, § 2, ch. 2; Loi Fr., art. 2, al. 4.

³⁸⁴ Loi It., art. 2, al. 4.

et italienne (art. 13, al. 1) comportent des normes sur le traitement en mer des minéraux et le transport de ces derniers. La législation japonaise inclut dans l'exploitation le traitement des minéraux extraits, où qu'il soit réalisé (art. 2, § 2). La Loi américaine a également dans son champ d'application le traitement des minéraux accompli sur terre et l'élimination de déchets en mer (par exemple: sec. 4(1)(C), 102(c)(5) et 103(a)(2)(C))³⁸⁵. La réglementation allemande soumet le traitement des minéraux extraits au régime de l'exploitation s'il est entrepris en mer (§ 2, ch. 2). La législation britannique comporte des dispositions au sujet de l'élimination des déchets (sec. 2(3)(c), Loi; cl. 12, Annexe du Régl. 2). La Loi française régit le transport aérien ou naval entre le site d'exploration ou d'exploitation et le territoire français (art. 10). Néanmoins, aucune loi n'inclut dans son champ d'application la vente des minéraux traités, si ce n'est pour imposer aux titulaires d'autorisations d'approvisionner le marché national de préférence aux marchés étrangers³⁸⁶. La Loi américaine fait apparemment exception au principe. En effet, elle stipule que l'autorisation d'exploiter permet à son titulaire d'utiliser, de transporter et de vendre les minéraux extraits (sec. 102(b)(3); § 971.102(c)). Cela semble impliquer que ces actes entrent dans son champ d'application. Finalement, les Lois anglaise (sec. 2(3)(a) et (d)) et japonaise (art. 2, § 2) précisent qu'elles englobent aussi les activités connexes à l'exploitation³⁸⁷.

Ainsi, les législations nationales ne limitent pas clairement leur champ d'application aux activités exercées en rapport direct avec les grands fonds marins ou elles ne tendent pas à faire correspondre celui-ci avec leur champ d'application spatial typique. On ne saurait voir en ceci une contradiction avec la position adoptée par les Etats industrialisés lors de la 3^e CNUDM³⁸⁸ car le fondement de la compétence des Etats législateurs ne s'épuise pas dans la nationalité des opérateurs ou du pavillon et le champ d'application spatial des lois ne se limite pas aux grands fonds marins.

Le fait que certaines législations nationales précisent qu'elles englobent dans leur champ d'application non seulement l'exploration et l'exploitation, mais aussi des activités accessoires, amène à se demander s'il en va de même pour les réglementations qui sont muettes sur ce point. Cette question est importante car toute activité incluse dans le champ d'application des lois sera soumise à autorisation. Elle ne peut pas trouver ici une réponse générale. Au-delà des indications contenues dans les travaux préparatoires de chaque réglementation, du cadre normatif dans lequel les lois s'insèrent et des traditions juridiques de chaque Etat, la réponse à cette question dépendra de la manière dont les autorités nationales vont interpréter et

³⁸⁵ Les projets de loi américains présentaient une certaine diversité sur ce point. Certains ne se préoccupaient pas du traitement en mer des minéraux ou de l'immersion des déchets, notamment dans les premiers temps des délibérations du Congrès. Il en allait ainsi, par exemple, de S. 2801, H.R. 9, H.R. 11879 et H.R. 13076. D'autres, en revanche, régissaient ces activités, tels S. 493, sec. 4(1) (traitement en mer et élimination des déchets), et H.R. 2759, sec. 3(1) (traitement en mer). Cette évolution reflète les changements survenus dans la connaissance de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins et dans l'influence des milieux industriels sur le processus législatif.

³⁸⁶ Loi Fr., art. 11; Loi It., art. 13, al. 2. Une telle obligation incombe aussi aux entreprises anglaises, non pas en application de la Loi, mais en raison de l'accord conclu en octobre 1974 et signé en juin 1975, en exécution duquel le Gouvernement britannique leur prête £ 830 000 en juillet 1975 (cf. sur ce point: MacGregor, Memorandum, § 2.7, reproduit in: SSC, *Off. rec.*, 19 mai 1981, col. 5; MacGregor, *ibid.*, col. 14).

³⁸⁷ Selon la Loi RU, sec. 17, les activités connexes à l'exploitation comprennent notamment le transport et le traitement des minéraux extraits.

³⁸⁸ Cf. par exemple les projets et documents mentionnés *supra* n. 365.

appliquer les lois. A ce jour, la pratique est trop restreinte pour qu'une tendance claire se manifeste.

2. Les ressources concernées

Dans ce contexte, il ne s'agit pas de déterminer si les ressources doivent se trouver sur les fonds marins ou si elles peuvent gésir dans le sous-sol afin d'entrer dans le champ d'application des législations nationales. Ce point a déjà été examiné; il concerne le champ d'application spatial des réglementations. On va uniquement rechercher ici si les lois sur les grands fonds marins ont pour vocation de s'appliquer à toutes les ressources du fond des mers ou si seules certaines d'entre elles entrent dans leur champ d'application.

Les législations nationales ont toutes été élaborées en considération de ressources minérales spécifiques: les nodules polymétalliques. Ceux-ci furent abondamment cités au cours de l'élaboration des lois³⁸⁹. Bien qu'ils ne soient mentionnés expressément par aucune des réglementations nationales principales, qui parlent parfois de nodules³⁹⁰ ou d'agrégats³⁹¹, ils entrent donc naturellement dans leur champ d'application.

Si elles présentent une grande uniformité quant à la nature des ressources auxquelles elles s'appliquent, puisqu'elles n'englobent en général que des ressources minérales, les lois se caractérisent pour le surplus par une grande diversité.

Les Lois française (art. 2, al. 3 et 4) et soviétique (art. 1) ne contiennent aucune précision sur les ressources minérales qui entrent dans leur champ d'application. Les travaux préparatoires de la réglementation française démontrent clairement que le législateur souhaitait conférer à la Loi un champ d'application aussi large que possible. C'est ainsi que l'on mentionna comme ressources soumises à la Loi les sulfures hydrothermaux ou polymétalliques³⁹², les graviers³⁹³, le pétrole³⁹⁴ et les hydrocarbures³⁹⁵. Une proposition d'amendement du projet de loi, ayant pour but de limiter les ressources minérales auxquelles elle devait s'appliquer, s'est heurtée à l'opposition du Gouvernement et a été rejetée par l'Assemblée Nationale³⁹⁶. Pour le législateur français, une définition large présente l'avantage de la souplesse et constitue un atout important pour la Loi française par rapport aux autres législations nationales³⁹⁷. Le Décret du 29 janvier 1982 a un champ d'application beaucoup plus limité que la Loi elle-même puisqu'il ne concerne que les concrétions contenant l'un des éléments suivants: cobalt, nickel, manganèse ou cuivre (art. 1).

Les autres réglementations nationales stipulent qu'elles ne s'appliquent qu'aux

³⁸⁹ Par exemple: — en RFA: BT-Druck. 8/2363, p. 7, ch. I; — au Royaume-Uni: MacGregor, Memorandum, § 2.9, reproduit in: SSC, *Off. rec.*, 19 mai 1981, col. 5; Geographical Sciences (Natural Environment Research Council), Memorandum, reproduit *ibid.*, col. 34 à 38; Rio Tinto Zinc/Consolidated Gold Fields/British Petroleum, Memorandum, reproduit *ibid.*, 4 juin 1981, col. 109 à 113; — en France: Mossion, Rapport, pp. 5, 6, 9, 12 et *passim*; Dupilet, Rapport, pp. 5 à 8, 11 et *passim*; — en Italie: Pacini, Rapport, p. 4.

³⁹⁰ Loi EU, sec. 4(6), §§ 970.101(j) et 971.101(i); Loi RU, sec. 1(6); Loi J., art. 2, § 1.

³⁹¹ Loi EU, sec. 4(6), §§ 970.101(j) et 971.101(i); Loi RFA, § 2, ch. 5.

³⁹² Mossion, Rapport, p. 20; Dupilet, Rapport, p. 20; Pioriol, *JORF*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, p. 4145.

³⁹³ Masson, *JORF*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, p. 4154.

³⁹⁴ Virapoulé, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1908.

³⁹⁵ Dupilet, Rapport, p. 20; Le Pensec, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, pp. 1908 et 1910. La notion de *hard mineral resource* de la Loi EU exclut le pétrole et le gaz naturel (cf. Finlay, témoignage du 16 mai 1972, 92-32, p. 147).

³⁹⁶ Miossec, *JORF*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, p. 4149 (proposition); Le Pensec, *ibid.*, p. 4149 (position du Gouvernement); *ibid.*, p. 4149 (rejet).

³⁹⁷ Mossion, Rapport, p. 20.

ressources minérales solides des grands fonds marins³⁹⁸. Mais elles présentent une certaine dissemblance. La législation italienne ne comporte aucune indication supplémentaire (cf. art. 1, al. 2, et 2, al. 3 et 4)^{398a}. Les Lois américaine (sec. 4(6); §§ 970.101(j) et 971.101(i)), allemande (§ 2, ch. 5)³⁹⁹ et japonaise (art. 2, § 1) englobent les dépôts ou concentrations qui contiennent au moins du manganèse, du nickel, du cobalt ou du cuivre. Elles ne posent aucune condition quant au contenu exact de ces concrétions en minéraux à l'exception de la Loi allemande, qui exclut de son champ d'application les agrégats ne contenant que des minéraux en simples traces (§ 2, ch. 5). Pour la NOAA, les ressources minérales solides des grands fonds marins visées par la Loi sont les nodules polymétalliques⁴⁰⁰. La législation anglaise va dans le même sens que ces réglementations, mais elle ajoute le molybdène et le phosphore à la liste des minéraux que ces dernières mentionnent et elle précise, comme la réglementation allemande, que les minéraux qui se trouvent dans ces concrétions ne doivent pas être en simple trace (sec. 1(6)).

La définition des ressources auxquelles les lois s'appliquent présente un double intérêt. Elle permet de juger, comme on l'a vu, si les réglementations sont vraiment temporaires et elle conditionne les autres champs d'application des législations, puisque les divers champs d'application ont des liens entre eux. Si les ressources auxquelles une entreprise s'intéresse ne répondent pas aux critères posés par la législation à laquelle elle pourrait éventuellement être soumise, les diverses activités qu'elle réalisera échapperont à ses dispositions, dût-il y avoir exploitation commerciale.

Une large description des ressources auxquelles les lois peuvent s'appliquer ne signifie pas encore que leur contenu matériel est adéquat dans tous les cas. En effet, les législations ont été élaborées en considération des ressources que l'on connaît le mieux actuellement, soit les nodules polymétalliques. Mais ceux-ci possèdent des caractéristiques que les autres ressources minérales des grands fonds marins n'auront pas nécessairement. C'est pourquoi il faut apprécier avec prudence les tentatives faites aux Etats-Unis pour élargir le champ d'application de la Loi de 1980 sans modifier le régime matériel qu'elle institue⁴⁰¹. On reviendra sur ce point après avoir examiné le contenu des réglementations nationales, qui est l'objet du titre suivant.

³⁹⁸ Loi EU, titre, sec. 4(6), §§ 970.101(j) et 971.101(i); Loi RFA, § 2, ch. 5; Loi RU, sec. 1(6); Loi J., art. 2, § 1; Loi It., art. 1, al. 2, et 2, al. 3 et 4.

^{398a} On notera que le Décret de 1988 ne s'applique qu'aux nodules polymétalliques (art. 1). Ceux-ci doivent au moins contenir du manganèse, du nickel, du cuivre ou du cobalt.

³⁹⁹ La Loi cite comme minéraux entrant dans la composition de ces concrétions le manganèse, le nickel, le cobalt et le cuivre (§ 2, ch. 5). Le projet mentionnait aussi le phosphore (§ 2, ch. 5; cf. BT-Druck. 8/2363, p. 2), que le Groupe de travail pour la 3^e Conférence suggéra d'éliminer (cf. Ausschuss für Wirtschaft, Druck. 278/8, p. 2 de l'annexe), proposition qu'admit la Commission de l'Economie (cf. BT-Druck. 8/4359, p. 5). Cette position ne fut pas remise en question ultérieurement.

⁴⁰⁰ Cf. *Fed. Reg.*, vol. 46 (1981), p. 45890. Cela est déjà plus ou moins clair à la lecture de la Loi.

⁴⁰¹ S. 750, sec. 202; H.R. 7225, sec. 202; et H.R. 2061, sec. 202, engloberaient notamment dans le champ d'application de la Loi de 1980 le pétrole, le gaz et les ressources géothermiques.

Titre 2:

Le régime de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins

Chapitre 1: Généralités

Dans la mesure où elles réglementent l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, les législations nationales ont la nature de codes miniers. Leur contenu s'inspire des régimes nationaux applicables à l'exploration et à l'exploitation des ressources des plateaux continentaux⁴⁰² et des codes miniers nationaux en vigueur dans certains États législateurs⁴⁰³. Si, en raison des particularités de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, ces régimes ne pouvaient pas régir directement l'industrie minière océanique⁴⁰⁴, quelques-unes de leurs dispositions n'en ont pas moins été incluses dans les lois étudiées ici.

Lors de la 3^e CNUDM, les États industrialisés ont revendiqué l'élaboration d'une réglementation conventionnelle très détaillée et précise, nécessaire selon eux à la poursuite des travaux de leurs ressortissants⁴⁰⁵. On pourrait donc penser que les législations qu'ils ont adoptées sont très complètes. Or, à l'exception des Lois américaine et japonaise, ces dernières ne contiennent que des dispositions générales et sont relativement brèves. Comment ce paradoxe apparent s'explique-t-il?

On a dit, durant l'élaboration de la réglementation française, qu'un certain schématisme s'imposait en raison du cadre des activités en cause⁴⁰⁶. Cette explication ne satisfait pas pleinement.

La différence qui existe entre les lois et la CDM s'explique aisément. La méfiance qui caractérisa les négociations de la 3^e CNUDM rendait nécessaire, dans la perspective des pays industrialisés, l'élaboration d'une convention détaillée, seule apte à constituer le cadre indispensable à la poursuite des activités en cours. En revanche, dans la mesure où, soumises à une réglementation nationale, elles se trouvaient dans un contexte juridique connu, face à des autorités désireuses d'encourager la poursuite de leurs travaux, les entreprises ne craignaient pas de faire l'objet de discriminations et elles n'éprouvaient pas le besoin de défendre le principe d'une législation régissant tout dans ses moindres détails. Les premiers projets soumis au Congrès américain le démontrent nettement.

La diversité qui existe entre les réglementations nationales repose sur d'autres causes. Elle résulte évidemment de la variété des techniques législatives des divers États et de la différence qui existe entre les environnements institutionnels, sociaux, économiques et politiques dans lesquels les lois s'insèrent.

⁴⁰² Game de Fontbrune, *Législations*, p. 57.

⁴⁰³ En ce qui concerne la législation française, cf. par exemple: Mossion, Rapport, pp. 16, 22, 24, 26, 29 et 30; Dupilet, Rapport, pp. 14, 16, 17, 21, 22, 23 et 26; Dupilet, *JORF*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, pp. 4140 et s.; Masson, *ibid.*, p. 4144.

⁴⁰⁴ Cf. de manière générale: Game de Fontbrune, *Législations*, pp. 57 à 59.

⁴⁰⁵ Cf. *infra*, p. 353.

⁴⁰⁶ Mossion, Rapport, p. 22.

Cette diversité complique l'analyse des législations nationales et relativise le résultat de leur interprétation. En effet, certaines dispositions sont incorporées dans les lois de certains Etats alors qu'elles figurent dans les règlements d'exécution ou dans les autorisations d'autres Etats⁴⁰⁷. C'est pourquoi il faut préciser que l'analyse des régimes nationaux qui va suivre se fonde uniquement sur les textes légaux et réglementaires auxquels on a eu accès.

Fondées sur le principe de la liberté de la haute mer, les réglementations nationales partent d'un postulat de liberté réglementée. En d'autres termes, les activités qui entrent dans leur champ d'application ne peuvent plus être entreprises librement ou spontanément par les entités qui le souhaiteraient et auxquelles elles s'appliquent. Elles sont interdites, à moins que celles-ci ne disposent d'une autorisation⁴⁰⁸. Une telle base était indispensable à la justification d'une procédure d'autorisation et de contrôle sur les activités exercées en application des législations nationales.

Chaque réglementation nationale recourt à sa propre terminologie pour désigner les actes des autorités. Les uns n'emploient qu'un seul terme pour les qualifier, n'opérant ainsi aucune distinction selon l'objet des autorisations. Au contraire, les autres distinguent par les termes mêmes les divers titres qui peuvent être délivrés par les organes étatiques. Les législations anglaise, française, japonaise, soviétique et italienne appartiennent à la première catégorie; elles qualifient les décisions rendues par les organes étatiques de permis⁴⁰⁹, de permissions⁴¹⁰ ou de licences⁴¹¹. Les Lois américaine et allemande relèvent de la seconde espèce, désignant par licences les autorisations d'exploration et par permis les autorisations d'exploitation⁴¹². Dans le cadre d'une étude comparative de ces textes, cette dissemblance terminologique peut facilement prêter à confusion. C'est pourquoi on renoncera à utiliser les termes techniques et précis qui figurent dans chaque loi pour qualifier les titres accordés aux entreprises. On emploiera les termes suivants:

1. autorisation: acte par lequel l'autorité compétente, statuant sur demande, autorise la conduite des activités mentionnées dans la requête qui lui a été soumise, moyennant, le cas échéant, le respect de certaines conditions et prescriptions; elle désigne, de manière générale, aussi bien la licence que le permis;

2. licence: autorisation portant sur l'exploration, au sens où l'entendent les législations américaine et allemande;

3. permis: autorisation relative à l'exploitation, au sens que lui donnent les réglementations américaine et allemande.

Dans ce titre, on examinera dans un premier temps les législations nationales en tant qu'elles régissent, de manière générale, l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins. On consacrerà un chapitre spécifique à la réglementation applicable aux entreprises engagées dans des travaux de recherche et de développement au moment de l'entrée en vigueur des régimes nationaux⁴¹³.

⁴⁰⁷ Ainsi en va-t-il au Royaume-Uni. Cf. par exemple: Skeet, H.C., *Off. rep.*, 29 avril 1981, col. 862 (la protection de la santé et du bien-être est en général régie dans des règlements d'exécution); MacGregor, SSC, *Off. rec.*, 16 juin 1981, col. 191 et 209.

⁴⁰⁸ Loi EU, sec. 101(a)(1) et 301, §§ 970.103(a)(1) et 971.103(a)(1); Loi RFA, §§ 3(1) et 19(1), ch. 1; Loi RU, sec. 1(1) à (3); Loi Fr., art. 3 et 15, al. 1, ch. 1; Loi J., art. 4 et 44, § 1(1); Loi It., art. 3, al. 1, et 19, al. 1.

⁴⁰⁹ Cf. par exemple: Loi Fr., art. 3; Edit URSS, art. 1; Loi IL, art. 7.

⁴¹⁰ Cf. par exemple: Loi J., art. 4.

⁴¹¹ Cf. par exemple: Loi RU, sec. 2(1).

⁴¹² Cf. par exemple: Loi EU, sec. 102; Loi RFA, § 4(1) et (2).

⁴¹³ Cf. *infra*, pp. 279 à 282.

Chapitre 2: La délivrance des autorisations

Section 1: Les conditions de la requête

1. Introduction

Puisque les entités ne peuvent explorer et exploiter les ressources minérales des grands fonds marins que si elles satisfont à certaines conditions, les lois instituent une procédure d'autorisation afin de permettre aux autorités compétentes de s'assurer de leur réalisation.

Il peut paraître arbitraire de distinguer entre conditions de la requête et conditions de l'autorisation. Une telle distinction semble cependant s'imposer pour deux raisons, d'ordre matériel et formel.

Les législations nationales qui traitent avec quelques détails de la procédure de délivrance des autorisations imposent au requérant de soumettre à l'autorité un certain nombre d'informations et de déposer divers documents, lesquels concernent notamment l'identité du demandeur, le site auquel il s'intéresse et les activités qu'il envisage d'entreprendre. Sur ces points, il appartiendra au requérant de démontrer qu'il satisfait aux conditions posées par la loi. De son côté, l'autorité doit réunir divers éléments qui lui permettront de statuer indépendamment de toute détermination du demandeur et qui ne concernent pas nécessairement les points sur lesquels ce dernier lui a soumis des données. En d'autres termes, l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation propre.

Les conditions de la requête, qui n'apparaissent pas formellement ainsi dans toutes les législations nationales, sont partiellement des conditions de recevabilité et partiellement des conditions de fond, alors que les conditions de délivrance des autorisations sont toutes des conditions matérielles.

Les législations nationales présentent une certaine diversité. Les unes mentionnent avec précision les conditions que les requérants doivent remplir et les autres ne comportent qu'une réglementation générale. Les exigences posées par les lois n'ont pas toujours un caractère défini ou technique. Certaines d'entre elles sont exposées en termes généraux ou ont une nature mal déterminée. Il en résulte que le pouvoir d'appréciation des autorités nationales ne sera pas le même dans tous les cas. Cette diversité est quelque peu atténuée par le fait que les États législateurs, à l'exception de l'URSS, ont uniformisé les conditions auxquelles les demandeurs doivent satisfaire en concluant un traité, l'Arrangement provisoire concernant les questions relatives aux grands fonds marins, du 3 août 1984⁴¹⁴.

Les réglementations nationales imposent aux requérants de satisfaire à des conditions identiques dans un certain nombre de cas. Certaines d'entre elles y ajoutent des exigences supplémentaires.

⁴¹⁴ Sur cet Arrangement, cf. *infra*, pp. 302 à 307.

2. Les conditions générales

a. La qualification personnelle du requérant

— L'identité

Dans tous les cas, le demandeur doit fournir à l'autorité des informations sur son identité. Même si les législations nationales sont inégalement précises sur ce point, cela va de soi et ne sera pas développé plus avant⁴¹⁵.

— La nationalité ou la résidence

Une personne physique ou morale ne peut pas valablement solliciter une autorisation d'un organe étatique à moins d'avoir la nationalité de l'Etat auquel elle s'adresse⁴¹⁶ et/ou de résider sur le territoire de celui-ci⁴¹⁷. Le cercle des requérants potentiels correspond à celui des entités qui sont soumises au régime matériel des réglementations nationales, de sorte que l'on peut renvoyer sur ce point à ce que l'on a dit lorsque l'on a examiné le champ d'application personnel des législations nationales⁴¹⁸.

En raison des particularités de l'industrie minière océanique, le requérant sera vraisemblablement toujours une personne morale ou une association d'entreprises, et jamais une personne physique. On sait en effet que les compagnies intéressées à l'exploitation des grands fonds marins ont constitué des consortiums.

Le plus souvent, ces derniers n'ont pas la personnalité morale. Dans ces conditions, l'exigence de la nationalité soulève les questions suivantes: est-ce le consortium lui-même qui va pouvoir solliciter une autorisation ou sera-ce l'une de ses composantes? Dans ce dernier cas, va-t-on retenir la nationalité du requérant ou celle de l'association, pour autant que celle-ci puisse être établie? Si la nationalité du demandeur formel est pertinente, va-t-on adopter le même point de vue en ce qui concerne les autres conditions de la requête, telle la capacité financière et technique? Les réponses à ces questions ont des conséquences importantes. Si les conditions de la requête concernent exclusivement le demandeur, la mise en œuvre des réglementations nationales sera vraisemblablement compromise. En effet, la constitution même des associations industrielles tend à démontrer qu'une société ne peut pas remplir seule les conditions en cause. Il faut donc admettre que les exigences se rapportent, au moins partiellement, aux consortiums et non à l'un de leurs membres. Mais deux possibilités s'offrent alors: on pourrait opérer une dissociation entre les diverses exigences, c'est-à-dire les soumettre à des régimes différents et rapporter les unes au requérant et les autres aux membres du groupement auquel il appartient; on pourrait aussi considérer l'association comme une entité propre, bien qu'elle n'ait pas la personnalité morale, et déterminer si elle remplit elle-même les conditions posées.

Comme les Etats industrialisés connaissent l'existence des consortiums au moment de l'adoption des réglementations nationales, on pourrait penser qu'ils ont répondu clairement à ces interrogations. Or, il n'en est rien. La définition du champ d'application personnel des lois ne suffit notamment pas sur ce point, si ce

⁴¹⁵ Cela est expressément prévu dans la Loi J. (art. 5, § 1(1)), dans les réglementations EU (§§ 970.206 et 971.206) et RU (Annexe du Règlement 1), ainsi que dans l'Arrêté Fr. (art. 1, 1^{er}, et 2, 9^o) et le Décret It. (art. 4, al. 1, lit. a) et b)).

⁴¹⁶ Loi EU, sec. 4(14) et 103(a)(1), §§ 970.101(i), 970.200(a), 971.101(q) et 971.200(a); Loi Fr., art. 3; Edit URSS, art. 1; Loi J., art. 11(1); Loi It., art. 3, al. 1, et Décret, art. 5, al. 1, lit. a).

⁴¹⁷ Loi RFA, § 3(1); Loi RU, sec. 1(4) et (5). La première contient uniquement le critère de la résidence et la seconde cumule celui-ci avec le critère de la nationalité.

⁴¹⁸ Cf. *supra*, pp. 165 à 167.

n'est dans les droits américain et italien. La théorie de la scission des conditions fut évoquée lors des travaux préparatoires de la Loi anglaise⁴¹⁹, mais elle n'a trouvé aucune consécration formelle dans cette dernière. La manière dont les lois ont été mises en œuvre en relation avec les entités déjà engagées dans l'exploration des grands fonds marins au moment de leur entrée en vigueur respective permet de retenir que les autorités nationales compétentes envisagent ces associations d'entreprises comme des entités propres lorsqu'elles sollicitent pour elles-mêmes l'octroi d'une licence⁴²⁰. Ainsi, la nationalité ne doit pas nécessairement être dissociée des autres conditions et elle peut se rapporter au consortium lui-même.

Dans la majorité des cas, la réalisation de cette condition ne prêtera pas à discussion. La nationalité existera ou ne sera pas. Mais deux particularités méritent d'être mentionnées.

La mise en œuvre de la Loi américaine, dont on a vu qu'elle recourt au critère souple du *controlling interest* pour définir les entités ayant la nationalité américaine⁴²¹, pourrait soulever quelques difficultés, qu'une entité ne s'estime pas soumise à cette législation ou qu'elle souhaite au contraire bénéficier du cadre juridique ainsi créé contre l'avis des autorités américaines.

S'il semble relativement improbable qu'un requérant n'ait pas, contrairement à ce qu'il pense de bonne foi, la nationalité d'un Etat législateur, il arrivera souvent, dans le cas des consortiums, qu'une même association soit considérée comme nationale par des Etats différents⁴²². Ainsi, les consortiums pourront choisir le régime national en application duquel ils veulent opérer.

Selon les législations américaine (sec. 101(a)(1)(B); §§ 970.103(a)(1)(ii) et 971.103(a)(1)(ii)), allemande (§ 3(1)), française (art. 3, al. 2) et italienne (art. 3, al. 1)⁴²³, les entités américaines, allemandes, françaises et italiennes peuvent explorer et exploiter les grands fonds marins non seulement si elles sont titulaires d'une autorisation délivrée par les autorités nationales compétentes, mais aussi si elles bénéficient d'un titre accordé par un Etat assurant la réciprocité. Ces Lois peuvent être interprétées de deux manières différentes.

Selon une première interprétation, elles signifieraient que les autorités d'un Etat peuvent délivrer des autorisations à des requérants qui ne sont pas leurs nationaux. Elles soulèveraient alors le problème épineux, déjà mentionné en relation avec le champ d'application personnel des réglementations nationales⁴²⁴, de la compétence des autorités étatiques pour rendre des décisions en faveur d'entités autres que leurs ressortissants.

Mais les articles en cause pourraient aussi être interprétés en ce sens que les membres d'un consortium peuvent accomplir des activités relatives aux grands fonds marins pour autant que l'un d'eux ou l'association elle-même ait obtenu une autorisation d'un Etat assurant la réciprocité. Cette interprétation est plus satisfaisante que la précédente. Elle s'harmonise avec la conception selon laquelle les consortiums doivent être considérés comme des entités propres et elle tient compte des incertitudes qui peuvent entourer la reconnaissance de la nationalité pour les consortiums. Mais elle pourrait présenter une difficulté non négligeable lorsque les Etats législateurs ne se sont pas encore reconnus comme Etats accordant la réciprocité. En effet, si, dans le cas de la France, l'absence de reconnaissance ne

⁴¹⁹ Cf. Moncrieff, SSC, *Off. rec.*, 4 juin 1981, col. 135.

⁴²⁰ Cf. *infra*, pp. 281 et s.

⁴²¹ Cf. *supra*, pp. 165 et s.

⁴²² Cela ressort de la mise en œuvre du droit transitoire, que l'on examinera ultérieurement.

⁴²³ Cf. aussi: Loi II., art. 5.

⁴²⁴ Cf. *supra*, pp. 168 et s.

pose aucun problème parce que les entités françaises engagées dans l'exploration des grands fonds marins appartiennent à une association purement nationale, il en va autrement pour les entreprises américaines, allemandes et italiennes, qui sont membres de consortiums internationaux. Aujourd'hui, cependant, la question ne paraît revêtir qu'un intérêt théorique car les Etats législateurs concernés se sont déjà reconnus comme Etats assurant la réciprocité⁴²⁵. Un retrait de la reconnaissance par l'un de ces Etats ou l'adoption d'une réglementation nationale par un nouvel Etat lui redonnerait son importance pratique.

Le silence des autres réglementations nationales sur ce point peut faire l'objet de deux interprétations différentes. On peut penser qu'il est qualifié, auquel cas ces lois excluraient cette hypothèse, ou qu'il est simple, ce qui permettrait, le cas échéant, d'appliquer ces réglementations dans le même sens que les lois susmentionnées. Une application harmonieuse des régimes nationaux postule que l'on opte pour la dernière possibilité évoquée.

— La capacité financière

Les réglementations américaine (sec. 103(a)(2)(A) et 103(c)(1); §§ 970.201, 970.401, 971.201 et 971.301(b)(i)), allemande (§ 5(1), ch. 2), française (art. 7, Décret; art. 2, 1^o, Arrêté), japonaise (art. 12, § 1(3), Loi; art. 6, § 2(2) et 3(6), Ord.) et italienne (art. 7, al. 4, Loi; art. 9, Décret) prescrivent que le requérant doit disposer de moyens financiers suffisants pour exécuter de manière satisfaisante les activités pour lesquelles il sollicite une autorisation. Alors que l'Edit soviétique est muet sur ce point, la législation britannique prévoit que l'entreprise qui requiert l'octroi d'une licence doit inclure dans sa demande des informations sur ses aptitudes financières (§ 1, Partie II de l'Annexe du Régl. 1). Ainsi, elle exige implicitement que le requérant ait une telle capacité. Cette conclusion est confirmée par le fait que les Parties à l'Arrangement de 1984, parmi lesquelles figure le Royaume-Uni, font de la capacité financière du demandeur une condition de la délivrance des autorisations⁴²⁶.

Cette condition vise à exclure qu'une entité sollicite une autorisation sans avoir l'intention de la mettre en œuvre, donc dans un but purement spéculatif, à prévenir une atteinte à l'environnement ou aux droits de tiers en raison des moyens limités dont un opérateur particulier disposerait dans ce domaine très exigeant au niveau technique⁴²⁷ et à poser, dès le départ, les bases indispensables à une exécution parfaite des obligations qui incomberont au requérant lorsqu'il sera titulaire d'une autorisation. En bref, cette exigence vise à garantir que le demandeur est digne de confiance⁴²⁸, que le développement de l'industrie minière sera ordonné et que les autorisations délivrées en application des législations nationales permettront d'atteindre les buts pour lesquels elles ont été adoptées, dont l'augmentation de l'indépendance énergétique des Etats. Ayant pour conséquence de limiter le nombre des entités qui s'engageront effectivement dans l'exploration et dans l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, cette condition doit aussi démontrer à la société internationale que les Etats législateurs n'entendent pas rendre des décisions aux dépens des intérêts des autres Etats, entreprendre une colonisation des fonds marins ou accorder des autorisations à des entités qui ne vont pas exercer les compétences ainsi conférées, alors qu'ils avaient présenté

⁴²⁵ Communication de M. Padan (NOAA), août 1987.

⁴²⁶ Art. 1(1), lit. a), du Mémorandum concernant la mise en œuvre de l'Arrangement.

⁴²⁷ Ces deux raisons sont mentionnées in: BT-Druck. 8/2363, p. 10, ad § 5.

⁴²⁸ BT-Druck. 8/2363, p. 10, ad § 5.

l'exploitation des grands fonds marins comme indispensable à leur approvisionnement en minéraux essentiels.

Selon la manière dont elle est mise en œuvre, cette condition peut facilement entraver l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins. Cela apparut clairement aux Etats-Unis. Certains commentaires formulés dans le cadre de la procédure de consultation organisée sur le projet de règlement d'exécution relatif à l'exploration tendirent à un assouplissement des conditions que la NOAA envisageait sur ce point⁴²⁹. Tenant compte de ces observations, la NOAA incorpora des dispositions relativement souples dans le Règlement. Selon ce dernier, il suffit que le requérant démontre qu'il est raisonnablement capable d'engager ou de réunir les fonds jugés nécessaires à la réalisation du programme d'exploration (§ 970.401(b)). Le projet de règlement d'exécution pour l'exploitation va dans le même sens tout en comportant un langage différent de celui qu'utilise le Règlement d'exécution pour l'exploration (§ 971.201).

Par ses détails, qui comportent une grande souplesse, la réglementation américaine fait figure d'exception parmi les législations nationales. En effet, d'une manière générale, les lois ne comportent aucune précision sur la détermination des moyens financiers dont les entités doivent disposer. Elles ne spécifient notamment pas s'ils doivent être disponibles lors du dépôt de la demande ou s'il suffit que soit garantie leur disponibilité au moment où les activités devront être entreprises. Elles ne stipulent pas davantage s'il convient d'opérer une distinction, quant à la garantie du financement, selon les activités que le requérant se propose d'accomplir. Tout au plus mentionnent-elles certains éléments d'appréciation, qui sont très généraux et variables.

Selon la législation allemande, la capacité financière du demandeur doit suffire à garantir le développement ordonné des ressources minérales des grands fonds marins et assurer la sécurité de ses activités ainsi que la protection des personnes qu'il emploie. Pour la législation anglaise, la capacité financière s'apprécie en considération des activités que l'opérateur a en vue, de l'équipement et des méthodes qu'il va utiliser, de son programme de travail et des dépenses qu'il effectuera, ainsi que des dispositions qu'il se propose de prendre pour surveiller et protéger le milieu marin et pour déterminer l'efficacité de mesures protectrices de l'environnement. D'après la Loi française, le requérant doit avoir les capacités financières nécessaires pour mener à bien l'exploration ou l'exploitation en vue de laquelle il sollicite une autorisation. La réglementation japonaise stipule uniquement que la capacité financière du demandeur doit permettre une exploration ou une exploitation convenable des grands fonds marins. La Loi italienne rattache cette aptitude aux exigences d'une exploration et d'une exploitation réalisées conformément aux buts et aux principes qu'elle pose. Finalement, l'Arrangement de 1984 impose au demandeur d'avoir la capacité financière d'entreprendre les activités qu'il prévoit.

D'une manière générale, cette exigence a un caractère relatif. Le plan de travail que l'entreprise doit déposer selon la majorité des lois sera un élément de référence utile; il aidera à établir si le requérant dispose de moyens financiers suffisants pour exécuter les activités qu'il a en vue. Mais il ne peut démontrer à lui seul la capacité financière du demandeur. Cette situation peut constituer un avantage ou un inconvénient pour les sociétés. La position de l'autorité appelée à juger de leur aptitude peut être inconfortable car elle ne disposera pas toujours des informations nécessaires à une appréciation adéquate de la capacité de l'opérateur potentiel.

⁴²⁹ Cf. «Summary of Comments and Responses», inclus in: *Fed. Reg.*, vol. 46 (1980), p. 45891, et reproduit in: *ILM*, vol. XX (1981), p. 1229.

— La capacité technique

Alors que l'Edit soviétique ne pose expressément aucune condition relative à la capacité technique des requérants, les réglementations américaine (sec. 103(c)(2); §§ 970.202, 970.402, 971.202 et 971.301(b)(ii)), allemande (§ 5(1), ch. 2), française (art. 7, Décret; art. 2, 1°, Arrêté), japonaise (art. 12, § 1(3), Loi; art. 6, § 3(6), Ord.) et italienne (art. 7, al. 4, Loi; art. 8, Décret) imposent au demandeur de disposer d'une maîtrise technique en matière d'exploration et d'exploitation des grands fonds marins et de posséder les aptitudes indispensables à la réalisation de ses activités. Comme pour la condition précédente, la Loi anglaise de 1981 ne pose pas spécifiquement une telle exigence. Mais lors des travaux préparatoires de la Loi, on mentionna que le requérant devait pouvoir démontrer une aptitude technique⁴³⁰ et le Règlement 1 requiert de l'entreprise qui sollicite une licence qu'elle inclue dans sa demande des informations sur ses aptitudes techniques (§ 1, Partie II de l'Annexe du Régl. 1). Cette information masque en fait une vraie condition car l'Arrangement de 1984 subordonne aussi l'octroi de licences ou de permis à la condition que le demandeur ait la capacité technique nécessaire⁴³¹.

Les législations nationales et l'Arrangement de 1984 n'énumèrent aucun critère précis en considération duquel cette aptitude doit être appréciée. Ils renvoient aux mêmes éléments de référence que ceux que l'on a mentionnés au sujet de la capacité financière des demandeurs. On retiendra, d'une manière générale, que cette exigence poursuit le même but que la condition précédente, qu'elle a, comme cette dernière, un effet limitatif certain, parce que l'exploration et l'exploitation des ressources des grands fonds marins nécessitent l'utilisation de techniques très sophistiquées et coûteuses, et qu'elle n'est pas absolue mais relative, puisqu'elle concerne les activités spécifiques que le requérant se propose d'entreprendre. Pour le surplus, il importe peu que le demandeur ait développé lui-même les techniques dont il se propose de faire usage ou qu'il les ait acquises de tiers. Seul compte le fait qu'il dispose de la technologie nécessaire.

La mise en œuvre de cette condition est délicate.

Afin de démontrer qu'il dispose des techniques indispensables à l'accomplissement des activités qu'il se propose de réaliser, le requérant doit nécessairement faire état de la technologie en sa possession. Or, il considérera parfois qu'elle est couverte par le secret commercial. Par conséquent, les compagnies ne peuvent accepter de soumettre des informations sur ce point aux autorités compétentes que si elles ont l'assurance que ces dernières n'utiliseront pas ou ne divulgueront pas indûment les informations dont elles ont ainsi connaissance. C'est pourquoi les réglementations nationales qui posent cette exigence contiennent toutes des dispositions sur la garantie de la confidentialité des données transmises aux autorités nationales dans le cadre de procédures d'autorisation⁴³².

D'un point de vue pratique, l'autorité compétente éprouvera sans doute des difficultés à apprécier l'aptitude technique du requérant si elle ne dispose pas de données indépendantes et adéquates en ce domaine.

— L'exécution d'autorisations antérieures

Les législations américaine (sec. 103(c)(3); §§ 970.403 et 971.301(b)(iii)), allemande (§ 5(2)), japonaise (art. 11(3)) et italienne (art. 28, Décret) stipulent que l'autorité compétente doit ou peut tenir compte de la manière dont le requérant a exécuté les

⁴³⁰ MacGregor, H.C., *Off. rep.*, 29 avril 1981, col. 845.

⁴³¹ Cf. *supra* n. 426.

⁴³² Sur la confidentialité des informations, cf. *infra*, p. 207.

autorisations qui lui ont été précédemment délivrées. Elles témoignent ainsi du souci de ne permettre l'octroi de titres qu'aux entités présentant toute garantie d'une exécution parfaite de leurs obligations.

La réglementation américaine se distingue des trois autres Lois par son caractère général. Si elle limite la portée de cette condition aux seules autorisations délivrées ou transférées sur sa base, elle ne mentionne aucun élément précis en fonction duquel l'autorité doit se prononcer. Par conséquent, l'appréciation de cette condition est relativement subjective et indéterminée. Les requérants y verront ou non un danger de discrimination selon leur évaluation de l'impartialité et de la compétence de l'autorité habilitée à se prononcer sur ce point.

La législation allemande se distingue du droit italien dans la mesure où elle fait de la prise en considération de cette condition une simple faculté pour l'organe compétent. Elle ne permet à ce dernier, comme la Loi italienne, que de prendre en compte les retraits, révocations ou renonciations prononcés dans un délai de trois ans avant le dépôt de la nouvelle demande. Au contraire de la Loi américaine, elle autoriserait formellement l'Etat à retenir les retraits, révocations et renonciations prononcés à l'étranger. Suivie par l'Italie, la RFA restreint la portée de cette exigence en précisant que les retraits, révocations et renonciations doivent se rapporter au même site, en tout ou partie, que celui pour lequel le requérant sollicite un nouveau titre.

La législation japonaise n'impose la prise en considération que d'un éventuel retrait d'autorisation prononcé dans un délai de deux ans avant le dépôt de la demande. Elle présente pour le surplus les mêmes caractéristiques que la législation américaine. Elle ne limite donc pas cette condition aux seules autorisations délivrées par le MITI ou relatives au site pour lequel la compagnie sollicite une nouvelle décision.

Dans les premiers temps d'application des régimes unilatéraux, cette condition concernera uniquement les entités qui ont déjà procédé à l'exploration d'un site, en application de la réglementation nationale en cause ou, le cas échéant, d'une autre loi, et qui souhaitent obtenir un permis pour pouvoir exploiter commercialement le même site. A long terme, cette exigence sera applicable à toutes les phases du cycle de production. Dans la mesure où seuls les droits américain, japonais et italien imposent la prise en compte de ces éléments, il semble que l'on n'ait à faire à une condition des requêtes que dans ces trois ordres juridiques. Mais le requérant qui veut opérer en application de la réglementation allemande n'est pas assuré d'obtenir la décision qu'il sollicite s'il se trouve dans ce cas, de sorte que l'exécution d'autorisations antérieures pourrait devenir, selon la pratique de l'autorité compétente, une véritable condition des requêtes.

Cette exigence pourrait soulever quelques difficultés pour les consortiums. Comme ces derniers ont souvent une composition changeante, la question se pose de savoir s'il convient de tenir compte de chacun de leurs membres pour juger de la réalisation de cette condition ou si, au contraire, il faut en rester à l'enveloppe du groupement, soit au consortium lui-même. Aucune des lois en cause ne comporte de dispositions sur ce point.

Même si, à l'exception de l'Edit soviétique, elles habilite l'autorité à révoquer une autorisation lorsque son titulaire ne remplit plus les conditions auxquelles sa délivrance était subordonnée⁴³³, les législations autres que les Lois américaine, allemande, japonaise et italienne ne peuvent être interprétées en ce sens qu'elles feraient également de l'exécution adéquate d'autorisations antérieures une condi-

⁴³³ Cf. *infra*, pp. 252 à 255.

tion des requêtes. Moins satisfaisantes du point de vue de la protection des intérêts communs, elles offrent ici aux entreprises une sécurité supérieure à celle que leur procurent les Lois américaine, allemande, japonaise et italienne.

b. Le plan de travail

Les législations américaine (sec. 103(a)(2)(A) à (C); §§ 970.203 et 971.203), allemande (§ 8), française (art. 4 et s., Décret; art. 1, 7^o et 8^o, Arrêté) et italienne (art. 7, al. 1, Loi; art. 5, al. 1, lit. d), et 7, Décret) exigent que le requérant accompagne sa demande d'un plan de travail. Le contenu de ce dernier varie quelque peu selon la législation applicable et selon qu'il porte sur l'exploration ou sur l'exploitation des grands fonds marins. Il ne sera pas présenté en détail ici.

D'une manière générale, le requérant doit exposer dans le plan de travail les activités qu'il se propose d'entreprendre, le but qu'il se fixe, le délai qu'il estime nécessaire pour atteindre son objectif, les moyens qu'il va mettre en œuvre ainsi que son programme de travail. Les lois exigent toutes du requérant qu'il incorpore dans son plan de travail des informations sur les mesures qu'il va prendre pour protéger l'environnement. Les réglementations américaine, française et italienne y ajoutent l'incorporation de données sur les méthodes employées pour surveiller l'environnement.

La législation française se distingue des autres lois en ce qu'elle requiert aussi du demandeur qu'il prenne certains engagements dans son plan de travail. Si elle sollicite une licence, l'entité doit s'engager à faire des dépenses minimales d'exploration et de mise au point de procédés de ramassage. Si elle demande un permis, elle doit s'engager à produire une quantité minimale de ressources. La Loi n'énumère pas les éléments en considération desquels les montants minimaux en cause seront déterminés. L'incorporation de tels engagements rapproche cette législation de la CDM, car cette dernière exige également des requérants qu'ils prennent un certain nombre d'engagements⁴³⁴. Mais elle ne permet pas de distinguer de manière fondamentale la Loi française des autres réglementations nationales parce que, même en l'absence d'une telle précision, les autres législations permettent aussi d'imposer aux titulaires d'autorisations l'accomplissement de certaines activités et l'investissement de certains montants.

La Loi américaine diffère des autres législations en ce qu'elle impose au requérant d'un permis d'inclure dans le plan de travail qu'il soumet à l'autorité des informations sur les méthodes et les techniques qu'il utilisera pour traiter les ressources minérales extraites des fonds marins. Cette exigence fut introduite dans le projet de loi par la Commission de l'Energie et des Ressources naturelles⁴³⁵. Elle fut controversée parce que la Loi américaine ne s'applique pas, en principe, aux activités menées en dehors des grands fonds marins, et notamment pas à la phase du traitement.

Formellement, la Loi anglaise de 1981 semble avoir une approche différente des réglementations que l'on vient d'examiner. Elle ne mentionne pas expressément les plans de travail, mais elle permettrait d'en faire une modalité de l'autorisation qui sera délivrée (sec. 2(3)(d)). De son côté, le Règlement 1 fait du programme des activités et dépenses envisagées par le demandeur une rubrique de la requête qu'il doit adresser à l'autorité compétente (§ 8(b), Partie I de l'Annexe du Régl. 1), mais il n'emploie pas le terme «plan de travail». Comme le Règlement 2 qualifie expres-

⁴³⁴ Sur les engagements exigés par la CDM, cf. *infra*, pp. 439 à 458.

⁴³⁵ Game de Fontbrune, *Législations*, p. 66.

sément cette description de plan de travail⁴³⁶, il faut considérer, contrairement à ce que l'on a parfois affirmé⁴³⁷, que la législation britannique incorpore formellement la notion de plan de travail.

La soumission de ce dernier a une triple utilité.

D'un point de vue procédural, elle doit permettre à l'autorité compétente d'examiner la demande d'autorisation qui lui a été adressée en toute connaissance de cause, d'envisager le développement probable du projet qui lui est soumis⁴³⁸, de s'assurer, à titre préventif, puis durant l'exécution des travaux, que l'opérateur prendra en compte et respectera constamment les intérêts publics⁴³⁹, de déterminer quelles mesures seront mises en œuvre pour protéger l'environnement, d'établir les conditions que le requérant aura à respecter et de fixer la grandeur du site sur lequel ce dernier sera autorisé à agir⁴⁴⁰.

Favorisant une mise en œuvre effective des titres accordés, la soumission des plans de travail sert à éviter que des demandes soient déposées dans un seul but spéculatif. Elle permet aussi aux Etats législateurs de ne pas donner l'impression de revendiquer une quelconque souveraineté sur les grands fonds marins et d'accorder aux entreprises titulaires d'autorisations des droits exclusifs absolus sur ceux-ci. En effet, les compagnies ne se voient pas reconnaître des droits sur un site déterminé, mais uniquement le droit d'exercer, à l'endroit envisagé, les activités mentionnées dans le plan de travail⁴⁴¹. C'est du reste la raison pour laquelle l'Administration américaine insista pour que la Loi de 1980 incorpore le concept de plan de travail⁴⁴².

Comme les législations américaine, allemande, anglaise, française et italienne, la réglementation japonaise exige des requérants qu'ils transmettent à l'autorité compétente des plans de travail (art. 24, Loi; art. 19, Ord.). Cependant, au contraire de ces Loïs, elle ne requiert pas qu'ils soient déposés en même temps que la requête; l'entreprise doit les remettre à l'autorité après que celle-ci a agréé la demande qu'elle lui a adressée et avant qu'elle entreprenne les activités mentionnées dans l'autorisation.

Ainsi, si elles imposent toutes aux compagnies de soumettre à l'autorité compétente un plan de travail, à l'exception de l'Edit soviétique, les législations nationales présentent une certaine diversité quant au contenu exact de ces derniers et quant au moment auquel ils doivent être remis à l'Etat. Mis à part la Loi américaine, elles apparaissent relativement vagues, ce qui s'explique sans doute par la confiance des compagnies en les autorités compétentes. Leur rédaction présente l'avantage de la souplesse, permettant une adaptation du droit aux différentes situations qui peuvent survenir. Elle engendrerait un sentiment d'insécurité juridique si les autorités étaient suspectées de vouloir entraver l'expansion de l'industrie minière océanique.

⁴³⁶ Cf. 1(1), al. 4, de l'Annexe dudit Règlement et Annexe 2 de ce dernier.

⁴³⁷ Game de Fontbrune, *Législations*, pp. 67 et s., adopte notamment une approche trop prudente sur ce point.

⁴³⁸ BT-Druck. 8/2363, p. 11, ad § 8. Selon Davenport, réponse à la question n° 2(b) du Sénateur Matsunaga, reproduite in: 96-16, Appendice 1, p. 280, le plan de travail est un élément important pour l'appréciation de la diligence des titulaires d'autorisations.

⁴³⁹ BT-Druck. 8/2363, p. 11, ad § 8.

⁴⁴⁰ Cf. par exemple: H. Rept. 96-411, Part 2, pp. 52 et 72.

⁴⁴¹ Game de Fontbrune, *Législations*, p. 63.

⁴⁴² Cf. Richardson, témoignage du 27 avril 1977, 95-4, p. 447; S. Rept. 96-307, p. 17.

c. Le site

Le requérant peut ou doit soumettre à l'Etat un certain nombre d'informations relatives au site dans lequel il envisage d'entreprendre l'exploration ou l'exploitation de ressources minérales.

Selon toutes les législations nationales, qu'elles contiennent ou non des dispositions expresses sur ce point, le demandeur doit communiquer à l'autorité compétente les coordonnées et la surface du site auquel il s'intéresse⁴⁴³. Il utilisera à cette fin le Système Géodésique Mondial⁴⁴⁴.

S'il sollicite un permis, l'opérateur doit souvent transmettre à l'autorité une description du site où il envisage d'agir; celle-ci est parfois incluse dans le plan de travail⁴⁴⁵.

Il doit accompagner ces renseignements de données diverses sur le site qu'il va explorer ou exploiter, par exemple pour justifier sa surface et ses limites⁴⁴⁶.

Initialement, seul l'Edit soviétique imposait aux requérants de soumettre deux sites d'importance semblable, dont l'un serait exploré ou exploité par le requérant et l'autre réservé pour les activités de la future organisation internationale dont l'URSS serait membre (art. 4). Ulérieurement, d'autres réglementations reprirent cette idée. Les Etats-Unis permettent au demandeur de soumettre deux sites à l'autorité de décision, qui en réservera un pour la future organisation (§ 970.601(d))⁴⁴⁷. Les Lois française (art. 6, al. 2) et japonaise (art. 11(1), Ord.) prévoient quant à elles que le site d'exploration peut avoir une surface double de celle du site d'exploitation. Au Royaume-Uni, l'incorporation d'un système parallèle dans la Loi de 1981 a été proposée sans succès lors des débats parlementaires⁴⁴⁸.

⁴⁴³ En ce sens: Game de Fontbrune, *Législations*, p. 96. Loi EU, sec. 103(a)(2)(B) à (D), §§ 970.203(b)(2), 970.601, 971.203(b)(2) et 971.501; Loi RFA, § 8; Régl. 1 RU, § 7 de la Partie I de l'Annexe, note g audit Règlement et, par implication, § 2 de la Partie II de l'Annexe; Décret Fr., art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6 et 10, par implication, et, en termes exprès, Arrêté, art. 1, 4°; Loi J., art. 5, § 1(3); Décret It., art. 4, al. 1, lit. e). Au contraire de ces réglementations, l'Edit URSS (art. 1) laisse plutôt entendre que ce sont les agences compétentes qui déterminent le lieu du site à explorer ou à exploiter. On doit cependant supposer que les entreprises soviétiques bénéficient également de la possibilité de désigner le site qu'elles veulent explorer ou exploiter.

Cette particularité distingue l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins de l'exploration et de l'exploitation des ressources terrestres et de celles du plateau continental, dans la mesure où l'Etat définit alors les zones dans lesquelles des activités peuvent être entreprises (cf. Game de Fontbrune, *Législations*, p. 97).

⁴⁴⁴ Régl. EU, §§ 970.601(c) et 971.501(f); Régl. 1 RU, note g; Arrêté Fr., art. 1, 4°; Décret It., art. 4, al. 1, lit. e).

⁴⁴⁵ Régl. EU, §§ 970.203(b)(2) et 971.203(b)(2); Ord. J., art. 19.

⁴⁴⁶ Cf. par exemple: H. Rept. 96-411, Part 2, p. 72.

⁴⁴⁷ Cette faculté fut prévue dans le Règlement publié le 9 février 1982 (§§ 970.301(g)(3) et 970.601(d); *Fed. Reg.*, vol. 47 (1982), pp. 5968 et s.). La disposition déterminant la date à laquelle les entreprises engagées dans l'exploration des grands fonds marins au moment de l'entrée en vigueur de la Loi de 1980 devaient indiquer si elles souhaitaient en faire usage fut suspendue le 25 février 1982 (*Fed. Reg.*, vol. 47 (1982), p. 8171). Cette suspension fut révoquée le 17 mars 1982 (§ 970.301; *Fed. Reg.*, vol. 47 (1982), p. 11513). Le projet de règlement pour l'exploitation ne reprend pas cette disposition.

⁴⁴⁸ La proposition émana de Cunningham (SSC, *Off. rec.*, 11 juin 1981, col. 153; H.C., *Off. rep.*, 13 juillet 1981, col. 804). La majorité s'y opposa parce qu'une telle obligation ne pouvait être imposée si tôt aux entreprises, notamment en raison des négociations de la 3^e CNUDM sur la PréPCom, parce que cette obligation favoriserait l'Entreprise lorsque le Royaume-Uni deviendrait Partie à la CDM, parce qu'une telle disposition était plus à sa place dans le règlement d'exécution de la Loi (cf. Skeet, SSC, *ibid.*, col. 155 et s.) et parce qu'aucune clause semblable ne figurait dans les droits américain et allemand (cf. Skeet, H.C., *ibid.*, col. 808). MacGregor rejeta cette proposition d'amendement parce qu'une telle stipulation ne se trouvait pas dans les législations étrangères, parce que l'incorporation du système parallèle dans le régime des PIP devait encore être négociée à la 3^e CNUDM et parce que cette question pourrait être discutée ultérieurement en relation avec les règlements d'exécution (cf. MacGregor, SSC, *ibid.*, col. 157 et s.). Il déclara néanmoins qu'il examinerait cette question (cf.

d. La demande écrite

Dans tous les ordres juridiques nationaux, la demande d'autorisation adressée à l'autorité compétente doit revêtir la forme écrite.

3. Les conditions spécifiques

Les exigences mentionnées ci-dessus n'épuisent pas les conditions auxquelles les réglementations nationales subordonnent la soumission d'une requête. Elles sont cependant les plus typiques. En tant que telles, elles facilitent la comparaison générale des législations unilatérales et du régime conventionnel.

Les conditions spécifiques ont une nature très variable. On n'en citera ici que quelques-unes.

La législation américaine impose de très nombreuses conditions aux entreprises. Celles-ci doivent notamment accompagner leurs demandes d'informations relatives à l'environnement (§§ 970.204(a) et 971.204(a)) et aux autres activités menées dans le site auquel elles s'intéressent (§§ 970.204(b) et 971.204(d)). Elles doivent aussi fournir divers renseignements au sujet des navires qu'elles vont utiliser et des Etats dont ils battent le pavillon (§§ 970.205 et 971.205). Le projet de règlement pour l'exploitation prévoit d'imposer aux requérants d'inclure dans leurs requêtes des informations relatives au traitement des minéraux sur terre (§§ 971.204(e) et 971.605) et, s'ils envisagent de traiter les minéraux à l'étranger, de soumettre à la NOAA une justification à cette fin (§ 971.209(b)) et une assurance aux termes de laquelle les minéraux traités reviendront aux Etats-Unis (§ 971.209(d)).

La législation française exige des entreprises qu'elles accompagnent leurs demandes d'une notice d'impact (art. 3, al. 1, Décret; art. 2, 4°, Arrêté) et qu'elles annexent à leur demande une série d'engagements précis (art. 2, 5° à 9°, Arrêté). Les requêtes doivent indiquer la localisation des principales bases à terre que les entreprises envisagent d'utiliser dans le cadre de leurs activités (art. 1, 5°, Arrêté).

L'Italie a également adopté des règles en ces domaines (art. 4, al. 1, lit. f), et 10 et s., Décret).

Selon la Loi japonaise, le requérant ne doit pas avoir fait l'objet de condamnations spécifiques pendant une période déterminée (art. 11(2)).

Section 2:

La procédure de délivrance des autorisations

1. Les autorités compétentes

a. Introduction

La procédure de délivrance des autorisations varie d'un Etat à l'autre. Elle a ses spécificités dans chaque ordre juridique. Il en va ainsi de la désignation des autorités appelées à intervenir dans le processus d'octroi des titres. A l'exception de l'Edit soviétique, qui se réfère uniquement aux «agences compétentes» (art. 1), les législations nationales sur les grands fonds marins désignent toutes ces dernières avec précision.

MacGregor, SSC, *ibid.*, col. 158; MacGregor, *ibid.*, 16 juin 1981, col. 191). Cunningham retira sa proposition d'amendement au SSC, mais la soumit au vote à la Chambre des Communes, où elle fut rejetée (H.C., *Off. rep.*, 13 juillet 1981, col. 832 et s.).

D'une manière générale, le principe de la collaboration domine la procédure de délivrance des autorisations. En effet, les lois n'octroient pas à une seule autorité la compétence de se prononcer sur une demande d'exploration ou d'exploitation. Mais l'objet de l'intervention des organes étatiques varie d'un Etat à l'autre. Il concernera souvent un aspect spécifique de la requête, tels, par exemple, certains problèmes techniques ou les implications internationales de la délivrance d'un titre. La collaboration des différents organes peut être de plusieurs ordres et leur avis peut être indispensable à la prise d'une décision ou n'avoir qu'un caractère consultatif. Les autorités appelées à intervenir ont parfois été créées par les législations sur les grands fonds marins⁴⁴⁹.

b. Les autorités de décision

Formellement, les autorités qui rendront une décision sont les suivantes:

- Aux Etats-Unis: l'administrateur de la NOAA (sec. 102(a))⁴⁵⁰;
- En RFA: le Ministère fédéral de l'Economie (§ 9(1))⁴⁵¹;
- Au Royaume-Uni: le Secrétaire d'Etat (sec. 2(2))⁴⁵²;
- En France: le Conseil d'Etat (art. 9, Décret);
- Au Japon: le MITI (art. 12 et s.);
- En Italie: le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat (art. 7, al. 1).

c. Les autorités appelées à intervenir dans la procédure

Sont appelés à intervenir durant la procédure d'examen des demandes d'autorisation:

- Aux Etats-Unis: le Ministre de la Justice et la Commission fédérale du Commerce (sec. 103(d); § 970.207(a)), un certain nombre d'agences et de départements fédéraux (sec. 103(e); §§ 970.211, 970.502, 970.503(c)(1), 971.211, 971.402 et 971.403(c)(1)), l'administrateur de l'Agence pour la protection de l'environnement (sec. 109(b); §§ 970.518(b) et 971.419(b)), le Secrétaire d'Etat (sec. 109(b); §§ 970.503(c)(1), 970.518(b), 971.403(c)(1) et 971.419(b)), le Secrétaire responsable des garde-côtes (sec. 109(b); §§ 970.518(b), 970.521, 971.419(b) et 971.422);
- En RFA: la Loi elle-même ne mentionne aucune agence dont l'intervention serait facultative ou obligatoire dans le cadre de la procédure d'examen des requêtes. Mais les auteurs du projet de 1977 émettent le souhait que le Ministère fédéral de l'Economie consulte divers spécialistes dans ce cadre, qu'ils mentionnaient expressément⁴⁵³;
- Au Royaume-Uni: le Trésor (sec. 2(3)(g));
- En France: les Ministres des Mines, de la Défense, des Relations extérieures (aujourd'hui: des Affaires étrangères), du Budget, de l'Economie, de la Marine

⁴⁴⁹ Tel est le cas du Comité technique et consultatif italien.

⁴⁵⁰ La désignation de l'autorité compétente fut longtemps controversée. Les projets consacrèrent diverses solutions (cf. *supra* n. 33). L'Administration fédérale fut elle-même longtemps divisée. Les principaux protagonistes furent le Département de l'Intérieur et le Département du Commerce. La NOAA est une branche de ce dernier.

⁴⁵¹ Durant l'élaboration de la Loi, on précisa que la désignation de ce Ministère tenait compte de l'importance économique et politique de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins et des nombreux facteurs inhérents à toute décision en ce domaine (cf. BT-Druck. 8/2363, p. 11, *ad* § 9).

⁴⁵² Conformément à la pratique, la Loi de 1981 mentionne le Secrétaire d'Etat comme s'il n'en existait qu'un. Sauf exception, cette expression désigne l'un des 14 principaux Secrétaires d'Etat lorsqu'elle figure dans une loi.

⁴⁵³ Cf. BT-Druck. 8/2363, p. 11, *ad* § 9.

marchande, de l'Environnement et des Services extérieurs des télécommunications (art. 8, al. 1, Décret);

- Au Japon: le Ministre des Affaires étrangères (art. 8, § 2, et 30, § 2);
- En Italie: les Ministres des Affaires étrangères et de la Marine marchande ainsi que le Comité technique et consultatif pour les grands fonds marins (art. 7, al. 1, et 17).

2. L'objet de la procédure

Au contraire de l'Edit soviétique, qui ne comporte aucune disposition sur les éléments que les agences compétentes peuvent ou doivent prendre en considération pour octroyer ou refuser une autorisation, toutes les réglementations nationales contiennent des indications relativement précises sur l'objet de la procédure. D'une manière générale, les autorités compétentes doivent déterminer, dans chaque cas d'espèce, si le requérant remplit toutes les conditions auxquelles la loi subordonne le dépôt d'une requête et si d'autres exigences légales sont satisfaites. Bien que les entreprises occidentales se soient opposées à ce que l'organe compétent dispose d'un quelconque pouvoir d'appréciation dans l'examen d'une demande d'autorisation, afin de pouvoir prévoir avec certitude l'issue de la procédure relative à la requête qu'elles lui soumettraient, elles ne sont pas parvenues à imposer leurs vues aux parlements nationaux. C'est dire que les législations nationales ne confèrent pas à l'autorité de décision un rôle purement formel, lui demandant uniquement de contrôler la réalisation de conditions techniques.

a. L'état des relations internationales

Les législations américaine (sec. 105(a)(3); §§ 970.204(b), 970.505, 971.204(b) et 971.405), allemande (§ 5(1), ch. 3, lit. b)) et italienne (art. 7, al. 2) exigent des autorités compétentes qu'elles examinent si la délivrance d'une autorisation serait de nature à entraîner une détérioration des relations internationales. Dans l'affirmative, le titre sollicité ne pourrait pas être accordé. Cette détermination repose sur une appréciation politique et subjective d'une certaine situation de fait, présente et future. Curieusement, d'après les lois, elle n'est pas, à tout le moins pas nécessairement, l'œuvre des organes chargés de la conduite des relations internationales des Etats concernés, mais celle des autorités de décision elles-mêmes.

Les lois expriment cette condition en termes variables.

Les réglementations américaine et italienne ne se réfèrent pas expressément aux relations étrangères des Etats qui les ont adoptées, mais aux relations internationales en général. La première paraît relativement stricte dans la mesure où elle parle de «situation qui peut raisonnablement mener à une rupture de la paix internationale et de la sécurité et impliquer un conflit armé». La seconde semble un peu plus libérale puisqu'elle stipule que la délivrance d'une autorisation ne doit pas mettre sérieusement en danger les relations internationales.

Par opposition, la Loi allemande mentionne les relations étrangères de la RFA. Elle exige que la délivrance d'une autorisation n'entraîne pas une mise en danger matérielle de ces dernières, ce qui paraît relativement restrictif. Au-delà du libellé même du texte, les auteurs du projet de 1977 semblaient avoir une conception relativement large de cette condition. En effet, ils citèrent comme exemples d'application de cette clause le cas où le site mentionné dans la demande se trouverait dans une zone revendiquée par un Etat côtier, bien que la revendication de ce dernier soit contraire au droit international et ne soit pas reconnue par la RFA⁴⁵⁴, et

⁴⁵⁴ *Ibid.*, p. 9, *ad* § 5, et p. 10, *ad* § 5, respectivement.

l'hypothèse où il existerait une réglementation internationale parallèle à la future loi⁴⁵⁵. C'est sans doute pour limiter l'appréciation de l'organe compétent que le Groupe de travail pour la 3^e Conférence a suggéré de modifier la formulation du projet afin de renforcer cette condition⁴⁵⁶, proposition acceptée par la Commission de l'Economie⁴⁵⁷ et par le Bundestag.

Dans l'optique des sociétés, les réglementations américaine, allemande et italienne peuvent prêter à la critique.

En effet, l'objet de l'examen qu'elles exigent des autorités ne se rapporte pas vraiment aux activités que les requérants envisagent d'exercer. Dès lors, elles introduisent dans la procédure d'octroi des autorisations un élément sur lequel les compagnies n'ont aucune prise et dont elles peuvent difficilement apprécier l'importance.

L'incertitude qui en résulte pour les milieux industriels est d'autant plus grande que la légitimité de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins accomplies dans l'orbite de régimes unilatéraux fait l'objet d'intenses controverses entre les Etats. Puisque ces activités pourraient facilement provoquer une détérioration des relations internationales, une interprétation large de ces dispositions légales entraînerait pour les compagnies une grande insécurité. Elle aboutirait à leur dénier un droit d'accès aux ressources minérales des grands fonds marins. Sans doute peut-on considérer que ces dispositions devraient être interprétées restrictivement puisque, lors de leur élaboration, les Etats législateurs connaissaient la position des pays en développement et leur réaction probable à toute velléité d'unilatéralisme et que, manifestations de la volonté des Etats de ne pas ignorer la société internationale, ces clauses n'ont pas été adoptées pour souligner que les Etats contestent aux sociétés un quelconque droit d'accès aux grands fonds marins. Quoi qu'il en soit, on peut admettre qu'elles ne pourraient vraisemblablement pas être invoquées contre l'octroi d'un titre en raison de l'avancement des travaux de la PréPCom. On peut envisager qu'elles revêtiront une importance plus grande dans une procédure tendant à l'octroi d'un permis que dans une procédure portant sur la délivrance d'une licence parce que l'opposition des pays en développement semble devoir être plus forte dans le premier cas que dans le second.

En raison de leur objet, ces clauses pourraient aboutir à un résultat indésirable. Elles sont en effet de nature à inciter les pays en développement à augmenter leur pression sur les pays industrialisés et à multiplier leurs condamnations des régimes unilatéraux ou leurs menaces de représailles dans le but d'amener ces Etats à ne pas octroyer les autorisations sollicitées. On peut dès lors se demander si, d'un point de vue tactique, leur incorporation dans les ordres juridiques concernés était judicieuse⁴⁵⁸. Leur présence dans les deux premières législations adoptées trouve certainement son origine dans la prudence des Etats, fondée sur la nouveauté des réglementations en cause et la difficulté d'apprécier avec exactitude la réaction des pays en développement aux mesures envisagées. Pour autant que ces clauses aient une justification unique, la consécration d'une telle disposition en droit italien, après qu'elle eut semblé indésirable aux législateurs anglais, français, japonais et

⁴⁵⁵ Cf. *ibid.*, p. 9, ad § 5.

⁴⁵⁶ Cf. § 5(3) du projet, reproduit in: BT-Druck. 8/2363, p. 3, et Ausschuss für Wirtschaft, Druck. 278/8, p. 3 de l'annexe.

⁴⁵⁷ Cf. BT-Druck. 8/4359, p. 6.

⁴⁵⁸ Pour ce motif, Brown juge ces dispositions regrettables du point de vue des titulaires d'autorisations (cf. Brown, «The Consequences of Failure to Agree at UNCLOS III», in: Rozakis/Stefanou, pp. 231 et s.).

soviétique, tendrait à démontrer que l'Italie avait aussi en vue les réactions des pays en développement.

On pourrait se demander si cette condition affecte la position des entreprises américaines, allemandes et italiennes face à leurs concurrentes. A première vue, la réponse à cette interrogation semble essentiellement dépendre de la manière dont les lois concernées, restrictives dans leurs textes, seront interprétées. Cependant, il ne faut pas oublier qu'une compagnie, même titulaire d'une autorisation, ne peut pas mener à bien ses travaux si elle évolue dans un contexte politique tendu car elle ne réalisera ses activités que dans un climat propice à l'investissement. Par conséquent, il semble douteux que les législations américaine, allemande et italienne portent atteinte aux intérêts des sociétés soumises à leur empire matériel.

b. Les entraves aux libertés de la haute mer

Les législations américaine (sec. 105(a)(1); §§ 970.204(b), 970.503, 971.204(d) et 971.403) et allemande (§ 5(1), ch. 3, lit. a)) imposent aux autorités de vérifier que le plan soumis par le demandeur n'entraînera pas d'entrave, déraisonnable ou substantielle, à l'exercice des libertés de la haute mer par des tiers. Alors que la Loi américaine limite cette condition à l'exercice des libertés de la haute mer par d'autres Etats, la Loi allemande semble envisager aussi bien la protection de nationaux que celle d'étrangers.

Sur la base de ces clauses générales, il semble difficile de déterminer le pouvoir d'intervention des autorités. Un seul point s'impose: les lois n'excluent pas toute possibilité de conflit parce qu'une telle exclusion empêcherait toute exploration ou exploitation des grands fonds marins⁴⁵⁹. Mais les autorités peuvent-elles rejeter la requête qui leur a été soumise ou modifier le plan de travail qui leur a été proposé? Doivent-elles agir en collaboration avec le requérant, c'est-à-dire examiner avec lui le moyen de ne pas entraver de manière inadmissible les libertés de la haute mer dont les tiers bénéficient? Si la Loi allemande ne fournit aucune réponse à ces interrogations, la législation américaine apporte divers éclaircissements particulièrement intéressants. Selon le Règlement d'exécution pour l'exploration (§ 970.503(c)(1)), repris sur ce point par le projet de règlement pour l'exploitation (§ 971.403(c)(1)), l'administrateur de la NOAA doit engager des négociations avec les Etats étrangers concernés, en consultation avec le Département d'Etat et les autres agences intéressées, afin de résoudre le conflit d'utilisations. Dans la mesure du possible, il doit veiller à ce que les divers usages puissent intervenir sans interférer de manière déraisonnable l'un avec l'autre. Si une harmonisation des utilisations en cause ne peut pas être réalisée, l'administrateur doit décider d'octroyer ou non l'autorisation demandée. A première vue, cette dernière compétence de la NOAA peut surprendre car elle semble impliquer que l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins bénéficient d'un statut privilégié parmi les libertés de la haute mer. En fait, il n'en est rien et la multiplicité des situations qui pourraient se présenter⁴⁶⁰ justifie pleinement le pouvoir de la NOAA.

On pourrait se demander si les autres réglementations nationales autorisent ou obligent les autorités à examiner ce point dans le cadre de la procédure d'autorisation. Le fait qu'elles imposent toutes aux titulaires d'un titre de ne pas entraver les libertés de la haute mer dont jouissent les tiers⁴⁶¹ ne démontre pas encore qu'elles habilitent les organes étatiques à se prononcer sur ce point dans la procédure qui

⁴⁵⁹ En ce qui concerne la liberté de la haute mer en général, cf. *infra*, p. 706.

⁴⁶⁰ Cf. *infra*, pp. 707 et s.

⁴⁶¹ Sur cette obligation, cf. *infra*, pp. 233 et s.

aboutit à la décision sollicitée. De même, la possibilité pour l'autorité d'incorporer une clause y afférente dans les titres qu'elle octroie ne signifie pas encore qu'elle dispose d'un pouvoir d'examen propre; on pourrait en effet concevoir qu'elle ne puisse qu'y incorporer une clause très générale, quitte à ce qu'elle intervienne ultérieurement, dans le cadre de son pouvoir de surveillance, pour résoudre des conflits concrets. C'est pourquoi il ne semble pas qu'il y ait une condition implicite sur ce point dans les réglementations nationales qui n'imposent pas expressément un tel examen aux autorités compétentes. Mais, étant donné la localisation des sites auxquels les milieux industriels s'intéresseront dans un proche avenir⁴⁶², les compagnies soumises aux réglementations américaine et allemande ne sont pas dans une situation défavorable par rapport à leurs concurrentes.

c. La protection de l'environnement

Les législations américaine (sec. 103(a)(2)(D)(ii) et 105(a)(4); §§ 970.506 et 971.406), allemande (§ 5(1), ch. 3, lit. a)) et britannique (sec. 5(1)) imposent aux autorités de s'assurer que les activités projetées par le requérant ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. La première vise l'environnement d'une manière générique et les deux dernières le seul milieu marin.

Les lois présentent certaines nuances quant à la rigueur de la condition qu'elles posent. Selon la Loi américaine, il ne faut pas que l'on puisse considérer que l'activité projetée affectera de manière significative la qualité de l'environnement. En droit allemand, une autorisation ne peut pas être accordée s'il existe une possibilité que les activités en vue nuisent à l'environnement marin. La réglementation britannique impose au Secrétaire d'Etat de prendre en compte le besoin de protéger autant que possible l'environnement marin contre tout effet nuisible pouvant résulter des activités envisagées par le requérant. Dans tous les cas, la procédure d'examen des requêtes devra satisfaire aux conditions que la législation ordinaire impose, le cas échéant, pour les activités accomplies sur terre, parmi lesquelles pourrait figurer le traitement des minéraux.

L'institution de ce contrôle préventif démontre que les législateurs de ces Etats accordent une grande importance à la protection de l'environnement.

Sa mise en œuvre n'en apparaît pas moins potentiellement difficile. Elle demeurera insatisfaisante, et la vérification que supposent les lois inefficace, si les autorités ne disposent d'aucun programme d'études propre leur permettant de déterminer de manière indépendante les effets des activités de l'industrie minière océanique sur l'environnement. En effet, si elles ne possèdent pas de renseignements distincts de ceux des milieux industriels, les autorités ne pourront pas apprécier avec impartialité les informations que les requérants leur soumettront dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisations.

Sur ce point, les lois apparaissent inégalement satisfaisantes. Les législations allemande et britannique sont muettes. En revanche, la réglementation américaine encourage la réalisation d'un programme d'études sur les effets de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins sur l'environnement et envisage de réunir en un seul endroit les informations rassemblées par les entreprises en ce domaine⁴⁶³.

D'un point de vue pratique, le contrôle impliqué par les lois peut avoir des conséquences importantes. Il peut prolonger substantiellement la procédure d'examen des requêtes. Afin de remédier aux inconvénients qui en résulteraient pour elles, les entreprises auront naturellement avantage à soumettre à l'organe compé-

⁴⁶² On se rappelle qu'il s'agit essentiellement de la Fracture Clarion-Clipperton.

⁴⁶³ Cf. *Fed. Reg.*, vol. 51 (1986), p. 26799.

tent toutes les informations en leur possession. Mais l'autorité ne pourra pas, par souci d'impartialité et d'objectivité, s'en remettre entièrement à ces dernières. Elle devra les confronter aux renseignements à sa disposition ou en possession de tiers. Le ralentissement qui en résultera dans l'examen des demandes sera accru par la publicité de la procédure, que le droit américain exige et que le droit anglais semble rendre possible. Cela constitue un inconvénient important dans l'optique des compagnies.

Dans la mesure où les autres lois ne comportent pas de dispositions consacrant expressément une telle condition, il convient d'examiner si elles n'imposent pas implicitement aux autorités de procéder à un examen semblable à celui qui est prévu par les législations américaine, allemande et britannique. Deux arguments pourraient le donner à penser.

Comme on le sait, les réglementations exigent que l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins soient entreprises de manière ordonnée. Cette condition ne serait sans doute pas remplie si, sur la base même du plan de travail soumis à l'autorité compétente, les activités projetées paraissaient devoir entraîner une atteinte grave à l'environnement.

Par ailleurs, les lois imposent aux titulaires d'autorisations certaines obligations en matière de protection de l'environnement et permettent un contrôle *a posteriori* du respect de ces dernières⁴⁶⁴. On pourrait donc considérer que, par économie, les Etats doivent pouvoir réaliser à titre préventif ce qu'ils peuvent accomplir *a posteriori*.

Il faut cependant reconnaître que les organes compétents ne déduiront pas nécessairement de ces clauses un pouvoir d'examen spécifique dans le cadre de la procédure d'examen des requêtes qui leur ont été adressées car leur intervention en ce domaine ne serait couverte par aucune disposition légale expresse.

d. Le développement rationnel des ressources

Selon les législations allemande (§ 5(1), ch. 2) et japonaise (art. 12, § 1(4)), les autorités doivent vérifier que les activités envisagées par le demandeur permettront un développement rationnel des ressources minérales. N'exigeant pas expressément que cette condition se rapporte au site mentionné dans la requête, ces Lois semblent autoriser la prise en compte globale du développement des ressources minérales des fonds marins et habiliter les autorités à placer les requêtes dont elles sont saisies dans un contexte général. Cela signifie-t-il qu'une demande peut être rejetée si les autorités compétentes considèrent que l'exploration ou l'exploitation d'un site particulier n'est pas nécessaire à l'approvisionnement de la nation en minéraux? L'admettre reviendrait à consacrer un contrôle potentiel ou réel de la production, ce que la lettre, le but et les travaux préparatoires des réglementations en cause ne justifient pas. La législation japonaise semble exclure une telle approche dans la mesure où le MITI peut inviter le requérant à modifier son plan de travail lorsque celui qu'il a déposé ne lui paraît pas permettre un développement rationnel des ressources minérales du site auquel il se rapporte, voire ordonner, faute d'exécution spontanée, les modifications nécessaires (art. 25).

En raison de ces dispositions, il paraît certain que les autorités allemandes et japonaises ne doivent pas limiter leur examen à la seule capacité technique et financière des requérants. Mais l'exigence d'un tel contrôle confère-t-elle à ces organes un pouvoir dont ils ne disposeraient pas autrement? Dans la mesure où ces

⁴⁶⁴ En ce qui concerne les obligations, cf. *infra*, pp. 228 à 230. Quant au contrôle des activités exercées dans les grands fonds marins, cf. *infra*, pp. 263 à 272.

réglementations tendent, comme les autres, à garantir un développement ordonné des ressources minérales des grands fonds marins et subordonnent la délivrance de titres à la capacité technique et financière des requérants, on pourrait considérer que l'exigence d'un développement rationnel des ressources est implicitement consacrée dans tous les régimes. Si elle était exacte, une telle interprétation aurait pour conséquence que les entreprises seraient toutes placées sur un pied d'égalité et que les compagnies allemandes et japonaises ne seraient pas confrontées à un élément d'incertitude absent des procédures auxquelles leurs concurrentes seraient soumises. Cependant, la mention expresse de cette condition n'en comporte pas moins une mesure d'incertitude pour les requérants en raison de l'imprécision du concept de rationalité.

e. Le site en cause

Les autorités doivent prendre en considération le site auquel s'intéresse le requérant sur divers plans.

— La surface maximale

D'une manière générale, on peut admettre que le site pour lequel le requérant sollicite une autorisation ne doit pas excéder la surface maximale admise par les réglementations nationales⁴⁶⁵.

Certes, l'Edit soviétique ne comporte aucune disposition à ce sujet et les autres lois principales n'indiquent pas avec précision la grandeur maximale du site pour lequel une autorisation peut être accordée. Mais elles énumèrent les critères généraux qui serviront à sa détermination. Ceux-ci concernent essentiellement les activités envisagées par le demandeur et ils se fondent largement sur une distinction entre l'exploration et l'exploitation. Dans le premier cas, les éléments concernent la réalisation du programme d'exploration et les caractéristiques connues du site⁴⁶⁶. Dans le second, ils se rapportent à l'économie du projet d'exploitation, c'est-à-dire aux particularités des dépôts et aux techniques disponibles dans ce cadre⁴⁶⁷.

Deux particularités méritent d'être mentionnées.

En RFA⁴⁶⁸ et en France⁴⁶⁹, on exprima le souhait que la surface des sites soit aussi déterminée en considération des intérêts de la société internationale. Dans cette optique, les Etats ne devraient pas admettre la réalisation d'activités sur une étendue trop large.

De plus, les réglementations française (art. 4, al. 3), soviétique (art. 4, al. 2) et italienne (art. 7, al. 3) exigent que la surface des sites pour lesquels des autorisations sont accordées demeure raisonnable, compte tenu des intérêts des autres Etats, qualifiés de légitimes par la Loi française et de juridiques par l'Edit soviéti-

⁴⁶⁵ Cette exigence n'est posée en termes exprès que dans le Règlement américain (§ 970.601(e)) et dans l'Ordonnance japonaise (art. 11(1)). Elle est cependant inhérente à toute limitation expresse de la surface des sites.

⁴⁶⁶ Les Lois Fr. (art. 5) et It. (art. 8, al. 2) mentionnent expressément ces deux critères. Selon la Loi EU (sec. 103(a)(2)(B)), la grandeur doit permettre une exploration intensive du site. La Loi RFA (§ 10(2)) précise que la grandeur doit suffire à la réalisation d'un examen détaillé du site et à l'exploitation économique subséquente des ressources qu'il contient.

⁴⁶⁷ En ces termes: Loi Fr., art. 7; Loi It., art. 9, al. 2. La Loi EU prescrit notamment que la grandeur du site doit être suffisante pour permettre l'exploitation économique et ordonnée du site en 20 ans (sec. 103(a)(2)(E)(ii)(1) et § 971.501(d)(1)). La Loi RFA (§ 10(2)) exige que la surface du site suffise à l'exploitation économique du site pendant la durée du permis.

⁴⁶⁸ BT-Druck. 8/2363, p. 11, *ad* § 10.

⁴⁶⁹ Cf. par exemple: Exposé des motifs, p. 3; Dupilet. Rapport, p. 21.

que. Rappelant la clause anti-monopole contenue dans la CDM⁴⁷⁰, mais ne la consacrant pas expressément, ces législations semblent prendre en considération les aspirations des autres Etats et exclure tout risque de colonisation des grands fonds marins. Mais elles demeurent vagues et on peut douter qu'elles soient suivies d'effet. Le critère du « caractère raisonnable » est susceptible d'interprétations variables, parce qu'indéterminé, et ces lois ne créent en faveur des autres Etats aucun droit dont ceux-ci pourraient se prévaloir. En France, on releva que cette exigence, qui a une valeur diplomatique⁴⁷¹, comporte des contours incertains⁴⁷²; et on souligna que la grandeur exacte des sites serait définie de manière concertée par les Etats, qu'elle figurerait dans des accords de réciprocité⁴⁷³ et que la France veillerait, dans le cadre de ces négociations, à éviter une monopolisation des grands fonds marins⁴⁷⁴. A ce jour, aucun accord international ne complète la réglementation de cet Etat en fixant formellement une surface maximale pour les sites et on peut douter que les intentions françaises se matérialisent un jour. L'Arrangement de 1984 se limite à énumérer les critères qui doivent guider les Etats dans la détermination de l'étendue où les entreprises seront habilitées à agir⁴⁷⁵.

Etablissant avec une grande souplesse la surface des sites pour lesquels des titres peuvent être accordés, les législations nationales confèrent aux autorités un large pouvoir d'appréciation. Les compagnies n'ont donc aucune assurance que l'Etat adaptera son action à leurs spécificités propres. Or, elles ont besoin de certitude. Leur volonté de disposer d'assurances est illustrée par les travaux préparatoires de la législation américaine. En effet, de nombreux projets déposés devant le Congrès comportaient des chiffres précis en ce domaine⁴⁷⁶; si la Loi ne pose que des principes, c'est sans doute parce que les changements intervenus dans la connaissance des particularités de l'industrie minière océanique l'ont emporté sur les souhaits des milieux industriels.

Actuellement, seuls le Règlement d'exécution américain pour les activités exploratoires et l'Ordonnance japonaise comportent des chiffres. Selon la législation américaine, la surface à explorer ne peut excéder 150 000 km² (§ 970.601(e)). Selon la Loi japonaise, le site d'exploration ne peut dépasser 300 000 km² et le site d'exploitation 150 000 km² (art. 11(1), Ord.). La réglementation française stipule que la surface d'exploitation ne peut représenter plus de la moitié de la surface du site d'exploration (art. 6, al. 2), ce qui correspond à la CDM⁴⁷⁷ et à certaines dispositions de projets américains⁴⁷⁸, et l'on mentionna durant l'élaboration de la Loi le nombre de 150 000 km² pour la phase d'exploitation⁴⁷⁹.

⁴⁷⁰ Sur cette clause, cf. *infra*, pp. 466 et s.

⁴⁷¹ Moission, Rapport, p. 22; Dupilet, Rapport, pp. 16 et 21.

⁴⁷² Moission, Rapport, p. 22; Dupilet, Rapport, p. 16.

⁴⁷³ Moission, Rapport, p. 22; Dupilet, Rapport, p. 21.

⁴⁷⁴ Moission, Rapport, p. 16; Dupilet, Rapport, p. 16. Comme on le verra ultérieurement, l'Accord de 1982 et l'Arrangement de 1984 ne contiennent aucune clause à ce sujet.

⁴⁷⁵ Mémoire, art. 2.

⁴⁷⁶ Cf. *supra* n. 39.

⁴⁷⁷ Cf. *infra*, p. 464.

⁴⁷⁸ Cf. par exemple: S. 713, sec. 11, inclus in: 94-85.

⁴⁷⁹ Moission, Rapport, p. 13; Moission, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1905; Le Pensec, *ibid.*, Ass. Nat., Débats, p. 4148. En revanche, au sujet de la Zone Clarion-Clipperton, Moission et Dupilet mentionnèrent une surface d'extraction de 50 000 km² (cf. Moission, Rapport, p. 7; Dupilet, Rapport, p. 11; Dupilet, *JORF*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, p. 4140).

- L'absence de conflits
- - Généralités

Les autorités doivent aussi s'assurer que le site proposé par le demandeur ne comprend pas, en tout ou partie, la surface d'un site pour lequel une autorisation aurait déjà été accordée ou pour lequel une requête aurait déjà été déposée et une procédure engagée⁴⁸⁰. S'il apparaît qu'il y a chevauchement avec un site couvert par un titre valide, la requête devra être rejetée pour les surfaces chevauchantes. En revanche, si le conflit concerne une étendue pour laquelle une demande est pendante, l'autorité ou le demandeur devra recourir à un mécanisme permettant de le résoudre après que, le cas échéant, la procédure de délivrance de l'autorisation aura été suspendue⁴⁸¹.

Les réglementations nationales n'imposent aux autorités que de prendre en compte les sites pour lesquels les autorités étatiques et celles d'un Etat assurant la réciprocité ont accordé une autorisation. Elles ne leur permettent pas de considérer les décisions rendues par un Etat non reconnu comme Etat accordant la réciprocité ou les contrats conclus par l'Autorité créée par la CDM. Ce principe pourrait connaître une exception dans le cas des législations qui habilitent les organes compétents à ne pas délivrer un titre qui provoquerait une éventuelle détérioration des relations internationales. C'est dire que, d'une manière générale, les réglementations évoluent dans un cadre étroit et fermé, sans ouverture sur les autres régimes juridiques éventuellement en vigueur. Cela s'explique, en partie, par la nature transitoire des lois nationales et par le nombre restreint d'entités actuellement engagées dans des activités relatives aux grands fonds marins.

Aussi longtemps que les principaux Etats intéressés à l'exploitation des grands fonds marins sont unis et peu nombreux, cette situation ne provoquera aucune difficulté particulière. Mais si les entreprises capables d'explorer ou d'exploiter les grands fonds marins venaient à se multiplier, l'application simultanée de régimes concurrents pourrait créer des complications que seule une coordination internationale parviendrait à résoudre avec satisfaction. Quoi qu'il en soit, même actuellement, les autorités ne peuvent contrôler la réalisation de ces conditions que s'il s'instaure une coopération interétatique, qui ne peut se fonder que sur des traités.

- - Le mécanisme de résolution des conflits

D'une manière générale, le mécanisme de résolution des conflits entre sites repose sur une double distinction. Le critère principal concerne la nature des activités en cause, soit l'exploration ou l'exploitation des grands fonds marins. Le critère subsidiaire se rapporte à la dimension, nationale ou internationale, du conflit, selon qu'il met aux prises les ressortissants d'un même Etat ou des demandeurs ayant déposé des requêtes auprès de deux ou plusieurs autorités différentes.

Les réglementations américaine (sec. 102(b)(3) et 102(c)(1)(C)), allemande (§ 10(4)), anglaise (sec. 2(5)), française (art. 6, al. 2) et italienne (art. 7, al. 6) consacrent le principe de la préférence dans les cas où le requérant sollicite un permis pour un site déjà couvert, en tout ou partie, par une licence valide. Corollaire du droit de priorité dont le titulaire de cette autorisation bénéficie⁴⁸², ce principe signifie que l'entreprise qui dispose d'une licence valide a la préséance sur tout autre pour la délivrance d'un permis portant sur son site. Ne conférant aucun

⁴⁸⁰ Loi EU, sec. 102(c)(1)(B) et (C) et 118(b); Loi RU, sec. 3(2)(a), et Règl. 2, sec. 3; Décret Fr., art. 10; Loi J., art. 12, § 1(1); Décret It., art. 26 et s.; Arrangement 1984, § 1(f), lit. b) et c).

⁴⁸¹ Les articles 10, alinéa 2, du Décret Fr. et 12, paragraphe 2, de la Loi J. semblent envisager une telle suspension. Cette éventualité est inhérente à la nécessité de résoudre les chevauchements de sites.

⁴⁸² Cf. *infra*, pp. 215 et s.

pouvoir d'appréciation à l'autorité, il est garant, par son automatisme, de l'impartialité de l'Etat. Ce principe semble être relativisé par la Loi italienne, qui stipule que la priorité doit prendre en considération les résultats de l'exploration elle-même. La réglementation anglaise admet qu'il y soit dérogé lorsque le titulaire de la licence y consent par écrit.

En général, les législations n'exigent pas que le détenteur d'une licence ait sollicité un permis pour qu'il puisse bénéficier de la préférence face au tiers qui aurait déposé une demande de permis auprès de l'autorité compétente. La Loi allemande fait exception à ce principe. Elle requiert que l'Etat soit saisi de deux requêtes concurrentes, l'une émanant d'un tiers et l'autre du titulaire de la licence, pour que la préférence puisse être accordée au premier. Cette solution est sans doute préférable au principe consacré par les autres réglementations car celles-ci aboutiront certainement à tolérer un blocage des sites, lequel sera particulièrement gênant si la surface des sites d'exploration est supérieure à celle des sites réservés à l'exploitation. On pourrait imaginer que, dans ce dernier cas, le titulaire d'une licence ne puisse se prévaloir de la préférence que s'il choisit dans un certain délai la partie du site où il va exploiter des ressources minérales. Mais le texte des lois concernées et les spécificités de l'industrie minière océanique pourraient ne pas s'accommoder d'une telle obligation.

Dans la mesure où les législations nationales excluent l'octroi d'une licence aussi longtemps qu'il existe un conflit de sites et dans la mesure où les compagnies ont besoin de droits exclusifs dans la phase d'exploration déjà, le droit de préférence ne sera vraisemblablement pas invoqué fréquemment.

Dans les autres cas, qui concerneront des conflits relatifs à des activités appartenant à une même catégorie, ce qui n'est pratiquement envisageable que pour l'exploration en raison de ce que l'on vient de voir, les législations présentent une certaine diversité. La Loi anglaise n'énonce pas expressément cette hypothèse; l'Edit soviétique semble n'en traiter que lorsqu'il y a, de manière générale, un conflit international. La réglementation française distingua longtemps entre conflits nationaux et conflits internationaux; actuellement, elle ne mentionne que ces derniers. En revanche, les autres législations régissent ce type de chevauchement d'un point de vue général, sans distinguer selon leur dimension nationale ou internationale.

D'une manière plus concrète, le mécanisme est le suivant:

Les législations américaine (sec. 103(b); § 970.209(a)), allemande (§ 7) et japonaise (art. 12, § 1(1)) posent le critère de l'antériorité. En RFA, on estima que cette solution respectait le principe coutumier du droit d'accès libre et égal des Etats aux ressources des grands fonds marins⁴⁸³. Dans ce système, une décision sur une demande antérieure doit être prononcée avant que la requête postérieure puisse être prise en considération, le cas échéant⁴⁸⁴. Cette approche présente l'avantage de la technicité; elle ne confère aucun pouvoir d'appréciation à l'autorité de décision.

Pour les conflits nationaux, le Décret français s'écarta largement de ce principe jusqu'à sa révision du 8 février 1985; il énumérait une série de critères qui en faisait abstraction, soit l'importance et la qualité des travaux réalisés par le requérant sur la surface sollicitée, les capacités techniques et financières du demandeur, les programmes proposés et les permis qui lui ont déjà été attribués; mais il mentionnait aussi la date du dépôt des demandes comme un élément à prendre en compte (art. 9, al. 2); non incorporé dans la loi principale, ce système n'était pas éclairé par

⁴⁸³ BT-Druck. 8/2363, p. 9, ad § 5.

⁴⁸⁴ *Ibid.*, p. 10, ad § 7.

les travaux préparatoires de celle-ci; la doctrine y vit une référence à l'article 6 de l'Annexe III de la CDM et la consécration de la clause anti-monopole que cette dernière contient⁴⁸⁵. Etant donné que la législation française n'établissait ce mode de résolution des conflits que dans un cadre purement national, on ne pouvait y attacher une trop grande importance. En effet, sous réserve de l'application éventuelle du droit communautaire, la seule entité susceptible de solliciter à court et moyen terme une autorisation des autorités françaises était AFERNOD, ce qui excluait tout conflit de sites. Le Décret stipulait qu'il y avait concurrence entre demandes si plusieurs requêtes relatives à tout ou partie du site concerné étaient déposées dans un délai de deux semaines dès publication de la demande initiale dans le Journal Officiel (art. 9, al. 1). L'article 9, alinéas 1 et 2, du Décret a été remplacé par une disposition qui n'envisage plus ce cas.

La réglementation italienne s'écarte encore davantage du principe de l'antériorité que le Décret français, que le conflit ait une dimension nationale ou internationale (art. 7, al. 7). Les demandes que l'autorité reçoit dans un délai de trois mois dès l'enregistrement de la première requête et qui impliquent un chevauchement de sites d'au moins 30 pour cent sont tenues pour concurrentes. L'autorité se prononcera alors en considérant divers éléments, dont les plans de travail qui lui sont soumis et les garanties offertes pour leur exécution.

Finalement, on observera que la législation américaine fait abstraction du principe de l'antériorité dans le cas particulier des «nouveaux entrants» qui ont déposé le 3 janvier 1983 une demande tendant à l'octroi d'une licence (§ 970.303)⁴⁸⁶. La Loi traite ces requêtes comme si elles avaient été soumises simultanément à la NOAA. Dans cette hypothèse, les conflits nationaux doivent être résolus par les requérants et les conflits internationaux en application de la procédure mise au point par les Etats-Unis et les Etats accordant la réciprocité.

A l'exception de la réglementation française, les législations nationales ne précisent pas formellement si l'antériorité ne vaut que face aux demandeurs nationaux ou si les entités sollicitant un titre d'une autorité étrangère peuvent aussi s'en prévaloir. Si l'hypothèse de conflits internes ne soulève pas de difficultés particulières, le second cas apparaît plus problématique. Sous réserve de faire de l'antériorité une condition de la reconnaissance d'un Etat comme Etat accordant la réciprocité, les Etats ne disposent d'aucun moyen pour imposer leur choix aux autres. En doctrine, on a parfois suggéré que les Etats doivent, en ce cas, recourir à des négociations⁴⁸⁷. Une telle solution est naturellement logique, mais elle n'est expressément consacrée par aucune législation nationale et elle semble préjudiciable à la sécurité que les lois veulent conférer aux opérateurs puisqu'elle pourrait aboutir à un règlement conventionnel du chevauchement de sites qui ne respecte pas le principe de l'antériorité. Quoi qu'il en soit, il faut admettre que le règlement des conflits internationaux trouvera sa solution dans la réglementation conventionnelle que les Etats concernés adopteront. L'Arrangement de 1984 prévoit que les Etats Parties se consulteront en cas de demandes concurrentes (§ 5(2)).

Les réglementations française, soviétique et japonaise envisagent expressément le cas de conflits internationaux. La législation française consacre le principe de l'antériorité (art. 10, al. 2, Décret); sa nature globale contraste avec l'approche qu'elle adoptait initialement pour les conflits internes. L'Edit soviétique précise que les conflits devront être résolus en application de la Charte des Nations Unies

⁴⁸⁵ Game de Fontbrune, *Législations*, p. 104.

⁴⁸⁶ Pour l'évolution de la procédure applicable aux «nouveaux entrants», cf. *supra* n. 65, 67 et 68.

⁴⁸⁷ Par exemple: Game de Fontbrune, *Législations*, p. 104.

(art. 16), ce qui démontre qu'il envisage la résolution des chevauchements au niveau des Etats plutôt que par le biais de négociations entre entreprises et que le conflit ne sera pas nécessairement écarté en application de critères techniques. Finalement, la Loi japonaise institue une procédure spécifique de règlement des conflits; le MITI peut notamment conseiller au requérant japonais de consulter les entités étrangères (art. 7 à 9 et 31, Loi; art. 8, Ord.).

Les législations américaine (§§ 970.213 et 971.213) et japonaise (art. 7 à 9, Loi; art. 8, Ord.) mentionnent expressément que le requérant peut modifier la demande qu'il a déposée pour tenir compte des changements survenus dans le cadre du règlement des conflits. La Loi anglaise semble aussi l'admettre (sec. 2(3), Rêgl. 1).

— Les conditions particulières

Parmi les conditions spécifiques posées par certaines législations, il convient de mentionner que, selon la Loi américaine, le site doit constituer une unité minière logique⁴⁸⁸. L'Administration américaine introduisit cette notion dans les projets en 1978 afin d'éviter que la législation donne l'impression de créer des droits territoriaux exclusifs⁴⁸⁹. Elle concerne aussi bien la grandeur du site auquel le requérant s'intéresse que ses particularités physiques et écologiques. Elle est notamment déterminée en considération de la durée et de la nature des activités pour lesquelles une autorisation est demandée, du but à atteindre et des techniques que le requérant envisage d'utiliser.

f. Les objets spécifiques

Les rubriques ci-dessus n'épuisent pas la liste des éléments que les autorités nationales doivent examiner lorsqu'elles sont saisies d'une requête. On ne mentionnera ici que quelques spécificités particulièrement intéressantes.

La législation américaine charge notamment le Ministre de la Justice de vérifier si l'autorisation n'aboutirait pas à une violation de la législation antitrust (sec. 103(d); § 970.207)⁴⁹⁰. Elle prohibe la délivrance d'un titre lorsque celui-ci entraînerait la violation d'une obligation internationale des Etats-Unis (sec. 105(a) (2); §§ 970.504 et 971.404). Comme la délivrance d'une autorisation est qualifiée d'action fédérale majeure affectant la qualité de l'environnement humain au sens de la section 102 de la Loi sur la police nationale de l'environnement⁴⁹¹, la Loi de 1980 prévoit que l'administrateur de la NOAA doit, en consultation avec les agences intéressées, élaborer un *Environmental Impact Statement* pour chaque demande (sec. 109(d); §§ 970.204(a) et 971.204(a)). Le projet de règlement pour l'exploitation envisage de charger la NOAA d'examiner les raisons pour lesquelles le requérant souhaite traiter les nodules extraits hors du territoire des Etats-Unis (§§ 971.209 et 971.408) et stipule que le traitement des nodules, entrepris aux Etats-Unis ou à l'étranger, fera l'objet d'un examen quant à ses conséquences pour l'environnement (§ 971.605).

La Loi italienne exige des autorités qu'elles prennent en considération les intérêts

⁴⁸⁸ Selon la Loi EU, sec. 103(a)(2)(D)(i) et (E), une unité minière logique se définit différemment selon que la demande tend à l'exploration ou à l'exploitation d'un site. Dans le premier cas, le site doit se prêter à une exploration efficace, économique et ordonnée en considération des impératifs de conservation et de protection de l'environnement. Dans le second cas, le site doit avoir une superficie telle que des ressources pourront être extraites en quantité raisonnable et suffisante pour satisfaire les besoins de production du requérant pendant les 20 premières années de production. Comparer: Décret 11, art. 4, al. 1, lit. e).

⁴⁸⁹ S. Rept. 96-307, p. 17.

⁴⁹⁰ La procédure antitrust est réservée dans le projet de règlement pour l'exploitation (cf. § 971.207).

⁴⁹¹ Sur cette notion, cf. H. Rept. 95-588, Part 1, p. 46.

nationaux en matière d'approvisionnement en minéraux critiques et la nécessité de promouvoir le développement des techniques nécessaires à l'utilisation rationnelle des grands fonds marins (art. 7, al. 3). Elle semble ainsi permettre la délivrance d'autorisations dans des cas où les conditions légales ne sont pas remplies ou, le cas échéant, justifier un rejet de la requête bien que les exigences posées semblent satisfaites.

L'Arrangement de 1984 impose aux Etats Parties de consulter l'autre Etat Partie concerné avant d'accorder une autorisation à un demandeur à qui une autorisation a précédemment été refusée, dont le titre relatif au site pour lequel il sollicite une autorisation a été annulé par cet autre Etat ou qui a renoncé à la même zone en application d'une autorisation délivrée par ce dernier⁴⁹².

3. Les caractéristiques de la procédure

a. Introduction

A l'exception de l'Edit soviétique, muet sur ce point, les législations nationales comportent toutes quelques dispositions sur la manière dont la procédure d'examen des requêtes doit se dérouler. Les réglementations américaine (sec. 103(c) à (g) et 105(b); §§ 970.200 et ss. et 971.200 et ss.), japonaise (art. 7 à 10 et 12 et s., Loi; art. 8 à 11, Ord.) et italienne (art. 7, al. 1, et 17, Loi; art. 19 à 30, Décret) sont relativement complexes. Les Lois allemande (§ 16), anglaise (sec. 12) et française (art. 4, al. 2) renvoient à la réglementation secondaire pour le détail de la procédure. A ce jour, le Décret français de 1982 semble être le seul texte d'application en vigueur de ces dernières législations (cf. art. 2, 6 et 8 à 10, Décret).

b. Le déroulement

Seule la législation américaine expose en détail le déroulement de la procédure d'octroi des autorisations. La Loi française comporte quelques indications à son sujet. Les réglementations nationales sont complétées par l'Arrangement de 1984.

D'une manière générale, les législations semblent imposer aux autorités de statuer sur les demandes dans l'ordre où elles les ont reçues. Elles ne paraissent donc pas envisager la constitution de séries. Font exception les Lois américaine et italienne dans la mesure que l'on vient de définir. Jusqu'en 1985, la réglementation française dérogea aussi au principe.

Schématiquement, le déroulement des procédures est le suivant:

D'après la législation américaine, la NOAA doit annoncer dans le *Federal Register* qu'elle a reçu une requête. Les personnes intéressées peuvent lui adresser des commentaires dans un délai de 60 jours dès la publication dans le *Federal Register* (§§ 970.212(a) et 971.212(a)). Une fois que le projet d'*Environmental Impact Statement* a été élaboré, une audience doit avoir lieu (§§ 970.212(b) et 971.212(b)). Dans un délai de 100 jours dès réception de la demande, en principe, la NOAA doit adresser au requérant un certificat de demande, lequel constitue une première étape dans la procédure d'octroi de l'autorisation et se fonde sur un premier examen de la demande (sec. 103(g); §§ 970.400 et 971.300). Si la NOAA refuse de délivrer ce certificat mais estime que la requête peut être corrigée, l'entreprise dispose d'un délai maximal de 180 jours pour effectuer les changements ou amendements nécessaires (§§ 970.407(b)(2)(ii) et 971.302(b)(2)(ii)). Si le refus de la NOAA est absolu, la compagnie peut entamer une procédure de réexamen

⁴⁹² Mémorandum, art. 1(2).

administratif dans un délai de 30 jours (§§ 970.407(c)(1) et 971.302(c)(1)). Cent quatre-vingts jours après avoir certifié la demande, en principe, la NOAA doit proposer au requérant des termes et conditions et publier dans le *Federal Register* son intention d'accorder une autorisation ainsi que les termes et conditions qui s'y attachent. Des commentaires peuvent être formulés par les personnes intéressées et des audiences avoir lieu (sec. 105(b); §§ 970.500 et s. et 971.400 et s.). Le demandeur a la possibilité de s'y opposer dans un délai de 60 jours (sec. 105(b)(3); §§ 970.510(a) et 971.411(a)). La NOAA doit alors agir dans un délai de 90 jours (§§ 970.510(c) et 971.411(c)). Le cas échéant, une nouvelle audience aura lieu. Si la NOAA refuse d'accorder l'autorisation sollicitée, le demandeur peut engager une procédure de réexamen administratif dans un délai de 30 jours après qu'il en est informé (§§ 970.508(c)(1) et 971.409(c)(1)). Une audience doit alors avoir lieu. Durant la procédure, diverses consultations sont organisées entre certaines agences et diverses procédures engagées. Dans tous les cas, une décision négative de la NOAA peut être entreprise par une action judiciaire après épuisement des procédures de réexamen administratif.

Le Décret français prévoit uniquement que le Ministre chargé des mines doit, après avoir vérifié la régularité de la requête, publier un extrait de la demande dans le *Journal Officiel*, notifier aux Etats assurant la réciprocité les coordonnées du site concerné (art. 6) et procéder aux consultations qu'il prévoit (art. 8).

L'Arrangement de 1984 stipule que les Etats Parties doivent instruire rapidement les demandes qui leur sont adressées et procéder à un premier examen de celles-ci dans un délai raisonnable (§ 2). Ils doivent notifier aux autres Etats Parties toute demande recevable (§ 3). Ils doivent se consulter avant de délivrer une autorisation (§ 5(1), lit. a)) ou lorsque le requérant postule pour un site au sujet duquel une précédente autorisation lui a été refusée, a été annulée ou pour lequel il avait renoncé au titre dont il bénéficiait⁴⁹³. Le contenu des notifications est précisé (Annexe II).

c. La durée

Pour les milieux industriels, la durée de la procédure revêt une grande importance. En effet, les législations ne connaissent pas, dans les cas ordinaires⁴⁹⁴, l'institution des mesures provisoires qui permettraient au requérant de mener, pendant la procédure, les activités pour lesquelles il a déposé une demande. La reconnaissance de telles mesures présenterait un avantage parce qu'elle habiliterait les entreprises à poursuivre les travaux qu'elles ont débutés. Elle comporterait cependant certains inconvénients si elle n'impliquait pas une présomption de bien-fondé des requêtes; la compagnie engagerait alors des frais qu'elle ne pourrait récupérer si sa demande était rejetée. Par conséquent, la durée de la procédure s'identifiera le plus souvent avec une période pendant laquelle le requérant ne pourra pas poursuivre ses activités au rythme habituel puisqu'il n'est pas certain d'obtenir la décision sollicitée et ne pourrait, en tout état de cause, qu'entreprendre des activités pour lesquelles il a précisément besoin du titre requis. Sous cette réserve cependant, la durée de la procédure n'affecte pas les droits du requérant et n'influence pas le déroulement futur de ses activités.

Aucun des ordres juridiques considérés ne prescrit la durée maximale que peut avoir une procédure d'examen des demandes. La Loi française fit exception jusqu'à

⁴⁹³ *Ibid.*

⁴⁹⁴ Par opposition à la réglementation des activités des entreprises engagées dans l'exploration des grands fonds marins au moment de l'entrée en vigueur des lois, qui fera l'objet d'un examen ultérieur, et au régime applicable à certaines modifications du titre en droit américain.

la révision du Décret, survenue en 1985. En effet, le Décret imposait, dans sa version de 1982, qu'une décision soit rendue dans le délai d'une année dès le dépôt de la requête (art. 9, al. 1). La législation américaine comporte de très nombreux délais partiels, parfois prorogeables, pour quelques-unes des étapes de la procédure, mais elle demeure incomplète en ce sens qu'elle ne fixe pas une durée absolue pour l'examen des demandes d'autorisation.

Aucune des réglementations examinées n'habilite expressément le demandeur à déposer un recours en raison de l'inactivité de l'autorité de décision ou des organes appelés à intervenir dans le cadre de la procédure, à obtenir une décision d'une autorité hiérarchiquement supérieure aux organes défaillants ou à faire fixer par cette dernière un délai dans lequel une décision devrait être rendue. On ne saurait en déduire aucune conclusion définitive quant à la protection des entreprises parce que la législation parallèle aux réglementations sur les grands fonds marins peut leur conférer une telle aptitude.

d. Le pouvoir d'appréciation de l'autorité

Les lois n'accordent pas un pouvoir d'appréciation illimité aux autorités appelées à connaître des requêtes. Elles tentent au contraire d'introduire un certain automatisme dans les procédures de délivrance des autorisations. En effet, les législateurs voulaient consacrer le principe de l'octroi automatique des titres lorsque les conditions dont il dépend selon la loi sont réalisées. Ce principe ne pouvait être respecté de manière absolue que si la délivrance des autorisations était subordonnée à la réalisation de conditions techniques.

L'analyse des réglementations nationales entreprise jusqu'ici démontre que ce principe n'y a pas été incorporé sans aménagement. Deux types de dérogations lui ont été apportées. Les lois comportent parfois des notions indéterminées qui confèrent aux autorités de décision un pouvoir d'appréciation relativement important et quelques-unes d'entre elles reconnaissent expressément aux organes étatiques le droit de procéder à une appréciation subjective de certaines situations de fait. Dans ces conditions, on ne peut pas juger globalement les réglementations nationales quant aux limites du pouvoir qu'elles reconnaissent aux autorités de décision. Chaque loi doit être examinée pour elle-même.

Parmi les législations nationales, la Loi britannique fait figure d'exception. En effet, elle reconnaît un pouvoir d'appréciation très large au Secrétaire d'Etat (sec. 2(2)), qu'elle ne limite pas à l'examen d'éléments déterminés et énumérés de manière limitative.

L'une des manifestations particulières de l'automatisme est l'exclusion de toute négociation dans le processus d'examen des requêtes. L'institutionnalisation de discussions entre l'autorité et le requérant pour déterminer le contenu des droits et obligations de ce dernier entraînerait un affaiblissement de la position du demandeur parce que la décision de l'Etat ne dépendrait plus de la seule réalisation des conditions énumérées par la loi mais serait, à tout le moins partiellement, subordonnée au contenu de l'accord que les parties intéressées parviendraient à trouver. La législation américaine est la seule à prévoir, dans une certaine mesure, des discussions entre l'autorité et le requérant. Certes, elle n'institue pas de véritables négociations, mais elle comporte la possibilité pour l'entreprise de s'exprimer sur les futurs termes et conditions que la NOAA veut inclure dans l'autorisation qui devrait être délivrée.

e. L'absence de présomption

Les législations ne posent aucune présomption d'acceptation ou de refus des requêtes lorsque certaines conditions sont remplies. Le simple passage du temps ne

peut être interprété comme une acceptation tacite des demandes. En d'autres termes, la détermination expresse de l'autorité est toujours indispensable à la licéité des activités entreprises dans les grands fonds marins.

4. La protection des données

Afin que l'autorité puisse statuer en toute connaissance de cause, le demandeur doit lui soumettre des informations précises, notamment sur les travaux qu'il a accomplis, le résultat de ses recherches, les techniques qu'il a développées et les coordonnées du site auquel il s'intéresse. Certaines de ces informations revêtiront une grande importance dans la coopération interétatique. Elles permettront aux Etats d'examiner si le site mentionné par le requérant est déjà compris, partiellement ou totalement, dans une autorisation accordée ou une demande déposée. Mais elles n'en seront pas moins souvent couvertes par le secret commercial.

A l'exception de l'Edit soviétique et de la Loi japonaise, les législations nationales comportent toutes des dispositions consacrées à la protection de ces données sensibles. Les Lois américaine (sec. 113(c); §§ 970.200(f), 970.902, 971.200(f) et 971.802)⁴⁹⁵ et anglaise (sec. 13)⁴⁹⁶ sont relativement détaillées. En revanche, les réglementations allemande (§ 9(3))⁴⁹⁷, française (art. 4, al. 2, Loi; art. 8, al. 2, Décret)⁴⁹⁸ et italienne (art. 18, al. 2) apparaissent beaucoup plus sommaires. Les Lois américaine (sec. 113(c) et 303(b)) et britannique (sec. 13(2))⁴⁹⁹ renforcent la protection des informations confidentielles par des dispositions pénales. L'Arrangement de 1984 impose aux Etats Parties de maintenir le caractère confidentiel des coordonnées des sites et des autres informations exclusives ou confidentielles soumises aux autorités dans la mesure requise par leur législation nationale respective. Les coordonnées des sites doivent demeurer confidentielles jusqu'à ce que les chevauchements soient éliminés et l'autorisation accordée, et les autres informations aussi longtemps qu'elles conservent ce caractère selon la législation nationale applicable (§ 6(1)). La dénonciation de l'Arrangement ne libère pas l'ancien Etat Partie de l'obligation de respecter cet engagement (§ 6(2)).

En France, la confidentialité des coordonnées de sites est une dérogation au droit minier ordinaire⁵⁰⁰. Au Royaume-Uni, la confidentialité est sans doute garantie pendant 12 ans ou aussi longtemps que l'autorisation demeure valable (cf. cl. 18, Annexe du Régl. 2).

⁴⁹⁵ Le projet de règlement pour l'exploitation prévoit quelques modifications au Règlement pour l'exploration sur ce point. Selon la NOAA, ses dispositions ne sont pas controversées (*Fed. Reg.*, vol. 51 (1986), p. 26795).

⁴⁹⁶ Le projet de loi a été modifié sur ce point lors des débats parlementaires (cf. *infra* n. 499).

⁴⁹⁷ La teneur actuelle de cet alinéa résulte de l'amendement de 1982 (cf. *supra*, pp. 124 et s.).

⁴⁹⁸ L'incorporation dans la Loi d'une clause sur la confidentialité des informations fut justifiée par la nécessité de protéger les activités des entreprises, lesquelles procèdent à des investissements élevés et risqués (Dupilet, Rapport, p. 21), et par l'absence de règles de publicité dans les droits miniers étrangers (Mossion, Rapport, p. 22).

⁴⁹⁹ L'importance des pénalités fut discutée lors des débats parlementaires et un amendement fut apporté au texte du projet. Le texte de la modification émana du Gouvernement, suite aux critiques de Lord Kennet, qui soumit un amendement à la Chambre des Lords et le retira après que le Gouvernement eut déclaré qu'il examinerait les questions soulevées par l'amendement en cause (cf. Kennet, H.L., *Off. rep.*, 5 février 1981, col. 1310; Lloyd of Kilgerran, *ibid.*, col. 1311; Comte de Gowrie, *ibid.*, 19 février 1981, col. 848 et s.).

⁵⁰⁰ Cf. Game de Fontbrune, *Législations*, p. 103 et réf.

5. Les taxes

A l'exception de l'Edit soviétique, les législations nationales prévoient toutes que les demandeurs devront ou pourront être tenus de s'acquitter d'une taxe administrative pour la procédure d'examen de leur requête. En l'état actuel, elles présentent une grande diversité.

Les réglementations américaine (sec. 104; §§ 970.208(b) et 971.208(b)) et italienne (art. 15, al. 1) exigent que la taxe soit versée au moment du dépôt de la demande. Aux Etats-Unis, l'élaboration du certificat en dépend.

Les Lois américaine (sec. 104; §§ 970.208(a) et 971.208(a)), japonaise (art. 34) et italienne (art. 3, al. 4, Décret) consacrent expressément, en termes quelque peu différents, le principe de la couverture des frais. Selon la première, le requérant récupérera une partie de la somme qu'il a versée si les frais effectifs de la procédure sont inférieurs au montant versé et il devra, à l'inverse, opérer un versement complémentaire si ceux-ci dépassent la somme mentionnée dans les règlements d'exécution.

Quant au montant de la taxe, la situation est variable.

Selon le Règlement américain pour les demandes de licences, le demandeur doit s'acquitter d'un montant de \$ 100 000 (§ 970.208(b)) et le projet de règlement pour l'exploitation envisage un montant identique pour les demandes de permis (§ 971.208(b))³⁰¹.

En RFA, la Loi de 1980 renvoie à la réglementation d'exécution (§ 15). Le 31 octobre 1985, le Ministère de l'Economie a adopté une Ordonnance qui détaille le tarif des taxes qui seront perçues. Elles varient entre DM 30 000 et 200 000 pour les licences et entre DM 50 000 et 300 000 pour les permis.

La Loi anglaise permet au Secrétaire d'Etat d'exiger le versement d'une taxe dont il déterminera le montant en accord avec le Trésor (sec. 2(2)), sans que la Loi fixe elle-même des principes directeurs; le Règlement 1 prévoit le paiement d'une taxe de £ 10 000 (sec. 3).

Selon la Loi japonaise, le montant doit être fixé par une ordonnance du Cabinet (art. 34). Celle-ci ne paraît pas avoir déjà été adoptée.

En Italie, le montant dû par les demandeurs doit être fixé par voie réglementaire (art. 15, al. 1). Il est de 60 millions de liras pour les licences (art. 3, al. 1, Décret).

Chapitre 3:

Les droits et obligations résultant des autorisations

Les requérants auxquels une autorisation a été délivrée sont investis de droits et d'obligations. La reconnaissance de droits spécifiques était la revendication essentielle des milieux industriels. L'imposition d'obligations précises est la contrepartie de l'intervention des Etats.

Les droits et obligations des titulaires d'autorisations ne découlent pas uniquement de la législation sur les grands fonds marins ou des décisions rendues par l'autorité compétente. Soumises à l'ordre juridique des Etats, les entreprises disposent des droits et exécutent les obligations qu'il consacre. Dans ce chapitre, on.

³⁰¹ Selon la NOAA (*Fed. Reg.*, vol. 51 (1986), p. 26795), cette disposition n'est pas controversée.

étudiera uniquement ceux qui découlent de la réglementation sur les grands fonds marins.

Section 1: Les droits résultant des autorisations

Les titulaires d'autorisations ne bénéficient pas de droits illimités. Les législations nationales ne leur en reconnaissent expressément que certains. Il est dès lors possible de dresser une liste des droits qui leur sont attribués et de ceux qui ne leur sont pas accordés.

1. L'exercice de certaines activités

a. Les activités concernées

Les autorisations ne portent que sur des activités spécifiques. Elles accordent à leur titulaire le droit d'explorer et/ou d'exploiter des ressources minérales des grands fonds marins, de réaliser des activités accessoires à ces dernières, ainsi que, selon la législation française, de prospecter (art. 5, al. 1, et 7, al. 1).

Les réglementations nationales n'admettent pas la délivrance d'autorisations qui engloberaient, à titre principal, l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins. En d'autres termes, elles opèrent une distinction entre ces deux activités⁵⁰². Elles instituent une procédure de délivrance en deux phases, la première tendant à l'octroi d'une licence et la seconde à la concession d'un permis.

Cette distinction s'est imposée pour des raisons d'ordre politique et pratique.

Voulant n'adopter que des législations temporaires, les Etats ne pouvaient guère permettre la conduite d'activités durant une très grande période et la délivrance d'autorisations globales aurait sans doute paru contredire la nature provisoire des régimes nationaux.

Comme les Etats ont prohibé toute activité d'exploitation avant le 1^{er} janvier 1988⁵⁰³, l'institution d'une procédure en deux étapes apparut souhaitable. On aurait certes pu concevoir que des autorisations englobent l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins bien que cette dernière fût interdite avant le 1^{er} janvier 1988. Mais des considérations de politique internationale, auxquelles s'ajoutaient des motifs pratiques, ont rendu désirable la création d'un mécanisme en deux phases. En effet, le prononcé de décisions globales aurait rendu nécessaire l'adoption rapide de règlements d'exécution aussi bien pour l'exploration que pour l'exploitation. Or, si, en ce qui concerne la première, les organes étatiques disposaient de connaissances suffisantes pour pouvoir promulguer et appliquer des règlements d'exécution, tel n'était pas le cas pour la seconde. Ainsi, les Etats n'auraient pas pu autoriser l'exploration à brève échéance, contrairement à ce que désiraient les milieux industriels⁵⁰⁴.

Finalement, une double procédure devait habiliter les Etats à exercer un contrôle accru sur les activités menées en rapport avec les grands fonds marins.

⁵⁰² Loi EU, sec. 102(a) et 102(c)(1)(D); Loi RFA, § 4(1) et (2); Loi RU, sec. 2(1) et (4); Loi Fr., art. 3, 5 à 7, et Décret, art. 2 à 7; Edit URSS, art. 1; Loi J., art. 4, § 2; Loi It., art. 8 et s.

⁵⁰³ Cf. *supra* n. 365.

⁵⁰⁴ Ce point de vue semble avoir été partagé par l'Administration américaine (cf. par exemple: Richardson, témoignage du 4 octobre 1977, 95-78, p. 382).

Pour que cette procédure en deux phases ait un sens, il ne faut pas que les titulaires de licences aient un droit absolu et inconditionnel à la délivrance d'un permis. Aussi bien les lois subordonnent-elles l'octroi de ce dernier à la réalisation de certaines conditions⁵⁰⁵.

La législation française présente la particularité de préciser que le titulaire d'un permis peut, conformément au droit, entreprendre des activités d'exploration pendant la durée du permis qui lui a été accordé (art. 7, al. 1). Cela signifie-t-il que les entreprises françaises pourraient solliciter un permis sans avoir au préalable obtenu une licence? Le texte même de la Loi n'apporte aucune indication précise sur ce point et les travaux préparatoires n'explicitent pas les raisons qui ont justifié la présence d'une telle clause dans la réglementation française. Le fait que cette dernière consacre un droit de priorité en faveur du titulaire d'une licence n'implique pas, à lui seul, que la procédure se déroule toujours en deux phases. En revanche, les documents relatifs à la prohibition de l'exploitation avant le 1^{er} janvier 1988 semblent se fonder sur une distinction nette entre licence et permis⁵⁰⁶. Dans la mesure où les autres réglementations nationales consacrent une double procédure et où le législateur français n'a pas souligné ici qu'il souhaitait adopter un régime différent de celui des autres Etats, alors qu'il n'a pas manqué de le mettre en évidence à d'autres occasions⁵⁰⁷, on pourrait considérer que la mention de l'exploration parmi les activités couvertes par les permis ne constitue pas une déviation de la pratique générale. Finalement, avant le 1^{er} janvier 1988, les entreprises n'auraient vraisemblablement pas pu solliciter un permis sans avoir été préalablement titulaires d'une licence.

Les réglementations nationales ne limitent pas expressément la quantité de ressources minérales que les sociétés peuvent extraire des grands fonds marins. Par divers procédés, dont celui de l'imposition d'une production annuelle minimale⁵⁰⁸, elles tendent au contraire à encourager l'extraction maximale de ressources des grands fonds marins. Mais cela ne signifie pas nécessairement qu'elles ne restreignent pas, indirectement, l'extraction des ressources minérales. On pourrait en effet imaginer qu'une extraction intensive porte atteinte à l'environnement marin, ce que, selon des modalités que l'on verra ultérieurement⁵⁰⁹, les législations veulent éviter. Quant à elle, la Loi américaine prévoit que des ressources minérales peuvent subsister sur le site qui fait l'objet d'un permis à l'expiration de ce dernier (sec. 110; §§ 970.519, 970.603, 971.420 et 971.502).

Quelle que soit l'approche adoptée, la question se pose de savoir si un opérateur doit solliciter un nouveau permis ou avertir l'autorité compétente lorsqu'il dépasse le seuil de production mentionné dans le plan de travail qu'il a déposé pour obtenir le permis l'habilitant à agir dans les grands fonds marins. Aucune des réglementations nationales n'envisage cette hypothèse. Mais le projet de règlement américain pour l'exploitation permettrait d'imposer une modification du permis (cf. § 971.412(c)(1)). Puisque les lois n'instituent aucune limitation de la production, on doit considérer, en l'absence d'indications plus précises dans les titres eux-mêmes, que les entreprises n'ont pas à solliciter une nouvelle autorisation. En revanche, les compagnies, qui doivent rendre compte régulièrement de leurs activités à l'auto-

⁵⁰⁵ Cf. *infra*, pp. 215 et s.

⁵⁰⁶ Cf. Moission, Rapport, pp. 24 et s.; Le Pensec, *JORF*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, p. 4148.

⁵⁰⁷ L'exemple le plus clair en est la définition des ressources qui entrent dans le champ d'application de la Loi française (cf. par exemple: Moission, Rapport, p. 20; Dupilet, Rapport, p. 20).

⁵⁰⁸ Loi Fr., art. 7, al. 2, et Décret, art. 5.

⁵⁰⁹ Cf. *infra*, pp. 228 à 230.

rité⁵¹⁰, devront avertir celle-ci d'un éventuel dépassement de la production envisagée à l'origine. En effet, cela semble indispensable à l'efficacité du contrôle étatique sur les activités menées dans les grands fonds marins.

b. Les particularités des activités

Les autorisations ont pour principal effet, dans tous les ordres juridiques étudiés, de permettre à leur titulaire d'exercer conformément au droit les activités sur lesquelles elles portent⁵¹¹. Cette aptitude présente la caractéristique d'être exclusive et limitée d'un point de vue temporel, spatial et matériel.

— L'exclusivité

Complément indispensable du droit d'accès aux grands fonds marins, qui deviendrait rapidement une fiction juridique sans elle⁵¹², l'exclusivité des droits était l'une des principales revendications des milieux industriels. Il est donc naturel que les réglementations nationales la consacrent expressément et que le projet de loi français ait été modifié lors des délibérations du Sénat afin de la mentionner avec précision⁵¹³. Elle revêt une grande importance pour les opérations de la première génération en raison du nombre limité de sites auxquels les entreprises s'intéressent⁵¹⁴.

L'exclusivité vaut face aux ressortissants et aux organes de l'Etat qui accorde l'autorisation, ainsi qu'à l'égard des ressortissants et autorités des Etats assurant la réciprocité⁵¹⁵. Elle a pour conséquence que l'Etat qui a délivré le titre et l'Etat qui assure la réciprocité ne peuvent rendre aucune autre décision portant, en tout ou partie, sur le même site. Encore faut-il que les activités concernées aient pour objet les mêmes ressources. En effet, les législations attachent moins l'exclusivité à un site particulier qu'à la conduite d'activités spécifiques à un endroit donné. L'exclusivité étant plus matérielle que réelle⁵¹⁶, les Etats pourraient théoriquement permettre à des entités distinctes d'explorer ou d'exploiter des ressources minérales différentes gisant dans le même site. La législation française fait exception. Comme on l'a vu, elle interdit à des tiers de prospecter les sites pour lesquels une autorisation a déjà été délivrée, ce qui exclut, par la force des choses, qu'ils y accomplissent des activités d'exploration ou d'exploitation. Elle paraît ainsi envisager que le titre porte globalement sur l'exploration et l'exploitation du site concerné plutôt que sur des activités se rapportant uniquement à des ressources spécifiques (cf. art. 5, al. 1, et 7, al. 1).

En raison de la source purement unilatérale des régimes nationaux, l'exclusivité ne confère pas aux entreprises une protection absolue. Elle est limitée parce que le fondement de la compétence étatique ne se trouve pas ici dans une souveraineté territoriale mais dans une souveraineté personnelle. La sécurité des droits des compagnies exige donc une coopération interétatique, ce à quoi tend le principe de la réciprocité. Elle sera mise en danger par tout régime juridique non coordonné avec celui dont l'exclusivité découle, notamment par la réglementation de la CDM.

⁵¹⁰ Sur l'étendue des obligations des entreprises en ce domaine, cf. *infra*, pp. 237 et 265 et s.

⁵¹¹ Il s'agit là de la contre-partie du principe de l'interdiction limitée mentionné plus haut.

⁵¹² Oxman, «The 1976 Session», p. 257.

⁵¹³ L'amendement fut proposé par la Commission des Affaires économiques et du Plan (cf. Mossion, Rapport, pp. 23 et s.). Pour les débats au Sénat, cf. *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1911.

⁵¹⁴ Game de Fontbrune, *Législations*, pp. 59 et s. Elle constitue aussi l'un des problèmes principaux des régimes relatifs aux grands fonds marins, unilatéraux ou multilatéraux (cf. Browning, p. 9 et réf.).

⁵¹⁵ Cf. par exemple: H. Rept. 96-411, Part 2, p. 50.

⁵¹⁶ Cf. en ce sens: Dubs, témoignage du 28 mars 1973, 93-27, p. 66; Sharood, déclaration du 29 mars 1973, *ibid.*, p. 170; Ely, témoignage du 20 mai 1976, 94-57, p. 122.

Mais il convient de relativiser cette affirmation. S'il peut influencer sur le contenu et la nature des règles juridiques applicables à l'exploration et à l'exploitation des grands fonds marins ou entraîner des difficultés accrues dans le financement des projets industriels⁵¹⁷, le nombre des Etats Parties à un régime juridique concurrent de celui des Etats assurant la réciprocité n'est pas, en soi, de nature à enlever toute sécurité aux titulaires d'autorisations⁵¹⁸. En effet, l'élément déterminant sur ce point réside en l'aptitude des différents Etats à explorer et à exploiter les grands fonds marins en application du régime qui les régit.

Actuellement, l'exclusivité est garantie entre les Etats qui envisagent d'exploiter les grands fonds marins dans la Fracture Clarion-Clipperton et qui sont liés par l'Arrangement de 1984. L'absence de l'Inde de ce régime conventionnel ne soulève pas de difficultés dans la mesure où cet Etat s'intéresse à l'exploitation d'un site situé dans l'océan Indien. En revanche, la distance observée par l'URSS pose des problèmes beaucoup plus délicats. Elle est une source potentielle de conflits. Mais l'accord auquel toutes les parties intéressées sont parvenues dans le cadre des régimes transitoires nationaux et conventionnel⁵¹⁹ permet de considérer, à moyen terme tout au moins, que les entreprises ne devraient pas trop craindre l'absence apparente de coordination entre les différents régimes mis en œuvre et le défaut de mécanisme formel de règlement des conflits entre les réglementations nationales et conventionnelle. Même la participation éventuelle de certains Etats législateurs à la CDM ne semble pas de nature à diminuer sensiblement la sécurité conférée par cette exclusivité car les compagnies concernées continueront certainement à coopérer entre elles. A long terme, cependant, la fragilité de l'exclusivité reconnue par les titres fondés sur les législations nationales pourrait affecter la mise en œuvre pratique des régimes unilatéraux⁵²⁰.

— La limitation temporelle

A l'exception de l'Edit soviétique, toutes les législations précisent que les autorisations confèrent des droits pour une période limitée⁵²¹. Ne créant pas une situation irréversible, elles admettent la délivrance successive de titres sur un même site. Elles permettent également aux autorités de prolonger la validité de ces derniers ou d'y mettre fin avant que le terme original ait été atteint. Dans certains cas, leurs titulaires ont la faculté d'y renoncer⁵²².

Sauf exception, expressément prévue par les lois⁵²³, les autorisations demeurent valables pendant toute la durée pour laquelle elles ont été accordées. Cette garantie revêt une grande importance pour les milieux industriels. Elle les assure de pouvoir accomplir les activités pour lesquelles ils ont sollicité une autorisation, selon la planification qu'ils ont mise au point et sans qu'ils aient à craindre que les autorités y mettent subitement fin. Elle est indispensable à la décision d'investir des montants importants dans ce domaine.

⁵¹⁷ Tel est notamment le cas lorsque les entreprises recourent au financement de tiers.

⁵¹⁸ D'un point de vue pratique, la garantie dépend en effet de l'aptitude des Etats Parties aux régimes juridiques respectifs à entreprendre l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins.

⁵¹⁹ Cf. *infra*, pp. 567 à 573.

⁵²⁰ Pour d'autres développements, cf. *infra*, pp. 710 à 712.

⁵²¹ Loi Eu, sec. 107(a) et (b), §§ 970.515(a) et 971.415(a); Loi RFA, § 10(1); Loi RU, sec. 2(3), et Régl. 2, sec. 4; Loi Fr., art. 5, al. 3, et 7, al. 1, et Décret, art. 9, al. 2; Loi J., art. 12, § 1(2); Loi It., art. 8, al. 1, et 9, al. 1.

⁵²² La prolongation des autorisations est examinée quelques paragraphes plus bas. Quant à la révocation des autorisations et à la renonciation au titre, cf. *infra*, pp. 252 à 255 et 257 à 259.

⁵²³ Cela résulte du principe de la garantie dont les autorisations bénéficient. Aucune loi ne comporte une clause aussi claire que l'article 18, paragraphe 1, de l'Annexe III de la CDM.

En ce qui concerne la durée ordinaire des autorisations, les réglementations nationales présentent une certaine diversité.

Les lois formelles du Royaume-Uni, de la France et du Japon ne contiennent aucune disposition précise.

Au Royaume-Uni, la Loi reconnaît au Secrétaire d'Etat une compétence souveraine (sec. 2(3)). La souplesse de cette réglementation ne portera pas atteinte aux entreprises si le Secrétaire d'Etat est sensible aux particularités et aux besoins de l'industrie minière océanique. En revanche, elle pourrait se révéler préjudiciable si les besoins et intérêts des compagnies n'étaient pas pris en considération de manière adéquate. Lors des débats à la Chambre des Communes, M. MacGregor exposa que le Gouvernement n'avait pas encore déterminé la durée des autorisations; mais il indiqua que la période initiale serait certainement de dix ans pour les licences et de 20 ans pour les permis⁵²⁴. De fait, le Règlement 2 prévoit que les licences s'étendront dans un premier temps sur dix ans (sec. 4). Contrairement aux autres ordres juridiques, le droit anglais stipule que ce délai ne commence pas dès l'octroi de la licence mais dès une date fixe, le 3 septembre 1984 (cl. 3, Annexe du Régl. 2)⁵²⁵.

La Loi française de 1981 ne reprend pas la durée pour laquelle le plateau continental peut être exploré ou exploité parce qu'elle semblait inadaptée. Elle indique uniquement les critères généraux qui doivent être pris en compte pour déterminer la durée des autorisations (art. 5 et 7, al. 1). Cette imprécision est volontaire. A l'Assemblée Nationale, M. Masson suggéra de préciser dans la Loi que les permis ne pouvaient pas avoir une durée supérieure à 50 ans, afin d'éviter toute spéculation⁵²⁶. La Commission de la Production et des Echanges se prononça contre sa proposition. Selon elle, il fallait laisser au Gouvernement la faculté d'adapter la durée des autorisations à chaque demande individuelle; le chiffre mentionné par M. Masson était inadmissible parce que supérieur à celui que l'on envisageait généralement sur ce point (20 à 25 ans) et l'exigence d'un plan de travail rendait la spéculation peu probable⁵²⁷. Le Gouvernement s'y opposa aussi pour différents motifs; il voulait disposer d'un pouvoir réglementaire illimité; il pensait que le permis devait avoir une durée de quelque dix ans et que les pays en développement réagiraient très négativement au nombre cité par M. Masson; il considérait que la limitation de la surface des sites restreignait indirectement la durée des permis et qu'une certaine souplesse était nécessaire dans la négociation d'accords de réciprocité⁵²⁸. En revanche, le Décret de 1982 contient des nombres précis; la durée initiale des licences sera de dix ans et celle des permis de 20 ans (art. 9, al. 2).

La législation japonaise se caractérise également par une grande souplesse: elle permet au requérant de choisir la durée de l'autorisation qu'il souhaite obtenir, mais elle précise que cette détermination doit respecter les principes que le MITI incorporera dans une ordonnance (art. 12, § 1(2)). L'Ordonnance fixe à dix ans la durée des licences et à 20 ans celle des permis (art. 11(2)).

Les Lois principales américaine, allemande et italienne précisent elles-mêmes la durée des autorisations. Comme les réglementations française et japonaise, elles

⁵²⁴ MacGregor, H.C., *Off. rep.*, 29 avril 1981, col. 846; MacGregor, SSC, *Off. rec.*, 11 juin 1981, col. 173.

⁵²⁵ Sans doute ne saurait-on pas se montrer trop absolu sur ce point. En effet, le 3 septembre 1984 correspond à la date d'entrée en vigueur du Règlement 2 (cf. sec. 1) et l'Annexe ne représente qu'un modèle de clauses.

⁵²⁶ Masson, *JORF. Ass. Natl., Débats*, 24 novembre 1981, p. 4150.

⁵²⁷ Dupilet, *ibid.*

⁵²⁸ Le Pensec, *ibid.*

opèrent une distinction entre licences et permis. Les premières porteront sur une période de dix ans selon les trois Lois⁵²⁹; les seconds auront une durée de 20 ans selon les législations américaine (sec. 107(b); § 971.415(a)) et allemande (§ 10(1)) et de 25 ans selon la réglementation italienne (art. 9, al. 1). Cette dernière se distingue des autres lois en ce qu'elle fixe ainsi une période initiale maximale et n'exclut pas la délivrance d'un titre pour une période inférieure si le programme de travail du demandeur concerné peut être exécuté en moins de temps, alors que les autres législations procèdent à une détermination absolue. Si l'autorité italienne compétente ne remet pas en cause systématiquement la durée pour laquelle le requérant sollicite une autorisation et n'impose pas ses vues au demandeur, les entreprises italiennes ne seront pas placées dans une situation différente de celle des entités qui opèrent en application des autres régimes nationaux. De fait, les milieux industriels italiens peuvent espérer que l'autorité italienne compétente ne remettra pas systématiquement en cause la durée de 25 ans dans la mesure où cette période, comme celles qui figurent dans les différentes réglementations ou celles qui furent mentionnées par M. MacGregor durant les débats au Parlement britannique, a été fixée sur la base des connaissances scientifiques actuelles de manière à permettre l'exploration et l'exploitation des ressources minérales qui présentent aujourd'hui le plus grand intérêt économique: les nœuds polymétalliques.

A l'exception des réglementations soviétique et japonaise, les législations nationales envisagent toutes la possibilité de prolonger les autorisations octroyées. Elles tiennent ainsi compte des incertitudes qui entourent l'industrie minière océanique et du retard que les entreprises peuvent avoir, sans faute de leur part, dans l'exécution de leur programme de travail originel. Les lois distinguent toutes selon que l'autorisation se rapporte à l'exploration ou à l'exploitation. La prolongation des licences est de cinq ans selon les Lois américaine (sec. 107(a); § 970.515(b)), allemande (§ 10(1)), britannique (sec. 4, Règl. 2) et française (art. 11, al. 3, Décret), et de trois ans selon la législation italienne (art. 8, al. 1, Loi; art. 14, al. 1, Décret). En ce qui concerne les permis, les prolongations sont de dix ans selon les réglementations allemande (§ 10(1)) et française (art. 11, al. 3, Décret), de toute la durée pendant laquelle des ressources minérales sont extraites en quantité commerciale selon la Loi américaine (sec. 107(b); § 971.415(b)), et d'une durée indéterminée en droit italien (art. 9, al. 1). Aucune loi ne fixe une limite absolue aux prolongations.

En général, les réglementations nationales ne décrivent pas la procédure que les entreprises doivent suivre lorsqu'elles souhaitent que leur autorisation soit prolongée. Elles ne détaillent pas davantage les documents que l'autorité doit recevoir ou la taxe à payer. Seules les Lois française (art. 4, Arrêté) et italienne (art. 14, Décret) précisent le contenu de la demande de prolongation. Au Royaume-Uni, le Règlement 2 fixe à £ 25 000 la taxe due pour chaque extension (sec. 5(c)).

En conclusion, on peut observer que les législations nationales régissent avec une grande similitude la durée pour laquelle des autorisations peuvent être délivrées ou prolongées.

— La limitation spatiale

L'exclusivité ne se rapporte qu'au site dans lequel les activités visées par le titre sont menées.

— La limitation matérielle

Seules les activités autorisées par l'Etat bénéficient de l'exclusivité des droits.

⁵²⁹ Loi EU, sec. 107(a), §§ 970.203(a) et 970.515(a); Loi RFA, § 10(1); Loi It., art. 8, al. 1.

2. La propriété des ressources minérales extraites

Toutes les réglementations nationales déterminent, expressément ou implicitement, qui a la propriété des ressources minérales extraites des grands fonds marins. Selon l'Edit soviétique, la propriété des minéraux échoit à l'URSS (art. 12), sauf si les nodules ont été extraits en coopération avec des ressortissants étrangers; en ce cas, le traité conclu par l'URSS et l'Etat dont ces personnes relèvent établira qui a la propriété des ressources extraites (art. 13). Dans les autres ordres juridiques, celle-ci revient aux entreprises qui ont ramassé les minéraux⁵³⁰.

Les compagnies ne pourront pas toujours disposer librement des ressources des grands fonds marins. En effet, certaines législations nationales comportent des limitations sur ce point ou permettent aux Etats d'en créer⁵³¹. La justification de ces restrictions réside dans la dimension stratégique des minéraux en cause.

3. La garantie du titre

Les réglementations garantissent aux titulaires d'autorisations la jouissance des droits qu'elles confèrent. Ce point sera développé ultérieurement⁵³².

4. Le droit de priorité

Les sociétés qui entreprennent d'explorer un site particulier ne le font que pour procéder ensuite, si possible, à l'exploitation des ressources minérales qui s'y trouvent. Dans cette perspective, elles souhaitent naturellement avoir l'assurance qu'elles auront la préférence sur tout autre concurrent pour l'exploitation du site auquel elles s'intéressent. On pourrait considérer que, dans la mesure où les réglementations nationales ne permettent pas l'octroi de licences concurrentes sur le même site, les entreprises bénéficient, en fait, d'une telle garantie. Néanmoins, à l'exception des Etats-Unis, de l'URSS et du Japon, tous les Etats législateurs ont jugé utile d'inclure dans leurs lois une garantie juridique sur ce point.

La portée de la garantie fournie aux milieux industriels est variable.

Les législations allemande (§ 10(4)) et française (art. 6, al. 2) reconnaissent au titulaire d'une licence un avantage absolu sur toute autre entreprise pendant la durée de validité de la licence. Comme on l'a vu, la première limite cependant cette protection au cas où il y a effectivement des demandes concurrentes. La réglementation anglaise exige du Secrétaire d'Etat qu'il dispose du consentement écrit du titulaire d'une licence pour accorder à un tiers un permis sur le même site (sec. 2(5)). La Loi italienne consacre également un droit de priorité, mais elle le relativise puisqu'elle demande à l'autorité de prendre en compte, dans ce cas, le résultat des travaux d'exploration (art. 7, al. 6). En revanche, elle ne consacre pas expressément que la priorité ne vaut qu'aussi longtemps que la licence est valable; sans doute s'agit-il là d'une omission car toute solution contraire établirait une véritable monopolisation des grands fonds marins.

Contrairement à ce que l'on affirme parfois⁵³³, le droit de priorité ne confère pas

⁵³⁰ Contiennent une clause expresse à ce sujet: Loi EU, sec. 102(b)(3), 2^e phrase; Loi RFA, § 4(2).

⁵³¹ Cf. Loi EU, sec. 102(c)(5), et § 971.408; Loi Fr., art. 11; Loi It., art. 13, al. 2. Tel est aussi le cas au Royaume-Uni, non en vertu de la Loi, mais en raison de l'accord de prêt conclu entre le Gouvernement anglais et les entreprises, mentionné *supra* n. 386.

⁵³² Cf. *infra*, pp. 244 à 256.

⁵³³ Par exemple: Game de Fontbrune, *Législations*, p. 101.

au titulaire d'une licence un droit à la délivrance d'un permis. Le Règlement 2 britannique le stipule expressément (cl. 2(4), Annexe du Régl. 2). Les entreprises doivent satisfaire à certaines conditions pour pouvoir obtenir un permis. Ainsi, en France, le titulaire d'une licence doit démontrer que le site est exploitable⁵³⁴, c'est-à-dire qu'il a trouvé un gisement et qu'il sait l'exploiter⁵³⁵. Par conséquent, d'un point de vue procédural, les compagnies doivent, formellement, solliciter un permis et suivre à nouveau la procédure qui a abouti à la délivrance de la licence dont elles bénéficient. D'une manière générale, ce type de réglementation ne devrait pas léser les entreprises parce que, dans les cas ordinaires, les conditions auxquelles les lois subordonnent l'octroi d'un permis ne sont pas telles que l'issue d'une procédure apparaisse incertaine. Cependant, aux Etats-Unis, les milieux industriels ont souhaité que le règlement d'exécution pour l'exploitation précise que les permis seraient automatiquement octroyés; la NOAA a rejeté leur prétention parce que la Loi de 1980 ne permettait pas de la satisfaire⁵³⁶.

Le droit de priorité s'attache à toute la surface couverte par la licence. Cela va de soi pour les réglementations qui ne distinguent pas, à tout le moins pas expressément, entre l'étendue des sites d'exploration et celle des sites d'exploitation. En revanche, dans les droits français et japonais, qui prévoient que les sites d'exploitation peuvent avoir ou ont une surface double de celle des sites d'exploration, la reconnaissance d'une priorité pour toute la surface couverte par une licence entraîne le blocage d'une partie de celle-ci, celle que l'opérateur n'exploitera pas. On aurait pu dès lors s'attendre à ce que les législateurs français et japonais exigent du bénéficiaire d'une licence qu'il choisisse, dans la mesure du possible, la partie du site d'exploration sur laquelle il envisage de procéder à des actes d'exploitation. Tel n'est malheureusement pas le cas.

5. Les droits non garantis

a. L'indemnisation en cas de conclusion d'un traité multilatéral

Dans la mesure où les réglementations nationales ont une nature intérimaire, les opérateurs n'ont aucune garantie de pouvoir explorer ou exploiter les grands fonds marins en application de l'autorisation qui leur est délivrée. Ils doivent compter avec l'éventuelle entrée en vigueur d'un traité qui incorporerait un régime juridique leur étant moins favorable que la législation nationale dans l'orbite de laquelle ils agissent et qui leur causerait, le cas échéant, des pertes ou qui ne leur permettrait pas de poursuivre leurs activités conformément au titre qu'ils détiennent.

Cette crainte a amené les milieux industriels américains à incorporer dans les projets soumis au Congrès des clauses stipulant qu'en de telles circonstances, le Gouvernement américain les indemniserait pour le préjudice subi⁵³⁷. Ils ne parvinrent pas à convaincre le Congrès et le Gouvernement du bien-fondé de leur revendication. Au Parlement, on considéra qu'une telle indemnisation entraverait la conclusion «heureuse» d'un traité sur le droit de la mer et qu'elle constituerait un précédent coûteux⁵³⁸. L'Exécutif s'y opposa parce qu'elle allait à l'encontre de sa politique économique, qu'elle pouvait influencer la décision du Sénat d'autoriser

⁵³⁴ Dupilet, Rapport, p. 22.

⁵³⁵ Mossion, Rapport, p. 24.

⁵³⁶ Cf. *Fed. Reg.*, vol. 51 (1986), p. 26795.

⁵³⁷ Cf. *supra* n. 34.

⁵³⁸ Par exemple: H. Rept. 95-588, Part 2, p. 18.

la ratification du futur traité⁵³⁹, qu'elle pouvait entraîner un coût injustifié pour le contribuable américain, qu'elle compliquerait la tâche des négociateurs américains à la 3^e CNUDM et qu'elle constituerait un précédent indésirable⁵⁴⁰. En d'autres termes, il estima qu'il appartenait aux seules entreprises d'assumer un tel risque. C'est pourquoi la Loi de 1980 comporte uniquement une clause précisant les conditions auxquelles un traité devrait satisfaire pour être accepté par le Sénat (sec. 201; cf. aussi sec. 3(b)(1)). Contrairement à ce que l'on a parfois dit⁵⁴¹, la Loi américaine n'exige pas que le traité soit en tout point identique au régime auquel elle sert de fondement. Cette disposition a pour seul but d'indiquer que les Etats-Unis n'accepteront pas un traité tel que les entreprises ne puissent pas poursuivre leurs activités⁵⁴². En dépit de quelques affirmations contraires⁵⁴³, elle ne lie pas le Sénat. Elle ne représente que l'expression de la volonté du Congrès au moment de l'adoption de la Loi et avait pour objectif d'encourager les négociateurs américains à obtenir de la 3^e CNUDM une protection conventionnelle des droits des grands-pères (*grandfather rights*). Elle n'oblige pas, juridiquement ou moralement, le Gouvernement à indemniser les sociétés pour le préjudice qu'elles subiraient si les Etats-Unis devenaient Partie à un traité⁵⁴⁴. Naturellement, le Congrès demeure libre de décider, en examinant un éventuel accord, qu'il convient d'accorder aux compagnies une aide particulière ou une indemnisation financière⁵⁴⁵.

En RFA, le projet de 1977 contenait une clause de garantie. Elle fut éliminée durant les débats parlementaires parce que le projet alors considéré par le Congrès américain n'en comportait pas⁵⁴⁶. La Commission des Affaires étrangères du Bundestag estima que l'acceptation de cette clause aurait pu entraver la reconnaissance de la RFA comme Etat assurant la réciprocité⁵⁴⁷. On pensa aussi que la 3^e CNUDM parviendrait à adopter un régime adéquat en ce domaine.

La situation des entreprises n'est cependant pas aussi claire en RFA qu'aux Etats-Unis. En effet, selon les auteurs du projet, l'incorporation d'une clause d'indemnisation dans le projet n'était pas nécessaire parce qu'une garantie semblable résulte de la protection de la propriété consacrée par la Loi fondamentale⁵⁴⁸. La Commission de l'Economie souligna, quant à elle, que les sociétés allemandes ne devraient pas être désavantagées face à leurs concurrentes si un futur traité ne comprenait pas une garantie intérimaire satisfaisante⁵⁴⁹. La suppression de la clause susmentionnée pourrait donc ne pas avoir affecté la protection dont les compagnies allemandes bénéficient. Celles-ci pourraient ainsi jouir d'une protec-

⁵³⁹ Cf. Frank, témoignage du 19 septembre 1977, 95-78, p. 82; Richardson, témoignage du 27 avril 1977, 95-4, p. 447; Richardson, témoignage du 4 octobre 1977, 95-78, pp. 384 et 387; Richardson, témoignage du 29 mars 1979 lu par Berlind, 96-16, pp. 102 et s.; Stockell, Jr., lettre du 10 avril 1979 adressée au Sénateur Jackson et reproduite in: 96-16, p. 90.

⁵⁴⁰ Richardson, témoignage du 29 mars 1979 lu par Berlind, 96-16, pp. 102 et s.; Richardson, témoignage du 17 août 1978, DSB 1978, p. 162; Stockell, Jr., lettre citée *supra* n. 539.

⁵⁴¹ Par exemple: Garne de Fontbrune, *Législations*, p. 38.

⁵⁴² Santini, *Cong. Rec.*, vol. 126 (1980), p. 13693.

⁵⁴³ Par exemple: Ely, témoignage du 29 mars 1979, 96-16, pp. 177 et s.

⁵⁴⁴ En ce sens: Fraser, témoignage du 17 août 1978, DSB 1978, p. 157; Ratiner, témoignage du 29 mars 1979, 96-16, pp. 121 et s.; Dubs (exposant l'opinion de la Commission des ressources minérales sous-marines de l'AMC), lettre du 27 avril 1979, annexe, réponse à la question n° 6 du Sénateur Matsunaga, reproduite in: 96-16, Appendice 1, p. 290; S. Repl. 96-307, p. 33. D'une manière générale, les milieux industriels furent contre la suppression des clauses d'assurance et d'indemnisation (cf. par exemple: Dubs, témoignage du 29 mars 1979, 96-16, p. 119).

⁵⁴⁵ Richardson, témoignage du 17 août 1978, DSB 1978, p. 163.

⁵⁴⁶ BT-Druck. 8/2363, p. 12, *ad* § 15; BT-Druck. 8/4359, pp. 13 et s.

⁵⁴⁷ Auswärtiger Ausschuss, Druck. 153/8, p. 3.

⁵⁴⁸ Cf. BT-Druck. 8/2363, p. 12, *ad* § 15.

⁵⁴⁹ Cf. BT-Druck. 8/4359, p. 14.

tion supérieure à celle que les autres réglementations nationales offrent à leurs concurrentes.

On rappellera finalement que la révision de 1982 a notamment introduit dans la Loi un nouvel alinéa 3 au paragraphe 6, qui stipule que le Gouvernement a la compétence de mettre en vigueur des accords internationaux ayant pour objet de protéger les investissements réalisés avant l'entrée en vigueur d'un traité sur les grands fonds marins.

Au Royaume-Uni, la situation des compagnies est exempte d'ambiguïté. Le Règlement 2 précise expressément que les titulaires d'une licence ne pourront faire valoir aucune prétention si le titre dont ils bénéficient est modifié ou révoqué parce que la Loi est abrogée et remplacée par un traité sur le droit de la mer (cl. 5, Annexe du Régl. 2).

Les législations française, soviétique, japonaise et italienne ne comportent aucune clause de garantie.

b. La garantie contre les autres dommages

— Introduction

L'exploration et l'exploitation des grands fonds marins sont des activités risquées. Elles sont exercées dans un milieu qui ne relève de la souveraineté territoriale d'aucun Etat. Elles font l'objet de vastes controverses doctrinales. Comme les pays en développement ont laissé entendre à de nombreuses reprises qu'ils prendraient toute mesure utile pour contester la conformité au droit international des activités exercées en application des régimes unilatéraux, les compagnies ont craint diverses entraves à leurs activités, telles l'introduction de procédures judiciaires à leur rencontre ou la saisie des navires qu'elles utiliseraient et qui se trouveraient dans les ports de pays en développement. Aussi les milieux industriels ont-ils examiné dans quelle mesure ils pourraient se protéger contre les éventuels dommages en résultant pour eux. Ces recherches ont notamment été réalisées aux Etats-Unis⁵⁵⁰.

Deux grandes catégories de dommages furent envisagées. Il s'agissait, d'une part, des préjudices causés par les éventuelles entraves apportées aux activités des compagnies, par la saisie de navires ou de biens et par des procédures judiciaires nationales et, d'autre part, des conséquences économiques, politiques et juridiques d'une décision condamnatrice de la Cour internationale de Justice.

— Les actes d'interférence, saisies et procédures nationales

Diverses mesures furent envisagées pour prévenir la survenance de dommages en raison d'interférences avec les activités des entreprises. On songea notamment à mobiliser les marines nationales autour des sites d'exploration et d'exploitation, ainsi que sur les routes suivies par les navires de transport. Une telle mesure aurait sans doute souligné la nature stratégique des ressources minérales des grands fonds marins. Elle aurait pu se fonder sur divers précédents puisque les marines de guerre de certains Etats ont parfois été utilisées dans un but semblable, notamment par le Royaume-Uni en mer du Nord⁵⁵¹. Mais le caractère excessif de telles dispositions, en raison de la surface à protéger et de la durée des activités concernées, amena rapidement les entreprises à y renoncer.

⁵⁵⁰ Cf. par exemple: Wenzel, témoignage du 19 avril 1977, 95-4, p. 214; Dawson, témoignage additionnel, DSB 1977, pp. 107 et s.; Kaufman, Significant Legal and Economic Issues in Legislating Political Risks Protection for Ocean Mining Investments, Cambridge, 1977, pp. 44 à 51; Moss, pp. 162 à 184.

⁵⁵¹ Cf. par exemple: Maxwell-Hyslop, SSC, *Off. rec.*, 19 mai 1981, col. 17; Skeet, *ibid.*, 16 juin 1981, col. 201.

Recherchant quelles mesures pourraient intervenir *a posteriori*, les milieux industriels américains examinèrent dans un premier temps s'ils pourraient conclure des contrats d'assurance. Il apparut que les compagnies d'assurance étaient réticentes à couvrir les risques encourus, parce qu'il était difficile d'apprécier la probabilité de leur survenance et l'étendue du dommage en résultant, ou exigeaient des primes trop importantes⁵⁵². Ils tentèrent alors de créer un mécanisme de garantie étatique semblable à celui de l'*Overseas Private Investment Corporation*⁵⁵³. En dernier lieu, ils demandèrent l'intervention directe du Gouvernement fédéral⁵⁵⁴. Ils ne l'obtinrent pas.

Si les entreprises subissaient un dommage du fait des interférences de tiers, l'Etat dont elles relèvent pourrait leur accorder la protection diplomatique après s'être assuré, naturellement, que les conditions d'octroi de celle-ci sont remplies⁵⁵⁵.

Selon les pays en développement, les Etats législateurs ne pourraient pas accorder la protection diplomatique à leurs ressortissants parce que les réglementations nationales sur les grands fonds marins violent une norme impérative du droit international public⁵⁵⁶, de sorte que les compagnies accompliraient des activités internationalement illicites en exerçant les droits résultant de titres fondés sur ces lois. Cette position paraît trouver appui sur divers précédents. En effet, certaines décisions ont dénié à un Etat le droit d'endosser la prétention de ses nationaux fondée sur des activités qu'il aurait dû interdire, soit la traite des esclaves et divers actes contraires à la neutralité⁵⁵⁷.

La portée de cette pratique est difficile à apprécier. Uniforme en ce qui concerne la traite des esclaves, elle apparaît fluctuante au sujet des actes contraires à la neutralité. En soi, elle ne s'oppose pas à ce que l'on considère que la conformité au droit international des actes du lésé touche à la fois le fond de la prétention de l'Etat qui accorde la protection diplomatique à l'un de ses ressortissants et le mécanisme d'octroi de celle-ci. Elle n'établit pas davantage l'importance que les Etats accordent au comportement des personnes qui requièrent la protection diplomatique. Dans la mesure où, en principe, ils n'ont pas l'obligation d'accorder la protection diplomatique à leurs ressortissants⁵⁵⁸, les Etats, notamment continen-

⁵⁵² Les travaux préparatoires de la législation américaine contiennent cependant des témoignages de spécialistes affirmant qu'un tel système d'assurance serait tout à fait possible (cf. par exemple: Dawson, témoignage du 26 avril 1977, 95-4, pp. 370 à 375).

⁵⁵³ L'*Overseas Private Investment Corp. (OPIC)* est une agence du Gouvernement américain. Elle se fonde sur le *Foreign Assistance Act* de 1969 (Pub. L. 87-195, 75 Stat. 424, codifié in: 22 USC 2191 à 2200 a) et a pour but de favoriser les investissements américains dans les pays en développement. A cette fin, elle fournit une protection, sous forme d'assurance, aux ressortissants américains contre certains risques extraordinaires liés aux investissements qu'ils réalisent dans ces pays. Les risques couverts sont, par exemple, l'inconvertibilité de monnaies pour cause politique, l'expropriation et la guerre. Sur les problèmes qui surgiraient dans ce cadre, cf. par exemple: Hunt, témoignage du 26 avril 1977, 95-4, pp. 390 à 392.

⁵⁵⁴ Pour quelques références aux clauses contenues dans les projets de loi américains, cf. *supra* n. 35.

⁵⁵⁵ Pour les conditions d'octroi de la protection diplomatique, cf. par exemple: Rousseau, t. V, pp. 99 à 187; Verdross/Simma, pp. 878 à 886; Nguyen Quoc Dinh *et al.*, pp. 701 à 705; Thierry *et al.*, pp. 648 et s.

⁵⁵⁶ Cette position est exprimée notamment in: doc. A/CONF. 62/106, 23 septembre 1980, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIV, p. 128.

⁵⁵⁷ Cf. Rousseau, t. IV, pp. 173 à 177.

⁵⁵⁸ Thierry *et al.*, p. 646; Rousseau, t. V, p. 190; Favre, *Principes du droit des gens*, Paris/Fribourg, 1974, p. 656; affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (nouvelle requête: 1962), arrêt du 5 février 1970, CIJ, *Recueil* 1970, pp. 49, § 94, et 45, § 78 et s.

Il est rare qu'un Etat confère à ses ressortissants un véritable droit à la protection diplomatique. Les articles 3(6) des Constitutions allemandes de 1866 et 1871 et 112 de la Constitution allemande de 1919, qui reconnaissent un tel droit, méritent donc d'être mentionnés. En RFA, le Tribunal constitutionnel et d'autres tribunaux ont jugé que l'Etat a l'obligation (constitutionnelle) d'accorder

taux, pourraient prendre en considération le comportement du lésé à deux égards, lorsqu'ils examinent si celui-ci a commis une faute et quand ils déterminent si un endossement de la prétention émise semble opportun.

Les Etats peuvent s'engager à octroyer la protection diplomatique à leurs ressortissants en cas de besoin. Les entreprises américaines estiment que le Gouvernement des Etats-Unis a pris un tel engagement et elles ont tenté d'obtenir que la Loi incorpore une disposition consacrant expressément un tel droit⁵⁵⁹. Certains projets comportaient une clause en ce sens⁵⁶⁰, mais la Loi de 1980 en fait abstraction. Pour le Congrès, les compagnies engagées dans l'exploration et dans l'exploitation des grands fonds marins bénéficient donc de la même protection que toute autre personne ou entreprise agissant en haute mer⁵⁶¹. Assurément, une telle formulation manque de précision. La situation est en revanche plus claire en France, parce que les travaux préparatoires de la législation de cet Etat font expressément état d'une telle garantie⁵⁶², et en URSS, parce que l'Edit comporte une véritable assurance de l'intervention étatique (art. 16 et s.).

— Une procédure judiciaire internationale

Craignant que la Cour internationale de Justice soit appelée à se prononcer sur la conformité au droit international des activités menées en application des réglementations nationales et rende un avis consultatif ou un arrêt concluant à leur illicéité, les milieux industriels américains ont examiné s'ils pouvaient se protéger contre les risques d'une décision condamnatoire de la Cour par la conclusion de contrats d'assurance. Comme le risque en cause était difficilement évaluable, ils durent renoncer à envisager une telle protection⁵⁶³. Les législations nationales n'ont pas suppléé à la carence des milieux d'assurances. Elles ne comportent aucun mécanisme de protection sur ce point.

Section 2:

Les obligations résultant des autorisations

Tout autant que les droits, les obligations imposées aux titulaires d'autorisations revêtent une grande importance dans l'appréciation des réglementations nationales sur les grands fonds marins. Elles peuvent être décrites de différentes manières. On peut distinguer entre les obligations qui sont mises à la charge des titulaires de titres et celles qui ne leur échoient pas, entre celles qui sont communes à tout détenteur d'une autorisation et celles qui dépendent de l'octroi d'une licence ou d'un permis et, finalement, entre celles qui ont pour objet le versement de sommes d'argent à

sa protection aux ressortissants allemands lorsque les conditions posées par le droit international public sont remplies et que l'octroi de la protection diplomatique ne heurte aucun intérêt étatique prépondérant (cf. par exemple: affaire *Hermann L.*, décision du 21 mars 1957, Tribunal constitutionnel, *BVerfGE*, vol. 6, Nr. 26, p. 299; affaire *Bayerische Staatsregierung*, décision du 31 juillet 1973, Tribunal constitutionnel, *ibid.*, vol. 36, Nr. 1, p. 31; affaire *Ilse M. et consortis*, décision du 7 juillet 1975, Tribunal constitutionnel, *ibid.*, vol. 40, Nr. 16, p. 177; affaire *Rudolf Hess*, décision du 16 décembre 1980, Tribunal constitutionnel, *ibid.*, vol. 55, Nr. 23, p. 364).

⁵⁵⁹ Cf. par exemple: Ely, témoignage du 20 mai 1976, 94-57, p. 135, plus prudent cependant dans son témoignage du 20 septembre 1977, 95-78, p. 234.

⁵⁶⁰ Par exemple: S. 493, sec. 102(b)(4); H.R. 2759, sec. 103(b)(4), tel qu'amendé in: H. Rept. 96-411, Part I, pp. 4 et 29.

⁵⁶¹ Cf. H. Rept. 96-411, Part 2, p. 50.

⁵⁶² Exposé des motifs, p. 3.

⁵⁶³ Pour un exposé de cette problématique, cf. Moss, pp. 161 et ss.

l'Etat et celles qui n'ont pas cette nature. Dans la mesure où ce travail est consacré à une étude comparative des diverses législations nationales, on renoncera ici à opérer trop de distinctions⁵⁶⁴.

1. Les obligations financières

a. La redevance à la production

— Introduction

En général, les entreprises qui explorent ou exploitent des ressources minérales doivent verser à l'Etat qui leur a accordé une concession une part des revenus de leurs activités⁵⁶⁵.

Les Etats législateurs ont globalement suivi cette pratique. A l'exception des législations soviétique et japonaise, les réglementations nationales sur les grands fonds marins imposent toutes aux compagnies de s'acquitter d'une taxe à la production⁵⁶⁶, qui s'ajoute aux obligations fiscales auxquelles elles sont par ailleurs tenues⁵⁶⁷.

Le fondement de cette redevance ne réside pas dans la souveraineté territoriale dont les Etats disposeraient sur les lieux où les activités en cause sont exercées mais dans leur volonté de partager avec la communauté internationale, selon les modalités que l'on verra ultérieurement⁵⁶⁸, les revenus tirés des grands fonds marins.

La raison pour laquelle les entreprises soviétiques sont dispensées de toute obligation financière est facile à comprendre: n'ayant pas la propriété des ressources extraites, elles ne peuvent tirer aucun profit de leur exploitation. En revanche, l'exemption des compagnies japonaises ne peut être justifiée ainsi. L'absence de toute redevance à leur charge peut signifier, soit que des dispositions autres que celles de la Loi de 1982 contiennent des clauses à ce sujet, soit qu'elles ne sont effectivement pas astreintes au versement de cette taxe spécifique.

Les réglementations nationales ne comportent pas de règles détaillées sur le régime fiscal qu'elles instituent, à l'exception sans doute de la Loi américaine. Ainsi, elles devraient sur bien des points être précisées dans des règlements d'exécution.

Si elles prévoient uniformément de ne pas imposer des obligations forfaitaires et de prendre en compte le volume de minéraux extraits, consacrant ainsi au niveau interne les propositions formulées par les pays industrialisés dans le cadre de la 3^e CNUDM, qui tendaient à lier obligation financière et réalisation de profits⁵⁶⁹, les lois présentent une quadruple diversité. Elles ne soumettent pas toutes le même opérateur à cette obligation. Elles ne prennent pas en compte la même base de calcul. Elles comportent un taux d'imposition variable et elles diffèrent quant à la durée pendant laquelle elles prévoient la perception de la redevance.

⁵⁶⁴ Les distinctions énoncées dans le texte sont elles-mêmes schématiques. En effet, même non financière, une obligation peut avoir des incidences patrimoniales. Il en va notamment ainsi du respect des exigences légales en matière de prévention de la pollution.

⁵⁶⁵ Pour des exemples de législations minières, cf. par exemple: Barrows Company Inc., *Mining Legislation*, New York; Secrétariat général de l'OEA, *Mining and Petroleum Legislation of Latin America and the Caribbean*, New York.

⁵⁶⁶ Loi EU, sec. 402; Loi RFA, § 12; Loi RU, sec. 9; Loi Fr., art. 12; Loi It., art. 15, al. 2.

⁵⁶⁷ Ces dernières ne seront pas examinées ici parce qu'elles ne se fondent pas sur les réglementations relatives aux grands fonds marins.

⁵⁶⁸ Cf. *infra*, pp. 272 à 278.

⁵⁶⁹ Cf. *infra*, p. 488.

— Le débiteur de l'obligation fiscale

La législation française ne rattache pas l'obligation des entreprises à la titularité d'une autorisation spécifique alors que les Lois américaine, allemande, anglaise et italienne la font dépendre de la détention d'un permis. Ainsi, les compagnies autorisées à exploiter les grands fonds marins seront astreintes à une obligation financière dans tous les ordres juridiques susmentionnés, alors que les sociétés opérant dans l'orbite de la réglementation française seront déjà soumises à taxation si elles extraient des ressources minérales dans le cadre de l'exploration.

Indépendamment de cette différence, les lois rattachent toutes la taxation à l'extraction des ressources minérales. Ne la subordonnant pas à la vente de ces dernières, elles n'instituent donc pas un impôt sur le revenu effectivement réalisé. Une société qui stockerait des minéraux, traités ou non, devrait s'acquitter de son obligation financière. Cette particularité revêt une certaine importance pour les stériles, car ils contiennent des minéraux, tel le manganèse, que la majorité des compagnies n'envisagent pas de traiter ou de vendre.

Comme les entreprises pourront agir longtemps sans devoir s'acquitter de la redevance à la production, les activités exercées en application des législations n'engendreront pas immédiatement des revenus à partager avec la société internationale.

— La base de calcul

D'une manière générale, les législations ne mentionnent pas expressément les ressources qui constituent la base de calcul de la redevance. La Loi allemande prend en compte les minéraux extraits du site où la société opère, la législation italienne les minéraux tirés des fonds marins et les réglementations britannique et française les minéraux extraits, sans apporter à ces derniers une quelconque qualification. Ainsi, la majorité des lois adoptent une approche globale. Leur généralité doit être soulignée, car elle contraste avec la spécificité des ressources auxquelles les milieux industriels s'intéressent à court terme, soit les nodules polymétalliques. Elle implique que toutes les ressources minérales qui entrent dans le champ d'application matériel des réglementations concernées constituent la base de la redevance.

Les législations anglo-saxonnes présentent des particularités qu'il convient de mentionner.

La Loi américaine limite la taxe aux minéraux commercialement exploitables et prévoit que les quatre métaux essentiels des nodules polymétalliques sont considérés comme tels⁵⁷⁰. Elle ajoute que le Secrétaire au Trésor peut prescrire des pourcentages ou quantités minimaux en dessous desquels on ne considérera pas que les minéraux ont cette qualité (26 USC 4497(b)(2)) et que le titulaire d'une autorisation peut solliciter une suspension de son obligation fiscale pour le métal qu'il n'envisage pas de traiter dans le délai d'une année après son extraction (26 USC 4497(c)(1)).

S'inspirant du droit américain sur ce dernier point, la législation britannique permet une exemption de toute obligation si les métaux extraits sont inférieurs à une quantité ou à un pourcentage déterminés (sec. 9(3)).

Dans la mesure où les réglementations nationales se réfèrent au prix des métaux comme base de la redevance et où les sociétés engagées dans l'exploration et

⁵⁷⁰ La section 402 de la Loi contient les modifications apportées à l'*Internal Revenue Code* (ci-après: IRC) et incorpore les sections 4495 à 4498. Ces dernières seront citées plus bas au moyen des coordonnées de ces dispositions dans le *United States Code* (USC), soit 26 USC 4495 à 4498. La mention des quatre métaux déterminants figure dans 26 USC 4497(b)(1).

l'exploitation des grands fonds marins vendront des produits très différents, plus ou moins avancés dans le processus de production, ayant le cas échéant une très grande valeur⁵⁷¹, il convient de déterminer le moment auquel la valeur des minéraux doit être fixée, c'est-à-dire l'étape du processus de production qui est décisive.

La Loi américaine retient la valeur marchande courante des minéraux en cause en la forme la plus élémentaire pour laquelle il existe un prix sur le marché; celle-ci doit être appréciée au jour de l'extraction des minéraux (26 USC 4497(a)) et elle devrait être décrite dans un règlement d'exécution⁵⁷²; elle pourrait inclure une part de la valeur ajoutée par l'opération de traitement elle-même. La législation allemande suit ce modèle; elle stipule que la forme la plus élémentaire de traitement sera déterminante; mais, au contraire de la Loi américaine, elle précise qu'il faut retenir la valeur moyenne des minéraux durant l'année de leur extraction; comme le prix des métaux est susceptible de certaines variations, une telle stipulation peut avoir une grande importance pratique. La Loi française se réfère aux matériaux bruts extraits⁵⁷³ et la Loi italienne à la valeur marchande moyenne des minéraux extraits. La législation britannique ne comporte aucune précision.

Aucune réglementation nationale ne définit avec exactitude le prix des métaux pertinents pour le calcul de la redevance. En général, les lois ne se réfèrent qu'au prix des métaux extraits. Etabli par le jeu de l'offre et de la demande sur le marché, ce prix est d'une nature très variable. Par conséquent, l'importance de l'obligation financière des compagnies est largement indéterminée et changeante. Mais l'incertitude qui en résulte ne doit pas nuire aux sociétés car les réglementations nationales ne reconnaissent ici aucun pouvoir d'appréciation à l'autorité étatique. Elles se réfèrent aux forces du marché, lesquelles détermineront aussi le revenu des compagnies. La souplesse du système ainsi créé est conforme au principe selon lequel les entreprises devraient être imposées en fonction de leurs revenus et non soumises à des taxes forfaitaires. Mais elle présenterait un inconvénient certain si la taxation survenait bien après l'extraction, le traitement ou la vente des minéraux.

Parmi les réglementations nationales, la Loi française fait exception. Elle ne se réfère pas aux minéraux extraits, mais aux tonnes nettes de matériaux bruts extraits⁵⁷⁴.

— Le taux d'imposition

Les législations nationales peuvent être examinées de deux points de vue différents. En effet, elles se différencient par la nature de la redevance créée, puisque les unes incorporent un taux unique alors que les autres comportent un taux alternatif, et par la charge financière qu'elles imposent aux opérateurs.

Selon la Loi américaine, le montant de la redevance équivaut au 3.75 pour cent de la valeur imputée des ressources extraites (26 USC 4495(b)). Celle-ci correspond au 20 pour cent de la valeur marchande courante des minéraux telle qu'on vient de la définir. Le nombre de 20 pour cent représente la part du coût total de production attribuable à l'extraction des ressources jusqu'à la surface de la mer⁵⁷⁵; par conséquent, sous cet aspect, la taxation couvre essentiellement la part du revenu qui résulte des activités menées sur les grands fonds marins. Formulée en

⁵⁷¹ Cf. Dubs, témoignage du 13 avril 1978, 95-79, p. 31.

⁵⁷² En ce sens: S. Rept. 96-357, p. 7.

⁵⁷³ Loi Fr., art. 12, al. 1. Cet alinéa résulte d'un amendement proposé par la Commission des Affaires économiques et du Plan du Sénat (Mossion, Rapport, pp. 34 et 38), qui fut admis par cette Chambre (cf. *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1912). Ce taux ne correspond pas au cours des matières premières (cf. Mossion, Rapport, p. 27).

⁵⁷⁴ Pour l'origine de cette disposition, cf. *supra* n. 573.

⁵⁷⁵ Richardson, témoignage du 13 avril 1978, 95-79, pp. 10 et s.; S. Rept. 96-357, p. 7.

d'autres termes, la redevance représente le 0.75 pour cent de la valeur marchande courante des minéraux (3.75 : 5). Ce dernier nombre est mentionné dans la législation allemande (§ 12(2)). En revanche, la réglementation française impose une taxation de 3.75 pour cent (art. 12, al. 1). Comme cette Loi définit la base de calcul de la redevance d'une manière plus large que les droits américain et allemand, l'imposition y est en définitive supérieure à celle de ces deux dernières⁵⁷⁶.

Les législations anglaise (sec. 9(1)) et italienne (art. 15, al. 2) comportent deux taux d'imposition. L'un doit s'appliquer lorsque la valeur des métaux extraits des nodules polymétalliques est connue, et l'autre lorsque tel n'est pas le cas. Quel que soit le taux mis en œuvre, les opérateurs s'acquitteront dans la pratique d'une obligation presque identique⁵⁷⁷.

Au Royaume-Uni, l'existence de ces taux alternatifs fut justifiée par le fait que les premières opérations minières seront intégrées, de sorte que les métaux extraits des grands fonds marins ne parviendront pas sur le marché dans leur forme la plus élémentaire⁵⁷⁸. Mais ce régime n'y fut pas incontesté. Deux propositions d'amendement furent soumises au Parlement. La première, émanant de Lord Kennet, tendait à habiliter le Gouvernement à déterminer le taux de la redevance dans un règlement après avoir obtenu l'accord des deux Chambres du Parlement⁵⁷⁹; l'Exécutif s'y opposa parce que les entreprises ont besoin de sécurité juridique, parce que la Loi, fondant un régime unilatéral, offre moins de sécurité aux milieux industriels qu'un régime international, parce qu'elle est, au surplus, intérimaire et parce que le système proposé aurait pu exposer le Gouvernement britannique aux pressions du Groupe des 77 tendant à ce que le taux de la taxe soit élevé⁵⁸⁰. La seconde, déposée lors des débats du Comité spécial permanent de la Chambre des Communes, suggérerait la création d'un système non alternatif; elle fut retirée⁵⁸¹.

Selon le système alternatif, les métaux extraits seront imposés au taux de 3.75 pour cent s'ils ont une valeur connue⁵⁸². A défaut, la redevance sera de 0.75 pour cent de la valeur de métaux précis selon la réglementation anglaise (le nickel, le cuivre, le manganèse, le cobalt, le phosphore et le molybdène) (sec. 9(1)(b)) et d'un montant indiqué dans un règlement d'exécution selon la Loi italienne (art. 15, al. 2).

— La durée de l'assujettissement

En général, les réglementations nationales ne limitent pas dans le temps la perception de la redevance. Ainsi, en principe, les compagnies doivent s'acquitter de leur obligation aussi longtemps qu'elles extraient des minéraux en application d'une législation nationale. Cependant, la Loi américaine ne permet la perception de la taxe qu'avant l'entrée en vigueur pour les Etats-Unis d'un traité sur les grands fonds marins et pendant une période maximale de dix ans dès l'entrée en vigueur

⁵⁷⁶ Plus nuancée sur ce point: Game de Fontbrune, *Législations*, p. 175.

⁵⁷⁷ En ce qui concerne la législation britannique, cf. MacGregor, *Memorandum*, § 3.10, reproduit in: SSC, *Off. rec.*, 19 mai 1981, col. 7; MacGregor, *ibid.*, 18 juin 1981, col. 246.

⁵⁷⁸ MacGregor, SSC, *Off. rec.*, 18 juin 1981, col. 245.

⁵⁷⁹ Cf. Kennet, H.L., *Off. rep.*, 5 février 1981, col. 1309 et s.

⁵⁸⁰ Comte de Gowrie, H.L., *Off. rep.*, 19 janvier 1981, col. 269; Comte de Gowrie, *ibid.*, 5 février 1981, col. 1306 et 1308.

⁵⁸¹ Cette proposition d'amendement avait été présentée par Skeel, SSC, *Off. rec.*, 18 juin 1981, col. 244. Les débats sur cette suggestion se trouvent *ibid.*, col. 244 à 246.

⁵⁸² Loi R.U., sec. 9(1)(a), lue en relation avec sec. 9(1)(b); Loi It., art. 15, al. 2. Le droit britannique parle de valeur et le droit italien de valeur moyenne. Selon la section 9, sous-section 2, de la Loi R.U., la valeur des ressources, éléments ou composants, sera déterminée conformément à des règles à prescrire.

de la Loi (26 USC 4498(a))⁵⁸³, on vit dans ce régime l'expression de la volonté des Etats-Unis de ne pas attendre indéfiniment l'élaboration d'un traité international⁵⁸⁴.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser à première vue, la différence entre les législations nationales n'est peut-être pas aussi importante qu'elle le paraît. En effet, comme on le verra ultérieurement, les sommes ainsi versées par les entreprises alimentent un fonds qui, dans tous les ordres juridiques concernés, est constitué pour une durée limitée.

— Appréciation

Pour élaborer le régime financier des réglementations nationales et fixer le montant de la redevance, les Etats législateurs ont considéré l'industrie minière océanique et les négociations de la 3^e CNUDM.

En prenant en compte les ressources minérales qu'ils connaissaient, les nodules polymétalliques, et la structure financière d'une industrie spécifique, l'industrie minière océanique, les Etats ont voulu créer un régime adapté aux particularités des entreprises dont les activités devaient être régies par la législation en préparation. Ils ont ainsi respecté le champ d'application temporel et matériel de cette dernière. Matériellement, leur approche eut des incidences sur le montant de l'obligation mise à la charge des opérateurs. Aux Etats-Unis, on souligna que la redevance ne devait pas être trop élevée parce que l'exploitation des grands fonds marins est une activité risquée, aux coûts et revenus inconnus⁵⁸⁵. Au Royaume-Uni, le Gouvernement estima, comme on vient de le voir, que le montant de la taxe devait figurer expressément dans la Loi pour ne pas augmenter l'insécurité des milieux industriels et il justifia le taux de la redevance par le fait que le régime unilatéral ainsi créé comporte des inconvénients, quant à la sécurité des opérations, dont la réglementation conventionnelle est exempte⁵⁸⁶.

En élaborant les dispositions fiscales de leurs lois, les Etats ont aussi tenu compte des négociations de la 3^e CNUDM. Ils voulaient que la future réglementation confirme leur volonté de contribuer à la préparation d'un traité multilatéral sur le droit de la mer mais ne porte pas préjudice à la position qu'ils défendaient dans le cadre de la Conférence. Ainsi, l'Administration américaine déclara que le taux de 3.75 pour cent était suffisant pour démontrer l'attachement des Etats-Unis au principe du patrimoine commun de l'humanité⁵⁸⁷ et qu'il ne devait pas être plus élevé afin de ne pas inciter le Groupe des 77 à émettre des prétentions supplémentaires à la Conférence⁵⁸⁸.

Dans ces conditions, on comprend que les législations n'imposent pas aux opérateurs une obligation financière importante et que le taux de la redevance représente approximativement la moitié de la taxe que la CDM exige des contrac-

⁵⁸³ La doctrine n'est pas unanime quant au point de départ du délai de dix ans. Pour Brown, «Legislation», p. 165 n. 54, la date déterminante est vraisemblablement celle de l'entrée en vigueur de la Loi (28 juin 1980) bien que la section 4498(c) de l'IRC se réfère au 1^{er} janvier 1980. En revanche, pour Gaster, p. 266, c'est le 1^{er} janvier 1980, en raison de la section précitée. Le 28 juin 1980 semble pertinent dans la mesure où la Loi fait partir le délai de dix ans dès la promulgation de la Loi (sec. 4498(a)(2) de l'IRC), tout en reconnaissant un effet rétroactif aux amendements apportés à l'IRC (sec. 4498(b) de l'IRC).

⁵⁸⁴ Cf. *supra* n. 571.

⁵⁸⁵ Richardson, témoignage du 13 avril 1978, 95-79, p. 11.

⁵⁸⁶ MacGregor, Memorandum, § 3.13, reproduit in: SSC, *Off. rec.*, 19 mai 1981, col. 7; MacGregor, *ibid.*, 18 juin 1981, col. 250.

⁵⁸⁷ Cf. Stockell, Jr., lettre du 30 avril 1979 adressée au Représentant Udall, reproduite in: H. Rept. 96-411, Part 2, p. 98.

⁵⁸⁸ Ratiner, témoignage du 29 mars 1979, 96-16, p. 121.

tants⁵⁸⁹. Certes, on a prétendu durant les travaux préparatoires de la Loi française que le taux de 3.75 pour cent correspondait à celui que paraissait devoir imposer le futur régime conventionnel⁵⁹⁰, mais on a douté à juste titre de l'exactitude de cette affirmation⁵⁹¹.

Malgré sa modicité, la redevance a été critiquée par les milieux industriels. Ceux-ci en contestaient non le principe mais l'importance. Pour les sociétés américaines, elle représentait la charge maximale qu'elles pouvaient accepter pour demeurer concurrentielles avec l'industrie minière terrestre et elle n'était admissible que si elle constituait une dépense des entreprises au regard de la législation fiscale américaine⁵⁹², point que le Gouvernement n'avait pas encore tranché au moment de l'entrée en vigueur de la Loi⁵⁹³. Sans être opposées au taux contenu dans le projet, les compagnies anglaises ont, quant à elles, exprimé leur préférence pour une charge inférieure⁵⁹⁴. La valeur exacte de ces appréciations est difficile à déterminer. En effet, si elles concernaient directement les réglementations nationales, elles valaient aussi indirectement pour la CDM. Plus que fondées sur de pures considérations techniques et financières relatives aux lois, elles pourraient donc avoir constitué des messages à l'intention de la 3^e CNUDM.

On a parfois considéré que les réglementations nationales imposent aux entreprises une redevance d'un poids comparable⁵⁹⁵. On en a aussi douté⁵⁹⁶. Sur la base de ce que l'on vient de voir, on ne peut soutenir qu'il y ait identité entre les lois quant aux redevances dues par les compagnies. Cette diversité va-t-elle nuire aux milieux industriels? A première vue, comme les législations nationales ne présentent pas de différences substantielles, on peut considérer que cette dissemblance ne devrait pas entraver la concurrence entre les compagnies et qu'elle se révélera insuffisante pour inciter certaines sociétés à agir dans l'orbite d'une loi plutôt que dans le cadre d'une autre.

b. Les obligations financières spéciales

Aucune loi sur les grands fonds marins ne met à la charge des entreprises une taxe forfaitaire annuelle. La législation britannique fait partiellement exception à ce principe. En effet, elle exige des titulaires de licences qu'ils s'acquittent de £ 15 000 un an après l'octroi de la licence et de £ 25 000 six ans après ce dernier (sec. 5, lit. a) et b), Régl. 2).

Selon la Loi italienne, les détenteurs d'autorisations doivent participer aux frais engagés par l'Etat pour surveiller et contrôler les activités conduites dans les grands fonds marins (art. 14, al. 2)⁵⁹⁷. Les réglementations américaine (§§ 970.1105(d)(4) et 971.1005(d)(4))⁵⁹⁸ et anglaise (cl. 10, Annexe de la Loi; cl. 16(3), Annexe du

⁵⁸⁹ Kennet, H.L., *Off. rep.*, 19 janvier 1981, col. 254; Kennet, *ibid.*, 5 février 1981, col. 1305; Archer, H.C., *Off. rep.*, 29 avril 1981, col. 875 et s. Cf. aussi, d'une manière plus générale: MacGregor, SSC, *Off. rec.*, 18 juin 1981, col. 250.

⁵⁹⁰ Dupilet, Rapport, p. 25.

⁵⁹¹ Apollis, «La loi», p. 142.

⁵⁹² Dubs, témoignage du 13 avril 1978, 95-79, p. 30; Ely, témoignage du 13 avril 1978, *ibid.*, p. 33.

⁵⁹³ Selon Lübick, témoignage du 13 avril 1978, 95-79, p. 28, l'Administration les déduira du revenu brut des entreprises.

⁵⁹⁴ Moncrieff, SSC, *Off. rec.*, 4 juin 1981, col. 142.

⁵⁹⁵ Par exemple: Game de Fonbrune, *Législations*, p. 174.

⁵⁹⁶ Ainsi, Luoma, p. 259, estime que la réglementation britannique institue une charge plus lourde que celle que créent les législations américaine et allemande.

⁵⁹⁷ Cette clause fut controversée (cf. *supra*, pp. 132 et s.).

⁵⁹⁸ La réglementation en vigueur est plus large que certains projets, lesquels limitaient la charge imposée aux titulaires d'autorisations (cf. par exemple: H.R. 2759, sec. 114(2), inclus in: H. Rept. 96-411, Part 2).

Règl. 2) vont dans le même sens. Comme le droit italien (art. 51, al. 3, Décret), elles prévoient que les titulaires d'autorisations doivent nourrir et héberger les observateurs qui se trouvent à bord de leurs navires.

Finalement, les titulaires d'autorisations doivent parfois procéder à des investissements minimaux⁵⁹⁹.

2. Les obligations non financières

a. Les obligations propres à la qualification du requérant

La législation française exige que le demandeur prenne certains engagements dans sa demande. La qualification du requérant en dépend. L'entreprise au bénéfice d'une autorisation doit donc les exécuter.

b. Les obligations propres à toute activité minière

— La protection de la vie, de la santé et des biens

Dans l'exercice des activités pour lesquelles elles ont obtenu une autorisation, les entreprises doivent prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie, de la santé et des biens⁶⁰⁰. Caractéristique des réglementations applicables aux ressources naturelles et donc généralement consacrée par les législations nationales relatives à l'exploitation des gisements terrestres⁶⁰¹, cette obligation concerne avant tout les relations entre les compagnies elles-mêmes et leurs employés, mais elle déploie aussi certains effets dans les rapports entre les opérateurs et les tiers. Elle revêt une importance d'autant plus grande que l'exploitation commerciale des ressources minérales des grands fonds marins n'a pas encore débuté et que l'on ignore les effets qu'elle peut avoir sur la santé des ouvriers engagés dans cette activité. D'une nature très générale, cette exigence est susceptible d'interprétations variables. Elle ne se fonde que partiellement sur le droit international car ce dernier comporte peu de règles précises en la matière.

Bien qu'ils ne semblent pas avoir une vue uniforme sur ce sujet, puisque l'Arrangement de 1984 stipule uniquement que les Etats Parties doivent respecter les normes internationales communément admises pour la protection des personnes et des biens⁶⁰², les Etats législateurs attachent une grande importance au principe même de cette obligation. Deux éléments l'illustrent clairement.

Au Royaume-Uni, la Loi de 1981 requiert elle-même que la vie, la santé et les biens soient protégés alors que, lorsqu'elle est consacrée, une exigence de cette nature figure généralement dans des règlements d'exécution, et non dans une loi formelle⁶⁰³.

La législation américaine impose aux titulaires de permis d'utiliser les meilleures techniques disponibles afin de protéger efficacement la santé et la sécurité des personnes concernées (sec. 109(b); § 971.423). Comme la satisfaction de cette obligation est coûteuse, la Loi permet à l'administrateur de la NOAA d'en exempter

⁵⁹⁹ Tel est le cas en RFA (§ 10(3)), en France (art. 4, al. 2, Décret) et en Italie (art. 25, al. 1, lit. e, Décret). La réglementation américaine exige, quant à elle, que le bénéficiaire d'une licence procède à des dépenses périodiques pour l'exploitation (§ 970.603(a)).

⁶⁰⁰ Loi EU, sec. 112, §§ 970.521, 970.800 et s., 971.422 et 971.700 et s.; Loi RFA, §§ 1, ch. 3, et 5(1), ch. 2; Loi RU, sec. 2(3)(a), et Règl. 2, cl. 7 de l'Annexe; Loi Fr., art. 9; Edit URSS, art. 17; Loi It., art. 3, al. 3, lit. c), et Décret, art. 25, al. 1, lit. d), et 35.

⁶⁰¹ Mossion, Rapport, p. 26; Dupilet, Rapport, p. 23.

⁶⁰² Mémoire, art. 3(1), lit. d).

⁶⁰³ MacGregor, H.C., *Off. rep.*, 29 avril 1981, col. 848.

les entreprises lorsqu'il estime que les bénéfices en résultant ne justifieraient pas le coût inhérent à leur utilisation. Sans doute souhaitable dans le domaine de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins en raison des incertitudes qui entourent ces activités, cet assouplissement pourrait entraîner, dans la pratique, une forte relativisation de la protection que la Loi entend en principe accorder et une prééminence des préoccupations économiques et politiques sur les intérêts que cette dernière veut protéger.

L'Edit soviétique présente deux caractéristiques.

Premièrement, il prévoit que les compagnies ont la faculté d'établir des zones de sécurité autour de leurs installations et qu'elles devront les démonter aussitôt qu'elles ne les utiliseront plus (art. 10). L'institution de telles zones est parfois régie par le droit international et par les droits nationaux, notamment en ce qui concerne l'exploitation du plateau continental et de la ZEE. Ainsi, la Convention de 1958 sur le plateau continental (art. 5, § 2) et la CDM (art. 60, § 5, par renvoi de l'art. 80) comportent des règles applicables au premier espace susmentionné et la CDM consacre un paragraphe au second (art. 60, § 5). La législation soviétique sur le plateau continental régit aussi cette institution⁶⁰⁴. En soi, l'Edit ne fait pas que transposer ces dispositions au régime des grands fonds marins, notamment en ce qui concerne l'étendue de ces zones (500 m). Mais on peut aussi considérer qu'il se réfère implicitement à la CDM, dont il appliquerait par anticipation les articles relatifs aux grands fonds marins (art. 147, § 2, lit. c)) et à la recherche scientifique marine (art. 260).

Secondement, l'Edit charge les agences compétentes de prendre les mesures nécessaires à la protection des biens (art. 17), alors que les autres réglementations nationales imposent cette obligation aux titulaires d'autorisations eux-mêmes.

— La protection de l'environnement

Les incertitudes qui entourent l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins ont amené les législateurs nationaux à exiger des opérateurs qu'ils prennent certaines mesures pour protéger l'environnement. Celles-ci ont une portée limitée en ce qu'elles ne concernent que l'environnement marin, et non pas, en principe, le milieu naturel terrestre. Parmi les exceptions, il convient de mentionner les réglementations américaine et anglaise, qui permettent de lutter contre la pollution terrestre⁶⁰⁵.

Si elles accordent toutes une certaine place à la protection de l'environnement, les réglementations nationales présentent une grande diversité quant à l'importance qu'elles lui reconnaissent.

La Loi américaine de 1980 est sans doute celle qui comporte le plus d'exigences en ce domaine. Ses dispositions protectrices ont été l'une des raisons pour lesquelles certains milieux, peu favorables à l'adoption d'une réglementation unilatérale, ont finalement décidé de soutenir son entrée en vigueur⁶⁰⁶. Cela étant, la législation sur les grands fonds marins ne se distingue pas de l'ordre juridique américain en général. En effet, les Etats-Unis accordent une place importante à la protection de l'environnement, et, durant la 3^e CNUDM, la délégation de cet Etat a souvent insisté sur la nécessité d'incorporer dans la CDM des dispositions strictes sur ce point⁶⁰⁷.

⁶⁰⁴ Art. 4 de l'Edit sur le plateau continental, cité *supra* n. 302.

⁶⁰⁵ Rêgl. EU, §§ 971.419 et 971.605; Loi RU, sec. 2(3)(c).

⁶⁰⁶ Cf. Game de Fontbrune, *Législations*, p. 73 et réf.

⁶⁰⁷ Pour plus de détails, cf. PEIS, cité *supra*, p. 49, n. 340, vol. I, pp. 73 et s.; Game de Fontbrune, *Législations*, p. 79.

La Loi américaine met à la charge des entreprises deux obligations spécifiques. Elle leur impose d'utiliser les meilleures techniques disponibles pour protéger l'environnement (sec. 109(b); § 971.423) et elle prévoit que des conditions peuvent être imposées aux compagnies afin de protéger le solde des ressources minérales non extraites au terme de l'autorisation (sec. 110; §§ 970.519 et 971.420).

L'exigence relative à l'utilisation des meilleures techniques disponibles peut entraîner une augmentation considérable des coûts de production. C'est pourquoi la législation ne l'institue pas sans exception. Elle habilite l'administrateur de la NOAA à y déroger lorsque les frais en résultant seraient excessifs en considération des avantages en découlant. Permettant une application souple de la Loi dans un domaine plein d'incertitudes, cette clause est sans doute appréciée des milieux industriels. Mais elle comporte certains inconvénients. Elle pourrait privilégier les intérêts économiques et politiques par rapport aux considérations écologiques et la satisfaction de préoccupations à court terme au détriment de nécessités à long terme⁶⁰⁸.

En raison de la nature des activités exploratoires, le Règlement d'exécution pour l'exploration renonce en principe à exiger des titulaires de licences qu'ils prennent des mesures pour protéger le solde des ressources minérales gisant dans le site auquel leur titre se rapporte (cf. § 970.603(a)).

Pour le surplus, on relèvera que la législation américaine impose aux entreprises d'examiner les effets de leurs activités sur l'environnement (sec. 114; §§ 970.700, 970.702, 971.600 et 971.602) et que, en ce qui concerne les navires de transport, la réglementation élaborée par le service des gardes-côtes des Etats-Unis et par le Bureau américain de la navigation est applicable⁶⁰⁹.

Dans la mesure où leur réglementation était la première à être promulguée, les Etats-Unis ont élaboré avec un soin particulier ses dispositions sur la protection du milieu marin. Ils espéraient que les régimes nationaux et internationaux adoptés postérieurement suivraient le précédent ainsi créé. En fait, l'effet d'entraînement semble faible. Certes, les législations des autres Etats consacrent toutes le principe de la protection de l'environnement. Mais cela ne dénote pas en soi un engagement important de leur part. En effet, ils ne pouvaient pas agir différemment en raison du mécanisme de la réciprocité. En réalité, leurs lois sont beaucoup plus libérales que la réglementation américaine. Ce constat s'impose en considération de leurs normes respectives, lesquelles sont plus ou moins précises, de l'ampleur des obligations imposées aux titulaires d'autorisations, de l'éventuelle création de programmes spécifiques relatifs à l'environnement marin et du moment auquel elles permettent l'intervention des autorités. Dans la majorité des cas, les Etats se sont contentés d'incorporer des normes générales dans leurs lois et ils n'ont prévu qu'une intervention étatique répressive et non pas préventive.

Les droits français et italien accordent une place relativement importante à la prévention de la pollution. Ils sont donc assez proches de la Loi américaine. Mais leur préoccupation s'exprime moins dans les Lois principales que dans les réglementations d'exécution.

Le Décret français exige le dépôt d'une notice d'impact par les entités qui sollicitent une licence ou un permis (art. 3, al. 1, 4, al. 1, et 5, al. 1). L'Arrêté requiert qu'elles s'engagent à adopter des techniques propres à sauvegarder l'environnement (art. 2, 6°). D'une manière générale, les titulaires d'autorisations doi-

⁶⁰⁸ Pruitt, p. 357.

⁶⁰⁹ Cf. Game de Fontbrune, *Législations*, p. 79.

vent exécuter les obligations qui leur sont imposées (art. 9), à défaut de quoi ils encourront une sanction (art. 14, lit. c)).

Le Décret italien demande aux entreprises qui veulent explorer les grands fonds marins d'accompagner leur demande d'une étude d'impact (art. 10) et de s'engager à adopter des techniques propres à sauvegarder l'environnement marin (art. 11, lit. a)). Les opérateurs italiens assument des obligations plus importantes que leurs concurrents français. Ils doivent établir et respecter un plan de contrôle de l'environnement (art. 25, al. 1, lit. b), Décret), réaliser des études sur le milieu marin (art. 39 et s., Décret), prendre les mesures protectrices qui s'imposent (art. 38, Décret) et adresser des rapports annuels au Ministère de l'Industrie (art. 47, Décret), sous peine de sanctions pénales (art. 19, al. 4 et 5).

Les autres réglementations ne sont que très générales. Ainsi, la législation allemande ne mentionne pas expressément que le titulaire d'une autorisation doit sauvegarder l'environnement marin; cette obligation n'est imposée qu'indirectement, dans la mesure où la délivrance d'un titre est subordonnée à la condition que les activités décrites dans le plan de travail soumis à l'autorité ne portent pas une atteinte importante à l'environnement (§ 5(1), ch. 3, lit. a)) et où la Loi a pour objectif de protéger l'environnement (§ 1, ch. 2). La réglementation britannique autorise le Secrétaire d'Etat à inclure, s'il le juge souhaitable, une condition sur ce point dans les décisions qu'il rendra (sec. 5(2)). L'Edit soviétique souligne la nécessité de prendre des mesures efficaces pour protéger l'environnement (art. 14) et enjoint aux autorités de coopérer avec des Etats tiers dans ce but (art. 8). La législation japonaise est la seule à ne pas imposer expressément ou implicitement aux titulaires d'autorisations de respecter l'environnement marin et de prendre des mesures pour le protéger. On peut néanmoins considérer qu'elle consacre cette obligation dans la mesure où elle prévoit que le développement des ressources minérales des grands fonds marins doit être ordonné (art. 1, § 1).

Révélatrice de conceptions nationales différentes, cette diversité doit être relativisée. Indépendamment des textes légaux, on ne peut pas exclure que les entreprises soient soumises à des obligations relativement semblables. En effet, des conditions plus précises figureront sans doute dans les titres qui leur seront délivrés et la coopération internationale pourrait aboutir à une certaine harmonisation, voire à une certaine uniformisation, des exigences posées aux opérateurs. Si la similitude des réglementations nationales en matière de protection de l'environnement conditionne la reconnaissance des Etats comme Etats assurant la réciprocité, les Etats qui n'ont incorporé aucune disposition précise sur ce point dans leurs législations internes les compléteront ou garantiront que les décisions rendues seront aussi exigeantes que celles qui seraient accordées sur la base des législations étrangères. L'Arrangement de 1984 prévoit, quant à lui, que les entreprises doivent protéger l'environnement et ne pas lui porter une atteinte importante⁶¹⁰.

— L'obligation de diligence

— — L'obligation générale

Les Lois américaine (sec. 107(b) et 108; §§ 970.517, 970.602, 971.418 et 971.503), britannique (sec. 2(3)(f))⁶¹¹ et italienne (art. 34, al. 2, Décret) imposent aux titulaires d'autorisations de mener leurs activités avec diligence. Les autres réglementations consacrent implicitement une telle obligation, par exemple en sanctionnant

⁶¹⁰ Mémoire, art. 3(1), lit. b) et c).

⁶¹¹ Le texte de la Loi résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement (cf. MacGregor, H.C., *Off. rep.*, 13 juillet 1981, col. 831; admission de l'amendement: *ibid.*, col. 832).

une exécution imparfaite des activités industrielles⁶¹². Chargeant les autorités des Etats Parties de veiller à ce que les sociétés qui procèdent en application des législations unilatérales agissent avec diligence et maintiennent un niveau raisonnable d'activité, l'Arrangement de 1984 impose indirectement une telle obligation aux entreprises soumises à la juridiction des Etats concernés⁶¹³.

Cette obligation peut faire l'objet de deux interprétations différentes. On pourrait lui reconnaître une valeur indépendante ou au contraire ne pas lui accorder cette qualité.

Dans le premier cas, l'autorité de décision déterminerait librement, pour chaque demande, les obligations qu'il conviendrait d'imposer aux entreprises. Elle ne serait tenue par aucune disposition légale particulière. Pour les milieux industriels, la consécration d'une telle compétence comporterait un risque évident; elle créerait une situation de grande incertitude.

Dans le second cas, l'autorité ne pourrait pas exiger des compagnies des obligations spécifiques, distinctes de celles auxquelles elles seraient par ailleurs soumises. N'affectant que la manière dont les obligations seraient mises en œuvre, cette exigence se présenterait comme une obligation de bonne foi. Elle signifierait que les entreprises doivent faire leur possible pour atteindre les objectifs mentionnés dans les plans de travail soumis à l'autorité, exécuter les engagements qu'elles ont dû prendre, le cas échéant, et s'attacher à surmonter les difficultés qui surgiraient dans l'exécution de leurs travaux. La nature indéterminée de cette obligation permettrait de consacrer des exigences plus ou moins étendues selon le sens donné à la loi.

La systématique des réglementations nationales et la finalité de cette obligation donnent à penser que la dernière interprétation est la plus vraisemblable. En effet, aux Etats-Unis, l'Administration défendit l'incorporation de cette obligation dans la Loi afin d'exclure le dépôt de demandes dans un seul but spéculatif⁶¹⁴. En d'autres termes, cette exigence doit prévenir que les entreprises s'approprient un site et attendent ensuite une évolution favorable du marché des métaux pour en entreprendre l'exploration ou l'exploitation⁶¹⁵.

Comme le principe de la bonne foi est généralement consacré par les ordres juridiques nationaux, on peut se demander s'il s'imposait que les législations nationales sur les grands fonds marins le mentionnent expressément. Naturellement, on observera que la consécration légale d'un principe juridique généralement applicable n'est jamais inutile et qu'elle poursuit un but didactique. Mais en l'espèce, la mention de l'obligation de diligence semble reposer sur deux autres considérations. Elle devait rendre les entreprises attentives au fait que les législations nationales ont été adoptées non pour satisfaire leurs propres préoccupations mais pour sauvegarder les intérêts des Etats et que, dès lors, les autorisations ne seront délivrées que si le but envisagé peut effectivement être atteint. Elle devait aussi servir de message à la 3^e CNUDM et mettre en évidence que les Etats ne tendent pas à coloniser les grands fonds marins puisque les lois forment le cadre juridique d'activités effectivement menées.

Dans la pratique, les autorités nationales de surveillance pourraient éprouver quelques difficultés à apprécier la diligence des opérateurs. Si le but à atteindre constitue l'élément principal de référence, les organes étatiques devront vraisem-

⁶¹² Sur les sanctions, cf. *infra*, pp. 270 à 272.

⁶¹³ Mémoire, art. 3(1), lit. e).

⁶¹⁴ H. Rept. 96-411, Part. 2, p. 73.

⁶¹⁵ *Ibid.*, Part. 1, p. 48.

blablement s'en remettre dans une large mesure aux entreprises car seules ces dernières pourront estimer l'importance des travaux à accomplir dans cette optique. La diligence se déterminera alors largement en considération des déclarations des milieux industriels, ce qui en diminue l'importance pratique.

— La mise en œuvre spécifique de l'obligation

Les législations nationales concrétisent parfois l'obligation de diligence. Certaines d'entre elles exigent des titulaires d'autorisations qu'ils procèdent à des dépenses minimales en matière d'exploration ou d'exploitation ou qu'ils exécutent leurs obligations de manière spécifique et que les titulaires de permis produisent une quantité minimale de minéraux.

Selon les Lois américaine (sec. 103(a)(2)(B); §§ 970.203(b)(6) et 970.602(a)), allemande (§ 10(3)), française (art. 6, al. 1, Loi; art. 4, al. 1 et 2, Décret) et italienne (art. 11, al. 1, lit. b), et 25, al. 1, lit. a), Décret), les titulaires de licences doivent effectuer des investissements annuels minimaux dans le cadre de leurs travaux d'exploration. Poursuivant les mêmes buts que l'obligation générale de diligence⁶¹⁶, cette exigence permet à l'autorité de contrôler relativement aisément l'accomplissement des activités d'exploration puisque l'élément de référence est mathématique et elle facilite la mise en œuvre de sanctions en cas de non-respect des obligations mentionnées dans les licences.

Ces réglementations nationales ne déterminent pas avec précision le montant que les entreprises doivent affecter à cette fin. Tout au plus font-elles état des critères que l'autorité doit prendre en compte pour le fixer. Selon la législation américaine, l'importance des investissements sera spécifiée en considération de la surface du site exploré et du montant que la NOAA jugera nécessaire pour que la production commerciale puisse être atteinte dans le délai considéré; elle ne devra pas être telle qu'elle décourage une entreprise de s'engager dans l'exploration des grands fonds marins si elle dispose de techniques moins développées que celles dont bénéficie la majorité de ses concurrentes. Selon la réglementation allemande, le montant des investissements annuels doit être calculé en fonction de la grandeur du site et de l'importance des dépenses potentielles pour les futures opérations de ramassage. Le Décret français exige que les investissements permettent de reconnaître un gisement et d'en décider la mise en exploitation à bref délai. En droit italien, les dépenses doivent permettre la mise au point des méthodes d'extraction des ressources en cause et l'exécution efficace, économique et rationnelle du programme de travail soumis à l'Etat. Ainsi, les lois imposeront une obligation plus ou moins lourde aux compagnies selon l'application qu'en feront les autorités.

A l'exclusion de toute autre, la Loi américaine requiert aussi des titulaires de permis qu'ils procèdent à des investissements minimaux (§ 971.503(a)).

Certaines législations encouragent les titulaires de permis à se mettre rapidement au travail et à maintenir le volume de leurs activités pendant toute la durée de l'autorisation dont ils bénéficient.

Selon la réglementation américaine (sec. 107(b); § 971.503(b)), les entreprises doivent commencer la production commerciale dix ans après l'octroi du permis. A défaut, l'autorité a la compétence de retirer ce dernier. Par ailleurs, les compagnies ne peuvent pas suspendre leurs activités d'exploitation pendant une période supé-

⁶¹⁶ C'est ainsi qu'en RFA, on exposa que cette obligation complète l'exigence relative aux capacités financière et technique des entreprises et qu'elle doit éviter un blocage des sites au profit de compagnies qui ne seraient pas capables ou désireuses de mener à bien les activités qu'elles envisagent (cf. BT-Druck. 8/2363, p. 11, ad § 10).

rière à un an, à moins de satisfaire aux conditions auxquelles la Loi subordonne cette suspension et d'y avoir été autorisées par la NOAA (sec. 108(c); § 971.503(c)).

La Loi japonaise impose aux sociétés de débiter leurs travaux dans un délai de six mois dès l'octroi de leur autorisation (art. 23, § 1), sauf dérogation (art. 23, § 2, Loi; art. 18, § 1, Ord.), et elle leur interdit, sauf exception, de suspendre leurs activités plus de six mois consécutifs (art. 23, § 3, Loi; art. 18, § 2, Ord.).

Si, tendant à favoriser la production de ressources minérales des grands fonds marins et non à l'entraver, les lois n'instituent pas un mécanisme de limitation de la production, certaines d'entre elles vont plus loin et exigent des titulaires de permis qu'ils extraient une quantité minimale de ressources des grands fonds marins. Dans la logique des régimes nationaux, cette obligation tend directement à diminuer la dépendance énergétique des Etats, à stabiliser l'approvisionnement des marchés nationaux en minéraux essentiels et à augmenter la quantité des ressources minérales présentes sur le marché mondial, ce dont tous les Etats devraient profiter.

Selon la législation américaine (sec. 108(c); § 971.503(c)), le titulaire d'un permis doit poursuivre l'exploitation commerciale de son site même s'il a atteint le niveau de production qu'il s'était fixé. La Loi française oblige les entreprises à produire une quantité minimale de ressources minérales (art. 7, al. 2); ce faisant, elle ne pose qu'un principe général; elle ne contient aucun critère qui permettrait de déterminer à l'avance comment ce montant sera fixé et quelle incidence la situation particulière des requérants peut avoir sur son calcul; on peut en revanche penser que l'autorité prendra en considération les effets possibles d'une exploitation intensive du fond des mers sur l'environnement marin; en effet, la Loi fait obligation aux titulaires d'autorisations de veiller à conserver les gisements de ressources minérales des grands fonds marins, notamment en ce qui concerne l'exploitation ultérieure du même site.

En raison de la mouvance du marché des minéraux et des incertitudes qui entourent l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, cette condition pourrait, dans certains cas, devenir très lourde. Posée sans modalité, elle pourrait amener les opérateurs à exploiter un gisement sans perspective de profit. C'est pourquoi les législations américaine et française comportent des clauses de sauvegarde. La première admet une dérogation au principe et habilite la NOAA à autoriser la suspension de l'exploitation pendant un an au maximum lorsqu'il existe un motif suffisant, notion qu'elle ne définit pas. La seconde tolère une exception lorsque les conditions économiques initiales de l'exploitation se sont substantiellement modifiées (art. 5, al. 2, Décret)⁶¹⁷, condition qu'elle ne précise pas. La nature générale de ces deux Lois confère un pouvoir d'appréciation relativement large à l'autorité compétente.

c. L'obligation propre au milieu où l'activité est menée

Les titulaires d'autorisations doivent respecter l'exercice des libertés de la haute mer par des tiers⁶¹⁸. Dans la logique des législations nationales, qui se fondent sur

⁶¹⁷ Cette disposition est calquée sur le Code minier français. Ses travaux préparatoires n'en explicitent pas le contenu.

⁶¹⁸ Loi EU, sec. 111, §§ 970.103(a)(4), 970.503(b), 970.520, 971.103(a)(4), 971.403(b) et 971.421; Loi RFA, § 5(1), ch. 3, lit. a); Loi RU, sec. 7, et Régl. 2, cl. 19(1) de l'Annexe; Loi Fr., art. 9; Edit URSS, art. 9; Loi J., art. 1, § 2; Loi It., art. 3, al. 3, lit. a), et Décret, art. 11, al. 1, lit. a). Dans tous les cas, cette obligation résulte de la nature de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins, qui sont des libertés de la haute mer pour les Etats qui ont adopté des législations nationales en la matière (cf. *supra* n. 217).

le principe de la liberté de la haute mer, cette obligation tient compte des spécificités de l'environnement naturel dans lequel les activités sont menées. Si, de manière uniforme, elles ne prohibent pas toute interférence, mais excluent uniquement l'entrave qui apparaîtrait déraisonnable, les réglementations nationales expriment cette exigence en des termes variables. La législation américaine requiert l'absence d'entrave déraisonnable, la Loi allemande le respect des intérêts des autres usagers de la haute mer et la réglementation française la prohibition de toute gêne induite dans l'exercice des libertés de la haute mer. L'Edit soviétique mentionne la création d'obstacles injustifiés, mais il présente la particularité de ne pas soumettre les entreprises à une obligation absolue; il stipule uniquement qu'elles devraient s'abstenir de ces entraves. Il ne semble pas que cette diversité de langage implique que les entreprises soient soumises à des obligations différentes et que les tiers soient dans une position distincte. De toute manière, comme le principe de la liberté des mers est de droit coutumier et possède un contenu déterminé par le droit international, les Etats doivent respecter les obligations minimales qui leur sont ainsi imposées et les réglementations nationales ne peuvent pas en priver unilatéralement les autres usagers de la haute mer.

Puisque l'obligation de respecter les libertés de la haute mer s'imposait en l'absence de toute consécration légale, le fait que les lois contiennent toutes une clause sur ce point souligne la volonté des Etats de ne pas accorder à l'exploration et à l'exploitation des grands fonds marins une place privilégiée parmi les usages de la haute mer⁶¹⁹ et de respecter leurs obligations internationales. Cette précision devait servir de message à la société internationale.

Le respect de cette exigence pose un problème particulier pour l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins, qualifiées par les Etats de libertés de la haute mer. D'une manière générale, les entreprises doivent ne pas entraver les activités d'exploration et d'exploitation de tiers puisque ces dernières ont cette nature; c'est pour remédier aux inconvénients de cette situation que les réglementations nationales instituent un mécanisme de coopération internationale entre les Etats qui ont adopté des législations nationales.

d. Les obligations imposées par les autorisations

— Généralités

Les réglementations nationales ne peuvent pas mentionner avec précision toutes les obligations qui seront effectivement mises à la charge des opérateurs. C'est pourquoi elles prévoient que les organes compétents établiront dans les décisions qu'ils rendront les termes et conditions que leur adressataire devra respecter.

Théoriquement, deux situations peuvent se présenter. L'autorité peut n'avoir que la compétence d'appliquer les normes légales à chaque demande ou se voir investir de la faculté d'imposer à tout requérant les obligations qui lui semblent nécessaires. Dans le premier cas, elle ne sera habilitée qu'à mettre en œuvre les principes posés par la loi, sans faculté d'y ajouter de nouvelles exigences. Dans le second, elle ne sera pas liée par les conditions mentionnées dans la loi. Pour les milieux industriels, la dernière hypothèse est génératrice d'incertitude. Si le pouvoir de décision de l'autorité n'est pas limité par le texte même de la loi, les obligations qui seront finalement mises à leur charge demeureront largement indéterminées

⁶¹⁹ Certains proposèrent au cours de la procédure d'examen du projet de règlement américain relatif à l'exploration d'accorder à cette activité une place privilégiée parmi les libertés de la haute mer. Leurs efforts demeurèrent vains (cf. *Fed. Reg.*, vol. 46 (1981), p. 45893, reproduit in: *ILM*, vol. XX (1981), p. 1231).

avant que la décision sollicitée soit rendue. Par conséquent, les entreprises n'auront aucune garantie de pouvoir explorer et exploiter les grands fonds marins selon les projets qu'elles ont faits. Dans la mesure où, durant la 3^e CNUDM, les Etats intéressés à l'exploitation des grands fonds marins ont insisté sur la nécessité d'établir une réglementation conventionnelle détaillée⁶²⁰, on aurait pu s'attendre à ce que les lois contiennent une liste exhaustive et précise des obligations que les entreprises doivent exécuter. Bien qu'il soit parfois relativement difficile de déterminer si les réglementations nationales énumèrent limitativement les exigences que les compagnies doivent respecter, il semble qu'aucune d'elles ne mentionne exhaustivement les termes et conditions imposés aux titulaires d'autorisations.

— L'analyse des lois

Les législations nationales présentent une grande diversité. Elles peuvent être schématiquement divisées en trois groupes distincts.

Les Lois allemande et anglaise forment la première catégorie. Elles n'énumèrent pas tous les termes et conditions qui seront imposés aux entreprises dans chaque cas particulier.

Selon la réglementation allemande (§ 10(5)), le Ministère de l'Economie peut inclure dans chaque autorisation les conditions nécessaires à la sauvegarde du commerce extérieur et des autres intérêts protégés par la Loi sur les grands fonds marins. Il dispose ainsi d'un très large pouvoir d'appréciation, non seulement quant aux obligations qu'il peut mettre à la charge des compagnies, mais aussi quant aux buts que ces conditions devraient poursuivre. Sa compétence semble d'autant plus étendue que la législation ne reconnaît pas aux sociétés le pouvoir de s'opposer aux obligations envisagées ou de les discuter avec celui-ci. Elle est cependant plus limitée que celle dont dispose le Secrétaire d'Etat au Royaume-Uni.

En effet, la réglementation anglaise reconnaît un très large pouvoir d'appréciation à ce dernier (sec. 2(3)). Elle l'habilite à soumettre les entreprises aux termes et conditions qui lui paraissent appropriés et elle ne fait que mentionner, à titre d'exemple, certaines obligations que les compagnies devraient exécuter et qu'il pourrait renoncer à incorporer dans les autorisations qu'il accorde. Dans la mesure où la législation britannique ne prescrit même pas, contrairement à la Loi allemande, le but que ces conditions devraient poursuivre, l'incertitude des entreprises anglaises est théoriquement plus grande que celle des sociétés allemandes. Néanmoins, la discrétion du Secrétaire d'Etat ne semble pas illimitée. Lors des débats de la Chambre des Communes, le Gouvernement a déclaré que le Secrétaire d'Etat ferait un usage raisonnable de la compétence que la Loi lui attribuerait⁶²¹. Cela signifie notamment qu'il ne peut pas imposer aux compagnies des obligations étrangères aux objectifs poursuivis par la réglementation appliquée et qu'il est tenu, dans tous les cas, d'agir avec impartialité. Apparemment, les entreprises se satisfont des assurances gouvernementales, qui, à l'évidence, ne constituent pas des garanties absolues. En fait, si le Secrétaire d'Etat est conscient des besoins et des particularités de l'industrie minière océanique, la réglementation britannique aura l'avantage, par rapport aux autres législations nationales, d'incorporer un régime souple. Dans l'hypothèse contraire, elle présentera un grand inconvénient sur les autres lois, de nature à pénaliser les compagnies anglaises ou à les encourager à procéder à l'exploration et à l'exploitation des grands fonds marins en application d'autres réglementations nationales.

⁶²⁰ Cf. *supra* n. 405.

⁶²¹ MacGregor, SSC, *Off. rec.*, 11 juin 1981, col. 176.

A l'autre extrême se trouve la Loi américaine. Elle précise que les conditions qu'elle mentionne seront en général détaillées dans les règlements d'exécution adoptés par la NOAA et que les termes et conditions spécifiques imposés aux opérateurs doivent se fonder sur les dispositions de la Loi et des règlements d'exécution, ne pas être discriminatoires et n'être que proposés aux requérants (sec. 105(b)); ceux-ci ont la possibilité de leur faire opposition. La Loi limite donc le pouvoir d'appréciation de la NOAA. Elle exclut que les obligations effectivement imposées aux compagnies soient dépourvues de base légale ou réglementaire et qu'elles ne reposent que sur l'appréciation souveraine de la NOAA. Cette garantie est renforcée par l'institution d'une procédure de contrôle des conditions d'exploration et d'exploitation que les requérants contestant les termes et conditions proposés par la NOAA peuvent mettre en œuvre. Si, en général, les sociétés américaines bénéficient d'une grande garantie, on ne saurait ignorer que deux éléments relativisent cette dernière. La Loi n'exige pas que les conditions soient toujours précisées dans les règlements d'exécution; elle ne l'envisage qu'en général. Et les règlements, qui pourraient soumettre les entreprises à des obligations dépourvues de fondement légal, peuvent être modifiés relativement facilement, ce qui diminue la garantie des titulaires d'autorisations.

Entre ces deux extrêmes se trouvent les autres législations nationales, qui constituent la troisième catégorie.

La réglementation française ne mentionne pas avec précision les obligations qui pourraient être imposées aux requérants. Elle renvoie sur ce point aux titres qui leur seront accordés (art. 6, al. 1, et 7, al. 2).

La législation japonaise comporte également une telle clause générale (art. 33). Mais elle stipule que les obligations seront limitées à ce qui est nécessaire à une application correcte de la Loi et à une exécution sûre des décisions rendues.

La Loi italienne ne précise pas si les exigences qu'elle énumère sont exhaustives. Elle prévoit uniquement la possibilité d'incorporer des conditions dans les autorisations délivrées (art. 11, ch. 2, Loi; art. 25, al. 2, Décret).

e. Les obligations internationales des Etats

La doctrine estime parfois que les compagnies doivent toujours respecter les obligations internationales de l'Etat qui leur a accordé une autorisation⁶²². Elle se réfère notamment à l'article 9 de l'Edit soviétique qui stipule que l'exécution des autorisations ne devrait pas être contraire aux obligations internationales de l'URSS.

En réalité, une certaine prudence s'impose en ce domaine. Si les législations nationales interdisent généralement aux Etats d'accorder une autorisation lorsque cette délivrance entraînerait une violation de leurs obligations internationales et envisagent une modification, une suspension ou une abrogation des autorisations lorsque leur maintien serait incompatible avec les obligations de l'Etat concerné, cela ne signifie pas nécessairement que les opérateurs doivent respecter ces obligations. L'article 9 de l'Edit n'infirme pas cette constatation. Rédigé de manière peu claire, il pourrait aussi signifier que l'URSS ne délivrera aucune autorisation lorsqu'il en résulterait un manquement à l'une de ses obligations internationales.

Plus que fondé sur les lois relatives aux grands fonds marins, le respect des obligations internationales des Etats repose sur l'applicabilité directe de ces dernières dans les divers ordres juridiques internes.

⁶²² Comparer avec Game de Fontbrune, *Législations*, p. 87.

f. Les obligations relatives au contrôle étatique

Expressément ou implicitement, les législations imposent aux entreprises d'accepter et de faciliter le contrôle que l'Etat exerce sur les activités qu'elles mènent.

Dans cette optique, la Loi américaine exige des titulaires d'autorisations qu'ils soumettent à la NOAA des rapports et conservent des archives (§§ 970.602(d), 970.901, 971.426 et 971.801), acceptent la présence d'observateurs à bord de leurs navires (§§ 970.522 et 971.424) et avertissent la NOAA en cas de changements de circonstances (§§ 970.602(d) et 971.425). La Loi allemande permet sans doute au Ministère de l'Economie d'imposer de telles obligations aux compagnies (§ 17(1)). La législation anglaise prévoit que des conditions pourront être imposées aux entreprises quant à la soumission de plans, de comptes rendus et d'échantillons des ressources minérales extraites (sec. 2(3)(d) et (e)) et que les sociétés doivent accepter la présence d'observateurs à bord de leurs navires (cl. 6, 9 et 10, Annexe de la Loi; cl. 16, Annexe du Régl. 2). La réglementation française exige la remise de plans de travail et de comptes rendus (art. 2, 5°, Arrêté) et la transmission d'informations en cas de changement de personnes susceptible d'entraîner une modification dans le contrôle des titulaires d'autorisations et de production (art. 2, 7°, Arrêté). La Loi japonaise oblige les entreprises à remettre au MITI des rapports sur demande (art. 35, § 1). Le Décret italien requiert des opérateurs qu'ils tolèrent la présence d'observateurs à bord de leurs navires et installations, souffrent l'accomplissement de visites et de contrôles (art. 51 et s.) et adressent des rapports annuels à l'Etat (art. 47).

3. Les obligations protectrices d'intérêts nationaux particuliers

Les Etats n'ont pas échappé aux tentations nationalistes. L'effet d'entraînement a été double. Ne pouvant ignorer certaines dispositions protectionnistes incorporées dans les lois étrangères déjà en vigueur, les Etats ont introduit de telles clauses dans leur propre législation ou ont créé la base légale nécessaire à d'éventuelles mesures de rétorsion contre les actes autorisés par les autres législations.

a. La nationalité des navires et aéronefs

La Loi américaine impose aux entreprises d'utiliser au moins un navire battant pavillon américain pour le transport des ressources minérales extraites des grands fonds marins et de n'employer que des navires battant ce pavillon pour l'extraction et le traitement, entrepris en mer, de ces ressources (sec. 102(c)(2) et (3); § 971.205(a)).

Cette obligation poursuit divers objectifs. Elle tend à assurer le contrôle du Gouvernement américain sur les techniques de pointe utilisées dans ce domaine⁶²³, lesquelles, comme on le sait, se rapportent essentiellement aux phases d'extraction et de traitement⁶²⁴. Si elle n'implique pas que les navires en cause doivent être construits aux Etats-Unis, elle constitue un soutien indirect à l'industrie navale

⁶²³ Magnuson, *Cong. Rec.*, vol. 125 (1979), p. 36034; S. Rept. 96-307, p. 15; H. Rept. 95-588, Part I, p. 43. Cf. aussi: Oxman, «La législation», p. 719; Game de Fontbrune, *Législations*, p. 86.

⁶²⁴ S. Rept. 95-1125, p. 70.

américaine⁶²⁵, dont la situation n'est guère réjouissante⁶²⁶. En effet, les navires d'extraction, de transport et de traitement, battant pavillon américain, sont considérés comme employés dans un service essentiel pour le commerce extérieur des Etats-Unis selon la Loi sur la marine marchande⁶²⁷, ce qui permet aux compagnies d'obtenir des subsides à la construction⁶²⁸. Cette obligation vise aussi à protéger l'environnement marin en assurant l'application des normes américaines aux activités d'extraction et de traitement, qui, comme on l'a vu, sont les phases les plus susceptibles de porter atteinte à l'environnement⁶²⁹. Finalement, cette exigence doit assurer aux Etats-Unis que les entreprises y paieront leurs impôts, que les traités auxquels ils sont Partie seront respectés et qu'ils disposeront effectivement des minéraux dont ils ont besoin⁶³⁰.

Cette clause a été incorporée dans la Loi contre l'avis du Gouvernement américain⁶³¹. Celui-ci considérait qu'elle était incompatible avec sa politique commerciale, qu'elle ne tenait pas compte du caractère international de l'industrie minière océanique, qu'elle pouvait amener d'autres Etats à adopter des dispositions semblables dans leurs lois, ce qu'il jugeait indésirable, qu'elle pouvait inciter les sociétés à opérer en application de législations étrangères plus libérales⁶³² et qu'elle entraînerait un accroissement du coût de production des minéraux concernés sans rapport avec le but à atteindre, la protection de l'environnement, parce que les navires américains ne présentent pas en ce domaine des garanties supérieures à ceux d'autres Etats⁶³³. Finalement, le Gouvernement estimait que cette exigence pouvait poser quelques difficultés au regard des principes de non-discrimination et de libre échange qui constituent le fondement du GATT et de l'OCDE. En résumé, l'Administration américaine voulait uniquement que les navires d'extraction et de traitement fussent enregistrés aux Etats-Unis ou dans un Etat assurant la réciprocité et qu'aucune exigence particulière ne fût posée en ce qui concerne les navires de transport⁶³⁴.

Cette position ne recueillit pas l'approbation des milieux syndicaux américains.

⁶²⁵ Les navires enregistrés aux Etats-Unis peuvent en effet se prévaloir du *Merchant Marine Act* de 1936, toute condition étant remplie (cf. S. Rept. 96-307, p. 16). La volonté d'aider l'industrie navale en lui assurant des commandes dans le domaine de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins apparaît dans divers documents (cf. par exemple: *ibid.*, pp. 92 et 98).

⁶²⁶ Cf. les contributions regroupées sous le titre «The American Merchant Marine: An Industry in Transition» in: Center for Oceans Law and Policy, University of Virginia, *Oceans Policy Study Series*, booklet 7, novembre 1985.

⁶²⁷ *Merchant Marine Act*, sec. 905(a).

⁶²⁸ H. Rept. 96-411, Part 2, p. 51.

⁶²⁹ S. Rept. 95-1125, p. 70; S. Rept. 96-307, pp. 15 et s.

⁶³⁰ Leggett, témoignage du 1^{er} novembre 1979, *Deep Seabed Act*, p. 66.

⁶³¹ Richardson, témoignage du 17 août 1978 lu par Berlind, DSB 1978, p. 164; Richardson, témoignage du 29 mars 1979 lu par Berlind, 96-16, p. 101; Frank, témoignage du 9 avril 1979, *ibid.*, p. 187.

⁶³² Par exemple: Richardson, témoignages cités *supra* n. 631; Richardson, témoignage du 1^{er} mai 1979, 96-10, pp. 59 et s. Cf. aussi: Oxman, «La législation», pp. 720 et s. n. 80; Game de Fontbrune, *Législations*, p. 91. Pour une illustration des coûts relatifs de construction des navires dans différents Etats, cf. par exemple: Richardson, témoignage du 1^{er} novembre 1979, *Deep Seabed Act*, pp. 46 et s.; Andrews, *Relative Costs of U.S. and Foreign Nodule Transport Ships*, Rockville, avril 1978, pp. 1 et ss.

⁶³³ Cf. Richardson, témoignage du 29 mars 1979 lu par Berlind, 96-16, p. 101; Richardson, témoignage du 1^{er} mai 1979, 96-10, pp. 59 et s. C'est ainsi que selon une étude du MIT, le coût d'un équipage norvégien de 36 membres opérant sur un navire de 70 000 tonnes représenterait le 58 pour cent de celui d'un équipage américain équivalent et celui d'un équipage de Taïwan le 15 pour cent (cf. Oxman, «La législation», p. 719; Game de Fontbrune, *Législations*, p. 91; Richardson, témoignage du 1^{er} novembre 1979, *Deep Seabed Act*, pp. 46 et s.; Andrews, *op. cit. supra* n. 632, p. 47).

⁶³⁴ Cf. par exemple: Richardson, témoignage du 1^{er} mai 1979, 96-10, p. 60; Krebs, lettre du 5 juin 1979 adressée au Représentant Murphy, reproduite in: H. Rept. 96-411, Part 2, p. 72.

Au contraire, ces derniers luttèrent en faveur d'exigences strictes en ce domaine⁶³⁵. Ils déclarèrent ne pouvoir soutenir la future loi que si, entre autres, elle stipulait que tous les navires employés par les titulaires d'autorisations américaines étaient enregistrés en application de la législation des Etats-Unis⁶³⁶.

Principale intéressée, l'industrie minière océanique ne s'opposa pas à cette exigence. Elle promit même de construire aux Etats-Unis tous les navires qu'elle utiliserait⁶³⁷. Mais elle subordonna son engagement à la réalisation de deux conditions. Elle exigea de pouvoir disposer des incitations financières prévues par la Loi sur la marine marchande et précisa que les navires devaient pouvoir être construits dans les chantiers navals américains conformément à ses instructions, dans des délais raisonnables et à des coûts compétitifs⁶³⁸.

La Loi américaine suscita des réactions négatives de la part de la RFA⁶³⁹, du Royaume-Uni⁶⁴⁰ et des Pays-Bas⁶⁴¹.

En Allemagne, on se demanda si elle était compatible avec le Traité d'amitié, de commerce et de navigation qui lie ce pays aux Etats-Unis⁶⁴². Mais le Parlement allemand renonça à introduire une disposition de rétorsion dans la législation qu'il adopta.

Au Royaume-Uni, les critiques émises par le Gouvernement et par le Parlement⁶⁴³ culminèrent en l'incorporation d'une clause de rétorsion dans la Loi de cet Etat (sec. 8). Le Secrétaire d'Etat a la compétence, facultative, d'incorporer dans les autorisations qu'il délivre, au moment de leur octroi ou ultérieurement, des termes et conditions restreignant l'utilisation de navires étrangers si le gouvernement dont ils relèvent adopte des mesures discriminatoires à l'égard des navires battant pavillon britannique⁶⁴⁴.

Les législations française (art. 10) et italienne (art. 13, al. 1) exigent des entreprises qu'elles emploient des navires battant pavillon national et des aéronefs de

⁶³⁵ Cf. par exemple: Ingrao (pour le Département du commerce maritime de l'AFL-CIO), lettre du 2 mars 1979 adressée au Sénateur Jackson, reproduite in: 96-16, Appendice II, p. 306; Yarmola, témoignage du 1^{er} novembre 1979 pour l'Union internationale des marins d'Amérique du Nord, Deep Seabed Act, pp. 76 à 78. Durant l'élaboration de la législation américaine, le Conseil des associations d'armateurs européens et japonais témoigna à de nombreuses reprises contre de telles clauses (cf. par exemple: témoignage écrit dudit Conseil, reproduit in: 96-10, p. 460; témoignage écrit dudit Conseil, reproduit in: Deep Seabed Act, p. 247).

⁶³⁶ Cf. par exemple: Ingrao, lettre citée *supra* n. 635. Cf. aussi: Oxman, «La législation», pp. 719 et s.; Game de Fontbrune, *Législations*, pp. 90 et s. En décembre 1977, lors d'une convention qui eut lieu à Los Angeles, l'AFL-CIO adopta une résolution dans laquelle elle se déclarait favorable à l'adoption d'une législation sur les grands fonds marins et posait une telle condition. Le texte de cette résolution a été communiqué au Congrès à de multiples reprises (cf. *supra* n. 183).

⁶³⁷ Les représentants de Kennecott Dev. Co., Ocean Minerals Company et Ocean Mining Associates écrivirent des lettres à ce sujet. Elles sont reproduites in: *Cong. Rec.*, vol. 126 (1980), pp. 16351 à 16353. Le Sénateur Cannon y vit, sans autre, l'assurance que les navires seraient construits aux Etats-Unis (*ibid.*, p. 16350). En revanche, le Sénateur Warner aurait préféré que la Loi incorpore une clause générale sur la construction des navires aux Etats-Unis (*ibid.*, p. 16351). Selon Inouye, témoignage du 29 mars 1979, 96-16, p. 91, les subsides différentiels à la construction augmentent la probabilité de la construction de tous les navires aux Etats-Unis.

⁶³⁸ Cf. les lettres citées *supra* n. 637.

⁶³⁹ Cf. la communication de la RFA, reproduite in: Deep Seabed Act, p. 42; position du Ministère fédéral de l'Economie reproduite in: Gaster, p. 272 n. 84.

⁶⁴⁰ Cf. *supra* n. 226.

⁶⁴¹ Cf. la lettre adressée le 1^{er} octobre 1979 par le Ministre Tydeman au Représentant Bingham, reproduite in: Deep Seabed Act, p. 41.

⁶⁴² Cf. *supra* n. 639.

⁶⁴³ MacGregor, H.C., *Off. rep.*, 29 avril 1981, col. 848; MacGregor, SSC, *Off. rec.*, 18 juin 1981, col. 235 et s. et 243; Cunningham, *ibid.*, 16 juin 1981, col. 215 et s.

⁶⁴⁴ Sur l'admissibilité de telles mesures en droit international, cf. par exemple: Gaster, pp. 273 et s.

nationalité française ou italienne. Toutes deux n'instituent qu'une obligation relative à la charge des compagnies engagées dans l'industrie minière océanique. Elles admettent en effet que des dérogations lui soient apportées par les ministres compétents⁶⁴⁵.

On a parfois dit que la disposition française, qui ne pose cette exigence qu'en ce qui concerne le trafic entre le territoire français et les installations en mer, constitue une mesure de rétorsion face à la Loi américaine⁶⁴⁶. Cette affirmation semble inexacte. Elle est contredite par le fait qu'une telle clause a figuré jusqu'en 1977 dans la Loi française du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles⁶⁴⁷. Elle ne trouve, au surplus, aucun fondement dans les travaux préparatoires de la Loi de 1981. Durant l'élaboration de cette dernière, on exposa que cette clause entraînerait une diminution du déficit de la balance des paiements de la France, une augmentation de l'emploi et une stimulation de l'industrie navale française⁶⁴⁸. Cette disposition ne semble donc pas poursuivre le même objectif que la Loi américaine: elle concerne l'acheminement des minéraux du site d'extraction à l'usine de traitement, soit l'approvisionnement du pays en minéraux, et non pas la protection des techniques de pointe utilisées par les opérateurs dans le cadre de l'exploitation des ressources minérales marines. Lors des débats à l'Assemblée Nationale, l'opposition exprima des doutes au sujet de l'opportunité de l'article 10 du projet, considérant qu'il allait à l'encontre des intérêts de l'industrie française⁶⁴⁹. La Loi française sur les grands fonds marins ne précise pas si elle ne concerne que le transport des marchandises et des ressources extraites ou si elle englobe également le transport des personnes; mais sa nature globale incite à pencher, en l'absence de toute indication contraire des travaux préparatoires, en faveur de la seconde interprétation.

La Loi italienne, quant à elle, n'impose cette obligation qu'au sujet des ressources minérales des grands fonds marins. Elle ne rend obligatoire l'utilisation de tels navires et aéronefs que pour l'extraction, le transport et le traitement des ressources minérales. Elle est donc plus proche de la réglementation américaine que la Loi française.

Au contraire de la législation britannique, les Lois française et italienne réservent les obligations qui incomberaient aux États en application du droit communautaire. On retrouve ainsi la question, déjà abordée, de l'éventuelle applicabilité du droit communautaire à l'industrie minière océanique. Celle-ci a été examinée rapidement par la doctrine⁶⁵⁰.

Ayant conclu, plus haut, que le droit communautaire est en principe applicable à l'exploration et à l'exploitation des grands fonds marins, on doit uniquement déterminer ici si une telle conclusion s'impose en ce qui concerne les transports maritimes et la circulation des marchandises.

Le premier point apparaît sans doute plus complexe que le second. En effet, le titre IV de la deuxième partie du Traité de Rome, consacré au régime des transports, opère une distinction entre les divers modes de transport. Il accorde une place spéciale aux transports maritimes et aériens. Alors que, selon l'article 84, paragraphe 1, du Traité, les dispositions de ce dernier s'appliquent aux transports

⁶⁴⁵ Les travaux préparatoires de ces deux réglementations nationales n'explicitent pas à quelles conditions il pourrait y avoir dérogation à l'obligation instituée.

⁶⁴⁶ Cf. par exemple: Eitel, *op. cit. supra* n. 92, p. 54.

⁶⁴⁷ Cf. art. 7 de la Loi citée *supra* n. 312.

⁶⁴⁸ Dupiel, Rapport, p. 24.

⁶⁴⁹ Proriot, *JORF*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, p. 4146; Haby, *ibid.*, p. 4152.

⁶⁵⁰ Par exemple: de Lacharrière, «La loi», p. 672; Game de Fontbrune, *Législations*, pp. 88 à 90.

par voie de chemin de fer, par route et par voie navigable, il appartient au Conseil, selon l'article 84, paragraphe 2, du Traité, de décider si, dans quelle mesure et par quelle procédure des dispositions appropriées pourront être prises pour la navigation maritime et aérienne⁶⁵¹.

La doctrine a proposé deux interprétations de ces dispositions du Traité de Rome. Selon la première, le droit communautaire ne serait pas applicable jusqu'à ce que le Conseil prenne une décision. Selon la seconde, le Traité déploierait des effets immédiats, sauf dans les cas où il prévoit une exception⁶⁵². La dernière proposition l'a emporté en pratique. Selon la CJCE, l'article 84, paragraphe 2, du Traité de Rome a pour seul but d'écarter l'application de la deuxième partie du titre IV aux transports maritimes et aériens, en l'absence d'une décision contraire du Conseil⁶⁵³.

Une telle affirmation ne signifie pas encore qu'il y ait incompatibilité entre le droit communautaire et les législations française et italienne, et violation de l'article 7 du Traité de Rome. En effet, deux objections pourraient lui être opposées.

On pourrait relever que ces Lois fondent leurs restrictions non sur la nationalité de personnes physiques, mais sur celle du pavillon de navires. Mais, comme la doctrine l'a relevé, un tel raisonnement serait formaliste⁶⁵⁴ et n'emporterait pas la conviction.

Certains estiment, au surplus, que si l'approvisionnement en matières premières stratégiques affecte la sécurité nationale des Etats concernés, le droit communautaire pourrait être inapplicable, bien que les activités en cause aient une connotation économique⁶⁵⁵. A l'évidence, une telle exception, interprétée largement, porterait une atteinte indue au droit communautaire. Elle doit donc être écartée.

En résumé, les principes communautaires étant applicables aux transports maritimes⁶⁵⁶, les législations française et italienne ne respecteraient pas le Traité de Rome si la discrimination fondée sur la nationalité du pavillon était opposée aux ressortissants d'un Etat membre de la CEE.

Comme les réglementations française et italienne peuvent également avoir pour effet de restreindre la circulation intracommunautaire des marchandises, la Commission de la CEE envisagea l'élaboration d'une directive d'harmonisation selon l'article 100 du Traité de Rome. Cette tentative avorta, en raison notamment de l'opposition manifestée par la France⁶⁵⁷.

⁶⁵¹ L'article 84 a été modifié par l'article 28, paragraphes 5 et 6, de l'Acte Unique européen, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1987. Ainsi, la règle de l'unanimité a été remplacée par l'exigence de la majorité des deux tiers.

⁶⁵² Cf. Van der Mensbrugghe, *op. cit. supra* n. 350, p. 91.

⁶⁵³ Affaire 167-73, *Commission des Communautés européennes c. République française*, arrêt du 4 avril 1974, CJCE, *Recueil* 1974, p. 371; affaires jointes 209 à 213/84, *Ministère public c. Lucas Aspes et autres, Andrew Gray et autres, Jacques Maillot et autres et Léo Ludwig et autres*, arrêt du 30 avril 1986, CJCE, *Recueil* 1986, p. 1466; cf. aussi affaire 156/77, *Commission c. Royaume de Belgique*, arrêt du 12 octobre 1978, CJCE, *Recueil* 1978, p. 1895.

⁶⁵⁴ Pour une appréciation d'un tel raisonnement, cf. Vignes, «La réglementation de la pêche dans le Marché Commun au regard du droit communautaire et du droit international», *AFDI*, vol. XVI (1970), p. 835.

⁶⁵⁵ Daillier, «Les Communautés européennes et le droit de la mer», *RGDIP*, vol. LXXXIII (1979), p. 424.

⁶⁵⁶ Estienne-Hencotelle, *L'application des règles générales du Traité de Rome au transport aérien*, Bruxelles, 1988, p. 47.

⁶⁵⁷ Cf. Gaster, p. 271 n. 79.

b. Le traitement des ressources sur territoire national

Sous réserve d'exception, la Loi américaine impose aux entreprises de traiter sur le territoire national les ressources minérales extraites des grands fonds marins (sec. 102(c)(5); §§ 971.209 et 971.408). Cette obligation souligne la nature stratégique de ces ressources. Elle permet au Gouvernement d'avoir un contrôle total sur celles-ci et, le cas échéant, de restreindre l'exportation des minéraux traités. Indirectement, elle assure la priorité à l'approvisionnement du marché national en minéraux stratégiques.

Opposé à l'obligation faite aux opérateurs d'utiliser des navires battant pavillon américain, le Gouvernement américain le fut également à l'incorporation de cette obligation dans la Loi⁶⁵⁸. Il estimait qu'elle était incompatible avec les buts commerciaux de sa politique, qu'elle inciterait peut-être des gouvernements étrangers à adopter des mesures de rétorsion, qu'elle entraînerait un coût injustifié pour les entreprises puisque le traitement à l'étranger pourrait, dans certains cas, être plus rationnel⁶⁵⁹ et qu'elle ne tenait pas compte, comme l'obligation vue précédemment, de la composition internationale des consortiums⁶⁶⁰. Il considérait aussi que cette exigence équivalait pratiquement à l'établissement d'un contrôle à l'exportation des ressources extraites des grands fonds marins⁶⁶¹ et qu'elle pourrait susciter des difficultés au regard du GATT, qui ne permet l'établissement de telles restrictions qu'en des circonstances exceptionnelles⁶⁶².

Durant les délibérations du Congrès, les milieux industriels tentèrent d'obtenir un assouplissement des conditions auxquelles une dérogation à cette obligation pourrait être accordée. Selon le projet de loi S. 493, une exception n'aurait été possible que si le traitement à l'étranger semblait nécessaire à la viabilité économique des opérations des entreprises. Les compagnies voulaient que la locution «nécessaire à» fût remplacée par «important pour»⁶⁶³. Elles n'y parvinrent pas. En revanche, la Commission des Relations étrangères du Sénat introduisit dans la Loi une exception supplémentaire, qui autorise le Président des Etats-Unis à renoncer à cette exigence lorsque des intérêts importants du pays le requièrent⁶⁶⁴.

Les opérateurs qui souhaitent obtenir une dérogation au principe légal en application de la première clause d'exception doivent prouver que le traitement à l'étranger est nécessaire à la viabilité économique de leurs opérations et que les minéraux traités reviendront effectivement aux Etats-Unis⁶⁶⁵. Le projet de règlement pour les opérations d'exploitation prévoit que, sur ce point, des conditions pourront, si nécessaire, être imposées aux compagnies (§ 971.427).

La réglementation américaine fut fortement critiquée en RFA⁶⁶⁶. Mais le Parlement allemand ne jugea pas utile de consacrer une exigence similaire dans la Loi qu'il adopta en 1980.

En revanche, le législateur français riposta aux conditions de la législation

⁶⁵⁸ Cf. Richardson, témoignage du 29 mars 1979 lu par Berlind, 96-16, p. 102; Frank, témoignage du 9 avril 1979, *ibid.*, p. 187; Andrus, lettre du 24 avril 1979 adressée au Sénateur Jackson, reproduite *ibid.*, p. 84.

⁶⁵⁹ Dans ce cadre, on mentionna l'hypothèse dans laquelle le produit fini devait être vendu à l'étranger.

⁶⁶⁰ Richardson, témoignage cité *supra* n. 658; Game de Fontbrune, *Législations*, p. 93.

⁶⁶¹ *Id.*

⁶⁶² Richardson, témoignage cité *supra* n. 658; Richardson, témoignage du 1^{er} novembre 1979, Deep Seabed Act, p. 49; Stevenson, additional views, in: S. Rept. 96-307, p. 103; Game de Fontbrune, *Législations*, p. 91.

⁶⁶³ Dubs, témoignage du 13 juin 1979, Deep Seabed Hard Minerals, p. 112.

⁶⁶⁴ Javits, *Cong. Rec.*, vol. 125 (1979), p. 36071; Game de Fontbrune, *Législations*, p. 94.

⁶⁶⁵ H. Rept. 95-588, Part I, p. 43.

⁶⁶⁶ Cf. Eitel, *op. cit. supra* n. 92, pp. 54 et 57.

américaine⁶⁶⁷. La Loi qu'il promulgua permettrait sans doute d'imposer, en cas de besoin, des contrôles et restrictions à l'importation et à l'exportation, donc de privilégier l'approvisionnement du marché national en minéraux. Elle réserve en effet l'application de la Loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation en temps de guerre (art. 11). Cette dernière fait l'objet d'un Décret du 30 novembre 1944⁶⁶⁸, lequel fut repris dans les articles 21 à 24 du Code des douanes, relatifs au contrôle du commerce extérieur. Mentionnée à la place de ce dernier, parce que la référence à celui-ci apparut inappropriée dans ce contexte⁶⁶⁹, la Loi de 1938 justifierait l'instauration d'un mécanisme de restrictions à l'importation et à l'exportation en période de crise et de tension internationale, et non pas de manière permanente⁶⁷⁰. Elle se distingue donc sensiblement de la Loi américaine.

Finalement, on mentionnera que le législateur italien impose aux entreprises d'approvisionner de préférence le marché national avec les minéraux traités à l'étranger (art. 13, al. 2), et qu'une décision contraire du Ministre de l'Industrie, agissant en collaboration avec les Ministres des Affaires étrangères et de la Marine marchande, peut les en dispenser (*ibid.*, al. 3).

Si les autres réglementations nationales ne contiennent pas de dispositions semblables aux clauses de la Loi américaine, on ne peut exclure que des difficultés pratiques surgissent dans certains cas. Ainsi, si elle doit, selon la réglementation italienne, accorder la priorité au marché italien en ce qui concerne les ressources minérales extraites des grands fonds marins, une société italienne, membre d'un consortium international, ne pourra pas nécessairement satisfaire à cette obligation si les ressources sont traitées aux Etats-Unis et y font l'objet de restrictions à l'exportation. En temps ordinaire, la probabilité de conflits est sans doute limitée. Mais en période de conflits internationaux, où les ressources minérales acquièrent une dimension stratégique accrue, une divergence d'intérêts entre l'Italie et les Etats-Unis ne peut être exclue; elle pourrait sans doute entraîner de grandes difficultés.

4. Les obligations non imposées

Comme on l'a vu, les réglementations nationales présentent une certaine diversité quant aux obligations auxquelles elles soumettent les opérateurs. On n'indiquera pas ici les obligations que seules certaines d'entre elles imposent à ces derniers. On soulignera uniquement celles qu'aucune ne mentionne, mettant ainsi en évidence les buts qu'elles ne poursuivent pas.

Si ce n'est sous forme indirecte⁶⁷¹, les législations ne consacrent que peu d'attention à la solidarité internationale. Elles n'imposent pas aux milieux industriels de collaborer avec les pays en développement ou leurs ressortissants. Elles ne les obligent pas à transférer des techniques aux pays en développement, à coopérer à la formation de certains de leurs nationaux, à utiliser des navires battant pavillon étranger ou à construire des usines de traitement dans un pays en développement. L'Edit soviétique ne fait pas exception. S'il prévoit que l'URSS coopérera avec les

⁶⁶⁷ En ce sens: de Lacharrière, «La loi», p. 672; Eitel, *op. cit. supra* n. 92, p. 54.

⁶⁶⁸ *JORF*, 1^{er} décembre 1944, p. 1585.

⁶⁶⁹ Dupilet, Rapport, p. 24; Game de Fontbrune, *Législations*, p. 95. Sur cette réglementation, cf. d'une manière générale: Vignal, «Communauté Economique Européenne, La libre circulation des marchandises», in: *Jurisclasser de droit international*, vol. 2, fascicule 164-D, pp. 9 et ss.

⁶⁷⁰ Dupilet, Rapport, pp. 24 et s.; Game de Fontbrune, *Législations*, p. 95.

⁶⁷¹ Ainsi, on a dit, comme on l'a vu, que la société internationale tirerait des avantages de l'exploitation rapide des grands fonds marins, notamment parce que le prix des minéraux devrait baisser.

Etats intéressés afin de les assister dans le développement des techniques nécessaires à l'exploration et à l'exploitation des grands fonds marins, dans la production de l'équipement indispensable à cette fin et dans la formation de cadres, il stipule aussi que le fondement de cette coopération consistera en un traité conclu par l'URSS et les Etats concernés (art. 8). En d'autres termes, il ne va qu'en apparence au-delà des autres réglementations nationales.

En ce qui concerne la conduite même des activités, on relèvera que les lois n'imposent généralement aucune obligation spécifique en ce qui concerne la protection de l'environnement terrestre ensuite du traitement des ressources minérales sur terre ou de l'entreposage des déchets sur terre. Elles ne limitent pas expressément la production de ressources minérales à un maximum annuel ou périodique et n'imposent pas aux compagnies d'abandonner graduellement une partie de la surface du site sur lequel elles opèrent au profit de l'organisation internationale dont les Etats deviendraient membres ou des pays en développement.

Chapitre 4:

La garantie du titre

Section 1:

La portée du principe

Comme on l'a vu, les Etats et les milieux industriels souhaitent que les ressources minérales des grands fonds marins soient exploitées. En raison de cette convergence d'intérêts, on pourrait penser que les entreprises n'ont pas besoin d'une garantie expresse du titre qui leur est conféré et que la reconnaissance d'un quelconque pouvoir d'intervention en faveur des premiers ne présenterait aucun danger pour les seconds. En réalité, on ne saurait poser pour principe que les Etats n'interviendront que restrictivement dans la conduite des activités minières. En effet, une telle affirmation ferait abstraction de la diversité des intérêts étatiques mis en cause par l'exploration et par l'exploitation des grands fonds marins.

Les sociétés engagées dans ces activités ont un besoin primordial de sécurité juridique et de garantie. Elles n'investiront que si elles ont l'assurance de pouvoir agir pendant toute la durée de l'autorisation qui leur a été accordée et selon les modalités qui y sont attachées. Elles ne peuvent accepter que les autorités étatiques disposent d'un pouvoir d'intervention illimité. Souhaitant que leurs législations soient effectivement appliquées, les Etats prirent en considération cette revendication. Aussi les réglementations nationales consacrent-elles en général le principe de l'intangibilité du titre. Fait exception l'Edit soviétique, qui ne contient aucune norme en la matière.

Dans l'optique des Etats, la consécration absolue de ce principe aurait présenté deux inconvénients majeurs. La soumission des entreprises à des obligations spécifiques serait apparue largement illusoire; puisque l'intangibilité absolue du titre implique nécessairement la disparition de tout pouvoir d'intervention des autorités, la manière dont les autorisations sont exécutées aurait échappé à toute sanction étatique. Une telle consécration aurait également fait abstraction des incertitudes qui entourent l'industrie minière océanique, notamment en ce qui concerne les techniques utilisées, les effets de l'exploration et de l'exploitation sur

l'environnement marin et les risques éventuels de ces activités pour la santé des travailleurs.

Dans la mesure où les réglementations nationales tendent non seulement à répondre aux besoins des entreprises, mais aussi à sauvegarder des intérêts importants, tel l'environnement marin, les Etats ne pouvaient pas accorder une immunité absolue aux compagnies et s'en remettre uniquement à leur bonne foi. En résumé, l'intangibilité absolue du titre n'était pas souhaitable⁶⁷². C'est pourquoi les Etats ont relativisé la protection accordée aux titulaires d'autorisations. Il convient donc d'établir si les garanties limitées dont ces derniers jouissent sont suffisantes pour leur permettre de s'engager dans cette activité.

Les situations susceptibles de se présenter dans la pratique sont multiples et les réglementations nationales recourent à une terminologie variable pour les qualifier. Afin de comparer clairement les législations nationales, on emploiera les mêmes termes pour toutes les lois, faisant ainsi abstraction de leurs spécificités propres⁶⁷³.

Section 2:

Les limitations du principe

1. La modification du titre

a. Introduction

Les législations des pays industrialisés occidentaux attribuent toutes à l'Etat le pouvoir de modifier l'autorisation accordée aux entreprises. La compétence unilatérale qu'elles lui reconnaissent s'explique par le fait que le titre dont les compagnies bénéficient n'est pas un acte bilatéral (un contrat), mais une décision de l'autorité.

Ces lois présentent deux avantages et un inconvénient pour les milieux industriels. Elles permettent d'adapter les décisions aux besoins des compagnies et, comme le changement a une portée plus restreinte que la révocation, portent une atteinte moins importante aux intérêts des sociétés. Mais, soumise à des conditions plus libérales que la révocation, la modification permettrait d'altérer plus facilement les droits des opérateurs dans l'intérêt des Etats législateurs ou de la société internationale.

En soi, le principe établi par les réglementations ne suffit pas à protéger les intérêts des milieux industriels. Dans la perspective de ces derniers, l'autorité ne doit pas seulement avoir la compétence d'agir de sa propre initiative. Son intervention doit pouvoir être sollicitée par les entreprises lorsqu'elle leur paraît nécessaire ou souhaitable.

Seules les réglementations américaine (sec. 105(c)(2); §§ 970.513(a), 970.514(a), 971.412(a) et 971.413(a)), japonaise (art. 14) et italienne (art. 10, al. 1, Loi; art. 15, Décret) reconnaissent aux compagnies la capacité de demander une modification de la décision dont elles bénéficient. La première semble admettre tout changement et ne mentionne qu'à titre d'exemple une altération de la grandeur et de la situation

⁶⁷² Hauser, p. 123.

⁶⁷³ Le droit américain parle de suspension, modification et révocation, le droit allemand de modification et de complément, le droit britannique de variation et de révocation, le droit français de renonciation et de retrait, le droit italien d'amendement et de retrait, le droit japonais d'abrogation, de suspension et de changement. L'Arrangement de 1984 mentionne la suspension, l'annulation et la modification.

du site. La deuxième cite uniquement comme objet possible d'une telle modification la durée des activités et la situation ou la grandeur du site. La Loi italienne exige des raisons valides, qu'elle ne précise pas.

En dépit de leur silence, les autres législations ne refusent pas nécessairement aux opérateurs le droit de requérir la modification de leur titre. La position des sociétés doit d'ailleurs être déterminée en fonction des motifs pour lesquels les décisions peuvent être changées. En effet, si les lois mentionnent les intérêts et besoins des milieux industriels parmi les causes de modification des titres, il paraîtrait normal de reconnaître aux compagnies le droit de solliciter un changement de l'autorisation qui leur a été accordée. En revanche, si les réglementations nationales n'en font pas état, on ne voit pas quel intérêt les sociétés pourraient avoir à la modification des titres dont elles bénéficient, de sorte qu'il faudrait admettre qu'elles ne disposent alors d'aucun pouvoir d'initiative. La réponse à cette question nécessite l'examen des raisons pour lesquelles les autorisations peuvent être modifiées.

Dans le cadre de ce paragraphe, on ne traitera pas de la prolongation des décisions, qui est une modification de titre d'un type particulier, car on l'a déjà abordée ailleurs⁶⁷⁴.

b. Les motifs de modification

Les réglementations nationales n'envisagent pas toutes les mêmes motifs de modification.

— L'état des relations internationales

Les législations américaine (sec. 105(c)(1)(D) et 106(a)(2)(B)(ii); §§ 970.511(a)(2)(ii), 970.512(a)(4), 971.414(a)(4) et 971.417(a)(2)(ii)), allemande (§ 10(5), 2^e phrase) et italienne (art. 10, al. 2) habilite les autorités à modifier les autorisations lorsque l'état des relations internationales le requiert. Elles tiennent ainsi compte des controverses soulevées par les activités qu'elles régissent et de l'absence de coordination entre le régime qu'elles instituent et ceux de la Convention ou d'Etats n'assurant pas la réciprocité. Une autorisation pourrait donc être modifiée si ces derniers rendaient une décision ou concluaient un contrat pour un site qu'elle couvre, en tout ou partie, ou si des ressortissants de pays en développement entravaient les activités accomplies en exécution des législations concernées.

Au niveau des principes, ces lois présentent une faiblesse évidente. Elles pourraient inciter les pays en développement à accroître leurs pressions sur les pays industrialisés pour amener ceux-ci à altérer les droits et obligations des entreprises agissant sur les grands fonds marins. Par conséquent, elles pourraient amoindrir la sécurité des compagnies minières.

Comme, en fait, elles transposent ici l'une des conditions auxquelles elles subordonnent la délivrance des autorisations, les trois lois soulèvent un épineux problème de coordination entre les motifs de refus d'une autorisation et les causes de changement de ces dernières.

Deux hypothèses sont envisageables. L'autorité pourrait se trouver confrontée à une situation qui n'existait pas au moment où elle a rendu sa décision ou qu'elle ignorait alors. Mais elle pourrait aussi souhaiter modifier le titre qu'elle a accordé pour une raison qu'elle connaissait, au moins dans ses traits principaux, avant de délivrer le titre litigieux.

La dernière hypothèse soulève plus de difficultés que la première. On pourrait penser que l'Etat ne saurait modifier sa décision pour une raison qu'il a négligé de

⁶⁷⁴ Cf. *supra*, p. 214.

prendre en compte, bien qu'il en eût connaissance, ou qu'il a appréciée inexactement au moment de statuer. Cependant, comme les situations en cause ne se prêtent pas à une appréciation objective et sont susceptibles d'une évolution constante, on ne peut exclure que l'autorité compétente entreprenne de changer sa décision en se fondant sur les mêmes motifs que ceux pour lesquels elle aurait pu en refuser l'octroi. Par conséquent, les opérateurs ne sauraient considérer que l'autorisation qui leur a été délivrée est en quelque sorte protégée contre une modification ultérieure survenant dans de telles circonstances. Dans ces conditions, la force de leur position repose sur les facultés que le système juridique auquel ils sont soumis leur reconnaît pour la défense de leurs droits.

Conformément à un principe général du droit administratif, les diverses lois subordonnent la modification des autorisations à des conditions plus strictes que leur délivrance.

La législation américaine admet un changement des décisions lorsque, de l'avis du Président des Etats-Unis, il est nécessaire pour éviter une situation qui pourrait vraisemblablement conduire à une rupture de la paix et de la sécurité internationales et impliquer un conflit armé. A première vue, elle se montre relativement restrictive et ne semble envisager que des circonstances extraordinaires, mettant en cause la sécurité des Etats-Unis. En réalité, sa portée dépend de la manière dont elle est interprétée car les causes de modification pourraient n'être limitatives qu'en apparence. La notion de «paix» est susceptible d'interprétations variables et extensives. Par ailleurs, le concept de «conflit armé» peut donner lieu à controverses. Si un pays menace d'entraver l'exploitation d'un site ou fait montre d'intervenir, y a-t-il déjà risque de conflit? L'intervention de particuliers est-elle pertinente? On ne tentera pas ici de répondre à ces questions. Tout au plus relèvera-t-on que, dans la mesure où son appréciation se fonde sur la «vraisemblance» des événements précités, l'autorité compétente doit procéder à une appréciation politique et non pas opérer un raisonnement juridique. Son pouvoir d'examen, relativement large, correspond à celui que la Loi reconnaît à l'administrateur de la NOAA dans la procédure d'octroi d'un titre.

La législation allemande ne soumet pas la modification des autorisations à des conditions précises. Le Ministère de l'Economie peut modifier sa décision initiale et imposer aux compagnies des conditions nouvelles lorsque cela lui semble nécessaire à la sauvegarde du commerce extérieur et des autres intérêts qu'elle protège. La nature indéterminée des objectifs poursuivis et la subjectivité de leur importance soulignent le pouvoir d'appréciation reconnu à cette autorité, lequel fut justifié durant les travaux parlementaires par la durée des autorisations et par l'importance des intérêts en jeu⁶⁷⁵. La Loi ne restreint pas le pouvoir d'appréciation du Ministre de l'Economie à la seule prise en considération des relations étrangères de la RFA⁶⁷⁶, de sorte que le titre peut être modifié sans que ces dernières soient en cause. En fait, la Loi permet un changement des titres pour des raisons identiques à celles qui justifient l'incorporation de conditions dans la décision initiale⁶⁷⁷. Mais le parallélisme entre les deux situations n'est pas parfait dans la mesure où, ici, la Loi prévoit expressément une pesée d'intérêts. Les buts poursuivis par la modification envisagée doivent être opposés à l'intérêt économique de

⁶⁷⁵ BT-Druck. 8/2363, p. 11, *ad* § 10.

⁶⁷⁶ Comparer les §§ 5(1), ch. 3, tit. b), et 10(5), 2^e phrase.

⁶⁷⁷ Comparer les 1^{ère} et 2^e phrases du § 10(5). La référence à la 1^{ère} phrase contenue dans la 2^e phrase résulte d'une proposition d'amendement du Groupe de travail pour le 3^e Conférence (cf. Ausschuss für Wirtschaft, Druck. 278/8, p. 7 de l'annexe). Celle-ci a été acceptée par la Commission de l'Economie (cf. BT-Druck. 8/4359, p. 8) et par le Bundestag.

l'entreprise concernée. Théoriquement, cette dernière dispose donc d'une certaine garantie puisque la modification est admise de manière plus restrictive que l'octroi. Cependant, deux éléments relativisent cette sécurité. D'une part, les modalités de cette pesée d'intérêts n'apparaissent pas clairement; on pourrait certes imaginer que les autorités allemandes procèdent à une appréciation semblable à celle que la réglementation américaine prévoit au sujet de l'utilisation des techniques les plus avancées⁶⁷⁸, mais cette approche ne fonderait pas une sécurité absolue pour les milieux industriels. D'autre part, le résultat d'une telle confrontation ne peut être déterminé *a priori*; certes, l'absence de prédétermination absolue constitue, dans une certaine mesure, un avantage pour les sociétés; elle exclut notamment que l'intérêt de l'Etat l'emporte systématiquement parce que la décision doit tenir compte de la proportionnalité entre l'atteinte portée aux droits des compagnies et le but poursuivi par la nouvelle condition et parce que, à peine d'être purement formelle, la pesée des intérêts ne peut pas toujours pencher en faveur du changement du titre; mais même si les auteurs du projet de 1977 avaient sur ce point une approche restrictive, estimant que la modification ne pouvait intervenir que si l'intérêt public au changement l'emportait obligatoirement sur l'intérêt des compagnies⁶⁷⁹, les milieux industriels n'en demeureront pas moins toujours confrontés aux incertitudes d'un système fondé sur des décisions d'espèce.

La Loi italienne permet au Ministre de l'Industrie, en accord avec les Ministres des Affaires étrangères et de la Marine marchande, de modifier les autorisations lorsque le maintien de leur contenu originel affecterait les relations internationales. Elle présente ainsi de grandes similitudes avec la législation allemande. Mais elle semble plus large que cette dernière sur deux plans: elle ne limite pas la cause du changement aux seules relations étrangères de l'Italie et elle permettrait aussi d'altérer une autorisation si l'intérêt public le commandait (art. 10, al. 1). La mention de ce dernier élément habiliterait les autorités italiennes non seulement à prendre en considération les buts que cette réglementation poursuit, mais aussi à tenir compte des intérêts qu'elle n'a pas pour but immédiat de protéger. Dans tous les cas cependant, la Loi ne reconnaît pas ici à l'Etat une compétence dont il ne disposait pas dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisations.

— L'évolution des conditions d'exploration et d'exploitation

Selon les législations française (art. 5, al. 2, Décret) et italienne (art. 10, al. 1), les autorisations peuvent être modifiées lorsque les conditions dans lesquelles les activités sont menées viennent à se modifier par rapport à celles qui prévalaient à l'époque de leur octroi. La première mentionne dans ce contexte un changement substantiel des conditions économiques d'exploitation (justifiant une modification du tonnage annuel minimal de production) et la seconde les changements techniques et scientifiques.

Cette possibilité tient compte des intérêts de la société internationale et des milieux industriels.

— La protection des intérêts communs

Les réglementations américaine, britannique et française admettent la modification des titres lorsque des intérêts communs l'exigent. Soulignant ainsi les incertitudes qui entourent l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins⁶⁸⁰, elles permettent de tenir compte des intérêts de la société internationale, de démontrer

⁶⁷⁸ Cf. *supra*, p. 229.

⁶⁷⁹ Cf. *supra* n. 675.

⁶⁸⁰ Cf. en ce sens: H. Rept. 96-411, Part 2, p. 39.

l'attention que les Etats législateurs accordent à ces derniers et d'adapter les lois aux évolutions des domaines techniques et scientifiques relatifs à l'exploration et à l'exploitation des grands fonds marins. En raison de leur caractère général, déjà mis en évidence, les législations allemande et italienne permettraient sans doute aussi de changer une décision pour ces motifs.

Selon la Loi américaine, les autorisations peuvent être modifiées lorsque cela est nécessaire à la protection de l'environnement, à la sécurité de la vie et des biens en mer (sec. 105(c)(1)(B); §§ 970.512(a)(2), 970.800, 971.414(a)(2) et 971.700) et à la prévention d'interférences déraisonnables avec l'exercice des libertés de la haute mer par des tiers (sec. 105(c)(1)(A); §§ 970.512(a)(1) et 971.414(a)(1)). Contrairement à ce que prévoyaient certains projets⁶⁸¹, la Loi place toutes les causes de modification sur le même plan. Elle ne soumet pas les changements tendant à la sauvegarde de l'environnement à des conditions plus strictes que les autres. Ecartant ici la règle, plus souple, qui prévaut lorsque la réglementation d'exécution est modifiée pour protéger l'environnement (sec. 308(c)), elle protège efficacement ce dernier.

La législation britannique envisage une altération des autorisations pour assurer la sécurité et le bien-être des personnes engagées dans les activités autorisées par les organes compétents (sec. 6(1)(a)(i))⁶⁸² et pour protéger l'environnement marin (sec. 6(1)(a)(ii)).

En France, le Ministre chargé des mines peut, par arrêté, soumettre les autorisations aux conditions plus strictes qu'exigeraient la protection du milieu marin, la conservation des gisements, la sécurité des biens et des personnes, la pose et l'entretien des câbles et canalisations sous-marines, ainsi que la prévention de gênes indues à la pêche, aux liaisons de télécommunications, à la conservation des ressources biologiques et à la recherche scientifique fondamentale (art. 17, Décret).

Le silence des autres lois ne semble pas porter à conséquence, sauf en ce qui concerne l'Edit soviétique. En effet, les Etats Parties à l'Arrangement de 1984 doivent prendre toutes mesures utiles pour assurer un respect effectif des normes qu'il pose, et notamment modifier les autorisations⁶⁸³. Ils doivent ainsi veiller à ce que les activités ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et des biens en mer ou aux intérêts des autres Etats dans l'exercice des libertés de la haute mer, ne nuisent pas à l'environnement, n'entraînent pas des gaspillages et soient conduites avec diligence.

— Le respect des obligations internationales de l'Etat législateur

Les législations américaine (sec. 105(c)(1)(C) et 106(a)(2)(B)(i); §§ 970.511(a)(2)(i), 970.512(a)(3), 971.414(a)(3) et 971.417(a)(2)(i)), anglaise (sec. 6(1)(a)(iv))⁶⁸⁴ et italienne (art. 10, al. 1) permettent aux Etats de modifier les autorisations afin d'éviter qu'elles entrent en conflit avec les obligations imposées par les traités auxquels ils

⁶⁸¹ Cf. par exemple la section 103(j)(2) de H.R. 3350 inclus in: H. Rept. 95-588, Part I.

⁶⁸² La rédaction de cette disposition résulte d'un amendement déposé par le Comte de Gowrie lors des débats devant la Chambre des Lords (cf. Comte de Gowrie, H.L., *Off. rep.*, 19 février 1981, col. 848). Le dépôt de cet amendement intervint après que Lord Lloyd of Kilgerran eut renoncé à soumettre au vote l'amendement qu'il avait déposé sur ce sujet (cf. *ibid.*, 5 février 1981, col. 1303 et s.) dans la mesure où le Comte de Gowrie avait exposé qu'il examinerait le problème soulevé par ce dernier (cf. Comte de Gowrie, *ibid.*, col. 1304).

⁶⁸³ Mémoire, art. 4.

⁶⁸⁴ Le principe de cette clause fut suggéré par Cunningham durant les débats du SSC (cf. Cunningham, SSC, *Off. rec.*, 16 juin 1981, col. 209). L'amendement déposé par ce parlementaire fut retiré après que MacGregor eut exposé qu'il examinerait le problème ainsi soulevé (cf. *ibid.*, col. 210). MacGregor introduisit devant la Chambre des Communes l'amendement qui fut incorporé dans le projet de loi (cf. H.C., *Off. rep.*, 13 juillet 1981, col. 834 et s.).

seraient Parties. Paraissant avant tout envisager l'éventuelle ratification de la CDM ou d'une convention semblable et soulignant ainsi leur nature intérimaire, ces lois pourraient aussi couvrir le cas d'une participation à un traité fermé, ne concernant que l'exploration ou l'exploitation des grands fonds marins et contenant des dispositions incompatibles avec le contenu d'autorisations déjà délivrés.

Selon les particularités de l'accord auquel ils sont Parties, les Etats pourraient ne pas avoir qu'à modifier les autorisations. Le respect de leurs obligations internationales pourrait imposer une révocation des titres. En ce qui concerne une éventuelle ratification de, ou adhésion à, la CDM, seule une révocation des décisions semblerait possible.

Aucune de ces lois n'envisage le cas d'un éventuel conflit entre les autorisations accordées aux milieux industriels et le droit international coutumier. Implicitement, elles veulent donc exclure que les premières soient modifiées lorsqu'elles seraient incompatibles avec le second. La sécurité qu'elles entendent ainsi accorder aux entreprises n'est que relative parce que les Etats ne peuvent se soustraire unilatéralement à leurs obligations internationales et, leur responsabilité internationale étant engagée, tolérer la poursuite d'activités contraires au droit des gens.

— Autres cas

Selon la Loi américaine (sec. 106(a)(2)(A); §§ 970.511 et 971.417), la modification d'une autorisation peut intervenir alternativement ou cumulativement à une sanction prononcée pour violation substantielle de la Loi ou des termes et conditions imposés à l'opérateur.

La réglementation anglaise admet dans tous les cas un changement des titres s'il est opéré avec le consentement de leur titulaire (sec. 6(1)(b)) et tolère une modification des autorisations pour riposter aux mesures discriminatoires prises par certains Etats quant à l'utilisation des navires battant pavillon britannique (sec. 6(1)(a)(iii) et 8).

La législation américaine comporte un régime particulier pour certains changements d'autorisations (sec. 105(c)(3); §§ 970.514(a), 971.412(b) et 971.413(b)). En effet, les altérations qui entraînent une augmentation de la surface des sites ou une modification relativement importante de la localisation de ces derniers ne peuvent en principe intervenir que sous forme d'octroi d'une nouvelle autorisation⁶⁸⁵. Cette distinction revêt une grande importance parce que la Loi américaine admet que les compagnies puissent mettre en œuvre les changements pour lesquels elles sollicitent une modification de leur titre avant que l'autorité compétente se soit prononcée, alors qu'elle leur refuse cette faculté lorsqu'elles requièrent une nouvelle décision.

c. L'objet de la modification

Les réglementations nationales décrivent avec une précision inégale l'objet de la modification qui peut être apportée à l'autorisation.

Les droits américain (sec. 105(c)(3); §§ 970.513 et s. et 971.412) et italien (art. 15, Décret) mentionnent quelques-uns des changements qui pourraient altérer les décisions. Dans le premier, ils concernent non seulement le site, mais aussi, par exemple, l'identité du titulaire de l'autorisation, les termes et conditions s'attachant à cette dernière et le fondement du titre initial. Dans le second, ils peuvent affecter le programme de travail ou la surface du site (celle-ci ne devant augmenter en aucun cas).

⁶⁸⁵ Ainsi, lorsque l'augmentation de la surface et le changement de situation d'un site d'exploration doivent être supérieurs à deux pour cent et ceux d'un site d'exploitation supérieurs à cinq pour cent.

La réglementation allemande envisage une modification partielle ou totale des titres.

La législation britannique ne comporte aucune précision.

La Loi française ne régit que la modification du tonnage minimal annuel.

Le droit japonais cite des changements bien délimités, ne se rapportant qu'à la durée des activités, à la grandeur du site ou à sa situation (art. 14, Loi; art. 12, Ord.), ainsi qu'à l'identité du titulaire de l'autorisation (art. 15, Loi; art. 13, Ord.). Ne permettant de changer les titres que sur demande de leurs titulaires, il semble n'admettre que des modifications en faveur de ceux-ci. En l'absence d'autres indications contraires, il pourrait être exhaustif sur ce point.

d. Le pouvoir d'intervention de l'autorité

En présence d'un cas de modification, l'autorité peut, théoriquement, disposer d'un pouvoir d'intervention plus ou moins large. Elle peut être tenue d'agir ou n'en avoir que la faculté. Ce principe demeure valable même si le titulaire d'une autorisation a le droit de solliciter une altération de son titre car les lois n'obligent pas nécessairement l'autorité à donner suite à la requête qu'il lui adresse.

Les législations se bornent généralement à poser le principe du pouvoir d'intervention de l'Etat. Elles n'imposent pas à l'autorité de prendre une décision et ne l'habilitent pas davantage à ne rien faire. Le plus souvent, les circonstances propres à chaque cas seront donc déterminantes. Si les intérêts en présence justifient une intervention étatique, l'autorité devra sans doute agir. La liberté dont elle dispose quant à l'étendue de la modification qu'elle peut apporter aux autorisations est source d'incertitude pour les entreprises et prive ces dernières de toute garantie.

En dépit de son caractère général, la réglementation britannique fait exception. Elle impose au Secrétaire d'Etat de ne pas refuser de consentir de manière déraisonnable à une modification des autorisations (cl. 2(2), Annexe du Régl. 2).

Aux Etats-Unis, la NOAA doit choisir entre suspension, révocation et modification du titre lorsque son intervention a la nature d'une sanction (sec. 106(a)(2)(A); §§ 970.511(a)(1), 970.1103(c), 971.417(a)(1) et 971.1003(c)) et entre suspension et modification de l'autorisation lorsqu'elle doit éviter un conflit entre cette dernière et une obligation des Etats-Unis ou la survenance d'une situation pouvant aboutir à une menace contre la paix ou la sécurité (sec. 106(a)(2)(B); §§ 970.511(a)(2) et 971.417(a)(2)).

e. La procédure de modification

En ce qui concerne la modification des autorisations, la question essentielle est de savoir quelle procédure l'autorité suivra lorsqu'elle sera saisie d'une demande en ce sens ou envisagera d'apporter un changement à l'autorisation délivrée. Devra-t-elle s'assurer que toutes les conditions auxquelles la délivrance initiale de l'autorisation était soumise sont remplies? De quelles garanties les compagnies bénéficieront-elles? D'une manière générale, les législations nationales sont muettes sur ce point. Font exception les législations américaine et italienne.

La première opère une distinction selon la nature de la modification. Si cette dernière apparaît comme une sanction, l'administrateur de la NOAA devra suivre la procédure applicable au prononcé d'une telle décision, dans laquelle les droits de la compagnie concernée sont protégés et qui n'aboutira à une sanction que si l'entreprise en cause ne peut remédier à temps aux imperfections constatées par la NOAA (cf. §§ 970.511(b), 970.1103, 971.417(b) et 971.1003). Si la modification n'a pas cette nature, la Loi américaine applique ici les mêmes principes que ceux qui régissent la procédure de délivrance des autorisations (cf. §§ 970.511(b) à (h), 970.512(b), 970.513(b) et (c), 971.413(b) à (f), 971.414(b) et (c) et 971.417(b) à (h)).

La réglementation italienne renvoie à la procédure applicable à la délivrance des autorisations (art. 10, al. 1, Loi; art. 31, Décret).

f. Les effets de la modification

— En cas de modification autorisée

Le titulaire de l'autorisation modifiée doit s'acquitter de ses obligations conformément au nouveau contenu de son titre.

Aucune réglementation nationale ne détaille la responsabilité de l'entreprise à raison des actes qu'elle a accomplis avant que son titre soit changé.

— En cas de modification refusée

La compagnie qui sollicite vainement une modification de son autorisation doit exécuter ses obligations telles qu'elles sont décrites dans son titre original. A défaut, elle encourra certainement une sanction.

2. La révocation du titre

a. Introduction

En termes variables, les législations américaine, anglaise, française, japonaise et italienne limitent la garantie dont les opérateurs bénéficient en habilitant l'Etat à révoquer les autorisations qu'il a accordées. Elles dressent un inventaire plus ou moins précis et complet des circonstances dans lesquelles il pourrait y avoir révocation du titre conféré aux sociétés.

Les Etats Parties à l'Arrangement de 1984 peuvent envisager la révocation des autorisations comme mesure visant à assurer le respect des normes qu'il comporte au sujet de la conduite des activités d'exploration et d'exploitation⁶⁸⁶.

b. Les motifs de révocation

— La sanction du comportement du titulaire de l'autorisation

D'une manière plus ou moins globale, les législations susmentionnées habilitent l'Etat à révoquer les autorisations lorsque le comportement de leur titulaire le justifie, notamment lorsque les compagnies violent les termes et conditions imposés par le titre qui leur a été accordé ou par les dispositions de la loi⁶⁸⁷. Elles érigent donc la révocation en l'une des sanctions que les Etats peuvent prononcer dans l'exercice de leur pouvoir de surveillance⁶⁸⁸.

En général, les réglementations n'énumèrent ni ne qualifient les actes qui enfreignent la loi ou les autorisations et qui justifient la révocation de ces dernières. Elles se contentent de poser en principe la sanction du non-respect des réglementations et des décisions. Dans cette mesure, elles présentent un certain risque pour les entreprises. Une interprétation extensive des dispositions légales pourrait notamment aboutir à sanctionner durement la moindre imperfection dans l'exécution des autorisations.

Deux exceptions à ce principe doivent être mentionnées.

En ce qui concerne la qualification du comportement des compagnies, la législa-

⁶⁸⁶ Mémoire, art. 4.

⁶⁸⁷ Loi EU, sec. 106(a)(2)(A) et 107(b), §§ 970.511(a)(1) et 971.417(a)(1); Loi RU, sec. 6; Loi Fr., art. 14; Loi J., art. 20; Loi It., art. 10 et s., et Décret, art. 57 et s.

⁶⁸⁸ Sur le pouvoir de surveillance des Etats, cf. *supra* n. 464. Sur leur pouvoir de sanction, cf. *supra* n. 612.

tion américaine ne respecte pas ce principe. Elle exige qu'il s'agisse de manquements substantiels (sec. 106(a)(2)(A); §§ 970.511(a)(1) et 971.417(a)(1)), notion qu'elle ne définit pas, et elle permet de révoquer un permis lorsque son titulaire ne produit pas des ressources minérales en quantité commerciale après dix ans (sec. 107(b)).

Quant à l'énumération des actes pertinents, les réglementations française et japonaise dérogent au principe général. Elles dressent une liste précise des motifs de révocation⁶⁸⁹ qu'elles considèrent implicitement comme graves. Par exemple, ce peut être le fait pour une compagnie de ne pas commencer ses travaux dans le délai fixé par l'autorisation, de suspendre sans motif ses activités, d'agir avant que les plans de travail aient été approuvés par l'autorité⁶⁹⁰, de ne pas s'acquitter de la taxe due pendant plus de deux ans, de transférer l'autorisation sans l'agrément de l'autorité, de manquer gravement à des prescriptions d'hygiène, de sécurité et de police ou de ne pas déployer une activité suffisante en matière d'exploration ou d'exploitation des grands fonds marins⁶⁹¹.

— Les causes de modification de l'autorisation

Selon les législations anglaise (sec. 6(1)) et italienne (art. 10), les autorisations peuvent être révoquées pour des raisons identiques à celles qui justifient leur modification. Par conséquent, le Royaume-Uni et l'Italie pourraient mettre fin à une autorisation si cette mesure apparaissait nécessaire au respect des obligations internationales imposées par le traité auquel ils seraient respectivement Partie. Comme on peut aisément imaginer qu'une réglementation conventionnelle ne permette pas aux milieux industriels de poursuivre les activités débutées dans le cadre des régimes unilatéraux, ces deux législations paraissent très sages. Elles ne précisent pas comment l'autorité choisira entre les deux mesures possibles, mais on peut admettre que l'appréciation de l'Etat respectera le principe de la proportionnalité.

Qu'en est-il des autres régimes nationaux, qui n'envisagent pas expressément la révocation des autorisations pour de tels motifs?

Une réponse globale à cette question ne peut pas être envisagée. En effet, la réglementation américaine doit être distinguée des autres lois. Comme l'Etat peut suspendre les autorisations en pareille hypothèse (sec. 106(a)(2)(B)(i); §§ 970.511(a)(2)(i) et 971.417(a)(2)(i)), l'autorité compétente pourrait, dans un premier temps, recourir à l'artifice juridique, peu satisfaisant et sans doute condamnable, d'une suspension illimitée du titre, équivalant, pratiquement, à une révocation de ce dernier. A long terme, les Etats-Unis devraient sans doute créer la base juridique permettant formellement de révoquer les décisions accordées.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser à première vue, les autres législations nationales ne peuvent pas conférer aux opérateurs un droit implicite au maintien de leur titre. En effet, afin de respecter les obligations que leur impose le régime conventionnel auquel ils seraient Parties, les Etats législateurs pourraient être amenés à révoquer les autorisations conférées, après avoir, le cas échéant, adopté le cadre normatif adéquat.

Parmi les hypothétiques participations à un régime conventionnel, la plus importante et la plus probable concerne la réglementation conventionnelle issue de la 3^e CNUDM. Celle-ci peut intervenir dans deux situations.

S'ils étaient Parties au régime intérimaire fondé sur les Résolutions I et II de la

⁶⁸⁹ Loi Fr., art. 14; Loi J., art. 20.

⁶⁹⁰ Ces causes sont mentionnées à l'article 20, paragraphe 1, chiffres 4 et 5, de la Loi J.

⁶⁹¹ Ces causes sont mentionnées à l'article 14, lettres a à e, de la Loi Fr.

Conférence, les Etats ne seraient pas tenus de révoquer les autorisations précédemment accordées car les obligations résultant de la signature de la Convention ne l'imposeraient pas. Pratiquement, cette hypothèse semble ne concerner actuellement aucun signataire de la CDM. En effet, la France, l'URSS et le Japon n'ont, à ce jour, délivré aucune autorisation à l'un de leurs ressortissants.

Les Etats pourraient devenir Partie à la CDM après son entrée en vigueur. Ils ne pourraient plus dès lors se prévaloir du régime particulier des PIP, dont on admet qu'ils auraient pu bénéficier en temps ordinaire. Les entreprises ayant leur nationalité devraient suivre la procédure conventionnelle ordinaire pour pouvoir explorer et exploiter des ressources de la Zone conformément à la CDM. Pendant la procédure de conclusion du contrat, elles ne pourraient pas poursuivre, sans violer la CDM, les activités qu'elles auraient commencées en application d'un régime unilatéral. Abrogeant leurs lois, les Etats devraient révoquer les décisions qu'ils ont rendues à peine de manquer aux obligations qui leur incomberaient en application de la Convention. Etant donné la réserve manifestée par certains Etats industrialisés face à la réglementation conventionnelle⁶⁹², cette hypothèse revêt une certaine importance pratique. Aussi sera-t-elle reprise ultérieurement⁶⁹³.

Si, en ce qui concerne le sort de l'autorisation, les entreprises semblent toujours devoir partager le même sort, quelle que soit la réglementation mise en œuvre, on pourrait concevoir que leur situation matérielle varie d'un régime à l'autre au niveau de l'indemnité qui leur serait éventuellement versée.

c. Le pouvoir d'intervention de l'autorité

En général, les lois ne comportent aucune précision sur la manière dont les autorités doivent exercer leur compétence. Cela est particulièrement critique lorsqu'elles permettent à l'Etat de choisir entre la révocation et la modification du titre.

La législation américaine fait exception. Elle confère un très large pouvoir d'appréciation à l'administrateur de la NOAA. Ce dernier peut opter entre la suspension, la modification et la révocation des autorisations lorsqu'elles ont la nature d'une sanction (cf. sec. 106(a)(2)(A); §§ 970.511(a)(1), 970.1103(c), 971.417(a)(1) et 971.1003(c)) et il a la compétence de remplacer ou d'accompagner, s'il le juge adéquat, d'éventuelles sanctions civiles et pénales par la révocation du titre dont l'entreprise concernée bénéficie (sec. 106(a)(2)(A); §§ 970.511(a)(1) et 971.417(a)(1)).

d. La procédure de révocation

Seules deux réglementations nationales régissent la procédure applicable à la révocation des titres.

Selon la Loi américaine, la procédure de révocation des autorisations correspond à celle qui conduit au prononcé des sanctions (cf. §§ 970.511(b), 970.1103, 971.417(b) et 971.1003).

En droit italien, la révocation doit intervenir au terme d'une procédure identique à celle qui a abouti à la délivrance de la décision en cause (art. 10, al. 1).

Les législations française et japonaise ne contiennent que des indications fragmentaires sur la procédure de retrait des titres. En droit français, la révocation des autorisations est prononcée par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil général des mines (art. 14, Décret). En droit japonais, le MITI doit communiquer

⁶⁹² Cf. *supra* n. 292.

⁶⁹³ Cf. *infra*, pp. 747 et ss.

par écrit à l'entreprise les raisons pour lesquelles son titre va être révoqué (art. 20, § 2).

e. Les effets de la révocation

Le titulaire de l'autorisation révoquée ne peut plus exercer licitement les activités couvertes par le titre annulé. Seule la réglementation britannique précise qu'il demeure responsable pour les actes accomplis alors que l'autorisation déployait ses effets (cl. 22(1), Annexe du Régl. 2).

3. La suspension du titre

a. Les motifs de suspension

La suspension ordinaire de l'autorisation poursuit un double objectif. Elle peut avoir la nature d'une sanction, au même titre que la modification ou la révocation. Mais elle peut également apparaître comme l'une des formes d'intervention de l'autorité dans l'exercice de son pouvoir de surveillance.

Peu de réglementations nationales envisagent la possibilité de suspendre les activités menées en application d'autorisations. Seules les législations américaine, japonaise et italienne en font état. Comme la dernière (art. 56, Décret), la première la prévoit alternativement avec la révocation et la modification des décisions et pour les mêmes motifs (sec. 106(2); §§ 970.511(a) et 971.417(a)); elle n'en limite pas la portée temporelle. La deuxième la permet alternativement avec la révocation des titres et pour les mêmes raisons; elle en restreint l'effet à une année (art. 20). L'Arrangement de 1984 habilite les Etats Parties à suspendre les autorisations pour sanctionner la violation des normes qu'il pose quant à la conduite des activités d'exploration et d'exploitation⁶⁹⁴.

En RFA, les auteurs du projet de 1977 estimaient que les autorisations délivrées en application de la future loi pourraient être suspendues si un traité international existait parallèlement à la Loi⁶⁹⁵. Comme cette dernière ne comporte aucune clause à ce sujet, on peut douter que le Ministère de l'Economie soit habilité à suspendre en un tel cas les décisions qu'il aurait rendues. La finalité même de la réglementation allemande s'oppose à la reconnaissance d'une telle compétence. Au demeurant, l'hypothèse envisagée semble si large qu'aucune autorisation ne pourrait être effectivement mise en œuvre dès lors que le régime des PIP et la CDM sont appliqués.

Envisagée comme une alternative à la révocation ou à la modification des autorisations, la suspension permet à l'autorité de mieux adapter son intervention aux spécificités de chaque cas et d'éviter un schématisme excessif. Elle favorise ainsi le respect du principe de la proportionnalité. Dans cette mesure, les législations qui mentionnent la suspension du titre doivent sans doute être préférées aux lois qui ne le font pas.

b. Le pouvoir d'intervention de l'autorité

Généralement, les législations concernées ne précisent pas le pouvoir d'intervention de l'autorité.

En droit américain, l'autorité doit choisir, comme on l'a vu, entre la suspension, la modification et la révocation des autorisations lorsque ces mesures sont des

⁶⁹⁴ Mémoire, art. 4.

⁶⁹⁵ BT-Druck. 8/2363, p. 9, ad § 5.

sanctions, et entre la suspension et la modification des titres lorsqu'elle veut éviter un conflit avec une obligation internationale des Etats-Unis ou la survenance d'une situation pouvant aboutir à une menace contre la paix ou la sécurité. La suspension peut affecter l'autorisation entière ou certaines des activités qu'elle régit (§§ 970.511(a)(1) et (2) et 971.417(a)(1) et (2)).

c. La procédure de suspension

Les réglementations américaine, japonaise et italienne comportent quelques dispositions en la matière.

La première détaille la procédure de suspension. Celle-ci est double. Lorsque la suspension est une sanction, la procédure correspond à celle que l'administrateur de la NOAA doit suivre pour révoquer une autorisation (cf. §§ 970.511(b), 970.1103, 971.417(b) et 971.1003). Lorsqu'elle n'a pas cette nature, la suspension est soumise à une procédure essentiellement identique à celle qui mène à la délivrance des autorisations (§§ 970.511(b) à (h) et 971.417(b) à (h)).

La deuxième prévoit que le MITI doit informer par écrit l'entreprise des raisons pour lesquelles son titre va être suspendu (art. 20, § 2).

La dernière ajoute à cet élément l'indication de la nature, du moment de l'entrée en vigueur et de la durée de la mesure (art. 56, al. 2, Décret).

d. Les effets de la suspension

— En cas de suspension autorisée

Le titulaire de l'autorisation ne peut plus accomplir les activités auxquelles la suspension se rapporte.

— En cas de suspension refusée

L'entreprise qui suspendrait ses travaux sans disposer de l'assentiment de l'Etat encourt les sanctions dont l'ordre juridique applicable permet le prononcé lorsque les conditions posées par la loi ou l'autorisation ne sont pas respectées.

4. Les mesures d'urgence

Les autorisations peuvent parfois faire l'objet de suspensions ou de modifications d'urgence. Comme les suspensions et modifications ordinaires, ces mesures ont une double nature. Elles peuvent être une sanction ou ne pas avoir cette qualité. Elles seront examinées ultérieurement, lors de la présentation du mécanisme de surveillance des activités relatives aux grands fonds marins⁶⁹⁶.

Chapitre 5:

La disponibilité du titre

En principe, les autorisations habilite et obligent leurs titulaires à exercer pendant une certaine période les activités auxquelles elles s'appliquent. Les entreprises

⁶⁹⁶ Cf. *infra*, pp. 268 à 270.

ne peuvent y mettre fin prématurément que si elles ont la compétence de disposer du titre qui leur a été conféré. Dans ce cadre, deux institutions doivent être distinguées: la renonciation au titre et le transfert du titre.

Section 1:

La renonciation au titre

Comme on l'a vu, l'Etat a un intérêt propre à ce que l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins soient effectivement menées et il entend contrôler la manière dont les autorisations sont mises en œuvre. Il ne saurait dès lors admettre que les entreprises puissent décider unilatéralement de ne plus exercer les droits et de ne plus assumer les obligations découlant des décisions qu'il a rendues.

Les législations nationales ne réglementent pas uniformément la renonciation au titre. Elles peuvent être réparties en trois catégories.

Les unes régissent cette institution dans leur texte même. Ce sont les Lois américaine (sec. 115(a); §§ 970.903 et 971.803), française (art. 4, al. 1, Loi; art. 13, Décret; art. 6, Arrêté), japonaise (art. 21, Loi; art. 17, Ord.) et italienne (art. 12, al. 3, Loi; art. 17, Décret).

D'autres réglementations nationales, les législations allemande et soviétique, ne contiennent aucune norme en la matière.

La Loi anglaise constitue un cas à part. Selon la manière dont elle est interprétée, on pourrait considérer qu'elle permet implicitement aux opérateurs de renoncer à leurs autorisations (cf. sec. 6(1)(b)). L'incertitude qu'elle comporte est levée par le modèle de licence annexé au Règlement 2 car ce dernier contient une clause à ce sujet (cl. 4, Annexe du Régl. 2).

1. Les législations américaine, française, japonaise et italienne

a. L'objet de la renonciation

Les réglementations présentent une certaine diversité. En droit américain, la renonciation peut porter, globalement, sur l'ensemble ou sur une partie de l'autorisation. Le Décret français n'envisage qu'une renonciation, intégrale ou partielle, à la surface du site. La Loi italienne ne mentionne que le cas d'une renonciation totale. La législation japonaise semble aller dans le même sens.

Ainsi, les lois satisfont inégalement aux préoccupations des milieux industriels.

b. La portée de l'intervention de l'autorité

Les quatre législations considérées exigent que les compagnies informent l'organe étatique compétent de la renonciation qu'elles envisagent. Elles reconnaissent à l'Etat un pouvoir variable.

Les Lois américaine et japonaise sont très libérales. Elles n'attribuent aucun pouvoir d'appréciation à l'autorité. La première permet aux sociétés de renoncer à leur autorisation en la remettant à l'administrateur de la NOAA. La seconde exige uniquement des opérateurs qu'ils notifient la cessation de leurs activités au MITI. Très favorables aux milieux industriels, ces réglementations font ici passer au second plan l'intérêt public qui justifia leur adoption.

En revanche, les droits français et italien subordonnent la renonciation au consentement de l'Etat. Le régime qu'ils instituent est difficile à apprécier.

En exigeant que l'autorité consente à la renonciation envisagée, ces législations

admettent implicitement que l'Etat peut refuser d'agréer la requête qui lui est adressée. Mais elles ne définissent pas expressément le pouvoir d'appréciation reconnu à l'organe compétent. Elles ne subordonnent pas son consentement à la réalisation de conditions précises, ne l'obligent pas à accepter la renonciation envisagée et n'excluent pas expressément qu'il pose un certain nombre d'exigences ou refuse, le cas échéant, de donner son assentiment. Par conséquent, les entreprises ne disposent pas dans ces régimes d'un véritable droit au consentement de l'autorité compétente. Sous cet aspect, la disponibilité de leur titre est réduite.

Les législateurs français et italien ont cependant adopté un régime relativement souple puisqu'ils n'ont pas soumis la renonciation au titre à la réalisation de conditions particulières et n'ont pas expressément imposé aux sociétés d'exposer les raisons pour lesquelles elles veulent renoncer à leur autorisation, quoique l'on soit en droit de penser que, dans les faits, une motivation se relèvera indispensable.

c. La procédure de renonciation

D'une manière générale, les lois ne comportent aucune disposition précise sur la procédure de renonciation aux autorisations. Pour l'essentiel, le Décret italien renvoie à la procédure d'octroi des licences (art. 31). Dans la mesure où les législations américaine et japonaise ne subordonnent pas la validité de la renonciation au consentement de l'Etat, leur silence est naturel: cet acte juridique ne fera pas l'objet d'une procédure proprement dite. En revanche, l'absence de toute norme détaillée en droit français est quelque peu surprenante. Le contenu de la demande de renonciation est décrit en droit français (art. 6, Arrêté) et en droit italien (art. 17, al. 2 à 4, Décret).

Les autorités compétentes sont, en France, le Conseil d'Etat, qui doit disposer du préavis du Conseil général des mines (art. 13, Décret), et, en Italie, le Ministre de l'Industrie, qui agit en accord avec les Ministres des Affaires étrangères et de la Marine marchande et avec l'approbation du Comité technique et consultatif (art. 12, al. 3).

d. Les effets de la renonciation

— En cas de renonciation autorisée

En général, les réglementations nationales ne précisent pas si la responsabilité du renonçant reste engagée à raison des actes accomplis alors qu'il était encore titulaire de son titre. La législation américaine fait exception. Elle pose le principe d'une telle responsabilité (sec. 115(a); §§ 970.903(b) et 971.903(b)). Dans l'optique de la sauvegarde des intérêts communs, elle doit sans doute être préférée aux autres lois.

— En cas de renonciation refusée

Les réglementations nationales ne mentionnent pas expressément cette hypothèse. Cela se comprend pour les droits américain et japonais. Dans les ordres juridiques français et italien, il faut admettre, faute de disposition spécifique, que la renonciation non autorisée fera l'objet d'une sanction car le renonçant n'exécutera plus ses obligations et violera la loi en renonçant à son titre sans l'assentiment de l'Etat.

Le retrait de l'autorisation prononcé comme sanction n'affectera guère la compagnie concernée aussi longtemps que celle-ci ne souhaitera pas déposer une nouvelle demande tendant à la délivrance d'une licence ou d'un permis. Si l'Etat prononce une sanction civile ou pénale et maintient l'autorisation, le renonçant devra poursuivre ses activités aussi longtemps que l'Etat ne reconsidérera pas favorablement sa décision.

2. La législation britannique

a. L'objet de la renonciation

Alors que la Loi de 1981 permettrait aux entreprises de renoncer à l'un ou l'autre objet du titre dont elles bénéficient, la réglementation d'exécution n'envisage qu'une renonciation totale à ce dernier. La seconde n'exclut cependant pas la souplesse inhérente à la première. En définitive, le régime anglais se caractérise donc par une certaine flexibilité.

b. La portée de l'intervention de l'autorité

La Loi de 1981 ne comporte aucune disposition habilitant les compagnies à renoncer à leur titre. Mais elle permet au Secrétaire d'Etat de révoquer les autorisations si leur bénéficiaire l'accepte et de leur apporter toutes les modifications auxquelles leur titulaire consent. Les changements pourraient concerner la durée de validité de la décision ou un aspect quelconque des activités couvertes par le titre. Ainsi, une entreprise pourrait renoncer à ce dernier.

Cette réglementation semble insatisfaisante pour plusieurs raisons. Elle ne permet pas de déterminer avec précision la situation des compagnies lorsque les autorisations ne contiennent aucune disposition sur ce point et elle paraît attribuer une très large compétence au Secrétaire d'Etat. Aussi la réglementation d'exécution régit-elle la renonciation. L'Annexe du Règlement 2 permet aux entreprises de renoncer à leur titre par simple notification au Secrétaire d'Etat. Ce dernier ne disposant d'aucune liberté d'appréciation, les opérateurs britanniques se trouvent matériellement dans la même situation que leurs concurrents américains et japonais.

c. La procédure de renonciation

Ne subordonnant pas la renonciation au consentement de l'Etat, la réglementation britannique ne comporte naturellement aucune disposition relative à une éventuelle procédure. Elle exige uniquement du titulaire d'une licence qu'il informe le Secrétaire d'Etat par écrit six mois avant que sa renonciation prenne effet.

d. Les effets de la renonciation

Comme le droit américain, la réglementation anglaise pose le principe de la responsabilité du renonçant pour les actes qu'il a accomplis alors qu'il était titulaire de son autorisation (cf. 4, Annexe du Régl. 2).

Section 2:

Le transfert du titre

La réglementation du transfert du titre doit concilier les intérêts opposés des entreprises et de l'Etat.

Souhaitant transférer à des tiers l'autorisation dont elles jouissent, les premières désirent naturellement que le transfert soit aussi libre que possible parce que toute intervention étatique risque d'affecter les conditions économiques de la transaction qu'elles envisagent.

En revanche, le second ne peut admettre que les compagnies cèdent librement l'autorisation qu'il leur a accordée parce qu'une telle opération serait de nature à

entraver la réalisation des buts qu'il poursuit, à affecter le contrôle qu'il exerce sur les activités relatives aux grands fonds marins, voire à permettre aux compagnies de bénéficier d'un titre sans remplir les conditions auxquelles il aurait subordonné sa délivrance.

A l'exception de l'Edit soviétique, toutes les législations nationales comportent des dispositions sur le transfert des autorisations. Aucune d'elles ne définit exactement ce que ce terme recouvre. La réglementation américaine est la plus détaillée.

1. Les conditions du transfert

L'Arrangement de 1984 ne soumet pas le transfert du titre à des exigences particulières. Il ne fait que le déclarer possible, pour autant que les conditions posées par l'ordre juridique applicable soient remplies⁶⁹⁷. Les lois subordonnent toutes la validité de cette opération à la réalisation de certaines conditions et au consentement de l'autorité compétente⁶⁹⁸. Elles instituent donc ici un régime différent de celui qui prévaut pour la renonciation au titre.

Assimilant, dans une mesure que l'on précisera, le transfert d'une autorisation à son octroi, les réglementations nationales n'entravent pas cette opération de manière déraisonnable et permettent la réalisation des buts qu'elles poursuivent. On comprend dès lors qu'elles mentionnent toutes les exigences que doit satisfaire l'entité en faveur de laquelle le transfert est effectué (ci-après: le cessionnaire) pour que l'autorité approuve cette transaction et qu'elles n'énumèrent aucun critère relatif à l'opérateur qui cède son titre (ci-après: le cédant), admettant ainsi que ce dernier n'a pas à remplir des conditions particulières.

En l'état, les législations nationales présentent une certaine diversité. Elles diffèrent par la précision avec laquelle elles régissent cette institution et par le degré auquel elles assimilent transfert et délivrance. Elles peuvent être groupées en trois catégories.

L'assimilation des deux actes juridiques mentionnés est particulièrement évidente dans les réglementations allemande (§ 11), japonaise (art. 18) et italienne (art. 12, al. 1 et 2, Loi; art. 16, Décret).

Selon la Loi allemande, le cessionnaire doit satisfaire aux conditions auxquelles l'octroi des autorisations est subordonné et s'engager à respecter les exigences supplémentaires que le Ministre de l'Economie formulerait. Celles-ci correspondent à celles que cet organe peut imposer au cédant en modifiant l'autorisation dont il bénéficie (§ 11, 2^e phrase).

A la différence de cette Loi, la législation japonaise envisage non seulement le transfert simple du titre, mais aussi la fusion d'entreprises. Comme la première cependant, elle subordonne ces deux actes au consentement du MITI et à la réalisation des conditions auxquelles la délivrance des autorisations est soumise.

En droit italien, l'assimilation du transfert à l'octroi du titre résulte avant tout du Décret de 1988. Tant pour les exigences à respecter que pour la procédure à suivre, la demande de transfert est largement régie par référence aux dispositions applicables à l'octroi. Ainsi, elle doit identifier son auteur et l'autorisation à

⁶⁹⁷ Arrangement, § 7(1); Mémorandum, art. 1. Selon l'article 1, paragraphe 1, lettre a, du Mémorandum, le transfert ne peut être opéré qu'en faveur d'entités ayant la capacité de réaliser les activités envisagées. Cette disposition n'institue qu'une exception apparente au principe mentionné en raison des conditions auxquelles les législations nationales subordonnent l'octroi et le transfert des autorisations, à l'exception, peut-être, de la réglementation française.

⁶⁹⁸ Loi EU, sec. 115(b), §§ 970.508(a), 970.516, 971.409(a) et 971.416; Loi RFA, § 11; Loi RU, sec. 2(3) (h), et Régl. 2, cl. 21(f) de l'Annexe; Décret Fr., art. 12; Loi J., art. 18, § 1; Loi It., art. 12, al. 1.

laquelle elle se rapporte (art. 4, al. 1, lit. a), b) et d), et 16, al. 2, Décret), inclure une attestation de nationalité relative au cessionnaire (art. 5, al. 1, lit. a), et 16, al. 2, Décret) et contenir les éléments démontrant que ce dernier dispose des capacités technique et financière nécessaires à la conduite des opérations qu'il envisage (art. 16, al. 3, Décret).

L'assimilation des deux opérations est imparfaite dans les Lois américaine (sec. 115(b)(2); §§ 970.508, 970.516, 971.409 et 971.416) et anglaise (sec. 2(3)(h), Loi; cl. 21, Annexe du Régl. 2).

En droit américain, le cessionnaire doit certes remplir les conditions auxquelles la délivrance des autorisations est soumise, notamment celle d'être américain⁶⁹⁹, et la NOAA peut naturellement lui proposer de nouveaux termes et conditions, comme elle en avait la compétence lors de la procédure de délivrance initiale. Mais la Loi est plus restrictive pour le transfert des titres que pour leur octroi en ce sens qu'elle n'admet le transfert que s'il répond à l'intérêt public (sec. 115(b)(1); §§ 970.516(b) et 971.416(b)). Cette notion, en elle-même indéterminée, n'est définie ni dans la Loi de 1980 ni dans la réglementation d'exécution. La législation secondaire remédie partiellement à l'insécurité qui en résulte en stipulant que l'intérêt public doit être présumé lorsque le transfert satisfait aux conditions de validité posées par la Loi et ses dispositions d'application (§§ 970.516(b) et 971.416(b)).

La réglementation anglaise présente une particularité intéressante. La Loi de 1981 ne comporte aucune norme obligatoire en la matière. Elle habilite le Secrétaire d'Etat à inclure dans l'autorisation qu'il délivrera une clause autorisant le transfert du titre dans des cas déterminés ou en subordonnant la validité à son consentement. Elle reconnaît donc au Secrétaire d'Etat un pouvoir discrétionnaire quant à l'introduction de cette disposition dans une autorisation particulière et quant au contenu de chaque clause. On pourrait se demander si les entreprises ont la faculté de transférer librement leurs titres lorsque ceux-ci ne contiennent aucune disposition en la matière. Comme la Loi voit en une telle norme une condition ou restriction que le Secrétaire d'Etat a la compétence d'incorporer dans les décisions qu'il rend, il semble que le transfert des autorisations soit en principe libre et qu'il ne puisse être restreint que si le titre comporte une clause en ce sens. D'un point de vue pratique, on ne paraît cependant pas aboutir à une situation fondamentalement différente de celle qui résulte des autres législations. En effet, le contrôle de l'Etat conduirait, le cas échéant, au retrait de l'autorisation transférée sans le consentement du Secrétaire d'Etat⁷⁰⁰. En réalité, la Loi de 1981 ne peut pas être examinée indépendamment de la réglementation d'exécution. D'après le Règlement 2, le cédant doit soumettre au Secrétaire d'Etat certaines informations relatives au cessionnaire. Celles-ci correspondent à celles qu'il lui a transmises lorsqu'il a requis l'autorisation qu'il souhaite transférer. Le Règlement implique donc que le cessionnaire doit satisfaire aux mêmes exigences que le cédant.

La réglementation française (art. 4, al. 1, Loi; art. 12, Décret; art. 5, Arrêté) régit de manière incomplète le transfert des autorisations. En apparence, la Loi de 1981 s'écarte plus que toute autre loi d'une assimilation entre transfert et délivrance des titres. Elle semble même s'opposer à ce que délivrance et transfert des autorisations soient tenus pour identiques. Cela correspond à la solution traditionnelle du droit minier français.

⁶⁹⁹ Cf. H. Rept. 96-411, Part 2, p. 48.

⁷⁰⁰ En considération de la section 6, sous-section 2, de la Loi RU, il ne semble pas que le retrait de l'autorisation soit obligatoire dans ce cas.

La Loi de 1981 renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour la détermination des conditions auxquelles le transfert des titres, prenant par exemple la forme d'une amodiation, peut être subordonné. Or, le Décret de 1982 ne mentionne aucune condition particulière. Il se limite à soumettre la validité du transfert à une autorisation en Conseil d'Etat, après que, au préalable, le Conseil général des mines a donné son avis. S'il n'exclut pas que des conditions soient imposées au cessionnaire, on peut douter qu'il autorise implicitement le transfert des titres à des conditions plus libérales que les autres réglementations nationales. En effet, exception faite d'une éventuelle mise en œuvre du droit communautaire, le cessionnaire doit être un ressortissant français sous peine d'échapper au domaine d'application de la Loi. S'il ne remplit pas les conditions auxquelles le cédant doit satisfaire, le cessionnaire ne pourra vraisemblablement pas exécuter convenablement ses obligations, ce qui permettra à l'autorité de révoquer son titre. Logiquement, le contrat de transfert ne devrait donc pas être approuvé si les conditions de délivrance du titre ne sont pas remplies.

L'Arrêté semble aller en ce sens. Précisant les modalités de la demande de transfert, il stipule que le cessionnaire doit reprendre à son compte les engagements du cédant et que la requête doit être accompagnée de documents justificatifs divers, ce qui tend à démontrer que le transfert est soumis à la satisfaction de certaines exigences.

2. L'objet du transfert

Les réglementations présentent une certaine diversité.

Les législations américaine (sec. 106(a); §§ 970.506, 970.508(a), 970.516, 971.406, 971.409(a) et 971.416) et allemande (§ 11) semblent n'envisager qu'un transfert intégral des autorisations.

En revanche, les Lois anglaise (cl. 21(1), Annexe du Régl. 2), française (art. 12, Décret; art. 5, al. 5, Arrêté), japonaise (art. 18, § 1) et italienne (art. 12, al. 1, Loi; art. 16, al. 1, Décret) admettent un transfert total ou partiel des titres.

3. Le pouvoir d'intervention de l'autorité

Lorsqu'elles assimilent, expressément ou implicitement, transfert et octroi d'une autorisation, les législations nationales confèrent à l'organe compétent le même pouvoir d'appréciation et d'intervention dans le cadre d'une procédure tendant à l'un ou à l'autre. La procédure relative à la délivrance d'un titre a déjà fait l'objet d'un examen.

4. La procédure de transfert

Seules les Lois américaine, anglaise, française, japonaise et italienne comportent quelques dispositions au sujet de la procédure à suivre lors d'un transfert de titre. Toutes cinq exigent du titulaire de l'autorisation qu'il contacte l'autorité compétente⁷⁰¹. La première présente la particularité de soumettre le transfert du titre à la même procédure que sa délivrance et d'assimiler le cessionnaire à un requérant

⁷⁰¹ Loi EU, sec. 115(b), §§ 970.516(a) et 971.416(a); Régl. 2 RU, cl. 21(2) de l'Annexe; Décret Fr., art. 12; Ord. J., art. 15, § 1; Décret It., art. 16 (alternativement ou cumulativement avec une demande émanant du cessionnaire).

d'autorisation (cf. §§ 970.516 et 971.416). La deuxième impose au cédant, comme on l'a vu, de communiquer à l'Etat diverses informations sur le cessionnaire; mais elle ne comporte pas plus de précisions. La troisième stipule que le cédant et le cessionnaire doivent adresser au Ministre chargé des mines une demande conjointe de transfert dans les six mois qui suivent la signature de l'acte de transfert et elle fixe le contenu de la requête qui doit être adressée à l'Etat. Au moyen d'un renvoi, la quatrième exige que le cessionnaire satisfasse aux conditions auxquelles la qualification d'un requérant est soumise et qu'il n'existe aucun autre motif de refus (art. 11 et 12, § 1, par renvoi de l'art. 18, § 3). La dernière prévoit que la demande de transfert, émanant du cédant et/ou du cessionnaire, contiendra des indications précises sur le cessionnaire (art. 16, Décret) et renvoie à la procédure d'octroi des titres pour l'examen et l'approbation de la requête (art. 31, Décret).

Si ces cinq législations ne font pas du transfert du titre un acte juridique tripartite auquel l'Etat participerait comme contractant, le silence des autres réglementations nationales ne permet pas de déterminer quelle nature exacte elles attribuent à l'intervention de l'organe compétent. Il est vraisemblable qu'elles n'adoptent pas une approche différente de celle des lois prémentionnées.

L'Arrangement de 1984 impose aux Etats Parties de se consulter dans les mêmes cas que lorsqu'une autorisation est sollicitée.

5. Les effets du transfert

a. En cas de transfert approuvé

En général, les réglementations nationales ne définissent pas exactement la position des divers partenaires lorsque l'Etat approuve le transfert d'une autorisation. Les législations française, japonaise et italienne font exception. La première stipule que le cessionnaire a les droits et obligations du cédant (art. 12, Décret) et la dernière qu'il assume les obligations résultant de la licence (art. 16, al. 4, Décret). La deuxième ne traite de ce problème que sur un point particulier; elle pose en principe que le cessionnaire répond solidairement du dommage que le cédant a causé à l'environnement lorsque l'atteinte qui lui a été portée engage la responsabilité de ce dernier (art. 27, § 2). L'Arrangement de 1984 consacre le même principe que la Loi française⁷⁰². Ainsi, l'autorisation déploiera ses effets pour la durée qui reste à courir.

b. En cas de transfert refusé

Lorsque le transfert est opéré sans que les conditions auxquelles les législations le subordonnent soient remplies, l'acte de transfert est nul selon les réglementations japonaise (art. 18, § 1 et 2) et italienne (art. 12, al. 1). Cette solution doit sans doute être appliquée dans les autres régimes nationaux.

Chapitre 6:

La surveillance des activités relatives aux grands fonds marins

Quelle que soit leur confiance, les Etats ne peuvent pas laisser agir les entreprises engagées dans l'exploration et dans l'exploitation des grands fonds marins sans

⁷⁰² Comparer Arrangement, § 7(2), et Décret Fr., art. 12.

exercer un certain contrôle sur leurs activités. La société internationale ne comprendrait pas qu'ils subordonnent la délivrance des autorisations à la réalisation de conditions et imposent des obligations aux compagnies, mais ne s'assurent pas que ces dernières sont effectivement respectées. C'est pourquoi toutes les législations nationales instituent un mécanisme de surveillance des activités menées en application des lois relatives aux grands fonds marins.

L'existence de ce mécanisme peut comporter certains inconvénients pour les milieux industriels selon les pouvoirs reconnus à l'organe de surveillance. C'est pourquoi les législateurs nationaux établissent des dispositions conciliant les différents intérêts en présence.

Section 1:

Les autorités de surveillance

L'organisation des autorités de surveillance varie d'un régime à l'autre. Les organes compétents peuvent être centralisés ou non et appartenir à l'appareil administratif ou judiciaire de l'Etat.

A l'exception de l'Edit soviétique, qui parle uniquement des «agences compétentes» (art. 17), toutes les réglementations nationales désignent expressément les organes chargés de surveiller les activités menées en application du régime qu'elles instituent.

Les Etats s'en remettent tous aux autorités compétentes pour délivrer les autorisations. Ils favorisent ainsi une application uniforme et conséquente des lois. Ils permettent au même organe d'acquérir une connaissance approfondie des spécificités de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins et des divers projets menés sur la base de la législation nationale en vigueur. Cette centralisation protège indirectement les entreprises car elle a pour conséquence que les informations confidentielles soumises aux organes étatiques ne sont pas disséminées entre plusieurs autorités.

Cette centralisation ne signifie naturellement pas que le même organe accomplira matériellement tous les actes de surveillance, que ce soit en haute mer ou sur terre ferme. Certaines lois prévoient expressément une décentralisation fonctionnelle sur ce point.

Selon la législation américaine, l'administrateur de la NOAA est chargé de surveiller l'application de la Loi de 1980. Mais le Secrétaire dans le département duquel se trouve le service des gardes-côtes a la responsabilité exclusive de veiller au respect des dispositions relatives à la sécurité de la vie et de la propriété en mer; il doit également exercer les compétences que d'autres dispositions légales lui attribuent au sujet des navires qui entrent dans le champ d'application de la Loi de 1980; dans les autres cas, il peut coopérer avec l'administrateur de la NOAA lorsque ce dernier sollicite son intervention (sec. 304(a)). Tous deux peuvent requérir les services d'autres agences et départements fédéraux, mais ils n'ont pas le pouvoir d'imposer cette coopération; un accord devra être conclu dans chaque cas. L'intervention des autres départements et agences peut être très variée et porter sur le personnel, les services, l'équipement, tels les avions et les navires, et les diverses facilités de ces départements et agences (*ibid.*).

La législation française attribue des tâches de surveillance à diverses personnes: les officiers et agents de police judiciaire, les administrateurs des affaires maritimes, les officiers des corps technique et administratif des affaires maritimes, les ingénieurs des mines ou des travaux publics de l'Etat affectés au service des mines, etc. (art. 15, al. 6).

La Loi italienne institue une double autorité de surveillance: le Ministère de l'Industrie et le Ministère de la Marine marchande (art. 14, al. 1). Le partage des compétences entre ces deux autorités doit être effectué de cas en cas (*ibid.*).

En revanche, les réglementations allemande, anglaise et japonaise envisagent un mécanisme de surveillance centralisé.

La législation allemande charge le Ministre de l'Economie d'exercer les attributions de l'autorité de surveillance (§ 17(2))⁷⁰³. Mais le principe de la centralisation n'est pas absolu. Le Ministre pourrait déléguer une partie de ses compétences à des autorités subalternes.

Selon la Loi britannique (sec. 11), le Secrétaire d'Etat est compétent en ce domaine et il lui appartient de nommer les inspecteurs appelés à exécuter des tâches de surveillance et d'adopter le règlement régissant leurs activités (cf. cl. 15 et s., Annexe du Règl. 2).

La Loi japonaise confie le pouvoir de surveillance au MITI (art. 35, § 1).

Section 2:

Le mécanisme de surveillance

1. Introduction

Les réglementations nationales ne régissent pas toutes en détail le mécanisme de surveillance qu'elles instituent et les actes que les autorités peuvent accomplir dans l'exercice de leurs fonctions. L'Edit soviétique ne comporte qu'une réglementation indirecte en la matière, stipulant que les agences soviétiques compétentes doivent veiller à ce que la sécurité des personnes engagées dans l'exploration et dans l'exploitation des grands fonds marins soit sauvegardée et les biens utilisés dans ce cadre préservés (art. 17).

Les lois diffèrent quant à l'organisation, aux pouvoirs et aux facultés d'intervention de l'autorité de surveillance, ainsi qu'en ce qui concerne les garanties dont les titulaires d'autorisations jouissent. Dans cette section, on ne saurait naturellement examiner les garanties offertes aux particuliers par les divers ordres juridiques nationaux, notamment par les dispositions d'ordre constitutionnel. On se limitera à présenter les mécanismes de surveillance institués par les législations relatives aux grands fonds marins. Ces derniers sont de plusieurs types.

2. Les modalités de la surveillance

a. Le contrôle par dossier

Les législations américaine (sec. 113(b) et 114(3); §§ 970.901 et 971.801), allemande (§ 17(3) et (4)), anglaise (sec. 2(3)(d), Loi; cl. 13, 15 et 17, Annexe du Règl. 2), française (art. 2, 5°, Arrêté), japonaise (art. 35, § 1) et italienne (art. 47, Décret) habilitent les autorités à exiger des entreprises qu'elles leur soumettent les informations leur permettant de surveiller la manière dont les activités sont menées et, par exemple, de connaître le résultat des travaux accomplis.

⁷⁰³ Sur ce point, le texte de la Loi diffère sensiblement du projet de 1977. Dans ce dernier, il n'y avait pas de clause désignant spécifiquement le Ministre de l'Economie comme autorité de surveillance (cf. §§ 16 et s. du projet in: BT-Druck. 8/2363, p. 4). Le Groupe de travail pour la 3^e Conférence n'apporta ici aucune modification importante. La Commission de l'Economie mit au point la formulation du paragraphe 17, alinéa 2, alors paragraphe 16, lettre a, alinéa 2 (cf. BT-Druck. 8/4359, p. 10).

Pour que ce contrôle soit effectif, il faut naturellement que les renseignements portés à la connaissance de l'Etat soient complets. Cela suppose que les compagnies conservent une relation exacte des actes qu'elles accomplissent et qu'elles transmettent à l'Etat des données couvertes par le secret commercial.

Les législations nationales imposent aux opérateurs de conserver certains documents, rapports ou informations⁷⁰⁴. Comme les sociétés n'accepteront de communiquer des renseignements confidentiels que si le maintien de leur caractère est assuré, les Etats législateurs devaient protéger les informations transmises à l'autorité compétente. Ce point sera repris ultérieurement.

b. Le contrôle par inspection

Le type de contrôle susmentionné ne permet pas à l'autorité de savoir comment les activités sont réellement menées et si les droits de tiers sont respectés. C'est pourquoi les législations américaine (sec. 114 et 304(b); §§ 970.1105 et 971.1005), allemande (§§ 17(3) et 18(3) et (4)), britannique (cl. 6, Annexe de la Loi; cl. 15 et s., Annexe du Règl. 2), japonaise (art. 35) et italienne (art. 51 et s., Décret) confèrent à l'autorité compétente le pouvoir de procéder à des inspections. Celles-ci peuvent se rapporter aux navires utilisés par les compagnies, aux activités accomplies par ces dernières ou aux locaux employés par les titulaires d'autorisations. Les législations nationales comportent une réglementation similaire sur ce point, mais elles diffèrent quant à l'étendue du pouvoir de contrôle reconnu à l'Etat.

L'Arrangement de 1984 envisage que les Etats Parties embarquent des observateurs à bord des navires utilisés par le titulaire d'une autorisation afin de contrôler le respect des prescriptions qu'il impose⁷⁰⁵.

— L'inspection des navires

Les législations américaine (sec. 304(b)(1); §§ 970.1105 et 971.1005), allemande (§ 18(3) et (4)), britannique (sec. 11, Loi; cl. 6, Annexe de la Loi; cl. 16, Annexe du Règl. 2) et italienne (art. 51 et s., Décret) habilitent les autorités à inspecter les navires que les opérateurs emploient pour mener leurs activités. Les Lois américaine, britannique et italienne le permettent quel que soit l'endroit où le navire se situe. En revanche, la deuxième n'envisage ce type d'inspection que sur les navires se trouvant en haute mer ou se dirigeant vers cette dernière et elle limite expressément ce contrôle aux navires battant pavillon allemand, réserve faite d'un accord entre la RFA et d'autres Etats sur ce point. La première Loi fait de la possibilité d'inspecter les navires une condition d'octroi des autorisations.

Dans la perspective des opérateurs, cette surveillance comporte un risque évident. Selon la fréquence et la durée des inspections, le nombre des inspecteurs et la portée de leurs actes, l'intervention de l'autorité peut entraver sensiblement le déroulement des activités industrielles. En cette matière, les réglementations nationales accordent une protection inégale aux titulaires d'autorisations. Si aucune d'elles ne leur permet de s'opposer aux actes de l'Etat, deux d'entre elles tendent à protéger leurs intérêts d'une certaine manière. La réglementation d'exécution américaine prévoit que les entreprises seront averties de la présence prochaine d'observateurs (§§ 970.1105(b) et 971.1005(b)) et que les inspections doivent demeurer raisonnables quant à leur mode d'exécution (§§ 970.1105(c) et 971.1005(c)). La législation britannique rendrait possible l'institution d'une procédure d'arbi-

⁷⁰⁴ Règl. EU, §§ 970.901 et 971.801; Loi RFA, § 17(1); Règl. 2 RU, cl. 13 de l'Annexe; Décret It., art. 39, 40 et 44, al. 1.

⁷⁰⁵ Mémoire, art. 4.

trage si une compagnie contestait le bien-fondé ou les modalités de la mise en œuvre de l'inspection car il s'agirait d'un différend relatif à l'application du titre dont elle bénéficie, pouvant faire l'objet, d'une manière générale, d'une procédure arbitrale (cf. cl. 24, Annexe du Régl. 2).

La question se pose de savoir si ces inspections peuvent être accomplies quel que soit l'endroit où le navire se trouve. Les inspections sont en effet des actes que l'Etat effectue dans l'exercice de sa puissance publique. Dans la pratique, la question ne surgira peut-être pas parce que les Etats législateurs sont tous des Etats côtiers et parce qu'ils entreprendront certainement des inspections sur les navires qui quittent leurs ports pour la haute mer, au travers de leur mer territoriale, ou qui naviguent en haute mer. Si elle devait néanmoins être résolue, il conviendrait de prendre en considération l'espace maritime où le navire se trouve parce que les droits respectifs des Etats côtiers et des Etats tiers varient de l'un à l'autre. En bref, les Etats législateurs ne pourraient pas procéder à une inspection dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale d'un Etat tiers, mais ils en auraient la faculté dans la ZEE de ce dernier.

A l'exception des droits britannique (cl. 16(1)(a), Annexe du Régl. 2) et italien (art. 51, al. 2, Décret), aucune loi n'habilite expressément les organes compétents à inspecter les installations que les opérateurs utiliseraient pour mener leurs activités d'exploration ou d'exploitation. Dans la mesure où les sociétés n'envisagent pas actuellement de traiter en mer les ressources minérales extraites des grands fonds marins, ce silence ne prête pas à conséquence dans l'immédiat. A long terme, et à défaut d'une révision légale, le pouvoir de l'Etat dépendra de l'assimilation éventuelle des installations aux navires⁷⁰⁶.

— L'inspection des activités

Les législations américaine (sec. 304(b), §§ 970.1105 et 971.1005) et italienne (art. 52, Décret) permettent à des observateurs de suivre les activités des entreprises en montant à bord de navires utilisés à cette fin. Les compagnies américaines doivent tolérer des interventions aussi longtemps que la NOAA les juge nécessaires, mais elles bénéficient des mêmes garanties que celles que l'on a mentionnées plus haut.

De nature générale, la réglementation britannique admettrait certainement aussi que des inspecteurs procèdent à des inspections de cette espèce (sec. 11, Loi; cl. 6, Annexe de la Loi; cl. 16(1)(a), Annexe du Régl. 2). Une procédure d'arbitrage pourrait également être engagée si nécessaire.

— L'inspection des locaux des entreprises

Les législations allemande (§ 17(3)) et japonaise (art. 35) habilite les autorités de surveillance à inspecter les locaux utilisés par les titulaires d'autorisations ou à y perquisitionner. Ce pouvoir ne peut être exercé que dans la mesure où ces locaux sont situés sur le territoire de l'Etat législateur. La Loi allemande accompagne cette faculté de garanties en faveur des compagnies que l'on ne trouve pas dans la réglementation japonaise.

Le pouvoir d'inspection est limité aux locaux des titulaires d'autorisations. Il ne s'étend pas à ceux de tiers, tels ceux de sous-traitants. On peut le regretter parce que ceux-ci pourraient détenir des informations importantes. Il n'empêche que ce système de surveillance doit être préféré à l'absence d'une telle surveillance en raison de son effet préventif.

⁷⁰⁶ Sur ce point, cf. la discussion *infra*, p. 714.

Générale, la Loi britannique permettrait certainement à l'Etat de procéder à des inspections semblables.

3. La protection de la confidentialité des informations

De même que les renseignements confidentiels soumis par les requérants, les informations dont l'Etat a connaissance dans l'exercice de son pouvoir de surveillance doivent être protégées lorsqu'elles sont couvertes par le secret commercial.

Curieusement, seules trois réglementations nationales comportent des clauses expresses sur ce point. Ce sont les Lois américaine (sec. 113(c) et 304(d); §§ 970.1106 et 971.1006), britannique (sec. 13, Loi; cl. 18, Annexe du Régl. 2) et italienne (art. 48, Décret).

Les droits britannique et italien présentent une double particularité. Ils limitent la protection accordée aux entreprises et instituent un certain nombre d'exceptions au principe de la confidentialité.

La législation britannique prévoit que la protection sera valable aussi longtemps que la licence sera valide ou pendant 12 ans dès réception des informations concernées. Le Secrétaire d'Etat a la compétence de communiquer de temps à autre des données au *Natural Environment Research Council* ou à d'autres organismes de même nature. Il peut, ainsi que ces derniers, préparer et publier des rapports généraux fondés sur les informations ainsi obtenues. Les compagnies ne semblent avoir aucun pouvoir de contrôle sur les données que le Secrétaire d'Etat transmet aux tiers précités, et la législation relative aux grands fonds marins ne leur confère aucune faculté d'intervention auprès de ces derniers.

Suivant l'exemple britannique, la Loi italienne protège les données aussi longtemps que trois ans ne se sont pas écoulés après la fin de la licence ou la restitution du site auquel elles se rapportent. Elle permet à l'Etat de se fonder sur celles-ci pour procéder à des publications générales. Les opérateurs ne disposent pas d'une meilleure protection que leurs concurrents britanniques.

4. Conclusions

En dépit des atteintes que les actes de surveillance peuvent porter aux intérêts des opérateurs, les réglementations nationales ne régissent que succinctement le mécanisme qu'elles instituent. En général, elles ne confèrent pas ou peu de garanties particulières aux titulaires d'autorisations et reconnaissent un certain pouvoir d'appréciation aux autorités de surveillance.

Cette particularité peut s'expliquer par l'existence éventuelle de mécanismes parallèles à ceux des législations sur les grands fonds marins, par une certaine tradition juridique ou par la confiance des entreprises en l'impartialité et la compétence des autorités de surveillance. Elle souligne que les réglementations proprement dites ne protègent pas toujours efficacement les droits ou intérêts des compagnies engagées dans l'exploration et dans l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins.

Section 3:

Les mesures d'urgence

L'exploration et l'exploitation des grands fonds marins peuvent affecter les intérêts de la société internationale de diverses manières. Elles sont notamment de nature

à porter atteinte à l'environnement marin ou à la sécurité des personnes et des biens et à entraîner une détérioration des relations internationales. Dans des situations exceptionnelles, les Etats législateurs eux-mêmes pourraient subitement juger l'application des lois indésirable d'un point de vue politique ou insoutenable au plan juridique.

Lorsqu'ils élaborent leur réglementation, les Etats savaient que les activités relatives aux grands fonds marins pourraient donner naissance à des situations nécessitant leur intervention immédiate. Mais seuls les trois premiers Etats à s'être dotés de réglementations nationales ont créé les bases juridiques expresses permettant la prise de mesures d'urgence. Les législateurs américain et allemand ont conféré aux autorités de surveillance la compétence d'adopter des mesures d'urgence⁷⁰⁷. Au Royaume-Uni, bien que la Loi de 1981 soit silencieuse sur ce point, le modèle de licence prévoit qu'en cas de danger immédiat ou supposé, une entreprise doit exécuter toute instruction raisonnable que lui donnerait un inspecteur se trouvant à bord de l'un de ses navires (cl. 16(4), Annexe du Règl. 2). L'Arrangement de 1984 permet aux autorités nationales d'adresser des instructions urgentes aux compagnies pour prévenir une atteinte à l'environnement ou à la sécurité des personnes et des biens en mer⁷⁰⁸.

Selon la Loi américaine, les suspensions et modifications immédiates des activités peuvent être ordonnées lorsque le Président des Etats-Unis détermine par ordre exécutif qu'elles sont nécessaires pour éviter un conflit avec une obligation résultant d'un traité conclu par les Etats-Unis ou une situation qui pourrait selon toute vraisemblance mener à une rupture de la paix et de la sécurité internationales et impliquer un conflit armé (sec. 106(c); §§ 970.511(i)(1) et 971.417(h)(1)). L'administrateur de la NOAA peut aussi suspendre ou modifier les activités avec effet immédiat lorsque cela est nécessaire pour prévenir une atteinte importante à l'environnement ou pour préserver la sécurité de la vie et des biens en mer (sec. 106(c); §§ 970.511(i)(2), 970.1103(d)(4), 971.417(h)(2) et 971.1003(d)(4)).

Ces deux catégories de causes de suspension et de modification diffèrent sur deux points.

Elles ont, en premier lieu, une nature distincte. Au contraire de la première, la seconde s'inscrit dans un contexte répressif (cf. §§ 970.1103(a) et 971.1003(a)). Par conséquent, les activités d'un opérateur ne pourraient pas être suspendues ou modifiées d'urgence bien que leur maintien risquât d'entraîner une atteinte à l'environnement ou à la sécurité de la vie et des biens en mer si la compagnie en cause n'a commis aucune violation de la loi ou de l'autorisation dont elle bénéficie. La protection des intérêts communs concernés en est affaiblie d'autant.

Elles sont, par ailleurs, partiellement soumises à une réglementation matérielle différente. Lorsqu'elles ont pour but d'éviter que les activités exercées sur la base d'une autorisation entrent en conflit avec une obligation des Etats-Unis ou créent une menace pour la paix et la sécurité, les suspensions et modifications reposent sur un jugement politique; elles ne sont sujettes à aucune limitation temporelle prédéterminée et elles ne peuvent apparemment pas être remises en cause par la société dont elles affectent les activités. Par conséquent, la Loi américaine confère ici une compétence très importante au Président des Etats-Unis. En revanche, lorsqu'elles précèdent une sanction, les suspensions et modifications doivent être abrogées par l'administrateur de la NOAA aussitôt que leur cause disparaît

⁷⁰⁷ Loi EU, sec. 106(c), §§ 970.511(i) et (j), 970.1103(d)(4), 971.417(h) et (i) et 971.1003(d)(4); Loi RFA, § 18(2).

⁷⁰⁸ Mémoire d'art. 4.

(§§ 970.511(j) et 971.417(i)). Dans la mesure où aucune durée maximale n'est légalement ou réglementairement fixée et où le maintien des suspensions et modifications n'est pas subordonné au réexamen de la décision initiale, les titulaires d'autorisations se trouvent dans une position relativement inconfortable. Le projet de règlement pour les activités d'exploitation la renforce quelque peu en prévoyant que les compagnies affectées par une décision de suspension ou de modification peuvent solliciter de l'administrateur de la NOAA un réexamen de sa décision initiale (§ 971.417(h)(2)).

La Loi allemande pose le principe de mesures d'urgence, mais elle ne comporte aucune réglementation matérielle (cf. § 18(2)). Elle ne précise pas si les retraits, modifications et suspensions comptent parmi les mesures envisageables et quels buts spécifiques celles-ci doivent poursuivre. Dans la perspective de la RFA, cette généralité se justifiait sans doute par les incertitudes entourant les réactions que l'adoption de cette Loi allait susciter. Ainsi, la Loi de la RFA permettrait aux autorités allemandes d'intervenir plus librement que les autorités américaines dans ce domaine. La sécurité des entreprises en est corrélativement réduite et la sauvegarde des intérêts communs potentiellement accrue. La désignation des fonctionnaires compétents pour ordonner des mesures d'urgence doit faire l'objet d'un règlement promulgué par le Ministre fédéral de l'Economie en accord avec les Ministres fédéraux de l'Intérieur, des Finances et des Transports (*ibid.*).

La réglementation britannique présente un caractère très général. Elle ne précise pas la nature des dangers justifiant l'intervention urgente des inspecteurs. Elle ne définit pas l'objet des instructions que ces derniers peuvent adresser aux compagnies engagées dans des travaux d'exploration. Elle ne limite pas la durée pendant laquelle des instructions peuvent déployer des effets et les moyens dont les sociétés disposent pour en contester le bien-fondé ou l'opportunité. Seule la possibilité d'une procédure arbitrale constitue un facteur, relatif, de protection en faveur des opérateurs concernés.

On ne saurait déduire du silence des autres législations, sauf en ce qui concerne l'Edit soviétique, que les autorités ne peuvent pas prendre de mesures d'urgence au sujet des travaux des opérateurs ou que les titulaires d'autorisations bénéficient d'une sécurité plus grande que les entités opérant en application des Lois américaine, allemande ou britannique. En effet, comme on l'a vu, l'Arrangement de 1984 permet aux autorités d'adresser des instructions d'urgence aux compagnies pour prévenir des atteintes à l'environnement ou à la sécurité des personnes et des biens. Comme la notion d'instruction n'est pas définie dans ce Traité, il est difficile d'apprécier avec exactitude les entraves qu'il porte aux activités industrielles. On ne peut pas davantage déterminer dans quelle mesure il favoriserait la sauvegarde des intérêts communs.

En résumé, les législations nationales régissent les mesures d'urgence d'une manière très variable et elles satisfont très inégalement les préoccupations des milieux industriels et de la société internationale. A ce jour, la coopération internationale n'a pas abouti à une réglementation précise et pleinement satisfaisante des mesures d'urgence.

Section 4: Les sanctions

Lorsque le titulaire d'une autorisation ne respecte pas les règles applicables à l'exploration et à l'exploitation des grands fonds marins ou viole les obligations

que lui impose la décision rendue en sa faveur, l'autorité de surveillance peut prononcer une sanction⁷⁰⁹. Celle-ci peut avoir une nature très variable car l'Etat dispose de toute la panoplie des sanctions en son pouvoir.

1. Les sanctions pénales

Toutes les législations nationales contiennent des dispositions sanctionnant pénalement la violation de leurs clauses ou des autorisations⁷¹⁰. Peu importe que l'infraction ait été commise sur le territoire des Etats ou en haute mer, qu'elle concerne la préparation des activités menées en application des décisions ou la manière dont elles sont accomplies.

Les lois présentent une grande diversité quant à la précision avec laquelle elles détaillent les infractions. L'Edit soviétique ne fait que poser le principe de l'incrimination pénale, renvoyant pour le surplus à la législation applicable (art. 15). En revanche, les réglementations américaine (sec. 301), allemande (§§ 19 et s.), anglaise (sec. 1(3), 4, et 13 et s.), française (art. 15)⁷¹¹ et japonaise (art. 44 à 48) contiennent des listes d'infractions plus détaillées.

Les sanctions sont diverses. Il peut s'agir d'amendes ou de peines privatives de liberté. Elles peuvent frapper non seulement l'entreprise ou ses dirigeants mais aussi des employés ou des tiers⁷¹². Peu importe que les délinquants soient ou non des ressortissants de l'Etat législateur. C'est ainsi que peuvent être condamnées pénalement, selon la législation japonaise, les personnes qui disposent en connaissance de cause de ressources minérales extraites en violation de la Loi, indépendamment de leur nationalité (art. 45).

Le montant des amendes varie d'un Etat à l'autre⁷¹³ et d'une infraction à l'autre dans le cadre d'un même ordre juridique⁷¹⁴. Il a progressivement augmenté aux Etats-Unis lors des délibérations du Congrès afin de prévenir toute violation de la loi et de refléter raisonnablement les investissements réalisés en ce domaine⁷¹⁵. En revanche, en RFA, il a été quelque peu diminué lors de l'examen du projet de loi par le Parlement⁷¹⁶. D'une manière générale, il demeure relativement modeste.

2. Les sanctions civiles

Les législations américaine, anglaise et japonaise posent en principe que le titulaire d'une autorisation est responsable des dommages qu'il causerait et qu'il est, par conséquent, tenu de les réparer.

⁷⁰⁹ Loi EU, sec. 106, 107(b), 302 et 303, §§ 970.511, 970.1100, 970.1103, 971.417, 971.1000 et 971.1003; Loi RFA, §§ 19 et s.; Loi RU, sec. 1(3), 6(2) et 14 et s.; Loi Fr., art. 14 et s.; Edit URSS, art. 15; Loi J., art. 20, 44 et 48; Loi It., art. 11 et 19, al. 3 à 5, et Décret, art. 55 à 57.

⁷¹⁰ Loi EU, sec. 301 et 303; Loi RFA, §§ 19 et s.; Loi RU, sec. 1(3), 4 et 13 et s. Loi Fr., art. 15; Edit URSS, art. 15; Loi J., art. 44 à 48; Loi It., art. 19, al. 3 à 5.

⁷¹¹ Cela ne constitue pas une nouveauté en droit français (cf. Game de Fontbrune, *Législations*, p. 111).

⁷¹² Cf. Loi J. (art. 48) et Loi It. (art. 19, al. 6).

⁷¹³ La Loi EU permet le prononcé d'amendes de \$ 100 000 au maximum dans certains cas particuliers. La Loi RFA prévoit des amendes allant jusqu'à DM 100 000, la Loi RU des amendes allant jusqu'à £ 1000, la Loi Fr. des amendes variant de FF 50 000 à 500 000 dans les cas ordinaires et la Loi It. des amendes de L 5 à 100 millions.

⁷¹⁴ Cf. par exemple: Loi Fr., art. 15, al. 1 et 3; Loi It., art. 19, al. 2 à 4.

⁷¹⁵ En ce qui concerne les projets américains, comparer par exemple: S. 713, sec. 20(b) (\$ 25 000 par jour où l'infraction est commise); S. 2801 (aucune disposition); S. 2053, sec. 303 (\$ 250 000 par jour).

⁷¹⁶ Le projet prévoyait des amendes de DM 500 000 et 100 000 (§ 18(2); cf. BT-Druck. 8/2363, p. 5). Le Groupe de travail pour la 3^e Conférence en proposa la diminution à DM 100 000 et 10 000 (cf. Ausschuss für Wirtschaft, Druck. 278/8, p. 11 de l'annexe). La Commission de l'Economie accepta cette suggestion (cf. BT-Druck. 8/4359, p. 11).

Selon la première, une action civile peut être introduite contre toute personne suspectée d'avoir violé la Loi ou un terme de l'autorisation (sec. 117(a)(1); §§ 970.1100(a)(5) et 971.1000(a)(5)). Le demandeur doit démontrer qu'il a un intérêt juridique à l'action et que celui-ci a été ou peut avoir été touché par le manquement allégué (*ibid.*). La NOAA peut aussi prononcer des pénalités civiles, qu'elle a la compétence de remplacer ou de compléter par une sanction administrative supplétive (sec. 106(a)(2)(A) et 302; §§ 970.1100(a)(1) et (2) et 971.1000(a)(1) et (2)). Sa décision peut faire l'objet d'un recours.

La Loi anglaise institue un système général de responsabilité civile lorsqu'il y a violation des règlements d'exécution de la Loi (sec. 15). Elle n'énumère pas précisément les faits générateurs de cette responsabilité. Certains cas particuliers de responsabilité ont déjà été mentionnés.

La législation japonaise prévoit l'octroi de dommages-intérêts dans le seul cas d'une atteinte à l'environnement (art. 27, § 1). Cela mérite d'être souligné parce que, contrairement à d'autres réglementations nationales, la Loi japonaise n'accorde pas une grande importance à la protection de l'environnement. Il n'empêche que la responsabilité n'existe, selon cette Loi, que lorsqu'une personne est victime d'un dommage consécutif à une atteinte à l'environnement. La Loi envisage une procédure de conciliation pour le règlement d'un conflit éventuel relatif à cette situation (art. 28, Loi; art. 20, Ord.). Finalement, on rappellera le cas particulier relatif au transfert d'autorisations, déjà mentionné.

3. Les sanctions administratives

Toutes les législations nationales instituent un mécanisme de sanctions administratives en cas de violation de la loi ou des autorisations. Celles-ci ont déjà été examinées. Il s'agit de la suspension, de la modification et de la révocation des autorisations²¹⁷. L'Edit soviétique est le seul à faire état, d'une manière générale, de l'existence d'une responsabilité administrative pour violation de dispositions légales ou réglementaires (art. 15). La nature exacte de cette responsabilité n'est pas précisée.

Seules les législations américaine (sec. 106(a)(2)(A); §§ 970.1100(a)(2) et 971.1000(a)(2)) et italienne (art. 19, Loi; art. 56, Décret) prévoient expressément la possibilité d'un cumul de sanctions administratives et pénales dans des cas individuels.

Chapitre 7:

Le Fonds du patrimoine commun de l'humanité

Section 1:

Introduction

A l'exception de la Loi japonaise, toutes les réglementations nationales relatives aux grands fonds marins instituent ou prévoient la création d'un Fonds alimenté

²¹⁷ D'une manière générale, cf. *supra*, pp. 245 à 256.

par les contributions des entreprises qui exercent des activités sur les grands fonds marins. Qualifié de *Deep Seabed Revenue Sharing Trust Fund* aux Etats-Unis (sec. 403), de *Sondervermögen* en RFA (§ 13), de *Deep Sea Mining Fund* au Royaume-Uni (sec. 10), de *Fonds pour la participation des pays en voie de développement aux ressources des grands fonds marins* en France⁷¹⁸, il ne porte pas de nom spécifique en URSS (art. 18) et prend la forme d'un compte spécial en Italie (art. 15, al. 3).

La création de ces Fonds est caractéristique des législations nationales sur les grands fonds marins. Elle les distingue des réglementations applicables à l'exploration ou à l'exploitation des ressources minérales de gisements terrestres et des lois qui régissent les activités relatives au plateau continental. Elle ne les rapproche que partiellement de la Convention car les lois diffèrent largement de cette dernière.

Les Etats ont constitué de tels Fonds en raison des négociations internationales. S'inspirant du régime de la CDM, qui prévoit, comme on le verra ultérieurement, que les activités relatives aux grands fonds marins doivent être menées dans l'intérêt de l'humanité tout entière et notamment dans celui des pays en développement (art. 140), les Etats législateurs ont créé ces Fonds afin de démontrer qu'ils ne voulaient pas ignorer les intérêts et préoccupations de la société internationale ou limiter à leurs frontières le cercle des bénéficiaires des activités accomplies sur la base de leurs réglementations, qu'ils souhaitent instituer un régime national compatible avec la future Convention et qu'ils étaient disposés à négocier de bonne foi afin que la CDM concrétise une notion de patrimoine commun de l'humanité acceptable pour eux. Considérant que les grands fonds marins et leurs ressources sont le patrimoine commun de l'humanité, ils ont estimé que les revenus tirés des activités s'y rapportant devaient, sous une forme ou une autre, être partagés avec la société internationale.

Le lien entre le principe du patrimoine commun de l'humanité et la constitution des Fonds apparaît clairement dans les travaux préparatoires des diverses législations⁷¹⁹. Mais les Etats concernés n'estimaient pas que le droit international public et le principe susmentionné les obligeaient à créer ces Fonds. Selon eux, le patrimoine commun de l'humanité n'aura d'autre contenu juridique que celui que lui donnera un traité universel généralement acceptable auquel ils seront Parties. Durant l'élaboration des législations, diverses personnes ont fermement nié l'existence d'une quelconque obligation juridique sur ce point. Ainsi, aux Etats-Unis, l'Administration exposa que l'institution d'un tel Fonds, dont dépendait son soutien au projet de loi⁷²⁰, permettrait de défendre plus facilement la Loi au niveau international⁷²¹. Si on affirma, au Royaume-Uni, que la création du Fonds reflétait le principe du patrimoine commun de l'humanité, on ne soutint pas qu'elle s'imposait en droit⁷²². En définitive, la constitution de ces Fonds apparaît comme un geste de bonne volonté envers la société internationale et comme un signal à l'adresse de la 3^e CNUDM.

⁷¹⁸ Art. 52, al. 3, de la Loi de finances pour 1982, reproduit in: *JORF*, 31 décembre 1981, p. 3549.

⁷¹⁹ Par exemple: — aux Etats-Unis: Richardson, témoignage du 13 avril 1978, 95-79, p. 10; Lubick, témoignage du 13 avril 1978, *ibid.*, p. 28; Fraser, témoignage du 17 août 1978, *DSB* 1978, p. 157; — en RFA: BT-Druck, 8/2363, p. 8, *ad* § 1; — en France: Mossion, Rapport, p. 28; Le Pensec, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1904; Le Pensec, *ibid.*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, p. 4139.

⁷²⁰ Cf. *supra*, p. 114.

⁷²¹ Richardson, témoignage du 13 avril 1978, 95-79, p. 10.

⁷²² Cf. par exemple: MacGregor, H.C., *Off. rep.*, 29 avril 1981, col. 848 (ne mentionnant cependant pas expressément ce principe dans ce cadre); MacGregor, Memorandum, § 3.10, reproduit in: *SSC, Off. rec.*, 19 mai 1981, col. 7.

Cette particularité explique que les différents régimes nationaux ne présentent qu'une unité apparente et soient en réalité relativement dissemblables. La diversité qui les caractérise concerne le montant des versements effectués sur ces Fonds⁷²³, l'affectation, l'utilisation et la dissolution de ces derniers⁷²⁴.

En considération des motifs qui amenèrent les Etats à créer les Fonds, on comprend que certains milieux aient suggéré, après la déclaration du Président Reagan du 10 mars 1983⁷²⁵, de réviser la Loi de 1980 sur les grands fonds marins afin, notamment, d'affecter le Fonds dont elle prévoit la création à la réalisation de buts purement nationaux⁷²⁶.

Section 2:

La durée d'existence des Fonds

En général, les Fonds existeront aussi longtemps que les lois seront en vigueur. Deux exceptions et une particularité doivent cependant être mentionnées.

Les Lois américaine et anglaise ne suivent pas le principe susmentionné.

Selon la première, le Fonds n'est créé que pour une période maximale de dix ans dès l'entrée en vigueur de la Loi de 1980. Il ne devait donc pas subsister au-delà du 18 juin 1990⁷²⁷ et aurait été dissous avant cette date si un traité, présentant des caractéristiques déterminées, était entré en vigueur pour les Etats-Unis.

La seconde a repris cette limitation. Cependant, au contraire de la législation américaine, elle n'impose pas la dissolution du Fonds si, dans un délai de dix ans dès son entrée en vigueur, le Royaume-Uni ne devient pas Partie à un accord créant une organisation internationale en faveur de laquelle le Fonds serait versé. Elle ne fait qu'habiliter le Secrétaire d'Etat à le ventiler.

Dans la mesure où l'exploitation commerciale des grands fonds marins ne devait pas commencer avant 1990, cette limitation temporelle avait certainement pour conséquence que les Fonds américain et britannique ne seraient jamais alimentés.

La signification de cette restriction temporelle n'apparaît pas clairement. On pourrait considérer qu'elle démontre la volonté de ces deux Etats d'adhérer à un traité multilatéral aussi rapidement que possible. Mais on pourrait aussi estimer qu'elle manifeste leur intention de ne pas attendre indéfiniment l'adoption et l'entrée en vigueur d'une telle convention⁷²⁸ ou de ne pas trop s'engager envers les autres Etats au niveau financier.

La réglementation française présente la particularité de s'écarter quelque peu du principe. En raison des spécificités du système financier français, le Fonds ne peut pas être créé une fois pour toutes. Il doit être renouvelé chaque année⁷²⁹. Ainsi, même si le Gouvernement exprima la volonté, devant le Parlement, de créer un tel Fonds, une simple écriture comptable permettrait de le supprimer lors de l'examen de chaque loi de finances. A ce jour, cela ne s'est pas encore produit⁷³⁰.

⁷²³ Cela résulte de la différence qui caractérise, comme on l'a vu, les obligations financières des titulaires d'autorisations.

⁷²⁴ Ces différences ne sont pas sans conséquence dans la détermination du contenu et de la valeur juridique du principe du patrimoine commun de l'humanité. Ce point sera développé dans la 4^e partie de ce travail.

⁷²⁵ Cf. *supra* n. 51.

⁷²⁶ Cf. *supra*, p. 119.

⁷²⁷ Cf. *supra* n. 583.

⁷²⁸ En ce sens: Dubs, témoignage du 13 avril 1978, 95-79, p. 31.

⁷²⁹ Game de Fontbrune, *Législations*, p. 178.

⁷³⁰ Cf. *supra* n. 151.

Section 3: Le fonctionnement des Fonds

1. Généralités

Les réglementations nationales ne régissent pas en détail le fonctionnement général des Fonds.

Aux Etats-Unis, le Fonds est administré par le Secrétaire au Trésor; dans son fonctionnement, il est essentiellement réglementé comme les *Trust Funds* fédéraux⁷³¹. En RFA, il est géré par le Gouvernement fédéral et non, comme le prévoyait le projet de 1977, par le Ministère de l'Economie⁷³². Au Royaume-Uni, il est placé sous la responsabilité du Secrétaire au Trésor. Le compte spécial dont la Loi italienne prévoit la création sera ouvert auprès du Trésor central de l'Etat. Le Fonds envisagé par la Loi française de 1981 a été créé par la Loi de finances pour 1982⁷³³. L'Edit soviétique ne comporte aucune précision; il se limite à renvoyer la création du Fonds, et donc son fonctionnement, à une décision ultérieure du Conseil des Ministres.

2. L'alimentation des Fonds

Les Fonds ne sont pas alimentés par l'Etat. Seules y sont virées les contributions financières que les titulaires d'autorisations doivent verser à ce dernier. Ainsi, d'une manière générale, les Fonds ne recevront aucun montant avant que l'exploitation des grands fonds marins soit entreprise. Il en résulte que, durant de nombreuses années, les compagnies pourront exercer des activités sur le patrimoine commun de l'humanité sans que la société internationale participe au bénéfice financier en résultant.

En droit soviétique, l'alimentation du Fonds n'est pas obligatoire et le montant des sommes à y créditer demeure indéterminé. En effet, l'Edit stipule uniquement que le Conseil des Ministres peut permettre qu'une partie du revenu tiré de l'exploitation des grands fonds marins soit affectée au Fonds.

Si les taxes dont les opérateurs doivent s'acquitter dans la procédure d'examen de leurs requêtes ne sont pas transférées dans les Fonds, c'est qu'elles demeurent acquises aux Etats, devant couvrir les frais provoqués par l'examen des demandes qui leur sont adressées.

3. L'affectation des Fonds

a. Avant la dissolution des Fonds

Qu'ils limitent ou non l'existence des Fonds, les législateurs nationaux devaient décider s'il fallait bloquer les montants crédités jusqu'à l'entrée en vigueur hypothétique d'un traité ou si les sommes versées pouvaient être partiellement employées avant que cette dernière survienne. Le fait qu'un Etat envisage d'utiliser les

⁷³¹ S. Rept. 96-357, p. 9.

⁷³² Cf. le paragraphe 13 du projet, reproduit in: BT-Druck. 8/2363, p. 4, et le commentaire *ibid.*, p. 11, ad § 13. La modification résulte d'une proposition d'amendement du Groupe de travail de la 3^e Conférence (cf. Ausschuss für Wirtschaft, Druck. 278/8, p. 7). Cette suggestion a été acceptée par la Commission de l'Economie (cf. BT-Druck. 8/4359, p. 8) et par le Bundestag.

⁷³³ Cf. *supra* n. 151.

Fonds durant la période intérimaire ne signifie pas qu'il doute de l'entrée en vigueur de ce traité à son égard. Mais la nature de l'emploi ainsi permis illustre sans équivoque sa conception du principe du patrimoine commun de l'humanité.

Les montants éventuellement versés sur les Fonds auront une affectation différente selon les législations. Ils sont bloqués en droit américain, peuvent être utilisés à des fins variables selon les législations allemande, britannique et française, alors que les réglementations soviétique et italienne ne comportent aucune règle expresse sur ce point.

Aux Etats-Unis, les sommes doivent être investies par le Secrétaire au Trésor, exception faite des retraits courants. Ainsi, bloquées jusqu'à la dissolution du Fonds, elles ne peuvent pas satisfaire les besoins de la société internationale, ceux des Etats-Unis ou des intérêts spéciaux durant la période intérimaire. Cette restriction met en évidence que le Fonds créé par la Loi américaine a une finalité très limitée.

Les réglementations allemande et française prévoient que les Fonds seront affectés à l'aide au développement. Elles se caractérisent par une grande souplesse et refusent tout engagement ferme envers la société internationale sur ce point.

Si elle précise que le Fonds pourra servir à des buts d'aide au développement, la Loi allemande ne détaille pas à quelle fin exacte et dans quelle mesure les montants récoltés seront ainsi employés. Le Fonds ne peut être totalement utilisé durant la période intermédiaire parce que la Loi envisage son transfert à l'autorité internationale créée par le traité relatif aux grands fonds marins auquel la RFA deviendrait Partie. A l'inverse, la législation allemande n'impose pas à l'organe compétent de procéder à de tels versements. En effet, la proposition de la Commission de la Coopération économique, tendant à lier l'affectation du Fonds et à le réserver à des buts de développement⁷³⁴, fut écartée par les autres Commissions parce que trop restrictive⁷³⁵ et ne fut pas reprise durant les débats pléniers.

En France, les montants recueillis serviront à augmenter l'aide au développement⁷³⁶. Mais la Loi ne précise pas dans quelle mesure ils seront employés à cette fin et elle ne détermine pas si cette affectation est obligatoire ou facultative.

Au contraire de ces deux réglementations, la Loi britannique n'impose pas un usage des Fonds en faveur de la société internationale. Elle habilite au contraire le Secrétaire d'Etat à verser, à sa discrétion, divers montants à la Commission de la dette publique, fonds géré et contrôlé par le Secrétaire au Trésor⁷³⁷.

La législation italienne ne régit pas spécifiquement l'affectation des montants du compte spécial durant la période intermédiaire. Elle stipule uniquement que des sommes pourront en être retirées pour être affectées aux buts que prescriront chaque année les lois de finances (art. 15, al. 3). Comme elle voit en la taxe due par les titulaires de permis une contribution à l'aide apportée par l'Italie aux pays en développement, il est vraisemblable que, dussent-elles être utilisées, les sommes garnissant le compte seraient affectées à cette fin.

A l'opposé de toutes les autres réglementations nationales, l'Edit soviétique ne comporte aucune clause sur l'utilisation du Fonds pendant la période intermédiaire. Comme, selon la conception soviétique, la situation économique des pays en développement résulte du colonialisme pratiqué par les pays occidentaux, qui

⁷³⁴ Cf. BT-Druck. 8/4359, p. 14.

⁷³⁵ *Ibid.*

⁷³⁶ Exposé des motifs, p. 3; Mossion, Rapport, p. 17; Dupilet, Rapport, p. 25; Mossion, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1905; Matraja, *ibid.*, p. 1905; Le Pensec, *ibid.*, p. 1909; Duroméa, *ibid.*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, p. 4143.

⁷³⁷ Game de Fontbrune, *Législations*, p. 176.

ont la responsabilité d'y remédier⁷³⁸, il paraît peu probable que le Fonds soit affecté, en tout ou partie, à des buts d'aide au développement.

b. A la dissolution des Fonds

Les législations nationales régissent différemment le sort des Fonds lors de leur dissolution.

La Loi américaine distingue deux hypothèses. Si le Fonds est dissous parce qu'un traité entre en vigueur pour les Etats-Unis, les montants seront utilisés pour exécuter les obligations financières que cet accord imposera à cet Etat. Si un tel traité n'est pas ratifié, les montants accumulés seront employés dans les buts que le Congrès fixera. Ainsi, dans les deux cas, la Loi de 1980 ne détermine pas définitivement l'affectation du Fonds. Il faudra une loi d'appropriation dans la première hypothèse et une loi ordinaire dans la seconde.

En l'état actuel du droit, il semble envisageable que les montants ne soient pas restitués aux opérateurs si un traité n'entre pas en vigueur pour les Etats-Unis dans le délai de dix ans⁷³⁹. Mais il ne paraît pas certain que le Fonds soit utilisé en faveur de la société internationale.

On peut se demander s'il y a véritablement partage avec cette dernière par le simple fait que les Etats-Unis emploieront les revenus résultant de l'exploitation des grands fonds marins pour s'acquitter de leurs obligations financières. La simple provenance de leurs versements justifie-t-elle que l'on parle de partage avec la société internationale? On peut en douter.

Durant les travaux préparatoires de la Loi de 1980, les milieux industriels ont proposé que les sommes récoltées servent à l'éducation et au développement maritimes internationaux lorsque les Etats-Unis deviendraient Partie à un traité s'y rapportant⁷⁴⁰. Leur proposition, qui aurait consacré de manière plus convaincante que la Loi l'idée d'un partage avec la société internationale, n'a malheureusement pas été retenue.

Selon la Loi allemande, les montants recueillis ne pourront pas être utilisés par la RFA pour exécuter les obligations financières que lui imposerait la convention à laquelle elle deviendrait Partie. Ils auront toujours une affectation internationale. Ils seront transférés à l'Autorité internationale créée par le traité liant la RFA. Cette formulation est plus neutre que celle du projet de 1977 qui voulait qu'ils soient remis à l'Entreprise créée par la CDM⁷⁴¹. Bien que la Loi ne précise pas si ce transfert est automatique ou facultatif, les travaux préparatoires semblent exclure toute automaticité⁷⁴². Mais le contrôle que les autorités allemandes conserveraient ainsi sur le sort du Fonds ne leur permettrait certainement pas de renoncer à toute affectation internationale de ce dernier.

Selon la législation anglaise, le Secrétaire d'Etat a la compétence de désigner comme bénéficiaire du Fonds l'organisation internationale créée par le traité auquel le Royaume-Uni deviendrait Partie. Il doit rendre un ordre à cet effet. Si le traité n'est pas ratifié dans un délai de dix ans, le Secrétaire d'Etat pourrait dissoudre le Fonds et opérer le transfert des montants s'y trouvant au Fonds de

⁷³⁸ Sur cette conception, cf. Johnson, I, p. 214; Schmidt, pp. 274 et 276.

⁷³⁹ Richardson, témoignage du 13 avril 1978, 95-79, p. 26.

⁷⁴⁰ Cf. Flipse, témoignage du 8 mars 1976, 94-27, p. 475.

⁷⁴¹ Cf. BT-Druck, 8/4359, p. 14.

⁷⁴² Alors que le projet original envisageait un transfert du Fonds aussitôt que le traité pertinent déploierait des effets pour la RFA (§ 13), le Groupe de travail pour la 3^e Conférence suggéra de conférer au Gouvernement la compétence (et non pas de lui imposer l'obligation) d'opérer un tel transfert; au demeurant, le bénéficiaire de ce transfert devait être l'Autorité (cf. Ausschuss für Wirtschaft, Druck, 278/8, p. 7 de l'annexe).

consolidation, fonds général du Gouvernement⁷⁴³, auquel les taxes administratives dues par les entreprises pour l'examen de leurs requêtes sont déjà versées⁷⁴⁴. Dans ce dernier cas, cependant, l'ordre du Secrétaire d'Etat devrait être approuvé par la Chambre des Communes.

Durant les délibérations de la Chambre des Communes, le Gouvernement exposa qu'il ne fallait pas envisager l'hypothèse d'une non-ratification de la CDM et que, si nécessaire, cette question serait examinée plus tard⁷⁴⁵. L'attitude récente du Royaume-Uni face à la Convention amène à reconsidérer cette déclaration. On peut douter que le Fonds soit utilisé dans l'intérêt de la société internationale.

Pour les motifs que l'on a vus précédemment, la législation italienne ne semble permettre qu'une affectation du Fonds en faveur des pays en développement.

Le sort du Fonds français est encore inconnu.

L'Edit soviétique, enfin, n'impose pas le transfert du Fonds à la future organisation créée par le traité entré en vigueur pour l'URSS. Il n'en fait qu'une faculté. S'il devait y avoir transfert, l'URSS utiliserait le Fonds pour satisfaire aux obligations financières que l'accord lui imposerait. Sur ce point, l'Edit suit donc la réglementation américaine.

Section 4: Conclusions

Les différences qui existent entre les régimes nationaux applicables à la constitution et à l'utilisation des Fonds ont parfois été soulignées en doctrine⁷⁴⁶. Les Etats eux-mêmes les ont mises en évidence afin de démontrer qu'ils respectent plus que d'autres les intérêts de la société internationale⁷⁴⁷.

De telles affirmations doivent être appréciées avec prudence. En fait, tous les régimes nationaux se caractérisent par un manque d'engagement ferme envers la société internationale. Au-delà des déclarations gouvernementales et parlementaires, et bien qu'elle ait été présentée comme l'un des éléments essentiels des réglementations nationales, la création des Fonds démontre moins la volonté d'établir un régime compatible avec la CDM que celle de suivre le précédent créé par les Etats-Unis. Ce faisant, les Etats souhaitent ne pas augmenter l'opposition des pays en développement au régime national adopté. Manifestation de l'effet d'entraînement des lois, la constitution des Fonds ne revêt pas une importance fondamentale lorsqu'il s'agit de juger les législations nationales du point de vue de la société internationale.

L'existence ou l'absence de Fonds n'est nullement révélatrice de la position des Etats face à la Convention. Ainsi, par exemple, le Japon, signataire de la CDM, a déposé une demande d'enregistrement de site auprès de la PrépCom et pourrait ratifier la Convention bien que la Loi qu'il adopta en 1982 ne porte création d'aucun Fonds.

⁷⁴³ Luoma, p. 261.

⁷⁴⁴ Comparer les sections 2, sous-section 6, et 10, sous-section 7, Loi RU.

⁷⁴⁵ MacGregor, H.C., *Off. rep.*, 29 avril 1981, col. 848.

⁷⁴⁶ Par exemple: Game de Fontbrune, *Législations*, pp. 174 à 179.

⁷⁴⁷ Par exemple: Moission, Rapport, p. 17; Dupilet, Rapport, p. 16.

Chapitre 8:

Le droit transitoire

Les législations nationales soulèvent deux problèmes de droit intertemporel ou transitoire. Les entreprises engagées, lors de l'entrée en vigueur des lois, dans la conduite d'activités relatives aux grands fonds marins devaient entrer dans le champ d'application de celles-ci et passer d'un régime de liberté presque absolue à un régime de liberté contrôlée. Soumis à un ordre juridique transitoire par nature, les titulaires d'autorisations devront peut-être poursuivre leurs activités dans l'orbite d'une réglementation internationale.

Section 1:

La situation au moment de l'entrée en vigueur des lois

1. Le principe de la soumission aux régimes nationaux

Les entreprises engagées dans l'exploration des grands fonds marins lors de l'entrée en vigueur des lois peuvent poursuivre leurs activités⁷⁴⁸. Mais elles ne doivent naturellement pas échapper à l'emprise du nouveau droit car cela enlèverait à ce dernier une grande partie de son importance et de son utilité.

Afin de favoriser leur application et de mettre rapidement fin à l'incertitude qui prévalait avant leur adoption, les Lois américaine, allemande et japonaise imposent aux compagnies de déposer une requête tendant à la délivrance d'une autorisation. Les sociétés doivent agir dans un délai raisonnable selon la législation américaine (sec. 101(b)(1)(A), précisée par le § 970.301(b)), dans une période de trois mois selon la Loi allemande (§ 6(1)) et dans un délai maximum d'une année selon la réglementation japonaise (ch. 2, dispositions supplémentaires).

Les lois sont applicables aux activités industrielles sans que les compagnies doivent satisfaire à des conditions spécifiques, tels un investissement minimal ou la réalisation de travaux pendant une période déterminée. Loin de vouloir limiter l'accès aux grands fonds marins, les législations privilégient au contraire la mise en œuvre du régime qu'elles instituent, le déclarant aussi librement applicable que le régime ordinaire.

2. Le principe de la soumission au droit ordinaire

a. La portée du principe

Les sociétés engagées dans des travaux d'exploration au moment de l'entrée en vigueur des lois sont en principe soumises au régime ordinaire. Cela vaut notamment pour la garantie et la disponibilité du titre et pour les droits et obligations, financières ou autres, que les réglementations reconnaissent ou imposent aux compagnies. Les milieux industriels ne bénéficient donc pas d'un régime de faveur et aucun problème particulier de droit intertemporel ne se pose.

On comprend aisément que les Etats législateurs aient consacré ce principe.

⁷⁴⁸ Game de Fontbrune, *Législations*, p. 101.

Réglementations transitoires elles-mêmes et élaborées en considération des spécificités de l'industrie minière océanique, les législations nationales n'incorporent aucune disposition dont l'application soulèverait des difficultés importantes pendant la période intérimaire.

b. Les limitations du principe

Les compagnies sont régies par certaines règles particulières en ce qui concerne la procédure de délivrance des autorisations. Trois points doivent être mis en évidence.

Les sociétés peuvent poursuivre leurs activités pendant que l'autorité examine la requête qu'elles lui ont adressée, alors que, dans le cas ordinaire, les opérateurs doivent être titulaires d'un titre pour pouvoir explorer ou exploiter les grands fonds marins conformément au droit applicable.

La résolution des conflits de sites fait l'objet d'un régime spécifique parce que le mécanisme ordinaire de règlement des conflits envisage le cas de requêtes déposées à l'époque où les entreprises le jugent opportun et non celui de dépôts opérés dans un délai déterminé. En droit transitoire, contrairement au droit ordinaire, les demandes sont présumées soumises en même temps⁷⁴⁹.

Selon les législations américaine (sec. 101(b)(3)) et allemande (§ 6(2)), les conflits opposant les ressortissants d'un même Etat doivent être réglés sur la base de l'équité. Le recours à cette méthode de règlement des conflits souligne que les sociétés ne peuvent anticiper avec exactitude la manière dont un chevauchement particulier sera résolu. Critère non technique par excellence, l'équité⁷⁵⁰ introduit dans la procédure de règlement des conflits un élément de souplesse qu'on ne trouve pas dans les mécanismes ordinaires de résolution des conflits de sites.

En droit américain, les critères déterminants sont, d'après la Loi de 1980, la date du début de l'exploration, la continuité et l'étendue de cette activité et le montant des investissements réalisés (sec. 101(b)(3)). En droit allemand, les éléments pertinents sont le début de l'exploration, l'étendue des travaux exploratoires et l'importance des investissements effectués (§ 6(2)).

Développant le régime inclus dans la Loi de 1980, le Règlement d'exécution américain institue un mécanisme complexe de résolution des conflits. Il distingue entre conflits nationaux et internationaux et fixe des délais dans lesquels les chevauchements éventuels doivent être résolus (§ 970.302). Dans un premier temps, il permet aux entreprises de tenter de résoudre les conflits par voie d'accords (§ 970.302(f)). Les différends opposant des compagnies américaines et étrangères doivent être résolus, si possible, avec les bons offices de l'administrateur de la NOAA, du Secrétaire d'Etat américain et des organes compétents de l'Etat assurant la réciprocité (§ 970.302(i)) et, faute d'accord, en application du mécanisme de résolution convenu par les Etats-Unis et l'Etat à la souveraineté duquel les opérateurs étrangers sont soumis (§ 970.302(k)(1)). Les conflits ne mettant en présence que des sociétés américaines doivent être résolus par l'administrateur de la NOAA sur la base de principes d'équité; au titre de ces derniers, le Règlement d'exécution mentionne notamment la continuité et l'importance des activités relatives au site pour lequel une demande a été adressée à la NOAA, la date du début des travaux dans la zone à laquelle la requête se rapporte, l'investissement réalisé à son sujet et la qualité des activités effectuées (§ 970.302(j)(2)).

Finalement, la législation américaine impose aux entreprises d'aviser la NOAA

⁷⁴⁹ Cela apparaît clairement dans la réglementation américaine (cf. § 970.301(b)).

⁷⁵⁰ Sur l'équité, cf. notamment *infra*, p. 358.

de toute sortie en mer ou activité maritime et elle permet à celle-ci de suspendre immédiatement leurs activités, même durant la procédure d'examen des demandes, si cela est nécessaire à la protection de l'environnement ou à la sécurité de la vie et de la propriété en mer (sec. 101(b)(2); §§ 970.2501 et 970.2503). Ne prévoyant pas expressément ce cas, les autres réglementations nationales démontrent qu'elles protègent dans une moindre mesure les intérêts de la société internationale.

3. La mise en œuvre du régime transitoire

Le régime transitoire est la seule partie des législations nationales à avoir été véritablement mise en œuvre. En application de ce régime, diverses requêtes ont été déposées:

- Aux Etats-Unis: dix demandes, émanant de quatre consortiums⁷⁵¹, soit OMI⁷⁵², KENCOTT⁷⁵³, OMA⁷⁵⁴ et OMCO⁷⁵⁵;
- En RFA: deux demandes, déposées par OMI et AMR⁷⁵⁶;
- Au Royaume-Uni: une demande, adressée par KENCOTT⁷⁵⁷;
- Au Japon: une requête, soumise par DORDCO⁷⁵⁸.

En France, AFERNOD déposa une demande non sur la base de la Loi de 1981, mais en application du Décret de 1981⁷⁵⁹. Il convient cependant de la mentionner ici parce que son examen se fit en même temps que celui des requêtes susmentionnées.

Les autorités nationales ne purent pas immédiatement approuver ces requêtes parce qu'il existait des chevauchements entre les sites auxquels elles se rapportaient. Afin d'éliminer les conflits, les sociétés concernées engagèrent des négociations. L'effort des quatre consortiums internationaux et d'AFERNOD, déjà décrit, culmina dans la signature d'un accord final de règlement le 18 mai 1983. Sur la base de ce dernier, les quatre consortiums amendèrent les demandes qu'ils avaient soumises à la NOAA. Le 15 décembre 1983, un accord fut conclu entre les consortiums internationaux, AFERNOD et DORDCO⁷⁶⁰.

Afin de pouvoir mettre en œuvre les régimes transitoires, les Etats concernés durent coordonner leur action. A cette fin, ils conclurent un Accord en 1982 et un Arrangement en 1984⁷⁶¹.

Aux Etats-Unis, la procédure d'examen des demandes fut relativement complexe. L'Agence pour la protection de l'environnement organisa des audiences avant de délivrer le permis général exigé par la Loi sur l'eau pure et sa réglementation d'exécution⁷⁶². Cinq demandes furent certifiées le 23 avril 1984 en application de la section 103 de la Loi de 1980. Ultérieurement, en mai 1984, la NOAA établit

⁷⁵¹ *Fed. Reg.*, vol. 47 (1982), pp. 27583 et s.; Calio, témoignage du 10 mai 1982, Authorization 1982, p. 16; Flanagan, p. 19.

⁷⁵² Ce consortium déposa quatre demandes que la NOAA reçut le 18 février 1982.

⁷⁵³ Ce consortium sollicita des autorisations pour deux sites. Ses demandes furent reçues par la NOAA les 17 février et 12 mars 1982.

⁷⁵⁴ Ce consortium déposa deux demandes, que la NOAA reçut le 18 février 1982.

⁷⁵⁵ Ce consortium soumit deux requêtes à la NOAA, laquelle les reçut le 27 janvier 1982.

⁷⁵⁶ Cf. *Ocean Policy News*, Mai 1986, p. 4.

⁷⁵⁷ Cf. *ibid.*

⁷⁵⁸ Flanagan, p. 19.

⁷⁵⁹ Le Pensec, *JORF*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, p. 4148.

⁷⁶⁰ Cf. *supra*, p. 64.

⁷⁶¹ Cf. *infra*, pp. 297 à 302 et 302 à 307, respectivement.

⁷⁶² Cf. Arrow, «Seabeds», p. 204.

des projets de *Environmental Impact Statement* et de termes, conditions et restrictions⁷⁶³. Les versions finales des EIS furent publiées en juillet 1984⁷⁶⁴.

Des autorisations furent délivrées aux Etats-Unis, en RFA et au Royaume-Uni. En revanche, aucune décision ne fut rendue en France et au Japon. Dans la mesure où ces deux Etats ont déposé auprès de la PréCom des demandes d'enregistrement comme investisseurs pionniers, cela ne saurait surprendre. Ces Etats ont souhaité accorder la priorité à l'obtention d'un titre internationalement reconnu.

Aux Etats-Unis, la NOAA accorda des licences en deux temps. Le 29 août 1984, elle délivra des autorisations à OMI, OMA et OMCO. Le 29 octobre 1984, elle rendit une décision en faveur de KENCOTT. La surface des sites concernés par ces quatre décisions est respectivement de 136 000 km², 156 000 km², 165 533 km² et 65 000 km²⁷⁶⁵. En RFA, OMI et AMR obtinrent la licence requise au début de 1986⁷⁶⁶. Au Royaume-Uni, KENCOTT reçut une licence le 21 décembre 1984⁷⁶⁷.

Pour la plupart d'entre eux, les sites couverts par ces titres furent modifiés après la conclusion d'un accord, le 14 août 1987, qui élimine tout chevauchement avec ceux que l'URSS, la France et le Japon voulaient enregistrer auprès de la PréCom⁷⁶⁸.

D'un point de vue pratique, les compagnies concernées ne semblent pas déployer actuellement des activités importantes.

Cette énumération met en évidence qu'à ce jour, les réglementations nationales ont été inégalement mises en œuvre. Même s'ils n'ont pas encore abrogé leurs législations, la France, l'URSS et le Japon semblent envisager d'appliquer la CDM et non les lois qu'ils ont adoptées.

Section 2:

La situation au moment de l'abrogation des lois

Les législations nationales ne régissent pas spécifiquement le passage du régime unilatéral qu'elles créent à une réglementation internationale, sous réserve de ce que l'on a déjà vu en ce qui concerne l'absence de garantie des droits, la modification, la révocation et la suspension des autorisations⁷⁶⁹.

En général, les réglementations ne protègent pas les entreprises contre les préjudices subis en raison de l'abrogation des lois ou de la modification de leur titre. Une telle exclusion est peut-être favorable à l'entrée en vigueur de la CDM, parce que

⁷⁶³ Flanagan, p. 19.

⁷⁶⁴ Les EIS finaux concernent les deux sites pour lesquels KENCOTT demanda une autorisation. En revanche, ils portent uniquement sur un site pour OMI, OMA et OMCO.

⁷⁶⁵ L'octroi des autorisations fut publié in: *Fed. Reg.*, vol. 49 (1984), pp. 35973 et s. (OMA), 35974 (OMCO/OMI) et 44661 et s. (KENCOTT). Après que les consortiums eurent renoncé à la confidentialité des coordonnées des sites, celles-ci furent publiées *ibid.*, vol. 49 (1984), pp. 44938 (OMA), 47081 et s. (OMCO/KENCOTT), et 48205 et s. (OMI). Un rectificatif des coordonnées des sites d'OMCO et de KENCOTT fut publié *ibid.*, vol. 50 (1985), p. 994. Le site pour lequel OMA obtint une licence inclut la plus grande partie du secteur revendiqué par DSV dans sa *Notice* du 15 novembre 1974.

Seules quatre licences purent être octroyées en raison de l'importance des chevauchements existant entre les sites auxquels s'intéressaient les consortiums nationaux et internationaux, et qui furent résolus selon le mécanisme que l'on a déjà examiné.

⁷⁶⁶ Cf. *supra* n. 756. Selon d'autres sources, AMR aurait obtenu sa licence le 29 novembre 1985.

⁷⁶⁷ Cf. *ibid.*

⁷⁶⁸ Les nouvelles coordonnées des sites sont publiées in: *Bulletin du droit de la mer*, n° 11, juillet 1988, pp. 58, 62, 65 à 67. Sur l'Accord du 14 août 1987, cf. *infra*, p. 571.

⁷⁶⁹ Cf. *supra*, pp. 216 à 218 et 249 à 255.

les autorités nationales n'hésiteront pas, pour des raisons financières, à permettre la participation de leur pays au régime conventionnel. Mais elle présente aussi des inconvénients importants pour les compagnies puisqu'elle les prive de toute assurance quant à la rentabilité de leurs activités. Par conséquent, on pourrait aussi y voir un obstacle à l'éventuelle ratification de la CDM, dans la mesure où les opposants à la Convention ne manqueront pas de souligner les atteintes qu'une telle démarche porterait aux intérêts des compagnies.

Néanmoins, l'absence de disposition relative à une quelconque garantie en faveur des entreprises ne signifie pas que, le moment venu, leurs droits ne seront pas sauvegardés d'une certaine manière. Ainsi, la réglementation britannique n'exclut pas que des mesures transitoires soient prises (cf. sec. 18(5)).

Titre 3:

La collaboration internationale

Chapitre 1:

Généralités

Section 1:

La nécessité de la collaboration internationale

D'un point de vue national, les législations présentent l'avantage d'ordonner le développement de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins. De surcroît, enjoignant à l'autorité compétente de respecter les autorisations qu'elle délivre, elles accordent une certaine protection aux titulaires de ces titres.

Mais les lois ne peuvent pas former à elles seules le cadre juridique précis et sûr qui est indispensable au développement de l'industrie minière océanique et elles ne peuvent pas créer le climat de stabilité politique dont ce dernier dépend. Unilatérales, reposant non pas sur une souveraineté territoriale mais sur une souveraineté personnelle, elles ne fondent pas des droits *erga omnes*. Elles sont impuissantes à empêcher que les ressortissants d'Etats tiers, porteurs ou non d'un titre, explorent ou exploitent un site pour lequel une autorisation a déjà été délivrée par les organes qu'elles désignent. En effet, si, sous réserve de ce que l'on verra ultérieurement, ils ne sont pas contraints d'ignorer les décisions rendues en application de réglementations étrangères, les Etats tiers et leurs ressortissants n'ont pas davantage l'obligation de les prendre en considération.

Trois raisons différentes pourraient donner à penser que les autorisations seront respectées en pratique. Elles se rapportent aux Etats, aux entreprises et au cours présent et futur du marché des métaux.

Les Etats qui possèdent actuellement le potentiel financier et technique indispensable à l'exploration et à l'exploitation des grands fonds marins sont peu nombreux. Par conséquent, peu de compagnies devraient prochainement s'intéresser à l'extraction de nodules. Le respect des titres délivrés apparaîtrait d'autant plus certain que les Etats législateurs semblent puissants aux Etats tiers⁷⁷⁰ ou que ces derniers souhaitent entretenir de bonnes relations avec eux.

Les compagnies ont elles-mêmes intérêt à éviter tout chevauchement de sites. Elles ont besoin d'un approvisionnement stable en matières premières et engagent des montants très importants dans leur industrie. L'éventualité de conflits avec d'autres sociétés présente pour elles un grand danger. Elles chercheront donc à en diminuer la probabilité en choisissant un site qui ne chevauche pas, en tout ou partie, celui auquel un autre opérateur s'intéresserait⁷⁷¹.

Finalement, l'évolution du cours des minéraux que l'on envisage d'extraire des grands fonds marins est actuellement défavorable et elle ne semble pas devoir s'améliorer à court terme. Ainsi, le nombre d'entités susceptibles de vouloir exploiter les ressources minérales sous-marines est naturellement limité.

⁷⁷⁰ Eitel, *op. cit. supra* n. 92, p. 54.

⁷⁷¹ Flipse, «Discussion and Questions», in: Christy *et al.*, p. 336.

Toutes ces raisons ont un caractère aléatoire.

A la première, on objectera que l'attitude des Etats tiers ne peut pas être déterminée avec certitude. L'insécurité qui en résulte pour les milieux industriels est d'autant plus grande qu'une large reconnaissance des régimes unilatéraux est actuellement exclue⁷⁷² et que les entreprises peuvent envisager des entraves diverses à leurs activités⁷⁷³.

Contre la deuxième, on peut faire valoir que la probabilité de conflits est relativement grande, de sorte que les compagnies éviteront difficilement des chevauchements de sites avec leurs concurrentes. En effet, les sites auxquels les milieux industriels s'intéressent sont peu nombreux et géographiquement bien délimités. Pour l'essentiel, ils se trouvent dans la Fracture Clarion-Clipperton. Certes, même dans un tel cadre, les opérateurs pourraient éviter tout chevauchement s'ils connaissaient avec exactitude les coordonnées des sites identifiés par leurs concurrents. Mais les sociétés divulgueront rarement une telle information. Aussi des difficultés, inhérentes à tout développement non coordonné de l'industrie minière océanique, ne peuvent-elles pas manquer de surgir. Elles sont déjà clairement apparues dans la mise en œuvre des législations nationales et du régime de protection des investissements préparatoires.

An sujet de la dernière raison, on peut observer qu'une modification positive du marché des métaux, susceptible d'augmenter le nombre des entités intéressées à l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, ne peut pas être entièrement exclue.

Dans ces conditions, on comprend aisément que les milieux industriels préfèrent, par principe, être soumis à une réglementation internationale multilatérale et qu'ils n'aient sollicité l'adoption de législations nationales qu'en dernier ressort⁷⁷⁴. Ayant besoin de sécurité, ils ne peuvent pas se contenter d'autorisations à effet purement national. Reconnus dans un seul ordre juridique, les titres délivrés en application de régimes unilatéraux ne présentent pas un grand intérêt pour les sociétés⁷⁷⁵ et on peut douter qu'ils leur confèrent une protection suffisante pour investir les montants importants nécessités par leurs activités. Dans l'optique des compagnies, les régimes nationaux doivent être complétés par une coopération internationale entre les Etats directement intéressés. Cette nécessité révèle que les législations nationales instituent en elles-mêmes un régime fragile, qu'elles ne peuvent pas créer un cadre juridique durable et efficace sans collaboration internationale et que les réglementations nationales ont tendance à dépasser l'orbite purement unilatérale qui est la leur.

La coopération interétatique ne présente pas seulement un avantage pour les milieux industriels. Elle comporte aussi un intérêt politique et juridique évident pour les Etats qui se sont dotés de régimes unilatéraux.

Comme la conformité au droit international de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins est controversée aussi longtemps que ces activités sont entreprises en dehors du cadre juridique élaboré par la 3^e CNUDM, la collaboration des Etats législateurs permet la formation d'une sorte de club, dont les membres vont défendre collectivement leurs intérêts communs.

Une telle coopération peut également contribuer à la formation du droit international coutumier, puisqu'elle conduira à l'action concertée des Etats les plus

⁷⁷² On se rappelle que les pays en développement sont farouchement opposés à toute réglementation unilatérale des grands fonds marins.

⁷⁷³ Cf., par exemple, *supra*, pp. 218 à 220, et *infra*, p. 597.

⁷⁷⁴ Cf. *supra* n. 187.

⁷⁷⁵ Martin, «Deepsea Mining Between Convention and National Legislation», in: Park, p. 191.

intéressés aux activités concernées. A court terme, elle rend possible l'harmonisation du contenu matériel des réglementations nationales, voire l'uniformisation des normes juridiques applicables, propice à la concurrence⁷⁷⁶ et à l'exclusion de législations de complaisance⁷⁷⁷. A long terme, elle peut apparaître favorable à la formation d'un régime parallèle à celui de la CDM.

Pour que les lois puissent atteindre pleinement leurs objectifs, la coopération internationale devrait aussi englober les organisations internationales exerçant des compétences en matière d'exploration et d'exploitation des grands fonds marins. Mais les législations nationales ne sont pas allées aussi loin. Elles n'envisagent qu'une collaboration de portée limitée.

En résumé, pour devenir satisfaisants et atteindre leurs objectifs, les régimes nationaux doivent être coordonnés entre eux. Cette nécessité s'imposa dès l'acceptation du principe d'une réglementation unilatérale de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins. C'est pourquoi toutes les lois contiennent des dispositions relatives à la collaboration internationale. La législation américaine va même plus loin car elle impose à l'administrateur de la NOAA, en consultation avec le Secrétaire d'Etat et les directeurs des agences et départements compétents, de consulter les Etats qui adoptent ou préparent des réglementations nationales (sec. 118(f)).

Section 2:

Les formes de la collaboration internationale

La collaboration interétatique peut revêtir des formes multiples. Elle peut être informelle et prendre place dans les cadres les plus variés. Elle peut avoir les objets les plus divers et être plus ou moins étroite.

Pour remplir son rôle et avoir une quelconque utilité, elle doit satisfaire à deux conditions.

En premier lieu, elle doit avoir un objet minimal. Elle doit impérativement porter sur la reconnaissance des autorisations, l'échange des informations pertinentes entre les autorités nationales compétentes afin d'établir l'existence ou l'absence de conflits éventuels et la coordination des politiques nationales en matière d'exploration et d'exploitation des grands fonds marins. Dans cette mesure, elle implique presque obligatoirement la conclusion de traités.

En second lieu, elle suppose que des conditions minimales soient réunies. Elle nécessite notamment une communauté de vues en matière juridique et une similitude d'appréciations quant à la situation politique et économique déterminante. Par conséquent, une coopération interétatique étroite et efficace n'est envisageable que si le cercle des Etats impliqués est restreint. Toute tentative visant à l'élargir substantiellement comporterait des risques importants.

⁷⁷⁶ Cf. dans un sens analogue: Jenisch, «The Gap», p. 410.

⁷⁷⁷ Cf. par exemple: BT-Druck. 8/2363, pp. 11 et s., *ad* § 14.

Section 3:

Le déroulement de la collaboration internationale

D'une manière générale, les Etats législateurs ont rapidement coopéré entre eux⁷⁷⁸. L'URSS, qui n'a pas voulu s'insérer dans ce cercle restreint d'Etats, fait exception⁷⁷⁹.

Cette collaboration s'est instaurée avant l'adoption des législations nationales, notamment entre les Etats-Unis et la RFA⁷⁸⁰, et elle se poursuit actuellement.

Appartenant tous au cercle des pays occidentaux industrialisés, les Etats concernés partagent largement les mêmes conceptions politiques et économiques. Cela ne signifie naturellement pas qu'aucune divergence n'existe entre eux. La diversité de leurs réglementations nationales et les positions qu'ils ont adoptées face à la Convention prouvent au contraire que leur approche en matière d'exploration et d'exploitation des grands fonds marins est, pour le moins, partiellement différente.

Chapitre 2:

La reconnaissance des autorisations

Toutes les législations nationales instituent un mécanisme de reconnaissance des autorisations délivrées par des Etats tiers⁷⁸¹. Echappant ainsi au cadre étroit de l'unilatéralisme, elles paraissent créer un véritable système international applicable à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins⁷⁸².

Section 1:

Les autorités compétentes

Les autorités compétentes pour déclarer que les autorisations délivrées par un Etat tiers seront reconnues sont les suivantes:

- Aux Etats-Unis: l'administrateur de la NOAA (sec. 118(a))⁷⁸³;
- En RFA: le Ministère fédéral de l'Economie (§ 14(1), 2° alinéa);
- Au Royaume-Uni: sa Majesté (sec. 3(1));
- Au Japon: le MITI (art. 29, § 1);
- En Italie: le Ministre des Affaires étrangères (art. 16, al. 2)⁷⁸⁴.

⁷⁷⁸ Cf. Treves, «Continuité et innovation dans les modèles de gestion des ressources minérales des fonds marins internationaux», in: Dupuy, *La gestion*, p. 73 et réf. Cf. aussi: Darman, p. 393.

⁷⁷⁹ Comme on le verra, l'URSS a violemment attaqué les Etats industrialisés occidentaux au sujet des Accords qu'ils ont conclus en 1982 et 1984.

⁷⁸⁰ Cf. par exemple: Auswärtiger Ausschuss, Druck. 153/8, p. 3.

⁷⁸¹ Loi EU, sec. 118(b); Loi RFA, § 14; Loi RU, sec. 3; Loi Fr., art. 13; Edit URSS, art. 3, al. 1; Loi J., art. 29; Loi It., art. 16.

⁷⁸² Treves, *op. cit. supra* n. 778, pp. 72 et s.

⁷⁸³ L'administrateur de la NOAA doit agir en consultation avec le Secrétaire d'Etat et les responsables des départements et agences appropriés.

⁷⁸⁴ Le Ministre doit agir en consultation avec les Ministres de l'Industrie et de la Marine marchande.

Les législations française et soviétique ne désignent pas expressément les autorités de reconnaissance. Selon la Loi française, ce sera l'autorité compétente pour conclure des traités (art. 13). L'Edit soviétique ne comporte aucune indication sur ce point.

Section 2:

Les conditions de la reconnaissance

1. Généralités

La reconnaissance des autorisations n'est pas automatique. Toutes les réglementations nationales la subordonnent à certaines conditions dont des organes étatiques doivent vérifier la réalisation. Les exigences ne se rapportent pas aux autorisations elles-mêmes mais au cadre juridique en application duquel elles sont accordées. C'est dire que la reconnaissance a un caractère général et qu'elle concerne plus les particularités du régime juridique adopté par les Etats que les spécificités des titres délivrés par ces derniers.

La soumission de la reconnaissance à certaines conditions présente divers attraits pour les Etats législateurs, pour la société internationale et pour les milieux industriels.

Les premiers y voient plusieurs avantages.

Par le biais des conditions, ils peuvent maintenir une certaine discipline et homogénéité dans les régimes nationaux et limiter indirectement le nombre d'Etats dotés de législations unilatérales. Ils sont à même d'éviter que des autorisations accordées en application de régimes de complaisance acquièrent une quelconque légitimité internationale ou que les milieux industriels exercent leurs activités dans l'orbite d'ordres juridiques moins restrictifs que le leur.

Les conditions permettent aux Etats de démontrer plus facilement à la société internationale qu'ils prennent en compte ses préoccupations et qu'ils ne cautionneront pas des réglementations en faisant fi. Dans cette perspective, la soumission de la reconnaissance à certaines exigences comporte un aspect politique et diplomatique important. D'une certaine manière, elle doit faciliter l'acceptation des législations nationales au niveau international.

Finalement, l'assujettissement de la reconnaissance à des conditions permet aux Etats, comme on l'a vu, d'influencer le contenu de législations ultérieures puisque les hypothétiques Etats législateurs devront choisir entre la promulgation d'une loi pouvant être reconnue au niveau interétatique et la délivrance d'autorisations privées d'emblée de toute protection internationale. Dans une certaine mesure, il leur permet même d'imposer leurs vues⁷⁸⁵. Leur objectif est facilité par la condamnation générale de toute réglementation nationale de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins. Mais une précision s'impose. Si la première loi adoptée a posé des critères que les régimes ultérieurs ne pouvaient ignorer, ces derniers n'ont pas simplement repris le contenu qu'elle avait. En pratique, les législations nationales exercent entre elles une certaine interaction parce que la reconnaissance n'est pas unilatérale⁷⁸⁶.

⁷⁸⁵ Cette idée a notamment été exprimée durant l'élaboration de la Loi américaine (cf. par exemple: Franck, témoignage du 9 mars 1976, 94-27, p. 543). Elle apparaît aussi chez Apollis, «La loi», p. 125.

⁷⁸⁶ D'une manière générale, on ne pouvait pas s'attendre à ce que les Etats reprennent purement et simplement le texte des lois adoptées précédemment, comme le relève Oxman, «La législation», p. 722.

La subordination de la reconnaissance à des conditions tient aussi compte des préoccupations de la société internationale, car elle garantit que certains intérêts communs importants, telle la protection de l'environnement et de la santé, seront sauvegardés. La crainte de législations de complaisance, particulièrement forte aux Etats-Unis⁷⁸⁷ et en France⁷⁸⁸, justifia dans une large mesure que la reconnaissance ne soit pas automatique.

En dernier lieu, l'existence d'exigences satisfait les milieux industriels car elle tend à favoriser l'égalité dans la concurrence qu'ils se livrent et à garantir qu'ils ne devront pas agir dans un cadre fondamentalement différent de celui de leurs adversaires⁷⁸⁹. Dans une certaine mesure, elle les protège contre l'octroi d'avantages à leurs rivaux, par exemple par la soumission de l'accès aux ressources des grands fonds marins à des conditions plus libérales.

Les régimes nationaux présentent une double diversité.

Les lois diffèrent quant à la précision avec laquelle elles énoncent les conditions auxquelles la reconnaissance est soumise. En général, elles ne les mentionnent pas avec exactitude. En revanche, la Loi américaine en fait état.

Les réglementations nationales semblent poser des conditions partiellement différentes pour la reconnaissance des autorisations. La législation la moins exigeante est l'Edit soviétique; ce dernier la subordonne à la seule condition que l'Etat tiers reconnaisse les titres délivrés par les autorités soviétiques (art. 3). La loi la plus détaillée est à nouveau la législation américaine.

2. L'analyse des conditions

a. Une réglementation similaire des activités

— Introduction

Les réglementations nationales exigent que la législation de l'Etat tiers leur soit semblable. La similitude concerne la loi elle-même et la manière dont elle est mise en œuvre, c'est-à-dire les effets qu'elle déploie. Cette exigence tend à exclure la reconnaissance de législations de complaisance. Elle est mise en évidence d'une manière particulièrement claire par les Lois anglaise (sec. 3(1)), française (art. 13, al. 1) et italienne (art. 16, al. 1, lit. a)).

— La notion de similitude

Les lois n'énoncent pas la similitude en termes identiques. Elles diffèrent par leur approche et par leur terminologie.

Les législations américaine (sec. 118(a)(1)), anglaise, française et italienne procèdent positivement. Elles stipulent que la réglementation de l'Etat tiers doit avoir des buts et effets similaires aux leurs ou être compatible avec elles. En revanche, les Lois allemande (§ 14(1), ch. 1) et japonaise (art. 29, § 1) opèrent négativement. Elles exigent que le régime de l'Etat tiers ne diffère pas de leur contenu quant à ses buts et quant à ses effets.

A première vue, on pourrait penser que cette différence d'approche affecte les conditions auxquelles les lois subordonnent la reconnaissance des autorisations, la conception négative insistant sur les différences qui existent entre les ordres juridiques et l'approche positive plaçant l'accent sur les points qu'ils ont en commun.

⁷⁸⁷ Cf. Oxman, «La législation», p. 722.

⁷⁸⁸ Cf. BT-Druck. 8/2363, p. 11, *ad* § 14; Le Pensec, *JORF*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, p. 4148.

⁷⁸⁹ Sur ce point, cf. Jenisch, «The Gap», p. 410.

En réalité, il serait vain de vouloir opérer une telle distinction entre ces diverses lois, car elle serait plus subjective qu'objective.

Les réglementations nationales expriment diversement la notion de similitude. La Loi américaine parle de compatibilité, les législations anglaise et française de similitude et la Loi italienne d'équivalence.

Cette diversité terminologique et formelle semble sans conséquence. Conscients de l'importance fondamentale de la reconnaissance des autorisations, les Etats n'auraient pas soumis celle-ci à des conditions totalement ou partiellement différentes de celles d'un autre ordre juridique sans l'exposer clairement dans leur législation ou les travaux préparatoires de celle-ci. Au demeurant, l'interaction des législations nationales quant aux conditions de la reconnaissance rend l'existence de critères différents peu vraisemblable.

Néanmoins, même si l'on estime que les réglementations signifient toutes la même chose, en ce qu'elles comportent un critère normatif identique, les organes étatiques compétents n'en pourraient pas moins subordonner, matériellement, la reconnaissance à des exigences différentes parce qu'ils disposent d'un certain pouvoir d'appréciation. En effet, la similitude et la compatibilité ne se déterminent pas en fonction des mêmes éléments de référence parce que les réglementations nationales présentent une certaine diversité quant à leur contenu matériel. Selon l'approche et la conception des autorités, les conditions de la reconnaissance pourraient varier en raison de l'importance respective que les autorités leur accordent⁷⁹⁰.

— Les éléments déterminants

En général, les réglementations nationales ne déterminent pas les éléments précis en considération desquels la similitude des régimes nationaux doit être appréciée. Seule la Loi américaine comporte des indications sur ce point.

En droit américain, la compatibilité, critère déterminant, concerne notamment la protection de l'environnement, la conservation des ressources naturelles et la protection de la vie et de la propriété en mer (sec. 118(a)(1) *in fine*). Il faut également que la loi de l'Etat tiers comporte un mécanisme efficace de surveillance (*ibid.*).

Durant l'élaboration de la Loi de 1980, le mécanisme de la reconnaissance a été envisagé pour imposer aux Etats tiers le respect de deux conditions particulières.

Certains ont estimé que, par le biais de la reconnaissance, les Etats-Unis pourraient amener les autres Etats à incorporer dans leurs lois des conditions similaires à celles que pose la Loi américaine sur la protection nationale de l'environnement en matière de sauvegarde de l'environnement⁷⁹¹. Comme les législations nationales en vigueur sont moins strictes que le droit américain, une telle exigence aurait grandement affecté la reconnaissance de ces lois si elle avait été retenue. N'exigeant pas que l'ordre juridique de l'Etat tiers comporte une réglementation identique à la sienne et prescrivant uniquement que le droit étranger régie l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins d'une manière compatible avec elle, la Loi de 1980 ne permet pas de soumettre la reconnaissance à pareille exigence.

Divers membres du Congrès tentèrent aussi de subordonner la reconnaissance de l'Etat tiers à la constitution d'un Fonds du patrimoine commun de l'humanité⁷⁹². Leur suggestion se heurta à l'opposition de l'Administration, pour qui la création d'un tel Fonds ne constituait pas le seul moyen de partager avec la société

⁷⁹⁰ Dans ce cadre, on peut notamment penser à la protection de l'environnement.

⁷⁹¹ Par exemple: Goldie, témoignage du 28 mars 1973, 93-27, pp. 131 et s.

⁷⁹² Cf. Oxman, «La législation», p. 724 et réf.

internationale les revenus tirés des activités relatives aux grands fonds marins⁷⁹³. Elle fut donc abandonnée.

Ultérieurement, on envisagea de soumettre la reconnaissance des autorisations à l'existence de zones de référence stables. La NOAA et le Département d'Etat renoncèrent provisoirement à poser une telle exigence parce que la compatibilité des droits américain et étranger porte sur l'ensemble des lois, et non sur un aspect particulier de ces dernières, et parce que les Etats occidentaux examinaient encore s'il était opportun d'établir de telles zones⁷⁹⁴.

On a parfois reproché à la législation américaine de ne contenir que des règles vagues en matière de similitude et de ne pas poser clairement les critères de la compatibilité⁷⁹⁵. On ne saurait le nier. La Loi ne mentionne pas exhaustivement les conditions que les législations étrangères doivent remplir pour être reconnues, laissant ainsi une certaine liberté d'appréciation à l'autorité de reconnaissance, et les éléments qu'elle énumère réservent eux-mêmes un certain pouvoir d'appréciation à l'Etat. Néanmoins, on aurait tort de sous-estimer l'effet des conditions posées. Selon l'interprétation qui en est faite, elles pourraient entraver la reconnaissance de certaines législations nationales, dans la mesure où celles-ci diffèrent par leur contenu de la majorité des règles américaines. Actuellement, cependant, il semble peu vraisemblable que des difficultés particulières puissent surgir. Les Parties à l'Arrangement de 1984 se sont engagées à harmoniser leurs législations nationales sur divers points.

Lors des débats au SSC, le Gouvernement anglais exposa qu'il y aurait reconnaissance si, selon le Secrétaire d'Etat, il y avait compatibilité entre, d'une part, la loi étrangère et, d'autre part, la législation britannique et les standards internationaux⁷⁹⁶. Au contraire du premier critère, le second élément de référence est quelque peu mystérieux. Il n'est pas mentionné formellement dans la Loi et on en ignore l'objet exact. S'il vise les principes généraux applicables aux libertés de la haute mer, il ne pose aucune difficulté. Mais s'il va au-delà et se rapporte, par exemple, à l'institution du Fonds du patrimoine commun de l'humanité, il pourrait soulever quelques problèmes.

Il ne semble pas qu'il faille attacher trop d'importance à cet élément. En effet, le Gouvernement britannique a déclaré, lors de l'examen du projet de loi par le Parlement, que les législations américaine et allemande correspondaient à la Loi anglaise⁷⁹⁷. On peut en déduire que le Secrétaire d'Etat appréciera sans trop de rigueur la compatibilité de la loi étrangère avec la législation anglaise⁷⁹⁸.

La Loi française ne mentionne expressément aucun élément auquel la reconnaissance serait subordonnée. Certaines déclarations gouvernementales donnent à penser qu'il ne pourrait pas y avoir reconnaissance de la législation d'un Etat tiers si celle-ci permet l'octroi d'autorisations pour une surface jugée trop grande par la France⁷⁹⁹. Le critère ainsi posé n'a pas été précisé davantage.

⁷⁹³ *Id.*

⁷⁹⁴ Department of State, pp. 5 et s.

⁷⁹⁵ Cette critique fut déjà formulée à l'égard de divers projets, tel S. 2801 (cf. Auburn, «The Bills», p. 504).

⁷⁹⁶ MacGregor, Memorandum, § 3.16, reproduit in: SSC, *Off. rec.*, 19 mai 1981, col. 7.

⁷⁹⁷ MacGregor, SSC, *Off. rec.*, 16 juin 1981, col. 193 et s.

⁷⁹⁸ S'il fut jugé que la présence d'informations complètes sur les droits étrangers était nécessaire (MacGregor, Memorandum, § 3.16, reproduit in: SSC, *Off. rec.*, 19 mai 1981, col. 8), on affirma aussi qu'il suffirait que les législations étrangères fussent similaires, d'une manière générale, aux buts et effets de la réglementation britannique (MacGregor, *ibid.*, 16 juin 1981, col. 194).

⁷⁹⁹ Cf. Le Pensec, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1909; Le Pensec, *ibid.*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, p. 4147.

b. La reconnaissance des autorisations nationales

D'une manière générale, les réglementations subordonnent toutes la reconnaissance des autorisations d'un Etat tiers à la condition que celui-ci donne effet aux titres délivrés par l'auteur de la reconnaissance⁸⁰⁰. Font exception les législations anglaise (sec. 3(1)) et japonaise (art. 29, § 1), qui ne posent pas expressément une telle condition. Par conséquent, ces dernières permettraient au Royaume-Uni et au Japon de reconnaître unilatéralement les décisions d'un Etat qui n'en ferait pas autant. Dans la pratique cependant, une telle situation ne surviendra vraisemblablement pas parce que ces deux pays n'ont aucune raison de procéder ainsi. Du reste, leurs lois n'excluent pas explicitement que la reconnaissance soit «réciproque».

S'ils ne veulent pas procéder à des reconnaissances unilatérales, indépendantes de toute décision ou assurance de l'Etat reconnu, les Etats doivent coopérer entre eux. Ils pourraient notamment envisager de conclure un traité dans lequel ils s'accorderaient respectivement la réciprocité. Les législations française (art. 13, al. 1) et italienne (art. 16, al. 2) subordonnent effectivement la reconnaissance à la conclusion d'accords internationaux. Dans la mesure où les autres Etats ne l'exigent pas, on pourrait penser qu'ils n'ont pas à se préoccuper de cette condition. En réalité, une telle affirmation n'est exacte que si l'Italie et la France ne sont pas concernées. Dès lors qu'ils veulent être reconnus comme Etats accordant la réciprocité par ces derniers pays, les Etats doivent nécessairement conclure un traité avec eux puisque ceux-ci ne peuvent pas déroger à la condition posée par leur ordre juridique, sous réserve d'une révision de leur loi. On se trouve donc en présence d'une exigence posée par des législations postérieures dont le respect s'impose aux Etats qui ont adopté des lois avant la France et l'Italie.

c. La priorité des droits

Toutes les réglementations nationales postulent que les Etats reconnus doivent donner effet aux autorisations délivrées par les organes étatiques compétents. Elles consacrent ainsi la théorie de l'antériorité des droits.

Les législations américaine (sec. 118(a)(3)) et allemande (§ 14(1), ch. 2) vont plus loin. Elles ne subordonnent pas seulement la reconnaissance à la condition que les Etats étrangers donnent effet aux autorisations délivrées. Elles étendent la priorité des droits au début de la procédure administrative et exigent que la reconnaissance porte sur les requêtes déposées auprès des autorités compétentes. De nature à décourager tout esprit de compétition entre les autorités nationales dans l'organisation de la procédure de délivrance des autorisations, une telle exigence est propice à la réalisation d'un examen objectif et non précipité des requêtes. Elle doit permettre la résolution des conflits entre sites se chevauchant sur une base technique et non susceptible d'appréciation. Elle avait été proposée par ces Etats dans le cadre de la 3^e CNUDM⁸⁰¹.

Les Lois américaine et allemande soumettent les conflits nationaux et internationaux au même critère de l'antériorité.

On comprend que ces deux législations insistent sur ce critère lorsque des conflits internationaux sont en cause. En effet, ils mettent en présence des entreprises

⁸⁰⁰ Loi EU, sec. 118(a)(2); Loi RFA, § 14(1), ch. 2; Loi Fr., art. 13, al. 1; Edit URSS, art. 3, al. 1; Loi It., art. 16, al. 1, iii, b).

⁸⁰¹ Comme on le verra, la CDM s'écarte de ce principe dans une mesure variable en ce qui concerne les demandes tendant à la conclusion d'un contrat et les demandes portant sur l'octroi d'une autorisation de production.

nationales et leurs concurrentes étrangères. Mais on ne voit pas quel intérêt pratique cette exigence présente pour les Etats-Unis et la RFA dans le cas de conflits purement internes.

Deux explications peuvent être tentées pour justifier la condition posée par ces deux législations. Les Etats-Unis et la RFA ont peut-être pensé que l'application du critère de l'antériorité interviendrait toujours à l'avantage du consortium dont une entreprise américaine ou allemande serait membre et qui requerrait une autorisation. Les deux pays peuvent aussi avoir voulu consacrer à long terme la méthode de résolution des conflits qu'ils jugent souhaitable et qu'ils désirent voir adoptée par tous les Etats.

En l'état actuel, on ne dispose guère d'éléments corroborant l'une ou l'autre de ces deux explications. Les travaux préparatoires des législations concernées ne paraissent pas éclairer les objectifs poursuivis par les Etats-Unis et la RFA en ce domaine. Quoi qu'il en soit, il ne fait aucun doute que la méthode objective devra au moins être consacrée pour les conflits internationaux.

Concrètement, le principe de l'antériorité ne peut être mis en œuvre de manière unilatérale par les Etats. Il nécessite une certaine coordination entre eux, notamment en ce qui concerne la notification des demandes, et la vérification rapide de la conformité des requêtes avec les exigences légales⁸⁰².

Finalement, on notera que l'Edit soviétique prévoit aussi que la coopération entre les Etats portera sur les requêtes reçues par les autorités nationales compétentes (art. 3, al. 2).

d. La prohibition des activités avant une certaine date

La Loi américaine subordonne la reconnaissance à la condition que la législation de l'Etat tiers ne permette ni l'exploration des grands fonds marins avant le 1^{er} juillet 1981 ni l'exploitation commerciale des grands fonds marins avant le 1^{er} janvier 1988 (sec. 118(a)(2)). Elle put poser cette exigence parce qu'elle fut la première législation adoptée. Elle a été respectée par toutes les autres réglementations étrangères⁸⁰³.

Si, aujourd'hui, cette condition ne présente qu'un intérêt historique, il en allait différemment avant 1981 et 1988. On devait alors se demander si un Etat pouvait être reconnu bien que son ordre juridique n'interdit pas l'exploration des grands fonds marins avant le 1^{er} juillet 1981 ou l'exploitation de ceux-ci avant le 1^{er} janvier 1988.

Afin de répondre à cette question, et faute d'un autre élément de référence, on devait déterminer si l'on avait à faire à une réglementation similaire des activités au sens que l'on a vu précédemment. Comme les Etats législateurs accordaient généralement une grande importance à ces deux dates, on devait certainement considérer que la reconnaissance était exclue en pareil cas.

e. Le respect des libertés de la haute mer

La réglementation américaine exige que la loi de l'Etat tiers ne permette pas que l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins interfèrent de manière déraisonnable avec l'exercice par des tiers des libertés de la haute mer (sec. 118(a)(4)). Toutes les législations imposent aux opérateurs de respecter une telle obligation. La réalisation de cette condition ne semble donc pas poser de difficulté

⁸⁰² Oxman, «La législation», p. 722.

⁸⁰³ Cf. *supra* n. 380.

particulière, sous réserve d'une interprétation restrictive de la notion d'interférence déraisonnable.

Le silence des autres législations nationales doit être interprété dans le même sens que celui que l'on a vu précédemment (lettre d).

f. La conclusion de traités

Les réglementations française (art. 13, al. 1 et 2) et italienne (art. 16, al. 2 et 3) subordonnent la reconnaissance des législations d'Etats tiers à la conclusion de traités. Cette exigence s'impose aux autres Etats dans les limites que l'on a décrites.

Section 3:

Les effets de la reconnaissance

La reconnaissance n'est pas un acte déclaratif mais constitutif. Elle a pour effet que les autorisations délivrées en application de la législation de l'Etat qui en bénéficie déploient face à l'auteur de la reconnaissance et à ses ressortissants les mêmes effets que celles qu'il délivre lui-même. Par conséquent, elle renforce l'exclusivité dont les porteurs de titres jouissent et contribue à la sécurité des milieux industriels. En soi, elle n'implique aucune dérogation aux principes de la liberté de la haute mer ou de l'égalité des Etats⁸⁰⁴.

On peut facilement imaginer qu'à la suite de révisions ou de changements dans sa mise en œuvre, une réglementation nationale cesse de remplir les conditions auxquelles sa reconnaissance était subordonnée. Dans ces conditions, cette dernière pourrait-elle être retirée?

Seules les législations américaine (sec. 118(d)) et japonaise (art. 32) prévoient expressément ce cas. Elles habilitent l'administrateur de la NOAA et le MITI à révoquer une reconnaissance antérieure. Le premier doit avoir préalablement consulté le Secrétaire d'Etat et les directeurs des départements et agences concernés.

Cette décision peut avoir des conséquences très dures pour les milieux industriels.

Elle affecte les entreprises qui disposent d'autorisations délivrées en application de la loi de l'Etat qui n'est plus reconnu. Protégé jusqu'alors, leur droit n'est plus garanti désormais. Par conséquent, une compagnie pourrait solliciter de l'Etat qui retire sa reconnaissance un titre portant précisément sur le site auquel sa concurrente s'intéresse.

Elle pourrait aussi toucher les ressortissants de l'Etat qui abroge sa reconnaissance, si l'Etat qui n'est plus reconnu révoque aussi sa reconnaissance, par exemple dans le cadre de mesures de rétorsion ou parce que la loi exige une reconnaissance bilatérale.

Seule la législation américaine permet d'adoucir les conséquences d'un retrait de la reconnaissance. Elle autorise l'administrateur de la NOAA, après consultation du Secrétaire d'Etat, à maintenir la reconnaissance d'une autorisation délivrée par l'Etat tiers alors qu'il avait qualité d'Etat assurant la réciprocité (sec. 118(d)). N'imposant aucune obligation à la NOAA, cette disposition ne crée pas de garantie en faveur des ressortissants de l'Etat non reconnu.

Quelque louable que soit le but de cette clause, on doit se demander si elle ne

⁸⁰⁴ Comparer Decaux, *La réciprocité en droit international*, Paris, 1980, p. 7.

contient pas le germe de difficultés futures. On pourrait imaginer qu'elle conduise les Etats-Unis, pour une raison ou une autre, à maintenir la protection dont bénéficiait l'opérateur étranger au mépris des objectifs poursuivis par la Loi de 1980 et des intérêts communs. Au demeurant, la protection qu'elle accorde à la compagnie étrangère est imparfaite parce qu'elle est sans incidence sur la position des autres Etats législateurs. Si ces derniers retirent leur reconnaissance et renoncent à protéger la société concernée, rien n'empêchera certaines compagnies de solliciter auprès d'eux une autorisation portant sur le site auquel elle s'intéresse.

Le silence des autres réglementations peut être interprété de deux manières différentes. On pourrait considérer que les modifications apportées à la loi ne peuvent pas rester sans incidence si elles affectent le but poursuivi par la reconnaissance dès lors que celle-ci est subordonnée à la manière dont la législation étrangère est appliquée. On pourrait aussi estimer que toute révocation est exclue dans ces circonstances. Les travaux préparatoires des législations examinées ne paraissent pas déterminer si le silence de celles-ci est simple ou qualifié.

Pour être suivie d'effet, la reconnaissance implique une coopération entre les Etats qui assurent la réciprocité. Elle aboutit donc à renforcer les liens entre les Etats législateurs.

Chapitre 3:

Les traités interétatiques

Section 1:

Le fondement et la nature juridique des traités

1. Introduction

Parmi les réglementations nationales, seules les législations française et italienne réglementent expressément la conclusion de traités entre Etats législateurs.

La première précise, de manière non exhaustive, le contenu d'un tel accord. Celui-ci doit incorporer des dispositions sur la reconnaissance des autorisations de l'Etat tiers par le Gouvernement français, sur le mécanisme d'enregistrement des requêtes et des autorisations délivrées, de manière à ce que les informations nécessaires puissent circuler entre les Etats sur une base réciproque (art. 13, al. 2).

La seconde est beaucoup plus sommaire. Elle précise uniquement que les accords à conclure doivent comporter des dispositions sur l'obligation faite au bénéficiaire d'utiliser des navires et avions battant pavillon italien, d'accorder la priorité au marché national pour la vente des minéraux extraits des grands fonds marins et d'enregistrer auprès du Ministère de l'Industrie les requêtes déposées auprès d'une autorité étrangère (art. 16, al. 3).

Pour le surplus, la conclusion de traités est indispensable au bon fonctionnement des régimes créés par les législations nationales. A ce jour, seuls deux traités ont été conclus: l'un en 1982 et l'autre en 1984.

2. La notion de mini-traité

Avant de présenter en détail les accords en vigueur, il convient de faire une remarque d'ordre terminologique.

La doctrine utilise fréquemment la notion de mini-traité pour désigner un accord conclu par des Etats parallèlement à la CDM. Mais tous les auteurs ne donnent pas un sens identique à ce terme. C'est ainsi qu'il sert à désigner:

- Un traité réglementant tous les aspects du droit de la mer et contenant des dispositions identiques à la CDM sur tous les sujets sauf celui de la réglementation des grands fonds marins⁸⁰⁵;
- Un accord ne régissant que l'exploration et l'exploitation des ressources des grands fonds marins⁸⁰⁶;
- Une convention relative à certains aspects de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins, tels l'enregistrement des requêtes, l'octroi des sites, l'échange d'informations techniques, l'harmonisation des conditions posées par les législations nationales, la récolte de recettes pour alimenter un fonds international⁸⁰⁷;
- Un traité constitutif d'un régime d'Etats assurant la réciprocité⁸⁰⁸;
- Une convention portant réglementation d'un domaine spécifique du droit de la mer, quel qu'il soit, et n'instituant pas seulement un régime relatif à l'exploration et à l'exploitation des grands fonds marins⁸⁰⁹;
- Un accord dans lequel les Etats Parties reconnaîtraient réciproquement leurs législations, les décisions qu'ils rendraient respectivement et le droit des autres Etats Parties aux minéraux extraits, admettraient que les pays en développement participent au partage des revenus et autres bénéfices tirés des grands fonds marins et institueraient un mécanisme de règlement pacifique des différends précisant les méthodes à mettre en œuvre pour résoudre les conflits de juridiction et de lois⁸¹⁰;
- Un régime constituant une alternative à la CDM et composé de législations nationales⁸¹¹.

Cette divergence terminologique contribue parfois à obscurcir le débat relatif au régime juridique de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins. Opposés à la conclusion de traités entre un nombre limité d'Etats parce qu'ils ne peuvent, selon eux, qu'entraver la mise en œuvre de la CDM, les pays en développement sont enclins à voir un mini-traité en tout accord de ce type, quel que soit son contenu et de manière dogmatique. Par conséquent, la notion de mini-traité acquiert une valeur symbolique.

Dans ce travail, le terme de mini-traité désigne un accord interétatique portant réglementation matérielle d'un domaine du droit de la mer. Une convention se limitant à coordonner l'application de législations nationales n'aurait pas cette nature.

⁸⁰⁵ D'Amato, «An Alternative», p. 281; D'Amato, «Discussion», in: Van Dyke, p. 68.

⁸⁰⁶ Djalal, «The Effects of the Law of the Sea Convention on the Norms that Govern Ocean Activities», in: Van Dyke, p. 55; Ratiner, «The Costs of American Rigidity», in: Oxman/Caron/Buderi, pp. 38 et s.

⁸⁰⁷ Johnston, «Deep Ocean Mining: Interim Arrangements and Alternative Outcomes», in: Allen/ Craven, pp. 70 et s.

⁸⁰⁸ Churchill/Lowe, p. 173.

⁸⁰⁹ Djalal, p. 47.

⁸¹⁰ Goldie, «Special Problems Concerning Deep Seabed Mining in the Case of Non-Participation in UNCLOS: Prospect for a Reciprocating States Regime, Site Certainty, Investment Assurance and Potential Litigation», in: Center for Oceans Law and Policy, University of Virginia, *Oceans Policy Study Series*, booklet 6 (United States Law of the Sea Policy: Options for the Future), New York/Londres/Rome, novembre 1985, p. 165.

⁸¹¹ Sebek, SSC, *Off. rec.*, 2 juin 1981, col. 83.

Section 2: L'Accord de 1982

1. La négociation

L'Accord concernant les arrangements intérimaires relatifs aux nodules polymétalliques a été signé à Washington le 2 septembre 1982, soit peu après l'adoption de la CDM par la 3^e CNUDM⁸¹². Il lie les Etats-Unis, la France, la RFA et le Royaume-Uni. L'URSS, le Canada⁸¹⁴ et le Japon⁸¹⁵ n'y sont pas Parties. L'Accord entra en vigueur au jour de sa signature.

Corollaire indispensable des législations nationales sur les grands fonds marins⁸¹⁶, ce traité s'imposa après que les autorités américaines, allemandes, anglaises et françaises eurent reçu des requêtes de diverses entreprises en application des législations qu'ils venaient d'adopter. Initialement, sa conclusion aurait dû intervenir au mois de janvier 1982. En effet, à l'origine, les Etats avaient fixé au 1^{er} janvier de cette année la date pour le dépôt des dossiers de demandes d'autorisations⁸¹⁷ et ils ne pouvaient procéder au traitement de ces dernières sans avoir conclu un accord complétant les réglementations unilatérales en vigueur.

De fait, un accord fut élaboré en janvier 1982⁸¹⁸. Mais diverses raisons amenèrent les Etats à en différer la signature. Le Gouvernement américain était divisé quant à l'opportunité de cette signature; certains estimaient qu'elle exposerait les Etats-Unis à l'accusation de négocier de mauvaise foi, alors que d'autres considéraient qu'elle renforcerait la position des pays industrialisés dans le cadre de la 3^e CNUDM en démontrant leur unité⁸¹⁹. A cette division s'ajouta un désaccord de dernière minute entre les quatre Etats sur le texte d'une déclaration complémentaire relative au nombre maximal de sites auquel chacun d'eux pouvait prétendre⁸²⁰. Finalement, lors de la 11^e session, le Président de la Conférence et divers Etats invitèrent les quatre Etats concernés à ne pas conclure cet accord pendant les délibérations de la Conférence⁸²¹, appel auquel il fut donné suite⁸²².

Ultérieurement, les négociations allèrent dans deux directions principales. Les Etats-Unis tentèrent de développer un cadre juridique permettant d'influencer les Etats européens dont les législations accordent aux autorités compétentes une

⁸¹² Son texte est reproduit in: *ILM*, vol. XXI (1982), p. 950; Simmonds, *New Directions in the Law of the Sea*, W. 1; Simmonds, *The Convention*, p. xxxi; Fridthof, p. 141; *Riv. dir. int.*, vol. XLVII (1984), p. 239; *RGDIP*, vol. LXXXVII (1983), p. 493; *DJI*, vol. 2 (1983), p. 162.

⁸¹³ Sur cet Accord, cf. par exemple: Game de Fontbrune, *Législations*, pp. 125 à 129; Banks, pp. 287 à 292; Eitel, *op. cit. supra* n. 92, pp. 56 à 59; Cohen, «International Cooperation on Seabed Mining», in: Oxman/Caron/Buderi, pp. 104 à 106; Sohn, «Special Problems Concerning Potential Deep Seabed Mining Litigation», in: Center for Oceans Law and Policy, *op. cit. supra* n. 810, pp. 202 et s.; Gaster, pp. 277 à 280; Gaster, «Zur Regelung von Überlappungskonflikten im Tiefseebergbau», in: Fiedler/Ress (éd.), *Verfassungsrecht und Völkerrecht*, Gedächtnisschrift für Wilhelm Geck, Köln/Berlin/Bonn/München, 1989, pp. 256 à 258.

⁸¹⁴ Le Canada ne prit pas part aux discussions qui aboutirent à cet Accord (cf. Canada, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVI, pp. 159 et s., § 35).

⁸¹⁵ Sur les raisons possibles de cette absence, cf. Game de Fontbrune, *Législations*, pp. 127 et s.

⁸¹⁶ Breen, p. 203.

⁸¹⁷ Apollis, «La loi», p. 117.

⁸¹⁸ Cf. Cohen, *op. cit. supra* n. 813, p. 105; Cohen, «International Cooperation on Seabed Mining», in: Center for Oceans Law and Policy, *op. cit. supra* n. 810, p. 150.

⁸¹⁹ Cohen, «International Cooperation», *cit. supra* n. 818, p. 149.

⁸²⁰ Cohen, *op. cit. supra* n. 813, p. 105.

⁸²¹ Koh, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVI, p. 3, § 5; Pakistan, *ibid.*, p. 5, § 24.

⁸²² Eitel, *op. cit. supra* n. 92, p. 55.

certaine discrétion dans l'octroi d'une autorisation⁸²³. De leur côté, les Etats européens ne voulaient pas tourner le dos aux travaux de la Conférence, car ils s'intéressaient au régime de protection des investissements préparatoires élaboré dans le cadre de la 3^e CNUDM et désiraient pouvoir y participer⁸²⁴. Les quatre Etats conclurent donc un accord ayant une portée limitée.

Dans la mesure où les Etats souhaitaient que l'Accord entre en vigueur immédiatement, sans consultation des parlements nationaux, la législation allemande dut être modifiée pour habiliter le Gouvernement à le signer⁸²⁵.

2. Le contenu

a. Introduction

L'Accord comporte le corps du traité, une annexe et deux appendices (ci-après: A I et II). L'un de ces derniers régit la procédure arbitrale applicable au règlement des différends qui pourraient surgir entre les Parties à l'Accord et l'autre les principes que le Tribunal arbitral ainsi constitué devrait appliquer.

L'Accord a un triple objet. Il tend à permettre l'octroi d'autorisations spécifiques, prohibe la délivrance de licences avant le 3 janvier 1983 et pose la base juridique d'une consultation entre les Etats Parties.

b. La coordination des réglementations nationales et le règlement des conflits

— Le champ d'application

Dans la mesure où il coordonne l'application des législations nationales, l'Accord a un champ d'application personnel et matériel limité.

L'Accord ne concerne que les entreprises engagées dans des travaux de recherche et de développement lors de l'entrée en vigueur de la loi qui les régit (art. 11, lit. d), Annexe; ci-après: prospecteurs) et qui avaient déposé une requête tendant à l'octroi d'une licence avant le 12 mars 1982 (art. 1), date retenue par la législation américaine mais dont la justification matérielle n'apparaît pas clairement.

L'Accord est limité aux activités relatives aux nodules polymétalliques (titre; préambule, §§ 1, 2 et 7; art. 11, lit. a), d) et e), Annexe). Il n'impose aucune condition supplémentaire aux prospecteurs, tels un investissement minimal ou l'accomplissement de travaux pendant un nombre précis d'années. Cela s'explique aisément par le fait que ce Traité doit uniquement coordonner la mise en œuvre des réglementations nationales.

— La coordination des réglementations nationales

L'Accord coordonne l'application des législations nationales pour le traitement des requêtes de licences déposées avant le 12 mars 1982 auprès des autorités nationales compétentes (art. 1 et 3). Plaçant toutes ces demandes sur un pied d'égalité et érigeant en série unique toutes les requêtes, il déroge au principe de l'antériorité.

Selon l'Accord, la procédure administrative doit se dérouler en deux phases.

Dans un premier temps, l'autorité nationale à laquelle une requête est adressée doit examiner rapidement si les exigences posées par sa législation sont satisfaites, si le requérant a la qualité de prospecteur et si la surface concernée par la demande

⁸²³ Cohen, *op. cit. supra* n. 813, p. 106.

⁸²⁴ Cohen, «International Cooperation», cité *supra* n. 818, p. 150.

⁸²⁵ Cf. *supra* n. 822.

est raisonnablement compacte et fait l'objet d'une délimitation continue (art. 3, Annexe).

Dans un second temps, elle doit notifier aux autres Parties à l'Accord le résultat de son analyse préliminaire, leur communiquer si le requérant a sollicité une licence auprès de plusieurs Etats Parties et, avec le consentement du requérant, leur transmettre les coordonnées du site pour lequel une autorisation est demandée (art. 4, Annexe). Ce dernier point démontre que l'Accord tient compte des préoccupations des entreprises; la confidentialité des informations soumises à l'autorité nationale compétente est protégée (art. 4, lit. d), et 10).

— Le règlement des chevauchements de sites

En matière de règlement des chevauchements de sites, l'Accord distingue selon que les conflits de sites opposent des sociétés qui ont sollicité une licence auprès d'une même autorité ou des entités qui se sont adressées à des autorités nationales différentes. Dans le premier cas, les conflits doivent être résolus en application de la réglementation pertinente (art. 7, Annexe). Dans le second, l'Accord institue une procédure spécifique.

La procédure conventionnelle comprend deux phases. Tout d'abord, les requérants peuvent tenter de résoudre les chevauchements de sites par la procédure de leur choix. A cette fin, ils peuvent compter, le cas échéant, sur les bons offices des Etats Parties (art. 2; art. 9, Annexe). S'il ne peut pas être éliminé dans un délai de six mois dès l'entrée en vigueur du Traité, le conflit sera soumis à une procédure d'arbitrage interétatique.

La procédure envisagée par l'Accord est obligatoire (art. 9, al. 2, Annexe). Elle diffère donc du mécanisme de règlement des différends suscités par l'application et l'interprétation de l'Accord lui-même, que les Parties peuvent librement déterminer car l'Accord leur prescrit uniquement d'envisager un recours à l'arbitrage (art. 7).

Bien que les chevauchements de sites concernent formellement des compagnies, l'arbitrage envisagé par l'Accord est interétatique. Il oppose juridiquement les Parties à l'Accord et non pas les entreprises elles-mêmes. Néanmoins, les demandeurs concernés peuvent présenter la cause au Tribunal arbitral (art. 9, A I).

L'Accord n'établit pas précisément la composition du Tribunal arbitral. Le Tribunal doit comporter un ou trois arbitres au choix des Parties concernées. Faute d'accord entre ces dernières, le Secrétaire général de la Cour permanente d'Arbitrage doit désigner trois arbitres (art. 5, A I).

L'Accord ne fixe ni le siège du Tribunal ni le règlement de procédure applicable. Il appartient au Tribunal de les déterminer (art. 8, A I).

L'Accord établit le droit applicable par le Tribunal de manière sibylline. L'article 7 de l'Appendice I stipule que «(d)ans la mesure où une matière ne serait pas traitée par l'Appendice II ou par d'autres dispositions pertinentes du présent accord, l'arbitre ou les arbitres seront guidés, conformément aux dispositions dudit Appendice, par les principes généraux du droit reconnus par les Parties, c'est-à-dire par les principes généraux du droit international public («lex lata») reconnus par les Parties». Ainsi, le droit applicable semble dépendre des parties à la procédure⁸²⁶. En fait, la discrétion du Tribunal arbitral paraît à la fois large et limitée. En effet, s'il doit aboutir à une solution juste et équitable (art. 1, A I, *in initio*), le Tribunal arbitral doit prendre en considération un certain nombre d'éléments mentionnés (*ibid.*, lit. a) à e)), qui correspondent à ceux que l'Accord de janvier 1982 incorpo-

⁸²⁶ Sohn, *op. cit. supra* n. 813, p. 203.

rait⁸²⁷ et que les entreprises ont inclus dans les arrangements qu'elles ont conclus pour résoudre les chevauchements de sites⁸²⁸. Dans la pratique, il n'a pas été nécessaire de recourir à cette procédure parce que les consortiums sont parvenus à un accord les 18 mai et 15 décembre 1983⁸²⁹.

c. La prohibition de l'octroi de licences avant le 3 janvier 1983

L'Accord ne permet pas aux Etats Parties de délivrer des licences avant le 3 janvier 1983 (art. 5, Annexe).

En incorporant cette prohibition dans l'Accord, les Etats voulaient éviter qu'un opérateur acquière la priorité sur un site par le simple fait que l'autorité saisie de sa demande aurait rendu une décision, reconnue au plan international, avant que l'organe d'un autre Etat Partie eût pu examiner la requête établie par son concurrent⁸³⁰. L'Accord aurait notamment visé à empêcher les Etats-Unis d'accorder des licences avant cette date⁸³¹. Indirectement, il devait ainsi permettre la poursuite des négociations sans qu'une Partie à l'Accord ne puisse prendre des mesures préjudiciables aux intérêts des autres Etats⁸³².

On en a parfois déduit que l'Accord institue ici un moratoire⁸³³. En fait, une certaine prudence s'impose. S'il déroge formellement aux législations nationales, puisque celles-ci permettaient l'octroi d'autorisations dès le 1^{er} juillet 1981 ou ne posaient aucune restriction temporelle sur ce point, l'Accord n'introduit pas un moratoire juridique. Les autorités compétentes avaient besoin de temps pour examiner les requêtes qui leur avaient été adressées et les requérants devaient éliminer les chevauchements existant entre les sites auxquels ils s'intéressaient. Le délai de quatre mois fut choisi parce qu'il semblait suffisant à cet effet⁸³⁴ et parce que les lois ne permettaient pas de différer davantage l'octroi de licences⁸³⁵.

Le retard qui pouvait éventuellement résulter de l'application de l'Accord dans la procédure d'examen des requêtes ne devait avoir aucune conséquence fâcheuse pour les compagnies puisque ces dernières pouvaient poursuivre leurs activités durant la procédure administrative en cours⁸³⁶.

d. Le mécanisme de consultation

L'Accord institue quatre cas de consultation entre les Etats Parties (art. 4):

- Pour coordonner et passer en revue la mise en œuvre de l'Accord;
- Avant la délivrance d'une autorisation en application d'une réglementation nationale, ce qui englobe non seulement l'octroi de licences mais aussi celui de permis;
- Au sujet d'arrangements destinés à faciliter la reconnaissance des autorisations délivrées en application des législations nationales;
- Avant la conclusion d'un accord relatif à des opérations (non définies) sur les grands fonds marins.

⁸²⁷ Cohen, *op. cit. supra* n. 818, p. 152.

⁸²⁸ Sur ces arrangements, cf. *supra*, pp. 63 et s.

⁸²⁹ Cf. *ibid.*

⁸³⁰ Kronmiller, témoignage du 16 septembre 1982, US Foreign Policy, p. 164.

⁸³¹ Par exemple: Ratiner, témoignage du 16 septembre 1982, US Foreign Policy, p. 188.

⁸³² Cf. *supra* n. 830.

⁸³³ Par exemple: Langavant/Martinerie-Beneddouché, p. 70.

⁸³⁴ Cf. *supra* n. 830.

⁸³⁵ *Id.*

⁸³⁶ Cela résulte du régime de droit transitoire, déjà étudié.

3. L'Accord et les développements du droit de la mer

La conclusion de l'Accord a été facilitée par l'adoption de la deuxième Résolution de la 3^e CNUDM, qui institue un régime spécifique pour les investissements réalisés par un certain nombre d'entités avant l'entrée en vigueur de la CDM⁸³⁷. L'acceptation de cette Résolution témoigne en effet d'un changement fondamental dans la position des pays en développement car elle implique que ces derniers reconnaissent la légitimité des activités accomplies avant l'entrée en vigueur de la CDM⁸³⁸.

En soi, la conclusion de l'Accord ne signifie pas que les Etats Parties renoncent à une éventuelle participation à la CDM. Les Etats Parties l'ont souligné (préambule, § 5) et le champ d'application temporel du Traité le confirme. Expressément présenté comme provisoire (titre; préambule, §§ 3 et 4), l'Accord ne crée pas un cadre juridique multilatéral définitif. Sa nature intérimaire s'explique par le but qu'il poursuit. Il doit permettre l'application des législations nationales, elles-mêmes temporaires⁸³⁹. Néanmoins, comme les réglementations nationales, l'Accord ne fixe pas avec précision la durée de son application. Il peut en revanche être dénoncé moyennant un préavis de 30 jours dès le 1^{er} janvier 1983 (art. 13).

L'Accord peut constituer la base de développements futurs en dehors du régime de la CDM. S'il n'emporte pas reconnaissance de la qualité d'Etat assurant la réciprocité (cf. art. 4, lit. c)), les Etats Parties y confirment que la reconnaissance mutuelle d'autorisations demeure nécessaire et ils s'engagent à mener des négociations sur ce point. Faisant preuve de prudence, les Etats n'ont pris aucun engagement allant au-delà de ce qui était alors nécessaire à l'application de leurs législations. Sans doute n'ont-ils pas voulu, à tout le moins certains d'entre eux, donner l'impression de trop s'engager dans la voie d'un régime parallèle à la réglementation de la CDM.

S'il ne régit que la procédure tendant à l'octroi de licences déterminées, l'Accord a pour effet que la conclusion d'un nouvel arrangement, visant à coordonner les procédures de délivrance des permis, n'apparaît pas indispensable aux compagnies concernées, parce qu'aucun chevauchement entre les sites pour lesquels des permis devraient être accordés ne devrait surgir. Ainsi, indirectement, l'Accord permettrait la délivrance de permis sans risque de conflits.

En dépit de ce qui précède, certains virent en l'Accord un pacte entre quatre nations⁸⁴⁰.

4. L'Accord et les milieux industriels

Même si les membres du Gouvernement américain ont souligné que l'Accord ne constitue qu'un arrangement intérimaire et non pas un régime alternatif à la CDM⁸⁴¹, la signature de l'Accord fut interprétée comme un signal adressé aux entreprises intéressées à l'exploitation des grands fonds marins. Il confirme en effet que les Etats tenaient leurs activités pour licites au regard du droit international⁸⁴²,

⁸³⁷ Eitel, *op. cit. supra* n. 92, p. 56.

⁸³⁸ *Id.*

⁸³⁹ Cf. *supra*, pp. 153 à 158.

⁸⁴⁰ Cf. Morello, p. 63; Anand, «Odd Man Out: The United States and the UN Convention on the Law of the Sea», *in*: Van Dyke, p. 96.

⁸⁴¹ Par exemple: Kronmiller, témoignage du 16 septembre 1982, US Foreign Policy, p. 180.

⁸⁴² Comparer avec Bernhardt, «Der Einfluss der UN-Seerechtskonvention auf das geltende und künftige internationale Seerecht», *in*: Delbrück, p. 219.

qu'ils suivaient attentivement leurs efforts⁸⁴³ et qu'ils prendraient les mesures utiles pour qu'elles puissent poursuivre leurs travaux.

De fait, l'Accord établit que les Etats estiment toujours disposer de leur liberté d'action en vertu du droit international (préambule, § 7), même s'il ne précise pas expressément que les activités réglementées sont des libertés de la haute mer. Il se fonde sur la volonté d'éviter les conflits ou la discrimination et de garantir une sécurité des sites (préambule, §§ 3 et 5). Il contient des dispositions qui tiennent compte des préoccupations des milieux industriels, notamment en ce qui concerne la garantie de la confidentialité des informations soumises aux autorités compétentes. On comprend dès lors que certains représentants des milieux industriels y virent un encouragement à la poursuite de leurs activités⁸⁴⁴.

Dans l'optique des milieux industriels, l'Accord a malheureusement une portée triplement limitée.

Il ne lie qu'un nombre restreint d'Etats. Même s'il est ouvert à la participation de tout autre Etat, sur invitation des Etats Parties (art. 12), l'absence de l'URSS et du Japon constitue à juste titre un sujet d'inquiétude pour les sociétés.

L'Accord n'institue qu'un mécanisme de résolution des conflits entre les Etats Parties ou leurs ressortissants. Il ne concerne qu'un nombre limité d'entreprises et d'opérations et ne contient aucune ouverture en direction de la CDM.

Finalement, l'Accord n'incorpore aucun engagement définitif en direction d'un seul système, unilatéral, d'exploration et d'exploitation des grands fonds marins.

La raison de cette restriction réside dans la volonté des Parties de prendre en compte le cadre politique et diplomatique dans lequel l'Accord s'insère. Sa nature limitée et son caractère ouvert devaient combattre l'image négative qu'il allait projeter⁸⁴⁵. Dans cette mesure, il ne peut pas créer le climat de sécurité juridique et politique dont les milieux industriels ont besoin, même si l'on a parfois déclaré qu'il leur apporte une sécurité juridique importante⁸⁴⁶.

Les Etats Parties ont exprimé la volonté de ne pas monopoliser les sites pour l'exploration et l'exploitation des nodules polymétalliques (préambule, § 7). Cette précision ne porte pas atteinte aux intérêts des compagnies. Elle était au surplus inutile en raison de la portée limitée de l'Accord.

Section 3:

L'Arrangement de 1984

1. Le contexte

Le 3 août 1984, la Belgique, les Etats-Unis, la France, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la RFA et le Royaume-Uni signèrent à Genève un Arrangement provisoire concernant les questions relatives aux grands fonds marins, instrument qui entra en vigueur le 2 septembre suivant^{847, 848}.

⁸⁴³ Comparer avec Eitel, *op. cit. supra* n. 92, p. 59.

⁸⁴⁴ Par exemple: Welling, témoignage du 15 septembre 1982, LOS Negotiations, p. 35.

⁸⁴⁵ Cf. Darman, p. 393.

⁸⁴⁶ Par exemple: Game de Fontbrune, *Législations*, p. 128.

⁸⁴⁷ Le texte en est reproduit in: *ILM*, vol. XXIII (1984), p. 1354; Simmonds, *New Directions in the Law of the Sea*, W. 8; *Riv. dir. int.*, vol. XLVIII (1985), p. 226; *RGDIP*, vol. LXXXIX (1985), p. 217; *DJI*, vol. 4 (1985), p. 316.

⁸⁴⁸ Cf. en général: Duisberg, p. 378; Kimball, «PrepCom», pp. 74 et s.; Eskin, «Commentary», in: Krueger/Riesenfeld, pp. 239 à 242; Malone, «Freedom and Opportunity: The Foundation for a Dynamic National Oceans Policy», *ibid.*, pp. 91 et s.; Mashayekhi, pp. 247 et s.; Molitor, «The Understanding», pp. 243 à 251; Gaster, pp. 281 à 283; Gaster, *op. cit. supra* n. 813, pp. 259 à 262.

Cet Arrangement lie non seulement les Etats qui ont signé l'Accord de 1982 et qui, à l'époque de sa conclusion, avaient déjà promulgué des législations nationales relatives aux grands fonds marins, mais aussi d'autres Etats.

Au jour de la signature de l'Arrangement, ces derniers avaient un statut variable. Ils pouvaient être répartis en deux catégories, selon qu'ils avaient ou non adopté des réglementations unilatérales sur les grands fonds marins. Le Japon appartenait à la première, la Belgique, l'Italie et les Pays-Bas à la seconde. Ulérieurement, cette diversité s'est partiellement poursuivie, l'Italie ayant seule rejoint le cercle des Etats législateurs.

La participation de la Belgique et des Pays-Bas s'explique par le fait que ces Etats envisageaient alors d'adopter une réglementation unilatérale en la matière. Dans la mesure où ils n'avaient pas encore promulgué de telles législations, ils pouvaient limiter leur participation aux dispositions de l'Arrangement qui ne concernent pas l'octroi d'autorisations et devenir ultérieurement Parties à part entière au Traité moyennant l'accord des autres Etats (§ 12(2)). Ils firent usage de cette faculté dans les déclarations formulées lors de la signature de l'Arrangement⁸⁴⁹.

La participation du Japon exprime la volonté de cet Etat de ne pas se laisser distancer par les autres pays industrialisés, ce que d'aucuns avaient craint en constatant qu'il n'était pas lié par l'Accord de 1982⁸⁵⁰. Pour cet Etat, elle intervint en exécution de la Résolution II de la 3^e CNUDM⁸⁵¹.

Les deux principaux absents de ce régime sont à nouveau l'URSS et le Canada.

Signé après que les entreprises des pays occidentaux eurent conclu des accords pour résoudre les chevauchements de sites qui résultaient des requêtes adressées aux autorités nationales compétentes, cet Arrangement prend en considération les accords intervenus entre les milieux industriels (cf. § 1(1), lit. a); Annexe I: définition de «demande de permis déposée conformément aux accords des litiges conclus le 18 mai 1983»).

2. Le contenu

a. Introduction

L'Arrangement comporte le corps du traité et deux annexes (ci-après: A I et A II), dont la première définit les termes utilisés dans l'Arrangement et dont la seconde régit les notifications entre Etats Parties. Il est complété par un Mémoire relatif à sa mise en œuvre, par un échange de notes entre les Etats-Unis, la France, le Japon, la RFA et le Royaume-Uni, selon lequel l'Arrangement s'applique aussi bien à l'exploration qu'à l'exploitation des grands fonds marins, et par des déclarations de la Belgique, de l'Italie, des Pays-Bas et de la RFA.

L'Arrangement a un quadruple objet. Il tend à éviter les conflits entre sites, à coordonner l'application des législations nationales sur les grands fonds marins, à poser les bases de consultations entre Etats Parties et à harmoniser le contenu des réglementations de ceux-ci. Les Parties ne s'y reconnaissent pas mutuellement la qualité d'Etats assurant la réciprocité et n'y admettent aucune revendication sur un site spécifique⁸⁵².

⁸⁴⁹ Ces déclarations sont reproduites in: *ILM*, vol. XXIII (1984), pp. 1364 et s.

⁸⁵⁰ Cf. *supra* n. 833.

⁸⁵¹ Kunibayashi, «Commentary», in: Krueger/Riesenfeld, p. 251.

⁸⁵² Mashayekhi, p. 247; Seeborg-Elverfeldt, «Commentary», in: Krueger/Riesenfeld, p. 244.

b. La coordination des réglementations nationales

— Le champ d'application

L'Arrangement institue une procédure pour le traitement des demandes tendant à l'octroi d'une autorisation, qu'il s'agisse d'une licence ou d'un permis.

Comme dans l'Accord de 1982, les requêtes adressées aux autorités nationales compétentes doivent concerner les nodules polymétalliques (cf. Annexe I: définition des «ressources minérales solides»). En revanche, l'Arrangement a un champ d'application personnel plus vaste que l'Accord. Le cercle des entreprises qui y entrent n'est en effet restreint d'aucune manière.

— Le régime matériel

L'Arrangement reprend presque sans changement la réglementation matérielle de l'Accord de 1982⁸³³.

c. Le règlement des chevauchements de sites

L'Arrangement distingue entre deux catégories de demandes tendant à la délivrance d'une autorisation (§ 1). La première comprend les requêtes déposées conformément aux règlements amiables des litiges conclus les 18 mai 1983 et 15 décembre 1983 par les milieux industriels. La seconde se rapporte aux autres demandes, intervenues avant ou après la signature de l'Arrangement.

Pour la première catégorie de requêtes, l'Arrangement prévoit que les Etats ne délivreront aucune autorisation au profit d'un requérant auquel les règlements précités n'auraient pas attribué le site mentionné dans la demande (§ 1(1), lit. a)). L'ordre dans lequel les requêtes ont été déposées cède la place à l'accord des milieux industriels.

Pour la seconde catégorie, l'Arrangement retient comme critère l'ordre chronologique dans lequel les demandes sont déposées (*ibid.*, lit. b)) ou les décisions rendues (*ibid.*, lit. c)). Il exclut qu'un titre puisse être accordé pour des activités exercées dans un site couvert par une demande préalablement déposée auprès de l'autorité compétente de l'un des Etats Parties ou par une décision rendue par une telle autorité.

d. Le mécanisme de consultation

L'Arrangement prévoit cinq cas de consultation (§ 5). Les Etats Parties doivent se consulter:

- Avant de délivrer une autorisation, d'accomplir des activités sur les grands fonds marins ou de demander l'enregistrement d'un site;
- Au sujet de tout arrangement entre un Etat Partie et d'autres Etats ayant pour objet d'éviter des chevauchements de sites;
- Pour coordonner et examiner la mise en œuvre de l'Arrangement;
- Au sujet de toute disposition juridique pertinente ou de sa modification;
- En cas de dépôt simultané de deux ou de plusieurs requêtes.

Les obligations posées par l'Arrangement correspondent parfois à celles que l'Accord de 1982 impose. Dans certains cas, elles en diffèrent aussi, allant plus ou moins loin que l'Accord selon les cas.

Comme son prédécesseur, l'Arrangement de 1984 prévoit que les Parties doivent se consulter pour coordonner et examiner la mise en œuvre du traité conclu, avant

⁸³³ Comparer les parties I et III de l'Annexe de l'Accord de 1982 avec les paragraphes 5 et 6 de l'Arrangement de 1984 et l'Annexe II de ce dernier.

de délivrer une autorisation ou d'accomplir des activités sur les grands fonds marins.

L'Arrangement va moins loin que l'Accord de 1982 en ce qui concerne l'obligation faite aux Etats Parties de se consulter au sujet de tout arrangement tendant à éviter des chevauchements de sites. En effet, l'Accord parle en termes plus généraux de toutes les opérations relatives aux grands fonds marins. D'un point de vue pratique, néanmoins, il ne semble pas que les deux cas diffèrent sensiblement.

L'Arrangement de 1984 va plus loin que son prédécesseur lorsqu'il exige des Etats Parties qu'ils se consultent au sujet de toute disposition juridique pertinente ou de sa modification, ce qui implique un renforcement de la coopération interétatique, et en cas de dépôt simultané de deux ou plusieurs demandes, hypothèse non prévue par l'Accord de 1982 parce que ce dernier posait pour fiction que toutes les demandes dont il traitait avaient été déposées le 12 mars 1982, mais que l'Arrangement devait envisager parce que sa mise en œuvre nécessitait une telle consultation.

Finalement, l'Arrangement s'écarte de l'Accord en ce qu'il requiert que les Etats Parties se consultent avant de solliciter l'enregistrement d'un site. Ce faisant, il vise le régime de protection des investissements préparatoires établi par la Résolution II de la 3^e CNUDM, voire le régime de la CDM (conclusion de contrats). Cette ouverture en direction de la CDM, absente de l'Accord, démontre que les Parties à l'Arrangement ne veulent pas opérer en cercle fermé. Ainsi, s'ils progressent en direction d'un système stable fondé sur les législations nationales, les Etats Parties s'entourent de précautions afin de ne pas s'y engager, ou de ne pas donner l'impression de s'y engager, irrémédiablement.

En elle-même, démontrant que certains Etats dotés de législations nationales vont peut-être opérer ultérieurement dans l'orbite de la Convention, l'exigence posée par l'Arrangement confirme la fragilité du système unilatéral.

e. L'harmonisation des régimes nationaux

L'Arrangement contient un certain nombre de normes matérielles devant harmoniser et uniformiser les régimes nationaux.

Les Etats Parties se sont engagés à harmoniser leurs législations sur divers points. Ce faisant, ils n'avaient pas pour objectif de protéger les intérêts des entreprises intéressées aux activités menées sur les grands fonds marins, mais de veiller à assurer la protection d'intérêts communs à l'ensemble des Etats au travers de standards minimaux.

Selon le Mémorandum, l'harmonisation concerne les conditions de délivrance des autorisations (§ 1), la dimension des sites pour lesquels une autorisation serait octroyée (§ 2) et l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour que les activités menées sur les grands fonds marins tiennent raisonnablement compte des tiers utilisant la haute mer, ne portent pas une atteinte déraisonnable à l'environnement, évitent le gaspillage des ressources, ne nuisent pas à la sécurité des personnes et des biens en mer et soient conduites avec diligence (§ 3). Dans ce but, les Etats Parties s'engagent à prendre les mesures administratives nécessaires, telles que l'imposition d'amendes, l'embarquement d'observateurs à bord de navires, la suspension, la modification ou l'annulation des autorisations (§ 4). Bien que les législations nationales présentent certaines différences quant à leur contenu matériel et quant aux mécanismes de contrôle des activités menées en mer, la signature de l'Arrangement ne semble pas avoir entraîné la modification d'une seule d'entre elles.

Les Etats Parties confirment que l'exploitation commerciale des grands fonds marins ne peut pas débuter avant le 1^{er} janvier 1988 (§ 4). Contrairement à l'Accord de 1982, qui interdisait l'octroi de licences avant le 3 janvier 1983, date postérieure à celle que préoyaient les législations, l'Arrangement ne contient aucun mora-

toire, de droit ou de fait, car il reprend la date retenue ici par les législations nationales. Comme il était évident en 1984 que l'exploitation commerciale ne pourrait pas débiter avant cette date⁸⁵⁴, les Etats Parties auraient pu différer davantage le commencement de l'exploitation commerciale sans porter préjudice aux milieux industriels. Le fait qu'ils y aient renoncé démontre que les fondements juridiques du régime unilatéral avaient déjà été posés et que les Etats ne voulaient pas les remettre en question.

L'Arrangement envisage l'hypothèse d'une dissolution ou d'une restructuration des consortiums et comporte une réglementation du transfert d'autorisations (§ 7).

3. L'Arrangement et les développements du droit de la mer

L'Arrangement s'inscrit dans la ligne logique de l'Accord de 1982. Ce dernier avait un objet si limité que l'élaboration d'un traité plus complet apparaissait d'emblée envisageable.

L'Accord et l'Arrangement présentent des similitudes et des dissemblances.

A l'exemple du premier, le second est décrit comme provisoire (titres de l'Arrangement et du Mémoire) et ne précise pas la durée de son application.

En revanche, au contraire de l'Accord, qui opérait en cercle fermé et ne prévoyait une ouverture en direction des autres Etats qu'en matière de consultation, l'Arrangement de 1984 a une nature beaucoup plus hybride. Certes, il pose, comme son prédécesseur, des principes régissant l'application des législations nationales et les consultations entre Etats Parties au sujet de sa mise en œuvre. Mais il prescrit aussi qu'aucun Etat Partie ne peut solliciter l'enregistrement d'un site auprès de la PréCom pour un requérant auquel le site n'aurait pas été accordé par les accords industriels des 18 mai et 15 décembre 1983 et il régit les consultations que les Etats Parties doivent mener dans l'hypothèse où l'un d'entre eux solliciterait l'enregistrement d'un site auprès de la PréCom. L'Arrangement coordonne donc plus largement que l'Accord les activités relatives aux grands fonds marins.

4. L'Arrangement et les milieux industriels

L'Arrangement de 1984 peut satisfaire les milieux industriels à plusieurs titres. Il n'est pas très éloigné du système qu'ils avaient proposé dans les années 1970⁸⁵⁵. Il confirme la volonté des Etats Parties de promouvoir la poursuite des activités relatives aux grands fonds marins, entérine les accords conclus par les entreprises, garantit la confidentialité des informations soumises aux autorités, même par les Etats qui le dénonceraient (§ 6(2)), et ne contient aucune norme de nature à porter atteinte à leurs intérêts. Il permet à d'autres entités que celles qui ont la nature de prospecteurs selon l'Accord de 1982 d'envisager l'octroi d'autorisations sans risque d'un chevauchement de sites. Le fait que les Etats doivent respecter un certain nombre d'obligations lorsqu'ils appliquent leur législation nationale et le régime de protection des investissements préparatoires tend à éviter au maximum les risques de conflits et à garantir la sécurité des opérations industrielles. L'absence de toute clause portant reconnaissance mutuelle comme Etats assurant la réciprocité est sans incidence pratique en ce qui les concerne.

⁸⁵⁴ En effet, aucune entreprise n'avait annoncé qu'elle s'engageait dans la préparation de l'exploitation des grands fonds marins, laquelle s'étend sur quelques années, comme on l'a vu.

⁸⁵⁵ Cf. les premiers projets de loi déposés devant le Congrès des Etats-Unis.

Néanmoins, l'Arrangement comporte deux faiblesses importantes. La première réside dans le fait qu'il n'est qu'un traité à participation limitée. Même s'il est ouvert à l'adhésion d'autres Etats (§ 13), il ne lie pas l'URSS et l'absence de cet Etat est lourde de conséquences puisqu'il s'intéresse, comme les Etats liés par l'Arrangement, à un site situé dans la Fracture Clarion-Clipperton. La seconde provient de ce que, comme le démontre l'Arrangement, les Etats concernés ne veulent pas s'engager avec détermination dans la voie de l'unilatéralisme alors que, par ailleurs, les autres Etats s'opposent toujours à toute réglementation unilatérale de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins.

Titre 4:

L'appréciation des régimes nationaux

Chapitre 1:

Les points de vue des milieux industriels

Adoptées dans le but de permettre aux milieux industriels de poursuivre leurs travaux d'exploration et d'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, les législations nationales ont été élaborées en tenant compte des intérêts et besoins des entreprises. Mais leur contenu n'est pas uniforme parce que les Etats ont diversement pris en considération les préoccupations de la société internationale et les revendications des opérateurs. Ne se trouvant pas toutes dans la même situation, mais ayant des besoins largement similaires, les compagnies seront diversement affectées par ces différences.

Les législations présentent des points positifs et négatifs. Au-delà de certains éléments communs, elles comportent leurs propres spécificités. Seuls ces aspects feront l'objet de ce chapitre⁸⁵⁶.

Section 1:

Les législations nationales en général

1. Les aspects positifs

a. La première approche

Dans l'optique des milieux industriels, les législations nationales présentent de nombreux aspects positifs.

Leur adoption même satisfait l'une des principales revendications des entreprises intéressées à l'exploitation des grands fonds marins puisqu'elle offre à ces dernières le cadre juridique dont elles ont besoin pour mener leurs activités et constitue le fondement juridique indispensable de la collaboration interétatique.

Par leur texte même, les lois donnent souvent satisfaction aux compagnies. Elles incluent certaines dispositions jugées indispensables. Parmi celles-ci, on relèvera notamment l'octroi de droits exclusifs dans les phases d'exploration et d'exploitation, renforcés par le mécanisme de la reconnaissance réciproque des titres, la limitation du pouvoir d'appréciation de l'autorité habilitée à délivrer les autorisations, la reconnaissance de droits pendant une durée minimale établie, à laquelle l'autorité de surveillance ne peut mettre fin que si des conditions particulières sont remplies, la réglementation, relativement précise, des droits et obligations des titulaires d'autorisations, la détermination du contenu des titres accordés, la protection de ces derniers, la soumission des opérateurs à des obligations en relation avec les seules activités menées dans les grands fonds marins, l'incorpora-

⁸⁵⁶ Sur la possibilité d'une mise en œuvre de régimes unilatéraux, cf. *infra*, pp. 753 et s.

tion de garanties en faveur des opérateurs dans le mécanisme de contrôle des activités, la limitation du pouvoir d'intervention des autorités de surveillance et le maintien de la confidentialité des informations communiquées à l'Etat.

D'une manière plus générale, les législations nationales satisfont les milieux industriels dans la mesure où elles excluent en principe la prospection de leur champ d'application, reconnaissent aux compagnies une grande liberté dans la résolution des chevauchements de sites, limitent le pouvoir d'appréciation de l'autorité qui interviendrait en ce domaine et assujettissent les opérateurs non pas au paiement de taxes fixes pour la seule raison qu'ils bénéficient d'une autorisation, mais, en général, à l'exécution d'obligations financières modestes lorsqu'ils exploitent commercialement les grands fonds marins.

Les réglementations nationales occidentales se fondent sur deux principes jugés importants par les milieux industriels: la liberté économique et la liberté d'initiative. La première explique la présence d'un cadre juridique relativement libéral, l'absence de toute limitation de la production et la préférence des Etats pour un règlement des différends selon le mécanisme élaboré par les entreprises elles-mêmes. La seconde place sur les seuls milieux industriels la responsabilité de conduire leurs activités, de choisir le site sur lequel ils veulent opérer et de déterminer les moyens qu'ils souhaitent mettre en œuvre ou l'endroit où ils veulent construire une usine de traitement.

Complétant les législations nationales, l'Arrangement de 1984 devrait contribuer à créer une certaine harmonisation dans la mise en œuvre des régimes unilatéraux puisqu'il prévoit une application coordonnée de ces derniers. Il devrait aussi fonder une certaine stabilité dans la conduite des activités marines puisqu'il pourvoit à la protection de certains droits des opérateurs dans la mise en œuvre des lois et de la réglementation conventionnelle.

b. La seconde approche

Les législations nationales satisfont les milieux industriels en ce qu'elles ne leur imposent pas de:

- Transférer des techniques à des tiers, personnes physiques ou morales, voire à une organisation internationale;
- Assurer la formation technique de tiers;
- Soumettre deux sites à l'autorité chargée d'octroyer les autorisations, dans les limites que l'on a vues.

2. Les aspects négatifs

Les aspects positifs des législations nationales doivent être relativisés.

En soi, ils n'ont jamais une dimension absolue. Les droits exclusifs ne protègent les entreprises qu'imparfaitement puisque les régimes unilatéraux sont inopposables aux tiers. Les droits qu'ils confèrent sont incertains. La collaboration interétatique, indispensable au bon fonctionnement des législations nationales, dépend de contingences politiques et ne prend pas seulement en considération les préoccupations financières et techniques des milieux industriels. A ce jour, la coopération des Etats n'a été ni parfaitement coordonnée ni véritablement stable. Les Etats concernés ont toujours agi avec prudence, même si, à l'exception de l'URSS, ils se sont reconnus la qualité d'Etats assurant la réciprocité. Le maintien d'un processus décisionnel décentralisé, seul compatible avec la nature intermédiaire des régimes unilatéraux, peut être la source d'incertitudes, de malentendus ou de retards dans la transmission des informations entre les autorités. De plus, les

différences de sensibilité politique entre les Etats liés par l'Accord de 1982 et par l'Arrangement de 1984 laissent présager au mieux des tensions entre eux et au pire le maintien d'un régime unilatéral entre un nombre réduit d'Etats. Le pouvoir d'examen des autorités compétentes pour octroyer les autorisations n'est pas toujours limité à la seule prise en compte d'éléments techniques. La durée de validité des décisions n'est pas toujours précisée expressément dans les lois, de sorte que les organes d'exécution disposent parfois d'un certain pouvoir d'appréciation dans sa fixation.

Quel qu'ait été le soin mis à sa rédaction, le cadre juridique unilatéral demeure en grande partie restreint à des normes générales. Il en va ainsi de la détermination de la surface des sites et de la durée des autorisations. La réglementation de détail fait souvent défaut, qu'elle soit en préparation ou ne doive pas être élaborée prochainement. Cet état est générateur d'incertitude pour les milieux industriels car il dénote une hésitation de la part des Etats, qui souhaitent sans doute que ceux-là poursuivent leurs efforts en matière d'exploration et d'exploitation des grands fonds marins, mais ne veulent pas, sauf exception, s'engager clairement en faveur d'un régime unilatéral. L'Arrangement de 1984 est révélateur de leur position en la matière.

Les législateurs nationaux n'ont pas donné suite à un certain nombre de revendications des milieux industriels. Ils n'ont inclus dans leur ordre juridique aucune garantie contre les dommages résultant d'actes d'interférence de tiers ou causés par la ratification de la CDM. En règle générale, ils n'ont pas davantage consacré le principe d'une intervention obligatoire des Etats, après octroi de la protection diplomatique, lorsque des dommages surviendraient. Les lois n'offrent aucune certitude que les entreprises seront placées dans des situations d'égale concurrence quel que soit le régime sur la base duquel elles opèrent. Si cela est conforme aux principes de l'économie du marché, où les agents économiques doivent assumer les risques inhérents à leurs activités, ce rejet des responsabilités sur les compagnies pourrait paraître trop général et avoir pour conséquence de freiner le développement de l'industrie minière océanique et d'autres activités d'exploitation de ressources marines en raison du contexte politique, juridique et économique dans lequel elles évoluent.

Envisagées globalement, les réglementations nationales ne constituent pas le cadre juridique et politique certain dont les sociétés demandaient la création.

Les principaux Etats occidentaux intéressés à l'exploitation des grands fonds marins n'ont pas tous adopté des lois et ils ne sont pas tous Parties aux deux traités conclus à ce jour. Les Etats non occidentaux qui ont accompli récemment des travaux de prospection et d'exploration dans les grands fonds marins, dont l'Inde et la Corée du Sud, demeurent à l'écart du mouvement législatif unilatéral. La fragilité du cadre normatif créé par les régimes nationaux pourrait augmenter avec la multiplication des Etats s'engageant dans cette industrie.

L'opposition manifestée par de très nombreux Etats à toute réglementation unilatérale des grands fonds marins pourrait affecter les autres activités des compagnies engagées dans l'exploration des grands fonds marins.

Appliquées provisoirement, comme le prévoyaient les Etats lors de leur élaboration, les lois préparent mal la transition avec la réglementation conventionnelle. Elles ne contiennent que des ouvertures timides en direction de la Convention. Les normes qu'elles incorporent ne favorisent pas vraiment la mise en œuvre de la CDM. Elles ne permettent pas d'éviter des chevauchements de sites d'une manière pleinement satisfaisante.

Dans la mesure où la CDM ne paraissait pas devoir entrer en vigueur à court terme alors qu'elles étaient élaborées, les législations semblaient créer le seul régime

juridique susceptible d'application immédiate. Mais la mise en œuvre de la Résolution II et l'entrée en vigueur prochaine de la CDM remettent en cause cette affirmation. Elles entraînent un conflit aigu de légitimité et aboutissent dès maintenant à une remise en cause de l'applicabilité des législations nationales. Dans ces conditions, l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins en dehors du cadre conventionnel impliquent pour les entreprises une augmentation sensible des risques et du coût de leurs activités. C'est sans doute pourquoi Inco, agissant pour OMI, et KENCOTT déposèrent des coordonnées de sites auprès du Gouvernement canadien aux fins de transmission à la PrépCom⁸⁵⁷. Certes, ces coordonnées furent ultérieurement retirées. Mais ce retrait n'intervint pas en raison d'une nouvelle appréciation des risques inhérents à la mise en œuvre de régimes unilatéraux. Il fut provoqué, dans le cas d'Inco, pour prévenir tout risque d'éclatement d'OMI⁸⁵⁸, et par les critiques du Gouvernement des Etats-Unis, qui estimait qu'un tel enregistrement de sites nuirait à la position américaine face à la CDM, adoptée à la demande des consortiums⁸⁵⁹. On verra ultérieurement dans quelle mesure un régime fondé sur un accord entre quelques Etats pourrait favoriser la réalisation des activités industrielles.

Section 2:

Les législations nationales en particulier

Il est difficile d'apprécier dans quelle mesure une législation spécifique sur les grands fonds marins peut donner satisfaction aux milieux industriels. En effet, pour pouvoir procéder à cette appréciation, il faudrait non seulement connaître la situation particulière des diverses entreprises, mais aussi l'environnement juridique et politique dans lequel chaque loi s'insère. Comme une telle recherche dépasserait le cadre de ce travail, on ne procédera ici qu'à une comparaison des diverses législations sur les grands fonds marins.

Les lois présentent une grande diversité de contenu. Elles sont inégalement détaillées et précises, limitent plus ou moins le pouvoir d'appréciation des autorités, imposent des obligations, financières ou autres, de portée variable et tiennent diversement compte des préoccupations des milieux industriels. Une comparaison entre elles peut être globale ou porter sur des aspects particuliers. Dans la mesure où l'on a déjà procédé à une étude thématique de leur contenu, on ne les examinera ici que d'une manière générale.

Du point de vue des milieux industriels, la réglementation la plus intéressante est sans doute la Loi japonaise. Celle-ci incorpore le régime le plus libéral, subordonne la délivrance des autorisations à la réalisation de seules conditions techniques et précises et n'impose aux entreprises aucune obligation financière lorsqu'elles exercent leurs activités. Elle ne met à leur charge que des obligations relativement réduites en matière de prévention de la pollution et leur permet d'obtenir une modification de leur titre relativement aisément. Le pouvoir d'intervention de l'autorité de surveillance est limité.

La législation américaine satisfait certainement les compagnies par la précision de ses dispositions puisqu'elle constitue un véritable code minier. Elle ne met pas à leur charge les obligations financières les plus étendues. Mais elle subordonne la

⁸⁵⁷ Sanger, p. 200; Kimball, «Turning Points», pp. 374 et s.

⁸⁵⁸ Sanger, p. 200.

⁸⁵⁹ Kimball, «Turning Points», p. 375.

délivrance des autorisations au respect d'une procédure administrative très complexe et elle impose aux sociétés des obligations non financières très importantes, notamment en ce qui concerne l'utilisation des navires d'extraction, de transport et de traitement, la protection de l'environnement marin et la détermination du site de l'usine de traitement.

La loi la moins satisfaisante est sans doute la Loi anglaise. Elle octroie un très large pouvoir d'appréciation au Secrétaire d'Etat. Certes, celui-ci en usera en faveur des opérateurs s'il est attentif à leurs préoccupations et à leurs besoins. Mais le risque demeure qu'il en fasse emploi à leur détriment.

Au-delà de cet éventail se trouvent les réglementations allemande, française, italienne et soviétique. Les Lois française et italienne présentent de nombreuses similitudes. L'Edit soviétique, quant à lui, demeure difficile à juger en raison de son caractère général.

Chapitre 2:

Les points de vue des Etats

A diverses reprises, les Etats législateurs ont affirmé que les législations nationales relatives aux grands fonds marins ne poursuivent pas de simples intérêts particularistes. Selon eux, l'adoption de lois régissant en ce domaine les activités de leurs ressortissants est dans l'intérêt de la société internationale. L'objectif de ce chapitre est d'examiner si, étant donné le contenu des réglementations adoptées, leur objectif est atteint.

Les dispositions légales peuvent être divisées en deux catégories.

Celles qui figurent dans les législations sur les grands fonds marins parce que le droit international l'exige protègent sans doute parfois les intérêts de la société internationale, mais elles apparaissent sans pertinence dans le cadre de ce chapitre puisque les Etats législateurs ne pouvaient agir autrement sans violer l'ordre juridique.

En revanche, les autres dispositions légales revêtent une certaine importance aux fins de l'analyse entreprise ici. Aussi seront-elles examinées. Au préalable, on soulignera qu'elles peuvent avoir été adoptées pour des motifs très divers. Elles peuvent notamment reposer sur la volonté des Etats de ne pas s'écarter de la tendance perceptible à la 3^e CNUDM, de rassurer la société internationale quant à leurs intentions, d'éviter de heurter de front les positions soutenues par d'autres Etats ou de prendre en considération les intérêts et besoins de la société internationale.

Section 1:

Les législations nationales en général

1. Le principe du patrimoine commun de l'humanité

Pour les Etats concernés, soutenus par une partie de la doctrine⁸⁶⁰, les législations nationales respectent à divers titres le principe du patrimoine commun de l'humani-

⁸⁶⁰ Par exemple: Treves, *op. cit. supra* n. 778, p. 76.

nité. Comme le contenu de ce dernier sera déterminé ultérieurement, on n'adoptera ici qu'une approche générale, moins fondée sur la confrontation des lois et du principe que sur la manière dont, selon les Etats, les réglementations se conformeraient à lui.

a. La première approche

Selon certains, diverses dispositions des ordres juridiques nationaux donneraient effet au principe du patrimoine commun de l'humanité, telles celles qui ont trait à la nature provisoire des lois, à la prohibition de toute exploitation commerciale avant le 1^{er} janvier 1988, au report de l'octroi de licences au 3 janvier 1983, à l'institution d'un Fonds du patrimoine commun de l'humanité et à l'obligation ou à la faculté pour les entreprises de soumettre deux sites d'égale importance à l'autorité nationale compétente.

On comprend aisément que ces clauses intéressent la société internationale. Les premières soulignent que la ratification de la CDM, dont on admet qu'elle satisfait la société internationale⁸⁶¹, demeure un objectif des Etats législateurs et mettent en évidence que les utilisations des océans, qui constituent une unité physique et écologique, doivent par nature être régies par un traité d'application universelle, issu de négociations multilatérales. Les deuxièmes mettent en exergue que les Etats législateurs souhaitent que l'exploitation des grands fonds marins soit entreprise dans l'orbite de la réglementation conventionnelle. Les troisièmes démontrent que la société internationale devrait participer au bénéfice des activités menées dans les grands fonds marins. Les dernières garantissent que la future Entreprise aura à sa disposition des sites sur lesquels elle pourra agir.

Mais l'effet de ces dispositions doit être relativisé. L'abrogation des législations dépend de la volonté politique des Etats. L'exploitation commerciale des grands fonds marins, dont le début dépend de contingences économiques et politiques, n'apparaît pas réalisable avant l'année 1990 au plus tôt⁸⁶² et la délivrance de licences était vraisemblablement exclue avant le mois de janvier 1983⁸⁶³. L'approvisionnement des Fonds ne semble pas probable à court terme et, quoi qu'il en soit, il demeurera peu important durant les prochaines années, de sorte que la société internationale ne déduira aucun bénéfice financier de ces activités dans un avenir prévisible.

Naturellement, on pourrait considérer que les Etats ont respecté le principe du patrimoine commun de l'humanité dès lors qu'ils ont tenu compte, en façonnant leur ordre juridique, des intérêts de la société internationale, indépendamment de sa mise en œuvre pratique. Dans cette optique, l'appréciation des législations dépendrait du jugement que l'on aurait porté sur elles si de telles dispositions n'y avaient pas figuré.

Dans un premier temps, on aurait sans doute estimé que les réglementations nationales ne tenaient pas adéquatement compte des intérêts de la société internationale. Mais, à la réflexion, la présence des clauses susmentionnées ne justifie pas une appréciation positive des lois. Celles-ci ne reflètent pas un grand engagement envers la société internationale. Les Etats législateurs ont une conception du patrimoine commun de l'humanité qui diffère de celle qu'en ont la majorité des Etats. Ils n'ont pas repris dans leurs ordres juridiques internes les traits caractéristiques que la CDM lui accorde et qu'ils pouvaient anticiper, fût-ce approximative-

⁸⁶¹ Pour un examen plus détaillé de la Convention de ce point de vue, cf. *infra*, pp. 581 à 589.

⁸⁶² Cf. *supra*, p. 40.

⁸⁶³ Cf. *supra* n. 830.

ment, bien qu'ils estimassent que ce principe devait être défini dans la CDM⁸⁶⁴. Quant à eux, les parlements et gouvernements respectifs ont soigneusement évité toute allusion à une quelconque obligation en ce domaine.

En réalité, les législations nationales ne contribuent pas au développement du principe du patrimoine commun de l'humanité et elles ne protègent pas les intérêts de la société internationale. L'incorporation des clauses précitées dans les ordres juridiques nationaux semble avoir eu pour objectif de démontrer à cette dernière que les Etats législateurs ne voulaient pas ignorer ses préoccupations. On peut donc douter que les réglementations nationales apparaissent satisfaisantes pour la société internationale.

b. La deuxième approche

Indépendamment de ce qui précède, on pourrait considérer que les législations favorisent le principe du patrimoine commun de l'humanité à deux autres titres.

Les lois doivent permettre aux entreprises de poursuivre leurs travaux de recherche et de développement. Ainsi, lorsque la CDM entrera en vigueur pour les Etats législateurs, les techniques indispensables à la production commerciale des grands fonds marins devraient déjà être complètement ou largement développées. L'exploitation commerciale pourrait débiter immédiatement, pour autant que les autres conditions soient remplies, et la société internationale pourrait bénéficier de l'application pleine, entière et rapide du régime conventionnel⁸⁶⁵. Si l'exploitation commerciale des grands fonds marins était déjà entreprise en application des lois nationales, la société internationale bénéficierait indirectement de celle-ci en raison de la présence accrue de minéraux sur le marché et de la baisse consécutive de leur cours, propice au développement économique des Etats.

Invoqués par les Etats législateurs, ces arguments reflètent la conviction que les intérêts des producteurs terrestres de minéraux ne s'identifient pas avec ceux de la grande majorité des Etats et que les mécanismes d'une économie libérale aboutissent à l'amélioration du sort de chacun. Ils soulignent que les activités menées en application des législations nationales n'entraveront pas la mise en œuvre pratique de la réglementation conventionnelle. En dépit de son caractère relatif évident, cette démonstration apparaît plus convaincante que l'argumentation fondée sur l'analyse des dispositions légales elles-mêmes. En effet, on peut raisonnablement penser que la poursuite des activités industrielles est préférable à l'institution d'un moratoire, de fait ou de droit, aussi longtemps qu'elles n'interviennent pas dans l'orbite d'un régime conventionnel multilatéral. Mais il faut admettre que, dans cette hypothèse, les bénéfices tirés par la société internationale de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins ne peuvent être qu'indirects puisque les lois ne consacrent aucun partage proprement dit des bénéfices en résultant et que le développement rapide des techniques ne facilitera pas la mise en œuvre de la Convention si les Etats législateurs demeurent à l'écart du régime conventionnel.

Chaque législation nationale prohibe toute revendication de souveraineté ou de droits de propriété sur les grands fonds marins. Aucune d'elles ne vise à consacrer l'existence de droits exclusifs absolus. Sur ce point, les ordres juridiques nationaux contiennent une solution identique à celle de la CDM, qui est généralement admise par les autres Etats. N'encourageant pas une course aux droits exclusifs et ne

⁸⁶⁴ Cf. *supra* n. 285.

⁸⁶⁵ Cf. BT-Druck. 8/2363, p. 7; Kronmüller, vol. 1, pp. 258 et 341.

heurtant pas les convictions de la majorité des membres de la société internationale, elles ne devraient pas susciter un accroissement des tensions internationales.

Si, dans cette mesure, elles sont dans l'intérêt de la société internationale, les lois ne reflètent pas uniquement le principe du patrimoine commun de l'humanité puisque les mêmes obligations découlent du principe de la liberté de la haute mer, fondement juridique des réglementations nationales.

c. La troisième approche

Sur de nombreux points, les législations ne respectent pas les composantes politiques du principe du patrimoine commun de l'humanité. Sans anticiper sur les développements futurs, on peut notamment relever que la gestion unilatérale et libérale des activités de l'industrie minière océanique heurte celles-ci. Par ailleurs, si elles ont une quelconque dimension distributive, les législations ne confèrent à des Etats tiers ou à leurs ressortissants aucun droit de participation à la réalisation des activités relatives aux grands fonds marins. Elles reposent avant tout sur une philosophie individualiste.

2. La protection de l'environnement

La vie terrestre dépend en grande partie de la qualité de l'environnement marin et tous les Etats ont intérêt à ce que les activités menées dans les grands fonds marins respectent l'environnement.

Comportant des dispositions en ce domaine, les législations nationales pourvoient à la sauvegarde d'intérêts communs importants. Mais leur contenu est très variable. Elles reposent sur une volonté inégale de protéger l'environnement marin et instituent des mécanismes de prévention et de répression très différents. Elles sont donc diversement satisfaisantes. De surcroît, elles se désintéressent en général de la protection de l'environnement terrestre, bien que ce dernier soit également important pour le maintien de la qualité de la vie sur terre.

On peut certes considérer que, dans la mesure où elles devaient essentiellement régir des activités menées en haute mer, les législations n'avaient pas à se préoccuper des activités accomplies sur terre ferme. Ce serait néanmoins transférer aux législations nationales le raisonnement applicable à la CDM. Or, le fondement des deux ordres juridiques est différent. Ayant une compétence entière sur les activités réalisées dans leur territoire, les Etats auraient pu incorporer dans leurs lois des normes précises sur la prévention de la pollution terrestre, notamment en ce qui concerne le traitement des minéraux. Si l'absence de telles dispositions ne signifie pas que ces activités échappent à toute règle juridique puisqu'il est vraisemblable que des lois spéciales leur soient applicables, le silence des législations nationales a pour conséquence que celles-ci consacrent une protection imparfaite.

On pourrait penser que les réglementations nationales sont parfaitement admissibles dans la mesure où elles contiennent des règles aussi protectrices, voire plus restrictives, que les normes internationales généralement admises en ce domaine. En effet, on ne saurait valablement reprocher aux Etats de ne pas avoir adopté des critères plus restrictifs que les normes internationales puisqu'ils n'en avaient pas l'obligation. Mais on pourrait estimer que les Etats auraient mieux protégé l'environnement marin s'ils avaient prohibé toute activité avant que les effets de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins sur l'environnement aient été déterminés avec exactitude.

Ayant pour effet de freiner considérablement tout développement industriel, en quelque domaine que ce soit, une telle prise de position ignore qu'une certitude

absolue ne pourra jamais être acquise quant aux effets des activités humaines sur l'environnement et que divers travaux de recherche ont été accomplis ou sont envisagés pour déterminer les effets probables de l'industrie minière océanique sur ce dernier.

On peut regretter que les lois, qui devaient avoir valeur de modèle, ne soient pas allées au-delà des solutions consacrées. Il aurait été souhaitable que toutes, et non seulement quelques-unes d'entre elles, instituent un mécanisme strict pour ces activités nouvelles. Cela aurait semblé d'autant plus opportun que les effets sur l'environnement de l'exploitation commerciale des grands fonds marins demeurent largement inconnus. Dans cette perspective, on ne peut qu'approuver les mesures prescrites par la Loi américaine et déplorer que les autres législations n'incorporent pas des dispositions semblables. Etant donné l'avenir auquel l'exploitation commerciale des grands fonds marins est promise et le nombre de sites susceptibles d'être exploités à court terme, on aurait pu souhaiter que les Etats veillent d'avantage à disposer de données précises sur l'environnement marin avant le début de ces activités.

3. La prévention de conflits internationaux

L'une des contributions les plus importantes des législations nationales pourrait être leur aptitude à prévenir ou éviter toute source de tensions et de conflits internationaux. Ainsi exprimée, cette conclusion semble paradoxale. Aussi mérite-t-elle quelques développements.

L'adoption même des lois constitue un élément positif. Celles-ci introduisent une réglementation matérielle dans un domaine où la liberté la plus large dominait jusqu'alors. Alternatives à un système de liberté absolue, elles permettent de prévenir la survenance de conflits.

Par ailleurs, les législations incorporent de nombreuses normes dont l'objet est de prévenir des conflits, qu'il s'agisse de l'exclusion de l'octroi de plusieurs autorisations sur le même site par les autorités d'Etats assurant la réciprocité, de l'obligation de respecter l'exercice par les tiers des libertés de la haute mer, de la possibilité de refuser une autorisation en présence d'un risque de détérioration des relations internationales ou de la faculté pour l'Etat de révoquer une décision antérieure en présence d'un tel danger subséquent. Elles n'accordent aucune priorité à l'exploration et à l'exploitation des grands fonds marins sur les autres libertés de la haute mer, laquelle aurait pu susciter des différends avec d'autres usagers de la haute mer.

Néanmoins, la contribution des législations à la résolution des différends potentiels est imparfaite dans la mesure où elles ne contiennent aucune disposition précise tendant au règlement de conflits avec les activités menées en application de la Convention de 1982. L'absence d'un système de règlement pacifique des différends sur ce point ne peut qu'être regrettée.

A l'inverse, il est vrai, l'adoption des législations est une source de conflits et de tensions. Comme on l'a déjà vu, les pays en développement tiennent les réglementations nationales pour contraires au droit international, et ils ont annoncé à plusieurs reprises qu'ils entreprendraient toutes mesures utiles pour s'opposer à l'exploitation commerciale des grands fonds marins qui serait entreprise en application de régimes unilatéraux. Qu'ils mettent ou non leurs menaces à exécution importe peu ici. Il suffit de relever qu'on ne peut exclure qu'ils ne passent un jour à l'action. C'est pourquoi les lois sont sources d'incertitude, d'insécurité et de tensions.

Dans la mesure où elles contribuent peu, si tant est, à un rééquilibrage des

disparités économiques existant entre les membres de la société internationale actuelle, les législations nationales représentent une source potentielle de conflits indirects importante. Ce risque est d'autant plus concret que l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins ont acquis une valeur symbolique pour de très nombreux Etats et qu'elles deviennent l'enjeu d'affrontements de principe. Elles pourraient contribuer à une radicalisation des positions étatiques dans les forums les plus divers, notamment aux Nations Unies, et entraver les négociations relatives aux problèmes les plus variés, si tant est que les intérêts en jeu justifient une telle évolution. Si ces risques devaient se réaliser, les législations sur les grands fonds marins pourraient constituer une étape importante dans l'évolution des relations internationales et affecter plus ou moins longtemps les relations interétatiques.

En tant que telles, les législations n'ont aucune chance de faire l'objet d'un *consensus* entre Etats. Quelque fondées que puissent paraître certaines de leurs dispositions, elles ne semblent pas devoir apporter une contribution positive dans le domaine de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins. Leur valeur de modèle étant rejetée sur quelque point que ce fût, elles ne peuvent aider à l'édification d'un régime juridique stable dans le domaine de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales sous-marines.

En elles-mêmes, les réglementations nationales ne paraissent pas avoir amélioré la position des Etats législateurs dans le cadre des négociations relatives au régime international en cours d'élaboration. En tant que moyens de pression politique, elles n'ont eu qu'un rôle très restreint, dépourvu de tout effet catalyseur. Elles ne peuvent pas, en tant que telles, contribuer au règlement du conflit politique qui divise actuellement les Etats.

On a parfois tenté d'opérer des distinctions entre les diverses législations nationales. C'est ainsi que, pour M. Le Pensec, la Loi française présente des particularités qui la distinguent fondamentalement des autres réglementations nationales. Elle réaliserait les buts de la Déclaration des principes qui «interdisent de laisser les sociétés françaises utiliser le vide juridique actuel pour exploiter dans l'anarchie les ressources des fonds marins à leur seul profit»⁸⁶⁶. De même, elle prendrait «en compte les aspirations des pays en voie de développement et contribue à l'avènement d'une société internationale plus juste»⁸⁶⁷. Pour M. Le Pensec, les pays en développement auraient témoigné de la compréhension envers les autorités françaises sur le point d'adopter la Loi de 1981⁸⁶⁸.

Une telle démarche ne paraît pas justifiée. Elle tend à opérer entre les lois des distinctions artificielles. En effet, au niveau des principes, il ne fait aucun doute que les divers ordres juridiques sont tous également condamnables pour les pays en développement, indépendamment de leur contenu. Il n'en est aucun qui bénéficie de leur appui.

4. La lutte contre les législations de complaisance

Bien qu'elles ne soient pas appréciées par les pays en développement, les législations nationales représentent une évolution salubre par rapport à la situation

⁸⁶⁶ Le Pensec, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1903. Cf. aussi: Le Pensec, *ibid.*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, p. 4139.

⁸⁶⁷ Le Pensec, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1904. Cf. aussi: Le Pensec, *ibid.*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, p. 4139.

⁸⁶⁸ Cf. Le Pensec, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1904; Le Pensec, *ibid.*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, p. 4139.

antérieure. La société internationale a intérêt à ce que l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins soient soumises à un régime juridique précis, quelle qu'en soit l'origine, car un développement ordonné de ces activités est préférable en tout point à une évolution cahoteuse.

Comme elles soumettent la qualification d'Etats assurant la réciprocité à la réalisation de conditions déterminées, les lois permettent de lutter contre l'adoption de réglementations de complaisance, lesquelles auraient peu de chance d'être reconnues par les Etats législateurs. Une telle situation est à l'avantage de la société internationale. D'éventuelles législations de complaisance ne comporteraient vraisemblablement pas de dispositions imposant la satisfaction d'obligations financières ou le respect d'exigences strictes en matière de protection de l'environnement et de la santé des travailleurs.

Section 2:

Les législations nationales en particulier

Il est aussi difficile d'apprécier l'aptitude des législations nationales à satisfaire les intérêts de la société internationale qu'il est malaisé de juger leur capacité à encourager la poursuite des travaux d'exploration et d'exploitation par les entreprises. Selon les éléments que l'on juge importants et la priorité que l'on établit entre les intérêts et préoccupations de la société internationale, on ne porte pas le même jugement sur les réglementations nationales. Dans ces conditions, un certain schématisme apparaît nécessaire et inévitable.

Dans l'optique envisagée ici, la Loi japonaise est sans doute la moins satisfaisante. Elle privilégie le développement de l'industrie minière océanique et adopte une approche très individualiste aux dépens de toute solidarité interétatique. Elle impose peu d'obligations profitables à la société internationale, si ce n'est celle de respecter les libertés de la haute mer, qui découle manifestement du droit international.

A première vue, elle se distingue, ici, nettement de la Loi française, qui se fonde sur une plus large prise en considération des intérêts de la société internationale. En effet, celle-ci impose aux entreprises des obligations financières plus importantes que les autres réglementations nationales et tend à limiter la surface des sites pour lesquels des autorisations pourraient être obtenues. Néanmoins, cette Loi n'est pas entièrement satisfaisante. Elle comporte des dispositions peu précises sur ce dernier point et inclut des clauses protectrices de l'environnement nettement moins exigeantes que la Loi américaine. Le droit des Etats-Unis comporte aussi des éléments négatifs puisqu'il limite, comme la Loi anglaise, la durée des obligations financières des entreprises et la durée d'existence des Fonds.

Chapitre 3:

L'aptitude à s'appliquer à d'autres ressources que les nodules polymétalliques

Section 1:

Introduction

Adoptées afin que l'industrie minière océanique puisse poursuivre ses travaux et envisagées comme transitoires, les législations nationales sur les grands fonds

marins ont été élaborées en considération des ressources minérales dont les milieux industriels envisageaient alors l'exploration et l'exploitation, soit les nodules polymétalliques. Pour l'essentiel, l'Accord de 1982 et l'Arrangement de 1984 n'ont été conclus que pour les activités relatives à ces derniers.

Cependant, certains paraissent considérer que les lois pourraient régir d'autres activités que celles qui concernent les nodules polymétalliques. Ainsi, certains parlementaires affirmèrent que les législations nationales ne concernaient pas que ces ressources⁸⁶⁹. Aux Etats-Unis, on envisagea, comme on l'a vu, de modifier le champ d'application de la Loi de 1980 sans apporter un quelconque changement au régime que cette dernière contient.

Comme on le sait, l'homme a une connaissance imparfaite des grands fonds marins et de leurs ressources. De nouvelles ressources exploitables pourraient donc être découvertes dans un avenir relativement proche. Cette possibilité et l'éventualité d'une mise en œuvre prolongée des régimes unilatéraux justifient que l'on examine si les réglementations nationales pourraient régir les activités relatives à d'autres ressources minérales que les nodules de manganèse.

Afin de répondre à cette question, à laquelle la doctrine n'a consacré que quelques lignes⁸⁷⁰, il convient de déterminer si les réglementations nationales sont applicables aux activités qui ne se rapportent pas aux nodules polymétalliques, et, dans l'affirmative, de rechercher si elles pourraient être mises en œuvre de manière satisfaisante dans de telles hypothèses.

Section 2:

L'applicabilité des régimes nationaux

Comme on l'a déjà vu, le champ d'application matériel des lois principales englobe toutes les ressources minérales solides des grands fonds marins, voire les ressources liquides de ces derniers. Ainsi, formellement, les réglementations nationales pourraient être appliquées à des ressources autres que les nodules polymétalliques⁸⁷¹.

Les restrictions que la réglementation secondaire apporte au champ d'application matériel des lois, comme en France, pourraient être facilement écartées si cela apparaissait nécessaire.

En revanche, la limitation portée au champ d'application spatial des réglementations américaine et allemande pourrait constituer un handicap majeur à l'applicabilité de ces législations aux activités qui ne concernent pas les nodules polymétalliques car elles restreignent substantiellement le domaine de leur application. Ces deux lois pourraient ne pas régir l'exploration et l'exploitation des sulfures polymétalliques gisant à de grandes profondeurs dans le sous-sol de la haute mer.

⁸⁶⁹ Tel est naturellement le cas en France (cf. par exemple: Virapoulé, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1908; Masson, *ibid.*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, p. 4143; Mossion, Rapport, p. 20; Dupilet, Rapport, p. 20).

⁸⁷⁰ Cf. notamment: McManus, «Legal Status and 1983-1984 Developments», in: Hatem (éd.), *Marine Polymetallic Sulfides, A National Overview and Future Needs*, Workshop Proceedings, January 19 and 20, 1983, pp. 88 à 90; McManus, «Regulatory Considerations and Potential Management Approaches for Development», *ibid.*, pp. 110 et s.; Bleicher, «The Law Governing Exploitation of Polymetallic Sulfide Deposits from the Seabed», in: Buergenthal (éd.), *Contemporary Issues in International Law*, Essays in Honor of Louis B. Sohn, Kehl/Strasbourg/Arlington, 1984, pp. 225 et s.; Meese, p. 139.

⁸⁷¹ *Contra*, pour la Loi américaine: Meese, p. 139.

Section 3:

Les catégories de dispositions légales

Les dispositions des législations nationales ont été rédigées en prenant diversement en considération les nodules polymétalliques. De ce point de vue, elles peuvent être réparties en deux catégories.

La durée des autorisations, lorsqu'elle est déterminée avec exactitude, la surface des sites, la soumission de deux sites d'égale importance à l'autorité compétente, le taux de taxation et la détermination de la surface du site d'exploitation en fonction de l'aire du site d'exploration sont adaptés aux spécificités de l'industrie minière océanique.

En revanche, le mécanisme de fonctionnement de l'appareil institutionnel, la procédure d'autorisation, la protection de l'environnement, l'institution de la reconnaissance réciproque des titres, les obligations non financières, le caractère provisoire des réglementations nationales et la protection de la nature confidentielle des informations industrielles sont applicables à toute activité se rapportant aux grands fonds marins.

La mise en œuvre de la première catégorie de règles juridiques pour des ressources autres que les nodules polymétalliques peut soulever des difficultés. Les modifications apportées aux projets soumis au Congrès américain, bien que les milieux industriels eussent affirmé disposer de connaissances suffisantes sur les nodules polymétalliques, et les spécificités de l'industrie minière océanique par rapport aux autres industries incitent à la prudence. Il n'est pas d'emblée certain que l'application des lois ne soulève pas, en ce cas, des difficultés.

L'exclusivité des droits pourrait constituer une source de conflits. En effet, elle ne se rapporte pas à un site précis, mais à la réalisation d'activités déterminées. Si l'on peut ainsi concevoir que des actes soient menés dans le même site pour des ressources différentes, ce que certains projets soumis au Congrès⁸⁷² ou à la 3^e CNUDM⁸⁷³ envisageaient, la coordination et la coexistence des diverses activités ne semblent pas aisées. Les interférences physiques pourraient être importantes. Dans cette mesure, en considération des ressources envisagées, les législations nationales pourraient comporter quelques inconvénients.

Comme on ne connaît pas toutes les ressources des grands fonds marins, on ne peut examiner les réglementations nationales que d'un point de vue théorique et global. On peut dire que l'application pratique des réglementations nationales elles-mêmes à des ressources autres que des nodules polymétalliques ne semble pas soulever de difficultés insurmontables en raison de leur nature générale. Mais il pourrait en aller différemment pour la réglementation secondaire, qui, complétant la loi principale pour les seules activités relatives aux nodules polymétalliques, inclut des règles qui ne peuvent pas être sans autre transposées pour des activités se rapportant à d'autres ressources.

En l'état actuel, la mise en œuvre des régimes nationaux pour des industries autres que l'industrie minière océanique présenterait une certaine difficulté parce que l'action des États législateurs n'est coordonnée qu'en ce qui concerne les activités relatives aux nodules polymétalliques. L'application pratique des régimes unilatéraux supposerait la conclusion de nouveaux traités.

Parmi les ordres juridiques nationaux, l'Edit soviétique mérite une mention particulière. En raison de sa nature générale, il peut être appliqué à tout type de ressources des grands fonds marins même si, adopté pour riposter aux législations occidentales, il devait principalement, voire uniquement, se rapporter aux activités relatives aux nodules polymétalliques.

⁸⁷² Cf. *supra* n. 39.

⁸⁷³ Cf. *infra*, p. 481.

Troisième partie:

Le régime conventionnel

Titre 1: Généralités

Chapitre 1: L'historique de la Convention¹

Section 1: Le Texte unique de négociation officieux (TUNO)

1. Introduction

Daté du 7 mai 1975, le TUNO^{2, 3} comprenait 75 articles et une annexe de 21 paragraphes, relative aux dispositions de base concernant les conditions de prospection générale, d'exploration et d'exploitation (ci-après: A I). Cette dernière émanait de M. Pinto⁴, alors que le texte même du TUNO était l'œuvre du Président de la 1^{re} Commission, M. Engo⁵. Deux autres annexes auraient dû compléter le TUNO, incorporant respectivement les statuts de l'Entreprise et du Tribunal⁶.

2. Le champ d'application

Le champ d'application du régime envisagé par le TUNO était très large. Il s'étendait au fond des mers et des océans et à leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale, qualifié de Zone (art. 2, § 1). Le texte de négociation réglementait non seulement l'exploration et l'exploitation de la Zone, mais aussi d'autres activités connexes et la recherche scientifique (art. 1, al. ii)). Il englobait les minéraux se trouvant à la surface du fond des mers ou à une profondeur de trois mètres, les minéraux solides gisant à une profondeur supérieure à cette dernière et

¹ Ce chapitre ne décrit pas exhaustivement l'historique de la CDM. Les textes soumis au CFM et le Projet de Convention n'y sont pas présentés. Seules les principales caractéristiques des TUNO, TUNR, TNCO, TNCO/Rev. 1, TNCO/Rev. 2 et TNCO/Rev. 3 y sont mentionnées.

La rigueur de la langue exigerait sans doute que l'on décrive au conditionnel le contenu d'une règle ayant le statut de projet. Afin d'éviter la lourdeur qui en résulterait, on y a renoncé ici au profit de l'imparfait.

² Doc. A/CONF. 62/WP. 8/Part I, 7 mai 1975, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. IV, p. 142; *ILM*, vol. XIV (1975), p. 682; Platzöder, *Documents*, vol. 1, p. 3.

³ Sur ce texte de négociation, cf. par exemple: Beer-Gabel, pp. 199 à 204; Crommelin, pp. 283 et s.; Goy, pp. 10 à 12; Post, *Deepsea Mining*, pp. 150 à 152; Jaenicke, «Die Konferenz», pp. 455 et s.; Treves, «TNCO», p. 567; Eustis, pp. 241 à 245; Adede, «The Group of 77», pp. 37 à 43, 46 et 47; Miles, «Interpretation», pp. 208 à 210, 214 et 215; Knocke, «Session Genève», pp. 409 à 412; Jenisch, «Seerecht», pp. 7 à 9; Giardina, «L'International Sea-Bed Authority: verso un nuovo esperimento di organizzazione internazionale», *Riv. dir. int.*, vol. LIX (1976), pp. 249 à 267; Mahmoudi, pp. 183 à 185.

⁴ Dubs, témoignage du 16 mai 1975, 94-27, p. 68; Miles, «Interpretation», p. 208; Jenisch, «Seerecht», p. 7 n. 10.

⁵ Cf. par exemple: Stevenson/Oxman, «The 1975 Session», p. 764.

⁶ Cf. 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. IV, p. 153.

de nombreuses autres substances chimiques ou gazeuses telles que le pétrole, le gaz, l'hélium et les boues et saumures métallifères (*ibid.*, al. iv)).

Les Etats devaient pouvoir appliquer provisoirement la Convention après en avoir informé le Secrétaire général de l'ONU. La Convention devait entrer en vigueur provisoirement après le dépôt de la 36^e notification d'application provisoire auprès du Secrétaire général de l'Autorité (art. 73), et définitivement après le dépôt du 36^e instrument de ratification ou d'adhésion (art. 72).

3. La réglementation des activités

L'Autorité disposait de droits exclusifs sur la Zone et ses ressources, déclarées patrimoine commun de l'humanité (art. 3 et s.; § 1, A I). Elle était investie de larges pouvoirs en ce qui concerne les activités menées dans la Zone. Elle avait la compétence de les réglementer (art. 6; § 12, A I), de les mener directement (art. 22, § 1), de déterminer les parties de la Zone où elles seraient exercées (§ 3, A I) et de protéger les pays en développement⁷, et elle jouait un rôle important dans le domaine de la recherche scientifique (art. 10). Dès que possible après l'entrée en vigueur de la Convention, elle devait identifier dix sites et conclure des contrats de coentreprise à leur sujet avec des Etats, des entreprises d'Etat ou des compagnies privées (art. 22, § 3)⁸. Les contrats prévoyant des opérations intégrées allaient bénéficier d'une priorité dans la période immédiatement consécutive à l'application provisoire de la Convention (§ 21, A I).

Face à l'Autorité, les Etats Parties, les entreprises d'Etat, les personnes physiques ou morales possédant leur nationalité (ci-après: cocontractants⁹) étaient dans une situation d'infériorité. Ils ne pouvaient agir dans la Zone que s'ils s'associaient à l'Autorité, sous forme de contrat de services ou de coentreprise par exemple, et pour autant que l'Autorité trouvât cette collaboration opportune (art. 22, § 2; § 5, A I). Ils n'avaient aucun droit à la conclusion d'un contrat (cf. *ibid.*) et le contenu de ce dernier devait faire l'objet de négociations (§ 8, lit. a), A I). L'Autorité devait déterminer par voie réglementaire les conditions à remplir par les requérants. Ces conditions se rapportaient à leur capacité financière, à leurs compétences techniques, à leurs performances antérieures et à leur expérience professionnelle (§ 7, lit. a), A I). En cas de demandes concurrentes pour le même site, l'Autorité disposait d'un large pouvoir d'appréciation pour départager les requérants (§ 8, lit. c), A I). Les contrats portaient sur une ou plusieurs phases du cycle de production; s'il voulait conclure un nouveau contrat, le cocontractant disposerait d'un simple droit de priorité, sans caractère absolu, pour la conclusion d'un contrat portant sur la réalisation d'autres activités relatives au même site et aux mêmes ressources (§ 8, lit. e), A I).

Le contrat conclu ne devait être résilié, modifié ou suspendu que si la Convention ou les règles, règlements et procédures (ci-après: RRP) avaient été violés de manière flagrante et systématique ou avaient fait l'objet de violations graves et réitérées (§§ 11 et 14, A I). Son titulaire allait disposer d'un droit exclusif (§ 11, A I) et agir sous le contrôle direct et effectif de l'Autorité (art. 22, § 2 et 3, al. ii)).

⁷ Sharma, «Ocean Law», p. 111.

⁸ Cf. aussi: Knoke, «Session Genf», p. 410.

⁹ Le TUNO parlait de «cocontractants». En revanche, le TUNR recourait à la notion de «contractants» et le TNCO employait les deux termes. Bien que les textes de négociation ultérieurs utilisassent la notion de «contractants», la terminologie demeura fluctuante durant la 3^e CNUDM. La Convention recourt au terme de «contractant».

4. L'Autorité

Le TUNO fixait le siège de l'Autorité à la Jamaïque, bien que la 3^e CNUDM n'eût pas encore pris de décision à ce sujet¹⁰.

L'Autorité comprenait cinq organes principaux: l'Assemblée, le Conseil, le Tribunal, l'Entreprise et le Secrétariat.

L'Assemblée¹¹, organe suprême de l'Autorité (art. 26, § 1), était composée de tous les Etats Parties à la Convention (art. 25, § 1, en relation avec l'art. 20, § 2). Disposant d'un pouvoir de délibération et de recommandation très général et de pouvoirs énumérés de manière non exhaustive (art. 26), elle pouvait adresser des directives au Conseil et aux autres organes de l'Autorité. Elle avait la compétence de créer les organes subsidiaires qu'elle jugeait nécessaires (art. 26, § 2, al. iii)). Chaque Etat y disposait d'une voix. Les décisions de fond devaient être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents et votants pour autant que cette majorité comprît au moins la majorité des membres de l'Autorité, et les autres décisions à la majorité simple des membres présents et votants (art. 25, § 6).

Le Conseil¹² était composé de 36 membres, dont 24 étaient choisis conformément au principe de la répartition géographique équitable et 12 selon des critères déterminés (art. 27). Organe exécutif de l'Autorité (art. 28), il était clairement subordonné à l'Assemblée. Il pouvait conclure des accords avec d'autres organisations internationales, était chargé d'administrer l'Autorité et devait traiter de questions techniques (*ibid.*). Il pouvait créer les organes subsidiaires jugés nécessaires (*ibid.*, al. iii)). La Commission de la planification économique (art. 30)¹³ et la Commission technique (art. 31)¹⁴ étaient deux de ses organes. Les décisions sur les questions importantes devaient être prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants plus une voix, et les autres décisions à la majorité simple des membres présents et votants (art. 27, § 6).

Le Tribunal¹⁵, organe judiciaire de l'Autorité, était composé de neuf membres élus par l'Assemblée sur recommandation du Conseil (art. 32, § 4 et 5) et connaissait des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention et des contrats (art. 32, § 1, lit. a) et b)), sans que sa compétence fût exclusive (art. 34 et 57). Il avait notamment le pouvoir de statuer sur la légalité des actes de l'Assemblée, du Conseil et des deux Commissions. Il pouvait ordonner des mesures provisoires et rendre des avis consultatifs.

L'Entreprise¹⁶, organe chargé de préparer et d'exécuter les actes de l'Autorité

¹⁰ Cf. Jenisch, «Seerecht», p. 8. Malte réagit très fortement là-contre (cf. lettre du 4 avril 1976 adressée au Président de la Conférence, § 8, reproduite in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. V, p. 95).

¹¹ Art. 25 et 26, TUNO.

¹² Art. 27 à 31, TUNO.

¹³ Cette Commission avait pour tâche d'étudier l'évolution de l'offre et de la demande du prix des minéraux extraits de la Zone (art. 30, § 2), d'adresser des recommandations au Conseil quant à l'étendue des extractions possibles et quant à la conclusion d'accords sur les produits de base (*ibid.*) et de prendre des mesures tendant à diminuer les effets négatifs sur les pays en développement producteurs terrestres (art. 30, § 2, lit. b)).

¹⁴ Le domaine d'activité de cette Commission se rattachait essentiellement à l'extraction et au traitement des nodules de manganèse et des autres ressources. Dans ce contexte, elle devait présenter au Conseil, par exemple, des projets de règlements et des études. Sa tâche principale consistait en la préparation de règles, règlements et procédures techniques et opérationnels sur les matières énumérées à l'article 28, alinéa xii. Elle devait aussi conseiller le Conseil sur des questions relatives à la recherche scientifique marine, au transfert des techniques et aux effets des activités sur l'environnement (art. 31, § 2, al. iii) et v)). Elle devait finalement superviser toutes les opérations menées dans la Zone et notifier au Conseil les cas d'observation (cf. de manière générale: Adede, «The Group of 77», p. 41).

¹⁵ Art. 32 à 34, 57 à 63, TUNO.

¹⁶ Art. 35, TUNO.

dans la Zone, pouvait agir soit directement soit indirectement par l'intermédiaire de cocontractants. A cette fin, elle devait conclure les accords juridiques appropriés¹⁷. Elle faisait l'objet d'une réglementation sommaire, car son statut n'était pas annexé au TUNO. Sa structure et ses fonctions étaient donc largement indéterminées¹⁸. Disposant de la personnalité juridique internationale (art. 35, § 2), elle devait agir sous le contrôle et selon les directives générales du Conseil (art. 35, § 1). Les membres de son Conseil d'administration étaient nommés par l'Assemblée sur recommandation du Conseil et sur la base de la répartition égale parmi toutes les régions que la Convention énumérait (art. 26, al. ii), 27, § 1, lit. c), et 35, § 2).

Le Secrétariat¹⁹, organe permanent de l'Autorité calqué sur le Secrétariat de l'ONU, se composait d'un Secrétaire général et du personnel administratif nécessaire (art. 36).

5. La politique de production

L'Autorité disposait d'une mainmise complète sur toutes les activités menées dans la Zone, que ce fût directement, par elle-même, ou indirectement, au moyen de contrats de services ou de contrats de coentreprise. Les principes guidant son fonctionnement étaient de quatre ordres. Elle devait 1) promouvoir et encourager le développement de l'économie mondiale et les activités dans la Zone, 2) assurer un partage équitable entre les Etats des avantages provenant des activités menées dans la Zone, 3) veiller à ce que la production des ressources sous-marines ne nuise pas aux producteurs terrestres ou en réduire les répercussions négatives éventuelles et 4) favoriser les pays en développement par un transfert des techniques en leur faveur²⁰. Ces deux derniers objectifs bénéficiaient d'une place privilégiée au sein du TUNO. L'Assemblée²¹ et la Commission de la planification économique²² devaient jouer un grand rôle dans la conduite de la politique de la production. L'Entreprise bénéficiait d'un droit de priorité illimité pour la prospection, l'exploration et l'exploitation commerciale (§ 4, A I). L'importance de la production devait déterminer la grandeur du site exploité (§ 12, ch. 18), A I).

6. Observations

Le TUNO était plus facilement acceptable pour les pays en développement que pour les pays industrialisés ou les milieux industriels²³.

En effet, il consacrait de nombreux principes défendus par le Groupe des 77, que ce fût au niveau institutionnel ou matériel.

L'Autorité était forte et disposait de pouvoirs exclusifs et directs dans la Zone. L'organe suprême de l'Organisation était l'Assemblée, soit l'organe plénier. Le Conseil, organe restreint, n'avait que des compétences d'attribution et était subor-

¹⁷ Adede, «The Group of 77», p. 42.

¹⁸ Charney, «Regime», p. 22.

¹⁹ Art. 36 à 41, TUNO.

²⁰ Cf. par exemple: art. 11, 23, § 2 et 3, 28, § 2, al. xi), et 30, § 2, lit. b), TUNO.

²¹ Elle avait pour compétence d'établir les directives à l'adresse des autres organes de l'Autorité et les principes devant réglementer l'action de l'Autorité (art. 26, § 1, TUNO).

²² Elle devait adresser au Conseil des recommandations se rapportant à l'étendue de la zone en exploitation, au volume de la production ainsi qu'aux mesures à prendre, y compris la conclusion d'accords de produits ou de stocks régulateurs, afin d'éviter que la production marine nuise aux producteurs terrestres (art. 30, § 2, TUNO).

²³ Cf. par exemple: Rao, «Structure», pp. 282 et s.; Varadhan, p. 272; Lévy, *La Conférence*, p. 63; Adede, «The Group of 77», pp. 38 et 43.

donné à l'Assemblée. Sa composition était largement fondée sur des critères géographiques. Le mécanisme décisionnel respectait l'égalité des Etats et excluait tout droit de veto en faveur d'un Etat ou d'un groupe d'Etats particuliers.

L'article 22, autour duquel le TUNO s'organisait, reprenait presque textuellement le texte de la variante B de l'article 9 du projet du CFM, proposé précisément par le Groupe des 77²⁴. Conformément à ce que ce dernier revendiquait, la recherche scientifique entraînait dans le champ d'application du TUNO²⁵. Celui-ci consacrait les notions de contrats de services et de coentreprise, de même qu'un large transfert des techniques en faveur de l'Entreprise et des pays en développement. Il prenait largement en considération les intérêts de ces derniers.

Les pays industrialisés, quant à eux, critiquaient le texte au niveau des règles institutionnelles autant que matérielles.

La structure de l'Autorité constituait une cause principale de souci pour les Etats-Unis²⁶. Ces derniers critiquaient notamment les rapports entre l'Assemblée et le Conseil, le mécanisme décisionnel et le fait que l'Entreprise, désignée comme organe principal de l'Autorité, devait avoir son siège au même endroit que celle-ci. L'organe restreint, qui devait selon eux concentrer entre ses mains les pouvoirs essentiels de l'organisation, n'avait qu'une compétence limitée. Sa composition ne tenait pas suffisamment compte, à leurs yeux, des intérêts des principaux Etats engagés dans l'exploration et dans l'exploitation de la Zone. Ces Etats n'allaient y avoir ni sièges permanents ni droit de vote préférentiel. L'organe principal de l'Autorité devait être l'Assemblée²⁷. Ils considéraient donc qu'ils ne pourraient pas défendre efficacement leurs intérêts dans cet organe.

Le TUNO consacrait un système unitaire d'exploration et d'exploitation de la Zone²⁸. Le domaine des activités réglementées semblait trop vaste aux pays industrialisés²⁹. Ceux-ci voulaient une Autorité faible, leur laissant un pouvoir de contrôle sur les ressources de la Zone³⁰. Ils ne disposaient pas d'un droit d'accès à celles-ci. La réglementation conventionnelle ne posait que des principes et chargeait l'Autorité de les développer. Il en résultait une grande insécurité pour eux.

Dans ces conditions, la prohibition de toute discrimination à l'égard des cocontractants (art. 23, § 2), l'obligation faite à l'Autorité de respecter les contrats conclus, sauf motif exceptionnel, la mention des compagnies privées et des entreprises d'Etat et la prise en compte, dans une certaine mesure, des intérêts spéciaux dans la composition du Conseil, qui constituaient des concessions en faveur des pays industrialisés³¹, n'étaient pas suffisantes pour amener ces Etats à soutenir le TUNO.

Les milieux industriels déclarèrent à diverses occasions qu'ils ne pourraient pas exercer leurs activités en application du régime envisagé par le TUNO³².

²⁴ Adede, «The Group of 77», p. 37; Wildberg, p. 76; Dubs, témoignage du 16 mai 1975, 94-27, p. 68.

²⁵ Adede, «The Group of 77», p. 37.

²⁶ Cf. le tableau comparatif, daté de décembre 1975, du TUNO et des amendements informels proposés par les Etats-Unis aux articles 24 à 41 de ce texte de négociation, reproduit in: 94-27, pp. 167 à 194.

²⁷ Dubs, témoignage du 16 mai 1975, 94-27, p. 69.

²⁸ En ce sens: Adede, «The Group of 77», p. 38; Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 421; Knocke, «Session Genf», p. 409; Jenisch, «Seerecht», p. 7. *Contra*: Wildberg, p. 76.

²⁹ Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 387.

³⁰ Cf. en ce sens: Sinjela/Shockley, p. 475.

³¹ Cf. sur les deux derniers points: Adede, «The Group of 77», pp. 38 et 40.

³² Cf. *supra* n. 27.

Section 2:

Le Texte unique de négociation révisé (TUNR)

1. Introduction

Daté du 6 mai 1976, le TUNR³³, ³⁴ comprenait 63 articles et quatre annexes. Ces dernières instituaient, respectivement, les dispositions de base concernant les conditions de prospection, d'exploration et d'exploitation (Annexe I; ci-après: A I), le statut de l'Entreprise (Annexe II; ci-après: A II), le statut du système de règlement des différends (Annexe III; ci-après: A III) et les arrangements financiers que l'Autorité et les contractants devaient conclure (Annexe spéciale, avec deux variantes; ci-après: A IV).

En général, le TUNR réglementait les activités menées dans la Zone d'une manière plus détaillée que le TUNO. Mais, parfois, il reprenait textuellement celui-ci³⁵.

2. Le champ d'application

Le champ d'application du TUNR différait de celui du TUNO quant aux activités réglementées. Pour l'essentiel, il ne couvrait que les activités d'exploration et d'exploitation menées dans la Zone (art. 1, al. ii), à l'exclusion de la prospection³⁶, du traitement et de la vente des minéraux traités. Il convient cependant de réserver les activités de l'Entreprise (§ 7, lit. e), A II). Cette différence met en évidence, parmi d'autres éléments, la divergence de conception qui existait entre le TUNO et le TUNR quant aux rôles respectifs de l'Autorité et des particuliers en relation avec les activités menées dans la Zone.

3. La réglementation des activités

Comme le TUNO, le TUNR tenait la Zone et ses ressources pour le patrimoine commun de l'humanité (art. 3). Mais il se distinguait de son prédécesseur sur deux points essentiels.

Le nouveau texte instituait une Autorité moins forte que le TUNO. L'Organisation ne disposait plus de pouvoirs exclusifs et directs sur les activités menées dans la Zone. Alors que, selon le premier texte de négociation, elle devait administrer, gérer et contrôler celles-ci (art. 21), l'Autorité n'était chargée que de les organiser et de les contrôler dans le nouveau texte (art. 21, § 1). Par ailleurs, le TUNR ne reconnaissait à l'Autorité qu'un rôle réduit en matière de recherche scientifique, et

³³ Doc. A/CONF. 62/WP. 8/Rev. 1, 6 mai 1976, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. V, p. 135; Platzöder, *Documents*, vol. 1, p. 117.

³⁴ Sur ce texte de négociation, cf. par exemple: Beer-Gabel, pp. 206 à 208; Charney, «The Case», pp. 57, 60, 63 et 69 à 75 (tableau); Goy, p. 12; Post, *Deepsea Mining*, pp. 153 à 158; Jaenicke, «Die Konferenz», p. 457; Treves, «TNCQ», p. 567; Oxman, «The 1976 Session», pp. 248 à 251 et 253 à 259; Bustis, pp. 243 à 245; Adede, «The Group of 77», pp. 43 à 53; Rao, «Structure», pp. 283 à 288; Wolfrum, *Die Internationalisierung*, pp. 422 et s.; Jenisch, «Der Stand», pp. 416 et s.; Mahmoudi, pp. 185 et s.

³⁵ Tel est le cas, par exemple, du statut, des privilèges et immunités de l'Autorité (art. 48 à 56, TUNO; art. 52 à 60, TUNR), de la réglementation du tribunal et du règlement des différends (art. 32, 33, 57 à 63, TUNO; art. 33 à 40, TUNR) et, dans une moindre mesure, du financement de l'Autorité (art. 42 à 47, TUNO; art. 46 à 51, TUNR).

³⁶ Cf., cependant, le titre de l'Annexe I.

il lui déniait le pouvoir de décider si l'exploration et l'exploitation de la Zone étaient possibles et, le cas échéant, dans quelle mesure. Le TUNR établissait un système parallèle d'exploration et d'exploitation de la Zone, dans lequel les activités allaient être accomplies par des contractants et par l'Entreprise, sans qu'il y eût un rapport contractuel entre eux, c'est-à-dire de manière séparée. Le TUNR exigeait que deux sites, librement choisis, fussent soumis à l'Autorité par toute personne demandant à conclure avec l'Organisation un contrat relatif à l'exploration et/ou à l'exploitation de la Zone. Il appartenait à l'Organisation de choisir lequel constituerait le site contractuel et lequel serait développé par l'Entreprise ou un pays en développement (§ 8, lit. d), A I). Finalement, les compétences réglementaires de l'Autorité étaient réduites. Les activités menées dans la Zone étaient régies par le TUNR lui-même (A I, sauf les §§ 7 et 12) et par les règles que le Conseil élaborerait en application de la Convention sous réserve du veto du quart des membres du Conseil³⁷.

Dans le système d'exploration et d'exploitation envisagé par le TUNR, l'Autorité ne disposait plus, contrairement à ce que prévoyait le TUNO, d'une compétence discrétionnaire pour la conclusion des contrats. Le TUNR énumérait limitativement les motifs pour lesquels l'Organisation pourrait refuser de conclure un contrat. Pour autant que certaines conditions d'ordre financier et technique fussent remplies et que le demandeur se fût conformé aux contrats précédents, eût pris les engagements requis et eût soumis à l'Autorité deux sites, l'Autorité était tenue de conclure un contrat avec le requérant si le plafond de production le permettait (§§ 7 et 8, lit. a), A I). Mais les contractants ne jouissaient pas d'un véritable droit d'accès à la Zone, l'Autorité disposant d'une certaine latitude dans l'appréciation des conditions d'admission.

L'Organisation se voyait attribuer diverses compétences en matière de protection des pays producteurs telluriques. En cas de demandes concurrentes, elle devait procéder à un choix sur une base compétitive (§ 8, lit. b), A I).

Les contrats conclus par l'Autorité n'étaient pas qualifiés de contrats de services ou de coentreprise. La différence terminologique qui existait entre le TUNO et le TUNR n'était pas seulement formelle. Elle traduisait une modification matérielle quant à la position des contractants face à l'Autorité. Si les titulaires de contrats étaient toujours associés à l'Organisation et demeuraient soumis à son contrôle, ce dernier n'était plus direct. En d'autres termes, il n'était plus aussi hiérarchique et présent que celui dont l'Autorité aurait dû disposer selon le TUNO.

Le TUNR mentionnait les causes de suspension et d'annulation des contrats (§ 14, A I). La révision du contrat était expressément prévue (§ 15, A I). La mention des motifs justifiant ces modifications équivalait à une limitation du pouvoir d'intervention de l'Autorité et à l'accroissement de la sécurité des opérateurs.

4. L'Autorité

Suivant le texte établi par M. Engo le 29 avril 1976³⁸, le TUNR instituait une Autorité avec quatre organes principaux: l'Assemblée, le Conseil, le Tribunal et le Secrétariat (art. 24, § 1). L'Entreprise, organe principal de l'Organisation selon le TUNO, était un simple organe de l'Autorité dans le TUNR (art. 24, § 2).

L'Assemblée était toujours l'organe plénier et suprême de l'Autorité (art. 25, § 1, et 26, § 1). Mais elle n'en était plus l'organe directeur. Si elle pouvait déterminer

³⁷ Art. 12, 13, 16, 22 et 28, § 2, al. xii); §§ 7 et 12, A I; A IV.

³⁸ Doc. PBE.11, 29 avril 1976, reproduit in: Platzöder, *Documents*, vol. VI, p. 126.

la politique générale de l'Organisation et possédait un pouvoir global de délibération, elle ne disposait pas d'attributions réglementaires complètes. Contrairement à ce qu'établissait le TUNO, elle ne pouvait plus exercer toute compétence que la Convention n'attribuait pas expressément à un organe déterminé (pouvoir résiduel); en pareil cas, elle devait au contraire identifier l'organe compétent. Elle devait se réunir tous les ans. Le mécanisme décisionnel était le même que celui prévu dans le TUNO. Une possibilité d'ajournement temporaire des votes pour les questions soumises à décision, suggérée par les Etats-Unis et abandonnée dans le TNCO déjà³⁹, était prévue (art. 25, § 9).

Composé de 36 membres choisis selon des modalités identiques à celles du TUNO (art. 27), le Conseil était l'organe exécutif de l'Autorité. Il n'avait pas de simples compétences administratives, mais disposait de pouvoirs nouveaux. Il était chargé d'établir les politiques spécifiques de l'Autorité dans le cadre des lignes générales fixées par l'Assemblée (art. 28, § 1) et devait adresser des directives à l'Entreprise (art. 28, § 2, al. viii). Le mécanisme décisionnel était le même que dans le TUNO (art. 27, § 6). Trois commissions dépendaient de lui: la Commission de la planification économique⁴⁰, la Commission technique⁴¹ et la Commission des règles et règlements, nouvellement créée⁴².

En ce qui concerne le Tribunal, le TUNR introduisit une distinction qui ne se trouvait pas dans le TUNO et qui disparut avec le TNCO⁴³. Il prévoyait la création d'un tribunal pour la Zone (ci-après: Tribunal) distinct du Tribunal général compétent pour toute affaire relative au droit de la mer⁴⁴. Ce Tribunal était réglementé de manière plus complète que celui dont le TUNO envisageait la création. Il était composé de onze membres élus par l'Assemblée, sur recommandation du Conseil, pour une durée de six ans et rééligibles une fois (art. 33, § 5 à 7; §§ 3 et 4, lit. b), A III). Il avait des compétences nouvelles (art. 33, § 1, lit. b), c) et d)); il allait notamment connaître des différends entre Etats Parties, entre Etats Parties et ressortissants d'un Etat Partie, ou entre un Etat Partie ou un ressortissant d'une part et l'Autorité ou l'Entreprise d'autre part au sujet de la conclusion, de l'interprétation et de l'application des contrats.

L'Entreprise ne disposait pas d'un monopole absolu pour l'accomplissement de

³⁹ Rao, «Structure», p. 284.

⁴⁰ Les compétences de cette Commission (art. 30, § 2 à 4, TUNR) étaient régies de la même manière que dans le TUNO. Si elle avait le pouvoir de réaliser les mêmes études et d'adresser des recommandations au Conseil, la Commission pouvait, de plus, faire de telles recommandations, d'une part, en ce qui concerne les plans pour l'étude de la Zone et le volume des ressources à exploiter et, d'autre part, quant à des mesures telles que les accords sur les produits de base ou les stocks régulateurs. Comparer les articles 30, paragraphe 2, TUNO, et 30, paragraphe 3, TUNR.

⁴¹ Le TUNR conférerait à cette Commission (art. 31, § 2, TUNR) des compétences que le TUNO ne reconnaissait pas à la Commission du même nom. En matière de protection de l'environnement, elle avait le pouvoir de donner des ordres d'urgence, voire de suspendre les activités menées dans la Zone, pour prévenir tout dommage grave au milieu marin (*ibid.*, § 2, al. x), et de désapprouver le choix d'un secteur contractuel lorsque la réalisation d'activités pourrait porter une atteinte irréparable à un environnement unique (*ibid.*, § 2, al. xi)); dans la conduite de ses fonctions, elle devait tenir compte de l'opinion d'experts compétents (*ibid.*, § 2, al. xii)). Dans le domaine du règlement des différends, elle avait le pouvoir d'ouvrir action devant le Tribunal (*ibid.*, § 2, al. vi)) et de notifier au Conseil les conclusions du Tribunal ainsi que ses recommandations (*ibid.*, § 2, al. vii)). Finalement, elle devenait l'autorité de surveillance des activités menées dans la Zone (*ibid.*, § 2, al. viii)). La réglementation de son fonctionnement avait aussi été modifiée (cf. *ibid.*, § 3 et 4).

⁴² Les compétences de cette Commission (art. 32, § 2, TUNR) n'appartenaient à aucune Commission selon le TUNO, à l'exception du pouvoir de formuler des règles, règlements et procédures (*ibid.*, § 2, al. i)), qui revenait à la Commission technique.

⁴³ Cf. Borgese, «A Constitution», p. 398.

⁴⁴ Le Tribunal de la Zone était régi par les articles 33 à 40 du TUNR, ainsi que par l'Annexe III.

certaines activités dans la Zone. Sa position était affaiblie par rapport à celle que lui reconnaissait le TUNO. Décrite pour la première fois, sa structure comprenait les organes suivants:

- Un Conseil d'administration de 36 membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée selon les mêmes critères que le Conseil et rééligibles (§ 5, lit. b), al. ii) et iii), A II). Chaque membre y disposait d'une voix et les décisions devaient en principe être prises à la majorité simple des suffrages exprimés (*ibid.*, al. iv)).

- Un Directeur général, nommé par le Conseil d'administration de l'Entreprise (§ 5, lit. c), A II). Il devait diriger le personnel administratif et agir comme représentant légal de l'Entreprise (*ibid.*, al. i) et ii)).

L'Entreprise avait des fonds propres et jouissait de la personnalité juridique ainsi que de privilèges et immunités (§§ 6 et 9, A II). Elle entretenait des rapports ambigus avec l'Autorité. En effet, certains éléments soulignaient une mesure d'indépendance; elle n'était pas responsable des actes de l'Autorité et celle-ci ne devait pas répondre des actes de l'Entreprise (§ 2, lit. b), A II); comme on vient de le voir, l'Autorité et l'Entreprise avaient des fonds distincts (§ 6, lit. d), A II). Mais d'autres éléments laissaient entrevoir une dépendance entre les deux; l'Entreprise devait être soumise aux directives générales et au contrôle du Conseil (§ 2, lit. a), A II) et sa qualité d'organe de l'Autorité n'allait pas s'accommoder d'une indépendance totale.

La réglementation du Secrétariat ne différerait pas beaucoup de celle que comportait le TUNO⁴⁵.

5. La politique de production

Deux aspects particuliers de la politique de production envisagée par le TUNR méritent d'être mentionnés. Il s'agit des principes devant guider les activités menées dans la Zone et du partage des compétences entre l'Assemblée et le Conseil en ce domaine.

Les principes devant régir les activités menées dans la Zone, énumérés à l'article 9, reflétaient la volonté de concilier les divers intérêts opposés qui étaient en présence.

D'un côté, la réglementation conventionnelle avait un but protecteur. Les activités menées dans la Zone devaient favoriser l'essor harmonieux de l'économie mondiale et protéger les pays en développement qui seraient des producteurs terrestres (art. 9, § 1 et 4).

De l'autre côté, la Convention tendait à encourager l'exploration et l'exploitation de la Zone. Ainsi, les activités relatives aux grands fonds marins devaient, et c'était nouveau, accroître les ressources minérales disponibles pour faire face à une demande accrue de minéraux et faciliter l'accès des Etats Parties à l'exploitation de la Zone (*ibid.*, § 2 et 3).

Le premier principe peut être illustré de la manière suivante.

Le TUNR créait un système de réglementation de la production pendant une période dite intérimaire. Ce système suppléait à la disparition du pouvoir de la Commission de la planification économique de déterminer le volume des ressources minérales pouvant être produites. Durant cette période, qui devait durer 20 ans, éventuellement 25 ans, dès le 1^{er} janvier 1980 ou dès le début de la production commerciale entreprise en application d'un contrat, la production de la Zone

⁴⁵ Cet organe était réglementé par les articles 42 à 45 du TUNR. Un exemple de différence se trouvait à l'article 44, paragraphe 2, du TUNR.

devait être limitée à l'accroissement de la demande mondiale de nickel, fixé à six pour cent (art. 9, § 4, al. ii); § 21, A I). Le TUNR ne contenait aucune précision sur ce qu'aurait dû être la réglementation matérielle après cette période intérimaire⁴⁶.

Par ailleurs, l'Autorité pourrait participer à des conférences de produits de base et conclure des accords y relatifs (art. 9, § 4, al. i)).

La seconde particularité peut être expliquée comme suit.

L'Autorité n'avait plus le pouvoir de déterminer s'il était opportun de permettre l'exercice de certaines activités dans la Zone et, si oui, dans quel secteur et dans quelle mesure celles-ci devaient être admises. Le TUNR limitait la production avec souplesse. Il n'habilitait pas l'Autorité à fixer des quotas. En revanche, il lui conférait la compétence de limiter la production pendant la période intérimaire de manière à ce que la production totale de la Zone n'excédât pas l'accroissement cumulatif du marché du nickel pendant cette période (*ibid.*, § 1, al. ii)).

Le TUNR ouvrait l'accès à la Zone plus largement que le TUNO. Les Etats Parties et leurs ressortissants pouvaient y exercer des activités s'ils concluaient un contrat avec l'Autorité. Si l'Autorité disposait d'un pouvoir de contrôle général sur les activités exercées en application du contrat, ce contrôle n'était pas présenté comme direct et effectif. Les contractants bénéficiaient ainsi d'une position renforcée vis-à-vis de l'Autorité.

La coordination des compétences entre l'Assemblée et le Conseil dans la détermination de la politique de l'Autorité aurait pu poser des difficultés au cas où la politique spécifique établie par le Conseil ne s'était pas totalement conformée à la politique générale déterminée par l'Assemblée.

6. Observations

Ni les pays en développement, ni les pays industrialisés n'accueillirent chaleureusement le TUNR.

Les premiers refusèrent d'y voir le texte de la 1^{re} Commission⁴⁷. Selon eux, ce texte ne reflétait pas les négociations menées avant sa publication⁴⁸. Il leur apparaissait comme le résultat de tractations secrètes entre un petit groupe d'Etats non représentatifs. C'est pourquoi, demandant un retour au TUNO⁴⁹, les pays en développement rejetèrent le TUNR au début de la 5^e session. Mais, difficile à obtenir, l'unité du Groupe des 77 sur le TUNR ne put être atteinte qu'au prix de réunions intersessionnelles⁵⁰.

De fait, le TUNR ignorait de nombreux principes proposés par le Groupe des 77 et il était fort différent du TUNO. La réglementation du TUNR était plus complète que celle du TUNO, ce qui réduisait d'autant le pouvoir d'appréciation de l'Autorité.

Limité, son champ d'application couvrait un nombre restreint d'activités. La satisfaction des intérêts et la prise en compte des besoins des pays en développement ne constituaient pas les seuls buts de l'Autorité, faisant ainsi perdre à ce groupe d'Etats l'attention privilégiée qu'il revendiquait.

Les pays en développement ne pouvaient admettre l'institution du système parallèle d'exploration et d'exploitation puisqu'ils souhaitaient conférer à l'Auto-

⁴⁶ Selon Galey, p. 182, la liberté du marché devait prévaloir à nouveau.

⁴⁷ Charney, «The Case», p. 57.

⁴⁸ Cf. Algérie, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. VI, p. 79, § 9; Iraq, *ibid.*, p. 79, § 16, corrigé *ibid.*, p. 80, § 26; Pérou, *ibid.*, p. 82, § 10.

⁴⁹ Krueger, «Remarks», *Proc. ASIL*, vol. 73 (1977), p. 107.

⁵⁰ Ferreira, p. 120.

rité une compétence exclusive et unique en ce domaine et considéraient le monopole de l'Entreprise comme essentiel. La disparition du monopole de l'Organisation représentait pour eux un affaiblissement inadmissible de la future institution et la consécration de la prééminence des grandes multinationales dans le système de la Zone. S'ils avaient finalement admis la présence d'entreprises privées et d'Etat dans la Zone, c'était uniquement à titre provisoire, soit aussi longtemps qu'elle serait nécessaire afin que l'Entreprise acquit les connaissances et les techniques indispensables à ses propres activités⁵¹. Faute de garanties adéquates, ils craignaient que l'Entreprise ne pût jouer qu'un rôle très effacé dans la conduite des activités menées dans la Zone et qu'elle ne pût jamais devenir vraiment opérationnelle⁵². Le TUNR recelait donc, ce qui était inadmissible, un danger de colonisation de la Zone. Il «court-circuitait» le pouvoir direct de l'Autorité⁵³. Dans la mesure où, en lui-même, le statut de l'Entreprise reflétait généralement ses propres vues, le Groupe des 77 était disposé à l'admettre. Cependant, comme sa mise en œuvre était conditionnée par les articles 9 et 22, ainsi que par l'Annexe 1, qui s'inspiraient des conceptions des pays industrialisés, il ne pouvait l'approuver aussi longtemps que son point de vue était ignoré dans ces dernières dispositions⁵⁴.

La compétence discrétionnaire de l'Autorité était restreinte sur de nombreux points, par exemple dans la procédure de conclusion des contrats. Les changements apportés aux attributions de l'Autorité altéraient la nature de cette dernière au point de méconnaître la volonté du Groupe des 77, qui voulait créer une Autorité forte⁵⁵. Le TUNR n'exposait pas avec suffisamment de clarté que l'Autorité pouvait mener directement des activités dans la Zone⁵⁶. Bien qu'elle fût toujours qualifiée d'organe suprême de l'Autorité, l'Assemblée ne disposait que de compétences réduites en raison de la répartition des pouvoirs à laquelle le TUNR procédait. De plus, le partage intervenu entre l'Assemblée et le Conseil attribuait à celui-ci des compétences propres et indépendantes. Le Conseil n'apparaissait plus comme un simple organe d'exécution, chargé uniquement de mettre en application la politique décidée par l'Assemblée et subordonné à cette dernière. Plus que soumis à l'Assemblée, il était un organe distinct ayant sa propre sphère de compétences. En d'autres termes, son action était coordonnée à celle de l'Assemblée. La création de la Commission des règles et règlements ne reçut pas le soutien des pays en développement parce qu'elle devait, selon eux, entraîner un affaiblissement du statut du Secrétariat en tant qu'organe principal de l'Autorité; en effet, certaines compétences reconnues au Secrétariat par le TUNO étaient dévolues à cette Commission par le TUNR⁵⁷.

Cependant, ce dernier consacrait diverses revendications du Groupe des 77. Il ne conférait aucun droit de veto aux membres du Conseil et ne reconnaissait pas la légitimité d'une représentation exclusive des intérêts spéciaux dans cet organe. Il ne faisait pas de l'Autorité une simple organisation chargée d'enregistrer des licences et privée de tout pouvoir d'appréciation.

En ce qui concerne le mécanisme de règlement pacifique des différends de la Zone, le TUNR ne consacrait ni n'écarterait les revendications du Groupe des 77

⁵¹ Richardson, «Remarks», p. 108.

⁵² Charney, «The Cases», p. 60.

⁵³ Adede, «The Group of 77», p. 45.

⁵⁴ Rao, «Structure», p. 287.

⁵⁵ Adede, «The Group of 77», p. 43.

⁵⁶ *Id.*, p. 44.

⁵⁷ *Id.*, p. 48.

parce que ce dernier n'avait pas encore fixé sa position avant la publication du texte⁵⁸.

Les points jugés insatisfaisants par le Groupe des 77 représentaient une amélioration dans l'optique des pays industrialisés. En incorporant le principe du système parallèle suggéré par M. Kissinger, le TUNR était beaucoup plus acceptable que le premier texte de négociation. Les pays industrialisés ne pouvaient qu'approuver la consécration du droit des entreprises de mener des activités dans la Zone, l'absence de tout pouvoir direct de contrôle des prix de la part de l'Autorité, la clarification des compétences et des fonctions de cette dernière, la modification du rapport des forces entre l'Assemblée et le Conseil en faveur de celui-ci, la liberté plus grande reconnue aux contractants dans la conduite de leurs activités et la disparition du pouvoir de la Commission de la planification économique dans la détermination des sites où des activités pourraient être menées et dans la fixation du volume de production⁵⁹.

Mais le nouveau texte ne les satisfaisait pas entièrement. La composition du Conseil et le système de vote au sein de cet organe les inquiétaient; n'ayant pas été discutés à New York, lors de la 5^e session, ces éléments étaient repris du TUNO⁶⁰. La réglementation matérielle comportait de nombreuses imperfections; le droit d'accès à la Zone n'était pas garanti et, en raison du régime des obligations financières, l'exécution d'activités sur la base du TUNR paraissait si onéreuse qu'elle semblait dénuée d'intérêt. Les avantages reconnus à l'Entreprise allaient peut-être fausser le parallélisme du système. La faculté pour l'Autorité de participer à des conférences de produits de base et de conclure des accords y relatifs pendant la période intérimaire représentait une menace importante pour la production marine de ressources. De même, l'institution d'une limitation de la production constituait un élément négatif.

En résumé, le TUNR devait être modifié afin que le droit d'accès à la Zone fût renforcé et la réglementation matérielle améliorée, mais il représentait une base acceptable de discussion⁶¹.

De leur côté, les entreprises engagées dans l'exploration de la Zone ne trouvaient pas le TUNR satisfaisant⁶². Outre les défauts que les pays industrialisés voyaient dans ce texte, elles n'admettaient pas que l'Autorité pût prohiber toute exploitation de la Zone avant que l'Entreprise fût en mesure d'entreprendre elle-même ces travaux. Elles rejetaient l'obligation faite aux demandeurs de soumettre deux sites à l'Autorité s'ils souhaitaient conclure un contrat avec cette dernière et jugeaient critiquable que la Convention pût être appliquée à titre provisoire.

⁵⁸ *Id.*, p. 49.

⁵⁹ Ce dernier avantage était compensé par le contrôle de la production institué par l'article 9 du TUNR.

⁶⁰ Learson, témoignage du 18 mai 1976, 94-57, p. 32; Dubs, témoignage du 20 mai 1976, *ibid.*, p. 313.

⁶¹ Jenisch, «Der Stand», pp. 416 et s.

⁶² Cf. par exemple: Flipse, témoignage du 20 mai 1976, 94-57, pp. 281 à 289; Dubs, témoignage du 20 mai 1976, *ibid.*, pp. 299 à 302.

Section 3:

Le Texte de négociation composite officieux (TNCO)

1. Introduction

Issu d'une procédure controversée⁶³, le TNCO date du 15 juillet 1977⁶⁴. Il se distinguait du TUNR à trois égards.

Contrairement au TUNR, le TNCO n'était pas l'œuvre des Présidents des Commissions, agissant à titre individuel. Il résultait d'une collaboration au sein du Collège, organe nouveau de la Conférence formé du Président de la Conférence, des Présidents des Commissions plénières, du Rapporteur général de la Conférence et du Président du Comité de rédaction.

Formellement, le nouveau texte se présentait comme un ensemble cohérent de 16 parties avec une numérotation consécutive, et non pas comme quatre parties distinctes disposant d'une ordonnance spécifique⁶⁵. Ainsi, il comptait 307 articles, une disposition transitoire et sept annexes. La réglementation de la Zone ne constituait pas la première partie du TNCO. Elle figurait à la première partie (art. 1, ch. 1) à 3)), à la partie VI (art. 82), à la partie XI (art. 133 à 192) et dans deux annexes, l'Annexe II, relative aux dispositions de base concernant les conditions d'exploration et d'exploitation (ci-après: A II), et l'Annexe III, incorporant le Statut de l'Entreprise (ci-après: A III).

S'il reprenait parfois textuellement le TUNR⁶⁷, en en modifiant l'ordonnance, le cas échéant, le TNCO différait fondamentalement de son prédécesseur quant à la philosophie qui l'inspirait, quant aux buts qu'il poursuivait et quant au régime qu'il incorporait.

2. Le champ d'application

Le TNCO avait un champ d'application identique au TUNR, que ce fût au plan temporel, matériel, personnel ou spatial. Mais il introduisit deux nouveautés importantes. Il institua un examen périodique de l'application de la réglementation de la Zone (art. 152) et envisagea la convocation d'une Conférence de révision (art. 153).

Tous les cinq ans dès l'entrée en vigueur de la Convention, l'Assemblée devait procéder à un examen général et systématique de la manière dont la Convention aurait été mise en œuvre et adopter ou recommander les mesures qui lui paraîtraient nécessaires à l'amélioration du système conventionnel. Ce faisant, l'Autorité ne pouvait pas déroger à ce dernier. Elle allait uniquement devoir améliorer sa

⁶³ Charney, «The Case», p. 57; Kindt, «Exploitation», p. 25.

⁶⁴ Doc. A/CONF. 62/WP. 10, 15 juillet 1977, reproduit in: 3° CNUDM, *Doc. off.*, vol. VIII, p. 1; *ILM*, vol. XVI (1977), p. 1108; Platzöder, *Documents*, vol. I, p. 301.

⁶⁵ Sur ce texte de négociation, cf. par exemple: Charney, «The Case», pp. 57, 60 à 63, 69 à 75 (tableau); Goy, pp. 12 à 14; Post, *Deepsea Mining*, pp. 159 à 161; Jaenicke, «Die Konferenz», pp. 459 à 463; Treves, «TNCO», pp. 567 et s.; Treves, «La settima sessione», p. 140; Oxman, «The 1977 Session», pp. 57 à 61; Oxman, «The 1978 Session», pp. 14 et s.; Adede, «The Group of 77», pp. 53 à 59; Jenisch, «7. Session», pp. 45 à 47, 54 à 57 et 61; Borgese, «A Constitution», pp. 374 à 388, 392 à 408; Mahmoudi, pp. 189 à 192.

⁶⁶ Lévy, *La Conférence*, p. 73; Beurier/Cadenat, «Les sixième et septième sessions», p. 644.

⁶⁷ Comparer par exemple: art. 15, TUNR et 135, TNCO; art. 16, TUNR et 138, TNCO; art. 17, TUNR et 139, TNCO; art. 7, TUNR et 140, TNCO; art. 8, TUNR et 141, TNCO; art. 13, TUNR et 146, TNCO; art. 16, TUNR et 147, TNCO.

mise en œuvre et prendre les mesures entrant dans son domaine de compétence. En dépit de ces limites, cette innovation dotait la Convention d'un élément dynamique absent des textes de négociation antérieurs.

Proposée à l'origine par M. Kissinger⁶⁸, la Conférence de révision complétait ces examens périodiques. De sa création dépendait, parmi d'autres éléments, l'acceptation du système parallèle par le Groupe des 77. Cette Conférence devait se réunir 20 ans après l'entrée en vigueur de la Convention. Elle avait la compétence de modifier le système d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone pour autant que certains principes fussent respectés (art. 153, § 3). Les règles procédurales de la 3^e CNUDM lui étaient applicables pour le vote et la recherche du *consensus*. Le TNCO ne déterminait pas lui-même les modalités selon lesquelles les amendements entreraient en vigueur. Il stipulait uniquement qu'ils deviendraient effectifs selon les règles posées par la Conférence de révision. A défaut d'accord dans un délai de cinq ans, le système d'exploration et d'exploitation de la Zone mis sur pied par le TNCO devait être automatiquement abrogé et devenir unitaire, c'est-à-dire que les activités allaient y être exercées par la seule Autorité, agissant soit par l'intermédiaire de l'Entreprise, soit dans le cadre d'entreprises conjointes, ces dernières ne pouvant être conclues qu'avec des entreprises étatiques. Par conséquent, faute d'accord lors de cette Conférence, le système parallèle du TNCO s'avérait provisoire. Il devait cependant continuer à déployer des effets pendant une certaine période. En effet, les modifications apportées à la Convention ne devaient pas léser les droits découlant de contrats conclus antérieurement. A vrai dire, cette «garantie» n'avait qu'une portée limitée parce que l'Autorité devait tenir compte de la possibilité d'amender la Convention lorsqu'elle déterminerait la durée pour laquelle les contrats seraient conclus (*ibid.*, § 5).

La suite de cette section est consacrée à l'étude du régime mis en place par le TNCO pour la période intérimaire.

3. La réglementation des activités

S'il ouvrait aux entités souhaitant agir dans la Zone un accès aussi large que le TUNR, le TNCO réglementait leurs activités plus strictement que son prédécesseur.

Tout comme le TUNR, le TNCO établissait un système parallèle d'exploration et d'exploitation de la Zone. L'Autorité n'y disposait donc pas d'une compétence exclusive et directe. Les opérateurs autres que l'Entreprise devaient conclure un contrat avec l'Autorité.

A l'exemple du TUNR, le TNCO exigeait du requérant qu'il soumit un plan de travail à l'Autorité. Mais il instituait une nouvelle procédure d'examen de celui-ci. Dans un premier temps, le plan devait être examiné par la Commission technique. Celle-ci devait ensuite le transmettre au Conseil, qui pouvait l'approuver ou le rejeter (art. 151, § 3, 160, § 2, al. x), et 163, § 2, al. xiv)). A ce stade, le TNCO instituait une présomption importante. Faute de décision dans un délai de 60 jours après sa transmission au Conseil, le plan était considéré comme accepté par ce dernier (art. 160, § 2, al. x)).

Selon le TNCO, l'Autorité procédait à l'examen des requêtes tous les quatre mois, le premier examen devant intervenir six mois après l'entrée en vigueur de la Convention (§ 5, lit. a), A II). Les conditions auxquelles les requérants de contrats devaient satisfaire étaient énumérées en termes généraux (§ 4, lit. a) et c), A II). Elles pouvaient être précisées par les RRP de l'Autorité (*ibid.*, lit. a)). Elles comp-

⁶⁸ Bostrom, p. 430.

taient une nouvelle exigence: le requérant devait prendre l'engagement de conclure, à la demande de l'Autorité, un contrat de transfert des techniques en faveur de l'Entreprise. Si elle ne pouvait donner suite à toutes les demandes en raison de la limite de production, l'Autorité disposait d'une grande liberté d'appréciation dans la procédure de choix des demandeurs (§ 5, lit. g), A II), mais elle devait accorder la priorité au requérant disposé à conclure des arrangements avec l'Entreprise. La conclusion du contrat présentait quelque incertitude. Les opérateurs ne bénéficiaient pas d'un véritable droit d'accès; tout au plus pouvaient-ils prétendre à discuter d'un contrat avec l'Autorité⁶⁹. Et la conclusion de ce dernier était subordonnée à l'octroi d'une autorisation de production (§ 5, lit. c), A II). Les clauses financières des contrats avaient été retravaillées depuis le TUNR (cf. § 7, A II).

Parmi les buts que les activités menées dans la Zone devaient poursuivre figurait le transfert des techniques et de fonds en faveur de l'Autorité (art. 150, § 1, lit. c)). Cette innovation est révélatrice de l'évolution des textes de négociation. Tout aussi important est le fait que, selon le TNCO, l'Autorité avait la compétence, nouvelle, de réglementer les ressources minérales autres que les nodules polymétalliques (*ibid.*, lit. g), C)). Sur ce point, cependant, le TNCO ne comportait aucune réglementation précise.

4. L'Autorité

L'Autorité se composait de trois organes principaux seulement: l'Assemblée, le Conseil et le Secrétariat (art. 156, § 1), le Tribunal ayant disparu au profit d'une Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers, organe du Tribunal du droit de la mer. L'Entreprise demeurait «organe» de l'Autorité (*ibid.*, § 2). Des organes subsidiaires pouvaient être créés si nécessaire (*ibid.*, § 3).

Comme dans les textes de négociation précédents, l'Assemblée était l'organe suprême et plénier de l'Autorité (art. 158, § 1). Elle disposait de compétences nouvelles par rapport à celles que le TUNR lui reconnaissait. Elle pouvait notamment instaurer un système de compensation en faveur des pays en développement affectés par la production commerciale de ressources minérales de la Zone et adopter définitivement les RRP acceptés provisoirement par le Conseil⁷⁰. En ce qui concerne le mécanisme décisionnel, le TNCO revenait au système de la majorité qualifiée pour les décisions de fond; la majorité nécessaire à l'adoption de décisions devait comprendre au moins la majorité des membres de l'Autorité participant à la session concernée de l'Assemblée (art. 157, § 6). Le délai de réflexion de 90 jours envisagé par le TUNR, permettant d'ajourner temporairement la prise d'une décision, était abandonné.

Le régime applicable au Conseil appelle trois observations générales.

Si la composition globale de cet organe demeurait inchangée par rapport au TUNR, puisqu'il comportait toujours 36 membres, les critères de sélection de ces derniers différaient de ceux que le TUNR comportait. Quatre membres devaient être choisis parmi ceux qui auraient le plus investi dans l'exploration et l'exploitation de la Zone, dont l'un devait provenir de l'Europe de l'Est; quatre autres membres devaient être désignés parmi les plus grands importateurs des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, l'un d'entre eux étant un pays de l'Est européen; quatre Etats devaient être désignés parmi les principaux exportateurs des catégories de minéraux à extraire de la Zone; six pays en développement, à

⁶⁹ Jenisch, «7. Session», p. 56.

⁷⁰ Cf. en général l'article 158, paragraphe 2, alinéas x, xiii et xv, du TNCO.

choisir parmi ceux qui avaient un intérêt particulier dans la Zone, devaient être admis au Conseil; les 18 membres restants du Conseil devaient être élus de manière à garantir une répartition géographique équitable des sièges de l'ensemble du Conseil.

Le Conseil disposait de nouvelles compétences⁷¹. Il pouvait notamment donner à l'Entreprise des directives autres que de politique générale, exercer un contrôle sur cet organe, adopter et appliquer à titre provisoire les RRP de l'Autorité et soumettre à l'Assemblée le budget pour approbation.

Le processus décisionnel présentait deux nouveautés: un quorum était institué (art. 159, § 8) et l'approbation de la majorité des trois quarts (et non des deux tiers) des membres présents et votants, représentant la majorité des Etats participant à la session, était requise pour les décisions de fond (*ibid.*, § 7).

Les trois commissions prévues par le TUNR étaient reprises dans le TNCO⁷². Leur composition demeurait inchangée. La Commission de la planification économique et la Commission technique se voyaient attribuer quelques compétences supplémentaires. La première allait pouvoir soumettre au Conseil un système de compensation pour les pays en développement producteurs telluriques (art. 162, § 7). La seconde devait renseigner le Conseil et les deux autres Commissions sur l'aspect financier de leurs activités, désapprouver le choix d'un secteur, contractuel ou non, en raison d'un risque irréparable à l'environnement⁷³ et examiner les requêtes soumises à l'Autorité et tendant à la conclusion d'un contrat (art. 163, § 2, al. ix), xii) et xiv)). La Commission des règles et règlements avait une compétence en moins⁷⁴.

La réglementation de l'Entreprise différait de celle du TUNR. Les changements étaient multiples. Les dispositions sur la personnalité juridique de l'Entreprise furent modifiées⁷⁵. Des précisions et garanties concernant son financement et l'utilisation des techniques mis à sa disposition furent introduites⁷⁶. La structure de l'Entreprise ne correspondait pas à celle prévue par le TUNR. Son Conseil d'administration se composait de 15 membres et non plus de 36, et ces derniers étaient choisis en fonction de leurs compétences personnelles, sur la base de critères géographiques et de manière à tenir compte d'intérêts particuliers, et non plus comme ceux du Conseil. La durée des mandats était augmentée; elle passait de deux à quatre ans (§ 5, lit. c), A III). Le Directeur général de l'Entreprise devait être désigné par l'Assemblée sur recommandation du Conseil et non par le Conseil d'administration de l'Entreprise (§ 6, lit. a), A III); il n'était pas président du Conseil d'administration. L'Entreprise devait publier des rapports (§ 8, lit. b), A III), alors qu'elle n'en avait eu que la faculté selon le TUNR (§ 5, lit. f), ii), A II). Les dispositions que ce dernier avait consacrées à la suspension et au retrait des membres (§ 8, A II) disparurent.

La réglementation du Secrétariat était essentiellement identique à celle prévue par le TUNR⁷⁷.

⁷¹ Cf. en général, et parmi d'autres, l'article 160, paragraphe 2, alinéas ii, iii et ix, du TNCO.

⁷² Pour la Commission de la planification économique: art. 161, § 1, lit. a), et 162, TNCO. Pour la Commission technique: art. 161, § 1, lit. b), et 163, TNCO. Pour la Commission des règles et règlements: art. 161, § 1, lit. b), et 164, TNCO.

⁷³ Dans le TUNR, la compétence ne concernait que les sites contractuels.

⁷⁴ Comparer les articles 32 du TUNR et 164 du TNCO.

⁷⁵ Comparer les articles 41, paragraphe 2, du TUNR et 169, paragraphe 2, du TNCO.

⁷⁶ Art. 169, § 4, TNCO.

⁷⁷ Les principales différences étaient en fait d'ordre rédactionnel ou tenaient compte de la structure différente des textes de négociation respectifs. Dans le même ordre d'idée, on notera que les articles du TNCO avaient des titres. Quant au fond, il convient de mentionner que les manquements

5. La politique de production

La réglementation de la production était plus complète que dans le TUNR. Au contraire de ce dernier, le TNCO ne limitait pas la production de la Zone en se référant à un taux fixe d'augmentation de la consommation annuelle de nickel. Il se fondait sur l'accroissement de la demande de nickel pendant la période intérimaire. Celui-ci devait être déterminé en fonction de l'augmentation annuelle projetée de la demande, elle-même calculée sur la base de données fondées sur l'expérience et ajustées périodiquement.

Le TNCO divisait la période intérimaire en deux phases. Durant les sept premières années, la production des nodules de la Zone ne devait pas excéder l'accroissement cumulatif projeté de la demande mondiale de nickel. Ultérieurement, elle ne devait pas dépasser le 60 pour cent de l'augmentation cumulative de la demande (art. 150, § 1, lit. g), B.), i)). Le régime de la première période était identique à celui du TUNR. En revanche, celui de la seconde était plus restrictif. Le nouveau texte consacrait donc une limitation accrue de la production de la Zone.

Au demeurant, le système conventionnel de limitation de la production de la Zone comportait une inconnue. En effet, l'Autorité allait pouvoir participer à des conférences de produits de base et conclure des accords à ce sujet (art. 150, § 1, lit. g), A.)). Comme ces derniers pouvaient restreindre la production de la Zone, le système que l'on vient de décrire n'avait, en quelque sorte, qu'une valeur subsidiaire; il ne valait que dans la mesure où les accords en question n'établissaient pas des limites plus strictes.

Au cas où des demandes de production étaient soumises à l'Autorité pour une quantité supérieure à celle qui pouvait être produite selon la formule exposée, l'Autorité avait, comme on l'a vu, à opérer un choix parmi les requérants.

6. Observations

Alors que le TUNR était relativement proche des thèses défendues par les pays industrialisés, le TNCO prenait largement en considération les revendications du Groupe des 77. S'il ne revenait pas au régime envisagé par le TUNO, qui épousait les thèses des pays en développement, il ajoutait néanmoins une oscillation supplémentaire et importante au balancier des textes de négociation.

Les pays en voie de développement avaient de multiples raisons d'être satisfaits. Le TNCO comportait de nombreuses dispositions faisant droit à leurs revendications. Parmi elles, on peut mentionner les articles sur le transfert des techniques en leur faveur et en celle de l'Entreprise, le caractère provisoire du système parallèle institué par le TNCO, la présomption du retour à un système unitaire en cas d'échec de la Conférence de révision, les garanties financières en faveur du bras minier de l'Organisation, le droit d'accès de l'Entreprise aux ressources de la Zone, la protection accrue des pays en développement producteurs telluriques et le rééquilibrage des pouvoirs entre l'Assemblée et le Conseil en faveur de la première.

Néanmoins, conceptuellement, le système parallèle était à peine acceptable pour le Groupe des 77⁷⁸.

Certaines dispositions paraissaient favorables aux pays industrialisés. Il en allait notamment ainsi de l'exigence d'une majorité des trois quarts pour les décisions de

éventuels des membres du Secrétariat à leurs responsabilités ne devaient pas être soumis au Tribunal des fonds marins, comme le prévoyait le TUNR (art. 44, § 2), mais à la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers (art. 167, § 2).

⁷⁸ Cf. Allen/Craven, p. 23.

fond au Conseil, permettant à ces pays de faire plus facilement échec aux décisions préjudiciables à leurs intérêts. Le processus de conclusion des contrats comportait aussi certaines sauvegardes en faveur des requérants. Le TNCO instituait un examen périodique des requêtes tendant à la conclusion de contrats, excluant que l'Autorité diffère indûment leur examen⁷⁹. L'Organisation était tenue d'entreprendre sans retard des négociations en vue de la conclusion des contrats (§ 5, lit. c), A II). Les plans de travail étaient présumés acceptés à défaut de décision du Conseil dans un délai déterminé. L'Autorité pouvait fournir des incitations financières en faveur des contractants sur une base uniforme et non discriminatoire (§ 7, lit. e), A II). Finalement, les droits conférés par des contrats conclus avant la révision des dispositions conventionnelles étaient maintenus, ce qui garantissait une certaine sécurité aux opérateurs.

En dépit de ces avantages, les Etats-Unis et d'autres pays industrialisés critiquèrent fortement le TNCO. Ils estimaient qu'il ne reflétait pas les négociations menées dans le cadre du Groupe de travail⁸⁰. Leurs principales critiques concernaient l'accès à la Zone, les pouvoirs de l'Autorité, la protection des droits des pays minoritaires dans les organes de l'Autorité et la protection des producteurs terrestres. Ils considéraient que l'accès à la Zone n'était pas garanti⁸¹ et qu'il était subordonné à des conditions excessives. Ils n'admettaient pas que les titulaires de contrats dussent agir «en association avec» l'Autorité⁸². Ils craignaient que, dans la pratique, le transfert des techniques devint une condition à laquelle la conclusion d'un contrat et le droit d'exercer des activités dans la Zone fussent subordonnés⁸³. Ils redoutaient que les avantages reconnus à l'Entreprise, jugés excessifs, fussent de nature à dissuader les contractants d'opérer en application de la Convention⁸⁴ et que les contrats conclus prissent tous la forme d'accords de coentreprise. Le régime de production leur semblait critiquable non seulement au plan théorique et idéologique, mais aussi d'un point de vue pratique. Il leur semblait excessif de reconnaître à l'Organisation un pouvoir réglementaire illimité pour les ressources minérales autres que les nodules polymétalliques. L'Organisation leur paraissait disposer de pouvoirs trop larges en matière de recherche scientifique. Dans leur optique, l'attribution d'un droit de vote selon le principe «un Etat/une voix» dans les organes de l'Autorité allait trop loin. Le caractère provisoire du régime instauré ne les satisfaisait pas, pas plus que l'éventuelle attribution de bénéfices tirés de la Zone à des Etats qui ne seraient pas Parties à la Convention⁸⁵. Les rapports entre l'Assemblée et le Conseil furent parfois jugés trop ambigus⁸⁶ et le système de règlement pacifique des différends inadéquat.

Un certain nombre d'entreprises exclurent expressément de pouvoir procéder à l'exploration et à l'exploitation de la Zone en application d'un régime semblable à celui que prévoyait le TNCO⁸⁷.

⁷⁹ Schoonover, p. 510.

⁸⁰ Charney, «The Case», p. 57. Cf. les critiques de Richardson, dans sa déclaration du 20 juillet 1977 à la presse, «Law of the Sea: Problems and Progress», reproduite in: *Dep't State Bull.*, vol. 77 (1977), p. 389.

⁸¹ BT-Druck. 8/1981, p. 9, réponse à la question n° 25; Richardson, *op. cit. supra* n. 80, p. 390.

⁸² Jaenicke, «Die Konferenz», p. 498.

⁸³ Cf. Dickey, «Should The Conference Be Saved?», p. 11; Schoonover, p. 512; Richardson, «Status», p. 203; Richardson, «Seabed Mining», p. 63; Richardson, *op. cit. supra* n. 80, p. 390.

⁸⁴ Sinjela/Shockley, p. 430.

⁸⁵ Cf. Richardson, témoignage du 4 octobre 1977, 95-78, p. 380, reproduit in: S. Rept. 95-1125, p. 45; Ely, témoignage du 29 mars 1979, 96-16, p. 182.

⁸⁶ Sur ce dernier point, cf. Sinjela/Shockley, p. 429.

⁸⁷ Tel est notamment le cas d'OMA (cf. Ely, témoignage du 29 mars 1979, 96-16, p. 178).

Section 4:

Le Texte de négociation composite officieux/Première révision (TNCO/Rev. 1)

I. Introduction

Daté du 28 avril 1979, le TNCO/Rev. 1^{88, 89} a été élaboré selon la même procédure que le TNCO. Il comprenait 304 articles et sept annexes. L'essentiel de la réglementation de la Zone figurait dans la première partie (art. 1, § 1 à 3), dans la partie VI (art. 82), dans la partie XI (art. 133 à 191), ainsi que dans deux annexes, l'Annexe II, relative aux conditions de base pour la prospection, l'exploration et l'exploitation (ci-après: A II), et l'Annexe III, concernant le statut de l'Entreprise (ci-après: A III).

D'une manière générale, la réglementation du TNCO/Rev. 1 était reprise de celle du TNCO. Certains changements textuels⁹⁰ et matériels lui avaient néanmoins été apportés. On ne se préoccupera ici que de ces derniers.

2. Le champ d'application

Le champ d'application du TNCO/Rev. 1 était similaire à celui du TNCO.

La réglementation de la Conférence de révision avait été quelque peu modifiée. L'objet de la Conférence avait été complété (art. 155, § 1). La liberté des participants à la Conférence dans la détermination des règles de procédure applicables à cette dernière était accrue par la suppression du renvoi aux règles de la 3^e CNUDM. Un moratoire était institué pendant une partie des travaux de la Conférence en ce sens qu'aucun contrat ne pourrait être conclu et aucun plan de travail approuvé si l'Assemblée en décidait ainsi cinq ans après le début de la Conférence et jusqu'à l'entrée en vigueur des amendements adoptés par la Conférence. Le TNCO/Rev. 1 précisait que la décision de cette dernière n'affecterait ni les contrats déjà conclus ni les contrats ou plans de travail relatifs à des activités menées dans un site réservé (art. 155, § 6).

3. La réglementation des activités

Le TNCO/Rev. 1 différait du TNCO à de nombreux égards.

L'emprise de l'Autorité sur les activités menées dans la Zone y était renforcée. Contrairement à ce que le TNCO prévoyait (art. 151, § 1), ces activités ne devaient plus être simplement menées par l'Autorité, mais également organisées et contrôlées par cette dernière (art. 153, § 1). En revanche, l'intervention de l'Autorité en matière de recherche scientifique marine était redéfinie et diminuée⁹¹.

Le mécanisme de conclusion des contrats faisait l'objet d'une nouvelle réglemen-

⁸⁸ Doc. A/CONF. 62/WP. 10/Rev. 1, 28 avril 1979, reproduit in: *ILM*, vol. XVIII (1979), p. 686; Platzöder, *Documents*, vol. I, p. 375.

⁸⁹ Sur ce texte de négociation, cf. par exemple: Jenisch, «9. Session», pp. 42 à 47; Treves, «L'ottava sessione», pp. 725 à 730; Mahmoudi, pp. 194 à 196.

⁹⁰ On peut relever en particulier la nouvelle articulation de certaines dispositions et la nouvelle numérotation des articles. A titre d'exemple d'autres changements textuels, cf. les art. 151, § 7, TNCO et 143, § 2, TNCO/Rev. 1, 151, § 1, TNCO et 153, § 1, TNCO/Rev. 1, 153, § 3, TNCO et 153, § 7, TNCO/Rev. 1.

⁹¹ Comparer les articles 151, paragraphe 7, du TNCO et 143 du TNCO/Rev. 1.

tation. Il se distinguait du régime envisagé par le TNCO par les principaux traits suivants.

Le TNCO/Rev. 1 régissait plus complètement le transfert des techniques, accroissant sur certains points les obligations mises à la charge des contractants et les diminuant sur d'autres. Les techniques étaient définies pour la première fois (art. 5, § 5, A II). Les requérants devaient soumettre à l'Autorité une description générale de l'équipement et des méthodes qu'ils utiliseraient dans la Zone (*ibid.*, § 1(a)) et s'engager à opérer un transfert des techniques non seulement en faveur de l'Entreprise, mais aussi en faveur des pays en développement (*ibid.*, § 1(e)). L'obligation de transfert n'était plus exigible sur simple demande, mais uniquement lorsque l'Entreprise ou les pays en développement ne pouvaient acquérir sur le marché des techniques semblables ou aussi efficaces (*ibid.*, § 1(c) et (e)). Le contractant n'avait plus simplement une obligation de transfert; il devait aussi faciliter de bonne foi le transfert des techniques voulu par l'Entreprise ou un pays en développement (*ibid.*, § 1(b) et (e)). Le mécanisme de règlement des différends relatifs au transfert des techniques faisait l'objet d'une nouvelle réglementation (*ibid.*, § 2). La durée pendant laquelle les lacunes de la demande pouvaient être comblées avait été accrue (art. 6, § 2(a), A II).

Un mécanisme de sélection des requérants en cas de conflit de demandes était créé. L'Autorité ne pouvait pas agir discrétionnairement et elle ne pouvait pas accorder la priorité au requérant qui procurerait un avantage à l'Entreprise. Elle devait traiter les demandes par ordre chronologique (*ibid.*, § 3).

Pour la première fois, le TNCO/Rev. 1 imposait à l'Autorité de veiller au respect d'une clause anti-monopole (*ibid.*, § 3, lit. d)).

Le nouveau texte comportait des règles originales sur la délivrance de l'autorisation de production. Il ne permettait plus à l'Autorité d'engager des négociations avec les demandeurs et de choisir celui qui serait disposé à conclure un accord de coentreprise avec l'Entreprise. Mais il ne définissait pas expressément les conditions auxquelles l'Autorité pouvait refuser d'accorder une autorisation de production en cas de demandes concurrentes⁹². Il prescrivait que l'Organisation devait appliquer les critères uniformes et non discriminatoires que les RRP poseraient (art. 7, § 1, A II) et qu'elle devait donner la préférence au requérant qui fournirait la meilleure assurance d'exécution et les perspectives les plus rapides de bénéfices en faveur de l'Autorité (*ibid.*, § 2).

Finalement, les obligations qui incombaient aux titulaires de contrats étaient réglementées avec un soin particulier. Les obligations financières dont ils devaient s'acquitter étaient régies avec précision (art. 12, A II) et de nombreuses modifications avaient été apportées au TNCO. La tendance générale des changements était variable. Elle allait tantôt dans le sens d'une précision accrue des obligations⁹³ et tantôt dans celui d'une imposition d'obligations plus importantes⁹⁴. Le TNCO/Rev. 1 allait appliquer le principe de la couverture des frais en matière de taxes administratives pour l'examen des requêtes⁹⁵. En ce qui concerne les obligations financières, des montants précis étaient mentionnés pour la première fois dans un texte de négociation et un double système de contribution était institué pour tenir

⁹² Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 436.

⁹³ Comparer le paragraphe 7 de l'Annexe II du TNCO et l'article 12 de l'Annexe II du TNCO/Rev. 1.

⁹⁴ Ainsi, par exemple, l'imposition d'une taxe indépendante d'une marge de profit et l'absence de toute exemption de taxe pendant les trois premières années de l'exploitation. Comparer le paragraphe 7, lettre d, de l'Annexe II du TNCO et l'article 12, paragraphe 6, lettre c, de l'Annexe II du TNCO/Rev. 1.

⁹⁵ Art. 17, § 2, 2^e et 3^e phrases, A II du TNCO/Rev. 1.

compte de la diversité des entités susceptibles d'opérer dans la Zone (art. 12, § 4, A II). Contrairement au texte de négociation précédent, le TNC/Rev. 1 ne prescrivait pas que la détermination des contributions se fondât sur la marge de profits⁹⁶.

4. L'Autorité

La structure générale de l'Autorité était similaire à celle prévue par le TNC. Mais des modifications avaient été apportées aux compétences de l'Assemblée et du Conseil, à la composition de ce dernier, aux Commissions qui dépendaient de lui et au régime financier de l'Autorité.

L'Assemblée n'avait plus le pouvoir d'élire les membres de la Chambre du Tribunal du droit de la mer compétente pour connaître des différends relatifs à la Zone⁹⁷. Elle devait, comme dans le TNC, déterminer les contributions des membres de l'Autorité, mais le TNC/Rev. 1 précisait qu'elle devait s'inspirer du budget de l'ONU (art. 160, § 2(e)). Elle devait adopter des RRP sur le transfert de fonds entre l'Autorité et l'Entreprise et *vice versa* (*ibid.*, § 2(f)). Dans le cadre de la répartition des bénéfices de la Zone, elle devait prendre en compte les intérêts et besoins particuliers des pays en développement et ceux des peuples n'ayant pas encore atteint leur indépendance ou un autre régime d'autonomie (*ibid.*, § 2(j)).

La réglementation du Conseil comportait deux types de modifications.

Des changements avaient été apportés à la structure de cet organe. Les membres choisis en raison de leur contribution à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la Zone n'étaient plus désignés, d'une manière générale, en considération de leurs investissements ou de leur maîtrise technique. Ils devaient désormais être élus parmi les huit plus gros investisseurs en ce domaine (art. 161, § 1(a)). Les critères permettant d'identifier les plus gros importateurs et les plus gros consommateurs étaient posés (*ibid.*, § 1(b)). Les Etats côtiers devaient être désormais représentés de manière adéquate au Conseil (*ibid.*, § 2(b)). Le principe de la rotation des sièges entre les membres du Conseil n'apparaissait plus aussi absolu (cf. art. 161, § 4).

Le Conseil était doté de pouvoirs supplémentaires. Il allait devoir adresser des recommandations à l'Assemblée en matière de transfert de fonds entre l'Autorité et l'Entreprise et *vice versa* (art. 162, § 2(p)). Il jouissait de nouvelles attributions décisionnelles en matière de règlement pacifique des différends (*ibid.*, § 2(t) et (u)) et de surveillance des activités menées dans la Zone (*ibid.*, § 2(v), (w) et (y)). Il pouvait créer un organe subsidiaire pour élaborer des RRP en matière financière (*ibid.*, § 2(x)). La Commission des règles et règlements disparut. Les deux autres Commissions avaient une composition uniforme de 15 membres (art. 163, § 2) et leurs compétences seraient limitées. La Commission technique était désormais appelée Commission juridique et technique (art. 163, § 1(a), et 165).

L'Entreprise était responsable des divulgations non autorisées de secrets commerciaux (art. 13, § 3, 2^e phrase, A II).

Le régime financier de l'Autorité, enfin, était quelque peu différent de celui qu'envisageait le TNC⁹⁸.

⁹⁶ Comparer le paragraphe 7, lettre d, alinéa iii, de l'Annexe II du TNC et l'article 12, paragraphe 6, de l'Annexe II du TNC/Rev. 1.

⁹⁷ Comparer les articles 158, paragraphe 2, alinéa iii, du TNC et 160, paragraphe 2, du TNC/Rev. 1.

⁹⁸ Art. 171, TNC/Rev. 1.

5. La politique de production

Parmi les modifications apportées au TNCO, les plus importantes concernaient certainement la politique de production que l'Autorité devait suivre.

D'une manière générale, le TNCO/Rev. 1 accordait une place accrue à la prise en considération des intérêts des producteurs terrestres. Il précisait que l'un des objectifs à poursuivre devait être la participation de l'Autorité au revenu de la Zone et le transfert des techniques à l'Entreprise et aux pays en développement (art. 150(c)).

La politique de production faisait désormais l'objet d'une disposition particulière, l'article 151. Ce dernier établissait un lien très net entre la production des ressources minérales de la Zone et la protection des producteurs terrestres. Si, pour l'essentiel, il reprenait la réglementation du TNCO, il comportait deux grandes nouveautés dans la fixation de la production admissible.

La période intérimaire faisait l'objet d'une nouvelle définition. Son début n'était plus déterminé de manière absolue, par référence à une date précise, mais en relation avec le commencement de la première production commerciale (art. 151, § 2(a)).

Le calcul de la production de la Zone reposait sur une nouvelle formule. La distinction opérée par le TNCO entre les sept premières années de la période et les suivantes (art. 150, § 1, lit. g), B.) avait disparu. Selon le TNCO/Rev. 1, la production ne pouvait excéder le 60 pour cent de l'augmentation de la consommation mondiale du nickel, calculée selon une méthode complexe faisant appel aux «moindres carrés», et le calcul devait être réalisé chaque année pour laquelle l'approbation d'un plan de travail était demandée et non pas, comme le prévoyait le TNCO, tous les cinq ans. Cette dernière modification introduisait un nouvel élément de souplesse dans le système de limitation de la production. Mais la soumission de la production à un régime unique consacrait une restriction par rapport au TUNR et au TNCO. Elle accentuait le caractère protectionniste du régime conventionnel proposé, constamment consacré depuis le TUNR, et soulignait la valeur subsidiaire de la production de ressources minérales de la Zone par rapport à la production terrestre. Selon le TNCO/Rev. 1, la politique des matières premières était déterminée par les besoins en minéraux⁹⁹. Avec un certain appui des Etats-Unis, les producteurs terrestres étaient ainsi parvenus à prohiber la délivrance d'autorisations de production dans une très large mesure et à ne permettre l'exploitation que de quelques sites¹⁰⁰.

6. Observations

Le TNCO/Rev. 1 rompit le mouvement de balancier observé à propos des textes de négociation précédents. Loin de favoriser manifestement les pays industrialisés, il demeurait dans la ligne du TNCO. Mais il s'écarta de ce dernier à divers égards.

Le nouveau texte renforça les dispositions protectrices des pays en développement, notamment en ce qui concernait le rôle de l'Autorité dans la conduite des activités menées dans la Zone, le transfert des techniques et la limitation de la production. Il reconnut des droits nouveaux à ce groupe d'Etats.

Le TNCO/Rev. 1 refléta davantage que le TNCO la politisation des négociations. Cette particularité apparut notamment au travers de ses nouvelles disposi-

⁹⁹ Jenisch. «9. Session», p. 42.

¹⁰⁰ *Id.*

tions, tel l'article 140, qui mentionnait parmi les entités dont les intérêts devaient être pris en considération pour la conduite des activités de la Zone les peuples n'ayant pas encore atteint leur indépendance ou un autre régime d'autonomie¹⁰¹.

Ce constat ne signifie naturellement pas que les préoccupations des pays industrialisés n'avaient pas été prises en compte dans l'élaboration de ce texte de négociation. La réglementation du transfert des techniques faisait droit à certaines de leurs revendications, telle la soumission des différends à l'arbitrage selon les règles de la CNUDCI¹⁰². Le maintien d'un délai avant que les décisions de l'Autorité pussent prendre effet afin de permettre un recours contre elles auprès de la Chambre et les modifications apportées aux dispositions consacrées à la conduite des activités dans la Zone (art. 143 et s.) étaient aussi en leur faveur. Les critères que l'Autorité devait appliquer pour approuver les contrats avaient été objectifs. Mais l'avantage en résultant était relativisé par le renvoi aux RRP, qui pouvait ne pas satisfaire les pays industrialisés. Si la disparition de la présomption du retour à un système unitaire en cas d'échec de la Conférence de révision et l'absence de moratoire ne pouvaient que les réjouir, cela ne les satisfaisait pas pleinement dans la mesure où il appartenait désormais à l'Assemblée, largement dominée par les pays en développement, de prendre des décisions sur ce point. D'autres dispositions techniques, tel l'accroissement du délai pour permettre au requérant de compléter sa demande de contrat, ne paraissaient pas suffisantes pour compenser les défauts que les pays industrialisés voyaient en ce texte de négociation.

Section 5:

Le Texte de négociation composite officieux/Deuxième révision (TNCO/Rev. 2)

1. Introduction

Daté du 11 avril 1980, le TNCO/Rev. 2¹⁰³ - ¹⁰⁴ comprenait 303 articles et huit annexes. Le régime de la Zone figurait essentiellement dans la première partie (art. 1, § 1 à 3), dans la partie VI (art. 82), dans la partie XI (art. 133 à 191), dans l'Annexe III, relative aux conditions de base régissant la prospection, l'exploration et l'exploitation (ci-après: A III), et dans l'Annexe IV, incorporant le statut de l'Entreprise (ci-après: A IV).

En ce qui concerne la Zone, le TNCO/Rev. 2 reprenait, sur de nombreux points, le régime envisagé par le TNCO/Rev. 1. Mais il lui apportait des modifications formelles¹⁰⁵ et divers changements matériels. Les plus importants d'entre eux concernaient l'appareil institutionnel et la réglementation matérielle des activités menées dans la Zone.

2. Le champ d'application

Le champ d'application du TNCO/Rev. 2 était identique à celui du TNCO/Rev. 1.

¹⁰¹ *Id.*

¹⁰² Cf. *id.*, p. 43.

¹⁰³ Doc. A/CONF. 62/WP. 10/Rev. 2, 11 avril 1980, reproduit in: Platzöder, *Documents*, vol. 11, p. 3.

¹⁰⁴ Sur ce texte de négociation, cf. par exemple: Lévy, *La Conférence*, p. 88; Mahmoudi, pp. 196 et s.

¹⁰⁵ Cf. par exemple: art. 151, § 2, notamment lit. a), b), i) et ii), 153, § 2, lit. b), 3 et 6, et 155, § 1.

La réglementation de la Conférence de révision comportait quelques nouveautés. La manière de calculer le délai après lequel la Conférence devait être convoquée avait été changée (art. 155, § 1). Les matières qu'elle devait examiner (*ibid.*, § 1) et la liste des principes dont elle devait assurer le respect (*ibid.*, § 2) avaient été complétées. Le changement fondamental concernait les conséquences d'une absence d'accord au terme d'un débat de cinq ans. Alors que le TNCO/Rev. I permettait l'instauration d'un moratoire provisoire (art. 155, § 6), le TNCO/Rev. 2 prévoyait que la Conférence pourrait adopter à la majorité des deux tiers des Etats Parties des amendements qui entreraient en vigueur, pour tous les Etats Parties, 30 jours après le dépôt des instruments de ratification, d'adhésion ou d'acceptation des deux tiers des Etats Parties (art. 155, § 5).

3. La réglementation des activités

La réglementation des activités menées dans la Zone incorporait les changements les plus nombreux. On ne mentionnera ici que les principaux d'entre eux.

Le TNCO/Rev. 2 stipulait expressément que l'Entreprise avait la compétence de mener des activités dans les parties réservée et non réservée de la Zone (art. 3, § 2, A III, nouveau), et les critères de qualification des contractants furent complétés en ce qui concerne le patronage (art. 4, § 2 et 3, A III, nouveaux).

Les dispositions relatives au transfert des techniques avaient été profondément modifiées. Les principaux changements allaient dans des directions opposées.

Certains d'entre eux étaient favorables aux entreprises. Ainsi, les sanctions pour violation des obligations que le TNCO/Rev. I contenait en ce domaine avaient disparu (art. 5, § 3, lit. b), A III), à titre provisoire¹⁰⁶, les obligations de transfert au bénéfice des pays en développement avaient été limitées (art. 5, § 3, lit. e), A III), et, d'une manière générale, les obligations des contractants en matière de transfert des techniques avaient été restreintes dans le temps; elles ne pouvaient désormais être incorporées dans un contrat que jusqu'à ce que l'Entreprise débutât la production commerciale dans la Zone et elles ne pouvaient être invoquées que pendant dix ans après le démarrage de la production commerciale par l'Entreprise (art. 5, § 7, A III).

Mais d'autres modifications renforçaient les obligations en matière de transfert des techniques, les unes en défaveur des contractants (art. 5, § 3, lit. c), A III, incorporant une nouvelle obligation; art. 5, § 4, A III, relatif au règlement des différends), et les autres à la charge des Etats Parties (art. 5, § 5, A III, relatif à leur obligation dans l'hypothèse où l'Entreprise ne pourrait pas disposer des techniques indispensables à ses activités).

Le système de la clause anti-monopole incorporait une nouvelle formule, plus restrictive que la précédente (art. 6, § 3, lit. d), A III).

Finalement, le régime des clauses financières des contrats comportait de nombreuses nouveautés. L'Autorité devait désormais veiller à ce que les incitations financières en faveur des contractants n'aboutissent pas à subventionner ceux-ci au détriment des pays producteurs terrestres (art. 13, § 1, lit. f), A III). Les obligations financières étaient allégées¹⁰⁷. Le régime de la contribution mixte¹⁰⁸ contenait diverses nouvelles dispositions (art. 13, § 6, lit. 1) à n), nouveaux: art. 13, § 7, lit. a),

¹⁰⁶ Cf. la note 7 à cette disposition.

¹⁰⁷ Comparer les articles 12, paragraphe 5, lettre a, alinéa ii, et 6, lettre d, alinéa ii, de l'Annexe II du TNCO/Rev. I et 13, paragraphe 5, lettre a, alinéa ii, et 6, lettre a, alinéa ii, de l'Annexe III du TNCO/Rev. 2.

¹⁰⁸ Sur cette notion, cf. *infra*, p. 491.

2^e et 3^e phrases; art. 13, § 7, lit. b); art. 13, § 15, *in fine*, A III). La méthode de calcul des recettes nettes imputables avait été modifiée (art. 13, § 6, lit. e), A III).

4. L'Autorité

Les principaux changements concernaient l'Assemblée, le Conseil et la CJT.

Une seule disposition du régime de l'Assemblée avait été modifiée (art. 160, § 1). Le TNCO/Rev. 2 précisait qu'elle était le seul organe de l'Autorité à comprendre tous les Etats Parties à la Convention, et il posait en principe que tous les organes de l'Autorité étaient responsables devant elle.

Les changements essentiels apportés au régime du Conseil se rapportaient au mode de prise des décisions (art. 161, § 7) et à la procédure d'approbation des plans de travail (art. 162, § 2, lit. j)). Mais le TNCO/Rev. 2 n'était pas présenté comme définitif dans ces deux domaines¹⁰⁹.

Les dispositions consacrées à la CJT avaient été modifiées sur deux points, en ce qui concerne les qualifications de ses membres (art. 165, § 1) et ses compétences (art. 165, § 2, lit. j) à n), nouveaux).

5. La politique de production

Le régime de la production comportait diverses innovations. Une nouvelle manière de supputer la période intérimaire y était incorporée (art. 151, § 2, lit. a)). La disposition relative aux accords de produits de base auxquels l'Autorité participerait précisait que les consommateurs et les producteurs devaient être liés par ces accords (art. 151, § 1).

Certains changements étaient à l'avantage des contractants. Ainsi, le TNCO/Rev. 2 leur garantissait une production minimale (taux plancher de croissance de trois pour cent; art. 151, § 2, lit. b), iii)) et la réglementation de la production annuelle permise était plus souple (art. 151, § 2, lit. e)). Mais un autre changement pouvait être à leur désavantage: l'Entreprise se voyait reconnaître une production garantie de 38 000 tonnes (art. 151, § 2, lit. c)).

La production annuelle admissible de chaque site était précisée (art. 151, § 2, lit. e)).

6. Observations

Le TNCO/Rev. 2 ne comportait pas de changements fondamentaux par rapport au TNCO/Rev. 1. Les modifications apportées à ce dernier n'allaient pas dans une direction unique. D'une manière générale, le TNCO/Rev. 2 exprimait la volonté d'élaborer une réglementation plus détaillée et plus souple que le texte de négociation précédent.

¹⁰⁹ Cf. la note 4 à l'article 161, paragraphe 7, du TNCO/Rev. 2 et la note 5 à l'article 162, paragraphe 2, lettre j, du TNCO/Rev. 2.

Section 6:

Le Texte de négociation composite officieux/Troisième révision (TNCO/Rev. 3)

1. Introduction

Daté du 22 septembre 1980, le TNCO/Rev. 3^{110, 111} comportait 320 articles et huit annexes. Le régime de la Zone figurait essentiellement dans la première partie (art. 1, § 1 à 3), dans la partie VI (art. 82), dans la partie XI (art. 133 à 191), ainsi que dans l'Annexe III, relative aux conditions de base pour la prospection, l'exploitation et l'exploitation (ci-après: A III), et dans l'Annexe IV, incorporant le statut de l'Entreprise (ci-après: A IV).

Les principaux changements apportés au TNCO/Rev. 2 concernaient l'aspect institutionnel, la politique de production, le mécanisme de conclusion des contrats et le processus de délivrance des autorisations de production.

2. L'Autorité

Les dispositions relatives aux exemptions d'impôts en faveur de l'Autorité étaient profondément modifiées (art. 183). Pour le surplus, la réglementation du Conseil et de la CJT comportait de nombreuses nouveautés et le régime de l'Assemblée incluait certaines précisions.

Les majorités requises pour les prises de décision au Conseil étaient déterminées selon la division tripartite que l'on retrouve dans le texte final de la Convention (art. 161, § 7). Le mécanisme de désignation des membres du Conseil fut également complété. Le texte reconnaissait aux divers groupes d'Etats la compétence de désigner les membres du groupe qui siègeraient dans cet organe (*ibid.*, § 2, lit. c), nouveau). La compétence du Conseil pour approuver les plans de travail était réglée de la même manière que dans la CDM (art. 162, § 2, lit. j)). Les pouvoirs de cet organe en matière réglementaire étaient précisés (*ibid.*, § 2, lit. n)). Le Conseil reçut le pouvoir de choisir entre les demandeurs d'autorisations de production (*ibid.*, § 2, lit. p)) et sa compétence relative à l'approbation des plans de travail de l'Entreprise faisait l'objet d'une clause distincte (*ibid.*, § 2, lit. z)).

Certaines dispositions consacrées à l'Assemblée étaient reformulées. Ainsi, les articles régissant ses compétences relatives à l'approbation des RRP étaient modifiés, une distinction nette étant introduite entre les RRP financiers (art. 160, § 2, lit. f), i)) et autres (*ibid.*, § 2, lit. f), ii)). De même, la liste de ses attributions s'accrut. L'Assemblée avait désormais le pouvoir de régler le partage des avantages financiers ou économiques résultant des activités menées dans la Zone (*ibid.*, § 2, lit. j)).

Divers changements furent apportés au régime des Commissions. Les Etats devaient présenter des candidats de la plus haute compétence et intégrité avec des qualifications dans les domaines pertinents (art. 163, § 3, al. 2). L'indépendance des membres des Commissions était renforcée (*ibid.*, § 8). Le pouvoir d'appréciation de la CJT dans la procédure d'approbation des plans de travail fut précisé. Cet

¹¹⁰ Doc. A/CONF. 62/WP. 10/Rev. 3, 22 septembre 1980, reproduit in: Platzöder, *Documents*, vol. II, p. 179.

¹¹¹ Sur ce texte de négociation, cf. par exemple: Lévy, *La Conférence*, pp. 105 et s.; Treves, «La nona sessione», pp. 444 à 459; Oxman, «The 1980 Session», pp. 215 à 227, 244 et s.; Mahmoudi, pp. 197 à 201.

organe ne pouvait fonder ses recommandations que sur les motifs de refus mentionnés dans l'Annexe III (art. 165, § 2, lit. b)). La liste de ses compétences était modifiée. Le calcul du plafond de la production lui appartenait désormais (*ibid.*, § 2, lit. n)).

3. La politique de production

Les modifications apportées à l'article 150, consacré aux buts de la politique de production de l'Autorité, allaient dans deux directions principales. Elles tendaient à mieux protéger les pays producteurs terrestres et à augmenter la souplesse des objectifs que l'Autorité devait poursuivre.

Les buts de la politique de production de l'Autorité étaient plus développés que ceux que le TNCO/Rev. 2 mentionnait. La liste des objectifs comportait deux lettres nouvelles, les lettres h et i. Selon ces dernières, l'Autorité devait désormais mettre en valeur le patrimoine commun de l'humanité, protéger les producteurs terrestres et veiller à ce que les Etats garantissent l'égalité d'accès à leur territoire pour l'importation des métaux, quelle que fût leur origine. En ce qui concerne l'équilibre de l'offre et de la demande, les attributions de l'Autorité étaient plus souples; l'Organisation ne devait désormais l'assurer qu'à long terme.

4. La conclusion des contrats et la délivrance des autorisations de production

Les plus importantes nouveautés au sujet de la conclusion des contrats concernaient le transfert des techniques.

Les dispositions relatives aux engagements pris par le requérant en ce domaine consacraient à nouveau des principes posés dans des textes de négociation antérieurs, parfois avec quelques modifications. Ainsi, le requérant devait pouvoir formuler une nouvelle offre dans un délai de 45 jours lorsque son offre précédente ne contenait pas des modalités et conditions de reprise justes et raisonnables (art. 5, § 4, A III).

Deux de ses engagements étaient modifiés. L'article 5, paragraphe 3, lettre b, de l'Annexe III n'exigeait plus du propriétaire des techniques que le contractant ne pouvait pas transférer qu'il prit, dans la mesure du possible, un engagement juridiquement obligatoire et exécutoire. L'article 5, paragraphe 3, lettre c, de l'Annexe III limitait l'obligation du contractant envers l'Entreprise lorsque cette dernière lui demanderait d'acquérir le droit de transférer les techniques qu'il utiliserait; désormais, l'obligation de l'opérateur ne devait pas lui causer des frais substantiels.

En ce qui concerne l'autorisation de production, le principe de la prohibition de toute discrimination à l'égard des Etats ou des systèmes était affirmé (art. 7, § 5, A III).

Chapitre 2:

Le contexte et le fondement de la Convention

Le contexte dans lequel la Convention a été élaborée et les éléments considérés dans ce cadre sont partiellement identiques à ceux qui ont entouré la rédaction des réglementations nationales.

Cette similitude ne saurait masquer les profondes différences qui existent entre les contextes et fondements des régimes respectifs. Au contraire des législations nationales, la CDM est le fruit de forces globales. Elaborée par une conférence internationale, dont les participants avaient des intérêts ou des besoins variables et contradictoires, elle se fonde essentiellement sur les perceptions d'une majorité d'Etats.

Les méthodes de négociation appliquées lors de la 3^e CNUDM, l'importance des sujets traités et la volonté des Etats d'élaborer une convention universellement acceptable amènent néanmoins à nuancer ce constat. En effet, elles eurent pour résultat que les points de vue d'une minorité d'Etats ne pouvaient pas être simplement ignorés.

Section 1: Le contexte et le fondement factuel

1. Les considérations économiques

a. La production terrestre de minéraux

Si la volonté d'entreprendre l'exploitation commerciale des ressources minérales de la Zone est à l'origine des mouvements normatifs nationaux et internationaux, cette communauté de conception s'estompa rapidement.

Les Etats législateurs demeurèrent favorables à l'exploitation des grands fonds marins parce qu'ils ne disposaient pas de gisements terrestres suffisants pour satisfaire leurs besoins en minéraux essentiels. Les lois qu'ils adoptèrent reposent donc largement, voire uniquement, sur leur volonté de diminuer la dépendance énergétique nationale et de favoriser la production de ressources marines.

En revanche, l'intention de promouvoir la production commerciale des ressources minérales de la Zone céda la place, dans le cadre de la 3^e CNUDM, à l'envie d'entraver le développement de cette activité. La raison en est que, parmi les Etats qui participèrent à la Conférence, il y avait des producteurs terrestres qui craignaient que l'exploitation commerciale de la Zone pût avoir des effets négatifs sur leur économie.

L'attention croissante que la 3^e CNUDM accorda aux préoccupations de cette dernière catégorie d'Etats apparaît surprenante à première vue.

L'analyse prospective de la consommation mondiale et de la disponibilité des matières premières ainsi que des coûts respectifs de leur exploitation, terrestre et maritime, est très ardue¹¹². Les effets possibles de la production commerciale des ressources minérales des grands fonds marins sur l'économie des producteurs terrestres sont controversés et difficiles à apprécier. Par conséquent, la création d'un système réglementaire rigide ne se justifie pas nécessairement. Ayant pour but de combattre l'inconnu, elle pourrait se révéler inopportune parce qu'inadaptée au but à atteindre.

Au demeurant, même si les effets bénéfiques de la production commerciale de ressources minérales des grands fonds marins sont relativement incertains, le nombre des Etats consommateurs de minéraux excède si nettement celui des pays producteurs que les effets bénéfiques potentiels d'une production accrue de miné-

¹¹² Bennouna, «Les droits d'exploitation des ressources minérales des océans», in: Bardonnnet/Virally, p. 117.

raux seraient sans doute globalement supérieurs aux effets négatifs qui pourraient affecter l'ensemble des producteurs terrestres.

Bien que les pays industrialisés intéressés à l'exploitation commerciale de la Zone, favorables à une réglementation conventionnelle qui stimulerait le développement de la production des ressources marines¹¹³, eussent souvent mentionné les avantages d'une telle exploitation, leur argumentation n'a pas convaincu la majorité des Etats représentés à la Conférence. Les raisons pour lesquelles leur position est demeurée minoritaire, ou, si l'on préfère, pour lesquelles une minorité d'Etats, les producteurs terrestres, sont parvenus à imposer leurs vues à une majorité d'Etats, les pays consommateurs, sont de plusieurs ordres.

La première raison est doctrinale. Elle trouve son fondement dans le principe du patrimoine commun de l'humanité qui a, sur le point qui nous occupe ici, un double contenu. En premier lieu, les ressources minérales de la Zone ne doivent pas être exploitées de manière désordonnée et il faut prohiber tout gaspillage ayant pour effet d'en priver les générations futures. Par conséquent, la Convention ne doit pas encourager la production aussi longtemps que des ressources identiques peuvent être extraites de gisements terrestres. En second lieu, le principe du patrimoine commun de l'humanité implique une certaine solidarité interétatique; l'exploitation de la Zone et de ses ressources doit profiter à tous les membres de la société internationale, et elle ne saurait être entreprise si elle nuit aux intérêts d'un certain nombre d'entre eux¹¹⁴.

Attachés au principe du patrimoine commun de l'humanité, les membres du Groupe des 77 étaient unanimement favorables à cette position dogmatique. Encouragés dans cette voie par certains pays industrialisés, les pays en développement soutinrent donc avec conviction le point de vue des producteurs terrestres¹¹⁵. Dès lors, les autres Etats ne défendirent qu'un point de vue minoritaire. A vrai dire, l'unité du Groupe des 77 ne fut pas parfaite durant toute la Conférence. Notamment vers la fin des négociations, quelques-uns de ses membres émirent quelques doutes et remirent en question l'opportunité du régime élaboré¹¹⁶. Mais leur prise de conscience était trop tardive et les travaux de la Conférence trop avancés pour qu'une modification des textes de négociation de l'ampleur envisagée pût être entreprise.

Le dernier motif, d'ordre économique, est complexe. Divers Etats pressentirent que les ressources minérales de la Zone avaient une valeur moins importante qu'ils ne l'avaient anticipé au départ et que, par conséquent, les bénéfices de leur exploitation ne permettraient pas de compenser les effets négatifs de cette dernière sur l'économie des producteurs terrestres. Les participants à la 3^e CNUDM, notamment les producteurs telluriques, avaient la conviction que les pays industrialisés n'entreprendraient pas l'exploitation commerciale des ressources minérales de la Zone dans des conditions économiques ordinaires puisque ces ressources ont une valeur stratégique pour eux et que, dès lors, ils en favoriseraient la production au moyen d'artifices tels que subventions, avantages fiscaux et encou-

¹¹³ Cf. de manière générale: Kirthisingha, p. 252.

¹¹⁴ Cette idée apparaît dans le paragraphe 6 du préambule de la Résolution 2749 (XXV) de l'AG, 17 décembre 1970. Pour des références à cette Résolution, cf. *infra* n. 130.

¹¹⁵ Cf. Bennouna, *op. cit. supra* n. 112, p. 133.

¹¹⁶ Cf. par exemple: Papouasie-Nouvelle-Guinée, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIV, p. 33, § 143; Zimbabwé, *ibid.*, p. 34, § 150.

ragements divers¹¹⁷. De surcroît, les producteurs terrestres ne voulaient pas diminuer la dépendance des pays industrialisés envers leur production¹¹⁸.

Comme ils se rendaient compte que les pays industrialisés ne deviendraient pas Parties à une Convention ne prenant en compte que leurs revendications, les pays en développement durent avoir égard aux préoccupations de ces Etats.

Néanmoins, d'une manière générale, on peut considérer que les législations nationales et la CDM reposent sur des considérations antinomiques. Si elles procèdent à l'analyse d'un même phénomène économique, elles l'envisagent de deux points de vue différents. Alors que les premières sont les normes des consommateurs, destinées à favoriser l'exploitation commerciale des ressources marines, la seconde est le texte des producteurs, qui craignent la concurrence de la production des grands fonds marins et souhaitent se protéger contre les effets qu'elle pourrait avoir sur leur économie. Envisagée par les premières comme complémentaire à la production terrestre, l'extraction des ressources minérales de la Zone est considérée par la seconde comme subsidiaire à l'exploitation des gisements terrestres.

b. La situation économique générale

Abstraction faite de ces considérations protectionnistes, la majorité des Etats représentés à la 3^e CNUDM admettaient que les ressources minérales de la Zone pourraient fournir une contribution importante au développement économique et industriel général des Etats. Dans cette mesure, ils étaient naturellement disposés à en encourager la production.

Cependant, contrairement aux législateurs nationaux, ils ne semblent avoir eu, sur ce point, qu'une approche générale. Loin d'envisager une amélioration de leur situation respective, et notamment un affermissement du plein emploi ou un développement de techniques de pointe, les Etats paraissent avoir uniquement pensé aux bénéfices généraux que l'accroissement de minéraux pourrait avoir sur l'économie mondiale. La raison en est simple. Ils ne concevaient l'exploitation de la Zone qu'à long terme.

c. Les besoins et le rôle de l'industrie

Les participants à la 3^e CNUDM ne pouvaient pas ignorer les besoins des entreprises engagées dans des travaux de recherche et de développement relatifs aux nodules polymétalliques. La participation des milieux industriels était en effet indispensable au fonctionnement de la réglementation conventionnelle qu'ils envisageaient. L'Entreprise ne pouvait devenir réellement opérationnelle et les buts assignés à la Convention ne pouvaient vraiment être atteints que si les compagnies opéraient en application de la CDM.

Sur ce point, la Convention repose sur les mêmes fondements que les réglementations nationales. Leur mise en œuvre respective dépend de l'appréciation des sociétés et de leur volonté d'agir en application des régimes considérés. Mais les deux cadres juridiques diffèrent quant à la nature et la durée de la participation des milieux industriels. Dans l'optique des législations nationales, elle est permanente; cette pérennité s'explique par la conception économique des Etats législateurs. En revanche, la majorité des participants à la Conférence étaient opposés à ce que des compagnies privées puissent agir dans la Zone. Néanmoins, se rendant compte que

¹¹⁷ Cette crainte repose dans une certaine mesure sur le fait que divers pays industrialisés ont subventionné les entreprises engagées dans l'exploration des grands fonds marins et adopté des réglementations nationales pour leur permettre de bénéficier de certains avantages, notamment fiscaux.

¹¹⁸ Cf. en ce qui concerne cette volonté des pays producteurs: Kirthisingha, p. 252.

les pays industrialisés n'accepteraient jamais une réglementation conventionnelle qui exclurait l'action de leurs ressortissants, ils admirent cette dernière en y posant deux restrictions. Ils limitèrent la prise en compte des besoins des entreprises à ce qui était strictement indispensable à la mise en œuvre de la Convention et ils exclurent que les sociétés puissent agir sans limite temporelle dans l'orbite de la CDM. Nécessaire, la participation des milieux industriels n'était, dans leur optique, que provisoire.

La tâche de la 3^e CNUDM était, à cet égard, plus complexe que celle des législateurs nationaux. Pour se protéger contre les revendications des pays en développement, les pays industrialisés insistèrent pour que la Convention régit en détail les activités auxquelles elle devait s'appliquer. Cette prétention ignorait largement une particularité importante des activités en cause, les incertitudes qui les entourent¹¹⁹.

d. L'établissement d'un NOEI

Les pays en développement ne sont pas satisfaits de l'ordre international économique actuel. Ils en revendiquent la modification et combattent pour l'instauration d'un NOEI. Ils demandent notamment l'établissement d'un programme intégré des matières premières. La réalisation de leur but nécessite l'internationalisation des espaces soustraits à la souveraineté des Etats et la création de régimes plus ou moins dirigistes pour les activités qui y sont exercées.

La 3^e CNUDM fut l'un des forums dans lesquels ces pays agirent en ce sens. Jugeant le droit issu de la Conférence de 1958 trop favorable aux intérêts des pays industrialisés, les pays en développement luttèrent en faveur d'un droit de la mer «finalisé» qui devait leur être propice et ne pas avantager les pays industrialisés¹²⁰. Ils voulaient passer d'une simple revendication théorique à la mise en œuvre pratique du NOEI. En d'autres termes, le nouveau droit de la mer devait être intégré au droit international du développement¹²¹.

Selon certains observateurs¹²², les pays en développement n'auraient pas immédiatement introduit leurs revendications pour un NOEI dans la négociation du nouveau droit de la mer. A l'origine, ils auraient pensé que l'exploitation commerciale des ressources minérales de la Zone leur procurerait des avantages si substantiels qu'ils pourraient combler sans difficulté le retard économique et technique qu'ils avaient sur les pays industrialisés. Ce ne serait qu'ensuite, après avoir réalisé que ces ressources ne représentent pas un «pactole», qu'ils auraient lié la 3^e CNUDM à leur demande relative à l'établissement d'un NOEI.

Sans doute ces observations ont-elles un fond de vérité. Mais deux précisions s'imposent.

En soi, la finalité même de l'action des pays en développement ne semble pas avoir changé au cours des négociations. Ces Etats ont toujours œuvré pour l'établissement d'un NOEI. Seuls furent modifiés les moyens d'atteindre l'objectif poursuivi.

D'autre part, contrairement à ce que l'on pourrait penser, le Groupe des 77 n'a jamais vraiment admis que l'exploitation des ressources de la Zone pût se révéler moins profitable que ce qu'il avait pensé à l'origine. Il reçut avec un constant

¹¹⁹ Cf. Bennouna, «Le caractère pluridimensionnel du Nouveau Droit de la Mer», in: Dupuy/Vignes, p. 18.

¹²⁰ De Lacharrière, «La réforme du droit de la mer et le rôle de la Conférence des Nations Unies», in: Bardonnnet/Virally, pp. 12 et s.

¹²¹ Cf. Bennouna, *op. cit. supra* n. 119, p. 16.

¹²² Par exemple: Game de Fontbrune, *Législations*, pp. 14 et s.

scepticisme les études que les pays industrialisés lui présentèrent sur ce point. La demande d'un NOEI s'est donc fondée, au moins en partie, sur l'attribution d'une grande valeur économique aux ressources minérales de la Zone.

L'action des pays en développement pour un NOEI connut deux limites importantes, relatives à la surface de la Zone et au contenu de la Convention.

Le souci du Groupe des 77 d'internationaliser les grands fonds marins ne modéra pas son intention de soumettre à la souveraineté étatique les plus grands espaces possibles. Partisans farouches du principe du patrimoine commun de l'humanité, certains de ses membres se hâtèrent également d'étendre la surface des espaces marins soumis à leur juridiction, créant ainsi un véritable patrimoine national¹²³. L'harmonisation de ces deux objectifs, apparemment contradictoires, fut difficile.

Comme la CDM a valeur de modèle et doit être la pierre angulaire du NOEI dans l'optique des pays en développement, un certain nombre de principes propres à la thématique du NOEI constituent la base de diverses dispositions conventionnelles. Mais, puisque les préoccupations de ces pays ne sont pas partagées, dans une mesure variable, par les pays industrialisés et que la participation de ces derniers est nécessaire à la mise en œuvre des normes élaborées, un équilibre dut être trouvé entre les divers intérêts en présence. Ce dernier prit une double forme. Il se traduisit par l'incorporation de dispositions détaillées dans la COM, conformément à ce que voulaient les pays industrialisés, afin de protéger leurs intérêts¹²⁴. Il résulta aussi en l'élaboration de sauvegardes institutionnelles. Ainsi, si elle est matériellement favorable aux pays en développement, la CDM sera peut-être, dans sa mise en œuvre, moins protectrice des intérêts de ces derniers que le texte conventionnel ne le laisse penser¹²⁵.

Le contexte économique dans lequel la 3^e CNUDM se déroula marqua fortement l'élaboration de la Convention.

Celle-ci fait largement abstraction de la valeur stratégique que les ressources minérales de la Zone ont pour les consommateurs. Mais une restriction doit immédiatement être apportée à cette affirmation. En effet, conscient que les pays industrialisés attachaient une valeur stratégique aux ressources minérales de la Zone et qu'ils étaient disposés à faire des concessions pour pouvoir en entreprendre la production commerciale en application du régime conventionnel, le Groupe des 77 utilisa cette dimension stratégique comme instrument de négociation. Il émit ses propres revendications avant de se déclarer disposé à donner satisfaction, dans une certaine mesure, aux pays industrialisés¹²⁶. La particularité des négociations qui en résulta fut souvent soulignée. Disposant des techniques et des capitaux nécessaires à l'exploitation des ressources minérales de la Zone, les pays industrialisés avaient quelque chose à offrir aux pays en développement. En revanche, le Groupe des 77 ne pouvait rien proposer aux pays industrialisés sinon son consentement à l'exercice des activités envisagées. Néanmoins, grâce à son habileté diplomatique, il parvint à transformer radicalement la situation, assimilant les pays industrialisés à des débiteurs et les pays en développement à des créanciers.

Les considérations économiques qui présidèrent aux négociations avaient par nature une dimension globale. L'exploitation de la Zone n'était pas envisagée dans l'intérêt exclusif d'un Etat particulier. Elle devait, au moins théoriquement, profi-

¹²³ Dupuy, «Le fond des mers, héritage commun de l'humanité et le développement», in: Société française pour le droit international, *Pays en voie de développement et transformation du droit international*, colloque d'Aix-en-Provence, 1973, Paris, 1974, p. 247.

¹²⁴ Cf. doc. A/CONF. 62/RCNG/2, 15 septembre 1978, § 13, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. X, p. 152.

¹²⁵ De Lacharrière, *op. cit. supra* n. 120, pp. 14 et s.

¹²⁶ La méthode du *package deal* favorisa un tel procédé de négociation.

ter à l'ensemble de la société internationale, et notamment à une catégorie spécifique d'Etats, les pays en développement.

Dans un tel contexte, la réglementation conventionnelle ne pouvait se limiter au cadre étroit du droit de la mer. Elle acquit une dimension économique qui transcende ce dernier.

2. Les considérations politiques

a. Les considérations politiques générales

Comme le contexte politique global dans lequel la 3^e CNUDM s'est déroulée a déjà été mis en évidence, on n'en rappellera ici que les aspects principaux.

La bipolarité entre l'Est et l'Ouest qui caractérisa les relations internationales marqua naturellement les délibérations de la 3^e CNUDM. Mais elle n'en fut pas l'un des traits dominants en ce qui concerne l'élaboration du régime de la Zone. L'élément essentiel en fut la revendication des pays en développement pour l'instauration d'un NOPI, qui implique leur participation accrue aux mécanismes de décision internationaux et une pleine reconnaissance de l'égalité des Etats. Acquérant une dimension politique, la Convention devait être élaborée en considération de critères politiques. L'opposition qui divisa les Etats explique que l'idéologie marqua parfois fortement les négociations de la 3^e CNUDM.

Par sa globalité, le contexte politique dans lequel s'inséra la 3^e CNUDM ne correspond pas à celui qui entoura la rédaction des législations nationales.

Contrairement à la revendication pour un NOEI, les préoccupations politiques des Etats eurent essentiellement des incidences sur le plan institutionnel. Combinées aux considérations économiques, elles eurent un effet cumulatif sur le cours des négociations. Elles exclurent que la réglementation conventionnelle régit une activité économique selon des principes commerciaux généralement admis par les Etats. Les besoins des entreprises revêtirent peu d'importance aux yeux de nombreux Etats. Pour ces derniers, l'action des milieux industriels n'était qu'un instrument permettant l'accomplissement d'objectifs plus lointains.

b. Les considérations politiques relatives à la Convention

— La nécessité d'un régime universel

Pour tous les participants à la 3^e CNUDM, la réglementation conventionnelle sur le droit de la mer devait contribuer à la paix et à l'instauration de relations internationales stables. Dans leur optique, la CDM devait donc présenter des caractéristiques la rendant acceptable pour tous les Etats. Des compromis étaient indispensables.

— La défense des intérêts nationaux

Ce que l'on a vu jusqu'ici a mis en évidence que l'élaboration de la réglementation conventionnelle a été moins guidée par la volonté de satisfaire des intérêts internationaux que par le souci de promouvoir la défense d'intérêts nationaux¹²⁷. La diversité de ceux-ci rendait des accommodements nécessaires.

3. Les considérations techniques

Le cadre technique dans lequel la CDM fut élaborée ne diffère pas de celui qui entoura la rédaction des législations nationales. Mais deux précisions s'imposent.

¹²⁷ Doc. A/CONF. 62/L. 36, 26 avril 1979, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XI, p. 103.

Apparemment, les considérations techniques jouèrent un rôle contradictoire durant la 3^e CNUDM.

D'un côté, elles marquèrent plus le déroulement de la 3^e CNUDM que les discussions nationales. Cette divergence d'impact s'explique par la diversité des buts poursuivis par les régimes juridiques respectifs et par la différence de leurs champs d'application temporels. Deux exemples l'illustrent. La découverte des sulfures polymétalliques¹²⁸, intervenue pendant les travaux de la Conférence, justifia l'introduction dans le texte conventionnel de règles relatives à des ressources minérales autres que les nodules polymétalliques. En revanche, elle ne fut pas prise en compte par les Etats législateurs. Ceux-ci furent moins directement confrontés que la 3^e CNUDM aux incertitudes qui entourent les activités réglementées et que les négociateurs soulignèrent à de nombreuses reprises¹²⁹.

D'un autre côté, les considérations techniques eurent une incidence réduite sur le cours des négociations internationales parce qu'elles occupaient une place secondaire dans l'esprit de nombreux délégués. En effet, les pays en développement accordaient la priorité aux considérations économiques et politiques.

Quoi qu'il en soit, la technique eut une plus grande dimension dans le cadre de la 3^e CNUDM que lors de l'élaboration des réglementations nationales. Elle concernait non seulement l'exploitation proprement dite des ressources minérales de la Zone mais aussi les effets de cette dernière sur l'économie des producteurs terrestres.

Section 2:

Le contexte et le fondement juridique

1. Le principe juridique applicable

La majorité des Etats représentés à la Conférence considéraient que le principe de la liberté de la haute mer ne s'applique pas à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales de la Zone. Relevant que l'Assemblée générale de l'ONU avait chargé la 3^e CNUDM d'élaborer une convention donnant une expression juridique au principe du patrimoine commun de l'humanité et posé, dans sa Résolution 2749 (XXV), du 17 décembre 1970¹³⁰, un certain nombre de principes devant présider à l'élaboration du texte conventionnel, ils estimaient que la CDM reposait sur des considérations incompatibles avec le principe de la liberté de la haute mer.

Divisés sur le contenu exact du principe du patrimoine commun de l'humanité, les Etats admettent en général qu'il implique une utilisation pacifique de la Zone, une certaine protection de l'environnement marin, l'impossibilité, pour un Etat, de s'approprier une partie de la Zone, une certaine institutionnalisation des relations interétatiques, la répartition des bénéfices tirés des activités menées dans la Zone et la création d'une organisation internationale disposant de certaines compétences dans les domaines de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales de la Zone.

¹²⁸ Des gisements importants de ces sulfures furent découverts par M. Malahoff de la NOAA en août 1981.

¹²⁹ Cf. par exemple: doc. A/CONF. 62/L. 36, cité *supra* n. 127, p. 103; doc. A/CONF. 62/L. 43, 29 août 1979, § 19, inclus in: doc. A/CONF. 62/91, 19 septembre 1979, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XII, p. 77.

¹³⁰ Le texte de cette Résolution est reproduit, entre autres, in: AG, *Doc. off.*, 25^e session, suppl. n° 28 (doc. A/8028), p. 27; de Marffy, p. 281; Colliard/Manin, *Droit international*, 1971/1973, p. 20.

En ce qui concerne les pouvoirs de l'organisation, les Etats suivaient principalement deux tendances. Mettant l'accent sur la participation des Etats au fonctionnement de l'institution, les uns envisageaient la création d'un appareil relativement lourd. Voulant que les activités soient menées dans la Zone aussi librement que possible ou que les bénéfices résultant des activités accomplies dans la Zone soient avant tout répartis entre les Etats, les autres revendiquaient l'élaboration d'un appareil institutionnel aussi léger que possible.

2. Le vide juridique

Les Etats représentés à la 3^e CNUDM étaient profondément divisés quant à la nature du régime juridique applicable à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales de la Zone. Mais une conception émergeait de cette diversité.

Pour la majorité des Etats participant à la 3^e CNUDM, le droit international ne comportait aucune règle matérielle qui gouvernât l'exploration et l'exploitation de la Zone et de ses ressources. Ces Etats considéraient que la situation se caractérisait, avant l'intervention de l'ONU, par un vide juridique qu'il appartenait à la 3^e CNUDM de combler en élaborant la Convention. Dans leur optique, la rédaction de la CDM était indispensable.

Ainsi, la conception juridique sur laquelle la CDM fut fondée est diamétralement opposée au point de vue des Etats législateurs, qui estiment au contraire que le droit international contient une règle juridique applicable, le principe de la liberté de la haute mer, mais ne fournit pas un cadre juridique complet donnant aux entreprises la certitude et la protection dont elles ont besoin pour réaliser leurs travaux.

3. Les réglementations nationales

Les réglementations nationales adoptées durant les travaux de la 3^e CNUDM n'ont pas été ignorées par la Conférence. Mais leur incidence sur le cours des négociations semble variable. Si l'on peut affirmer qu'elles ont amené la Conférence à envisager de rendre le cadre conventionnel attractif pour les entreprises et les Etats législateurs, et notamment à élaborer un régime spécifique pour la protection des investissements préparatoires, on doit admettre qu'elles n'ont pas servi de modèle aux négociateurs, contrairement à ce que souhaitaient les Etats qui les ont adoptées.

Ainsi, l'effet d'entraînement des lois ne dépassa pas le cadre des réglementations unilatérales et ne se manifesta pas au niveau international.

Chapitre 3:

Les buts de la Convention

Les buts poursuivis par le régime conventionnel de la Zone sont ceux de la Convention dans son ensemble et ceux de la partie XI de cette dernière.

Section 1:

Les buts généraux de la Convention

Les buts de la Convention ont une double nature, matérielle et formelle. Matériellement, la CDM tend à la satisfaction d'intérêts publics. Formellement, elle a une quadruple vocation.

1. Les buts d'intérêt public

Comme tout traité, la CDM expose dans son préambule les objectifs qu'elle poursuit.

La réglementation conventionnelle doit contribuer au maintien de la paix internationale (préambule, §§ 1, 4 et 7; cf. aussi art. 301) et à l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable, tenant compte des intérêts et besoins de la société internationale (préambule, § 5). Elle doit assurer une utilisation équitable et efficace des ressources de la Zone (*ibid.*, § 4), favoriser la protection et la préservation du milieu marin (*ibid.*, § 4) et tenir compte des intérêts et des besoins de l'humanité (*ibid.*, §§ 5 et s.).

Par rapport aux buts d'autres traités, les objectifs de la CDM présentent une triple particularité. Ils sont indéterminés et généraux, ce qui confère au préambule de la CDM une portée essentiellement politique¹³¹ et en diminue l'importance pratique pour l'interprète. Ils recourent au concept de «communauté internationale», qui est une notion mythique en raison de la diversité et des contradictions de la société internationale actuelle¹³². Et ils sont dominés par l'équité.

Ayant un statut et un contenu controversés en droit international¹³³, où elle occupe une place grandissante¹³⁴, l'équité a une fonction et une finalité spécifiques dans la thématique du NOEI. Compensatrice¹³⁵, elle implique qu'une attention particulière soit accordée aux intérêts et aux besoins des pays en développement et que divers avantages, notamment d'ordre économique, soient reconnus à ces États¹³⁶.

Pour atteindre ces objectifs, la CDM institue un régime fondé sur la coopération¹³⁷, la solidarité et l'égalité des États (préambule, § 7). Considérée comme un principe fondamental du droit international public¹³⁸ ou comme un droit fondamental des États¹³⁹, cette dernière n'est pas formelle mais matérielle. Relative et

¹³¹ Goy, pp. 19 et s.

¹³² Salmon, p. 34.

¹³³ Sur l'équité, cf. notamment: Degan, *L'Équité et le Droit International*, La Haye, 1970; Piroette, «La notion d'équité dans la jurisprudence récente de la Cour internationale de Justice», *RGDIP*, vol. LXXVII (1973), pp. 92 et ss.; Chemillier-Gendreau, «La signification des principes équitables dans le droit international contemporain», *RBDI*, vol. XVI (1981-1982), pp. 509 et ss.; Janis, «Equity in International Law», in: Bernhardt (éd.), *Encyclopedia of Public International Law*, vol. 7 (1984), pp. 74 et ss. et réf.; Bermejo, «Place et rôle de l'équité dans le droit international nouveau», *Revue Hellénique de Droit International*, vol. 37 (1984), pp. 53 et ss.; Gilas, «International Economic Equity», *Polish Yearbook of International Law*, vol. XIV (1985), pp. 65 et ss.

¹³⁴ L'équité apparaît non seulement dans des documents internationaux, mais aussi dans les jugements rendus par les tribunaux internationaux, dont la CIJ. Elle a été mise en œuvre dans des domaines aussi divers que la responsabilité internationale, le droit des traités, la répartition des richesses naturelles, la succession d'États, la mise en œuvre du droit (abus de droit, détournement de pouvoirs), la délimitation des espaces maritimes et terrestres et la thématique du NOEI. La CDM la mentionne dans diverses dispositions (art. 74, § 1, 83, § 1, 140, 160, § 2, lit. g), 161, § 1, lit. e), et 163, § 4; art. 5, § 1, et 7, § 3, A IV).

¹³⁵ Cf. Bermejo, *op. cit. supra* n. 133, pp. 74 à 80.

¹³⁶ Cf. Janis, *op. cit. supra* n. 133, p. 77.

¹³⁷ Cf. les articles 138, 144 et 153, paragraphe 4.

¹³⁸ Wolfgram, *Die Internationalisierung*, p. 27; Virally, «La charte des droits et devoirs économiques des États», *AFDI*, vol. XX (1974), p. 65.

¹³⁹ Keisen, *Principles of International Law*, New York, 1952, pp. 155 et s.

compensatrice¹⁴⁰, elle est correctrice d'inégalités¹⁴¹. Alors qu'elle occupe une place restreinte dans la partie «traditionnelle» de la Convention, elle domine la réglementation applicable à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales de la Zone¹⁴².

2. Les vocations conventionnelles

Le régime conventionnel a une quadruple vocation à l'universalité, à la globalité, à l'exclusivité et à la primauté.

a. La vocation à l'universalité

La Convention doit être applicable entre le plus grand nombre possible d'Etats. En effet, les océans ne s'accommodent pas de régimes juridiques distincts et concurrents et la CDM ne pourrait pas atteindre son objectif de paix et de stabilité dans les relations internationales si elle devait uniquement régir les relations existant entre un nombre limité d'Etats.

La vocation à l'universalité du régime conventionnel s'exprime de plusieurs manières.

Elle ressort en premier lieu des modalités de participation à la CDM. Non seulement la ratification et l'adhésion ne sont exclues pour aucun Etat, mais encore un très grand nombre d'entités non étatiques peuvent devenir Parties à la CDM, soit les organisations internationales (art. 305, § 1, lit. f)), la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie (*ibid.*, § 1, lit. b)), divers Etats associés autonomes (*ibid.*, § 1, lit. c) et d)) et tous les territoires qui jouissent d'une autonomie interne reconnue par l'ONU mais n'ont pas encore accédé à l'indépendance conformément à la Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale de l'ONU (*ibid.*, § 1, lit. e))¹⁴³.

Elle apparaît aussi au travers du régime applicable au mécanisme institutionnel créé par la CDM. Toutes les Parties à la Convention ont la possibilité d'y prendre part, quelle que soit leur capacité économique, financière et technique (art. 156, § 2), et aucune expulsion de l'Autorité ne peut être prononcée, contrairement à ce que prévoient les traités constitutifs d'autres organisations internationales¹⁴⁴.

En dernière instance, elle s'exprime au travers de la réglementation matérielle. Aucune partie de la Zone ne peut faire l'objet d'une revendication de souveraineté ou l'objet d'une appropriation étatique ou privée (art. 137, § 1), et la Zone est ouverte à tous les Etats (art. 141).

¹⁴⁰ Sur ce principe, cf. Dupuy, *L'océan*, pp. 33 et s.; Rozakis, «Compromises of States Interests and their Repercussions upon the Rules on the Delimitation of the Continental Shelf: From the Truman Proclamation to the 1982 Convention on the Law of the Sea», in: Rozakis/Stephanou, p. 179 n. 5; de Lacharrière, *op. cit. supra* n. 120, pp. 12 à 14. Cf. les dispositions suivantes de la CDM: art. 140, 143, 144, 148, 152, § 2, 160, § 2, lit. f), i), 162, § 2, lit. o), j); art. 5, § 3, lit. e), et 9, § 2 et 4, A III; art. 12, § 3, A IV.

¹⁴¹ En ce sens: préambule de la CDM, § 2.

¹⁴² De Lacharrière, *op. cit. supra* n. 120, p. 14.

¹⁴³ Sur la participation à la Convention, cf. par exemple: Rosenne, «La participation à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer», in: Bardonnnet/Virally, pp. 287 et ss.; Vignes, «La participation d'entités non-étatiques à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer», in: Société française pour le droit international, *Perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3^e Conférence des Nations Unies*, colloque de Rouen, 1983, Paris, 1984, pp. 83 et ss.

¹⁴⁴ Paolillo, «Les structures institutionnelles», in: Dupuy/Vignes, p. 622.

b. La vocation à la globalité

Durant les négociations, certains Etats proposèrent d'élaborer des conventions distinctes, dont chacune aurait régi certains aspects spécifiques du droit de la mer¹⁴⁵. Contraires au mandat confié à la Conférence et inconciliables avec les méthodes de négociation suivies par cette dernière, ces suggestions furent rejetées par la majorité des Etats représentés à la 3^e CNUDM bien qu'elles eussent sans doute permis à cette dernière d'achever ses travaux avant 1982. Ainsi, la CDM doit réglementer tous les usages des océans¹⁴⁶.

c. La vocation à l'exclusivité

Pour la majorité des participants à la 3^e CNUDM, la Convention établit le seul régime juridique applicable aux activités qu'elle couvre. En ce qui concerne la Zone, elle ne reconnaît la légitimité d'aucune autre réglementation juridique, d'origine nationale ou internationale.

Le principe de l'exclusivité n'est pas absolu.

La Convention admet elle-même que les Etats adoptent certaines normes la complétant¹⁴⁷. Ne se fondant pas nécessairement sur le régime conventionnel, ces dernières peuvent tirer leur origine de règles étrangères à la CDM et puiser leur légitimité dans le fait qu'elles ne contredisent pas la Convention et qu'elles en favorisent l'application.

L'exclusivité de la CDM ne s'oppose pas à l'application de règles particulières à certains aspects des activités menées dans la Zone pour autant qu'elles ne contrarient pas le contenu de ce Traité.

L'éventuelle adoption de normes complémentaires à la CDM pourrait parfois soulever des difficultés. Il suffit de songer à la promulgation de dispositions nationales visant à encourager ou à entraver l'exploration et l'exploitation des ressources minérales de la Zone. En effet, de telles mesures pourraient favoriser l'accomplissement d'opérations dont la majorité des Etats souhaitent retarder le développement ou entraver la réalisation d'activités que la CDM autorise.

Si la Convention précise que l'imposition d'obligations supplémentaires à celles qu'elle met à la charge des contractants ne constitue pas nécessairement une violation de son contenu (art. 21, § 3, A III; cf. aussi art. 209, § 3), elle n'envisage, à l'inverse, que le cas d'une intervention étatique qui représenterait une aide artificielle à l'industrie minière océanique (art. 150, lit. j)). Ainsi, elle ne comporte aucune règle susceptible de permettre d'apprécier la compatibilité de normes complémentaires avec son contenu.

d. La vocation à la primauté

Cette vocation est le complément nécessaire de la précédente. En effet, la CDM ne peut pas prétendre à l'exclusivité si elle ne l'emporte pas sur les éventuelles normes qui régiraient les activités entrant dans son champ d'application et incorporant un régime totalement ou partiellement différent du sien (cf. art. 311).

¹⁴⁵ Cf. par exemple: Brésil, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. 1, p. 54, § 6; Ukraine, *ibid.*, p. 55, § 21; Honduras, *ibid.*, p. 92, § 25; Turquie, *ibid.*, p. 192, § 34. Cf. aussi les déclarations des représentants du Pérou à la 46^e séance du CFM, 15 mars 1971, doc. A/AC. 138/SR. 46, p. 16, et de l'Uruguay à la 47^e séance du CFM, 15 mars 1971, doc. A/AC. 138/SR. 47, p. 33.

¹⁴⁶ Cf. par exemple le paragraphe 3 du préambule de la CDM ainsi que le paragraphe 3 de la Résolution 3067 (XXVIII), 16 novembre 1973, parmi les Résolutions de l'AG.

¹⁴⁷ Cf. par exemple les articles 311 et 21, paragraphe 3, de l'Annexe III.

Section 2:

Les buts particuliers de la partie XI

La partie XI de la CDM a un but général et des objectifs particuliers. D'une manière générale, elle doit établir un régime juridique applicable aux activités menées dans la Zone. Caractérisé par sa nouveauté, puisqu'il constitue la première réglementation internationale matérielle en ce domaine, ce régime vise à exclure tout conflit entre les opérateurs et à accorder à ceux-ci des droits largement reconnus.

Les buts spécifiques sont ceux que l'Autorité, organisation internationale créée par la CDM, doit tenter d'atteindre et ceux que la Convention poursuit par d'autres moyens, notamment au travers de l'action des Etats Parties.

La conception des buts auxquels la réglementation conventionnelle doit tendre a évolué durant les négociations. Cette modification résulte d'une appréciation différente des effets de l'exploitation des ressources minérales de la Zone. A l'origine, la CDM devait constituer le cadre juridique applicable à l'exploration et à l'exploitation de ces dernières et la distribution des revenus produits par ces activités devait aider les pays en développement. On passa ensuite à la protection des producteurs terrestres. En définitive, la CDM doit contribuer à la réalisation du NOEI¹⁴⁸.

1. Les buts de l'Autorité

a. Introduction

Contrairement aux traités constitutifs de nombreuses organisations internationales¹⁴⁹, la CDM ne comporte aucune disposition qui décrive avec précision les buts que l'Autorité doit poursuivre. Tout au plus contient-elle une telle clause pour l'Entreprise (art. I, A IV).

Le silence de la Convention est regrettable car une telle description n'est pas purement ornementale. La Cour internationale de Justice lui a accordé une grande place lorsqu'elle a interprété la Charte de l'ONU¹⁵⁰. Considérée comme le principal élément de référence dans l'interprétation d'un traité constitutif d'une organisation internationale¹⁵¹, elle sert à déterminer l'orientation des activités de celle-ci et à interpréter les dispositions conventionnelles relatives aux compétences et au fonctionnement de cette dernière¹⁵². Ainsi, elle permet à l'institution de se développer et de conserver son dynamisme.

Les buts de l'Autorité apparaissent indirectement dans diverses dispositions de la CDM, tels les articles 137 (régime juridique de la Zone et de ses ressources), 140

¹⁴⁸ Cf. Game de Fontbrune, *Législations*, pp. 14 et s.; Lévy, «Le cadre de l'exploitation», in: Dupuy/Vignes, pp. 536 et s.

¹⁴⁹ Par exemple: art. 1 de la Charte des Nations Unies; art. 44 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 15, p. 327); art. 1 de la Convention de Londres du 16 novembre 1945 créant l'UNESCO (*ibid.*, vol. 4, p. 279); art. 1 de la Convention de New York du 22 juillet 1946 créant l'OMS (*ibid.*, vol. 14, p. 205).

¹⁵⁰ Cf. notamment: affaire de la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif du 11 avril 1949, CJI, *Recueil* 1949, pp. 174 et s.; affaire relative à *Certaines dépenses des Nations Unies* (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif du 20 juillet 1962, CJI, *Recueil* 1962, pp. 151 et ss.

¹⁵¹ Par exemple: Sir Spender, opinion individuelle, affaire de *Certaines dépenses des Nations Unies*, citée *supra* n. 150, p. 185.

¹⁵² Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 182; Paolillo, *op. cit. supra* n. 144, p. 612.

(intérêt de l'humanité), 143 (recherche scientifique marine), 144 (transfert des techniques), 145 et suivant (protection du milieu marin et de la vie humaine), 153 (système d'exploration et d'exploitation) et 157 (nature de l'Autorité et principes fondamentaux de son fonctionnement). Les clauses les plus importantes sont sans doute les articles 150 et 151. Consacrant, d'une manière générale, une philosophie opposée au libéralisme économique et de tendance dirigiste, elles visent à éviter une trop grande concentration du pouvoir économique entre quelques entités (cf. art. 150, lit. g)) et à assurer une sorte d'égalité dans la prospérité économique et sociale. Elles confèrent à l'Autorité des pouvoirs sans précédent dans l'histoire des relations internationales.

b. La politique générale de l'Autorité

L'article 150 traite de la politique générale qui doit guider les activités menées dans la Zone¹⁵³. Fixant les politiques de l'Autorité dans les domaines de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins¹⁵⁴, il consacre en fait les principes de la gestion commune voulue par la 3^e CNUDM. Ceux-ci ont une dimension essentiellement économique et placent la politique à suivre dans le long terme.

L'article 150 comporte quatre catégories de clauses distinctes.

La première tend à restreindre les activités menées dans la Zone. Posant le principe de la subsidiarité de l'exploitation des ressources de la Zone par rapport à la production terrestre et instituant des contrôles sur les activités menées dans la Zone, les dispositions qu'elle comprend veulent éviter toute concurrence entre production terrestre et marine¹⁵⁵. Ainsi, l'exploitation de la Zone doit augmenter la quantité des minéraux disponibles conjointement avec celle d'autres sources (lit. e)), favoriser la formation de prix justes, stables et rémunérateurs pour les producteurs, indépendamment du lieu où ils exercent leurs activités, et assurer à long terme l'équilibre de l'offre et de la demande (lit. f)), protéger les pays en développement producteurs terrestres contre les effets défavorables de la production de la Zone (lit. h)) et garantir l'égalité de traitement des minéraux, quelle que soit leur source, au moment de leur importation (lit. j)). Les pays industrialisés intéressés à l'exploitation de la Zone ont généralement combattu avec constance de telles clauses, en raison de leurs effets restrictifs¹⁵⁶. Leurs efforts eurent un succès relatif. En effet, ils se heurtèrent à une forte résistance des producteurs terrestres, dont l'Australie et le Canada¹⁵⁷.

La deuxième catégorie de clauses vise au contraire à encourager la production des ressources minérales de la Zone. Ainsi, les activités menées dans la Zone doivent favoriser la mise en valeur des ressources de cette dernière (lit. a)) et celle du patrimoine commun dans l'intérêt de l'humanité tout entière (lit. i)). Expression de la volonté des Etats d'apaiser les craintes des pays industrialisés, la présence d'une clause favorable à l'exploitation des ressources minérales de la Zone en tête

¹⁵³ Sur cette disposition, cf. par exemple: Wolfrum, *Die Internationalisierung*, pp. 480 à 488.

¹⁵⁴ Quéneudec, «Les tendances dominantes», p. 169.

¹⁵⁵ Cf. Wolfrum, *Die Internationalisierung*, pp. 484 et s. Traitant de l'article 150, lettre e. Hoyle, «Discussion», in: Van Dyke, p. 269, parle expressément de consécration du principe de la complémentarité de l'exploitation marine par rapport à l'exploitation terrestre.

¹⁵⁶ Cf. France, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIII, p. 67, § 3; Italie, *ibid.*, vol. XIV, p. 56, § 102; Pays-Bas, *ibid.*, p. 65, § 101; RFA, *ibid.*, vol. XIII, p. 56, § 35, et vol. XIV, p. 110, § 16; Royaume-Uni, *ibid.*, vol. XIV, p. 111, § 35.

¹⁵⁷ Cf. Canada, doc. A/CONF. 62/WS/14, 3 octobre 1980, § 4, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIV, p. 172; Australie, *ibid.*, p. 48, § 11. Cf. aussi: Zaïre, *ibid.*, vol. XIII, p. 43, § 78; Zambie, *ibid.*, vol. XIII, p. 43, § 83.

de la liste des objectifs de l'Autorité n'aura aucune incidence majeure sur la politique de l'Organisation parce que la Convention n'établit aucun ordre formel de préséance parmi les buts que celle-ci doit poursuivre.

La troisième catégorie se compose de la lettre b. Prescrivant que les ressources de la Zone doivent être gérées de manière méthodique, sûre et rationnelle, cette disposition permet de favoriser la production des ressources minérales de la Zone ou, au contraire, de l'entraver.

La dernière catégorie de clauses inclut les dispositions qui définissent le rôle des Etats. La CDM doit accroître les possibilités de participation des Etats aux activités menées dans la Zone (lit. c) et g)), éviter une monopolisation des activités (lit. g)), assurer le transfert des techniques en faveur de l'Entreprise et des pays en développement (lit. d)), et promouvoir la coopération internationale (art. 150, *in initio*).

D'une manière générale, ces buts présentent la particularité d'être généraux, programmatoires, contradictoires et discriminatoires.

Dans la mesure où la CDM instaure un régime qui, sauf amendement ou révision, doit s'appliquer sans limite temporelle, on comprend aisément que les buts de l'article 150 soient généraux. Une précision excessive pourrait entraver la mise en œuvre future du régime conventionnel. Etant donné les difficultés rencontrées dans l'élaboration de celui-ci, on devait s'attendre à ce que les Etats ne s'entendent que sur un texte rédigé en termes généraux. Ainsi, l'article 150 confère un large pouvoir d'appréciation à l'Autorité dans la fixation de sa politique. Son indétermination sera sans doute source de difficultés futures. Peut-on raisonnablement penser que des expressions telles que «utilisation efficace des ressources», «expansion équilibrée» ou «développement harmonieux» se prêtent à une interprétation unique? En fait, le risque de divergences d'interprétation semble d'autant plus grand que la terminologie utilisée par l'article 150 est celle du NOEI¹⁵⁸, qui, comme on l'a déjà vu, est l'un des sujets actuels qui divisent le plus profondément les Etats. Dans un tel contexte, l'interprète recourra en vain aux travaux préparatoires de la CDM et la mise en œuvre de la Convention pourrait en être entravée d'autant.

Cependant, cette crainte doit être quelque peu relativisée. Le cadre institutionnel et le contenu matériel de la CDM ne comportent pas la souplesse nécessaire à une mise en œuvre libérale des principes consacrés par l'article 150. De plus, cette disposition n'a pas de portée indépendante puisqu'elle prévoit expressément que les activités doivent être menées dans la Zone selon ce que stipulent les autres articles de la partie XI.

L'origine de la terminologie conventionnelle et des concepts qui sous-tendent l'article 150 explique la nature programmatoire des buts spécifiques de la partie XI. Ceux-ci reprennent en fait trois principes consacrés par les résolutions relatives au NOEI: l'accélération du développement des pays en développement, le traitement préférentiel et non réciproque de ces Etats et le transfert des techniques en leur faveur¹⁵⁹.

¹⁵⁸ Comparer le texte conventionnel avec AG Rés. 3201 (S-VI), 3202 (S-VI) et 3281 (XXIX). AG Rés. 3201 (S-VI), du 1^{er} mai 1974, est reproduite par exemple in: AG, *Doc. off.*, 6^e session extraordinaire, suppl. n° 1 (doc. A/9559), p. 3; *ILM*, vol. XIII (1974), p. 715; Colliard/Manin, *Documents de droit international, 1973/1978*, p. 2. AG Rés. 3202 (S-VI), de la même date, est reproduite in: AG, *Doc. off.*, 6^e session extraordinaire, suppl. n° 1 (doc. A/9559), p. 5. AG Rés. 3281 (XXIX), du 12 décembre 1974, est reproduite par exemple in: AG, *Doc. off.*, 29^e session, suppl. n° 31 (doc. A/9631), p. 53; *ILM*, vol. XIV (1975), p. 251; Colliard/Manin, *précité*, p. 45.

¹⁵⁹ Cf., par exemple, le paragraphe 5 de la Résolution 3201 (S-VI), *précitée*.

En dépit de leur généralité, ces buts sont ou peuvent être contradictoires.

Ainsi, ils ne peuvent être poursuivis simultanément sans que leurs effets respectifs se contrecarrent ou s'annihilent. Par conséquent, aucune action logique et conséquente ne peut résulter de leur poursuite concurrente. Reflet de l'âpreté des négociations et de l'impossibilité de trouver un dénominateur commun entre les diverses revendications nationales, l'article 150 n'établit lui-même, à tout le moins formellement, aucune préséance entre les différents buts qu'il mentionne. Impensable dans le contexte de la 3^e CNUDM, une telle hiérarchisation sera inéluctable dans la pratique. Certains buts devront immanquablement être privilégiés par rapport aux autres. Cela signifie que la majorité des Etats représentés à l'Autorité pourront déterminer l'action de cette dernière, sous réserve des clauses de sauvegarde institutionnelle incorporées dans la CDM.

Certaines dispositions pourraient faire l'objet d'interprétations inattendues. Ainsi, la lettre b, qui pose le principe d'une gestion méthodique, sûre et rationnelle des ressources de la Zone, pourrait fonder l'exclusion de toute exploitation des ressources dont la finalité serait la production d'une seule des ressources contenues dans les nodules polymétalliques ou la prohibition de la production marine qui résulterait en une baisse du prix des métaux¹⁶⁰. Formulée en termes plus stricts que celles de certains projets élaborés durant la 3^e CNUDM¹⁶¹, cette clause tend, selon certains, à protéger les producteurs terrestres et à sauvegarder les intérêts des générations futures¹⁶². Quoi qu'il en soit, elle démontre que l'équilibre de la Convention entre ces conceptions opposées est très délicat et que l'on ne peut prévoir avec exactitude comment le système conventionnel va évoluer dans la pratique.

Finalement, l'article 150 place certains Etats dans une position privilégiée par rapport aux autres. Lorsqu'il parle d'équité, il ne prend ce terme ni dans l'acception que la doctrine anglo-saxonne lui attribue (substitut de justice), ni dans son sens traditionnel (dérivé de la justice). Il l'assimile à l'égalité relative entre les Etats, à l'octroi de privilèges à certains Etats et à la partialité, tout comme dans les résolutions relatives au NOEI¹⁶³.

¹⁶⁰ Wolfrum, *Die Internationalisierung*, pp. 483 à 485.

¹⁶¹ Le TUNO ne contenait pas, à proprement parler, de disposition correspondante. Le TUNR introduisit une notion semblable, à laquelle il n'accorda cependant pas une place importante. Son article 9, paragraphe 5, stipulait que les activités menées dans la Zone devaient être conduites de manière sûre, rationnelle et efficace et que les déchets inutiles devaient être évités conformément aux principes de conservation généralement appliqués. L'article 150, paragraphe 1, lettre a, du TNCQ plaça ce but en tête des objectifs que devaient poursuivre les activités menées dans la Zone, avec le concept de mise en valeur méthodique et sûre; ce texte qualifia les principes de conservation (ils devaient être sains) et remplaça les termes «déchets inutiles» par le mot «gaspillage». L'article 150, lettre a, du TNCQ/Rev. 1 réintroduisit l'adjectif «inutiles», qui fut maintenu dans le TNCQ/Rev. 2 (art. 150, lit. a)) et dans le TNCQ/Rev. 3 (art. 150, lit. a)). Il disparut lors de la dernière session de la 3^e CNUDM, qui aboutit aussi à une dissociation des lettres a et b (cf. doc. A/CONF. 62/L. 132 et Add. 1, 22 avril 1982, Annexe V, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVI, p. 255).

¹⁶² Par exemple: Belaïd, «Communitarisme et individualisme dans le nouveau droit de la mer», in: Dupuy, *La gestion*, p. 140.

¹⁶³ Cf. Ioannou, «Some Preliminary Remarks on Equity in the 1982 Convention on the Law of the Sea», in: Rozakis/Stephanou, p. 99; Janis, *op. cit. supra* n. 133, p. 77.

c. La politique de production

— Introduction

La politique que l'Autorité doit pratiquer en matière de production, décrite par l'article 151¹⁶⁴, tend à limiter cette dernière et à instituer des mesures de protectionnisme économique¹⁶⁵ afin de sauvegarder des intérêts nationaux jugés importants. Absente du TUNO, qui garantissait aux pays en développement producteurs telluriques un droit d'accès préférentiel ou soumis à des conditions favorables aux minéraux et produits concernés (art. 28, § 2, al. xi)), elle apparut dans le TUNR, qui envisageait la conclusion d'accords de produits de base (art. 9, § 4, al. i)).

La politique de production consacrée par la Convention repose sur trois piliers: la limitation de la production, la conclusion d'accords de produits de base et la création d'un système de compensation ou d'autres mesures d'assistance en faveur des pays en développement dont l'économie est affectée par la production de ressources de la Zone.

La politique de production conventionnelle ne vaut que pour la période intérimaire. La détermination de cette dernière fit l'objet de diverses propositions durant la 3^e CNUDM¹⁶⁶. D'après la CDM, cette période doit commencer cinq ans avant le 1^{er} janvier de l'année durant laquelle la première production commerciale devrait démarrer. Elle doit prendre fin, alternativement, 25 ans plus tard, à la fin de la Conférence de révision¹⁶⁷ ou à l'entrée en vigueur d'accords de produits de base

¹⁶⁴ Sur cette disposition et ses antécédents, cf. Jaenicke, «Die Konferenz», pp. 500 à 502; Hauser, pp. 116 à 123; Wolfrum, *Die Internationalisierung*, pp. 488 à 502; Vitzthum, «Das Schicksal», p. 792; Herman, pp. 265 à 291; Jagota, pp. 302 à 306.

Sur le fonctionnement de cette formule, cf. doc. A/CONF. 62/L. 66, 24 février 1981, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XV, p. 128.

¹⁶⁵ Lucas, «Discussion», in: Delbrück, p. 130.

¹⁶⁶ N'instituant pas un régime provisoire, le TUNO ne traitait pas de période intérimaire. Cette notion a été introduite par le TUNR. Dès lors, elle a fait l'objet d'âpres négociations.

Selon l'article 9, paragraphe 4, alinéa ii, du TUNR, la période intérimaire devait commencer le 1^{er} janvier 1980 ou dès le début de la première production commerciale entreprise en application d'un contrat. Elle devait durer 20 ans mais pouvait être prolongée de cinq ans. L'article 150, paragraphe 1, lettre g, alinéa B. i), du TNCO introduisit deux nouveautés. Il ne retint que la première alternative pour le début de la période intérimaire et fixa la fin de cette période à l'entrée en vigueur des accords de produits conclus par l'Autorité. L'article 151, paragraphe 1, lettre a, du TNCO/Rev. 1 plaça le début de la période intérimaire cinq ans avant l'année dans laquelle la première production commerciale dans la Zone est censée commencer. Il en fixa la durée selon deux critères alternatifs. Elle devait s'étendre sur 25 ans ou aussi longtemps que des accords de produits ne seraient pas conclus. L'article 151, paragraphe 2, lettre a, du TNCO/Rev. 2 ajouta à cette dernière alternative la fin de la Conférence de révision. Cette formulation fut reprise dans l'article 151, paragraphe 2, lettre a, du TNCO/Rev. 3.

La durée de la période intérimaire a été fixée à 25 ans sur la base des considérations suivantes: la Conférence de révision doit se réunir 15 ans après le 1^{er} janvier de l'année de démarrage de la première production commerciale (art. 155, § 1), soit 20 ans après le début de la période intérimaire (cf. art. 151, § 3). La Conférence doit durer cinq ans avant de pouvoir adopter des amendements à la majorité des trois quarts des Etats Parties (art. 155, § 4). Pour Hauser, p. 128 n. 420, la durée de 25 ans s'explique cependant d'une autre manière; elle résulterait de l'addition suivante: 15 ans s'écoulant avant le début de la Conférence de révision, cinq ans de négociations à la Conférence, un an pour l'adoption d'amendements à la majorité des trois quarts des Etats Parties et quelque quatre ans pour l'entrée en vigueur des amendements. Selon Post, *Deepsea Mining*, p. 190, la fin de la Conférence de révision surviendra en fait 15 à 21 ans après le début de la production commerciale (soit 15 ans avant la convocation de la Conférence, cinq ans de négociation et un an pour trouver un accord).

¹⁶⁷ L'idée d'incorporer dans le futur traité une clause de révision du régime conventionnel fut avancée par Kissinger, défendue par Castañeda et reprise par Evensen lors des travaux intersessionnels du printemps 1977 (cf. Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 438).

conclus par l'Autorité (art. 151, § 3)¹⁶⁸. Ces diverses hypothèses ne surviendront pas nécessairement à la même date.

La Conférence de révision doit être convoquée par l'Assemblée de l'Autorité 15 ans après le 1^{er} janvier de l'année de démarrage de la première production commerciale au titre d'un plan de travail approuvé (art. 155, § 1). Elle prendra ses décisions en suivant la même procédure que la 3^e CNUDM. Elle ne doit ménager aucun effort pour parvenir à un *consensus* sur les amendements que les Etats Parties envisagent d'apporter à la Convention (*ibid.*, § 3). Si, dans les cinq ans qui suivent le début de ses travaux, elle ne parvient pas à déterminer par *consensus* le système applicable à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la Zone, elle peut adopter des amendements par une décision prise à la majorité des trois quarts des Etats Parties. Ces derniers entreront en vigueur pour tous les Etats 12 mois après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion des trois quarts des Etats Parties (*ibid.*, § 4)¹⁶⁹. Ainsi, sous cet aspect, la période intérimaire pourrait théoriquement durer entre 16 et 21 ans.

Ces nombres ne représentent pas la durée minimale de la période intérimaire. En effet, la Convention n'impose pas le respect d'un délai précis avant la conclusion et l'entrée en vigueur d'accords de produits de base¹⁷⁰. Par conséquent, ces derniers pourraient devenir effectifs plus tôt. On doit cependant relever que l'élaboration de tels accords demeure incertaine dans les faits¹⁷¹ et que la participation de l'Autorité à de tels accords nécessite l'approbation de la majorité requise de ses membres.

La Convention ne détermine pas expressément le mécanisme interne à l'Autorité pour la conclusion de ces accords. L'article 162, paragraphe 2, lettre f, qui envisage la conclusion d'accords entre l'Autorité et l'ONU ou d'autres organisations internationales, semble inapplicable en l'espèce. Dans la mesure où l'article 151 vise notamment à mettre en œuvre l'article 150, lettre h, et où le Conseil doit prendre, sur recommandation de la Commission de planification économique, les mesures nécessaires et appropriées pour protéger les pays en développement conformément à cette disposition (art. 162, § 2, lit. m)), on pourrait considérer que la conclusion de tels accords relève de la compétence exclusive du Conseil statuant par voie de *consensus* (art. 161, § 8, lit. d)). En ce cas, les pays industrialisés représentés au Conseil pourraient s'opposer facilement à la participation de l'Organisation à ces accords¹⁷².

— La formule de limitation de la production

Durant la période intérimaire, la production des ressources minérales de la Zone est uniquement déterminée par une formule mathématique de limitation de la production.

¹⁶⁸ Indépendamment de la lettre de la Convention, certains documents de la PréCom envisagent cependant que la période intérimaire ne puisse prendre fin que de deux manières (cf. l'article 2 du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6/Add. 1, 10 février 1986).

¹⁶⁹ La majorité des trois quarts pour l'adoption et l'entrée en vigueur des amendements fut déterminée lors de la 11^e session de la 3^e CNUDM (cf., sur le premier point: doc. A/CONF. 62/L. 141 et Add. 1, 29 avril 1982, Annexe, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVI, p. 264). La Belgique/les Etats-Unis/la France/l'Italie/le Japon/la RFA/le Royaume-Uni suggérèrent que les amendements ne lient que les Etats qui les ont ratifiés ou qui y ont adhéré (doc. A/CONF. 62/L. 121, 13 avril 1982, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVI, p. 240).

¹⁷⁰ Sur les accords de produits de base en général, cf. Abi-Saab/Caflisch, pp. 1 à 31; Wolfrum, *Die Internationalisierung*, pp. 490 à 496.

¹⁷¹ Comparer avec Hauser, p. 118.

¹⁷² Cf. *infra*, p. 403.

Fondée sur la consommation mondiale du nickel¹⁷³, cette dernière est complexe. Elle fit l'objet de négociations ardues durant la 3^e CNUDM. En effet, les producteurs terrestres voulaient que la politique de production de la Zone fût très restrictive afin de prévenir au maximum les effets négatifs que la production des ressources de la Zone pourrait entraîner pour eux, alors que les pays industrialisés souhaitaient une politique libérale. Seuls les traits essentiels de la formule finalement adoptée seront décrits ici¹⁷⁴.

Le plafond de la production admissible, déterminé pour chaque année par la Commission juridique et technique (ci-après: CJT) (art. 165, § 2, lit. n)), résulte d'un calcul complexe.

Dans un premier temps, il convient d'établir une valeur fixe valable pour toute la période intérimaire. Cette base de calcul est lue sur une courbe de tendance de la consommation passée du nickel établie pendant l'année durant laquelle l'autorisation de production doit être délivrée. Cette dernière s'obtient par régression linéaire des logarithmes des données relatives à la consommation annuelle de nickel pendant les 15 années les plus récentes pour lesquelles on dispose de statistiques. La valeur recherchée représente la différence entre la valeur de la courbe pour l'année qui précède l'année de démarrage de la première production commerciale et celle qui précède le début de la période intérimaire. Afin de ne pas trop entraver le développement des ressources minérales de la Zone, la CDM institue néanmoins un taux plancher de trois pour cent¹⁷⁵. Il convient donc de distinguer deux hypothèses. Si le taux annuel d'accroissement est supérieur à trois pour cent, la courbe déterminée selon la méthode qui vient d'être décrite servira de base de calcul. Dans le cas contraire, une courbe artificielle avec une pente de trois pour cent sera substituée à cette dernière, étant précisé qu'un certain plafond, déterminé par la CDM, ne doit pas être dépassé.

Dans un second temps, il convient d'ajouter au montant ainsi obtenu une quantité variable, établie pour chaque demande de production. Elle équivaut au 60 pour cent de la différence entre les mêmes courbes, mais calculée à des moments partiellement différents des précédents. Il s'agit de l'année pour laquelle l'autorisation de production est demandée et de l'année qui précède la première production commerciale (identique à celle que l'on a mentionnée).

¹⁷³ La raison en est que le nickel est le métal dont l'exploitation conditionnera le développement de l'industrie minière océanique. Ce métal a donc été choisi pour des raisons techniques (cf. Engo, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIV, p. 14, § 15; doc. A/CONF. 62/L. 62, 26 août 1980, § 13, reproduit *ibid.*, p. 154). Il a toujours été mentionné dans les textes de négociation (cf. art. 9, § 4, al. ii), TUNR, 150, § 1, lit. g), B. i), TNCO, 151, § 2 (b), TNCO/Rev. 1, 151, § 2, lit. b), TNCO/Rev. 2 et 151, § 2, lit. b), TNCO/Rev. 3). On notera cependant qu'en 1976, les États-Unis et certains pays en développement producteurs avaient établi une formule de limitation de la production fondée sur le cuivre. Leur tentative a échoué en raison de la position du Canada.

¹⁷⁴ Sur la formule de limitation de la production, cf. notamment: Tytgat, pp. 133 et ss.; Langevad, pp. 264 et ss.; Cameron/Georghiou, pp. 267 et ss.; Abi-Saab/Cassisch, pp. 40 et s.

¹⁷⁵ Le taux de trois pour cent représente une moyenne de l'augmentation annuelle probable de la consommation de nickel (cf. doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 27 et Add. 1, 27 mars 1980, ch. II, B, § 14, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIII, p. 134). Ce plancher ne constitue pas un minimum absolu en ce sens que le taux de 60 pour cent lui est aussi applicable (cf. doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 27 et Add. 1, précité, § 14, p. 134; Nigéria, *ibid.*, vol. XIV, p. 30, § 102). Les effets de la formule de limitation sont détaillés par Hauser, p. 120. Si l'augmentation de la consommation de nickel est de trois pour cent, quatre ou cinq projets pourraient être mis en œuvre en 1991. Si elle est de quatre pour cent, il pourrait y avoir six ou sept projets. Si l'on déduit de l'augmentation les 38 000 tonnes auxquelles l'Entreprise a droit (art. 151, § 5), on aurait donc entre trois et cinq projets, peut-être six. Une augmentation de trois pour cent permettrait la mise en œuvre d'un nouveau projet tous les deux ans; une augmentation de quatre pour cent celle d'un nouveau projet tous les un an et demi.

— Appréciation

La politique de production établie par la Convention ne satisfait ni les producteurs terrestres, ni les pays en développement, ni les pays industrialisés consommateurs.

Les deux premiers jugent le texte de l'article 151 trop libéral¹⁷⁶. Ils auraient désiré que le taux de participation à l'accroissement de la consommation fût inférieur à 60 pour cent¹⁷⁷ et que le plancher fût plus faible que 3 pour cent¹⁷⁸.

Les derniers trouvent l'article 151 trop restrictif¹⁷⁹. Ils souhaitaient que la production des ressources minérales de la Zone fût aussi libérale que possible¹⁸⁰ et voulaient que l'Autorité ne pût conclure des accords de produits de base que pour la production opérée dans la partie réservée de la Zone¹⁸¹.

L'élaboration d'une formule stricte de limitation de la production constitue une opération risquée. Comme on peut difficilement prédire l'évolution du marché des minéraux, le maximum de flexibilité semblerait généralement souhaitable¹⁸². En elles-mêmes, les incertitudes qui entourent actuellement l'industrie minière océanique s'accommodent mal d'un régime restrictif.

En fait, deux questions sont déterminantes.

L'article 151, tel qu'il est rédigé, a-t-il pour effet d'entraver la production marine de manière excessive et empêchera-t-il les entités actuellement engagées dans des travaux de développement de produire des nodules de manganèse si elles le souhaitent?

La limitation de la production qui résulte de la formule susmentionnée peut-elle être modifiée si aisément que le régime conventionnel ne fournit aucune garantie aux entreprises quant au volume qu'elles peuvent effectivement produire?

La réponse à la seconde question, qui revêt une grande importance dans l'appré-

¹⁷⁶ Ainsi, le Zimbabwe proposa une formulation plus restrictive pour le paragraphe 4, lettre b, alinéa ii (cf. 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIV, p. 34, § 150).

¹⁷⁷ Cf. par exemple: Canada, doc. A/CONF. 62/WS/14, cité *supra* n. 157, § 9, p. 112; Ouganda, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIII, p. 14, § 20; Pérou, *ibid.*, p. 63, § 6; Zimbabwe, *ibid.*, vol. XIV, p. 34, § 150.

¹⁷⁸ Lors de la première partie de la 9^e session, le Groupe des 77 proposa de passer de 3 à 2.5 pour cent (cf. Ouganda, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIII, p. 14, § 20; Pérou, *ibid.*, p. 63, § 6). Ainsi, le Nigéria voulut un taux de 2 ou 2.5 pour cent (cf. Nigéria, *ibid.*, vol. XIV, p. 30, § 102). Allant dans le même sens, divers Etats jugèrent le taux de trois pour cent trop élevé (cf. par exemple: Papouasie-Nouvelle-Guinée, *ibid.*, p. 33, § 143; Malaisie, *ibid.*, p. 89, § 44).

¹⁷⁹ Ainsi, les Etats-Unis s'exprimèrent contre le plancher de trois pour cent et la limitation à 100 pour cent (cf. 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIII, pp. 65 et s., § 30). Le Japon estima le taux de trois pour cent insuffisant (cf. Japon, *ibid.*, vol. XIV, p. 71, § 6. Cf. aussi: RFA, *ibid.*, vol. XIII, p. 66, § 35).

¹⁸⁰ Cf. par exemple: Jaenicke, «Die Konferenz», p. 501.

¹⁸¹ Dans le TNCO/Rev. 1 (art. 151, § 1) et le TNCO/Rev. 2 (art. 151, § 1, 5^e phrase), l'Autorité avait la compétence de conclure des accords de produits de base pour toute la production de la Zone. L'article «the» dans la locution «the production of the Area» a été supprimé dans la version anglaise de l'article 151, paragraphe 1, du doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 28 et Add. 1, 23 août 1980, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIV, p. 194 (cf. *ibid.*, p. 186). Certains auteurs, dont Oxman, «The 1980 Session», p. 217, en ont déduit que le pouvoir de représentation exclusif de l'Autorité était corrélativement réduit. Une telle interprétation ne s'impose pas d'après Hauser, p. 117 n. 362. La position de ce dernier trouve appui sur diverses observations: la version française de ces deux textes est, sur ce point, identique; la disparition de l'article «the» fut justifiée dans les faits par la volonté de permettre à l'Autorité d'agir avec souplesse, sans limitation précise; pour Nandan, les incidences de cette suppression dans les langues autres que l'anglais étaient incertaines et les conférences de produits établiraient leurs propres règles de représentation (cf. doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 28 et Add. 1, précité, p. 186).

Divers auteurs estiment que l'Autorité pourrait représenter la production de toute la Zone (par exemple: Goldie, «The Diplomacy», p. 381; Ely, «Roadblocks», p. 22; Charney, «Post UNCLOS III», p. 28; Kimball, «The Draft», p. 78).

¹⁸² Weiling, «Mining», p. 1264.

ciation du régime conventionnel, a déjà été donnée. Aussi examinera-t-on uniquement la première question.

On peut difficilement apprécier les entraves que l'article 151 apportera à la production de la Zone. Les experts eux-mêmes sont divisés, car leurs calculs se fondent sur des hypothèses¹⁸³. La doctrine reflète largement ces dissensions. Certains auteurs estiment que la limitation conventionnelle de la production n'aura vraisemblablement aucune incidence pratique¹⁸⁴, à tout le moins jusqu'au milieu du 21^e siècle¹⁸⁵, parce que les forces du marché détermineront en définitive l'accès à la Zone¹⁸⁶. En revanche, d'autres auteurs nient que la limitation de la production soulève uniquement des objections idéologiques. Ils soulignent que la limitation consacrée par l'article 151 est arbitraire, qu'elle manque de flexibilité, qu'elle pourrait être inapplicable lorsque l'exploitation des ressources minérales de la Zone débutera effectivement en raison des modifications intervenues dans le marché des matières premières et qu'elle pourrait conduire à des distorsions dans la mesure où elle se fonde seulement sur le nickel¹⁸⁷. Les milieux industriels ont aussi exprimé leur opposition à ce système sur la base de considérations pratiques¹⁸⁸.

2. Les autres buts

Dans la mesure où la Convention ne décrit pas expressément les buts de l'Autorité, il peut sembler arbitraire de vouloir distinguer ceux que l'Organisation doit poursuivre et ceux que les Etats Parties ou leurs ressortissants doivent rechercher. Quoique schématique, cette présentation apparaît indispensable. La poursuite de certains objectifs de la partie XI semble incomber à l'Autorité plutôt qu'à ces derniers et divers buts doivent guider les actes de ceux-ci.

Il en va notamment ainsi des principes que la CDM établit. Par exemple, le principe selon lequel les activités menées dans la Zone doivent être accomplies dans l'intérêt de l'humanité (art. 140) vaut aussi bien pour les activités au sens technique où la Convention entend ce terme que pour les actes de l'Autorité, des Etats Parties et des opérateurs. Il en irait de même du principe consacré à l'article 143, d'après lequel la recherche scientifique marine doit être réalisée dans l'intérêt de l'humanité.

Si l'on considère que l'intérêt de l'humanité est inhérent au principe du patrimoine commun de l'humanité, tout acte accompli dans la Zone devrait lui être subordonné en raison de l'article 136, qui consacre que la Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité.

Soutenue en doctrine¹⁸⁹, cette interprétation paraît se heurter à une objection importante. En effet, certains auteurs soulignent que seuls les Etats sont juges de la conformité de leurs actes à la réglementation conventionnelle¹⁹⁰. Ainsi, faute de contrôle, la portée de leurs obligations serait très réduite.

A l'évidence, cette argumentation, qui pourrait aussi être avancée en ce qui concerne les contractants, manque partiellement de pertinence. Non seulement l'existence d'une règle juridique ne dépend pas de l'existence d'un appareil de contrôle et de sanction, mais le système de règlement des différends établi par la

¹⁸³ Doc. A/CONF. 62/L. 36, cité *supra* n. 127, p. 103; doc. A/CONF. 62/L. 43, cité *supra* n. 129, § 19, p. 77.

¹⁸⁴ Par exemple: Richardson, «The Posture», p. 506.

¹⁸⁵ Par exemple: Ratiner, p. 1015.

¹⁸⁶ Par exemple: Molitor, «The Understanding», pp. 241 et s.

¹⁸⁷ Par exemple: Calder/Robinson, pp. 467 et s.

¹⁸⁸ Cf. par exemple: Welling, «Mining», p. 1264.

¹⁸⁹ Telle est la thèse de Wolfrum, *Die Internationalisierung*, pp. 448 et s.

¹⁹⁰ Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 449.

Convention permettrait d'établir si les actes des Etats Parties et des opérateurs constituent un manquement aux obligations que la Convention leur impose.

Même s'il était juridiquement exact que tout acte relatif à la Zone et à ses ressources est soumis au principe du patrimoine commun de l'humanité, les Etats et les entreprises opérant dans la Zone assumeraient une obligation restreinte. Celle-ci serait limitée aux composantes juridiques du principe et demeurerait vague en raison de la nature indéterminée du concept d'intérêt de l'humanité.

Chapitre 4:

Le champ d'application de la Convention

Section 1:

Le champ d'application temporel

1. Le principe

Le champ d'application temporel de la Convention diffère fondamentalement de celui des législations nationales. Contrairement à celles-ci, la CDM n'institue pas un régime qui doive être appliqué provisoirement. Elle crée un cadre juridique durable, dont la mise en œuvre ne connaît aucune limite temporelle.

L'entrée en vigueur de la CDM doit intervenir 12 mois après le dépôt du 60^e instrument de ratification ou d'adhésion (art. 308, § 1).

Ce nombre est supérieur à celui que la majorité des traités multilatéraux prévoient¹⁹¹. Il fit l'objet de diverses interventions à la 3^e CNUDM, certains le trouvant trop élevé¹⁹², d'autres trop bas¹⁹³. Il fut admis parce que la Convention revêt une grande importance et ne doit donc pas entrer en vigueur avant que de nombreux Etats y soient Parties, parce qu'il apparut nécessaire d'assurer d'emblée le fonctionnement optimal de l'Autorité et parce que celle-ci est censée représenter l'humanité entière. Néanmoins, l'importance de ce nombre ne permet pas d'exclure des difficultés politiques, juridiques et pratiques dans les premiers temps d'opération de l'Autorité¹⁹⁴. D'un point de vue politique, on peut douter que l'Organisation puisse valablement prétendre représenter l'humanité durant cette période, car le nombre réduit de Parties nécessaire à l'entrée en vigueur de la Convention (60 sur quelque 160) ne confèrera à l'Organisation qu'une audience limitée¹⁹⁵ alors que les actes qu'elle accomplira affecteront un espace international dont le sort intéresse chaque Etat. D'un point de vue juridique et pratique, on ne peut ignorer que le régime conventionnel, élaboré en vue d'une application universelle, n'envisage

¹⁹¹ Ainsi, par exemple, il fallait 20 ratifications ou adhésions selon l'article XV, paragraphe 3, de la Convention de Londres, citée *supra* n. 149. 26 ratifications ou adhésions selon l'article 91, lettre b, de la Convention de Chicago, citée *supra* n. 149, et un nombre identique d'acceptations, de signatures, de ratifications ou d'adhésions selon l'article 80 de la Convention de New York, citée *supra* n. 149.

¹⁹² Par exemple: Fidji, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIV, p. 76, § 87.

¹⁹³ Ainsi, l'Equateur suggéra de subordonner l'entrée en vigueur de la CDM à la ratification ou à l'adhésion de la moitié ou des deux tiers des Etats (Equateur, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. IX, p. 35, § 56). Cf. aussi: Trinité-et-Tobago, *ibid.*, vol. XIV, p. 19, § 63.

¹⁹⁴ En ce sens: Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 185.

¹⁹⁵ Cf. en ce sens: *id.*

pas, en général, l'hypothèse d'une participation restreinte¹⁹⁶; ainsi, sa mise en œuvre se heurtera certainement à divers obstacles, par exemple financiers.

Peu après l'adoption de la CDM, on a souvent pensé que le nombre requis de ratifications et d'adhésions, jugé trop élevé, rendait l'avenir de la Convention incertain¹⁹⁷ et que celle-ci n'entrerait pas en vigueur avant longtemps¹⁹⁸. De fait, divers traités ne devinrent effectifs que de nombreuses années après leur adoption¹⁹⁹. A l'inverse, on pouvait considérer que la longueur des délibérations et les techniques de négociation suivies par la 3^e CNUDM accéléreraient les phases de signature et de ratification de la Convention²⁰⁰. La CDM a contredit le premier pronostic et partiellement infirmé le second. En effet, si 39 Etats et une entité avaient déjà ratifié la Convention en mars 1989²⁰¹, ce nombre élevé ne signifie pas nécessairement que la CDM entrera en vigueur ces toutes prochaines années. Le rythme des ratifications pourrait ralentir parce que le dépôt de chaque nouvel instrument revêt une importance croissante pour le sort de la Convention. Quoi qu'il en soit, s'il permet d'envisager que la CDM entrera en vigueur à moyen terme, le nombre de ratifications exigé exclut que la mise en œuvre de la CDM puisse être immédiatement totale parce que cette dernière dépend non du nombre des Etats Parties mais de la qualité de ceux-ci.

2. Les exceptions

a. Le régime de protection des investissements préparatoires

Durant les travaux préparatoires de la CDM, on a parfois envisagé d'appliquer provisoirement la Convention avant son entrée en vigueur²⁰². Les Etats-Unis déposèrent des propositions en ce sens²⁰³. Des études furent faites dans cet Etat²⁰⁴ et par le Secrétaire général de l'ONU²⁰⁵. Cette suggestion, qui pouvait se fonder sur

¹⁹⁶ La participation restreinte a cependant été envisagée sur deux points (cf. les articles 308, paragraphe 3, et 11, paragraphe 3, de l'Annexe IV).

¹⁹⁷ Par exemple: Virally, préface de l'ouvrage de Fontbrune, *Législations*, p. x.

¹⁹⁸ La doctrine diverge d'appréciation quant au moment de l'entrée en vigueur de la CDM. Ainsi, selon Nandan, «The Law of the Sea Convention Today», in: Van Dyke, p. 31, ce serait en 1988 au plus tard. Une partie de la doctrine se montre plus réservée. Pour Broadus/Hoagland III, p. 545, l'entrée en vigueur de la CDM peut prendre plusieurs ans. Les études du Secrétariat de l'ONU partent d'une entrée en vigueur en 1990 (cf. par exemple: doc. LOS/PCN/SCN. 2/WP. 6, 5 février 1985, p. 1, § 2; doc. LOS/PCN/SCN. 2/WP. 7, 1^{er} février 1985, p. 2, § 3; doc. LOS/PCN/SCN. 2/WP. 8, 1^{er} février 1985, p. 1, § 1).

¹⁹⁹ Ainsi, par exemple, la Convention emportant création d'Intelsat ne recueillit les onze ratifications et adhésions nécessaires à son entrée en vigueur que sept ans après son adoption (cf. Mossion, Rapport, p. 12).

²⁰⁰ Cf. de Lacharrière, *op. cit. supra* n. 120, pp. 6 et s.

²⁰¹ *Law of the Sea Bulletin* n° 13 (mai 1989), p. 6. Comparer avec *Law of the Sea Bulletin, Special Issue I, Status of the United Nations Convention on the Law of the Sea*, mars 1983, p. 1; *Bulletin du droit de la mer* n° 8 (novembre 1986), p. 6.

²⁰² Outre les références indiquées *infra* n. 203 à 205, cf. Chili, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. IX, p. 46, § 37 (pour la partie XI de la Convention).

²⁰³ Les Etats-Unis déposèrent un projet de recommandation demandant au Secrétaire général d'exposer les exemples de précédents où il y eut application provisoire de tout ou partie de traités multilatéraux (doc. A/AC. 138/SC. 1/L. 19, 26 mars 1973). Leur proposition orale fut acceptée par le Sous-Comité I du CFM (cf. doc. A/AC. 138/SC. 1/L. 20, 27 mars 1973) et par le Comité le 6 avril 1973 (cf. Oda, *Seabed Committee*, p. 237). Le rapport du Secrétaire général date du 12 juin 1973 (doc. A/AC. 138/88, reproduit in: Platzer, *New Yorker Session 1979*, vol. II, p. 577).

²⁰⁴ Par exemple: Congressional Research Service, Library of Congress, *Law of the Sea Treaty, Alternative Approaches to Provisional Application*, 4 mars 1974.

²⁰⁵ Doc. A/AC. 138/88, cité *supra* n. 203.

divers précédents²⁰⁶, devait permettre aux entreprises engagées dans des travaux de recherche et de développement de poursuivre leurs activités avant l'entrée en vigueur de la CDM. Elle ne fut finalement pas retenue.

Son rejet n'exclut pas que le régime conventionnel, *sensu lato*, déploie des effets juridiques avant l'entrée en vigueur de la Convention. Comme on l'a déjà vu, la 3^e CNUDM a adopté un régime de protection des investissements préparatoires applicable avant que la CDM elle-même ne devienne effective. Intérimaire, la mise en œuvre du régime des PIP ne saurait être confondue avec l'application provisoire de la Convention. Formellement, en effet, la réglementation mise en œuvre n'est pas la Convention, mais un régime particulier, qui diffère de celle-ci. Ainsi, au contraire des résolutions adoptées par la 3^e CNUDM qui servent de fondement au cadre intérimaire et forment avec la CDM un tout indivisible²⁰⁷, la Convention elle-même ne déploie aucun effet juridique.

La PréCom, qui a la compétence de veiller à la mise en œuvre du régime des PIP, siège régulièrement depuis le 15 mars 1983²⁰⁸.

b. La valeur coutumière de la Convention

Les dispositions de la Convention peuvent avoir une valeur coutumière²⁰⁹. Les effets juridiques qu'elles déploient alors ne résultent pas de leur nature conventionnelle, mais de règles coutumières ayant le même contenu que la CDM. On peut néanmoins considérer qu'il y a ici, en quelque sorte, une exception au champ d'application temporel ordinaire de la Convention.

c. Les dispositions d'application temporelle limitée

Contrairement aux réglementations nationales, la Convention comporte diverses dispositions dont le champ d'application temporel est limité. Ainsi, selon l'article 5, paragraphe 7, de l'Annexe III, une clause sur le transfert des techniques ne peut être incluse dans les contrats conclus par l'Autorité que jusqu'à l'expiration d'une période de dix ans après que l'Entreprise a débuté sa première production commerciale et les engagements relatifs au transfert des techniques peuvent uniquement être invoqués durant cette période.

d. Les modifications apportées au régime conventionnel

D'application temporelle limitée ou illimitée, les dispositions conventionnelles peuvent faire l'objet d'amendements. Apparaissant provisoire dans une certaine mesure, la Convention présente donc quelque similitude avec les législations nationales.

²⁰⁶ On peut notamment citer les cas du GATT, d'Intelsat (Comsat), de l'OMS (Commission intérimaire de l'OMS), des Accords internationaux sur le café de 1962 et 1968, de l'AIEA (Commission préparatoire de l'AIEA), de l'IMO (Commission préparatoire de l'IMCO) et de l'OACI (Organisation provisoire de l'aviation civile).

²⁰⁷ Acte final, § 42.

²⁰⁸ Les sessions de la PréCom sont les suivantes:

— 1 ^{re} session: 1 ^{re} partie: 15 mars au 8 avril 1983;	2 ^e partie: 15 août au 9 septembre 1983.
— 2 ^e session: 1 ^{re} partie: 19 mars au 13 avril 1984;	2 ^e partie: 13 août au 5 septembre 1984.
— 3 ^e session: 1 ^{re} partie: 11 mars au 4 avril 1985;	2 ^e partie: 12 août au 4 septembre 1985.
— 4 ^e session: 1 ^{re} partie: 17 mars au 11 avril 1986;	2 ^e partie: 11 août au 5 septembre 1986.
— 5 ^e session: 1 ^{re} partie: 30 mars au 16 avril 1987;	2 ^e partie: 27 juillet au 21 août 1987.
— 6 ^e session: 1 ^{re} partie: 14 mars au 8 avril 1988;	2 ^e partie: 15 août au 2 septembre 1988.
— 7 ^e session: 1 ^{re} partie: 27 février au 23 mars 1989;	2 ^e partie: 14 août au 1 ^{er} septembre 1989.
— 8 ^e session: 1 ^{re} partie: 5 au 30 mars 1990;	2 ^e partie: 13 au 31 août 1990.

²⁰⁹ Sur la nature coutumière éventuelle des dispositions de la CDM, cf. *infra*, pp. 728 à 734.

La CDM institue deux procédures distinctes par lesquelles ses dispositions relatives aux grands fonds marins peuvent être modifiées²¹⁰.

Tout Etat Partie à la CDM peut présenter au Secrétaire général de l'Autorité une proposition d'amendement aux dispositions de la Convention relatives aux activités menées dans la Zone (art. 314, § 1). Cette suggestion doit être approuvée par le Conseil, statuant par voie de *consensus* (art. 161, § 8, lit. d)), et par l'Assemblée, dans une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants (art. 159, § 8). L'amendement, qui ne doit pas porter atteinte au système d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone (art. 314, § 2)²¹¹, lie tout Etat Partie à la Convention un an après le dépôt de l'instrument de ratification et d'adhésion des trois quarts des Etats Parties (art. 316, § 5). Le délai qui sépare ce dernier de l'entrée en vigueur de l'amendement doit permettre aux Etats de dénoncer la Convention (art. 317)²¹².

L'initiative des Etats pourrait résulter de l'action de l'Assemblée. En effet, cette dernière doit procéder, tous les cinq ans dès l'entrée en vigueur de la Convention, à un examen systématique et général de l'application du régime conventionnel et prendre ou recommander à d'autres organes de l'Autorité toute mesure utile à l'amélioration de ce dernier (art. 154). Certes, l'Assemblée n'a pas la compétence, dans ce cadre, de déroger à la Convention et celle-ci ne mentionne pas expressément les Etats comme auteurs de recommandations potentielles. Néanmoins, rien ne s'oppose à ce qu'un Etat Partie, se fondant sur les délibérations de l'Assemblée, soumette au Secrétaire général de l'Autorité une proposition d'amendement à la CDM.

Le texte de la Convention pourrait aussi être modifié par une Conférence de révision. Comme on l'a déjà vu, celle-ci doit être convoquée 15 ans après le 1^{er} janvier de l'année de démarrage de la première production commerciale (art. 155, § 1). Elle doit examiner comment la Convention a été mise en œuvre et peut apporter des changements substantiels au régime conventionnel tout en veillant au respect d'un certain nombre de principes.

Section 2:

Le champ d'application spatial

1. Le champ d'application horizontal

a. Le principe

Régime complet et cohérent des espaces marins, la Convention peut, et même doit, décrire l'un d'eux de manière négative, c'est-à-dire par référence aux autres espaces marins. Elle adopte précisément cette approche pour définir la Zone²¹³, qu'elle présente comme les fonds marins situés au-delà des limites de la juridiction natio-

²¹⁰ Cf. Goy, p. 18; Arrow, «Seabeds», pp. 199 et s.

²¹¹ Cette disposition résulte de tentatives visant à consacrer dans la CDM que le principe du patrimoine commun de l'humanité est de *jus cogens*. Cf. *supra*, p. 100, n. 724, et *infra*, p. 681.

²¹² Cf. Larschan, p. 219 n. 99; Oxman, «The 1980 Session», p. 217. Pour une autre explication, cf. doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 28 et Add. 1, cité *supra* n. 181, p. 183.

²¹³ Le terme de «Zone» figurait dans tous les textes de négociation (cf. art. 2, § 1, TUNO, 2, § 1, TUNR, 1, § 1), TNCO, 1, § 1), TNCO/Rev. 1, 1, § 1, TNCO/Rev. 2 et 1, § 1, TNCO/Rev. 3). Selon Kiss, «Le patrimoine», p. 203, il apparut pour la première fois, en ce qui nous concerne, dans la Résolution 2467 (XXIII) de l'AG, 21 décembre 1968.

nale (art. 1, § 1, ch. 1)²¹⁴. Ainsi, sont exclus de la réglementation de la Zone les fonds marins soumis au régime juridique:

- 1) des eaux intérieures et de la mer territoriale des Etats côtiers et des Etats archipels²¹⁵, laquelle peut s'étendre au maximum sur une distance de 12 milles à partir des lignes de base (art. 3)²¹⁶;
- 2) des eaux archipélagiques des Etats archipels, situées à l'intérieur des lignes de base archipélagiques (art. 49, § 1)²¹⁷;
- 3) du plateau continental, qui s'étend au-delà de la mer territoriale.

Sous réserve de quelques exceptions, qui résultent de l'article 121, paragraphe 3, la démarcation entre les espaces placés sous la juridiction nationale et la Zone correspond à la limite extérieure du plateau continental²¹⁸.

En principe, le plateau continental s'étend jusqu'au rebord externe de la marge continentale (art. 76, § 1). Mais il peut porter au moins jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée (art. 76, § 1) et au plus jusqu'à une distance de 100 milles marins de l'isobathe de 2500 mètres ou à une distance n'excédant pas 350 milles marins à partir des mêmes lignes de base (art. 76, § 5)²¹⁹.

La Conférence a adopté des règles particulières pour le golfe de Bengale et les dorsales sous-marines situées en dehors de la marge continentale. Le premier est

²¹⁴ Tous les textes de négociation eurent cette approche négative (cf. *supra* n. 213).

²¹⁵ Les eaux intérieures sont situées en deçà des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est calculée (art. 8, § 1, CDM). Diverses méthodes existent pour établir le tracé de ces dernières (art. 5 à 7, 9 et 10, CDM). Sur ce point, la CDM n'apporte pas beaucoup de modifications à la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë.

²¹⁶ Comme on l'a vu, la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë ne limite pas expressément la largeur de la mer territoriale. Cependant, la doctrine considère qu'elle établit indirectement celle-ci dans ses articles 7, paragraphe 4, et 24, paragraphe 2. La première de ces dispositions fixe à 24 milles la distance maximale entre les lignes de base marquées des points d'entrée naturels des baies pour lesquelles des lignes de base droites peuvent être tracées. Les auteurs estiment qu'une telle réglementation ne s'explique que si la mer territoriale a une largeur de 12 milles (24 milles / 2). La seconde disposition stipule que la zone contiguë ne peut pas avoir plus de 12 milles de large, ce qui suppose, au pire, si une telle zone est absorbée par la mer territoriale, que celle-ci peut avoir une largeur maximale de 12 milles.

²¹⁷ Sur la détermination de ces lignes, cf. Lattion, pp. 117 à 122.

²¹⁸ Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 189.

²¹⁹ Lors de la 3^e CNUDM, diverses propositions furent formulées pour définir la limite extérieure du plateau continental. Les principales d'entre elles sont les suivantes: 1) proposition officielle irlandaise, doc. NG 6/1, 1^{er} mai 1978, reproduit in: Platzöder, *Genfer Session 1978*, vol. III, p. 827, et Benouna, «La limite extérieure du plateau continental et la gestion des ressources pour l'humanité», in: Dupuy, *La gestion*, pp. 112 et s., et inclus in: doc. A/CONF. 62/C. 2/L. 99, 9 avril 1979, Annexe II, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XI, p. 133; 2) proposition officielle arabe, doc. NG 6/2, 1^{er} mai 1978, reproduit in: Platzöder, précité, p. 829, et Benouna, précité, p. 112; 3) proposition soviétique de 1976, reproduite in: Platzöder, *Documents*, vol. IV, p. 322; 4) proposition soviétique du 27 avril 1978, doc. C. 2/Informal Meeting/14, reproduit in: doc. A/CONF. 62/C. 2/L. 99, précité, Annexe III, p. 133, et Benouna, précité, pp. 114 et s.; 5) proposition soviétique du 18 avril 1979, doc. NG 6/8, reproduit in: Platzöder, *Genfer Session 1979*, vol. II, p. 640; 6) proposition de compromis du Président du GN 6 en date du 26 avril 1979, incorporée dans le doc. A/CONF. 62/L. 37, 26 avril 1979, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XI, p. 107, et reprise dans les *TNCO/Rev.* 1 à 3.

L'extension considérable de la juridiction des Etats côtiers a été relevée en doctrine (cf. par exemple: Belaid, *op. cit. supra* n. 162, pp. 152, 153 et 156). Divers Etats voulaient limiter l'extension du plateau continental à 200 milles. Tel était notamment le cas des Etats arabes dans la proposition mentionnée ci-dessus (cf. aussi, par exemple: Tunisie, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. IX, p. 85, § 44; Syrie, *ibid.*, p. 85, § 46; Nigéria, *ibid.*, p. 86, § 53, et vol. XIV, p. 31, § 107; Roumanie, *ibid.*, vol. XIV, p. 21, § 88; Népal, *ibid.*, p. 35, § 5). L'extension au-delà de cette limite fut qualifiée de politique (cf. Pologne, *ibid.*, p. 78, § 48).

Sur la délimitation du plateau continental, cf. Cafisch, «Les zones maritimes sous juridiction nationale, leurs limites et leurs délimitations», in: Bardonnnet/Virally, pp. 87 à 92.

régi par une réglementation spécifique. Les secondes sont soumises au régime du plateau continental pour autant que la limite en résultant se trouve à moins de 350 milles marins des lignes de base précitées et que la dorsale concernée soit immédiatement contiguë au bord externe du plateau continental en cause (art. 76, § 6)²²⁰.

Souple et complexe, la Convention confère aux Etats côtiers une grande liberté dans la fixation de la limite extérieure de leur plateau continental. Dans cette mesure, elle fait largement droit à une revendication des pays latino-américains, pour qui les Etats côtiers devaient avoir la compétence de déterminer l'étendue des espaces marins placés sous leur juridiction²²¹. Néanmoins, la CDM restreint le pouvoir des Etats au-delà de 200 milles marins des lignes de base. En effet, à partir de cette distance, les Etats ne peuvent plus agir unilatéralement²²².

Au contraire des Conventions de Genève de 1958, la CDM charge un organe de contrôler le tracé de la limite extérieure du plateau continental adoptée par les Etats côtiers. Elle ne confère pas cette tâche à l'Autorité, mais à la Commission du plateau continental qu'elle crée²²³. Celle-ci doit examiner le tracé que les Etats doivent lui soumettre dans les dix ans consécutifs à l'entrée en vigueur de la CDM et émettre une recommandation (art. 3, § 1, lit. a), et art. 4, A II). La limite qu'un Etat adopte sur la base de cette dernière est définitive et obligatoire (art. 76, § 8). Elle est opposable aux Etats et à l'Autorité²²⁴. L'Etat qui refuse le tracé recommandé par la Commission doit adresser à celle-ci, dans un délai raisonnable, une nouvelle demande (art. 8, A II), qui sera admise ou rejetée par la Commission. Comme cet organe ne peut pas imposer aux Etats un tracé précis et comme la CDM ne pose aucune restriction quant au nombre de requêtes que les Etats peuvent remettre à la Commission, la détermination de la limite extérieure du plateau continental repose en définitive sur la bonne volonté des Etats. Elle peut donc prendre de nombreuses années²²⁵. L'incertitude relative à l'étendue exacte de la Zone entravera la mise en œuvre du régime conventionnel si l'Autorité ne peut conclure aucun contrat pour des régions proches des côtes d'Etats particuliers. Par ailleurs, la formulation complexe de la Convention, difficilement transposable en droit coutumier, est de nature à provoquer des difficultés²²⁶, voire des tensions internationales²²⁷.

Telle qu'elle est définie, la Zone ne s'identifie pas nécessairement avec les fonds

²²⁰ La question des dorsales sous-marines fut particulièrement discutée lors de la 2^e partie de la 9^e session (cf. doc. A/CONF. 62/L. 51, 29 mars 1980, § 6, lit. a), reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIII, p. 91). En ce qui concerne le régime particulier de Sri Lanka, cf. doc. A/CONF. 62/L. 51, précité, § 6, lit. d), p. 91; doc. C. 2/Informal Meeting/65, 21 août 1980, reproduit in: Platzöder, *Genfer Session 1980*, vol. II, p. 612. Cf. aussi: doc. NG 6/19, 22 août 1979, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XII, p. 112, les déclarations du représentant de cet Etat, *ibid.*, vol. XIV, p. 48, § 17, et l'Annexe II de l'Acte final de la Conférence.

²²¹ Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 385.

²²² Dans cette mesure, la CDM s'écarte du principe posé par la CIJ dans son arrêt du 18 décembre 1951 en l'affaire des *Pêcheries anglo-norvégiennes*, *Recueil* 1951, p. 132.

²²³ La création d'une commission semblable fut proposée par l'URSS dans le doc. NG 6/8, cité *supra* n. 219, et reprise dans les «propositions de compromis» du Président du GN 6 in: doc. A/CONF. 62/L. 37, cité *ibid.*, p. 107. La fonction de cette commission, bien que demeurant largement consultative, a été quelque peu renforcée depuis l'article 76 du TNC/Rev. 1. Sur cette Commission, cf. Pulvenis, «Le plateau continental, définition et régime», in: Dupuy/Vignes, pp. 312 à 317; Schallawitz, pp. 318 à 321.

²²⁴ La CDM ne le consacre pas expressément mais cela découle de ce qui précède.

²²⁵ Pardo, «An Opportunity Lost», in: Oxman/Caron/Buderi, p. 22, mentionne dix ans dès l'entrée en vigueur de la Convention.

²²⁶ Pour Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 385, il pourrait y avoir des difficultés avec l'article 76, paragraphes 3 et 6, de la CDM.

²²⁷ Cf. Orrego, «Le régime de l'exploration et de l'exploitation», in: Dupuy/Vignes, p. 557.

marins recouverts d'une colonne d'eau soumise au régime de la haute mer. Elle comprend quelque 60 pour cent de la surface globale des fonds marins²²⁸. Par rapport au partage des espaces marins qui prévalait dans les années 1960, soit au début des travaux de l'ONU relatifs aux grands fonds marins, l'espace soustrait à la souveraineté étatique apparaît singulièrement réduit²²⁹. Les négociations ont constamment tendu à cette diminution, bien que de nombreux Etats demandassent un gel des revendications nationales²³⁰ et que la réduction du patrimoine commun de l'humanité entraînée par cette extension fût maintes fois évoquée durant la Conférence²³¹. Les propositions soumises à la 3^e CNUDM²³² et les textes de négociation²³³ allèrent tous dans le même sens, même s'ils différaient sensiblement quant à l'extension du plateau continental envisagée et quant à la précision de leur formulation.

La raison de cette formidable extension de la juridiction des Etats côtiers, dans laquelle on vit parfois l'un des paradoxes de la Conférence, est multiple. Si la réglementation de la Zone est effectivement à l'origine des délibérations internationales, les Etats côtiers n'entendaient pas qu'elle fût adoptée avant que le régime des espaces placés sous leur juridiction eût été élaboré. Admettant que la Zone englobait les espaces placés au-delà de la juridiction nationale, ils refusaient qu'elle comprît tous les espaces exclus de leur juridiction d'alors et ils ne lui reconnaissaient qu'une valeur résiduelle. Formellement, les Etats affirmaient qu'il fallait sauvegarder les droits acquis que leur conférerait la Convention de 1958 sur le plateau continental²³⁴ ou que la Conférence ne pouvait pas entamer les droits dont

²²⁸ Jenisch, «The International Seabed: Prospects for Mining in the 1980s and the State of Negotiations», in: Park, p. 171; Churchill/Lowe, p. 160. Les implications géographiques de cette délimitation apparaissent, selon Jenisch, précité, dans une carte établie par l'Inde: World Chart Illustrating Various Limits Based on Definition of the Outer Edge of the Continental Margin, prepared by the Naval Hydrographic Office of Dehra Dun, 26 July 1980, under superintendence of Real Admiral F. L. Fraser. Ulérieurement, un groupe de six cartes, détaillant tous les océans du monde, fut préparé par le Deutsches Hydrographisches Institut, Hambourg.

²²⁹ Selon Kiss, «Le patrimoine», p. 128, la haute mer a diminué comme une peau de chagrin. La France, doc. A/C. 1/PV. 1709, 2 décembre 1969, p. 13, § 139, et Quéneudec, «Les tendances dominantes», p. 154, reprennent la même image à propos de la surface de la Zone. La doctrine fait aussi parfois référence au *Petit arpent du bon Dieu* de Caldwell pour décrire le sort du patrimoine commun de l'humanité (cf. par exemple: Manley, p. 15).

²³⁰ Par exemple: Chypre, doc. A/C. 1/L. 432, 5 novembre 1968; Chypre/Uruguay, doc. A/C. 1/L. 432/Rev. 1, 7 novembre 1968; Chypre/Uruguay/Libéria, doc. A/C. 1/L. 432/Rev. 1/Add. 1, 8 novembre 1968; Malte/Maurice/Tanzanie, doc. A/C. 1/L. 433, 5 novembre 1968; Libéria, doc. A/C. 1/L. 434/Rev. 1, 6 novembre 1968.

²³¹ Cette évocation fut le fait de la doctrine et des Etats. En ce qui concerne la première, cf. par exemple: Apollis, *L'emprise*, p. 155; Scovazzi, «Fondi marini e patrimonio dell'umanità», *Riv. dir. int.*, vol. LXVII (1984), p. 253; Jenisch, «8. Session», p. 41; Lévy, *op. cit. supra* n. 148, p. 510; Kewenig, «Konsens», p. 2; Piquemal, p. 45; Vitzthum, «Weltwirtschaftsordnung», p. 461; Dupuy, *L'océan*, pp. 4, 27 et 35. Quant aux seconds, cf. par exemple: Népal, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIII, p. 7, § 10, et vol. XIV, p. 35, § 5; Roumanie, *ibid.*, vol. XIII, p. 9, § 26, et vol. XIV, p. 21, § 88; Suède, *ibid.*, vol. XIII, p. 13, § 16; Iran, *ibid.*, p. 22, § 122; Pologne, *ibid.*, p. 33, § 68; Thaïlande, *ibid.*, p. 36, § 4; Suisse, *ibid.*, vol. XIV, p. 42, § 89; Algérie, *ibid.*, p. 54, § 77; Swaziland, *ibid.*, p. 68, § 131.

²³² Cf. *supra* n. 219.

²³³ Cf. art. 62 du doc. A/CONF. 62/WP. 8/Part. II, 7 mai 1975, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. IV, p. 167; art. 64 du doc. A/CONF. 62/WP. 8/Rev. 1/Part. II, 6 mai 1976, reproduit *ibid.*, vol. V, p. 177; art. 76, TNCO; art. 76, TNCO/Rev. 1; art. 76, TNCO/Rev. 2 et art. 76, TNCO/Rev. 3.

²³⁴ Cf. Apollis, *L'emprise*, p. 23; Caflisch, *op. cit. supra* n. 219, p. 83. Tel était par exemple le cas du Canada (cf. doc. A/CONF. 62/WS/4, 10 avril 1980, § 14, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIII, p. 113; déclaration de son représentant, *ibid.*, vol. II, p. 229, § 63, et vol. XIII, p. 9, § 20). Cf. aussi, par exemple: Australie, *ibid.*, vol. II, p. 163, § 6; Algérie, *ibid.*, p. 167, § 20; Equateur, *ibid.*, p. 175, § 30. L'Equateur proposa d'incorporer dans la CDM un article maintenant les droits des Etats côtiers proclamés au-delà de 12 milles avant l'entrée en vigueur de la CDM (doc. C. 2/Informal Meeting/29, 3 mai 1978, reproduit in: Clingan, «Legal Problems Relating to the Extraction of Resources of the Deep Sea Other than Manganese Nodules», in: Gamble, *Proceedings*, p. 71 n. 4).

ils bénéficiaient sur leur plateau continental en application de la théorie du prolongement naturel consacrée par la CIJ dans son arrêt du 20 février 1969 sur le *Plateau continental de la mer du Nord*²³⁵. Matériellement, certains procédèrent à l'extension de leur juridiction en anticipation du régime juridique que la 3^e CNUDM allait, selon eux, adopter²³⁶.

Si l'on peut admettre, avec certains auteurs, que les causes de l'extension de la juridiction des Etats côtiers ne doivent pas être recherchées dans la 3^e CNUDM mais plutôt dans la 2^e CNUDM²³⁷, on doit reconnaître que la territorialisation des océans s'explique aussi par d'autres considérations. De nombreux membres du Groupe des 77 peuvent avoir craint que les pays industrialisés dominent l'Autorité²³⁸ et l'utilisent dans le seul but de satisfaire leurs propres intérêts, sans égard aux besoins des pays en développement. Par ailleurs, les Etats ont sans doute voulu s'approprier les ressources marines exploitables à court terme, notamment le pétrole, et ne laisser à l'Autorité que les gisements intéressants à plus longue échéance²³⁹.

La nationalisation des océans a parfois été présentée comme une véritable perversion du concept de patrimoine commun de l'humanité²⁴⁰. Aussi regrettable que soit ce phénomène, une telle appréciation apparaît excessive. L'opposition entre le principe du patrimoine commun de l'humanité et l'extension de la juridiction nationale n'est, en soi, qu'apparente²⁴¹. Elle reflète l'une des antinomies caractéristiques des relations internationales contemporaines, la coopération et les indépendances nationales²⁴². En réalité, le principe du patrimoine commun de l'humanité ne peut être considéré indépendamment de la notion du NOEI, car tous deux tendent, conceptuellement, à la réalisation du même objectif. En effet, pour de nombreux Etats, l'extension de la juridiction des Etats côtiers se fondait sur la volonté de modifier l'ordre économique international actuel. Cependant, si l'accroissement de la juridiction des Etats côtiers ne semble pas, en soi, contraire au principe du patrimoine commun de l'humanité, sa mise en œuvre, c'est-à-dire son étendue et sa portée économique, amènent à douter de sa compatibilité avec ce principe.

En effet, le tracé de la limite de la Zone a une grande portée économique.

Envisagé depuis la terre ferme, il détermine l'importance économique des espaces placés sous la juridiction des Etats côtiers. Tel que la CDM le fixe, il profite très inégalement aux Etats riverains. Si 20 à 30 Etats tirent avantage de l'établissement d'une ZEE de 200 milles marins, seuls dix d'entre eux acquièrent le 50 pour cent de celle-ci et beaucoup sont des pays industrialisés²⁴³. Ainsi, plutôt que de contribuer à établir un NOEI et à diminuer l'écart qui sépare les pays en développement et les pays industrialisés, la CDM pourrait tendre à accroître la disparité entre

²³⁵ Apollis, *L'emprise*, p. 23.

²³⁶ Oxman, «Customary International Law and the Exclusive Economic Zones», in: Van Dyke, p. 145.

²³⁷ Par exemple: Clingan, «Discussion and Questions», in: Park, p. 204.

²³⁸ Abi-Saab, «Discussion», in: Dupuy, *La gestion*, p. 170.

²³⁹ Cf. Piquemal, pp. 39 et s.

²⁴⁰ Jenisch, *op. cit. supra* n. 228, p. 172. Pour Belatd, *op. cit. supra* n. 162, p. 152, l'esprit de Pardo a été dénaturé.

²⁴¹ Albiol, p. 70.

²⁴² Chaumont, pp. 348 et s.; Albiol, p. 70.

²⁴³ Jenisch, *op. cit. supra* n. 228, p. 172. Les quelque 20 à 30 Etats gagnants disposent de longues côtes ou d'îles. Par exemple: Afrique du Sud, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Danemark (avec le Groënland), Etats-Unis, France, Inde, Indonésie, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Royaume-Uni, URSS. Comme le relève Oppermann/Bieselstein, p. 560, la CDM a ainsi favorisé les plus riches.

les Etats. On admettra cependant que les effets économiques résultant de la restriction apportée à la surface de la Zone auraient été multipliés si le champ d'application spatial vertical de cette dernière avait été défini de manière restrictive²⁴⁴.

La limite extérieure de la juridiction des Etats côtiers définit la richesse de la Zone. En effet, ainsi que la doctrine²⁴⁵, les Etats²⁴⁶ et l'Assemblée générale de l'ONU²⁴⁷ le reconnaissent, l'importance économique de la Zone dépend de sa surface. Or, la limite conventionnelle de la Zone a pour conséquence d'exclure du champ d'application du régime la régissant la partie des fonds marins la plus riche en ressources minérales²⁴⁸, de placer hors de la compétence de l'Autorité la principale ressource des fonds marins actuellement exploitée, le pétrole²⁴⁹, ainsi que le gaz et le charbon²⁵⁰, et de diminuer la rentabilité économique de l'exploitation de la Zone²⁵¹. Elle a aussi pour effet de placer des gisements de nodules polymétalliques sous la juridiction de certains Etats côtiers²⁵².

Comme le régime de la Zone comporte diverses incertitudes et comme la rentabilité économique de l'exploitation des nodules diminue lorsque la profondeur de la colonne d'eau augmente²⁵³, les milieux industriels pourraient souhaiter opérer dans un environnement juridique stable et entreprendre, dans un premier temps, l'exploitation des ressources du plateau continental avant de s'aventurer dans la

²⁴⁴ Sur ce dernier, cf. *infra*, p. 380.

²⁴⁵ Par exemple: Vitzthum, *Rechtsstatus*, p. 769; Dupuy, *L'océan*, pp. 27 et 37; Friedmann, p. 78; Bouchez, «Some Reflections on the Present and Future Law of the Sea», in: Bos (éd.), *The Present State of International Law and Other Essays, written in honour of the Centenary Celebration of the International Law Association*, Deventer, 1973, p. 174. Cf. aussi: Oxman, «The Two Conferences», in: Oxman/Caron/Buderi, p. 135.

²⁴⁶ Par exemple: Iran, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. 1, p. 81, § 19; Suède, *ibid.*, p. 87, § 83; Bhoutan, *ibid.*, p. 208, § 16.

²⁴⁷ Ainsi, par sa Résolution 3029 B (XXVII), du 18 décembre 1972, l'AG demanda au Secrétaire général de l'ONU de faire une étude sur les effets économiques des diverses propositions de délimitation de la Zone. Son texte est reproduit notamment in: AG, *Doc. off.*, 27^e session, suppl. n° 30 (doc. A/8730), p. 25, et in: Colliard/Manin, *Droit international, 1971/1973*, p. 201. Par sa Résolution 3029 C (XXVII), reproduite in: AG, *Doc. off.* précitées, p. 25, et in: Colliard/Manin, précité, p. 202, elle demanda au Secrétaire général les mêmes études dans la perspective des Etats côtiers. Le rapport du Secrétaire général sur l'importance économique des diverses limites proposées pour la juridiction nationale date du 4 juin 1973 (doc. A/AC.138/87).

²⁴⁸ Pour plus de détails, cf. Lévy, *op. cit. supra* n. 148, pp. 511 à 514.

²⁴⁹ Bennouna, *op. cit. supra* n. 219, p. 111; Vitzthum, «Die Ausbeutung des Meeresbodens in ihrer Bedeutung für die Schifffahrtstfreiheit», in: Bernhardt-Rudolf, p. 309; Dupuy, *L'océan*, p. 27. Selon le rapport du Secrétaire général cité *supra* n. 247, le 87 pour cent des hydrocarbures se trouve sous la juridiction des Etats côtiers si celle-ci a une largeur de 200 milles; seul le 41 pour cent se trouverait dans cette dernière si elle avait une largeur de 40 milles.

²⁵⁰ Skeel, H.C., *Off. rep.*, 29 avril 1981, col. 858; Pinto, «Mineral Resources», in: Dupuy, *La gestion*, p. 26.

²⁵¹ Dupuy, *L'océan*, p. 27. Selon une étude du Secrétaire général de l'ONU de 1976 (doc. A/CONF. 62/C.1/L. 17, 3 septembre 1976, § 14, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. VI, p. 176), l'Entreprise pourrait avoir un revenu net maximal de \$ 150 millions par an. Si l'on ajoute à ce montant une somme identique pour les paiements et contributions faits par les entreprises à l'Autorité en application des contrats qu'elles ont conclus, on obtient \$ 300 millions par an. Ce dernier nombre est loin des \$ 40 billions, aux coûts de 1981, envisagés par Pardo (cf. Verwey, «The New Law of the Sea and the Establishment of a New International Economic Order: The Role of the Exclusive Economic Zone», in: Dupuy, *La gestion*, p. 239).

²⁵² Jenisch, *op. cit. supra* n. 228, pp. 171 et s. Cf. aussi: Krueger, «A Current View of Deepsea Mining Issues», in: Allen/Craven, p. 76. Ainsi, selon Borgese, «A Constitution», p. 389, au moins le 25 pour cent des nodules de manganèse se trouverait sous la juridiction nationale d'Etats côtiers.

²⁵³ Dupuy, *L'océan*, p. 27.

Zone²⁵⁴. La réalisation de telles activités serait conforme à la lettre et à l'esprit de la CDM²⁵⁵. Les Etats côtiers y auraient même avantage parce que, sous réserve de ce que l'on verra, ils n'auraient pas à partager les bénéfices de ces activités avec la société internationale²⁵⁶. Si cette exploitation survenait, ce dont certains doutent sérieusement, le régime de la Zone ne serait vraisemblablement pas mis en œuvre avant longtemps et les estimations sur lesquelles les calculs de la production de la Zone se fondent pourraient alors se révéler inexacts²⁵⁷.

En conclusion, l'extension de la souveraineté des Etats côtiers peut affecter la viabilité et la finalité économique du régime international de la Zone.

b. Les exceptions

La limitation du champ d'application spatial de la CDM connaît cinq exceptions²⁵⁸.

Par l'intermédiaire de l'Entreprise, l'Autorité peut agir en dehors de la Zone telle qu'elle vient d'être décrite, c'est-à-dire procéder au transport, au traitement et à la vente des minéraux extraits de la Zone (art. 170, § 1; art. 1, § 1, A IV).

Un régime particulier est applicable à la partie du plateau continental située au-delà de la ZEE et jusqu'à la limite externe de la marge continentale ou jusqu'à une autre limite du plateau continental juridique. Même s'ils exercent aussi des droits souverains sur cette partie des fonds marins, les Etats côtiers doivent verser à l'Autorité une contribution, en nature ou en espèces, au titre de l'exploitation des ressources minérales qui y gisent (art. 82)²⁵⁹. Cette réglementation est une concession aux Etats qui voulaient que la Zone débutât à une distance de 200 milles marins à partir des lignes de base de la mer territoriale²⁶⁰ et le reliquat de propositions visant à créer une véritable zone intermédiaire entre la zone placée sous la juridiction plénière des Etats côtiers et la zone internationale²⁶¹.

L'Autorité a la compétence d'adopter des RRP pour protéger le milieu marin, y compris le littoral (art. 145, lit. a); art. 17, § 2, lit. f), A III)²⁶². Elle peut notam-

²⁵⁴ Krueger, *op. cit. supra* n. 252, p. 76; Jenisch, *op. cit. supra* n. 228, p. 172. Cf. aussi: Lee, «Machinery for Seabed Mining: Some General Issues Before the Geneva Session of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea», in: Christy *et al.*, p. 122. Selon Borgese, «The Role of the Seabed Authority in the '80s and '90s: The Common Heritage of Mankind», in: Dupuy, *La gestion*, p. 42, le Chili, l'Equateur et le Mexique envisagent effectivement d'exploiter les nodules polymétalliques situés sous leur juridiction nationale.

²⁵⁵ Keith, p. 293.

²⁵⁶ *Id.*

²⁵⁷ Benouna, *op. cit. supra* n. 219, p. 116.

²⁵⁸ Comparer Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 189; Paolillo, *op. cit. supra* n. 144, pp. 627 et s.

²⁵⁹ Lowe, «Mistrust», p. 206. Alors qu'il était parvenu à un accord dès 1974-1975 en ce qui concerne la limite de la ZEE, le Groupe des 77 demeura divisé sur la question du partage des revenus de cette zone et du plateau continental. C'est pourquoi le GN 4 fut créé. Il devait traiter du TNCO sur ce point. Les propositions du Népal tendant à créer un Fonds du patrimoine commun alimenté par les revenus de l'exploitation du plateau continental furent rejetées par les principaux pays en développement. Comme le relève Ogley, «The Draft Convention», p. 243, ces Etats démontrèrent ainsi leur manque d'intérêt pour une redistribution juste des ressources potentielles des mers.

²⁶⁰ Callisch, *op. cit. supra* n. 219, p. 83.

²⁶¹ La création d'une telle zone fut avant tout suggérée par les Etats-Unis dans leur projet de traité de 1970 (art. 26 à 30 du doc. A/AC. 138/25, 3 août 1970, reproduit in: AG, *Doc. off.*, 25^e session, suppl. n° 21 (doc. A/8021), pp. 157 à 160; *ILM*, vol. IX (1970), pp. 1053 à 1055; Oda, *International Law*, vol. 1, pp. 77 à 79). Les Pays-Bas soumièrent deux documents de travail relatifs à la notion de zone intermédiaire (doc. A/AC. 138/SC. 1/L. 9, 20 mars 1972; doc. A/AC. 138/86, 16 mars 1973).

²⁶² L'article 145, lettre a, a toujours eu son pendant dans les textes de négociation. Le langage de l'article 12, lettre a, du TUNO était moins précis que celui de l'article 145, lettre a, de la CDM à divers titres. D'une part, il ne conférait une compétence à l'Autorité qu'en matière de prévention de la pollution. Il ne l'habilitait pas à adopter des règlements pour réduire et maîtriser la pollution. D'autre

ment élaborer des RRP au sujet du traitement des minéraux entrepris au-dessus du site d'extraction (art. 17, § 2, lit. f), A III). Elle pourrait aussi réglementer la pollution causée par les navires d'extraction et de traitement quel que soit l'endroit où ils se trouvent (art. 145, lit. a), par renvoi de l'art. 211).

L'Organisation peut également adopter des RRP au sujet des installations utilisées pour mener des activités dans la Zone (art. 147, § 2).

Finalement, les inspections que l'Autorité a la compétence de réaliser dans l'exercice de son pouvoir de contrôle peuvent sortir du champ d'application de la CDM tel qu'il a été défini.

2. Le champ d'application vertical

La Zone n'est pas seulement une surface. Elle est aussi un volume. Elle englobe le sous-sol des fonds marins sans limitation de profondeur (art. 1, § 1, ch. 1)).

Dans cette mesure, la Convention se distingue de certaines législations nationales sur les grands fonds marins. Elle diffère aussi de divers projets déposés durant la 3^e CNUDM, qui prévoyaient une limitation spatiale verticale²⁶³ ou instituaient un régime différent selon la profondeur à laquelle gisent les ressources des fonds marins²⁶⁴, ainsi que de certaines propositions formulées au CFM²⁶⁵ et pendant la 3^e CNUDM²⁶⁶, qui tendaient à inclure la colonne d'eau surjacente dans le régime de la Zone.

Selon l'article 135, la partie XI de la Convention n'affecte pas le régime juridique des eaux surjacentes aux fonds marins ou celui de l'espace aérien situé au-dessus de celles-ci. Cette réglementation est identique au régime du plateau continental, qui différencie, lui aussi, les fonds marins et la colonne d'eau surjacente à ceux-ci²⁶⁷.

pari, il chargeait l'Organisation d'accorder une attention spéciale aux effets d'activités telle l'excavation, qu'ils soient ou non nocifs pour l'environnement marin. En revanche, au contraire de la CDM, ce texte permettait à l'Autorité de prendre des mesures non seulement pour lutter contre la pollution, mais aussi pour combattre la contamination du milieu marin et les autres risques engendrés par les activités en cause. Il a son origine, en ce qui concerne les travaux de la 3^e CNUDM, dans l'article 13 du Projet d'articles étudié par la 1^{re} Commission lors de la session de Caracas (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 3, 5 août 1974, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. III, p. 188). Les articles 12, lettre a, du TUNR, 145, lettre a, du TNCO, 145, lettre a, du TNCO/Rev. 1, 145, lettre a, du TNCO/Rev. 2 et 145, lettre a, du TNCO/Rev. 3 reprirent cette formulation, sous réserve de quelques modifications. Le langage de la CDM apparaît dans le projet de convention sur le droit de la mer (doc. A/CONF. 62/L. 78, 28 août 1981, reproduit *ibid.*, vol. XV, p. 209).

²⁶³ Par exemple: art. IV, § 1(c)(ii), du projet américain de 1974 (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 6, 13 août 1974, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. III, p. 198).

²⁶⁴ Par exemple: art. 133 de l'annexe du doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 27 et Add. 1, cité *supra* n. 175, p. 127.

²⁶⁵ Lévy, *op. cit.* *supra* n. 148, p. 511. Par exemple: art. 1 et 66 du projet de Malte, doc. A/AC. 138/53 et Corr. 1, 23 août et 27 octobre 1971, reproduit in: AG, *Doc. off.*, 26^e session, suppl. n° 21 (doc. A/8421), pp. 119 et 147; Oda, *The International Law*, vol. I, pp. 150 et 165.

²⁶⁶ Par exemple: Chili, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. II, p. 10, § 48; Colombie, *ibid.*, p. 21, § 22; Bangladesh, *ibid.*, p. 25, § 75; Mexique, *ibid.*, p. 34, § 14; Pakistan, *ibid.*, p. 38, § 54; Equateur, *ibid.*, pp. 39 et s., § 71.

²⁶⁷ Art. 3, Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental; art. 78, CDM.

Section 3:

Le champ d'application personnel

1. Introduction

Le champ d'application personnel de la Convention est complexe. Il a une triple dimension.

En tant que traité, la CDM lie les Etats, organisations internationales et autres entités qui l'ont ratifiée ou y ont adhéré et à l'égard desquels elle est en vigueur (ci-après: Etats Parties)²⁶⁸.

Mais elle ne réglemente pas uniquement les actes de ces derniers. Cadre juridique d'activités économiques, elle régit aussi le fait d'entités qui, tout en ayant un lien avec les Etats Parties, ne s'identifient pas nécessairement avec eux.

Finalement, acte constitutif d'une organisation internationale, elle décrit la vie et le fonctionnement de l'institution qu'elle crée.

Dans ce travail, le champ d'application le plus intéressant est celui des entités habilitées à opérer dans l'orbite conventionnelle. Il permet de comparer utilement les législations nationales et la Convention et il a de grandes incidences sur la mise en œuvre de la CDM.

2. Les entités pouvant opérer dans l'orbite conventionnelle

Les entités dont la CDM régit les activités peuvent être réparties en deux catégories (cf. art. 153, § 2).

Il y a d'une part l'Entreprise, c'est-à-dire l'organe de l'Autorité, parfois considéré comme le bras minier de celle-ci²⁶⁹, habilité à mener les activités dans la Zone pour cette dernière.

Il y a ensuite les Etats Parties, les entreprises d'Etat qui possèdent la nationalité d'un Etat Partie à la CDM ou sont effectivement contrôlées par ce dernier ou ses ressortissants, ainsi que les personnes physiques ou morales qui remplissent les mêmes conditions que les précédentes.

Si le lien de rattachement déterminant est la nationalité des opérateurs ou le contrôle effectif exercé sur eux, c'est qu'il eût été difficile d'en adopter un autre. Le recours à la nationalité des navires n'aurait notamment pas manqué de susciter une compétition accrue entre les Etats Parties à la CDM et d'entraîner des distorsions de concurrence en raison de l'application de régimes spéciaux en matière fiscale, sociale et maritime. Il aurait encouragé l'emploi de pavillons de complaisance²⁷⁰.

Introduite afin de limiter l'accès à la Zone et de tenir compte de la diversité des entités admises à ratifier la Convention ou à y adhérer, la notion de contrôle effectif n'est pas définie par la CDM. Les délibérations de la 3^e CNUDM n'en explicitent pas le contenu.

En principe, les sociétés qui n'ont pas la nationalité d'un Etat Partie à la CDM ou qui ne sont pas effectivement contrôlées par lui ou l'un de ses ressortissants n'entrent pas dans le champ d'application personnel de la Convention. Elles ne peuvent donc conclure aucun contrat avec l'Autorité. Ce faisant, la Convention exerce une pression importante sur les Etats intéressés à l'exploitation de la Zone.

²⁶⁸ Art. 2, § 1, lit. g), Convention de Vienne sur le droit des traités, du 23 mai 1969.

²⁶⁹ Par exemple: Churchill/Lowe, p. 160.

²⁷⁰ En ce sens: Piquemal, p. 61.

S'ils veulent permettre à leurs nationaux d'agir en application d'un régime international largement reconnu, ils doivent ratifier ou adhérer à la CDM. Mais cette dernière ne peut pas empêcher par elle-même que des activités soient exercées dans le cadre d'autres ordres juridiques. En excluant que les entreprises liées à des Etats non Parties puissent agir dans son orbite, la CDM admet, ou favorise, la réalisation d'opérations sur la base de régimes concurrents. Certes, dans le cadre du régime de protection des investissements préparatoires, les consortiums peuvent obtenir l'enregistrement d'un site même si un ou plusieurs de leurs membres n'ont pas la nationalité d'un Etat signataire de la CDM (§ 1, lit. a), ii), Rés. II)²⁷¹. Mais ils ne peuvent pas solliciter de l'Autorité qu'elle approuve un plan de travail, donc entrer dans l'orbite de la CDM au sens strict, aussi longtemps que tous les Etats concernés ne sont pas Parties à cette dernière (§ 8, lit. c), Rés. II).

Pour être soumises à la Convention, certaines entités pourraient être tentées de changer de nationalité et d'adopter une nationalité de «complaisance». Les Etats représentés à la 3^e CNUDM ont envisagé et admis cette hypothèse dans le cadre du régime de protection des investissements préparatoires (§ 10, Rés. II). Afin de pouvoir continuer leurs activités en application de la Convention, indépendamment de l'attitude, face à celle-ci, de l'Etat dont elles ont la nationalité ou qui exerce sur elles un contrôle effectif, direct ou médiat, les compagnies peuvent renoncer à la nationalité qu'elles possédaient lorsqu'elles ont été enregistrées comme investisseur pionnier²⁷², et adopter celle d'un Etat Partie. Critiquée lors de la 3^e CNUDM parce qu'elle conférerait un avantage indu à un petit nombre d'entreprises occidentales²⁷³, cette possibilité s'est imposée pour des raisons politiques. Elle dénote la volonté des Etats de favoriser la participation des milieux industriels à la mise en œuvre de la Convention.

Sous réserve de ce que l'on verra ultérieurement, la nationalité et le contrôle effectif ne soulèvent aucune difficulté lorsque l'opérateur est une entité non composite. Lorsqu'il prend la forme d'un consortium, c'est-à-dire d'un groupement de sociétés, ces liens de rattachement pourraient en revanche présenter quelques problèmes.

Formellement, la Convention ne distingue pas selon qu'une association possède ou non la personnalité juridique. Il convient donc d'examiner si une distinction s'impose entre les deux hypothèses.

Si un consortium revêt la forme juridique d'une personne morale, on pourrait concevoir qu'il faille le considérer globalement et qu'il suffise de déterminer de quel Etat il a la nationalité ou quel Etat exerce un contrôle effectif sur lui. Mais, dans un tel cas, des entreprises ne relevant pas d'un Etat Partie pourraient agir dans la Zone²⁷⁴. Une telle éventualité a été jugée contraire aux intérêts de l'Autorité et de l'Etat dont le consortium relève²⁷⁵, bien qu'elle ne fasse fi d'aucune disposition conventionnelle précise et puisse favoriser la mise en œuvre de la CDM dans l'hypothèse où les Etats Parties ne seraient pas en mesure d'assurer celle-ci par leurs propres moyens.

En revanche, la prise en compte de la seule association d'entreprises semble devoir être écartée lorsque le consortium ne dispose pas d'une personnalité juri-

²⁷¹ Cf. *infra*, p. 547.

²⁷² Sur cette notion, cf. *infra*, p. 545.

²⁷³ Sur cette problématique, cf. *infra*, p. 547.

²⁷⁴ Cette question n'est pas théorique. On sait en effet qu'un consortium, OMI, revêt la forme juridique d'une compagnie américaine. L'opposition à la CDM manifestée par les pays industrialisés pourrait rendre tentante l'éventualité mentionnée ici.

²⁷⁵ Par exemple par Hausser, p. 61.

dique distincte de celle de ses membres. En effet, même si la Convention ne prescrit pas comment il faut traiter un tel groupement, on ne voit pas quel argument justifierait que l'on fasse abstraction des composantes du groupe et que l'on admette que des opérateurs relevant d'Etats tiers puissent agir dans la Zone sur la base de la CDM proprement dite.

En relation avec les entités ayant qualité d'investisseur pionnier, la CDM stipule que, lorsqu'un consortium dépose un plan de travail relatif à l'exploitation de la Zone, en application de la CDM elle-même, tous ses membres doivent avoir la nationalité d'un Etat Partie ou être soumis au contrôle effectif de ce dernier ou de l'un de ses ressortissants (§ 8, lit. c), Rés. II). Cette règle doit être généralisée parce que seules les spécificités du régime de protection des investissements préparatoires ont justifié que l'on s'écarte de l'uniformité pour la conduite des activités préliminaires²⁷⁶.

Si l'on retenait uniquement la nationalité de l'entité qui demande formellement à conclure un contrat avec l'Autorité, faisant ainsi abstraction de celle des autres membres du consortium auquel elle appartient, il faudrait rattacher au demandeur les autres conditions dont l'accès à la Zone dépend, ce qui aurait pour effet de rendre impossible toute activité dans la Zone puisqu'un seul opérateur ne pourrait pas les satisfaire.

Les travaux de la PrépCom vont eux-mêmes en direction de l'unité²⁷⁷.

Lorsque la nationalité et le contrôle effectif ne désignent pas le même Etat, on admet que tous les Etats concernés doivent être Parties à la CDM²⁷⁸, bien que la lettre de ce Traité n'impose pas absolument cette solution²⁷⁹.

En conclusion, on relèvera que la CDM a un champ d'application personnel beaucoup plus vaste que les réglementations nationales relatives aux grands fonds marins.

Section 4:

Le champ d'application matériel

1. Les activités réglementées

Comme le champ d'application personnel de la Convention, le champ d'application matériel de la CDM est complexe. Il a aussi une triple dimension, selon que l'on considère les actes des Etats Parties, ceux des opérateurs ordinaires, titulaires ou non d'un contrat, ou ceux de l'Autorité. On n'examinera ici que les deux dernières catégories.

a. Les activités des opérateurs ordinaires

La CDM pose un principe et des exceptions.

— Le principe

La CDM ne tend pas à régir tous les actes accomplis dans la Zone. Selon son article 1, paragraphe 1, chiffre 3, qui ne vise pas spécifiquement les contractants, elle ne s'applique qu'aux activités menées dans la Zone, soit à l'exploration et à l'exploitation des ressources de cette dernière.

²⁷⁶ Cette notion est définie au paragraphe 1, lettre b, de la Résolution II.

²⁷⁷ Cf. art. 5, § 3, du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 3/Add. 1, 23 août 1984, 16, § 3, du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6, 28 août 1985, et 15, § 3, du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6/Rev. 1, 6 juin 1988.

²⁷⁸ Par exemple: Orrego, *op. cit. supra* n. 227, p. 570; Hauser, p. 61.

²⁷⁹ En effet, l'article 153, paragraphe 2, lettre b, comporte «ou» et non pas «et».

Si le champ d'application de la Convention ne diffère pas de celui des réglementations nationales, cette limitation ne s'imposa pas d'emblée durant la 3^e CNUDM. En effet, les pays en développement voulaient que le régime conventionnel englobe tous les actes accomplis dans la Zone²⁸⁰. Le TUNO (art. 1, al. ii)) et certains projets déposés durant la 3^e CNUDM²⁸¹ allaient dans ce sens. De leur côté, les grandes puissances s'opposaient à cette prétention en raison de la dimension stratégique de la mer et des utilisations militaires qu'elle permet²⁸².

L'approche restrictive de la Convention dénote que la Conférence a voulu limiter le champ d'application de la CDM aux activités orientées économiquement²⁸³.

La Convention soulève quelques difficultés d'application dans la mesure où elle ne définit pas ce qu'il faut entendre par exploration et par exploitation. Tout au plus précise-t-elle dans quelles circonstances il convient de présumer qu'il y a production commerciale (art. 17, § 2, lit. g), A III). Le problème est particulièrement important en ce qui concerne l'exploitation parce que ce terme peut avoir diverses acceptions; au sens large, il pourrait notamment englober le traitement et le transport des ressources extraites. Lors de la Conférence, diverses propositions ont été formulées²⁸⁴ et divers documents soumis²⁸⁵ afin de les définir. La PrépCom s'attela aussi à cette tâche²⁸⁶. La doctrine et la pratique fournissent quelques critères; toutes deux estiment que le concept d'activités préliminaires (§ 1, lit. b), Rés. II) peut être utilisé pour définir l'exploration²⁸⁷; la première ajoute que l'exploitation doit être, d'une manière générale, définie étroitement, et le transport, le traitement et la vente des minéraux exclus de son contenu²⁸⁸.

— Les exceptions

Les exceptions sont relativement nombreuses.

²⁸⁰ Orrego, *op. cit. supra* n. 227, p. 558.

²⁸¹ Ainsi, l'article 3, lettres A et C, du Projet d'articles étudié par la 1^{re} Commission en 1974, cité *supra* n. 262, p. 184, englobait toutes les activités; les articles 1, paragraphe 1, du projet américain de 1974 (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 6, cité *supra* n. 263, p. 197), 1, paragraphe 1, du document de travail commun de 1974 (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 8, 16 août 1974, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. III, p. 201) et 1 du document de travail japonais de 1974 (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 9, 19 août 1974, reproduit *ibid.*, p. 204) incluaient la prospection, l'exploration et l'exploitation. Le paragraphe 4 du texte du Groupe des 77 de 1974 (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 7, 16 août 1974, reproduit *ibid.*, p. 200) et l'article 3, lettre B, du Projet d'articles cité *supra* n. 262 y ajoutaient les activités connexes. Le projet américain (art. II, § 4, et III) et les documents de travail commun (art. II, § 1) et japonais (art. III) stipulaient cependant que la prospection serait libre.

²⁸² Orrego, *op. cit. supra* n. 227, p. 558.

²⁸³ Ainsi, de nombreux usages de la Zone peuvent être accomplis sans l'autorisation de l'Autorité, telles la pose de câbles sous-marins et la recherche scientifique marine non liée à l'exploitation des ressources minérales de la Zone (cf. Lowe, «Mistrust», p. 206; Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 193).

²⁸⁴ A l'exception du texte du Groupe des 77, tous les documents présentés lors de la session de Caracas comportaient des définitions des différentes étapes de l'exploitation de la Zone (cf. art. III, § 2, du projet américain, cité *supra* n. 263, p. 197; §§ 2 et ss. du document de travail commun, cité *supra* n. 281, pp. 201 et s.; art. III, § 1, et IV, § 1, du document de travail japonais, cité *supra* n. 281, p. 204. Cf. aussi: art. 1 du document de travail soviétique, doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 12, 21 mars 1975, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. IV, p. 187).

²⁸⁵ La prospection, l'exploration et l'exploitation étaient aussi définies dans le doc. officieux C.1/PBE.2, 19 mars 1976, reproduit in: Platzöder, *New Yorker Sessionen 1976*, vol. 1, p. 297, et Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 441 n. 320.

²⁸⁶ L'exploration est définie à l'article 2, chiffre 17, du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6, cité *supra* n. 277; l'exploitation à l'article 2, chiffre 16, du même document; la prospection à l'article 2, chiffre 22, de ce dernier. Ces définitions ne figurent pas dans la version révisée de ce document.

²⁸⁷ Cf. par exemple: Paolillo, «Institutional Arrangements», pp. 193 et s.; doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 4, 13 juillet 1984, p. 7, § 28.

²⁸⁸ Cf. par exemple: Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 194.

En dérogation au principe, la recherche scientifique marine entre dans le champ d'application du régime de la Zone. Elle fait l'objet de diverses dispositions, tel l'article 143. Celui-ci présente une particularité. Son paragraphe 3 semble plus restrictif que l'article 256 puisqu'il limite le cercle des bénéficiaires de la liberté de recherche scientifique aux Etats Parties alors que ce dernier parle uniquement d'Etats. En réalité, l'article 143, paragraphe 3, ne fait qu'énoncer les obligations incombant aux Etats Parties à la CDM qui procèdent à cette activité. Il ne tend pas à déroger à la partie XIII de la Convention, consacrée à la recherche scientifique marine, à laquelle l'article 143, paragraphe 1, renvoie expressément. Au demeurant, une telle restriction, qui aurait pour effet de prohiber cette activité avant l'entrée en vigueur de la Convention²⁸⁹, serait peu compatible avec l'article 87 de la Convention, qui mentionne la recherche scientifique parmi les libertés de la haute mer. Elle ignorerait que cette activité est, en droit coutumier, une liberté de la haute mer et elle ne trouverait aucun fondement dans la pratique étatique. Du reste, la partie XI de la CDM soumet la recherche scientifique marine à un régime distinct de celui des activités proprement dites et composé essentiellement de libertés.

La prospection fait l'objet de diverses dispositions conventionnelles (art. 160, § 2, lit. f), ii), et 162, § 2, lit. o), ii); A III: titre, art. 2, et 17, § 1, lit. a))²⁹⁰.

Elle fut incorporée dans le cadre conventionnel afin de permettre à l'Autorité de disposer de nombreuses données sur les ressources minérales de la Zone et de statuer en toute connaissance de cause lorsqu'elle sera saisie de demandes tendant à la conclusion de contrats²⁹¹.

Néanmoins, la Convention ne soumet pas la prospection au même régime que les activités. Elle consacre le principe de la liberté de prospection. Elle doit ainsi permettre aux entités de passer rapidement à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la Zone.

Le régime conventionnel ne demeura pas incontesté lors des travaux de la PréCom. En effet, les pays en développement tentèrent de remettre en question le compromis conclu par la 3^e CNUDM afin de soumettre la prospection au régime conventionnel et de pouvoir notamment exiger des prospecteurs le respect des obligations imposées par la Convention en matière de transfert des techniques²⁹².

L'Autorité a la compétence d'organiser la prospection (art. 160, § 2, lit. f), ii), et 162, § 2, lit. o), ii)). La réglementation de cette activité peut soulever certaines difficultés dans la pratique²⁹³, qui seront atténuées par le fait que toute la prospec-

²⁸⁹ Cf. Quénéudec, «Les tendances dominantes», pp. 160 et s.

²⁹⁰ Cette inclusion a une origine lointaine. Les textes de négociation envisagèrent presque tous d'insérer la prospection dans le champ d'application du régime conventionnel. Le titre de l'annexe des TUNO, TUNR, TNCO/Rev. 1, TNCO/Rev. 2 et TNCO/Rev. 3 consacrée aux conditions des activités accomplies dans la Zone mentionnait expressément la prospection. Indépendamment de son titre, l'Annexe II du TNCO traitait aussi de la prospection (§ 2).

²⁹¹ Cf. déjà, en ce sens: Nyhart, pp. 843 et s.

²⁹² Comparer avec Lévy, «La Commission préparatoire», p. 167.

²⁹³ D'après Hauser, p. 59, la prospection est soumise, dans les faits, à un système de licence. Selon ce que prescriront les RRP, les obligations imposées aux entreprises engagées dans cette activité pourront être importantes. La position de ces dernières apparaît relativement faible parce qu'elles n'ont pas accès au système de règlement pacifique des différends de la partie XI (cf. *ibid.*, p. 60). L'Autorité pourrait, le cas échéant, utiliser la notion d'engagement satisfaisant de l'article 2, paragraphe 1, lettre b, de l'Annexe III, qui est vague, pour empêcher la prospection.

La possibilité de bloquer certains sites en raison de dangers pour l'environnement ou de conflits avec d'autres usages de la Zone, prévue au paragraphe 3, lettre a, de l'Annexe I du TUNR, au paragraphe 2, lettre a, de l'Annexe II du TNCO et à l'article 2, paragraphe 1, lettre d, de l'Annexe II du TNCO/Rev. 1 fut supprimée par le TNCO/Rev. 2 parce que cette activité ne devrait pas

tion nécessaire dans un proche avenir aura certainement été accomplie avant l'entrée en vigueur de la CDM²⁹⁴.

Selon le projet de règlement relatif à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation des nodules polymétalliques soumis à la PrépCom par le Secrétariat de l'ONU (ci-après: projet de Code minier), tout prospecteur devrait informer le Secrétaire général de l'Autorité lorsqu'il a l'intention de prospecter la Zone. Dans la notification qu'il lui adresserait, il devrait s'identifier, préciser les coordonnées du ou des sites auxquels il s'intéresserait, décrire le programme et la durée de ses opérations et incorporer une déclaration écrite dans laquelle il s'engagerait à respecter les obligations lui incombant selon la CDM et les RRP de l'Autorité. Une fois enregistrée, la notification serait transmise par le Secrétaire général au Conseil et à la Commission juridique et technique. Si le site envisagé ne chevauche pas un site couvert par un contrat, n'est pas inclus dans la partie réservée de la Zone et n'est pas soustrait à l'exploitation en raison d'un risque d'atteinte à l'environnement, la notification serait enregistrée définitivement. A défaut, le prospecteur pourrait modifier sa notification²⁹⁵.

Admis à opérer dans la Zone, le prospecteur ne dispose d'aucun droit exclusif sur le site auquel il s'intéresse (art. 2, § 2, A III; art. 16, A III, *a contrario*). Il doit agir conformément à la Convention et aux RRP de l'Autorité et soumettre à cette dernière des rapports annuels²⁹⁶. La sanction d'un éventuel manquement à ces obligations n'apparaît pas clairement dans la Convention. L'Autorité ne pourrait pas mettre fin à la prospection en application de l'article 18 de l'Annexe III parce que ce dernier suppose qu'un contrat ait été conclu. Elle ne pourrait pas davantage refuser de conclure un contrat avec le prospecteur parce que les critères de qualification ne comprennent pas cette hypothèse.

La CDM régit le traitement des ressources extraites lorsqu'il est entrepris en mer (art. 17, § 2, lit. f), A III). Sur ce point, elle comporte cependant une limitation spatiale. Elle ne saisit cette activité que si elle est effectuée au-dessus du site d'extraction.

On pourrait se demander dans quelle mesure les dispositions que la Convention consacre à la protection de l'environnement permettraient à l'Autorité d'édicter des RRP applicables au transport des nodules du site d'extraction à l'usine de traitement ou au traitement entrepris sur terre. En lui-même, l'article 145 est très large. Mais l'article 209, paragraphe 1, paraît exclure une extension des compétences de l'Organisation dans la mesure où, traitant du pouvoir réglementaire de l'Autorité en matière de prévention de la pollution, il se réfère aux «activités menées dans la Zone». L'article 17, paragraphe 2, lettre f, de l'Annexe III confirme cette interprétation puisqu'il n'envisage l'adoption de RRP que pour protéger l'environnement marin des effets nocifs résultant directement d'activités menées dans la Zone ou du traitement des minéraux entrepris à bord d'un navire situé

entraîner d'atteinte à l'environnement. Ce même document ajouta à l'article 2, paragraphe 1, lettre b, de l'Annexe III la référence aux articles 143 et 144. Alors que l'article 2, paragraphe 1, lettre b, de l'Annexe III parle de «coopération aux programmes de formation...», l'article 2, paragraphe 1, lettre b, de l'Annexe II du TNC/Rev. I et ses prédécesseurs envisageaient la conformité aux dispositions relatives à la «formation du personnel désigné par l'Autorité». Ces deux formulations ne comportent pas de différences matérielles selon Hauser, p. 59 n. 130.

²⁹⁴ Lowe, «Mistrust», p. 209; Churchill/Lowe, p. 166.

²⁹⁵ Cf. les articles 3 à 11 du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6 et 3 à 9 du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6/Rev. 1, cités *supra* n. 277.

²⁹⁶ Sur ce dernier point, cf. les articles 11, paragraphes 2 et 3, du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6 et 9, paragraphes 2 et 3, du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6/Rev. 1, précités.

au-dessus du site. En conséquence, l'Autorité ne peut pas réglementer le transport, le traitement et la vente des minéraux extraits de la Zone²⁹⁷.

Finalement, on mentionnera que les charges financières dont les contractants doivent s'acquitter prennent en compte une partie de la plus-value conférée aux métaux par le traitement²⁹⁸, ce qui étend le champ d'application de la Convention.

Se référant aux articles 134 et 136, certains auteurs estiment que la CDM réglemente tous les actes accomplis dans la Zone²⁹⁹. Mettant en évidence la dimension spatiale de la Zone et partant du principe que tout acte qui s'y rapporte relève du patrimoine commun de l'humanité, leur interprétation doit être rejetée. Elle risquerait d'aboutir à la reconnaissance d'un pouvoir réglementaire de l'Autorité sur tous les actes exercés dans la Zone, ce que la CDM ne permet pas, et elle ne trouve aucun fondement dans la Convention.

b. Les activités de l'Autorité

— L'Autorité (à l'exception de l'Entreprise)

Les activités de l'Autorité n'entrent que partiellement dans le champ d'application matériel de la Convention tel qu'il vient d'être défini. Elles en sortent souvent. Schématiquement, il convient de distinguer selon que l'Organisation exerce des compétences exclusives ou concurrentes.

Le domaine de compétences exclusives de l'Autorité comprend deux types distincts d'activités.

Le premier englobe tous les actes inhérents au fonctionnement et à l'organisation de l'Autorité.

Le second résulte du pouvoir d'autorisation que la Convention lui reconnaît sur les activités économiques menées dans la Zone et se rapportant aux ressources minérales de cette dernière (cf. art. 137, § 2)³⁰⁰. Limité parce que l'Autorité ne dispose pas d'une souveraineté territoriale sur la Zone³⁰¹, il n'inclut pas des activités telles que la recherche scientifique marine ou la pose de câbles et pipelines sous-marins³⁰².

Dans d'autres cas, l'Autorité ne dispose que de pouvoirs concurrents à ceux des Etats Parties à la CDM. En effet, diverses dispositions reconnaissent à l'Autorité certaines attributions, par exemple au sujet des installations utilisées dans le cadre de l'exploration et de l'exploitation de la Zone (art. 147, § 2, lit. a)), en matière de recherche scientifique marine (art. 143, § 2) ou de lutte contre la pollution (art. 145)³⁰³, en matière de transfert des techniques (art. 144), voire dans le do-

²⁹⁷ Jaenicke, «Legal Aspects Concerning the Rules and Regulations of the International Sea-Bed Authority to be Drafted by the Preparatory Commission», in: Koers/Oxman, p. 210.

²⁹⁸ En ce qui concerne les obligations financières, cf. *infra*, pp. 487 et ss.

²⁹⁹ Par exemple: Wolfrum, *Die Internationalisierung*, pp. 387 et s.

³⁰⁰ Le TUNO et le TUNR ne contenaient pas une telle disposition. L'origine de l'article 137, paragraphe 2, de la CDM se trouve dans l'article 137, paragraphe 2, du TNCO, qui fut repris par les articles 137, paragraphe 2, du TNCO/Rev. 1 et 137, paragraphe 2, du TNCO/Rev. 2. L'article 137, paragraphe 2, du TNCO/Rev. 3 apporta quelques modifications de forme. La formulation définitive apparaît dans l'article 137, paragraphe 2, du projet de convention (doc. A/CONF. 62/L. 78, cité *supra* n. 262, p. 207).

³⁰¹ Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 396.

³⁰² Churchill/Lowe, p. 160.

³⁰³ Pour l'historique de l'article 145, lettre a, cf. *supra* n. 262. Sous réserve d'une modification dans la formulation, l'article 145, lettre b, a aussi son origine dans l'article 13 du Projet d'articles étudié par la 1^{re} Commission lors de la session de Caracas (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 3, cité *supra* n. 262, p. 188). La formulation de ce dernier fut reprise par le TUNO (art. 12, lit. b)) et le TUNR (art. 12, lit. b)). La version définitive de cette disposition se trouve dans le TNCO (art. 145, lit. b)).

maine des études de faisabilité³⁰⁴. Logique en ce sens qu'elle repose, au moins partiellement, sur l'unité écologique des océans³⁰⁵, cette extension des pouvoirs de l'Autorité ne doit pas être interprétée de manière trop extensive. Le principe selon lequel l'Organisation ne peut pas réglementer les actes effectués dans la Zone lorsqu'ils n'ont aucun lien avec l'exploration et l'exploitation des ressources minérales de celle-ci demeure.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, l'Autorité peut accomplir une très grande variété d'actes, tels la conclusion d'accords de produits de base, la participation à des Conférences de produits de base (art. 151) ou le transfert des techniques (art. 144).

Certains auteurs considèrent qu'en définitive, aucun acte ne pourra être accompli dans la Zone sans être soumis au contrôle, à l'autorisation ou à la participation de l'Autorité³⁰⁶. Cette affirmation est sans doute exacte si elle vise globalement les actes exercés dans la Zone. Elle semble en revanche excessive si elle signifie qu'aucun acte ne peut être réalisé dans la Zone sans que l'Autorité y participe de quelque manière.

— L'Entreprise

L'Entreprise a la compétence de transporter, de traiter et de vendre les minéraux qu'elle extrait de la Zone (art. 170, § 1; art. 1, § 1, A IV). Elle peut aussi procéder à la prospection de la Zone. Ces activités vont au-delà de celles qui entrent dans le champ d'application de la CDM en tant qu'elle réglemente les activités des opérateurs ordinaires.

2. Les ressources concernées

Sous cet aspect, le champ d'application matériel de la Convention fit l'objet de grandes controverses durant la 3^e CNUDM. Les pays en développement voulaient englober dans le régime de la Zone toutes les ressources de cette dernière³⁰⁷, alors que les pays industrialisés désiraient limiter le champ d'application de la CDM aux seuls nodules polymétalliques³⁰⁸. En définitive, la CDM s'applique à toutes les ressources minérales qui se trouvent dans le sol et le sous-sol de la Zone (art. 133, lit. a)). Le champ d'application ainsi circonscrit appelle deux remarques.

La CDM entend la notion de ressources minérales dans un sens plus large que son acception ordinaire³⁰⁹. En effet, elle y inclut les ressources solides, liquides ou gazeuses, alors que les minéraux sont en principe tous solides³¹⁰ et que le pétrole est exclu de cette catégorie de ressources.

Ne s'appliquant qu'aux ressources minérales, la Convention n'englobe pas les hypothétiques ressources biologiques des grands fonds marins³¹¹. Pour de nombreux auteurs³¹², cette restriction constitue un rétrécissement par rapport à ce que consacre la Déclaration des principes.

Moins détaillée que certains de ses prédécesseurs dans la définition qu'elle donne

³⁰⁴ Sur ce dernier point, cf. Paolillo, «Institutional Arrangements», pp. 208 et s. et réf.

³⁰⁵ Cf. Dupuy, *L'océan*, p. 17.

³⁰⁶ Par exemple: Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 178.

³⁰⁷ Orrego, *op. cit. supra* n. 227, p. 558. Cf. par exemple: Chili, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. II, p. 10, § 48; Colombie, *ibid.*, p. 21, § 22; Bangladesh, *ibid.*, p. 25, § 75; Mexique, *ibid.*, p. 34, § 14; Pakistan, *ibid.*, p. 38, § 54; Equateur, *ibid.*, pp. 39 et s., § 71.

³⁰⁸ Orrego, *op. cit. supra* n. 227, p. 558.

³⁰⁹ Hauser, p. 33.

³¹⁰ Cf. *supra*, pp. 24 à 28.

³¹¹ Kiss, «Le patrimoine», p. 209.

³¹² Par exemple: Pardo, *op. cit. supra* n. 225, p. 22.

des ressources auxquelles elle s'applique³¹³, la CDM envisage ces dernières de manière globale. Contrairement à certains projets³¹⁴, elle n'opère aucune distinction entre elles³¹⁵.

La Convention diffère sensiblement des législations nationales. Elle se distingue des réglementations française, soviétique et italienne, qui ne comportent aucune précision quant aux ressources auxquelles elles s'appliquent, et des autres lois, qui n'englobent que des ressources solides. Elle ne correspond pas aux lois qui énumèrent les minéraux que doivent contenir les ressources auxquelles elles s'appliquent.

Actuellement, le champ d'application de la CDM reste largement théorique, sauf en ce qui concerne les nodules polymétalliques³¹⁶. A long terme, cependant, la mise en œuvre de la Convention pourrait être envisagée pour des ressources autres que ces derniers. Comme le régime conventionnel a été essentiellement élaboré en considération des nodules de manganèse³¹⁷, son application pourrait alors se heurter à diverses difficultés³¹⁸. Il existe en effet un écart important entre la généralité du champ d'application matériel de la CDM et la spécificité de son contenu. On relèvera néanmoins que, pour les ressources minérales autres que les nodules polymétalliques, la CDM institue un moratoire. En effet, elle enjoint à l'Autorité de s'attacher en premier lieu à élaborer les RRP pour les nodules de manganèse puis, lorsqu'un Etat le demandera, de procéder à la rédaction de RRP pour les autres ressources dans un délai de trois ans (art. 162, § 2, lit. o, ii))³¹⁹.

³¹³ L'article 1, alinéa iv, du TUNO contenait une liste de quatre catégories de ressources minérales au sens de ce texte. Celle-ci englobait notamment le pétrole, le gaz, l'hélium, les nodules de phosphorite et les boues et saumures métallifères. Il a son pendant dans l'article 4 du document de travail soviétique de 1975 (cité *supra* n. 284, p. 188). Pour l'essentiel, cette liste fut reprise dans l'article 1, alinéa iv, du TUNK, lequel fut incorporé dans les articles 133, lettre c, du TNCQ et 133, lettre c, du TNCQ/Rev. 1 pour définir non les ressources minérales proprement dites, mais les minéraux. L'article 133, lettre b, du TNCQ/Rev. 2 contenait une version allégée de la liste précédente et définissait ainsi les ressources au sens de la Convention. L'article 133, lettre b, du TNCQ/Rev. 3 apporta quelques modifications dans l'énumération des substances déterminantes. L'article 133 du projet de convention (doc. A/CONF. 62/L. 78, cité *supra* n. 262, p. 207) comportait une formulation identique à celle de la CDM.

³¹⁴ Cf. par exemple: l'art. IV du projet américain de 1974 (cité *supra* n. 263, p. 198) et l'art. VI du document de travail commun de 1974 (cité *supra* n. 281, p. 202). Le projet américain distinguait entre les ressources fluides se trouvant à plus de trois mètres de profondeur dans le sous-sol marin et les minéraux solides ne gisant pas à une profondeur supérieure à trois mètres. Le document de travail commun opérait une distinction entre, schématiquement, les hydrocarbures liquides ou gazeux et les substances minérales. En revanche, l'article IV, paragraphe 3, du document de travail japonais de 1974 (cité *supra* n. 281, p. 204) énumérait trois catégories de minéraux. Il répartissait les ressources entre nodules de manganèse, autres minéraux solides et minéraux sous forme liquide ou gazeuse. L'article 4 du document de travail soviétique de 1975 (cité *supra* n. 284, p. 188) divisait les ressources en quatre groupes.

³¹⁵ Cela n'exclut pas que le régime matériel de la CDM opère certaines distinctions entre les ressources qui entrent dans le champ d'application de ce traité et mentionne parfois expressément les nodules polymétalliques (cf. art. 133, lit. a), 151, § 6, lit. a), 7 et 9, et 162, § 2, lit. o, ii); art. 6, § 3, lit. c), 8, 13, § 5, lit. a) et b), 13, § 6, lit. a), b), c), g), i) et ii), l) et n), iii), 13, § 8, A III; §§ 1, lit. b) et d), et 3, lit. a), Rés. II).

³¹⁶ Cf. Hauser, p. 33.

³¹⁷ Hauser, p. 33; Lee, «Discussion and Questions», in: Park, p. 200; Ross, «Resources of the Deep Sea Other than Manganese Nodules», in: Gamble, *Proceedings*, p. 54; Treves, «Discussion and Questions», *ibid.*, p. 101; Goldwin, «Common Sense vs. «The Common Heritage», in: Oxman/Caron/Buderi, p. 60.

³¹⁸ Ce point sera traité plus loin (cf. *infra*, pp. 587 à 594).

³¹⁹ Cette réglementation résulte des travaux de la 11^e session (cf. doc. A/CONF. 62/L. 141 et Add. I, cité *supra* n. 169, Annexe, p. 264).

Chapitre 5: Le cadre institutionnel

Section 1: Généralités

Avant d'examiner la réglementation matérielle de la CDM, il importe de décrire brièvement les institutions appelées à connaître des problèmes touchant à l'exploration et à l'exploitation de la Zone. En effet, le régime matériel est étroitement lié aux aspects institutionnels et structurels de la Convention³²⁰. On ne traitera ici que de l'Autorité³²¹, renvoyant au prochain chapitre pour une description du mécanisme de règlement pacifique des différends relatifs à la Zone.

L'idée de créer une organisation internationale disposant de compétences en matière maritime n'est pas nouvelle. Elle repose sur de nombreux précédents et de multiples travaux doctrinaux³²². La réglementation de l'Autorité a elle-même

³²⁰ Cf. Pinto, 3^e CNUOM, *Doc. off.*, vol. IV, p. 56, § 11; Etats-Unis, *ibid.*, p. 59, § 37; Mexique, *ibid.*, p. 60, § 4; Pologne, *ibid.*, p. 65, § 58; France, *ibid.*, p. 67, § 79; Chine, *ibid.*, p. 69, § 28; Portugal, *doc. A/CONF. 62/55*, 12 juillet 1977, reproduit *ibid.*, vol. VII, p. 50.

³²¹ Le mot «Autorité» figure dans tous les projets déposés en 1974 lors de la session de Caracas. En revanche, le document de travail soviétique de 1975 ne le contient pas. Il mentionne l'Organisation internationale des fonds marins. Dans son projet de 1971 (cité *supra* n. 265), Malte parlait d'«institutions internationales de l'espace marin». Les documents de l'Association du droit international n'adoptaient pas une terminologie uniforme. On y trouve ainsi les notions d'*International Mining Supervisory Agency* (cf. art. V of the Draft Declaration of Principles which Should Govern the Activities of States in the Exploration and Exploitation of the Mineral Resources of the Sea-bed and Subsoil Beyond the Limits of National Jurisdiction, in: ILA, *Report of the Fifty-third Conference*, 1970, p. 886), d'*International Registration Agency* (cf. *ibid.*), et d'*International Sea-bed Organisation* (art. V of the Draft Declaration ..., in: ILA, *Report of the Fifty-fifth Conference*, 1972, p. 413).

³²² Parmi les organismes créés pour traiter de certains aspects du droit de la mer, on peut mentionner les suivants:

- la Commission maritime internationale, institution privée qui débuta ses travaux en 1885 et que le Gouvernement belge soutint;
- le Conseil permanent international pour l'exploration de la mer, qui commença à fonctionner en 1902 lorsqu'il fut établi par la Conférence internationale de Copenhague pour réaliser des études sur les conditions biologiques et hydrographiques de la mer et sur les problèmes relatifs à l'administration des pêcheries par des accords internationaux et qui est actuellement fondé sur la Convention internationale de 1964 (cf. Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 159);
- l'Organisation des communications et du transit;
- le Bureau hydrographique international.

Diverses institutions internationales ont des compétences dans le domaine du droit de la mer. Certaines opèrent dans le cadre de l'ONU, telles la FAO, l'OMI, l'AIEA, l'OMS ou la CNUCED. Il existe également des commissions de pêche régionales. Pour une liste des institutions intergouvernementales ayant des compétences dans le domaine marin, cf. Secrétaire général de l'ONU, *Directoire annuel des organisations intergouvernementales s'intéressant aux questions maritimes*, *doc. A/CONF. 62/L. 14*, 10 août 1976.

Parmi les auteurs qui jouèrent un rôle dans le domaine du droit de la mer, on mentionne souvent Scelle, qui proposa la création d'une «autorité administrative internationale pour les fonds marins au-delà de la mer territoriale», fonctionnant dans le cadre de l'ONU (*AnnCDI* 1955, vol. I, pp. 7 et s. n. 16, et 10, § 25; Scelle, «Plateau continental et droit international», *RGDIP*, vol. LVIII (1955), p. 59). Mais on peut aussi citer:

- Bello, *Principios de Derecha Internacional*, Paris, 1882, p. 135;
- de Lapradelle, p. 283;
- Gidel, t. I, p. 18; *AnnDI*, vol. 35 (1929), pp. 199 et ss., spc. pp. 201 et s. (Bureau international de la mer);
- Strupp, projet soumis à l'Institut de Droit international lors de sa session de 1924, proposant la

beaucoup emprunté au modèle de la Banque mondiale³²³.

Si, en ce qui concerne sa nature, sa structure générale et son fonctionnement, elle ne se distingue pas des autres organisations internationales, l'Autorité présente sur d'autres points d'importantes nouveautés. C'est pourquoi sa création constitue une étape importante dans l'institutionnalisation des relations internationales. Elle est la première organisation internationale à vocation universelle qui dispose d'une compétence en matière de distribution de revenus³²⁴, s'engage pareillement dans les activités économiques³²⁵, peut accomplir des activités industrielles et commerciales et est chargée d'administrer et d'exploiter des ressources naturelles³²⁶. La CDM lui attribue des compétences sans précédent dans le droit des organisations internationales puisqu'elle lui confère un pouvoir réglementaire original et une capacité inédite de lier ses membres par des décisions obligatoires³²⁷. Elle institue une nouvelle procédure de règlement pacifique des différends, notamment en soumettant les actes généraux de l'Autorité au contrôle d'un organe judiciaire³²⁸. Le processus d'examen de certaines matières par l'Assemblée est inédit. La composition et le mécanisme décisionnel de l'organe exécutif, le Conseil, sont originaux. La création de l'Entreprise est sans pareil.

L'Autorité a la personnalité juridique internationale (art. 176). Elle bénéficie de privilèges et immunités (art. 177), de même que le personnel qui travaille dans son cadre (art. 182). Elle a son siège à la Jamaïque (art. 156, § 4). Sa structure, très controversée durant la 3^e CNUDM³²⁹, fait l'objet de la section 4 de la partie XI

création d'un «Office international des eaux» (*AnnIDI*, vol. 35 (1929), pp. 194 à 198);

— Danzig, président du Comité des Nations Unies du *World Peace Through Law Center*, qui élabore un projet de traité mettant en œuvre la proposition de Malte et la résolution adoptée par le *World Peace through Law Center* en 1967;

— Pell, qui soumit au Congrès des Etats-Unis le 5 mars 1968 une proposition de résolution contenant le texte d'un projet de traité (S. Res. 263).

Diverses institutions savantes traitèrent de la création d'organisations internationales en droit de la mer. Ainsi, l'Association du droit international en débattit lors de ses sessions de 1924 (Stockholm) et 1926 (Vienne). L'Institut de Droit international examina ce thème lors de ses sessions de 1929 (New York) et 1934 (Paris). Le Comité d'experts pour le développement progressif du droit international, établi par la SDN, en discuta aussi; il envisagea la création d'un office international pour l'enregistrement des droits des Etats sur les zones maritimes. Dans un rapport provisoire de 1953, la CDI suggéra la création d'une organisation internationale devant empêcher l'exploitation abusive ou l'épuisement des ressources en poissons de la haute mer (art. 3 du Projet d'articles sur les pêcheries, inclus dans le Rapport de la CDI à l'AG sur les travaux de sa 5^e session (doc. A/2456), reproduit in: *AnnCDI* 1955, vol. II, p. 218).

Sur l'ensemble de ces développements, cf. Paolillo, «Institutional Arrangements», pp. 157 et s. et réf.; Eustache, pp. 880 et s.; Dehaussy, «Travaux de la Commission du droit international des Nations Unies», *AFDI*, vol. 1 (1955), p. 367 n. 9; Kiss, «Le patrimoine», pp. 199 et s.

³²³ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2, p. 134. Tel est le cas des articles 177, 179, 180, 181, 182.

³²⁴ Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 181.

³²⁵ Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 212; Orrego, *op. cit. supra* n. 227, p. 594.

³²⁶ Paolillo, «Solución», p. 500; Paolillo, *op. cit. supra* n. 144, p. 615; Borgese, *op. cit. supra* n. 254, p. 36; Caffisch, «The Settlement of Disputes Relating to Activities into the International Seabed Area», in: Rozakis/Stephanou, p. 304.

³²⁷ Cf. Caffisch, *op. cit. supra* n. 326, p. 310 et réf.

³²⁸ Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 152. Parmi les précédents, qui sont rares, on peut mentionner la Cour de Justice des Communautés européennes, agissant sur la base des articles 173 à 176 du Traité de Rome, et la Cour de Justice de l'Accord de Cartagena, exerçant les compétences que lui reconnaissent les articles 17 à 27 du Traité du 28 mai 1979 la créant. Pour un historique des dispositions de la CDM, cf. Paolillo, *op. cit. supra* n. 144, pp. 664 et s.

³²⁹ Outre les positions des Etats lors de la session de Caracas, présentées *supra*, p. 81, n. 571, on peut mentionner ceci.

Certains Etats proposaient une structure avec trois organes. Parmi eux, quelques-uns souhaitaient une Assemblée, un Conseil et un Secrétariat tels la Tanzanie (art. 19, § 1, du doc. A/AC. 138/33, 24 mars 1971, reproduit in: AG, *Doc. off.*, 26^e session, suppl. n° 21 (doc. A/8421), p. 63; Oda, *The*

(art. 156 à 170) et de l'Annexe IV de la Convention, qui constitue le statut de l'Entreprise. L'Autorité comprend trois organes principaux: l'Assemblée, le Conseil et le Secrétariat. Elle comporte aussi un autre organe, l'Entreprise, et éventuellement les organes subsidiaires dont la création s'avérerait nécessaire (art. 158, § 3).

Lors des travaux de la PrépCom, les pays industrialisés occidentaux intéressés à l'exploitation des ressources minérales de la Zone suggèrent d'inclure dans le projet de règlement intérieur de l'Assemblée un article sur une Commission des finances³³⁰. Composée de 15 membres, dont huit seraient choisis parmi les candidats présentés par des Etats qui comptent parmi les 15 plus gros contributeurs au budget administratif de l'Autorité, cette Commission devrait notamment élaborer des projets de RRP en matière financière, donner des avis à l'Assemblée sur le montant des contributions des Etats Parties au budget de l'Autorité, aider le Secrétaire général à établir le budget annuel de cette dernière, donner des avis sur les emprunts de l'Organisation et informer les organes de celle-ci sur les aspects financiers de leurs activités. Dans le projet de règlement intérieur du Conseil qu'il soumit à la PrépCom, le Secrétariat de l'ONU inclut des dispositions sur une telle Commission³³¹. Mais ses suggestions ne furent pas unanimement accueillies. Des amendements furent déposés par la Belgique, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la RFA et le Royaume-Uni (ci-après: Groupe des Six)³³² et par les pays de l'Est³³³. Ils expriment, parmi d'autres éléments, la volonté des pays industrialisés de l'Ouest et de l'Est de se protéger contre les incidences financières que les activités de l'Autorité pourraient avoir pour les Etats membres³³⁴. En 1986, lors de la réunion de printemps, la PrépCom décida de reporter l'examen de l'éventuelle création de cette Commission, estimant que toutes les questions financières devaient être examinées simultanément lorsque cela paraîtra opportun³³⁵. Au printemps 1988, elle chargea le Secrétariat d'élaborer un document de travail sur une telle Commission. Le texte préparé par le Secrétariat³³⁶ prévoit l'institution d'une Commission commune à l'Assemblée et au Conseil et dont les membres seraient élus par l'Assemblée sur proposition de l'organe exécutif de l'Autorité. Les discussions auxquelles il donna lieu mirent en évidence que les Etats étaient divisés quant à

International Law, vol. I, p. 119), la Pologne (ch. II, § 19, du doc. A/AC.138/44, 28 juillet 1971, reproduit in: AG, *Doc. off.* précitées, p. 86; Oda, précité, p. 134) et le Royaume-Uni (§ 16, lit. A, du doc. A/AC.138/46, 30 juillet 1971, reproduit in: AG, *Doc. off.* précitées, p. 92; Oda, précité, p. 139). En revanche, les Etats-Unis voulaient une Assemblée, un Conseil et un Tribunal (art. 31, § 2, du doc. A/AC.138/25, cité *supra* n. 261, pp. 161, 1055 et 80). Divers Etats suggèrent une Organisation internationale avec deux organes, tels le Royaume-Uni (§ 6 du doc. A/AC.138/26, 5 août 1970, reproduit in: AG, *Doc. off.*, 25^e session, suppl. n° 21 (doc. A/8021), p. 203), la France (ch. II, B, lit. b), du doc. A/AC.138/27, 5 août 1970, reproduit in: AG, *Doc. off.* précitées, p. 212; Oda, précité, p. 110), l'URSS (art. 17, § 1, du doc. A/AC.138/43, 22 juillet 1971, reproduit in: AG, *Doc. off.*, 26^e session, suppl. n° 21 (doc. A/8421), p. 78; Oda, précité, p. 128). Finalement, certains Etats suggèrent de doter l'Organisation de quatre organes, qui étaient l'Assemblée, le Conseil, l'Entreprise et le Secrétariat selon le projet de 13 Etats latino-américains (art. 20 du doc. A/AC.138/49, 4 août 1971, reproduit in: AG, *Doc. off.*, 26^e session, suppl. n° 21 (doc. A/8421), p. 101; Oda, précité, p. 145), et l'Assemblée, le Conseil, le Tribunal et le Secrétariat pour le Japon (§ 31 du doc. A/AC.138/63, 23 novembre 1971, reproduit in: Oda, précité, p. 215).

Comme on l'a vu, les textes officiels de négociation ont consacré des solutions variables.

³³⁰ Doc. LOS/PCN/WP. 21 et Corr. 1, 14 et 27 août 1984.

³³¹ Art. 73 du doc. LOS/PCN/WP. 26, 29 mars 1985, 81 du doc. LOS/PCN/WP. 26/Rev. 1, 19 août 1986, et 81 du doc. LOS/PCN/WP. 26/Rev. 2, 30 juin 1988.

³³² Doc. LOS/PCN/WP. 28, 14 août 1985, *ad art.* 73.

³³³ Doc. LOS/PCN/WP. 29, 16 août 1985, *ad art.* 73.

³³⁴ Pour d'autres illustrations, cf. *infra*, pp. 404 et 409.

³³⁵ Doc. LOS/PCN/L. 34, 10 avril 1986, p. 2, § 7.

³³⁶ Doc. LOS/PCN/WP. 45, 11 août 1988.

l'organe auquel la Commission devrait être rattachée (le Conseil et/ou l'Assemblée), quant à la composition et aux fonctions de la Commission, quant à la qualification de ses membres et quant à son processus décisionnel. Souhaitant assujettir l'Entreprise à une étroite surveillance et éviter que l'Assemblée et le Conseil puissent prendre trop aisément des décisions de nature financière, le Groupe des Six a notamment suggéré d'accroître la liste des compétences de la Commission envisagée par le Secrétariat^{336a}. Lors des consultations qui eurent lieu durant la première partie de la 8^e session, les délégations admirent que les membres de la Commission soient élus par le Conseil et que les pays fournissant les plus grosses contributions au budget de l'Organisation y aient un siège assuré aussi longtemps que l'autofinancement de celle-ci ne serait pas garanti. A la reprise de la même session, un accord substantiel fut trouvé sur la plupart des fonctions de la Commission, dont la composition demeure controversée.

Institutionnellement, l'Autorité est un appareil relativement lourd. Son fonctionnement sera vraisemblablement très coûteux³³⁷. Il pourrait nécessiter la collaboration de quelque 1000 fonctionnaires³³⁸, alors que, en comparaison, les entreprises engagées à court terme dans l'exploration et dans l'exploitation des ressources minérales de la Zone pourraient n'employer que 400 à 500 personnes³³⁹. C'est l'une des raisons pour lesquelles les milieux industriels craignent l'Autorité, la trouvant surdimensionnée. Divers auteurs partagent ce point de vue et estiment que l'Organisation ne sera pas adaptée aux activités effectivement entreprises dans la Zone. Ainsi, elle pourrait devenir un colosse aux pieds d'argile plutôt qu'un redoutable Léviathan³⁴⁰.

Comme toute organisation internationale, l'Autorité évoluera selon sa propre dynamique³⁴¹. Elle s'écartera sans doute des prévisions faites lors de la rédaction de son acte constitutif. C'est pourquoi, selon certains auteurs³⁴², le système compliqué des mécanismes décisionnels incorporé dans la CDM sera certainement sans incidence pratique, l'Autorité agissant sur la base du *consensus* comme d'autres organisations internationales.

Section 2: L'Assemblée

1. La composition et le principe de l'égalité

Tous les Etats Parties à la CDM sont *ipso facto* membres de l'Assemblée, organe plénier de l'Autorité (art. 156, § 2).

^{336a} Cf. doc. LOS/PCN/WP. 48, 3 août 1989.

³³⁷ Selon Wolfrum, «Deutschland vor der Frage», p. 90, les coûts sont de \$ 35 millions par an, après un investissement unique de \$ 150 millions; la création de l'Entreprise reviendra à \$ 1.5 à 2.4 millions. D'après le Secrétariat de l'ONU (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 19, 18 mai 1977, reproduit in: 3^e CNUDM, Doc. off., vol. VII, p. 61), le coût de fonctionnement serait de \$ 16 668 400 par an.

³³⁸ Cf. Hoyle, «Discussion», in: Van Dyke, pp. 251 et 254. Ely, «Roadblocks», p. 8, parle de plusieurs milliers de personnes. Comparer avec les doc. A/CONF. 62/82, 17 août 1979, reproduit in: 3^e CNUDM, Doc. off., vol. XII, p. 57, et A/CONF. 62/C. 1/L. 19, cité *supra* n. 337, pp. 57 à 61.

³³⁹ Hoyle, «Discussion», in: Van Dyke, p. 251.

³⁴⁰ Paolillo, *op. cit. supra* n. 144, pp. 631 et s.

³⁴¹ Cf. Doxey, «International Organization in Foreign Perspective», *YBWA*, vol. 29 (1975), pp. 176, 177 et 194; van Dijk, «The Final Act of Helsinki — Basis for a Pan-European System?», *NYIL*, vol. XI (1980), p. 97.

³⁴² Par exemple: Skubiszewski, «Discussion», in: Delbrück, p. 241.

Durant la 3^e CNUDM, le principe de l'égalité entre Etats, dont la consécration était l'une des revendications du Groupe des 77, ne fut pas réellement controversé. Tous les textes de négociation l'envisageaient³⁴³ et presque tous les projets déposés durant la Conférence suggéraient une solution semblable³⁴⁴. La Convention le respecte en ce qui concerne la représentation des Etats et le mécanisme décisionnel. Chaque Etat a un représentant à l'Assemblée (art. 159, § 1) et n'y dispose que d'une voix (*ibid.*, § 6).

S'il n'a pas paru possible de créer un système de vote pondéré pour l'organe plénier de l'Autorité et si le principe de l'égalité ne fut généralement pas contesté, le système conventionnel n'en est pas moins diversement apprécié. Selon certains auteurs³⁴⁵, l'égalité des votes pourrait se révéler inadéquate au bon fonctionnement de l'Organisation parce que l'Assemblée n'a pas seulement des attributions consultatives mais aussi la compétence de prendre des décisions obligatoires. La recherche méthodique du *consensus* pourrait remédier, au moins partiellement, à cet inconvénient.

En raison de leur importance numérique, les pays en développement domineront l'Assemblée³⁴⁶. Si le sens de la coopération ne l'emporte pas, la pression qu'ils pourront exercer sur les autres Etats provoquera rapidement une atmosphère de confrontation nuisible au fonctionnement efficace de cet organe.

2. Les sessions

L'Assemblée doit se réunir en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire chaque fois qu'elle le décide ou qu'elle est convoquée par le Secrétaire général à la demande du Conseil ou de la majorité des membres de l'Autorité (art. 159, § 2). Le rythme des sessions ordinaires est plus rapide que celui que le TUNO prévoyait (art. 25, § 2).

3. Le mécanisme décisionnel

L'Assemblée prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents et votants³⁴⁷, pour autant que la majorité comprenne celle des membres participant

³⁴³ L'article 159, paragraphes 1, 1^{er} phrase, et 6, mentionné plus bas, avait son pendant dans les articles 25, paragraphes 1 et 5, du TUNO, 25, paragraphes 1 et 5, du TUNR, 157, paragraphes 1 et 5, du TNCO, 159, paragraphes 1 et 5, du TNCO/Rev. 1, 159, paragraphes 1 et 5, du TNCO/Rev. 2 et 159, paragraphes 1 et 5, du TNCO/Rev. 3. Le texte de l'article 159, paragraphe 1, correspond approximativement à l'article 33, paragraphes 1 et 2, inclus dans le rapport du CFM (doc. A/AC.138/94/Add. 1).

³⁴⁴ Les seules propositions étatiques contraires, écartant le système plénier, émanèrent des Etats-Unis (proposition de décembre 1975 et art. 152 du projet officiel de novembre 1978; sur ces textes, cf. Wolfrum, *Die Internationalisierung*, pp. 528 et s. n. 524). En revanche, des tentatives de distinction entre les différents membres de l'Organisation étaient incorporées dans certains projets, tels ceux de Malte (art. 93, 116 et 117 du doc. A/AC.138/53, cité *supra* n. 265), et des Etats sans littoral (ch. II du doc. A/AC.138/55, 19 août 1971, reproduit in: AG, *Doc. off.*, 26^e session, suppl. n° 21 (doc. A/842(1), p. 193, et Oda, *The International Law*, vol. 1, p. 194), et dans la variante de l'article 33 du rapport du CFM cité *supra* n. 343, pp. 52 à 55. On notera que le projet d'Elisabeth Mann Borgese, *The Ocean Regime*, pp. 14 et s., art. IX, reproduit in: Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 528 n. 523, différait considérablement de la solution consacrée dans la Convention.

³⁴⁵ Par exemple: Seyersted, «Discussion», in: Deibrück, p. 129; Koschorrek, «Discussion», *ibid.*, pp. 123 et s.

³⁴⁶ Hauser, p. 39.

³⁴⁷ Le système des majorités qualifiées était contenu dans divers projets (cf. par exemple: art. 33, § 3, du projet du CFM, cité *supra* n. 343, pp. 52 à 54; art. 20 de l'avant-projet de l'URSS de 1971, cité *supra* n. 329, pp. 73 et 128; § 21 du document de travail de la Pologne de 1971, cité *supra* n. 329, pp. 86 et 134 et s.). Les textes uniques de négociation contenaient une réglementation identique (cf. art. 25, § 6,

à la session, s'il s'agit de questions de fond (art. 159, § 8), et à la majorité simple des membres présents et votants en ce qui concerne les questions de procédure (*ibid.*, § 7).

La Convention n'exige le *consensus* que dans un cas. Si les contributions des Etats Parties au financement du premier site de l'Entreprise sont insuffisantes, l'Assemblée doit, par *consensus*, prendre les mesures qui s'imposent en considération de ce manque (art. 11, § 3, lit. c), A IV). La PréCom y a ajouté les décisions relatives aux contributions des membres au budget de l'Autorité (art. 160, § 2, lit. e))³⁴⁸. Cette addition permettra aux Etats dont la contribution au financement de l'Autorité est la plus importante d'influencer sensiblement l'activité de l'Organisation dans les premiers temps de son fonctionnement³⁴⁹, voire au-delà.

D'une manière générale, le système conventionnel favorise la politique des groupes³⁵⁰ et ne protège pas les minorités³⁵¹. Il a pour conséquence que les pays intéressés à l'exploitation de la Zone ne pourront pas faire adopter ou rejeter une décision sans le concours de certains membres du Groupe des 77³⁵².

4. Le statut institutionnel

Conformément à ce que souhaitent les pays en développement³⁵³, l'Assemblée est présentée comme l'organe suprême de l'Autorité (art. 160, § 1).

Les conséquences de cette qualification sont controversées³⁵⁴. Selon certains, cette désignation est purement formelle parce que liée au caractère plénier de l'organe en cause. Pour d'autres, elle pourrait avoir certaines conséquences pratiques. En réalité, le statut exact de l'Assemblée apparaît essentiellement dans les compétences que lui attribue la Convention, dans le pouvoir d'initiative que lui reconnaît cette dernière et dans la nature du contrôle exercé sur les actes qu'elle adopte.

Ainsi, liée au fait que l'Assemblée est l'organe plénier de l'Organisation (*ibid.*, § 1)³⁵⁵, la suprématie se manifeste par le pouvoir de cet organe de déterminer la politique générale de l'Autorité (*ibid.*, § 1)³⁵⁶, de désigner les organes compétents

TUNO (majorité des deux tiers des membres présents et votants pour les questions de fond, pour autant qu'elle comprenne au moins la majorité des membres de l'Autorité; majorité des membres présents et votants pour les autres questions); art. 25, § 6 et 7, TUNR (régime identique sauf que les décisions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des membres de l'Autorité); art. 157, § 6, TNCO (même régime pour les questions de procédure; quant aux questions de fond, majorité des deux tiers des membres présents et votants, pour autant qu'elle comprenne la majorité des membres participant à la session); art. 159, § 6 et 7, TNCO/Rev. 1 (*id.*); art. 159, § 6 et 7, TNCO/Rev. 2 (*id.*); art. 159, § 6 et 7, TNCO/Rev. 3 (*id.*)).

³⁴⁸ Cf. doc. LOS/PCN/3, 8 avril 1983, p. 2, § 4; art. 110 du doc. LOS/PCN/WP. 20, 2 avril 1984; art. 109 du doc. LOS/PCN/WP. 20/Rev. 1, 19 mars 1985; art. 106 du doc. LOS/PCN/WP. 20/Rev. 2, 25 mars 1988. Comparer avec Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 231; Paolillo, *op. cit. supra* n. 144, p. 634 n. 49.

³⁴⁹ Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 231.

³⁵⁰ Cf. Willsey, p. 513.

³⁵¹ Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 530.

³⁵² Hauser, p. 39.

³⁵³ Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 243.

³⁵⁴ Pour des différences d'approche, comparer, par exemple: Hauser, p. 45, et Paolillo, «Institutional Arrangements», pp. 244 et s., et *op. cit. supra* n. 144, pp. 645, 647 et 648.

³⁵⁵ Cette relation apparaît dans le paragraphe 21, chiffre 2, du doc. A/CONF. 62/L. 43, cité *supra* n. 129, p. 78, et dans le chiffre 1.1 du doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 26, 21 août 1979, annexé au doc. A/CONF. 62/L. 43, précité, et reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XII, p. 79.

³⁵⁶ Cette notion doit être appréciée par rapport aux politiques spécifiques établies par le Conseil (art. 162, § 1). Lors de la 11^e session, les Etats-Unis proposèrent de supprimer cette compétence générale de l'Assemblée (doc. WG. 21/Informal Paper 18, 10 mars 1982, reproduit in: Platzöder,

pour traiter d'un sujet que la Convention n'attribue pas à un organe particulier (*ibid.*, § 2, lit. n)), de délibérer sur toute question qui entre dans le domaine de compétence de l'Autorité (*ibid.*, § 2, lit. n)) et d'examiner les rapports périodiques que le Conseil et l'Entreprise doivent lui soumettre ainsi que tout rapport spécial qu'elle demanderait au Conseil ou à un autre organe de l'Autorité (*ibid.*, § 2, lit. i)).

5. Les compétences principales

L'Assemblée exerce diverses attributions, dont certaines ont été mentionnées plus haut. Les plus importantes d'entre elles apparaissent à l'article 160, paragraphe 2, qui n'est pas exhaustif³⁵⁷.

L'Assemblée a certaines compétences exclusives³⁵⁸ et elle en partage d'autres avec le Conseil³⁵⁹. Ses principaux pouvoirs sont les suivants.

a. En matière politique

L'Assemblée détermine la politique générale de l'Autorité sur tout sujet qui relève de la compétence de cette dernière (art. 160, § 1).

b. En matière élective

L'Assemblée élit les membres du Conseil (art. 160, § 2, lit. a)), désigne le Secrétaire général parmi les candidats que lui propose le Conseil (*ibid.*, § 2, lit. b)) et choisit les membres du Conseil d'administration et le Directeur général de l'Entreprise sur recommandation du Conseil (art. 160, § 2, lit. c); art. 5, § 1, et 7, A IV).

c. En matière réglementaire

L'Assemblée examine et approuve les RRP relatifs au partage des avantages financiers et économiques tirés des activités menées dans la Zone (art. 160, § 2, lit. f), i)), ainsi que les RRP adoptés et appliqués provisoirement par le Conseil au sujet de la prospection, de l'exploration et de l'exploitation de la Zone, de la gestion financière et de l'administration interne de l'Autorité et des virements de fonds entre l'Entreprise et l'Autorité (*ibid.*, § 2, lit. f), ii)).

Généralement, on admet que l'Assemblée peut refuser d'approuver les RRP qui lui sont soumis³⁶⁰ et retourner ces derniers au Conseil. En pareil cas, deux hypo-

Documents, vol. VI, p. 283). La distinction entre le général et le spécifique peut être difficile (Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 248; Paolillo, *op. cit. supra* n. 144, p. 652).

³⁵⁷ Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 245; Paolillo, *op. cit. supra* n. 144, p. 648.

³⁵⁸ Les compétences en cause comprennent: l'élection des membres du Conseil (art. 160, § 2, lit. a)), la détermination des contributions des membres au budget de l'Autorité (*ibid.*, § 2, lit. e)), le partage des bénéfices résultant des activités menées dans la Zone (*ibid.*, § 2, lit. g)), la promotion de la coopération au sujet des activités menées dans la Zone et l'encouragement au développement progressif du droit international et à sa codification (*ibid.*, § 2, lit. j)) et l'examen des problèmes géographiques relatifs aux activités menées dans la Zone qui surgiraient pour les pays en développement ou pour certains Etats en raison de leur situation géographique (*ibid.*, § 2, lit. k)). Au sujet de cette liste, Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 246, observe que les compétences de l'Assemblée sont limitées.

³⁵⁹ Ce sont les suivantes: établissement d'un système de compensation pour les producteurs terrestres (art. 160, § 2, lit. l)), adoption des RRP pour la prospection, l'exploration et l'exploitation de la Zone (*ibid.*, § 2, lit. f), ii)), adoption des RRP pour la gestion financière de l'Autorité et son administration interne, ainsi que pour la répartition des avantages financiers et économiques résultant de l'exploration et de l'exploitation de la Zone (*ibid.*), préparation du budget de l'Autorité (*ibid.*, § 2, lit. h)), suspension de l'exercice des droits des Etats Parties (*ibid.*, § 2, lit. m)), détermination des mesures à prendre après que la Chambre a rendu une décision dans un cas d'incobservation de la CDM, des RRP ou d'un contrat (art. 162, § 2, lit. v)).

³⁶⁰ Par exemple: Hauser, p. 47.

thèses doivent être envisagées, selon que ce dernier accepte ou rejette le principe d'une modification et les changements souhaités par l'Assemblée. Au contraire de la première alternative, la seconde hypothèse présente deux difficultés.

D'un point de vue pratique, le Conseil pourrait recourir à un artifice et appliquer provisoirement les RRP litigieux pendant une période indéterminée. Face à un tel procédé, l'Assemblée serait démunie. Elle ne pourrait entreprendre aucune démarche pour amener le Conseil à abandonner sa position³⁶¹. L'influence de l'organe plénier dans l'élaboration des RRP applicables à la Zone apparaîtrait alors réduite.

L'Assemblée agit sur recommandation du Conseil dans le cas de l'alinéa i et sur recommandation du Conseil d'administration de l'Entreprise pour les virements de fonds de l'Entreprise à l'Autorité mentionnés à l'alinéa ii. Théoriquement, la recommandation peut constituer un préalable indispensable à l'action de l'Assemblée ou n'avoir qu'une valeur facultative³⁶². La première interprétation semble s'imposer³⁶³.

L'alinéa ii précise que le Conseil peut appliquer provisoirement, avant l'approbation de l'Assemblée, l'amendement qu'il envisage d'apporter aux RRP en vigueur. En revanche, l'alinéa i ne comporte aucune précision semblable et ne pose aucun critère permettant de distinguer entre amendement des RRP et complément de ces derniers³⁶⁴. La lacune qu'il présente est grave parce que, s'il a la compétence d'appliquer provisoirement les RRP et les compléments qui leur sont apportés, le Conseil n'a pas un tel pouvoir en ce qui concerne les amendements aux RRP auxquels cette disposition s'applique.

6. Les développements généraux des travaux de la PréCom

Le Secrétariat de l'ONU a soumis à la PréCom un projet de règlement intérieur de l'Assemblée, qui a fait l'objet de deux révisions³⁶⁵.

Lors de la réunion d'été de la troisième session, la PréCom a achevé la deuxième lecture de la première révision du projet³⁶⁶. Lors de la réunion d'été de la sixième session, elle a examiné diverses dispositions de la deuxième révision du projet³⁶⁷. Les principaux problèmes, non résolus, concernent le statut des observateurs, la création d'organes subsidiaires, l'élection du Directeur général de l'Entreprise et des membres du Conseil et du Conseil d'administration de l'Entreprise ainsi que le mécanisme décisionnel pour les questions financières.

³⁶¹ Cf. sur ce point: Hauser, p. 47, qui semble admettre cette conséquence.

³⁶² Hauser, p. 138.

³⁶³ *Id.*, p. 139 (traitant cependant des recommandations du Conseil d'administration de l'Entreprise).

³⁶⁴ Hauser, p. 47.

³⁶⁵ Doc. LOS/PCN/WP. 20, cité *supra* n. 348; doc. LOS/PCN/WP. 20/Rev. 1, cité *ibid.*; doc. LOS/PCN/WP. 20/Rev. 2, cité *ibid.*

³⁶⁶ Département de l'information, Press Release, Droit de la Mer/1, 12 mars 1986, p. 5.

³⁶⁷ La PréCom a notamment examiné les articles 43, 68, paragraphe 2, et 94 et s. du doc. LOS/PCN/WP. 20/Rev. 2.

Section 3: Le Conseil

1. La composition

Organe restreint de l'Autorité, le Conseil se compose de 36 membres³⁶⁸ élus pour quatre ans (art. 161, § 3) et rééligibles (*ibid.*, § 4). Il est renouvelé tous les deux ans par moitié (*ibid.*, § 3).

L'Assemblée ne choisit pas librement les Etats admis à y siéger. En effet, la Convention incorpore une méthode de désignation complexe, qui reconnaît la pertinence et l'existence d'intérêts spéciaux, ce qui est courant dans les organes exécutifs d'organisations internationales³⁶⁹.

Le Conseil est composé de la manière suivante:

a) Quatre représentants sont désignés parmi les Etats Parties qui sont les plus importants consommateurs ou importateurs des minéraux extraits de la Zone, dont l'un au moins doit provenir d'Europe orientale.

b) Quatre membres sont choisis parmi les huit Etats Parties qui ont effectué, directement ou indirectement, les investissements les plus importants pour la préparation et la réalisation d'activités dans la Zone; l'un d'eux au moins doit être d'Europe orientale.

c) Quatre Etats sont élus parmi les principaux exportateurs nets des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, dont au moins deux pays en développement fortement tributaires de ces exportations.

d) Six membres sont désignés parmi les Etats Parties en développement représentant des intérêts particuliers (population nombreuse, Etat géographiquement désavantagé ou sans littoral, principal importateur de minéraux identiques à ceux qui sont extraits de la Zone, producteur potentiel de minéraux de la Zone, Etat le moins avancé).

e) Finalement, dix-huit Etats sont choisis selon le principe d'une représentation géographique équitable, dont un au moins par région géographique (Afrique, Asie, Amérique latine, Europe orientale, Europe occidentale et autres Etats); le critère de la représentation géographique doit prendre en considération les sièges attribués sur la base des lettres a à d *supra*³⁷⁰.

³⁶⁸ Les chiffres suivants ont, par exemple, été proposés durant les négociations:

— 38 membres: Autriche/Espagne/Grèce/Suisse/Turquie, doc. A/CONF. 62/L. 100, 13 avril 1982, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVI, p. 231;

— 36 membres: Italie, doc. A/AC. 138/SC. I/L. 24, 24 juillet 1973, p. 1, ch. 1, reproduit in: Oda, *The International Law*, vol. II, p. 331;

— 35 membres: 13 Etats latino-américains, art. 26 du document de travail de 1971, cité *supra* n. 329, pp. 103 et 146; Italie, doc. A/AC. 138/SC. I/L. 15, 1^{er} août 1972, p. 4, lit. c);

— 30 membres: URSS, art. 21, § 1, du doc. A/AC. 138/43, cité *supra* n. 329, pp. 79 et 128 et s.;

— 25 membres: Pologne, ch. II, § 19, du doc. A/AC. 138/44, cité *supra* n. 329, pp. 86 et 134;

— 24 membres: Etats-Unis, art. 36, § 1, du doc. A/AC. 138/25, cité *supra* n. 261, pp. 162, 1056 et 80; Japon, § 34, ch. I), du doc. A/AC. 138/63, cité *supra* n. 329, p. 216.

³⁶⁹ Cf. Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 228; Paolillo, *op. cit. supra* n. 144, p. 636 et n. 54. De manière générale, cf. Schermers, *International Institutional Law*, vol. I, Leiden, 1972, pp. 110 à 112; Bowett, *The Law of International Institutions*, 4^e éd., Londres, 1982, pp. 129 à 139. On peut mentionner l'OACI (art. 50), l'IMO (art. 17), l'AJEA (art. 35) et la BIRD (art. V, § 4 et 5).

³⁷⁰ Pour Hauser, p. 40, la répartition géographique porte sur la composition globale du Conseil, et non pas seulement sur les lettres a à d. En revanche, pour les petits et moyens pays industrialisés, le principe de la répartition géographique ne s'impose que dans le cadre de la lettre e. C'est pourquoi ils suggèrent d'augmenter le nombre de membres du Conseil (cf. *infra* n. 372).

Très controversée durant la 3^e CNUDM³⁷¹, la composition du Conseil demeure insatisfaisante pour de nombreux Etats³⁷².

La Convention favorise la représentation des intérêts économiques au détriment d'une représentation purement géographique³⁷³. Dans cette mesure, elle privilégie les pays intéressés à l'exploitation de la Zone³⁷⁴ et désavantage les petits et moyens pays industrialisés. Si les deux premières catégories représentent quelque 90 pour cent des investissements dans les grands fonds marins et quelque 90 pour cent du marché des minéraux³⁷⁵, le nombre des Etats industrialisés qui satisfont aux conditions des trois premières catégories est limité. Il voisine la douzaine³⁷⁶. Ainsi, les Etats représentés au Conseil en application de la seule lettre e ne siègeront dans cet organe que peu souvent³⁷⁷.

Certes, la Convention comporte certaines protections. L'Assemblée doit veiller, lors de l'élection des membres du Conseil, à ce que la représentation des Etats sans littoral ou géographiquement désavantagés corresponde raisonnablement à leur députation au sein de l'organe plénier (art. 161, § 2, lit. a)) et à ce que les Etats côtiers, notamment en développement, qui ne satisfont pas aux conditions des lettres a à d *supra* soient raisonnablement représentés au Conseil (*ibid.*, § 2, lit. b)). De plus, la CDM encourage la rotation des sièges entre les Etats, de manière à

³⁷¹ Les autres points très controversés furent la détermination du pouvoir des Etats de contribuer aux décisions positives du Conseil et la fixation de leur pouvoir de blocage contre des décisions leur étant défavorables (cf. Richardson, «Decision Making», p. 257).

La composition et le mécanisme décisionnel du Conseil firent l'objet de 23 propositions entre 1976 et 1979 et en 1982; la 3^e CNUDM en traita dès 1976. Auparavant, seules deux suggestions furent soumises à la Conférence, l'une par l'URSS en 1974 et l'autre par les Etats-Unis en 1975. Pour des références à ces propositions, cf. Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 561.

³⁷² Il en va ainsi des petits pays industrialisés, qui estiment que la composition du Conseil ne leur assure pas une représentation adéquate (cf. par exemple: doc. WG. 21/Informal Paper 19, 25 mars 1982, reproduit in: Platzöder, *Documents*, vol. VI, p. 304; doc. A/CONF. 62/L. 100, cité *supra* n. 368, p. 231; Suède, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XII, p. 28, § 18, et vol. XV, p. 32, § 31; Suisse, *ibid.*, vol. XIII, p. 32, § 71, vol. XIII, p. 17, § 59, et vol. XVI, p. 25, § 72; Autriche, *ibid.*, vol. XII, p. 33, § 80, vol. XIII, p. 26, § 181, et vol. XVI, p. 58, § 17; Finlande, *ibid.*, vol. XIII, p. 12, § 54, et vol. XVI, p. 56, § 107; Espagne, *ibid.*, vol. XIII, p. 14, § 26, et vol. XVI, p. 64, § 79).

Pour les pays d'Europe de l'Est, la composition du Conseil aurait dû se fonder sur les groupes d'Etats (cf. par exemple: URSS, *ibid.*, vol. XIII, pp. 20, § 102, et 64, § 16; Tchécoslovaquie, *ibid.*, vol. XIII, p. 30, § 33; Hongrie, *ibid.*, vol. XIII, p. 37, § 7).

Certains Etats voulaient que les producteurs potentiels soient adéquatement représentés au Conseil et que, le cas échéant, la catégorie des producteurs potentiels soit ajoutée à l'article 161, paragraphe 1 (par exemple: Argentine, doc. A/CONF. 62/WS/5, 10 avril 1980, § 6, reproduit *ibid.*, vol. XIII, p. 116; Argentine, *ibid.*, vol. XIII, p. 19, § 84; Guatemala, doc. A/CONF. 62/WS/8, 14 mai 1980, § 14, reproduit *ibid.*, p. 123; Guatemala, *ibid.*, p. 47, § 135).

D'autres Etats souhaitaient une représentation adéquate des Etats dont les ressortissants participeraient fréquemment à la réalisation d'activités dans la Zone (cf. par exemple: Portugal, *ibid.*, vol. XIII, p. 27, § 190, et vol. XIV, p. 64, § 86) ou des Etats exportateurs de main-d'œuvre (cf. par exemple: Maroc, *ibid.*, vol. XIV, p. 41, § 76; Portugal, doc. WG. 21/Informal Paper 22, 25 mars 1982, reproduit in: Platzöder, *Documents*, vol. VI, p. 315). Les pays en développement désiraient une représentation géographique équitable (cf. par exemple: art. 27 du document de travail des 13 Etats de 1971, cité *supra* n. 329, pp. 103 et 146).

Pour la position des pays intéressés à l'exploitation des ressources de la Zone et les développements dans le cadre de la PréPCom, cf. *infra*, p. 400.

³⁷³ Brown, «Seabed», p. 154.

³⁷⁴ Par exemple: Brown, «Seabed», p. 154.

³⁷⁵ Jenisch, «9. Session», p. 51.

³⁷⁶ Selon Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 230, ce sont les Etats suivants: Belgique, Canada, Etats-Unis, France, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, RFA, Royaume-Uni et URSS.

³⁷⁷ On estime que pour les pays industrialisés de petite et moyenne importance, une représentation ne sera envisageable que tous les 48 ans (cf. Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 556 n. 597, et le doc. WG. 21/Informal Paper 19, cité *supra* n. 372, p. 304) ou tous les 60 ans (cf. Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 229; Paolillo, *op. cit. supra* n. 144, p. 638, n. 56).

établir une certaine égalité de chance entre eux (*ibid.*, § 4)³⁷⁸. Mais il existera, en fait ou en droit, des sièges permanents ou semi-permanents³⁷⁹.

Le Groupe des Six souhaite que les pays industrialisés intéressés à l'exploitation des ressources de la Zone aient une position renforcée dans le Conseil. A la PrépCom, il a suggéré que les contributions financières des Parties au budget administratif de l'Autorité soient dûment prises en compte dans la désignation des membres de cet organe et que, ainsi, les huit Etats Parties redevables des parts les plus importantes, calculées selon le barème applicable au budget ordinaire de l'ONU, soient membres du Conseil³⁸⁰. Critiquable parce qu'elle ne trouve aucun fondement dans la Convention et parce qu'elle accroît les privilèges dont ces Etats bénéficient déjà, leur proposition se heurta à l'opposition des pays en développement.

La Convention ne définit aucun des groupes d'Etats qu'elle mentionne. S'il est certain qu'un même Etat peut appartenir à plusieurs groupes³⁸¹, les incertitudes du régime conventionnel rendent ce dernier insatisfaisant. Le projet de règlement intérieur de l'Assemblée soumis par le Secrétariat de l'ONU à la PrépCom ne remédie pas à ces imperfections³⁸².

Selon la CDM, chaque groupe a la faculté, et non l'obligation, de désigner les Etats qui le représenteront au Conseil. La Convention ne précise clairement ni les modalités ni les effets de cette désignation. Prévoyant que l'Assemblée doit élire les membres du Conseil en respectant certains principes (art. 161, § 2), elle semble exclure que cet organe soit tenu d'élire les candidats proposés par les différents groupes d'Etats et que ces derniers soient obligés de ne proposer à l'Assemblée qu'un candidat par siège vacant. Or, le Secrétariat de l'ONU ne paraît pas interpréter ainsi la CDM. Le projet de règlement intérieur de l'Assemblée qu'il soumit à la PrépCom pose le principe d'une élection automatique des candidats que les différents groupes d'Etats doivent désigner³⁸³. Les controverses qu'il suscita dans le cadre de la PrépCom ne permirent pas à cette dernière de prendre une décision, même provisoire, à ce sujet.

La composition exacte du Conseil n'est pas connue. Elle dépend principalement de deux facteurs.

Le premier est naturellement la participation à la Convention. Sur ce point, la CDM envisage que le premier Conseil puisse avoir une composition différente de celle que l'article 161 mentionne (art. 308, § 3).

Le second consiste en la définition des critères contenus dans la CDM, tels la consommation des minéraux, le plus grand consommateur et les investissements pour les activités de recherche dans la Zone. Dans la mesure où elle dépend des méthodes et documents utilisés à cette fin, cette description ne constitue pas une

³⁷⁸ Cette disposition n'impose pas une rotation des sièges. Elle stipule uniquement qu'il «devrait être tenu dûment compte du fait qu'une rotation des sièges est souhaitable». Aucun texte unique de négociation n'a érigé la rotation des sièges en principe obligatoire. Les textes de négociations contenaient cependant quelques nuances de langage. Comparer la CDM avec les articles 27, paragraphe 3, du TUNO, 27, paragraphe 3, du TUNR, 159, paragraphe 4, du TNCO, 161, paragraphe 4, du TNCO/Rev. 2 et 161, paragraphe 4, du TNCO/Rev. 3 et avec l'article 161, paragraphe 4, du TNCO/Rev. 1.

³⁷⁹ Paolillo, *op. cit. supra* n. 144, p. 617.

³⁸⁰ Doc. LOS/PCN/WP. 27, 12 août 1985, p. 1, § 1. Une suggestion semblable avait déjà été formulée lors de la 11^e session de la 3^e CNUDM (cf. doc. A/CONF. 62/L. 121, cité *supra* n. 169, p. 241).

³⁸¹ Tel est par exemple le cas du Zaïre, qui est un pays en développement, un pays producteur, un pays africain et est géographiquement désavantagé (cf. Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 547).

³⁸² Cf. doc. LOS/PCN/WP. 20/Rev. 1, cité *supra* n. 348.

³⁸³ *Ibid.*, art. 96 et 97, § 1.

opération automatique. Elle confère une certaine latitude à l'organe chargé d'élaborer les RRP.

En dépit des incertitudes qui demeurent, certaines estimations ont été faites quant à la composition du Conseil³⁸⁴.

La Convention elle-même envisage que les différents groupes géographiques soient inégalement représentés. L'Europe orientale disposera au moins de deux représentants (permanents) au Conseil, au titre d'un des plus grands investisseurs et d'un des plus importants consommateurs, et d'un membre désigné sur la base de la représentation géographique³⁸⁵. Les autres régions géographiques n'ont qu'un siège assuré (art. 161, § 1, lit. e)). Les Etats-Unis n'ont pas de siège expressément garanti, contrairement à ce qu'ils voulaient³⁸⁶. Certes, la 3^e CNUDM introduisit dans la CDM une clause conférant un siège au plus grand consommateur afin que les Etats-Unis soient représentés au Conseil et renoncent à exiger que la catégorie des investisseurs comprenne quatre des sept plus gros contributeurs au budget de l'Autorité³⁸⁷, ce qui était inadmissible pour de nombreux Etats. Mais, au contraire de nombreux auteurs³⁸⁸, certains doutent que les Etats-Unis aient ainsi un siège assuré dans cet organe³⁸⁹. Ils relèvent que la Convention ne définit pas le stade auquel les métaux doivent être pris en compte et les minéraux exacts qui doivent être considérés; ils soutiennent que, selon le calcul opéré, les Etats-Unis pourraient ne pas être assurés, actuellement, de siéger au Conseil. De toute manière, une certaine prudence s'impose. Les Etats-Unis ont parfois perdu la position privilégiée qu'ils occupaient dans des organisations internationales, alors qu'on la tenait pour assurée dans le passé³⁹⁰, et la PréPCom ne semble pas encline à renforcer au travers des RRP l'assurance fournie par la Conférence aux Etats-Unis. Ce fait n'aurait pas trop de conséquence pour cet Etat si l'on pouvait admettre que les intérêts de ce dernier coïncident avec ceux des autres Etats industrialisés occidentaux représentés au Conseil. Or, tel n'est pas nécessairement le cas³⁹¹.

Les pays en développement seront représentés à deux titres au moins, en tant qu'exportateurs et en tant que pays en développement ayant des intérêts spéciaux. Ainsi, ils occuperont au moins huit sièges, auxquels s'ajouteront ceux qu'ils obtiendront dans le cadre de la répartition opérée sur la base d'une représentation

³⁸⁴ Les plus complètes apparaissent chez Wolfrum, *Die Internationalisierung*, pp. 552 à 554.

³⁸⁵ Pour Hauser, p. 41, ce groupe disposera de trois ou quatre représentants. Pour Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 562, et Wünsche, «Discussion», in: Park, p. 196, il occupera trois sièges.

³⁸⁶ En ce sens: Hoyle, «Discussion», in: Yao Dyke, p. 265; Malone, «The United States», p. 794.

³⁸⁷ Doc. WG. 21/Informal Paper 18, cité *supra* n. 356.

³⁸⁸ Par exemple: Reverdin, p. 111, n. 11; Brown, «Seabed», p. 154; Swing, «Der neue Kurs», p. 78; Ratiner, «The Costs of American Rigidity», in: Oxman/Caron/Buderi, pp. 37 et s.; Richardson, «A Universal Regime?», p. 443; Calder/Robinson, p. 460; Stephanou, «A European Perception of the Attitude of the United States at the Final Stage of UNCLOS III with Respect to the Exploitation of the Deep Seabed», in: Rozakis/Stephanou, p. 266. Cf. aussi: Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 230.

³⁸⁹ Telle est notamment la position de l'Administration Reagan (cf. par exemple: Malone, «The United States», p. 794; Kronmiller, témoignage du 15 septembre 1982, LOS Negotiations, pp. 5 et 17; Marshall, p. 13).

³⁹⁰ On peut notamment mentionner le cas du directeur exécutif du FMI devant être désigné par le pays qui fournit au FMI la plus grosse contribution financière durant les deux ans qui précèdent l'élection de cet organe et n'est pas représenté dans ce dernier. Les Etats-Unis pensaient pouvoir influencer le choix de ce directeur s'ils ne le désignaient pas eux-mêmes. Actuellement, ce directeur est un ressortissant d'Arabie Saoudite.

³⁹¹ La position respective des Etats industrialisés à l'égard de la CDM le démontre. On ne saurait en effet oublier qu'ils sont concurrents en matière d'exploration et d'exploitation des grands fonds marins.

géographique équitable. En définitive, ils enverront vraisemblablement plus des deux tiers des candidats au Conseil³⁹².

En résumé, la composition du Conseil pourrait être approximativement la suivante. Les pays occidentaux pourraient avoir six à dix représentants, les pays de l'Est deux à quatre, les pays en développement 23 à 26. Les pays consommateurs pourraient occuper quatre ou cinq sièges et les pays producteurs désigner quatre membres. Il pourrait y avoir deux délégués de pays producteurs en développement et deux représentants de pays producteurs industrialisés. Un pays en développement consommateur et trois pays industrialisés consommateurs pourraient aussi siéger au Conseil³⁹³.

2. Les sessions

Le Conseil doit se réunir aussi souvent que les activités de l'Autorité l'exigent, mais au moins trois fois par an (art. 161, § 5).

Lors des travaux de la PrépCom, la fréquence des sessions du Conseil provoqua de grandes divergences entre les Etats. Schématiquement, les pays industrialisés souhaitent limiter le nombre de celles-ci alors que les pays en développement désirent accroître ce dernier.

3. Le mécanisme décisionnel

Le mécanisme décisionnel du Conseil présente une double particularité par rapport aux règles généralement applicables aux organes restreints d'organisations internationales.

Conformément à ce que voulaient les pays en développement³⁹⁴, mais contrairement à ce que souhaitaient les pays industrialisés³⁹⁵, la Convention ne consacre expressément ni veto ni vote pondéré. Les membres du Conseil disposent d'une seule voix (art. 161, § 7)³⁹⁶.

Le processus de décision, très élaboré, est sans précédent dans le système des Nations Unies³⁹⁷. Sur ce point, il ne reprend formellement ni les revendications des pays en développement, qui voulaient que les décisions de fond soient prises à la

³⁹² Cf. Wünsche, «Discussion», in: Park, p. 196 (22); Wolfrum, *Die Internationalisierung*, pp. 548, 552 et 553 (entre 23 et 26 selon les formules retenues); Hauser, p. 41 (24 ou 25).

³⁹³ Cf. Hoyle, «Discussion», in: Van Dyke, p. 265 (six producteurs terrestres); Wünsche, «Discussion», in: Park, p. 196 (trois pays de l'Est et six producteurs terrestres); Hollick, «Opportunities to Correct Defects in the Seabed Mining Regime», in: Center for Oceans Law and Policy: University of Virginia, *Oceans Policy Study Series*, booklet 6 (United States Law of the Sea Policy: Options for the Future), New York/Londres/Rome, novembre 1985, p. 48 (six à huit pays du groupe des pays occidentaux et autres Etats); Hauser, p. 41 (huit pays occidentaux, trois ou quatre pays d'Europe de l'Est, 24 ou 25 pays en développement); Mahmoudi, p. 275 (environ 50 pour cent des sièges aux pays en développement, 44 pour cent aux pays industrialisés et 6 pour cent aux pays socialistes). Cf. aussi *supra* n. 392.

³⁹⁴ Cf. par exemple: Tunisie, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIII, p. 33, § 59; Libye, *ibid.*, p. 35, § 92; Iraq, *ibid.*, p. 38, § 20; Koweït, *ibid.*, p. 44, § 93; Sénégal, *ibid.*, p. 45, § 113; Libéria, *ibid.*, p. 48, § 147; Kenya, *ibid.*, p. 50, § 166; Guyane, *ibid.*, p. 51, § 176; Côte d'Ivoire, *ibid.*, p. 51, § 186; Algérie, *ibid.*, p. 54, § 224; Sierra Leone, *ibid.*, p. 55, § 241.

³⁹⁵ Cf. doc. NG 3/2, 12 mai 1978, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. X, p. 90. Ainsi, la Belgique et al. proposèrent lors de la 1^{re} session un mécanisme décisionnel impliquant la présence de majorités pour chaque groupe d'Etats mentionné à l'article 161, paragraphe 1 (doc. A/CONF. 62/L. 121, cité *supra* n. 169, p. 241).

³⁹⁶ Tous les textes de négociation ont consacré une telle solution (cf. art. 27, § 5, TUNO, 25, § 5, TUNR, 159, § 6, TNCQ, 161, § 6, TNCQ/Rev. 1, 161, § 6, TNCQ/Rev. 2 et 161, § 6, TNCQ/Rev. 3).

³⁹⁷ Reverdin, p. 114; Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 234; Paolillo, *op. cit. supra* n. 144, p. 640.

majorité des deux tiers³⁹⁸, ni celles des pays socialistes, qui souhaitaient que ces décisions soient adoptées à la majorité des trois quarts³⁹⁹. Selon la CDM, les décisions de procédure⁴⁰⁰ sont prises à la majorité simple des membres présents et votants (art. 161, § 8, lit. a)). Les décisions de fond sont divisées en trois catégories selon leur importance respective⁴⁰¹. Les unes sont adoptées par *consensus*⁴⁰², de sorte que les États disposent, en fait, d'une sorte de droit de veto⁴⁰³, d'autres à la majorité des deux tiers des membres présents et votants⁴⁰⁴ représentant au moins 19 États (art. 161, § 8, lit. b)) et d'autres encore à la majorité des trois quarts des membres présents et votants représentant au moins 19 États (*ibid.*, § 8, lit. c)).

Étant donné la composition probable du Conseil, les conséquences suivantes résultent du mécanisme décisionnel de cet organe :

Les décisions soumises à l'agrément des trois quarts des membres présents et votants du Conseil doivent obtenir l'approbation de 19 à 27 représentants. Une minorité de quelque dix États, chiffre aisément atteignable par le Groupe des 77, mais malaisé pour les pays occidentaux⁴⁰⁵, pourrait donc bloquer l'approbation d'une décision particulière.

³⁹⁸ Cf. par exemple : Bahreïn, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIII, p. 55, § 243, et vol. XIV, p. 70, § 154; Trinité-et-Tobago, *ibid.*, vol. XIII, p. 66, § 34, et vol. XIV, pp. 18, § 61, et 112, § 62; Sénégal, *ibid.*, vol. XIII, p. 72, § 77; Pakistan, *ibid.*, vol. XIV, p. 19, § 68; Indonésie, *ibid.*, p. 32, § 130; Swaziland, *ibid.*, p. 67, § 126.

³⁹⁹ Cf. par exemple : Ukraine, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIII, p. 34, § 80; Tchécoslovaquie, *ibid.*, vol. XIV, p. 52, § 54; Pologne, *ibid.*, pp. 58, § 10, et 111, § 41; Hongrie, *ibid.*, p. 87, § 22.

⁴⁰⁰ La CDM n'utilise pas la notion de «question de procédure» dans son sens traditionnel. En effet, elle n'y englobe notamment pas les requêtes d'avis consultatifs (art. 191) ou l'établissement d'organes subsidiaires (art. 162, § 2, lit. d)). Cf. Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 234; Paolillo, *op. cit. supra* n. 144, p. 640 n. 63.

⁴⁰¹ Ce système très développé a été mis au point dans la dernière phase de la 3^e CNUDM. Alors que l'article 161, paragraphe 7, du TNCQ/Rev. 3 opérait une telle distinction, les articles 159, paragraphe 7, et 161, paragraphe 7, des TNCQ/Rev. 1 et TNCQ/Rev. 2 n'instituaient qu'un type de majorité (trois quarts des membres présents et votants, comprenant la majorité des membres participant à la session). Les articles 27, paragraphe 6, du TUNO et 27, paragraphe 6, du TUNR envisageaient aussi une seule majorité pour les questions importantes (deux tiers des membres présents et votants plus une voix).

⁴⁰² Le *consensus* a été limité à des questions de principe et concerne des matières importantes. Il se rapporte à l'adoption des RRP, aux recommandations relatives au partage des avantages financiers et économiques résultant des activités menées dans la Zone, aux amendements de la partie XI, à l'approbation des plans de travail (selon les modalités précisées plus bas), à la protection des producteurs terrestres, à la qualification des décisions (alternativement), ainsi qu'à la confirmation des ordres d'urgence.

La CDM est le premier traité à définir le *consensus*, mais cette notion se trouvait déjà dans divers documents internationaux (cf. Paolillo, «Institutional Arrangements», pp. 236 et 326 et s. n. 119 a; Paolillo, *op. cit. supra* n. 144, p. 641), dont certains le définissaient (cf. Suy, «Consensus», p. 253). Une définition du *consensus* se trouve aux articles 161, paragraphe 8, lettre e, de la CDM, 57 du doc. LOS/PCN/WP. 26, 29 mars 1985, 57 du doc. LOS/PCN/WP. 26/Rev. 1, 19 mars 1986, et 57 du doc. LOS/PCN/WP. 26/Rev. 2, 30 juin 1988. Des définitions identiques figurent aux articles 41, paragraphe 3, du doc. LOS/PCN/WP. 31, 28 février 1986, 40, paragraphe 3, du doc. LOS/PCN/WP. 31/Rev. 1, 31 juillet 1987, 41, paragraphe 3, du doc. LOS/PCN/WP. 31/Rev. 2, 30 juin 1988, 40, paragraphe 3, du doc. LOS/PCN/WP. 36, 22 août 1986, 40, paragraphe 3, du doc. LOS/PCN/WP. 36/Rev. 1, 24 juillet 1987, et 41, paragraphe 3, du doc. LOS/PCN/WP. 36/Rev. 2, 3 février 1989.

⁴⁰³ En ce sens : Reverdin, p. 114; Brown, «Seabed», p. 155; Lowe, «Mistrust», p. 208; Calder/Robinson, p. 460. Cf. aussi : Maurice, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIV, p. 28, § 71; Conseil des Nations Unies pour la Namibie, *ibid.*, p. 51, § 47; El Salvador, *ibid.*, p. 64, § 89.

⁴⁰⁴ L'expression «membres présents et votants» est définie aux articles 53, paragraphe 1, du doc. LOS/PCN/WP. 26, 55, paragraphe 1, du doc. LOS/PCN/WP. 26/Rev. 1 et 55, paragraphe 1, du doc. LOS/PCN/WP. 31/Rev. 2, cités *supra* n. 402. On trouve une définition identique dans le projet de règlement intérieur de l'Assemblée (cf. art. 78, § 1, du doc. LOS/PCN/WP. 20, 75, § 1, du doc. LOS/PCN/WP. 20/Rev. 1 et 73, § 1, du doc. LOS/PCN/WP. 20/Rev. 2, cités *supra* n. 348).

⁴⁰⁵ Lowe, «Mistrust», p. 208.

Les objets nécessitant l'appui des deux tiers des membres présents et votants du Conseil doivent recueillir le vote positif de 19 à 24 Etats au moins⁴⁰⁶.

Ainsi, les membres du Groupe des 77 pourront vraisemblablement agir seuls dans bien des cas alors que les pays industrialisés occidentaux devront bénéficier de l'aide ou de l'abstention d'autres Etats pour faire adopter ou rejeter les décisions qui nécessitent une majorité des deux tiers ou des trois quarts des membres présents et votants du Conseil. Cette situation a deux conséquences importantes. Elle signifie que les pays industrialisés, qui ont tenté durant la Conférence de disposer de suffisamment de pouvoir dans le mécanisme décisionnel pour être en mesure de protéger les investissements réalisés dans l'exploitation de la Zone⁴⁰⁷, ne paraissent pas avoir atteint leur objectif. Elle implique aussi que le vote des pays d'Europe de l'Est revêtira une importance décisive dans le fonctionnement du Conseil et qu'il permettra à ces Etats d'exercer une grande influence sur la politique de cet organe⁴⁰⁸.

On peut se demander si ce mécanisme est adapté à la prise de décisions rapides⁴⁰⁹. Certains lui reprochent de mener à la paralysie⁴¹⁰. Complexe, il ne pourra fonctionner que si les Etats font preuve de bonne volonté⁴¹¹.

Au travers des travaux de la PréPCom, les pays industrialisés de l'Ouest et de l'Est tentent de renforcer leur position dans cet organe. Ainsi, les premiers proposent des majorités élevées pour l'élection du bureau du Conseil et des organes et organes subsidiaires de ce dernier et suggèrent que les majorités nécessaires à l'adoption des décisions citées à l'article 161, paragraphe 8, lettres b et c, incluent la majorité de chaque groupe d'Etats mentionné à l'article 161, paragraphe 1, lettres a à d⁴¹². Les seconds veulent que les décisions relatives aux finances de l'Autorité soient prises par *consensus* à la Commission des finances⁴¹³.

4. Les compétences principales

a. En matière politique

Le Conseil est compétent pour déterminer la politique spécifique de l'Autorité en conformité avec la politique générale fixée par l'Assemblée et en application des RRP de l'Autorité (art. 162, § 1)⁴¹⁴.

⁴⁰⁶ Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 235.

⁴⁰⁷ Cf. par exemple: Italie, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIII, p. 15, § 38; RFA, *doc. A/CONF. 62/WS/16*, 10 mars 1981, § 5, reproduit *ibid.*, vol. XIV, p. 177; RFA, *ibid.*, vol. XIII, pp. 10, § 35, et 66, § 38; France, *ibid.*, vol. XIV, p. 29, § 94; Etats-Unis, *ibid.*, p. 44, § 117; Royaume-Uni, *ibid.*, vol. XVI, p. 28, § 113.

⁴⁰⁸ Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 241.

⁴⁰⁹ Cf. Hauser, p. 44; Pardo, *op. cit. supra* n. 225, p. 23.

⁴¹⁰ Par exemple: Iraq, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIV, p. 27, § 64; Maurice, *ibid.*, p. 28, § 70; Indonésie, *ibid.*, p. 32, § 130; Autriche, *ibid.*, p. 50, § 42; Sierra Leone, *ibid.*, p. 62, § 57; El Salvador, *ibid.*, p. 64, § 89. *Contra*: Paolillo, «Institutional Arrangements», pp. 240 et s.

⁴¹¹ *Doc. A/CONF. 62/L. 62*, cité *supra* n. 173, § 17, p. 154.

⁴¹² *Doc. LOS/PCN/WP. 28*, 14 août 1985, p. 3, § 7 et s.

⁴¹³ *Doc. LOS/PCN/WP. 29*, 16 août 1985, p. 2, § 6.

⁴¹⁴ Cette compétence soulève la question du contrôle de la conformité de la politique spécifique à la politique générale et des moyens juridictionnels permettant de l'exercer.

b. En matière administrative

Organe exécutif de l'Autorité, le Conseil est chargé de l'administration quotidienne de l'Autorité⁴¹⁵. Il doit présenter à l'Assemblée des rapports annuels ou spéciaux (art. 162, § 2, lit. h)).

c. En matière électorale

Le Conseil dispose d'un pouvoir d'initiative important. Il doit soumettre à l'Assemblée une liste de candidats pour le poste de Secrétaire général (art. 162, § 2, lit. b)) et lui recommander des candidats pour le Conseil d'administration et le poste de Directeur général de l'Entreprise (*ibid.*, § 2, lit. c)).

d. En matière réglementaire

Le Conseil a, ici aussi, une compétence importante. Il doit recommander à l'Assemblée les RRP concernant le partage des avantages financiers et économiques tirés des activités exercées dans la Zone (art. 162, § 2, lit. o), i)), ainsi qu'adopter et appliquer provisoirement les RRP relatifs à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation de la Zone, et à la gestion financière et à l'administration interne de l'Autorité (*ibid.*, § 2, lit. o), ii)).

e. Dans la conduite des activités exercées dans la Zone

Le Conseil intervient dans les procédures de conclusion des contrats et de délivrance des autorisations de production selon un mécanisme que l'on examinera ultérieurement. Il est également chargé de surveiller les activités menées dans la Zone (art. 162, § 2, lit. l)), d'émettre des ordres d'urgence afin de prévenir tout dommage grave au milieu marin et d'exclure l'exploration et l'exploitation de certains sites s'il doit en résulter un dommage grave pour l'environnement marin (*ibid.*, § 2, lit. w) et x)). Il doit attirer l'attention de l'Assemblée sur les cas d'inobservation de la Convention, des RRP et des décisions ou jugements qui ont été rendus (*ibid.*, § 2, lit. a)). Il doit mettre en place les mécanismes appropriés pour diriger et superviser un corps d'inspecteurs chargés de surveiller les activités menées dans la Zone (*ibid.*, § 2, lit. z)).

f. En matière juridictionnelle

Le Conseil peut saisir la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins au nom de l'Autorité en cas d'inobservation de la Convention, des RRP et des décisions qui ont été prises (art. 162, § 2, lit. u)) et notifier à l'Assemblée la décision rendue par cette dernière avec ses recommandations éventuelles (*ibid.*, § 2, lit. v))⁴¹⁶.

5. Les développements généraux des travaux de la PréCom

D'une manière générale, les pays industrialisés de l'Ouest et de l'Est cherchent à renforcer leur position dans le Conseil et dans les organes et organes subsidiaires de celui-ci. Ils se heurtent à l'opposition du Groupe des 77.

⁴¹⁵ Lors de la 11^e session, les Etats-Unis proposèrent de supprimer l'article 162, paragraphe 1, qui provient du projet de la Tanzanie de 1971 (art. 28 du doc. A/AC. 138/33, cité *supra* n. 329, pp. 65 et 120), afin de renforcer la position du Conseil face à l'Assemblée (cf. doc. WG. 21/Informal Paper 18, cité *supra* n. 356, p. 286).

⁴¹⁶ En ce domaine, on ne sait pas dans quelle mesure le Conseil parviendra à influencer l'Assemblée (cf. Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 571).

Le Secrétariat de l'DNU établit un projet de règlement intérieur du Conseil, qui fit l'objet de deux révisions⁴¹⁷.

Lors de la cinquième session, la PrépCom a achevé la deuxième lecture de la première révision de ce projet⁴¹⁸. Elle a examiné quelques problèmes lors de la réunion d'été de la sixième session⁴¹⁹. Elle a renvoyé à plus tard les questions les plus controversées, soit le mécanisme décisionnel, notamment en matière financière, les modalités d'élection du Bureau, le statut des observateurs et le régime des organes subsidiaires.

6. Les organes du Conseil

a. Introduction

La CDM prévoit la création d'un organe subsidiaire pour les finances⁴²⁰ et institue deux Commissions comme organes du Conseil. Celles-ci comprennent en principe 15 membres chacune, élus pour cinq ans par le Conseil parmi les candidats présentés par les Etats Parties à la CDM et rééligibles (art. 163, § 2 et 6). Les candidats doivent avoir les qualifications nécessaires dans les domaines relevant de la compétence propre à chaque Commission, posséder la plus haute compétence et la plus haute intégrité (*ibid.*, § 3) et n'avoir aucun intérêt financier dans une activité qui touche à l'exploration et à l'exploitation de la Zone (*ibid.*, § 8). L'élection des membres des Commissions doit tenir dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation des intérêts particuliers (*ibid.*, § 4). La Commission de planification économique (ci-après: CPE) doit compter au moins deux ressortissants d'Etats en développement tributaires des exportations de catégories de minéraux devant être extraits de la Zone (art. 164, § 1)⁴²¹.

La CDM ne précise pas si les membres des Commissions ont qualité d'experts ou de représentants étatiques. Ce silence est regrettable parce que cette détermination est de nature à influencer le travail des deux organes. Même si les travaux préparatoires de la CDM ne fournissent aucune indication claire sur ce point⁴²², on peut douter que, dans la pratique, les membres des Commissions agissent comme experts. Les négociations menées à ce jour dans le cadre de la PrépCom ont abondamment souligné la nature politique des deux organes. Dans ces conditions, on doit s'attendre à la survenance de divergences d'opinions nuisibles à l'exploration et à l'exploitation de la Zone et à la désignation des opérateurs en fonction de leur attitude face à l'exploitation de la Zone⁴²³.

⁴¹⁷ Doc. LOS/PCN/WP. 26, LOS/PCN/WP. 26/Rev. 1 et LOS/PCN/WP. 26/Rev. 2, cités *supra* n. 402.

⁴¹⁸ Communication de M. Caffisch.

⁴¹⁹ Ainsi, elle traite du changement de la date des sessions ordinaires.

⁴²⁰ Art. 162, § 2, lit. y), développé dans le cadre de la PrépCom (cf. *supra*, p. 392).

⁴²¹ Sur ce point, le texte de la CDM fut proposé dans le doc. A/CONF. 62/L. 93, 2 avril 1982, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVI, p. 224. Les pays en développement auraient souhaité une autre formulation (cf. doc. WG. 21/Informal Paper 23, 26 mars 1982, in: Platzöder, *Documents*, vol. VI, p. 316; Gabon, doc. A/CONF. 62/L. 97, 13 avril 1982, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVI, p. 231).

⁴²² Telle est la position de Paolillo, «Institutional Arrangements», pp. 225 et s., et *op. cit. supra* n. 144, p. 644. En revanche, Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 566, estime que les membres des Commissions sont des représentants étatiques et non des experts. Il précise que l'article 162 du TNCQ, qui prévoyait que les membres des Commissions seraient des experts, a été modifié pour tenir compte des souhaits des pays en développement dans le doc. NG 3/5, 14 septembre 1978, inclus in: doc. A/CONF. 62/RCNG/2, 15 septembre 1978, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. X, p. 185.

⁴²³ Lowe, «Mistrust», p. 208.

Contrairement à certains textes de négociation⁴²⁴, la CDM ne détermine pas elle-même le mécanisme décisionnel des Commissions. La 3^e CNUDM ne parvint pas à un accord sur ce point, de sorte que la Convention ne fait que renvoyer aux RRP (art. 163, § 11). Comme on le verra, la PrépCom n'a pas encore achevé ses négociations à ce sujet.

b. La Commission de planification économique

— Les compétences

La CPE a diverses compétences de nature économique (art. 164). Elle doit notamment étudier l'évolution du marché et du prix des minéraux qui pourraient être extraits de la Zone, examiner tout fait de nature à porter atteinte à l'économie ou aux revenus des pays en développement exportateurs, faire toute recommandation sur ce point au Conseil et proposer à celui-ci, pour soumission à l'Assemblée, un système de compensation ou d'autres mesures d'assistance en faveur des pays en développement.

— La structure

La structure exacte de la CPE n'est pas définie par la Convention. Elle fit l'objet de négociations intenses dans le cadre de la PrépCom.

Le projet de règlement intérieur de la CPE élaboré par le Secrétariat de l'ONU prévoit la création d'un bureau constitué du Président de la Commission et de quatre membres de celle-ci⁴²⁵ et la possibilité de désigner un rapporteur⁴²⁶. Il fut adopté provisoirement sur ce dernier point⁴²⁷.

Les pays de l'Est souhaitent que la composition du bureau procède d'une élection à la majorité des trois quarts des membres présents et votants de la CPE, pour autant que cette majorité comprenne au moins la moitié des membres de la Commission. Par ailleurs, cette élection doit tenir dûment compte du principe de la représentation géographique de tous les groupes régionaux⁴²⁸. La PrépCom devra encore examiner cette proposition⁴²⁹.

En revanche, le Groupe des Six veut que, dans la composition de la Commission, il soit tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation des intérêts particuliers et que, ainsi, huit membres de la CPE soient choisis parmi les candidats proposés par les huit Etats Parties ayant les activités les plus importantes en matière d'exploitation minière des grands fonds marins⁴³⁰; ils souhaitent que la désignation des membres de la Commission repose sur une décision prise à la majorité des trois quarts des membres présents et votants du Conseil⁴³¹.

— Le mécanisme décisionnel

Le silence de la Convention conduisit à des affrontements importants dans le cadre de la PrépCom.

Le Secrétariat de l'ONU suggéra que les décisions de procédure soient prises à la majorité des membres présents et votants et que les décisions de fond soient

⁴²⁴ Par exemple: art. 29, § 8, TUNO. 29, § 8, TUNR et 30, § 2, TUNR.

⁴²⁵ Art. 15 du doc. LOS/PCN/WP. 36, 14 du doc. LOS/PCN/WP. 36/Rev. 1 et 14 du doc. LOS/PCN/WP. 36/Rev. 2, cités *supra* n. 402.

⁴²⁶ Art. 12 du doc. LOS/PCN/WP. 36, 15 du doc. LOS/PCN/WP. 36/Rev. 1 et 15 du doc. LOS/PCN/WP. 36/Rev. 2, précités.

⁴²⁷ Cf. art. 15 du doc. LOS/PCN/WP. 36/Rev. 1, cité *supra* n. 402.

⁴²⁸ Doc. LOS/PCN/WP. 38, 28 août 1986, p. 2, § 5.

⁴²⁹ Cf. doc. LOS/PCN/1987/CRP. 13, 23 juillet 1987, p. 21.

⁴³⁰ Cf. doc. LOS/PCN/WP. 33, 25 mars 1986, p. 1, § 2.

⁴³¹ *Ibid.*, p. 1, § 1.

adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, étant entendu que la CPE devrait s'efforcer d'aboutir à un *consensus*⁴³². Ce système est insatisfaisant pour les pays de l'Est et le Groupe des Six, qui veulent renforcer leur position dans le cadre de cette Commission.

Les pays d'Europe de l'Est souhaitent que les décisions de fond mentionnées à l'article 164, paragraphe 2, lettre b, et les questions autres que celles visées à l'article 40, paragraphe 2, du projet de règlement intérieur de la Commission soient prises à la majorité des trois quarts des membres présents et votants et que les décisions sur les recommandations de l'article 164, paragraphe 2, lettres a, c et d, soient adoptées par *consensus*⁴³³.

Le Groupe des Six veut que les décisions soient prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants mais qu'aucun effort ne soit épargné pour atteindre un *consensus*⁴³⁴, sauf pour les décisions mentionnées à l'article 164, paragraphe 2, lettres c et d, pour lesquelles le *consensus* serait requis⁴³⁵.

En revanche, le Mexique est favorable à des décisions prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants sauf disposition contraire de la Convention ou du Règlement intérieur de la Commission⁴³⁶.

La PrépCom doit encore examiner la question du mécanisme décisionnel de cette dernière⁴³⁷.

c. La Commission juridique et technique

— Les compétences

La Commission juridique et technique a des attributions dans des domaines beaucoup plus variés que la CPE (art. 165). Elle doit en particulier intervenir dans les processus de conclusion des contrats et de délivrance des autorisations de production selon un mécanisme que l'on examinera ultérieurement, surveiller les activités menées dans la Zone, évaluer les incidences écologiques des activités menées ou à mener dans la Zone, faire des recommandations au Conseil, notamment quant à la mise en place d'un système de surveillance, à la coordination de l'application de ce dernier, à l'exclusion de la mise en exploitation de certaines zones s'il doit en résulter un dommage grave pour le milieu marin et à l'émission d'ordres d'urgence, élaborer et soumettre au Conseil les RRP relatifs au partage des avantages financiers et économiques tirés des activités menées dans la Zone, recommander au Conseil de saisir la Chambre en cas de besoin et proposer au Conseil les mesures qui doivent être prises une fois la décision de celle-ci connue.

— La structure

Le projet de règlement intérieur établi par le Secrétariat de l'ONU prévoit que la Commission aura un Président et quatre Vice-Présidents⁴³⁸. Cette structure fit l'objet de débats à la PrépCom. Aucune décision n'a encore été prise sur ce point⁴³⁹.

Les pays de l'Est souhaitent qu'une représentation égale des groupes géographi-

⁴³² Art. 39 et s. du doc. LOS/PCN/WP. 36, 39 et s. du doc. LOS/PCN/WP. 36/Rev. 1 et 40 et s. du doc. LOS/PCN/WP. 36/Rev. 2, cités *supra* n. 402.

⁴³³ Doc. LOS/PCN/WP. 38, cité *supra* n. 428, p. 3, § 8.

⁴³⁴ Doc. LOS/PCN/WP. 37, 28 août 1986, p. 2, § 8.

⁴³⁵ *Ibid.*

⁴³⁶ Doc. LOS/PCN/WP. 39, 3 avril 1987.

⁴³⁷ Cf. doc. LOS/PCN/1987/CRP. 13, cité *supra* n. 429, p. 17.

⁴³⁸ Art. 15, § 1, du doc. LOS/PCN/WP. 31, 14, § 1, du doc. LOS/PCN/WP. 31/Rev. 1 et 14, § 1, du doc. LOS/PCN/WP. 31/Rev. 2, cités *supra* n. 402.

⁴³⁹ Cf. art. 14, § 1, des doc. LOS/PCN/WP. 31/Rev. 1 et LOS/PCN/WP. 31/Rev. 2, cités *supra* n. 402.

ques soit assurée à la CJT⁴⁴⁰ et que les intérêts particuliers soient pris en considération dans la désignation des membres de celle-ci. Ils estiment que les membres de la Commission doivent être élus à la majorité des trois quarts des membres présents et votants du Conseil, pour autant que cette majorité comprenne la majorité des membres de cet organe⁴⁴¹. Ils proposent que les membres du bureau soient choisis par une décision prise à la majorité des trois quarts des membres présents et votants pour autant que cette majorité inclue la majorité des membres de la Commission et que les membres du bureau soient désignés en fonction du principe de la répartition géographique égale⁴⁴². Ils suggèrent que la fonction de rapporteur soit prévue dans le Règlement intérieur de la Commission⁴⁴³.

Le Groupe des Six veut que les membres de la Commission soient désignés par une décision prise à la majorité des trois quarts des membres présents et votants du Conseil⁴⁴⁴. Il souhaite que la composition de la CJT tienne compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation des intérêts particuliers et que, ainsi, huit membres de cet organe soient élus parmi les candidats désignés par les huit Etats Parties ayant les activités les plus importantes en matière d'exploitation minière des grands fonds marins⁴⁴⁵.

— Le mécanisme décisionnel

Le projet de règlement intérieur déposé par le Secrétariat de l'ONU prévoit que les décisions de procédure seront prises à la majorité des membres présents et votants et que les décisions de fond seront adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sauf disposition contraire, et que la Commission s'efforcera d'aboutir à un *consensus* avant de procéder à un vote⁴⁴⁶.

Les pays de l'Est veulent que les décisions de fond soient prises par *consensus* ou à la majorité des trois quarts des membres présents et votants, pour autant que cette majorité comprenne la majorité des membres de la Commission et qu'aucun membre d'un groupe régional vote contre la décision. Les décisions requérant le *consensus* concerneraient les recommandations à l'Assemblée et au Conseil et les décisions selon l'article 165, paragraphe 2, lettres a, e, f, g, h à m, l'article 13, paragraphe 14, de l'Annexe III et le paragraphe 9 de la Résolution II. Les autres décisions de fond seraient adoptées à la majorité des trois quarts des membres de la Commission⁴⁴⁷.

D'une manière générale et dans la mesure du possible, le Groupe des Six est favorable aux décisions par *consensus*. Il souhaite également que les décisions visées à l'article 165, paragraphe 2, lettres f et g, procèdent d'un *consensus*. Il admet la majorité des trois quarts des membres présents et votants dans les autres cas et la majorité des deux tiers pour les décisions de l'article 165, paragraphe 2, lettre j⁴⁴⁸.

d. Les développements généraux des travaux de la PrépCom

La PrépCom a examiné à diverses occasions les projets de règlement intérieur des deux Commissions.

⁴⁴⁰ Cf. doc. LOS/PCN/WP. 32/Corr. 1, 3 avril 1986.

⁴⁴¹ Doc. LOS/PCN/WP. 32, 25 mars 1982.

⁴⁴² Cf. doc. LOS/PCN/WP. 32, cité *supra* n. 441, p. 2, § 7; doc. LOS/PCN/WP. 32/Corr. 1, cité *supra* n. 440.

⁴⁴³ Doc. LOS/PCN/WP. 32, cité *supra* n. 441, p. 2, § 6.

⁴⁴⁴ Doc. LOS/PCN/WP. 28, cité *supra* n. 412, p. 4, § 1; doc. LOS/PCN/WP. 33, cité *supra* n. 430, p. 1.

⁴⁴⁵ Doc. LOS/PCN/WP. 28, cité *supra* n. 412, p. 1, § 2.

⁴⁴⁶ Art. 40 et s. du doc. LOS/PCN/WP. 31, 39 et s. du doc. LOS/PCN/WP. 31/Rev. 1 et 40 et s. du doc. LOS/PCN/WP. 31/Rev. 2, cités *supra* n. 402.

⁴⁴⁷ Doc. LOS/PCN/WP. 32, cité *supra* n. 441, p. 3, § 10.

⁴⁴⁸ Doc. LOS/PCN/WP. 37, cité *supra* n. 434, p. 2, § 8.

Elle a achevé la première lecture du projet de règlement intérieur de la CPE lors de la réunion de printemps de la 5^e session. Le projet fit alors l'objet d'une révision⁴⁴⁹. La PréPCom procéda à une deuxième lecture du texte lors de la réunion d'été de la 6^e session.

La PréPCom a terminé la première lecture du projet de règlement intérieur de la CJT lors de la réunion d'été de la 4^e session. Elle a commencé une deuxième lecture du projet lors de la réunion de printemps de la 6^e session⁴⁵⁰. Une troisième version du projet a alors été élaborée⁴⁵¹.

Globalement, les divergences d'approches perceptibles durant la Conférence sont réapparues dans les délibérations de la PréPCom. Elles se manifestent à divers niveaux. Elles touchent, comme on l'a vu, les majorités nécessaires pour l'élection des membres des Commissions. Mais elles concernent aussi le fonctionnement et la structure de ces organes.

Soulignant la fonction technique des Commissions, certains Etats proposent qu'elles aient une structure légère, permettant un travail efficace. En revanche, les pays en développement suggèrent d'appliquer ici les mêmes principes que ceux qui prévalent pour les organisations internationales liées à l'ONU. Leur point de vue trouve un certain appui dans les positions du Secrétariat de l'ONU. En effet, les projets de règlement intérieur de la CJT et de la CPE élaborés par ce dernier tendent à régir le fonctionnement des Commissions dans ses moindres détails, comme s'il s'agissait d'organes politiques et non d'organes techniques. La volonté de réglementer le déroulement exact des débats des Commissions⁴⁵² en est l'illustration. A vrai dire, le désir d'alourdir le mécanisme institutionnel n'est pas le seul fait du Groupe des 77. Les pays de l'Est semblent soutenir cette tendance, comme le révèle leur proposition de prévoir la désignation d'un rapporteur dans le Règlement intérieur de la CJT.

Même si les travaux de la PréPCom ne sont pas encore terminés aujourd'hui, la tendance des négociations est fermement établie. Les deux Commissions seront des organes de type onusien, lourds et peu souples. En reprenant largement les dispositions de la CDM dans les projets de règlement qu'il a rédigés, le Secrétariat a réduit la possibilité de régir avec souplesse le fonctionnement de ces organes. Aussi n'est-il pas surprenant qu'à ce jour, les tentatives visant à simplifier les Règlements intérieurs des deux Commissions aient échoué.

Trouvant sa source dans la méfiance qui caractérisa les négociations de la 3^e CNUDM, la complexité des règles régissant les activités des Commissions démontre que ces deux dernières ont, pour la majorité des Etats, une nature politique et non technique.

7. Les rapports entre l'Assemblée et le Conseil

En matière institutionnelle, la question primordiale concerne la position respective de l'Assemblée et du Conseil. Il s'agit de savoir si la CDM permet à l'un d'eux de l'emporter sur l'autre et si l'un s'imposera à l'autre dans la pratique.

⁴⁴⁹ Doc. LOS/PCN/WP. 36, LOS/PCN/WP. 36/Rev. 1 et LOS/PCN/WP. 36/Rev. 2, cités *supra* n. 402.

⁴⁵⁰ Il s'agissait du doc. LOS/PCN/WP. 31/Rev. 1, cité *supra* n. 402. Les débats aboutirent à l'adjonction d'un nouveau paragraphe à l'article 21. Selon cette disposition, le Secrétaire général doit établir et distribuer aux membres de la CJT un rapport sur le coût estimatif et sur les incidences d'ordre administratif et budgétaire qui résulteraient des propositions et recommandations examinées par la Commission.

⁴⁵¹ Doc. LOS/PCN/WP. 31/Rev. 2, cité *supra* n. 402.

⁴⁵² Cf. art. 24 à 38 du doc. LOS/PCN/WP. 31, 24 à 37 du doc. LOS/PCN/WP. 31/Rev. 1 et 25 à 38 du doc. LOS/PCN/WP. 31/Rev. 2, cités *supra* n. 402; art. 23 à 37 du doc. LOS/PCN/WP. 36, 23 à 37 du doc. LOS/PCN/WP. 36/Rev. 1 et 24 à 38 du doc. LOS/PCN/WP. 36/Rev. 2, cités *ibid.*

Les relations entre l'Assemblée et le Conseil sont régies plus strictement que les rapports entre les organes d'autres organisations internationales, tels l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU⁴⁵³. Mais on ne saurait en tirer aucune conclusion définitive. L'Autorité possède des spécificités qui justifient qu'on l'examine pour elle-même.

La Convention ne contient aucun critère permettant de répartir les attributions entre les organes principaux de l'Organisation⁴⁵⁴ et les articles 160 et 162 n'établissent aucune règle générale de partage des compétences entre eux⁴⁵⁵. Si elle définit le Conseil comme l'organe exécutif de l'Autorité (art. 162, § 1), la CDM ne fait ni de l'Assemblée un pur organe législatif ni du Conseil un simple organe exécutif⁴⁵⁶. Puisqu'il serait vain de chercher à déterminer les rapports généraux entre ces derniers, il convient d'examiner les compétences de l'Assemblée et du Conseil dans chaque domaine particulier, et notamment d'établir quand ces organes peuvent agir seuls, doivent coopérer ou sont tenus de respecter les décisions de l'autre⁴⁵⁷. Dans ce paragraphe, seuls quelques domaines seront mentionnés.

Le partage des compétences entre l'Assemblée et le Conseil dans la fixation de la politique de l'Autorité dépend de la possibilité de soumettre à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins l'examen de la conformité de la politique spécifique élaborée par le Conseil à la politique générale adoptée par l'Assemblée. Comme ce point sera examiné ultérieurement, on n'en traitera pas ici.

En matière budgétaire, l'Assemblée semble avoir plus de poids que le Conseil⁴⁵⁸. Même si les contributions des contractants permettent de financer les activités de l'Autorité, ce qui confère une certaine autonomie au Conseil (cf. art. 162, § 2, lit. p)), l'organe plénier de l'Organisation demeurera toujours important pour le choix des dépenses de l'Autorité⁴⁵⁹.

Dans l'administration quotidienne de la Zone, le Conseil a sans doute un rôle prépondérant⁴⁶⁰. Comme on le verra, il peut exercer seul certaines compétences importantes dans les procédures de conclusion des contrats et d'approbation des autorisations de production. Mais il ne peut pas agir librement puisqu'il doit respecter la Convention, la politique générale établie par l'Assemblée, les RRP en vigueur et la limite de production.

Dans les domaines où le Conseil et l'Assemblée doivent coopérer, les rapports entre les deux organes seront, en pratique, déterminés par les modalités établies pour chaque cas. Lorsqu'il dispose d'un pouvoir d'initiative, devant adresser à l'Assemblée des recommandations, des listes ou des projets, le Conseil peut entraver l'action de l'Organisation par son inactivité et influencer le contenu des décisions de l'Assemblée, dans une mesure plus ou moins importante. Le partage des compétences réglementaires, déjà examiné, peut illustrer ce phénomène.

Le pouvoir de contrôle de l'Assemblée sur le Conseil ne devrait pas permettre à la première d'imposer ses vues au second ou de modifier l'équilibre voulu par la Convention. En revanche, l'inexistence d'un contrôle juridictionnel direct du partage des compétences entre l'Assemblée et le Conseil et l'impossibilité pour un

⁴⁵³ Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 571.

⁴⁵⁴ Paolillo, «Solución», p. 516; Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 242; Paolillo, *op. cit. supra* n. 144, p. 646.

⁴⁵⁵ Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 243; Paolillo, *op. cit. supra* n. 144, p. 646.

⁴⁵⁶ *Id.*

⁴⁵⁷ Cf. Hauser, p. 45.

⁴⁵⁸ Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 573.

⁴⁵⁹ *Id.*

⁴⁶⁰ Comparer avec Paolillo, *op. cit. supra* n. 144, p. 648.

organe tiers d'imposer à l'un de ces derniers d'agir alors qu'il est inactif pourrait entraver le redressement d'un éventuel déséquilibre institutionnel.

Dans la pratique, la fréquence des sessions de l'Assemblée pourrait avoir une certaine importance. Plus elles seront fréquentes, mieux l'organe plénier sera à même de faire connaître ses vues et, le cas échéant, de les imposer. Dans cette perspective, la Convention est plus favorable à un renforcement du rôle de l'Assemblée que le TUNO⁴⁶¹.

Section 4: Le Secrétariat

1. Introduction

Organe administratif de l'Autorité, le Secrétariat se compose d'un Secrétaire général et du personnel nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions (art. 166, § 1).

Élu par l'Assemblée parmi les candidats que lui propose le Conseil, le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Autorité. Sa désignation n'est subordonnée à aucune condition expresse par la Convention. Son mandat est de quatre ans, mais il est renouvelable (*ibid.*, § 2 et 3).

Le personnel du Secrétariat doit disposer des compétences nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions, notamment dans les domaines technique et scientifique (art. 167, § 1). Désigné par le Secrétaire général, il est choisi de manière à assurer une représentation géographique aussi large que possible (*ibid.*, § 2).

D'une manière générale, l'organisation du Secrétariat ne présente aucun trait caractéristique par rapport aux organes administratifs d'autres organisations internationales. La Convention suit, parfois textuellement, la réglementation relative au Secrétariat de l'ONU⁴⁶².

2. Les compétences principales

Les attributions les plus importantes du Secrétariat sont la préparation du budget de l'Autorité, le traitement des demandes relatives à l'accomplissement d'activités dans la Zone et la conduite des relations de l'Autorité avec les autres organisations internationales.

3. Le devoir d'indépendance

Le Secrétaire général et le personnel ne doivent posséder aucun intérêt financier dans une activité touchant à l'exploration et à l'exploitation de la Zone (art. 168, § 2).

Dans l'accomplissement de leurs tâches, ils ne doivent accepter d'instructions d'aucun gouvernement (*ibid.*, § 1).

Tout manquement à ces obligations peut faire l'objet d'une action dirigée contre

⁴⁶¹ Cf. *supra*, p. 325.

⁴⁶² Comparer l'article 166 de la CDM avec les articles 97 et s. de la Charte de l'ONU, l'article 167, paragraphes 2 et 3, de la CDM avec l'article 101, paragraphes 1 et 3, de ladite Charte et l'article 168 de la CDM avec l'article 100 de ladite Charte.

le fonctionnaire responsable. La procédure doit être ouverte par l'Autorité (et non par un Etat Partie ou un opérateur) devant le Tribunal administratif désigné par les RRP (*ibid.*, § 3), à l'exclusion de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins (ci-après: la Chambre)⁴⁶³ ou de l'une des chambres *ad hoc* de celle-ci⁴⁶⁴.

La question se pose de savoir si, indépendamment de toute action devant le Tribunal administratif, un Etat Partie ou un opérateur pourrait ouvrir action contre l'Autorité devant la Chambre. Certains auteurs en excluent l'éventualité⁴⁶⁵. En revanche, à juste titre, d'autres l'admettent, estimant qu'une procédure devant le Tribunal administratif ne constitue même pas un préalable à une telle procédure⁴⁶⁶, mais soulignant que la recevabilité d'une action devant la Chambre dépend de l'existence d'un dommage⁴⁶⁷.

Section 5: L'Entreprise

1. Généralités

Dotée de la personnalité juridique, l'Entreprise est l'organe par lequel l'Autorité mène les activités dans la Zone, soit directement, soit en collaboration avec d'autres entités, publiques ou privées⁴⁶⁸. Elle a son établissement principal au siège de l'Organisation et doit agir conformément à la CDM, aux RRP, à la politique générale de l'Assemblée et aux directives du Conseil (art. 170, § 2 et 3; art. 1, § 2, et 2, § 1, A IV). Dans l'exercice de ses activités, elle doit respecter les principes d'une saine gestion commerciale (art. 1, § 3, A IV). Elle pourrait commencer à fonctionner dans la troisième année consécutive à l'entrée en vigueur de la Convention⁴⁶⁹.

2. La structure

L'Entreprise se compose d'un Conseil d'administration, d'un Directeur général et du personnel nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

Le premier doit diriger l'Entreprise et exercer toutes les fonctions importantes de celle-ci⁴⁷⁰. Il comprend 15 membres. Elus par l'Assemblée sur recommandation du Conseil (art. 160, § 2, lit. c), et 162, § 2, lit. c); art. 5, § 1, A IV) pour une période de quatre ans en fonction de leurs compétences personnelles mais de manière à assurer une représentation géographique équitable⁴⁷¹, ils sont rééligibles. Cette

⁴⁶³ Marquardt, p. 38; Wasum, p. 258.

⁴⁶⁴ Wasum, pp. 258 et s.

⁴⁶⁵ Par exemple: Wasum, p. 250.

⁴⁶⁶ Par exemple: Marquardt, p. 41.

⁴⁶⁷ Par exemple: Marquardt, p. 39.

⁴⁶⁸ Cf. art. 153, § 2, lit. a), 158, § 2, et 170, CDM, ainsi que l'art. 1, A IV.

⁴⁶⁹ Doc. LOS/PCN/SCN. 2/WP. 2, 17 juillet 1984, pp. 6, § 8, et 8, § 10.

⁴⁷⁰ Pour une liste, cf. Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 261.

⁴⁷¹ Selon le paragraphe 5, lettre b, alinéa ii, de l'Annexe II du TUNR, les membres du Conseil d'administration auraient été désignés de manière à assurer une représentation géographique équitable (pour 24 d'entre eux) et en considération d'intérêts particuliers (pour 12 d'entre eux). D'après le paragraphe 5, lettre b, de l'Annexe III du TNCO, en revanche, les membres du Conseil d'administration auraient dû être qualifiés, compétents et expérimentés. L'article 5, paragraphe 2, de l'Annexe III du TNCO/Rev. 1 n'exigea que la compétence, mais maintint le principe de la représentation

composition ne satisfait pas le Groupe des Six. Celui-ci a proposé à la PrépCom que le Conseil d'administration comprenne les huit membres élus par les huit Etats Parties redevables du pourcentage le plus élevé des sommes mises initialement à la disposition de l'Entreprise, à titre de paiement ou de garantie⁴⁷². Sa suggestion pourrait, si elle était acceptée, inciter certains Etats industrialisés à ratifier la CDM à brève échéance. Mais elle est inacceptable pour de nombreux Etats, dont les pays en développement. En effet, visant à conférer un avantage définitif en considération d'une situation temporaire, elle consacrerait la mainmise de certains pays industrialisés sur l'organe de l'Autorité qui symbolise, aux yeux du Groupe des 77, la mise en œuvre du NOEI. Elle introduirait la représentation des intérêts particuliers dans un organe de l'Autorité où cette dernière était absente et permettrait d'en minoriser les membres désignés en considération d'autres critères. Il en est résulté un blocage dans les négociations de la PrépCom.

Le Directeur général est le représentant légal de l'Entreprise et son administrateur en chef (art. 7, § 2, A IV). Il est chargé de l'administration, de la nomination et du licenciement du personnel de l'Entreprise dans les limites des directives élaborées par le Conseil d'administration, transmises au Conseil et adoptées par l'Assemblée (*ibid.*). Il est élu par l'Assemblée sur recommandation du Conseil, parmi les candidats proposés par le Conseil d'administration (art. 160, § 2, lit. c), et 162, § 2, lit. c); art. 7, § 1, A IV)⁴⁷³, pour une période déterminée n'excédant pas cinq ans. Il est rééligible (art. 7, § 1, A IV).

Le personnel doit être choisi en fonction de ses aptitudes professionnelles et de ses compétences techniques et de manière à respecter le principe d'une représentation géographique équitable (art. 7, § 3, A IV). Sa composition a fait l'objet d'études durant la Conférence⁴⁷⁴ et à la PrépCom⁴⁷⁵.

Le Directeur général et le personnel doivent exercer leurs tâches de manière indépendante et ne recevoir aucune instruction de tiers (art. 7, § 4, A IV).

Durant les négociations de la PrépCom, on mentionna parfois que l'Entreprise pourrait employer quelque 400 à 600 personnes. En raison de doutes quant à la viabilité économique de ses opérations, certains envisagent de concentrer les négociations sur la création d'une Entreprise réduite (noyau), qui exécuterait des tâches limitées dans un premier temps et pourrait être développée lorsque l'Entreprise procéderait à l'exploitation des ressources de la Zone. Cette tentative risque de se heurter à l'opposition du Groupe des 77 parce qu'elle diminue le rôle et les fonctions de cet organe. A la PrépCom, la structure et l'organisation de l'Entreprise font encore l'objet de négociations.

géographique équitable. Repris par la CDM, les articles 5, paragraphe 1, de l'Annexe IV du TNCQ/Rev. 2 et 5, paragraphe 1, de l'Annexe IV du TNCQ/Rev. 3 placèrent la représentation géographique équitable avant les exigences de compétence et de qualification.

Durant la 3^e CNUDM, les pays industrialisés ont demandé en vain que les contributions au financement de l'Entreprise soient prises en considération dans la structure du Conseil d'administration de l'Entreprise (cf. doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 28 et Add. 1, cité *supra* n. 181, p. 188).

⁴⁷² Doc. LOS/PCN/WP. 27, 12 août 1985, p. 1, § 2.

⁴⁷³ Cette solution a été consacrée pour la première fois dans le paragraphe 6, lettre a, de l'Annexe III du TNCQ. Selon le paragraphe 5, lettre c, de l'Annexe II du TUNR, le Directeur général était choisi par le Conseil d'administration de l'Entreprise.

⁴⁷⁴ Doc. A/CONF. 62/82, 17 août 1979, reproduit in: 3^e CNUDM, Doc. off., vol. XII, p. 57.

⁴⁷⁵ Par exemple: doc. LOS/PCN/SCN. 2/WP. 2, cité *supra* n. 469, pp. 6, § 8, et 36 à 43. Dès la 2^e session, la Commission spéciale 2 traita des options pour l'Entreprise et notamment de sa structure initiale (cf. Kimball, «PrépCom», p. 75).

3. Le financement

Le financement de l'Entreprise fut controversé durant la Conférence. On suggéra qu'il incombe uniquement aux pays industrialisés⁴⁷⁶, exemptant ainsi les pays en développement de toute charge financière⁴⁷⁷, qu'il soit fonction de qualités particulières des Etats⁴⁷⁸ ou qu'il soit proportionnel aux avantages que les Etats tireraient des activités menées dans la Zone⁴⁷⁹.

Selon la CDM, l'Entreprise dispose de ressources financières multiples. En principe distinctes de celles de l'Autorité⁴⁸⁰, elles consistent principalement en les montants versés par l'Organisation, les contributions volontaires des Etats Parties, les emprunts contractés par l'Entreprise et le revenu que celle-ci tire des activités exercées dans la Zone (art. 11, § 1, A IV). Par ailleurs, les montants indispensables à l'exploration et à l'exploitation du premier site de l'Entreprise, au transport, au traitement et à la commercialisation des minéraux ainsi qu'à la couverture des frais administratifs initiaux seront fournis par les Etats Parties à la CDM (*ibid.*, § 3).

4. La situation face à l'Autorité

Face à l'Autorité, l'Entreprise occupe une position juridique ambiguë⁴⁸¹.

Même si elle n'est pas un organe principal de l'Organisation, conformément à ce que souhaitent les pays industrialisés et les pays socialistes, l'Entreprise est un organe de l'Organisation. Appartenant structurellement à cette dernière, elle a avec l'Autorité les rapports d'un élément face à l'ensemble⁴⁸². Aussi la Convention souligne-t-elle souvent les liens qui existent entre l'Entreprise et l'Autorité. Certaines dispositions conventionnelles expriment la nature organique de l'Entreprise (art. 158, § 2, et 170, § 1; art. 1, § 1, A IV) ou, mentionnant l'Autorité sans l'Entreprise, incluent implicitement celle-ci dans celle-là (par exemple: art. 156, § 1). La réglementation structurelle et fonctionnelle de l'Entreprise se situe dans la partie de la CDM consacrée à l'Autorité (partie XI, section 4). L'Assemblée adopte les règles applicables à l'organisation, à l'administration, à la nomination et au licenciement du personnel de l'Entreprise (art. 6, lit. 1), A IV). Soumise aux directives et au contrôle du Conseil (art. 170, § 2; art. 2, § 1, A IV), l'Entreprise doit suivre la politique de l'Autorité et lui adresser des rapports. Elle a son siège principal au même endroit que l'Organisation. Certaines de ses décisions nécessitent l'intervention du Conseil et de l'Assemblée de l'Autorité⁴⁸³, cette dernière étant compétente pour rendre une décision finale sur recommandation du Conseil ou du

⁴⁷⁶ Par exemple: OUA, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XII, p. 34, § 98.

⁴⁷⁷ Par exemple: Népal, *ibid.*, vol. XIV, p. 35, § 1.

⁴⁷⁸ Par exemple: Chine, *ibid.*, vol. XII, p. 30, § 37.

⁴⁷⁹ Par exemple: Pologne, *ibid.*, vol. XII, p. 29, § 28.

⁴⁸⁰ L'article 11, paragraphe 4, de l'Annexe IV pose le principe de l'indépendance avec un tempérament. Les articles 2, paragraphe 3, et 11, paragraphe 4, de l'Annexe IV sont presque identiques à l'article IV, section 6, lettre a, de l'Accord établissant la Société financière internationale, qui est une entité distincte de la BIRD (art. IV, sec. 6, lit. a), de l'Accord). Cf. Paolillo, «Institutional Arrangements», pp. 327 et s. n. 133; Lowe, «Mistrust», p. 209 (*quite distinct*); Churchill/Lowe, p. 165 (*quite distinct*); Hauser, p. 134. Pour le financement de l'Autorité, cf. *infra*, p. 535.

⁴⁸¹ Cela ressort notamment de l'article 187 et de l'article 2, paragraphe 3, de l'Annexe IV. Sur cette problématique, cf. notamment: Hauser, pp. 136 à 138; Paolillo, «Institutional Arrangements», pp. 257 à 259; Paolillo, *op. cit. supra* n. 144, pp. 657 à 659.

⁴⁸² Doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 19, cité *supra* n. 337, ch. 1, § 4, p. 56.

⁴⁸³ Ainsi, lorsque l'Entreprise souhaite agir dans la Zone en application d'un plan de travail ou extraire des ressources de la Zone sur la base d'une autorisation de production.

Conseil d'administration de l'Entreprise⁴⁸⁴. L'Entreprise ne peut exercer des activités dans la Zone sans l'approbation de l'Autorité. Elle ne peut affronter cette dernière dans une procédure ouverte devant la Chambre⁴⁸⁵. L'Assemblée de l'Autorité peut décider quelle part du revenu net de l'Entreprise peut aller dans ses réserves et quelle part doit être transférée à l'Autorité (art. 10, § 2, A IV) et prendre les mesures nécessaires pour combler le déficit éventuel de l'Entreprise relatif à son premier site (art. 11, § 3, A IV). Le pouvoir d'emprunt de l'Entreprise est sujet aux limites imposées par le Conseil sur recommandation du Conseil d'administration de l'Entreprise (*ibid.*, § 2, lit. a)). Elaborant les RRP applicables aux contrats et entreprises conjointes relatifs à la partie réservée de la Zone (art. 9, § 3, A III), l'Autorité déterminera directement l'étendue de la capacité d'agir dont l'Entreprise bénéficiera. Finalement, on envisage qu'une partie des services administratifs de l'Entreprise soit accomplie par le personnel de l'Autorité⁴⁸⁶ et que des accords sur les installations, le personnel et les services soient conclus entre l'Autorité et l'Entreprise (art. 11, § 4, A IV).

D'un autre côté, au niveau structurel et fonctionnel, l'Entreprise est relativement indépendante de l'Autorité.

Diverses dispositions font apparaître l'Entreprise et l'Autorité comme des entités structurellement distinctes (art. 187, lit. c); art. 14, § 3, A III; art. 2 (titre et § 3), 6, § 1, 7, 10 et 11, A IV). L'Entreprise est une personne juridique indépendante. Elle dispose de la capacité nécessaire à l'accomplissement de ses activités. Elle peut contracter des emprunts, acquérir des biens mobiliers et immobiliers (art. 13, § 2, lit. b), A IV), conclure des contrats, notamment de coentreprise, avec des particuliers ou des Etats (art. 9, § 1 et 2, A III; art. 13, § 2, lit. a), A IV) et conclure des accords avec des Etats ou des organisations internationales sans l'approbation de l'Autorité (art. 13, § 2, lit. a), A IV)⁴⁸⁷. Ses moyens financiers sont relativement séparés de ceux de l'Organisation et elle dispose de son propre budget (art. 6, lit. i), A IV). Elle emploie un personnel distinct de celui de l'Autorité. Elle apparaîtra personnellement devant la Chambre si l'un des contrats qu'elle a conclus fait l'objet d'un différend⁴⁸⁸. Elle n'est pas responsable des dettes contractées par l'Organisation et *vice versa*⁴⁸⁹. Sauf exception, l'Entreprise doit s'acquitter des mêmes obligations financières que les contractants (art. 10, § 1 et 3, A IV). Elle dispose de ressources financières propres (art. 11, A IV). L'Autorité ne peut pas lui communiquer les données que lui transmettent les prospecteurs, les demandeurs et les contractants, à moins qu'elles ne se rapportent à un site réservé (art. 14, § 3, A IV). Son Secrétariat ne s'identifie pas nécessairement avec celui de l'Autorité (art. 7, A IV). Tout en observant les directives de celle-ci, l'Entreprise doit, en application de diverses dispositions conventionnelles⁴⁹⁰, agir avec une certaine autonomie et observer les principes d'une saine gestion dans l'exercice de ses activités.

⁴⁸⁴ Les matières entrant dans cette catégorie sont l'élection du Conseil d'administration et du Directeur général de l'Entreprise, l'utilisation des revenus de l'Entreprise et la détermination de la rémunération des membres du Conseil d'administration.

⁴⁸⁵ Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 328 n. 135.

⁴⁸⁶ Cf. par exemple: art. 11, § 4, A IV; doc. LOS/PCN/SCN. 2/WP. 2, cité *supra* n. 469, p. 6, § 8.

⁴⁸⁷ Contrairement aux accords conclus par le Conseil, ces accords ne sont pas sujets à l'approbation de l'Assemblée (art. 162, § 2, lit. f)).

⁴⁸⁸ Cf. aussi *infra*, p. 425.

⁴⁸⁹ Sur les relations financières de l'Autorité et de l'Entreprise, cf. par exemple: Paolillo. «Institutional Arrangements», pp. 327 et s. n. 133; Hauser, p. 134; Lowe, «Mistrust», p. 209.

⁴⁹⁰ Outre les dispositions relatives aux finances et aux obligations financières de l'Entreprise (art. 171, lit. c); art. 2, § 2 et 3, et 10, § 1, A IV), on peut mentionner les articles 187, lettre c, et 12, paragraphe 2, de l'Annexe III. Le principe est posé par l'article 2, paragraphe 2, de l'Annexe IV.

En soi, la personnalité juridique et l'autonomie de l'Entreprise ne contredisent pas sa nature organique. Elles en définissent l'étendue. Comme tout organe, l'Entreprise a son domaine de compétence propre et sa capacité juridique n'existe que dans le cadre de l'Autorité.

La position de l'Entreprise face à l'Autorité (au sens étroit) est un facteur important dans l'appréciation de la mise en œuvre de la réglementation conventionnelle. Elle est actuellement difficile à préciser⁴⁹¹. Selon certains, elle se manifestera avant tout au niveau technique⁴⁹². En fait, elle semble devoir être examinée à divers plans.

Dans certains domaines, le Conseil doit adresser des recommandations à l'Assemblée. Dans d'autres, le Conseil d'administration de l'Entreprise doit établir des recommandations à l'adresse de l'Autorité (au sens étroit). Quatre questions s'imposent alors: l'existence d'une recommandation constitue-t-elle un préalable indispensable à l'action de l'organe auquel elle doit être soumise selon la CDM? Ce dernier peut-il rejeter la recommandation qui lui est adressée? Peut-il adopter une décision qui contredit la recommandation? Comment convient-il de régler un éventuel différend entre les organes en présence?⁴⁹³

Appliquant ici la jurisprudence élaborée par la Cour internationale de Justice au sujet de la Charte de l'ONU⁴⁹⁴, on peut dire que la recommandation constitue un préalable nécessaire à la décision d'un organe et que ce dernier ne peut qu'accepter ou rejeter la suggestion qui lui est soumise. Tel est notamment le cas pour l'utilisation des revenus de l'Entreprise⁴⁹⁵. On ne s'écartera de ce principe que pour les élections du Conseil d'administration⁴⁹⁶ et du Directeur général⁴⁹⁷ de l'Entreprise, si l'on considère que la liste des candidats établie par le Conseil ou le Conseil d'administration peut comporter plus de noms qu'il n'y a de sièges vacants, et pour les recommandations adressées par le Conseil d'administration au Conseil en matière d'emprunts.

Formellement, la Convention n'institue aucun mécanisme pour régler les éventuels différends entre l'organe compétent pour établir une recommandation et celui auquel elle doit être adressée. Dans la pratique, le premier pourrait éviter tout conflit avec le second en établissant, informellement, la position de celui-ci⁴⁹⁸. A l'inverse, le second pourrait accorder un grand poids à la détermination du premier.

L'étendue de l'autonomie dont l'Entreprise bénéficie dans l'exercice de ses activités commerciales n'apparaît pas clairement. La Convention ne distingue pas nettement entre les actes que l'Entreprise peut accomplir librement et ceux qu'elle doit exercer en conformité avec la politique établie par l'Assemblée et les directives du Conseil. C'est pourquoi la distinction entre activités commerciales et non commerciales de cet organe ne semble guère avoir une grande portée. Relative, et non absolue, l'autonomie est une question de degré. En raison des liens financiers existant entre l'Autorité et l'Entreprise, elle sert avant tout de guide dans l'appré-

⁴⁹¹ Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 257.

⁴⁹² En ce sens: Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 257.

⁴⁹³ Sur cette problématique, cf. Hauser, pp. 138 et s.

⁴⁹⁴ Affaire de la Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies, avis consultatif du 3 mars 1950, CII, Recueil 1950, pp. 8 à 10.

⁴⁹⁵ En ce sens: Hauser, p. 139.

⁴⁹⁶ En ce sens: Hauser, pp. 138 et s.

⁴⁹⁷ En ce sens: Hauser, p. 139.

⁴⁹⁸ Comparer avec Hauser, p. 139.

ciation de la gestion de cette dernière⁴⁹⁹. Aussi les organes principaux de l'Autorité peuvent-ils la restreindre plus ou moins sans violer la Convention.

Comme l'Assemblée et le Conseil auront une composition différente, on peut se demander lequel de ces deux organes influencera le plus l'action de l'organe minier. On doit examiner ce problème non d'un point de vue général, mais au regard de chaque aspect du régime applicable à l'Entreprise. Ainsi, en matière financière et élective, l'Assemblée aura sans doute un rôle prépondérant. En revanche, dans le domaine des emprunts, le Conseil disposera d'un pouvoir important. L'organe exécutif de l'Autorité déterminera plus ou moins strictement le fonctionnement de l'Entreprise selon les directives qu'il adresse à cette dernière. L'évolution pratique suggérée plus haut influencera, d'une manière générale, les rapports existant entre l'Entreprise et les organes principaux de l'Autorité.

5. Les particularités

a. Par rapport aux entreprises commerciales ordinaires

L'Entreprise se distingue des entreprises commerciales ordinaires sur divers points. On n'envisage ici que les spécificités propres à son statut, et non les particularités qui résultent du régime conventionnel applicable à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la Zone, que l'on mettra en évidence ultérieurement.

Comme son personnel, l'Entreprise dispose de privilèges et immunités sur le territoire des Etats Parties à la CDM (art. 13, § 1, A IV).

Elle entretient des liens financiers privilégiés avec l'Autorité, de sorte que son financement pourrait s'en trouver facilité. Par ailleurs, le financement de son premier projet intégré est assuré par les Etats Parties à la CDM selon l'échelle des contributions au budget de l'ONU (art. 11, § 3, A IV)⁵⁰⁰ et d'une manière qui sera déterminée par la PréCom (*ibid.*, § 3, lit. a)). Il en résulte une distorsion entre la participation financière et le pouvoir de décision puisque les pays industrialisés vont contribuer largement à ce financement tout en disposant d'un pouvoir restreint dans le processus décisionnel de l'Entreprise.

La création de l'Entreprise n'est ni spontanée ni guidée par la volonté d'exercer une activité commerciale. Elle résulte de forces politiques. Le but des activités de l'Entreprise n'est pas nécessairement de faire du bénéfice. A tout le moins cela n'est-il pas inhérent à la notion d'une saine gestion commerciale.

Le succès des activités de l'Entreprise dépend en grande partie de facteurs sur lesquels elle ne dispose d'aucun pouvoir d'intervention, notamment de la participation à la CDM.

Les critères de sélection du personnel sont mixtes et laissent une grande place aux considérations géographiques. Ils ne sont pas uniquement basés sur les compétences propres des candidats.

La liberté de l'Entreprise dans la conduite de ses activités n'est pas totale mais,

⁴⁹⁹ Hauser, p. 136.

⁵⁰⁰ Ce point fut controversé durant la 3^e CNUDM. Certains Etats voulaient que le financement des Etats ne fût pas limité au premier site de l'Entreprise et qu'il durât jusqu'à ce que cette dernière pût agir de manière indépendante (par exemple: Côte d'Ivoire, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIII, p. 51, § 184; Maurice, *ibid.*, p. 52, § 194). D'autres souhaitaient que le financement du premier site du bras minier de l'Organisation fût le fait des Etats bénéficiant de l'exploitation des ressources minérales de la Zone (par exemple: Vietnam, *ibid.*, vol. XIV, p. 88, § 34) ou auraient désiré que le montant maximal de ce projet fût fixé dans la CDM, tels les pays d'Europe de l'Est (par exemple: Tchécoslovaquie, *ibid.*, vol. XIII, p. 30, § 33).

au mieux, contrôlée. Son développement est dans une large mesure sujet aux décisions d'organes politiques, c'est-à-dire de l'Autorité⁵⁰¹.

b. Par rapport aux organisations internationales

L'Entreprise diffère de certaines organisations internationales existantes sur divers plans. Son régime ne répartit pas le droit de vote en proportion de la contribution financière ou de la capacité technique des Parties à son acte constitutif. Il ne garantit pas aux principaux titulaires des techniques nécessaires à l'exploration et à l'exploitation des grands fonds marins qu'ils seront membres de l'Entreprise. Il ne tend pas à encourager le développement des techniques.

c. Dans la liberté d'action

L'Entreprise dispose de diverses alternatives pour mener ses activités dans la Zone. Elle peut agir personnellement, seule ou en collaboration avec certains contractants ou des tiers ayant accès à la Zone⁵⁰². Le contrat de coentreprise qu'elle conclura à cette fin peut porter sur l'intégralité ou une partie d'un projet intégré⁵⁰³. Les moyens financiers dont elle disposera détermineront sa politique d'exploitation⁵⁰⁴.

Chapitre 6:

Le mécanisme de règlement des différends relatifs à la Zone

Section 1:

Introduction

Contrairement aux textes adoptés en 1958 par la 1^{ère} CNUDM⁵⁰⁵, la Convention incorpore un mécanisme pour le règlement pacifique des différends que son appli-

⁵⁰¹ Cf. notamment *supra*, p. 415.

⁵⁰² Cf. de manière générale: Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 253. Certains auteurs ont proposé que l'Entreprise ne puisse agir que par la voie d'accords de coentreprise, tels Borgese, «The Law of the Sea», pp. 590 et ss.; Borgese, «A Constitution», pp. 391 et s.; Pardo, «The Evolving Law of the Sea: A Critique of the Informal Composite Negotiating Text», in: Borgese/Ginsburg (éd.), *Ocean Yearbook*, vol. 1, Chicago/Londres, 1978, pp. 9 et ss. Des propositions identiques émanèrent de certains Etats, tels les Pays-Bas le 20 avril 1979 (cf. Hauser, p. 149 n. 78). Rejetées lors de la 3^e CNUDM, ces propositions furent reprises lors des débats de la PrépCom (cf. par exemple: Autriche, doc. LOS/PCN/SCN. 2/L. 2, 28 février 1984, et Add. 1, LOS/PCN/SCN. 2/L. 2/Rev. 1, Rev. 1/Corr. 1 et Rev. 2, 10 août 1984, 27 août 1984 et 21 août 1985; Secrétariat de l'ONU, doc. LOS/PCN/SCN. 2/WP. 3, 21 août 1984; Belgique/France/Italie/Japon/RFA/Royaume-Uni, doc. LOS/PCN/SCN. 2/WP. 4, 24 août 1984; RFA, doc. LOS/PCN/SCN. 2/WP. 5, 15 octobre 1984; Colombie, doc. LOS/PCN/SCN. 2/WP. 14 et Add. 1, 18 et 26 mars 1987; Secrétariat de l'ONU, doc. LOS/PCN/SCN. 2/WP. 18 et Add. 1, 9 et 10 août 1990).

⁵⁰³ Le Secrétariat de l'ONU suggéra à la PrépCom d'examiner ce point (cf. doc. LOS/PCN/SCN. 2/WP. 1, 27 février 1984, p. 9, § 29).

⁵⁰⁴ Actuellement, les discussions concernent avant tout le financement de la première opération de l'Entreprise.

⁵⁰⁵ Fait exception l'article 9 de la Convention sur la pêche et les ressources biologiques de la haute mer.

cation ou son interprétation pourrait susciter. Souple et complexe, il est régi essentiellement par la partie XV de la CDM (art. 279 à 299) et par les Annexes V à VIII de la Convention. Il a donné lieu à une doctrine abondante³⁰⁶.

Le règlement des différends relatifs à la Zone fait l'objet d'un régime spécifique. Il est régi par la section 5 de la partie XI, ainsi que, dans une certaine mesure, par l'Annexe VI de la Convention. S'il s'inscrit en marge du mécanisme ordinaire de règlement des différends institué par la CDM, il n'en entretient pas moins divers liens avec celui-ci. On les mettra en évidence ultérieurement.

Le mécanisme de règlement des différends relatifs à la Zone présente trois caractéristiques essentielles. Celles-ci concernent l'objet des différends potentiels, les parties à un éventuel conflit et les modes de règlement à disposition des intéressés.

Le mécanisme conventionnel de règlement des différends relatifs à la Zone couvre des situations très variées. En effet, la mise en œuvre de la partie XI de la Convention et de ses annexes peut donner lieu à des différends multiples, mettant en cause les droits et obligations des Etats Parties en tant que membres de l'Autorité, le personnel de cette dernière, l'interprétation et l'application de la partie XI et de ses annexes, les relations contractuelles ou pré-contractuelles de l'Autorité, de l'Entreprise ou des opérateurs ordinaires, le tracé de la limite de la Zone ou les investissements préparatoires.

Les parties à un différend relatif à la Zone ne sont pas nécessairement les Etats Parties ou des sujets traditionnels du droit international public. Les entreprises privées et les entreprises d'Etat ont aussi accès au mécanisme de règlement créé par la CDM.

Les modes de règlement prévus par la Convention ne sont pas toujours obligatoires. La CDM reconnaît parfois une liberté de choix aux parties concernées. Elle combine ainsi, dans une certaine mesure, procédure judiciaire et arbitrage. Les partisans de cette dernière méthode ont œuvré afin de limiter le nombre des litiges sujets à une procédure judiciaire obligatoire et suggéré la création d'un système de chambres, que l'on verra plus loin.

Dans la mesure où il a déjà été étudié en détail par la doctrine³⁰⁷, le mécanisme de règlement des conflits concernant la Zone ne sera présenté ici que brièvement, au travers de la description des attributions de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

³⁰⁶ Outre les ouvrages indiqués par Caflisch, *op. cit. supra* n. 219, p. 108 n. 191, cf. par exemple: Jaenicke, «Dispute Settlement under the Convention on the Law of the Sea», *ZaöRV*, vol. 43 (1983), pp. 813 et ss.; Colliard, «Problèmes et solutions en matière de règlement des différends», in: Société française pour le droit international, *Perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3^e Conférence des Nations Unies*, colloque de Rouen, 1983, Paris, 1984, pp. 174 à 183; Ranjeva, «Le règlement des différends», in: Dupuy/Vignes, pp. 1105 à 1167; Singh, *United Nations Convention on the Law of the Sea: Dispute Settlement Mechanisms*, Delhi, 1985; Adede, *The System for Settlement of Disputes under the United Nations Convention on the Law of the Sea*, Dordrecht/Boston/Lancaster, 1987; Schallawitz, pp. 221 à 300 et réf.

³⁰⁷ Cf. par exemple: Sohn, «Settlement of International Disputes relating to Deep Sea-Bed Mining», in: Diez/Monnier/Müller/Wildhaber (éd.), *Festschrift für Rudolf Bindschedler*, Berne, 1980, pp. 443 et ss.; de Lacharrière, *op. cit. supra* n. 120, pp. 22 à 26; Platzöder/Wasum, *Der Internationale Seegerichtshof, Entstehungsgeschichte – Organisation – Aufgaben – Finanzierung – Sitz*, Ebenhausen, 1985; Schallawitz, pp. 301 à 322; Caflisch, *op. cit. supra* n. 326, pp. 306 et ss.; Paolillo, *op. cit. supra* n. 144, pp. 661 à 673; Adede, *op. cit. supra* n. 506, pp. 143 à 151, 185 à 200, 223, 224 et 267 à 276; Seeberg-Elverfeldt, *Die Streitbeilegung im Tiefseebaugerecht*, Baden-Baden, 1986; Mahmoudi, pp. 293 à 302; Marquardt, *Das Streitbeilegungssystem im Rahmen des Tiefseebodenregimes nach der neuen Seerechtskonvention*, Frankfurt am Main/Berne/New York/Paris, 1987.

Section 2:

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

1. Introduction

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins n'est pas un organe de l'Autorité mais une subdivision du Tribunal international du droit de la mer (ci-après: Tribunal)⁵⁰⁸. Elle est régie par les articles 186 à 191 (partie XI, section 5), par les articles 35 à 40 de l'Annexe VI ainsi que, dans une certaine mesure, par la partie XV de la Convention et par l'Annexe VI de celle-ci.

La Chambre se compose de onze juges désignés par le Tribunal parmi ses membres (art. 35, § 1, A VI)⁵⁰⁹. Sa composition doit assurer une représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une représentation géographique équitable⁵¹⁰. Le mandat de ses membres, d'une durée de trois ans, n'est renouvelable qu'une fois (art. 35, § 3, A VI).

La Chambre se distingue du Tribunal sur les principaux points suivants.

Celui-ci comporte 21 membres, nommés pour neuf ans par les Etats Parties à la CDM non réunis en Assemblée⁵¹¹ parmi les candidats proposés par les Etats. Ces derniers doivent jouir de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité et posséder une compétence notoire en matière de droit de la mer. Ils sont rééligibles sans limite.

Le Tribunal et la Chambre n'appliquent pas le même droit; le premier doit faire usage de la Convention et des autres règles du droit international non incompatibles avec celle-ci (art. 293, § 1), alors que la seconde doit mettre en œuvre non seulement ces derniers mais aussi les RRP et les contrats (art. 38, A VI, et art. 293, § 1, par renvoi de l'art. 38, A VI).

La compétence de la Chambre s'impose aux Etats Parties (art. 287, § 2), alors que ceux-ci peuvent ne pas choisir le Tribunal comme organe de règlement des différends (*ibid.*, § 1).

Par opposition aux décisions du Tribunal, les jugements de la Chambre sont partiellement exécutoires⁵¹².

Contrairement au Tribunal, la Chambre peut rendre des avis consultatifs.

En revanche, la Chambre et le Tribunal ont quatre points en commun. Ils auront leur siège au même endroit, soit, selon la Convention, à Hambourg (art. 1, § 2, A VI)⁵¹³. Ils peuvent statuer *ex aequo et bono* lorsque les parties au différend le leur demandent⁵¹⁴. Dans les deux institutions, les principaux systèmes juridiques mondiaux doivent être représentés et une représentation géographique équitable assurée. Finalement, le droit qu'ils doivent appliquer ne s'identifie pas nécessairement avec celui que le Statut de la CIJ envisage⁵¹⁵.

⁵⁰⁸ Pour un bref historique de la création de cette Chambre, cf. Schallawitz, pp. 239, 240, 301 et 302.

⁵⁰⁹ Sur les raisons de ce mode de désignation, cf. Schallawitz, pp. 304 et s.

⁵¹⁰ Un tel système n'est pas sans précédent. On le retrouve pour la Cour internationale de Justice.

⁵¹¹ Cette réglementation fut introduite pour souligner l'indépendance du Tribunal face à l'Autorité et mettre en évidence qu'il n'est pas un organe de cette dernière.

⁵¹² Pour plus de détails, cf. Platzöder/Wasum, p. 47.

⁵¹³ Pour l'historique de la détermination du siège du Tribunal, cf. Platzöder/Wasum, pp. 59 à 94. Pour les changements de siège, cf. *ibid.*, pp. 107 à 119.

⁵¹⁴ Cf. art. 293, § 2; art. 38, A VI.

⁵¹⁵ Cf. Platzöder/Wasum, pp. 48 et s.

2. La juridiction

La Chambre a une juridiction contentieuse et consultative.

a. La juridiction contentieuse

– Généralités

Les différends⁵¹⁶ qui entrent dans la juridiction contentieuse de la Chambre sont mentionnés à l'article 187. Ils comprennent toutes les controverses relatives aux activités menées dans la Zone.

Selon certains auteurs, ils n'engloberaient que les différends concernant les activités au sens technique où la Convention entend ce terme⁵¹⁷. Par conséquent, les contentieux ne se rapportant pas à l'exploration ou à l'exploitation de la Zone échapperaient au champ d'application de l'article 187. Ainsi, un différend entre Etats relatif à l'interprétation ou à l'application de l'article 138 ne pourrait pas être soumis à la Chambre⁵¹⁸. Cette interprétation ne se justifie pas en considération de la CDM, qui a une nature très générale et comprend des cas ne pouvant pas être rattachés à la seule conduite d'activités dans la Zone⁵¹⁹. Elle ne s'impose pas davantage au regard des travaux préparatoires de l'article 187. Finalement, elle pourrait aboutir à la persistance de tensions propres à entraver l'application de la réglementation conventionnelle, ce que la création d'un système de contrôle judiciaire devait précisément éviter.

Sauf indication contraire, les différends justiciables de la Chambre entrent dans la compétence exclusive de cette dernière⁵²⁰. Ils ne peuvent donc pas faire l'objet d'une autre procédure de règlement des différends.

Comme on le verra, l'accès à la Chambre est relativement large. Il inclut non seulement les Etats Parties, mais aussi l'Autorité, les contractants et les entités souhaitant opérer dans la Zone. Dans ce dernier cas, l'Etat Partie qui patronne l'opérateur peut, s'il le désire, participer à la procédure (art. 190, § 1) et sa participation à la procédure peut être sollicitée par l'Etat Partie actionné par l'entité qu'il patronne (*ibid.*, § 2)⁵²¹. Ne pouvant connaître de différends opposant des organes de l'Autorité, la Chambre n'œuvrera pas comme facteur d'intégration⁵²².

⁵¹⁶ La CDM ne définit pas la notion de différends. Pour des définitions, cf. par exemple: affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt du 30 août 1924, CPJI, Ser. A n° 2, pp. 11 et 35; affaire de l'*Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies*, avis consultatif du 26 avril 1988, CIJ, *Recueil* 1988, p. 27, § 35; Paolillo, «Solución», p. 304; Bindstedler, p. 465. Il ne suffit pas que l'une des parties en présence allègue qu'il existe un différend. Il faut qu'elle démontre la prétention de l'une des parties et l'opposition de l'autre (cf. affaire de *L'interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, avis consultatif du 30 mars 1950, CIJ, *Recueil* 1950, p. 74; affaires du *Sud-Ouest africain*, arrêt du 21 décembre 1962, CIJ, *Recueil* 1962, p. 328; affaire des *Essais nucléaires*, arrêt du 20 décembre 1974, CIJ, *Recueil* 1974, pp. 271, § 55, et 476, § 58; affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c. Malte)*, arrêt du 21 mars 1984, CIJ, *Recueil* 1984, p. 20, § 31).

⁵¹⁷ Par exemple: Riphagen, «Dispute Settlement in the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea», in: Rozakis/Stephanou, p. 297 n. 12.

⁵¹⁸ Sur les activités réglementées par la CDM, cf. *supra*, pp. 384 à 388.

⁵¹⁹ Tel est notamment le cas de l'article 188, lettres a et b, alinéa ii.

⁵²⁰ Cf. Sohn, «Disputes», p. 448. D'une manière générale, les exceptions ressortent de l'article 188.

⁵²¹ Pour Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 168, l'intervention de l'Etat est indispensable. En revanche, tel n'est pas le cas pour Caflisch, *op. cit. supra* n. 326, pp. 317 et s.

⁵²² En ce sens: Hauser, p. 53. Plus nuancé: Marquardt, p. 29. Pour apprécier l'importance du rôle que la Chambre aurait pu jouer sur ce point, on mentionnera les incidences de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes sur l'ordre juridique communautaire, dans lequel elle apparaît comme un facteur d'intégration important.

Dans le cadre de sa juridiction, la Chambre peut statuer sur sa compétence⁵²³ et ordonner des mesures conservatoires⁵²⁴. Elle peut accorder des dommages-intérêts ou d'autres réparations (art. 189).

Ses jugements sont considérés comme rendus par le Tribunal (art. 15, § 5, A VI) et sont exécutoires sur le territoire des Etats Parties à la Convention comme ceux de leurs plus hautes cours (art. 39, A VI).

— Les catégories de différends

Les différends dont la Chambre a la compétence de connaître peuvent être divisés en deux catégories, selon qu'ils ont une nature abstraite ou concrète.

— — Les différends abstraits

Certains différends justiciables de la Chambre ne se rapportent pas à une activité particulière menée dans la Zone. Dans cette mesure, on peut considérer qu'ils sont abstraits.

Ce sont tout d'abord les différends qui opposent des Etats Parties à la Convention au sujet de l'application et de l'interprétation de la partie XI de la CDM et des annexes qui la complètent (art. 187, lit. a)).

Cette procédure présente deux particularités.

La légitimation de l'Etat requérant n'est pas subordonnée à une lésion directe de ses droits⁵²⁵.

La compétence de la Chambre n'est pas exclusive. En effet, ces différends peuvent être soumis, par voie d'accord entre les parties au différend⁵²⁶, à une chambre spéciale du Tribunal, composée de trois membres au moins (art. 188, § 1, lit. a); art. 15 à 17, A VI), ou par une des parties au différend, agissant unilatéralement⁵²⁷, à une chambre *ad hoc* de la Chambre, composée de trois membres (art. 188, § 1, lit. b); art. 36, A VI). Dans ces deux cas, les parties au différend disposent d'une certaine liberté dans la détermination de la composition de la chambre, puisqu'elle repose essentiellement sur leur consentement. Résultant d'un compromis entre ceux qui voulaient assurer une unité d'interprétation de la partie XI de la Convention et de ses annexes et ceux qui souhaitaient garantir la flexibilité du mécanisme de règlement pacifique des différends, la Convention introduit un élément de l'arbitrage dans ces deux procédures judiciaires. Mais l'importance de la discrétion conférée aux parties varie selon la procédure choisie. La liberté des Etats est plus grande en ce qui concerne la chambre spéciale que pour la chambre *ad hoc*. En effet, dans le premier cas, les Etats peuvent désigner un membre national du Tribunal ou une autre personne comme membre de la chambre spéciale, mais un juge au moins doit être choisi parmi les membres du Tribunal si la chambre ne se compose que de trois membres (art. 17, § 4, A VI). En revanche, les parties ne peuvent choisir comme membres de la chambre *ad hoc* que des membres de la Chambre qui ne sont les ressortissants d'aucune d'elles et ne sont pas à leur service

⁵²³ Cette compétence, consacrée à l'article 288, paragraphe 4, constitue une caractéristique des tribunaux internationaux (cf. par exemple, en ce qui concerne la CIJ, l'article 36, paragraphe 6, de son Statut).

⁵²⁴ Consacrée par l'article 290, cette compétence est également reconnue à d'autres tribunaux internationaux, telle la CIJ (art. 41 de son Statut).

⁵²⁵ Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 610; Marquardt, p. 30.

⁵²⁶ De Lacharrière, *op. cit. supra* n. 120, p. 25; Platzöder/Wasum, p. 20; Schallawitz, p. 312.

⁵²⁷ En ce sens: Caflisch, *op. cit. supra* n. 326, pp. 305 et s.; Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 610; Riphagen, *op. cit. supra* n. 517, p. 285; Brown, «Seabed», p. 158; Schallawitz, p. 312; Wasum, pp. 243 et 273.

(art. 36, § 1 et 3, A VI); néanmoins, dans cette limite, elles ne sont tenues par aucun critère fixe⁵²⁸.

La décision de la chambre, quelle qu'elle soit, vaut décision du Tribunal (art. 15, § 5, A VI)⁵²⁹.

Ce sont ensuite les différends entre un ou des Etats Parties et l'Autorité visés par l'article 187, lettre b. Ce dernier mentionne trois cas d'illégalité et semble envisager tous les différends de nature non contractuelle⁵³⁰. Il doit y avoir acte ou omission de l'Autorité ou d'un ou des Etats Parties contraire à la Convention ou aux RRP, excès de compétence de l'Autorité⁵³¹ ou détournement de pouvoir de la part de celle-ci⁵³². Par Autorité, il faut entendre dans ce cadre tous les organes de l'Autorité, y compris l'Entreprise⁵³³.

A la différence du cas précédent, la compétence de la Chambre est ici exclusive et obligatoire⁵³⁴. Très controversée durant la 3^e CNUDM⁵³⁵, cette hypothèse présente un caractère novateur certain. En effet, il semble que ce soit la première fois que les actes d'une organisation internationale à vocation générale puissent faire l'objet d'un tel contrôle judiciaire⁵³⁶. La majorité des actes constitutifs d'organisations internationales ne comprennent pas des procédures spécifiques pour le règlement des différends entre les organisations et leurs membres⁵³⁷.

On relèvera que la conformité des actes de l'Autorité à la politique générale fixée par l'Assemblée n'est pas mentionnée. Cela signifie-t-il que tout contrôle judiciaire est exclu? De la réponse à cette question dépend en particulier la liberté d'action du Conseil, qui a la compétence de déterminer la politique spécifique de l'Autorité sur la base de la politique générale de l'Assemblée. Habituellement, la doctrine se montre très réservée sur la réponse qu'il convient de donner à cette question, se limitant à mentionner les difficultés d'interprétation que cette disposition soulève⁵³⁸. Reposant sur la Convention, la politique générale de l'Autorité pourrait constituer un élément de référence dans une procédure devant la Chambre. Mais sa nature générale confère un si grand pouvoir d'appréciation aux organes de l'Autorité tenus de la mettre en œuvre que seuls les excès de compétence ou les détournements de pouvoir pourraient être sanctionnés.

Finalement, les différends relatifs à la violation grave et persistante de la partie XI par un Etat Partie (art. 185, § 2)⁵³⁹ et les différends entre l'Autorité et un Etat Partie ou un opérateur au sujet de la responsabilité de l'Autorité (art. 168, § 2, et 187, lit. e); art. 22, A III) constituent aussi des différends abstraits.

⁵²⁸ Cf. moins restrictives: Platzöder/Wasum, p. 21 et réf.

⁵²⁹ Cf. aussi: Platzöder/Wasum, p. 20.

⁵³⁰ Caflisch, *op. cit. supra* n. 326, p. 310.

⁵³¹ Les textes précédents parlaient de défaut de compétence. Il y a excès de compétence lorsque les limites de la juridiction de l'Autorité sont dépassées ou lorsque la répartition des pouvoirs entre les organes de l'Autorité n'est pas respectée.

⁵³² Une autorité commet un détournement de pouvoir lorsqu'elle agit dans un but autre que celui qui lui est assigné.

⁵³³ Paolillo, «Institutional Arrangements», pp. 256 et s.

⁵³⁴ Cf. Caflisch, *op. cit. supra* n. 326, pp. 310 et 335 n. 20; Sohn, «Disputes», p. 448 n. 21.

⁵³⁵ Cela est notamment illustré par l'historique des dispositions de la CDM. Selon l'article 58, paragraphe 1, du TUNO, les Etats avaient la faculté de mettre en cause la légalité des mesures prises par les organes de l'Autorité. L'article 36, paragraphe 2, du TUNR étendit cette faculté. Mais le contentieux d'annulation disparut avec le TNCO (cf. art. 187).

⁵³⁶ Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 277.

⁵³⁷ Cf. Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 280; Bindschedler, p. 502; Seyersted, «Settlement of International Disputes of Intergovernmental Organizations by Internal Courts and External Courts», *ZaōRV*, vol. 24 (1984), pp. 5 et s.

⁵³⁸ Cf. par exemple: Paolillo, *op. cit. supra* n. 144, p. 671.

⁵³⁹ Pour un examen de ce cas, cf. Platzöder/Wasum, p. 38.

La catégorie des actions en responsabilité de l'Autorité inclut, selon une partie de la doctrine, les différends opposant les contractants et l'Autorité pour tout acte d'un organe de celle-ci⁵⁴⁰. Elle permet de mettre en cause toute attitude jugée illicite dans le cadre de la procédure de conclusion des contrats ou d'octroi de l'autorisation de production⁵⁴¹ et toute violation de l'obligation d'indépendance d'un fonctionnaire du Secrétariat (art. 168, § 2)⁵⁴², du Conseil⁵⁴³, de la CJT⁵⁴⁴ et de la CPE⁵⁴⁵. En revanche, une action ne peut être ouverte contre l'Entreprise si l'un de ses fonctionnaires a violé son obligation d'indépendance⁵⁴⁶.

— Les différends concrets

Par contraste, certains différends sont concrets.

Il s'agit d'abord des contentieux entre Parties à un contrat. Les divergences doivent concerner l'interprétation ou l'exécution du contrat ou du plan de travail ou un acte ou une omission d'une Partie au contrat affectant directement l'autre Partie ou lésant ses intérêts juridiques (art. 187, lit. c)). Cette hypothèse englobe les contrats de coentreprise conclus par l'Entreprise avec d'autres entités⁵⁴⁷. Mais la doctrine diverge d'opinion pour le surplus. Selon certains auteurs, tous les actes de l'Entreprise entreraient dans cette catégorie pour autant qu'un plan de travail soit en cause⁵⁴⁸. Pour d'autres, en revanche, seuls les accords de coentreprise conclus par l'Entreprise pourraient ainsi être soumis à la Chambre⁵⁴⁹. Quoi qu'il en soit, l'Autorité et l'Entreprise ne pourraient pas être opposées⁵⁵⁰.

Cette procédure n'est pas obligatoire mais alternative dans deux hypothèses mentionnées par la CDM, soit pour les différends relatifs aux clauses financières des contrats⁵⁵¹ et pour les litiges concernant le transfert des techniques en ce qui concerne les modalités et conditions de l'offre faite par le contractant⁵⁵².

Délicate à opérer dans la pratique et source de difficultés futures⁵⁵³, la distinction entre les catégories de différends mentionnés à l'article 187, lettre c, revêt une grande importance. En effet, la compétence de la Chambre n'est pas toujours exclusive. Les différends relatifs à l'interprétation et à l'application d'un contrat (art. 187, lit. c, i)) peuvent être soumis unilatéralement⁵⁵⁴ à l'arbitrage commercial obligatoire, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement

⁵⁴⁰ Marquardt, p. 74.

⁵⁴¹ *Id.*, pp. 73 et s.

⁵⁴² *Id.*, p. 40.

⁵⁴³ *Id.*

⁵⁴⁴ En ce sens: Marquardt, p. 40. *Contra*: Wasum, pp. 249 et s.

⁵⁴⁵ En ce sens: Marquardt, p. 40. *Contra*: Wasum, pp. 249 et s.

⁵⁴⁶ Cf. Marquardt, pp. 51 et s.

⁵⁴⁷ Caflisch, *op. cit. supra* n. 326, pp. 306 et 334 n. 12.

⁵⁴⁸ Par exemple: Riphagen, *op. cit. supra* n. 517, p. 286.

⁵⁴⁹ Par exemple: Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 614.

⁵⁵⁰ Sola, pp. 89 et s.; Marquardt, p. 67 n. 229.

⁵⁵¹ Selon l'article 13, paragraphe 15, de l'Annexe III, les différends relatifs à l'interprétation et à l'application des clauses financières des contrats peuvent être soumis à l'arbitrage commercial à moins que les deux Parties ne décident de les régler par d'autres moyens en application de l'article 188, paragraphe 2.

⁵⁵² Cf. *infra*, pp. 447 et s.

⁵⁵³ Cf. Schallwitz, p. 315 et réf.; Caflisch, *op. cit. supra* n. 326, p. 323.

⁵⁵⁴ Caflisch, *op. cit. supra* n. 326, p. 306; Brown, «Seabed», p. 158; Platzöder/Wasum, pp. 22 et s.; Sohn, «Special Problems Concerning Potential Deep Seabed Mining Litigations», in: Center for Oceans Law and Policy, University of Virginia, *Oceans Policy Study Series*, booklet 6 (United States Law for the Sea Policy: Options for the Future), New York/Londres/Rome, novembre 1985, p. 199; Marquardt, p. 68.

(art. 188, § 2, lit. a)). Le Règlement de la CNUDCI⁵⁵⁵ ou tout autre règlement d'arbitrage désigné par des RRP sera applicable⁵⁵⁶.

Admettant que l'arbitrage commercial présenterait l'avantage d'être moins coûteux et plus rapide qu'une procédure devant la Chambre, la 3^e CNUDM n'en était pas moins consciente des divergences d'interprétation que la faculté reconnue aux parties pourrait provoquer. Aussi ne permet-elle pas à celles-ci de se soustraire totalement au mécanisme de règlement institué par la CDM et restreignit-elle la compétence du Tribunal arbitral. Selon l'article 188, paragraphe 2, lettre a, ce dernier ne peut pas interpréter la Convention. Confronté à un tel problème, il doit en référer à la Chambre. Cette réglementation s'inspire du Traité de Rome, en application duquel les tribunaux des Etats membres de la CEE peuvent ou doivent adresser une question préjudicielle à la CJCE lorsque l'interprétation du Traité de Rome est en cause dans une procédure pendante devant eux (art. 177, § 2).

Le mécanisme du renvoi présente un inconvénient majeur. En effet, s'il est de nature à garantir une interprétation uniforme de la Convention⁵⁵⁷ et, partant, l'égalité des différents opérateurs, il comporte le risque de longueurs procédurales peu compatibles avec l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone, qui supposent des décisions rapides⁵⁵⁸.

Au demeurant, le système conventionnel est incomplet. La décision de renvoi appartient au seul Tribunal arbitral, ce qui ne garantit aucune unité de jurisprudence en ce domaine. En soi, le renvoi n'est obligatoire que si l'interprétation de la partie XI est en cause, de sorte que, dans les autres hypothèses, le Tribunal arbitral peut interpréter lui-même la CDM⁵⁵⁹ et, notamment, se prononcer sur la légalité des RRP⁵⁶⁰.

L'application de la théorie du renvoi peut soulever d'importantes difficultés parce que le contrat et la CDM peuvent avoir un contenu largement identique, spécialement lorsque le premier ne fait que reproduire la seconde⁵⁶¹, et parce que la détermination du contenu du contrat peut être délicate, la CDM n'étant pas précise sur ce point. Afin de remédier aux imperfections du texte conventionnel, la doctrine a proposé certains critères mais elle manque d'unité. Envisageant le cas d'un contrat dont le contenu différerait de la CDM, les auteurs soutiennent des points de vues opposés. Certains d'entre eux estiment qu'il faut, en cas de doute, accorder la priorité à la CDM⁵⁶², de sorte que, selon eux, il y a, en ce cas, interprétation conventionnelle. En revanche, d'autres pensent que la Convention ne doit l'emporter sur le contrat que si celui-ci déroge à la CDM au désavantage du contractant⁵⁶³. Si les Parties ont incorporé dans le contrat des principes d'interprétation devant servir de guide, on peut estimer qu'il y a interprétation du contrat⁵⁶⁴. Pour une partie de la doctrine, le Tribunal arbitral peut interpréter seul

⁵⁵⁵ Le Règlement fut adopté en 1976 par la CNUDCI et approuvé le 15 décembre 1976 par l'AG (AG Rés. 31/98, reproduite in: AG, *Doc. off.*, 31^e session, suppl. n° 39 (doc. A/31/39), p. 200).

⁵⁵⁶ Ce règlement pourrait être moins favorable aux entités opérant dans la Zone que le Règlement de la CNUDCI.

⁵⁵⁷ Caflisch, *op. cit. supra* n. 326, p. 320.

⁵⁵⁸ *Id.*, p. 321.

⁵⁵⁹ Cf. Caflisch, *op. cit. supra* n. 326, p. 321; Riphagen, *op. cit. supra* n. 547, p. 298 n. 15.

⁵⁶⁰ En ce sens: Caflisch, *op. cit. supra* n. 326, p. 336 n. 28. *Contra*: Wasum, p. 276.

⁵⁶¹ Comparer avec Hauser, p. 57.

⁵⁶² Par exemple: Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 614.

⁵⁶³ Par exemple: Hauser, p. 57 n. 117.

⁵⁶⁴ Hauser, p. 57.

le contrat lorsqu'il ne fait que reproduire des dispositions conventionnelles, car il y a alors interprétation du contrat⁵⁶⁵, mais leur point de vue est parfois contesté⁵⁶⁶.

La Convention ne régleme pas le déroulement de la procédure devant la Chambre saisie par renvoi.

Ce sont finalement les différends qui opposent l'Autorité et un demandeur de contrat remplissant les conditions, notamment techniques, posées par la CDM après que l'Autorité a refusé de conclure un contrat avec lui ou pour toute question juridique qui surviendrait lors de la négociation du contrat (art. 187, lit. d)). Ainsi, la Chambre pourrait connaître de l'admissibilité du patronage dont le demandeur se prévaut⁵⁶⁷.

— Les limites de compétence

La compétence de la Chambre est singulièrement limitée par diverses dispositions de la CDM. La principale d'entre elles est l'article 189.

Selon cette disposition, la Chambre n'a aucune juridiction sur les actes que l'Autorité accomplit dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire⁵⁶⁸. L'application de cette exception, que l'on trouve également dans divers systèmes judiciaires nationaux, soulève certaines difficultés parce qu'aucune disposition conventionnelle ne précise dans quel cas l'Autorité agit discrétionnairement.

Pratiquement, l'interprète devra examiner dans chaque cas particulier en quelle qualité l'Autorité agit⁵⁶⁹, c'est-à-dire si elle procède selon des considérations d'opportunité et sans qu'une disposition conventionnelle ne lui impose d'agir ou ne détermine son action⁵⁷⁰. Sa tâche sera particulièrement ardue parce que, générales ou spécifiques, les dispositions conventionnelles sont toujours susceptibles d'application, ce qui exclut, selon certains auteurs, l'existence d'un pouvoir discrétionnaire absolu⁵⁷¹. Elle ne s'épuisera pas dans la prise en compte de la manière dont les griefs sont formulés dans la demande adressée à la Chambre, car une telle approche ne prendrait en compte que de purs critères formels.

La classification des pouvoirs de l'Autorité constituera un problème juridique très important pour la Chambre⁵⁷². Selon le sens donné à l'expression «discrétion», la garantie que le système de règlement des différends doit fournir aux contractants pourrait être réduite à néant. Ainsi, si l'Autorité estime discrétionnairement que le requérant est qualifié, toute action relative à la conclusion des contrats sera pratiquement exclue. Il en ira de même si, comme le soutiennent certains auteurs⁵⁷³, la négociation des termes contractuels, le choix entre requérants en cas de demandes concurrentes pour un site identique et le refus de conclure un contrat sont effectivement des décisions discrétionnaires⁵⁷⁴.

⁵⁶⁵ Par exemple: Oxman, «The 1980 Session», p. 222.

⁵⁶⁶ Par exemple: Hauser, p. 57.

⁵⁶⁷ Marquardt, p. 72.

⁵⁶⁸ Dans la mesure où la Chambre peut connaître de détournements de pouvoir et d'excès de compétence de la part de l'Autorité, il ne faut pas, selon Hauser, p. 55, exagérer la portée de cette exception.

⁵⁶⁹ Paolillo, «Solución», p. 508.

⁵⁷⁰ *Id.*

⁵⁷¹ *Id.*

⁵⁷² Harry, «Mining in International Waters», *AMPLA YB*, vol. 2 (1979-1980, n° 1), p. 198; Calder/Robinson, p. 470.

⁵⁷³ Par exemple: Gaertner, «The Dispute Settlement Provisions of the Convention on the Law of the Sea: Critiques and Alternatives to the International Tribunal for the Law of the Sea», *SDLR*, vol. 19 (1981-82), p. 591.

⁵⁷⁴ Pour un examen de cette affirmation, cf. *infra*, pp. 474 à 477.

En dépit de ses imperfections, l'article 189 n'exclut pas que la Chambre exerce sa juridiction lorsque l'Autorité excède la discrétion que la CDM lui reconnaît⁵⁷⁵.

La coordination de cette limitation avec l'article 187, lettre b, alinéa ii, apparaît problématique. En effet, on voit mal comment la Chambre peut déterminer si l'Autorité a commis un excès de compétence ou un détournement de pouvoir sans mettre en cause l'appréciation discrétionnaire de celle-ci⁵⁷⁶.

Telle qu'elle est rédigée, la réglementation conventionnelle pourrait aboutir à un résultat indésirable. Si la Chambre rejette une requête au motif que l'Autorité a agi dans l'exercice de sa discrétion, elle statue du même coup sur le fond de la demande et rejette le grief d'illégalité qui y était formulé⁵⁷⁷.

La CDM ne spécifie pas quelle mesure la Chambre pourrait ordonner dans ces cas. Elle ne détermine notamment pas si la Chambre pourrait enjoindre à l'Autorité d'entreprendre une action précise⁵⁷⁸.

Selon l'article 189, la Chambre ne peut juger de la conformité des RRP avec la CDM et les déclarer nuls. Cette question fut très controversée durant la 3^e CNUDM⁵⁷⁹. Le TNCO a retiré ce pouvoir à la Chambre⁵⁸⁰. Il appartient désormais à l'Autorité⁵⁸¹.

Reposant sur la volonté de séparer clairement les fonctions normatives et judiciaires, cette exception est aussi difficile à cerner que la précédente. D'une manière générale, la Chambre ne peut exercer aucune des attributions que la CDM lui confère si on la prive extensivement de la compétence précitée. Il est en effet inévitable que la Chambre se prononce, fût-ce implicitement, sur la conformité des RRP avec la CDM⁵⁸². Sans doute faut-il dès lors entendre cette exception comme excluant de la compétence de la Chambre le droit de prononcer des appréciations générales et ne lui reconnaissant que le pouvoir de statuer dans des cas individuels⁵⁸³ ou de manière incidente⁵⁸⁴. Du reste, la Convention lui confère le pouvoir de déterminer si l'application des RRP dans un cas d'espèce serait en conflit avec un contrat ou la CDM.

b. La juridiction consultative

La Chambre peut donner des avis consultatifs dans deux cas distincts⁵⁸⁵.

La catégorie la plus générale présente certaines similitudes avec les systèmes

⁵⁷⁵ Charney, «Post UNCLOS III», p. 39; Calder/Robinson, p. 470.

⁵⁷⁶ Schallawitz, pp. 309 et s.

⁵⁷⁷ Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 287.

⁵⁷⁸ Schallawitz, p. 309 et réf.

⁵⁷⁹ Cf. Hauser, pp. 53 et s. D'une manière générale, les pays industrialisés étaient favorables à un tel contrôle, alors que la majorité de la Conférence y était opposée.

⁵⁸⁰ Paolillo, «Solución», p. 511.

⁵⁸¹ Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 270.

⁵⁸² En ce sens, cf. par exemple: Caflisch, *op. cit. supra* n. 326, pp. 313 et s.

⁵⁸³ En ce sens: Paolillo, «Institutional Arrangements», pp. 289 et s.

⁵⁸⁴ Caflisch, *op. cit. supra* n. 326, pp. 313 et s.; Paolillo, *op. cit. supra* n. 144, p. 670; Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 612; Hauser, pp. 54 et s. L'article 189, 3^e phrase, figurait déjà dans l'article 191, 2^e phrase, du TNCO/Rev. I. Ce dernier avait donné lieu à des divergences d'interprétation. Certains auteurs estimaient qu'il conférerait à la Chambre un pouvoir implicite d'examen de la conformité des RRP à la CDM. Tel était le cas d'Oxman, «The 1979 Session», p. 18; Bernhardt, «Die Streitbeilegung im Rahmen der Neuordnung des Seerechts», *ZaöRV*, vol. 38 (1978), pp. 977 et s. En revanche, d'autres considéraient que la Chambre ne pouvait qu'examiner l'application des RRP. Adede, «The Integration», pp. 89 et s., comptait parmi eux.

⁵⁸⁵ Certains auteurs semblent penser qu'il n'existe qu'un cas d'avis consultatif (par exemple: Sola, p. 94). En revanche, d'autres estiment qu'il y en a bien deux (par exemple: Paolillo, «Institutional Arrangements», pp. 273 et s.).

pratiqués par certains Etats⁵⁸⁶. Elle englobe toute question juridique qui se pose au Conseil ou à l'Assemblée dans l'exercice de leurs attributions (art. 191), à l'exclusion de celles qui seraient déjà l'objet d'une procédure contentieuse entre l'Autorité et une autre partie⁵⁸⁷.

Le cas particulier concerne la demande que l'Assemblée peut adresser à la Chambre au sujet de la conformité d'une proposition qui lui est soumise avec la CDM (art. 159, § 10).

Dans le premier cas, la Chambre n'est pas limitée par l'article 189. Elle peut donc juger de la conformité du droit secondaire au droit primaire (art. 189)⁵⁸⁸. La question ne se pose pas dans le second cas.

⁵⁸⁶ Par exemple: article 61 de la Constitution française, du 4 octobre 1958.

⁵⁸⁷ Platzöder/Wasum, p. 37.

⁵⁸⁸ Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 613.

Titre 2:

Le régime de l'exploration et de l'exploitation de la Zone

Chapitre 1:

Introduction

Section 1:

Généralités

La description du régime conventionnel entreprise dans ce titre a une portée limitée. Elle concerne avant tout la situation des contractants, entreprises d'Etat, personnes physiques ou morales, dans le régime de la CDM. La raison en est simple. Seuls les actes de ces opérateurs sont réglementés aussi bien par les législations nationales que par la CDM.

Une telle présentation serait incomplète si elle ne s'accompagnait pas d'un bref aperçu du cadre conventionnel général. Elle ne permettrait pas de saisir le régime conventionnel dans son intégralité et d'apprécier la position des opérateurs avec pertinence. En effet, la CDM diffère sensiblement des régimes nationaux quant à sa conception. Aussi convient-il de présenter brièvement le régime qu'elle institue et l'ordre juridique conventionnel.

Section 2:

Le système parallèle

Les premières suggestions tendant à la création d'un système parallèle, qui envisageaient la création de systèmes mixtes d'exploration et d'exploitation, ont été formulées par certaines délégations à la session de Caracas déjà, notamment par les représentants du Canada, de l'Australie, de la Suède et de la Suisse⁵⁸⁹.

Mais, ainsi qu'on l'a vu, la véritable initiative relative à cette conception vint de M. Kissinger. Afin de faire avancer les négociations qui piétinaient à la 1^{re} Commission, il proposa de créer un système parallèle lors de la 3^e session de la Conférence. Selon lui, tout contractant devait soumettre à l'Autorité deux sites d'égale importance, dont l'un devait être choisi et conservé par cette dernière et l'autre exploré et exploité par le requérant. Sa proposition devait permettre à l'Autorité de bénéficier des coûteux travaux de prospection accomplis par les milieux industriels. Elle revenait à subventionner indirectement l'Autorité. En échange, M. Kissinger souhaitait que le système conventionnel garantisse aux compagnies un droit d'accès aux ressources de la Zone et ne les désavantage pas par rapport à l'Entreprise quant aux conditions d'exploration et d'exploitation. De

⁵⁸⁹ Reverdin, p. 108; Barrie, p. 85.

surcroît, le régime conventionnel devait tendre à la mise en valeur des ressources minérales de la Zone et encourager les investissements dans cette activité industrielle⁵⁹⁰.

Les pays en développement ne pouvaient admettre la proposition de M. Kissinger telle que ce dernier l'avait formulée. Ils estimaient qu'elle favorisait les sociétés disposant des techniques et des ressources financières indispensables à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la Zone au détriment de la nouvelle organisation internationale, qui ne posséderait pas les mêmes facilités⁵⁹¹ et ne pourrait pas opérer dans de bons sites parce que les meilleurs d'entre eux auraient été choisis par les contractants avant qu'elle débute ses activités⁵⁹².

Pour contrer la proposition de M. Kissinger, certains proposèrent de créer un système d'exploration et d'exploitation unique dans lequel des accords de coentreprise auraient été conclus entre l'Entreprise et les entités souhaitant opérer dans la Zone⁵⁹³.

Durant les négociations, l'idée d'un système parallèle s'imposa peu à peu. Sa conception initiale fut progressivement modifiée. Les pays industrialisés acceptèrent certaines revendications des pays en développement, soit le financement du premier site de l'Entreprise et le transfert des techniques indispensables à cette fin⁵⁹⁴, après avoir longtemps considéré que l'Entreprise pourrait acquérir les techniques nécessaires sur le marché libre⁵⁹⁵. Ces deux concessions sont en général considérées comme essentielles au fonctionnement et à la viabilité du système parallèle⁵⁹⁶. Les pays industrialisés admirent également que ce dernier ait une nature provisoire⁵⁹⁷ et qu'une conférence de révision soit convoquée 15 ans après le début de la première exploitation commerciale de la Zone. Ils acceptèrent finalement que le régime conventionnel comporte un système protecteur des producteurs terrestres de minéraux⁵⁹⁸.

D'une manière générale, la notion de système parallèle signifie que la Zone est

⁵⁹⁰ Reverdin, p. 108.

⁵⁹¹ Jaenicke, «Die Konferenz», p. 499; doc. A/CONF. 62/L. 16, 16 septembre 1976, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. VI, p. 149. Cf. aussi: Hauser, p. 65; Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 470; Nye, «Political Lessons of the New Law of the Sea Regime», in: Oxman/Caron/Buderi, pp. 117 et s.

⁵⁹² Sebenius, pp. 14 et s.

⁵⁹³ Des propositions en ce sens émanèrent du Nigéria en septembre 1976 (cf. Platzöder, *New Yorker Sessionen 1976*, vol. II, p. 425), par l'intermédiaire de Ibekwe, de l'Autriche le 4 mars 1977 (document inclus comme annexe 6 dans le rapport d'Evensen sur les consultations intersessionnelles, distribué par une note du Secrétariat du 28 avril 1977, reproduit in: Platzöder, *New Yorker Session 1977*, vol. I, p. 351; Wolfrum, *Die Internationalisierung*, pp. 597 à 599 n. 670) et des Pays-Bas lors de la 8^e session de la Conférence (texte reproduit in: Wolfrum, précité, p. 599 n. 671).

⁵⁹⁴ Jeannel, p. 80; doc. A/CONF. 62/L. 43, cité *supra* n. 129, § 18, p. 77.

⁵⁹⁵ Cf. Hauser, p. 97.

⁵⁹⁶ Cf. par exemple: Manansala, «The International Seabed in the Law of the Sea: Some Views from Developing Countries», in: Park, p. 155.

⁵⁹⁷ Sur la nature provisoire du système parallèle, cf. par exemple: doc. A/CONF. 62/L. 43, cité *supra* n. 129, § 16, p. 77, qui la qualifie de *jus cogens*. Les pays en développement ont insisté sur cette nature intermédiaire (cf. par exemple: déclaration de l'OUA adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation à Nairobi les 3 et 4 mars 1979, doc. A/CONF. 62/72, 26 mars 1979, § 4, lit. a), reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XI, p. 82; Chine, *ibid.*, vol. XI, p. 23, § 60, et vol. XIII, p. 64, § 10; Venezuela, *ibid.*, vol. XIII, p. 23, § 133; Pérou, doc. A/CONF. 62/WS/6, 10 avril 1980, § 13, reproduit *ibid.*, vol. XIII, p. 119).

Bien que le système parallèle soit provisoire, la CDM n'en semble pas moins contenir des normes qui ne peuvent pas être sans autre appliquées dans un système unitaire. Ainsi, l'article 6, paragraphe 5, de l'Annexe III prescrit le maintien de critères non discriminatoires après la fin de la période intermédiaire.

⁵⁹⁸ Sur ce système, cf. *supra*, pp. 362 à 369.

divisée en deux parties, l'une pouvant être explorée et exploitée par l'Entreprise ou par des pays en développement, agissant sur la base d'un contrat ou d'un contrat de coentreprise (la partie réservée)⁵⁹⁹, et l'autre par les entités admises à opérer en association avec l'Autorité selon l'article 153, paragraphe 2, lettre b⁶⁰⁰.

Au contraire de ce que prévoyaient certains projets⁶⁰¹, la CDM ne divise pas la Zone en parcelles prédéterminées. Elle n'envisage pas davantage que les deux parties de la Zone soient hermétiquement closes, contrairement à la conception initiale du système parallèle. L'Entreprise n'est pas la seule entité admise à explorer ou exploiter la partie réservée de la Zone puisque les pays en développement et d'autres États peuvent aussi y agir, et elle peut opérer dans les deux parties de la Zone selon son choix⁶⁰². La viabilité de la partie réservée dépend de celle de la partie non réservée, à tout le moins initialement; en effet, l'Entreprise ne pourra pas fonctionner si aucun opérateur ne souhaite conclure un contrat avec l'Autorité, et comme elle n'entreprendra vraisemblablement pas seule l'exploration et l'exploitation de son premier site, des sociétés privées agiront dans la partie réservée de la Zone en coopération avec elle après avoir conclu des accords de coentreprise⁶⁰³.

Le régime conventionnel ne consacre pas le système parallèle sans aménagements. En effet, des modifications lui ont été apportées afin de favoriser la partie réservée de la Zone. L'Entreprise bénéficie de divers avantages sur les contractants⁶⁰⁴, dont elle diffère par les compétences, les finances et le matériel. Les opérateurs ordinaires doivent soumettre deux sites à l'Autorité et transférer des techniques à l'Entreprise ou aux pays en développement alors que l'Entreprise n'assume pas les mêmes obligations. Finalement, la politique de production que l'Autorité doit suivre discrimine entre les deux parties de la Zone.

D'une manière générale, le succès du système parallèle dépendra largement des mesures que la PrépCom parviendra à prendre avant l'entrée en vigueur de la CDM⁶⁰⁵ pour rendre le régime conventionnel attrayant aux États et aux entreprises et pour en assurer la mise en œuvre pratique. On peut déjà prévoir qu'il n'évoluera pas de manière mathématique⁶⁰⁶.

⁵⁹⁹ Selon la CDM, un site ne devient réservé que lorsque l'Autorité approuve le plan de travail, relatif au site non réservé, déposé par le requérant et que le contrat est conclu avec cette dernière (cf. art. 8, dernière phrase, A III; cf. aussi: doc. LOS/PCN/SCN. 2/WP. 2, cité *supra* n. 469, p. 11, § 22).

⁶⁰⁰ Cette disposition mentionne les États Parties, les entreprises d'État et les personnes physiques ou morales possédant la nationalité d'États Parties ou effectivement contrôlées par ces derniers ou leurs ressortissants. D'une manière générale, ces entités seront qualifiées ici d'opérateurs ou de contractants. Sur le sens qu'il convient de donner à l'expression «en association avec» contenue dans l'article 153, paragraphe 2, cf. Wolfrum, *Die Internationalisierung*, pp. 427 et s., et Orrego, *op. cit. supra* n. 227, p. 566.

⁶⁰¹ Un tel système était envisagé par le paragraphe 8, lettre a, du document de travail déposé par le Royaume-Uni en 1970 (doc. A/AC. 138/26, cité *supra* n. 329, p. 204), dans l'article IV, paragraphe 6, du document de travail japonais de 1974 (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 9, cité *supra* n. 281, p. 205), dans l'article 8, paragraphe 1, du document de travail soviétique de 1975 (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 12, cité *supra* n. 284, p. 190), dans le Rapport du Secrétariat de l'ONU du 22 mai 1974 (doc. A/CONF. 62/25, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. III, p. 42) et dans la note du Président de la 1^{re} Commission du 26 juillet 1974 (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 2, § 24, reproduit *ibid.*, p. 178).

⁶⁰² Hauser, p. 132; Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 593.

⁶⁰³ Sur les différentes possibilités qui se présentent, cf. Orrego, *op. cit. supra* n. 227, p. 568.

⁶⁰⁴ Cf. *infra*, pp. 530 à 532.

⁶⁰⁵ Doc. LOS/PCN/SCN. 2/L. 2/Rev. 1, cité *supra* n. 502, p. 2 de l'annexe.

⁶⁰⁶ Orrego, *op. cit. supra* n. 227, p. 566.

Section 3: L'ordre juridique conventionnel

L'ordre juridique conventionnel comporte trois types distincts de règles.

Les principales d'entre elles sont conventionnelles. La CDM occupe la première place de cet édifice où elle apparaît comme une sorte de constitution. Les dispositions relatives à la Zone se trouvent essentiellement dans la première partie (art. 1, § 1, ch. 1 à 3), dans la partie VI (art. 82), dans la partie XI (art. 133 à 191), dans la partie XII (art. 192, 209 à 211, 215 à 217), dans la partie XIV (art. 273 et s.), ainsi que dans les Annexes III, IV et VI.

Formellement, aucune de ses dispositions n'est supérieure aux autres. Néanmoins, l'article 155, paragraphe 2, qui énumère les principes au respect desquels la Conférence de révision doit veiller, l'article 155, paragraphe 5, qui consacre le maintien des droits acquis en vertu de contrats quelle que soit l'issue de la Conférence de révision, et l'article 136, qui établit que la Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité (cf. art. 311, § 6) ne semblent pas pouvoir être abrogés ou amendés.

Les RRP, élaborés par la PrépCom et adoptés par l'Autorité, peuvent être schématiquement répartis en quatre catégories⁶⁰⁷. Ils peuvent poser des règles nouvelles dans les domaines où la CDM ne comporte aucune disposition précise⁶⁰⁸, compléter des règles conventionnelles⁶⁰⁹, interpréter la Convention⁶¹⁰ ou porter sur un objet de pure procédure⁶¹¹. Leur adoption est tantôt implicitement envisagée⁶¹², tantôt expressément prévue par la CDM⁶¹³, auquel cas elle peut être obligatoire⁶¹⁴ ou facultative⁶¹⁵.

Finalement, il y a un ensemble de règles concrètes, concernant des situations ou des opérateurs particuliers, soit les décisions prises par les organes conventionnels dans le cadre de leurs compétences, les jugements et avis consultatifs de la Chambre et les sentences rendues par les tribunaux arbitraux.

Chapitre 2: La conclusion des contrats

Section 1: Les conditions de la requête

I. Introduction

Comme les législations nationales, la CDM ne permet pas la conduite d'activités relatives aux grands fonds marins sans que les opérateurs bénéficient d'un titre

⁶⁰⁷ Jaenicke, *op. cit. supra* n. 297, pp. 205 et s.

⁶⁰⁸ Par exemple: protection de l'environnement.

⁶⁰⁹ Par exemple: détermination des éléments définissant la capacité financière et technique des requérants.

⁶¹⁰ Par exemple: modalités et conditions commerciales justes et raisonnables en matière de transfert des techniques.

⁶¹¹ Par exemple: déroulement des débats ayant lieu dans les organes de l'Autorité.

⁶¹² Par exemple: détermination des critères permettant d'identifier le plus grand consommateur; conduite de la recherche scientifique marine dans la Zone.

⁶¹³ Cf. *infra* n. 614 et s.

⁶¹⁴ Par exemple: art. 160, § 2, lit. f), ii), et 162, § 2, lit. o), ii); art. 4, § 3, 7, § 2, 14, § 1, et 17, A III.

⁶¹⁵ Par exemple: art. 5, § 4, 6, § 5, 9, § 3, et 13, § 14, A III.

valable. Comme les premières, la seconde exige des entreprises qu'elles sollicitent l'octroi d'une permission spécifique. A la différence des autorités nationales, cependant, l'Autorité n'accorde pas des autorisations aux requérants qui satisfont aux conditions posées par la Convention mais conclut des contrats avec eux⁶¹⁶.

La demande tendant à l'exploration peut être présentée, au choix du requérant, pour elle-même ou cumulativement avec une requête visant à l'exploitation des ressources minérales de la Zone⁶¹⁷. La CDM se distingue ainsi des lois nationales, qui exigent, dans les limites que l'on a vues, que les entreprises soumettent deux requêtes distinctes à l'autorité compétente. Les conditions que le demandeur doit remplir pour être considéré comme qualifié sont relativement nombreuses.

2. La qualification personnelle du requérant

Les qualités que le requérant doit posséder sont multiples. Elles tendent à restreindre l'accès à la Zone aux entités qui ont un lien avec les Etats Parties à la Convention et qui présentent toute garantie d'une exécution des activités conforme aux dispositions conventionnelles.

a. La nationalité et le contrôle

A l'exception de l'Entreprise, seul l'opérateur qui a la nationalité d'un Etat Partie à la CDM ou est effectivement contrôlé par celui-ci ou l'un de ses ressortissants peut déposer une demande recevable auprès de l'Autorité (art. 153, § 2, lit. b); art. 4, § 1, A III).

Lors des travaux de la PréPCom, on prévoit que l'Etat concerné établirait une attestation de nationalité et de contrôle que le demandeur annexerait à sa demande⁶¹⁸.

b. Le patronage

Au contraire des Etats Parties et de l'Entreprise⁶¹⁹, l'entité qui a la nationalité d'un Etat Partie ou est effectivement contrôlée par ce dernier ou l'un de ses ressortissants doit être patronnée par cet Etat (ci-après: Etat patronneur) (art. 4, § 3, A III)⁶²⁰.

Cette exigence poursuit deux objectifs. Elle doit garantir que l'Etat patronneur respectera les obligations que la CDM lui impose et elle l'oblige à veiller à ce que l'entité patronnée respecte le régime conventionnel en exerçant ses activités dans la Zone, sa responsabilité pouvant être engagée en cas de dommage (art. 139;

⁶¹⁶ Le terme de «contrat» apparut très tôt dans les documents relatifs au régime de la Zone (cf. par exemple: art. IV, § 2, du projet américain de 1974 (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 6, cité *supra* n. 263, p. 198); art. III, § 3, du document de travail commun de 1974 (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 8, cité *supra* n. 281, p. 202); art. IV, § 7, al. ii), du document de travail japonais de 1974 (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 9, cité *supra* n. 281, p. 205); art. 3, § 1, du document de travail soviétique de 1975 (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 12, cité *supra* n. 284, p. 188)).

⁶¹⁷ Secrétariat de l'ONU, doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 4, 13 juillet 1984, p. 7, § 27. Il appartient au requérant de spécifier ce qu'il souhaite (art. 153, § 2; art. 3, § 4, lit. c), A III).

⁶¹⁸ Cf. art. 6 du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 3/Add. 1, 23 août 1984, 17 du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6 et 16 du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6/Rev. 1, cités *supra* n. 277.

⁶¹⁹ Art. 6, § 1, et 7, § 1, du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 3/Add. 1, 18, § 1, du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6 et 17, § 1, du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6/Rev. 1, cités *supra* n. 618.

⁶²⁰ Le terme de «patronage» apparaissait déjà dans l'article II, paragraphe 2, du projet américain de 1974 (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 6, cité *supra* n. 263, p. 197), dans le document n° 2 déposé par l'URSS lors de la 5^e session (cf. doc. A/CONF. 62/C. 1/WR. 2, 20 août 1976, § 3, reproduit in: 3^e CNUDM, Doc. off., vol. VI, p. 182), ainsi que dans le document n° 3 déposé par les Etats-Unis lors de la même session (cf. doc. A/CONF. 62/C. 1/WR. 2, précité, § 16, p. 186).

art. 4, § 4, A III)⁶²¹. Elle a une double incidence, car elle sert de critère dans la détermination du respect de la clause anti-monopole⁶²² et dans l'appréciation de la faculté offerte aux entreprises ne ressortissant pas d'un Etat Partie à la CDM d'opérer dans le cadre conventionnel⁶²³.

Bien qu'elle soit plus formelle et rigide que le critère du contrôle effectif⁶²⁴, la notion de patronage pourrait soulever certaines difficultés. En effet, les Etats n'ont pas l'obligation de patronner les entreprises qui veulent agir dans la Zone. Ils ont donc le droit de refuser de cautionner leurs ressortissants sans violer la CDM ou s'exposer à une action devant la Chambre. Comme leur position pourrait reposer sur des considérations fort variées, d'ordre politique, idéologique ou économique, le pouvoir discrétionnaire⁶²⁵ que la Convention leur reconnaît crée quelque incertitude pour les milieux industriels. Il ne semble cependant pas nuire aux intérêts des sociétés ou mettre en danger leur accès à la Zone parce que les Etats ont avantage à ce que leurs nationaux exploitent les grands fonds marins et approvisionnent le marché intérieur en minéraux stratégiquement importants. Au demeurant, les Etats pourraient, s'ils le souhaitent, instituer une procédure permettant de régler un tel différend.

Tous les Etats en cause doivent patronner le requérant lorsque nationalité et contrôle effectif ne coïncident pas (art. 4, § 3, A III) ou lorsque le demandeur est une entité composite, par exemple un consortium⁶²⁶.

La CDM ne régit pas expressément le cas des contrats de coentreprise. Le Secrétariat de l'ONU invita la 3^e Commission spéciale de la PrépCom à examiner dans quelle mesure les dispositions relatives au patronage pourraient être appliquées dans ce cas⁶²⁷.

Afin de démontrer qu'il bénéficie du patronage d'un ou de plusieurs Etats Parties, le requérant doit déposer un certificat de patronage contenant son nom, le nom de l'Etat patronneur, la date à laquelle ce dernier a ratifié la CDM ou y a adhéré, une mention indiquant s'il est un investisseur pionnier et si l'Etat patronneur est un Etat certificateur⁶²⁸ ainsi qu'une déclaration de ce dernier aux termes de laquelle il assume les obligations lui incombant selon la CDM et le (projet de) Code minier⁶²⁹.

c. La capacité financière et technique

— Introduction

Selon la Convention, le requérant doit satisfaire à certaines exigences quant à sa capacité financière et technique (art. 4, § 2, A III).

Déjà prévues dans des documents présentés lors de la 2^e session de la

⁶²¹ Sans recourir à la notion de patronage, l'article 17, paragraphe 1, du doc. PBE.11, cité *supra* n. 38, p. 126, stipulait déjà que les Etats Parties devaient s'assurer que leurs nationaux ou les entités contrôlées par leurs nationaux agissent dans la Zone conformément à la Convention sous peine de voir leur responsabilité engagée.

⁶²² Hauser, p. 61. Sur la clause anti-monopole, cf. *infra*, pp. 466 et s.

⁶²³ Cf. dans un sens analogue: Orrego, *op. cit. supra* n. 227, p. 570.

⁶²⁴ Orrego, *op. cit. supra* n. 227, p. 569.

⁶²⁵ Cf. en ce sens: Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 427.

⁶²⁶ Orrego, *op. cit. supra* n. 227, p. 570; Hauser, p. 61.

⁶²⁷ Doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 3, 6 avril 1984, p. 4, § 3.

⁶²⁸ La notion d'investisseur pionnier est définie par le paragraphe 1, lettre a, de la Résolution II et celle d'Etat certificateur par le paragraphe 1, lettre c, du même instrument.

⁶²⁹ Art. 20 du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6 et 19 du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6/Rev. 1, cités *supra* n. 277.

3^e CNUDM⁶³⁰, ces conditions n'ont pas été précisées durant la Conférence. Ainsi, la Convention ne détermine pas les exigences exactes auxquelles le demandeur doit satisfaire. Le renvoi à la réglementation secondaire comporte quelque risque pour les entreprises, car les RRP pourraient contenir des conditions discriminatoires, telles que l'utilisation obligatoire d'une technique spécifique. Mais la majorité requise pour l'adoption de ces derniers rend un tel danger minime.

— La capacité financière

Ne se prêtant pas à une estimation mathématique⁶³¹ et abstraite, cette condition doit être appréciée en considération du projet pour lequel le requérant souhaite conclure un contrat avec l'Autorité. Elle peut se révéler plus ou moins facile à remplir.

Comme elles ne parviendront peut-être pas à réunir tout le capital nécessaire à la réalisation de leur projet avant le début de leurs travaux, les compagnies établiront plus ou moins aisément leur aptitude selon qu'elles doivent démontrer leur capacité potentielle ou actuelle.

Quoi qu'il en soit, selon la nature et l'importance des documents soumis à l'Autorité, elles éprouveront plus ou moins de difficultés à satisfaire à cette condition. Certains documents pertinents peuvent notamment avoir une nature confidentielle.

Si l'Autorité dispose d'un quelconque pouvoir d'appréciation dans la détermination des conditions que les requérants doivent remplir, les entreprises peuvent craindre une certaine inégalité de traitement.

D'une manière générale, la PréPCom est consciente qu'en raison des incertitudes qui entourent l'industrie minière océanique, une certaine souplesse doit présider à l'élaboration de la réglementation secondaire⁶³².

Le Secrétariat de l'ONU invita la Commission spéciale 3 de la PréPCom à examiner s'il était approprié d'exiger des requérants, en raison des incertitudes de leurs activités, qu'ils soumettent à l'Autorité des dépenses ventilées plutôt que des montants consolidés⁶³³, si une distinction ne devait pas être faite entre les phases du processus de production en raison de la différence de coûts existant entre elles⁶³⁴ et si la nature des demandeurs devait avoir une incidence sur les documents à soumettre à l'Autorité⁶³⁵. Il estima que le requérant devrait communiquer à l'Organisation des informations sur le coût estimatif du projet et sa durée, ainsi que des données sur les ressources en capital, sur le crédit et sur les autres ressources dont il dispose pour faire face aux coûts de son projet⁶³⁶.

Le projet de Code minier concrétise le point de vue du Secrétariat. Il exige du demandeur qu'il transmette à l'Autorité des informations sur le coût d'exécution du plan de travail proposé, qu'il décrive le plan financier envisagé pour couvrir ce coût et qu'il fournisse des données sur sa capacité financière, sur le crédit dont il bénéficie ainsi que sur les autres ressources financières à sa disposition. Si la demande émane d'un Etat Partie ou d'une entreprise d'Etat, la requête doit être accompagnée d'une attestation de l'Etat Partie ou de l'Etat patronneur aux termes

⁶³⁰ Art. IV, § 1(d), du projet américain de 1974 (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 6, cité *supra* n. 263, p. 198); art. IV, § 5, du document de travail japonais de 1974 (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 9, cité *supra* n. 281, p. 204).

⁶³¹ Par exemple: Equateur, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. VI, p. 85, § 6.

⁶³² Cf. doc. LOS/PCN/L. 11, 4 septembre 1984, p. 6, § 12.

⁶³³ Doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 4, cité *supra* n. 617, p. 5, § 14.

⁶³⁴ *Ibid.*, p. 5, § 16.

⁶³⁵ *Ibid.*

⁶³⁶ *Ibid.*, p. 5, § 13.

de laquelle le demandeur dispose des ressources financières nécessaires à l'exécution du plan de travail soumis à l'Autorité. En revanche, des copies des états financiers vérifiés, y compris des comptes de pertes et profits et des bilans relatifs aux trois années précédant le dépôt de la demande, doivent être soumis à l'Autorité si la requête est déposée par une personne physique ou morale⁶³⁷.

Les États ont été divisés quant aux documents que les entreprises devraient adresser à l'Autorité pour démontrer leur capacité⁶³⁸ et sur la question de savoir s'il faut opérer des distinctions entre elles quant aux preuves à soumettre à l'Organisation⁶³⁹. Ils ont admis que le requérant pourrait ne prouver que sa capacité potentielle⁶⁴⁰ et qu'il devrait établir sa capacité en considération des coûts de développement et d'opération⁶⁴¹.

— La capacité technique

Comme la capacité financière, cette exigence a un caractère relatif. Elle dépend notamment des techniques que le requérant envisage d'utiliser et des spécificités de son projet, telles que la surface du site et la quantité de nodules à extraire. La description des techniques que le demandeur emploiera constitue un bon élément de référence⁶⁴².

Au contraire de la condition précédente, la Convention ne distingue pas ici entre les demandeurs selon leur nature⁶⁴³.

Le projet de Code minier précise les informations que le requérant doit soumettre à l'Autorité. Il exige que ce dernier décrive, de manière générale, l'expérience dont il dispose et qui est utile à l'exécution du plan de travail soumis à l'Autorité, les connaissances et les compétences qui apparaissent nécessaires à la mise en œuvre du plan de travail et qu'il possède personnellement ou qu'il peut obtenir de tiers, le matériel et les méthodes qu'il utilisera pour exécuter son plan de travail, notamment en matière de surveillance, ainsi que le *curriculum vitae* des personnes qui seront responsables de l'application du plan de travail⁶⁴⁴.

Très large, le projet de règlement ne va pas aussi loin que le Secrétariat de l'ONU l'envisageait dans un premier temps. En effet, ce dernier suggéra initialement que le demandeur inclue dans son plan de travail une description des compétences techniques et de l'expérience de ses fournisseurs, sous-traitants et autres consultants⁶⁴⁵.

d. L'exécution des contrats antérieurs

Le requérant doit avoir exécuté de manière satisfaisante le contrat ou les contrats qu'il a précédemment conclus avec l'Autorité (art. 4, § 2, A III). Selon l'article 5, paragraphe 3, lettre c, de l'Annexe III, l'Autorité peut ne pas considérer qu'il est

⁶³⁷ Art. 24, § 2 et 3, du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6 et 22, § 2, du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6/Rev. 1, cités *supra* n. 277.

⁶³⁸ Cf. doc. LOS/PCN/L. 26, 3 septembre 1984, p. 5, § 9.

⁶³⁹ Cf. doc. LOS/PCN/L. 11, cité *supra* n. 632, p. 6, § 13.

⁶⁴⁰ Cf. *ibid.*, p. 6, § 12.

⁶⁴¹ Cf. *ibid.*

⁶⁴² Doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 4, cité *supra* n. 617, p. 6, § 19.

⁶⁴³ Cf. doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 4, cité *supra* n. 617, p. 6, § 20; doc. LOS/PCN/L. 11, cité *supra* n. 632, p. 6, § 14.

⁶⁴⁴ Art. 25 du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6 et 23 du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6/Rev. 1, cités *supra* n. 277.

⁶⁴⁵ Doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 4, cité *supra* n. 617, p. 6, § 19. Comparer avec les articles 25 du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6 et 23 du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6/Rev. 1, cités *supra* n. 277, qui vont moins loin.

qualifié si, alors qu'il était titulaire d'un autre contrat, il n'a pu acquérir le droit de transférer à l'Autorité une technique dont il n'était pas propriétaire bien qu'il exerçât un contrôle effectif sur le propriétaire de celle-ci.

Ayant pour but d'encourager les entreprises à agir conformément à la CDM, aux RRP et aux dispositions de leurs contrats et de réserver l'accès à la Zone aux seuls demandeurs dignes de confiance, une telle condition est justifiée dans son principe. Elle correspond à ce que certaines législations nationales prévoient.

Selon la Convention, cette exigence a une portée matérielle limitée et donc une efficacité réduite. En effet, elle ne peut intervenir que si une entité veut conclure plus d'un contrat avec l'Autorité, soit qu'elle veuille conclure deux contrats distincts portant sur le même site, le premier concernant l'exploration de la Zone et le second l'exploitation de cette dernière, soit qu'elle envisage l'exploration ou l'exploitation de deux sites différents. Ainsi, elle ne peut être mise en œuvre pour les entreprises qui débutent dans la Zone en application de la CDM, qu'elles aient déjà opéré en application de réglementations nationales ou du régime des PIP⁶⁴⁶. Il pourrait néanmoins en aller différemment si certaines suggestions formulées à la PréCom étaient retenues⁶⁴⁷.

N'ayant pas une nature technique, cette exigence pourrait avoir des conséquences assez dures pour les requérants selon la manière dont elle est appliquée.

En effet, la réglementation conventionnelle ne mentionne pas, d'une manière générale, les éléments déterminant la qualification du demandeur et elle ne pose aucune limite temporelle à la prise en compte des contrats précédemment conclus. Ne précisant pas si l'Autorité peut uniquement retenir les éventuelles violations de la CDM, des RRP ou du contrat ou si elle a la compétence de considérer la manière dont le contrat a été exécuté, telles les variations dans la quantité annuelle permise de minéraux produits, les menaces potentielles à l'environnement, voire la nature des relations que l'Organisation entretient avec le requérant, la CDM confère à l'Autorité un pouvoir d'appréciation important, qui, selon l'usage qui en est fait, pourrait mettre en danger l'accès des entreprises aux ressources de la Zone. C'est pourquoi certains auteurs craignent que cette condition permette à l'Autorité, par sa généralité, d'adopter une approche politique dans le cadre de la procédure de conclusion des contrats⁶⁴⁸.

Plutôt que de laisser à l'Organisation la compétence de définir la portée de cette exigence, les Etats pourraient décrire dans les RRP les éléments permettant de considérer qu'un requérant a exécuté ses précédents contrats de manière satisfaisante. Limitant l'appréciation de l'Autorité, ils contribueraient à assurer l'accès aux ressources de la Zone. A ce jour, les travaux de la PréCom ne permettent pas de déterminer exactement la portée que les Etats veulent conférer à cette exigence. Certes, le projet de Code minier semble, à première vue, avoir une approche technique puisqu'il prévoit que le demandeur doit indiquer la date du contrat précédent, la date et la cote des rapports relatifs à ce dernier, et, le cas échéant, la date à laquelle il a été cédé⁶⁴⁹. Mais, ne limitant pas les indications aux éventuelles sanctions dont le requérant a fait l'objet et précisant que celui-ci doit fournir à

⁶⁴⁶ Sur ce dernier régime, cf. *infra*, pp. 540 à 573.

⁶⁴⁷ A titre d'exemple, on peut relever que, lors de la 2^e session, une délégation laissa entendre que l'Autorité pourrait prendre en considération au titre de l'exécution des contrats antérieurs les accords conclus au sujet de la Zone, qui démontreraient, selon elle, une mauvaise conduite du requérant (cf. doc. LOS/PCN/L. 11, cité *supra* n. 632, p. 7, § 15).

⁶⁴⁸ Par exemple: Hauser, p. 62.

⁶⁴⁹ Art. 27 du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6 et 25 du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6/Rev. 1, cités *supra* n. 277.

l'Autorité les références aux rapports relatifs au précédent contrat, il envisage cette condition d'une manière générale et ne restreint nullement le pouvoir d'appréciation de l'Autorité.

En résumé, on ne peut pas prévoir actuellement comment la réglementation conventionnelle sera précisée dans les RRP⁶⁵⁰ et comment l'Autorité appliquera cette condition.

e. Les procédures suivies

Pour être qualifié, le requérant doit avoir suivi les procédures établies par l'Autorité (art. 4, § 1, A III)⁶⁵¹. La portée de cette condition est moins matérielle que formelle. En effet, un requérant qui ne satisferait pas à cette exigence doit être invité à remédier à l'éventuelle imperfection procédurale et non pas être débouté totalement de sa demande (cf. art. 6, § 2, lit. a), A III).

f. Les engagements généraux

– Introduction

La réglementation conventionnelle exige du requérant qu'il prenne toute une série d'engagements (art. 4, § 6, A III). Dans cette mesure, elle diffère sensiblement de la grande majorité des régimes nationaux.

Cette exigence, très controversée durant la 3^e CNUDM⁶⁵², doit permettre à l'Autorité de déterminer si le requérant est de bonne foi⁶⁵³. Elle a un objet très variable et soulève des difficultés très différentes selon son objet. Les deux premiers engagements ne sont pas controversés. Ils ne posent pas de difficultés pratiques particulières et les seules objections auxquelles ils pourraient se heurter auraient une nature idéologique. En revanche, les autres engagements sont à l'origine de débats passionnés.

– L'engagement d'accepter le contrôle de l'Autorité

Le requérant doit accepter que l'Autorité exerce sur les activités qu'il mènera dans la Zone le pouvoir de contrôle qui lui est reconnu par la CDM (*ibid.*, lit. b)). Cette condition ne confère pas à l'Autorité une compétence qu'elle n'ait déjà sur la base d'autres dispositions conventionnelles. Elle ne renforce même pas sa position face aux entreprises.

– L'engagement d'exécuter de bonne foi les obligations imposées

Le demandeur doit fournir à l'Autorité l'assurance écrite qu'il remplira de bonne foi les obligations qui lui incomberont en vertu du contrat (*ibid.*, lit. c))⁶⁵⁴. Comme

⁶⁵⁰ Selon Hauser, pp. 62 et s., le problème soulevé par cette condition se trouve moins dans la condition elle-même que dans la manière dont elle sera appliquée. Cet auteur n'admettrait cette exigence que si les RRP précisaient que seule la violation intentionnelle des contrats constitue le critère applicable.

⁶⁵¹ L'exigence relative aux procédures à suivre a figuré dans tous les textes de négociation (cf. §§ 7, lit. a), A I du TUNO, 8, lit. a), ii), A I du TUNR et 5, lit. b), i), A II du TNCQ; art. 4, § 1, A II du TNCQ/Rev. 1, 4, § 1, A III du TNCQ/Rev. 2 et 4, § 1, A III du TNCQ/Rev. 3).

⁶⁵² Comme on le verra, les engagements les plus critiqués portent sur le transfert des techniques.

⁶⁵³ Doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 4, cité *supra* n. 617, p. 7, § 24.

⁶⁵⁴ La tendance des négociations a été de renforcer l'engagement pris par le demandeur. Le paragraphe 7, lettre d, de l'Annexe I du TUNO exigeait de celui-ci qu'il s'engage à respecter la Convention et les règles et règlements établis par l'Autorité. Selon les paragraphes 7, lettre c, alinéa iii, de l'Annexe I du TUNR et 4, lettre c, alinéa iv, de l'Annexe II du TNCQ, le requérant ne devait fournir que des assurances suffisantes aux termes desquelles il remplirait de bonne foi les obligations qui lui incomberaient en vertu du contrat conclu. L'exigence d'une assurance écrite a été introduite par l'article 4, paragraphe 4, lettre c, de l'Annexe II du TNCQ/Rev. 1.

le précédent, cet engagement a une portée limitée. Le mécanisme de surveillance institué par la CDM et les sanctions que l'Autorité peut prononcer suffisent déjà, si besoin est, à convaincre les entreprises d'agir de bonne foi.

La Convention ne détermine pas la valeur juridique de cette assurance. Son silence importe peu, car, en cas d'inexécution, le contractant aura manqué à une obligation conventionnelle.

— L'engagement de respecter les obligations imposées

Le requérant doit s'engager à accepter comme exécutoires et à respecter les obligations lui incombant en application de la partie XI, des RRP, de décisions de l'Autorité et des clauses du contrat qu'il conclura, le cas échéant, avec l'Autorité (*ibid.*, lit. a)⁶⁵⁵. Cet engagement a une portée limitée puisqu'il n'a pas pour effet de priver le demandeur de la faculté de recourir aux procédures de règlement pacifique des différends créées par la CDM.

La réglementation conventionnelle soulève deux types de problèmes. Le premier se rapporte à l'objet de l'engagement du requérant. Le second concerne les RRP qui sont appliqués provisoirement à l'époque de la conclusion du contrat et dont la version définitive diverge du texte provisoire.

La CDM exige-t-elle du requérant qu'il s'oblige à ne respecter que les RRP en vigueur au moment où il prend son engagement et dont il peut avoir connaissance, ou requiert-elle aussi de lui qu'il s'engage à exécuter les obligations que lui imposeront les RRP futurs, dont il ne peut pas nécessairement anticiper le contenu?

Dans la perspective de l'Autorité, la solution la plus avantageuse est sans doute que l'engagement du demandeur englobe non seulement les RRP actuels mais aussi les RRP potentiels, car on peut présumer que, dans tous les cas, les RRP seront adaptés à ses besoins et à ses intérêts.

Dans l'optique du requérant, la solution la plus adéquate ne peut être établie de manière définitive. Elle est fonction du contenu des RRP. L'engagement anticipé de respecter tout RRP, présent et futur, pourrait entraîner une atteinte importante à ses intérêts en raison de la composition et du mécanisme décisionnel des organes chargés d'élaborer les RRP. A cela, on objectera naturellement qu'il n'en va pas différemment dans les ordres juridiques nationaux et que, notamment, les législations unilatérales sur les grands fonds marins ne posent pas un principe différent. En effet, d'une manière générale, les sujets de droit sont soumis au droit en vigueur au moment de son application et non pas aux normes qui prévalaient antérieurement.

Diverses dispositions conventionnelles traitent des RRP sans apporter une quelconque précision sur ce point⁶⁵⁶. Une partie de la doctrine souhaite limiter l'engagement du requérant aux seuls RRP en vigueur lors de la conclusion du contrat⁶⁵⁷. Elle se fonde sur l'article 17, paragraphe 2, lettre b, alinéa iii, de l'Annexe III, qui stipule que la durée de l'exploitation devrait être suffisamment brève pour permettre à l'Autorité de modifier les conditions et modalités du plan

⁶⁵⁵ On remarquera que la lettre a ne mentionne ni les jugements que la Chambre pourrait rendre ni les éventuelles sentences arbitrales qui pourraient être prononcées.

⁶⁵⁶ Par exemple: art. 4, § 6, lit. a), et 21, A III.

⁶⁵⁷ Par exemple: Hauser, p. 125; Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 437. Richardson, «Seabed Mining», p. 63, et «A Universal Regime», p. 443, partage partiellement le point de vue de ces auteurs dans la mesure où, en matière de protection de l'environnement, il admettrait une exception au principe selon lequel seuls les RRP applicables à l'époque de l'entrée en vigueur du contrat sont opposables au contractant.

de travail au moment où elle en étudie le renouvellement, conformément aux RRP qu'elle a adoptés après l'approbation du plan de travail.

Cette interprétation présente deux grandes faiblesses. Elle veut déduire une règle générale d'un cas particulier et elle n'opère aucune distinction selon l'objet des RRP.

En effet, la doctrine s'appuie sur une règle conventionnelle qui vise uniquement l'exploitation, à l'exclusion de toute autre phase du processus de production, et notamment de l'exploration, réglemantée à l'alinéa ii du même paragraphe. Elle énonce une règle générale sans entreprendre de démontrer que la clause sur laquelle elle se fonde doit être interprétée comme l'expression d'un cas général.

Par ailleurs, la doctrine adopte une approche trop globale à deux titres. Elle ne distingue pas selon que le contrat régit ou non une matière particulière et n'accorde aucune pertinence à l'objet des RRP. Or, la portée de l'engagement du demandeur ne revêt aucune importance pour les matières que le contrat règle spécifiquement, parce que les dispositions contractuelles l'emportent sur les RRP en tant que *lex specialis* et parce que, pendant la durée du contrat, le contractant a un droit acquis au respect de ce dernier. La disposition sur laquelle M. Hauser s'appuie ne dit pas le contraire, puisqu'elle mentionne une modification des conditions et modalités du plan de travail. Au surplus, la doctrine considère que le contractant a un intérêt manifeste à ne jamais exécuter un RRP futur. Or, cela semble douteux, comme l'illustrent deux exemples. Selon l'article 17, paragraphe 1, lettre b, alinéa viii, de l'Annexe III, les RRP doivent régir l'inspection et la surveillance des opérations menées dans la Zone. Si les RRP initiaux stipulent que l'Autorité accomplira deux inspections de chaque site par année alors que les RRP postérieurs imposent à l'Autorité d'effectuer trois inspections par an, le contractant aurait-il une raison impérieuse de s'opposer à l'application de ces derniers? En irait-il de même si les RRP traitaient de la sécurité des opérations, objet des RRP selon l'article 17, paragraphe 1, lettre b, alinéa xii, de l'Annexe III?

En résumé, il convient de considérer que l'engagement du demandeur concerne tout RRP, présent ou futur. Mais la mise en œuvre de l'engagement du requérant suppose certaines distinctions. Si le contrat conclu contient des règles spécifiques sur une matière par ailleurs régie par les RRP, les clauses contractuelles doivent l'emporter sur les RRP. Dans les autres cas, il faut opposer l'intérêt du contractant à la sécurité juridique à celui de l'Autorité à disposer d'un régime juridique adapté aux conditions contemporaines à sa mise en œuvre. En appréciant ces intérêts, on ne pourra naturellement pas ignorer que les contrats sont conclus pour une longue période, par exemple 25 ans, et que, pendant cette dernière, l'évolution technique et la survenance d'événements imprévisibles peuvent rendre indispensable une modification des RRP initiaux.

La CDM ne précise pas expressément la portée de l'engagement du demandeur en ce qui concerne les RRP appliqués à titre provisoire au moment de la conclusion du contrat et dont la version finale diverge du texte provisoire.

Selon un auteur favorable à une interprétation stricte des engagements du requérant⁶⁵⁸, il faudrait considérer que l'engagement du demandeur ne concerne pas les RRP provisoires et procéder comme s'il n'y avait aucun RRP applicable au moment de l'engagement.

Formulée ainsi, cette position semble trop absolue. Elle conçoit les RRP comme un tout alors que les modifications apportées aux RRP pourraient ne pas porter sur l'ensemble des RRP provisoires, mais uniquement sur certaines de leurs dispo-

⁶⁵⁸ Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 437.

sitions. Elle pourrait nuire aux intérêts des entreprises dans la mesure où de nombreuses matières doivent être régies par les RRP, telles la surface des sites et la durée des opérations (art. 17, § 1, lit. b), i) et ii), et 17, § 2, lit. a) et b), A III), pour que le régime conventionnel puisse être mis en œuvre. Si l'on suivait l'interprétation suggérée par la doctrine, on ne verrait pas quelle règle devrait être appliquée à ces matières. Or, à l'évidence, il ne peut y avoir aucun vide juridique.

Ainsi, il convient de considérer que le demandeur doit respecter les RRP qui seront appliqués à titre définitif. Les RRP pourraient écarter l'incertitude qui entoure encore la réglementation conventionnelle, mais le projet de Code minier ne comporte aucune précision sur ce point.

L'obligation faite au requérant de respecter les obligations imposées par les décisions de l'Autorité dénote la nature supranationale de cette dernière⁶⁵⁹. Dans la mesure où ces décisions ne peuvent être prises que dans des cas particuliers, par opposition aux RRP, l'engagement du demandeur porte sur des actes futurs.

g. Les engagements relatifs au transfert des techniques

— Introduction

Ces engagements divisèrent profondément les Etats durant la 3^e CNUDM et ils demeurent l'un des obstacles majeurs à la ratification de la CDM pour nombre d'entre eux⁶⁶⁰. La controverse qui les concerne fut alimentée par la valeur de précédent qui leur est attribuée. En effet, les Etats ont inscrit le régime relatif au transfert des techniques dans le cadre d'une politique de développement placée sous le sigle du NOEI, qu'ils approuvent ou qu'ils rejettent⁶⁶¹.

Le Groupe des 77 combattit pour que la CDM incorpore des dispositions sur un transfert libéral des techniques en faveur de l'Autorité et des pays en développement⁶⁶². Dans la mesure où, selon lui, elles relèvent du patrimoine commun de l'humanité, les techniques doivent naturellement profiter à tous les Etats, sans discrimination, et être mises à la disposition de l'Entreprise afin qu'elle puisse mener ses activités dans la Zone⁶⁶³. Comme cette dernière n'a pas encore d'existence juridique et n'a pas développé de techniques propres⁶⁶⁴, un tel transfert est, dans son principe, nécessaire au maintien du système parallèle. Il doit permettre au bras minier de l'Autorité de ne pas s'engager dans la phase risquée et coûteuse de la recherche⁶⁶⁵ et de disposer des mêmes techniques que ses concurrents. Pour accroître l'efficacité du système conventionnel, les pays en développement voulaient que le transfert fût opéré avant la signature du contrat liant le requérant et l'Autorité⁶⁶⁶. D'une manière plus générale, ils ne souhaitaient pas limiter le transfert des techniques à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la Zone⁶⁶⁷.

Même si l'une des premières propositions en matière de transfert des techniques émana de M. Kissinger⁶⁶⁸, les pays industrialisés rejetèrent généralement l'idée d'un transfert obligatoire, notamment s'il devait être gratuit et inconditionnel. Les raisons de leur opposition étaient d'ordre pratique, stratégique, juridique et idéolo-

⁶⁵⁹ *Id.*, p. 435.

⁶⁶⁰ Comparer avec Paolillo, «Institutional Arrangements», pp. 264 et s.

⁶⁶¹ En ce sens, cf. Prill, p. 822. Sur les liens entre le transfert des techniques et le NOEI, cf. par exemple: Lévy, *op. cit. supra* n. 148, p. 540.

⁶⁶² Cf., quelque peu plus général: Orrego, *op. cit. supra* n. 227, p. 574.

⁶⁶³ Arrow, «Seabeds», pp. 193 et s.

⁶⁶⁴ Cf. Orrego, *op. cit. supra* n. 227, pp. 574 et s.

⁶⁶⁵ Post, *Deepsea Mining*, p. 212.

⁶⁶⁶ Reverdin, p. 118.

⁶⁶⁷ Cf. Sanger, p. 177.

⁶⁶⁸ Richardson, «Status», p. 203.

gique. Les entreprises dépendent largement des techniques de tiers⁶⁶⁹ et des techniques qu'elles ont développées, de leur *know-how* et de leur équipement. Ceux-ci ont été élaborés à grands frais et constituent l'un de leurs principaux avantages concurrentiels⁶⁷⁰. Les techniques utilisables dans l'exploration et dans l'exploitation des ressources de la Zone sont susceptibles d'applications militaires⁶⁷¹. Un transfert obligatoire soulève des difficultés au regard de nombreuses législations nationales restrictives en la matière⁶⁷² et au regard du droit de la propriété industrielle en vigueur dans divers ordres juridiques nationaux⁶⁷³. Il peut acquérir une valeur de précédent dans le cadre d'autres négociations internationales⁶⁷⁴ et spécialement dans l'édification du NOEI⁶⁷⁵, ce que craignent certains pays industrialisés⁶⁷⁶.

La Commission spéciale 3 de la PréPCom traite du transfert des techniques depuis la réunion de printemps de la 6^e session. Le Secrétariat de l'ONU lui a soumis un document de travail⁶⁷⁷ et le Groupe des Six des suggestions d'amendement⁶⁷⁸. Un séminaire a été organisé sur ce sujet lors de la réunion d'été de cette session.

— Les techniques concernées et les limitations apportées aux engagements

La CDM définit elle-même, en termes très larges, les techniques auxquelles se rapportent les engagements que le demandeur doit prendre et dont les bénéficiaires sont l'Entreprise et les pays en développement (art. 5, § 8, A III)⁶⁷⁹.

⁶⁶⁹ Cf. Hauser, p. 97; Welling, témoignage du 15 septembre 1982, LOS Negotiations, p. 30; Welling, «Mining», p. 1264.

⁶⁷⁰ Cf. Malone, «The United States», p. 796 n. 25; Keith, p. 288.

⁶⁷¹ Arrow, «Seabeds», p. 194; Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 265; Malone, «The United States», p. 796 n. 25; Skeet, H.C., *Off. rep.*, 29 avril 1981, col. 859; Savit, témoignage du 12 août 1982, US Foreign Policy, p. 111.

Ainsi, le *Glomar Explorer*, construit par la société Hughes, put récupérer en 1975 une partie au moins d'un sous-marin nucléaire soviétique gisant sur les grands fonds marins. Sur cette opération, cf. Collins, «The Salvage of Sunken Military Vessels», *Int'l Law.*, vol. 10 (1976), pp. 681 à 700; Béguey, pp. 90 et s.

⁶⁷² En ce qui concerne les Etats-Unis, cf. par exemple la lettre adressée le 8 juin 1982 par Matthews au Représentant Young, ainsi que son annexe, reproduites in: *Cong. Rec.*, vol. 158 (1982), p. 13453.

⁶⁷³ Cf. dans ce sens: Orrego, *op. cit. supra* n. 227, p. 575.

⁶⁷⁴ Cela a été parfois contesté au motif que les dispositions de la CDM sur le transfert des techniques sont trop particulières pour acquérir une telle valeur (par exemple: Reverdin, p. 120; Suisse, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVI, p. 169, § 53. *Contra*: Sinjela/Shockley, p. 495; Treves, «La sessione conclusiva», p. 399; Antrim/Sebenius, «Incentives for Ocean Mining under the Convention», in: Oxman/Caron/Buderi, p. 92).

⁶⁷⁵ Ce point de vue est fréquemment soutenu en doctrine (par exemple: Treves, «La sessione conclusiva», p. 399).

⁶⁷⁶ La précision apportée par la délégation suisse dans la déclaration mentionnée *supra* n. 674 s'inscrit certainement dans cette perspective.

⁶⁷⁷ Doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6/Add. 4, 10 février 1988.

⁶⁷⁸ Doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 13/Rev. 1, 15 août 1988, qui remplace le doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 13, 31 mars 1988.

⁶⁷⁹ Une définition des techniques apparut pour la première fois lors de la 1^{re} partie de la 8^e session, dans l'article 5, paragraphe 4, de l'Annexe II inclus dans le doc. WG 21/1, 24 avril 1979, reproduit in: Platzöder, *Documents*, vol. VI, pp. 345 et s., et dans le paragraphe 4 bis, lettre e, du doc. NG 1/16/Rev. 1 et Corr. 1, 24 et 29 avril 1979, publié comme Annexe III du doc. A/CONF. 62/L. 35, 26 avril 1979, lequel fut aussi distribué comme doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 24, et reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XI, p. 99. En ce qui concerne les textes de négociation, une définition apparut pour la première fois dans l'article 5, paragraphe 5, de l'Annexe II du TNCO/Rev. 1. Elle fut reprise dans l'article 5, paragraphe 8, de l'Annexe III du TNCO/Rev. 2 avec quelques modifications; l'équipement concerné fut notamment déclaré spécialisé et le but du transfert des techniques précisé en ce sens qu'il devait permettre le fonctionnement d'un système viable. Cette précision fut maintenue ultérieurement (cf. doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 27 et Add. 1, cité *supra* n. 175, p. 127; art. 5,

Les engagements ne portent que sur les techniques utilisées pour exercer des activités dans la Zone, soit, pratiquement, l'exploration et le ramassage des ressources. Les tentatives des pays en développement visant à inclure les techniques de traitement dans les engagements des opérateurs ont échoué⁶⁸⁰, les pays industrialisés estimant qu'elles sont disponibles sur le marché⁶⁸¹ et qu'un tel engagement dépasserait le cadre de la réglementation conventionnelle sur la Zone⁶⁸². En revanche, la Convention prévoit que les Etats Parties doivent prendre des mesures efficaces pour que l'Entreprise dispose des techniques relatives à cette phase du cycle de production si l'organe minier de l'Autorité ne peut pas en disposer en temps opportun (art. 5, § 5, A III).

Les engagements requis du demandeur sont soumis à une restriction temporelle. Ils ne peuvent plus être exigés, et donc incorporés dans le contrat ou invoqués, dix ans après le démarrage de la production commerciale par l'Entreprise (art. 5, § 7, A III). Si cette limitation est compréhensible en ce qui concerne les engagements dont l'Entreprise est bénéficiaire, elle apparaît moins convaincante quand elle se rapporte aux engagements que l'opérateur doit prendre en faveur des pays en développement.

— Les engagements envers l'Entreprise

Les engagements du demandeur portent aussi bien sur les techniques qu'il est juridiquement en droit de transférer à des tiers que sur celles qu'il n'a pas le droit de transférer.

— Les techniques que le demandeur est en droit de transférer

Le requérant doit s'engager à transmettre à l'Entreprise, à la demande de l'Autorité, les techniques qu'il utilise et qu'il est en droit de transférer, c'est-à-dire celles dont il est propriétaire⁶⁸³. L'Autorité ne peut requérir le transfert de ces techniques que si l'Entreprise constate qu'elle ne peut obtenir, sur le marché, à des conditions commerciales justes et raisonnables, les mêmes techniques ou d'autres techniques aussi efficaces ou appropriées (art. 5, § 3, lit. a), A III)⁶⁸⁴.

Selon la Convention, la demande de transfert doit émaner de l'Autorité. Mais la CDM ne désigne pas expressément l'organe habilité à adresser une telle demande

§ 8, A II du TNC/Rev. 3). Sur les raisons de la présence dans cette définition des notions d'équipement spécialisé et de système viable, cf. le doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 27 et Add. 1, précité, § 22, p. 126, et Hauser, p. 99 n. 300. L'adjectif «spécialisé» limite le transfert et «viable» doit mettre en évidence le caractère complet de ce dernier.

⁶⁸⁰ Cf. doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 28 et Add. 1, cité *supra* n. 181, ch. I, p. 182; doc. A/CONF. 62/L. 62, cité *supra* n. 411, § 20, p. 155.

⁶⁸¹ Cf. d'une manière générale: Hauser, p. 97; Délégation américaine, *Rapports*, p. 265.

⁶⁸² Cf. Mahmoudi, p. 213; Pinto, p. 262.

⁶⁸³ Hauser, p. 98.

⁶⁸⁴ La condition selon laquelle la technique ne doit pas être disponible sur le marché pour qu'un transfert des techniques à l'Entreprise puisse être envisagé, a été introduite lors de la 1^{re} partie de la 8^e session dans l'article 5, paragraphe 1, lettre c, de l'Annexe II inclus dans le doc. WG 21/1, cité *supra* n. 679, pp. 344 et s., et dans le paragraphe 4 bis, lettre a, alinéa iii, de l'Annexe II contenu dans le doc. NG 1/16/Rev. 1, cité *supra* n. 679, p. 98. Ces documents stipulaient aussi que l'Entreprise ne devait pas pouvoir acquérir les techniques sur le marché selon des modalités et conditions justes et raisonnables. Cette dernière expression fut reprise par les articles 5, paragraphe 1, lettre c, de l'Annexe II du TNC/Rev. 1, 5, paragraphe 3, lettre a, de l'Annexe III du TNC/Rev. 2 et 5, paragraphe 3, lettre a, de l'Annexe III du TNC/Rev. 3. La CDM qualifie ces dernières en exigeant qu'elles soient commerciales.

Lors de la 2^e partie de la 9^e session, on limita la portée du transfert aux techniques que l'opérateur utilise, par opposition aux techniques qu'il compte utiliser (cf. doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 28 et Add. 1, cité *supra* n. 181, pp. 181 et s.).

à un contractant. La question se pose donc de savoir lequel pourra requérir un transfert des techniques. Sera-ce le Conseil, l'Assemblée, la CJT, voire l'Entreprise, qui, en tant qu'organe de l'Autorité, mentionnée à l'article 5, paragraphe 3, lettre a, de l'Annexe III, pourrait être englobée dans cette dernière?

Les travaux préparatoires de l'article 5, paragraphe 3, lettre a, de l'Annexe III n'aident guère l'interprète. En doctrine, diverses solutions ont été proposées. Ainsi, pour M. Pinto, l'organe compétent pour solliciter le transfert des techniques est le Conseil, agissant vraisemblablement sur recommandation de la CJT⁶⁸⁵. En revanche, selon M. Hauser, l'organe en cause pourrait être l'Entreprise elle-même aussi longtemps que la PrépCom n'élabore pas une réglementation plus précise et que l'Assemblée ne prend pas une décision en application de l'article 160, paragraphe 2, lettre n⁶⁸⁶.

Le premier auteur fonde son interprétation sur le fait que le Conseil est directement associé à la surveillance des activités de l'Entreprise et chargé d'examiner les rapports de l'Entreprise et d'adresser à cette dernière des directives.

A l'appui de son point de vue, le second auteur fait valoir divers arguments. Dans la mesure où le transfert des techniques est une question politique délicate, on pourrait considérer qu'un organe comprenant les représentants des Etats Parties à la CDM doit avoir la compétence de négocier le transfert des techniques avec les opérateurs. En tant qu'organe exécutif, le Conseil paraîtrait tout désigné dans ce contexte. Néanmoins, M. Hauser juge cet argument non décisif. Relevant l'usage inconséquent des notions d'Autorité et d'Entreprise à l'article 5 de l'Annexe III⁶⁸⁷, pour lequel il ne trouve aucune justification, il estime que la désignation de l'Entreprise comme l'organe pertinent en l'espèce repose sur une interprétation solide de la CDM. Seul l'organe minier de l'Organisation, connaissant parfaitement ses besoins, pourra apprécier les techniques des opérateurs et les conditions du marché. L'article 6, lettre f, de l'Annexe IV, qui octroie au Conseil d'administration de l'Entreprise la compétence d'autoriser les négociations relatives à l'acquisition des techniques et d'en approuver le résultat, n'aurait pas de sens si la requête de transfert émanait du Conseil, de l'Assemblée ou de la CJT⁶⁸⁸.

Cette interprétation se heurte à diverses objections. Elle ne paraît pas justifiée au regard du texte de l'article 5, paragraphe 3, lettre a, de l'Annexe III; elle confère un pouvoir indu à l'Entreprise et elle semble peu compatible avec l'article 160, paragraphe 2, lettre n, de la Convention.

L'article 5, paragraphe 3, lettre a, de l'Annexe III mentionne l'Autorité et l'Entreprise. S'ils avaient eu l'intention de conférer à cette dernière le droit de demander directement le transfert des techniques, les négociateurs auraient certainement rédigé cette disposition différemment, par exemple de la manière suivante: «mettre à la disposition de l'Entreprise, à sa demande...». Une telle formulation figure à la lettre d du même paragraphe, selon lequel le requérant doit s'engager à «faciliter à l'Entreprise, à sa demande...». Libellée comme la lettre b, la lettre a ne repose sur aucune inadvertance rédactionnelle.

En contestant à un organe principal de l'Autorité le droit de solliciter le transfert des techniques, on reconnaît à l'Entreprise le rôle de juge et de partie et n'attache aucune importance au fait que celle-ci dispose, comme on l'a vu, d'une certaine autonomie dans la conduite de ses activités commerciales. La Conférence n'a pas

⁶⁸⁵ Pinto, p. 249.

⁶⁸⁶ Hauser, p. 101.

⁶⁸⁷ *Id.*, p. 100.

⁶⁸⁸ *Id.*, pp. 100 et s.

voulu conférer à l'Entreprise une telle compétence puisque, comme on le verra, cet organe ne peut pas non plus requérir lui-même l'exécution de tous les engagements relatifs aux techniques que le contractant n'a pas le droit de transférer. Elle a désiré créer une sauvegarde particulière en faveur des opérateurs en chargeant un organe principal de l'Organisation d'examiner si l'Entreprise ne peut véritablement pas acquérir sur le marché la technique dont elle désire le transfert.

Le rôle dévolu au Conseil d'administration n'apparaît pas purement formel si l'on rejette l'interprétation de M. Hauser. Il faut en effet que l'Entreprise décide de requérir un tel transfert, compétence qui revient à son Conseil d'administration, et il paraît juste que l'Entreprise puisse examiner les termes du contrat de transfert puisqu'elle doit indemniser l'opérateur personnellement. Il est possible de dissocier les «négociations» dont parle M. Hauser et la demande d'acquisition des techniques.

Finalement, l'interprétation de M. Hauser semble peu compatible avec l'article 160, paragraphe 2, lettre n, qui reconnaît à l'Assemblée un pouvoir résiduel de désignation. En effet, de deux choses l'une: ou la Convention désigne un organe pour exercer la compétence en cause, et l'article 160, paragraphe 2, lettre n, ne trouve pas application, ou la CDM est silencieuse et cette disposition doit être appliquée, sans que l'Entreprise puisse exercer une quelconque compétence avant que l'Assemblée se prononce.

En conclusion, l'interprétation de M. Pinto semble plus satisfaisante.

Puisque l'Entreprise ne peut pas solliciter le transfert des techniques en s'adressant directement aux opérateurs, il convient de préciser l'étendue du pouvoir d'appréciation dont l'Autorité, au sens étroit, dispose en ce domaine. Même si l'Entreprise pense ne pas pouvoir acquérir des techniques sur le marché, après avoir fourni un effort de bonne foi⁶⁸⁹, l'Organisation a la faculté, et sans doute aussi le devoir, d'établir que les conditions d'un transfert des techniques sont effectivement remplies. Dans l'affirmative, elle ne pourra vraisemblablement pas refuser d'inviter un contractant à honorer son engagement. Mais la CDM ne spécifie pas si elle peut choisir l'opérateur auquel elle va s'adresser ou si elle doit contacter la compagnie dont l'Entreprise souhaite acquérir les techniques. De fait, une certaine discrétion, inhérente à tout choix, entoure la désignation du contractant dont les techniques sont sollicitées et ce dernier ne peut pas s'opposer au transfert parce que la demande qui lui a été adressée serait discriminatoire.

L'engagement du requérant ne peut être mis en œuvre que si l'Entreprise ne peut pas acquérir sur le marché, selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, les mêmes techniques ou des techniques aussi efficaces ou appropriées.

La CDM impose à l'Entreprise une obligation aux contours incertains. Elle n'exige pas que les techniques auxquelles l'Entreprise s'intéresse ne soient pas généralement disponibles sur le marché. Adoptant un critère plus subjectif, elle requiert uniquement que cet organe ne puisse pas les y acquérir. La notion de «techniques aussi efficaces ou appropriées» demeure floue faute de définition précise. Elle pourrait permettre à l'Entreprise de solliciter rapidement un transfert des techniques. Si ces dernières ne font qu'apparaître sur le marché, la réalisation de cette condition sera certainement aisée.

Théoriquement, l'opérateur concerné pourrait demander à un organe de règlement des différends d'examiner la réalité de cette condition du transfert des

⁶⁸⁹ Doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 28 et Add. 1, cité *supra* n. 181, p. 182; Richardson, «A Universal Regime?», p. 444; James, p. 432; Van Dyke/Teichmann, p. 438.

techniques. Mais il ne bénéficiera que d'une garantie relative. Le problème posé, l'appréciation du caractère approprié et efficace des techniques se trouvant sur le marché, a un caractère très technique. La nature juste et raisonnable des conditions et modalités auxquelles l'Entreprise pourrait acquiescer des techniques sur le marché libre et l'élément de référence par rapport auquel cette nature doit être établie sont difficiles à déterminer. Même si on peut espérer que des experts siègeront dans les tribunaux arbitraux éventuellement appelés à connaître de ce type de différends et que ceux-ci se fonderont sur les cas semblables de la pratique commerciale⁶⁹⁰, s'ils existent, la CDM ne confère aux entreprises qu'une protection limitée.

Le transfert lui-même suppose la conclusion d'un accord entre le contractant et l'Entreprise, dans lequel doit notamment être consigné le montant versé à l'opérateur pour les techniques transférées. Ce pourrait être un accord de licence. Selon la CDM, le transfert doit s'effectuer selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables. Cette notion a fait l'objet d'une «interprétation authentique», proposée par la RFA et acceptée par la Conférence⁶⁹¹. Mais elle conserve un caractère subjectif et largement indéterminé⁶⁹². La nature contraignante du transfert diminue la protection qu'elle doit accorder au contractant. Il est évident que ce dernier ne recevra pas une indemnité totale pour les techniques qu'il doit transférer. Dans le cadre de la PréCom, le Groupe des Six a proposé une définition des «modalités et conditions commerciales justes et raisonnables»⁶⁹³. Le Groupe des 77 s'est opposé à cette tentative, estimant qu'il convenait de laisser les parties apprécier les modalités du transfert en considération de chaque cas concret et qu'il ne fallait pas imposer d'obligation à l'Entreprise en ce domaine.

La question de savoir si l'offre du contractant comporte des modalités et conditions commerciales justes et raisonnables peut être soumise par l'une des parties à une procédure d'arbitrage commercial obligatoire en application du Règlement de la CNUDCI ou d'une autre procédure d'arbitrage désignée par les RRP⁶⁹³. Si le tribunal arbitral juge insatisfaisante l'offre faite par l'opérateur,

⁶⁹⁰ Hauser, p. 106.

⁶⁹¹ Le texte de cette «interprétation authentique» est reproduit dans le doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 28 et Add. 1, cité *supra* n. 181, p. 182.

En ce qui concerne la nature financière du transfert des techniques, le TNCO avait une terminologie fluctuante. Le paragraphe 4, lettre c, alinéa ii, de l'Annexe II ne mentionnait que les «modalités justes et raisonnables alors que le paragraphe 5, lettre j, alinéa iv, de l'Annexe II parlait de «conditions et modalités justes et raisonnables. Le mot «conditions» fut ajouté au paragraphe 4, lettre c, alinéa ii, de l'Annexe II lors de la 7^e session (cf. § 4, lit. c), ii) *ter*, de l'Annexe II inclus dans le doc. NG 1/10/Rev. 1, 16 mai 1978, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. X, p. 30, et dans le doc. NG 1/13 et Corr. 1, 12 septembre 1978, reproduit *ibid.*, p. 161). Dans ce contexte, l'adjectif «commercial» et la notion de «conditions commerciales justes et raisonnables» apparurent pour la première fois dans le doc. NG 1/10/Rev. 1 et dans le doc. NG 1/13 et Corr. 1, précités. Ils résultent des négociations menées lors de la 7^e session (cf. doc. NG 1/13/Add. 1, 14 septembre 1978, reproduit *ibid.*, p. 158). L'adjectif «commercial» a été adjoint afin que le transfert des techniques ait lieu selon les modalités ordinaires du marché (cf. Hauser, p. 102). Mais on ne parvint à un accord sur les modalités et conditions commerciales que lors de la 2^e partie de la 9^e session (cf. Engo, *ibid.*, vol. XIV, p. 15, § 25; doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 28 et Add. 1, cité *supra* n. 181, p. 182; doc. A/CONF. 62/L. 62, cité *supra* n. 173, § 21, p. 155).

Lors de la 1^{re} partie de la 8^e session, les Etats-Unis firent circuler un document de travail informel, du 26 mars 1979, afin de définir plus précisément les termes et conditions justes et raisonnables. Ce document est reproduit in: Délégation américaine, *Rapports*, p. 293; 96-10, p. 210. Un extrait en est reproduit in: Wolfrum, *Die Internationalisierung*, pp. 466 et s. n. 374. La RFA fit une tentative semblable. Ses propositions sont reproduites in: Platzöder, *New Yorker Session 1980*, vol. II, p. 703, et *Genfer Session 1980*, vol. II, p. 591 (document du 3 juin 1980).

⁶⁹² Cf. Wolfrum, *Die Internationalisierung*, pp. 465 et s.

^{693a} Art. 98 du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 13/Rev. 1, cité *supra* n. 678.

⁶⁹³ Cf. *supra* n. 555 et s.

celui-ci dispose d'un délai de 45 jours pour formuler une nouvelle offre. Passé ce délai, l'Autorité peut prendre des sanctions contre lui en application de l'article 18 de l'Annexe III. Ces dernières peuvent consister en une amende, la suspension du contrat ou la résiliation de ce dernier (art. 5, § 4, A III).

Contrairement au TNCO (§ 5, lit. j), iv), A II) et au TNCO/Rev. 1 (art. 5, § 2, A II), la CDM n'impose pas aux parties de recourir à l'arbitrage, ou à la conciliation suivie d'une procédure arbitrale commerciale, lorsque les négociations sur les termes et conditions du transfert échouent après un délai raisonnable. Comme le contrat de transfert porte sur de nombreux points dont la négociation peut être ardue, le silence de la Convention est propice aux contractants. La mise en œuvre des mécanismes généraux de règlement des différends demeure naturellement possible.

— — Les techniques que le demandeur n'est pas en droit de transférer

Le demandeur doit prendre trois engagements différents au sujet des techniques qu'il n'est pas juridiquement autorisé à transférer.

Dans tous les cas, l'exécution de son engagement ne pourra être exigée que si les techniques ne sont pas généralement disponibles sur le marché (art. 5, § 3, lit. b) à d), A III)⁶⁹⁴ et, probablement, que si l'Entreprise a tenté de les y acquérir⁶⁹⁵. La notion de technique qui n'est «pas généralement disponible sur le marché» contraste avec l'exigence posée par l'article 5, paragraphe 3, lettre a, de l'Annexe III (technique que l'Entreprise ne peut pas acquérir). Même si on y a vu un critère plus objectif que cette dernière⁶⁹⁶, elle manque de précision parce que la notion de «technique disponible» revêt des sens différents selon l'approche adoptée⁶⁹⁷. Cette indétermination diminue la protection que les contractants peuvent espérer d'un éventuel recours au mécanisme de règlement des différends.

— — — L'obtention d'une assurance écrite du propriétaire des techniques

Le demandeur doit d'abord s'engager à obtenir du propriétaire des techniques l'assurance écrite qu'il autorisera l'Entreprise à les utiliser dans la même mesure que lui et selon des modalités et à des conditions justes et raisonnables si elles ne

⁶⁹⁴ L'origine de cette disposition se trouve dans le paragraphe 4, lettre c, alinéa ii *bis*, nouveau, de l'Annexe II incorporé dans le doc. NG 1/10/Rev. 1, cité *supra* n. 691, p. 30. Selon ce texte cependant, le demandeur devait s'engager à ne pas utiliser dans la Zone des techniques qu'il ne pouvait transférer sans avoir obtenu du propriétaire de ces dernières l'assurance écrite qu'il les mettrait à la disposition de l'Entreprise sur demande de l'Autorité. Cette disposition fut reprise dans le paragraphe 4, lettre c, alinéa ii *bis* incorporé dans le doc. NG 1/13 et Corr. 1, cité *supra* n. 691, p. 161.

A partir du TNCO/Rev. 2, on trouva dans les textes de négociation une réglementation de cet engagement semblable à celle que la CDM incorpore. Suivant l'article 5, paragraphe 3, lettre b, du doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 27 et Add. 1, cité *supra* n. 175, p. 129, l'article 5, paragraphe 3, lettre c, de l'Annexe III du TNCO/Rev. 2 stipulait cependant que, dans la mesure du possible, l'engagement du demandeur devait être rendu obligatoire et exécutoire. L'article 5, paragraphe 3, lettre b, de l'Annexe III du TNCO/Rev. 3 renonça à cette exigence. Par ailleurs, les articles 5, paragraphe 3, lettre c, de l'Annexe III du TNCO/Rev. 2 et 5, paragraphe 3, lettre c, de l'Annexe III du TNCO/Rev. 3 précisaient que le tiers devait autoriser l'Entreprise à utiliser sans délai les techniques en cause.

L'historique de cette disposition démontre clairement que les techniques en cause ne doivent pas être effectivement utilisées par l'opérateur. Les articles 5, paragraphe 3, lettre b, de l'Annexe II incorporé dans le doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 27 et Add. 1, cité *supra* n. 175, p. 129, 5, paragraphe 3, lettre c, de l'Annexe III du TNCO/Rev. 2, 5, paragraphe 3, lettre b, de l'Annexe II incorporé dans le doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 28 et Add. 1, cité *supra* n. 181, p. 200, et 5, paragraphe 3, lettre c, de l'Annexe III du TNCO/Rev. 3 parlaient de «techniques que l'exploitant a l'intention d'utiliser».

⁶⁹⁵ Pinto, pp. 251 à 253.

⁶⁹⁶ *Id.*, p. 251.

⁶⁹⁷ Cf. Welling, «Mining», p. 1262.

sont pas généralement disponibles sur le marché (art. 5, § 3, lit. b), A III). L'exécution de l'assurance sera sollicitée par l'Autorité, agissant par le Conseil.

Faisant intervenir un tiers dans le domaine du transfert des techniques, cette exigence constitue une innovation importante dans le droit international économique⁶⁹⁸. Elle risque d'entraver les activités des entreprises. En effet, comme on l'a vu, les sociétés engagées dans l'exploration des grands fonds marins se servent de beaucoup de techniques que des tiers ont développées et dont elles ne sont pas propriétaires. Etant donné la multiplicité des techniques employées et la complexité de leur situation juridique⁶⁹⁹, la CDM impose ici une exigence aux implications pratiques importantes.

Selon la CDM, l'opérateur ne doit pas disposer de l'assurance avant de solliciter un contrat de l'Autorité. L'Organisation ne peut pas lui fixer un délai dans lequel il devrait l'obtenir.

On conçoit aisément que, dans la pratique, le requérant puisse éprouver quelque difficulté à obtenir du propriétaire des techniques concernées l'assurance requise par la CDM. En effet, tous deux n'ont pas le même intérêt au transfert. Par prudence, le requérant devrait solliciter des informations sur cette assurance avant de déposer auprès de l'Autorité une demande tendant à l'exploration ou à l'exploitation de la Zone⁷⁰⁰, voire avant de prospecter la Zone.

Le contractant n'a aucun intérêt à agir de mauvaise foi et à faire traîner les consultations qu'il mènera avec le propriétaire des techniques. En effet, en l'absence d'assurance, il ne pourra pas utiliser ces dernières pour agir dans la Zone⁷⁰¹. Dans la mesure où les techniques utilisées sont parfois intégrées, cette prohibition pourrait avoir de grandes conséquences car l'acquisition de techniques de substitution pourrait se révéler problématique et, fût-elle possible, propre à entraîner des frais importants⁷⁰².

Comme le requérant n'a pas à disposer de l'assurance lors du dépôt de la requête, l'Autorité n'a aucun droit de regard sur sa rédaction⁷⁰³. Les parties jouissent ainsi d'une assez grande liberté dans l'établissement de son libellé.

La doctrine diverge d'opinion quant à la nature juridique de l'assurance. Adoptant une approche générale, certains auteurs estiment qu'elle n'a pas à être juridiquement obligatoire⁷⁰⁴. Plus particularistes, d'autres publicistes considèrent en revanche que sa nature juridique doit être déterminée en application du droit qui régit les relations entre le tiers et le contractant⁷⁰⁵. Requérant une «assurance», et non pas un «engagement»⁷⁰⁶, et n'imposant pas qu'elle soit exécutoire, contrairement à l'engagement mentionné à la lettre c du même paragraphe, la CDM ne semble pas imposer une obligation juridique ferme au propriétaire des techniques.

A vrai dire, on peut se demander si la question de la nature juridique de l'assurance revêt une grande importance pratique. En effet, la Convention ne permet pas expressément de sanctionner le propriétaire qui ne respecterait pas son

⁶⁹⁸ Orrego, *op. cit. supra* n. 227, p. 576.

⁶⁹⁹ Cf. Treves, «La settima sessione», p. 143.

⁷⁰⁰ Dans un sens voisin, cf. Hauser, pp. 106 et s.

⁷⁰¹ Cette sanction apparaît à l'article 5, paragraphe 3, lettre b, *in fine*, de l'Annexe III.

⁷⁰² Hauser, p. 106.

⁷⁰³ En ce sens: Hauser, p. 107 n. 331.

⁷⁰⁴ Par exemple: Richardson, «Seabed Mining», p. 63; Richardson, «Status», p. 204; Richardson, «A Universal Regime?», p. 444.

⁷⁰⁵ Par exemple: Hauser, p. 107.

⁷⁰⁶ Au contraire de la CDM, l'article 5, paragraphe 3, lettre b, de l'Annexe III du TNCO/Rev. 2 requerrait un «engagement» et exigeait que, dans la mesure du possible, celui-ci soit obligatoire et exécutoire.

assurance⁷⁰⁷ et l'Autorité ne pourrait pas le punir en déniait toute valeur à l'assurance qu'il pourrait fournir dans d'autres cas⁷⁰⁸, ce qui serait sans doute de nature à affecter le marché de ses techniques⁷⁰⁹. Comme elle n'exerce aucune juridiction sur le tiers et comme il n'existe pas de relations contractuelles entre elle-même et ce dernier, l'Autorité ne peut pas agir personnellement contre le propriétaire pour obtenir le respect de l'engagement qu'il a pris⁷¹⁰. Elle ne peut notamment pas mettre en œuvre une procédure arbitrale ou agir contre lui devant la Chambre. En effet, selon l'article 5, paragraphe 4, de l'Annexe III, l'offre relative aux modalités et conditions commerciales justes et raisonnables ne peut faire l'objet d'une procédure d'arbitrage commercial que si elle émane du contractant. Ainsi, l'assurance fournie par le propriétaire des techniques est purement formelle et, juridiquement, non contraignante.

— — — L'acquisition du droit de transférer les techniques à l'Entreprise

Le requérant doit aussi s'engager à acquérir, à la demande de l'Entreprise, le droit de lui transférer les techniques qu'il utilise pour mener ses activités dans la Zone (art. 5, § 3, lit. c), A III)⁷¹¹.

La décision de solliciter l'exécution de cet engagement sera prise par le Conseil d'administration de l'Entreprise (art. 6, lit. f), A IV).

Le contractant n'est tenu d'acquérir le droit de transfert que s'il n'en résulte pas des frais importants pour lui. La raison en est qu'il devra s'en acquitter. La doctrine diverge d'opinion quant à l'obligation de l'opérateur si les frais d'acquisition sont importants. Pour les uns, le contractant doit demander à l'Entreprise si elle est disposée à les prendre à sa charge puisqu'elle doit assumer ces frais en pareil cas⁷¹². Pour d'autres, le contractant est alors libéré de toute obligation⁷¹³. La première interprétation, confirmée par les travaux préparatoires de la CDM⁷¹⁴, semble logique. On pourrait concevoir que le contractant doive s'acquitter des frais non importants et que l'Entreprise paie la différence entre ceux-ci et le coût réel d'acquisition. Quoi qu'il en soit, la CDM ne définit pas ce qu'il faut entendre par «frais importants» et elle ne détermine pas qui est chargé d'en apprécier la nature. A défaut de précision dans les RRP, les organes de règlement des différends seront

⁷⁰⁷ Comme on le verra ultérieurement, seul l'article 5, paragraphe 3, lettre c, de l'Annexe III prévoit que le non-respect des engagements peut avoir des conséquences pour le contractant.

⁷⁰⁸ L'article 5, paragraphe 1, lettre b, de l'Annexe II du TNCO/Rev. 1 reconnaissait une telle compétence à l'Autorité. Il stipulait que les assurances futures du tiers seraient rejetées si l'une d'elles n'était pas respectée. Supprimée par l'article 5, paragraphe 3, lettre b, de l'Annexe II incorporé dans le doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 27 et Add. 1, cité *supra* n. 175, p. 129, cette possibilité ne fut plus reprise ultérieurement. Pour Njenga, cette disparition est sans incidence, car l'Autorité a *ipso facto* la compétence d'exclure les assurances émanant de propriétaires de techniques qui n'auraient pas respecté leurs engagements dans le passé (cf. doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 27 et Add. 1, précité, § 19, p. 126).

⁷⁰⁹ La constitution de listes noires, envisagée durant la 3^e CNUDM, permettrait, indirectement, d'atteindre ce but.

⁷¹⁰ Hauser, p. 107.

⁷¹¹ La réglementation de cet engagement trouve son origine dans le doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 27 et Add. 1, cité *supra* n. 175, p. 129. Il exigeait du demandeur qu'il prit sans délai toute disposition possible pour acquérir le droit de transférer les techniques en cause. Cette disposition fut reprise dans l'article 5, paragraphe 3, lettre c, de l'Annexe III du TNCO/Rev. 2. Les articles 5, paragraphe 3, lettre c, de l'Annexe III inclus dans le doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 28 et Add. 1, cité *supra* n. 181, p. 200, et 5, paragraphe 3, lettre c, de l'Annexe III du TNCO/Rev. 3 correspondent pratiquement à la CDM, à la différence qu'ils parlaient de «frais substantiels», alors que la CDM envisage des «frais importants».

⁷¹² Par exemple: Hauser, p. 109 n. 334.

⁷¹³ Par exemple: Pinto, p. 252.

⁷¹⁴ Cf. doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 28 et Add. 1, cité *supra* n. 181, p. 182.

certainement appelés à préciser le texte conventionnel et la portée de l'obligation des contractants.

Contrairement à certains textes soumis à la 3^e CNUDM, la CDM exige que le contractant acquière par un contrat exécutoire, le droit de transférer les techniques à l'Entreprise. Elle ne lui impose pas uniquement de prendre toutes les dispositions possibles pour obtenir le droit de transfert. Elle semble donc mettre à sa charge une obligation de résultat. En fait, tel n'est pas le cas. En effet, elle prévoit que, «(s)», dans le cadre d'une société, il existe un lien substantiel entre le contractant et le propriétaire de la technique, l'étroitesse de ce lien et le degré de contrôle ou d'influence sont pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si toutes les dispositions possibles ont été prises pour l'acquisition d'un tel droit». Ce qui importe est que l'opérateur agisse de bonne foi et entreprenne toutes les démarches envisageables pour honorer son engagement. Mais on ne sait pas exactement ce qu'impliquent «toutes les dispositions possibles».

Formellement, la CDM ne limite pas cet engagement à certaines techniques. L'engagement qu'elle exige du requérant porte donc sur les mêmes techniques que celles que l'engagement précédent concerne. Il ne fait pas de doute que l'Entreprise peut prendre l'initiative de suggérer ou d'exiger la mise en œuvre de tel engagement plutôt que de tel autre et que l'opérateur ne peut discuter cette option ou s'y opposer sans s'exposer à une sanction éventuelle. Néanmoins, on peut douter qu'elle soit adaptée à toutes les techniques que le contractant peut utiliser⁷¹⁵. Envisageable pour les droits de propriété industrielle et le *know-how*, elle soulèverait de grandes difficultés si le transfert concernait le matériel effectivement utilisé. De plus, comme la technique a une valeur économique, on peut douter que son propriétaire accorde à l'opérateur une autorisation de transfert en blanc. Il est probable qu'il tente d'obtenir un droit de regard sur les conditions financières du transfert entre le contractant et l'Entreprise ou même d'avoir le droit de fixer les conditions du transfert⁷¹⁶.

Pour l'Entreprise, la simple acquisition du droit de transfert par le contractant ne présente aucun intérêt. Elle doit être suivie d'un transfert effectif des techniques. Bien que la CDM ne comporte aucune clause sur ce point, certains auteurs estiment que l'opérateur doit transférer à l'Entreprise les techniques concernées par le droit de transfert⁷¹⁷. Divers documents soumis à la 3^e CNUDM précisaient cependant que le transfert devait alors s'effectuer conformément à la lettre a⁷¹⁸, ce qui signifierait, dans le cadre de la Convention, que le transfert devrait intervenir selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables. En dépit du silence de la CDM, il convient de maintenir cette interprétation.

Contrairement à l'engagement précédent, la CDM pose expressément le principe d'une sanction pour le cas où cet engagement ne serait pas respecté. Si l'opérateur exerce un contrôle effectif sur le propriétaire de la technique en cause et n'obtient pas le droit de la transférer, l'Autorité pourra en tenir compte pour déterminer si l'opérateur est qualifié lorsqu'il présentera une nouvelle demande d'approbation

⁷¹⁵ Selon Hauser, p. 109, cette clause peut uniquement s'appliquer aux droits de propriété industrielle et au *know-how*, car une possibilité de transfert n'est pas adaptée aux machines et aux équipements que l'opérateur utilise personnellement. Par conséquent, elle ne vise pas, qualitativement, les mêmes techniques que les autres clauses de l'article 5, paragraphe 3, de l'Annexe III.

⁷¹⁶ Hauser, p. 109.

⁷¹⁷ Par exemple: Pinto, p. 252.

⁷¹⁸ Art. 5, § 3, lit. c), A III du TNCO/Rev. 2; art. 5, § 3, lit. c), inclus dans l'Annexe II du doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 27 et Add. 1, cité *supra* n. 175, p. 129; art. 5, § 3, lit. c), A III inclus dans le doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 28 et Add. 1, cité *supra* n. 181, p. 200; art. 5, § 3, lit. c), A III du TNCO/Rev. 3.

d'un plan de travail⁷¹⁹. Durant les négociations, diverses autres propositions de sanction furent faites⁷²⁰.

De même que pour l'engagement précédent, l'Autorité ne peut prendre aucune sanction éventuelle contre le tiers, et notamment pas constituer des listes noires⁷²¹.

— — — L'aide à l'acquisition de techniques par l'Entreprise

Finalement, le requérant doit s'engager à faciliter à l'Entreprise, à sa demande, l'acquisition de toute technique utilisée dans la Zone dont il n'est pas propriétaire et qui n'est pas généralement disponible sur le marché, selon des modalités et des conditions commerciales justes et raisonnables, lorsque l'Entreprise décide de négocier directement avec le propriétaire desdites techniques (art. 5, § 3, lit. d), A III)⁷²².

Il appartient au Conseil d'administration de l'Entreprise de décider de solliciter la mise en œuvre de cet engagement. L'Autorité, au sens étroit, ne peut pas vérifier la réalité des conditions dont le transfert dépend. Mais l'opérateur pourra recourir au mécanisme général de règlement des différends.

Contacté par l'Entreprise, le contractant n'a que l'obligation d'agir de bonne foi⁷²³. Ainsi, il pourra être tenu d'informer l'Entreprise sur les conditions auxquelles il a acquis la technique qu'il utilise ou de la conseiller durant les négociations⁷²⁴. Il n'est pas responsable des offres de vente formulées par le propriétaire des techniques. Il sera souvent difficile, dans la pratique, de démontrer qu'il a manqué à son obligation. Le prononcé de sanctions contre lui semble donc improbable.

Pour les mêmes raisons que celles que l'on a vues précédemment, l'Entreprise ne

⁷¹⁹ La Convention exige du contractant qu'il prenne toutes les mesures nécessaires à la réalisation du transfert. Mais elle ne comporte aucune précision sur les démarches qu'il doit entreprendre pour satisfaire à son obligation. On ignore notamment si la CDM se contente de demandes amiables du contractant ou si elle exige de lui qu'il agisse avec fermeté. Or, les relations commerciales ne s'accroissent pas de menaces et le crédit commercial du partenaire de l'Autorité pourrait souffrir des activités qu'il devrait déployer pour satisfaire à l'obligation que lui impose la CDM. S'il exposa que l'Autorité a *ipso facto* la compétence d'exclure un demandeur dont l'assurance qu'il a fournie n'était pas respectée, Njenga ne précisait pas comment il fallait apprécier les démarches entreprises par le contractant (cf. doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 27 et Add. 1, cité *supra* n. 175, § 19, p. 126).

⁷²⁰ Ainsi, Trinité-et-Tobago proposa comme sanction qu'aucune assurance ne soit plus acceptée du tiers en cause et que le refus d'assurance soit un motif de refus du contrat, voire de suspension ou de résiliation du contrat conclu (3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIII, p. 66, § 32). L'Inde souhaita que l'inexécution d'une assurance soit prise en considération lors de la soumission d'une autre demande de contrat et qu'elle entraîne le refus de toute assurance future émanant du tiers en cause (cf. *ibid.*, p. 26, § 173). Les Philippines (*ibid.*, p. 42, § 70) et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie (*ibid.*, pp. 56 et s., § 256) proposèrent l'établissement de listes noires. D'une manière générale, le Groupe des 77 était favorable à la consécration de sanctions (cf. doc. A/CONF. 62/L. 54, 1^{er} avril 1980, § 9, ch. 2), reproduit *ibid.*, p. 98).

⁷²¹ Cf. de manière générale: Hauser, p. 110.

⁷²² Cette disposition vient du paragraphe 4, lettre c. alinéa ii *quater* (nouveau) du doc. NG 1/10/Rev. 1, cité *supra* n. 691, p. 31. Ce dernier, qui envisageait que la demande émane de l'Autorité, fut repris, avec quelques modifications formelles, dans l'article 5, paragraphe 1, lettre d, de l'Annexe II du TNCQ/Rev. 1. L'article 5, paragraphe 3, lettre d, de l'Annexe III du TNCQ/Rev. 2 stipulait au contraire que la demande devait être formulée par l'Entreprise et précisait que cette dernière devait mener des négociations directes avec le propriétaire des techniques. L'article 5, paragraphe 3, lettre c, de l'Annexe III du TNCQ/Rev. 3 reprend textuellement ce dernier.

L'Australie/l'Autriche/le Canada/le Danemark/la Finlande/l'Irlande/l'Islande/la Norvège/la Nouvelle-Zélande/la Suède et la Suisse suggérèrent que le contractant s'engage à aider l'Entreprise «sans délai» pour autant qu'il n'en résulte pas des frais substantiels pour lui (doc. A/CONF. 62/L. 104 et Add. 1, 13 avril 1982, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVI, p. 234).

⁷²³ Cf. Hauser, p. 111; Pinto, p. 253.

⁷²⁴ Hauser, p. 111.

peut pas entamer une procédure judiciaire ou arbitrale contre le propriétaire qui, selon elle, ne formulerait pas une offre comportant des modalités et conditions commerciales justes et raisonnables pour l'acquisition des techniques.

— Les engagements envers les pays en développement

Le requérant doit prendre à l'égard de tout Etat ou groupe d'Etats en développement qui sollicite un contrat pour agir dans la partie réservée de la Zone, les mêmes engagements que ceux que l'on a vus jusqu'à présent (art. 5, § 3, lit. e), A III)⁷²⁵.

Dite brésilienne en raison de son origine⁷²⁶, cette clause soumet l'engagement du demandeur à des conditions plus strictes que les paragraphes précédents. Il faut que les exigences mentionnées ci-dessus soient satisfaites et que d'autres conditions soient remplies. Il faut que le contrat des pays en développement concerne l'un des deux sites que le requérant a soumis à l'Autorité et que cette dernière a placé dans la partie réservée de la Zone, que les techniques se rapportent à l'exploitation de la Zone, que les activités envisagées par les pays en développement n'impliquent pas de transfert de ces techniques à des tiers et que les techniques en cause n'aient pas fait l'objet d'une demande de transfert en faveur de l'Entreprise ou ne lui aient pas été effectivement transférées.

Dans la perspective du contractant, l'un des principaux problèmes concerne ici l'éventualité d'un transfert des techniques à des tiers. La CDM se limite à engager la responsabilité de l'Autorité. Elle comporte des garanties contre un transfert des techniques par l'Entreprise, mais non contre les agissements des pays en développement. Par ailleurs, la formulation de l'article 5, paragraphe 3, lettre e, de l'Annexe III est insuffisante pour entraîner l'illicéité d'un éventuel transfert des techniques de la part d'un pays en développement⁷²⁷. L'opérateur ne disposera d'une réelle

⁷²⁵ Cette clause fut ajoutée, avec une formulation quelque peu différente, par les paragraphes 4, lettre c, alinéa ii *quinto*, de l'Annexe II du doc. NG 1/6, 2 mai 1978, reproduit in: Platzöder, *Genfer Session 1978*, vol. II, p. 669, 4, lettre c, alinéa ii *quinto*, de l'Annexe II inclus dans le doc. NG 1/10/Rev. 1, cité *supra* n. 691, p. 31, et 4, lettre c, alinéa ii *quinto*, de l'Annexe II inclus dans le doc. NG 1/13 et Corr. I, cité *supra* n. 691, p. 164. Ces dispositions ne permettaient un transfert des techniques en faveur d'un pays en développement que si, d'une part, le contrat sollicité par le pays en question concernait l'exploitation de la partie réservée de la Zone proposée par le demandeur et, d'autre part, les activités contractuelles du pays en développement ne faisaient intervenir aucun transfert des techniques au profit d'un pays développé ou d'un ressortissant d'un pays développé. Le paragraphe 4 *bis*, lettre a, alinéa v, de l'Annexe II inclus dans le doc. NG 1/16/Rev. 1 et Corr. I, cité *supra* n. 679, p. 98, auquel correspond l'article 5, paragraphe 1, lettre e, de l'Annexe II inclus dans le doc. WG 21/1, cité *supra* n. 679, p. 345, modifia cette réglementation puisqu'il subordonna notamment le transfert des techniques aux pays en développement à la condition que le contrat des pays en développement ne fasse pas intervenir un transfert des techniques au profit de pays tiers ou de ressortissants de pays tiers. Cette disposition fut reprise dans l'article 5, paragraphe 1, lettre e, de l'Annexe II du TNC/Rev. 1. L'article 5, paragraphe 3, lettre e, de l'Annexe II inclus dans le doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 27 et Add. 1, cité *supra* n. 175, p. 129, soumit le transfert à une condition supplémentaire. En effet, ce dernier n'était désormais envisageable que si les techniques en cause n'avaient pas fait l'objet d'une demande de transfert à l'Entreprise ou ne lui avaient pas encore été transférées. Cette clause, reprise presque littéralement dans le TNC/Rev. 2 (art. 5, § 3, lit. c), A III), fut modifiée formellement lors de la 2^e partie de la 9^e session (cf. doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 28 et Add. 1, cité *supra* n. 181, ch. I, p. 182).

Les pays industrialisés s'opposèrent fermement à cette clause (cf. par exemple: Etats-Unis, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIII, p. 66, § 30, et vol. XIV, p. 44, § 121; RFA, *ibid.*, vol. XIII, p. 66, § 36; France, *ibid.*, p. 67, § 5; Royaume-Uni, *ibid.*, p. 69, § 26, et vol. XIV, p. 55, § 85; Japon, *ibid.*, vol. XIII, p. 69, § 36; Belgique, *ibid.*, p. 71, § 53).

⁷²⁶ Cf. Orrego, *op. cit. supra* n. 227, p. 577; Eitel, «Die Bundesrepublik Deutschland auf der 3. UN-Seerechtskonferenz», in: Delbrück, p. 31; Hauser, p. 112 n. 344.

⁷²⁷ Cf. en ce sens: Hauser, p. 113 n. 348.

garantie contre un tel transfert que si une clause est insérée sur ce point dans le contrat⁷²⁸.

Certains doutent que cette disposition soit jamais appliquée en raison des coûts inhérents à tout projet d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone⁷²⁹, parce que les conditions du transfert impliquent que les pays en développement doivent agir plus rapidement que l'Entreprise afin de pouvoir s'en prévaloir⁷³⁰ et parce que les autres conditions auxquelles ils devraient satisfaire auraient, en elles-mêmes, un effet dissuasif certain. Ils anticipent donc que les pays en développement agiront par le biais d'entreprises conjointes avec l'Entreprise ou des pays industrialisés au-delà de leurs plateaux continentaux⁷³¹. On ne saurait néanmoins oublier que cet engagement présente un intérêt pour les pays en développement les plus riches puisqu'il leur garantit l'accès aux techniques de pointe dont ils pourraient avoir besoin pour explorer ou exploiter les ressources qui gisent au large de leurs côtes, dans leurs plateaux continentaux ou dans leurs ZEE, et comptent notamment le pétrole⁷³². Cette clause demeure un précédent offensant pour les pays industrialisés⁷³³.

— Appréciation du régime conventionnel

Les milieux industriels apprécient diversement les dispositions conventionnelles sur le transfert des techniques.

Certaines compagnies ne leur sont pas réellement opposées, notamment celles qui fournissent des services⁷³⁴.

D'autres les jugent au contraire inacceptables et y voient même une monstruosité⁷³⁵. Leurs objections sont d'ordre idéologique et pratique. Selon elles, la Convention est de nature à paralyser toute volonté de développer de nouvelles techniques, institue une charge économique trop lourde, porte atteinte à des intérêts stratégiques et ne peut être mise en œuvre d'un point de vue pratique⁷³⁶. Elle impose aux milieux industriels une obligation dont ils ne peuvent mesurer l'étendue et crée un problème important en ce qui concerne le transfert des techniques de tiers⁷³⁷. Elle ne tient pas compte des législations nationales restrictives en matière de transfert des techniques⁷³⁸ et comporte des sauvegardes insuffisantes, même si la 3^e CNUDM a incorporé dans la CDM, à la demande de certains Etats, dont les Etats-Unis⁷³⁹, une disposition qui permet aux Etats de s'opposer au transfert des techniques à connotation militaire (art. 302).

Cette division explique qu'il existe des divergences d'appréciation entre les Etats industrialisés⁷⁴⁰.

⁷²⁸ Cf. Hauser, p. 113 n. 348.

⁷²⁹ Par exemple: Hauser, p. 112; Richardson, «A Universal Regime?», p. 445.

⁷³⁰ Churchill/Lowe, pp. 166 et s.; Lowe, «Mistrust», p. 210.

⁷³¹ Par exemple: Hauser, pp. 112 et s.; Richardson, «Seabed Mining», p. 63; Richardson, «Status», p. 205.

⁷³² En ce qui concerne l'importance que revêt l'acquisition de ces techniques pour les pays en développement, cf. Post, «Ocean Mining», p. 292.

⁷³³ Hauser, p. 113.

⁷³⁴ Cf. James, p. 432; Richardson, «A Universal Regime?», p. 444.

⁷³⁵ Par exemple: Dubs, «Development of the Ocean Resources Industry: The Impact of UNCLOS III», in: Johnston/Letalik, p. 6.

⁷³⁶ Par exemple: Hauser, p. 114; Allen/Craven, p. 46.

⁷³⁷ Cf. *supra* n. 735.

⁷³⁸ Cf. par exemple: Savit, témoignage du 12 août 1982, US Foreign Policy, p. 137.

⁷³⁹ Cf. Etel, *op. cit. supra* n. 726, p. 31 n. 76.

⁷⁴⁰ La RFA est très critique à l'égard de ces dispositions et elle adopta une position constante en la matière (cf. RFA, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIII, p. 66, § 36; doc. A/CONF. 62/WS/16, cité *supra*).

Actuellement, la réglementation conventionnelle laisse de nombreuses questions irrésolues. Cela ne saurait surprendre dans la mesure où elle ne peut régir dans son intégralité une transaction aussi complexe qu'un transfert des techniques. Mais on doit regretter qu'elle se limite à déterminer les modalités financières de ce transfert et renvoie, pour le surplus, à la pratique et aux clauses contractuelles. En effet, dans la perspective des entreprises, la compensation pour les techniques transférées ne constitue pas le seul élément d'appréciation important. Le contrat comporte d'autres facteurs tout aussi déterminants, tels que la protection des informations confidentielles, les restrictions d'usage, les clauses de restitution ou les pénalités conventionnelles⁷⁴¹. C'est dire que l'Autorité occupera une forte position face aux requérants au moment de la négociation des contrats⁷⁴².

La situation des entreprises n'apparaît pas fondamentalement meilleure si l'on considère que les dispositions conventionnelles demeureront théoriques parce que les techniques nécessaires à l'exploration ou à l'exploitation de la Zone sont disponibles sur le marché⁷⁴³, en raison, par exemple, du fait que de nombreux ingénieurs et techniciens ne travaillent plus pour les consortiums⁷⁴⁴, parce qu'elles seront insuffisamment testées au moment de l'entrée en vigueur de la CDM et donc impropres à un éventuel transfert⁷⁴⁵, parce qu'elles seront sur le marché lorsque l'exploitation de la Zone débutera, les brevets ayant entre-temps expiré⁷⁴⁶, parce que les techniques actuelles seront dépassées lorsque l'exploitation de la Zone commencera⁷⁴⁷ ou parce que les contractants pourront conserver les techniques les plus récentes et transférer des techniques anciennes à l'Entreprise ou à des pays en développement⁷⁴⁸. De telles appréciations apparaissent contradictoires et donc sans pertinence. En effet, certaines supposent que les techniques sont ou seront disponibles alors que les autres nient qu'il en aille ainsi. Au surplus, elles n'attachent pas suffisamment d'importance au fait que les dispositions conventionnelles sur le transfert des techniques n'auraient certainement pas fait l'objet de négociations ardues si elles devaient demeurer lettre morte⁷⁴⁹ et n'avoir que valeur de précédent.

Certains pensent que la mise en œuvre de ces clauses ne soulèvera pas de grandes difficultés pratiques, car une certaine harmonisation des intérêts en présence (ceux de l'Autorité et ceux des opérateurs) ne manquera pas de se produire⁷⁵⁰. On ne saurait admettre sans autre cette position. Si elles ont intérêt à pouvoir procéder

n. 407, § 9 à 11, p. 178). Pour la position des autres Etats, cf. par exemple: Etats-Unis, *ibid.*, p. 66, § 30; Royaume-Uni, *ibid.*, p. 69, § 26; Japon, *ibid.*, p. 69, § 36; Italie, *ibid.*, p. 70, § 49.

⁷⁴¹ Hauser, p. 101.

⁷⁴² Dans la mesure où elle dispose de divers moyens pour acquérir les techniques relatives aux grands fonds marins, l'Autorité décidera ou non d'user des privilèges de sa position en considération des avantages respectifs des diverses méthodes d'acquisition envisageables.

⁷⁴³ Parmi les auteurs qui soutiennent que les techniques sont effectivement disponibles sur le marché, on peut notamment mentionner Antrim/Sebenius, *op. cit. supra* n. 674, p. 91; Koh, «Discussion», in: Van Dyke, p. 253 (qui se réfère au cas de l'Inde); Hufford, p. 155; Paolillo, «Institutional Arrangements», pp. 265 et s. (dans bien des cas). C'est aussi le résultat auquel aboutit le Département américain de l'Intérieur (cf. Anand, «Odd Man Out: The United States and the UN Convention on the Law of the Sea», in: Van Dyke, p. 91; Antrim/Sebenius, précité, p. 91).

⁷⁴⁴ Dubs, p. 65.

⁷⁴⁵ C'est notamment la thèse de Peters, «The Role of Industry in Ocean Mining under the Parallel System», in: Dupuy, *La gestion*, p. 107.

⁷⁴⁶ Dubs, p. 67 (pour la technique de traitement des nodules polymétalliques).

⁷⁴⁷ *Id.*, p. 65 (pour la technique d'extraction des nodules).

⁷⁴⁸ Puri, pp. 187 et s.

⁷⁴⁹ Burke/Brokaw, «Ideology and the Law of the Sea», in: Oxman/Caron/Buderi, p. 55.

⁷⁵⁰ Telle est notamment la thèse soutenue, avec prudence il est vrai, par Orrego, *op. cit. supra* n. 227, p. 578.

à l'exploration et à l'exploitation des grands fonds marins, les compagnies n'ont pas nécessairement avantage à un transfert volontaire des techniques.

En revanche, on doit souligner que l'article 5, paragraphe 3, de l'Annexe III ne constitue que l'un des moyens grâce auxquels l'Autorité peut se procurer les techniques nécessaires à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la Zone⁷⁵¹.

L'Organisation peut conclure des accords de coentreprise⁷⁵². Si elle a intérêt à disposer rapidement des techniques nécessaires à la poursuite de ses activités, l'Entreprise n'a apparemment aucun avantage à un transfert forcé qui reposerait sur des relations tendues avec les opérateurs, prendrait du temps et nécessiterait le recours à des procédures de règlement des différends. Elle devrait donc être favorable à un transfert des techniques conventionnel ou volontaire⁷⁵³.

Quant à elles, certaines entités pourraient accepter de mettre spontanément à disposition de l'Entreprise les techniques dont elle a besoin. Elles pourraient notamment agir ainsi afin d'amortir une partie de leurs frais de développement⁷⁵⁴. Si de telles compagnies existent, les clauses sur le transfert pourraient effectivement demeurer lettre morte.

La probabilité que l'Entreprise requière un transfert des techniques est diversement appréciée. On la juge parfois réduite. Ainsi, certains considèrent que le financement du premier site de cet organe par les Etats Parties permettra à ce dernier de développer les techniques indispensables à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la Zone⁷⁵⁵. D'autres pensent que l'Entreprise ne disposera pas de suffisamment de fonds pour explorer ou exploiter un site différent de celui que les Etats doivent financer⁷⁵⁶. L'incertitude en résultant influence naturellement l'appréciation de la CDM par les milieux industriels.

Le régime conventionnel sur le transfert des techniques peut être jugé par rapport aux clauses figurant dans les contrats relatifs à l'exploitation des ressources conclus avec les pays en développement. Apparemment, ces derniers reconnaissent à leurs titulaires des garanties moins importantes que celles que la Convention accorde aux contractants et mettent à la charge des milieux industriels des obligations plus lourdes que celles que la Convention impose aux opérateurs⁷⁵⁷. Dans cette mesure, et de ce point de vue, le régime conventionnel présente un certain attrait pour les opérateurs.

— Les travaux de la PrépCom

Les négociations de la 3^e CNUDM ont abouti à un résultat fragile. Les pays en développement et les pays industrialisés seront naturellement tentés de le modifier lors de l'élaboration des RRP. Aussi les travaux de la PrépCom seront-ils ardu.

Où la mesure où la PrépCom n'a encore consacré que peu d'attention au transfert des techniques, on ne peut dégager aucune tendance ferme des négociations qu'elles a menées jusqu'ici en ce domaine. Mais quelques remarques peuvent déjà être faites.

Dans son document de travail, le Secrétariat de l'ONU a tenté de clarifier

⁷⁵¹ Sur ces moyens, mentionnés aux articles 144, paragraphe 2, et 5, paragraphes 3 et 5, de l'Annexe III, cf. Wolfrum, *Die Internationalisierung*, pp. 462 à 467.

⁷⁵² Cf. Richardson, «Status», p. 204; Hauser, p. 115.

⁷⁵³ Hauser, p. 115.

⁷⁵⁴ James, p. 432.

⁷⁵⁵ Tel est notamment le cas d'Antrim/Sebenius, *op. cit. supra* n. 674, p. 91.

⁷⁵⁶ Calder/Robinson, p. 469.

⁷⁵⁷ Cf. Katz, «A Method», p. 126.

quelque peu le régime conventionnel. Selon ce texte, l'Entreprise devrait entreprendre des démarches sur le marché libre ou auprès des contractants avant de solliciter un transfert des techniques, quel qu'il fût⁷⁵⁸. Les requêtes de transfert émanant de l'Autorité seraient l'œuvre du Conseil⁷⁵⁹. Ce dernier agirait sur recommandation de la CJT, qui devrait examiner le rapport de l'Entreprise, décrivant les efforts qu'elle a entrepris, et déterminer s'il est opportun de solliciter un transfert des techniques d'un contractant particulier⁷⁶⁰; il serait réputé avoir approuvé la recommandation de la CJT à défaut de décision contraire prise par *consensus* dans un délai de 30 jours⁷⁶¹.

Dans le texte soumis à la PréPCom, le Groupe des Six insiste sur le fait que les techniques ne concernent que l'exploration et l'exploitation des nodules polymétalliques⁷⁶². Comme le Secrétariat, il envisage que les requêtes de transfert formulées par l'Autorité reposent sur une décision du Conseil⁷⁶³. Il désire que l'Entreprise ne puisse solliciter un transfert des techniques qu'après avoir entrepris des démarches raisonnables sur le marché libre pour les y acquérir et procédé à des appels d'offres⁷⁶⁴, et que les RRP définissent les modalités et conditions commerciales justes et raisonnables⁷⁶⁵. Il souhaite limiter la portée de l'engagement des demandeurs. Ainsi, il propose que le contractant ait deux obligations. Lorsqu'un transfert des techniques est requis, l'opérateur engagerait des négociations de bonne foi avec l'Entreprise pour mettre à la disposition de l'Entreprise les techniques qu'il utilise et qu'il peut transférer, et il entreprendrait des démarches raisonnables pour acquérir le droit de transfert du propriétaire des techniques, sans frais importants, s'il ne dispose pas de ce droit⁷⁶⁶. Il aiderait aussi l'Entreprise à acquérir sur le marché les techniques qu'elle désire⁷⁶⁷. Pour les techniques que le contractant a le droit de transférer, le texte suggère la création d'une procédure particulière d'acquisition des techniques; l'Entreprise et le contractant devraient mener des négociations de bonne foi en vue d'un transfert; si ces négociations n'aboutissaient pas dans un délai déterminé, chacune des parties pourrait s'adresser à un groupe d'experts⁷⁶⁸, puis, faute de règlement, engager une procédure arbitrale commerciale selon le Règlement de la CNUDCI ou celui de la Chambre de commerce internationale⁷⁶⁹. L'assurance écrite exigée par l'article 5, paragraphe 3, lettre b, de l'Annexe III créerait une simple obligation morale. La conclusion de contrats de coentreprise devrait être encouragée et l'exception de l'article 302 employée largement⁷⁷⁰.

Les pays en développement s'opposent naturellement aux prétentions du Groupe des Six. Plutôt satisfaits du document de travail établi par le Secrétariat de l'ONU, ils ne veulent pas que les techniques soient limitées à l'exploration et à

⁷⁵⁸ Art. 94, § 1, du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6/Add. 4, cité *supra* n. 677.

⁷⁵⁹ Art. 94, § 1, lit. d), du même document. Cependant, il appartiendrait au Secrétaire général de contacter le contractant après que le Conseil a pris sa décision (art. 94, § 4).

⁷⁶⁰ Art. 94, § 2, dudit document.

⁷⁶¹ Art. 94, § 3, dudit document.

⁷⁶² Art. 90, § 1, du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 13/Rev. 1, cité *supra* n. 678.

⁷⁶³ Art. 94, § 1, et 95, § 1, dudit document.

⁷⁶⁴ Art. 94, § 2 et 5, dudit document.

⁷⁶⁵ Cf. la définition incorporée dans l'article 98, paragraphe 2, dudit document.

⁷⁶⁶ Art. 92 dudit document.

⁷⁶⁷ Art. 91 *ter* dudit document.

⁷⁶⁸ Pour plus de détails, cf. l'article 97, paragraphes 1 à 4, dudit document.

⁷⁶⁹ Art. 97, § 5, dudit document.

⁷⁷⁰ Sur ces deux points, cf. art. 90, § 3, et 96, lit. c), dudit document.

l'exploitation⁷⁷¹ ni qu'elles concernent les seuls nodules polymétalliques. Ils insistent pour que l'obligation de transfert des techniques elle-même ne soit pas remise en question et pour que l'assurance exigée par l'article 5, paragraphe 3, lettre b, de l'Annexe III, disponible à la signature du contrat, ait une valeur juridique contraignante. Ils désirent que le transfert des techniques soit requis par le Secrétaire général de l'Autorité, agissant discrétionnairement, et non par le Conseil. Ils s'opposent à la procédure d'adjudication envisagée par le Groupe des Six et voudraient pouvoir citer le propriétaire des techniques dans une procédure de règlement des différends. L'exception de sécurité ne devrait pas aboutir à une remise en question du régime conventionnel. Il a ainsi été proposé que le contractant s'engage à n'employer dans la Zone aucune technique qui pourrait nuire à la sécurité d'un autre Etat ou dont le transfert serait prohibé par celui-ci, que les RRP protègent la confidentialité de la technique en cause ou que l'on exige du contractant qu'il énonce dans un rapport les raisons pour lesquelles il s'oppose au transfert, ce qui permettrait à l'Autorité d'en examiner le bien-fondé au regard de la Convention. Finalement, pour le Groupe des 77, les Etats doivent aider l'Entreprise à acquérir des techniques sans limitation de temps⁷⁷².

h. Les autres critères

Au contraire de certains projets⁷⁷³, l'article 4, paragraphe 6, de l'Annexe III, qui régit les critères de qualification du demandeur, ne mentionne expressément aucun critère de qualification que l'on n'ait vu plus haut.

Cependant, l'article 4, paragraphe 1, de la même Annexe énonce que le requérant est qualifié lorsqu'il satisfait aux conditions précitées et aux autres critères que les RRP énonceront. Cette clause signifie-t-elle que la liste des critères que l'on vient d'examiner est ouverte? La lettre des articles 153, paragraphe 2, lettre b, et 4, paragraphe 1, de l'Annexe III n'est en faveur ou en défaveur d'aucune des interprétations possibles. Le souci des pays industrialisés d'avoir un droit d'accès aux ressources de la Zone amène à conclure qu'il n'existe aucun critère autre que ceux que l'on vient de voir. Mais la volonté des pays en développement milite en faveur de l'interprétation contraire.

Le projet de Code minier ne comporte aucun nouveau critère.

3. Le plan de travail

Tout requérant doit soumettre à l'Autorité un plan de travail (art. 153, § 3; art. 6, A III)⁷⁷⁴. Ce dernier, formel et écrit (art. 153, § 3, et 165, § 2, lit. b)), peut se rapporter à l'exploration, à l'exploitation ou aux deux activités à la fois⁷⁷⁵.

La CDM ne distingue pas nettement entre les contenus de la demande, du plan

⁷⁷¹ Cf. art. 90 du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 14, 8 mars 1989. Cela correspond à la position qu'ils avaient adoptée à ce sujet durant la 3^e CNUDM (cf. *supra* n. 667).

⁷⁷² Cf. art. 91 *ter* du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 14, cité *supra* n. 771.

⁷⁷³ Ainsi, l'Australie/l'Autriche/le Canada/le Danemark/la Finlande/l'Irlande/l'Islande/la Norvège/la Nouvelle-Zélande/la Suède et la Suisse suggérèrent le dépôt d'une caution et le respect de toutes les autres conditions posées par l'Autorité dans les RRP (cf. doc. A/CONF. 62/L. 104 et Add. 1, cité *supra* n. 722, p. 234).

⁷⁷⁴ L'exigence d'un plan de travail poursuit les mêmes objectifs dans le régime conventionnel que dans les réglementations nationales. Elle apparut, sous une forme plus ou moins précise, dans tous les textes de négociation.

⁷⁷⁵ Orrego, *op. cit. supra* n. 227, p. 584; doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 1, 8 mars 1984, p. 14; doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 4, cité *supra* n. 617, p. 7, § 27. Cela résulte du fait que la CDM permet aux opérateurs de déposer des demandes pour l'une, l'autre ou les deux activités.

de travail et du contrat⁷⁷⁵. Elle ne décrit pas avec précision ce qui doit figurer dans le deuxième. Tout au plus stipule-t-elle qu'il doit être conforme aux dispositions pertinentes de la CDM et des RRP, y compris celles qui concernent les conditions relatives aux opérations, les contributions financières et les engagements en matière de transfert des techniques (art. 3, § 4, lit. a), et 6, § 3, A III), prévoir le contrôle exclusif de l'Autorité sur les activités menées dans la Zone (art. 3, § 4, lit. b), A III) et conférer au requérant des droits exclusifs sur le site choisi une fois le plan de travail approuvé par l'Autorité (*ibid.*, § 4, lit. c)).

C'est pourquoi cette question a été reprise durant les travaux de la PrépCom. Si les documents soumis à cette dernière reflètent parfois l'indétermination de la CDM⁷⁷⁶, une distinction claire a été jugée souhaitable par le Secrétariat de l'ONU⁷⁷⁷ et s'est imposée en pratique.

Selon les documents déposés devant la PrépCom, qui distinguent le contenu des demandes et celui des plans de travail⁷⁷⁸, le plan de travail doit comprendre des informations de nature opérationnelle. Il constitue un projet dans lequel le requérant informe l'Autorité sur les activités qu'il envisage d'entreprendre en application du contrat dont il sollicite la conclusion, lui soumet un calendrier de ses activités et de ses dépenses, décrit les installations qu'il va utiliser et indique quand les travaux prendront fin⁷⁷⁹.

Selon l'article 5, paragraphe 1, de l'Annexe III, le plan de travail doit être accompagné de divers éléments, soit d'une description générale de l'équipement et des méthodes qui seront utilisées pour exercer les activités dans la Zone, d'informations pertinentes qui ne sont pas propriété industrielle et qui portent sur les caractéristiques des techniques envisagées et d'indications sur les endroits où ces techniques sont disponibles⁷⁸⁰. Le Secrétariat de l'ONU a envisagé d'y ajouter des renseignements sur les compétences techniques et pratiques du requérant et de ses fournisseurs, de ses sous-traitants, de ses consultants, etc.⁷⁸¹. Sans doute s'agit-il là d'une interprétation extensive de la Convention.

D'un point de vue pratique, la soumission du plan de travail soulève deux questions importantes, celle du site auquel se rapporte le plan et celle du moment auquel il doit parvenir à l'Autorité. Tenu de proposer deux sites à l'Organisation, laquelle en choisit un, le requérant devrait pratiquement adresser deux plans de travail à l'Autorité si celle-ci avait à les recevoir au moment du dépôt de la requête. Une telle exigence imposerait une charge très lourde aux entreprises, à moins que l'on se contente, ce que la CDM n'admet pas, d'une description très générale des activités à entreprendre, valable pour les deux sites.

⁷⁷⁵ Cf. doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 4, cité *supra* n. 617, p. 3, § 8.

⁷⁷⁶ Par exemple: doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 1, cité *supra* n. 774, pp. 11 à 13.

⁷⁷⁷ Cf. doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 4, cité *supra* n. 617, p. 3, § 9.

⁷⁷⁸ Par exemple: doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 1, cité *supra* n. 774, LOS/PCN/SCN. 3/WP. 3/Add. 1, cité *supra* n. 277, et LOS/PCN/SCN. 3/WP. 4, cité *supra* n. 617.

⁷⁷⁹ Cf. doc. LOS/PCN/L. 11, cité *supra* n. 632, p. 5, § 11; art. 32 et s. du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6 et 28 et s. du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6/Rev. 1, cités *supra* n. 277. Selon Orrego, *op. cit. supra* n. 227, p. 590, le plan de travail doit contenir l'ensemble des engagements juridiques, techniques et financiers ou autres du requérant. Sur le contenu du plan de travail en général, cf. doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 4, cité *supra* n. 617, pp. 7 à 11, § 26 à 41; Hauser, p. 60.

⁷⁸⁰ Les versions française et anglaise de l'article 5, paragraphe 1, de l'Annexe III ne correspondent pas entièrement l'une à l'autre. Le texte français parle d'«informations qui ne sont pas propriété industrielle». En revanche, le texte anglais mentionne les «non-proprietary informations». Lors de l'examen de l'article 91 *bis* du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 13/Rev. 1, cité *supra* n. 678, l'attention de la PrépCom fut attirée sur ce point.

⁷⁸¹ Cf. *supra* n. 645.

Le Secrétariat de l'ONU n'a pas tranché cette question⁷⁸². Il a invité la Commission spéciale 3 de la PrépCom à l'examiner⁷⁸³. De grandes controverses ont surgi⁷⁸⁴. Les pays en développement sont en faveur d'un système comprenant une seule étape et impliquant le dépôt d'un plan de travail pour chaque site proposé à l'Autorité. En revanche, les pays industrialisés désirent un système à deux étapes, obligatoire ou facultatif, le choix appartenant alors au requérant, dans lequel le plan de travail est soumis à l'Organisation après que cette dernière a désigné le site sur lequel le demandeur pourra agir si le contrat sollicité est conclu. La PrépCom n'a pris aucune décision définitive sur ce point⁷⁸⁵.

4. La demande

Le requérant ne doit pas seulement adresser à l'Autorité un plan de travail. Il doit aussi lui soumettre une demande formelle. Le contenu de cette dernière, non précisé par la CDM, sera décrit par les RRP.

Selon les documents soumis à la PrépCom⁷⁸⁶, la demande doit, d'une manière générale, démontrer que le requérant satisfait à toutes les exigences posées par la Convention hormis celles qui doivent être incorporées dans le plan de travail. Elle doit donc contenir des renseignements sur le demandeur et sur sa capacité à accomplir les activités mentionnées dans le plan de travail⁷⁸⁷. Le requérant doit en particulier fournir à l'Autorité des informations à son sujet (adresse, composition du capital social), indiquer sa nationalité ou l'Etat ayant sur lui un contrôle effectif (attestation de nationalité ou de contrôle effectif), confirmer le patronage et la responsabilité de l'Etat patronneur (certificat de patronage), donner des indications sur les contrats précédemment exécutés, préciser les engagements pris et prouver les capacités technique et financière qu'il possède⁷⁸⁸. Il doit aussi assurer à l'Autorité qu'il a déjà réalisé suffisamment de travaux préparatoires pour pouvoir indiquer à celle-ci où, comment, sur quelle période et à quel coût approximatif il pourra exécuter le projet qu'il lui soumet⁷⁸⁹.

Le pays en développement qui souhaite explorer ou exploiter un site réservé doit joindre à sa demande un certificat de l'Entreprise dans lequel celle-ci confirme qu'elle ne veut y mener aucune activité⁷⁹⁰.

La PrépCom pourrait décider que la demande doit être accompagnée de divers documents. Le Secrétariat a suggéré qu'une demande tendant à l'exploration d'un site soit soumise à l'Autorité avec un rapport écologique, établi sur la base des informations recueillies par le requérant pendant la prospection, et qu'une demande portant sur l'exploitation de la Zone soit complétée par une étude d'impact écologique^{790a}.

⁷⁸² La 4^e partie du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6, cité *supra* n. 277, présentait les deux variantes.

⁷⁸³ Doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 4, cité *supra* n. 617, p. 11, § 41.

⁷⁸⁴ Cf. doc. LOS/PCN/L. 26, cité *supra* n. 638, p. 8, § 16. Cf. aussi: Ocean Policy News, Mai 1986, p. 10.

⁷⁸⁵ Communication de M. Caflisch.

⁷⁸⁶ Cf. les articles 16 à 31 du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6 et 15 à 28 du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6/Rev. 1, cités *supra* n. 277, et les documents mentionnés *supra* n. 778.

⁷⁸⁷ Cf. doc. LOS/PCN/L. 11, cité *supra* n. 632, p. 5, § 11; art. 16 à 31 du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6 et 15 à 28 du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6/Rev. 1, cités *supra* n. 277.

⁷⁸⁸ Cf. doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 1, cité *supra* n. 774, pp. 13 et s.; art. 5 à 8 du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 3/Add. 1, cité *supra* n. 277; art. 16 à 18 du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6 et 15 à 17 du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6/Rev. 1, cités *ibid.*

⁷⁸⁹ Doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 4, cité *supra* n. 617, p. 1, § 1, lit. a), al. iii).

⁷⁹⁰ Art. 9, § 4, A III; art. 29 du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6, cité *supra* n. 277.

^{790a} Cf. art. 108 et s. du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6/Add. 5, 8 février 1990.

5. La soumission de deux sites

A l'exception de l'Entreprise et des pays en développement souhaitant agir dans la partie réservée de la Zone, le requérant doit indiquer à l'Autorité une zone, pas nécessairement d'un seul tenant, dont la surface totale et la valeur commerciale estimative sont suffisantes pour permettre la réalisation de deux opérations d'extraction minière (art. 8, A III)⁷⁹¹. Il doit mentionner dans sa demande les coordonnées de ces sites et communiquer à l'Autorité tous les renseignements dont il dispose à leur sujet, tels que cartes, échantillons, informations sur la quantité des ressources et leur contenu en métaux⁷⁹² et autres données permettant d'établir la viabilité commerciale des secteurs en cause⁷⁹³. L'Autorité peut préciser les informations que le requérant doit lui soumettre dans les RRP qu'elle adoptera (art. 8 et 17, A III).

Comme on l'a vu, le requérant peut adresser deux demandes successives à l'Autorité, l'une tendant à l'exploration d'un site et l'autre à l'exploitation du site que l'Organisation lui a accordé. En ce cas, l'article 8 de l'Annexe III paraît exiger de lui qu'il propose à l'Autorité deux sites pour chaque demande. La 3^e CNUDM a cependant voulu qu'un seul site soit soumis à l'Autorité en pareille hypothèse.

Matériellement, cette exigence, consacrée uniquement par quelques régimes nationaux, constitue une dérogation à la perfection du parallélisme conventionnel⁷⁹⁴. Elle représente une aide apportée par les milieux industriels au titulaire de la partie réservée de la Zone et une subvention de cette dernière. En effet, le demandeur ne recevra aucune indemnité pour les travaux initiaux qu'il réalise dans ces deux sites. Sa prestation doit faciliter le démarrage des activités de l'Entreprise et des pays en développement⁷⁹⁵.

Contrairement à ce que prévoyaient certains projets déposés durant la 3^e CNUDM, l'Autorité ne peut pas opérer son choix après que les sites ont été

⁷⁹¹ Le paragraphe 8, lettre d, alinéa i, de l'Annexe I du TUNR permettait au demandeur de soumettre à l'Autorité un secteur dont la moitié serait désignée par cette dernière comme secteur réservé ou de lui proposer deux sites de superficie identique et de valeur commerciale équivalente. Le paragraphe 5, lettre j, alinéa i, de l'Annexe II du TNCQ précisait que les deux sites ne devaient pas nécessairement être contigus et que leur valeur commerciale ne devait être qu'estimative. Avec quelques nuances, cette réglementation a été reprise dans les textes de négociation ultérieurs.

⁷⁹² Le principe de la soumission d'informations à l'Autorité était déjà inclus dans l'article IV, paragraphe 1, lettre b, du projet américain de 1974 (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 6, cité *supra* n. 263, p. 197) et dans l'article III, paragraphe 3, du projet commun de 1974 (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 8, cité *supra* n. 281, p. 202). A l'exception de la soumission des coordonnées des sites, les premiers textes de négociation n'exigèrent pas expressément des demandeurs qu'ils communiquent des renseignements à l'Autorité au sujet des sites soumis à celle-ci. Il est vrai, en revanche, qu'ils prévoyaient que l'Organisation devait opérer son choix après avoir examiné les données pertinentes. L'article 8, paragraphe 1, de l'Annexe II inclus dans le doc. WG 21/1, cité *supra* n. 679, p. 348, et le paragraphe 5 *ter*, lettre a, de l'Annexe II inclus dans le doc. NG 1/16/Rev. 1 et Corr. 1, cité *supra* n. 679, p. 100, posèrent le principe d'une telle soumission mais ne qualifièrent pas les informations que les demandeurs devaient transmettre à l'Autorité. Ces dispositions générales furent reprises dans les articles 8, paragraphe 1, de l'Annexe II du TNCQ/Rev. 1 et 8 de l'Annexe II contenu dans le doc. WG 21/2, 18 août 1979, reproduit comme Appendice A du doc. A/CONF. 62/L. 43, cité *supra* n. 129, p. 89. Mais ceux-ci précisèrent l'obligation des demandeurs en requérant d'eux qu'ils transmettent à l'Autorité toutes les informations qu'ils ont recueillies sur les sites en cause. L'article 8 de l'Annexe II inclus dans le doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 27 et Add. 1, cité *supra* n. 175, p. 130, repris par les articles 8 de l'Annexe III du TNCQ/Rev. 2 et 8 de l'Annexe III du TNCQ/Rev. 3, ajouta des précisions quant aux informations requises au sujet des sites sur lesquels les nodules polymétalliques doivent être explorés ou exploités.

⁷⁹³ Cf. doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 4, cité *supra* n. 617, p. 10, § 36; art. 31 du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6 et 28 du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6/Rev. 1, cités *supra* n. 277.

⁷⁹⁴ Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 437.

⁷⁹⁵ *Id.*

explorés⁷⁹⁶. Formellement, la CDM exige uniquement que les sites aient été prospectés. Néanmoins, le demandeur ne peut pas soumettre à l'Autorité les informations exigées par la CDM s'il n'a que prospecté les sites proposés à l'Autorité⁷⁹⁷. Deux conséquences importantes en découlent. Le requérant doit accomplir des activités relevant, matériellement, de l'exploration sans bénéficier des garanties que la Convention confère au contractant engagé dans cette activité; il ne bénéficie notamment d'aucun titre exclusif et n'a aucune assurance de pouvoir effectivement explorer l'un des sites soumis à l'Autorité⁷⁹⁸. Et la subvention de la partie réservée de la Zone n'est limitée qu'en apparence⁷⁹⁹.

Comme l'importance des coûts résultant de cette obligation dépend de la nature des informations communiquées à l'Autorité, on a parfois souhaité que les RRP contiennent des indications sur ce point, notamment au travers de la définition de la prospection⁸⁰⁰. On peut cependant douter que cette dernière soit en mesure d'alléger sensiblement la charge imposée au requérant, parce que la Convention elle-même décrit les informations que celui-ci doit soumettre à l'Autorité. En revanche, PréCom et Autorité peuvent limiter la portée de l'exigence conventionnelle en interprétant strictement l'article 8 de l'Annexe III.

Les Etats ont été profondément divisés à la PréCom quant aux indications que le demandeur devrait fournir à l'Autorité sur la valeur commerciale estimative des sites⁸⁰¹.

Les milieux industriels ne sont pas favorables à cette exigence. Ils craignent la charge financière qu'elle représente et les avantages compétitifs qu'elle confère à l'Entreprise⁸⁰². Ils déplorent aussi qu'aucune garantie n'accompagne l'obligation qui leur est faite en ce qui concerne le site, soumis à l'Autorité, que cette dernière ne réserve pas⁸⁰³.

6. Le paiement de la taxe administrative

Tout demandeur doit verser une taxe à l'Autorité pour l'examen de la requête qu'il lui soumet (art. 13, § 2, A III). Le montant en est expressément fixé par la CDM, alors que la plupart des législations nationales ne font que poser le principe d'une telle charge, sans indication d'un montant quelconque. L'objectif de cette précision est d'assurer une certaine égalité de traitement entre les demandeurs.

La taxe s'élève à une somme équivalant à \$ 500 000. On pensait durant la 3^e CNUDM qu'elle couvrirait les frais effectivement provoqués par l'examen des requêtes⁸⁰⁴. Le Conseil a la compétence de réviser ce montant afin qu'il couvre les

⁷⁹⁶ Selon le document n° I de la 5^e session, le choix pouvait être opéré après l'exploration (cf. 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. VI, p. 186, § 12).

⁷⁹⁷ Ely, «Roadblocks», p. 11.

⁷⁹⁸ Cf. de manière générale: Ely, «Roadblocks», p. 11.

⁷⁹⁹ Ainsi, pour Richardson, «A Universal Regime?», p. 442, la prospection d'un site coûte environ \$ 10 millions. Selon Kronmiller, témoignage du 15 septembre 1982, LOS Negotiations, p. 4, elle coûte entre \$ 16 et 20 millions.

⁸⁰⁰ Par exemple: Hauser, p. 66.

⁸⁰¹ Cf. doc. LOS/PCN/L. 26, cité *supra* n. 638, p. 8, § 15.

⁸⁰² Cf. Hauser, pp. 65 et s.; Ratiner/Wright, p. 733.

⁸⁰³ Cf. Ely, «Roadblocks», pp. 11 à 13.

⁸⁰⁴ Doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 3, 30 août 1984, p. 1, § 3. Ce montant figura pour la première fois dans le paragraphe 7 bis de l'Annexe II inclus dans le doc. NG 2/12/Rev. 1, publié comme Annexe III du doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 22, 25 avril 1979, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XI, p. 113. Il fut ultérieurement repris dans divers documents (par exemple: art. 12, § 2, du doc. WG 21/2, cité *supra* n. 792, pp. 89 et s.; doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 28 et Add. 1, cité *supra* n. 181, ch. IV, pp. 187 et s.) ainsi que dans les textes de négociation (art. 12, § 2, A II du TNC0/Rev. 1, 13, § 2, A III du TNC0/Rev. 2 et 13, § 2, A III du TNC0/Rev. 3).

dépenses de l'Autorité généralement encourues pour l'examen des demandes (art. 13, § 2, A III). Mais l'Organisation doit rembourser à chaque requérant la part de la taxe qui excède les frais réellement assumés pour l'examen de sa requête (*ibid.*). Nettement supérieur aux sommes prévues par les législations américaine, allemande et britannique, le montant mentionné dans la Convention dénote la lourdeur de la procédure conventionnelle.

La COM ne fixe pas à quel moment la taxe doit être versée à l'Autorité, contrairement à ce que préoyaient certains projets soumis à la 3^e CNUDM⁸⁰⁵. Elle exclut cependant que le requérant puisse s'adresser à la Chambre en application de l'article 187, lettre d, s'il ne s'est pas acquitté de la taxe administrative (art. 187, lit. d)). Le Secrétariat de l'ONU a proposé de faire de ce versement une condition préalable à l'examen de la demande. Il souhaite en effet que la somme soit remise à l'Autorité au moment où le demandeur dépose sa requête⁸⁰⁶.

La PréCom doit encore examiner les détails du paiement (lieu, date, organe compétent pour le recevoir, compte . . .) et de la monnaie dans laquelle il peut être effectué⁸⁰⁷.

Section 2:

La procédure de conclusion des contrats

1. Les organes compétents

La CDM ne confère pas à un organe unique la compétence d'examiner les requêtes soumises à l'Autorité. Elle charge au contraire deux organes distincts de cette tâche, la CJT et le Conseil.

2. L'objet de la procédure

La CJT et le Conseil doivent établir si le demandeur satisfait aux six conditions suivantes.

a. La conformité du plan de travail à la Convention et aux RRP

Le plan de travail doit être conforme aux dispositions pertinentes de la CDM et des RRP (art. 3, § 4, lit. a), et 6, § 3, A III).

b. La qualification du demandeur

Le requérant doit être qualifié. Il doit avoir suivi les procédures prescrites, prévues dans les RRP, remplir les conditions de nationalité et de patronage posées par la CDM et les RRP, avoir pris les engagements exigés par la Convention et avoir fourni les assurances requises par celle-ci (art. 6, § 2, lit. a) et b), A III).

c. Le site en cause

— La surface maximale

La Convention ne détermine pas avec précision la surface maximale du site sur lequel le contractant peut exercer ses activités. Elle renvoie sur ce point aux RRP

⁸⁰⁵ Tel était apparemment le cas du doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 25 et Add. 1, 26 avril et 23 mai 1979, § 6, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XI, p. 118.

⁸⁰⁶ Cf. art. 35 du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6 et 30 du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6/Rev. 1, cités *supra* n. 277.

⁸⁰⁷ Doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 5, cité *supra* n. 804, pp. 1, § 4, et 2, § 5 et 6.

qui doivent être élaborés. Néanmoins, elle énumère les critères devant présider à sa fixation (art. 17, § 2, lit. a), A III).

La surface du site d'exploration doit permettre une exploration intensive et peut être au maximum deux fois supérieure à celle du site d'exploitation.

La superficie de ce dernier doit notamment être définie en considération de l'état des techniques disponibles dans le domaine de l'exploration et de l'exploitation des ressources de la Zone, des particularités physiques du site sur lequel le requérant veut exploiter des ressources et des exigences de la production qui résultent de l'article 151.

Dans la mesure où elle renvoie aux exigences de l'article 151 et ne prend pas en considération les techniques que le requérant utilisera mais celles que l'on peut trouver sur le marché, la CDM n'ajuste pas entièrement la surface du site d'exploitation, et donc celle du site d'exploration, aux besoins de chaque demandeur et aux techniques dont il dispose. Elle diffère ainsi sensiblement des législations nationales. Mais aucun inconvénient majeur ne devrait en résulter pour les opérateurs en raison de la majorité requise pour l'adoption des RRP, bien que cette dernière soit le fait d'organes politiques et non techniques.

Si elle se distingue de la majorité des législations nationales en ce qu'elle prévoit une surface d'exploration deux fois supérieure à la superficie d'exploitation, la CDM ressemble à la plupart des régimes unilatéraux en ce qu'elle ne fixe pas avec précision l'aire des différents types de sites. Durant les négociations, les chiffres les plus divers ont été mentionnés, tels 2500 km²⁸⁰⁸, 9000 à 60 000 km²⁸⁰⁹, 30 000 km²⁸¹⁰ ou 32 668 à 127 043 km²⁸¹¹. Lors de la 2^e session de la PréCom, aucune tendance nette ne s'est manifestée sur ce point⁸¹². Mais les Etats ont admis que l'on utiliserait le Système géodésique mondial pour déterminer les coordonnées des sites⁸¹³.

Trois techniques différentes ont été envisagées durant la 3^e CNUDM pour établir l'emplacement et la forme des sites d'exploration et d'exploitation⁸¹⁴. D'après la première, les parties intéressées devaient choisir l'emplacement, la forme et la grandeur du site sur lequel elles voulaient agir. Selon la deuxième, la Zone faisait l'objet d'un quadrillage préalable et chaque opérateur obtenait un site préalable. D'après la dernière, l'Autorité avait la compétence de déterminer discrétionnairement l'endroit où les demandeurs pourraient agir.

La 3^e CNUDM a retenu la première méthode. Conférant aux requérants le droit de définir eux-mêmes l'emplacement et la forme de leurs sites, le régime conventionnel ne diffère donc pas des législations nationales.

— L'absence de conflits

Le site mentionné dans le plan de travail ne doit pas être compris, en tout ou partie, dans une zone pour laquelle un plan de travail a déjà été soumis à l'Autorité ou approuvé par cette dernière (art. 6, § 3, lit. a), A III). Le plan de travail accepté par

⁸⁰⁸ Ce chiffre a été proposé par Inco, selon le doc. A/CONF. 62/25, cité *supra* n. 601, p. 42.

⁸⁰⁹ Art. VII du projet commun de 1974 (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 8, cité *supra* n. 281, p. 202).

⁸¹⁰ Art. IV, § 2, du projet américain de 1974 pour les sites de surface (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 6, cité *supra* n. 263, p. 198); art. 8, § 3, du document de travail soviétique de 1973, alternativement avec des surfaces de 400 km² et de 200 km² selon les ressources concernées (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 12, cité *supra* n. 284, p. 190).

⁸¹¹ Ces chiffres ont été suggérés par deux sociétés américaines, selon le doc. A/CONF. 62/25, cité *supra* n. 601, p. 42.

⁸¹² Doc. LOS/PCN/L. 11, cité *supra* n. 632, p. 8, § 20.

⁸¹³ *Ibid.*, p. 8, § 21.

⁸¹⁴ Doc. A/CONF. 62/25, cité *supra* n. 601, pp. 41 et s.

l'Organisation bénéficie de la priorité aussi longtemps qu'il déploie des effets, bien que la CDM ne le précise pas expressément.

Recourant à un critère technique, la priorité, la CDM contraste avec certains projets soumis à la 3^e CNUDM, qui auraient notamment permis à l'Autorité de faire jouer une demande contre une autre et de retenir celle qui lui était la plus favorable, de recourir à une procédure d'adjudication ou d'engager des négociations avec les Etats ou demandeurs concernés⁸¹⁵.

Comme elle ne distingue pas, à l'article 6, paragraphe 3, lettre a, de l'Annexe III, selon les ressources englobées dans les plans de travail, la Convention reconnaît formellement aux contractants une priorité très forte. Interprétée à la lettre, elle permet d'exclure toute activité sur un site couvert par un contrat aussi longtemps que ce dernier déploie des effets, quelles que soient les ressources auxquelles son titulaire s'intéresse.

L'interprétation littérale de cette disposition ne s'impose pas. Le blocage de sites qu'elle consacre n'apparaît pas indispensable du point de vue des milieux industriels. Il va au-delà de ce que consacrent certaines législations nationales applicables aux grands fonds marins et de ce que suggéraient certains projets déposés durant la 3^e CNUDM. Avant tout, cependant, il ne peut être concilié ni avec l'exclusivité des droits accordés aux contractants, examinée ultérieurement, ni avec l'article 10 de l'Annexe III.

Selon cet article, qui consacre une exception au principe posé par l'article 6, paragraphe 3, lettre a, de l'Annexe III, le requérant dispose de la priorité et de la préférence sur tout autre demandeur s'il adresse à l'Autorité un plan de travail relatif à l'exploitation alors qu'il bénéficie d'un plan de travail pour l'exploration approuvé par l'Autorité. La Convention ne lui reconnaît pas cet avantage de manière absolue, mais uniquement s'il y a identité entre les sites concernés et les ressources auxquelles les plans de travail se rapportent.

En conclusion, il convient sans doute de considérer que l'article 6, paragraphe 3, lettre a, de l'Annexe III ne consacre le principe de la priorité que pour les sites et ressources couverts par les plans de travail soumis à l'Autorité ou approuvés par cette dernière.

Le texte de la Convention pourrait donner à penser que l'Autorité ne peut pas rejeter le plan de travail qui lui est soumis lorsqu'il existe un conflit avec un site réservé pour lequel l'Entreprise ou un pays en développement n'a encore adressé aucun plan de travail à l'Autorité. L'Organisation ne peut cependant pas ignorer un tel conflit, car la procédure de réservation des sites semblerait vaine si un éventuel chevauchement entre les parties réservée et non réservée de la Zone n'était pas pris en compte par l'Autorité.

Comme la plupart des régimes nationaux, la Convention opère en cercle fermé lorsqu'elle traite des conflits de sites. Elle ne permet pas à l'Autorité de prendre en

⁸¹⁵ En voici quelques exemples. Les articles 5, lettres c et g, de l'Annexe II du TNCO et 5, lettre g, de l'Annexe II inclus dans le doc. NG 1/13 et Corr. 1, cités *supra* n. 691, p. 166, prévoyaient que l'Autorité pourrait faire jouer une demande contre l'autre et retenir celle qui lui serait la plus favorable. L'article IV, paragraphe 8, du document de travail japonais de 1974 (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 9, cité *supra* n. 281, p. 205) envisageait d'abord des négociations entre demandeurs, puis la prise en compte du nombre de contrats conclus par les requérants, les besoins en importations et finalement l'adjudication. L'article IV, paragraphe 5, du projet américain de la même année (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 6, cité *supra* n. 263, p. 198) contenait le critère de la priorité. L'article 7, paragraphes 4 et 5, du document de travail soviétique de 1975 (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 12, cité *supra* n. 284, p. 189) proposait en premier lieu des consultations entre Etats concernés, puis, en cas d'échec, une décision du Conseil. Le paragraphe 6, lettre b, du texte du Groupe des 77 de 1974 (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 7, cité *supra* n. 281, p. 201) était en faveur d'un choix de l'Autorité sur une base concurrentielle.

considération le fait que le site auquel le demandeur s'intéresse est inclus dans une autorisation délivrée par un organe national.

La question de la priorité ne se posera pas pour la première génération de requérants parce que les éventuels conflits de sites seront résolus dans le cadre du régime de protection des investissements préparatoires. Les chevauchements de sites survenant après la période intérimaire pourraient aussi être résolus en des termes différents de ceux de la CDM (art. 6, § 5, A III). On ne peut exclure que les pays en développement soient alors favorisés parce qu'une éventuelle inégalité de traitement en leur faveur ne serait pas considérée comme une discrimination au sens de la CDM, ce qui est déjà le cas actuellement. Critiquable parce que génératrice d'incertitude, une telle éventualité ne devrait pas faire oublier que, de toute manière, le système parallèle pourrait ne plus exister alors.

— L'absence d'exclusion de toute activité

Le site couvert par le plan de travail ne doit pas être compris, entièrement ou partiellement, dans une partie de la Zone où l'Autorité a exclu l'exploitation des ressources minérales parce qu'il pourrait en résulter un dommage grave pour le milieu marin (art. 162, § 2, lit. x); art. 6, § 3, lit. b), A III).

Comme la précédente, cette condition ne confère aucun pouvoir d'appréciation à l'Autorité. L'Organisation doit uniquement examiner si le site en cause fait l'objet d'une interdiction, totale ou partielle, d'exploitation. Il ne serait pas pertinent qu'elle envisage d'exclure l'exploitation des ressources minérales dans le site auquel le plan de travail se rapporte ou de lever l'interdiction qui y est applicable.

Cependant, l'Organisation dispose d'une certaine discrétion dans l'établissement de l'interdiction d'exploiter. Celle-ci est limitée par la nécessité de réunir une majorité des trois quarts des membres présents et votants du Conseil, pour autant que cette majorité comprenne celle des membres de ce dernier (art. 161, § 8, lit. c), et 162, § 2, lit. x)).

d. Le respect de la clause anti-monopole

Durant la 3^e CNUDM, diverses délégations ont souhaité que la Convention limite le nombre des sites susceptibles d'être attribués à un même Etat ou à ses ressortissants. Particulièrement défendu par la France⁸¹⁶ et l'URSS⁸¹⁷, le principe d'une telle clause doit permettre d'éviter une trop grande concentration d'activités dans les mains des ressortissants d'un même Etat et favoriser une diversification politique et géographique des personnes engagées dans l'exploration et dans l'exploitation des ressources de la Zone⁸¹⁸. Il est essentiellement dirigé contre les entreprises américaines en raison de leur avance technique⁸¹⁹ et fut rejeté par les Etats-Unis⁸²⁰

⁸¹⁶ Cf. par exemple: ch. III. A. b) du doc. A/AC. 138/27, cité *supra* n. 329, pp. 212 et 112; art. VI du document de travail commun de 1974 (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 8, cité *supra* n. 281, p. 202); 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. VI, p. 89, § 52, vol. XIII, p. 67, § 5, et vol. XIV, pp. 15, § 26, 29 et s., § 95, et 112, § 46; doc. A/CONF. 62/L. 62, cité *supra* n. 173, § 22, p. 155; doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 28 et Add. 1, cité *supra* n. 181, ch. I, p. 182; doc. A/CONF. 62/L. 106, 13 avril 1982, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVI, p. 235; Le Pensec, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1910.

⁸¹⁷ Cf. par exemple: art. 9 du document de travail de 1975 (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 12, cité *supra* n. 284, p. 190); 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. II, p. 43, § 28, vol. XIII, p. 20, § 104, et vol. XIV, p. 24, § 28.

⁸¹⁸ Cf. Cameron/Georgiou, p. 267.

⁸¹⁹ BT-Druck. 7/5455, p. 8, réponse à la question n° 6; Beurrier/Cadenat, «La dixième session», p. 206 n. 21.

⁸²⁰ Allen/Craven, p. 7; Stephanou, *op. cit. supra* n. 388, pp. 263 et s.

et divers autres Etats⁸²¹. Aussi l'élaboration de la réglementation conventionnelle (art. 6, § 3, lit. c), A III) fut-elle ardue⁸²².

Le régime de la clause anti-monopole est doublement limité. Il ne concerne qu'une catégorie des ressources de la Zone, les nodules polymétalliques, et, contrairement au vœu formulé par certaines délégations durant la Conférence⁸²³, ne vise que la partie non réservée de la Zone⁸²⁴.

De nature technique, la Convention ne laisse aucune place à la discrétion⁸²⁵. Elle comporte un double critère, qui n'opère aucune distinction selon que le plan de travail examiné par la CJT et le Conseil porte sur l'exploration et/ou l'exploitation de la Zone.

La surface des sites compris dans les plans de travail déposés par l'Etat demandeur ou ses ressortissants et approuvés par l'Autorité, à laquelle on ajoute la moitié de l'aire proposée par le requérant, ne doit pas dépasser le 30 pour cent de la superficie d'une zone circulaire de 400 000 km², calculée à partir de l'une ou l'autre partie du site proposé par le demandeur⁸²⁶.

Il ne faut pas, par ailleurs, que l'Etat demandeur ou patronneur ait fait approuver des plans de travail pour une surface supérieure à deux pour cent de la partie non réservée de la Zone⁸²⁷ et dont l'exploitation n'a pas été exclue parce qu'il pourrait en résulter un dommage grave pour l'environnement marin.

L'Autorité peut décider, discrétionnairement, de dispenser un requérant de l'obligation de respecter la clause anti-monopole (art. 6, § 4, A III).

⁸²¹ Cf. par exemple: Oxman, «The 1980 Session», p. 226.

⁸²² Alors que le TUNO envisageait l'institution d'une clause anti-monopole (§ 8, lit. f), A 1), le TUNR ne comportait aucune disposition précise à son sujet, dont il fit une question réservée (§ 8, lit. e), A 1) et le TNCO n'inclut aucune clause spécifique dans la mesure où une formulation précise n'avait pas encore été négociée (cf. § 5, lit. i), A II). En revanche, les articles 6, paragraphe 3, lettre d, de l'Annexe II du TNCO/Rev. 1, 6, paragraphe 3, lettre d, de l'Annexe III du TNCO/Rev. 2 et 6, paragraphe 3, lettre c, de l'Annexe III du TNCO/Rev. 3 incorporèrent un régime détaillé. Pour le surplus, cf. *infra* n. 826 et s.

⁸²³ Par exemple: RDA, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIII, p. 11, § 48, et vol. XIV, p. 25, § 39; URSS, *ibid.*, vol. XIII, pp. 20, § 104, et 65, § 19; Pologne, *ibid.*, p. 33, § 65; Mongolie, *ibid.*, p. 46, § 124, et doc. A/CONF. 62/WS/3, 10 avril 1980, § 4, reproduit *ibid.*, p. 110; Algérie, *ibid.*, p. 54, § 225; France, *ibid.*, vol. XIII, p. 67, § 5, et vol. XIV, p. 15, § 26.

⁸²⁴ Orrego, *op. cit. supra* n. 227, p. 578.

⁸²⁵ Hauser, p. 64.

⁸²⁶ L'article 6, lettre d, de l'Annexe II inclus dans le doc. WG 21/2, cité *supra* n. 792, p. 88, excluait l'approbation de plus de trois plans de travail se trouvant dans une zone circulaire de 400 000 km² et couvrant une superficie supérieure à trois pour cent de la partie de la Zone non réservée. Selon l'article 6, paragraphe 4, lettre d, de l'Annexe II inclus dans le doc. WG 21/1, cité *supra* n. 679, p. 346, et le paragraphe 5, lettre c, alinéa iv, de l'Annexe II inclus dans le doc. NG 1/16/Rev. 1 et Corr. 1, cité *supra* n. 679, p. 99, le point autour duquel la zone circulaire de 400 000 km² était tracée devait être désigné par le demandeur. Les articles 6, paragraphe 3, lettre d, de l'Annexe II du TNCO/Rev. 1 et 6, paragraphe 3, lettre d, A II inclus dans le doc. WG 21/2, précité, pp. 88 et s., reprirent cette disposition. L'article 6, paragraphe 3, lettre d, du doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 27 et Add. 1, cité *supra* n. 175, p. 130, supprima la référence aux trois plans de travail, fixa le centre de la zone circulaire au centre de l'une ou l'autre des parties du secteur proposé par le demandeur et abaissa le pourcentage de trois à deux pour cent. Au contraire des textes précédents et de la CDM, les TNCO/Rev. 2 et TNCO/Rev. 3 imposaient ici la prise en considération des plans de travail approuvés pour la recherche et l'exploitation (par opposition à l'exploration et à l'exploitation).

⁸²⁷ L'article 6, paragraphe 4, lettre d, de l'Annexe II compris dans le doc. WG 21/1, cité *supra* n. 679, p. 347, et le paragraphe 5, lettre c, alinéa iv, de l'Annexe II du doc. NG 1/16/Rev. 1 et Corr. 1, cité *supra* n. 679, p. 99, reprirent les articles 6, paragraphe 3, lettre d, de l'Annexe II du TNCO/Rev. 1 et 6, paragraphe 3, lettre d, alinéa ii, du doc. WG 21/2, cité *supra* n. 792, p. 88, fixaient le taux à trois pour cent. C'est l'article 6, paragraphe 3, lettre d, alinéa ii, du doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 27 et Add. 1, cité *supra* n. 175, p. 130, qui réduisit ce nombre à deux pour cent. Ce dernier ne fut pas remis en cause dans les textes de négociation ultérieurs.

e. L'absence d'entrave aux activités menées dans le milieu marin

Formellement, la Convention ne permet ni n'impose à l'Autorité d'examiner si l'industrie du requérant peut porter une entrave inadmissible aux autres activités menées dans le milieu marin. En revanche, elle oblige les opérateurs à entraver le moins possible ces activités en application des articles 135 et 139, paragraphe 1, et elle charge l'Autorité de veiller à ce que les activités couvertes par le plan de travail approuvé ne leur portent pas une telle atteinte.

Logiquement, l'Autorité devrait examiner ce point et avoir ici la même compétence que les autorités nationales saisies d'une demande d'autorisation. Une telle approche aurait l'avantage de la rationalité, indépendamment de la lettre de la CDM. Limitée aux entraves déraisonnables, l'appréciation de l'Autorité ne porterait sans doute pas atteinte aux intérêts du demandeur.

f. Remarques

Dans la mesure où les RRP n'ont pas encore été élaborés, la réglementation conventionnelle ne peut faire l'objet d'une appréciation catégorique. Les imprécisions qu'elle comporte créent une insécurité que la réglementation d'exécution pourra sans doute écarter⁸²⁸.

Sur divers points, la Convention présente des caractéristiques qui la distinguent nettement des législations nationales. Ainsi, elle n'impose pas à l'Autorité d'examiner si les activités envisagées par le demandeur porteront atteinte à l'exercice des libertés de la haute mer, à l'environnement marin ou aux relations internationales; elle introduit une certaine inégalité entre les requérants; et les objets sur lesquels porte la procédure ont une nature variable.

Selon la CDM, l'Autorité n'est pas tenue de déterminer si les activités envisagées par le demandeur entraveront l'exercice des libertés de la haute mer. Si les réglementations nationales comportent des clauses à ce sujet en raison de la conception qu'ont les Etats concernés de la nature juridique de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins et de leur volonté de rassurer les autres Etats quant au respect de leurs droits, on peut s'étonner que la Convention ne contienne aucune règle sur ce point tout en refusant à ces activités la qualité de libertés de la haute mer.

La CDM n'accorde pas une grande place à la protection de l'environnement marin dans le cadre de la procédure qui conduit à la conclusion des contrats. Elle ne permet pas à l'Autorité d'établir si les activités envisagées et les techniques considérées respecteront l'environnement ou si les entreprises utiliseront la meilleure technique possible pour sauvegarder l'environnement marin. En ce domaine, l'Organisation ne peut exercer une compétence qu'après avoir approuvé le plan de travail et conclu le contrat, c'est-à-dire dans l'exercice de son pouvoir de surveillance.

Lorsqu'elle examine une demande, l'Autorité ne peut pas prendre en considération l'état des relations internationales. Comme les pays industrialisés voulaient avoir un droit d'accès aux ressources de la Zone et comme les pays en développement considéraient que la réglementation conventionnelle constitue le seul régime conforme au droit international, il ne pouvait en aller différemment. Ainsi, l'Autorité ne peut pas refuser d'approuver un plan de travail lorsque sa décision doit entraîner une augmentation des tensions internationales. De ce point de vue, la réglementation conventionnelle offre aux entreprises une garantie d'accès supérieure à celle qu'accordent certaines législations nationales. Mais comme la pers-

⁸²⁸ Cf. *infra*, p. 749.

pective de conflits demeure dans les faits, on ne peut pas affirmer qu'elle leur confère une plus grande sécurité dans l'exercice de leurs droits.

Dans le régime conventionnel, les conditions de la requête n'ont pas une nature uniforme. Les unes sont techniques et les autres non. En revanche, dans les réglementations nationales, les conditions de la requête ont un caractère plus homogène et avant tout technique.

En voulant garantir la diversité des opérateurs engagés dans l'exploration ou dans l'exploitation de la Zone, la CDM consacre une certaine inégalité entre les requérants dans la mesure où elle permet qu'on leur oppose des éléments dont ils ne sont pas responsables. La clause anti-monopole est certainement la meilleure illustration de ce phénomène. Elle aboutit à pénaliser les personnes qui ont un retard technique ou qui s'engagent dans l'exploration et l'exploitation de la Zone après que l'Autorité a déjà approuvé les plans de travail soumis par d'autres ressortissants du même Etat. Par contraste, les législations nationales n'admettent pas une telle discrimination, bien que certaines comportent aussi l'idée d'une clause anti-monopole.

3. Les caractéristiques de la procédure

a. Le déroulement

— Introduction

La Convention ne décrit pas avec précision le déroulement de la procédure de conclusion des contrats. Comme la PrépCom n'a pas encore achevé ses travaux sur ce point, on ne le connaît pas en détail.

D'une manière générale, la procédure de conclusion des contrats comportera plusieurs étapes successives.

— L'approbation du plan de travail

— — Les phases de la procédure

S'il est relativement certain que la demande et ses annexes doivent être adressées au Conseil par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Autorité et que le Conseil doit les transmettre à la CJT afin qu'elle les examine⁸²⁹, on ne sait pas encore si la procédure précédant l'approbation du plan de travail comprendra une ou deux étapes.

Si la PrépCom et l'Autorité optaient en faveur d'un système à étape unique, le requérant devrait soumettre à l'Organisation un plan de travail pour chaque site en même temps que la demande et ses annexes.

En revanche, si un système à double étape était choisi, le demandeur devrait procéder en deux temps. Tout d'abord, il devrait adresser une demande d'attribution de secteur à l'Autorité. La CJT devrait l'examiner et faire rapport au Conseil dans un délai de 45 jours. Ce dernier devrait rendre une décision, c'est-à-dire désigner la partie réservée du secteur et délivrer un certificat d'attribution de secteur au requérant. Dans une seconde phase, l'opérateur devrait soumettre une demande formelle d'approbation du plan de travail à l'Autorité⁸³⁰.

— — La détermination de la CJT et du Conseil

Quel que soit le système applicable à l'approbation du plan de travail, la CJT doit déterminer si la requête respecte les dispositions de la CDM, rédiger un rapport et

⁸²⁹ Cf. doc. LOS/PCN/L. 11, cité *supra* n. 632, p. 3, § 5.

⁸³⁰ Cf. Donner Abreu, pp. 59 et s.

adresser une recommandation à l'intention du Conseil, qui aura à connaître ultérieurement de la demande.

L'appréciation de la CJT revêt une très grande importance parce que le déroulement de la procédure devant le Conseil en dépend. Trois hypothèses doivent être distinguées.

La CJT peut recommander l'approbation du plan de travail qui lui est soumis. En ce cas, la CDM pose pour présomption que le Conseil accepte ce dernier. Le Conseil ne pourra éventuellement prendre une décision formelle que si l'un des membres de cet organe adresse à son Président une objection selon laquelle le plan de travail est contraire au régime conventionnel. Formulée dans un délai de 14 jours dès réception du rapport de la CJT, cette objection doit être spécifique et se fonder sur le non-respect des prescriptions de l'article 6 de l'Annexe III (art. 162, § 2, lit. j), i)). En pareil cas, la CDM institue une procédure de conciliation⁸³¹ et, dans l'hypothèse où celle-ci n'aboutit pas, comporte à nouveau une présomption, en ce sens que le plan de travail est considéré comme approuvé, à moins que le Conseil ne le rejette par *consensus*⁸³².

La CJT peut aussi ne pas faire de recommandation. Le plan de travail n'est alors approuvé que s'il recueille le vote positif de la majorité des trois quarts des membres présents et votants du Conseil, lesquels doivent représenter la majorité des membres de l'exécutif participant à la session⁸³³. Particulièrement élevée, cette majorité a pour conséquence, en raison de la composition probable du Conseil, que le plan de travail sera rarement accepté⁸³⁴.

Finalement, la CJT peut recommander au Conseil de rejeter le plan de travail soumis à l'Autorité. Le Conseil doit alors procéder comme si la CJT ne lui avait adressé aucune recommandation.

Ainsi, l'appréciation du système conventionnel dépend essentiellement de la procédure devant la CJT et de la probabilité d'une recommandation positive de la part de celle-ci. La CDM apparaîtra satisfaisante aux demandeurs si la CJT adresse au Conseil des recommandations prévisibles et raisonnables⁸³⁵.

Dans cette perspective, quelques observations méritent d'être formulées au sujet de la composition et du mécanisme décisionnel de la CJT, de la procédure suivie par cet organe et de la méthode de travail de ce dernier.

A l'évidence, l'approche de la CJT sera influencée par sa composition et par la qualité en laquelle ses membres agissent. Or, comme on l'a vu, la composition de la CJT fait encore l'objet de controverses dans le cadre de la PrépCom et l'on ne

⁸³¹ Cette procédure est décrite à l'article 161, paragraphe 8, lettre e, de la CDM. Convoquée par le Président du Conseil, la commission de conciliation, composée de neuf membres au plus, doit tenter d'éliminer les divergences et formuler une proposition susceptible de faire l'objet d'un *consensus*. Elle doit faire rapport au Conseil dans les 14 jours qui suivent sa constitution.

⁸³² Le *consensus* est défini à l'article 161, paragraphe 8, lettre e, de la CDM. Formellement, cette définition ne vaut pas pour le cas envisagé ici. Il n'existe cependant aucune raison de ne pas l'appliquer en l'espèce.

⁸³³ L'article 162, paragraphe 2, lettre j, alinéa ii, est la seule disposition consacrée au Conseil qui comporte l'expression de «membres participant à la session». Comme le Conseil est un organe permanent, on peut douter qu'il siège dans le cadre de sessions proprement dites. Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 327 n. 121, propose dès lors d'interpréter l'article 162, paragraphe 2, lettre j, alinéa ii, comme signifiant que les plans de travail doivent recueillir la majorité des trois quarts des membres présents et votants, incluant la majorité des membres du Conseil. Cette interprétation, qui rend très difficile l'approbation des plans de travail, est peut-être un peu restrictive. Il serait préférable de lire «séance» à la place de «session».

⁸³⁴ Hauser, p. 68.

⁸³⁵ Sur ce point, cf. Antrim/Sebenius, *op. cit. supra* n. 674, p. 87.

sait pas exactement si les membres de la CJT seront des représentants étatiques ou des experts.

Le mécanisme décisionnel de la CJT revêt également une importance déterminante. Or, trop contesté durant la 3^e CNUDM pour pouvoir faire l'objet d'un accord, il doit être élaboré par la PrépCom et incorporé dans les RRP. A ce jour, aucun accord n'a pu être trouvé.

Le Groupe des Six n'est pas satisfait de la manière dont la CDM régit la procédure d'examen des demandes par la CJT. Il souhaite renforcer la tendance à la présomption de l'approbation des plans de travail. Il a proposé à la PrépCom d'inclure dans le Règlement intérieur du Conseil une disposition s'articulant autour de quatre idées essentielles. Premièrement, la CJT devrait avoir terminé l'examen du plan de travail et soumis une recommandation au Conseil dans un délai de 120 jours après avoir été saisie. Deuxièmement, la CJT devrait recommander au Conseil d'approuver le plan de travail si elle ne décide pas de rejeter celui-ci par une décision prise à la majorité des trois quarts de ses membres. Troisièmement, la CJT devrait informer le requérant des motifs de sa recommandation et lui accorder un délai supplémentaire de 45 jours pour s'expliquer ou remédier aux éventuelles carences de sa demande avant de suggérer au Conseil de rejeter son plan de travail. Finalement, le plan de travail serait considéré comme agréé par la CJT si cette dernière n'a pris aucune décision dans le délai de 120 jours susmentionné et le plan de travail devrait alors être transmis au Conseil⁸³⁶. Cette proposition doit encore être examinée par la PrépCom⁸³⁷.

De leur côté, les pays de l'Est souhaitent aussi que la CJT soit tenue de se prononcer dans un délai de 120 jours dès réception du plan de travail, réserve faite d'une prolongation éventuelle de 45 jours, et que, faute de décision, l'approbation du plan de travail soit présumée avoir été recommandée par la Commission. Allant plus loin que le Groupe des Six, il suggère que le plan de travail soit réputé avoir fait l'objet d'une recommandation positive si la CJT ne décide pas par *consensus* d'en recommander le rejet⁸³⁸.

Le projet de Code minier établi par le Secrétariat de l'ONU ne pouvait pas satisfaire ces Etats. Il prévoyait que la CJT devrait soumettre au Conseil son rapport et ses recommandations dans un délai de 45 jours après réception des données contenues dans la demande ou dans un délai de 45 jours après réception des éventuelles modifications qui lui auraient été apportées⁸³⁹ et que la Commission disposerait d'un délai supplémentaire de 45 jours si elle sollicitait l'évaluation d'un expert indépendant⁸⁴⁰.

La deuxième révision du projet de règlement intérieur de la CJT tient davantage compte des revendications des pays industrialisés. Le Secrétariat de l'ONU y a repris l'idée que la CJT doit adresser une recommandation au Conseil dans un délai de 120 jours⁸⁴¹. En revanche, il n'a suggéré aucune présomption en cas d'inaction de la CJT et n'a pas proposé de présumer qu'il y a recommandation positive de la CJT si celle-ci ne se prononce pas pour un rejet du plan de travail.

En dernier lieu, on relèvera que l'aptitude de la CJT à travailler avec efficacité

⁸³⁶ Doc. LOS/PCN/WP. 28, cité *supra* n. 412, pp. 2 et s., § 6. Pour les propositions formulées dans le cadre de la 3^e CNUDM, cf. notamment l'article 162, paragraphe 2, lettre j, incorporé dans le doc. WG 21/2, cité *supra* n. 792, p. 92.

⁸³⁷ Doc. LOS/PCN/1987/CRP. 13, cité *supra* n. 429, p. 12.

⁸³⁸ Art. C, § 1, inclus *in*: doc. LOS/PCN/WP. 32, cité *supra* n. 441, p. 4.

⁸³⁹ Art. 49 du doc. LOS/PCN/WP. 26, cité *supra* n. 402.

⁸⁴⁰ *Id.*

⁸⁴¹ Art. 54 du doc. LOS/PCN/WP. 31/Rev. 2, cité *supra* n. 402.

et méthode influencera la confiance que les demandeurs auront en elle⁸⁴². Certains considèrent que la CDM ne comporte aucune garantie contre un travail politisé ou inadéquat de cet organe⁸⁴³.

Lorsque le plan de travail est approuvé, la procédure entre dans une troisième phase. L'Autorité doit entreprendre des négociations avec le requérant afin de conclure un contrat.

— La conclusion du contrat

— — Le contenu du contrat

Contrairement à d'autres textes⁸⁴⁴, la CDM ne comporte aucune disposition spécifique sur les négociations et leur objet. Elle ne réglemente pas en détail le contenu du contrat. Elle n'en régit avec précision que certains éléments⁸⁴⁵ et renvoie aux RRP sur de nombreux autres⁸⁴⁶.

Ce renvoi à la réglementation secondaire est générateur d'incertitude. Mais les milieux industriels ne devraient pas trop le craindre, parce que le Conseil doit adopter les RRP par voie de *consensus* et parce que les RRP sont également applicables à tous les opérateurs, dont, le cas échéant, les pays en développement⁸⁴⁷.

— — — Le contenu minimal

La CDM mentionne les clauses que le contrat doit impérativement incorporer et qui apparaissent comme son contenu minimal. Ce sont les suivantes:

— **Clauses financières:** le contrat doit détailler le régime des obligations financières dont le contractant doit s'acquitter (art. 13, § 1, A III). La Convention, qui comporte elle-même des dispositions élaborées sur ce point, paraît receler une contradiction. En effet, elle incorpore un régime précis alors qu'elle impose à l'Autorité de viser divers objectifs dans le cadre des négociations qu'elle doit mener avec chaque opérateur individuel. Parmi ces derniers, on relèvera notamment qu'elle doit s'assurer le maximum de recettes, faire en sorte que des investissements et techniques appropriés soient consacrés à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la Zone et permettre à l'Entreprise d'extraire celles-ci en même temps que les autres opérateurs. Cette contradiction semble s'expliquer par la faculté dont l'Autorité dispose de déroger à la CDM en accordant au contractant des incitations financières afin de favoriser la réalisation des objectifs poursuivis par le régime conventionnel.

— **Clauses figurant dans le plan de travail déposé par le requérant:** cette reprise est normale puisque le plan de travail constitue l'armature essentielle du contrat⁸⁴⁸.

⁸⁴² Cf. Hauser, p. 69.

⁸⁴³ Par exemple: Hauser, pp. 69 et s.

⁸⁴⁴ Ainsi le paragraphe 5, lettre d, de l'Annexe II du TNCQ, repris par le doc. NG 1/13 et Corr. 1, cité *supra* n. 691, p. 165.

⁸⁴⁵ Les matières réglementées avec le plus de précision sont les obligations financières des contractants, la sécurité des opérations et le transfert des techniques des opérateurs.

⁸⁴⁶ Comme l'indique Hauser, pp. 75 et s., tel est en particulier le cas des éléments suivants: grandeur du site (art. 17, § 1, lit. b), i), et 2, lit. a), A III), durée des opérations (*ibid.*, § 1, lit. b), ii), et 2, lit. b)), normes d'efficacité (*ibid.*, § 1, lit. b), iii), et 2, lit. c)), soumission de rapports (*ibid.*, § 1, lit. b), vi) et vii)), sécurité des opérations et protection de l'environnement (*ibid.*, § 1, lit. b), xii)), définition de la production commerciale (*ibid.*, § 1, lit. b), xiii), et 2, lit. g)), modalités de paiement à l'Autorité (*ibid.*, § 1, lit. c), i)) et incitations financières (*ibid.*, § 1, lit. c), iii)).

⁸⁴⁷ Hauser, p. 76.

⁸⁴⁸ Selon l'article 163, paragraphe 3, les plans de travail revêtent la forme d'un contrat lorsque les activités sont menées dans la Zone par des entités agissant en association avec l'Autorité.

- Clauses relatives au transfert des techniques (art. 5, § 3, A III).
- Clauses concernant les droits du contractant: le contrat doit conférer au contractant des droits exclusifs sur le site dans lequel il va exercer ses activités (art. 3, § 4, lit. c); art. 16, 1^{ère} phrase, A III) et incorporer la garantie de son titre (art. 153, § 6; art. 16, 2^e phrase, A III).
- Clauses sur le contrôle de l'Autorité: le contrat doit prévoir le contrôle de l'Autorité sur les activités menées dans la Zone en application du contrat (art. 3, § 4, lit. b), A III) et préciser les modalités et conditions selon lesquelles le contractant doit communiquer à l'Autorité des informations permettant à cette dernière d'exercer son pouvoir de contrôle (art. 14, § 1, A III).

— — — Le contenu facultatif

Le contrat peut inclure diverses autres clauses, notamment sur des entreprises conjointes (art. 11 A III)⁸⁴⁹, sur des incitations financières et sur le règlement pacifique des différends, lorsque les Parties ne veulent pas se soumettre à la procédure d'arbitrage commercial instituée par la CDM⁸⁵⁰.

— — La forme du contrat

Le contrat revêt la forme écrite. Il doit être signé par l'Autorité et par le requérant⁸⁵¹.

— Les négociations

Selon la Convention, l'Autorité et le demandeur doivent négocier le contenu du contrat qu'ils concluront. Ce faisant, la CDM paraît introduire dans la procédure conventionnelle un élément d'incertitude incompatible avec l'existence d'un droit d'accès à la Zone subordonné à la seule réalisation de conditions techniques.

Si elles avaient pour seul objet d'incorporer les conditions de la requête dans le contrat, les négociations seraient purement formelles et ne mettraient pas en cause la prévisibilité de l'accès. Or, tel n'est pas le cas. Le recours aux négociations a été consacré dans la CDM parce que l'accès à la Zone ne dépend pas de la seule réalisation de conditions précises. Divers objets peuvent ou doivent être discutés

⁸⁴⁹ La conclusion d'accords de coentreprise ne peut être que volontaire (cf. doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 26, cité *supra* n. 355, p. 87). La formulation générale de l'article 11 de l'Annexe III vient de l'article 10 de l'Annexe II inclus dans le doc. WG 21/1, cité *supra* n. 679, p. 348, et du paragraphe 5 *quinquies* de l'Annexe II inclus dans le doc. NG 1/16/Rev. 1 et Corr. 1, cité *supra* n. 679, p. 100. A la différence de l'article 11 de l'Annexe III actuel, l'article 10 de l'Annexe II et le paragraphe 5 *quinquies* de l'Annexe II ne comportaient que deux paragraphes, n'incluaient aucune clause sur les obligations financières des Parties aux contrats de coentreprise et envisageaient que ces derniers portent sur les services. La locution «lorsque les parties en décident ainsi» a été ajoutée en 1979, lors de la 2^e partie de la 8^e session (cf. art. 10, § 1, inclus dans le doc. WG 21/2, cité *supra* n. 792, p. 89). Elle fut maintenue dans les articles 10, paragraphe 1, inclus dans le doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 27 et Add. 1, cité *supra* n. 175, p. 130, 11, paragraphe 1, de l'Annexe III du TNC/Rev. 2 et 11, paragraphe 1, de l'Annexe III du TNC/Rev. 3. Elle disparaît ensuite.

⁸⁵⁰ On notera que la CDM incorpore sur ce point une solution fondamentalement différente de celle que l'article 188, lettre a, du TNC/Rev. 1 consacrait. Selon ce dernier, l'arbitrage commercial ne valait qu'autant que les Parties incorporaient une clause sur ce point dans le contrat. En revanche, d'après la CDM, c'est l'arbitrage commercial qui sera mis en œuvre à défaut de disposition contractuelle contraire. Il en résulte une modification sensible de la position du requérant dans le cadre des négociations qu'il mène avec l'Autorité.

⁸⁵¹ La Convention et ses Annexes ne précisent pas expressément que le contrat doit être signé. En cela, elles suivent le TUNO, le TUNR et le TNCO et s'écartent des articles 3, paragraphe 3, de l'Annexe II du TNC/Rev. 1, 3, paragraphe 5, de l'Annexe III du TNC/Rev. 2, 3, paragraphe 5, de l'Annexe III du TNC/Rev. 3 et 3, paragraphe 5, de l'Annexe III du projet officiel de convention (doc. A/CONF. 62/L. 78, cité *supra* n. 262, p. 240), qui mentionnaient que les contrats seraient signés.

par les Parties au futur contrat et certains éléments ne doivent pas nécessairement être introduits dans ce dernier. Du point de vue des demandeurs, la réglementation conventionnelle semble donc présenter un grand inconvénient.

En réalité, on ne peut pas apprécier la Convention sans examiner la position de l'Autorité face au requérant, la discrétion éventuellement reconnue à l'Organisation dans l'élaboration du contrat et les conséquences d'un hypothétique refus de contracter opposé au requérant.

Formellement, la CDM ne permet pas à l'Autorité de refuser de conclure un contrat si le demandeur s'oppose à ce qu'il contienne une clause non obligatoire. Deux éléments le démontrent: le requérant peut s'adresser à la Chambre lorsque l'Autorité ne veut pas conclure un contrat avec lui, bien qu'il remplisse les conditions auxquelles sa qualification est soumise; et, selon la CDM, le plan de travail approuvé prend la forme d'un contrat, ce qui donnerait à penser qu'il y a dans ce changement un simple phénomène de modification formelle.

La protection juridictionnelle conférée au requérant est imparfaite. Les éventuelles tactiques dilatoires de l'Autorité ne peuvent faire l'objet d'une procédure devant la Chambre que si on les assimile à un refus de conclure un contrat⁸⁵², ce qui est difficile⁸⁵³, ou que l'on y voie une «question juridique» surgissant dans la négociation du contrat⁸⁵⁴. La Chambre ne peut que partiellement connaître du refus d'approbation d'un plan de travail, puisqu'elle n'a pas la compétence de se prononcer sur les points que l'Organisation tranche discrétionnairement⁸⁵⁵ et que la CDM n'énumère pas. Au demeurant, même compétente, la Chambre ne peut pas ordonner à l'Autorité de conclure un contrat ou conclure celui-ci à la place de l'Organisation, voire fixer à cette dernière un délai dans lequel un contrat devrait être signé. En conséquence, l'existence d'une procédure juridictionnelle ne révèle pas, en soi, que le demandeur bénéficie d'un droit d'accès à la Zone.

Dans les faits, on ne peut pas exclure que l'Autorité essaie de convaincre le requérant d'accepter ses suggestions. La position du demandeur pourrait faciliter la tâche de l'Organisation: ayant besoin du contrat pour pouvoir agir dans la Zone, l'opérateur se trouve dans une situation d'infériorité par rapport à l'Autorité. Les milieux industriels redoutent une telle situation car ils craignent de devoir accepter quelque chose qu'ils n'ont pas prévu, qui modifie les paramètres de leurs décisions antérieures et pourrait affecter la mise en œuvre de leur contrat. Leurs craintes pourraient être apaisées si les RRP énuméraient exhaustivement les clauses effectivement incorporées dans les contrats et posaient les critères précis devant déterminer l'étendue des obligations qui leur seront imposées. De cette manière, les demandeurs retrouveraient les éléments de prévisibilité et de clarté dont ils ont besoin. Mais une telle attente est illusoire.

En conclusion, contrairement à ce que pensent certains auteurs⁸⁵⁶, la CDM n'institue pas une simple procédure de licence.

⁸⁵² Cf. en ce sens: Hauser, p. 73. De plus, on relèvera que, dans leur Livre vert, les États-Unis ont critiqué ce système parce que le Conseil, qui négocie les contrats, a des compétences discrétionnaires (cf. Stephanou, *op. cit. supra* n. 388, p. 264).

⁸⁵³ Pour un examen de ces hypothèses, cf. Hauser, pp. 73 à 75.

⁸⁵⁴ Telle est aussi la position de Hauser, p. 76. L'argument qui pourrait être fondé sur la prohibition de toute discrimination serait relatif parce que, selon la CDM, l'octroi d'un avantage aux pays en développement ne constitue pas une discrimination.

⁸⁵⁵ Cf. *supra*, p. 427.

⁸⁵⁶ Par exemple: Hauser, p. 63.

b. La durée

La CDM ne fixe pas la durée maximale de la procédure de conclusion des contrats. Elle ne comporte que des délais partiels.

L'Autorité doit entreprendre l'examen des demandes dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la CDM, puis tous les quatre mois (art. 6, § 1, A III)⁸⁵⁷. Le Conseil doit statuer dans un délai de 60 jours après que la recommandation de la CJT lui est parvenue, selon un mécanisme que l'on a déjà vu. La Convention ne limite pas la durée de la procédure devant la CJT. Elle indique uniquement que le requérant dispose d'un délai de 45 jours pour remédier aux éventuelles omissions ou imperfections de sa demande (*ibid.*, § 2, lit. a)). Comme on l'a vu, diverses suggestions ont été soumises à la PrépCom quant à la durée de la procédure se déroulant devant la CJT⁸⁵⁸. La procédure de règlement pacifique des différends n'a pas de durée maximale.

Ainsi, la CDM ne diffère pas fondamentalement de la majorité des législations nationales.

Les milieux industriels attachent une grande attention à la durée de la procédure. Ils lui reconnaissent une importance d'autant plus grande qu'ils ne peuvent pas agir provisoirement dans la Zone pendant que l'Autorité examine leurs requêtes et que le contrat est négocié, à moins qu'ils ne soient des investisseurs pionniers. Durant la 3^e CNUDM, ils ont aussi exposé que la fixation d'un délai maximal est de nature à garantir un travail objectif des organes conventionnels et constitue une protection contre les éventuelles manœuvres dilatoires de ceux-ci⁸⁵⁹.

Matériellement, la durée de la procédure a au moins une double incidence⁸⁶⁰. Elle est de nature à affecter la rentabilité du projet du requérant puisque le début de ses activités dans la Zone en dépend. Elle peut également jouer un rôle dans l'octroi de l'autorisation de production puisqu'elle retarde le commencement de ses activités. C'est la raison pour laquelle le Groupe des Six et les pays de l'Est ont proposé à la PrépCom d'incorporer dans les RRP une limite maximale à l'examen des requêtes par la CJT.

c. L'automatisme de l'accès

Les pays industrialisés intéressés à l'exploitation des ressources minérales de la Zone ont lutté durant la 3^e CNUDM pour que la CDM garantisse aux opérateurs qualifiés l'accès aux ressources de la Zone. Ils n'ont eu qu'un succès relatif.

Comme on l'a vu, la Convention comporte des ambiguïtés qui confèrent à l'interprète une certaine latitude. La négociation du contrat et les imperfections du mécanisme de règlement des différends limitent la sécurité de l'accès.

Indépendamment du régime matériel de la Convention, on peut se demander si la CDM tente de garantir un droit d'accès aux ressources de la Zone en instituant

⁸⁵⁷ Le délai de six mois, sans précision supplémentaire, fut introduit dans le paragraphe 5, lettre a, de l'Annexe II inclus dans le doc. NG 1/13/Add. 1, cité *supra* n. 691, p. 53. Un texte presque identique à la CDM se trouvait à l'article 6, paragraphe 1, du doc. WG 21/2, cité *supra* n. 792, p. 88. Le paragraphe 5, lettre a, de l'Annexe II du TNCO était plus précis. L'Autorité devait entreprendre son examen le premier jour du sixième mois suivant l'entrée en vigueur de la CDM, puis tous les quatre mois, le premier jour de chaque mois.

Le délai de 45 jours pour corriger les omissions, mentionné plus bas, vient du doc. NG 1/13 et Corr. 1, cité *supra* n. 691, p. 165. Le paragraphe 5, lettre b, alinéa 1, de l'Annexe II du TNCO était plus strict. Il n'accordait aux entreprises qu'un délai de 20 jours.

⁸⁵⁸ Cf. *supra*, p. 471.

⁸⁵⁹ Cf. par exemple: Ratiner/Wright, pp. 730 et s.

⁸⁶⁰ Hauser, p. 69.

des sauvegardes institutionnelles. La question essentielle est celle du pouvoir d'appréciation de la CJT et du Conseil dans l'examen des plans de travail.

Lorsqu'elle examine un plan de travail, la CJT doit fonder ses recommandations sur les seules dispositions de l'Annexe III (art. 165, § 2, lit. b))⁸⁶¹ et rechercher en particulier si les six points mentionnés plus haut sont respectés.

Certains estiment qu'elle ne doit pas prendre en considération des facteurs politiques ou économiques⁸⁶². Une telle affirmation ne peut être admise sans réserve en raison de la lettre même de l'Annexe III et du mécanisme de règlement des différends.

L'Annexe III se réfère aux dispositions de la Convention, parmi lesquelles figurent des clauses non techniques, tel l'article 150. Si elle peut effectivement appliquer ces clauses, la CJT n'aura nullement une approche technique et les opérateurs ne bénéficieront d'aucun droit d'accès automatique à la Zone.

De plus, l'Annexe III n'énumère pas exhaustivement les conditions auxquelles les plans de travail doivent se conformer. Selon l'article 6, paragraphe 3, de cette Annexe, les plans de travail doivent être conformes aux conditions uniformes et non discriminatoires que les RRP énoncent et que la Convention ne précise pas. Même si les travaux préparatoires de cette disposition semblent exclure que les RRP puissent conférer un pouvoir d'examen discrétionnaire à la CJT⁸⁶³, de sorte qu'elle traduit l'idée d'une automaticité d'accès⁸⁶⁴, les RRP comporteront peut-être des conditions conférant une certaine liberté d'appréciation à la CJT.

Le mécanisme conventionnel de règlement des différends n'accorde pas une protection absolument efficace au requérant. Si elle lui permet de s'adresser à la Chambre lorsque l'Autorité refuse de conclure un contrat avec lui, bien qu'il satisfait aux critères de qualification qu'elle mentionne, la CDM institue un mécanisme imparfait, comme on l'a vu.

La Convention ne comporte aucune règle précisant l'objet de l'examen du Conseil et la portée de sa discrétion.

Outre les éléments cités en relation avec la CJT, l'article 162, paragraphe 2, lettre j, alinéa i, pourrait démontrer que cet organe dispose d'un pouvoir d'appréciation limité.

En effet, cette disposition exige que l'objection formulée par le membre du Conseil soit fondée sur l'article 6 de l'Annexe III. Excluant que l'appréciation de celui-là puisse avoir une base autre que la Convention, elle donne à penser que l'accès à la Zone est automatique. Néanmoins, le renvoi générique de l'article 6 de l'Annexe III aux articles pertinents de la CDM permettrait au Conseil de tenir compte de dispositions non techniques, telles que l'article 150. C'est pourquoi certains auteurs estiment que le Conseil n'est pas tenu de limiter son examen à des considérations techniques⁸⁶⁵ et qu'il dispose en fait des mêmes compétences que les

⁸⁶¹ Comme on le verra plus loin, cela n'exclut pas que la CJT puisse se fonder sur la partie XI pour examiner les demandes d'approbation de plan de travail qui lui sont soumis dans la mesure où l'Annexe III s'y réfère.

⁸⁶² Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 238; Paolillo, *op. cit. supra* n. 144, p. 642.

⁸⁶³ L'origine de cette disposition semble remonter à l'article 5, lettre c, de l'Annexe II inclus dans le doc. NG 1/16/Rev. 1 et Corr. 1, cité *supra* n. 679, p. 99. Les articles 6, paragraphe 3, de l'Annexe II du TNC/Rev. 1, 6, paragraphe 3, de l'Annexe III du TNC/Rev. 2 et 6, paragraphe 3, de l'Annexe III du TNC/Rev. 3 avaient une teneur identique. En ce qui nous concerne ici, ces dispositions n'ont fait l'objet, ultérieurement, que de modifications formelles.

⁸⁶⁴ Cf. en ce sens: Orrego, *op. cit. supra* n. 227, p. 571.

⁸⁶⁵ Par exemple: Calder/Robinson, p. 463.

autorités nationales habilitées à connaître de demandes minières⁸⁶⁶. Seuls les RRP ou la pratique définiront exactement le pouvoir d'appréciation du Conseil.

On pourrait faire valoir qu'une procédure en deux phases n'a guère de sens si les organes appelés à examiner la demande disposent du même pouvoir de cognition. Elle impliquerait une répétition oiseuse des mêmes opérations et entraînerait un ralentissement inutile de la procédure. Mais la 3^e CNUDM ne visait pas, en élaborant le régime conventionnel, à conférer au Conseil un pouvoir d'appréciation différent de celui de la CJT. L'importance de la détermination de cette dernière démontre que le Conseil ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation plus important que la CJT.

4. La protection des données

a. Introduction

L'intérêt du demandeur au secret des informations soumises à l'Autorité n'a pas à être démontré. La CDM tient compte des revendications des milieux industriels en accordant une protection aux informations couvertes par le secret industriel, relevant de la propriété industrielle ou ayant un caractère confidentiel et transmises à l'Autorité. L'Organisation ne doit pas communiquer à l'Entreprise ou à des personnes étrangères à l'Autorité les données réputées propriété industrielle (art. 14, § 3, A III). Le personnel du Secrétariat (art. 168, § 2) et de l'Entreprise (art. 168, § 2; art. 7, § 5, A IV), ainsi que les membres des Commissions (art. 163, § 8) sont tenus de ne divulguer aucun secret industriel ni aucune information confidentielle ou couverte par la propriété industrielle; leur obligation ne cesse pas avec la fin de leur fonction.

La protection conférée par la CDM, à première vue importante, est relativisée à deux égards. La notion de «personnes étrangères à l'Autorité» peut prêter à la critique, car, formellement, elle permettrait à l'Autorité de communiquer des données aux représentants des Etats Parties à l'Assemblée. Au surplus, la Convention ne comporte aucune clause de responsabilité visant spécifiquement les actes accomplis par les fonctionnaires de l'Assemblée, par les fonctionnaires du Conseil qui ne sont pas membres des Commissions, ou par les représentants des Etats au Conseil ou à l'Assemblée.

Font exception au principe de la protection: 1) les informations relatives au site réservé; l'Autorité peut les transmettre à l'Entreprise (ce sont les seules), à charge pour cette dernière de ne pas les communiquer à des personnes étrangères à l'Autorité; et 2) les informations nécessaires à l'élaboration des RRP concernant la protection du milieu marin et la sécurité, autres que celles qui touchent à la conception de l'équipement; la raison en est qu'elles ne sont pas réputées avoir la qualité de propriété industrielle.

Ces exceptions et l'impossibilité de poursuites pénales contre les fonctionnaires responsables distinguent la Convention des législations nationales.

Comme on l'a souligné durant la 3^e CNUDM⁸⁶⁷, l'efficacité de la protection accordée aux secrets commerciaux dépend de la sévérité des sanctions possibles. Aussi convient-il de décrire brièvement le système établi par la Convention à ce sujet. A cet égard, on distinguera selon que les actions sont dirigées contre le fonctionnaire soupçonné de la divulgation du secret industriel ou du renseignement confidentiel ou contre l'Autorité.

⁸⁶⁶ Par exemple: *id.*, p. 486.

⁸⁶⁷ Telle était par exemple la position des Etats-Unis (cf. 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. IV, p. 62, § 21).

b. Les actions contre le fonctionnaire suspecté de la divulgation d'un secret

Les Etats Parties et les contractants lésés ne peuvent pas agir directement contre le fonctionnaire du Secrétariat responsable d'une divulgation. En revanche, à leur demande, l'Autorité a la faculté d'entamer une procédure devant le tribunal désigné par les RRP (art. 168, § 3)⁸⁶⁸ ou, à défaut, devant la Chambre⁸⁶⁹. La Convention laisse de nombreuses questions irrésolues. Elle ne précise pas si la désignation du tribunal compétent doit intervenir d'une manière générale, soit avant qu'une action soit envisagée, ou en présence de chaque litige⁸⁷⁰. Elle n'établit pas clairement si l'Autorité doit agir ou si elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire⁸⁷¹. De la réponse à cette question dépend naturellement la possibilité pour l'Etat Partie concerné d'entamer une procédure judiciaire contre l'Autorité lorsque cette dernière refuse d'ouvrir action contre le fonctionnaire en cause⁸⁷². Une éventuelle inactivité de l'Autorité pourrait être soumise à la Chambre par un Etat Partie⁸⁷³, mais non par un contractant⁸⁷⁴. La CDM ne détermine pas l'organe de l'Autorité habilité à agir. Selon la doctrine, il s'agit du Conseil⁸⁷⁵, qui doit prendre une décision à la majorité des trois quarts des membres présents et votants⁸⁷⁶. Le contractant pourra participer à la procédure⁸⁷⁷. La portée de celle-ci est limitée en ce sens que, contrairement au TNCO (art. 167, § 2), la CDM ne pose pas le principe d'une responsabilité financière du fonctionnaire. Ce dernier peut être renvoyé par le Secrétaire général de l'Autorité (art. 168, § 3). Il ne peut être frappé par aucune sanction pénale aussi longtemps qu'il bénéficie de l'immunité.

Aucun Etat Partie ou opérateur ne peut entamer une procédure judiciaire contre un fonctionnaire de l'Entreprise responsable de la divulgation d'un secret industriel ou d'un renseignement confidentiel. Il n'existe donc aucune responsabilité civile directe de ce dernier, face à l'Etat ou à l'opérateur. La doctrine est divisée quant à l'admissibilité d'une action disciplinaire de l'Autorité contre un tel fonctionnaire, fondée sur l'article 168, paragraphe 3⁸⁷⁸. Si l'on admet que l'Autorité peut rechercher judiciairement le membre du personnel de l'Entreprise, ce que l'on a vu plus

⁸⁶⁸ Le TUNO ne comportait aucune disposition semblable à l'article 168, paragraphe 3, de la CDM. En revanche, selon le TUNR, un manquement aux obligations énoncées par l'article 44, paragraphe 1, de ce texte engageait la responsabilité personnelle du fonctionnaire coupable. Un Etat Partie ou l'entité concernée aurait pu agir devant le Tribunal pour manquement à ces obligations. Le Tribunal aurait pu prononcer une amende et déterminer le montant des dommages-intérêts dus (art. 44, § 2). Le fonctionnaire en cause aurait été licencié par le Secrétaire général dès la décision du Tribunal connue. Le TNCO reprit cette réglementation, en remplaçant le Tribunal par la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond de la mer (art. 167, § 2). Le TNCO/Rev. 1 modifia ce système à divers égards. Il ne permit qu'à l'Autorité d'agir contre le fonctionnaire responsable d'un manquement aux obligations mentionnées à l'article 168, paragraphe 2. L'Organisation devait intervenir sur demande d'un Etat Partie ou de l'opérateur affecté par la violation alléguée. Elle devait ouvrir action non pas devant la Chambre, mais devant un tribunal approprié. La Partie affectée avait le droit de prendre part à la procédure. Le fonctionnaire ne devait être licencié que si le Tribunal le recommandait (art. 168, § 3). Cette réglementation fut reprise dans le TNCO/Rev. 2, sous réserve d'un renvoi à l'article 153, paragraphe 2, lettre b (art. 168, § 3). Le TNCO/Rev. 3 apporta quelques changements formels au précédent texte de négociation et précisa que le tribunal compétent serait désigné dans les RRP de l'Autorité (art. 168, § 3).

⁸⁶⁹ Marquardt, p. 38.

⁸⁷⁰ Wasum, p. 263.

⁸⁷¹ Cf. Wasum, pp. 260 à 262.

⁸⁷² Cf. Wasum, p. 262.

⁸⁷³ Cf. *id.*

⁸⁷⁴ *Id.*

⁸⁷⁵ Par exemple: Wasum, p. 261.

⁸⁷⁶ Marquardt, p. 38; Wasum, p. 262.

⁸⁷⁷ Marquardt, p. 39; Wasum, p. 261.

⁸⁷⁸ Comparer: Marquardt, p. 51 (voie exclue); Wasum, pp. 250 et 260 (voie possible).

haut au sujet d'une divulgation de secret industriel émanant du personnel du Secrétariat vaut ici aussi. Le fonctionnaire responsable peut être congédié par le Directeur général de l'Entreprise (art. 7, § 2, A IV), mais il ne peut pas faire l'objet d'une procédure pénale tant qu'il jouit de l'immunité.

La Convention n'institue aucune procédure spécifique pour le cas où la divulgation du secret industriel ou de l'information confidentielle provient d'un membre de la CJT. La procédure de l'article 168, paragraphe 3, semble applicable. Mais on peut douter qu'un renvoi du fonctionnaire responsable soit possible sur la base de cette disposition.

Dans le cadre des travaux de la PréPCom, le Groupe des Six a suggéré que les membres de la CJT aient une responsabilité financière personnelle et qu'en cas de violation de leurs obligations, ils ne puissent plus exercer de fonction relative à la réception, à la possession ou à l'examen des renseignements confidentiels, ni être réélus⁸⁷⁹.

La situation est plus complexe lorsque la divulgation du secret industriel émane d'un fonctionnaire du Conseil qui n'est pas membre de la CJT. La Convention ne comporte aucune disposition expresse à ce sujet. Elle n'impose aucune obligation de confidentialité spéciale. Elle ne prévoit aucune procédure particulière en cas de soupçon de divulgation d'un secret industriel ou d'une information confidentielle.

c. Les actions contre l'Autorité

L'Autorité est exposée à une action en dommages-intérêts de l'Etat Partie ou du contractant lésé par la divulgation d'un secret industriel ou d'une information confidentielle (art. 187, lit. e); art. 22, A III). Selon certains, la procédure mentionnée à l'article 168, paragraphe 2, doit avoir été épuisée avant que l'Autorité puisse être actionnée sur la base de l'article 187, lettre e⁸⁸⁰. L'Autorité ne peut pas être actionnée si la violation du secret industriel ou du renseignement confidentiel émane d'un fonctionnaire de l'Entreprise⁸⁸¹. La doctrine diverge d'opinion quant à l'admissibilité d'une action contre l'Organisation lorsque la responsabilité de la divulgation incombe à un fonctionnaire du Secrétariat⁸⁸².

Lorsque la divulgation est le fait d'un fonctionnaire du Conseil qui n'est pas membre de la CJT, certains auteurs estiment qu'un Etat Partie ne peut pas agir contre l'Autorité⁸⁸³, alors que d'autres pensent qu'il en aurait la faculté⁸⁸⁴. L'hypothétique action d'un contractant aurait naturellement le même sort que celle d'un Etat.

Finalement, l'Autorité ne peut pas être actionnée lorsque la divulgation d'un secret industriel ou d'une information confidentielle est l'œuvre du représentant d'un Etat au Conseil ou à l'Assemblée⁸⁸⁵.

⁸⁷⁹ Cf. doc. LOS/PCN/WP. 34, 3 avril 1986, *ad* art. 11.

⁸⁸⁰ Par exemple: Wasum, p. 263.

⁸⁸¹ En ce sens: Marquardt, p. 74; Wasum, p. 250.

⁸⁸² Une telle action est exclue pour Wasum, p. 250. En revanche, elle est possible selon Marquardt, p. 40.

⁸⁸³ Par exemple: Wasum, pp. 249 et s.

⁸⁸⁴ Par exemple: Marquardt, p. 40.

⁸⁸⁵ Doc. LOS/PCN/WP. 34, cité *supra* n. 879, p. 1, § 5. Cf. aussi: doc. LOS/PCN/WP. 37, cité *supra* n. 434, p. 1, ch. 5.

Chapitre 3:

Les droits et obligations résultant des contrats

Les contrats sont régis par leurs clauses, la partie XI de la Convention, les RRP de l'Autorité et les autres règles du droit international non incompatibles avec la CDM (art. 21, § 1, A III), ainsi que par les normes que les Etats peuvent adopter en ce domaine pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec la partie XI de la Convention (*ibid.*, § 3).

En ce qui concerne les dispositions que les Etats promulgueraient, la CDM stipule uniquement que l'adoption de normes étatiques plus strictes que les RRP en matière de protection de l'environnement n'est pas incompatible avec la Convention (*ibid.*, § 3, *in fine*). Elle ne fait pas état d'autres conditions supplémentaires et ne précise pas si les Etats peuvent soumettre les contractants à un régime privilégié permettant de remédier, au moins partiellement, à la charge des obligations qu'elle impose.

On ne détaillera pas ici les droits et obligations que les ordres juridiques nationaux confèrent ou imposent aux personnes qui ont conclu un contrat avec l'Autorité. En effet, cette situation est particulière car elle n'établit qu'une relation entre les entités et l'Etat dont elles relèvent. N'étant pas partie à ce rapport, l'Autorité ne peut en déduire aucun avantage⁸⁸⁶. Ce principe n'est pas battu en brèche par l'article 209, paragraphe 2, selon lequel les Etats doivent adopter des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone qui ne soient pas moins efficaces que les RRP de l'Autorité. En effet, l'Organisation ne peut pas s'en prendre aux contractants lorsque cette disposition fait l'objet d'une violation.

Les droits et obligations résultant des contrats ne sont pas illimités. Pour les apprécier, on évoquera le cadre général dans lequel ils s'insèrent, notamment dans le système parallèle.

Section 1:

Les droits résultant des contrats

1. L'exercice de certaines activités

a. Les activités concernées

Les contrats conclus par l'Autorité et les requérants ne portent que sur des activités spécifiques. Selon leur objet, ils habilitent ces derniers à explorer et/ou à exploiter les ressources minérales de la Zone.

b. Les particularités des activités

D'après la CDM, les contrats permettent aux contractants d'exercer conformément au droit les activités auxquelles ils se rapportent. L'aptitude qu'ils confèrent à leurs titulaires présente la caractéristique d'être exclusive et limitée d'un point de vue temporel, spatial et matériel.

⁸⁸⁶ C'est la raison pour laquelle l'Autorité ne peut pas se prévaloir d'une violation de normes nationales dans le cadre de son pouvoir de sanction.

— L'exclusivité

La CDM reconnaît aux opérateurs le droit exclusif d'explorer et/ou d'exploiter les ressources de la Zone, selon l'objet du contrat (art. 3, § 4, lit. c), et 16, 1^{re} phrase, A III). Elle satisfait ici l'une des revendications essentielles des milieux industriels, qui ont besoin d'un tel droit pour pouvoir agir ainsi dans les grands fonds marins.

L'exclusivité n'est opposable qu'à l'Autorité, aux Etats Parties à la CDM et aux entreprises liées à ces derniers⁸⁸⁷, pour autant que l'on ne considère pas que la réglementation conventionnelle est de droit coutumier. Ne se rapportant qu'aux ressources pour lesquelles l'approbation de l'Autorité a été obtenue, elle signifie principalement que l'Organisation ne peut pas accepter un plan de travail qui porte en tout ou partie sur le site, les ressources et les activités couverts par un contrat antérieurement conclu. Accessoirement, elle implique que les ressortissants des Etats Parties ne doivent pas entraver la conduite des activités autorisées par l'Autorité.

N'excluant pas que plusieurs contrats se rapportent matériellement à tout ou partie du même site, la Convention n'institue pas un régime différent de celui que les législations nationales sur les grands fonds marins établissent. Comme celles-ci, elle pourrait provoquer des difficultés pratiques si les différents contractants se gênaient dans leurs activités respectives. Chargée par la CDM de veiller à ce qu'aucune entrave ne résulte de l'exercice simultané d'activités relatives à des ressources différentes (art. 16, 2^e phrase, A III), l'Autorité dispose d'un pouvoir d'intervention mal défini. Elle ne pourrait pas interdire l'accomplissement d'une activité préalablement autorisée. Elle pourrait définir dans les RRP, en raison de ces gênes, quelles ressources peuvent faire l'objet d'activités autorisées (art. 17, § 2, lit. d), A III).

En dépit de ses limites, la réglementation conventionnelle est sans doute satisfaisante pour les milieux industriels. En effet, les entreprises n'ont pas besoin d'une plus grande exclusivité pour mener leurs activités de manière adéquate⁸⁸⁸.

Comme l'acte juridique qui fonde l'exclusivité est multilatéral et l'organe compétent pour conclure les contrats centralisé, la garantie conventionnelle est supérieure à celle que confèrent les régimes unilatéraux. Mais son efficacité dépend du point de savoir quels Etats sont Parties à la Convention⁸⁸⁹.

— La limitation temporelle

L'exclusivité vaut aussi longtemps que le contrat déploie des effets juridiques, que son exécution soit ou non suspendue.

La Convention prévoit que le contrat a une durée limitée mais elle ne mentionne pas expressément la durée maximale ou minimale pour laquelle il peut être conclu. En revanche, elle précise les critères qui devraient présider à sa fixation dans les RRP de l'Autorité (art. 17, § 2, lit. b), A III).

La durée de l'exploration devrait être suffisante pour permettre l'étude approfondie du site, l'étude et la construction du matériel d'extraction, l'établissement

⁸⁸⁷ Cela résulte du principe de la relativité des traités. Mais la CDM a, apparemment, une portée plus large. Selon l'article 16 de l'Annexe III, l'Autorité doit veiller à ce qu'aucune entité ou personne ne gêne les activités du contractant. Cela donne à penser que, dans l'optique de la 3^e CNUDM, l'exclusivité du titre a des effets *erga omnes*.

⁸⁸⁸ Cf. *supra*, p. 211.

⁸⁸⁹ Si la majorité des Etats Parties n'a pas la capacité financière ou technique nécessaire à la réalisation d'activités dans la Zone, alors que des Etats techniquement et financièrement capables demeurent à l'écart du régime conventionnel, l'exclusivité conférée par la CDM n'accordera pas une grande protection aux contractants.

des plans et la construction d'usines de transformation de petite et moyenne capacité pour procéder à des essais (*ibid.*, § 2, lit. b), ii)).

La durée de l'exploitation devrait être fonction de la durée de la vie économique du projet, compte tenu de facteurs tels que l'épuisement du gisement, la longévité du matériel d'extraction et des installations de traitement et la viabilité commerciale. Elle devrait aussi prendre en compte l'intérêt de l'Autorité à modifier les conditions et modalités du plan de travail (*ibid.*, § 2, lit. b), iii)).

Les critères mentionnés par la Convention sont essentiellement de nature économique⁸⁹⁰. Mais l'affirmation selon laquelle l'Autorité doit avoir une approche économique⁸⁹¹ pour déterminer la durée des contrats n'est pas pleinement satisfaisante. Si elle souligne avec pertinence que des critères politiques ne peuvent pas motiver la décision de l'Organisation, elle n'exclut pas, en soi, que l'Autorité dispose d'une certaine liberté dans l'interprétation des critères posés par la Convention. Elle ne saurait davantage masquer que la CDM confère à l'Autorité un pouvoir important, qu'elle mentionne des critères susceptibles d'interprétations variables et que, loin d'imposer à l'Organisation de prendre ces derniers en considération, elle en fait des recommandations dont celle-ci pourrait s'écarter aisément⁸⁹².

A vrai dire, l'Autorité dispose d'une liberté variable selon qu'elle détermine la durée de l'exploration ou celle de l'exploitation. En effet, la CDM n'envisage pas la prise en compte de l'intérêt de l'Autorité en ce qui concerne la première, alors qu'elle la permet pour la seconde. Ainsi, l'Organisation n'aurait pas à assurer l'exploitation totale du site pour lequel un contrat est sollicité⁸⁹³, alors qu'elle devrait fixer la durée de l'exploration sur la base de considérations techniques. Sous réserve du pouvoir d'appréciation de l'Autorité, la sécurité des entreprises paraîtrait donc plus grande pour la durée de l'exploration que pour celle de l'exploitation. Quoi qu'il en soit, même pour cette dernière, on ne peut exclure qu'une conciliation intervienne entre les intérêts en présence. Une telle éventualité est d'autant plus probable que le problème en cause a une dimension relativement technique.

Durant les négociations de la 3^e CNUDM, divers chiffres furent proposés pour la durée des contrats. Ils étaient généralement situés entre 20 et 30 ans pour l'exploitation⁸⁹⁴. Dans le cadre de la PrépCom, la nécessité d'une limitation temporelle a été soulignée⁸⁹⁵. Parmi les études soumises à la Commission, certaines se fondent sur une durée de 20 ans⁸⁹⁶.

Si l'opérateur a conclu un contrat avec l'Autorité pour la seule phase de l'exploration, la limite temporelle des contrats pourrait avoir de graves conséquences.

⁸⁹⁰ Hauser, p. 126.

⁸⁹¹ Cela est souligné par Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 515 (pour l'exploitation).

⁸⁹² En effet, l'article 17, paragraphe 2, de l'Annexe III contient apparemment une contradiction. Il stipule tout d'abord que les RRP «doivent satisfaire pleinement aux critères... énoncés», ce qui traduit une obligation juridique, alors que les lettres b, alinéa i, et b, alinéa ii, comportent le conditionnel «devrait» en ce qui concerne les éléments pertinents pour la fixation de la durée de l'exploration et de l'exploitation.

⁸⁹³ Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 516.

⁸⁹⁴ Ainsi, par exemple, pour les documents de 1974 et de 1975: 20 ans mais prolongeables (art. V, § 1, du projet américain, doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 6, cité *supra* n. 263, p. 198); 30 ans et renouvelables par périodes de dix ans, le maximum étant fixé à 50 ans (art. VIII, § 1, du document de travail commun, doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 8, cité *supra* n. 281, p. 202); 20 ans, renouvelables par dix ans (art. IV, § 10, du document de travail japonais, doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 9, cité *supra* n. 281, p. 205); 30 ans prolongeables pour une période de 20 ans (art. 12 du document de travail soviétique, doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 12, cité *supra* n. 284, p. 191).

⁸⁹⁵ Cf. doc. LOS/PCN/L. 11, cité *supra* n. 632, p. 7, § 18.

⁸⁹⁶ Par exemple: doc. LOS/PCN/SCN. 2/WP. 10. 14 janvier 1986, p. 2.

Elles sont tempérées par le droit de priorité reconnu à un tel contractant sur tout autre requérant en ce qui concerne la phase de l'exploitation (art. 10, A III).

La CDM admet que la durée initiale des contrats soit prolongée. Mais elle n'envisage expressément cette possibilité que pour le contrat relatif à l'exploitation des ressources de la Zone. Elle ne soumet l'extension de la durée du contrat à aucune limite minimale ou maximale, au contraire de la majorité des législations nationales qui traitent de la prolongation des autorisations, et elle ne régit pas elle-même la procédure que leur titulaire doit suivre à cette fin.

La Convention permet à l'Autorité de subordonner son consentement à la condition que le contractant accepte des conditions ou modalités économiques plus lourdes que celles qu'elle lui a imposées lors de l'élaboration du contrat initial⁸⁹⁷. Il n'y a donc pas, juridiquement, reconduction du contrat, car cette opération supposerait que le contenu n'en soit pas modifié. Ainsi, la CDM se distingue nettement des législations nationales qui, ne posant pas ici le principe d'une renégociation des autorisations accordées et consacrant le principe d'une prolongation automatique des titres, accordent une protection accrue aux compagnies opérant dans leur orbite.

Comme l'Autorité peut soumettre son accord à de nouvelles conditions, les opérateurs ne disposent pas d'un droit à la prolongation de leur contrat. Ils se trouvent donc dans une situation relativement défavorable face à l'Autorité. S'il a été convenu lors de la 2^e session de la PrépCom que les nouvelles conditions et modalités ne pourraient pas être imposées par l'Autorité et qu'elles devraient recueillir l'agrément des deux Parties au contrat⁸⁹⁸, l'égalité formelle des Parties pourrait ne pas être respectée dans la réalité des négociations. L'évolution du système conventionnel pourrait, elle-même, rendre impossible ou difficile une éventuelle reconduction des contrats. La Conférence de révision pourrait l'exclure ou, consacrant un système unitaire d'exploration et d'exploitation de la Zone, créer des conditions lui étant peu favorables.

— La limitation spatiale

L'exclusivité ne concerne que le site pour lequel le contrat a été conclu.

— La limitation matérielle

Selon la CDM, l'exclusivité ne s'attache qu'aux activités couvertes par le contrat. Ainsi, elle n'empêche pas que des tiers entreprennent des activités de prospection ou de recherche scientifique marine dans le site concerné par un contrat.

Dans cette mesure, le régime conventionnel diffère de certaines propositions formulées durant la 3^e CNUDM, qui ne rattachaient pas l'exclusivité à l'exercice d'activités spécifiques mais à la surface du site elle-même⁸⁹⁹.

⁸⁹⁷ Hauser, p. 126.

⁸⁹⁸ Doc. LOS/PCN/L. 11, cité *supra* n. 632, p. 8, § 19.

⁸⁹⁹ L'exclusivité était prévue dans divers projets déposés devant le CFM (par exemple: Italie, doc. A/AC. 138/SC. 1/L. 26, 1973 (pour l'exploration et l'exploitation)). Elle figurait aussi dans les documents déposés en 1974 et 1975 à l'exception de celui du Groupe des 77 (cf. art. IV, § 4, du projet américain (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 6, cité *supra* n. 263, p. 198); art. III, § 1, du document de travail commun (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 8, cité *supra* n. 281, p. 202); art. IV, § 4, du document de travail japonais (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 9, cité *supra* n. 281, p. 204); art. 11, § 1, du document de travail soviétique (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 12, cité *supra* n. 284, p. 191)).

2. La propriété des ressources minérales extraites

Le contractant acquiert un droit de propriété sur les ressources minérales qu'il extrait de la Zone (art. 137, § 3; art. 1, A III). Ce droit ne découle pas de la simple conclusion du contrat. Il résulte d'une activité concrète de l'opérateur, l'extraction, que celle-ci intervienne dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation. En raison de cette particularité, une partie de la doctrine souligne que la propriété dont le contractant bénéficie n'est pas originaire mais dérivée⁹⁰⁰, et que la propriété originelle échoit à l'Autorité.

La réglementation conventionnelle ne définit pas la nature du droit de propriété qu'elle confère. Sans doute lui reconnaît-elle les caractéristiques générales que lui attribuent les ordres juridiques nationaux. Néanmoins, elle soumet ce droit à une restriction importante. En effet, fondée sur un système qui distingue entre conclusion du contrat et autorisation de production⁹⁰¹, elle n'attribue à l'opérateur le droit d'extraire les ressources minérales de la Zone et de disposer de ces dernières que s'il a préalablement obtenu une approbation supplémentaire de l'Autorité, l'autorisation de production.

3. La garantie du titre

La CDM garantit au titulaire du contrat la jouissance de son titre. Ce point sera développé plus bas.

4. Le droit de priorité

Au contraire des législations nationales, la CDM n'opère aucune distinction nette entre le titre qui porte sur l'exploration et celui qui se rapporte à l'exploitation. Elle permet aux entreprises de solliciter la conclusion d'un contrat pour les deux activités.

Cependant, n'imposant pas la conclusion d'un contrat relatif à ces deux phases, elle reconnaît à l'opérateur qui est Partie à un contrat relatif à l'exploration d'un site un droit de priorité pour l'exploitation des ressources qui se trouvent dans ce dernier⁹⁰².

⁹⁰⁰ Par exemple: Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 594. Le système de la CDM diffère de celui que le TNC consacrait (§ 1, A II), qui prévoyait que les contrats devaient incorporer des dispositions spécifiques sur le passage de la propriété des minéraux extraits. Ce dernier système était encore retenu à la 7^e session (cf. doc. NG 1/13/Add. I, cité *supra* n. 691, p. 158). L'article I de l'Annexe II inclus dans le doc. WG 21/1, cité *supra* n. 679, p. 342, et le paragraphe 1 du doc. NG 1/16/Rev. 1 et Corr. 1, cité *supra* n. 679, p. 98, abandonnèrent cette formulation, stipulant que les droits sur les minéraux seraient cédés dès que les minéraux seraient extraits en vertu d'un contrat. Reprise par l'article I de l'Annexe II du TNC/Rev. 1, cette phraséologie fut modifiée par les articles I de l'Annexe II inclus dans le doc. WG 21/2, cité *supra* n. 792, p. 88, I de l'Annexe II inclus dans le doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 27 et Add. 1, cité *supra* n. 175, p. 128, et I de l'Annexe III du TNC/Rev. 2, d'après lesquels la cession devait intervenir lors de l'extraction entreprise conformément à la Convention. L'article I de l'Annexe III du TNC/Rev. 3 remplaça la notion de cession par celle de transfert.

La position doctrinale mentionnée dans le texte a moins un intérêt pratique que théorique.

⁹⁰¹ Sur cette dernière, cf. *infra*, pp. 485 et s.

⁹⁰² Cette priorité était déjà prévue dans le document n° 1 de la 5^e session (cf. doc. A/CONF. 62/C. 1/WR. 5 et Add. 1, 9 septembre 1976, § 11, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. VI, p. 185). Elle fut reprise dans le paragraphe 5, lettre h, de l'Annexe II du TNC et dans les textes de négociation ultérieurs. La priorité peut être retirée à certaines conditions (art. 10, A III, dernière phrase; art. 34 du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6 et 36 du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6/Rev. 1, cités *supra* n. 277).

5. Le droit de solliciter une autorisation de production

a. Introduction

Tout titulaire d'un contrat couvrant l'exploitation peut demander une autorisation de production. Mais il ne dispose pas d'un droit absolu à la délivrance de cette dernière. Il ne peut l'obtenir que si les dispositions relatives à la production de minéraux dans la Zone pendant la période intérimaire le permettent et l'Autorité ne peut pas admettre qu'il produise plus de 45 000 tonnes par an (art. 151, § 6, lit. b)).

Comme la production est le but final des travaux accomplis par les milieux industriels, l'existence d'une limite de la production crée, en elle-même, quelque incertitude pour eux. Si, dans les faits, l'Autorité ne refuse pas au contractant de produire la quantité de minéraux qu'il envisage, les opérateurs ne souffriront pas du régime conventionnel. Actuellement, on ignore les effets réels de la limitation de la production instituée par la Convention et les experts sont profondément divisés.

b. Les modalités

L'autorisation de production ne peut être demandée ou délivrée plus de cinq ans avant le début prévu pour la production commerciale du requérant, à moins que l'Autorité fixe un autre délai dans ses RRP (art. 151, § 2, lit. a))⁹⁰³. L'Organisation examine les demandes six mois après l'entrée en vigueur de la CDM, puis tous les quatre mois (art. 7, § 1, A III)^{903a}.

Selon le projet de Code minier, la demande d'autorisation de production est soumise, *mutatis mutandis*, aux mêmes formalités que la requête tendant à la conclusion du contrat⁹⁰⁴. Elle doit spécifier la date prévue pour le démarrage de la production commerciale, la quantité annuelle de nickel qu'il est envisagé d'extraire et le niveau de production des autres minéraux. Elle doit aussi incorporer un tableau des dépenses qui seront engagées pour chaque période de douze mois afin que l'opérateur puisse raisonnablement faire démarrer la production commerciale à la date fixée et indiquer toute modification du plan de travail déjà présenté⁹⁰⁵.

Pour les entreprises, l'exigence d'un délai maximal de cinq ans avant le début de la production commerciale est importante. En effet, la décision d'entreprendre les travaux aboutissant à cette phase doit être prise plus de cinq ans avant qu'elle puisse débiter. Par conséquent, les milieux industriels doivent investir avant d'avoir la possibilité de demander et d'obtenir l'autorisation justifiant leur investissement⁹⁰⁶.

c. Le règlement des conflits

Un conflit surgit chaque fois que la production admissible ne permet pas d'accorder aux requérants les autorisations qu'ils sollicitent. Selon la Convention, les RRP

⁹⁰³ Le délai de cinq ans doit empêcher la formulation de demandes de production dans un seul but spéculatif, notamment lorsque le contractant n'envisage l'exploitation de son site que dans un avenir très lointain (cf. doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 27 et Add. 1, cité *supra* n. 175, ch. II. B, § 3, pp. 132 et s.).

^{903a} La Commission spéciale 3 a procédé à une première lecture du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6/Add. 1, cité *supra* n. 168, lors de la seconde partie de la 7^e session et en a achevé l'examen lors de la première partie de la 8^e session.

⁹⁰⁴ Cf. art. 49 du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6/Add. 1, cité *supra* n. 168.

⁹⁰⁵ Cf. art. 50 du même document.

⁹⁰⁶ Ely, «Roadblocks», pp. 16 et s.

doivent poser les critères objectifs et non discriminatoires que l'Autorité doit appliquer pour les résoudre (art. 7, § 2, A III)⁹⁰⁷.

La CDM comporte elle-même quatre séries de critères généraux⁹⁰⁸:

1. L'Autorité doit accorder la priorité aux requérants possédant certaines qualités. Il s'agit des demandeurs qui présentent les meilleures garanties d'efficacité (*ibid.*, § 3, lit. a)), qui offrent à l'Autorité la perspective des gains financiers les plus rapides (*ibid.*, § 3, lit. b)) ou qui ont déjà investi le plus de moyens et d'efforts dans la prospection ou l'exploration (*ibid.*, § 3, lit. c)).
2. L'Organisation doit accorder la priorité aux opérateurs qui ont déposé une demande de production antérieurement rejetée (*ibid.*, § 4).
3. L'Autorité doit tenir compte de la nécessité d'éviter une monopolisation des activités menées dans la Zone et du besoin d'offrir à tous les Etats Parties une meilleure possibilité de participer à ces activités (*ibid.*, § 5).
4. Les demandes relatives aux sites réservés ont la priorité chaque fois qu'il y a moins de sites réservés en exploitation que de sites exploités non réservés (*ibid.*, § 6).

Formellement, la CDM ne détermine pas quel rang respectif ces diverses priorités ont dans leur relation réciproque. Contrairement à certains textes⁹⁰⁹, elle semble cependant accorder une priorité absolue aux sites réservés. En opérant dans la partie non réservée de la Zone, l'Entreprise pourrait maintenir indéfiniment ce privilège. Un contractant dont la demande de production a été rejetée ne pourra guère agir devant la Chambre avec une grande chance de succès selon l'article 187, lettre c, alinéa ii, si l'Autorité fonde sa décision sur les critères généraux de la Convention.

La Convention ne permet pas à l'Autorité d'accorder une autorisation pour une quantité inférieure à celle qui a été sollicitée ou pour une production commencée après la date pour laquelle elle était demandée.

d. La forme de l'autorisation accordée

Accordée par l'Autorité, l'autorisation de production devient partie intégrante du contrat (art. 151, § 2, lit. e)), ainsi que la demande d'autorisation.

e. Remarques

La politique de production consacrée par la CDM constitue l'une des différences essentielles entre la Convention et les législations nationales relatives aux grands fonds marins. Les entreprises y sont sensibles parce qu'elle peut avoir de grandes implications pratiques et théoriques.

La CDM diffère aussi substantiellement des lois sur deux autres points. Les réglementations nationales permettent aux opérateurs de produire plus de minéraux que la quantité envisagée originairement, alors que la CDM leur impose d'obtenir une autorisation supplémentaire. La CDM n'accorde aucune considération à la protection de l'environnement dans la procédure d'autorisation de production, alors que certaines législations nationales soumettent l'exploitation au maintien de l'équilibre écologique marin.

⁹⁰⁷ Cf. aussi: art. 58, § 2, du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6/Add. 1, cité *supra* n. 168.

⁹⁰⁸ On ne tient pas compte ici des priorités reconnues par le régime de protection des investissements préparatoires.

⁹⁰⁹ Par exemple: § 5 *bis*, lit. d), A II inclus dans le doc. NG 1/16/Rev. 1 et Corr. 1, cité *supra* n. 679, p. 100. Cf. aussi le rapport du Président du GN I, reproduit comme Annexe II du document précédent, *ibid.*, p. 95.

Section 2:

Les obligations résultant des contrats

L'élaboration des dispositions relatives aux obligations des contractants a soulevé de nombreuses difficultés, d'ordre politique et technique. Convaincue que l'exploitation des ressources de la Zone était une activité économique très rentable, la majorité des négociateurs a fait abstraction des spécificités de cette industrie et des incertitudes qui l'entourent. Elle a concentré son attention sur le financement et les activités de l'Autorité et de l'Entreprise et mis en évidence les liens de la future Convention avec le NDEI.

Ainsi, la 3^e CNUDM n'a accordé aucune attention particulière à certains problèmes considérés comme importants par les législateurs nationaux, telle la protection de l'environnement.

Dans cette section, on distinguera les obligations financières et les autres obligations des contractants.

1. Les obligations financières

La Convention n'impose pas aux entreprises un ensemble d'obligations financières aussi complet que les législations nationales sur les grands fonds marins. Les opérateurs doivent s'acquitter d'une contribution en faveur de l'Autorité et procéder à des investissements dans le cadre de l'exploration de la Zone.

a. La contribution en faveur de l'Autorité

— Remarque terminologique

La Convention ne parle pas expressément d'impôt, de taxe ou de charge fiscale.

Son silence n'est pas fortuit. Les pays industrialisés ont refusé de conférer à l'Autorité un véritable pouvoir de taxation parce qu'ils souhaitaient éviter que les législations fiscales nationales dussent céder le pas au système conventionnel et que l'on pût voir dans la CDM un précédent utilisable dans d'autres forums que la 3^e CNUDM⁹¹⁰.

Dans ces conditions, on emploiera ici, de manière générique, la notion de contribution.

— Quelques aspects des négociations

L'élaboration des dispositions conventionnelles relatives aux obligations financières des contractants a été marquée par l'affrontement de conceptions et d'intérêts opposés. Les principaux d'entre eux seront présentés ici.

— Les intérêts en présence

Les négociations ont été spécialement difficiles parce que les intérêts des entreprises, de l'Autorité et des pays en développement ne sont pas identiques.

Souhaitant ne pas être soumises à une obligation financière indépendante du revenu tiré de l'exploitation commerciale des ressources minérales de la Zone, les premières ont rejeté le principe d'une redevance forfaitaire, parce qu'elle devait alourdir la structure financière de leur projet (*front-end payment*)⁹¹¹ et pouvait

⁹¹⁰ Hauser, p. 91.

⁹¹¹ Ce terme apparaît par exemple chez: Richardson, témoignage du 13 avril 1978, 95-79, pp. 23 et s.; Berling, témoignage du 29 mars 1979, 96-16, p. 110. Sur ce problème, cf. Oxman, «The 1978 Session», p. 12.

mettre en danger ou inhiber leurs activités. Selon elles, les risques et incertitudes de leur industrie justifiaient que le système conventionnel prit en compte la rentabilité de leurs opérations⁹¹². Elles préféraient donc partager leurs bénéfices plutôt que s'acquitter d'une obligation faisant abstraction de leurs revenus⁹¹³.

A l'opposé se trouvait l'intérêt combiné de l'Autorité et des pays en développement. L'Organisation devait disposer de ressources financières aussi importantes que possible, indépendantes des bénéfices réalisés par les contractants, afin de pouvoir réaliser les objectifs que la CDM lui assignerait⁹¹⁴. Les pays en développement, quant à eux, ne souhaitaient pas que l'exploitation des ressources minérales de la Zone fût intéressante commercialement afin que les investisseurs ne se détournent pas de la production de minéraux terrestres en faveur de l'exploitation de la Zone⁹¹⁵.

Soucieux d'éviter que les contractants puissent soustraire certains revenus à l'emprise financière de l'Autorité et craignant que les méthodes de comptabilité ne permettent aux opérateurs de cacher une partie de leurs bénéfices, les pays en développement considéraient également que le but du régime conventionnel pourrait difficilement être atteint si la CDM consacrait le principe de contributions basées sur le revenu des entités. Les pays à économie planifiée rejetaient par conviction l'idée même d'un tel régime alors que les pays industrialisés occidentaux luttèrent en faveur d'obligations financières fondées sur les bénéfices ou sur le revenu⁹¹⁶.

— — Les buts et fonctions des obligations financières

Cette opposition d'intérêts s'est doublée d'une divergence de conception quant aux buts et aux fonctions des obligations financières.

Selon les pays en développement, qui liaient les sommes dues par les contractants au financement de l'Autorité, il fallait exiger des premiers qu'ils versent à la seconde la grosse partie, voire la totalité, des ressources indispensables à son fonctionnement⁹¹⁷ et à la distribution de bénéfices aux Etats⁹¹⁸. Ils souhaitaient notamment que les contributions des opérateurs participent substantiellement au financement de l'Entreprise⁹¹⁹. Ils estimaient aussi que la CDM devait prévoir une obligation très lourde afin d'éviter que les entreprises n'exercent aucune activité après avoir conclu un contrat.

En revanche, ne voulant pas que cette charge retarde le développement de l'industrie minière, les pays industrialisés s'opposaient à la consécration d'un lien quelconque entre les obligations financières des contractants et le régime financier de l'Autorité⁹²⁰. Selon eux, il ne se justifiait pas de mettre à la charge des opérateurs d'importantes obligations financières afin de les encourager à agir; l'imposition de telles obligations ne constituait pas le meilleur, ou le seul, moyen d'atteindre la fin envisagée, parce que l'Organisation aurait la compétence d'exiger des entités qu'elles accomplissent certaines activités; et les coûts de recherche et de développe-

⁹¹² Hauser, p. 85.

⁹¹³ Cette position fut défendue par les Etats-Unis et d'autres Etats lors de la 3^e CNUDM (cf. Heater/McMullen, pp. 694 et s.).

⁹¹⁴ Katz, «Financial Arrangements», p. 215.

⁹¹⁵ Doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 26, cité *supra* n. 355, ch. II, pp. 80 et s.

⁹¹⁶ Oxman, «The 1978 Session», p. 12; Hauser, p. 84 et réf.

⁹¹⁷ Pour un tel lien, cf. par exemple: Argentine, doc. A/CONF. 62/WS/5, 10 avril 1980, § 4, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIII, p. 116; Chine, *ibid.*, vol. XIV, p. 109, § 4.

⁹¹⁸ Albiol, p. 151.

⁹¹⁹ Doc. A/CONF. 62/L. 36, cité *supra* n. 127, p. 103.

⁹²⁰ Jagota, p. 307.

ment seraient si importants en ce domaine que les entreprises ne demeureraient pas oisives, même sans qu'on les incite à agir⁹²¹.

— La base des négociations

Le fondement des délibérations de la 3^e CNUDM a été aléatoire. L'exploitation des ressources minérales de la Zone apparaissait particulièrement rentable dans l'étude du MIT⁹²², alors que d'autres études la décrivaient en des termes beaucoup moins positifs. Mais, en raison de leur caractère confidentiel, ces dernières n'ont pas toujours pu être adéquatement communiquées aux délégués de la 3^e CNUDM⁹²³.

— Le sort des impôts nationaux

L'éventuelle prise en compte des impôts nationaux a divisé les Etats⁹²⁴. Le débat qu'elle a suscité a porté sur la subsidiarité éventuelle des obligations financières conventionnelles par rapport aux charges fiscales nationales et, au moins partiellement, sur la nature juridique des contributions exigées des opérateurs par la Convention (impôts ou non).

Les pays industrialisés dont les entreprises étaient engagées dans l'exploration des ressources de la Zone étaient favorables à la prise en considération des impôts nationaux. Ils estimaient que le cumul des obligations financières, nationales et internationales, constituerait une charge excessive pour les opérateurs, de nature à les détourner de toute activité en ce domaine.

En revanche, les autres participants à la Conférence écartaient cette appréciation. Ils considéraient que tout Etat pouvait et même devait prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de la CDM, par exemple en modifiant sa législation fiscale.

— Quelques autres oppositions, de nature technique ou autre

L'équilibre à respecter éventuellement entre les obligations imposées aux personnes opérant des deux côtés du système parallèle fut controversé. La liberté d'appréciation qu'il fallait, le cas échéant, reconnaître à l'Autorité a provoqué des affrontements.

Les Etats ont aussi été divisés quant à la valeur intrinsèque des ressources sises dans la Zone⁹²⁵, la base de calcul de la redevance due à l'Autorité et la part revenant à l'Organisation sur la production des ressources de la Zone ou les bénéfices réalisés par les opérateurs⁹²⁶.

Les pays en voie de développement souhaitaient que la contribution porte,

⁹²¹ Cf. plus général: Oxman, «The 1978 Session», p. 12.

⁹²² Sur le rapport du MIT comme base des négociations, cf. par exemple: doc. NG 2/8, § 4, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. X, p. 72; doc. NG 2/10/Rev. 1, 14 septembre 1978, reproduit *ibid.*, p. 174; doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 26, cité *supra* n. 355, p. 82; doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 27 et Add. 1, cité *supra* n. 175, ch. II, B, § 6, p. 133. Sur le rapport du MIT, cf. par exemple: Hauser, pp. 23 à 26; Sebenius, pp. 45 à 48. Sur les causes du succès de celui-ci, cf. Katz, «Financial Arrangements», pp. 216 et s.

⁹²³ Bresard, p. 320.

⁹²⁴ Cf. par exemple: doc. A/CONF. 62/L. 36, cité *supra* n. 127, p. 103.

⁹²⁵ Délégation américaine, *Rapports*, pp. 270 et s.

⁹²⁶ Pour un survol de la position des pays industrialisés, cf. doc. NG 2/12, 8 avril 1979, reproduit in: Platzöder, *Documents*, vol. IX, pp. 253 et s.; Belgique, «Taxe Base for the Authority», 9 septembre 1979, reproduit *ibid.*, vol. VIII, p. 165; Pays-Bas, «Financial Terms of Ocean Mining, suggested Amendments to Art. 12, para. 6(c) and para. 13», reproduit *ibid.*, p. 144; doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 26, cité *supra* n. 355, ch. II, p. 81. Pour un survol de la position des pays en développement, cf. les doc. NG 2/12, précité, pp. 251 et 254, et A/CONF. 61/C. 1/L. 26, précité.

globalement, sur toutes les phases du processus de production, jusqu'à et y compris la commercialisation des métaux traités⁹²⁷. Ils déduisaient leur prétention de la notion de patrimoine commun de l'humanité. Ils proposèrent que la part de l'Autorité représente jusqu'au 60 pour cent du revenu d'une opération totalement intégrée⁹²⁸.

Au contraire, les pays industrialisés voulaient que seules les opérations accomplies dans la Zone constituent la base de l'obligation des contractants⁹²⁹. Leur position trouvait un appui dans la définition conventionnelle des activités et dans le fait que seules la Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité. Selon eux, la part de l'Autorité devait correspondre au rapport entre les dépenses du secteur d'extraction et les dépenses de l'ensemble du projet⁹³⁰. Ils jugeaient acceptable que la part de l'Autorité soit fixée à 20 pour cent du revenu d'une opération intégrée⁹³¹ et suggéraient que la contribution ait un taux beaucoup plus bas que celui proposé par les pays en développement⁹³².

Finalement, le moment auquel le paiement devait intervenir a provoqué des controverses⁹³³.

— Le régime conventionnel

— — Introduction

Les dispositions relatives aux obligations financières des contractants ont une double nature. Certaines englobent toute exploitation commerciale de ressources minérales entreprise dans la Zone, alors que d'autres ne concernent que l'exploitation commerciale des nodules polymétalliques.

Cette dualité a une conséquence importante. La production des minéraux que les nodules polymétalliques ne contiennent pas échappe partiellement à l'emprise financière de l'Autorité. Etant donné la nature provisoire de la partie XI, cette situation sera vraisemblablement sans grande portée pratique.

La CDM comporte trois types distincts de contributions financières. L'une est fixe. Les autres sont calculées sur la production ou sur le profit. La complexité du système instauré reflète les profondes oppositions qui marquèrent les négociations. On ne présentera ici que les principales caractéristiques du régime conventionnel, renvoyant pour le surplus aux ouvrages plus complets déjà consacrés à ce sujet⁹³⁴.

— — La contribution due en l'absence de production commerciale

Tout opérateur agissant dans la Zone doit verser à l'Autorité un montant annuel fixe d'un million de dollars dès que son contrat, relatif à l'exploration et/ou à l'exploitation de la Zone, prend effet (art. 13, § 3, A III). Indépendante de l'exis-

⁹²⁷ Cf. Orrego, *op. cit. supra* n. 227, p. 575.

⁹²⁸ Cf. la proposition de l'Inde, formulée à New York en 1977, présentée dans l'Annexe III, *infra*.

⁹²⁹ Cf. par exemple: Richardson, témoignage du 13 avril 1978, 95-79, pp. 10 et s.

⁹³⁰ Doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 22, 25 avril 1979, reproduit in: 3^e CNUDM. *Doc. off.*, vol. XI, p. 111; Doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 26, cité *supra* n. 355, p. 81.

⁹³¹ Outre les références mentionnées *infra* n. 932, cf. par exemple: Richardson, témoignage du 13 avril 1978, 95-79, pp. 10 et s.; Hauser, p. 81.

⁹³² Selon les pays industrialisés, le taux de 35 pour cent retenu pour la détermination des recettes nettes imputables était manifestement trop élevé (cf. doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 22, cité *supra* n. 930, p. 111; doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 26, cité *supra* n. 355, ch. II, p. 81).

⁹³³ Ainsi, lors de la 2^e partie de la 9^e session, la RFA et l'Italie proposèrent que le paiement des droits annuels fixes intervienne dès le début de la production et non dès la conclusion du contrat. En revanche, la France suggéra que le droit ne soit dû que dès la quatrième année du contrat (cf. doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 28 et Add. 1, cité *supra* n. 181, ch. III. A, p. 187).

⁹³⁴ Cf. l'ouvrage de Sebenius et Hauser, pp. 83 à 91.

tence et, le cas échéant, de l'importance des revenus du contractant, cette somme doit avoir un but dissuasif et augmenter substantiellement les ressources de l'Autorité⁹³⁵.

— La contribution due lorsqu'il y a production commerciale

Lorsque le contractant entreprend la production commerciale de métaux, le mode de contribution précédent s'efface partiellement. En effet, dans le délai d'une année après le démarrage de la production, l'opérateur doit opter entre une contribution basée sur la production (système simple; *royalty payment system, single system*) et une contribution combinant redevance sur la production et participation aux recettes (système mixte; *mixed system*). Le choix est irréversible⁹³⁶, mais l'opérateur n'exécute pas son obligation selon la méthode choisie si le montant ainsi obtenu est inférieur à la contribution annuelle fixe précitée. Le cas échéant, il s'acquittera de cette dernière, car elle constitue un minimum garanti à l'Autorité.

Les contributions alternatives ne peuvent être mises en œuvre que si des nodules polymétalliques sont exploités.

Acceptable pour les pays socialistes et établie à leur demande⁹³⁷, mais rejetée par les États-Unis, la CEE et le Japon⁹³⁸, la redevance basée sur la production est fondée sur la notion de valeur marchande, définie comme le produit de la quantité des métaux traités⁹³⁹ provenant des nodules polymétalliques multipliée par le prix moyen de ceux-ci pendant la période considérée. Elle fonctionne selon un schéma progressif. La taxe représente le cinq pour cent de la valeur marchande des métaux traités entre la première et la dixième année d'exploitation, puis le 12 pour cent de celle-ci (art. 13, § 5, A III)⁹⁴⁰.

Les éléments déterminant le montant de la redevance, notamment les métaux traités, la quantité retenue de minéraux, la forme du traitement à prendre en considération et le prix pertinent, sont partiellement définis par la CDM, qui renvoie pour le surplus aux RRP (art. 13, § 7 et 8, A III). L'Autorité n'a aucun pouvoir d'appréciation dans l'application du régime conventionnel lorsque le marché international offre un mécanisme de fixation adéquat pour le prix des métaux. Dans la négative, elle a la compétence de l'établir de manière juste, après avoir consulté le contractant (*ibid.*, § 8). Les autres éléments sont établis selon les principes de la comptabilité générale des entreprises indépendantes.

L'élaboration du régime applicable à la contribution mixte a été ardue et a nécessité la collaboration de spécialistes. Aussi le texte conventionnel a-t-il un

⁹³⁵ Cf. doc. NG 2/8, cité *supra* n. 922, § 6, p. 73.

⁹³⁶ La CDM ne stipule pas expressément que le choix du contractant est irrévocable mais le Secrétariat le pense, tout en réservant l'approbation écrite de l'Autorité pour un changement éventuel de système (art. 72, § 3, du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6/Add. 2, 9 juillet 1986). Se référant au doc. NG 2/10/Rev. 1, cité *supra* n. 922, p. 172, il estime qu'une éventuelle liberté constante de choix est contraire à l'esprit de l'article 13 de l'Annexe III.

⁹³⁷ Bresard, p. 321; Lowe, «Mistrust», p. 211; Sebenius, p. 39.

⁹³⁸ Doc. NG 2/8, cité *supra* n. 922, § 7, p. 74.

⁹³⁹ On constatera que la CDM ne prend pas en considération la valeur des métaux au stade de leur extraction, ce qui aurait été plus conforme à son champ d'application et aurait entraîné une charge financière moindre pour les contractants.

⁹⁴⁰ Les taux du paragraphe 7 *quinquies* de l'Annexe II inclus dans le doc. NG 2/10/Rev. 1, cité *supra* n. 922, p. 177, étaient de 7,5, 10 et 14 pour cent. Ils furent abaissés à 8 et 13,5 pour cent dans la 1^{re} partie de la 8^e session, dans le paragraphe 7 *sexies*, lettre a, de l'Annexe III inclus dans le doc. NG 2/12/Rev. 1, publié dans le doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 22, cité *supra* n. 804, p. 113. Ce taux fut repris dans l'article 12, paragraphe 5, lettre a, de l'Annexe II du TNC/Rev. 1. C'est avec l'article 12, paragraphe 5, lettre a, de l'Annexe II inclus dans le doc. WG 21/2, cité *supra* n. 792, p. 90, que les taux passèrent respectivement à 5 et 12 pour cent. Les textes de négociation subséquents ne remettent pas en question ces derniers.

caractère très technique. Complexe, il fait appel à de nombreuses notions comptables et peut soulever des difficultés d'interprétation⁹⁴¹.

Comme dans le système simple, la partie de la redevance fondée sur la production est calculée selon un taux progressif. Mais ce taux est plus élevé dans le système simple que dans le système mixte. Dans ce dernier, en effet, le taux ascende à deux pour cent de la valeur marchande des métaux traités, notion identique à celle que l'on a vue précédemment, pendant la première période de production commerciale, et il équivaut à quatre pour cent de cette valeur pendant la seconde période.

Le passage d'une période à l'autre ne s'effectue pas automatiquement, en considération du nombre d'années pendant lesquelles le contractant a exploité la Zone. Il s'opère au moyen de la technique du *discount* utilisée dans le domaine des investissements⁹⁴². Fonction de l'amortissement des dépenses de mise en valeur engagées par le contractant⁹⁴³, il intervient lorsque l'excédent réel, soit les recettes brutes dont on soustrait les charges d'exploitation et les contributions dues à l'Autorité, dépasse les dépenses de mise en valeur, qui sont majorées d'un intérêt, calculé à dix pour cent, sur la partie non amortie de celles-ci⁹⁴⁴.

La CDM admet exceptionnellement que, pendant la seconde période de production, le taux soit de deux pour cent lorsque le rendement de l'investissement est inférieur à 15 pour cent après paiement de la contribution de quatre pour cent. Ce taux plancher⁹⁴⁵ pourrait aboutir à des aberrations⁹⁴⁶.

A la redevance sur la production s'ajoute une participation de l'Autorité aux recettes nettes imputables aux activités d'extraction entreprises dans la Zone (*ibid.*, § 6, lit. c), ii)) (ci-après: RNI).

Les RNI sont définies par la CDM comme le rapport entre les dépenses de mise en valeur liées à l'extraction et le total des dépenses de mise en valeur (*ibid.*, § 6, lit. e))⁹⁴⁷. Leur montant ne peut être inférieur au 25 pour cent des recettes nettes du contractant lorsque ce dernier entreprend l'ensemble des activités du cycle de production aboutissant au traitement de trois métaux, c'est-à-dire lorsque son entreprise est intégrée verticalement⁹⁴⁸. Ce montant minimal a été fixé artificiellement⁹⁴⁹. Il diffère du taux contenu dans divers projets⁹⁵⁰, dans l'étude de l'Institut

⁹⁴¹ Pour une analyse des difficultés qui pourraient survenir, cf. Hauser, pp. 83 à 91.

⁹⁴² Hauser, p. 83.

⁹⁴³ Pour plus de détails, cf. art. 13, § 6, lit. d), A III; Bresard, pp. 321 et s.

⁹⁴⁴ Pour un exposé détaillé de cette méthode, cf. Hauser, pp. 83 et 86 et s. Selon cet auteur (p. 90), le passage de la première période à la seconde a un effet punitif pour les petites économies de coûts ou les petites augmentations du prix des métaux. Le système conventionnel pourrait donc être un frein à l'innovation technique.

⁹⁴⁵ Pour un exposé et l'historique de ce système, cf. art. 13, § 6, lit. a), A III, et Hauser, pp. 86 et s.

⁹⁴⁶ Doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6/Add. 2, cité *supra* n. 936, p. 12 n. 43).

⁹⁴⁷ Selon Hauser, p. 83, la formule de détermination des recettes nettes imputables est la suivante: recettes nettes imputables = recettes nettes (= recettes brutes - amortissements - coûts d'exploitation) × dépenses pour extraction / total des dépenses.

La notion de «recettes nettes attribuables» apparaissait à la place de celle de «recettes nettes imputables» dans divers documents (cf. par exemple: § 7 *sexies*, lit. c), inclus dans le doc. NG 2/10/Rev. 1, cité *supra* n. 922, p. 178; § 7 *sexies* inclus dans le doc. NG 2/12/Rev. 1, publié dans le doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 22, cité *supra* n. 804, p. 113; art. 12, § 6, lit. c), A II inclus dans le doc. WG 2/12, cité *supra* n. 792, p. 90; art. 12, § 6(c), A II du TNC/Rev. 1). Les articles 13, paragraphe 6, de l'Annexe III du TNC/Rev. 2 et 13, paragraphe 6, de l'Annexe III du TNC/Rev. 3 contenaient la notion de «recettes nettes imputables».

⁹⁴⁸ Sur la tendance de l'industrie minière océanique à l'intégration verticale, cf. *supra*, p. 56.

⁹⁴⁹ Sur la nature artificielle de tout taux constant, cf. par exemple: doc. NG 2/10/Rev. 1, cité *supra* n. 922, p. 172; doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 26, cité *supra* n. 355, p. 81. Sur la nature artificielle du taux de 25 pour cent, cf. Hauser, p. 82.

⁹⁵⁰ Issu des négociations de la 2^e partie de la 8^e session, le paragraphe 7 *sexies*, lettre c, de l'Annexe II inclus dans le doc. NG 2/10/Rev. 1, cité *supra* n. 922, p. 178, contenait le chiffre de 40 pour cent. Ce

Battelle⁹⁵¹ et dans d'autres études⁹⁵². Pour les activités de l'opérateur portant sur quatre métaux, l'Autorité doit prescrire les taux appropriés dans ses RRP en appliquant la même formule de proportionnalité que pour la fixation du taux de 25 pour cent (*ibid.*).

La part de l'Autorité aux RNI est fonction de la rentabilité de chaque projet. Fondée sur le rendement de l'investissement, elle est déterminée annuellement et sur la base de la durée du projet. Résultat de compromis politiques, elle varie entre un minimum de 35 pour cent et un maximum de 70 pour cent des RNI. Ainsi, la part de l'Autorité fluctue entre 8.75 pour cent du profit net résultant d'une opération (35 pour cent de 25 pour cent) et 17.5 pour cent de ce dernier (70 pour cent de 25 pour cent)⁹⁵³, représentant des pourcentages supérieurs par rapport au chiffre d'affaires des opérateurs⁹⁵⁴. Le schéma est le suivant:

Recettes nettes imputables	Part des recettes nettes imputables revenant à l'Autorité	
	Première période de production commerciale	Seconde période de production commerciale
Rendement de l'investissement > 0% et < 10%	35%	40%
Rendement de l'investissement ≥ 10% et < 20%	42.5%	50%
Rendement de l'investissement ≥ 20%	50%	70%

Dans sa mise en œuvre, le système mixte est relativement souple. Quelques observations peuvent le démontrer. Il laisse au contractant plus de liquidités dans les premiers temps de ses activités qu'ultérieurement, ce qui facilite le remboursement de ses emprunts et augmente la rentabilité de ses opérations⁹⁵⁵. Prenant en compte les revenus annuels et accordant à l'opérateur un allègement pour les années de faible revenu, il tient compte des variations cycliques du marché des métaux⁹⁵⁶. L'utilisation de taux constants permet d'éviter les distorsions de revenus et de dépenses qu'entraîne l'inflation⁹⁵⁷.

dernier fut remplacé par le taux de 35 pour cent dans le paragraphe 7 *sexies*, lettre c, de l'Annexe II inclus dans le doc. NG 2/12/Rev. 1, publié dans le doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 22, cité *supra* n. 804, p. 113, lequel fut reproduit dans l'article 12, paragraphe 6, lettre c, de l'Annexe II du TNC/Rev. 1. Le taux de 25 pour cent fut proposé par le WG 21 lors de la 2^e partie de la 8^e session et incorporé dans l'article 12, paragraphe 6, lettre c, de l'Annexe II inclus dans le doc. WG 21/2, cité *supra* n. 792, p. 90.

Pour un survol de quelques propositions formulées par les Etats dans le cadre de la 3^e Conférence, cf. l'Annexe III, *infra*.

⁹⁵¹ Pour Hauser, p. 82 n. 236, l'étude de l'Institut Battelle, *Analysis of the MIT Study on Deep Ocean Mining: Critical Remarks on Technology and Cost Estimates*, Aachen/Frankfurt, 1979, reproduite in: Platzöder, *Documents*, vol. III, p. 46, permet d'aboutir à un taux de 21.79 pour cent.

⁹⁵² Ainsi, selon une étude d'AMR de 1979, le secteur minier ne représenterait que le 12 pour cent d'un projet comportant l'extraction du manganèse à partir du tiers des nodules extraits (cf. Hauser, p. 82 n. 236).

⁹⁵³ Antrim/Sebenius, *op. cit.* *supra* n. 674, p. 88.

⁹⁵⁴ Ely, «Roadblocks», p. 30.

⁹⁵⁵ Hauser, p. 88.

⁹⁵⁶ *Id.*

⁹⁵⁷ *Id.*, pp. 89 et s.

- Observations
- — Généralités

Dans la mesure où la rentabilité de l'industrie minière océanique dépend étroitement des obligations financières auxquelles elle est soumise⁹⁵⁸, le régime financier conventionnel influencera son développement de manière déterminante. C'est pourquoi il convient d'examiner la Convention. Mais une telle opération demeure à l'évidence relative. On ne peut pas apprécier avec exactitude le régime financier de la CDM parce que l'exploitation de la Zone n'a pas encore débuté.

Trois approches sont possibles. L'une se limite à l'examen de la Convention elle-même. Une autre consiste à comparer cette dernière avec les législations nationales applicables à l'exploitation des gisements de ressources terrestres. La dernière suppose un examen comparatif de la CDM et des réglementations nationales relatives aux grands fonds marins.

- — L'appréciation du régime conventionnel proprement dit

Les milieux industriels et la doctrine n'apprécient pas le régime conventionnel de la même manière.

Certains estiment qu'il impose une charge financière trop lourde aux contractants. En effet, il pourrait rapporter à l'Autorité entre 60 et 65 pour cent des recettes nettes des opérateurs pour des métaux courants⁹⁵⁹, voire entre 70 et 100 pour cent du profit des entreprises⁹⁶⁰, \$ 574 millions par opération d'exploitation intégrée verticalement⁹⁶¹ ou \$ 605 millions sur un bénéfice global de \$ 790 millions⁹⁶². Il ramènerait le taux de rentabilité théorique des opérations de 21 à 9 pour cent pour une opération relative à quatre minéraux, compte tenu des impôts nationaux⁹⁶³, et attribuerait à l'Autorité trois ou quatre fois plus que les entreprises n'auraient de bénéfices⁹⁶⁴. Sur la base de l'étude du MIT, le système mixte conférerait à l'Autorité le 47.6 pour cent du bénéfice imputable⁹⁶⁵. En conclusion, on estima en 1983 qu'en raison du système financier mis en place par la CDM, le seuil de rentabilité ne pourrait être atteint que si le prix de vente des métaux était supérieur de 50 à 100 pour cent au prix alors pratiqué⁹⁶⁶.

A l'opposé, certaines compagnies, dont Shell, ne jugent pas excessif le pourcentage de la CDM⁹⁶⁷ et les pays en développement considèrent que la rentabilité interne, après perception des impôts nationaux, sera de 15 pour cent⁹⁶⁸.

L'appréciation des milieux industriels ne repose pas sur le seul examen de la CDM. Au moins trois autres considérations semblent intervenir dans leur détermination. Les compagnies divergent d'opinion quant à l'éventualité d'avantages financiers dans l'Etat à la souveraineté duquel elles sont soumises⁹⁶⁹. Les unes

⁹⁵⁸ Tytgat, p. 139.

⁹⁵⁹ Cf. par exemple: Tytgat, p. 140.

⁹⁶⁰ Tel était le point de vue de Amsbaugh, OMA (cf. Post, *Deepsea Mining*, p. 222).

⁹⁶¹ Cf. doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 26, cité *supra* n. 355, p. 82.

⁹⁶² Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 606. Selon le doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 26, cité *supra* n. 355, pp. 83 et s., le revenu de l'Autorité pourrait aller de \$ 200 millions à \$ 2 billions.

⁹⁶³ Par exemple: Bresard, p. 323.

⁹⁶⁴ Par exemple: Wolfrum, «Deutschland vor der Frage», p. 90.

⁹⁶⁵ En ce sens: Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 605.

⁹⁶⁶ Antrim/Sebenius, *op. cit. supra* n. 674, p. 140.

⁹⁶⁷ Cf. Post, *Deepsea Mining*, p. 222.

⁹⁶⁸ Doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 22, cité *supra* n. 930, p. 111.

⁹⁶⁹ Les mesures nationales pourraient prendre, par exemple, la forme de subventions ou d'allègements fiscaux. Sur les problèmes de taxation nationale, cf. Hauser, pp. 91 à 96.

considèrent que la Convention les prohibe⁹⁷⁰, alors que d'autres estiment qu'elle les admet⁹⁷¹. La nature de leurs relations avec les pays en développement influence certainement leur appréciation de la Convention en général, et de son régime financier en particulier. Le jugement des entreprises peut finalement s'expliquer par la position qu'elles adoptent face à la ratification de la Convention et par leur volonté d'encourager les autorités compétentes à y adhérer ou à s'en abstenir.

Quoi qu'il en soit, on sait qu'en tant qu'activité à hauts risques, l'exploitation de la Zone ne sera entreprise que si les compagnies estiment leur bénéfice net final suffisant pour compenser les risques encourus et que la perception des milieux industriels, quelque relative que soit la base de leur jugement, revêt une très grande importance parce que la mise en œuvre du régime conventionnel dépend de leur collaboration, qui ne peut être que volontaire.

La rigidité conventionnelle, voulue par les pays industrialisés qui ne souhaitent pas reconnaître une quelconque liberté d'appréciation à l'Autorité⁹⁷², pourrait constituer un inconvénient majeur de la CDM. En effet, la possibilité d'adapter le régime conventionnel, une modification dût-elle se révéler indispensable, ne semble pas grande. Les correctifs envisageables pourraient être de deux ordres.

Les uns seraient nationaux. Les Etats pourraient incorporer diverses clauses correctrices dans leur ordre juridique interne pour autant que la CDM ne les prohibe pas. Des inégalités entre les opérateurs en résulteraient certainement.

Les autres seraient internationaux. Si certaines propositions formulées durant la 3^e CNUDM, visant à encourager les activités menées dans la Zone au moyen de ristournes sur les charges financières⁹⁷³, n'ont pas été retenues, la Convention reconnaît à l'Autorité la faculté de fournir des incitations uniformes et non discriminatoires (art. 13, § 1, lit. d), et 14, A III). Les buts assignés à ces dernières sont très vastes. L'Autorité pourrait notamment faciliter l'exploitation des ressources minérales de la Zone, favoriser la conclusion de contrats de coentreprise avec l'Entreprise ou des pays en développement, stimuler le transfert des techniques en faveur de son bras minier ou des pays en développement et former le personnel de l'Autorité et des pays en développement.

La bataille relative au régime financier des contrats n'a pas pris fin avec la 3^e CNUDM. Elle se poursuit actuellement à la PréPCom sur deux fronts, celui des clauses financières proprement dites et celui des incitations financières.

Les clauses financières des contrats font l'objet d'un additif au projet de Code minier élaboré par le Secrétariat de l'ONU⁹⁷⁴. Ce dernier, qui reprend parfois textuellement la CDM, a suscité quatre séries d'amendements⁹⁷⁵. La PréPCom a achevé l'examen du projet, en première lecture, lors de la réunion d'été de la 5^e session. A nouveau, les pays industrialisés et les pays en développement ont été divisés. Les premiers adoptent une approche économique. Estimant que la Convention repose sur des prévisions trop optimistes, ils proposent d'élaborer un régime tenant compte des données économiques de l'exploitation des ressources minérales de la Zone et de conférer une grande autonomie aux opérateurs. Ils

⁹⁷⁰ Par exemple: Ely. «Roadblocks», pp. 31 et s.

⁹⁷¹ Par exemple: Dubs, *op. cit. supra* n. 735, p. 6.

⁹⁷² D'une manière générale, cf. *supra*, p. 179.

⁹⁷³ Ainsi, la RFA proposa, lors de la 2^e partie de la 9^e session, de faire une ristourne, de 50 pour cent pendant dix ans puis de 25 pour cent, en faveur des entreprises qui s'engageraient dans la production commerciale de la Zone avant l'an 2000 (cf. RFA, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIV, p. 27, § 57).

⁹⁷⁴ Doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6/Add. 2, cité *supra* n. 936.

⁹⁷⁵ Groupe des Six, doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 9, 2 avril 1987, et LOS/PCN/SCN. 3/WP. 12, 13 août 1987; Norvège et Danemark, doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 10, 4 août 1987; Groupe des 77, doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 11, 10 août 1987.

souhaitent notamment que le régime des RNI comporte davantage de souplesse et que les opérateurs soient libérés de toute charge fixe. Les seconds ne veulent pas entamer les revenus de l'Autorité et défendent farouchement le régime conventionnel.

Un additif au projet de Code minier, soumis à la PrépCom par le Secrétariat de l'ONU, envisage la possibilité d'incitations financières tendant à faciliter la réalisation des buts de l'article 13, paragraphe 1, de l'Annexe III et à favoriser la conclusion de contrats de coentreprise⁹⁷⁶. Les débats qu'il a suscités lors de la réunion d'été de la 5^e session ont mis en évidence une profonde divergence d'approche entre les Etats. Schématiquement, les pays industrialisés estiment que le régime des incitations et la réglementation des clauses financières des contrats constituent un tout et qu'il faut les étudier simultanément. En revanche, les pays en développement s'opposent à la généralisation des incitations, qui constituerait une dérogation matérielle à la CDM, et considèrent que ces dernières doivent uniquement poursuivre les buts de l'article 13, paragraphe 1, de l'Annexe III.

- — L'appréciation du régime conventionnel au regard des réglementations relatives à l'exploitation de ressources terrestres

Comparée aux législations auxquelles sont soumis les contrats d'exploitation de ressources minières terrestres, la Convention semble incorporer un régime acceptable. S'il a une structure plus progressive que ceux que les lois nationales imposent⁹⁷⁷, le taux conventionnel présente l'avantage de ne pas pouvoir être révisé à la hausse⁹⁷⁸.

- — L'appréciation du régime conventionnel au regard des réglementations relatives à l'exploitation des grands fonds marins

Il existe d'importantes différences entre le régime conventionnel et les législations nationales sur les grands fonds marins. On mentionnera notamment les particularités suivantes: l'existence d'une taxe forfaitaire annuelle et d'un système alternatif de contribution, la soumission des activités d'exploration à contribution, le choix d'un système progressif et non linéaire, la complexité du calcul de la contribution et la possibilité pour l'Autorité d'adopter des incitations financières.

D'une manière générale, la Convention soumet les contractants à une obligation financière supérieure à celle que les législations nationales mettent à la charge des titulaires d'autorisations.

b. Les Investissements minimaux

La personne engagée dans l'exploration de la Zone doit procéder à des dépenses périodiques (art. 17, § 2, lit. c), A III). L'Autorité a la compétence d'en déterminer le montant dans les RRP.

Les investissements doivent être dans un rapport raisonnable avec la superficie du site et les dépenses qu'engagerait une entreprise de bonne foi pour pouvoir faire démarrer la production commerciale dans les délais fixés par l'Autorité. Ils ne doivent pas avoir pour effet de décourager les opérateurs ne disposant pas de techniques moins coûteuses que les techniques couramment utilisées (*ibid.*).

Sur ce point, la CDM comporte un régime similaire à celui de quelques législa-

⁹⁷⁶ Doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6/Add. 3, 11 mars 1987.

⁹⁷⁷ Koh, «Negotiating a New Order», p. 778; Koh, «Discussion», in: Van Dyke, p. 252. Cette affirmation est contestée par Welling, «Discussion», in: Van Dyke, p. 255.

⁹⁷⁸ Antrim/Sebenius, *op. cit. supra* n. 674, p. 88.

tions nationales. Comme ces dernières, elle ne mentionne que les critères permettant de fixer les investissements minimaux. Elle confère une certaine liberté d'appréciation à l'organe compétent, mais ne soulève pas d'objections majeures de la part des entreprises.

2. Les obligations non financières

Les obligations non financières du contractant peuvent être groupées en différentes catégories selon qu'elles se rapportent à la qualification du requérant, à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales en tant qu'activité minière, aux particularités du milieu dans lequel cette dernière est menée, à l'exercice du contrôle de l'Autorité ou aux spécificités du régime conventionnel.

a. Les obligations inhérentes à la qualité de requérant qualifié

Le contractant doit exécuter les obligations qu'il s'est engagé à respecter dans le cadre de la procédure de conclusion du contrat et dont la CDM fait dépendre la qualité de requérant qualifié. Il doit :

- Accepter comme exécutoires et respecter les obligations résultant de la CDM, des RRP, des décisions des organes conventionnels et des contrats;
- Admettre le contrôle de l'Autorité;
- Se conformer aux dispositions relatives au transfert des techniques.

Ces obligations diffèrent entre elles sur un point essentiel. Pratiquement, seules les deux premières doivent être exécutées dès la signature du contrat. En effet, la dernière ne doit être mise en œuvre que sur demande de l'Organisation et elle suppose la conclusion d'un accord spécifique à cet effet.

b. Les obligations propres à toute activité minière

- La protection de la vie

Toutes les mesures utiles doivent être prises pour assurer une protection efficace de la vie humaine (art. 146)⁹⁷⁹. Adressée avant tout aux Etats Parties et à l'Autorité, qui peut adopter des RRP pour mettre en œuvre la CDM⁹⁸⁰, cette obligation s'impose au contractant en application des articles 139 et 4, paragraphe 6, lettre a, de l'Annexe III. Elle ne se rapporte qu'aux activités menées dans la Zone et non pas, par exemple, au transport ou au traitement des métaux extraits des grands fonds marins.

Aucune disposition conventionnelle ne précise les principes devant guider l'Autorité dans l'exercice de sa compétence réglementaire. La notion de «protection»

⁹⁷⁹ Une disposition en ce sens se trouvait déjà, par exemple, dans l'article 9 du projet des Etats-Unis de 1970 (doc. A/AC. 138/25, cité *supra* n. 261, pp. 151, 1049 et 74 et s.), dans l'article 12 du projet de la Tanzanie de 1971 (doc. A/AC. 138/33, cité *supra* n. 329, pp. 60 et 116), dans l'article 11, paragraphe 1, de l'avant-projet de l'URSS de 1971 (doc. A/AC. 138/43, cité *supra* n. 329, pp. 76 et 126), dans l'article 74 du document de travail de Malte de 1971 (doc. A/AC. 138/53, cité *supra* n. 265, p. 149), dans le paragraphe 10 du document de travail japonais de 1971 (doc. A/AC. 138/63, cité *supra* n. 329, p. 212), dans l'article 14 du Projet d'articles étudié en 1974 par la 1^{re} Commission (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 3, cité *supra* n. 262, p. 188) et dans l'article XIII, paragraphe 4, du document de travail commun de 1974 (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 8, cité *supra* n. 281, p. 203).

L'article 13 du TUNO mentionnait les Etats et l'Autorité. L'article 13 du TUNR, repris pour l'essentiel par les textes de négociation postérieurs, ne fit état que de la seconde. Selon Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 412, la 1^{re} phrase s'adresse aussi aux Etats Parties bien qu'ils n'y soient pas mentionnés expressément.

⁹⁸⁰ Pour un exemple du contenu des RRP en ce domaine, cf. Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 413.

est elle-même susceptible d'interprétations variables quant à la nature des mesures préventives à prendre et quant aux buts à atteindre.

Dès lors, la question se pose de savoir si l'Autorité dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans l'élaboration des RRP. Le texte de la CDM et les documents de la 3^e CNUDM ne permettent pas de répondre catégoriquement à cette question. Comme la recevabilité d'actions devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dépend de l'analyse de la Convention sur ce point, il en résulte quelque insécurité pour les milieux industriels.

Formellement, la Convention et les législations nationales sur les grands fonds marins ne présentent pas de différences fondamentales en ce qui concerne la protection de la vie. Elles ont toutes une nature générale et abstraite. Mais la CDM protège moins bien les travailleurs que les lois. Cette constatation s'impose en considération de la terminologie utilisée par les textes normatifs respectifs et des travaux préparatoires de la Convention. Les réglementations nationales tendent à garantir la sécurité et la santé des personnes et la CDM à protéger la vie humaine. A l'exception du Portugal et de la Norvège, les Etats ont admis, dès l'été 1979, que la législation sociale de l'Etat patronneur ou contractant régirait les conditions de travail et la prévention des atteintes à la santé des travailleurs⁹⁸¹.

La CDM diffère des législations en ce qu'elle n'impose aucune obligation visant à protéger les biens. Son silence souligne que la 3^e CNUDM n'a pris en compte qu'un intérêt public à portée limitée.

— La protection de l'environnement

La Convention régit principalement la protection de l'environnement dans la partie XII (art. 192 à 237). Mais, n'ignorant pas les incertitudes qui entourent l'exploration et l'exploitation des ressources minérales de la Zone, la 3^e CNUDM a jugé utile de consacrer des dispositions particulières à la protection de l'environnement en relation avec ces activités. Elle a exigé qu'elles respectent les dispositions conventionnelles, les RRP qui pourraient être adoptés en exécution de ces clauses et réexaminés de temps à autre (art. 209, § 1), ainsi que les normes nationales que les Etats Parties promulgueraient, le cas échéant, pour protéger l'environnement (art. 145; art. 192 et ss., par renvoi; art. 17, § 1, lit. b), xii), 17, § 2, lit. f), et 21, § 3, A III).

Les parties XI et XII ne sont pas entièrement séparées l'une de l'autre. L'article 142, paragraphe 3, renvoie expressément à la partie XII. L'article 209, paragraphe 1, reporte à la partie XI. Selon l'article 215, la partie XII régit la mise en application des RRP établis conformément à la partie XI. Mais les parties XI et XII ont leurs spécificités. Ainsi, alors que la seconde parle de protection et de préservation du milieu marin, la première adopte une autre terminologie, visant la protection ou la pollution du milieu marin. Cette différence a été voulue par le Comité de rédaction de la Conférence; elle doit refléter les conséquences matérielles de la mise en œuvre des standards applicables à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la Zone⁹⁸².

Les normes protectrices de l'environnement peuvent émaner de l'Autorité, des Etats Parties ou d'autres institutions.

L'article 145 confère à l'Autorité la compétence d'adopter des RRP sur divers points. On y a vu une déclaration générale de politique⁹⁸³, que l'Annexe III ne

⁹⁸¹ Albiol, p. 110.

⁹⁸² Nelson, «The Committee», p. 176.

⁹⁸³ Par exemple: Kindt, *Marine Pollution*, vol. 4, p. 2321.

précise guère (art. 17, § 1, lit. b), xii), et 17, § 2, lit. f), A III). Dans l'exercice de ses pouvoirs, l'Autorité ne doit pas agir de manière incompatible avec les dispositions ordinaires relatives à la pollution du milieu marin⁹⁸⁴. Accordant un pouvoir normatif à l'Organisation, la Convention crée un certain danger pour les milieux industriels. Certes, les règles conventionnelles et la composition probable de l'Autorité laissent prévoir que la dimension économique de la Zone l'emportera sans doute sur la protection de l'environnement⁹⁸⁵. Mais même si elle doit respecter les normes élaborées par les organismes internationaux compétents dans le domaine de la protection de l'environnement⁹⁸⁶ et ne peut exercer les compétences conférées par la partie XI que si les dispositions ordinaires de la partie XII ne sont pas mises en œuvre⁹⁸⁷, l'Autorité pourrait théoriquement inclure dans les RRP des clauses discriminatoires dans le but apparent de lutter contre la pollution⁹⁸⁸ ou imposer à ces milieux, sous ce couvert, des obligations aux implications financières très lourdes. Comme la CDM ne précise pas si l'Organisation dispose de pouvoirs discrétionnaires dans l'élaboration des RRP et comme les travaux de la 3^e CNUDM n'apportent aucune réponse catégorique sur ce point, les contractants ne pourront peut-être pas bénéficier de la protection, judiciaire, de la Chambre.

Les Etats côtiers peuvent prendre les mesures compatibles avec la partie XII pour se protéger contre un danger grave et imminent de pollution de leur littoral provoqué par des activités menées dans la Zone (art. 142, § 3). Les Etats Parties doivent se doter de normes pour les navires, installations, ouvrages et engins utilisés pour mener des activités dans la Zone, lorsque ces derniers battent leur pavillon, sont immatriculés sur leur territoire ou relèvent de leur autorité (art. 209, § 2); ce faisant, ils doivent respecter les standards internationaux minimaux (*ibid.*) et ne pas adopter des normes incompatibles avec la partie XI (art. 21, § 3, A III). L'adoption de règles plus strictes que les RRP est admise (*ibid.*).

En raison des compétences reconnues aux Etats, les opérateurs ne seront vraisemblablement pas soumis à des obligations identiques. Révélatrices de l'approche étatique, les différences qui caractérisent, en l'espèce, les législations nationales sur les grands fonds marins devraient matériellement demeurer après que ces dernières auront, le cas échéant, été abrogées.

S'adressant avant tout aux Etats Parties⁹⁸⁹ et à l'Autorité, l'obligation de respecter l'environnement s'impose aux contractants en application des articles 139 et 4, paragraphe 6, lettre a, de l'Annexe III, indépendamment de toute disposition légale ou réglementaire.

Formellement, la CDM oblige les opérateurs à satisfaire à un ensemble normatif très vaste, puisqu'elle mentionne non seulement des règles internationales, mais aussi des normes nationales. Sur ce point, elle va plus loin que les réglementations unilatérales. Matériellement, elle est plus exigeante que les lois les moins protectrices, mais est en retrait par rapport aux autres. Au contraire de certaines lois, elle ne se préoccupe notamment pas de la conservation des ressources minérales des grands fonds marins. En l'état, elle manque de précision. Elle n'impose aux

⁹⁸⁴ Comparer avec Kindt, *Marine Pollution*, vol. 2, p. 1011, et vol. 3, pp. 1559 et s.

⁹⁸⁵ Albiol, p. 110.

⁹⁸⁶ Kindt, *Marine Pollution*, vol. 4, p. 2321.

⁹⁸⁷ *Id.*

⁹⁸⁸ Une crainte semblable fut exprimée, dans un autre domaine du droit de la mer, au sujet des compétences réglementaires qui seraient reconnues aux Etats côtiers en matière de lutte contre la pollution. La CDM précise que les Etats ne peuvent pas introduire par ce biais des prescriptions en matière de construction des navires (cf. art. 21, § 2).

⁹⁸⁹ Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 510.

opérateurs aucune obligation spécifique et ne les charge notamment pas d'étudier l'impact de leurs activités sur l'environnement marin.

– L'obligation de diligence

L'opérateur doit exécuter de bonne foi et avec diligence le contrat qu'il a conclu et les obligations que ce dernier met à sa charge (art. 4, § 6, lit. c), A III).

Cette obligation permet d'apprécier la manière dont le contractant s'acquitte des obligations imposées par la CDM. Mais elle est aussi partiellement indépendante de ces dernières. Non controversée dans son principe, puisque les législations nationales soumettent les entreprises à un devoir semblable, la Convention pourrait soulever quelque difficulté dans sa mise en œuvre.

En effet, l'Autorité pourrait être tentée d'interpréter largement le texte conventionnel et d'imposer ainsi de nouvelles obligations aux contractants. Formellement, la CDM n'y ferait pas obstacle. En effet, si cette obligation se rapporte au contrat et non pas aux RRP, sa mise en œuvre est appréciée par l'Autorité, qui, en définitive, posera les paramètres déterminants au travers des RRP ou de ses décisions.

c. L'obligation propre au milieu où l'activité est menée

L'opérateur doit respecter les activités que des tiers mènent dans le milieu marin (art. 147)⁹⁹⁰.

Admise sans autre durant la 3^e CNUDM, cette obligation concerne toutes les activités qui ne sont pas couvertes par le contrat auquel l'entreprise est Partie et qui lui confère un titre exclusif. Il s'agit avant tout de l'exercice par les tiers de l'une ou l'autre des libertés de la haute mer (art. 87).

Les conflits peuvent concerner les activités menées à la surface des océans, telles la navigation et la pêche, et les opérations réalisées dans la colonne d'eau, telle la pêche, ou sur le fond des mers, comme la recherche scientifique marine ou la pose de câbles et pipelines sous-marins.

Comme le titulaire d'une autorisation délivrée en application d'une législation nationale, le contractant ne doit pas impérativement éviter tout conflit, réel ou potentiel. Il doit uniquement tenir raisonnablement compte des autres activités menées dans le milieu marin. Indéterminée et vague, en dépit de certaines descriptions doctrinales⁹⁹¹, son obligation n'est précisée qu'en ce qui concerne les installations construites (art. 147, § 2). Elle inclut alors le devoir d'assurer la sécurité des autres activités.

L'Autorité peut adopter des dispositions plus précises dans ses RRP (art. 17, § 1, lit. b), xiii), A III). Son pouvoir réglementaire ne paraît comporter aucun risque pour les milieux industriels.

d. L'obligation relative au contrôle de l'Autorité

Tout contractant doit soumettre à l'Autorité des rapports sur ses activités (art. 14, A III)^{991a}. Cette obligation revêt une grande importance pour l'Organisation, car

⁹⁹⁰ Cette disposition a, comme les précédentes, une longue histoire. On trouvait déjà des clauses en ce domaine dans l'article 4 de l'avant-projet de l'URSS de 1971 (doc. A/AC. 138/43, cité *supra* n. 329, pp. 74 et 125) et dans l'article 17, paragraphe 2, du Projet d'articles étudié par la 1^{re} Commission en 1974 (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 3, cité *supra* n. 262, p. 188). L'article 16 du TUNO et ses successeurs reposent sur ces deux derniers articles.

⁹⁹¹ Cf. par exemple: Albiol, p. 111.

^{991a} Selon un document de travail du Secrétariat de l'ONU (art. 113 du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6/ Add. 5, cité *supra* n. 790a), le contractant devrait notamment adresser à l'Autorité des rapports annuels établissant qu'il respecte ses obligations en matière de protection de l'environnement.

elle doit lui permettre d'exercer un contrôle efficace sur les activités menées dans la Zone.

A cette fin, les informations communiquées à l'Organisation doivent être adéquates et complètes. Selon la CDM, les contractants doivent soumettre à l'Autorité toutes les données pertinentes et nécessaires à l'exercice effectif des pouvoirs de l'Organisation (*ibid.*, § 1). Mais ils ont intérêt à ce que la soumission de ces rapports ne soit pas trop fréquente, en raison de la charge administrative en résultant, et à ce que les informations fournies à l'Autorité ne soient pas trop détaillées ou ne concernent pas des secrets industriels, ce qui est peu concevable. C'est pourquoi la CDM exige que les informations transmises à l'Organisation ne soient pas divulguées à des tiers (*ibid.*, § 3)⁹⁹².

Les modalités et conditions de la communication des informations à l'Autorité doivent être précisées dans les RRP et dans les contrats (*ibid.*, § 1).

e. Les obligations propres au régime conventionnel

— La communication d'informations techniques à l'Autorité

Le contractant doit informer l'Autorité de tout changement dans la description, les données et les informations qu'il a mises à sa disposition lorsqu'il lui a soumis un plan de travail. Cette communication doit survenir chaque fois qu'une modification ou une innovation technique importante est introduite (art. 5, § 2, A III). Elle est limitée aux données qui ne sont pas couvertes par le secret industriel⁹⁹³.

— La formation du personnel de l'Autorité et des pays en développement

Dans les négociations relatives à la Zone, les Etats ont admis relativement tôt que le contractant devrait contribuer à la formation du personnel de l'Autorité et des pays en développement⁹⁹⁴ afin de permettre à ceux-ci de rattraper, sans frais, le retard accumulé dans les domaines techniques relatifs à l'exploration et à l'exploitation des grands fonds marins.

Se distinguant largement des législations nationales sur les grands fonds marins, la CDM pose pour principe que tout contractant doit établir des programmes de formation pour le personnel de l'Autorité et des pays en développement (art. 15, A III)⁹⁹⁵. Son texte donne à penser que l'opérateur pourrait être tenu de former le

⁹⁹² Pour une analyse de cette disposition, cf. Hauser, p. 104. L'article 13, paragraphe 3, de l'Annexe II du TNCO/Rev. 1 prohibait toute communication d'informations de la part de l'Autorité. Dans les articles 13, paragraphe 3, de l'Annexe II inclus dans le doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 26, cité *supra* n. 355, p. 89, et 13, paragraphe 3, de l'Annexe II inclus dans le doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 27 et Add. 1, cité *supra* n. 175, p. 131, cette prohibition fut assouplie et limitée à l'Entreprise et aux «personnes physiques et morales étrangères à l'Autorité». Cette formule fut incorporée dans les articles 14, paragraphe 3, de l'Annexe III du TNCO/Rev. 2 et 14, paragraphe 3, de l'Annexe III du TNCO/Rev. 3. Dans la CDM, les mots «personnes physiques ou morales» sont remplacés par «quiconque».

⁹⁹³ Sur les difficultés d'interprétation de l'article 5 de l'Annexe III, cf. *supra* n. 780.

⁹⁹⁴ C'est ainsi que, par exemple, une telle obligation figurait déjà dans les documents déposés en 1974 et 1975, à l'exception du projet américain (cf. § 15, lit. b) et c), du texte du Groupe des 77 (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 7, cité *supra* n. 281, p. 201); art. XI du document de travail commun (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 8, cité *supra* n. 281, p. 203); art. VI du document de travail japonais (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 9, cité *supra* n. 281, p. 205); art. 21 du document de travail soviétique (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 12, cité *supra* n. 284, p. 194)). Le Secréariat de l'ONU le suggéra en 1970 (doc. A/AC. 138/24, reproduit in: AG, Doc. off., 25^e session, suppl. n° 21 (doc. A/8021), p. 139).

⁹⁹⁵ Le paragraphe 10, lettre b, de l'Annexe I du TUNO prévoyait l'établissement de programmes de formation pour le personnel. Le paragraphe 10, lettre b, de l'Annexe I du TUNR incorpora une formulation nouvelle, puisqu'il précisa que les programmes devaient être pratiques, concerner le personnel de l'Autorité et des pays en développement et inclure notamment la participation de ce personnel à toutes les activités faisant l'objet du contrat. Il fut repris textuellement dans le para-

personnel pour d'autres phases que celles qui se déroulent dans la Zone. En effet, l'article 15 de l'Annexe III stipule que les programmes de formation prévoient «notamment la participation... à toutes les activités menées dans la Zone». Interprétée largement, cette disposition étendrait indûment le champ d'application de la CDM et des obligations des contractants. Elle doit donc faire l'objet d'une interprétation restrictive. L'adverbe «notamment» doit être rattaché à la «participation» et non aux «activités menées dans la Zone»; il a pour fonction de souligner que les programmes de formation peuvent inclure la participation du personnel de l'Autorité et des pays en développement aux activités accomplies dans la Zone, et non pour but d'exprimer que ces programmes doivent aussi porter sur d'autres phases du processus de production que l'exploration et l'exploitation de la Zone.

La CDM ne comporte aucune disposition détaillée. Ainsi, elle ne précise pas si l'Entreprise est englobée dans la notion d'Autorité. Elle ne détermine pas ce que les contractants doivent faire, comment les activités des différents opérateurs seront coordonnées, quelle sera l'importance numérique du personnel à former, comment et par qui ce dernier sera choisi. Elle ne spécifie pas si la formation doit porter sur plusieurs phases du processus de production commerciale ou seulement sur l'une d'entre elles, si elle implique une formation permanente ou momentanée, quels seront la portée et la durée de la formation ou le lieu où elle se déroulera. Elle n'établit pas si les milieux industriels doivent prendre des initiatives en ce domaine ou attendre des instructions de la part de l'Autorité, s'ils doivent coopérer avec l'Organisation ou agir individuellement. Elle ne précise pas si l'Autorité peut imposer ses conceptions et décisions aux contractants et elle ne détermine pas comment la formation sera assurée peu après l'entrée en vigueur de la CDM, alors que le nombre de contractants sera certainement limité. Elle n'exige pas que les opérateurs soient traités de manière égale au regard de cette obligation, de sorte que l'on ne peut exclure une certaine inégalité de traitement.

Dans ces conditions, l'obligation du contractant a actuellement une portée indéterminée. Cette imprécision est particulièrement regrettable parce que les premières estimations font état de quelque 400 à 700 personnes à former pour le seul ramassage des nodules polymétalliques⁹⁹⁶. La délégation française a proposé lors de la 3^e CNUDM de charger la PrépCom de répartir cette charge entre toutes les entreprises⁹⁹⁷.

Le régime de l'article 15 de l'Annexe III fut examiné dans le cadre de la PrépCom. Son importance a été soulignée. La nécessité de trouver des modalités pratiques pour sa mise en œuvre sans trop charger les contractants semble l'emporter en principe. Aujourd'hui, on admet que les entreprises n'auront pas à assumer entièrement la formation du personnel de l'Autorité et des pays en développement et que les Etats Parties à la CDM devront aussi contribuer à celle-ci⁹⁹⁸. Mais de nombreuses questions demeurent non résolues. Diminuant la perspective d'un partage de bénéfices importants, la rentabilité réduite de l'exploitation des ressources minérales de la Zone pourrait inciter les pays en développement à accorder

graphe 9 de l'Annexe II du TNCO. L'article 14 de l'Annexe II inclus dans le doc. WG 21/1, cité *supra* n. 679, p. 353, le paragraphe 9 de l'Annexe II compris dans le doc. NG 1/16/Rev. 1 et Corr. 1, cité *ibid.*, p. 100, et l'article 14 de l'Annexe II du TNCO/Rev. 1 incluent une référence à l'article 144, paragraphe 2, ou alinéa b. La formulation du TNCO/Rev. 1 fut reprise presque sans changement dans les articles 15 de l'Annexe III du TNCO/Rev. 2 et 15 de l'Annexe III du TNCO/Rev. 3.

⁹⁹⁶ Bresard, p. 320.

⁹⁹⁷ Cf. *id.*

⁹⁹⁸ Cf. en ce sens: Lévy, *op. cit. supra* n. 148, p. 533.

une attention accrue à la formation de leurs ressortissants et à se montrer peu enclins à admettre des transactions en ce domaine.

— La production annuelle maximale de minéraux

Le contractant au bénéfice d'une autorisation de production doit respecter la limite annuelle maximale de production qui lui est imposée. Si la Convention tolère des variations annuelles d'une faible envergure, la production ne peut pas, en principe, dépasser 46 500 tonnes de nickel par an (art. 151, § 6, lit. b)).

La CDM présente quelques difficultés d'interprétation dans la mesure où elle ne précise pas s'il s'agit de tonnes longues, courtes ou métriques, et si le métal pertinent doit être considéré en sa forme la plus élémentaire dans laquelle on peut le trouver sur le marché, comme pour les obligations financières⁹⁹⁹.

3. Les obligations non imposées

L'énumération des obligations imposées aux contractants entreprise ci-dessus n'est pas exhaustive. En effet, les Parties peuvent incorporer dans leur contrat des obligations dépourvues d'un fondement conventionnel exprès. Elle fait néanmoins apparaître que la CDM ne mentionne pas diverses obligations dont les législations nationales font état, qui étaient contenues dans certains projets déposés durant la 3^e CNUDM ou qui avaient été suggérées en doctrine.

Ainsi, les contractants n'ont pas à naviguer sous le pavillon d'un Etat particulier ou sous celui de l'ONU¹⁰⁰⁰, à construire à un endroit déterminé les navires utilisés dans leurs activités, à employer des personnes d'une certaine nationalité, à traiter les minéraux extraits sur le territoire d'un Etat particulier, à approvisionner un marché précis par priorité, à vendre, le cas échéant à un prix forfaitaire, les métaux traités à des Etats spécifiques ou à l'Autorité, à abandonner, en cours d'activité, une partie de la surface du site attribué ou à garantir l'exécution de leur contrat¹⁰⁰¹.

Chapitre 4: La garantie du titre

Section 1: La portée du principe

Comme on l'a vu en examinant les régimes nationaux, l'intérêt des autorités compétentes ne coïncide pas nécessairement avec celui des personnes susceptibles d'exercer des activités relatives aux grands fonds marins.

La situation est identique dans le régime conventionnel. Ainsi, la problématique mentionnée dans la partie II de cette étude peut, *mutatis mutandis*, être transposée

⁹⁹⁹ Cf. Ely, «Roadblocks», p. 22 n. 10.

¹⁰⁰⁰ En ce qui concerne l'ONU, on notera qu'une disposition se trouve sur ce point à l'article 93 de la CDM, parmi les articles consacrés au régime de la haute mer.

¹⁰⁰¹ Le Groupe des 77 était favorable à l'exigence d'un dépôt de garantie (cf. le paragraphe 12 du texte de 1974 (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 7, cité *supra* n. 281, p. 201)).

ici. En bref, la sécurité juridique et la prévisibilité dont les milieux industriels ont besoin impliquent que l'Autorité ne puisse pas remettre librement en question, dans son principe et dans son étendue, le contrat conclu avec l'opérateur. D'un autre côté, ce dernier a intérêt à ce que le titre dont il dispose puisse être adapté à l'évolution des connaissances techniques ou d'autres éléments, et l'Organisation doit avoir la faculté de remettre en cause la garantie du titre lorsque cela s'avère nécessaire.

La garantie du titre est reconnue en faveur des contractants aussi longtemps que la Convention est en vigueur (art. 153, § 6; art. 16, dernière phrase, A III). Comme la CDM est un traité à vocation universelle et confère à un seul organe la compétence de conclure des contrats, la sécurité que la CDM accorde a une plus grande valeur intrinsèque que celle que les réglementations nationales peuvent conférer. Cette particularité présente un très grand intérêt pour les milieux industriels.

La garantie ainsi attribuée connaît deux limites.

La première est pratique. L'intensité de la garantie et de la sécurité résultant des contrats dépend de la participation à la CDM. Ce point sera développé ultérieurement.

La seconde résulte de la réglementation conventionnelle elle-même. La CDM ne consacre pas le principe sans exception. Apportant des limites à celui-ci, elle stipule que le contrat peut être révisé, suspendu ou résilié en application des articles 18 et 19 de l'Annexe III (art. 153, § 6, 2^e phrase).

Section 2:

Les limitations du principe

1. La résiliation du titre

a. Introduction

Contrairement à certaines législations nationales sur les grands fonds marins, la Convention parle de résiliation et non de révocation. Cette différence terminologique n'a aucune incidence matérielle. Les deux expressions désignent la possibilité pour l'autorité compétente de mettre fin aux droits dont bénéficie l'opérateur admis à exercer certaines activités dans les grands fonds marins.

b. Les motifs de résiliation

La CDM envisage la résiliation du contrat à titre de sanction. Elle se distingue ainsi des projets déposés durant la 3^e CNUDM qui admettaient que le contrat prit fin si un changement radical des circonstances ou un cas de force majeure survenait¹⁰⁰². Elle tolère la résiliation du contrat lorsqu'une infraction grave a été commise et lorsqu'une décision définitive et obligatoire rendue par un organe de règlement des différends n'a pas été exécutée.

¹⁰⁰² Ainsi, le paragraphe 11 du texte du Groupe des 77 de 1974 (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 7, cité *supra* n. 281, p. 201).

- La commission d'infractions graves
- — Le cas général

L'Autorité ne peut pas résilier un contrat au seul motif que son titulaire n'exécute pas ses obligations avec la diligence souhaitée¹⁰⁰³. Restrictive, la Convention soumet la révocation du titre à la réalisation de diverses conditions (art. 18, § 1, lit. a), A III).

Le contractant doit avoir manqué à son devoir de respecter la CDM, les RRP ou les clauses du contrat. Il ne doit donc pas avoir exécuté une obligation de l'ordre juridique conventionnel. S'il ne respecte pas certaines obligations imposées par l'Etat dont il relève, l'Autorité ne peut prononcer aucune sanction contre lui.

L'Organisation doit avoir adressé des avertissements à l'opérateur concerné¹⁰⁰⁴. La CDM n'en détermine ni le nombre, ni la forme, ni le contenu. Les travaux préparatoires de la Convention ne comportent aucune indication sur l'objet précis de cette condition¹⁰⁰⁵, mais l'importance des intérêts en présence implique sans doute qu'il ne s'agit pas d'un simple formalisme procédural. Il faut que le contractant puisse se rendre compte sans ambiguïté de la volonté de l'Autorité et adapter son comportement en conséquence.

L'opérateur doit agir au mépris des avertissements de l'Autorité et ses activités doivent constituer des infractions non seulement graves, mais répétées et délibérées. En d'autres termes, ces infractions doivent avoir une certaine permanence et révéler la volonté persistante du contractant de ne pas respecter les dispositions contractuelles, conventionnelles ou réglementaires. Il en irait ainsi s'il y avait utilisation non pacifique des installations¹⁰⁰⁶ ou refus d'acquiescer le droit de transférer à l'Entreprise les techniques utilisées selon l'article 5, paragraphe 3, lettre c, de l'Annexe III¹⁰⁰⁷. Sur ce point, la CDM est plus restrictive que les textes de négociation qui permettaient le prononcé de sanctions en cas d'infractions graves et répétées ou d'infractions importantes, répétées et délibérées, puisque ces textes ne requéraient pas que l'opérateur ait toujours agi intentionnellement¹⁰⁰⁸.

Pour l'essentiel, la réglementation conventionnelle comporte une grande souplesse et a un caractère relativement indéterminé. Elle ne précise pas ce qu'il faut entendre par infraction grave et répétée. Elle ne désigne pas l'organe appelé à apprécier ces notions et ne détermine pas quand cette désignation va intervenir.

La CDM n'exige pas que les activités du contractant constituent des infractions

¹⁰⁰³ A titre de comparaison, on mentionnera que l'article VIII, paragraphe 1, lettre a, du projet américain de 1974 exigeait une violation flagrante et systématique (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 6, cité *supra* n. 263, p. 200), alors que l'article VIII, paragraphe 2, du document de travail japonais de 1974 se contentait d'une simple violation du contrat ou des règles et règlements de l'Autorité (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 9, cité *supra* n. 281, p. 206).

¹⁰⁰⁴ L'idée d'un avertissement a été introduite lors de la 1^{re} partie de la 8^e session dans l'article 17, paragraphe 1, lettre a, de l'Annexe II inclus dans le doc. WG 21/1, cité *supra* n. 679, p. 356, et dans le paragraphe 12, lettre a, du doc. NG 1/16/Rev. 1 et Corr. 1, cité *ibid.*, p. 101. Alors que ces paragraphes comportaient «les avertissements», le rapport du Président du GN I parla, au sujet du paragraphe 12, lettre a, précité, d'un «avertissement» (cf. doc. NG 1/17, 17 avril 1979, publié comme Annexe II du doc. A/CONF. 62/L. 35, cité *supra* n. 679, p. 95). Les textes de négociation postérieurs ont tous comporté la locution «des avertissements».

¹⁰⁰⁵ Le rapport du Président du GN I cité *supra* n. 1004 ne comporte notamment pas d'indication sur ce point.

¹⁰⁰⁶ Quéneudac, «The Peaceful Use of International Maritime Areas», in: Rozakis/Stephanou, p. 192.

¹⁰⁰⁷ Hauser, p. 110 n. 338.

¹⁰⁰⁸ Cf. §§ 14, lit. a), i), A I du TUNR et 12, lit. a), i), A II du TNCO. L'article 17, paragraphe 1, lettre a, de l'Annexe II inclus dans le doc. WG 21/1, cité *supra* n. 679, p. 356, et le paragraphe 12, lettre a, alinéa i, de l'Annexe II inclus dans le doc. NG 1/16/Rev. 1 et Corr. 1, cité *ibid.*, p. 101, suivis par les textes de négociation postérieurs, renoncèrent à cette distinction.

qualifiées, c'est-à-dire qu'elles soient graves, répétées et délibérées, avant que l'Autorité lui adresse des avertissements. Elle semble admettre que les infractions commises par l'opérateur ne deviennent qualifiées qu'après l'intervention de l'Organisation. Ainsi, les activités du contractant pourraient n'apparaître comme des infractions qualifiées que si l'opérateur ne tenait pas compte des mises en garde de l'Organisation.

Alors qu'elle peut porter sur n'importe quelle clause de la Convention ou des RRP, l'infraction à une obligation contractuelle doit se rapporter à une clause fondamentale du contrat. Comme la CDM n'établit aucune typologie des dispositions contractuelles, il est difficile de savoir si une clause particulière est ou non fondamentale. Si les dispositions devant impérativement figurer dans les contrats sont sans doute fondamentales¹⁰⁰⁹ et si les clauses relatives au transfert des techniques entrent, notamment, dans cette catégorie¹⁰¹⁰, on ne peut exclure que l'Autorité ait une conception large du caractère fondamental des dispositions contractuelles. Actuellement, la réglementation conventionnelle ne protège donc pas efficacement les contractants. Certes, on peut raisonnablement exiger de l'Organisation qu'elle désigne, dans les contrats, dans ses avertissements ou dans les RRP, les clauses qu'elle considère comme fondamentales. Mais la position des opérateurs demeure fragile, parce que l'élément décisif réside en la nature du choix opéré par l'Organisation, que la CDM ne qualifie pas expressément. Il pourrait être discrétionnaire. Avant que ce point soit éclairci, dans les RRP ou dans des procédures de règlement pacifique des différends, quelque incertitude demeurera. La situation des opérateurs ne sera pas meilleure si le pouvoir de l'Autorité est déclaré discrétionnaire.

En ce domaine, l'élaboration de critères est rendue particulièrement difficile par la distinction que la CDM opère entre infraction grave et violation des dispositions fondamentales du contrat. Certains pourraient être tentés de l'ignorer et d'assimiler infraction grave et manquement à une disposition fondamentale du contrat. Utilisant les deux termes, la teneur de la CDM s'opposerait à une telle interprétation.

La Convention n'exige pas qu'un organe indépendant de l'Autorité constate la réalisation de ces conditions avant que l'Organisation puisse prononcer sa sanction¹⁰¹¹. En soi, cela n'exclut pas que le contractant recoure au mécanisme conventionnel de règlement des différends. On y reviendra plus bas.

— Les cas particuliers

La CDM contient deux cas d'application particulière de cette disposition. Ils se rapportent tous deux au transfert des techniques (art. 5, § 4, A III).

Lorsque le contractant n'offre pas à l'Autorité des techniques à des conditions et selon des modalités commerciales justes et raisonnables dans un délai de 45 jours après que le tribunal arbitral commercial a jugé qu'une précédente offre ne comportait pas des conditions et modalités commerciales justes et raisonnables, l'Autorité peut prendre des sanctions en application de l'article 18 de l'Annexe III. Apparemment, elle n'a pas, en ce cas, à adresser des avertissements à l'opérateur concerné.

Lorsque, d'une manière plus générale, le contractant manque à ses engagements

¹⁰⁰⁹ Cf. *supra* n. 1007.

¹⁰¹⁰ Par exemple: Hauser, p. 110 n. 338.

¹⁰¹¹ L'article VIII, paragraphe 1, lettre a, du projet américain de 1974 (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 6, cité *supra* n. 263, pp. 199 et s.) prévoyait au contraire que le Tribunal devait constater la violation flagrante et systématique de la Convention.

en matière de transfert des techniques, l'Autorité peut résilier le contrat. Contrairement à l'hypothèse précédente, elle semble alors devoir avertir l'opérateur en cause.

- La non-exécution d'une décision définitive et obligatoire rendue par un organe de règlement des différends

L'Autorité peut résilier le contrat lorsque son titulaire ne se conforme pas à la décision définitive et obligatoire qu'un organe de règlement pacifique des différends a prise à son égard (art. 18, § 1, lit. b), A III)¹⁰¹².

Deux raisons ont amené la 3^e CNUDM à distinguer ce cas de l'hypothèse visée à l'article 18, paragraphe 1, lettre a, de l'Annexe III.

Dans le cadre de la procédure de conclusion du contrat, le requérant doit s'engager, comme on l'a vu, à respecter les décisions des organes de l'Autorité. Cet engagement n'inclut pas, implicitement, les décisions des organes de règlement des différends, parce que ces derniers, quels qu'ils soient, n'appartiennent pas structurellement à l'Organisation. Ainsi, même si l'on voyait en l'engagement de respecter les décisions de l'Autorité une disposition fondamentale du contrat, la non-exécution de la décision d'un organe de règlement des différends ne pourrait jamais apparaître comme un manquement à une telle clause au sens de l'article 18, paragraphe 1, lettre a, de l'Annexe III.

Certes, on pourrait y voir un manquement à la CDM ou aux RRP, de sorte que l'article 18, paragraphe 1, lettre a, de l'Annexe III pourrait trouver application. La 3^e CNUDM n'a cependant pas voulu que cette disposition s'applique en l'espèce parce qu'elle désirait réprimer sévèrement un comportement jugé particulièrement condamnable. Contrairement au cas précédent, l'article 18, paragraphe 1, lettre b, de l'Annexe III n'impose pas à l'Autorité d'avertir le contractant avant de le sanctionner et n'exige pas que la décision définitive et obligatoire porte sur une clause fondamentale du contrat.

En soi, l'article 18, paragraphe 1, lettre b, de l'Annexe III n'offre pas prise à autant d'interprétations divergentes que l'article 18, paragraphe 1, lettre a, de la même Annexe. La sécurité des contractants est plus grande dans le premier cas que dans le second si la procédure qui aboutit à une décision obligatoire ne donne pas lieu, en elle-même, à critique.

c. Le pouvoir d'intervention de l'Autorité

La CDM présente trois caractéristiques.

Elle ne précise pas si l'Autorité peut ou doit intervenir lorsqu'un motif de résiliation survient. Elle reconnaît donc à l'Organisation une large faculté d'intervention.

Comme on l'a vu, les lettres a et b de l'article 18, paragraphe 1, de l'Annexe III confèrent à l'Autorité un pouvoir variable dans l'appréciation des conditions dont dépend le prononcé d'une sanction. Pratiquement nul dans la lettre b, ce pouvoir apparaît important à la lettre a.

Comme la lettre a comporte des notions susceptibles d'interprétations subjectives, on doit se demander si l'Autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire ou d'une compétence limitée et si elle jouit du même pouvoir d'appréciation pour tous les éléments entrant en considération.

¹⁰¹² Selon l'article VIII, paragraphe 1, lettre a, du projet américain de 1974, précité, la non-exécution délibérée d'une décision du Tribunal (envisagé par ce projet) n'entraînait que la suspension du droit d'exploitation. Les textes de négociation en ont tous fait une cause possible d'annulation ou de résiliation des droits des entreprises. Au contraire des autres textes de négociation, le TUNO (§ 14) précisait que la non-exécution devait être volontaire.

La CDM ne comporte aucune indication précise sur ce point. Cela ne saurait surprendre puisqu'elle ne spécifie jamais si l'Autorité a ou non un pouvoir discrétionnaire. Mais on peut considérer que la décision de l'Autorité n'est pas discrétionnaire. En effet, la CDM précise que, hormis les cas d'urgence, l'Autorité ne peut pas faire exécuter sa décision avant que le contractant ait eu une «possibilité raisonnable» d'épuiser les voies de règlement pacifique des différends (art. 18, § 3, A III). Une telle faculté serait vaine si l'Autorité disposait d'un pouvoir discrétionnaire. Néanmoins, deux remarques s'imposent.

L'existence d'une voie de recours, qui constitue en elle-même un élément positif dans l'optique des contractants, ne peut pleinement rassurer les milieux industriels que si deux conditions supplémentaires sont remplies. Il faut que les opérateurs puissent avoir confiance en l'objectivité, en l'impartialité et en la compétence des organes désignés et que la nature du pouvoir de l'Autorité ne varie pas d'une condition à l'autre.

En soi, la notion de «possibilité raisonnable» est ambiguë. Elle amène à se demander si le contractant doit déjà envisager de recourir au mécanisme de règlement des différends lorsqu'il reçoit un avertissement ou s'il peut, ou doit, attendre que l'Autorité résilie son contrat avant d'engager une procédure lui permettant de faire valoir ses droits. La CDM n'apporte aucune réponse expresse à cette question. Mais, ne précisant pas que l'opérateur doit immédiatement recourir, elle paraît admettre la seconde possibilité. Consacrant l'effet suspensif du recours (art. 18, § 3, A III), elle se fonde sur la perception que l'avertissement comme tel ne saurait faire l'objet d'une procédure de règlement des différends.

La CDM ne voit en la résiliation du contrat qu'une sanction alternative à la suspension de l'exercice de certains droits du contractant (art. 18, § 1, A III), voire au prononcé d'une amende (dans le cas d'une infraction grave au sens que l'on a vu) (*ibid.*, § 2).

Le régime conventionnel est cependant incomplet. Alors qu'elle stipule que l'Autorité doit respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elle fixe le montant de l'amende, la Convention ne contient aucune précision semblable pour le choix entre la suspension et la résiliation. Or, ces deux sanctions affecteront généralement le contractant dans une mesure très différente. L'existence d'un droit de recours auprès de la Chambre tendrait à démontrer que l'Autorité ne peut pas agir discrétionnairement lorsqu'elle détermine la sanction et qu'elle doit alors respecter certains principes, dont celui de la proportionnalité apparaît sans doute le plus approprié. Mais on pourrait soutenir que le pouvoir d'appréciation de l'Autorité n'est lié qu'en ce qui concerne la constatation des conditions auxquelles la CDM subordonne l'intervention de l'Organisation et que, pour le surplus, quant au choix de la sanction proprement dite, la CDM s'en remet entièrement à l'Organisation. La réponse à cette question sera en définitive fournie par les RRP ou l'organe de règlement des différends¹⁰¹³.

Dans le cadre de la PréPCom, le Groupe des Six a suggéré que seule une amende puisse être prononcée s'il y a manquement aux engagements relatifs au transfert des techniques¹⁰¹⁴.

¹⁰¹³ Les documents examinés à ce jour par la PréPCom ne comportent aucune disposition précise à ce sujet.

¹⁰¹⁴ Art. 97, § 6, du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 13/Rev. 1, cité *supra* n. 678.

d. La procédure de résiliation

La Convention ne régit pas spécifiquement la procédure de résiliation du titre. Celle-ci ne semble présenter aucune particularité. La décision de l'Autorité peut être entreprise devant la Chambre, dont le jugement devra être respecté par le contractant et l'Autorité.

e. Les effets de la résiliation

La lettre de la CDM n'est pas exempte d'ambiguïté en ce qui concerne l'objet de la décision de l'Autorité. En effet, la Convention pourrait être interprétée en ce sens que la résiliation se rapporte aux droits découlant du contrat et non pas au titre lui-même. Or, l'atteinte aux intérêts du contractant est très différente dans l'un ou l'autre cas. C'est dire que les droits de l'opérateur sont diversement mis en cause selon la manière dont on interprète la CDM.

Le sens ordinaire des mots et la logique de la CDM amènent sans doute à considérer que la résiliation porte sur le contrat proprement dit, et non pas sur l'un ou l'autre des droits que ce dernier confère¹⁰¹⁵.

La Convention ne précise pas expressément si la responsabilité de l'opérateur demeure engagée pour les actes accomplis avant que le contrat soit résilié. L'article 22 de l'Annexe III ne s'y oppose pas. Le projet de Code minier ne l'envisage pas expressément¹⁰¹⁶.

f. Observations

La Convention énumère moins de motifs de résiliation que les réglementations nationales sur les grands fonds marins puisque l'Autorité ne peut intervenir que pour sanctionner les contractants. La CDM soumet aussi la résiliation du titre à des conditions moins strictes que les lois. Ainsi, d'une manière générale, l'ordre juridique conventionnel est plus restrictif que les régimes nationaux en matière de résiliation du titre.

2. La suspension du titre

a. Le principe du renvoi

La suspension du titre est une sanction. Son prononcé est soumis à la réalisation des mêmes conditions que la résiliation du contrat. La Convention appelle donc ici des observations identiques à celles que l'on a faites précédemment.

b. Le pouvoir d'intervention de l'Autorité

La CDM ne détermine pas comment l'Autorité doit choisir entre la suspension et la résiliation du contrat, qu'elle institue comme sanctions alternatives. Il va de soi que, selon les cas, la suspension, totale ou partielle, du titre peut atteindre le contractant aussi durement que la résiliation du contrat. L'absence de dispositions devant guider l'intervention de l'Autorité, notamment quant à la durée de la suspension des droits, est génératrice d'insécurité pour les opérateurs¹⁰¹⁷.

¹⁰¹⁵ La raison en est que la sanction serait disproportionnée si le contractant devait exécuter les obligations sans pouvoir exercer les droits. Du reste, l'article 18, paragraphe 2, de l'Annexe III parle expressément de résiliation du contrat.

¹⁰¹⁶ Les documents examinés par la PréCom n'envisagent que le cas de la responsabilité de l'Etat patronneur (cf. art. 9 du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 3/Add. 1, 22 et s. du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6 et 21 du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6/Rev. 1, cités *supra* n. 277).

¹⁰¹⁷ Cf. *supra* n. 1013.

c. La procédure de suspension

La procédure de suspension est indéterminée mais sans doute identique à la procédure de résiliation du titre¹⁰¹⁸.

d. Les effets de la suspension

La CDM ne précise pas si le contrat proprement dit ou l'un des droits conférés peut être suspendu, ni pendant quelle durée la suspension doit produire effet.

Contrairement à la résiliation, la suspension pourrait porter aussi bien sur le contrat que sur certains droits du contractant. Elle a pour effet que l'opérateur ne peut plus accomplir les actes auxquels elle se rapporte¹⁰¹⁹.

e. Observations

La réglementation conventionnelle diffère des régimes nationaux applicables aux grands fonds marins par son approche, par la sécurité qu'elle confère aux opérateurs et par l'objet de la suspension.

La CDM a une approche plus globale que les lois, qui sont essentiellement casuistiques. Par conséquent, elle permet la suspension du titre dans des hypothèses beaucoup plus diverses que les lois.

Cependant, la Convention offre aux opérateurs une sécurité supérieure à celle que leur confèrent les législations. Elle énumère limitativement les cas de suspension et ne permet le prononcé de cette dernière que pour sanctionner le comportement des contractants, alors que les lois envisagent cette mesure non seulement dans ce cas mais aussi dans des circonstances indépendantes de l'attitude des opérateurs, par exemple en cas de conflit avec des obligations internationales de l'Etat à la juridiction duquel ils sont soumis ou dans le but de ne pas détériorer les relations internationales ou de prévenir la pollution de l'environnement. Ainsi, le bénéficiaire d'une autorisation de production, intégrée au contrat selon la CDM, ne peut pas être privé de son titre si l'Autorité conclut ultérieurement un accord de produits de base limitant la production de la Zone.

Finalement, la suspension porte sur l'autorisation proprement dite selon les législations nationales, alors que, d'après la CDM, elle peut se rapporter à certains droits spécifiques ou au titre lui-même.

3. Les mesures d'urgence

Dans l'exercice de son pouvoir de surveillance et, le cas échéant, sur recommandation de la CJT (art. 165, § 2, lit. k)), le Conseil peut émettre des ordres d'urgence afin d'éviter que les activités menées dans la Zone entraînent un dommage grave au milieu marin (art. 162, § 2, lit. w)). Ces mesures seront examinées ultérieurement, lorsque le mécanisme de surveillance des activités relatives à la Zone sera présenté¹⁰²⁰.

4. La fin du patronage

Selon le projet de Code minier, le contractant doit cesser ses activités s'il ne parvient pas à trouver un Etat patronneur dans un délai déterminé après que l'Etat

¹⁰¹⁸ *Id.*

¹⁰¹⁹ *Id.*

¹⁰²⁰ *Cf. infra*, p. 527.

qui le patronnait a informé le Secrétaire général de l'Autorité qu'il mettait fin à son patronage¹⁰²¹.

Dans la logique de la réglementation conventionnelle, cette possibilité n'est pas expressément envisagée par la CDM.

Le projet de Code minier ne restreint pas la liberté des Etats. Ces derniers pourraient donc procéder au retrait du patronage pour sanctionner une violation de normes nationales par le contractant. Pour l'opérateur, cette éventualité ne présente pas un grand danger parce que les Etats patronneurs ont sans doute intérêt à la réalisation de travaux dans la Zone. La dénonciation de la CDM par un Etat Partie semble être l'hypothèse la plus vraisemblable dans laquelle le contrat prendra fin.

La responsabilité du contractant reste sans doute engagée pour les activités exercées avant que le patronage prenne fin¹⁰²².

Section 3:

Les événements n'affectant pas le principe

L'énumération limitative des atteintes pouvant être portées au contrat fait apparaître que ce dernier n'est pas touché par les examens périodiques auxquels l'Autorité doit procéder, par une éventuelle modification de la partie XI de la Convention, entreprise dans le cadre de la Conférence de révision (art. 155) ou par le biais d'un amendement au Traité (art. 314), et par la révision du contrat. Ces deux derniers cas méritent une analyse plus détaillée.

1. La révision de la partie XI

a. Le principe

Quelle qu'elle soit, l'issue de la Conférence de révision ne peut affecter les contrats conclus par l'Autorité pendant la période intérimaire (art. 155, § 5)¹⁰²³. Par identité de motifs, le maintien du titre, bien que non expressément consacré, doit aussi être affirmé pour les éventuels amendements à la partie XI de la Convention.

b. Les limites

Si elle clarifie la situation juridique des opérateurs, la Convention ne protège pas ceux-ci contre d'éventuelles pressions tendant à une modification ou à un abandon anticipé de leurs activités. On ne peut pas exclure que l'exécution des contrats apparaisse anachronique et devienne pratiquement difficile si la Conférence de révision établit un système unitaire d'exploration et d'exploitation. Mais, n'instituant pas, contrairement au TNCO, un système unitaire en cas d'échec de la

¹⁰²¹ Art. 10, § 3 et s., du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 3/Add. 1, cité *supra* n. 277. Cf. aussi: art. 21, § 4, du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6 et 20, § 4, du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 6/Rev. 1, cités *supra* n. 277.

¹⁰²² Se fondant sur l'article 317, paragraphe 2, de la CDM, l'article 11 du doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 3/Add. 1, cité *supra* n. 277, envisage que l'Etat patronneur demeure responsable en pareil cas. En dépit du silence de la Convention, il n'existe aucune raison de ne pas appliquer une telle solution pour la responsabilité du contractant.

¹⁰²³ Le principe du respect des droits acquis a été consacré dans les articles 153, paragraphe 5, du TNCO. 155, paragraphe 5, du TNCO/Rev. 1. 155, paragraphe 4, du TNCO/Rev. 2 et 155, paragraphe 5, du TNCO/Rev. 3. Alors que les TNCO et TNCO/Rev. 3 comportaient le terme d'amendement, les TNCO/Rev. 1 et TNCO/Rev. 2 mentionnaient les décisions de la Conférence.

Conférence de révision, la CDM semble limiter cette probabilité, sans toutefois l'exclure totalement.

c. Observations

Par rapport aux législations nationales sur les grands fonds marins, la CDM présente deux particularités. Elle prévoit la convocation d'une Conférence de révision et garantit le titre des contractants en cas de modification du cadre normatif institué, alors que les lois ne prohibent pas expressément un changement ou une révocation des autorisations si elles doivent être révisées. Sur ce dernier point, la CDM protège mieux les intérêts des opérateurs que les réglementations nationales. Mais la sécurité qu'elle leur confère peut n'être que relative, comme on l'a vu.

Certains doutent que l'article 155, paragraphe 5, garantisse effectivement le maintien du titre. Ils estiment que la Conférence de révision pourrait amender cette disposition si elle l'interprétait en fonction des travaux dont elle est issue, prenait en considération l'importance que les pays en développement accordent à la révision de la CDM dans la mise en œuvre des principes du NOEI et entreprenait de corriger, comme elle en a le pouvoir, toute imperfection de la Convention¹⁰²⁴.

L'interprétation de l'article 155, paragraphe 5, que ces auteurs redoutent est contraire à la lettre et à la finalité de cette disposition. Elle ne trouve aucun appui dans les travaux préparatoires de la Convention. Aussi doit-elle être rejetée d'un point de vue juridique.

Indépendamment de l'article 155, paragraphe 5, une partie de la doctrine pense que la Conférence de révision pourrait modifier ou résilier les contrats, pour autant que leurs titulaires obtiennent une indemnité¹⁰²⁵.

Assimilant l'article 155, paragraphe 5, aux clauses d'intangibilité couramment contenues dans les contrats d'investissement et de concession pétrolière, ces auteurs introduisent dans le régime conventionnel les controverses que ces dernières suscitent et l'insécurité qui les accompagne¹⁰²⁶. Leur proposition doit être repoussée pour trois raisons principales. L'Autorité est une organisation internationale; elle ne saurait être assimilée à un Etat et ne dispose pas sur la Zone de droits identiques à ceux dont les Etats bénéficient sur leur territoire¹⁰²⁷. Formellement, l'article 155, paragraphe 5, figure dans un traité et non dans un contrat, et on ne peut réduire cette disposition conventionnelle à une clause contractuelle. Matériellement, la thèse de ces auteurs met en cause la sécurité que l'article 155, paragraphe 5, veut accorder aux contractants sans que les travaux de la 3^e CNUDM le justifient.

2. La révision du contrat

a. Les conditions de la révision

La Convention reconnaît à l'Autorité et au contractant la faculté de réviser le contrat qu'ils ont conclu (art. 19, A III). Mais elle n'admet pas cette possibilité sans limite. Elle la subordonne au contraire à la réalisation de deux conditions: il faut

¹⁰²⁴ Par exemple: Larschan, pp. 221 et s.

¹⁰²⁵ Par exemple: Larschan, pp. 225 et s.

¹⁰²⁶ Cf., d'une manière générale: Weil, «Les clauses de stabilisation et d'intangibilité insérées dans les accords de développement économique», in: *La communauté internationale*, Mélanges offerts à Charles Rousseau, Paris, 1974, pp. 301 et ss.; Leboulanger, *Les contrats entre Etats et entreprises étrangères*, Paris, 1985, pp. 91 à 101.

¹⁰²⁷ Cf. *infra*, pp. 734 et s.

que la révision du contrat s'impose et que les Parties à ce dernier parviennent à un accord.

Selon la CDM, la révision du contrat ne peut être envisagée que si des circonstances surviennent, ou peuvent survenir, qui auraient pour conséquence soit de rendre le contrat inéquitable, soit de compromettre ou d'empêcher la réalisation des objectifs poursuivis par le contrat ou par la partie XI de la Convention. Similaire aux textes de négociation¹⁰²⁸, la Convention ne transfère pas ici l'institution de la *clausula rebus sic stantibus* applicable en droit des traités¹⁰²⁹.

La CDM confère aux Parties une certaine liberté d'appréciation dans la détermination des conditions justifiant la révision du contrat. Ces dernières sont subjectives et ne relèvent pas de l'ordre public. Leur existence n'a pas à être objectivement vérifiée ou établie par un tiers impartial. Il suffit qu'une Partie estime remplies les conditions susmentionnées pour que la révision du contrat puisse être envisagée.

La Convention n'exige pas que les circonstances invoquées par la Partie qui sollicite la révision du titre n'aient pas existé au moment de la conclusion du contrat. Elle ne requiert pas davantage qu'elles existent lorsque la révision du contrat est suggérée. Il suffit qu'elles puissent surgir à l'avenir, sans que leur survenance s'impose avec certitude.

L'équité, à laquelle l'article 19 de l'Annexe III se réfère, est une notion aux contours incertains. Comme on l'a vu, son statut en droit international public fait l'objet de controverses. Elle poursuit une finalité variable et nécessite la mise en œuvre de critères différents selon le contexte dans lequel elle s'insère¹⁰³⁰. Elle revêt une signification relativement précise dans la thématique du NOEI, où elle apparaît compensatrice, ayant pour but de privilégier les pays en développement. Dans la mesure où il renvoie aux objectifs de la partie XI de la Convention, l'article 19 de l'Annexe III pourrait être lu dans cette perspective. L'équité serait alors appréciée dans l'optique de l'Autorité et non pas du point de vue du contractant. Elle affecterait d'autant plus la sécurité des opérateurs qu'on ne peut dire avec exactitude quand l'iniquité commence.

Le renvoi aux objectifs de la partie XI de la Convention limite actuellement et potentiellement la garantie que la CDM veut apparemment accorder aux contractants. La limitation est actuelle parce que les articles 136, 150 et 151 permettent d'envisager une révision du contrat dans n'importe quelle circonstance. Elle est potentielle car elle admet la prise en considération de la partie XI telle qu'elle résultera de la Conférence de révision et dont le contenu est maintenant ignoré¹⁰³¹.

En dernier lieu, on observera que la CDM ne prescrit pas l'écoulement d'un laps de temps déterminé après la signature du contrat. Théoriquement, la révision du contrat est donc concevable immédiatement après sa conclusion.

Même si les conditions de la révision du contrat sont remplies, la partie intéressée ne peut pas imposer la modification du titre. La CDM n'admet pas la révoca-

¹⁰²⁸ Cf. les paragraphes 15, lettre a, de l'Annexe I du TUNR et 13, lettre a, de l'Annexe II du TNCO ainsi que les articles 18, paragraphe 1, de l'Annexe II du TNCO/Rev. 1, 19, paragraphe 1, de l'Annexe III du TNCO/Rev. 2 et 19, paragraphe 1, de l'Annexe III du TNCO/Rev. 3.

¹⁰²⁹ Sur la *clausula rebus sic stantibus*, cf. par exemple: Schaumann, «Clausula rebus sic stantibus», in: Strupp/Schlochauer, vol. I, pp. 289 et ss.; Bogart, «Le sens de la clause «rebus sic stantibus» dans le droit des gens actuel», *RGDIP*, vol. LXX (1966), pp. 49 et ss.; Rousseau, t. I, pp. 224 à 230; Brownlie, pp. 616 à 618; Schwarzenberger, «Clausula Rebus Sic Stantibus», in: Bernhardt (éd.), *Encyclopedia of Public International Law*, vol. 7 (1984), pp. 22 et ss.; Thierry et al., pp. 103 et s.

¹⁰³⁰ Cf. *supra*, p. 358.

¹⁰³¹ Quoi qu'il en soit, on ne saurait oublier que, dans les faits, les contractants pourraient subir des contraintes de toute nature après la fin de la Conférence de révision.

tion unilatérale de ce dernier. Elle exige qu'il y ait accord entre les intéressés et exclut que l'un d'entre eux impose à l'autre une révision du contrat non souhaitée.

Ainsi, la CDM requiert des Parties qu'elles entrent en négociation¹⁰³² et négocient de bonne foi¹⁰³³. Un climat de loyauté et de confiance réciproque doit s'instaurer entre elles¹⁰³⁴. Comme les Parties n'ont pas l'obligation de parvenir à un accord, la CDM institue un *pactum de negotiando* plutôt qu'un *pactum de contrahendo*.

En principe, le contractant peut négocier librement. L'échec des négociations n'entraîne aucune sanction contre lui¹⁰³⁵ et son attitude dans les négociations ne peut pas lui être reprochée dans une procédure ultérieure tendant à la conclusion d'un contrat¹⁰³⁶. Néanmoins, son comportement sera partiellement conditionné par les moyens que l'Autorité mettra en œuvre pour arriver à ses fins et par le rapport des forces existant entre lui et l'Organisation. D'une manière générale, on peut anticiper que les opérateurs vont peut-être hésiter à heurter de front l'Autorité, même si ses revendications leur paraissent injustifiées. Ainsi, en dépit des clauses de sauvegarde conventionnelles, la procédure de révision pourrait ne pas satisfaire les milieux industriels puisqu'elle pourrait être en leur faveur ou en leur défaveur au gré des circonstances. Mais, apparemment, aucune société n'a formulé de critique se rattachant spécifiquement à la révision des contrats.

La Convention ne précise pas les conséquences d'un échec des négociations¹⁰³⁷. Elle admet implicitement que le contrat continue à déployer ses effets juridiques.

b. La portée de la révision

Formellement, la révision a une portée limitée. Elle ne devrait concerner que les clauses qui, pour une raison déterminée, rendent le contrat inéquitable ou risquent d'en entraver l'exécution. Par conséquent, l'Autorité ne devrait pas pouvoir se prévaloir de l'article 19 de l'Annexe III pour mettre en question les dispositions contractuelles qu'elle juge insatisfaisantes mais qui ne peuvent pas être révisées en application de la CDM. Naturellement, il pourrait en aller différemment dans la pratique en raison du rapport de force entre l'Autorité et le contractant concerné.

Dans les négociations tendant à la révision du contrat, les Parties ont une liberté contractuelle identique à celle dont elles disposent dans la procédure de conclusion des contrats. Elles doivent notamment respecter la CDM. Ne permettant pas aux Parties de déroger à celle-ci, la révision a donc une utilité limitée.

Quant au fond, la révision a un objet variable. Elle peut tendre à accorder des droits nouveaux ou à imposer des obligations supplémentaires au contractant, voire à modifier les modalités d'exécution du contrat.

c. Observations

La Convention institue apparemment un régime favorable aux opérateurs. Certes, elle ne leur accorde pas le droit de modifier sans autre le contenu du contrat dont ils bénéficient, mais elle les protège contre toute démarche unilatérale de l'Autorité

¹⁰³² Hauser, p. 124.

¹⁰³³ Hauser, p. 124 n. 397. La CJI a institué une telle obligation en ce qui concerne les négociations que les Etats doivent mener (cf. affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt du 20 février 1969, CJI, *Recueil* 1969, p. 47, § 86; affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, arrêt du 25 juillet 1974, CJI, *Recueil* 1974, p. 33, § 75).

¹⁰³⁴ Comparer avec Zoller, p. 60 (pour les négociations interétatiques).

¹⁰³⁵ Hauser, p. 124.

¹⁰³⁶ *Id.*, p. 124 n. 397.

¹⁰³⁷ Dans la mesure où aucun texte de négociation ne comportait une telle précision, la CDM ne s'écarte pas ici de ses prédécesseurs.

puisque, contrairement aux lois relatives aux grands fonds marins, elle nie à l'organe compétent le pouvoir d'imposer une altération du titre accordé.

La différence qui existe entre la CDM et les législations nationales s'explique aisément. Elle résulte de la confiance que les milieux industriels placent en les organes respectivement compétents, des spécificités des régimes juridiques applicables, qui nécessitent notamment une prise en considération variable des relations internationales, et de la nature juridique différente des actes en cause, qui sont unilatéraux dans un cas et bilatéraux dans l'autre.

L'exigence du consentement unanime des Parties pourrait nuire aux opérateurs. Souhaitant réviser leur contrat, ces derniers pourraient se heurter à l'opposition de l'Autorité aussi longtemps qu'ils refusent de prendre en compte les revendications de celle-ci. Faute de pouvoir s'adresser à un organe de règlement des différends, les contractants devraient admettre le maintien d'une situation insatisfaisante ou accepter des revendications injustifiées.

En ne réglant pas la portée de la révision du contrat en relation avec la Conférence de révision, la réglementation conventionnelle ajoute à cette imperfection une incertitude nuisible à la sécurité des droits des opérateurs.

Par rapport aux législations nationales relatives aux grands fonds marins, la CDM présente diverses caractéristiques, dont les principales, outre celles que l'on a vues précédemment, sont les suivantes.

La Convention et les réglementations nationales envisagent la modification du titre de manière très différente. La première mentionne les conditions et les circonstances générales la permettant, alors que les secondes recourent tantôt au but qu'elles doivent poursuivre sans mentionner les modifications pouvant affecter les autorisations, tantôt aux changements qui peuvent être apportés au titre sans préciser les conditions devant être réalisées.

Alors que les réglementations nationales permettent à l'organe compétent d'agir d'office et/ou sur demande, la CDM admet que l'Autorité intervienne d'office ou sur demande.

La Convention envisage la révision globale du contrat, tandis que certaines législations nationales ne prévoient pas la possibilité de modifier le titre proprement dit.

Finalement, le changement peut être en faveur ou en défaveur des contractants dans le système conventionnel, alors que les législations nationales, qui ne présentent aucune unité sur ce point, admettent uniquement des changements en faveur ou en défaveur des opérateurs, selon les régimes.

Chapitre 5:

La disponibilité du titre

Qu'ils agissent en application de régimes nationaux ou internationaux, les opérateurs souhaitent pouvoir disposer, en cas de besoin, du titre obtenu de l'autorité compétente. Les organes, nationaux ou internationaux, ont un égal intérêt à bénéficier d'un droit de regard sur les opérateurs lorsque ceux-ci aliènent leur titre. C'est pourquoi la CDM régit la disponibilité du contrat conclu par l'Autorité. Deux cas doivent être distingués: la renonciation au titre et le transfert du titre.

Section 1: La renonciation au titre

Alors que certains projets auraient permis aux opérateurs de renoncer aux droits conférés par le contrat conclu ou de mettre fin à ce dernier¹⁰³⁸, la CDM stipule uniquement que les exploitants peuvent renoncer à tout ou partie de leurs droits sur leur secteur (art. 17, § 1, lit. b), v), et 2, lit. e), A III).

Autorisant les contractants à agir unilatéralement, la Convention admet que le patrimoine commun de l'humanité peut faire l'objet d'actes discrétionnaires de la part des milieux industriels et que ces derniers ne doivent pas poursuivre des activités pour lesquelles ils n'ont plus d'intérêt. Elle exclut que les contractants aient à accepter les conditions, peut-être déraisonnables, auxquelles l'Autorité admettrait qu'ils renoncent à leur titre. Elle n'apparaît donc pas plus restrictive que certaines législations nationales.

A première vue, la souplesse du régime conventionnel a deux limites. Mentionnant les exploitants, la CDM paraît exclure que les opérateurs engagés dans l'exploration de la Zone puissent renoncer à leurs droits. Envisageant la seule renonciation aux droits, elle semble admettre que l'exploitant ne peut pas se soustraire unilatéralement aux obligations que la CDM ou le contrat met à sa charge.

En réalité, l'article 17 de l'Annexe III comprend aussi par exploitant l'entité qui explore la Zone (cf. *ibid.*, § 2, lit. c)) et il semble logique d'admettre que l'abandon des droits entraîne la cessation des obligations correspondantes. En conclusion, la Convention régit de manière satisfaisante la renonciation au titre.

Section 2: Le transfert du titre

Comme les réglementations nationales, la CDM n'admet pas que les opérateurs transfèrent librement le titre dont ils bénéficient. Elle subordonne cet acte juridique à certaines conditions et associe l'Autorité à cette opération (art. 20, A III)¹⁰³⁹. Cette approche est conforme à la nature contractuelle des relations qui unissent l'Organisation et son partenaire.

¹⁰³⁸ Par exemple: art. XII (1) of the Draft Declaration . . . , citée *supra* n. 321, p. 900; art. XII (1) of the Draft Declaration . . . , citée *ibid.*, p. 418.

¹⁰³⁹ Selon les articles IX du projet américain de 1974 (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 6, cité *supra* n. 263, p. 200) et V du document de travail commun de 1974 (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 8, cité *supra* n. 281, p. 202), le transfert était libre. Par contre, le paragraphe 8 du texte du Groupe des 77 de 1974 (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 7, cité *supra* n. 281, p. 201) exigeait le consentement de l'Autorité. L'article IV, paragraphe 4, alinéa ii, du document de travail japonais de 1974 (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 9, cité *supra* n. 281, p. 204) prévoyait qu'il serait libre mais qu'il devrait être notifié à l'Autorité.

Les textes de négociation ont tous posé le principe d'une participation de l'Autorité au transfert des contrats. Le consentement de cette dernière était cependant subordonné à des conditions variables. Selon le paragraphe 16 de l'Annexe I du TUNO, l'approbation de l'Organisation était automatique lorsque le cessionnaire remplissait toutes les conditions requises du cedant et assumait toutes les obligations de celui-ci. Sous une autre formulation, les paragraphes 17 de l'Annexe I du TUNR et 14 de l'Annexe II du TUNO posaient le même principe. En revanche, l'article 19 de l'Annexe II inclus dans le doc. WG 21/1, cité *supra* n. 679, p. 357, et le paragraphe 14 de l'Annexe II compris dans le doc. NG 1/16/Rev. 1 et Corr. 1, cité *ibid.*, p. 102, introduisirent le principe selon lequel l'Autorité ne devait pas refuser déraisonnablement son consentement lorsque les conditions du transfert étaient remplies. Ce dernier fut repris par les textes de négociation postérieurs.

1. Les conditions du transfert

Quatre conditions minimales doivent être remplies pour que le transfert puisse avoir valablement lieu. Aucune d'elles ne concerne personnellement le titulaire du contrat (ci-après: cédant) ou la manière dont il s'est acquitté de ses obligations en application du contrat, et aucune d'elles ne se rapporte à l'Etat qui a patronné ce dernier.

Deux conditions concernent la personne qui envisage de se substituer au cédant comme Partie au contrat (ci-après: cessionnaire). Elle doit satisfaire à toutes les exigences auxquelles la qualité de requérant qualifié est subordonnée et reprendre toutes les obligations du cédant. Logiques, puisqu'elles permettent à l'Autorité de s'assurer que la réglementation conventionnelle n'est pas contournée par le biais du transfert du titre, ces deux conditions ne soulèvent aucune difficulté spécifique.

Il en va de même de la troisième exigence, selon laquelle le transfert ne doit pas entraîner une violation de la clause anti-monopole.

Finalement, il faut que le transfert respecte les RRP. Comme on ignore actuellement le contenu de ceux-ci, on ne peut pas apprécier la portée exacte de cette exigence. Il se pourrait que les RRP ne comportent que des normes procédurales en la matière ou qu'ils contiennent au contraire des dispositions matérielles¹⁰⁴⁰.

2. L'objet de transfert

Bien qu'il ne le précise pas expressément, l'article 20 de l'Annexe III donne à penser que le transfert doit porter sur l'ensemble du contrat. En effet, il serait excessif d'exiger du cessionnaire qu'il satisfasse aux mêmes conditions que le cédant s'il ne pouvait exercer qu'une partie des droits limités ayant appartenu à ce dernier. Théoriquement, il ne pourrait en aller différemment que si le transfert concernait un contrat de coentreprise, auquel cas il ne pourrait porter que sur la part dont le cédant est titulaire. Mais, alors, le consentement de l'Entreprise serait vraisemblablement requis¹⁰⁴¹.

3. Le pouvoir d'intervention de l'Autorité

La réalisation des quatre conditions susmentionnées ne suffit pas à ce que le transfert du contrat puisse être opéré conformément à la Convention. En effet, la CDM réserve le consentement de l'Autorité.

S'il est certain que l'Organisation doit refuser le transfert du contrat lorsque les quatre conditions précitées ne sont pas réalisées, on peut se demander si l'Autorité doit consentir au transfert lorsque ces exigences sont remplies. Le consentement de l'Autorité n'est-il juridiquement subordonné qu'à la réalisation des conditions susmentionnées ou celles-ci ne sont-elles que des exigences minimales? Dans le premier cas, l'Organisation n'aurait qu'à examiner si les quatre exigences sont satisfaites. Dans le second, elle disposerait d'un pouvoir d'appréciation propre.

Selon l'article 20 de l'Annexe III, l'Autorité ne doit pas refuser son consentement «sans motifs suffisants» lorsque les exigences examinées plus haut sont satisfaites.

¹⁰⁴⁰ On retrouve ici un problème semblable à celui que l'on a vu au sujet de la demande (cf. *supra*, pp. 456 et s.). Le doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 1, cité *supra* n. 774, ne permet pas de prévoir le contenu futur des RRP. Pour le surplus, cf. *supra* n. 1013.

¹⁰⁴¹ Comme l'Entreprise doit consentir à la conclusion d'un contrat d'entreprise conjointe et peut choisir son partenaire, il apparaît logique de subordonner le changement de contractant à son approbation.

Interprétée à la lettre, cette disposition semble signifier que l'Autorité n'a pas l'obligation de consentir au transfert du contrat si les quatre conditions susmentionnées sont réalisées. L'Organisation disposerait donc d'un pouvoir d'appréciation.

Certains textes de négociation ne soumettaient pas le transfert du contrat à l'absence de motifs suffisants de refus¹⁰⁴². Ainsi, la présence de cette exigence dans la CDM signifie que la 3^e CNUDM a voulu restreindre la liberté de disposer des contractants, augmenter le pouvoir de contrôle de l'Autorité sur cette opération juridique et exclure la possibilité d'un transfert automatique du contrat subordonné à la seule réalisation des exigences précitées. En d'autres termes, l'absence de motifs suffisants de refus constitue une condition matérielle du transfert.

La restriction ainsi apportée à la liberté du cédant est importante. Elle est d'autant plus grande que la CDM ne définit pas ce qu'un «motif suffisant» peut être¹⁰⁴³. Confrontés à un texte relativement imprécis, les opérateurs ne peuvent pas placer un grand espoir dans un éventuel recours à une procédure de règlement des différends.

Il ne semble pas qu'ils puissent agir eux-mêmes devant la Chambre parce que le différend les opposant à l'Autorité ne concernerait pas à proprement parler l'interprétation ou l'application du contrat. Il faudrait donc que l'Etat qui les patronne procède personnellement devant la Chambre en application de l'article 187, lettre b.

Même si la Chambre était valablement saisie d'un différend relatif au transfert d'un contrat, on peut douter qu'elle donne satisfaction au demandeur. En effet, on peut concevoir que l'Autorité dispose d'un pouvoir discrétionnaire de refus, excluant tout contrôle de la part de la Chambre.

Pour renforcer leurs droits et suppléer aux insuffisances de la Convention, c'est-à-dire pour pouvoir mettre en cause la décision de l'Autorité et exclure toute discrétion de la part de celle-ci, les opérateurs devraient inclure dans le contrat qu'ils concluent une clause soumettant un éventuel différend à l'arbitrage ou à toute autre procédure n'aboutissant pas à la Chambre.

Si elle a une certaine liberté dans l'appréciation des «motifs suffisants» de refus, l'Autorité ne peut pas subordonner son consentement à la condition que le cessionnaire accepte des obligations nouvelles, ne figurant pas dans le contrat, ou soumettre le reprenant à de nouvelles exigences. La CDM se distingue ainsi des législations nationales qui autorisent l'organe compétent à poser des conditions supplémentaires au cessionnaire ou à lui en suggérer.

4. La procédure de transfert

La réglementation conventionnelle comporte de nombreuses incertitudes en ce qui concerne la procédure de transfert du contrat.

Ainsi, elle ne précise pas quand le consentement de l'Autorité doit intervenir. On pourrait théoriquement concevoir que l'Organisation collabore à une partie des négociations entre le cédant et le cessionnaire et que l'acte de transfert soit trilatéral, ou que son consentement de principe intervienne avant ou après les négociations menées par les futurs cédant et cessionnaire, l'acte de transfert demeurant bilatéral.

Cette dernière hypothèse est la plus vraisemblable. Mais elle soulève quelque

¹⁰⁴² Cf. *supra* n. 1039.

¹⁰⁴³ Le projet de Code minier examiné à ce jour par la PrépCom n'inclut aucune disposition sur ce point.

difficulté en raison de l'imprécision du texte conventionnel. En effet, la CDM ne précise pas selon quelles modalités l'entremise de l'Autorité doit être sollicitée, notamment s'il appartient au cédant ou au cessionnaire de s'adresser à l'Organisation, et elle ne stipule pas dans quel délai l'Autorité doit se prononcer sur le transfert envisagé. Or, les intérêts en jeu sont importants et l'Autorité pourrait facilement entraver le déroulement des activités menées dans la Zone en n'accordant pas rapidement son consentement. Il faudrait dès lors que les RRP contiennent des dispositions sur ce point¹⁰⁴⁴.

La réglementation conventionnelle peut donner satisfaction aux milieux industriels si elle est interprétée restrictivement et si les incertitudes susmentionnées sont levées.

5. Les effets du transfert

a. En cas de transfert approuvé

Juridiquement, le transfert n'emporte pas conclusion d'un nouveau contrat mais substitution de l'une des Parties à ce dernier et continuation des activités menées dans la Zone par le cessionnaire. Celui-ci reprend simplement le titre du cédant.

La CDM ne rend pas le cessionnaire solidairement responsable des actes accomplis par le cédant alors qu'il était contractant. Elle ne libère pas expressément ce dernier de toute responsabilité pour les actes réalisés pendant qu'il était Partie au contrat. Mais elle ne pose pas davantage le principe d'une telle responsabilité. Si la fin du patronage ne libère pas l'Etat patronneur de sa responsabilité, le transfert du titre ne devrait certainement pas empêcher l'Autorité de rechercher le cédant après qu'elle a accepté le transfert du titre. Mais de nombreuses inconnues demeurent, notamment en ce qui concerne la prescription de la responsabilité éventuelle des opérateurs et l'accès de ces derniers aux procédures de règlement des différends¹⁰⁴⁵.

Bien que la CDM ne le mentionne pas, le patronage de l'Etat dont le cédant dépend prend fin et le patronage de l'Etat dont le cessionnaire a la nationalité ou sur lequel lui-même ou l'un de ses ressortissants exerce un contrôle effectif déploie tous ses effets.

b. En cas de transfert refusé

La CDM ne prévoit pas expressément ce cas. On peut cependant admettre qu'un transfert refusé ne déploie aucun effet juridique à l'égard de l'Autorité et que, s'il ne respecte pas ses obligations conventionnelles, réglementaires et contractuelles, le cédant s'expose à des sanctions¹⁰⁴⁶.

¹⁰⁴⁴ *Id.*

¹⁰⁴⁵ *Id.*

¹⁰⁴⁶ *Id.*

Chapitre 6:

La surveillance des activités relatives à la Zone

Section 1:

Le cadre institutionnel

La nature du système de surveillance qu'il convenait d'instaurer a longtemps divisé les participants à la 3^e CNUDM.

La Convention institue un double mécanisme de surveillance, ce qui la distingue des réglementations nationales. Elle comporte un mode de surveillance centralisé et décentralisé. Le premier est le fait de l'Autorité, agissant en application de la CDM, et le second celui des Etats Parties, chargés par cette dernière d'aider les organes conventionnels à accomplir leur fonction.

1. La surveillance exercée par les Etats Parties

a. Le principe

Ne posant pas le principe d'une surveillance universelle ou d'une collaboration internationale, la CDM ne confère pas aux Etats Parties le droit ou le devoir de surveiller les activités de toute entité opérant dans la Zone. Elle les charge de veiller à ce que les activités qu'ils mènent soient conformes à la partie XI de la Convention et à ses annexes et à ce que les opérateurs avec lesquels ils entretiennent une relation spéciale, due au patronage, agissent dans la Zone conformément à la CDM (art. 139, 153, § 4; art. 4, § 4, A III)¹⁰⁴⁷.

La fonction des Etats n'est ni subsidiaire ni subordonnée à celle de l'Autorité. Parallèle à celle-ci, elle en est indépendante. N'ayant pas pour vocation de remplacer l'Organisation et n'agissant pas sur délégation des organes conventionnels, les Etats n'ont à recevoir aucune instruction de ces derniers.

Certes, l'article 153, paragraphe 4, qui enjoint aux Etats d'aider l'Autorité à assurer le respect des dispositions conventionnelles, paraît impliquer une certaine subsidiarité de l'intervention étatique. Mais la portée réelle de cette disposition, qui dépend du sens à donner au mot «aide», exclut une telle nature.

Selon la doctrine, le terme «aide» tend à limiter l'obligation des Etats Parties¹⁰⁴⁸. Mais il ne permet pas de cerner la portée exacte du devoir incombant à ceux-ci. On a parfois soutenu que les Etats doivent uniquement veiller à l'observation de la CDM¹⁰⁴⁹. Une telle interprétation peut se fonder sur la lettre de l'article 139, qui impose aux Etats Parties de veiller à ce que les activités menées dans la Zone le soient conformément à la partie XI de la CDM. Mais elle semble trop étroite. Un opérateur n'agit certainement pas conformément à la CDM s'il viole les RRP ou les clauses du contrat qu'il a conclu. De plus, les normes conventionnelles, réglementaires et contractuelles sont si imbriquées qu'il semble artificiel de limiter ainsi

¹⁰⁴⁷ En matière de surveillance, la coopération des Etats fut prescrite par tous les textes de négociation (cf. art. 17, TUNO, 17, TUNR, 139, TNCO, 139 et 153, § 4, TNCO/Rev. 1, 139 et 153, § 4, TNCO/Rev. 2, 139 et 153, § 4, TNCO/Rev. 3).

¹⁰⁴⁸ Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 524, avec des références aux travaux préparatoires de cette disposition.

¹⁰⁴⁹ Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 525.

l'obligation des Etats. L'article 153, paragraphe 4, relatif au devoir de surveillance de l'Autorité, mentionne non seulement la CDM, mais aussi les RRP et les dispositions des contrats; il n'existe aucune raison de considérer que les règles de référence varient selon que l'organe de surveillance est un Etat ou l'Autorité. Finalement, l'article 4, paragraphe 4, de l'Annexe III cite les contrats à côté de la CDM. C'est pourquoi il faut admettre que les Etats doivent veiller au respect non seulement de la CDM, mais aussi des RRP et des contrats.

L'obligation des Etats s'explique par la faculté d'intervention dont ils disposent sur leur territoire et dont l'Autorité est privée. Mais elle ne vise qu'à assurer le respect de l'ordre conventionnel relatif aux activités menées dans la Zone, soit le plus souvent loin des côtes des Etats, et non celui des règles applicables aux autres actes des opérateurs¹⁰⁵⁰.

b. Le contenu de l'obligation

L'obligation étatique est double. Les Etats doivent se doter du cadre juridique nécessaire et mettre sur pied un mécanisme de surveillance approprié.

Il va de soi que les Etats Parties doivent adopter le cadre juridique indispensable à l'accomplissement de leurs tâches¹⁰⁵¹, ce que l'article 4, paragraphe 4, de l'Annexe III envisage, et qu'ils doivent se doter des moyens juridiques adéquats pour en assurer l'observation et l'exécution. L'existence d'un système de sanctions conditionnant certainement l'effectivité des normes nationales, les Etats devraient pouvoir pénaliser les manquements aux dispositions qu'ils adoptent.

La CDM ne s'y oppose pas formellement. Chargeant les Etats Parties de prendre toute mesure nécessaire pour garantir le respect effectif de la partie XI et de ses annexes (art. 139, § 2), elle semble leur reconnaître implicitement cette compétence. Mais les Etats Parties peuvent-ils librement sanctionner les agissements des opérateurs ne respectant pas leurs obligations?

La réponse à cette question se formule essentiellement en termes de compatibilité entre les mesures nationales et la réglementation conventionnelle. Les sanctions étatiques ne doivent pas avoir pour effet d'entraver la mise en œuvre de la CDM et l'exécution des contrats intervenant conformément à cette dernière. Ainsi, les Etats ne pourraient certainement pas ordonner aux contractants de suspendre leurs activités parce qu'une telle mesure les contraindrait à violer la CDM sans espoir d'être exemptés d'une sanction en application de la réglementation conventionnelle.

D'une manière générale, la compatibilité des normes ou mesures nationales avec la réglementation conventionnelle ne devrait soulever aucune difficulté. Les dispositions nationales devraient en principe renforcer, et non pas entraver, les actes des organes conventionnels. Leur conformité à la CDM sera, en dernier lieu, examinée par la Chambre.

Les Etats Parties doivent mettre sur pied un mécanisme de surveillance parce que la création d'un tel système est indispensable à l'accomplissement de leur devoir.

La CDM ne comporte aucune réglementation précise dont l'observation s'imposerait aux Etats. Elle ne mentionne ni les actes que les Etats peuvent ou doivent accomplir, ni les mesures qu'ils peuvent imposer aux opérateurs. Elle ne régit pas davantage les relations entre les contractants et les autorités nationales de surveillance. Elle n'oblige notamment pas les contractants à exécuter des actes parti-

¹⁰⁵⁰ *Id.*, p. 517.

¹⁰⁵¹ La doctrine n'a pas toujours été parfaitement claire sur ce point. A titre d'exemple, cf. Paolillo, «Institutional Arrangements», pp. 172, 206 et 212.

culiers de nature à faciliter la tâche de ces dernières. Ainsi, il est difficile de déterminer avec exactitude ce que les Etats doivent faire pour satisfaire aux exigences conventionnelles.

Les Etats devront s'adresser aux opérateurs pour disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur devoir de surveillance. Les contractants auront ainsi à satisfaire deux fois aux mêmes obligations. Les Etats ne pourront pas obtenir de nombreux renseignements de la part de l'Autorité car cette dernière ne devra pas leur communiquer des informations couvertes par le secret industriel ou ayant une nature confidentielle.

Une certaine diversité entre les régimes nationaux et les obligations imposées aux contractants semble inévitable.

c. La responsabilité des Etats

L'efficacité de la surveillance étatique est assurée par l'institution d'un mécanisme de responsabilité pour les dommages qui surviendraient dans la Zone¹⁰⁵² et porteraient atteinte, par exemple, à l'environnement¹⁰⁵³. La manière dont les Etats s'acquittent de leur obligation peut être soumise à la Chambre par un organe conventionnel ou par un autre Etat Partie.

Traditionnellement, les Etats ne répondent pas des actes accomplis par des particuliers lorsque ces derniers agissent pour leur propre compte¹⁰⁵⁴. Mais le droit positif s'écarte parfois de ce principe¹⁰⁵⁵. En matière de droit de la mer, de très nombreuses suggestions ont été formulées au CFM et durant la 3^e CNUDM, qui reprenaient ou rejetaient, plus ou moins, le principe traditionnel¹⁰⁵⁶. En ce qui concerne la Zone, la CDM s'écarte de celui-ci. Elle prévoit que les Etats sont responsables des dommages résultant d'un manquement de leur part aux obligations leur incombant selon la CDM, dont celle de veiller à ce que les personnes qu'ils patronnent¹⁰⁵⁷ mènent leurs activités dans la Zone conformément à la Convention.

La CDM ne définit pas expressément la nature juridique de la responsabilité étatique. Le texte anglais de l'article 153, paragraphe 4, donne à penser qu'il s'agit d'une responsabilité objective, alors que la version française de cette disposition pourrait aussi bien consacrer une obligation de due diligence, ce que les articles 4, paragraphe 4, de l'Annexe III et 22 du projet de Code minier confirmeraient¹⁰⁵⁸. La question revêt une certaine importance puisque l'appréciation du contenu des normes nationales en dépend¹⁰⁵⁹. Quoi qu'il en soit, la faculté de libération de la responsabilité reconnue par la CDM (art. 139, § 2; art. 4, § 4, A III) a pour consé-

¹⁰⁵² Le principe de la responsabilité est posé à l'article 139, paragraphe 1, et à l'article 4, paragraphe 4, de l'Annexe III. Cf. aussi l'art. 185, CDM. Cette dernière disposition est moins stricte que l'article 186 du TNCO. La modification date d'avril 1979 (art. 185 du doc. WG 21/1. cité *supra* n. 679, p. 341). Elle fut opérée sur la base du doc. NG 3/6 (art. 186).

¹⁰⁵³ Kindt, *Marine Pollution*, vol. 2, p. 1018, et vol. 3, p. 1579.

¹⁰⁵⁴ Treves, «La responsabilité», p. 769.

¹⁰⁵⁵ Par exemple: Traité du 27 janvier 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique (cf. *infra*, p. 664, n. 567); Convention du 29 mars 1982 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (RS 0.790.2; ROLF 1974, p. 784).

¹⁰⁵⁶ Pour une présentation de ces propositions, cf. Treves, «La responsabilité», pp. 773 à 776.

¹⁰⁵⁷ Le régime conventionnel comporte quelque imprécision sur deux points. D'une part, l'article 139, paragraphe 2, mentionne la «personne patronnée», alors que l'article 4, paragraphe 4, de l'Annexe III traite du «contractant patronné». D'autre part, la Convention ne tranche pas la question de la responsabilité pour les actes accomplis sans patronnage.

¹⁰⁵⁸ En ce sens: Condorelli/Dipla. pp. 85 à 87.

¹⁰⁵⁹ Cf. Condorelli/Dipla, pp. 86 et s.

quence qu'un Etat ne peut que difficilement s'exempter de sa responsabilité conventionnelle¹⁰⁶⁰, notamment si un opérateur procède à des activités dans la Zone sans bénéficier d'un contrat conclu avec l'Organisation¹⁰⁶¹. La différence qui existe sur ce point entre le texte de l'article 139, paragraphe 2, et celui de l'article 4, paragraphe 4, de l'Annexe III n'y changera pas grand-chose.

2. La surveillance exercée par l'Autorité

a. Introduction

Afin de rassurer les pays industrialisés, qui craignaient que l'Autorité n'utilise son pouvoir de contrôle pour entraver arbitrairement les activités des opérateurs engagés dans la Zone¹⁰⁶², la Convention précise que l'Organisation ne doit user de ce pouvoir que pour assurer le respect, par les opérateurs, de la CDM, des RRP et des plans de travail approuvés (art. 153, § 4).

La réglementation conventionnelle est plus détaillée ici qu'en ce qui concerne la surveillance étatique. Néanmoins, le système demeure très général et il doit encore être développé par les RRP (art. 17, § 1, lit. b), viii), A III).

Contrairement à certaines législations nationales, la CDM ne procède pas à une répartition fonctionnelle des tâches de surveillance. En revanche, comme certaines lois, elle délègue le devoir de surveillance aux organes appelés à autoriser la conduite d'activités dans la Zone.

Formellement, le pouvoir de contrôle est partagé entre le Conseil et la CJT.

b. Les compétences du Conseil

Le Conseil a la compétence d'exercer un contrôle sur les activités menées dans la Zone. Il a essentiellement un pouvoir décisionnel (art. 162, § 2, lit. a), 1), et w)) et réglementaire (*ibid.*, § 2, lit. o), ii)).

Cet organe peut rendre de nombreuses décisions sur recommandation de la CJT. Il en va ainsi de la protection de l'environnement (art. 165, § 2, lit. e)), de la mise en place de programmes de surveillance pour déterminer les risques ou conséquences des activités menées dans la Zone sur l'environnement (*ibid.*, § 2, lit. h)), de l'émission d'ordres en cas d'urgence pour prévenir la survenance d'un danger grave de pollution (*ibid.*, § 2, lit. k)) ou de l'exclusion de la mise en exploitation de certaines zones pour les mêmes raisons (*ibid.*, § 2, lit. l)), de la saisine de la Chambre si nécessaire (*ibid.*, § 2, lit. i)) et de l'adoption de mesures après que la Chambre a rendu une décision (*ibid.*, § 2, lit. j)).

Le Conseil doit mettre en place les mécanismes appropriés pour diriger et superviser un corps d'inspecteurs (art. 162, § 2, lit. z), et 165, § 2, lit. m))¹⁰⁶³. La CDM ne précise ni l'importance, ni la composition de ce corps, ni les principes régissant ses activités ou les moyens dont il dispose. Elle ne spécifie pas davantage les qualifications que les inspecteurs doivent avoir.

¹⁰⁶⁰ Sur la question de savoir si la CDM institue une présomption réfragable de responsabilité ou une preuve libératoire, cf. Condorelli/Dipla, pp. 91 et s.

¹⁰⁶¹ Cependant, il faut que l'Etat ait déjà patronné l'opérateur. On notera que pour Kindt, *Marine Pollution*, vol. 2, pp. 1017 et s., et vol. 3, p. 1579, l'Etat est uniquement responsable de la violation du contrat.

¹⁰⁶² Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 205.

¹⁰⁶³ La constitution d'un corps d'inspecteurs fut envisagée d'emblée par l'article 40 du TUNO. Ce dernier le chargeait, d'une manière générale, de surveiller les activités menées dans la Zone. Ce corps ne devait être créé qu'en temps de besoin. Cette restriction disparut avec l'article 31, paragraphe 2, alinéa ix, du TUNR. Les attributions du corps n'ont pas changé depuis le TUNO.

c. Les compétences de la CJT

La CJT dispose de pouvoirs étendus. On peut les diviser en deux catégories, selon qu'ils lui appartiennent de droit, d'après la CDM (pouvoirs originaires), ou ne lui échoient qu'en vertu d'une décision du Conseil (pouvoirs délégués) (cf. art. 165, § 2, lit. c), d), h), k) et m)).

Les pouvoirs originaires de la CJT se rapportent principalement à la protection de l'environnement de la Zone. Cet organe doit procéder à l'évaluation des incidences écologiques des activités menées dans la Zone (art. 165, § 2, lit. d))¹⁰⁶⁴ et s'assurer que les réglementations en matière de lutte contre la pollution sont respectées (*ibid.*, § 2, lit. h)). Elle peut aussi adresser des recommandations au Conseil dans les domaines que l'on a mentionnés plus haut.

Les pouvoirs délégués de la CJT englobent l'observation pratique des activités menées dans la Zone. La CJT agit alors sur demande du Conseil (*ibid.*, § 2, lit. c)) et en coopération ou en consultation avec les entreprises ou les Etats concernés (*ibid.*).

La Convention paraît donc instituer un double mécanisme de surveillance, chargeant la CJT et un corps d'inspecteurs de surveiller les activités menées dans la Zone. Mais elle ne définit pas spécifiquement les fonctions de ces deux organes et ne procède à aucun partage de compétences entre eux.

Les travaux préparatoires de la CDM font apparaître que le texte conventionnel repose sur une inadvertance rédactionnelle. Alors que le TNCO chargeait la Commission technique de surveiller les activités en mer, en consultation avec les contractants et les Etats, et l'habilitait à diriger un corps d'inspecteurs, le TNCO/Rev. 1 conféra le pouvoir de diriger un corps d'inspecteurs au Conseil, mais maintint que la Commission juridique et technique devait surveiller les activités menées dans la Zone et ses membres être accompagnés de représentants des contractants ou Etats Parties concernés¹⁰⁶⁵.

On a parfois déduit de cet historique que la CJT n'a aucune compétence de surveillance¹⁰⁶⁶. En fait, le texte conventionnel ne permet pas d'exclure un dédoublement des tâches de surveillance, indépendamment de ses travaux préparatoires. La CJT n'interviendra pas si le Conseil crée le corps d'inspecteurs et ne demande jamais à la Commission de procéder à des actes de surveillance.

Formellement, la Convention prévoit que, sur demande, les membres de la CJT doivent être accompagnés d'un représentant de l'Etat Partie ou de toute autre partie concernée lorsqu'ils exercent leurs fonctions de surveillance et d'inspection (art. 165, § 3). Elle ne comporte aucune clause semblable pour le corps d'inspecteurs. En raison de l'évolution précitée des textes de négociation, on peut sans doute admettre que cette obligation s'impose aussi aux membres du corps d'inspecteurs.

¹⁰⁶⁴ La réglementation générale de la CDM fut toujours incorporée dans les textes de négociation. Mais certaines nuances existaient néanmoins. Comparer: art. 31, § 2, al. v), TUNO, 31, § 2, al. iv), TUNR, 163, § 2, al. iv), TNCO, 165, § 2(e), TNCO/Rev. 1, 165, § 2, lit. e), TNCO/Rev. 2 et 165, § 2, lit. d), TNCO/Rev. 3.

¹⁰⁶⁵ Cf. art. 163, § 2, lit. v) et x), et 163, § 4, TNCO; art. 165, § 2, lit. c) et y), et 165, § 2, lit. d), TNCO/Rev. 1.

¹⁰⁶⁶ Par exemple: Wolfrum, *Die Internationalisierung*, pp. 580 et s.

Section 2: Le mécanisme de surveillance

On n'examinera ici que le mécanisme de surveillance dans lequel les organes conventionnels interviennent et qui crée une relation entre ces derniers et le contractant.

Les actes de surveillance sont accomplis par l'opérateur et par l'Autorité.

1. Le contrôle par dossier

La CDM n'institue pas ici un système différent de celui que les législations nationales instaurent.

A intervalles réguliers, le contractant doit soumettre à l'Autorité des informations nécessaires et pertinentes afin de lui permettre d'exercer son pouvoir de contrôle. Il pourrait sans doute être requis de transmettre à l'Autorité, sur demande, des renseignements supplémentaires.

2. Le contrôle par inspection

a. Introduction

Comme les réglementations nationales, la CDM envisage un contrôle par inspection. Nécessaire à une surveillance efficace des activités menées dans la Zone, un tel procédé ne suppose pas que l'Autorité soupçonne le contractant d'avoir ignoré des dispositions conventionnelles, réglementaires ou contractuelles.

b. Le domaine spatial

Les inspections du corps d'inspecteurs ne peuvent être réalisées que sur les installations utilisées pour exercer des activités dans la Zone et situées dans celle-ci (art. 153, § 5).

Conforme au champ d'application spatial et matériel de la réglementation conventionnelle, cette limitation exclut que l'Autorité puisse inspecter les navires ou installations d'une entreprise effectuant des travaux de recherche scientifique pure ou de prospection dans la Zone. Interprétée strictement, elle aurait pour conséquence de ne permettre que l'inspection des installations situées sur le fond des mers puisque seul celui-ci entre dans la définition de la Zone. Une faculté aussi restreinte présenterait un intérêt limité et serait difficile à mettre en œuvre en raison des obstacles pratiques auxquels elle se heurterait. Il convient donc de rechercher si l'article 153, paragraphe 5, n'a pas un champ d'application plus vaste.

Procédant par approximation, on peut dire que les organes conventionnels n'ont pas la compétence d'accomplir des inspections sur le territoire des Etats Parties, par exemple au siège du contractant, ni dans leurs eaux intérieures, mer territoriale ou ZEE. On peut aussi affirmer que la COM exclut de la surveillance de l'Autorité les navires que l'opérateur utilise pour mener ses activités, tels les navires de ramassage et de transport, puisqu'elle ne mentionne expressément que les installations.

Sous ces réserves, on comprendrait mal que la 3^e CNUOM eût voulu limiter davantage le pouvoir de surveillance du corps d'inspecteurs. En effet, la compétence du corps d'inspecteurs ne lui permet pas, quoi qu'il en soit, d'avoir une vue complète des opérations d'exploration et d'exploitation menées dans la Zone. Il

faut admettre que la CDM autorise l'inspection de toute installation fixe, que les entreprises n'envisagent pas d'employer à court terme.

c. Les compétences du corps d'inspecteurs

Le corps d'inspecteurs doit déterminer si la CDM, les RRP et les contrats sont respectés (art. 162, § 2, lit. z)). Il n'a que des compétences administratives. Ne disposant pas d'un pouvoir de contrainte, il ne peut lui-même prononcer aucune sanction contre les opérateurs ne donnant pas suite à ses injonctions.

Néanmoins, ses fonctions sont susceptibles d'entraver gravement les activités des contractants et d'être exercées de manière discriminatoire.

La CDM comporte des incertitudes pour les milieux industriels. Elle ne précise pas les modalités des opérations de surveillance qui seront effectuées, telles que la périodicité, la durée, le but exact des inspections entreprises ou les actes qui peuvent être accomplis dans ce cadre. Elle ne détermine pas si les inspecteurs peuvent prononcer ou prendre des mesures conservatoires lorsqu'ils constatent une violation de la CDM, des RRP ou des contrats. Affirmer, comme une partie de la doctrine le fait, que le contrôle ne peut pas porter sur l'utilisation pacifique des fonds marins¹⁰⁶⁷, n'aide pas à cerner davantage l'objet de cette surveillance.

La CDM ne contient aucune garantie générale des droits des opérateurs. Cela pourrait surprendre dans la mesure où elle a la même fonction que les constitutions nationales dans le domaine de la sauvegarde des droits individuels. Révélateur de la philosophie générale de la Convention, ce silence déploie un effet limité en raison des deux garanties spécifiques que le système conventionnel institue en faveur des contractants. A la demande de l'opérateur concerné ou de l'Etat dont il relève, un représentant de l'entité ou de l'Etat accompagnera les inspecteurs dans l'exercice de leurs activités de surveillance ou d'inspection¹⁰⁶⁸. Les opérateurs peuvent recourir aux mécanismes de règlement pacifique des différends¹⁰⁶⁹.

d. Le sort des informations

La réglementation conventionnelle ne comporte pas de disposition explicite sur le sort des informations que l'Autorité acquiert par voie d'inspection. L'article 14 de l'Annexe III semble se rapporter aux seules données que les contractants communiquent à l'Autorité à intervalles réguliers et ne pas concerner les renseignements que les inspecteurs recueillent sur le site d'exploration ou d'exploitation¹⁰⁷⁰.

N'étant pas directement applicable, cette disposition doit être mise en œuvre par analogie en raison de la finalité du régime conventionnel et de l'importance des intérêts en présence¹⁰⁷¹.

¹⁰⁶⁷ *Contra*: Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 582.

¹⁰⁶⁸ Selon Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 580, la CJT doit coopérer avec les opérateurs, mais les inspecteurs n'ont pas cette obligation.

¹⁰⁶⁹ *Cf. supra*, pp. 425 et s.

¹⁰⁷⁰ L'article 14, paragraphe 1, de l'Annexe III stipule en effet: «l'exploitant communique... à l'Autorité à des intervalles réguliers», alors que l'article 14, paragraphe 3, de l'Annexe III précise: «... données qui lui sont fournies...».

¹⁰⁷¹ *Cf. supra* n. 1043.

Section 3: Les mesures d'urgence

L'Autorité peut rendre des ordres d'urgence afin de prévenir une pollution grave de l'environnement marin¹⁰⁷². Ce faisant, elle ne doit pas prendre des mesures contraires à celles que l'Organisation maritime internationale pourrait prescrire¹⁰⁷³.

Selon la CDM, les ordres d'urgence peuvent porter sur la suspension ou la modification des opérations. L'énumération conventionnelle n'est pas exhaustive et l'on ne sait pas exactement ce que l'Autorité peut ordonner dans ce contexte.

On pourrait se demander si l'Autorité a la compétence de prendre des mesures d'urgence dans un but autre que la protection de l'environnement en se fondant sur d'autres dispositions conventionnelles. Seul pourrait entrer en considération l'article 153, paragraphe 5, selon lequel l'Organisation peut prendre toute mesure utile pour assurer le respect de la CDM, des RRP et des clauses contractuelles. Mais cette disposition ne fonde pas une compétence indépendante de l'Organisation car elle précise elle-même que l'Autorité ne peut prendre que les mesures prévues par la partie XI. Elle doit donc céder le pas aux articles 162, paragraphe 2, lettre w, et 165, paragraphe 2, lettre k.

N'étant pas limité à la prévention d'atteintes aux grands fonds marins, mais visant à protéger l'environnement marin d'une manière générale, le pouvoir d'intervention de l'Autorité est relativement large. Cependant, il connaît plusieurs restrictions.

Les premières sont matérielles. Les ordres d'urgence ne peuvent être émis que dans un but précis et dans des circonstances exigeant impérativement une intervention rapide de l'Autorité. Ils doivent se rapporter à un site particulier et ne peuvent pas viser, d'une manière générique, toutes les activités menées dans la Zone à un moment donné.

Les deuxièmes sont procédurales. De tels ordres doivent recueillir l'assentiment de la majorité des trois quarts des membres présents et votants du Conseil, pour autant que cette majorité comprenne celle des membres de cet organe (art. 161, § 8, lit. c)).

Les troisièmes sont temporelles. Les ordres d'urgence ne peuvent déployer des effets pendant plus de 30 jours sans être confirmés par une décision du Conseil prise par voie de *consensus* (*ibid.*).

Finalement, les opérateurs ont la faculté d'attaquer ces ordres devant la Chambre, la procédure n'ayant cependant aucun effet suspensif (art. 18, § 3, A III).

En conclusion, l'émission d'ordres d'urgence semble ne pas porter une atteinte excessive et injustifiée à la garantie du titre dont les contractants bénéficient. Elle ne paraît pas susceptible d'abus importants de la part de l'Autorité.

La réglementation conventionnelle se distingue de la Loi américaine, qui habilite la NOAA à prendre des mesures d'urgence lorsque l'état des relations internationales le requiert. Etant donné la diversité des intérêts représentés à l'Autorité, les contractants ne peuvent qu'approuver le silence de la CDM sur ce point. La Convention doit être préférée aux législations qui ne prévoient pas expressément que l'organe de surveillance peut rendre des ordres d'urgence.

¹⁰⁷² La décision du Conseil peut se fonder sur une recommandation de la CJT.

¹⁰⁷³ Cf. Kindt, «Exploitation», pp. 46 et s.

Section 4: Les sanctions

1. L'organe compétent

L'article 18 de l'Annexe III permet à l'Autorité de prononcer des sanctions contre les contractants qui violent la CDM, les RRP, le contrat ou une décision les concernant.

La réglementation conventionnelle ne mentionne pas expressément l'organe habilité à imposer des sanctions. Mais elle le détermine indirectement. L'article 162, paragraphe 2, lettre v, qui demande au Conseil de faire rapport à l'Assemblée après que la Chambre a rendu une décision dans un cas d'inobservation de la CDM, des RRP, du contrat ou d'une décision et qui le charge de soumettre à l'organe plénier des recommandations sur les mesures à prendre, constitue un indice en faveur de la compétence de l'Assemblée. Même si l'article 160 ne mentionne pas ce pouvoir parmi les attributions de cette dernière, le renvoi de l'article 162 est suffisant pour fonder la compétence de l'Assemblée en la matière¹⁰⁷⁴. La CDM distingue donc entre organe de surveillance et autorité de sanction.

La collaboration que la CDM institue entre les organes de l'Autorité protège les opérateurs contre toute décision précipitée, car elle ralentit la procédure qui aboutit au prononcé éventuel d'une sanction. Mais elle ne garantit pas, en tant que telle, l'impartialité, l'objectivité et la justesse de la décision rendue. En effet, de deux choses l'une: ou l'Assemblée prend connaissance du dossier complet de chaque cas avant de rendre une décision, et la réglementation conventionnelle comporte un grand risque quant au maintien de la confidentialité des informations parce que cet organe aura connaissance de renseignements couverts par le secret industriel; ou l'Assemblée se prononce sur la base des données qui peuvent lui être transmises, et la CDM présente un certain danger parce que, ne statuant pas en toute connaissance de cause et se fondant sur des éléments incomplets, l'Assemblée commettra peut-être une injustice. La création d'une commission restreinte, dont les membres ne devraient pas divulguer les renseignements confidentiels dont ils ont connaissance, permettrait une mise en œuvre plus satisfaisante de la Convention.

2. Les sanctions pénales

L'Autorité peut condamner le contractant à une amende lorsque la violation du contrat ne justifie pas la suspension ou la révocation de son titre en application de l'article 18, paragraphe 1, lettre a, de l'Annexe III. Elle peut aussi remplacer par une amende les sanctions que l'article 18, paragraphe 1, lettre a, lui permettrait de prononcer (art. 18, § 2, A III).

La CDM reconnaît à l'Autorité une grande liberté d'appréciation. Elle ne lui impose pas d'exercer la compétence qu'elle lui confère. Dans le choix du type de sanction, elle ne requiert le respect du principe de la proportionnalité que lorsque l'amende doit remplacer la suspension et la révocation du contrat ne se justifiant pas. Elle octroie à l'Organisation un pouvoir discrétionnaire dans l'autre cas. En ce qui concerne la peine proprement dite, elle ne prescrit pas expressément que le montant de l'amende doit être proportionnel à la gravité de l'infraction. La liberté

¹⁰⁷⁴ Comparer avec Hauser, p. 78.

d'appréciation de l'Autorité est d'autant plus grande que la Convention ne limite pas ce montant à un maximum précis. Cela peut inquiéter les entreprises.

La CDM diffère des législations nationales à trois égards. Elle ne comporte pas de montant maximal pour l'amende. Elle ne prévoit pas le prononcé de peines privatives de liberté, ce qui va de soi puisque l'exécution de telles sanctions par les organes conventionnels ou étatiques causerait de grands problèmes. Et elle institue des sanctions alternatives, à la différence de toutes les législations nationales autres que la Loi américaine.

3. Les sanctions civiles

L'opérateur qui agit contrairement à la réglementation conventionnelle ou au contrat conclu est responsable du dommage qu'il cause par acte illicite (art. 22, A III). Selon la CDM, il ne doit pas nécessairement avoir commis une faute¹⁰⁷⁵.

Le domaine d'application potentiel de cette responsabilité est très vaste. Il ne se limite pas à la pollution de l'environnement, contrairement à ce que prévoit la législation japonaise.

Selon la CDM, la réparation due doit correspondre au dommage effectivement causé. Fixer ce dernier et choisir le moyen d'y remédier ne seront pas toujours faciles. Si les contractants peuvent procéder à une réparation en nature, la mise en œuvre du régime conventionnel ne soulèvera aucune difficulté particulière. En revanche, si une remise en état s'avère impossible, la question se posera de savoir à qui des dommages-intérêts doivent être payés, à quelles fins ils peuvent être utilisés et selon quelles modalités leur versement doit intervenir.

Si l'Autorité a contribué à la survenance du dommage par des actes ou omissions, il en sera tenu compte dans la détermination de la responsabilité du contractant.

La Convention comporte quelques lacunes importantes, de nature à compliquer sa mise en œuvre. Elle ne précise pas si les organes conventionnels peuvent juger de la responsabilité du contractant lorsqu'aucun dommage n'a été causé à une personne privée ou publique. Or, son application ne semble guère efficace si l'Autorité est dépourvue d'un tel pouvoir. La CDM ne stipule pas davantage si les organes conventionnels sont, exclusivement ou non, compétents pour se prononcer sur la responsabilité des contractants lorsque quelqu'un subit un préjudice. Retenir l'exclusivité aboutirait à nier à la victime le droit de se faire entendre et de défendre ses intérêts puisque la CDM ne comporte aucune disposition lui donnant le droit de participer à la procédure de sanction ou de recourir à la Chambre. Si une action en responsabilité était introduite devant un tribunal national, la question du droit applicable en vue de combler les lacunes conventionnelles se poserait en termes aigus. Finalement, la Convention ne régit pas les relations entre la responsabilité du contractant et celle de l'Etat Partie, lorsque ce dernier ne peut s'exonérer de toute responsabilité¹⁰⁷⁶.

Lorsque le contractant est un Etat Partie, la Convention permet un cumul de responsabilité. L'Etat encourt une responsabilité au titre de l'article 139, paragraphe 2, combiné avec l'article 4, paragraphe 4, de l'Annexe III, et de l'article 22 de l'Annexe III.

On pourrait concevoir que le contrat ou les RRP contiennent des dispositions

¹⁰⁷⁵ Par contraste, les paragraphes 18 de l'Annexe I du TUNR et 16 de l'Annexe II du TNCO, ainsi que les articles 21 de l'Annexe II du TNCO/Rev. 1 et 22 de l'Annexe III du TNCO/Rev. 2 exigeaient une faute.

¹⁰⁷⁶ Cf. *supra* n. 1043.

sur le droit applicable à la responsabilité du contractant, la détermination des dommages-intérêts dus, etc.

4. Les sanctions administratives

La Convention permet le prononcé de sanctions administratives, qui consistent en la résiliation ou en la suspension du contrat de l'opérateur responsable d'un acte illicite, sanctions que l'on a déjà examinées.

5. La procédure

Sous réserve de ce que l'on a vu précédemment, la CDM ne régit pas en détail la procédure qui précède le prononcé d'une sanction. Elle ne garantit pas que le contractant puisse s'y faire entendre.

La Convention permet la mise en œuvre d'une procédure de règlement des différends et présente la particularité d'imposer, le cas échéant, un double recours à ce mécanisme.

Dans un premier temps, le Conseil peut saisir la Chambre en cas de violation alléguée de la réglementation conventionnelle (art. 162, § 2, lit. u)). La CDM ne précise pas dans quel délai et contre qui il doit agir.

Dans un second temps, une fois que la Chambre a rendu sa décision, le Conseil doit adresser un rapport à l'Assemblée et lui soumettre des propositions sur les mesures à prendre (*ibid.*, § 2, lit. v)). Contre la sanction que l'Assemblée prononce, l'opérateur concerné peut, s'il le souhaite, recourir à la Chambre. Celle-ci connaîtra alors de la sanction proprement dite.

Un tel mécanisme protège efficacement les droits du contractant¹⁰⁷⁷ si la Chambre statue avec impartialité, objectivité et compétence.

Chapitre 7:

La coopération entre les parties du système parallèle

Section 1:

Le statut privilégié de l'Entreprise

1. Le régime matériel

La Convention confère divers avantages à l'Entreprise. Dans la mesure où certains d'entre eux ont déjà été présentés, notamment les particularités institutionnelles et opérationnelles du bras minier de l'Autorité, et dans la mesure où l'on a déjà vu en quoi l'Entreprise se distingue des opérateurs ordinaires, on n'exposera ici que les spécificités du statut de l'Entreprise dans le régime matériel de la Zone.

Le bras minier de l'Autorité peut agir dans la partie réservée et dans la partie non réservée de la Zone. Pour être admis à mener ses activités, il n'a pas à satisfaire aux

¹⁰⁷⁷ Hauser, p. 79.

mêmes conditions que les opérateurs ordinaires. S'il doit soumettre à l'Autorité un plan de travail et démontrer sa capacité technique et financière (art. 153, § 3; art. 12, § 2, A III, et 12, § 1, A IV)¹⁰⁷⁸, il ne doit pas être patronné par un Etat Partie, prendre des engagements, soumettre deux sites à l'Autorité et les informations qui s'y rapportent, ni conclure de contrat avec l'Organisation. Il jouit de divers privilèges dans le mécanisme de résolution des conflits de sites, n'ayant pas à affronter ses concurrents sur la seule base de ses aptitudes financière et technique. Il bénéficie d'une production minimale garantie et d'un régime préférentiel dans la délivrance des autorisations de production (art. 151, § 5; art. 7, § 6, A III). L'Assemblée peut l'exempter pendant dix ans de la taxe administrative due pour l'examen de chaque demande (art. 10, § 1 et 3, A IV).

Dans le cadre de ses opérations, l'Entreprise dispose d'un droit originaire sur les ressources qu'elle extrait. Elle peut être libérée par l'Assemblée, pendant dix ans, des contributions financières dues par les opérateurs (art. 10, § 1, A IV). Elle peut négocier des exemptions fiscales avec l'Etat sur le territoire duquel elle a son siège ou des succursales (art. 13, § 5, A IV) et ainsi éviter une éventuelle imposition de ses revenus. Elle n'a pas à contribuer à la formation du personnel de l'Autorité ou des ressortissants de pays en développement. Les techniques nécessaires à ses opérations lui seront fournies par les Etats Parties si elle ne parvient pas à les obtenir grâce au transfert des techniques (art. 5, § 5, A III). Le financement de son premier site est garanti. L'Autorité peut encourager des contractants à coopérer avec elle en leur accordant des incitations financières (art. 11, § 2, 13, § 1, lit. d), et 13, § 14, A III). Si, en dépit d'une certaine imprécision dans la rédaction de la CDM, l'Entreprise n'échappe pas à la surveillance de l'Autorité dans la conduite de ses opérations¹⁰⁷⁹, ses plans de travail ne semblent pas pouvoir être révisés ou révoqués. Leur exécution ne peut être suspendue, sinon par des ordres d'urgence.

Comme les obligations dont elle est exemptée demeurent à la charge des opérateurs ordinaires, l'Entreprise est, indirectement, favorisée dans les activités qu'elle exerce dans la partie non réservée de la Zone.

Les liens institutionnels que l'Entreprise entretient avec l'Autorité pourraient lui faciliter la conclusion de contrats d'emprunt, quoiqu'ils puissent aussi constituer un inconvénient pour elle¹⁰⁸⁰.

En raison des privilèges dont elle bénéficie, l'Entreprise pourrait être tentée, si elle en a les moyens, de vendre les minéraux traités à des prix inférieurs à ceux des opérateurs ordinaires. Une telle pratique lui permettrait sans doute d'acquérir une position privilégiée sur le marché des minéraux.

Durant la Conférence, les milieux industriels ont exprimé la crainte de voir l'Entreprise procéder ainsi. Aussi la 3^e CNUDM a-t-elle précisé que l'Entreprise doit vendre ses produits sur une base non discriminatoire et ne pas accorder des

¹⁰⁷⁸ La démonstration des capacités technique et financière fut exigée dès l'article 11, paragraphe 2, de l'Annexe II inclus dans le doc. WG 21/1, cité *supra* n. 679, p. 349, et dès le paragraphe 6, lettre b, de l'Annexe II compris dans le doc. NG 1/16/Rev. 1 et Corr. 1, cité *ibid.*, p. 100. On peut se demander ce que valent ces conditions si l'on admet, avec le doc. LOS/PCN/SCN, 2/WP. 2, cité *supra* n. 469, p. 8, § 10, que l'Entreprise doit négocier l'acquisition des techniques et obtenir les recettes nécessaires après que le plan de travail a été approuvé par l'Autorité.

¹⁰⁷⁹ La CDM comporte en effet deux dispositions qui ne sont pas parfaitement identiques. L'article 153, paragraphe 4, mentionne les plans de travail et l'article 162, paragraphe 2, lettre v, les contrats. Or, si elle peut conclure des contrats de cointerprise avec des tiers, l'Entreprise ne conclut pas de contrat avec l'Autorité. Sur cette problématique, cf. Wolfrum, *Die Internationalisierung*, pp. 580, 581, 587 et 588.

¹⁰⁸⁰ Cf. Post, *Deepsea Mining*, p. 220.

remises de nature non commerciale (art. 12, § 5, A IV)¹⁰⁸¹. La disposition adoptée ne satisfait pas pleinement les milieux industriels, parce que, formellement, elle prohibe davantage la discrimination individuelle que la conduite d'une politique destinée à accroître à long terme la part de l'Entreprise sur le marché¹⁰⁸². Néanmoins, la volonté des pays en développement d'empêcher toute baisse du prix des matières premières affectant l'économie des producteurs terrestres en développement rend la pratique susmentionnée très peu vraisemblable.

2. L'évolution pratique

Dans la pratique, les liens institutionnels que l'Entreprise entretient avec l'Autorité et ses origines politiques auront sans doute pour conséquence que l'Organisation sera encline à tenter de résoudre les problèmes de son bras minier, dont elle aura plus facilement connaissance que de ceux des opérateurs ordinaires.

Néanmoins, cela ne signifie pas que l'Entreprise parviendra à concurrencer les entreprises privées ou à coopérer efficacement avec elles. Indépendamment des avantages dont elle bénéficie, son avenir dépendra, en fait, de la liberté d'action que l'Organisation lui reconnaîtra et de son aptitude à agir selon les principes d'une saine gestion commerciale. Si elle souligne plus que certains textes de négociation que le bras minier de l'Organisation doit agir selon des principes commerciaux (art. 1, § 3, 12, § 3, lit. a) et b), i), et 12, § 5, A IV), la Convention ne fait pas de l'Entreprise une compagnie semblable aux opérateurs ordinaires. La mise en œuvre des directives que la Convention comporte sera fonction de divers éléments, tels que son indépendance face à l'Autorité, la composition de ses organes et le contenu des RRP.

Section 2:

La coopération entre les opérateurs ordinaires et l'Entreprise

1. Les avantages et inconvénients

Une coopération entre le bras minier de l'Autorité et les opérateurs ordinaires présente des avantages pour ces derniers, pour l'Entreprise et pour les Etats Parties à la CDM. Mais certains inconvénients demeurent.

a. Pour les opérateurs ordinaires

S'ils considèrent que le régime conventionnel comporte trop de charges ou d'incertitudes pour eux ou qu'il favorise trop l'Entreprise pour ce qui est de la partie non réservée du système parallèle, les opérateurs ordinaires souhaitant agir dans la Zone pourraient envisager de coopérer avec l'Entreprise.

¹⁰⁸¹ Le paragraphe 7, lettre c, alinéa ii, de l'Annexe II du TUNR prescrivait à l'Entreprise de ne pas vendre ses produits à des prix inférieurs aux prix du marché international, à moins qu'elle ne les vende à des pays en développement. Le paragraphe 10, lettre d, alinéa ii, du TNCO supprima cette exception. L'article 11, paragraphe 4, de l'Annexe III du TNCO/Rev. 1 ajouta au régime envisagé par le TNCO que l'Entreprise devait vendre ses produits sur une base non discriminatoire. Adoptant une autre formulation, les TNCO/Rev. 2 et TNCO/Rev. 3 conservèrent le principe de la non-discrimination et stipulèrent que l'Entreprise ne devait pas accorder de remise à des taux non commerciaux (art. 12, § 5, A IV).

¹⁰⁸² En ce sens: Hauser, p. 141.

Cette manière d'agir présenterait plusieurs avantages pour eux. Ils retrouveraient une plus grande sécurité d'investissement et bénéficieraient des incitations financières que l'Autorité pourrait leur accorder. Agissant en association avec l'un des organes de l'Organisation, ils auraient la certitude que leur plan de travail serait approuvé et bénéficieraient, dans une mesure à déterminer, des privilèges et avantages concédés à l'Entreprise. Les avantages fiscaux accordés, le cas échéant, à cette dernière, pourraient, indirectement, augmenter les bénéfices des opérateurs ordinaires. Ces derniers pourraient négocier les modalités d'un transfert des techniques plutôt que devoir accepter un transfert obligatoire de ces dernières et engager une procédure pour régler un éventuel différend. Ils pourraient utiliser avec davantage de souplesse les techniques dont des tiers sont propriétaires. Ils disposeraient d'une partie du capital que l'Entreprise mettrait à disposition de leur future activité et devraient par conséquent moins investir personnellement dans leur projet. Ils auraient accès aux sites réservés, donc prospectés; agissant dans cette partie de la Zone, ils échapperaient à la procédure de réservation des sites et aux restrictions de la clause anti-monopole et ils bénéficieraient de la priorité dont jouissent les sites réservés pour l'octroi d'autorisations de production. D'une manière générale, ils disposeraient d'une grande liberté de négociation face à l'Entreprise. Les incertitudes liées à la fin de la période intérimaire pourraient être diminuées puisque, quel qu'il soit, le régime adopté par la Conférence de révision maintiendra certainement l'Entreprise.

Mais l'attrait des contrats de coentreprise n'est pas absolu. Indépendamment de toute objection de principe¹⁰⁸³, une éventuelle coopération avec l'Entreprise diminuerait la liberté d'action des opérateurs ordinaires. Ces derniers seraient associés à une entité dont le fonctionnement diffère du leur, dans une mesure que la pratique établira, et dont le but principal ne consiste pas nécessairement en la recherche de bénéfices. Ils devraient agir avec un opérateur soumis au contrôle et aux directives d'organes politiques.

b. Pour l'Entreprise

De son côté, l'Entreprise pourrait désirer coopérer avec des compagnies privées ou des entreprises d'Etat. Elle bénéficierait ainsi de l'expérience et des moyens financiers de ces dernières, éviterait de procéder à des travaux de recherche et de développement hasardeux et pourrait répartir ses investissements entre plusieurs projets, diminuant corrélativement le risque lié à chaque opération.

La Convention limite la liberté d'action de l'Entreprise quant aux personnes avec lesquelles elle peut agir. En effet, l'Entreprise ne peut s'associer qu'avec des Etats Parties ou leurs ressortissants et doit offrir une possibilité de participation effective aux pays en développement ou aux ressortissants de ces derniers (art. 9, § 2, A III). L'Autorité pourrait restreindre davantage ses activités au travers des RRP. Craignant que le contrat de coentreprise avantage trop l'opérateur ordinaire ou voyant en ce type d'accord un mode d'action favorable aux pays industrialisés, l'Entreprise pourrait souhaiter agir seule dans la mesure du possible.

c. Pour les Etats Parties

Finalement, les Etats Parties à la CDM pourraient voir un intérêt dans une telle coopération et inciter l'Entreprise à s'y prêter. En effet, ils pourraient, par ce biais,

¹⁰⁸³ Dans l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins, les considérations d'ordre dogmatique occupent une place importante. Aussi ne faut-il pas en sous-estimer la portée, notamment en matière de coentreprise.

éviter les obligations financières et techniques que la Convention met à leur charge si l'Entreprise ne dispose pas des techniques et des fonds nécessaires à ses opérations peu après l'entrée en vigueur de la Convention.

2. Les développements généraux des travaux de la PrépCom

Conscients des difficultés auxquelles l'Entreprise devra faire face et des obligations que la Convention leur impose alors que des contributeurs importants risquent de demeurer à l'écart du régime conventionnel, les Etats qui prennent part aux négociations de la PrépCom examinent la possibilité de constituer des entreprises conjointes entre l'Entreprise et des opérateurs ordinaires, parallèlement à l'étude de la structure et de l'organisation de l'Entreprise¹⁰⁸⁴. Divers documents ont été soumis à la Commission spéciale 2 de la PrépCom, notamment par le Secrétariat de l'ONU¹⁰⁸⁵, l'Autriche¹⁰⁸⁶, le Groupe des Six¹⁰⁸⁷, la RFA¹⁰⁸⁸ et la Colombie¹⁰⁸⁹.

Il est certain que l'Entreprise ne peut pas accomplir seule une opération viable¹⁰⁹⁰, en dépit des efforts du Groupe des 77 pour démontrer le contraire. Le Comité juridique consultatif africano-asiatique a lui-même souligné dans une note préliminaire soumise à la Commission spéciale 2 que la création d'une entreprise conjointe semble constituer la meilleure option pour les débuts de l'Entreprise¹⁰⁹¹. La PrépCom pourrait admettre que la conclusion d'accords d'entreprise conjointe demeure la seule voie économiquement réaliste pour l'Entreprise. Les pays de l'OCDE et du COMECON y sont favorables¹⁰⁹².

3. Le régime matériel

La Convention comporte peu de dispositions matérielles au sujet des accords de coentreprise que les opérateurs et l'Entreprise pourraient conclure (art. 5, § 6, 9, § 1 à 3, 11, 13, § 1, lit. f), A III, et 6, lit. g), A IV). L'article 11 de l'Annexe III ne mentionne que deux des formes d'association auxquelles l'Entreprise pourrait recourir¹⁰⁹³ et renvoie pour l'essentiel à la volonté des Parties. Cette souplesse est à l'avantage des opérateurs ordinaires et de l'Entreprise, car elle leur permet d'élaborer un contrat qui répond parfaitement à leurs besoins et à leurs moyens.

Association courante dans le monde des affaires contemporain, notamment dans le domaine de l'investissement, l'accord de coentreprise est une institution multiforme¹⁰⁹⁴. Elle ne peut pas faire l'objet d'une définition unique. Les Parties

¹⁰⁸⁴ Comparer avec Lévy, «La Commission préparatoire», p. 153.

¹⁰⁸⁵ Doc. LOS/PCN/SCN. 2/WP. 3, cité *supra* n. 502.

¹⁰⁸⁶ Doc. LOS/PCN/SCN. 2/L. 2 et Add. 1, LOS/PCN/SCN. 2/L. 2/Rev. 1 et 2, cités *ibid*.

¹⁰⁸⁷ Doc. LOS/PCN/SCN. 2/WP. 4, cité *ibid*.

¹⁰⁸⁸ Doc. LOS/PCN/SCN. 2/WP. 5, cité *ibid*.

¹⁰⁸⁹ Doc. LOS/PCN/SCN. 2/WP. 14 et Add. 1, cités *ibid*.

¹⁰⁹⁰ Telle est notamment la conclusion de l'étude autrichienne, cité *supra* n. 1086. Pour le surplus, cf. *supra* n. 1084.

¹⁰⁹¹ Lévy, «La Commission préparatoire», p. 153.

¹⁰⁹² Comparer avec Kimball, «Turning Points», pp. 380 et s.

¹⁰⁹³ Il s'agit des entreprises conjointes et des partages de production. Les accords de coentreprise ou d'entreprise conjointe sont aussi mentionnés aux articles 153, paragraphe 3, 9, paragraphes 1 à 3, de l'Annexe III et 13, paragraphe 2, lettre a, de l'Annexe IV.

¹⁰⁹⁴ Sur les accords de coentreprise, cf. par exemple: El-Koshery, «Le régime juridique créé par les accords de participation dans le domaine pétrolier», *RdC*, vol. 147 (1975-IV), pp. 219 et ss.; Leben, «Les modes de coopération entre pays en développement et entreprises multinationales dans le secteur de la production des matières premières», *JDI*, vol. 107 (1980), pp. 539 et ss.; Seidl-Hohenveldern, «Le droit applicable aux entreprises internationales communes, étatiques ou paraétatiques», rapport

pourraient définir leurs relations contractuelles en s'inspirant de la pratique importante à laquelle il a donné lieu et des suggestions formulées durant les débats du CFM, de la 3^e CNUDM¹⁰⁹⁵ et de la PrépCom, même s'il n'existe aucun précédent dans lequel une organisation internationale a été Partie à un tel contrat.

L'accord peut porter sur tout ou partie d'un site, réservé ou non, et sur l'ensemble ou une fraction des activités qui y sont exercées.

Chapitre 8:

Les ressources de l'Autorité et le partage des bénéfices résultant des activités menées dans la Zone

Section 1:

L'origine

Les ressources financières de l'Autorité, de provenances très diverses, comprennent notamment les revenus tirés des activités menées dans la Zone (art. 171). Elles alimentent un même fonds¹⁰⁹⁶, à l'exception des contributions des Etats Parties, qui, ayant qualité de ressources affectées, doivent être versées sur un compte spécial et ne peuvent servir qu'à couvrir les dépenses administratives de l'Autorité (art. 173, § 1 et 2, *in initio*)¹⁰⁹⁷.

Contrairement à ce que l'origine multiple des ressources de l'Autorité donne à penser, les Etats n'ont pas voulu doter l'Autorité d'une structure financière solide et lui permettre de réaliser de grands projets. Ils ont rejeté les quatre propositions tendant à créer un Fonds du patrimoine commun de l'humanité¹⁰⁹⁸.

provisoire, *AnnIDI*, vol. 60-1 (1983), pp. 1 et ss., et délibérations, *ibid.*, vol. 61-11 (1986), pp. 131 et ss.; Baptista/Durand-Bartez, *Les associations d'entreprise (joint ventures) dans le commerce international*, Paris, 1986.

¹⁰⁹⁵ Cf. *supra* n. 502.

¹⁰⁹⁶ Sous réserve de modifications mineures, l'article 171 de la CDM apparut dans le doc. NG 2/4, 4 mai 1978, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. X, p. 62, et *ibid.*, vol. XI, p. 112 (en tant qu'Annexe 1 du doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 22, cité *supra* n. 804). Les articles 42 du TUNO, 46 du TUNR et 170 du TNCO prévoyaient la création d'un fonds général. Ce dernier n'apparut plus dès le doc. NG 2/4, précité.

¹⁰⁹⁷ L'institution d'un fonds spécial pour les contributions des Etats apparut avec l'article 172, paragraphe 1, du doc. NG 2/4, cité *supra* n. 1096, pp. 62 et 112. Ce dernier fut repris dans l'article 173, paragraphe 1, du TNCO/Rev. 1 et les textes de négociation postérieurs.

¹⁰⁹⁸ La première proposition fut émise par le Népal en 1978 (doc. A/CONF. 62/65, 8 mai 1978, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. IX, p. 185). La deuxième émana de neuf Etats (Afghanistan/Autriche/Bolivie/Haute-Volta/Lesotho/Népal/Ouganda/Singapour/Zambie). Elle fut distribuée comme document officieux (doc. C. 2/Informal Meeting/45, 16 août 1979, reproduit in: Platzöder, *Documents*, vol. V, p. 52; Verwey, *op. cit. supra* n. 251, p. 245). Une troisième proposition fut introduite le 31 mars 1981 par les neuf Etats susmentionnés, le Boutan et le Paraguay (doc. C. 2/Informal Meeting/45/Rev. 1, 31 mars 1981, reproduit in: Platzöder, *Documents*, vol. V, p. 53), révisée le lendemain (doc. C. 2/Informal Meeting/45/Rev. 1 et Corr. 1, 1^{er} avril 1981, reproduit in: Platzöder, *Documents*, vol. V, p. 54; Logue, «The Fund», pp. 344 et s. n. 1); la dernière par le Lesotho (doc. A/CONF. 62/L. 115, 13 avril 1982, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVI, p. 238).

On envisagea aussi la création d'un fonds de développement international, que les Etats côtiers auraient alimenté sur une base volontaire en prélevant une partie des recettes tirées de l'exploitation des fonds marins sis sous la juridiction nationale (Canada, doc. A/AC. 138/59, 24 août 1971, reproduit in: AG, *Doc. off.*, 26^e session, suppl. n° 21 (doc. A/8421), p. 219).

Section 2: L'affectation

1. Le principe de la liberté

Refusant de lier l'Autorité quant à l'utilisation de ses ressources, la 3^e CNUDM a rejeté les propositions tendant à affecter concrètement les revenus de l'Organisation, notamment celles visant à promouvoir la recherche scientifique¹⁰⁹⁹ ou à distribuer les revenus entre les Etats¹¹⁰⁰.

La liberté de l'Assemblée a un double fondement. Elle s'explique par sa position hiérarchique; en effet, l'Assemblée est l'organe suprême de l'Autorité, qui agit au nom de l'humanité. Elle se justifie également par la nature des usages envisagés par la CDM, qui relèvent d'une certaine conception du patrimoine commun de l'humanité.

Selon la CDM, les ressources de l'Autorité doivent avant tout servir à financer les dépenses de l'Autorité. L'Assemblée ne peut librement disposer que du solde éventuel (art. 160, § 2, lit. g)). Elle l'emploiera notamment pour les usages mentionnés à titre d'exemples, qui ne s'excluent pas l'un l'autre (art. 173, § 2). Les Etats n'ont aucun droit à obtenir une partie des bénéfices de l'Autorité¹¹⁰¹.

2. La distribution des ressources aux pays en développement et aux peuples n'ayant pas accédé à une pleine indépendance ou à un régime d'autonomie reconnu par l'ONU

a. Le principe

En principe, l'Assemblée peut procéder à une distribution des fonds disponibles (art. 140, § 2, 160, § 2, lit. g), et 173, § 2, lit. a)). Ce faisant, elle doit éviter toute discrimination¹¹⁰². Mais l'égalité des bénéficiaires n'est pas absolue. L'Assemblée doit tenir particulièrement compte des intérêts et besoins des pays en développement et de ceux des peuples qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance ou à un régime d'autonomie reconnu par l'ONU (art. 140, § 2, 152, § 1, 160, § 2, lit. f), i), et 162, § 2, lit. o), i))¹¹⁰³. Dans tous les cas, elle n'a qu'à assurer un partage équitable des excédents.

Ne limitant pas la distribution des ressources de l'Autorité aux Etats Parties à la CDM, la CDM n'exclut pas que les Etats tiers en profitent¹¹⁰⁴. Conforme à la

¹⁰⁹⁹ L'affectation à des buts précis avait notamment été proposée par le Secrétaire général de l'ONU en 1970 (doc. A/AC.138/24, cité *supra* n. 994, p. 6, § 14, lit. c)).

¹¹⁰⁰ Tchécoslovaquie, doc. A/CONF.62/C.1/L.13, 28 avril 1975, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. IV, p. 194. Selon cette proposition, les revenus devaient être distribués de la manière suivante. Le 90 pour cent des revenus devait être réparti entre trois groupes d'Etats (pays en voie de développement (35 pour cent); pays sans littoral ou géographiquement désavantagés (35 pour cent); autres Etats (20 pour cent)), chaque Etat recevant une quote-part proportionnelle à l'importance de sa population et au revenu de ses habitants par tête. Le 10 pour cent restant devait servir à la constitution d'un fonds pour la stabilisation des prix.

¹¹⁰¹ Wolfrum, *Die Internationalisierung*, pp. 454 et 533.

¹¹⁰² Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 209.

¹¹⁰³ Cette dernière expression relève du NOEI (cf. Ogley, «The Draft Convention», p. 249).

¹¹⁰⁴ Cette interprétation est soutenue notamment par Paolillo, «Institutional Arrangements», pp. 184, 185, 209 et 210; Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 453; Barile, «The Way of Negotiating at the Third United Nations Conference on the Law of the Sea», in: Rozakis/Stephanou, p. 28.

notion de patrimoine commun de l'humanité, cette éventualité pourrait soulever certaines difficultés au regard du droit des traités¹¹⁰⁵.

La CDM permettrait à l'Assemblée de soutenir financièrement des groupes de libération nationale, parmi lesquels l'OLP fut souvent citée¹¹⁰⁶, dans la mesure où elle se réfère expressément à la Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale de l'ONU et aux autres résolutions pertinentes du même organe. C'est pourquoi cette clause suscita de nombreuses oppositions, notamment de la part d'Israël¹¹⁰⁷.

La 3^e CNUDM n'a pas créé les conditions indispensables à un partage d'excédents importants. Voulant que tous les Etats participent à la gestion des activités menées dans la Zone, elle a créé une nouvelle organisation disposant de larges compétences et d'une infrastructure relativement lourde¹¹⁰⁸. Elle a promu la co-gestion et la participation à l'administration de la Zone au détriment du partage de bénéfices relativement importants.

b. L'exception

Les ressources versées à l'Autorité en application de l'article 82, paragraphe 4, à raison de l'exploitation du plateau continental au-delà de la limite des 200 milles, doivent être distribuées aux seuls Etats Parties. La raison en est qu'elles ne résultent pas de l'exploitation du patrimoine commun de l'humanité¹¹⁰⁹. Néanmoins, dans cette limite, l'Assemblée peut en disposer librement.

c. Le mécanisme de partage

Sur recommandation du Conseil, l'Assemblée doit instituer un mécanisme approprié de partage des ressources de l'Autorité (art. 160, § 2, lit. f), i), et 162, § 2, lit. o), i)).

3. Le financement de l'Entreprise

L'Assemblée peut attribuer à l'Entreprise les ressources financières dont celle-ci a besoin pour exercer ses activités (art. 170, § 4, 173, § 2, lit. b), et 11, § 1, lit. a), A IV). Pratiquement, cette affectation des fonds de l'Autorité aura certainement la préséance sur celle dont il vient d'être question parce que l'Organisation doit financer son bras minier.

Ce financement revêtira une très grande importance dans les premiers temps du fonctionnement de l'Entreprise. Mais la CDM l'admet sans limitation temporelle.

¹¹⁰⁵ En effet, fondés sur le consentement des parties, les traités ne peuvent en principe déployer des effets en faveur ou à la charge des Etats tiers. Les articles 36 et suivants de la Convention de Vienne sur le droit des traités, du 23 mai 1969, comportent cependant une réglementation selon laquelle les traités peuvent, dans certaines circonstances et à certaines conditions, déployer des effets pour les tiers. L'article 36 concerne notamment l'octroi de droits à des Etats tiers. Ne posant pas de conditions pour faire profiter les Etats tiers des bénéfices résultant des activités menées dans la Zone, la CDM soulève des difficultés au regard de la réglementation de la Convention de Vienne. Pour un exposé de cette problématique particulière, cf. Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 453.

¹¹⁰⁶ Par exemple: Breaux, témoignage du 17 juin 1982, US Foreign Policy, p. 29; Fields, témoignage du 17 juin 1982, *ibid.*, p. 44; Malone, témoignage du 12 août 1982, *ibid.*, p. 87.

¹¹⁰⁷ Par exemple: Israël, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVII, p. 89, § 23. On se rappelle qu'Israël vota contre la CDM pour cette raison.

¹¹⁰⁸ Cf. aussi *infra*, p. 584.

¹¹⁰⁹ Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 210; Paolillo, *op. cit. supra* n. 144, p. 628.

4. Le versement d'une compensation aux producteurs terrestres

L'Assemblée a la faculté de verser une compensation aux pays en développement affectés par l'exploitation des ressources minérales de la Zone (art. 151, § 10, 160, § 2, lit. 1), et 173, § 2, lit. c)).

Une telle possibilité a déjà été envisagée en 1971 par le Secrétaire général de l'DNU¹¹⁰. Soumise à l'existence d'un solde positif, elle ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport aux autres mesures que l'Autorité pourrait prendre en faveur de ces pays¹¹¹.

Section 3:

L'importance des bénéfices

Dans les premiers temps des négociations internationales, on pensait que l'exploitation des ressources minérales de la Zone générerait de grands bénéfices. Les estimations que M. Pardo formula en 1967, fondées sur la valeur du dollar en 1980 et incluant le pétrole et le gaz *offshore*, s'élevaient à \$ 20 billions¹¹².

Néanmoins, dans une note préliminaire de 1970 déjà¹¹³, le Secrétaire général de l'ONU indiqua que la distribution de bénéfices aux pays en développement se heurterait à des difficultés pratiques s'ils n'atteignaient pas un niveau considérable. C'est pourquoi il émit trois suggestions quant à l'usage d'excédents éventuels. Il proposa de les verser au budget général de l'ONU ou de ses institutions spécialisées, de les affecter au programme des Nations Unies pour le développement, à ses buts généraux ou spécifiques (tels des projets régionaux ou mondiaux ou la promotion des activités des pays en développement liées aux océans), ou de s'en servir pour alimenter un fonds international créé spécialement en vue de financer l'exploration à grande échelle dans les pays en développement, le transfert des techniques en faveur de ces derniers et la formation des pays en développement, le maintien de la stabilité des prix des métaux, le développement des techniques, etc.

En 1971, cette note fut complétée par un rapport qui contenait des critères de calcul et une formule de répartition des bénéfices¹¹⁴.

Depuis lors, on estime avec une grande circonspection les bénéfices éventuels de l'exploitation des ressources minérales de la Zone. On ne pense pas que cette activité produira de grands profits à court terme. Ainsi, on suppose que les 40 Etats les plus pauvres du globe, sans compter la Chine et l'Inde, pourraient recevoir 41 cents par habitant à la fin de ce siècle¹¹⁵. L'éventualité de bénéfices paraît d'autant moins probable que l'appareil institutionnel créé par la CDM est lourd. Ce dernier absorbera l'ensemble ou la plus grande partie des ressources de l'Autorité.

En elle-même, la présence d'une clause sur le partage des ressources de l'Autorité révèle que, pour la majorité des délégués à la 3^e CNUDM, l'exploitation des ressources de la Zone pourrait engendrer des bénéfices; mais l'absence de disposition précise quant à leur répartition effective dénote que les Etats voulaient éviter une confrontation inutile durant la Conférence à propos de l'avenir de biens tout

¹¹⁰ Doc. A/AC. 138/36, 28 mai 1971, p. 3.

¹¹¹ Ainsi, l'Autorité peut aider les pays en développement affectés par la production marine en concluant des accords de produits de base (art. 151, § 1. et 162, § 2, lit. f)).

¹¹² Logue, «The Fund», pp. 289 et s.

¹¹³ Doc. A/AC. 138/24, cité *supra* n. 994, pp. 5 et s., § 13 et s.

¹¹⁴ Doc. A/AC. 138/38, 15 juin 1971, pp. 14 à 36, § 45 à 77.

¹¹⁵ Cf. Friedmann, p. 78.

à fait hypothétiques. Elle reflète aussi la modification qui survint dans la position des délégués durant la Conférence. Après avoir espéré recevoir des sommes importantes en raison de l'exploitation des ressources de la Zone, divers Etats luttèrent pour que la Convention incorpore certaines dispositions pouvant avoir une valeur de précédent. En définitive, les articles sur la répartition des ressources de l'Autorité ont une valeur symbolique; ils posent des principes en harmonie avec le NOEI¹¹¹⁶.

Section 4:

Les spécificités de la Convention par rapport aux régimes nationaux relatifs aux grands fonds marins

La CDM présente de nombreuses particularités par rapport aux législations nationales sur les grands fonds marins.

La souplesse des dispositions conventionnelles sur l'utilisation des bénéfices, et en particulier sur l'affectation des contributions des opérateurs, contraste avec la rigidité des normes nationales.

La liberté conférée à l'Autorité dans la répartition de ses ressources est clairement opposée au caractère restreint des buts fixés par les législateurs nationaux. Alors que les réglementations unilatérales envisagent, au mieux, une aide au développement, la CDM a une finalité plus vaste; elle prévoit notamment que les bénéfices résultant de l'exploitation de la Zone doivent profiter aux pays en développement et aux peuples qui ne sont pas souverains ou n'ont pas atteint une pleine autonomie. Mais, pour les raisons susmentionnées, elle améliorera peut-être dans une mesure très limitée la situation de ces derniers.

Finalement, les montants versés par les opérateurs en application des législations nationales ne serviront pas à couvrir une partie des frais provoqués par la mise en œuvre des lois, alors que ceux auxquels les contractants sont tenus selon la CDM devront contribuer, en premier lieu, au financement de l'Autorité. Même si elles imposent aux opérateurs des obligations financières inférieures à celles prévues par la CDM, les législations nationales pourraient permettre la distribution de ressources quantitativement plus importantes que la CDM.

Il convient cependant de mentionner que les avantages dont l'Autorité peut assurer la distribution ne sont pas uniquement financiers. Ils peuvent être de toute nature économique (art. 140, § 2, 160, § 2, lit. f), i), et g), et 162, § 2, lit. o), i)). Parmi ceux-ci, le Secrétaire général de l'ONU comprend, par exemple, l'accroissement des ressources minérales mondiales, la protection de l'environnement marin, l'amélioration des connaissances de ce dernier et la stabilité du marché des minéraux¹¹¹⁷.

¹¹¹⁶ Bryde, «Discussion», in: Delbrück, p. 136.

¹¹¹⁷ Doc. A/AC. 138/38, cité *supra* n. 1114, pp. 7 et s., § 18 à 25.

Chapitre 9: Le droit transitoire

Section 1: Introduction

1. Généralités

Théoriquement, la réglementation conventionnelle soulève les mêmes problèmes de droit transitoire que les législations nationales. Les compagnies engagées dans l'exploration de la Zone avant l'entrée en vigueur de la CDM devront opérer en application du régime conventionnel si l'Etat dont elles relèvent devient Partie à la Convention. Les contractants peuvent également envisager l'abrogation de la CDM et son remplacement par un autre traité.

Elaborant un régime d'application temporelle illimitée, la 3^e CNUDM ne pouvait guère poser les règles applicables au passage de la Convention à un ordre juridique ultérieur. C'est pourquoi elle n'inclut dans la CDM que des dispositions sur la modification conventionnelle des règles qu'elle renferme (art. 311, § 3 et 4). Ce chapitre traitera donc de la première hypothèse citée.

La nécessité de régir la transition d'un régime libéral à celui de la CDM apparut d'emblée aux pays industrialisés intéressés à l'exploitation des ressources minérales de la Zone¹¹¹⁸. En revanche, elle ne s'imposa pas immédiatement à la majorité des délégués à la 3^e CNUDM. Niant la légitimité des activités déjà déployées par des entreprises en dehors du cadre conventionnel, les pays en développement refusèrent longtemps d'entrer en matière sur ce point. Même l'application provisoire de la Convention, envisagée au CFM¹¹¹⁹, ne fut retenue que par le TUNO (art. 73) et le TUNR (art. 63)¹¹²⁰.

Après avoir élaboré l'essentiel du futur texte conventionnel, la Conférence ne put pas ignorer davantage l'opposition des Etats industrialisés à un régime conventionnel dépourvu de droit transitoire. Aussi se pencha-t-elle sur ce problème. Son objectif était d'amener les pays industrialisés à ratifier la CDM, leur participation étant indispensable au fonctionnement de celle-ci. Les négociations, menées essentiellement durant la 11^e session de la Conférence, furent ardues et se déroulèrent dans des conditions difficiles. Les pays en développement se montrèrent très prudents, voyant dans le régime transitoire le «cheval de Troie par lequel les Etats industrialisés... cherchaient à introduire dans la citadelle du système d'exploration et d'exploitation prévu par la Convention des privilèges qu'ils n'étaient pas prêts à accepter»¹¹²¹. De très nombreuses suggestions furent soumises à l'attention de la 3^e CNUDM¹¹²².

¹¹¹⁸ Ainsi, le projet américain de 1970 contenait une clause sur ce point. Toutes les autorisations accordées avant le 1^{er} juillet 1970 devaient, à certaines conditions, être maintenues par le nouveau régime conventionnel (cf. d'une manière générale: Swing, «Der neue Kurs», p. 480; Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 433).

¹¹¹⁹ Cf. *supra*, p. 371.

¹¹²⁰ Sur les raisons pour lesquelles l'éventualité d'une application provisoire de la Convention fut écartée, cf. Treves, «La protection», p. 852 n. 2.

¹¹²¹ Treves, «La protection», p. 852.

¹¹²² La première proposition de réglementation émana des Etats-Unis: *An Approach to Interim Protection of Investment*, 27 février 1980, reproduit in: Platzöder, *Documents*, vol. VIII, p. 195; *Suggested Treaty*

Les négociations aboutirent à l'adoption d'une réglementation parallèle à la CDM, contenue dans deux résolutions de la Conférence. La première d'entre elles traite de la PrépCom, qui doit notamment administrer le régime transitoire ainsi créé, et s'inspire largement de la Commission préparatoire de l'ONU (ci-après: Rés. I)¹¹²³. La seconde contient la réglementation matérielle applicable aux investissements préparatoires (ci-après: Rés. II). Ces deux textes ne constituent pas un cadre normatif complet car la PrépCom doit en élaborer les dispositions d'exécution.

2. Les particularités juridiques du droit transitoire

Contrairement à ce que les pays industrialisés envisageaient¹¹²⁴, le régime de protection des investissements préparatoires est fondé sur une résolution de la Conférence et non sur un protocole complétant la CDM. La raison en est que les pays en développement étaient plus enclins à entamer des négociations sur un texte laissant la CDM formellement intacte que sur d'éventuelles modifications de la réglementation conventionnelle au sens étroit. En effet, formellement, la CDM ou ses annexes et la Résolution II n'ont pas la même nature juridique. Néanmoins, elles sont dans un rapport d'égalité matérielle.

La Convention et la Résolution II entretiennent des relations multiples.

Ces deux textes se complètent au sujet des termes que tous deux utilisent. Certaines définitions de la CDM valent pour la Résolution II (cf. § 1, lit. f), Rés. II), et la définition que la Résolution II donne d'un terme employé par la Convention sans précision est valable pour le régime conventionnel (cf. § 1, lit. d), Rés. II).

Matériellement, il existe une certaine interaction entre la Convention et la Résolution II. La CDM et ses annexes sont applicables avant l'entrée en vigueur de la Convention lorsque le régime de la Résolution II les incorpore par renvoi (cf. §§ 3, lit. a), et 9, lit. g), Rés. II). Les décisions prises par la PrépCom en exécution de ses fonctions et les droits et obligations découlant de la Résolution II s'imposent à l'Autorité lorsque la CDM entrera en vigueur (§ 13, Rés. II, et art. 308, § 5)¹¹²⁵.

Provisions on Interim Investment, 27 mars 1980, reproduit *ibid.*, p. 224; doc. 1A/1, 2 avril 1980, reproduit *ibid.*, vol. VIII, p. 229, et in: Délégation américaine, *Rapports*, p. 398; Président de la Conférence, doc. TPIC/1, 8 mars 1982, reproduit in: Platzöder, *Documents*, vol. VIII, p. 338; États-Unis/Japon/RFA/Royaume-Uni, doc. TPIC/2, 15 mars 1982, reproduit *ibid.*, p. 341; Groupe des 77, doc. TPIC/3, 19 mars 1982, reproduit *ibid.*, p. 345; France, doc. TPIC/4, 22 mars 1982, reproduit *ibid.*, p. 347; Groupe des Dix, doc. TPIC/5 et Corr. 1, 25 et 26 mars 1982, reproduit *ibid.*, pp. 348 et 352; projet de résolution inclus dans le doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 30, 29 mars 1982, Annexe II, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVI, p. 290; projet de résolution II inclus dans le doc. A/CONF. 62/L. 94, 2 avril 1982, reproduit *ibid.*, p. 227; propositions d'amendements citées *supra*, p. 102; projet de résolution II, 19 avril 1982, reproduit in: Platzöder, *Documents*, vol. VIII, p. 356; projet de résolution II, 20 avril 1982, reproduit *ibid.*, p. 378; projet de résolution II inclus dans le doc. A/CONF. 62/L. 132 et Add. 1, 22 avril 1982, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVI, p. 252; doc. A/CONF. 62/L. 141 et Add. 1, cité *supra* n. 169, p. 262.

¹¹²³ La création d'une commission préparatoire fut envisagée par le Président de la Conférence en 1979 en relation avec les clauses finales (doc. FC/1, 25 juillet 1979, reproduit in: Platzöder, *Documents*, vol. XII, p. 349; doc. FC/2, 27 juillet 1979, reproduit *ibid.*, p. 352). La Plénière officielle et un groupe d'experts en traitèrent durant la 2^e partie de la 8^e session. Le Secrétariat de l'ONU soumit à la Conférence un document d'information (doc. FC/8, 13 août 1979, reproduit *ibid.*, p. 363, et FC/8/Add. 1, 13 août 1979). Ultérieurement, deux documents furent soumis: doc. PC/1, 3 mars 1980, et PC/2, 14 mars 1980.

¹¹²⁴ Le doc. TPIC/2, cité *supra* n. 1122, proposait l'adoption d'un protocole.

¹¹²⁵ L'article 308, paragraphe 5, a son origine dans le doc. A/CONF. 62/L. 93, cité *supra* n. 421, § 5, lit. c), al. iv), p. 224.

La Résolution II régit, sur des points spécifiques, le comportement des investisseurs pionniers dans le cadre conventionnel (§ 8, lit. a), Rés. II). Finalement, la Résolution II contient des amendements à la CDM, que l'on mettra ultérieurement en évidence.

La Résolution II entretient des rapports étroits avec la Résolution I. Cette dernière crée le mécanisme institutionnel chargé d'administrer le régime de protection des investissements préparatoires et confère à ce mécanisme — la PréCom — un rôle comparable à celui de l'Autorité dans le cadre de la CDM¹¹²⁶.

Finalement, on relèvera que, parfois, la Résolution II présente de grandes similitudes avec les accords conclus par les milieux industriels¹¹²⁷.

3. La Commission préparatoire

a. La composition, le lieu de réunion, la structure et les compétences

La composition de la PréCom fut controversée. Le Groupe des 77, les Etats socialistes et quelques pays industrialisés souhaitaient qu'elle fût limitée aux Etats ayant signé la CDM ou y ayant adhéré. Divers pays industrialisés désiraient qu'elle fût ouverte à tout signataire de l'Acte final de la Conférence¹¹²⁸. En définitive, la PréCom se compose des représentants des Etats signataires de la CDM, mais les signataires du seul Acte final de la 3^e CNUDM peuvent participer à ses travaux en tant qu'observateurs (§ 2, Rés. I)¹¹²⁹.

La détermination du lieu de réunion de la PréCom a divisé les Etats. Selon la Résolution I, la PréCom doit se réunir au siège de l'Autorité si les installations sont prêtes (§ 12). Il a été admis que la PréCom tienne une réunion de printemps à Kingston, siège de l'Autorité, et que ses groupes de travail tiennent une réunion d'été, à Kingston, à Genève ou à New York¹¹³⁰.

La PréCom comprend la Plénière, quatre Commissions spéciales (ci-après: CS) et un Bureau.

La Plénière doit préparer les RRP en matière administrative, financière et budgétaire, adopter la réglementation d'exécution de la Résolution II, élaborer et adopter le rapport final de la PréCom pour la première Assemblée de l'Autorité et exercer les attributions qui ne sont pas conférées aux Commissions spéciales. Elle dispose d'un Bureau composé de 36 personnes, soit d'un Président, de 14 Vice-Présidents, d'un rapporteur général et des membres des bureaux des Commissions spéciales.

La Résolution I envisage la création de deux commissions spéciales, devant traiter respectivement de l'Entreprise (§ 8, Rés. I)¹¹³¹ et des incidences de l'exploita-

¹¹²⁶ Comparer avec Lévy, «La Commission préparatoire», p. 139.

¹¹²⁷ Cohen, «International Cooperation on Seabed Mining», in: Oxman/Caron/Buderi, p. 108. Cet auteur mentionne à titre d'exemple l'obligation faite aux entreprises de recourir à l'arbitrage en cas d'échec des négociations et les éléments que les arbitres doivent prendre en considération pour rendre leur sentence.

¹¹²⁸ Cf. par exemple: Lévy, «La protection des activités», p. 298.

¹¹²⁹ Sur la particularité de ces observateurs, cf. Treves, «Observers», pp. 309 à 313. Pour un survol des travaux préparatoires de cette réglementation, cf. Lévy, «La protection des activités», pp. 293 et s. Pour les négociations de la PréCom relatives au statut de ces observateurs, cf. Lévy, «La Commission préparatoire», pp. 164, 165 et 173.

¹¹³⁰ Quant aux débats de la PréCom concernant le lieu de ses réunions, cf. Lévy, «La Commission préparatoire», pp. 145 et s.

¹¹³¹ Les paragraphes 2 et suivants du doc. TPIC/4, cité *supra* n. 1122, p. 347, prévoyaient déjà que la PréCom devrait déterminer l'importance du personnel de l'Entreprise et commencer à recruter ce personnel, qui serait formé par les investisseurs pionniers. Le paragraphe 20, lettre i, du doc. TPIC/5, cité *supra* n. 1122, p. 351, envisageait que la PréCom prépare l'établissement de l'Entreprise.

tion commerciale des ressources minérales de la Zone sur l'économie des pays en développement producteurs terrestres (§ 9, Rés. I). En janvier 1983, se fondant sur le droit de la PréPCom de créer les organes subsidiaires nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions (§ 7, Rés. I), le Secrétaire général de l'ONU suggéra de créer deux commissions supplémentaires pour les autres problèmes dont la PréPCom doit traiter. En fin de compte, au terme d'une série de controverses opposant les pays socialistes aux pays industrialisés occidentaux¹¹³², quatre commissions spéciales furent établies. Elles sont respectivement chargées de traiter des problèmes que pourraient rencontrer les producteurs terrestres en développement susceptibles d'être les plus affectés par l'exploitation des grands fonds marins (CS.1), d'examiner les mesures qu'il convient d'adopter pour que l'Entreprise puisse être opérationnelle aussitôt que possible (CS.2), d'élaborer le Code minier (CS.3) et de préparer des recommandations à l'adresse des Etats sur l'établissement du Tribunal du droit de la mer (CS.4). Chaque Commission dispose d'un Bureau, composé d'un Président et de quatre Vice-Présidents¹¹³³.

Le Bureau de la PréPCom, constitué des membres des Bureaux des Commissions et de la Plénière, soit de 36 personnes, doit adresser à la Plénière des recommandations au sujet de l'organisation du travail et agir au nom de la PréPCom comme organe exécutif compétent pour exercer les tâches d'administration de la Résolution II que la Résolution I confie à la PréPCom¹¹³⁴. Un Groupe d'experts techniques, dont la composition et le mandat donnèrent lieu à un affrontement entre les pays de l'Ouest et de l'Est¹¹³⁵, doit l'aider à examiner les demandes que les investisseurs pionniers lui adressent¹¹³⁶.

Lors de la réunion de printemps de la 6^e session, le Président de la PréPCom créa un Groupe consultatif du Président, dit Groupe des 33, afin de traiter de l'application du paragraphe 12 de la Résolution II, des problèmes clefs mentionnés dans le document HO/WP.44¹¹³⁷ et des futures sessions de la PréPCom. Ce Groupe se compose de la Chine, de 16 représentants du Groupe des 77 (Groupe des 16), de membres du Groupe des «Amis de la Convention», des quatre investisseurs pionniers qui ont sollicité et obtenu l'enregistrement d'un site (Groupe des Quatre), d'investisseurs potentiels occidentaux (Groupe des Six) et de trois investisseurs potentiels de l'Est (RDA, Bulgarie, Pologne).

b. Le mécanisme décisionnel

Le mécanisme décisionnel de la PréPCom souleva diverses controverses. En définitive, il est le suivant.

Toutes les décisions de procédure sont prises à la majorité simple des représen-

¹¹³² Cf. Momtaz, pp. 868 et s. et réf.

¹¹³³ Jusqu'à la 4^e session, le Président de la PréPCom fut Joseph Warioba (Tanzanie). Lors de la première semaine de la réunion de printemps de la 4^e session, M. Landal (Australie) assumait la présidence de la Commission. Après la démission de M. Warioba, le 10 avril 1987, la Conférence ne parvint pas immédiatement à lui désigner un successeur. Durant la réunion d'été de la 4^e session, M. Ihingran (Inde), Vice-Président, eut pour honneur d'être élu Président par intérim de la PréPCom. En définitive, après quelques hésitations, José Luis Jesus (Cap Vert) fut élu pour remplacer Warioba, avec effet au 6 août 1987. Les Présidents des Commissions spéciales sont, respectivement, Hasim Djalal (Indonésie), Lennox Ballah (Trinité-et-Tobago), Jaap Walkate (Pays-Bas), qui succéda à Hans Sondaal (Pays-Bas), et Günter Goerner (RDA).

¹¹³⁴ Art. 14, § 3, du doc. LOS/PCN/28, 23 novembre 1983.

¹¹³⁵ Cf. Lévy, «La Commission préparatoire», pp. 148 et s.

¹¹³⁶ Sur ce Groupe, cf. Momtaz, p. 875.

¹¹³⁷ Ce document mentionne comme problèmes clefs: les questions budgétaires et financières, le processus décisionnel dans les organes de l'Autorité, les mécanismes électifs, la position des observateurs à l'Assemblée de l'Organisation et la composition des organes subsidiaires de l'Assemblée.

tants présents et votants en Plénière, dans les Commissions spéciales et dans les organes subsidiaires.

Les décisions de fond sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents et votants dans les Commissions spéciales et dans les organes subsidiaires. En principe, tel est aussi le cas en Plénière. Néanmoins, le *consensus* y est requis lorsque la CDM l'exige également: pour l'adoption des RRP devant mettre en œuvre la Résolution II et établir le mécanisme chargé d'administrer cette dernière, pour l'adoption des RRP en matière d'exploration et d'exploitation de la Zone, pour l'adoption du rapport final de la PrépCom et pour l'imposition d'obligations financières supplémentaires à celles que les Etats Parties devraient assumer en application du budget de l'ONU¹¹³⁸.

c. Les liens avec l'ONU

La PrépCom entretient divers liens avec l'ONU.

Contrairement à ce qui s'est passé pour les organes préparatoires d'autres organisations internationales, les dépenses de la PrépCom sont, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale de l'ONU, imputées sur le budget ordinaire de cette Organisation (§ 14)¹¹³⁹.

L'Assemblée générale de l'ONU a admis que le personnel du Secrétariat de la 3^e CNUDM continuât ses activités dans le cadre de la PrépCom. Les secrétariats de l'ONU et d'institutions spécialisées contribuent à l'élaboration des divers documents de travail soumis à l'attention de la Commission préparatoire.

4. L'importance pratique du droit transitoire

Le droit transitoire a une importance qu'on ne saurait sous-estimer. Il va régir toutes les activités menées dans la Zone avant l'entrée en vigueur de la Convention, laquelle n'interviendra pas avant quelques années. Il pourrait inciter les pays industrialisés à ratifier la CDM s'il leur semble acceptable. Il modifie certains traits de la réglementation conventionnelle elle-même, de sorte que cette dernière pourrait s'appliquer aux seules activités de la deuxième génération¹¹⁴⁰, voire ne jamais être intégralement mise en œuvre avant d'être modifiée par la Conférence de révision¹¹⁴¹. En fait, le régime transitoire comporte de telles spécificités par rapport à la partie XI de la Convention et ses annexes que l'on pourrait croire qu'il se substitue à la CDM¹¹⁴².

Section 2:

Les limitations du régime transitoire

Estimant que le régime de protection des investissements préparatoires avait une nature exceptionnelle, la 3^e CNUDM n'a pas voulu mettre sur pied un régime

¹¹³⁸ Art. 34 à 36 du doc. LOS/PCN/28, cité *supra* n. 1134.

¹¹³⁹ Pour les pays industrialisés, le financement de la PrépCom aurait dû être assuré par un prêt de l'ONU dès lors que seuls les signataires de la Convention sont membres de la Commission.

¹¹⁴⁰ Cf. Anand, «Odd Man Out: The United States and the UN Convention on the Law of the Sea», in: Van Dyke, p. 92, *a contrario*.

¹¹⁴¹ Wollfrum, *Die Internationalisierung*, p. 432; Brown, «Seabed», p. 153.

¹¹⁴² Churchill/Lowe, p. 171; Goy, pp. 22 et s.; Brown, «Deep-Sea Mining: The Consequences of Failure to Agree at UNCLOS II», in: Rozakis/Stephanou, p. 218.

transitoire plus étendu que nécessaire. Aussi les champs d'application temporel, personnel et matériel de la Résolution II sont-ils plus restreints que ceux de la Convention.

1. Le champ d'application temporel

Contrairement à ce que souhaitait le Gabon¹¹⁴³ et à ce qu'envisageaient les coordinateurs du Groupe de travail des 21¹¹⁴⁴, la durée d'application de la Résolution II n'est pas déterminée de manière absolue. La Résolution doit être mise en œuvre jusqu'à l'entrée en vigueur de la CDM (préambule, § 3; § 14)¹¹⁴⁵.

Néanmoins, elle va déployer des effets au-delà de l'entrée en vigueur de la CDM. Comme on l'a vu, certaines de ses dispositions prévoient que les décisions rendues par la PrépCom vont lier l'Autorité et que les entités qui se sont prévalues de la Résolution jouiront d'un certain nombre d'avantages dans l'application de la CDM ou devront accomplir diverses obligations une fois la CDM en vigueur (§§ 8, lit. a), et 9, Rés. II).

2. Le champ d'application personnel

a. L'importance et les fluctuations de la définition

Imposé par des considérations économiques objectives et ayant pour but de favoriser la mise en œuvre de la CDM, le régime de protection des investissements préparatoires doit être appliqué aux seules entités engagées dans des travaux relatifs à la Zone et assujetties à la Convention¹¹⁴⁶. Ainsi, il demeure sans pertinence pour les ressortissants de nombreux Etats signataires de la CDM ou Parties à celle-ci.

La définition des entités habilitées à se prévaloir de la Résolution II fut très controversée. A l'origine, le régime privilège qu'elle institue ne devait s'appliquer qu'aux six consortiums vus antérieurement et à l'URSS¹¹⁴⁷. Mais, pour des raisons politiques, voire en raison de la fonction égalisatrice du patrimoine commun de l'humanité¹¹⁴⁸, on y ajouta bientôt les pays en développement¹¹⁴⁹, ce qui nécessita l'introduction de distinctions entre les opérateurs quant aux conditions d'accès à la Zone¹¹⁵⁰. D'abord généraux, les projets définirent avec une précision croissante les entités ayant qualité d'investisseurs pionniers¹¹⁵¹.

¹¹⁴³ Gabon, doc. A/CONF. 62/L. 97, cité *supra* n. 421, p. 231.

¹¹⁴⁴ Doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 30, cité *supra* n. 1122, § 14 de l'annexe II, p. 291.

¹¹⁴⁵ Cette réglementation correspond, dans son principe, à celle qu'incorporaient les documents suivants: doc. TPIC/3, cité *supra* n. 1122, § 14, p. 347; doc. A/CONF. 62/L. 93, cité *supra* n. 421, § 5, lit. c), iii), p. 224; projet de résolution II inclus dans le doc. A/CONF. 62/L. 94, cité *supra* n. 1122, § 14, p. 229; projet de résolution II, 19 avril 1982, cité *ibid.*, § 14, p. 373; projet de résolution II, 20 avril 1982, cité *ibid.*, § 14, p. 395; doc. A/CONF. 62/L. 132 et Add. 1, cité *ibid.*, § 14, p. 255.

¹¹⁴⁶ Cf. doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 30, cité *supra* n. 1122, § 18, p. 288.

¹¹⁴⁷ Cf. doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 30, cité *supra* n. 1122, § 15 et 18, p. 288.

¹¹⁴⁸ Cette explication est fournie par Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 434.

¹¹⁴⁹ § 1, lit. a), du projet de résolution inclus dans le doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 30, cité *supra* n. 1122, p. 290; § 1, lit. a), du projet de résolution II inclus dans le doc. A/CONF. 62/L. 94, cité *ibid.*, pp. 227 et s.; § 1, lit. a), iii), du projet de résolution II, 19 avril 1982, cité *ibid.*, p. 358.

¹¹⁵⁰ Outre les documents mentionnés *supra* n. 1149, qui tenaient compte de la différence entre pays en développement et autres investisseurs pionniers, divers projets incorporent une distinction entre les opérateurs. Il s'agit des doc. TPIC/2, cité *supra* n. 1122, p. 341 (§ 1, lit. a) et b)), et TPIC/5, cité *ibid.*, p. 349 (§§ 3 et s.).

¹¹⁵¹ Comparer § 1, lit. a) et b), du doc. TPIC/2, cité *supra* n. 1122, p. 341; § 1 du doc. TPIC/3, cité *ibid.*, p. 345; §§ 3 et s. du doc. TPIC/5, cité *ibid.*, p. 349; § 1, lit. a), du projet de résolution II inclus dans le doc. A/CONF. 62/L. 94, cité *ibid.*, pp. 227 et s.; § 1, lit. a), du projet de résolution II, 19 avril 1982, cité *ibid.*, pp. 357 et s.; § 1, lit. a), du projet de résolution II du 20 avril 1982, cité *ibid.*, pp. 379 et s.

La Résolution II énumère les personnes qui peuvent prétendre au titre d'investisseurs pionniers pour autant qu'elles satisfassent à des conditions d'ordre financier, temporel et formel. Les deux premières catégories ne visent que les entités susceptibles de développer les ressources de la Zone à moyen terme. Comme l'examen des travaux de la PréCom le démontre, les Etats ne tiennent pas la liste de la Résolution II pour limitative¹¹⁵².

b. Les catégories d'investisseurs pionniers selon la Résolution II

La Résolution II reconnaît comme investisseurs pionniers trois catégories distinctes d'opérateurs.

— La première catégorie d'investisseurs pionniers

La Résolution II désigne en premier lieu quatre Etats: la France, l'Inde, le Japon et l'URSS. Deux d'entre eux ont des consortiums nationaux, la France (AFERNOD) et le Japon (DOMA/DORDCO). Trois d'entre eux sont des pays industrialisés. L'incorporation de l'Inde dans cette liste intervint relativement tard lors de la 11^e session.

Ces Etats, leurs ressortissants, leurs entreprises d'Etat ou les entreprises effectivement contrôlées par eux-mêmes ou leurs ressortissants ont qualité d'investisseurs pionniers si deux conditions supplémentaires sont satisfaites: les Etats en cause doivent avoir signé la CDM et l'investisseur pionnier doit avoir investi au moins l'équivalent de \$ 30 millions avant le 1^{er} janvier 1983¹¹⁵³ pour réaliser des activités préliminaires¹¹⁵⁴, dont au moins l'équivalent de trois millions de dollars aux fins de localisation, d'études topographiques et d'évaluation du site soumis à la PréCom (§ 1, lit. a), i), Rés. II).

— La deuxième catégorie d'investisseurs pionniers

La Résolution II mentionne en deuxième lieu quatre consortiums internationaux dont les membres ont la nationalité d'un des Etats nommément désignés ou sont effectivement contrôlés par leurs ressortissants (Belgique, Canada, Etats-Unis, Italie, Japon, Pays-Bas, RFA, Royaume-Uni) (§ 1, lit. a), ii), Rés. II). Au moyen d'une référence à un document des Nations Unies¹¹⁵⁵, elle vise OMA, OMI, OMCO et KENCOTT.

Cette catégorie d'investisseurs pionniers doit satisfaire aux mêmes conditions financières que la précédente. Elle diffère matériellement de celle-là car elle se compose d'entités privées, alors que la première catégorie d'investisseurs pionniers inclut des Etats. Le fait de placer sur pied d'égalité des opérateurs si différents n'est

¹¹⁵² Les Etats envisagèrent de conférer la qualité d'investisseur pionnier aux membres du groupe des Etats d'Europe de l'Est (cf. *infra*, p. 569) et à la RFA (cf. Game de Fontbrune, «L'enregistrement», p. 893; Lévy, «La Commission préparatoire», p. 161).

¹¹⁵³ Sur les raisons du choix de cette date, cf. doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 30, cité *supra* n. 1122, § 18, p. 288. Une date et des montants identiques se trouvaient dans les paragraphes 3, lettre a, du doc. TPIC/5, cité *ibid.*, p. 349, 1, lettre a, du projet de résolution 13 inclus dans le doc. A/CONF. 62/L. 94, cité *ibid.*, pp. 227 et s., 1, lettre a, du projet de résolution II du 19 avril 1982, cité *ibid.*, p. 357, et 1, lettre a, du doc. A/CONF. 62/L. 132 et Add. 1, cité *ibid.*, p. 252. Cf. aussi le paragraphe 1, lettre a, du doc. TPIC/2, cité *ibid.*, p. 341.

¹¹⁵⁴ Le paragraphe 1, lettre b, de la Résolution II définit les activités préliminaires comme «des actions entreprises, les engagements financiers et autres, les recherches, les études, les travaux de synthèse, les travaux d'ingénierie et autres activités touchant l'identification, la découverte, l'analyse et l'évaluation systématique de gisements de nodules polymétalliques ainsi que la détermination de la possibilité technique et de la viabilité économique de leur exploitation...».

¹¹⁵⁵ Doc. ST/ESA/107 et Add. 1, 1982, reproduit in: Platzöder, *Documents*, vol. III, p. 190.

pas allé sans mal. Il a suscité des réserves de la part des pays de l'Est européen¹¹⁵⁵. L'opposition de ceux-ci explique que les consortiums ne soient pas mentionnés expressément dans la Résolution II, mais indirectement, au moyen d'un renvoi à un document des Nations Unies¹¹⁵⁷.

L'accès à la Zone est plus largement ouvert à cette catégorie d'investisseurs pionniers qu'à la précédente. En effet, les consortiums peuvent opérer en application de la Résolution II sans que les Etats dont relèvent leurs composantes aient tous signé la CDM. Il suffit que l'Etat certificateur¹¹⁵⁸ ait signé la Convention. Cette interprétation de la Résolution II, qui ne ressort pas immédiatement de son texte¹¹⁵⁹ mais est soutenue en doctrine¹¹⁶⁰, s'impose en considération des travaux préparatoires de la Résolution¹¹⁶¹. Il en résulte une certaine inégalité entre les deux catégories d'investisseurs pionniers. Elle fut critiquée par divers Etats, qui y voyaient une atteinte à l'intégrité du patrimoine commun de l'humanité¹¹⁶², et par les pays du bloc de l'Est durant la 1^{re} session¹¹⁶³. Elle amena ces derniers à s'abstenir lors de l'adoption de la CDM. Pratiquement, tous les consortiums pourraient opérer en application de la Résolution II à l'exception d'OMCO. OMA en aurait été incapable avant que la Belgique signe la CDM le 5 décembre 1984¹¹⁶⁴.

La Résolution II introduit une disparité entre les Etats qui peuvent prétendre à la qualité d'investisseur pionnier parce que le Japon, figurant dans les deux catégories précitées, se voit reconnaître cet attribut à deux titres. Plaçant les compagnies sur un pied d'égalité, elle tient imparfaitement compte des efforts des entités, qui étaient diversement avancées dans leurs travaux de recherche et de développement lorsque la Résolution II fut élaborée. Aussi fut-elle critiquée aux Etats-Unis¹¹⁶⁵.

— La troisième catégorie d'investisseurs pionniers

En dernier lieu, la Résolution II confère la qualité d'investisseur pionnier aux pays en développement, aux entreprises relevant de ces Etats ou aux consortiums ayant leur nationalité pour autant que l'Etat certificateur ait signé la CDM et que les investissements mentionnés ci-dessus aient été réalisés le 1^{er} janvier 1985 au plus tard (§ 1, lit. a), iii), Rés. II)¹¹⁶⁶.

¹¹⁵⁵ URSS, doc. A/CONF. 62/L. 133, 23 avril 1982, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVI, p. 255; URSS, doc. A/CONF. 62/L. 144, 29 avril 1982, reproduit *ibid.*, p. 265.

¹¹⁵⁷ Cf. Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 331 n. 199.

¹¹⁵⁸ Selon le paragraphe 1, lettre c, de la Résolution II, l'Etat certificateur est «un Etat qui signe la Convention et qui certifie qu'un investisseur pionnier, vis-à-vis duquel il est dans la même position qu'un Etat patronnant une demande conformément à l'article 4, de l'annexe III de la Convention, a dépensé les montants spécifiés à la lettre a)». La notion d'Etat certificateur était déjà incluse dans le paragraphe 1, lettre e, du doc. TPIC/2, cité *supra* n. 1122, p. 342.

¹¹⁵⁹ Cf. par exemple: Brown, *op. cit. supra* n. 1142, p. 220.

¹¹⁶⁰ Par exemple: Brown, *op. cit. supra* n. 1142, p. 220. *Contra*: Combacau, p. 100.

¹¹⁶¹ Outre les références indiquées *infra* n. 1163, cf. URSS, doc. A/CONF. 62/L. 133, cité *supra* n. 1156, p. 255; URSS, doc. A/CONF. 62/L. 144, cité *supra* n. 1156, p. 266; Conseiller juridique de l'ONU, doc. A/CONF. 62/L. 139, 28 avril 1982, § 12, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVI, pp. 261 et s.; Koh, doc. A/CONF. 62/L. 141 et Add. 1, cité *supra* n. 169, § 7, p. 263; Suisse, *ibid.*, p. 151, § 12; Canada, *ibid.*, p. 160, § 38; Pérou, *ibid.*, p. 166, § 22 et s.

¹¹⁶² Dupuy, «Rapport», p. 274.

¹¹⁶³ URSS, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVI, pp. 137, § 3, 146, § 10 et s., et 172, § 92; URSS, doc. TPIC/8, 22 avril 1982, reproduit in: Platzöder, *Documents*, vol. VIII, p. 355; URSS, doc. A/CONF. 62/L. 144, cité *supra* n. 1156, p. 266.

¹¹⁶⁴ Comparer: Calder/Robinson, p. 481.

¹¹⁶⁵ Cf. Anand, *op. cit. supra* n. 1140, p. 93.

¹¹⁶⁶ Cette extension temporelle fut suggérée par le Groupe des 77 (cf. doc. A/CONF. 62/L. 116, 13 avril 1982, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVI, p. 239) et admise dans le doc. A/CONF. 62/L. 132 et Add. 1, cité *supra* n. 1122, p. 253.

Cette catégorie d'investisseurs diffère des deux autres par sa nature indéterminée et par le délai supplémentaire dont les entités disposent pour effectuer les investissements déterminants. Lors de la réunion d'été de la 2^e session, le Brésil souleva la question d'une éventuelle prolongation du délai précité afin qu'une entreprise brésilienne, opérant en association avec des capitaux américains, puisse agir dans la Zone en application de la Résolution II¹¹⁶⁷. Une solution ne fut donnée à ce problème qu'en 1986¹¹⁶⁸.

La Corée du Sud a pris des mesures pour pouvoir se prévaloir de cette réglementation¹¹⁶⁹. On a longtemps pensé que la Chine pourrait éventuellement l'invoquer¹¹⁷⁰. De fait, elle l'a fait en août 1990.

3. Le champ d'application matériel

a. Les activités concernées

Durant la 3^e CNUDM, la France envisagea que le régime de protection des investissements préparatoires englobe l'exploration et l'exploitation de la Zone¹¹⁷¹. Les pays industrialisés suggérèrent qu'il permit cette dernière après le 1^{er} janvier 1988 si la CDM n'était pas en vigueur à cette date¹¹⁷². La 3^e CNUDM n'admit pas ces suggestions¹¹⁷³ et limita le champ d'application de la Résolution II aux «activités préliminaires» (§ 1, lit. b), Rés. II), qui recouvrent approximativement l'exploration selon la systématique de la Résolution¹¹⁷⁴, la doctrine¹¹⁷⁵ et le Secrétariat de l'ONU¹¹⁷⁶, en dépit de certaines contradictions¹¹⁷⁷. Le prélèvement de nodules est possible (§ 1, lit. b), ii), Rés. II).

La 3^e CNUDM a exigé que l'exploitation de la Zone intervienne en application de la CDM afin que les pays industrialisés ne puissent pas exercer cette activité sur la base d'un régime conventionnel multilatéral autre que la CDM. La Résolution II n'entravera pas le développement de l'industrie minière océanique si la CDM entre en vigueur suffisamment tôt pour que les opérateurs n'aient pas à marquer un temps d'arrêt dans leurs travaux de développement.

¹¹⁶⁷ Momtaz, p. 875.

¹¹⁶⁸ Cf. *infra*, p. 569.

¹¹⁶⁹ Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 433; Wolfrum, «Discussion», in: Delbrück, p. 92.

¹¹⁷⁰ Calder/Robinson, p. 481.

¹¹⁷¹ § 6 du doc. TPIC/4, cité *supra* n. 1122, p. 348.

¹¹⁷² Belgique/Etats-Unis/Italie/RFA/Royaume-Uni, doc. A/CONF. 62/L. 122, 13 avril 1982, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVI, p. 246.

¹¹⁷³ L'exploitation était déjà exclue par le doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 30, cité *supra* n. 1122, § 26, p. 289.

¹¹⁷⁴ D'une part, la Résolution II inclut dans la définition des activités préliminaires toutes les opérations qui précèdent l'exploitation. D'autre part, il serait contraire au système parallèle que l'investisseur pionnier doive explorer le site destiné à l'Entreprise ou aux pays en développement s'il ne pouvait pas explorer son site.

¹¹⁷⁵ Par exemple: Anand, *op. cit. supra* n. 1140, p. 85; Brown, *op. cit. supra* n. 1142, p. 222; Bentil, p. 270.

¹¹⁷⁶ Doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 4, cité *supra* n. 617, pp. 7 et s., § 27.

¹¹⁷⁷ Trois arguments peuvent être avancés en faveur d'une assimilation des activités préliminaires à l'exploration. Les deux premiers se rapportent à la systématique de la Résolution. Ils apparaissent dans la note 1174 *supra*. La troisième raison résulte des travaux préparatoires de la Résolution. Certaines délégations affirmèrent que la Résolution II réglemente l'exploration de la Zone (par exemple: Jamaïque, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVI, p. 16, § 17; Roumanie, *ibid.*, p. 22, § 45; Singapour, *ibid.*, p. 24, § 61; Argentine, *ibid.*, p. 33, § 5; Sierra Leone, *ibid.*, p. 146, § 4; cf. aussi: doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 30, cité *supra* n. 1122, § 21, p. 288).

En revanche, dans la mesure où l'investisseur pionnier peut obtenir un contrat portant sur l'exploration des ressources de la Zone, on peut estimer que les activités préliminaires précèdent l'exploration proprement dite. L'origine de l'ambiguïté de la Résolution se situe dans les paragraphes 9 et suivant du doc. TPIC/3, cité *supra* n. 1122, p. 346.

b. Les ressources en cause

Ecartant les suggestions du Groupe des 77¹¹⁷⁸, la Résolution II ne s'applique qu'aux nodules polymétalliques (titre; § 1, lit. a) et b)). Elle définit elle-même ceux-ci, alors qu'aucune définition ne figure dans la CDM à leur sujet (§ 1, lit. d)). Ainsi, les activités relatives à d'autres ressources de la Zone, minérales ou non, échappent au régime de protection des investissements préparatoires.

4. Le nombre de sites pouvant faire l'objet d'activités préliminaires

Contrairement à la Convention, la Résolution II ne comporte pas de clause anti-monopole. Mais les investisseurs pionniers ne peuvent pas solliciter l'enregistrement d'autant de sites qu'ils le souhaitent. Renonçant à conférer à la PrépCom le pouvoir de déterminer le nombre de sites dans lesquels des activités préliminaires pourraient être menées¹¹⁷⁹, la 3^e CNUDM a limité à un le nombre de sites dont les investisseurs pionniers peuvent obtenir l'enregistrement auprès de la PrépCom (§ 4, Rés. II)¹¹⁸⁰.

Par conséquent, bien qu'il ait la nature d'investisseur pionnier, un consortium ne peut explorer plus d'un site qu'en application de la CDM.

Section 3:

L'accès à la Zone

Les investisseurs pionniers ne peuvent agir licitement dans la Zone que s'ils sont enregistrés comme tels auprès de la PrépCom.

1. Les conditions de la requête

a. La qualification de l'opérateur

— L'identité

L'enregistrement doit être sollicité pour un investisseur pionnier.

— Les engagements

L'investisseur pionnier doit prendre des engagements en matière de transfert des techniques. Il doit s'engager, de manière contraignante, à exécuter, sur demande de la PrépCom, les obligations que l'article 5 de l'Annexe III impose en ce domaine, avant l'entrée en vigueur de la CDM (§ 12, lit. a), iii), Rés. II).

Cet engagement déroge au paragraphe 8, lettre a, de la Résolution II, selon lequel les engagements des investisseurs pionniers doivent être pris dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention.

¹¹⁷⁸ Gabon, doc. A/CONF. 62/L. 97, cité *supra* n. 421, p. 231; Cuba, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVI, p. 25, § 85; Ethiopie, *ibid.*, p. 31, § 23; Zimbabwe, *ibid.*, p. 53, § 77.

¹¹⁷⁹ *Contra*: § 11 du doc. TPIC/3, cité *supra* n. 1122, p. 347.

¹¹⁸⁰ Une limitation identique figurait dans les paragraphes 16 du doc. TPIC/5, cité *supra* n. 1122, p. 351, 4 du projet de résolution inclus dans le doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 30, cité *ibid.*, p. 290, 4 du projet de résolution II inclus dans le doc. A/CONF. 62/L. 94, cité *ibid.*, p. 228, 4 du projet du 19 avril 1982, cité *ibid.*, p. 362, 4 du projet du 20 avril 1982, cité *ibid.*, p. 384, 4 du projet de résolution II inclus dans le doc. A/CONF. 62/L. 132 et Add. 1, cité *ibid.*, p. 253. Le principe d'une restriction figurait aussi, en d'autres termes, dans le paragraphe 11 du doc. TPIC/3, cité *ibid.*, p. 347.

b. La qualité du demandeur

Contrairement à la CDM, la Résolution II requiert que la demande émane d'un Etat. Ce dernier doit avoir la qualité d'Etat certificateur.

L'exigence de la Résolution est relativement formelle. Elle suppose que l'Etat ait vérifié la capacité financière et technique de l'investisseur pionnier et qu'il atteste que ce dernier, à l'égard duquel il a la même position que l'Etat patronneur (§ 1, lit. c), Rés. II), a dépensé les sommes mentionnées précédemment (*ibid.*).

S'il sollicite l'enregistrement pour lui-même, l'Etat doit joindre à la demande une déclaration certifiant la réalisation de ces investissements. S'il dépose une demande pour l'un de ses ressortissants, il doit annexer à celle-ci une attestation s'y rapportant et délivrée par lui-même.

c. La soumission de deux sites

La 3^e CNUDM a été divisée quant à l'opportunité d'incorporer le système parallèle dans la Résolution II et d'exiger des investisseurs pionniers qu'ils soumettent à la PréPCom deux sites. On a suggéré de n'imposer cette obligation qu'à certains investisseurs pionniers, mais cette proposition fut abandonnée parce que injuste¹¹⁸¹. D'autres envisageaient que les Etats certificateurs prissent toutes les mesures nécessaires pour que l'Entreprise disposât d'autant de sites qu'il y aurait de zones où des activités préliminaires seraient menées¹¹⁸². Finalement, la 3^e CNUDM a décidé de mettre cette obligation à la charge de tous les investisseurs pionniers¹¹⁸³.

L'investisseur pionnier doit soumettre à la PréPCom deux sites de valeur commerciale et de surface égales (§ 3, lit. a), Rés. II). Ces derniers peuvent atteindre une superficie globale de 300 000 km²¹¹⁸⁴.

Afin de permettre à la PréPCom de choisir en toute connaissance de cause le site à réserver pour l'Entreprise, l'investisseur pionnier doit fournir à la Commission toutes les informations indispensables à cette fin (§ 3, lit. a), Rés. II). Le choix doit intervenir dans un délai de 45 jours après que la PréPCom a établi la conformité de la demande au règlement adopté en application de la Résolution¹¹⁸⁵. Bien que celle-ci ne précise pas comment la PréPCom va opérer son choix, on peut penser qu'elle recourra aux mêmes critères et méthodes que l'Autorité¹¹⁸⁶.

Ayant satisfait à cette obligation, l'investisseur pionnier n'aura pas à soumettre deux sites à l'Autorité lorsqu'il déposera un plan de travail¹¹⁸⁷.

d. Le paiement de la taxe administrative

La Résolution II exige que l'investisseur pionnier s'acquitte d'une taxe d'enregistrement équivalant à \$ 250 000 (§ 7, lit. a), Rés. II)¹¹⁸⁸. Selon l'article 9 du projet de

¹¹⁸¹ Cf. doc. LOS/PCN/SCN. 2/WP. 2, cité *supra* n. 469, p. 44, § 1.

¹¹⁸² § 4, lit. b), du doc. TPIC/2 cité *supra* n. 1122, p. 344.

¹¹⁸³ Doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 30, cité *supra* n. 1122, § 23, p. 288.

¹¹⁸⁴ Paolillo, *op. cit. supra* n. 144, p. 681.

¹¹⁸⁵ Art. 17 du doc. LOS/PCN/WP. 16/Rev. 1, 12 avril 1984.

¹¹⁸⁶ Orrego, *op. cit. supra* n. 227, pp. 584 et s.

¹¹⁸⁷ Paolillo, «Institutional Arrangements», pp. 311 et s.

¹¹⁸⁸ Divers projets envisageaient une taxe de \$ 500 000. Il en allait ainsi des paragraphes 18 du doc. TPIC/5, cité *supra* n. 1122, p. 351, 7, lettre a, du projet de résolution inclus dans le doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 30, cité *ibid.*, p. 290, 7, lettre a, du projet de résolution II inclus dans le doc. A/CONF. 62/L. 94, cité *ibid.*, p. 228, et 7, lettre a, du projet du 19 avril 1982, cité *ibid.*, p. 365. En revanche, d'autres projets mentionnaient \$ 250 000. Tel était le cas des paragraphes 7, lettre a, du projet du 20 avril 1982, cité *ibid.*, p. 387, et 7, lettre a, du projet de résolution II inclus dans le doc. A/CONF. 62/L. 132 et Add. 1, cité *ibid.*, p. 253. La Belgique/les Etats-Unis/l'Italie/la RFA/le Royaume-Uni auraient souhaité que la différence soit rendue au requérant si le coût du traitement de la demande est inférieur au montant de la taxe (alors \$ 500 000) (doc. A/CONF. 62/L. 122, cité *supra* n. 1172, p. 246).

règlement du 12 avril 1984¹¹⁸⁹, cette somme doit être versée lors de la présentation de la requête.

Lorsqu'il soumettra un plan de travail à l'Autorité, l'investisseur pionnier versera à l'Organisation un montant similaire (§ 7, lit. a), Rés. II). Ainsi, globalement, il s'acquittera de la même taxe que les contractants ordinaires opérant en application de la Convention.

e. Les conditions non imposées

Contrairement à la réglementation ordinaire, la Résolution II n'exige pas que l'opérateur dépose un plan de travail à ce stade¹¹⁹⁰ ou qu'il prenne des engagements autres que ceux que l'on a mentionnés.

2. La procédure d'enregistrement

a. La date du dépôt et de l'examen des requêtes

Durant la 3^e CNUDM, les Etats adoptèrent des positions divergentes. Le Groupe des 77 souhaitait que les requêtes ne puissent pas être soumises à la PréPCom avant que les RRP relatifs à la surface des sites aient été adoptés¹¹⁹¹. Le Groupe des Dix, comprenant l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, l'Irlande, l'Islande, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suisse, suggérait d'exclure tout dépôt de demandes avant le 1^{er} janvier 1985¹¹⁹².

La Résolution II ne pose aucune limite temporelle. En revanche, elle prescrit que la PréPCom doit examiner les requêtes aussitôt qu'elle «commence à fonctionner». Le sens de cette expression a prêté à controverse¹¹⁹³. A ce jour, aucune définition claire n'en a été donnée, mais l'incertitude en résultant a une nature théorique depuis que la PréPCom a procédé à l'enregistrement d'investisseurs pionniers.

b. Le déroulement de la procédure et la confidentialité des informations

Dans la mesure où les informations soumises à la PréPCom ont ou peuvent avoir un caractère confidentiel, les milieux industriels attachent une grande importance à la détermination de l'organe compétent pour recevoir la requête au nom de la PréPCom et au déroulement de la procédure d'enregistrement. Si, reprise par le

¹¹⁸⁹ Doc. LOS/PCN/WP. 16/Rev. 1, cité *supra* n. 1185.

¹¹⁹⁰ Doc. LOS/PCN/SCN. 3/WP. 4, cité *supra* n. 617, p. 6, § 19.

¹¹⁹¹ § 2 du doc. TPIC/3, cité *supra* n. 1122, p. 345.

¹¹⁹² § 4(b) du doc. TPIC/5, cité *supra* n. 1122, p. 349.

¹¹⁹³ Selon Brown, «Seabed», pp. 160 et s., qui se réfère à la note du Secrétariat «Organisation des travaux de la Commission préparatoire» (doc. LOS/PCN/1, 14 mars 1983), la PréPCom ne devait pas commencer à fonctionner avant que soient déterminées la composition du Groupe d'experts devant aider la Commission plénière et les règles de détail sur la procédure d'enregistrement, notamment au sujet de la confidentialité, de la forme et du contenu des requêtes. La controverse qui agita la PréPCom sur ce point, que l'on reprendra plus loin, trouva partiellement son origine dans les déclarations de l'URSS (doc. LOS/PCN/4, 8 avril 1983) et de l'Inde (doc. LOS/PCN/7, 26 avril 1983) selon lesquelles la PréPCom pouvait procéder à l'enregistrement des sites pour lesquels elles déposeraient des demandes d'enregistrement si aucun Etat ne les contactait avant le 1^{er} mai 1983 pour procéder à un échange des coordonnées, prétention à laquelle les pays industrialisés s'opposèrent. Ainsi, pour la France, la PréPCom ne commencerait à fonctionner que lorsqu'elle aurait adopté les dispositions nécessaires à l'exécution effective des clauses pertinentes de la Résolution II (doc. LOS/PCN/8, 27 avril 1983, p. 1). Pour le Japon, les procédures tendant à la résolution des conflits de sites devaient être préalablement adoptées (doc. LOS/PCN/11, 28 avril 1983, p. 2). L'Indonésie estimait que la PréPCom devait être complètement organisée afin de pouvoir fonctionner efficacement (doc. LOS/PCN/20, 12 mai 1983).

Règlement intérieur de la PrépCom¹¹⁹⁴, elle garantit la confidentialité des informations communiquées à la Commission préparatoire (§ 3, lit. a)), la Résolution II ne comporte aucune règle sur les deux autres points. C'est pourquoi la PrépCom a examiné ce problème.

La requête d'enregistrement doit être adressée par l'Etat certificateur au Président de la PrépCom, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU¹¹⁹⁵. Indépendamment de toute règle adoptée par la PrépCom, les membres du Secrétariat de l'ONU sont soumis à une obligation de confidentialité en raison du Règlement intérieur de l'ONU.

c. L'élimination des chevauchements de sites

La PrépCom ne peut pas vérifier si le site pour lequel l'investisseur pionnier demande à être enregistré ne chevauche pas, en tout ou partie, le site auquel un ou d'autres investisseurs pionniers s'intéressent. Selon le paragraphe 5, lettre a, de la Résolution II, comme selon presque tous les projets soumis à la 3^e CNUDM sur ce point¹¹⁹⁶, il appartient aux Etats certificateurs de s'assurer qu'il n'existe aucune possibilité de conflit et d'éliminer les chevauchements éventuels par la voie des négociations ou au moyen de procédures arbitrales¹¹⁹⁷.

Pensant que les requêtes tendant à l'enregistrement d'investisseurs pionniers seraient déposées peu après la signature de la Convention¹¹⁹⁸, la 3^e CNUDM fixa un plan très ambitieux pour le règlement des conflits de sites. Les Etats devaient normalement avoir résolu les chevauchements le 1^{er} mars 1983. A défaut, ils devaient avoir entamé une procédure arbitrale avant le 1^{er} mai 1983, et celle-ci devait avoir abouti au plus tard le 1^{er} décembre 1984 (§ 5, lit. c), Rés. II)¹¹⁹⁹. Irréalistes¹²⁰⁰, ces délais ignoraient que les négociations entre les Etats intéressés devaient s'effectuer en plusieurs étapes et que certains investisseurs pionniers ne pouvaient être qualifiés qu'ultérieurement, soit le 1^{er} janvier 1985 pour les pays en

¹¹⁹⁴ Art. 46, § 2, du doc. LOS/PCN/28, cité *supra* n. 1134. Sur la confidentialité, cf. art. 16 et Annexe I du doc. LOS/PCN/WP. 16/Rev. 1, cité *supra* n. 1185; Belgique/France/Italie/Japon/Pays-Bas/RFA/Royaume-Uni, doc. LOS/PCN/WP. 22, 14 août 1984; Président, doc. LOS/PCN/WP. 24, 4 septembre 1984.

¹¹⁹⁵ Art. 3 du doc. LOS/PCN/WP. 16/Rev. 1, cité *supra* n. 1185.

¹¹⁹⁶ § 12 du doc. TPIC/5, cité *supra* n. 1122, p. 350; § 5, lit. a), du projet de résolution inclus dans le doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 30, cité *ibid.*, p. 290; § 5, lit. a), du projet de résolution II inclus dans le doc. A/CONF. 62/L. 94, cité *ibid.*, p. 228; § 5, lit. a), du projet du 19 avril 1982, cité *ibid.*, p. 362; § 5, lit. a), du projet du 20 avril 1982, cité *ibid.*, pp. 384 et s.; § 5, lit. a), du projet de résolution II inclus dans le doc. A/CONF. 62/L. 132 et Add. 1, cité *ibid.*, p. 252. Cf. cependant le paragraphe 4 du doc. IA/1, cité *ibid.*, p. 232 et le paragraphe 5 du doc. TPIC/3, cité *ibid.*, p. 346.

¹¹⁹⁷ Le paragraphe 5, lettre c, du projet du 19 avril 1982, cité *supra* n. 1122, p. 363, fut le premier à mentionner le règlement des conflits de sites en application du Règlement de la CNUDCI et à fixer des délais. Des compléments au projet de résolution II incorporé dans le doc. A/CONF. 62/L. 94, cité *ibid.*, p. 228, émanèrent d'un groupe de cinq Etats occidentaux (la Belgique/les Etats-Unis/l'Italie/la RFA/le Royaume-Uni, doc. A/CONF. 62/L. 122, cité *supra* n. 1172, p. 246). La réglementation de la Résolution II pose la question du caractère obligatoire ou facultatif de la procédure arbitrale. Selon Caflisch, *op. cit. supra* n. 326, p. 326, un Etat ne peut pas engager une telle procédure de manière unilatérale.

¹¹⁹⁸ Mahmoudi, p. 314.

¹¹⁹⁹ Certains projets stipulaient uniquement que les Etats devaient veiller à éliminer les éventuels chevauchements de sites: § 5 du projet de résolution inclus dans le doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 30, cité *supra* n. 1122, p. 290; § 5 du projet de résolution II inclus dans le doc. A/CONF. 62/L. 94, cité *ibid.*, p. 228. En revanche, certains projets prévoyaient le recours à l'arbitrage et posaient certains délais (cf. §§ 5, lit. c), du projet du 19 avril 1982, cité *ibid.*, pp. 362 et s.; 5, lit. c), du projet du 20 avril 1982, cité *ibid.*, pp. 385 et s., et 5, lit. c), du projet de résolution II inclus dans le doc. A/CONF. 62/L. 132 et Add. 1, cité *ibid.*, p. 253).

¹²⁰⁰ Calder/Robinson, p. 482.

développement de la dernière catégorie d'investisseurs pionniers ou postérieurement faute de signature de la CDM par l'Etat intéressé¹²⁰¹. Ils ne pouvaient donc être respectés. Les investisseurs pionniers n'en subissent aucun désavantage parce que ces délais ne sont pas impératifs.

Comme la Résolution II n'institue aucun processus d'échange des coordonnées de sites et ne définit pas en détail le mécanisme de règlement des conflits, deux approches étaient envisageables. La première, formellement suivie par l'URSS et par l'Inde, consistait à affirmer qu'il n'existait aucun conflit si d'autres Etats éventuellement concernés ne se déclaraient pas disposés à échanger avec elles les coordonnées de sites avant le 1^{er} mai 1983¹²⁰². La seconde était celle des pays industrialisés occidentaux, qui estimaient que des négociations multilatérales devaient être engagées afin d'élaborer un mécanisme d'échange des coordonnées, d'identification et de résolution des conflits de sites¹²⁰³.

La Résolution II présente une difficulté d'interprétation. Le paragraphe 5, lettre c, exige que les Etats souhaitant devenir certificateurs s'efforcent de régler les différends «avec tous les demandeurs potentiels», mais il ne détermine pas clairement le statut des investisseurs pionniers non étatiques. On pourrait soutenir que seuls les Etats certificateurs participent à la procédure de règlement. Cependant, une telle interprétation ne serait pas satisfaisante lorsqu'un Etat peut certifier plus d'un opérateur, ce qui pourrait être le cas du Japon et aurait pu être celui des Etats-Unis, parce que la Résolution II ne détermine pas comment cet Etat devrait résoudre les éventuels conflits d'intérêts entre ses ressortissants. Elle aboutirait aussi à un résultat curieux: les investisseurs seraient absents des négociations alors qu'ils pourraient participer à la procédure arbitrale ultérieure (cf. § 5, lit. c), Rés. II, qui reprend largement le principe posé par l'art. 190, § 2, CDM).

L'éventuelle procédure arbitrale doit être soumise au Règlement de la CNUDCI (§ 5, lit. c), Rés. II). Le tribunal arbitral dispose d'une certaine liberté d'appréciation. Il doit aboutir à une solution juste et équitable et tenir compte de divers éléments, tels la continuité et l'ampleur des activités menées par l'investisseur, la date à laquelle ce dernier a entrepris des activités dans le secteur où il voudrait procéder à des activités préliminaires, le montant de ses investissements ou la qualité de ses travaux (*ibid.*, lit. d)). Présentant des similitudes avec ceux que la Loi américaine mentionne, ces éléments sont difficiles à appliquer¹²⁰⁴. Ils pourraient donner lieu à contestation. Toute partie à une procédure pourrait notamment nier la pertinence des activités de l'autre partie, ses pratiques comptables ou les investissements réalisés¹²⁰⁵.

Afin d'élaborer une méthode de règlement des conflits, le Canada organisa un groupe de travail dès juillet 1982. L'URSS, le Japon (qui signa la CDM ultérieurement) et l'Inde prirent part à ses travaux. Les Etats-Unis en demeurèrent absents. Le Canada proposa un *Memorandum of Understanding* qui ne pouvait être signé que par les Etats signataires de la CDM ayant qualité d'investisseur pionnier. Il contenait le mécanisme de résolution suivant: les coordonnées des sites devaient être déposées auprès d'un secrétariat; les Etats devaient ensuite se réunir pour identifier les chevauchements éventuels; le cas échéant, un certain délai pouvait

¹²⁰¹ *Id.*

¹²⁰² Cf. *id.*

¹²⁰³ Cf. par exemple: Japon, doc. LOS/PCN/34, 29 mars 1984; RFA, doc. LOS/PCN/37, 6 avril 1984. Cf. aussi: Canada, doc. LOS/PCN/40, 11 avril 1984; Belgique/France/Italie/Japon/RFA/Royaume-Uni, doc. LOS/PCN/41, 12 avril 1984.

¹²⁰⁴ Sohn, *op. cit. supra* n. 554, pp. 197 et 201.

¹²⁰⁵ *Id.*, p. 198.

s'écouler pour leur permettre de résoudre les conflits et d'ouvrir une éventuelle procédure d'arbitrage selon le Règlement de la CNUDCI¹²⁰⁶.

Dès avril 1983, l'URSS ne participa plus à ces négociations parce que les autres Etats refusaient d'échanger avec elle les coordonnées des sites avant le début des négociations et parce que, selon elle, seuls les signataires de la CDM devaient être admis à ces négociations¹²⁰⁷. Ultérieurement, comme on l'a vu, l'URSS fixa un délai au 1^{er} mai 1983 pour l'échange des coordonnées des sites.

L'échec de ces négociations entraîna l'intervention du Président de la PrépCom.

Avant de présenter les développements qui en résultèrent, on relèvera que l'obligation des Etats quant au règlement des chevauchements de sites fit l'objet de controverses dans le cadre de la PrépCom.

Souhaitant mettre sous pression les pays occidentaux, et notamment amener les Etats-Unis à signer la CDM, en les menaçant de permettre à la PrépCom de procéder à des enregistrements par séries, l'URSS¹²⁰⁸ et l'Inde¹²⁰⁹ exposèrent que la qualité d'investisseur pionnier dépendait du dépôt des coordonnées de sites au 1^{er} mai 1983; elles se déclarèrent disposées à procéder à un tel dépôt et affirmèrent que si aucun Etat ne manifestait le désir d'échanger avec elles les coordonnées de sites avant cette date, elles se considéreraient libres d'agir et demanderaient à la PrépCom de procéder à l'enregistrement de leur site. Elles déposèrent des demandes d'enregistrement, respectivement datées des 20 juillet 1983¹²¹⁰ et 10 janvier 1984¹²¹¹ et prétendirent que la PrépCom devait les agréer parce qu'elles pouvaient affirmer qu'il n'existait aucun risque de conflits entre les sites auxquels elles s'intéressaient¹²¹².

Les pays occidentaux s'opposèrent à leur prétention. Réservant pour l'essentiel leur position, les non-signataires de la CDM notèrent en général qu'ils disposaient d'un délai au 9 décembre 1984 pour signer la CDM (art. 305, § 2) et d'un délai au moins égal pour devenir certificateur et que, comme ce dernier n'était pas encore échu, les requêtes de l'URSS et de l'Inde apparaissaient prématurées¹²¹³. En revanche, les Etats signataires de la CDM adoptèrent une position très ferme; ils soutinrent notamment que tous les investisseurs pionniers désignés par la Résolution II, signataires ou non de la CDM, devaient éliminer tout risque de conflit avant qu'une requête d'enregistrement pût être valablement déposée auprès de la PrépCom, que le dépôt des requêtes ne pouvait intervenir que lorsque la PrépCom aurait commencé à fonctionner et que, comme aucune procédure multilatérale n'avait encore été engagée en cette matière, on ne pouvait identifier aucun conflit, ni affirmer qu'il n'y en avait point; ils se référèrent au surplus aux négociations organisées par le Canada, déjà examinées¹²¹⁴.

En définitive, comme on le verra, les Etats représentés à la PrépCom admirèrent l'enregistrement d'investisseurs pionniers par séries, le 9 décembre 1984 étant déterminant pour la constitution de la première d'entre elles, mais ils exigèrent que tout risque de conflit soit éliminé auparavant.

¹²⁰⁶ Sur ces négociations et leur contenu, cf. notamment: Cohen, *op. cit. supra* n. 1127, p. 109.

¹²⁰⁷ Momtaz, p. 876.

¹²⁰⁸ Doc. LOS/PCN/4, cité *supra* n. 1193.

¹²⁰⁹ Doc. LOS/PCN/7, cité *supra* n. 1193.

¹²¹⁰ Cf. doc. LOS/PCN/31, 24 octobre 1983.

¹²¹¹ Cf. doc. LOS/PCN/32, 14 février 1984.

¹²¹² Cf. URSS, doc. LOS/PCN/19, 4 mai 1983; Inde, doc. LOS/PCN/21, 13 mai 1983.

¹²¹³ Cf. RFA, doc. LOS/PCN/9, 28 avril 1983; Italie, doc. LOS/PCN/10, 28 avril 1983; Royaume-Uni, doc. LOS/PCN/13, 29 avril 1983; Belgique, doc. LOS/PCN/14, 29 avril 1983.

¹²¹⁴ Cf. notamment: Japon, doc. LOS/PCN/11, 28 avril 1983; France, doc. LOS/PCN/12, 29 avril 1983; Canada, doc. LOS/PCN/15, 29 avril 1983.

d. Le pouvoir d'appréciation de la PrépCom

Formellement, la PrépCom ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation dans l'examen de la requête qui lui est soumise. Elle doit procéder à l'enregistrement des investisseurs pionniers qui lui soumettent une demande d'enregistrement et satisfont aux exigences exhaustivement énumérées par la Résolution II. Ainsi, cet instrument, dans la mesure indiquée, exprime clairement le principe de l'accès garanti aux ressources de la Zone et diffère de la CDM sur un point essentiel. Il présente donc un attrait important pour les entreprises.

Néanmoins, la sécurité des milieux industriels n'est pas totale. Puisqu'elle n'institue aucun mécanisme pour régler les éventuels conflits opposant la PrépCom et les demandeurs, la Résolution II renvoie ces derniers à la conscience et à la bonne volonté de la PrépCom pour une mise en œuvre satisfaisante du régime de protection des investissements préparatoires. En définitive, la PrépCom pourrait s'octroyer une liberté relativement grande.

Section 4:

Les droits et obligations des investisseurs pionniers

1. Les droits

a. La conduite d'activités préliminaires

L'investisseur pionnier enregistré auprès de la PrépCom a le droit exclusif d'accomplir des activités préliminaires sur le site qu'il a choisi (§ 6, Rés. II).

— L'exclusivité

La Résolution II confère un titre exclusif à l'investisseur pionnier afin de favoriser la poursuite de ses investissements et la continuation de ses travaux de développement¹²¹⁵.

S'il bénéficie d'une protection formellement identique à celle du contractant opérant en application de la CDM, l'investisseur pionnier se trouve dans une situation particulière. En effet, la Résolution II n'attribue pas à un organe centralisé la compétence de veiller au respect de l'exclusivité du titre. Elle charge les États certificateurs d'y pourvoir. Ceux-ci doivent vérifier que le site dont ils envisagent l'enregistrement auprès de la PrépCom ne chevauche pas tout ou partie d'un site préalablement enregistré par la Commission.

Cette exclusivité vaut non seulement dans le cadre du régime de protection des investissements préparatoires, mais aussi face à l'Autorité une fois que la Convention sera en vigueur. En effet, l'Organisation devra respecter le droit acquis par l'investisseur pionnier en application de la Résolution II.

— La limitation spatiale

Au contraire de la CDM, la Résolution II prescrit la surface maximale du site sur lequel l'investisseur pionnier peut exercer des activités préliminaires: le secteur ne doit pas excéder 150 000 km² (§ 1, lit. e), Rés. II)¹²¹⁶. Compte tenu de la superficie

¹²¹⁵ Doc. LOS/PCN/SCN. 2/WP. 2, cité *supra* n. 469, p. 11, § 21.

¹²¹⁶ Cette surface était déjà envisagée par les paragraphes 1, lettre g, et 2, lettre c, du doc. TPIC/2, cité *supra* n. 1122, pp. 342 et s., 1, lettre c, du projet de résolution inclus dans le doc. A/CONF. 62/C. 1/

généralement mentionnée pour l'exploration des grands fonds marins, cette étendue est relativement importante. Elle s'explique par les incertitudes qui entourent la grandeur de la surface nécessaire aux activités préliminaires¹²¹⁷. Mais l'investisseur pionnier ne peut pas exercer ces activités sur l'ensemble de cette aire avant que la CDM entre en vigueur, parce qu'il doit en abandonner une partie selon une planification préalable, comme on le verra ultérieurement.

— La limitation temporelle

Alors que la CDM limite la durée pendant laquelle les contrats peuvent déployer des effets, la Résolution II ne restreint pas expressément la période pendant laquelle les investisseurs pionniers peuvent réaliser des activités préliminaires. Cette période dépend d'un événement sur lequel les opérateurs n'ont aucune prise, l'entrée en vigueur de la CDM.

Si celle-ci tarde, les investisseurs pionniers pourront sans doute réaliser facilement leurs travaux, mais ils risquent aussi de devoir les ralentir puisqu'ils ne peuvent entreprendre la production commerciale de nodules polymétalliques en application de la Résolution II. Un tel ralentissement serait particulièrement fâcheux en raison des obligations financières imposées aux investisseurs et il pourrait avoir des conséquences préjudiciables pour ceux-ci en considération du système de priorité instauré par la Résolution II pour la délivrance d'autorisations de production.

Si l'entrée en vigueur de la CDM intervient à court terme, les investisseurs pionniers devront déposer un plan de travail avant d'avoir achevé leurs opérations préliminaires. Mais ils n'en subiront aucun préjudice parce qu'ils pourront poursuivre leurs activités en application du contrat conclu avec l'Autorité. En d'autres termes, ils ne sont pas contraints de terminer ces activités avant l'entrée en vigueur de la CDM.

Sur ce point, la Résolution II est globalement satisfaisante pour les milieux industriels.

b. La priorité en matière d'autorisations de production

Le régime de protection des investissements préparatoires ne soustrait pas les investisseurs pionniers à la limitation de la production que la CDM institue pour la période intérimaire. Mais il leur reconnaît un certain privilège dans l'octroi des autorisations de production.

En effet, contrairement au régime institué par l'article 7 de l'Annexe III, les investisseurs pionniers bénéficient d'une priorité sur tout autre demandeur en ce qui concerne l'octroi d'autorisations de production en application de la CDM (§ 9, lit. a), Rés. II).

L. 30, citée *ibid.*, p. 290, I, lettre e, du projet de résolution II inclus dans le doc. A/CONF. 62/L. 94, citée *ibid.*, p. 228, I, lettre e, du projet du 19 avril 1982, citée *ibid.*, p. 360, I, lettre e, du projet du 20 avril 1982, citée *ibid.*, p. 382 (instituant aussi le principe de l'abandon progressif d'une partie de cette surface), et I, lettre e, du projet inclus dans le doc. A/CONF. 62/L. 132 et Add. 1, citée *ibid.*, p. 253 (instituant également le principe d'un tel abandon de surface). Cependant, le doc. TPIC/2 réservait l'attribution d'une surface plus petite pour l'exploitation.

L'importance de la surface fut controversée. Ainsi, le Gabon était contre cette limitation (doc. A/CONF. 62/L. 97, citée *supra* n. 421, p. 231) alors que le Japon était favorable à l'établissement d'une surface de 60 000 km² (doc. A/CONF. 62/L. 105, 13 avril 1982, reproduit in: 3^e CNUDM, Doc. off., vol. XVI, p. 235) et que le Groupe des 77 souhaitait une surface identique ou l'attribution à la PrépCom du pouvoir d'en déterminer l'étendue (doc. A/CONF. 62/L. 116, 13 avril 1982, reproduit *ibid.*, p. 239).

¹²¹⁷ Lévy, *op. cit.* *supra* n. 148, p. 531.

Ce droit n'est pas absolu. Il ne vaut pas face à l'Entreprise, qui a droit à pouvoir produire des minéraux à partir de deux sites (§ 9, lit. a), Rés. II)¹²¹⁸, en dérogation à ce que l'article 7, paragraphe 6, de l'Annexe III prévoit. Le paragraphe 9, lettre a, de la Résolution II semble inclure dans cette quantité les 38 000 tonnes métriques de nickel pour lesquelles l'Entreprise bénéficie d'une priorité de production selon l'article 151, paragraphe 5. Mais on paraît aussi avoir soutenu que les 38 000 tonnes en question s'additionnent à la production provenant des deux sites¹²¹⁹.

Ayant trait à l'un des aspects controversés de la CDM, et en dépit de la limite à laquelle il est sujet, le droit de priorité a une double importance. Il est le seul privilège dont les investisseurs pionniers bénéficient dans la mise en œuvre de la CDM, car, pour le surplus, ceux-ci sont soumis aux mêmes obligations et disposent des mêmes droits que les contractants ordinaires. Il confère aux opérateurs une priorité mécanique qui contraste avec les principes de sélection applicables selon la CDM, lesquels laissent une grande liberté d'appréciation à l'Autorité. Cependant, ce droit de priorité n'est pas totalement automatique car l'investisseur pionnier doit déposer une demande de production pour pouvoir s'en prévaloir. Tout retard dans ses travaux peut donc avoir de grandes conséquences.

Formellement, ce droit n'est soumis à aucune limite temporelle. Il vaut donc jusqu'à ce que l'Autorité agréé la demande de production des investisseurs pionniers. La Conférence ne retint pas la suggestion du Groupe des 77 qui voulait que l'investisseur pionnier perdît son droit de priorité si le dépôt de la demande d'autorisation n'intervenait pas dans un délai de cinq ans après l'approbation du plan de travail¹²²⁰. Ainsi, la Résolution II amende la Convention en faveur des investisseurs pionniers et au détriment des opérateurs ordinaires.

Ce droit de priorité ne concerne pas les relations entre investisseurs pionniers eux-mêmes. Dans ce cas, en effet, la Résolution II institue un mécanisme spécifique de résolution des conflits. Ce mécanisme diffère de celui que la CDM envisage en ce qu'il exclut notamment toute intervention de l'Autorité (§ 9, lit. d), e), f) et g), Rés. II). Les investisseurs pionniers concernés peuvent se partager le tonnage autorisé ou établir un ordre de priorité entre eux en ce qui concerne l'octroi des autorisations de production. L'Autorité doit alors délivrer à chacun d'eux une autorisation de production pour la quantité réduite, approuver les objectifs de production envisagés par chaque demandeur et autoriser chaque requérant à produire la quantité maximale souhaitée lorsque le plafond de la production le permettra. Faute d'accord entre les investisseurs, une procédure d'arbitrage commercial doit être engagée conformément au Règlement de la CNUDCI, l'arbitre devant prendre en considération les critères mentionnés à l'article 7, paragraphes 3 et 5, de l'Annexe III¹²²¹. Ce mécanisme apparaît nécessaire en raison de la méfiance des milieux industriels à l'égard de l'Autorité.

L'appréciation de cette réglementation dépend en partie de la réponse à la

¹²¹⁸ Cette limitation à la priorité intervient comme un compromis entre le Groupe des 77 et les autres Etats, divisés en ce qui concerne la surface des sites (cf. *supra* n. 1216) et quant à l'étendue de l'abandon de surface (cf. *infra*, p. 562). Cf. doc. A/CONF. 62/L. 141 et Add. I, cité *supra* n. 169, § 5, p. 263.

¹²¹⁹ Par exemple: Orrego, *op. cit.* *supra* n. 227, p. 585.

¹²²⁰ Doc. A/CONF. 62/L. 116, cité *supra* n. 1216, p. 239.

¹²²¹ Les paragraphes 9 du projet de résolution inclus dans le doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 30, cité *supra* n. 1122, p. 291, et 9 du projet de résolution II inclus dans le doc. A/CONF. 62/L. 94, cité *ibid.*, p. 228, ne mentionnaient pas l'intervention subsidiaire d'un tiers en cas de concurrence et faute d'accord entre les intéressés. Les paragraphes 9, lettre g, du projet du 19 avril 1982, cité *ibid.*, p. 369, et 9, lettre g, du projet du 20 avril 1982, cité *ibid.*, p. 392, n'envisageaient pas l'arbitrage mais admettaient l'intervention d'un tiers non désigné. La mention des paragraphes de l'article 7 provient de ces derniers textes.

question de savoir si la formule de limitation de la production restreindra effectivement la production ou non, ce qui est controversé. On peut néanmoins mettre en évidence que le nombre limité d'investisseurs pionniers rend moins probable que la quantité maximale admissible soit atteinte.

2. Les obligations

Les obligations imposées aux investisseurs pionniers ont une quadruple nature. Elles sont d'abord financières. Elles tendent ensuite à sauvegarder le caractère parallèle du système conventionnel et constituent alors des mesures d'assistance financière, technique et scientifique en faveur de l'Entreprise, puisqu'elles ont pour but de permettre à celle-ci de mener dans la Zone des activités comparables à celles des investisseurs pionniers en même temps que ces derniers¹²²². Elles visent par ailleurs à placer les investisseurs pionniers dans l'orbite conventionnelle et se rapportent, finalement, à la surface du secteur sur lequel ces derniers peuvent exercer des activités préliminaires.

a. Les obligations financières

L'investisseur pionnier doit accomplir deux obligations financières. Il doit effectuer des dépenses périodiques et s'acquitter d'une somme forfaitaire.

L'investisseur pionnier doit procéder à des dépenses périodiques consacrées au secteur d'activités qui lui a été attribué, et ce jusqu'à ce que son plan de travail soit approuvé par l'Autorité (§ 7, lit. c), Rés. II)¹²²³. Il est ainsi soumis à la même obligation que le contractant qui explore son site et que le titulaire d'une autorisation délivrée en application de certaines législations nationales. Cette obligation a pour but d'empêcher que l'investisseur pionnier sollicite un enregistrement de site sans avoir l'intention d'exercer des activités et dans le seul but de bloquer une zone en sa faveur.

La Résolution II ne détermine pas la périodicité des dépenses à effectuer et, contrairement à certains projets¹²²⁴, ne fixe pas le montant que l'investisseur pionnier doit investir. Elle charge la PréPCom de les établir en fonction de paramètres donnés (§ 7, lit. c), Rés. II).

N'instituant aucun mécanisme de règlement des différends autre que celui que l'on a mentionné, la Résolution II ne permet pas aux investisseurs pionniers de défendre adéquatement leurs droits face à la PréPCom, alors que l'article 187, lettre c, alinéa ii, habiliterait un contractant à s'adresser à la Chambre en pareil cas¹²²⁵.

En raison de la situation économique actuelle, les investisseurs pionniers ne peuvent pas investir des sommes importantes dans l'exploration de la Zone.

En plus des dépenses périodiques, l'investisseur pionnier est assujéti annuellement, dès l'attribution du secteur d'activités préliminaires, à une somme forfaitaire d'un million de dollars (§ 7, lit. b), Rés. II)¹²²⁶.

¹²²² Doc. LOS/PCN/SCN. 2/WP. 2, cité *supra* n. 469, pp. 11, § 23 et s., et 14, § 32.

¹²²³ Le principe de dépenses périodiques affectées au site dans lequel des activités préliminaires sont menées apparaît très tôt. On le trouve déjà dans le paragraphe 3, lettre b, chiffre f, du doc. TPIC/2, cité *supra* n. 1122, p. 343.

¹²²⁴ § 7, lit. b), du projet de résolution inclus dans le doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 30, cité *supra* n. 1122, p. 290; § 7, lit. b), du projet de résolution II inclus dans le doc. A/CONF. 62/L. 94, cité *ibid.*, p. 228; Groupe des 77, doc. A/CONF. 62/L. 116, cité *supra* n. 1216, p. 239; groupe de cinq pays industrialisés, doc. A/CONF. 62/L. 122, cité *supra* n. 1172, p. 246.

¹²²⁵ Cf. Sohn, *op. cit. supra* n. 554, p. 198.

¹²²⁶ Voulu par le Groupe des 77 (cf. doc. A/CONF. 62/L. 116, cité *supra* n. 1216, p. 239), cette somme apparaît dans le paragraphe 7, lettre b, du projet du 19 avril 1982, cité *supra* n. 1122, p. 365.

La Résolution II institue un moratoire dans l'exécution de cette obligation. En effet, la somme mentionnée ne doit être remise à l'Autorité que lors de l'approbation du plan de travail que l'investisseur pionnier devra soumettre à cette dernière. Ce moratoire s'explique sans doute par la volonté des Etats de ne pas imposer trop tôt aux opérateurs une charge fixe importante. Bien que les Résolutions ne déterminent pas l'emploi des montants ainsi dus par les investisseurs pionniers et ne chargent pas la PrépCom de le choisir¹²²⁷, cette obligation doit sans doute favoriser la création rapide de l'Entreprise.

La Résolution II prescrit que les clauses financières du plan de travail soumis à l'Autorité doivent être ajustées afin de tenir compte des montants ainsi versés (§ 7, lit. b), dernière phrase, Rés. II). Dans cette mesure, on peut se demander si, et dans l'affirmative à quel égard, cette obligation constitue une charge supplémentaire par rapport à celle que la CDM impose aux milieux industriels. Quoi qu'il en soit, la PrépCom dispose ici de la possibilité de rendre attrayant le régime conventionnel.

La Résolution II laisse de nombreuses questions irrésolues, tels les modalités, le lieu et la monnaie de paiement.

Les investisseurs pionniers sont tentés de considérer que le régime des PIP les pénalise par rapport aux entités opérant en application de réglementations nationales, car ces dernières ne consacrent, comme on l'a vu, aucune obligation financière semblable à celle que la Résolution II impose ici aux investisseurs pionniers. Selon eux, la situation économique actuelle, fondamentalement différente de celle qui prévalait en 1982, justifie en soi que la PrépCom adapte la Résolution II sur ce point. La solution de ce problème, soumis à la PrépCom, conditionnera la mise en œuvre des obligations prévues par le paragraphe 12 de la Résolution II, qu'il convient de mentionner maintenant.

b. La réalisation d'activités exploratoires dans le site réservé

Bien qu'ils admissent que le site ou les sites réservés en faveur de l'Entreprise ou des pays en développement devaient être explorés avant l'entrée en vigueur de la Convention, les Etats furent profondément divisés quant aux modalités et à l'étendue de cette obligation¹²²⁸. En définitive, tout investisseur pionnier doit, à la demande de la PrépCom, effectuer des activités exploratoires dans le site réservé qu'il a soumis à cette dernière (§ 12, lit. a), i), Rés. II)¹²²⁹. Les frais qui en résultent, estimés à \$ 100 millions par site¹²³⁰, lui seront remboursés selon des modalités déterminées¹²³¹.

¹²²⁷ Cf., plus général: Lévy, «La protection des activités», p. 307.

¹²²⁸ Comparer, par exemple, les paragraphes 9, lettre a, du doc. TPIC/3, cité *supra* n. 1122, p. 346, 4 du doc. TPIC/4, cité *ibid.*, p. 347, et 12, lettre a, alinéa i, du doc. A/CONF. 62/L. 122, cité *supra* n. 1172, p. 246.

¹²²⁹ Les projets soumis à l'attention de la 3^e CNUDM ont consacré des solutions variables en ce domaine. Le paragraphe 9, lettre a, du doc. TPIC/3, cité *supra* n. 1122, p. 346, imposait cette obligation aux Etats et aux investisseurs pionniers. En revanche, les paragraphes 12, lettre a, du projet de résolution inclus dans le doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 30, cité *ibid.*, p. 291, 12, lettre a, du projet de résolution II inclus dans le doc. A/CONF. 62/L. 94, cité *ibid.*, p. 229, 12, lettre a, alinéa i, du projet du 19 avril 1982, cité *ibid.*, pp. 371 et s., et 12, lettre a, alinéa i, du projet du 20 avril 1982, cité *ibid.*, p. 394, la mettaient à la charge des investisseurs pionniers. Le groupe des cinq pays industrialisés a suggéré que cette obligation incombe aux Etats certificateurs, avec, le cas échéant, la coopération des investisseurs pionniers (doc. A/CONF. 62/L. 122, cité *supra* n. 1172, p. 246).

¹²³⁰ Doc. LOS/PCN/SCN. 2/L. 2/Rev. 1, cité *supra* n. 502, p. 4 de l'annexe.

¹²³¹ Les différents projets présentés à la 3^e CNUDM définissaient en termes variables les modalités auxquelles les frais d'exploration seraient remboursés aux investisseurs pionniers. Ainsi, selon le paragraphe 9, lettre a, du doc. TPIC/3, cité *supra* n. 1122, p. 346, il appartenait aux Etats et aux entreprises ayant le statut d'investisseurs pionniers d'explorer le site moyennant remboursement fondé sur les coûts. En revanche, le paragraphe 4 du doc. TPIC/4, cité *ibid.*, p. 347, admettait que le

Le Secrétariat de l'ONU estime probable que le remboursement s'opère par prélèvement sur le fonds de l'Entreprise ou par incorporation dans le plan de travail relatif au secteur en cause¹²³². Conscient des particularités de l'industrie minière océanique, il a suggéré à la PrépCom d'éviter de trop charger les investisseurs pionniers en déterminant les obligations prescrites par le paragraphe 12 de la Résolution II, et d'anticiper dans la mesure du possible les décisions que l'Entreprise pourrait prendre¹²³³.

Excluant, pour des raisons financières, que plus d'une ou deux opérations d'exploration puissent être menées simultanément, il a proposé à la PrépCom l'alternative suivante: demander à un seul investisseur pionnier, préalablement déterminé, d'explorer le site réservé qu'il a soumis à la PrépCom, d'où inégalité de traitement, inviter tous les investisseurs pionniers à explorer conjointement l'un des sites réservés, ce qui n'est pas conforme à la lettre de la Résolution II, ou combiner les deux formules et envisager notamment la réalisation d'entreprises conjointes¹²³⁴.

Le Brésil a soumis à la Commission spéciale 2 de la PrépCom des propositions de règles applicables aux contrats d'exploration de la Zone en application de cette disposition de la Résolution II¹²³⁵. La coentreprise envisagée par la PrépCom pourrait être utilisée pour l'exploration de la Zone¹²³⁶.

Soulignant que la situation économique actuelle ne correspond pas à celle qui prévalait en 1982, le Groupe des Quatre insiste pour que l'Autorité rembourse aux investisseurs pionniers les investissements périodiques réalisés, avec un intérêt à dix pour cent.

La Résolution II n'exige pas que le site soit complètement exploré au moment de l'entrée en vigueur de la CDM ou du dépôt du plan de travail de l'investisseur pionnier. Elle s'en remet sur ce point à la PrépCom. Ainsi, elle se distingue du projet déposé durant la 3^e CNUDM qui excluait l'approbation d'une autorisation de production demandée par un investisseur pionnier avant que le site réservé à l'Entreprise ait été totalement exploré¹²³⁷. Même si l'on a parfois vu en ce projet un modèle utile pour la PrépCom¹²³⁸, il apparaît clairement que, selon la réglementation conventionnelle, une autorisation de production ne peut pas être refusée pour ce motif.

c. La formation du personnel désigné par la PrépCom

L'investisseur pionnier doit former à tout niveau le personnel désigné par la PrépCom (§ 12, lit. a), ii), Rés. II)¹²³⁹. La Résolution II ne détermine pas expressé-

coût de l'exploration du site destiné à l'Entreprise fut réparti entre les investisseurs pionniers. Le groupe des cinq pays industrialisés voulait un remboursement selon des pratiques commerciales normales (doc. A/CONF. 62/L. 122, cité *supra* n. 1172, p. 246). Les paragraphes 12, lettre a, du projet de résolution II, 19 avril 1982, cité *supra* n. 1122, p. 394, et 12, lettre a, du projet de résolution II, 20 avril 1982, cité *ibid.*, p. 372, envisageaient le remboursement des frais augmentés d'un intérêt de dix pour cent.

¹²³² Doc. LOS/PCN/SCN. 2/WP. 2, cité *supra* n. 469, p. 12, § 26.

¹²³³ *Ibid.*, p. 11, § 24.

¹²³⁴ *Ibid.*, p. 23, § 60 et s.

¹²³⁵ Doc. LOS/PCN/SCN. 2/1984/CRP. 2, 18 avril 1984.

¹²³⁶ Cf. *supra*, p. 419.

¹²³⁷ § 6 du doc. TPIC/4, cité *supra* n. 1122, p. 348.

¹²³⁸ Cf. doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 30, cité *supra* n. 1122, § 29, p. 289.

¹²³⁹ Le principe d'une obligation en matière de formation du personnel de l'Entreprise fut admis très tôt. Le doc. TPIC/2 (cf. *infra* n. 1243) le consacrait déjà.

ment le sort des frais en résultant¹²⁴⁰. Elle ne prévoit notamment pas qu'ils resteront à la charge des investisseurs pionniers¹²⁴¹, qu'ils seront répartis entre ces derniers¹²⁴² ou que les investisseurs auront droit à une indemnité adéquate¹²⁴³. Elle paraît cependant admettre que les investisseurs pionniers devront assumer seuls les coûts de formation¹²⁴⁴.

La Résolution II constitue ici un accord-cadre. Elle néglige de préciser de nombreux points, tels les modalités de sélection du personnel¹²⁴⁵, le nombre de personnes à former¹²⁴⁶, le contenu et la durée de la formation¹²⁴⁷, ainsi que le mécanisme de répartition de cette tâche entre les divers investisseurs pionniers enregistrés¹²⁴⁸.

D'un point de vue pratique, l'obligation de l'investisseur pionnier est particulièrement importante dans les domaines spécialisés, techniques ou scientifiques.

Divers documents ont été soumis à la PrépCom sur la formation du personnel de l'Entreprise, les besoins en personnel de cette dernière et la politique de formation à suivre¹²⁴⁹. Le rythme des travaux de la PrépCom a été accéléré lorsque l'enregistrement d'investisseurs pionniers est devenu imminent.

La PrépCom sait que cette obligation aura des incidences financières très lourdes selon l'importance qui lui est attachée¹²⁵⁰ et que son ampleur sera déterminée, au moins partiellement, par l'organisation et la structure de l'Entreprise. Les questions à résoudre demeurent nombreuses¹²⁵¹ et les négociations sont difficiles. Le Groupe des 77 estime que la formation du personnel doit commencer immédiatement et que les investisseurs pionniers doivent assumer le coût de la formation. Se prévalant de la situation économique actuelle, le Groupe des Quatre tente de

¹²⁴⁰ Dans le même sens: §§ 9, lit. b), du doc. TPIC/3, cité *supra* n. 1122, p. 346, 12, lit. b), du projet inclus dans le doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 30, cité *ibid.*, p. 291, et 12, lit. a), du doc. A/CONF. 62/L. 94, cité *ibid.*, p. 228.

¹²⁴¹ Le paragraphe 20, alinéa ii, du doc. TPIC/5, cité *ibid.*, p. 357, proposait qu'ils restent à la charge des investisseurs pionniers.

¹²⁴² Le paragraphe 3 du doc. TPIC/4, cité *ibid.*, p. 347, envisageait une répartition égale des coûts de formation entre les investisseurs pionniers.

¹²⁴³ Le paragraphe 3, lettre b, chiffre 6, du doc. TPIC/2, cité *supra* n. 1122, p. 344, prévoyait que l'investisseur pionnier aurait droit à une indemnité adéquate.

¹²⁴⁴ Doc. LOS/PCN/SCN. 2/L. 2/Rev. 1, cité *supra* n. 502, p. 5 de l'annexe.

¹²⁴⁵ Selon Treves, «La protection», p. 862 n. 53, le Comité de rédaction examina s'il convenait d'employer le terme de «personnel» dans la mesure où l'Entreprise n'était pas encore formée.

¹²⁴⁶ Selon le paragraphe 2 du doc. TPIC/4, cité *supra* n. 1122, p. 347, le nombre de personnes à former devait être déterminé en considération de l'importance du personnel employé par l'investisseur pionnier.

¹²⁴⁷ Selon le paragraphe 20, alinéa ii, du doc. TPIC/5, cité *supra* n. 1122, p. 351, le programme de formation devait être défini par l'Etat certificateur et par l'investisseur pionnier.

¹²⁴⁸ Le doc. A/CONF. 62/L. 122, cité *supra* n. 1172, p. 246, envisageait l'accomplissement de la formation par l'Etat certificateur, le cas échéant avec la collaboration de l'investisseur pionnier.

¹²⁴⁹ Cf. par exemple: Secrétariat, doc. LOS/PCN/SCN. 2/WP. 2, cité *supra* n. 469; *id.*, doc. LOS/PCN/SCN. 2/WP. 8, 1^{er} février 1985; *id.*, doc. LOS/PCN/SCN. 2/WP. 9, 15 août 1985.

¹²⁵⁰ En effet, la position du Secrétaire général incorporée dans le document cité *supra* n. 1233, vaut aussi pour cette obligation.

¹²⁵¹ Le doc. LOS/PCN/SCN. 2/WP. 2, cité *supra* n. 469, pp. 16 et s., § 41, mentionne, en d'autres termes, les questions suivantes: 1) l'investisseur pionnier doit-il accomplir cette obligation pendant la seule période intérimaire et dans le cadre des activités qu'il mène dans son secteur d'activités préliminaires? 2) s'il y a ajournement de cette obligation, en quoi consiste la formation? 3) quel doit être l'objet de la formation? doit-elle notamment être en relation avec les besoins de l'Entreprise au plan des opérations et de la gestion? 4) la formation professionnelle doit-elle couvrir tous les domaines professionnels et techniques? 5) l'investisseur pionnier dispose-t-il d'une certaine liberté d'appréciation? 6) les investisseurs pionniers ont-ils tous la capacité de procéder à cette formation? dans la négative, comment faut-il répartir la tâche de formation entre eux? 7) faut-il faire une exception au principe de la gratuité pour la formation spéciale?

restreindre la portée financière de l'obligation de formation. S'il admet que les investisseurs pionniers doivent former le personnel de l'Entreprise, il suggère que la formation ne débute pas avant que cet organe entre en activité et que l'Autorité rembourse aux investisseurs pionniers les frais de formation avec un intérêt à dix pour cent. Leur position diverge peu de celle de l'Inde, puisque cet Etat souhaite que les frais assumés par les investisseurs pionniers soient remboursés sur une base équitable.

Lors de la réunion de printemps de la 5^e session, la Commission spéciale 2 a créé un groupe *ad hoc* pour traiter de la formation du personnel de l'Entreprise. Ce Groupe a été saisi d'un document énonçant les principes et la politique de formation¹²⁵². Lors de la réunion d'été de la 6^e session, son coordinateur a notamment suggéré de confier la formation du personnel de l'Entreprise à un groupe d'experts créé spécialement par la PréCom. Le Groupe *ad hoc* a traité de l'ensemble du problème de la formation lors de la réunion de printemps de la 7^e session et a alors achevé son étude des directives et règles de procédure pour l'exécution pratique du processus de formation^{1252a}. Lors de la première partie de la 8^e session, la Commission spéciale 2 a examiné quelles recommandations elle devrait adresser à la Plénière pour assurer une exécution rapide des principes de formation du personnel de l'Entreprise pendant la période intérimaire^{1252b}.

d. L'abandon d'une partie du secteur d'activités

L'investisseur pionnier doit abandonner, par étapes successives, une partie du site dans lequel il exerce des activités préliminaires (§ I, lit. e), Rés. II)¹²⁵³. Il doit identifier unilatéralement la partie du secteur qu'il abandonne et en communiquer les coordonnées exactes à la PréCom.

Huit ans après l'attribution du secteur ou l'octroi de l'autorisation de production, la première date étant déterminante, le site de l'investisseur pionnier doit avoir une surface de 75 000 km² ou une superficie moindre déterminée par les RRP. Il pourrait avoir une aire inférieure à 75 000 km² si la superficie initiale n'atteignait pas 150 000 km², par exemple en raison du règlement de chevauchements de sites, mais une étendue ainsi diminuée pourrait ne pas être économiquement viable.

La partie du site que l'investisseur pionnier abandonne revient à la Zone et peut faire l'objet de nouvelles demandes, de la part d'autres investisseurs pionniers, d'opérateurs ordinaires ou de l'Entreprise¹²⁵⁴.

Fruit d'une transaction entre le Japon et les pays en développement, d'une part, et les pays industrialisés, d'autre part, relative à la surface nécessaire à la réalisation d'activités préliminaires¹²⁵⁵, l'obligation d'abandon permet à l'investisseur pionnier de concentrer ses activités dans la partie du site qui lui apparaît la plus intéressante¹²⁵⁶. Comme elle n'est pas imposée à l'Entreprise, son exécution aura pour

¹²⁵² Ce document («non paper»), établi par M. Diene, fut soumis à la Plénière après quatre semaines de négociations. Il devint le doc. LOS/PCN/SCN. 2/1988/CRP. 3, 15 juin 1988.

^{1252a} Le résultat de cette étude est inclus dans le doc. LOS/PCN/SCN. 2/1989/CRP. 4, 20 mars 1989. Il complète le doc. LOS/PCN/SCN. 2/1988/CRP. 3, cité *supra* n. 1252.

^{1252b} Les principes de formation du personnel de l'Entreprise sont présentés dans le doc. LOS/PCN/SCN. 2/L. 6/Rev. 1, adopté par la Plénière le 31 août 1989. Le résultat des négociations de la PréCom a été incorporé dans le doc. LOS/PCN/SCN. 2/L. 7, approuvé par le même organe le 30 mars 1990.

¹²⁵³ Le plan est le suivant: 20 pour cent de la surface après trois ans; 10 pour cent après cinq ans; 20 pour cent ou une fraction plus importante après huit ans.

¹²⁵⁴ Cf. Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 313; Paolillo, *op. cit. supra* n. 144, p. 682.

¹²⁵⁵ Cf. Japon, doc. A/CONF. 62/L. 105, cité *supra* n. 1216, p. 235; Groupe des 77, doc. A/CONF. 62/L. 116, cité *supra* n. 1216, p. 239; § 1(g), du doc. TPIC/2, cité *supra* n. 1122, p. 342.

¹²⁵⁶ Treves, «La protection», p. 963.

conséquence que la superficie des sites non réservés sera nettement inférieure, après l'opération de restitution, à celle des sites réservés, à moins que la PrépCom n'impose à l'Entreprise d'abandonner progressivement une partie des sites réservés¹²⁵⁷.

La Résolution II prévoit que l'opération de restitution s'étend sur huit ans. Mais elle ne comporte aucune précision sur le sort de cette obligation dans l'hypothèse où la CDM entrerait en vigueur avant sa réalisation intégrale. Les RRP devront régler ce cas si nécessaire.

e. Le soumission d'un plan de travail

L'investisseur pionnier ne peut pas échapper à la Convention. A peine de perdre ses droits, il doit soumettre à l'Autorité un plan de travail dans un délai de six mois dès l'entrée en vigueur de la CDM et dès la délivrance par la PrépCom d'un certificat de conformité (§ 8, lit. a), Rés. II)¹²⁵⁸.

La Résolution II ne définit pas exactement la finalité et le contenu de ce dernier. Elle stipule uniquement qu'il doit attester que l'investisseur s'est conformé à la Résolution II. Deux interprétations semblent possibles. Selon la première, la PrépCom doit certifier que l'investisseur pionnier a rempli toutes les conditions auxquelles son enregistrement était subordonné. Selon la seconde, l'exigence de la conformité vise la manière dont l'investisseur a exécuté ses obligations en application de la Résolution II. Ce dernier point de vue est soutenu par la doctrine, qui considère notamment que la manière dont l'investisseur pionnier exécute son obligation de restitution pourra être prise en compte par la PrépCom au moment d'établir le certificat¹²⁵⁹.

La PrépCom a décidé de traiter de l'élaboration et du contenu du certificat de conformité dans l'année qui suivra le dépôt du 60^e instrument de ratification ou d'adhésion et qui précèdera l'entrée en vigueur de la CDM¹²⁶⁰. Elle a renvoyé à plus tard sa décision définitive quant aux conséquences d'une éventuelle inobservation du délai de soumission du plan de travail¹²⁶¹.

Selon la Résolution II, le plan de travail portera sur l'exploration et l'exploitation¹²⁶². Mais l'investisseur pionnier pourrait solliciter un contrat pour la seule

¹²⁵⁷ Cf. *id.*

¹²⁵⁸ Formellement, les projets soumis à l'attention de la 3^e CNUDM incorporèrent deux réglementations différentes. Certains n'imposaient pas aux investisseurs pionniers de soumettre un plan de travail à l'Autorité. Il s'agit du paragraphe 8, lettre a, du projet de résolution inclus dans le doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 30, cité *supra* n. 1122, p. 291, du paragraphe 8, lettre a, du projet de résolution II inclus dans le doc. A/CONF. 62/L. 94, cité *ibid.*, p. 228, et du paragraphe 8, lettre a, du projet de résolution II, 19 avril 1982, cité *ibid.*, pp. 365 et s. Le paragraphe 8, lettre a, du projet de résolution II inclus dans le doc. A/CONF. 62/L. 132 et Add. 1, cité *ibid.*, p. 254, et le paragraphe 8, lettre a, du projet de résolution II, 20 avril 1982, cité *ibid.*, p. 388, stipulaient que l'investisseur pionnier «présente» un plan de travail à l'Autorité dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la Convention ou la délivrance de certificats de conformité.

¹²⁵⁹ Par exemple: Paolillo, «Institutional Arrangements», pp. 314 et s.; Paolillo, *op. cit. supra* n. 144, p. 683.

¹²⁶⁰ Doc. LOS/PCN/L. 11, cité *supra* n. 632, p. 3, § 7. Cf. aussi: doc. LOS/PCN/L. 26, cité *supra* n. 638, p. 7, § 12.

¹²⁶¹ Doc. LOS/PCN/L. 26, cité *supra* n. 638, pp. 2 et s., § 4.

¹²⁶² Les projets suivants mentionnaient aussi que le plan de travail porterait sur l'exploration et l'exploitation: projet de résolution inclus dans le doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 30, cité *supra* n. 1122, § 8, lit. a), p. 290; projet de résolution II inclus dans le doc. A/CONF. 62/L. 94, cité *ibid.*, § 8, lit. a), p. 228; projet de résolution II, 19 avril 1982, cité *ibid.*, p. 365; projet de résolution II, 20 avril 1982, cité *ibid.*, § 8, lit. a), p. 388; projet de résolution II inclus dans le doc. A/CONF. 62/L. 132 et Add. 1, cité *ibid.*, § 8, lit. a).

phase de l'exploitation. Une fois approuvé, le plan de travail est soumis à la CDM et aux RRP (§ 8, lit. a), Rés. II)¹²⁶³.

D'une manière générale, la doctrine estime que l'approbation des plans de travail est pratiquement assurée¹²⁶⁴.

f. Les engagements en matière de transfert des techniques

L'investisseur pionnier doit respecter les obligations conventionnelles en matière de transfert des techniques lorsque la PrépCom le lui demande (§ 12, lit. a), iii), Rés. II)¹²⁶⁵.

Cette dernière peut décider librement quand l'investisseur doit exécuter de tels engagements¹²⁶⁶. Afin qu'elle puisse examiner à temps les différentes possibilités dont l'Entreprise bénéficiera pour développer ses techniques, elle doit disposer d'informations adéquates¹²⁶⁷.

g. Les obligations non imposées

Les projets soumis à la 3^e CNUDM ont suggéré que les investisseurs pionniers s'acquittent de diverses obligations que la version finale de la Résolution II n'a pas reprises.

Ainsi, l'investisseur pionnier ne doit pas aider la PrépCom à préparer l'établissement de l'Entreprise ou à prendre les mesures nécessaires à l'entrée en activité rapide de cette dernière, à identifier les fournisseurs potentiels des techniques que le bras minier de l'Autorité utilisera, à coopérer à la réalisation d'analyses techniques et économiques relatives aux équipements employés dans l'exploration et dans l'exploitation des grands fonds marins¹²⁶⁸, ou à veiller à ce que les fonds nécessaires soient mis à la disposition de l'Entreprise en temps opportun¹²⁶⁹.

Section 5:

La surveillance des activités préliminaires

Contrairement à la CDM, la Résolution II ne prévoit qu'un mécanisme réduit de surveillance des activités menées dans la Zone.

Elle ne précise pas l'étendue des pouvoirs de la PrépCom en matière de surveillance, mais demande aux Etats de lui faire rapport périodiquement sur les

¹²⁶³ Cf. aussi: Brown, *op. cit. supra* n. 1142, pp. 223 et s.

¹²⁶⁴ Par exemple: Paolillo, «Institutional Arrangements», pp. 309 et s.; Paolillo, *op. cit. supra* n. 144, p. 681; Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 434; Antrim/Sebenius, *op. cit. supra* n. 674, p. 93; Benül, p. 270. En revanche, Broadus/Hoagland III, pp. 544 et s., sont plus affirmatifs, disant que l'Autorité doit approuver les plans de travail.

¹²⁶⁵ Le texte adopté par la 3^e CNUDM diffère des textes qui lui avaient été soumis. Certains prévoyaient que les investisseurs pionniers devaient veiller à ce que l'Entreprise dispose des techniques nécessaires (§ 9(c), du doc. TPIC/3, cité *supra* n. 1122, p. 346) ou être disposés à opérer un transfert des techniques (§§ 12, lit. c), du projet de résolution inclus dans le doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 30, cité *ibid.*, p. 291, et 12, lit. c), du projet de résolution II inclus dans le doc. A/CONF. 62/L. 94, cité *ibid.*, p. 229). En revanche, d'autres imposaient aux investisseurs pionniers de s'acquitter de ces obligations avant l'entrée en vigueur de la CDM (doc. A/CONF. 62/L. 116, cité *supra* n. 1216, p. 239). Finalement, certains opéraient une répartition de cette obligation entre les investisseurs pionniers et les Etats certificateurs (doc. A/CONF. 62/L. 122, cité *supra* n. 1172, p. 247).

¹²⁶⁶ Doc. LOS/PCN/SCN. 2/WP. 2, cité *supra* n. 469, p. 12, § 25.

¹²⁶⁷ *Ibid.*

¹²⁶⁸ § 20(i), (iii), (iv) et (v), du doc. TPIC/5, cité *supra* n. 1122, p. 351.

¹²⁶⁹ § 9(c), du doc. TPIC/3, cité *supra* n. 1122, p. 346.

activités entreprises par les investisseurs certifiés par eux (§ 12, lit. b), ii), Rés. II)¹²⁷⁰. On pourrait concevoir que la PrépCom adopte des mesures spécifiques en ce domaine¹²⁷¹.

Section 6:

La mise en œuvre de la Résolution II

1. Introduction

Dès la 1^{ère} session de la PrépCom, la mise en œuvre de la Résolution II retint l'attention des délégués. Elle reçut la priorité dans les travaux de la Commission en raison des pressions exercées par l'URSS et l'Inde¹²⁷².

Lors de la 1^{ère} session, le Président de la PrépCom soumit à la Commission un texte relatif aux procédures et directives concernant l'enregistrement des investisseurs pionniers¹²⁷³. Lors de la 2^e session, la PrépCom fut saisie de trois autres suggestions¹²⁷⁴ et procéda à une première lecture du projet de règlement pour l'enregistrement des investisseurs pionniers; elle en adopta provisoirement 20 articles, traitant de la soumission et de la réception des requêtes d'enregistrement¹²⁷⁵. Elle reporta à plus tard la discussion des sujets les plus controversés, qui concernaient la résolution des chevauchements de sites, la confidentialité applicable à l'examen des informations soumises à la PrépCom, l'établissement d'un groupe d'experts techniques et les obligations des investisseurs pionniers¹²⁷⁶.

Le premier problème devant être résolu à titre prioritaire, le Président de la PrépCom mena des consultations officielles sur ce point lors de la réunion de printemps de la 2^e session de la Commission. L'échec des négociations menées par le Canada, tendant à l'adoption d'un *Memorandum of Understanding*, et la controverse soulevée par la demande d'enregistrement déposée par l'URSS, qui culmina dans une «crise épistolaire» en mars/avril 1984¹²⁷⁷, pouvaient donner à penser que la mise en œuvre de la Résolution II était compromise, à tout le moins provisoirement.

Le Japon et la France avaient suggéré à l'URSS, par lettre conjointe du 20 février 1984, de tenir des consultations avec les Etats intéressés pour éliminer tout risque de chevauchement entre les sites dans lesquels des activités pourraient être menées. L'URSS accepta leur proposition en avril¹²⁷⁸. Dans la mesure où la France et le Japon n'avaient encore déposé aucune demande d'enregistrement auprès de la PrépCom, cette acceptation indiquait que l'URSS avait modifié sa position. Cet

¹²⁷⁰ Cette obligation apparut dans le paragraphe 12, lettre b, alinéa ii, du projet de résolution II, 19 avril 1982, cité *supra* n. 1122, p. 372, qui avait le même contenu matériel que la Résolution II. Deux modifications formelles lui furent apportées par le paragraphe 12, lettre b, alinéa ii, du projet de résolution II, 20 avril 1982, cité *ibid.*, p. 395. Le contenu de ce dernier fut repris dans le paragraphe 12, lettre b, alinéa ii, du projet de résolution II inclus dans le doc. A/CONF. 62/L. 132 et Add. 1, cité *ibid.*, p. 254, et dans le texte de la Résolution II.

¹²⁷¹ Paolillo, «Institutional Arrangements», pp. 312 et 315 et s.

¹²⁷² Mahmoudi, p. 314.

¹²⁷³ Ce texte est inclus dans le doc. LOS/PCN/27, 8 septembre 1983.

¹²⁷⁴ Secrétariat, doc. LOS/PCN/WP. 16, 23 février 1984; Groupe des 77, doc. LOS/PCN/WP. 18, 21 mars 1984; pays de l'Est, doc. LOS/PCN/WP. 19, 22 mars 1984.

¹²⁷⁵ Mahmoudi, p. 315.

¹²⁷⁶ Pour plus de détails, cf. Lévy, «La Commission préparatoire», pp. 148 à 151.

¹²⁷⁷ La notion de «crise épistolaire» se trouve chez Lévy, «La Commission préparatoire», p. 150.

¹²⁷⁸ Cf. Momtaz, p. 877 et réf.

Etat admettait désormais le principe de négociations avec tout signataire de la Convention, que ce dernier ait ou non déposé une demande d'enregistrement. Les consultations eurent lieu avec les bons offices du Président de la PrépCom.

Alors qu'elles paraissaient piétiner en raison de l'objection soviétique à toute procédure arbitrale¹²⁷⁹, les négociations faillirent définitivement échouer après la conclusion de l'Arrangement de 1984¹²⁸⁰.

Néanmoins, au mois d'août 1984, deux événements importants survinrent. Le Japon et la France déposèrent des demandes d'enregistrement¹²⁸¹ et un accord put être trouvé au sujet de la procédure à suivre pour l'enregistrement proprement dit des demandes¹²⁸². Admettant la constitution de séries, cet accord stipulait que toutes les demandes d'enregistrement déposées avant le 9 décembre 1984 seraient examinées simultanément lors de la session suivante de la PrépCom. Les demandeurs devaient se réunir pour échanger les coordonnées de sites le 17 décembre 1984. Les négociations entre les investisseurs concernés par d'éventuels chevauchements devaient débiter le 11 janvier 1985 au plus tard et être achevées le 4 mars 1986, date à laquelle un rapport devait être adressé au Président de la PrépCom sur les négociations qui auraient eu lieu. L'accord précisait les modalités pratiques de ces négociations et imposait aux requérants de soumettre à la PrépCom les nouvelles coordonnées du site si un changement était apporté à celles que la demande d'enregistrement mentionnait. Il n'envisageait pas les conséquences d'un échec des négociations, telle l'introduction d'une procédure arbitrale. Il énonçait que les règles d'enregistrement seraient adoptées lors de la session suivante de la PrépCom et que les demandes du premier groupe d'investisseurs seraient également enregistrées.

Comme un enregistrement de sites semblait possible à brève échéance, le Président de la PrépCom soumit à la Plénière des suggestions sur les règles applicables à la création du Groupe d'experts techniques¹²⁸³.

Conformément à l'accord du mois d'août, les représentants de la France, du Japon, de l'URSS et de l'Inde se réunirent à Genève le 17 décembre 1984. Ils échangèrent les coordonnées des sites auxquels s'intéressent les investisseurs pionniers ayant leur nationalité, après avoir convenu du maintien de leur confidentialité¹²⁸⁴. Au terme de trois réunions, qui eurent lieu au printemps 1985, la France, le Japon et l'URSS ne parvinrent pas à résoudre tout chevauchement de sites. Aucune solution ne put être trouvée entre la France et l'URSS en raison de l'importance du conflit¹²⁸⁵, qui rendait difficile la soumission par ces deux Etats de quatre sites à la PrépCom. En revanche, le chevauchement entre les sites soviétique et japonais fut provisoirement résolu.

La lenteur du règlement des conflits amena le Président de la PrépCom à intervenir plus directement dans les consultations menées par les investisseurs pionniers.

¹²⁷⁹ Lévy, «La Commission préparatoire», p. 161.

¹²⁸⁰ Cf. Momtaz, p. 877.

¹²⁸¹ Pour le Japon, cf. doc. LOS/PCN/50, 22 août 1984; pour la France, cf. doc. LOS/PCN/51, 23 août 1984.

¹²⁸² L'accord est inclus dans le doc. LOS/PCN/L. 8, 31 août 1984.

¹²⁸³ Doc. LOS/PCN/WP. 24, 4 septembre 1984.

¹²⁸⁴ Accord du 17 décembre 1984, publié, en France, par Décret n° 85-442, du 15 avril 1985 (*JORF*, 21 avril 1985, p. 4658).

¹²⁸⁵ Lévy, «La Commission préparatoire», p. 169; Mahmoudi, p. 318.

2. L'Accord d'Arusha

Le Président de la PrépCom invita les représentants de la France, de l'Inde, du Japon et de l'URSS à se rendre à Arusha (Tanzanie), du 3 au 5 février 1986. Un accord, dit Accord d'Arusha, fut conclu le 7 du même mois¹²⁸⁵.

Cet Accord tente de concilier les intérêts de ceux qui souhaitent une application intégrale du régime conventionnel, des quatre investisseurs pionniers pour lesquels un enregistrement est demandé et des investisseurs potentiels. Il présente trois traits essentiels, que l'on développera plus bas. Afin de faciliter la résolution des chevauchements entre le site soviétique et ceux d'investisseurs potentiels, il consacre l'abandon anticipé d'une partie des sites, lequel doit porter sur la moitié des sites auxquels s'intéressent les demandeurs et les investisseurs potentiels. Finalement, en dérogation à la Résolution II, les quatre investisseurs peuvent identifier une surface de 52 300 km² pour incorporation dans le site attribué à chacun d'eux.

L'Accord fut présenté à la PrépCom lors de la 1^{re} réunion de la 4^e session. Le Groupe des 77 fut irrité de ce que le texte de cet Accord ne fût pas immédiatement soumis à la PrépCom¹²⁸⁶. Le Président par intérim de la PrépCom¹²⁸⁷ tint des consultations. Comme les délégations désiraient disposer de temps pour l'examiner, l'Accord ne fut intensivement discuté que lors de la seconde réunion de la même session. Entre-temps, le Président de la PrépCom avait reçu des communications d'Etats au sujet de l'Accord.

L'Accord d'Arusha servit de base à deux accords subséquents, des 5 septembre 1986 et 10 avril 1987.

3. L'Accord de New York de 1986

a. L'élaboration

Le 5 septembre 1986, une version modifiée de l'Accord d'Arusha fut suggérée en annexe à une déclaration du Président par intérim de la PrépCom et admise par la Commission (ci-après: Accord de New York)¹²⁸⁸. Elle tente de concilier les intérêts du Groupe des 77, des Etats souhaitant sauvegarder l'intégrité de la Convention, des quatre investisseurs ayant déposé une demande d'enregistrement et des investisseurs potentiels.

b. Le contenu

- La résolution des chevauchements de sites
- — La portée de la résolution

Matériellement, l'Accord a pour principal objectif de régler les conflits de sites dans l'océan Pacifique, plus particulièrement dans la Fracture Clarion-Clipperton. Comme on l'a vu, la Résolution II ne pouvait guère y être mise en œuvre de manière satisfaisante. Les sites auxquels s'intéressent les milieux industriels sont si proches les uns des autres qu'ils se chevauchent largement, rendant impossible la soumission de deux sites à la PrépCom avec chaque demande d'enregistrement. Aussi l'application intégrale de la Résolution II n'y aurait-elle été possible que

¹²⁸⁵ Apparemment, le texte de cet Accord n'a fait l'objet d'aucune publication officielle.

¹²⁸⁶ Pour une autre appréciation, cf. Mahmoudi, p. 320.

¹²⁸⁷ Cf. *supra* n. 1133.

¹²⁸⁸ Le texte de cet Accord est annexé au doc. LOS/PCN/L. 41/Rev. I, 11 septembre 1986, et reproduit in: *ILM*, vol. XXV (1986), p. 1326.

pour un nombre limité d'investisseurs, ce qui aurait nui à l'universalité du régime conventionnel¹²⁸⁹.

L'Accord élimine les chevauchements entre les sites auxquels s'intéressent la France, le Japon et l'URSS et permet de régler les conflits pouvant surgir entre ces sites et ceux que revendiqueraient d'autres investisseurs pionniers. Tenant compte des intérêts de ces derniers, puisqu'il les habilite à agir, sans risque de conflit, dans un régime unilatéral ou multilatéral, l'Accord crée un pont entre les régimes nationaux et conventionnel.

— — Le mécanisme de résolution

Pour permettre un règlement des chevauchements de sites, l'Accord déroge à la Résolution II sur divers points. Il présente les principaux traits suivants:

1. L'Accord autorise une autre technique de restitution de sites que celle prévue par la Résolution II: l'abandon anticipé d'une partie des sites. Il permet aux investisseurs pionniers de solliciter l'enregistrement par la PrépCom d'un site d'une superficie de 75 000 km² (§ 9). Cet abandon s'explique par la volonté de résoudre les conflits de sites avec les investisseurs potentiels, mais il n'est pas limité aux entreprises qui s'intéressent à un site dans l'océan Pacifique. Tout investisseur pionnier peut se prévaloir de ce régime (§ 10). La partie abandonnée est réservée par la PrépCom pour constituer une partie du site inclus dans la demande d'enregistrement que déposerait un investisseur potentiel avant l'entrée en vigueur de la Convention (§ 12). Ainsi, la PrépCom va recevoir de l'URSS une partie des sites contenus dans les autorisations accordées par les Etats-Unis et la RFA¹²⁹⁰.

Contrairement à l'Accord d'Arusha, l'Accord de New York ne prévoit pas expressément que les surfaces chevauchantes doivent être divisées par moitié entre les investisseurs concernés.

2. Les investisseurs pionniers peuvent requérir l'enregistrement d'un site dont la superficie est inférieure à 75 000 km² (§ 9), ce qui constitue aussi un amendement à la Résolution II.

3. La PrépCom réserve pour l'Entreprise une surface de 52 300 km², qu'elle reçoit du Japon, de l'URSS et de la France selon une clef déterminée (§ 13, al. 1(d)). Prévoyant que cette surface doit avoir une valeur commerciale estimative égale à la valeur commerciale estimative moyenne des trois secteurs de 52 300 km² désignés par les trois Etats pour appartenir à leur site (§ 13, al. 1(c)), l'Accord assure que l'Entreprise recevra un site de même qualité que ceux des investisseurs du premier groupe opérant dans la Fracture Clarion-Clipperton. Cette garantie d'égalité particulière ne figure pas dans la Résolution II.

4. S'il y a abandon anticipé, le site réservé à l'Autorité peut être réduit, mais il ne doit pas avoir une superficie inférieure à 75 000 km² (§ 13, al. 1(c)). L'Accord ne garantit pas, contrairement à la Résolution II, que la PrépCom recevra, de ces seuls Etats, une superficie de 450 000 km², soit trois fois 150 000 km².

5. Dérogeant à la Résolution II, selon laquelle la PrépCom choisit le site qu'elle va réserver pour l'Autorité parmi ceux que les investisseurs pionniers lui proposent, l'Accord stipule que le Japon, l'URSS et la France sollicitent l'enregistrement de sites ayant une superficie de 52 300 km² et que la PrépCom leur attribue une surface additionnelle de 22 700 km², qu'elle doit choisir dans la zone que ces Etats lui soumettent (§ 13, al. 2). Ainsi, ils auront chacun un site de 75 000 km².

¹²⁸⁹ Cf. Saint-Paul, p. 684.

¹²⁹⁰ Cf. Mahmoudi, p. 319.

— Les obligations des investisseurs pionniers

En contrepartie des avantages que l'Accord lui confère, le premier groupe d'investisseurs pionniers doit aider la PrépCom et l'Autorité à explorer un site et à préparer un plan de travail pour la première opération de l'Entreprise, selon des conditions définies après l'enregistrement de leur demande (§ 14). Sur ce point, l'Accord consacre l'une des revendications du Groupe des 77.

— La qualification d'investisseur pionnier pour les pays en développement

Le Groupe des 77 obtint que l'Accord prolonge le délai que la Résolution II fixe au 1^{er} janvier 1985 pour l'investissement de \$ 30 millions exigé des pays en développement souhaitant solliciter l'enregistrement d'un site auprès de la PrépCom. L'Accord permet à ces Etats et aux personnes ayant leur nationalité ou effectivement contrôlés par leurs ressortissants de soumettre une demande d'enregistrement jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention (§ 20).

— L'avantage reconnu aux Etats socialistes européens

Donnant suite à une ancienne demande des pays de l'Est, l'Accord ajoute une nouvelle catégorie d'investisseurs pionniers à la liste de la Résolution II. Il reconnaît à un groupe de tous ou de quelques Etats de l'Est européen le droit de demander l'enregistrement d'un site comme investisseur pionnier (§ 21).

— La prise en compte des investisseurs pionniers potentiels

L'Accord prend en compte les investisseurs potentiels à deux titres. La dérogation au mécanisme d'enregistrement et d'abandon d'une partie du site a été adoptée pour tenir compte de leurs intérêts (§ 9) et l'Accord prévoit qu'ils recevront un traitement identique à celui du premier groupe d'investisseurs pionniers s'ils acceptent les mêmes obligations (§ 15) et s'ils déposent une demande d'enregistrement avant l'entrée en vigueur de la CDM (§§ 15 et 19(c)).

— La procédure d'enregistrement

Assurant un règlement des conflits entre les sites auxquels s'intéresse le premier groupe d'investisseurs pionniers, l'Accord détermine la procédure que ces opérateurs doivent suivre pour l'enregistrement de leurs sites.

Il fut convenu que le premier groupe d'investisseurs pionniers devait soumettre des demandes d'enregistrement révisées le 25 mars 1987 au plus tard (§ 2), en tenant compte des données et informations qu'ils se seraient communiquées. Faut de décision contraire, le Groupe d'experts techniques, dont il précisait la composition (§ 6), devait se réunir au début de la deuxième semaine de la réunion d'été pour examiner les demandes, adopter une recommandation et soumettre un rapport au Bureau de la PrépCom (§ 4). Sauf prolongation des délais, le Bureau devait se réunir au début de la deuxième semaine de la réunion de printemps de la session de 1987 afin d'examiner les demandes d'enregistrement (§ 3).

4. L'enregistrement des quatre premiers investisseurs pionniers

Pendant longtemps, l'URSS refusa de négocier avec les consortiums. Diverses raisons l'amènèrent à modifier sa position. Dès 1984, la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas et le Canada (ci-après: BINIC) laissèrent entendre qu'ils pourraient bloquer l'enregistrement du site soviétique s'il entraînait en conflit avec ceux auxquels

s'intéresseraient les consortiums dont les entreprises ayant leur nationalité étaient membres. Ils soulignèrent également qu'un mécanisme acceptable de résolution des chevauchements de sites devait inclure tous les investisseurs pionniers mentionnés dans la Résolution II¹²⁹¹. L'Arrangement de 1984 excluait tout conflit entre les investisseurs pionniers qui y étaient Parties et conférait donc une certaine protection aux entreprises opérant en application de la législation adoptée par les Etats Parties. En revanche, la possibilité de conflits entre le site auquel s'intéressait l'entreprise soviétique et les sites pour lesquels des autorisations avaient été délivrées en application des réglementations nationales ne pouvait pas être exclue. On la jugeait d'autant plus probable que, dans une lettre adressée à la société Yuzhmorgeologiya, OMA avait revendiqué un droit exclusif sur le site pour lequel elle disposait d'une autorisation de la NOAA¹²⁹². De fait, l'échange des coordonnées de sites opéré le 17 décembre 1984 entre la France, l'Inde, le Japon et l'URSS mit en évidence que le site soviétique chevauchait non seulement la zone à laquelle la France s'intéressait, mais aussi les sites de trois des quatre consortiums internationaux¹²⁹³. La viabilité du régime transitoire nécessitait dès lors que le site soviétique et le site réservé, destiné à l'Entreprise, n'entrent pas en conflit avec une aire comprise dans une autorisation nationale, notamment américaine. En raison de son contenu, l'Accord de New York incitait l'URSS à permettre la mise en œuvre de la Résolution II, donc à résoudre tout chevauchement de sites. Finalement, la nouvelle situation politique de l'URSS amenait les diplomates de cet Etat à éviter toute confrontation inutile avec les Etats-Unis, dont la participation est nécessaire à la création d'un régime conventionnel universellement acceptable¹²⁹⁴.

Le 5 décembre 1986, les BINC et l'URSS signèrent un accord garantissant le maintien de la confidentialité des données qu'ils échangeaient¹²⁹⁵. Cet accord entra immédiatement en vigueur.

Entre les réunions de la 5^e session de la PrépCom, l'URSS et les consortiums internationaux menèrent des consultations. Celles-ci eurent lieu à deux niveaux. Elles se déroulèrent à un échelon technique, entre représentants des milieux industriels, et au plan politique. Les trois Etats non-signataires furent continuellement consultés¹²⁹⁶.

Les progrès ne furent pas suffisamment rapides pour que les délais fixés par l'Accord de New York pussent être respectés. L'URSS, l'Inde, le Japon et la France suggérèrent au Président de la PrépCom de prolonger ces derniers¹²⁹⁷ et les BINC confirmèrent qu'ils avaient besoin de davantage de temps pour parvenir à un accord avec l'URSS¹²⁹⁸. La PrépCom reporta les délais au 20 juillet 1987¹²⁹⁹, de sorte que le Groupe d'experts techniques devait se réunir au début de la deuxième semaine de la réunion d'été et le Bureau, sauf décision contraire, lors de la même session¹³⁰⁰. La Commission admit que la demande de l'Inde fût traitée indépendamment des autres, puisqu'elle ne soulevait aucun problème de chevauchement, et que

¹²⁹¹ Kimball, «Turning Points», p. 380; Jian-Cai/Somers, p. 73.

¹²⁹² Mahmoudi, pp. 317 et s.; Lévy, «La Commission préparatoire», pp. 171 et s.

¹²⁹³ Law of the Sea Bulletin, Special Issue II, April 1988, p. 6.

¹²⁹⁴ Jian-Cai/Somers, p. 72.

¹²⁹⁵ Texte reproduit in: *ILM* vol. XXVI (1987), p. 1045.

¹²⁹⁶ Kimball, «Introductory Note», *ILM*, vol. XXVI (1987), p. 1504.

¹²⁹⁷ Doc. LOS/PCN/82, 24 mars 1987.

¹²⁹⁸ Doc. LOS/PCN/83, 30 mars 1987.

¹²⁹⁹ Doc. LOS/PCN/L. 43/Rev. 1, 15 avril 1987, p. 2, § 7 et s. Cet accord est parfois dit de Kingston.

¹³⁰⁰ *Ibid.*, p. 3, § 10 et s.

les requêtes des autres membres du premier groupe d'investisseurs pionniers fussent examinées et enregistrées simultanément¹³⁰¹.

Le négociations menées par la France, l'URSS et les BINC aboutirent le 31 juillet 1987¹³⁰². Par lettres du 3 août 1987, ces Etats informèrent la PrépCom qu'un accord résolvant les problèmes pratiques avait été conclu¹³⁰³. L'accord lui-même fut signé le 14 août 1987¹³⁰⁴. Il est complété par un double jeu de notes bilatérales.

Le premier comporte les notes échangées entre l'URSS et les trois Etats non-signataires dont les compagnies sont membres des consortiums internationaux: les Etats-Unis, la RFA et le Royaume-Uni. Les Etats y confirment qu'ils assument les obligations imposées par l'accord¹³⁰⁵.

Le second inclut les notes échangées entre les Etats non-signataires et les BINC. Les Etats y précisent qu'aucun d'entre eux ne mettra fin à l'accord sans le consentement des autres¹³⁰⁶.

Cet accord représente un pont entre les systèmes conventionnel et unilatéraux d'exploration et d'exploitation des grands fonds marins. Il accommode les intérêts des Etats qui participent à la mise en œuvre de l'un ou l'autre système et augmente la perspective d'une application universelle de la Convention.

Le 20 juillet 1987, le Secrétaire général de l'ONU reçut des demandes modifiées de l'Inde, de la France, du Japon et de l'URSS¹³⁰⁷.

Le 17 août 1987, le Bureau de la PrépComregistra la demande déposée par l'Inde¹³⁰⁸. Cet enregistrement ne souleva aucune difficulté spécifique, mais la volonté d'éviter de créer des précédents en matière procédurale suscita quelques débats.

L'enregistrement des demandes de l'URSS, du Japon et de la France ne survint pas en même temps, les demandes révisées n'ayant pu être préparées à temps. Celles-ci parvinrent au Secrétaire général de l'ONU les 12 novembre (demande japonaise) et 15 novembre 1987 (demandes soviétique et française)¹³⁰⁹. Le Groupe d'experts techniques se réunit du 23 novembre au 5 décembre 1987. Le Bureau de la PrépCom siégea du 7 au 18 décembre 1987; après avoir sollicité des renseignements supplémentaires du Groupe d'experts et des demandeurs, il décida d'approuver les recommandations du Groupe d'experts le 17 du même mois¹³¹⁰.

Tous les investisseurs pionniers enregistrés se sont acquittés de la taxe de

¹³⁰¹ *Ibid.*, p. 3, § 12.

¹³⁰² Kimball, «Introductory Note», *ILM*, vol. XXVI (1987), p. 1504.

¹³⁰³ Belgique/Canada/Italie/Pays-Bas/URSS, doc. LOS/PCN/90, 3 août 1987; France/Italie/Japon/URSS, doc. LOS/PCN/91, 3 août 1987.

¹³⁰⁴ Le texte en est reproduit in: *ILM*, vol. XXVI (1987), p. 1505. Cet accord est parfois dit de New York.

¹³⁰⁵ A titre d'exemple, cf. l'échange de notes du 14 août 1987, reproduit *ibid.*, p. 1505.

¹³⁰⁶ A titre d'exemple, cf. l'échange de notes du 14 août 1987, reproduit *ibid.*, p. 1513.

¹³⁰⁷ Pour le Japon, cf. doc. LOS/PCN/86, 23 juillet 1987; pour l'Inde, cf. doc. LOS/PCN/92, 6 août 1987; pour l'URSS, cf. doc. LOS/PCN/88, 23 juillet 1987; pour la France, cf. doc. LOS/PCN/89, 23 juillet 1987, p. 1.

¹³⁰⁸ Doc. LOS/PCN/94, 19 août 1987. Le rapport du Groupe d'experts a pour cote doc. LOS/PCN/BUR/R. 1.

¹³⁰⁹ Cf. le ch. I. A. 7. des doc. LOS/PCN/BUR/R. 2, LOS/PCN/BUR/R. 3 et LOS/PCN/BUR/R. 4, tous trois du 4 décembre 1987.

¹³¹⁰ Cf., d'une manière générale, «Notice», *ILM*, vol. XXVII (1988), p. 858. Les rapports des Groupes d'experts sont les doc. LOS/PCN/BUR/R. 2 (France), LOS/PCN/BUR/R. 3 (Japon), LOS/PCN/BUR/R. 4 (URSS), cités *supra* n. 1309. Les décisions de la PrépCom sont incorporées dans les doc. LOS/PCN/97 (France), LOS/PCN/98 (Japon) et LOS/PCN/99 (URSS), tous trois du 6 janvier 1988. Certaines informations contenues dans les demandes déposées par ces Etats ont été publiées in: LOS/PCN/BUR/INF/R. 2 (URSS), 4 décembre 1987, LOS/PCN/BUR/INF/R. 4 (Japon), 2 décembre 1987, et LOS/PCN/BUR/INF/R. 6 (France), 10 décembre 1987.

\$ 250 000¹³¹¹. Le Secrétaire général de l'ONU a signé le certificat d'enregistrement de l'Inde le 18 décembre 1987 et ceux des trois autres investisseurs au printemps 1988¹³¹².

Le 22 août 1990, la République populaire de Chine a déposé une demande d'enregistrement comme investisseur pionnier pour China Ocean Mineral Resources and Development Association. Le Groupe des 33 examinera cette demande au printemps 1991, sur la base des recommandations du Groupe d'experts, qui siègera du 10 au 14 décembre 1990 à New York.

5. L'Accord de New York de 1990

Lors de la reprise de la 6^e session, la PrépCom a chargé un Comité d'experts d'examiner les obligations résultant, pour les investisseurs pionniers, de leur enregistrement. Ce Comité devait établir le coût des premières étapes d'exploration des sites réservés à l'Autorité dans l'océan Pacifique, réviser les données soumises par les investisseurs pionniers à la PrépCom, définir le contenu du plan d'exploration, élaborer une planification des activités jusqu'à la fin de l'exploration et traiter des besoins relatifs à la formation du personnel de l'Entreprise.

Au terme de négociations entre le Groupe des Quatre et le Groupe des 77 et de consultations informelles menées sous la présidence du Président de la PrépCom, le Groupe des 33 a approuvé le 30 août 1990 un accord portant sur les obligations des quatre premiers investisseurs pionniers et de leur Etat certificateur^{1312a}.

Cet accord, qui déroge partiellement à la Résolution II, pose les principales règles suivantes:

1. La PrépCom fixera le montant des dépenses périodiques, consacrées à la mise en valeur du secteur d'activités préliminaires, en coopération avec chaque investisseur pionnier et dans les douze mois qui suivent l'accord (§ 4).

2. La France, le Japon et l'URSS doivent commencer, au plus tard le 28 février 1991, à préparer l'exploration du site réservé à l'Autorité, situé, pour chacun d'eux, dans l'océan Pacifique. Ils doivent mener leurs travaux d'exploration ultérieurs en deux phases (§§ 7 et 8). Ils réaliseront les travaux préparatoires et la première phase de l'exploration à leurs frais (§ 8 c). L'exécution de la seconde phase du plan d'exploration fera l'objet d'une décision ultérieure, les modalités en étant arrêtées conformément au paragraphe 12, lettre a, alinéa i, de la Résolution II (§ 9).

3. Les investisseurs pionniers doivent assurer, à leurs frais, la formation du personnel de l'Entreprise conformément au paragraphe 12, lettre a, alinéa i, de la Résolution II et au programme de formation établi par la PrépCom. Le nombre de stagiaires, la durée des stages et les disciplines retenues feront l'objet d'un accord entre la PrépCom et chaque investisseur pionnier. Le premier groupe de stagiaires comprendra douze personnes (§ 2).

4. Chaque investisseur pionnier doit fournir à la PrépCom un rapport annuel complet sur les activités qu'il a menées (§ 13).

5. Les investisseurs pionniers s'engagent à respecter leurs engagements en matière de transfert des techniques (§ 3).

6. S'ils exécutent à satisfaction leurs obligations dans les domaines de la formation du personnel et de l'exploration du site réservé à l'Autorité, la France, le Japon et l'URSS seront dispensés de l'obligation de verser la somme forfaitaire annuelle

¹³¹¹ «Notice», citée *supra* n. 1310, p. 858.

¹³¹² *Ibid.*, p. 858.

^{1312a} Doc. LOS/PCN/1990/CRP. 44, 29 août 1990. La PrépCom conclura des accords similaires avec tout autre investisseur pionnier enregistré ou demandeur (§ 17).

de \$ un million prévue par le paragraphe 7, lettre b, de la Résolution II (§ 10). L'Inde ne le sera que lorsque la PrépCom l'aura invitée à explorer le site réservé à l'Autorité dans l'océan Indien (§ 11).

7. Après l'entrée en vigueur de la CDM, le Groupe d'experts techniques sera le bilan de l'exploitation de la Zone et déterminera quand la production commerciale pourrait débuter. Si les perspectives en sont lointaines, la PrépCom recommandera à l'Autorité de lever l'obligation faite aux opérateurs de verser la somme annuelle prévue par l'article 13, paragraphe 3, de l'Annexe III (§ 12). Il a également été entendu que l'obligation de soumettre un plan de travail serait appréciée à la lumière des faits prévalant alors.

8. Les Etats certificateurs doivent informer la PrépCom sur les activités des investisseurs pionniers dont ils sont responsables (§ 5). Ils n'auront à mettre des moyens financiers à la disposition de l'Entreprise qu'une fois la Convention en vigueur à leur égard (§ 6).

Section 7: Appréciation

Le régime de protection des investissements préparatoires présente diverses particularités par rapport au droit transitoire qui figure dans les législations nationales. Au contraire de celles-ci, qui n'instituent qu'un régime transitoire sommaire et renvoient pour l'essentiel au régime ordinaire, la Résolution II contient un droit relativement élaboré et diffère de la CDM sur divers points, tant institutionnels que matériels.

Dans la mesure où elle s'écarte de la partie XI et restreint le pouvoir d'appréciation de l'organe compétent — la PrépCom —, la Résolution II crée un régime attrayant pour les milieux industriels. Mais elle pourrait ne pas satisfaire pleinement ces derniers. Les dérogations apportées au régime ordinaire sont limitées. En tant que régime transitoire devant régir les effets de l'entrée en vigueur de la CDM pour les entreprises engagées dans l'exploration de la Zone avant celle-ci, la Résolution II pourrait ne pas répondre de manière satisfaisante aux préoccupations des entreprises. Si celles-ci devaient estimer que des défauts inacceptables de la CDM demeurent, la Résolution II ne pourrait pas convaincre les sociétés intéressées aux grands fonds marins d'agir en application du régime de protection des investissements préparatoires et de la Convention. Le caractère inachevé du régime intérimaire constitue aussi un inconvénient pour les milieux industriels.

Les Etats industrialisés sont divisés dans leur appréciation de la Résolution II. Certains, tels la France, le Japon et l'URSS, semblent penser que l'exploration de la Zone peut être entreprise en application du régime qu'elle institue. En revanche, d'autres pays, tels les Etats-Unis, la RFA et le Royaume-Uni, paraissent considérer qu'elle ne peut rendre le régime conventionnel attrayant. Quoi qu'il en soit, les efforts entrepris par ces Etats pour obtenir des garanties dans le fonctionnement de la PrépCom, une application souple de la Résolution II, voire des amendements à cette dernière, démontrent que, en tant que telle, la Résolution II ne les satisfait pas pleinement.

Titre 3:

L'appréciation du régime conventionnel

Chapitre 1:

Les points de vue des milieux industriels

Section 1:

Généralités

L'avenir de la réglementation conventionnelle dépend en grande partie de l'appréciation des milieux industriels. En effet, comme on l'a maintes fois observé, la collaboration de ces derniers est indispensable à la mise en œuvre effective de la partie XI et de ses annexes.

Il est très difficile de juger globalement la CDM du point de vue des compagnies. Leur position a un fondement multiple puisqu'elle repose non seulement sur leur propre jugement, mais aussi sur d'autres éléments, telle l'appréciation des tiers dont elles dépendent. Ainsi, les milieux industriels n'ont pas une vue uniforme de la Convention. Même si, quant au fond, aucune entreprise ne voit dans la CDM le régime attendu et souhaité, certaines d'entre elles envisageraient de s'y soumettre, alors que d'autres excluent d'emblée cette éventualité. C'est pourquoi on examinera dans ce chapitre les principaux aspects positifs et négatifs de la CDM, tout en essayant de mettre en évidence les objets notables de désaccord au sein des milieux industriels.

1. Les aspects positifs

a. Le cadre juridique international et largement reconnu

L'un des principaux avantages de la Convention réside dans le fait que celle-ci institue un cadre juridique international bénéficiant de l'appui des pays en développement, permettant l'exploration et l'exploitation des ressources minérales de la Zone, et définissant les droits et obligations des opérateurs.

La CDM confère à ces derniers des droits exclusifs reconnus par la grande majorité des Etats, et les opérateurs n'ont pas à craindre d'éventuelles mesures d'interférence de la part des pays en développement ou de leurs ressortissants. Abstraction faite du régime matériel de la partie XI et de ses annexes, la CDM procure donc la stabilité et la certitude dont les milieux industriels ont besoin pour mener leurs activités. Elle pourrait amener les compagnies à apprécier avec plus de sérénité les facteurs économiques, commerciaux et politiques dont dépend également le développement de leurs activités.

Agissant en application du seul régime juridique tenu pour légitime par le Groupe des 77, les opérateurs peuvent espérer que les pays en développement leur octroieront certains avantages dans les activités menées sur leur territoire ou en relation avec eux. Etant donné l'interdépendance des économies modernes et les ramifications interétatiques des multinationales, cet avantage est sans doute appréciable.

b. Le régime matériel

Certaines dispositions conventionnelles satisfont les milieux industriels car elles tiennent compte de leurs revendications essentielles.

En premier lieu, la CDM comprend les clauses indispensables à la réalisation des activités industrielles, sans lesquelles ces dernières ne pourraient pas être accomplies.

Ainsi, elle précise les droits et obligations des opérateurs et détermine le contenu de leur titre, qu'elle protège. Elle reconnaît notamment au contractant le droit exclusif d'explorer et d'exploiter les ressources d'un site déterminé, un droit de propriété sur les ressources extraites de la Zone et une large autonomie dans la conduite de ses activités ou dans le choix de ses méthodes de travail. Elle établit un mécanisme de règlement des différends et institue un système de protection des investissements préparatoires qui doit faciliter aux entreprises actuellement engagées dans l'exploration de la Zone le passage du régime actuel à la réglementation conventionnelle et corriger, en ce qui les concerne, certains traits de la partie XI et de ses annexes jugés insatisfaisants.

En deuxième lieu, la Convention renferme des dispositions acceptables sur la prospection de la Zone, la recherche scientifique marine et la protection de l'environnement. Elle institue un régime admissible dans la mesure où elle limite, sauf exception, le contrôle de l'Autorité aux activités menées dans la Zone.

Finalement, bien que la CDM n'inclue pas d'article spécifique sur ce point, la durée probable des contrats devrait permettre aux opérateurs de réaliser toutes les activités envisagées pendant la durée de validité du titre, et la surface des sites devrait être suffisante pour que les activités soient économiquement rentables. La faculté reconnue à l'Autorité pour annuler le titre accordé et suspendre ou entraver la réalisation pratique des opérations autorisées est limitée. Quelles que soient les critiques formulées à l'encontre de la Convention, les opérateurs peuvent sans doute accepter la réglementation conventionnelle sur ces points.

2. Les aspects négatifs

a. Généralités

— Le régime conventionnel proprement dit

La Convention comporte diverses imperfections. Quelques-unes d'entre elles seront mentionnées ici.

L'organisation internationale instituée par la Convention ne sera pas, dans son ensemble, favorable au développement de l'industrie minière océanique. Dans la mesure où les pays en développement et les producteurs terrestres de minéraux semblables à ceux qui seront extraits de la Zone y seront largement représentés et exerceront une grande influence sur les décisions de l'Autorité, le contexte général dans lequel l'industrie minière évoluera ne sera pas propice aux investissements. L'analyse du déroulement de la 3^e CNUDM et des positions adoptées par les Etats dans ce cadre peut susciter des craintes quant à la mise en œuvre probable de la CDM.

Les mécanismes de sauvegarde institutionnels et la place privilégiée accordée au développement de la Zone parmi les buts que doivent poursuivre les activités menées dans la Zone ne paraissent pas justifier une autre appréciation. Au contraire, le processus décisionnel du Conseil peut faire redouter une paralysie de cet organe. La lourdeur de l'appareil administratif envisagé amène à craindre que certaines décisions importantes ne puissent pas être prises en temps voulu ou que

les activités des opérateurs soient aisément entravées. L'inexpérience des organes conventionnels pourrait être la source de délais et d'obstacles¹³¹³.

Les contractants ne pourront pas agir dans un environnement de parfaite concurrence. Les avantages multiples accordés à l'Entreprise et le statut institutionnel de cette dernière les placent dans une situation défavorable. La volonté de la majorité des Etats représentés à la 3^e CNUDM d'assurer au bras minier de l'Autorité un développement identique à celui des opérateurs ordinaires fausse le parallélisme du système conventionnel et pourrait entraver le développement de l'industrie minière océanique. Elle ne satisfait pas les milieux industriels, qui ont revendiqué l'élaboration d'une réglementation garantissant une concurrence parfaite aux entités agissant dans la Zone.

Au demeurant, la Convention régit de manière très détaillée les activités menées dans la Zone. Conséquence de la volonté des pays industrialisés de limiter la liberté d'action de l'Autorité et d'assurer aux opérateurs individuels un accès garanti aux ressources de la Zone et une sécurité du titre, le régime conventionnel ne pourra pas être adéquatement adapté aux changements qui pourraient, le cas échéant, affecter l'industrie minière océanique.

Dans la mesure où de grandes incertitudes entourent cette dernière, on pourrait considérer que l'élaboration même d'un régime précis pour la régir semble inopportune. Si, pour pouvoir se développer, les entreprises minières ont besoin d'un cadre juridique peu régulateur ou contraignant, la réglementation conventionnelle ne représente pas le régime leur permettant d'opérer dans des conditions idéales et d'envisager l'avenir avec optimisme. Le débat relatif aux obligations financières des contractants souligne les imperfections du cadre conventionnel à cet égard.

L'absence de disposition spécifique sur les relations entre le régime conventionnel et les régimes parallèles semble critiquable. Si, par nature, la Convention se veut exclusive¹³¹⁴ et si de nombreux Etats estiment que toute activité menée en application de règles extra-conventionnelles est contraire au droit international, l'éventualité d'une participation réduite à la CDM, notamment de la part des principaux Etats intéressés à l'exploitation des ressources minérales de la Zone, contribue à diminuer l'effectivité de la protection que le régime conventionnel est censé offrir aux compagnies opérant dans son cadre. Néanmoins, cet inconvénient n'est pas absolu. Les milieux industriels peuvent y remédier en concluant les accords nécessaires à la résolution des conflits qui pourraient surgir et les développements relatifs à la protection des investissements préparatoires démontrent que, dans certaines limites, les Etats eux-mêmes peuvent construire des ponts entre les diverses réglementations en vigueur.

Lorsque l'on examine la CDM, on pense fréquemment aux entreprises de la première génération, qui peuvent se prévaloir de la Résolution II. On néglige ainsi le fait que d'autres compagnies ont entrepris des travaux de développement sans pouvoir entrer dans le champ d'application de cette Résolution et que, en ce qui les concerne, la partie XI s'appliquera sans modification, soit sans l'octroi des divers avantages réservés aux investisseurs pionniers. Dans leur perspective, la Convention est ainsi doublement insatisfaisante.

— Les considérations générales

A long terme, la réglementation conventionnelle comporte deux inconvénients principaux pour les milieux industriels.

¹³¹³ Antrim/Sebenius, *op. cit. supra* n. 674, p. 97.

¹³¹⁴ Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 186.

La CDM inclut dans son champ d'application, à titre potentiel, l'exploration et l'exploitation de toutes les ressources minérales des grands fonds marins. En d'autres termes, les opérateurs sont soumis à la CDM quel que soit son régime matériel et quelles que soient les ressources auxquelles ils s'intéressent. En raison du mécanisme de révision de la CDM, les milieux industriels peuvent anticiper et redouter une perte de maîtrise dans l'élaboration de la future réglementation applicable à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales de la Zone.

La CDM risque de constituer un précédent inacceptable, de nature à influencer le développement futur des relations internationales économiques et commerciales. Elle résulte en effet d'un effort précis du Groupe des 77. Durant la 3^e CNUDM, les pays en développement, notamment les pays africains¹³¹⁵, ont tenté d'accroître leur pouvoir face aux multinationales afin de les sensibiliser aux besoins des pays dans lesquels elles opèrent. Ainsi, le transfert des techniques en faveur des pays en développement doit diminuer l'influence de ces compagnies sur les Etats qui ne disposent pas de telles techniques¹³¹⁶, et l'accroissement des facultés d'intervention des pays en développement sur le marché des matières premières doit amoindrir l'influence que les multinationales exercent sur celui-ci grâce à l'intégration verticale de leurs opérations.

b. Casuistique

Sur la base de l'examen entrepris précédemment, on peut considérer que la CDM présente les principaux inconvénients suivants:

1. Les requérants ne disposent pas d'un droit d'accès garanti à la Zone, soumis à la seule réalisation de conditions techniques et ils sont astreints à des obligations très lourdes, financières ou autres;
2. Le processus d'octroi des autorisations de production n'est pas fondé sur le seul critère chronologique et la réglementation conventionnelle laisse une certaine discrétion à l'Autorité pour la résolution des conflits éventuels;
3. La Convention met en place une lourde structure institutionnelle, qui est inadaptée à la prise de décisions rapides et qui ne garantit pas que la CJT agira avec objectivité et impartialité dans la procédure d'approbation des plans de travail;
4. La CDM ne permet pas de contester sur un plan général la conformité des RRP à la Convention et le système de règlement des différends est parfois incapable de remédier d'une manière satisfaisante aux actes illégaux de l'Autorité et à leurs conséquences dommageables;
5. La CDM ne comporte aucune clause sur la prise en compte des impôts nationaux dans la détermination des obligations financières des contractants. La législation fiscale des Etats Parties régira sans doute diversement les contributions faites par les opérateurs en application de la CDM, d'où inégalité de traitement;
6. Le système des sanctions incorpore imparfaitement le principe de la proportionnalité, ce qui amène à craindre des sanctions excessives;
7. La mise sur pied des organes conventionnels peut prendre du temps, notamment si la RFA ne devient pas Partie à la Convention. En effet, le Tribunal international du droit de la mer ne pourra pas alors avoir son siège à Hambourg. En attendant qu'un autre siège soit désigné, il pourrait y avoir une paralysie institutionnelle temporaire;
8. L'absence de compétence de l'Autorité dans la détermination des limites de la

¹³¹⁵ Payne, «Manganese Nodules», p. 22.

¹³¹⁶ *Id.*

Zone entraînera peut-être un blocage de la procédure de conclusion de certains contrats;

9. La confidentialité des informations soumises par les futurs opérateurs à l'Autorité n'est pas protégée d'une manière efficace et absolue;

10. Divers aspects importants de la réglementation conventionnelle demeurent irrésolus aussi longtemps que des RRP ne sont pas adoptés. Parmi eux figurent notamment le mécanisme décisionnel de la CJT et les modalités pratiques de la surveillance exercée sur les activités menées dans la Zone.

Certains points négatifs pourraient être éliminés si des RRP adéquats étaient adoptés. Ainsi, l'amélioration du régime conventionnel repose partiellement sur la volonté politique des Etats.

3. Les aspects Incertains

La portée et les conséquences d'un certain nombre de clauses conventionnelles sont controversées ou mal établies. Ces dispositions apparaissent donc comme des éléments incertains. Les articles relatifs à la limitation de la production et au transfert des techniques entrent notamment dans cette catégorie.

Selon le nombre d'entités opérant dans l'orbite de la CDM, l'évolution de la consommation mondiale du nickel et le niveau général du prix des métaux, la formule conventionnelle de limitation de la production marine permettra ou non à l'Autorité de répondre favorablement à toutes les demandes d'autorisations de production qui lui seront adressées.

Selon l'état du marché des techniques, les dispositions conventionnelles relatives au transfert obligatoire des techniques seront ou non mises en œuvre.

Section 2:

Les approches industrielles

1. La présentation

D'une manière générale, les milieux industriels sont unanimes à critiquer les dispositions conventionnelles sur la limitation de la production, le transfert des techniques et les arrangements financiers prévus par la CDM, en raison de l'effet de ces dispositions sur leurs activités, ainsi que le mécanisme décisionnel du Conseil, à cause des risques de paralysie qu'il comporte. Mais l'unanimité ne va guère plus loin.

Selon la société Royal Dutch Shell, les milieux industriels pourraient matériellement mener leurs opérations dans le cadre de la CDM¹³¹⁷.

En revanche, les entreprises américaines rejettent la Convention¹³¹⁸. Elles y voient de très nombreuses imperfections et incertitudes et estiment que celles-ci ne peuvent pas être éliminées par les RRP. Leur appréciation est partagée par les milieux bancaires, qui ne considèrent pas que la CDM établit un régime juridique dans lequel ils peuvent investir, comportant trop de bureaucratie, de réglementation et de risques¹³¹⁹.

¹³¹⁷ Cf. Peters, «Discussion and Questions», in: Park, p. 198.

¹³¹⁸ Cf. Welling, «A View from the Industry», in: Van Dyke, p. 234; Ely, «Roadblocks», pp. 3 et ss.

¹³¹⁹ Cf. Boyle, «Discussion», in: Van Dyke, p. 250; Goldwin, *op. cit. supra* n. 317, p. 67.

L'AMC s'exprima contre la CDM en raison de l'appareil institutionnel créé par celle-ci et de la position que les Etats-Unis y occupent et parce que la Convention ne fournit pas une base juridique permettant aux milieux industriels d'investir. Ses principales critiques sont les suivantes. La COM ne garantit pas aux opérateurs un accès assuré et non discriminatoire aux ressources de la Zone, soumis à la réalisation de conditions raisonnables. La Résolution II crée des droits douteux et coûteux en faveur des consortiums concernés, gèle les activités des compagnies qu'elle ne régit pas et accorde une protection aux consortiums, encore inexistants, du Tiers Monde. La procédure d'approbation des plans de travail confère trop de discrétion à l'Autorité. Le mécanisme de transfert obligatoire des techniques ne peut être mis en œuvre. La garantie du titre fait défaut. La Convention institue de très nombreuses limites à la production qui sont inacceptables et paralysent l'évolution naturelle du marché des métaux. Elle impose la vente d'informations confidentielles qui se trouvent largement entre les mains de compagnies américaines. L'Autorité comporte une bureaucratie excessive et est affectée à la réalisation des buts du NOEI. L'Entreprise bénéficie de trop d'avantages¹³²⁰.

Les membres américains du consortium OMCO jugent trop risquée la conduite d'opérations dans le cadre de la COM¹³²¹.

En revanche, certains membres du consortium KENCOTT font une appréciation plus nuancée de la CDM¹³²².

Apparemment, aucune entreprise britannique ne semble disposée à agir dans la Zone en application de la CDM en raison, notamment, des obligations financières qu'elle impose aux contractants, du transfert obligatoire des techniques, des dispositions sur la Conférence de révision et du pouvoir réglementaire de l'Autorité¹³²³. Selon elles, le projet de Convention n'encourageait pas l'investissement¹³²⁴.

Les compagnies japonaises sont pessimistes. Elles jugent trop importantes les obligations financières, les obligations relatives au transfert des techniques et les restrictions de production que la Convention impose aux contractants¹³²⁵. Néanmoins, comme le consortium français, le consortium japonais opère en application de la Résolution II.

En 1983, KENCOTT et OMI (par l'intermédiaire de la société Inco) ont, semble-t-il, soumis les coordonnées de sites au Gouvernement canadien, envisageant qu'elles soient déposées auprès de la PréCom si les régimes unilatéraux ne pouvaient pas être mis en œuvre¹³²⁶. Si ces coordonnées furent ultérieurement retirées, ce n'est pas parce que la mise en œuvre du régime conventionnel apparut soudainement problématique, mais en raison de diverses interventions. Le directeur américain d'Inco avait estimé que, ayant opéré le dépôt de ces coordonnées, Inco cessait d'appartenir à OMI¹³²⁷ et le Gouvernement américain avait reproché à ces compagnies de nuire à la position des Etats-Unis, qu'elles avaient elles-mêmes désirée¹³²⁸.

¹³²⁰ Par exemple: Welling, témoignage du 27 juillet 1982, 97-29, pp. 326 à 328; Legatski, témoignage du 27 juillet 1982, *ibid.*, pp. 335 à 338; déclaration de l'AMC, reproduite comme Annexe 3 in: US Foreign Policy, p. 216.

¹³²¹ Cf. Welling, «Commentary», in: Miles/Allen, p. 284.

¹³²² Cf. par exemple: Dubs, *op. cit. supra* n. 735, p. 7.

¹³²³ Déclaration du Ministre d'Etat devant la Chambre des Communes, 6 décembre 1984, reproduite in: Simmonds, *New Directions in the Law of the Sea*, V, 5.

¹³²⁴ Lord Erroll, H.L., *Off. rep.*, 19 janvier 1981, col. 255.

¹³²⁵ Kumagai, «Commentary», in: Miles/Allen, p. 35.

¹³²⁶ Kimball, «Turning Points», pp. 374 et s.

¹³²⁷ Sanger, p. 200.

¹³²⁸ Kimball, «Turning Points», p. 375.

2. La critique

Les pays en développement ont souvent soutenu que les critiques des milieux industriels sont injustifiées¹³²⁹. Si, en l'état actuel, la discussion relative aux mérites des positions respectives demeure souvent abstraite, un certain nombre d'observations peuvent être faites.

Les réserves des milieux industriels ont une nature variable. Certaines d'entre elles sont dogmatiques¹³³⁰. Les autres se fondent sur une appréciation divergente des éléments pertinents¹³³¹, sur l'expérience accumulée au cours de la 3^e CNUDM¹³³² ou sur la position de tiers importants¹³³³. Si aucun cloisonnement étanche n'existe entre elles¹³³⁴, ces diverses objections sont plus ou moins fortes et plus ou moins faciles à écarter.

La position divergente des milieux industriels ne se fonde pas nécessairement sur la CDM. Ainsi, selon M^{me} Post¹³³⁵, la société Shell est l'une des plus favorables à la Convention parce qu'elle ne veut pas mettre en danger les contrats qu'elle a conclus avec les pays en développement et parce qu'elle juge irréalisables l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins si de nombreux Etats les déclarent contraires au droit international et engagent ou menacent d'engager une procédure devant la CIJ. Ne recherchant pas nécessairement à réaliser des profits financiers, les consortiums français et japonais semblent attacher moins d'importance que les autres compagnies aux dispositions financières de la Convention et à la limitation de la production; ils pourraient être mieux armés que les autres opérateurs pour traiter avec la nouvelle Organisation¹³³⁶.

3. L'évolution possible

Pour faciliter la mise en œuvre de la Convention, les Etats pourraient aider leurs ressortissants à agir dans la Zone. Ainsi, le Japon serait prêt à soutenir substantiellement l'industrie minière nipponne¹³³⁷ et l'avenir incertain de la Nouvelle-Calédonie pourrait amener la France à favoriser le développement de son industrie minière océanique¹³³⁸.

Toute intervention étatique en ce sens aurait cependant des effets limités. Elle ne pourrait pas remédier aux insuffisances institutionnelles inhérentes au système conventionnel, ni amener les milieux industriels à porter sur la CDM une appréciation uniforme.

La diversité des points de vue industriels pourrait résulter en une restructuration des consortiums. On ignore si des négociations ont déjà été menées sur ce point ou si cette éventualité a déjà été envisagée. Quoi qu'il en soit, sa complexité pourrait susciter quelques difficultés pratiques et les milieux industriels pourraient ralentir leurs travaux avant que soit réalisée la restructuration de leurs associations, devenue imminente.

¹³²⁹ Par exemple: Koh, «Discussion», in: Van Dyke, pp. 251 à 253.

¹³³⁰ Tel pourrait notamment être le cas de celles qui se rapportent au régime de limitation de la production et de transfert des techniques, dans l'optique de certains tout au moins.

¹³³¹ Cette divergence peut concerner les objets mentionnés *supra* n. 1330.

¹³³² Cela concerne par exemple le fonctionnement du mécanisme décisionnel et les grandes orientations de la politique de l'Autorité.

¹³³³ Les banques sont avant tout visées ici.

¹³³⁴ Comparer, par exemple, les notes 1330 et s. *supra*.

¹³³⁵ Post, *Deepsea Mining*, p. 215.

¹³³⁶ Dubs, p. 79.

¹³³⁷ Martin, «Deepsea Mining Between Convention and National Legislation», in: Park, p. 187.

¹³³⁸ Cf., déjà, Allen/Craven, p. 27.

Section 3: L'approche comparative

On a souvent observé que la CDM établit un régime similaire à celui de nombreux systèmes nationaux de pays en développement sur la base desquels les milieux industriels peuvent conclure des contrats pour l'exploration et l'exploitation des ressources terrestres¹³³⁹. La Convention contient plus de sauvegardes que ces derniers et ne comporte aucune obligation en matière d'achat de produits nationaux ou de construction d'infrastructures locales (usines de traitement ou fonderies, par exemple)¹³⁴⁰. Elle conférerait une plus grande prévisibilité et de meilleures procédures de règlement des différends¹³⁴¹ et elle imposerait des obligations financières ou techniques inférieures¹³⁴². En d'autres termes, le climat d'investissement serait meilleur dans la CDM que dans de nombreux régimes nationaux¹³⁴³.

Quelle que soit la pertinence de ces observations, on doit admettre que cette perspective demeure insatisfaisante en elle-même. On ne peut pas soutenir que la Convention n'a que des mérites parce qu'elle n'est pas aussi mauvaise qu'on pourrait l'imaginer ou le craindre et on ne peut pas ignorer les spécificités des industries respectives. La CDM régit des activités menées en dehors de la juridiction nationale, et non dans des espaces soumis à la souveraineté des Etats, ce qui justifie l'existence de régimes juridiques distincts.

Chapitre 2: Les points de vue des Etats

La diversité économique, sociale, politique et culturelle des Etats amène ces derniers à apprécier diversement la Convention et le régime qu'elle institue pour la Zone. Cette multiplicité se double de conceptions variables quant à la finalité du droit international et de l'ordre international en général. C'est pourquoi on ne peut pas examiner si la CDM satisfait les intérêts et besoins des Etats en réduisant ceux-ci à un niveau unique.

L'analyse entreprise ici est subjective et partielle. On recherchera uniquement si la CDM satisfait les intérêts et besoins des Etats tels qu'ils sont perçus. On adoptera dans ce cadre une approche rigoureuse parce que la 3^e CNUDM devait élaborer un traité qui privilégie les intérêts généraux et communs des Etats et ne tende pas à protéger les intérêts spécifiques d'un groupe d'Etats limité.

Sections 1: La concrétisation du principe du patrimoine commun de l'humanité

Se trouvant à l'origine de la 3^e CNUDM, qui devait en définir le contenu, la notion de patrimoine commun de l'humanité constitue l'un des critères principaux pour

¹³³⁹ Par exemple: Calder/Robinson, p. 462.

¹³⁴⁰ Kalz, «A Method», pp. 126 et s.

¹³⁴¹ Kindt, «Exploitation», p. 40.

¹³⁴² Cf. *supra* n. 757, 977 et 978.

¹³⁴³ Ratiner, témoignage du 16 septembre 1982, US Foreign Policy, p. 188.

apprécier la Convention. Indépendamment des controverses que la détermination de son contenu et de sa valeur juridique suscite, sur lesquelles on reviendra ultérieurement, on admet généralement que cette notion impliquait l'élaboration d'une réglementation conventionnelle satisfaisant, par son contenu même, les intérêts communs des Etats.

De nombreux auteurs ont critiqué la manière dont la CDM concrétise ce principe¹³⁴⁴. Parmi eux se trouve notamment M. Pardo, qui adresse divers griefs à la réglementation conventionnelle. Selon lui, la CDM ne permet pas d'entreprendre une exploitation rentable des nodules polymétalliques dans un avenir prévisible et elle entrave le développement de ces ressources. Elle va entraîner une charge économique importante pour la communauté internationale. Elle constitue un précédent négatif pour la négociation future de traités relatifs à des problèmes importants et elle ne confère à l'Autorité aucune compétence dans la détermination exacte des limites de la Zone. Son champ d'application matériel est restreint aux seules ressources minérales, à l'exclusion des ressources biologiques. Finalement, il faut craindre que le fonctionnement de l'Organisation ne s'avère impossible dans les faits.

D'une manière générale, ces critiques ne manquent pas de pertinence.

Dans les premiers temps des négociations relatives aux grands fonds marins, l'étendue exacte de la Zone, la nature de l'organisation internationale envisagée et les particularités du régime conventionnel futur étaient indéterminées. Les négociations pouvaient donc aboutir, théoriquement, à des solutions différentes et le contenu de la CDM ne s'imposait pas juridiquement. Telle qu'elle est issue de la 3^e CNUDM, la Convention tend avant tout à protéger les intérêts exclusifs d'un petit nombre de pays, soit essentiellement les Etats côtiers, les producteurs terrestres et, dans une large mesure, les Etats industrialisés intéressés à l'exploitation des ressources minérales de la Zone. Les multiples critiques adressées à la CDM démontrent que la somme de ces intérêts spéciaux ne s'identifie pas avec ceux de l'ensemble des Etats. Ainsi, on a estimé que la CDM n'améliore pas la situation des pays les plus pauvres¹³⁴⁵, que la protection des pays producteurs peut porter atteinte aux intérêts des consommateurs¹³⁴⁶ et que la CDM introduit des disparités entre les pays en développement eux-mêmes.

La tendance générale des négociations relatives au régime de la Zone ne surprend personne. Elle était prévisible dès 1967. La question dont M. Pardo sollicita l'inscription à l'ordre du jour de la 22^e session de l'Assemblée générale de l'ONU spécifiait expressément qu'elle concernait les fonds marins situés au-delà des limites de la juridiction nationale d'alors. Cependant, lors des débats de la Première Commission de l'AG, les intérêts particularistes des Etats côtiers s'exprimèrent déjà librement¹³⁴⁷. Ultérieurement, ce groupe d'Etats continua à défendre ses intérêts avec conviction. L'appui qu'il reçut d'autres pays a sans doute un fondement idéologique.

Le développement des ressources placées sous la juridiction nationale pourrait entraver la mise en œuvre de la partie XI de la Convention et de ses annexes, sans que l'ensemble des Etats en profite directement.

Certains pensent que l'élaboration d'une réglementation libérale et favorable au développement des ressources marines aurait été dans l'intérêt de la société interna-

¹³⁴⁴ Par exemple: Vitzthum, «Terranisierung», p. 132; Goldwin, *op. cit. supra* n. 317, p. 74; Malone, «After UNCLOS III», p. 32; Pardo, *op. cit. supra* n. 225, pp. 21 à 23.

¹³⁴⁵ Jenisch, *op. cit. supra* n. 228, p. 172; Wünsche, «Discussion», in: Park, p. 195.

¹³⁴⁶ Cf. la mise en garde du Sénégal, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XII, p. 34, § 97.

¹³⁴⁷ Cf. Weissberg, p. 49.

tionale. Selon eux, la CDM aurait dû favoriser la recherche scientifique et le développement des techniques dans les domaines de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins¹³⁴⁸. Le jeu de l'offre et de la demande aurait certes pu avoir, à court terme, des effets négatifs sur l'économie de quelques Etats, mais le développement à long terme de l'économie mondiale aurait été meilleur que celui que le système dirigiste de la Convention prépare. Une approche libérale aurait notamment contribué au développement des pays les plus pauvres puisqu'elle leur aurait permis de disposer de ressources minérales à des prix avantageux¹³⁴⁹ sans créer de nouvelles disparités entre pays en développement.

Si l'intérêt de l'humanité est subjectif, en ce sens que chacun a sa conception de la politique qui permet de le satisfaire, on doit reconnaître que les principaux bénéficiaires de la politique de production de la Zone sont les producteurs de nickel développés¹³⁵⁰, soit le Canada et l'Australie¹³⁵¹, et on peut douter, avec certains, que la Convention protège efficacement les pays en développement et notamment, parmi eux, les producteurs terrestres¹³⁵².

Néanmoins, en ce domaine, la réglementation conventionnelle ne peut pas être appréciée pour elle-même. L'objectif du Groupe des 77, quelles que soient les modalités de sa mise en œuvre, s'inscrit dans une stratégie à long terme. Les pays en développement ont incorporé dans la CDM des principes devant agir de façon générale sur les pays occidentaux, indépendamment du droit de la mer proprement dit, par exemple en ce qui concerne la conclusion d'accords de produits de base¹³⁵³.

Comme on le verra ultérieurement, le principe du patrimoine commun de l'humanité n'implique pas, en lui-même, la création d'un régime dirigiste ou l'établissement d'une OI incorporant un mécanisme lourd. Par conséquent, le fondement du régime conventionnel est plus politique que juridique. On peut regretter que la CDM ne crée pas une OI qui soit un instrument de coopération efficace, adapté aux conditions dans lesquelles elle va devoir fonctionner¹³⁵⁴.

D'un point de vue pratique, les pays en développement ne vont retirer que peu d'avantages de la Convention.

Ils ne recevront vraisemblablement aucune ressource de l'Autorité à court et moyen terme, et les programmes de formation de leurs ressortissants auront peut-être une portée limitée.

Diverses raisons pourraient amener ces Etats à ne pas invoquer les dispositions sur le transfert des techniques. Ils ne vont probablement pas entreprendre l'exploration ou l'exploitation de la Zone, parce qu'ils pourraient, notamment, ne pas disposer des moyens financiers indispensables à l'acquisition de ces techniques. Si les principaux fournisseurs de techniques ne sont pas soumis à la CDM, les dispositions conventionnelles sur le transfert des techniques auront une utilité réduite pour les pays en développement. Finalement, comme l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins nécessitent une infrastructure technique très élaborée en matière d'exploration et de navigation, de détermination de la position des navires sur les océans et dans d'autres domaines secondaires essentiels à l'exercice de ces activités, le transfert des techniques ne serait profitable que s'il

¹³⁴⁸ Par exemple: Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 474.

¹³⁴⁹ En ce sens: Pontecorvo, «Panel Discussion», in: Christy *et al.*, p. 164; Mero, «The Great Nodule Controversy», *ibid.*, p. 344; Langevad, p. 264.

¹³⁵⁰ Cameron/Georghiou, pp. 269 et s.

¹³⁵¹ Wolfrum, «Deutschland vor der Frage», p. 90.

¹³⁵² Par exemple: Calder/Robinson, p. 492.

¹³⁵³ Cf. *supra* n. 1351.

¹³⁵⁴ Sur cette problématique, cf. Van Dijk, *op. cit. supra* n. 341, p. 97.

s'accompagnait de l'industrialisation des Etats bénéficiaires¹³⁵⁵. Or, cette dernière n'entre pas dans le cadre de la CDM. Quoi qu'il en soit, le transfert des techniques relatives aux grands fonds marins ne constitue pas nécessairement une opération économique primordiale pour les pays en développement¹³⁵⁶. Il n'apparaît pas forcément comme la pierre angulaire de leur développement. Les techniques pétrolières pourraient leur être plus utiles.

La limitation de la production n'aura pas d'incidence positive sur la situation économique de nombre d'entre eux et pourrait de toute façon s'avérer inadéquate pour éviter une chute du prix du cobalt et du manganèse¹³⁵⁷.

On ne conçoit pas que la participation des pays en développement aux activités marines par l'intermédiaire de l'Entreprise aide ces Etats à résoudre leurs problèmes internes¹³⁵⁸, et l'apparition d'une clause anti-monopole pourrait contrecarrer la réalisation de leurs projets en association avec des opérateurs provenant de pays industrialisés¹³⁵⁹. La conclusion d'accords de coentreprise avec des ressortissants de pays industrialisés n'est pas certaine. Certes, les compagnies pourraient voir divers avantages dans une coopération avec les pays en développement ou leurs nationaux; la main-d'œuvre serait meilleur marché; la formation de celle-ci entrerait dans les dispositions de l'article 15 de l'Annexe III; le site où les opérations seraient menées pourrait être réservé et se situer dans la partie de l'océan Pacifique où les nodules de manganèse ont la plus haute teneur en minéraux; et l'usine de traitement pourrait être sur le territoire du pays en développement, spécialement s'il est un Etat côtier, et être soumise à un droit moins contraignant que celui de divers pays industrialisés, notamment dans le domaine de la protection de l'environnement. Mais une telle collaboration s'accompagnerait aussi d'inconvénients; les ressortissants des pays industrialisés auraient une influence réduite sur la conduite des activités; ils devraient s'acquitter de toutes les obligations financières imposées par l'article 13 de l'Annexe III, alors qu'ils seraient tenus à des versements réduits si l'Entreprise était Partie à l'accord de coentreprise (art. 11, § 3, A III); le personnel employé pourrait être inadéquatement formé et ne pas maîtriser la technique nécessaire¹³⁶⁰.

Finalement, certains pays en développement ne seront que rarement représentés au Conseil.

En conclusion, la Convention confère un seul avantage général aux pays en développement: le droit de participer, par l'intermédiaire de l'Assemblée et des autres organes de l'Autorité, au mécanisme décisionnel et gestionnel de la Zone.

Ce constat négatif n'est pas relativisé par la prise en considération des autres parties de la Convention. La réalisation des objectifs du NOEI aurait sans doute nécessité un partage plus important des revenus tirés de l'exploitation des ressources pétrolières et halieutiques des océans¹³⁶¹. L'évolution de la 3^e CNUDM montre que les considérations idéologiques, dégagées de leur substrat matériel, ont souvent primé et que, parallèlement, l'intérêt propre des Etats l'a emporté sur la mise en œuvre de principes pourtant affirmés. Attachant un grand poids aux

¹³⁵⁵ Savit, «The Law of the Sea vs. a Reciprocating States Regimen», in: Center for Oceans Law and Policy, University of Virginia, *Oceans Policy Study Series*, booklet 6 (United States Law of the Sea Policy: Options for the Future), New York/Londres/Rome, novembre 1985, p. 142.

¹³⁵⁶ Cf. pour l'Afrique: Payne, «Manganese Nodules», p. 37.

¹³⁵⁷ Langevad, p. 265.

¹³⁵⁸ Ogley, «The Draft Convention», p. 244.

¹³⁵⁹ C'est pour cette raison que le Brésil et l'Inde s'opposèrent à cette clause (cf. Beurrier/Cadenat, «La neuvième session», p. 206 n. 21).

¹³⁶⁰ Shyam, p. 344.

¹³⁶¹ Cf. Payne/Nassar, p. 45.

symboles, les pays en développement ont soutenu les revendications des Etats côtiers et des producteurs terrestres parce que leurs prétentions apparaissaient dirigées contre les pays industrialisés. De même qu'il soutient l'OPEP, bien que la hausse du prix du pétrole l'affecte parfois durement¹³⁶², le Groupe des 77 fit abstraction de ses intérêts matériels au profit d'une lutte idéologique. L'établissement de la ZEE, notamment, ne permet pas de favoriser l'avènement du NOEI¹³⁶³.

Les petits et moyens pays industrialisés retirent peu d'avantages concrets du régime de la Zone. En revanche, ils devront s'acquitter d'obligations financières importantes et devront peut-être consentir à un transfert des techniques en faveur de l'Entreprise. Consommateurs de matières premières, ils pourraient être affectés par la limitation de la production instituée par la Convention. Appartenant au clan du Nord, ils ne pourront pas bénéficier des obligations relatives à la formation du personnel puisque celles-ci ne s'imposent qu'en faveur des ressortissants de pays en développement.

Dans la mesure où les relations entre le Nord et le Sud constituent l'un des problèmes les plus aigus de l'époque contemporaine, on peut regretter que le pragmatisme ait cédé le pas à l'idéologie. Mais la 3^e CNUDM ne constitue pas un exemple isolé de ce phénomène. Les conférences qui adoptèrent les Conventions de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités¹³⁶⁴ et de 1983 sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat¹³⁶⁵ inclurent aussi dans celles-ci des dispositions favorables aux pays en développement nouvellement indépendants; et c'est précisément en raison de ces dispositions que ces instruments ne sont pas encore en vigueur, bien que leur entrée en vigueur dépende de la seule ratification ou adhésion de 15 Etats¹³⁶⁶.

Section 2:

La création d'un ordre juridique stable pour les océans

En elle-même et indépendamment de ses imperfections, la Convention incorpore un régime qualitativement supérieur à l'ordre juridique actuel. Fondée sur un accord écrit, la CDM peut régir avec précision des domaines où règne actuellement une relative incertitude. D'application générale, elle soumet à un ordre juridique unique un espace écologiquement indivisible et contribuerait ainsi à la stabilité des relations internationales sur les océans. La partie XI et ses annexes participeraient à la réalisation de ces objectifs.

Néanmoins, les pays industrialisés se tiennent à l'écart de la Convention, qu'ils critiquent sur divers points. Certains d'entre eux ont adopté des réglementations nationales. La coexistence de régimes distincts constitue un facteur de conflits et de déstabilisation si les parties concernées renoncent à toute coopération. La perspective d'une convention d'application limitée implique que l'on doive envisager la mise en œuvre de régimes juridiques distincts. Les divisions entre Etats se manifesteront aussi dans le fonctionnement de l'Autorité.

Créées par les Etats, les organisations internationales devraient constituer le

¹³⁶² *Id.*, p. 46.

¹³⁶³ *Id.*, p. 37.

¹³⁶⁴ Doc. A/CONF. 80/31, 22 août 1978, et Corr. 1, 23 août 1978. Le texte de cette Convention est notamment reproduit in: *Riv. dir. int.*, vol. LXII (1979), p. 603; *ILM*, vol. XVII (1978), p. 1488.

¹³⁶⁵ Doc. A/CONF. 117/14, 7 avril 1983. Le texte de cette Convention est notamment reproduit in: *Riv. dir. int.*, vol. LXVII (1984), p. 224; *RGDIP*, vol. LXXXVIII (1984), p. 329.

¹³⁶⁶ Art. 49, § 1, de la Convention de 1978 et 50, § 1, de la Convention de 1983.

cadre institutionnel privilégié dans lequel les Etats collaborent. Elles ne devraient pas apparaître comme des forums dans lesquels des idéologies opposées s'affrontent au point de paralyser le fonctionnement des institutions conventionnelles. Le déroulement de la 3^e CNUDM permet de prévoir que l'Autorité fonctionnera parfois difficilement, même si le pragmatisme dont la Conférence et la PréCom ont parfois fait preuve doivent relativiser ce constat. Certains craignent que l'Organisation devienne le cadre de débats stériles et qu'elle soit dans l'incapacité de fonctionner comme les auteurs de la CDM le désiraient¹³⁶⁷. Un tel point de vue est sans doute excessif, mais la crainte qu'il exprime est au moins partiellement fondée.

Section 3:

La protection de l'environnement

Les dispositions conventionnelles consacrées à la protection de l'environnement constituent souvent des déclarations de politique générale¹³⁶⁸ et elles ne seront pas nécessairement mises en œuvre de manière stricte parce que les pays en développement ont fréquemment un intérêt limité pour cette matière¹³⁶⁹.

Section 4:

La conciliation d'intérêts opposés

Produit de négociations internationales, la Convention tente de concilier des intérêts et préoccupations opposés d'ordre politique, économique et social. Cette particularité apparaît dans l'article 150 et dans tout le régime matériel et institutionnel de la CDM¹³⁷⁰. Tentative d'accommoder l'Ancien et le Nouvel Ordre, la CDM doit protéger les Etats qui disposent des techniques et des moyens financiers nécessaires à l'exploration et à l'exploitation de la Zone et favoriser un régime libéral tout en préservant les intérêts des pays en développement, formalisant la coopération internationale ou instituant un régime dirigiste.

Les conflits provoqués par la mise en œuvre de ces deux conceptions opposées seront résolus par les organes de l'Autorité selon le principe de la priorité ou celui du cumul. La composition de ces organes, qui reflète aussi la volonté de concilier les deux conceptions, revêtira dans ce cadre une très grande importance. L'évolution du régime conventionnel pourrait suivre un cours que l'on n'anticipe pas aujourd'hui.

¹³⁶⁷ Par exemple: Hollick, «Opportunities to Correct Defects in the Seabed Mining Regime», in: Center for Oceans Law and Policy, University of Virginia, *Oceans Policy Study Series*, booklet 6 (United States Law of the Sea Policy: Options for the Future), New York/Londres/Rome, novembre 1985, p. 5.

¹³⁶⁸ Kindt, «Exploitation», p. 34.

¹³⁶⁹ Cf. plus affirmatif: Kindt, «Exploitation», pp. 26 et s. Cf. cependant *supra*, p. 52, n. 378, p. 460 et n. 991a.

¹³⁷⁰ Pour une discussion de cette problématique, cf. Tunold, «The Deep Sea-Bed Regime: An Introduction to Major Problems; Innovation or a Perpetuation of the Status Quo?», in: Koers/Oxman, pp. 110 et ss.

Section 5:

La valeur de précédent de la CDM

Si le déroulement de la 3^e CNUDM «est tout autant la conséquence directe que l'illustration du nouveau type de relations interétatiques qui s'instaure et des processus utilisés afin de transcrire de nouveaux concepts en termes juridiques, préfigurant ainsi l'ordre international de demain»¹³⁷¹, la 3^e CNUDM et la CDM constituent des précédents importants. Le jugement porté sur la Conférence influencera la convocation et le cours de négociations ultérieures portant sur des sujets autres que le droit de la mer. Le sort de la Convention, qui acquerra une valeur symbolique, constituera un élément de référence, pour le meilleur ou pour le pire, et illustrera les difficultés rencontrées par la diplomatie multilatérale contemporaine afin de résoudre les grands problèmes du 20^e siècle et l'habileté mise en œuvre pour surmonter les obstacles rencontrés dans cette tâche. Il préfigurera la naissance d'un ordre juridique stable ou sauvage.

Quelle que soit la perspective adoptée, il faut reconnaître que l'importance des oppositions d'intérêts laisse mal augurer du développement de conférences multilatérales si la disponibilité et la volonté d'admettre des transactions ne l'emportent pas. Si les pays en développement voient dans les négociations multilatérales le moyen d'imposer leurs vues à une minorité d'Etats, les pays industrialisés adopteront sans doute une attitude de prudente réserve à leur égard. Il pourrait en résulter une régionalisation de la coopération interétatique. Une telle évolution serait peu souhaitable parce que les grands problèmes du monde contemporain ne se contentent pas de solutions régionales.

Chapitre 3:

L'aptitude à s'appliquer à d'autres ressources que les nodules polymétalliques

Section 1:

L'approche statique

1. Introduction

Lors de l'élaboration du régime matériel de la partie XI et de ses annexes, chaque délégué avait à l'esprit les ressources des fonds marins les mieux connues, les nodules polymétalliques. Mais la Convention ne se rapporte pas uniquement à ces derniers¹³⁷². Son champ d'application, particulièrement large, inclut de nombreuses autres ressources.

Certains Etats semblent considérer que la partie XI de la CDM et ses annexes peuvent être mises en œuvre aussi bien pour les nodules de manganèse que pour

¹³⁷¹ Lévy, «La politisation», p. 900.

¹³⁷² *Contra*: Jeannel, p. 81.

d'autres ressources. Ainsi, par exemple, le Président Reagan a affirmé, dans sa déclaration du 29 janvier 1982, que le régime conventionnel décourage le développement des ressources minérales des grands fonds marins, y compris celui des sulfures polymétalliques.

En réalité, il convient de distinguer le champ d'application de la Convention en tant qu'accord et celui des dispositions conventionnelles. En effet, si le Traité a un champ d'application très large, certains de ses articles ne régissent que les activités relatives aux nodules polymétalliques. La mise en œuvre des autres dispositions conventionnelles, formellement applicables aux activités relatives à des ressources autres que les nodules de manganèse, pourrait se heurter à quelques difficultés selon les ressources considérées. On sait en effet que la découverte des sulfures polymétalliques a eu peu d'incidences sur le contenu de la COM, parce que les inconnues les entourant et le moment de leur découverte n'ont pas permis à la Conférence d'examiner quelles règles précises pourraient leur être applicables¹³⁷³. Il n'empêche que l'exploration et l'exploitation des ressources marines autres que les nodules polymétalliques pourraient intervenir à court ou moyen terme, soit avant la convocation de la Conférence de révision.

Envisagées dans cette perspective, les dispositions conventionnelles présentent une très grande diversité. Elles peuvent être divisées en trois catégories. La première comprend les normes qui ne concernent que les nodules polymétalliques. La deuxième inclut celles qui ont été rédigées en considération de ressources spécifiques mais qui pourraient être appliquées, du moins formellement, à d'autres ressources minérales. La dernière réunit celles qui n'ont pas été élaborées en fonction de ressources particulières et qui peuvent être mises en œuvre quelles que soient les ressources prises en compte.

2. Les dispositions conventionnelles applicables aux seuls nodules polymétalliques

Trois catégories de dispositions conventionnelles ne peuvent être mises en œuvre que pour les nodules polymétalliques.

a. Le régime de protection des investissements préparatoires

Comme on l'a vu, la Résolution II n'englobe que les ressources minérales au sujet desquelles des travaux de développement étaient effectués au moment où elle fut négociée et adoptée, soit les nodules de manganèse.

b. La formule de limitation de la production

Rédigée en considération des nodules polymétalliques, la formule de limitation de la production marine établie par l'article 151 ne peut déployer ses effets qu'autant que le nickel constitue le métal principal pour lequel l'exploitation de la Zone est entreprise. Elle manquera son objectif si les ressources extraites des grands fonds marins ne contiennent pas de nickel ou si ce métal n'apparaît pas comme la ressource pour laquelle cette dernière est accomplie.

L'article 151 ne mentionne les nodules de manganèse qu'en ses paragraphes 6, lettre a, et 7. On pourrait voir en ces paragraphes des clauses applicables aux seuls nodules dans le cadre d'un article englobant toutes les ressources des grands fonds marins ou considérer qu'ils explicitent ce qui sous-tend l'article 151, c'est-à-dire

¹³⁷³ Pour une présentation des développements, cf. Meese, pp. 156 et s.

que cette disposition concerne uniquement l'exploitation des nodules polymétalliques. La réponse à cette question ressort principalement de l'article 151, paragraphe 9.

Selon ce dernier, l'Autorité a le pouvoir de limiter le niveau de la production de minéraux autres que ceux qui sont extraits des nodules polymétalliques selon des conditions et méthodes appropriées. L'adoption de RRP sur ce point nécessite l'existence d'un *consensus* au sein du Conseil (art. 161, § 8, lit. f), et 162, § 2, lit. o), ii)).

L'article 151, paragraphe 9, peut faire l'objet de trois interprétations différentes¹³⁷⁴. On pourrait estimer que la limitation de la production instituée par l'article 151 ne s'applique qu'aux nodules de manganèse et que l'exploitation des autres ressources minérales demeure libre avant qu'une restriction spécifique soit établie. On pourrait penser que l'article 151 englobe toute exploitation marine impliquant la production de nickel et qu'une nouvelle limitation de production ne peut être établie que si des minéraux non contenus dans les nodules sont extraits de la Zone. Finalement, on pourrait considérer que l'article 151 limite toute production de nickel mais que des restrictions de production particulières pourraient être établies si des ressources autres que les nodules polymétalliques étaient exploitées dans la Zone.

La lettre de la Convention semble imposer la première interprétation. En effet, celle-ci ne subordonne pas la licéité de l'exploitation des ressources minérales autres que les nodules polymétalliques, par une condition *sine qua non*, à l'existence d'un système de limitation de la production. Elle admettrait que l'Autorité ne soumette pas la production de ces ressources à une quelconque limitation. Les travaux préparatoires de la CDM le confirment¹³⁷⁵.

Néanmoins, le résultat de cette interprétation n'est que provisoire. En effet, l'Autorité ne conclura aucun contrat pour des ressources autres que les nodules de manganèse avant que des RRP aient été adoptés à leur sujet. Dès lors, on ne saurait interpréter l'article 151, paragraphe 9, indépendamment de l'article 162, paragraphe 2, lettre o, alinéa ii, qui impose au Conseil d'adopter des RRP relatifs à ces ressources au plus tard trois ans après qu'une demande a été adressée à cet effet à l'Autorité. Particulièrement controversée lors de la 11^e session de la 3^e CNUDM¹³⁷⁶, cette réglementation consacre un moratoire, non permanent, mais provisoire. Aussi longtemps qu'aucun RRP ne sera en vigueur, l'exploration et l'exploitation des ressources autres que les nodules de manganèse ne pourront pas être accomplies.

En exigeant que le Conseil adopte les RRP par *consensus*, la CDM protège efficacement les entreprises contre toute restriction de production inadmissible. Mais elle n'exclut pas une paralysie du Conseil en ce qui concerne l'adoption de ces RRP. La contradiction que la Convention présente sur ce point doit être mentionnée. La CDM exige que le Conseil procède par *consensus* et impose que sa décision soit adoptée dans les trois ans qui suivent la formulation d'une demande

¹³⁷⁴ Charney, «Post UNCLOS III», pp. 44 et s.

¹³⁷⁵ Alors que l'article 151, paragraphe 3, du TNC/Rev. 1 prévoyait que l'Autorité «réglemente» la production des minéraux de la Zone autres que les minéraux extraits des nodules polymétalliques, les articles 151, paragraphe 3, du TNC/Rev. 2, 151, paragraphe 3, du TNC/Rev. 3, et 151, paragraphe 3, du projet officiel de Convention, cité *supra* n. 262, p. 211, stipulèrent que l'Organisation «a le pouvoir» de limiter le niveau de production de ces minéraux. Cette modification démontre qu'après avoir conçu l'intervention de l'Autorité comme obligatoire, les Etats représentés à la 3^e CNUDM admirent finalement qu'elle fût facultative.

¹³⁷⁶ Cf. Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 504 et réf.

d'adoption des RRP¹³⁷⁷. Par ailleurs, le régime conventionnel est source d'incertitude dans la mesure où les milieux industriels ne peuvent pas exclure que les RRP aient une application rétroactive. Si l'Autorité n'adopte pas les RRP à temps, un Etat pourrait ouvrir action devant la Chambre sur la base de l'article 187, lettre b, alinéa ii, car il y aurait omission de l'Autorité¹³⁷⁸. La Chambre disposerait d'un pouvoir limité, ne pouvant pas adopter les RRP à la place des organes conventionnellement compétents¹³⁷⁹. Une entité ayant déposé une demande de contrat ne pourrait pas saisir la Chambre en se fondant sur l'article 187, lettre d, puisqu'aucun contrat ne peut être conclu avant que les RRP soient adoptés¹³⁸⁰.

c. Le système de la clause anti-monopole

Pour certains auteurs, le système de la clause anti-monopole ne concerne que les nodules polymétalliques parce qu'il est lié au système de la limitation de la production, lui-même restreint à ces derniers¹³⁸¹.

La CDM confirme leur conclusion. Les dispositions pertinentes mentionnent les nodules de manganèse (art. 6, § 3, lit. c), A III) et les pourcentages et surfaces maximales ont été déterminés en considération de ces seules ressources.

Dans la pratique, cette limitation demeurera sans grande incidence en raison de la nature intérimaire du contenu actuel de la partie XI.

3. Les dispositions conventionnelles rédigées en considération de ressources particulières mais pouvant être formellement mises en œuvre pour n'importe quelle ressource

a. Les dispositions rédigées en considération des nodules polymétalliques

Les clauses qui appartiennent à cette catégorie présentent une très grande diversité. Elles démontrent les inconvénients inhérents à tout régime juridique dont les auteurs ont voulu qu'il soit détaillé et précis et qu'il ne puisse être modifié que par la voie formelle de la révision.

— Le régime institutionnel

La composition et le mécanisme décisionnel du Conseil ont été élaborés de manière à tenir compte des intérêts opposés que l'exploration et l'exploitation des nodules polymétalliques mettent en présence. La transaction finalement atteinte doit permettre, dans l'optique de la majorité des Etats représentés à la 3^e CNUDM, de maintenir un équilibre entre eux.

Dans la mesure où la Convention ne mentionne pas expressément les nodules de manganèse dans ce contexte, le régime conventionnel peut être mis en œuvre pour toutes les ressources extraites de la Zone. Cependant, les intérêts des Etats variant sans doute selon les ressources auxquelles les activités se rapportent, un certain déséquilibre pourrait se produire dans la composition et les décisions du Conseil.

Les conséquences de ce déséquilibre sont difficiles à prévoir. Elles seront peu importantes si les intérêts en cause sont pris en considération par le Conseil. Dans le cas contraire, l'insatisfaction des Etats concernés pourra se manifester par une

¹³⁷⁷ Jeannel, p. 81.

¹³⁷⁸ Meese, p. 148.

¹³⁷⁹ *Id.*, p. 149.

¹³⁸⁰ *Id.*, pp. 148 et s.

¹³⁸¹ Plus nuancé: Charney, «Post UNCLOS III», p. 45.

politique d'opposition, de rupture ou d'entrave au Conseil et par la formulation de revendications tendant à la modification de la CDM sur ce point. Comme on peut déjà prévoir que les pays qui bénéficient d'un statut privilégié au Conseil seront peu enclins à renoncer à leurs prérogatives, une modification de la composition et du mécanisme décisionnel du Conseil semble peu probable. Elaborée à une époque déterminée, la réglementation conventionnelle va vraisemblablement demeurer applicable quelles que soient les circonstances futures.

— Le régime matériel

Divers aspects du régime conventionnel doivent être mentionnés dans ce cadre.

Dans la mesure où la structure financière de l'industrie minière océanique a été prise en considération pour rédiger les dispositions relatives aux arrangements financiers, une délégation a suggéré lors de la 9^e session de la 3^e CNUDM de préciser que les obligations financières ne peuvent être exigées que des entités explorant ou exploitant des nodules polymétalliques¹³⁸². Cette proposition n'a pas été retenue. Les contributions prévues par la Convention sont donc dues par toute entité explorant ou exploitant la Zone.

Comme on l'a vu, la réglementation des obligations financières des contractants a une nature rigide. La Convention fixe précisément les montants dus par les contractants. Les incertitudes qui entourent actuellement l'industrie minière océanique, et qui font douter que le régime des arrangements financiers soit effectivement adapté aux besoins des milieux industriels, amènent à considérer que la CDM pourrait se révéler insatisfaisante pour l'exploration ou l'exploitation de ressources minérales autres que les nodules polymétalliques. Néanmoins, en l'état actuel, on ne peut naturellement être précis. On ignore quelles ressources pourraient faire l'objet de travaux de développement et quelles caractéristiques leur production pourrait présenter. Comme pour la réglementation de la clause anti-monopole, il ne devrait pas en résulter des inconvénients majeurs si les milieux industriels ne souhaitent pas réaliser de tels travaux d'exploration ou d'exploitation avant la fin de la période intérimaire. En revanche, dans la situation inverse, la réglementation des obligations financières pourrait constituer un obstacle important à l'exécution des projets industriels. Les objections qu'elle pourrait soulever dépendront des particularités des activités envisagées. On peut cependant déjà concevoir qu'elles ne porteront pas uniquement sur l'importance quantitative des contributions auxquelles les opérateurs seront tenus, mais aussi sur la base de calcul, le rythme de progression et les modalités de paiement de ces dernières¹³⁸³.

Plus généralement, le système parallèle a été construit en fonction de l'exploration et de l'exploitation des nodules polymétalliques. Les obligations imposées aux contractants et les exceptions apportées au parallélisme du système doivent tendre, pour la majorité des Etats représentés à la 3^e CNUDM, à rendre compétitives les deux parties de la Zone. Si l'exploration ou l'exploitation d'autres ressources minérales de la Zone est entreprise en application de la partie XI avant la fin de la période intérimaire, ou si la partie XI ne fait l'objet d'aucune modification (hypothèse tellement improbable qu'on semble fondé à l'exclure d'emblée), les avantages que la CDM accorde à l'Entreprise pourraient ne pas permettre à cette dernière de demeurer concurrentielle. L'organe minier de l'Autorité ne bénéficiera qu'une fois du financement de son premier site. Pendant qu'il poursuivra ses

¹³⁸² Cf. doc. A/CONF. 62/L. 54, 1^{er} avril 1980, § 20, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIII, p. 99.

¹³⁸³ Les développements consacrés dans cette partie aux obligations financières des contractants, procédant à l'exploration ou à l'exploitation de nodules polymétalliques, semblent imposer une telle conclusion.

travaux de recherche et de développement relatifs aux nodules polymétalliques, il accumulera certainement un retard important au sujet des autres ressources minérales de la Zone, car ses revenus ne lui permettront probablement pas de mener simultanément de tels travaux au sujet de plusieurs ressources.

Les dispositions sur le transfert des techniques ont été rédigées en considération de la situation qui prévalait lors de la 3^e CNUDM. Pour les Etats, elles devaient s'appliquer aux techniques permettant l'exploration ou l'exploitation des nodules polymétalliques. D'un point de vue pratique, la limitation temporelle des engagements à prendre rend vraisemblable que l'obligation imposée ne portera pas sur d'autres techniques que celles qui sont utilisées pour l'exploration et l'exploitation de ces ressources. Néanmoins, formellement, les clauses relatives au transfert des techniques ne concernent pas exclusivement les nodules. Elles pourraient donc, théoriquement, être mises en œuvre pour des travaux relatifs à des ressources autres que les nodules de manganèse. La limitation temporelle des engagements elle-même part, formellement, de la première exploitation accomplie par l'Entreprise en application d'un plan de travail, quelles que soient les ressources auxquelles elle se rapporte.

Le régime conventionnel pourrait ne pas être satisfaisant pour l'Entreprise. Certes, sa finalité est de permettre à l'organe minier de l'Autorité d'acquérir les connaissances et le matériel indispensables à la réalisation de ses propres projets. Mais la période de dix ans, jugée suffisante à cette fin, ne lui permettra peut-être pas d'acquérir les techniques dont elle souhaite disposer pour explorer et exploiter des ressources autres que les nodules polymétalliques. On peut notamment envisager que l'Entreprise ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour solliciter un tel transfert des techniques.

Dans l'optique des contractants qui explorent ou exploitent des ressources minérales autres que les nodules polymétalliques, la réglementation n'est guère plus satisfaisante. La charge financière que représente le transfert des techniques pourrait, le cas échéant, se révéler trop lourde pour eux.

L'obligation faite aux opérateurs d'identifier deux sites de surface et de valeur économique similaires peut être mise en œuvre lorsque les ressources en cause gisent dans ou sur le sol selon un taux de densité relativement constant, tels les nodules polymétalliques. Mais il n'est pas certain qu'elle puisse être appliquée aisément à d'autres ressources. L'identification de deux sites présentant de telles caractéristiques peut nécessiter l'accomplissement de longs travaux de recherche pour les ressources dont les gisements sont très ponctuels et disséminés sur les fonds marins. Le cas des sulfures polymétalliques pourrait illustrer cette difficulté. Ces ressources présentent des particularités fondamentalement différentes de celles des nodules de manganèse.

b. Les dispositions rédigées en considération des hydrocarbures

Bien qu'il ne se trouve pas dans la partie XI de la Convention, l'article 82 doit être mentionné ici parce qu'il impose aux Etats côtiers de verser à l'Autorité des contributions, aux conditions mentionnées, lorsqu'ils entreprennent l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental au-delà de la limite des 200 milles marins. Cette disposition a été rédigée en considération des hydrocarbures du plateau continental¹³⁸⁴. Son impact sur la rentabilité de l'exploitation d'autres ressources, par exemple les sulfures polymétalliques, est inconnu¹³⁸⁵.

¹³⁸⁴ Charney, «Post UNCLOS III», p. 43.

¹³⁸⁵ *Id.*

4. Les dispositions conventionnelles applicables à toutes les ressources minérales

Un grand nombre de dispositions conventionnelles peuvent être mises en œuvre quelles que soient les ressources extraites de la Zone. Dans cette catégorie, on peut notamment inclure les articles:

a. Relatifs aux principes généraux de la Zone

Les principes du patrimoine commun de l'humanité, de la non-appropriation des grands fonds marins et de leurs ressources sur la base d'un régime autre que celui de la CDM, de l'utilisation pacifique, de la protection de l'environnement et de la prise en compte des intérêts et besoins des pays en développement, parmi d'autres, demeurent applicables en toute circonstance. Ils ne soulèvent aucune difficulté en raison de leur caractère général.

b. Relatifs au déroulement général de la procédure d'approbation des plans de travail et de conclusion des contrats

Il ne semble pas, à première vue, que la mise en œuvre d'une procédure en diverses étapes (approbation du plan de travail par la CJT et par le Conseil; négociations; conclusion du contrat) puisse soulever des objections majeures de la part des milieux industriels en fonction des ressources auxquelles ceux-ci pourraient s'intéresser. En lui-même, le déroulement de la procédure est neutre, en ce sens qu'il fait abstraction des catégories de ressources pour lesquelles la conclusion d'un contrat pourrait être sollicitée.

c. Relatifs aux droits des contractants

L'exclusivité des droits¹³⁸⁶, la priorité pour l'exploitation du site auquel se rapporte un contrat d'exploration, la propriété des ressources extraites, le droit de solliciter une autorisation de production et la garantie du titre constituent sans doute les éléments devant figurer dans tout régime relatif à l'exploration et à l'exploitation de ressources minérales. Quelles que soient les ressources en cause, les milieux industriels ont certainement besoin de ces garanties et de ces sécurités avant de pouvoir entreprendre des travaux de développement en matière minière. De même, les dispositions conventionnelles relatives à la surface des sites ou à la durée des contrats sont suffisamment générales pour pouvoir être appliquées à des ressources minérales autres que les nodules polymétalliques.

d. Relatifs aux obligations non financières des contractants

Les clauses sur la protection de l'environnement et de la vie humaine, l'obligation de diligence, le respect des autres activités menées dans le milieu marin par des tiers, la soumission de rapports périodiques à l'Autorité et l'exécution des décisions des organes conventionnels peuvent s'appliquer en toute circonstance.

e. Divers

Les dispositions conventionnelles relatives à la protection du caractère confidentiel des informations soumises à l'Autorité et à l'obligation de procéder à des investissements périodiques peuvent être mises en œuvre quelle que soit la ressource de la Zone à laquelle s'intéresse un opérateur.

L'importance quantitative de cette liste ne permet naturellement pas de faire

¹³⁸⁶ Cf. *id.*, p. 46.

abstraction des imperfections de la réglementation conventionnelle mentionnées plus haut. En définitive, la conclusion qui s'impose est que la CDM ne peut être appliquée sans autre à l'exploration et à l'exploitation de ressources minérales de la Zone autres que les nodules polymétalliques, mais qu'une distinction doit être opérée sur ce point entre les différentes dispositions conventionnelles. A bien des égards, une révision de la CDM s'imposerait avant que la Convention puisse être appliquée de manière satisfaisante à de telles ressources.

Section 2:

L'approche dynamique

Si l'attention de la 3^e CNUDM était essentiellement dirigée vers l'élaboration d'une convention applicable à l'exploration et à l'exploitation des nodules polymétalliques, la tâche de la PrépCom et de l'Autorité consiste en l'adoption de RRP précisant les règles conventionnelles pour ces activités.

Selon l'article 162, paragraphe 2, lettre o, alinéa ii, les RRP relatifs aux ressources autres que les nodules de manganèse ne seront élaborés qu'après qu'un Etat en aura fait la demande au Conseil. Selon de nombreux auteurs¹³⁸⁷, il en résulte un moratoire de fait pour les activités relatives à ces ressources.

En raison des particularités, susmentionnées, de la CDM, on peut douter que l'adoption de RRP par l'Autorité suffise à rendre possible l'application du régime conventionnel à des ressources autres que les nodules polymétalliques. Devant respecter la CDM dans l'exercice de son activité réglementaire, l'Autorité ne peut introduire dans les RRP des dispositions souples là où la CDM est absolue et rigide, et elle ne peut libérer les contractants d'une partie des obligations que la CDM leur impose. La durée limitée de la période intérimaire relativise ces imperfections.

Section 3:

L'approche comparative

Comparée aux législations nationales, la CDM présente la particularité de contenir de nombreuses dispositions qui ne peuvent être appliquées à l'exploration ou à l'exploitation de ressources minérales autres que les nodules de manganèse, ou des règles dont l'applicabilité paraît douteuse en pareil cas.

La raison en est simple. Le régime conventionnel est plus complexe et détaillé que les lois, de sorte que, potentiellement, il risque d'être inadapté plus souvent que les législations nationales. Les dispositions sur les obligations des contractants ont souvent été élaborées en considération de la seule industrie minière océanique. Il en résulte une situation paradoxale: instituant un régime international (formellement) illimité dans le temps, la CDM comporte des règles difficilement applicables à des ressources autres que les nodules de manganèse, alors que les lois, conçues comme des réglementations intérimaires, semblent pouvoir être plus aisément mises en œuvre en pareil cas.

¹³⁸⁷ Par exemple: Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 387 (en relation avec l'article 137). On notera cependant que Wolfrum, «Common Heritage of Mankind», p. 328, rattache ce moratoire à l'article 141, paragraphe 3, de la CDM.

Quatrième partie:

Le règlement des conflits⁷

Titre 1:

Le règlement juridique des conflits

Chapitre 1:

Introduction

Les nombreuses études consacrées au régime juridique des grands fonds marins n'ont pas permis de dégager une unité de doctrine. Les Etats sont aussi profondément divisés.

De fait, parmi les controverses relatives à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, les plus grandes concernent précisément la détermination du régime juridique auquel ces activités sont soumises. Elles ont atteint leur point culminant durant la 3^e CNUDM. Il s'agissait alors de savoir si le traité en voie d'élaboration représenterait le seul cadre juridique applicable à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la Zone ou si, au contraire, d'autres régimes juridiques étaient concevables. L'adoption de législations nationales par certains Etats industrialisés et la décision américaine de se prévaloir du régime établi par la Convention de 1982 sur le droit de la mer dans la mesure où il est de droit coutumier tout en restant hors du cadre conventionnel¹ contribuent à nourrir les débats et à animer les passions.

Les raisons qui ont conduit à la multiplication des théories sont nombreuses. Elles ne résultent pas seulement de conceptions juridiques divergentes. Elles s'expliquent aussi par l'importance des intérêts économiques, politiques et stratégiques mis en cause par ces activités et par la diversité des buts que ces dernières devraient poursuivre. Quelque parfaites qu'elles puissent être, les démonstrations procèdent souvent de la volonté de justifier, par une argumentation juridique, une position politique et économique préexistante². Subissant l'influence des passions politiques et patriotiques³, les auteurs s'affrontent dans un combat juridique et extra-juridique. En soi, cela ne saurait surprendre. Objet de stratégies⁴ et fils de la politique⁵, «le droit représente une politique qui a réussi»⁶.

A ce jour, aucun tribunal, national ou international, ne paraît avoir rendu de

¹ Déclaration du Président Reagan du 10 mars 1983, faite à l'occasion de la proclamation par les Etats-Unis d'une ZEE, citée *supra*, p. 119, n. 51.

² Cela vaut aussi bien pour la doctrine que pour les gouvernements. En ce qui concerne les premiers, Virally, «Mélanges Reuter», p. 520, observe: «les auteurs n'échappent pas toujours à des préférences subjectives... qui les amènent à faire pencher leur description d'un droit prétendument positif vers les règles et principes auxquels les rapports internationaux devraient, à leurs yeux, se conformer...». Quant aux seconds, D'Amato, «Nicaragua and International Law: The Academic and the Real», *AJIL*, vol. 79 (1985), p. 662, relève que «(i)t almost appears at times that governments invoke precisely those legal rationales in favor of their positions that they believe academic international lawyers want to hear».

³ Cf. Bonfils, *Manuel de droit international public (droit des gens)*, 7^e éd. par Fauchille, Paris, 1914, p. 30.

⁴ De Lacharrière, *La politique juridique extérieure*, p. 10.

⁵ Giraud, «Le droit international public et la politique», *RdC*, vol. 110 (1963-111), p. 428.

⁶ Giraud, «Le droit positif, ses rapports avec la philosophie et la politique», in: *Hommage d'une génération de juristes au Président Basdevant*, Paris, 1960, p. 234; Benchikh/Charvin/Demichel, *Introduction critique au droit international*, Lyon, 1986, p. 21.

décision sur le régime juridique des grands fonds marins. Mais l'éventualité d'une procédure judiciaire a souvent été évoquée⁷. Les pays en développement ont notamment fait savoir qu'ils entreprendraient les démarches nécessaires, fussent-elles d'ordre judiciaire, pour contester toute légitimité à l'exploitation des ressources des grands fonds marins entreprise hors de la CDM⁸.

Deux types de procédure ont été fréquemment mentionnés: un tribunal national pourrait avoir à examiner la légitimité du titre de propriété d'une compagnie sur les métaux extraits des nodules polymétalliques, par exemple après la saisie de ces derniers dans un port de l'Etat dont le tribunal dépend⁹; la Cour internationale de Justice pourrait avoir à rendre une décision, dans une procédure contentieuse¹⁰ ou consultative¹¹.

On a parfois affirmé qu'il est inutile de vouloir déterminer maintenant le régime juridique applicable à l'exploration et à l'exploitation des grands fonds marins. On a justifié cette position par deux arguments principaux. Premièrement, la question envisagée présenterait actuellement un caractère abstrait et ne devrait pas impérativement être tranchée à court terme parce que l'exploitation commerciale des ressources des grands fonds marins n'apparaît pas imminente¹². Secondement, on ignore le contenu exact des RRP parce que la PréPCom ne les a pas encore adoptés.

Ce point de vue ne saurait être suivi. La détermination du régime juridique applicable à ces activités présente un intérêt actuel pour les compagnies engagées dans l'exploration des ressources des grands fonds marins. L'existence de règles normatives ne dépend pas, en principe, du degré d'avancement des activités qu'elles doivent régir, dès lors que ces dernières sont déjà entreprises. L'adoption des RRP ne peut pas, à elle seule, déterminer le régime juridique applicable en ce domaine.

Néanmoins, la position de ces auteurs a le mérite de mettre en évidence que la réglementation des grands fonds marins subit nécessairement l'influence de la pratique, positive ou négative, des Etats et, indirectement, de celle des milieux industriels. Le cadre juridique de l'exploration et de l'exploitation des ressources

⁷ L'éventualité d'une saisine de la CIJ, dans une procédure contentieuse ou consultative, a été mentionnée à diverses reprises par les pays en développement (cf. par exemple: document officiel du Groupe des 77 du 25 août 1980 (Lévy, *La Conférence*, p. 99); doc. A/CONF. 62/106, 23 septembre 1980, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIV, p. 128). Elle fut aussi souvent évoquée par la doctrine (cf. par exemple: Treves, «La decima sessione», p. 37; Lowe, «Mistrust», p. 214; Swing, «Der neue Kurs», p. 81). La possibilité de saisir un tribunal national fut également envisagée (cf. par exemple: Treves, «Continuité et innovation dans les modèles de gestion des ressources minérales des fonds marins internationaux», in: Dupuy, *La gestion*, p. 75; Anand, «Odd Man Out: The United States and the UN Convention on the Law of the Sea», in: Van Dyke, p. 102; Swing, «Der neue Kurs», p. 81).

⁸ Ainsi le Président de la 3^e CNUDM déclara que si un mini-traité était établi, il inviterait l'AG de l'ONU à solliciter un avis consultatif de la part de la CIJ (cf. Antrim/Sebenius, «Incentives for Ocean Mining under the Convention», in: Oxman/Caron/Buderi, pp. 95 et s. et 171 n. 11. Cf. aussi le discours fait par Nandan le 15 septembre 1978 au nom du Groupe des 77, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. IX, p. 112, § 25, et celui qui fut Wapenyi le 25 août 1980 au nom du même Groupe, reproduit *ibid.*, vol. XIV, p. 34, § 154).

⁹ Cf. par exemple: Lowe, SSC, *Off. rec.*, 2 juin 1981, col. 92 et s.

¹⁰ Cf. par exemple: Caron, «Legislation», pp. 283 et s.; Brown, «Deep-Sea Mining: The Consequences of Failure to Agree to UNCLOS III», in: Rozakis/Stephanou, p. 234.

¹¹ Cf. par exemple: Caron, «Legislation», p. 284.

¹² Un argument semblable fut parfois utilisé dans les années 1960 pour souligner que l'élaboration de normes conventionnelles sur l'exploitation des grands fonds marins ne s'imposait pas (cf. par exemple: Young, «The Legal Regime», p. 651; Ely, «Remarques», in: ILA, *Report of the Fifty-first Conference*, 1968, p. 214).

de la Zone est donc mouvant¹³. Les conclusions auxquelles on parvient ont une valeur provisoire et elles doivent être examinées dans leur contexte.

Aucun aspect du régime juridique des grands fonds marins n'échappe aux controverses. Mais la discussion s'articule essentiellement autour des questions suivantes:

1. Quel est le statut juridique des grands fonds marins? Le sol et le sous-sol sont-ils soumis à un régime juridique distinct ou à une réglementation identique? Le sol doit-il partager le même régime juridique que la colonne d'eau surjacente?

2. Les ressources des grands fonds marins sont-elles soumises au même ordre juridique que le fond sur ou dans lequel elles se trouvent?

3. Quelle est la nature juridique des grands fonds marins et de leurs ressources minérales? Sont-ils des *res nullius*, des *res communes*, des *res communes omnium*, des *res extra commercium* ou le patrimoine commun de l'humanité?¹⁴

4. Comme, d'une manière générale, les activités menées dans les océans peuvent faire l'objet de trois types de juridiction distincts¹⁵, l'un se fondant sur le lien de nationalité et prenant uniquement en considération la nationalité des navires, structures, individus et entreprises agissant en mer, l'autre reposant sur la juridiction des Etats côtiers sur les espaces marins adjacents à leurs côtes, tels la mer territoriale, la zone contiguë, la ZEE et le plateau continental, et le dernier étant la juridiction universelle, pouvant être exercée par tout Etat quel que soit l'endroit où l'activité est effectuée, à quel régime l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins sont-elles soumises?

5. Des activités en dehors de la Convention de 1982 sur le droit de la mer sont-elles admissibles? Existe-t-il un moratoire? La CDM a-t-elle valeur coutumière? Quelles sont les obligations des Etats qui ont signé la Convention? Quelle est l'incidence juridique de la participation aux travaux de la 3^e CNUDM, des méthodes de négociation qui y furent suivies, de l'abstention, de l'opposition ou du soutien à la CDM lors de son adoption et de celle du régime de protection des investissements préparatoires?

L'examen des règles juridiques applicables aux grands fonds marins et aux activités qui s'y rapportent est une opération complexe.

La démarche suivie par les auteurs poursuit des finalités variables. Certains publicistes s'attachent à démontrer que tel ou tel régime juridique est applicable alors que les autres veulent établir que telle ou telle réglementation n'est pas envisageable en l'espèce.

Les positions adoptées sur l'un ou l'autre des sujets précités ne déterminent pas toujours la réponse apportée aux autres questions. Par conséquent, les auteurs ne peuvent pas être classifiés aisément.

Finalement, la doctrine diverge d'opinion sur le régime juridique relatif aux sources du droit international. L'importance de cette matière justifie que l'on commence par en rappeler quelques notions de base.

¹³ Cela ne saurait surprendre. En tant que phénomène social, le droit ne peut pas être conçu indépendamment de la société qu'il régit (en ce sens: Chaumont, p. 345; Castañeda, «La Charte des droits et devoirs économiques des Etats», *AFDI*, vol. XX (1974), p. 36).

¹⁴ Sur ces notions, cf. *infra*, pp. 649 et ss.

¹⁵ Oxman, «Institutional Arrangements», p. 687.

Chapitre 2: Les sources du droit international public.

Section 1: Généralités

Composée d'entités étatiques souveraines, indépendantes et égales en droit, à la fois créatrices et objets des normes juridiques, la société internationale est décentralisée¹⁶. Elle ne comporte pas de parlement compétent pour adopter des règles applicables aux différents sujets du droit international. Les organisations internationales existantes peuvent au mieux élaborer des normes obligatoires dans des domaines précis et les tribunaux ne jouent pas en droit international un rôle aussi important qu'en droit interne. Par conséquent, l'ordre juridique international est lui aussi décentralisé¹⁷ et relativement simple¹⁸. On y discerne parfois difficilement le contour des règles applicables et on y distingue souvent avec peine la *lex lata* de la *lex ferenda*.

La doctrine et les tribunaux ont toujours examiné attentivement les sources du droit international, qui sont aussi vieilles que le droit international lui-même¹⁹. Les auteurs distinguent souvent entre sources formelles et sources matérielles du droit. Mais ils ne définissent pas ces notions en termes identiques²⁰. Dans leur analyse, ils suivent diverses approches, notamment naturaliste, positiviste, sociologique, objective ou idéaliste²¹.

Les sources du droit international ont été énumérées dans deux textes conventionnels, l'article 7 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 instituant la Cour internationale des prises²² et l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, rédigé par le baron Descamps et daté du 12 décembre 1920 (ci-après: CPJI)²³.

La doctrine considère généralement que l'article 38 du Statut de la CIJ²⁴, similaire à l'article 38 du Statut de la CPJI, énumère les sources formelles du droit international²⁵. Mais cette position n'est pas incontestée en raison de la finalité et des lacunes de cette disposition, ainsi que de l'époque de sa rédaction.

¹⁶ Cf. Brierly, pp. 95 et s.; Bindschedler, «Die Anerkennung im Völkerrecht», *ArchVR*, vol. 9 (1961/62), p. 378; Brownlie, p. 287; Verdross/Simma, p. 345; Bernhardt, «Customary International Law», in: Bernhardt (éd.), *Encyclopedia of Public International Law*, vol. 7 (1984), p. 61.

¹⁷ Handl, «Territorial Sovereignty and the Problem of Transnational Pollution», *AJIL*, vol. 69 (1975), p. 66; Lagoni, «Discussion», in: Delbrück, p. 134.

¹⁸ Kaiser, «Discussion», in: Delbrück, p. 70.

¹⁹ Pour un exposé de l'histoire et du développement du droit international public, cf. Guggenheim, «Sources», pp. 5 à 35.

²⁰ Comparer, par exemple: Rousseau, *Précis*, pp. 17 et s.; Nguyen Quoc Dinh *et al.*, pp. 103 et s.; Brownlie, pp. 1 et s.

²¹ Pour un exposé, cf. par exemple: Nguyen Quoc Dinh *et al.*, pp. 70 à 75 et 90 à 100.

²² Le texte de cette disposition, qui n'est jamais entrée en vigueur, est reproduit in: Rousseau, *Précis*, p. 19.

²³ Cette disposition est reproduite, par exemple, in: Le Fur/Chklaver, *Recueil de textes de droit international public*, 2^e éd., Paris, 1934, p. 605.

²⁴ Cette disposition est reproduite, par exemple, in: ROLF 1948, p. 1045; Reuter/Gros, p. 60.

²⁵ En ce sens: Pathak, p. 485. Parmi les nombreux auteurs partageant ce point de vue, mentionnons: Brownlie, p. 3; Krommiller, vol. 1, p. 212; Mosler, «General Principles of Law», in: Bernhardt (éd.), *Encyclopedia of Public International Law*, vol. 7 (1984), p. 93; Jennings, «International Law», *ibid.*,

Formellement, l'article 38 ne s'adresse qu'à la CIJ. Il a pour but de préciser les règles que ce Tribunal peut appliquer dans une affaire qui lui est soumise et non d'énumérer les sources formelles du droit international, notion qu'il ne mentionne même pas.

Matériellement, il présente des lacunes. En effet, il ne cite pas une source importante du droit international, les actes unilatéraux des Etats²⁶, et il ne reflète pas l'évolution des relations internationales et du droit international qui s'est produite depuis l'époque de sa rédaction. Il omet notamment de prendre en considération les changements intervenus dans le processus de formation du droit international²⁷ et ignore les OI, qui jouent un rôle important dans la vie internationale contemporaine, notamment parce que leurs organes peuvent parfois prendre des décisions obligatoires pour leurs membres.

Rédigé dans la première moitié du 20^e siècle, l'article 38 reflète la conception classique du droit international et des sources de ce droit. Il laisse une grande place à la volonté des Etats et ne s'accommode pas aisément d'un processus majoritaire de formation du droit. Constituant la majorité des Etats, les pays en développement souhaitent un mécanisme de création du droit international beaucoup plus souple.

L'article 38 ne précise pas les relations que les diverses sources du droit international entretiennent entre elles²⁸. Il peut faire croire à l'absence de tout rapport entre elles. En réalité, il n'existe aucun cloisonnement entre les sources qu'il mentionne. L'ordre dans lequel il les énumère, critiqué en doctrine²⁹, n'implique aucune différence dans leur efficacité juridique respective. Dans les limites posées par l'article 38, ces sources sont sur un pied d'égalité³⁰.

p. 284. Divers auteurs soutiennent en revanche le point de vue opposé. Parmi eux, citons notamment: Jaenicke, «Völkerrechtsquellen», in: Strupp/Schlochauer, vol. III, p. 767; Simma, «Methodik und Bedeutung der Arbeit der Vereinten Nationen für die Fortentwicklung des Völkerrechts», in: Kewenig (éd.), *Die Vereinten Nationen im Wandel*, Berlin, 1975, p. 97.

²⁶ Les actes unilatéraux sont une source controversée du droit international. A leur propos, cf. par exemple: Rousseau, t. I, pp. 416 à 432 et réf.; Leutert, *Einseitige Erklärungen im Völkerrecht; ein Beitrag zur Lehre vom Vertrauensschutz*, Diessenhofen, 1979; Fiedler, «Unilateral Acts in International Law», in: Bernhardt (éd.), *Encyclopedia of Public International Law*, vol. 7 (1984), pp. 517 et ss. et réf.; Dehaussy, «Sources du droit international: les actes unilatéraux», *Jurisclasser de droit international*, fascicule 14; Nguyen Quoc Dinh et al., pp. 329 à 335 et réf.

²⁷ Cf. par exemple: Sørensen, *Manual*, p. 122.

²⁸ Scott/Carr, p. 348. Cf. aussi: Gamble, «The Dichotomy», p. 307.

²⁹ *Contra*: Bernhardt, *op. cit. supra* n. 16, p. 62; Guggenheim/Marek, «Völkerrechtliche Verträge», in: Strupp/Schlochauer, vol. III, p. 528; Scott/Carr, p. 348.

³⁰ Par exemple: Waldock, «General Course», p. 41.

Section 2: Les traités

1. Généralités

Les traités³¹, dont la définition a des incidences pratiques importantes³², sont des accords régis par le droit international par lesquels deux ou plusieurs sujets du droit international manifestent la volonté de créer des droits et des obligations réciproques³³. La Convention de Vienne sur le droit des traités, du 23 mai 1969 (ci-après CVDT)³⁴, exige qu'ils revêtent la forme écrite. Mais cette condition ne vaut que dans le cadre de la CVDT ou des accords qui la reprennent³⁵. Elle n'exclut pas la conclusion d'accords oraux parfaitement valables³⁶.

Alors qu'ils ne jouaient qu'un rôle effacé à l'époque du droit international classique³⁷, les traités constituent la source principale du droit international contemporain³⁸. Ils représentent aujourd'hui «l'élément indispensable dans la conduite des affaires étrangères, le mécanisme sans lequel les relations internationales ne pourraient pas exister et encore moins fonctionner»³⁹.

Leur importance pratique actuelle s'explique par les avantages techniques, juridiques et politiques qu'ils possèdent sur la coutume. Ils permettent aux États d'énoncer clairement et précisément les règles applicables à leurs relations et de déterminer exactement leurs droits et leurs obligations. Ils peuvent porter sur des

³¹ Le terme de traité n'est que l'une des expressions utilisées dans la pratique pour désigner les accords conclus entre des sujets du droit international et soumis au droit international. La CPJI l'a reconnu dans son avis consultatif du 5 septembre 1931 relatif au *Projet d'union douanière austro-allemande*, Ser. A/B n° 41, p. 47. La notion employée en droit international diffère parfois du sens donné à ce terme en droit interne, comme aux États-Unis.

³² Cf. les affaires suivantes: affaire de l'*Accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie*, avis consultatif du 15 mai 1931, CPJI, Ser. A/B n° 40, p. 16; affaire du *Trafic ferravière entre la Lituanie et la Pologne*, avis consultatif du 15 octobre 1931, CPJI, Ser. A/B n° 42, p. 116; affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Company*, arrêt du 22 juillet 1952, CIJ, *Recueil* 1952, p. 112; affaires du *Sud-Ouest africain*, arrêt du 21 décembre 1962, CIJ, *Recueil* 1962, p. 330.

³³ Sørensen, *Manual*, pp. 124 et s. Cf. aussi par exemple: Rousseau, t. I, pp. 62 à 66; Thierry *et al.*, p. 42.

³⁴ Doc. A/CONF. 39/27, 23 mai 1969. Son texte est notamment reproduit in: Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1155, p. 354; *ILM*, vol. VIII (1969), p. 679; *AJIL*, vol. 63 (1969), p. 875; Reuter/Gros, p. 439; Reuter, *Introduction*, p. 169; Bastid, *Les traités*, p. 261; Colliard/Manin, *Droit international*, t. I, p. 395.

³⁵ Par exemple: art. 2, § 1, lit. a), de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, 23 août 1978 (doc. A/CONF. 80/31, 22 août 1978 et Corr. 1, 23 août 1978), dont le texte est reproduit par exemple in: *ILM*, vol. XVII (1978), p. 1490; *Riv. dir. int.*, vol. LXII (1979), p. 604; *Arch'VR*, vol. 18 (1979/80), p. 227; art. 2, § 1, lit. a), de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et Organisations internationales ou entre Organisations internationales, 21 mars 1986 (doc. A/CONF. 129/15, 20 mars 1986), dont le texte est reproduit in: *ILM*, vol. XXV (1986), p. 545; *RGDIP*, vol. XC (1986), p. 503; *DJI*, vol. 5 (1986), p. 316; *GYIL*, vol. 29 (1986), p. 517.

³⁶ Par exemple: Meijers, «How is International Law Made? — The Stages of Growth of International Law and the Use of Customary Rules», *NYIL*, vol. IX (1978), p. 8; Guggenheim, «Principes», p. 75. Le cas le plus célèbre est celui de la déclaration du Ministre norvégien des affaires étrangères Ihlen, dont la CPJI eut à traiter dans l'affaire du *Statut du Groënland oriental* (cf. arrêt du 5 avril 1933, Ser. A/B n° 53, p. 69). Il y a aussi un précédent arbitral: il s'agit de la sentence rendue le 17 août 1889 par le baron Lambergmont dans l'affaire de l'*Île de Lamsu*, publiée in: *RDILC*, t. XXII (1890), p. 354.

³⁷ Pour une position plus nuancée, cf. par exemple: Lachs, «Traité», pp. 233 et s. Cet auteur observe que des traités importants ont été conclus dans le passé.

³⁸ Sørensen, *Manual*, p. 123; Rousseau, *Précis*, p. 20.

³⁹ Kearney/Dalton, p. 495 (ma traduction).

matières très variées, que le droit coutumier peut difficilement couvrir⁴⁰, et ils sont la seule source du droit international qui puisse servir de fondement aux OI⁴¹. Ils sont généralement acceptables pour les Etats et notamment pour les Etats socialistes et nouvellement indépendants, favorables au droit écrit.

Les traités peuvent être classés en catégories distinctes selon leur objet (traités réglementant la navigation, le commerce, etc.), le nombre de Parties (traités bilatéraux ou multilatéraux), la nature des droits et obligations réglementés (traités dispositifs de droits ou générateurs d'obligations), leur méthode d'incorporation dans l'ordre juridique interne des Etats Parties (traités d'application immédiate ou médiate), leur fonction juridique (traités-contrats ou traités-lois), leur position par rapport au droit coutumier (traités codificateurs, développant le droit coutumier ou autre), la possibilité de participation offerte aux Etats (traités ouverts ou fermés) ou les formalités que les Etats doivent accomplir pour devenir Parties au traité (traités ordinaires ou en forme simplifiée).

Dans cette section, trois aspects du droit des traités seront examinés: l'effet relatif des accords internationaux, les réserves aux traités et la signature de ces derniers.

2. L'effet relatif des traités

Reposant exclusivement sur le consentement des Etats, les traités ont, par essence, un caractère relatif. A ce titre, ils ne peuvent pas créer des droits ou imposer des obligations aux Etats tiers. Face à ces derniers, ils ont qualité de *res inter alios acta*.

De droit coutumier⁴², le principe de la relativité est abondamment souligné en doctrine; il est consacré par le droit conventionnel⁴³ et par la jurisprudence⁴⁴. Mais la doctrine considère généralement qu'il souffre diverses exceptions⁴⁵.

Dans certains cas, les traités peuvent conférer des droits à des Etats tiers. Ils incorporent alors des dispositions conventionnelles spécifiques, telles la clause de la nation la plus favorisée et la stipulation pour autrui⁴⁶. En réalité, ces deux

⁴⁰ Ainsi, ils peuvent porter sur des cessions de territoire, des promesses de poursuivre une politique commune (Sweeney *et al.*, p. 952), et régir le commerce, la navigation ou la coopération technique et économique (Cocâtre-Zilgion, «Justice internationale facultative et justice internationale obligatoire», *RGDIP*, vol. LXXX (1976), p. 693).

⁴¹ Cf. *supra* n. 40.

⁴² Barberis, p. 36 et réf.

⁴³ Par exemple: art. 34, CVDT, art. 34, Convention de Vienne de 1986, citée *supra* n. 35.

⁴⁴ En ce qui concerne la jurisprudence internationale, cf. affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie*, arrêt du 25 mai 1926, CPJ, Ser. A n° 7, p. 29; affaire relative à la *Juridiction de la Commission internationale de l'Oder*, arrêt du 10 septembre 1929, CPJ, Ser. A n° 23, pp. 21 et s.; affaire du *Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Danzig*, avis consultatif du 4 février 1932, CPJ, Ser. A/B n° 44, pp. 30 à 32; affaire des *Zones franches de la Haute Savoie et du Pays de Gex*, arrêt du 7 juin 1932, CPJ, Ser. A/B n° 46, p. 141; affaire relative à l'*Incident aérien du 27 juillet 1955*, arrêt du 26 mai 1959, CIJ, *Recueil* 1959, p. 138.

En ce qui concerne les arbitrages internationaux, cf. affaire de l'*Ile de Palmas*, sentence du 4 avril 1928, Cour permanente d'arbitrage, *RSA*, vol. II, pp. 850 et 870; *AJIL*, vol. 22 (1928), pp. 888 et 912; *ZašRV*, vol. 1 (1929), 2^e partie, pp. 30 et 54; *RGDIP*, vol. XLII (1935), pp. 177 et 201; affaire *Pablo Najera*, décision du 19 octobre 1929, Commission des réclamations franco-mexicaines, *RSA*, vol. V, pp. 471 à 473; affaire de l'*Ile de Clipperton*, sentence du 28 janvier 1931, Cour permanente d'arbitrage, *RSA*, vol. II, p. 1110; *RGDIP*, vol. XXXIX (1932), p. 131; *AJIL*, vol. 26 (1932), p. 394; affaire de la *Forêt du Rhodope central*, sentence du 29 mars 1933, Cour permanente d'arbitrage, *RSA*, vol. III, p. 1417.

Pour la jurisprudence interne, cf. Rousseau, t. I, pp. 185 et s.

⁴⁵ Par exemple: Bastid, *Les traités*, pp. 143 et 145 à 156; Rousseau, t. I, pp. 187 à 193; Reuter, *Introduction*, pp. 88 à 109; Nguyen Quoc Dinh *et al.*, pp. 222 à 231.

⁴⁶ Par exemple: Rousseau, t. I, pp. 188 à 192; Bastid, *Les traités*, pp. 145 à 151.

hypothèses ne constituent pas de véritables exceptions au principe de la relativité des traités⁴⁷ parce que l'Etat tiers doit se prévaloir du droit qui lui est reconnu pour pouvoir en bénéficier, soit exprimer son consentement à ce dernier. On entre alors dans le champ d'application de l'article 36 de la CVDT, qui ne déroge pas au principe de la relativité des traités⁴⁸.

A l'inverse, les traités pourraient, selon certains, imposer des obligations aux Etats tiers. Contraire aux principes de l'égalité et de la souveraineté des Etats, une telle possibilité doit être rejetée lorsque l'Etat tiers ne consent pas à l'obligation. Il n'y a ainsi aucune exception au principe de la relativité des traités.

Certains auteurs considèrent que le principe de la relativité des traités connaît une exception lorsque les accords confirment des principes généraux de droit⁴⁹ ou contiennent une règle de droit coutumier⁵⁰. Mais tel n'est pas le cas. Les normes conventionnelles déploient des effets envers les Etats tiers, non en raison de leur source conventionnelle, mais parce qu'elles ont une valeur plus large.

Ainsi, les articles 34 et suivants de la CVDT, mentionnés par certains auteurs comme des exceptions au principe de la relativité des traités, ne constituent que des tempéraments apparents à ce dernier.

Le statut international des accords établissant des situations objectives, relatifs aux communications (tels les canaux et détroits internationaux⁵¹), régissant un statut territorial ou politique, entraînant la naissance de nouveaux Etats ou cédant des territoires⁵², fait l'objet de controverses. La CDI renonça à incorporer dans le projet de convention qui devint la CVDT une disposition sur ce type de traité, après l'avoir envisagé⁵³, en raison de l'opposition des juristes de divers Etats, notamment du Tiers Monde⁵⁴. On ne peut admettre cette exception que de manière très restrictive.

Parmi les situations objectives, le cas des organisations internationales mérite une mention particulière. En effet, dans son avis consultatif en l'affaire de la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*⁵⁵, la CIJ a jugé que l'ONU s'imposait aux Etats non-membres en raison de sa nature objective. C'est pourquoi divers auteurs estiment que les traités institutionnels créent une réalité objective qui s'impose aux Etats tiers⁵⁶ et qu'il convient de distinguer les traités ordinaires des traités à caractère constitutionnel⁵⁷. Mais une précision doit être faite. Si on peut admettre que les OI s'imposent aux Etats non-membres en tant que sujets de droit international, il semble plus difficile de considérer que les Etats doivent assumer des obligations, positives ou négatives, envers les OI⁵⁸.

⁴⁷ En ce sens, notamment: Manin, pp. 105 à 108.

⁴⁸ *Contra*: Rousseau, t. I, p. 188; Nguyen Quoc Dinh *et al.*, pp. 224 à 228.

⁴⁹ Par exemple: Lachs, «Traité», pp. 317 à 319.

⁵⁰ Par exemple: Bastid, *Les traités*, pp. 152 et s.

⁵¹ Rousseau, t. I, p. 187; Bastid, *Les traités*, p. 154.

⁵² Bastid, *Les traités*, p. 155; Reuter, *Introduction*, pp. 95 et s.; Thierry *et al.*, p. 273.

⁵³ Cf. les articles 14, 17, 18, 26 et 29 du Projet inclus dans le 5^e rapport de Fitzmaurice (doc. A/CN.4/130, 21 mars 1960, reproduit in: *AnnCDI* 1960, vol. II, pp. 75, 76 et 78) et l'article 63 du Projet inclus dans le 3^e rapport de Waldock sur le droit des traités (doc. A/CN.4/167 et Add. I à 3, 3 mars, 9 et 12 juin, et 7 juillet 1964, reproduit in: *AnnCDI* 1964, vol. II, pp. 24 et s.).

⁵⁴ Cf. le débat auquel le dernier article cité *supra* n. 53 donna lieu (*AnnCDI* 1964, vol. I, pp. 102 à 115) et Biblowit, pp. 284 et s.

⁵⁵ Avis consultatif du 11 avril 1949. CIJ, *Recueil* 1949, p. 185.

⁵⁶ Par exemple: Bastid, *Les traités*, p. 155.

⁵⁷ Guggenheim/Marek, *op. cit. supra* n. 29, p. 529; Ballreich, «Verträge zugunsten und zu Lasten Dritter», in: Strupp/Schlochauer, vol. III, p. 545.

⁵⁸ Dans son avis consultatif, la CIJ ne traite que de la personnalité internationale de l'ONU et de sa capacité à présenter une réclamation internationale.

Selon certains, les tiers sont tenus de respecter les traités auxquels sont Parties de nombreux Etats représentatifs de la communauté internationale. En fait, si elles n'appartiennent pas au droit coutumier⁵⁹, les règles contenues dans ces accords ne déploieront aucun effet *erga omnes*. Elles n'auront pas plus d'effet que les traités conclus par les grandes puissances, dont la doctrine admettait encore au début de ce siècle qu'ils s'imposaient aux tiers, alors qu'elle juge aujourd'hui une telle possibilité contraire à l'égalité⁶⁰ et à la souveraineté des Etats, lesquelles s'expriment par le principe de la liberté conventionnelle.

Sans vouloir anticiper sur l'étude des effets de la Convention de 1982 pour les tiers, entreprise plus loin, on relèvera que, selon certains auteurs⁶¹, la CDM incorporerait elle-même une exception au principe de la relativité en son article 311, paragraphe 2. Dans la mesure où cette disposition ne fait que consacrer le maintien des droits et obligations découlant pour les Etats Parties à la CDM de leur participation à des traités compatibles avec cette dernière, une telle interprétation ne peut pas être partagée sans autre.

En conclusion, il existe peu de vraies exceptions au principe de la relativité des traités.

3. Les réserves aux traités

La pratique des réserves aux traités est relativement récente. Elle était encore inconnue il y a quelque 50 ans⁶². Elle se développa parallèlement à la multiplication des traités multilatéraux, seuls accords auxquels les réserves peuvent se rapporter⁶³.

Les réserves sont des manifestations unilatérales de volonté, quels que soient leur dénomination et leur libellé, que les Etats émettent lorsqu'ils signent, ratifient, acceptent un traité ou y adhèrent, qui ont pour but de modifier ou d'exclure les effets déployés par les dispositions de ce dernier⁶⁴ et dont la validité est subordonnée au respect de certaines conditions⁶⁵.

Dans la pratique, les réserves peuvent être difficiles à distinguer de simples déclarations des Etats. En général, l'élément déterminant sera le contenu des textes établis et le but poursuivi par leurs auteurs, plutôt que la forme qu'elles revêtent⁶⁶.

Les principes de la souveraineté des Etats et de la liberté d'adhésion aux traités postulent que les Etats puissent formuler des réserves à tout traité qui ne les

⁵⁹ Sur les circonstances dans lesquelles un traité peut devenir de droit coutumier, cf. par exemple: Rousseau, t. I, pp. 336 et s.; Verdross/Simma, pp. 365 et s.

⁶⁰ En ce sens: Arrow, «Seabeds», p. 221. Cette théorie est notamment présentée par MacRae, «Customary International Law and the United Nations' Law of the Sea Treaty», *Cal. W. Int'l L. J.*, vol. 13 (1983), p. 212; Arrow, «Seabeds», p. 220.

⁶¹ Par exemple: Vukas, «The Impact of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea on Customary Law», in: Rozakis/Stephanou, pp. 36 et s. *Contra*: Orrego, «The Law of the Sea Experience and the Corpus of International Law: Effects and Interrelationships», in: Krueger/Riesensfeld, p. 8; Plant, pp. 542 et s.

⁶² Cf. Reuter, *Introduction*, pp. 71 et s.

⁶³ Bindschedler, «Vorbehalt», in: Sirupp/Schlochauer, vol. III, p. 785.

⁶⁴ Art. 2, § 1, lit. d). CVDI. Cf. aussi, entre autres: Tunkin, *Theory*, p. 142; Rousseau, t. I, p. 119; Kimminich, *Einführung*, p. 466.

⁶⁵ Lachs, «Traités», pp. 301 à 305.

⁶⁶ MacRae, «The Legal Effects of Interpretative Declarations», *BYBIL*, vol. XLII (1978), pp. 160 à 166.

Cette question fut posée dans deux affaires particulières: affaire *Temeltasch*, Rapport du 5 mai 1982 de la Commission européenne des droits de l'homme; affaire *Belilos*, Rapport du 7 mai 1986 de la même Commission. Cette dernière cause fut soumise à la Cour européenne des droits de l'homme, qui rendit son arrêt le 29 avril 1988.

prohibe pas ou ne restreint pas le droit d'en faire. Lorsqu'un accord codifie un domaine du droit international, les règles qu'il consacre lient les Etats qui ne sont pas objecteurs persistants, puisqu'elles relèvent du droit coutumier. Comme ce dernier est épargné par les réserves exprimées et continue à lier l'Etat réservataire qui n'est pas objecteur persistant, la formulation de réserves n'a aucune incidence directe sur le droit applicable. Mais cela ne signifie pas qu'elle soit exclue, qu'elle ne puisse porter que sur les dispositions procédurales du traité⁶⁷, telles celles qui concernent le règlement pacifique des différends, ou qu'elle ne puisse déployer aucun effet juridique. En effet, l'accession à un traité constitue l'un des éléments de la pratique génératrice de la coutume et elle manifeste, en tant que telle, la position de l'Etat face à cette dernière.

Se fondant sur la jurisprudence de la CIJ, on pourrait être tenté de considérer, avec certains auteurs, que tout traité prohibant les réserves codifie le droit international⁶⁸. Indépendamment de son attrait, cette position paraîtrait cependant trop absolue. En effet, de nombreux traités interdisent la formulation de réserves bien qu'ils ne codifient pas un domaine du droit international, par exemple en relation avec les produits de base⁶⁹ ou les droits de l'homme⁷⁰. Un traité peut prohiber les réserves parce qu'elles sont incompatibles avec son objet et son but⁷¹, apparaissent inconciliables avec le processus de son élaboration⁷² ou semblent inopportunes pour quelque raison politique. Ainsi, l'interdiction de réserves constitue au mieux un indice en faveur du caractère codificateur d'un traité, lequel doit être confirmé ou infirmé par l'examen de l'existence éventuelle de règles coutumières au travers de divers éléments, tels les travaux préparatoires du traité ou les déclarations faites en relation avec ce dernier.

4. La signature des traités

La signature d'un traité entraîne des effets juridiques variables. Lorsqu'elle exprime le consentement de l'Etat à être lié, elle donne naissance à un statut définitif et déploie tous les effets juridiques de la ratification et de l'adhésion⁷³. En revanche, si elle précède une ratification ou une adhésion, elle crée un statut provisoire⁷⁴. Cette dernière situation mérite examen parce que la CDM est sujette à ratification (art. 306).

On admet généralement qu'un Etat n'est pas tenu par le traité qu'il signe, qu'il n'est pas titulaire des droits ou débiteur des obligations que ce dernier consacre et qu'il n'est assujéti qu'à certaines dispositions procédurales du traité. Mais la signature déploie des effets moraux et politiques importants. Elle autorise l'Etat

⁶⁷ De telles dispositions semblent en effet difficilement pouvoir être de droit coutumier.

⁶⁸ Selon Lachs, «Traité», p. 304, des réserves ne peuvent pas être formulées à des traités codificateurs.

⁶⁹ Par exemple: Accord international de 1986 sur le cacao (art. 71), RS 0.916.118.1; ROLF 1987, p. 1856; Accord de 1976 sur le café (art. 60), RS 0.916.117.1; ROLF 1976, p. 2337, et remplacé par l'Accord international de 1983, dont l'article 63 exclut aussi les réserves (RS 0.916.117.1; ROLF 1984, p. 142).

⁷⁰ Par exemple: Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, 26 novembre 1987 (art. 21), RS 0.106; ROLF 1989, p. 155.

⁷¹ Affaire des Réserves à la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif du 28 mai 1951, CIJ, Recueil 1951, p. 24.

⁷² Kewenig, «Konsens», p. 6; Jennings, «Mélanges Reuter», p. 352; Carreau, p. 120; Goy, p. 9.

⁷³ Cf. par exemple: Nguyen Quoc Dinh *et al.*, p. 132.

⁷⁴ Ce principe a été affirmé par la CIJ dans l'affaire mentionnée *supra* n. 71, p. 28. Il a été repris par une doctrine unanime (cf. par exemple: Nguyen Quoc Dinh *et al.*, p. 125).

signataire à ratifier le traité et peut conférer un statut particulier à cet Etat. En effet, les auteurs du traité peuvent avoir institué un régime applicable avant l'entrée en vigueur de la convention ou avoir posé le principe de la mise en œuvre provisoire de l'accord lui-même (ci-après: régime provisoire) et admis que les Etats signataires participent pleinement à ce régime. Dans un tel cas, l'Etat signataire est Partie au régime provisoire, mais il n'est pas tenu par la réglementation conventionnelle elle-même.

Avant l'adoption de la CVDT, la pratique étatique⁷⁵ et judiciaire⁷⁶ admettait que la signature d'un traité restreignait la liberté d'action des Etats. La doctrine majoritaire allait dans le même sens⁷⁷. Mais le contenu de la limitation placée sur les Etats et la durée de l'obligation consacrée n'apparaissaient pas toujours clairement⁷⁸, et les auteurs divergeaient d'opinion quant au rôle de l'intention dans l'appréciation du comportement de l'Etat⁷⁹ et quant au fondement de l'obligation, certains le voyant dans la morale⁸⁰ et d'autres dans la bonne foi⁸¹ ou dans un principe indépendant⁸².

Selon l'article 18, lettre a, de la CVDT, dont l'élaboration fut mouvementée⁸³, l'Etat doit s'abstenir de tout acte privant de son objet et de son but le traité qu'il a signé. Cette disposition soulève de nombreuses difficultés. Elle a une nature juridique controversée; certains auteurs estiment que son contenu s'identifie au droit coutumier⁸⁴, alors que d'autres considèrent qu'elle relève du développement progressif du droit⁸⁵. Elle laisse ouverte la question de la définition de l'objet et du but du traité, ce qui rend son maniement particulièrement délicat lorsqu'un traité a plusieurs finalités⁸⁶ et permet des interprétations subjectives de l'accord⁸⁷ ou l'extension des obligations étatiques⁸⁸. Elle ne comporte aucune précision sur les devoirs qui s'imposent aux Etats⁸⁹. Manifestation du principe de la bonne foi, elle semble accorder peu d'importance à la bonne foi de l'Etat signataire dans l'appréciation du comportement de celui-ci⁹⁰. Elle ne détermine pas comment

⁷⁵ Cf. McDade, pp. 11 à 13.

⁷⁶ Cf. *id.*, pp. 13 à 18.

⁷⁷ Par exemple: Lauterpacht, vol. I, pp. 904 et ss.; Dahm, vol. 3, pp. 83 et s.; Bernhardt, «Völkerrechtliche Bindungen in den Vorstadien des Vertragsschlusses», *ZaöRV*, vol. 18 (1957-58), p. 667.

⁷⁸ En ce sens: McDade, p. 18.

⁷⁹ Cf. Holloway, *Modern Trends in Treaty Law*, Londres/New York, 1967, p. 57.

⁸⁰ Cf. McDade, p. 19 et réf. La controverse apparut surtout après la publication du projet établi par le «Harvard Research Group» en 1935.

⁸¹ Par exemple: Dahm, vol. 3, pp. 83 et s.; Bernhardt, *op. cit. supra* n. 77, p. 667. Cf. aussi: McDade, pp. 19 et s. et réf.

⁸² Cf. McDade, p. 19 et réf.

⁸³ Cf. par exemple: Villiger, pp. 316 à 318.

⁸⁴ Par exemple: Holloway, *op. cit. supra* n. 79, p. 28; Elias, *The Modern Law of Treaties*, New York/Leiden, 1974, pp. 26 et 40; Glennon, «The Senate Role in Treaty Ratification», *AJIL*, vol. 77 (1983), p. 274; Bernhardt, «Der Einfluss der UN-Seerechtskonvention auf das geltende und künftige internationale Seerecht», in: Delbrück, p. 221; Villiger, pp. 320 et s.

⁸⁵ Par exemple: Morvay, «The Obligation of a State not to Frustrate the Object of a Treaty Prior to its Entry into Force: Comments on Art. 15 of the ILC's 1966 Draft Articles on the Law of Treaties», *ZaöRV*, vol. 27 (1967), p. 457; Nisot, «L'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités», *REDI*, vol. VI (1970), p. 498; Monnier, in: «Bibliographie de droit international public», *ASDI*, vol. XLII (1986), p. 176.

⁸⁶ Cahier, «L'obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur», in: *Mélanges Fernand Dehousse*, vol. I: *Les progrès du droit des gens*, Paris/Bruxelles, 1979, p. 35.

⁸⁷ *Id.*

⁸⁸ Nisot, *op. cit. supra* n. 85, p. 501; McDade, p. 22.

⁸⁹ D'où les critiques de Nisot et Cahier.

⁹⁰ Zoller, p. 90.

l'obligation de l'Etat signataire prend fin⁹¹. Finalement, si l'article 18, lettre a, a une nature purement conventionnelle, la question se pose de savoir s'il s'applique uniquement aux traités dont tous les signataires sont Parties à la CVDT⁹².

Ne pouvant examiner en détail ces différentes questions, on précisera uniquement que l'article 18, lettre a, de la CVDT semble être codificateur de droit coutumier et qu'ainsi, il s'applique à tout traité, que les Etats signataires soient ou non Parties à la CVDT.

Section 3: La coutume

1. Généralités

La coutume a toujours occupé une place importante dans l'ordre juridique international⁹³ parce que la société internationale est décentralisée et le droit international peu développé⁹⁴.

On affirme souvent que l'importance pratique de la coutume a récemment diminué. On voit la raison de ce déclin en la multiplication des traités bilatéraux et multilatéraux⁹⁵, en l'inadaptation de la coutume aux conditions de la vie internationale contemporaine⁹⁶ et en la position des Etats nouvellement indépendants, qui lui nient souvent toute valeur obligatoire par l'argument qu'elle s'est formée avant leur indépendance⁹⁷ et qu'elle reflète principalement les intérêts des pays industrialisés⁹⁸. En fait, la coutume demeure l'une des sources importantes du droit international, dont elle régit seule certains domaines⁹⁹. Elle est l'unique source du droit international qui lie tous les Etats¹⁰⁰ et elle est, selon certains auteurs, en pleine résurgence¹⁰¹. L'évolution contemporaine du droit de la mer illustre la place nouvelle de la coutume parmi les sources du droit international.

Selon le nombre d'entités liées par les règles coutumières, on distingue entre coutume bilatérale, régionale et universelle ou générale. Seule cette dernière catégorie sera examinée ici.

Le droit coutumier ne s'identifie pas avec le *soft law*, notion dont on parle beaucoup¹⁰² et qui désigne des normes qui ne sont ni juridiquement obligatoires, ni juridiquement indifférentes et qui peuvent être des précurseurs de règles coutumières.

⁹¹ McDade, p. 18. Ainsi, pour Villiger, p. 323, la durée de l'obligation dépend des circonstances et pour Nisot, *op. cit. supra* n. 85, elle est incertaine.

⁹² Pour Vierdag, «The Law Governing Treaty Relations between Parties to the Vienna Convention on the Law of Treaties and States not Party to the Convention», *AJIL*, vol. 76 (1982), p. 786, cette disposition s'applique à tout Etat, Partie ou non à la CVDT.

⁹³ Par exemple: Strebel, «Quellen», p. 320.

⁹⁴ Brierly, *The Outlook for International Law*, Oxford, 1944, p. 6; Strebel, «Quellen», p. 320; Verdross/Simma, p. 345; Bernhardt, *op. cit. supra* n. 16, p. 61.

⁹⁵ Par exemple: Verdross/Simma, p. 345; Maris, p. 47; Thirlway, p. 31.

⁹⁶ Par exemple: Brierly, p. 62; Asamoah, p. 57; Pathak, pp. 490 et s.; Maris, p. 47; Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 146; Wright, p. 149.

⁹⁷ Pathak, pp. 489 et s.; Marek, p. 502.

⁹⁸ Eustis, p. 226. Pour d'autres raisons encore, cf. par exemple: Schweisfurth, p. 568.

⁹⁹ Cf. par exemple: Bernhardt, *op. cit. supra* n. 16, p. 62.

¹⁰⁰ Sørensen, *Manual*, p. 129; Kiss, «Le patrimoine», p. 233.

¹⁰¹ Cf. par exemple: Gamble, «The Dichotomy», pp. 314 à 317.

¹⁰² Sur cette notion, cf. par exemple: Bernhardt, *op. cit. supra* n. 16, p. 62; Seidl-Hohenveldern, pp. 165 et ss.; Kimmich, *Einführung*, pp. 255 à 259; Gold, «Strengthening the Soft International Law of Exchange Arrangements», *AJIL*, vol. 77 (1983), pp. 443 et s.

Dans l'optique de ce travail, il convient avant tout d'examiner comment une règle coutumière se forme et quels en sont les éléments constitutifs.

2. Les éléments constitutifs

a. La doctrine majoritaire

La doctrine majoritaire considère que la coutume résulte d'une pratique reposant sur la conviction qu'elle correspond au droit et est requise par ce dernier¹⁰³. Elle subordonne donc la naissance d'une coutume internationale à l'existence d'un élément matériel ou objectif (la pratique ou *consuetudo*) et à la présence d'un élément psychologique ou subjectif (*l'opinio juris*). Mais les auteurs apprécient différemment ces deux éléments¹⁰⁴.

— La pratique

— — La notion de pratique

La pratique consiste en la répétition de comportements particuliers. Un agissement isolé ne constitue pas une pratique¹⁰⁵. Par leur nature, les actes pertinents peuvent produire des effets juridiques immédiats, tels les traités, ou ne pas avoir cette particularité, tel le fait de lancer un satellite dans l'espace sans solliciter des Etats une autorisation de survol¹⁰⁶. Ils peuvent se rapporter à une situation concrète ou avoir un caractère abstrait et général, être unilatéraux, bilatéraux ou multilatéraux¹⁰⁷ et internationaux ou nationaux¹⁰⁸.

Parmi les comportements internationaux, on mentionne souvent les traités¹⁰⁹, les jugements de tribunaux internationaux¹¹⁰, les sentences arbitrales¹¹¹, les notes diplomatiques adressées par le représentant d'un Etat à un autre Etat¹¹² et les déclarations faites par des agents gouvernementaux ou diplomatiques¹¹³. On y inclut aussi les comportements d'organes d'OI, qu'ils aient ou non le pouvoir de poser des normes juridiques¹¹⁴, qu'ils se limitent à développer le droit interne de l'OI ou entreprennent de développer ou de constater le droit applicable entre l'OI dont ils émanent et les Etats ou d'autres OI¹¹⁵. La multiplicité des actes mentionnés

¹⁰³ Par exemple: Lauterpacht, vol. I, pp. 25 à 27; Sørensen, *Manual*, p. 133; Sørensen, «Principes», p. 36; Rousseau, I. I, p. 309; Verdross/Simma, p. 346; Kimminich, *Einführung*, p. 238; Bernhardt, p. 63; Jennings, «What is International Law?», pp. 65 et s.; Reuter, *Droit international*, p. 110.

¹⁰⁴ Grossen, *Les présomptions en droit international public*, thèse, Neuchâtel, 1954, p. 143.

¹⁰⁵ Rousseau, I. I, p. 317; Berber, vol. I, p. 55; Villiger, p. 6.

¹⁰⁶ Cet exemple est donné par Manin, p. 25. Cf. aussi: Bleckmann, «Auslegung», pp. 504 et s.; Verdross/Simma, p. 353.

¹⁰⁷ Cf. par exemple: Asamoah, p. 48. Notons cependant que pour Kimminich, *Einführung*, p. 241, il ne peut s'agir d'actes unilatéraux.

¹⁰⁸ Pour une liste, cf. Asamoah, p. 48; Schechter, «Towards a World Rule of Law — Customary International Law in American Courts», *Fordham L. Rev.*, vol. 29 (1960 — 61), pp. 315 et 327.

¹⁰⁹ Par exemple: Guggenheim, *Lehrbuch*, vol. I, p. 50; Baxter, «Multilateral Treaties», pp. 275 et ss.; D'Amato, *The Concept of Custom*, p. 104; Bernhardt, p. 66; Cheng, «Custom: The Future of General State Practice In a Divided World», in: MacDonald/Johnston (éd.), *The Structure and Process of International Law*, La Haye/Boston/Lancaster, 1983, p. 530; Rousseau, I. I, pp. 334 à 337; Verdross/Simma, pp. 365 et s.

¹¹⁰ Par exemple: Guggenheim, *Lehrbuch*, vol. I, pp. 50 et s.; Rousseau, I. I, pp. 337 à 340; Bernhardt, *op. cit. supra* n. 16, p. 63; Bleckmann, *Grundprobleme*, p. 110; Brownlie, p. 5.

¹¹¹ Guggenheim, *Lehrbuch*, vol. I, pp. 50 et s.; Rousseau, I. I, pp. 337 à 340; Villiger, pp. 4 et s.; Bernhardt, p. 66.

¹¹² Par exemple: Guggenheim, *Lehrbuch*, vol. I, p. 49; Rousseau, I. I, pp. 329 et s.; Churchill/Lowe, p. 10.

¹¹³ Churchill/Lowe, p. 10.

¹¹⁴ Par exemple: Rousseau, I. I, pp. 340 et s.; Kopelmanas, pp. 138 à 146; Sørensen, *Manual*, p. 139; Müller/Wildhaber, p. 16.

¹¹⁵ Churchill/Lowe, p. 10.

ici contraste avec ceux que retiendraient les auteurs qui voient en la coutume un accord interétatique tacite; en effet, ces derniers seraient logiquement enclins à ne considérer comme pertinents que les actes des organes étatiques pouvant engager internationalement les Etats¹¹⁶.

Parmi les actes nationaux, on compte les comportements des trois pouvoirs, judiciaire¹¹⁷, législatif¹¹⁸ et exécutif¹¹⁹, voire, dans certaines limites, les débats parlementaires¹²⁰. Les comportements de particuliers, agissant en tant que détenteurs de droits privés, ne forment pas, en eux-mêmes, une pratique génératrice d'une règle coutumière¹²¹. Mais la position que les Etats adoptent à leur sujet peut, quant à elle, être prise en compte dans la recherche d'une règle coutumière déterminée.

La doctrine majoritaire est divisée quant à la valeur qu'il convient d'attribuer aux éléments mentionnés plus haut. Certains auteurs y voient des éléments constitutifs de la coutume¹²², alors que d'autres opèrent une distinction entre actes interétatiques et actes internes, les premiers étant des éléments constitutifs de la coutume et les seconds des indices de celle-ci¹²³. Dans ce travail, on ne s'attardera pas à cette distinction parce qu'elle ne revêt pas une grande importance.

En revanche, on soulignera une autre opposition. Unanime à estimer que la pratique positive peut être prise en considération dans ce cadre¹²⁴, la doctrine majoritaire est divisée au sujet de la pratique négative, soit des abstentions¹²⁵. Comme la motivation des actes et des abstentions peut être identique, on doit admettre que l'inaction constitue un précédent pertinent lorsque l'Etat a connaissance d'une pratique et que son attitude manifeste son consentement à cette dernière¹²⁶. A l'évidence, cependant, la principale difficulté consistera à démontrer l'existence d'une telle pratique.

S'ils admettent généralement la prise en compte des actes physiques¹²⁷, les auteurs sont divisés en ce qui concerne la formulation de simples prétentions. Une minorité de la doctrine nie qu'elle puisse constituer une pratique, mais la majorité

¹¹⁶ Auzilotti, *Cours de droit international*, vol. 1, 3^e éd. traduite par Gidel, Paris, 1929, p. 74, et Strupp, «Les règles générales du droit de la paix», *RdC*, vol. 47 (1934-1), pp. 313 à 315, sont notamment dans ce cas.

¹¹⁷ Par exemple: Waldock, «General Course», p. 43; Rousseau, t. I, p. 333; Bos, p. 29; Maris, p. 47; Verdross/Simma, p. 365.

¹¹⁸ Par exemple: Pathak, p. 489; Akehurst, p. 8; Bos, p. 29; Thierry *et al.*, p. 111.

¹¹⁹ Par exemple: Bleckmann, *Grundprobleme*, p. 111; Starke, p. 35; Jaenicke, *op. cit. supra* n. 25, p. 769.

¹²⁰ Churchill/Lowe, p. 10; Bleckmann, *Grundprobleme*, p. 111.

¹²¹ En ce sens, par exemple: Villiger, p. 4; Akehurst, p. 11. *Contra*, par exemple: Raman, «Toward a General Theory of International Customary Law», in: Reisman/Weston (éd.), *Toward World Order and Human Dignity*, Essays in Honour of McDougal, New York/Londres, 1976, pp. 378 à 380; McDougal/Lasswell/Vlasic, p. 117.

¹²² Par exemple: Bos, pp. 22, 23 et 29.

¹²³ Par exemple: Berber, vol. I, pp. 46, 47 et 56.

¹²⁴ Cf. par exemple: Brownlie, p. 5; Bleckmann, *Grundprobleme*, p. 110; Akehurst, p. 10; Sørensen, *Manual*, p. 130; Strupp, *op. cit. supra* n. 116, p. 306.

¹²⁵ Sont notamment en faveur de l'admission de l'abstention comme élément constitutif: Guggenheim, «Principes», pp. 70 et 72; Sørensen, *Manual*, p. 130; Rousseau, t. I, p. 316; Tunkin, *Theory*, p. 116; Manin, p. 25; Brownlie, p. 7; Bleckmann, *Grundprobleme*, p. 110; Akehurst, p. 10. Est en revanche opposé à une telle admission: Strupp, *op. cit. supra* n. 116, p. 306.

¹²⁶ En ce sens: Sørensen, *Manual*, pp. 130 et s.; Thierry *et al.*, p. 111.

¹²⁷ Pour des exemples, cf. *supra* n. 106.

des publicistes estiment au contraire qu'elle doit être considérée au même titre que les autres actes¹²⁸.

Cette controverse revêt une importance particulière pour les actes qui consacrent une norme de *lege ferenda*, dont certaines résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU. Concevant la pratique de manière très large, la doctrine donne à penser que la formulation de normes désirables peut valoir précédent: une telle position pourrait encourager le passage répétitif de résolutions exprimant la même conception du droit.

Certains auteurs exigent que les comportements générateurs d'une coutume ne soient pas purement nationaux, mais qu'ils apparaissent, sous un aspect ou un autre, internationaux¹²⁹. S'ils requièrent que l'agissement ait pour objet une relation entre deux ou plusieurs sujets du droit international, leur position peut être admise. En revanche, si elle implique que l'acte émane d'un organe international ou d'un organe étatique compétent dans le domaine des relations internationales, leur approche est sans doute trop restrictive par rapport aux comportements générateurs de la coutume, mentionnés plus haut, et elle doit être rejetée.

La doctrine est partagée sur le point de savoir si les positions adoptées par les Etats dans le cadre d'OI, tels les votes, valent pratique étatique liant ces Etats en dehors de l'OI. Certains auteurs l'admettent¹³⁰, alors que d'autres le nient¹³¹. Etant donné la définition de la pratique retenue ici, on peut considérer que l'on a à faire à une pratique formatrice de règles coutumières. Les principes de la bonne foi et de l'estoppel permettraient également de lier les Etats¹³².

La pratique nécessaire à la formation d'une règle coutumière a une triple dimension, matérielle, spatiale et temporelle. Elle doit être uniforme, générale et permanente.

— — La dimension matérielle

Les précédents doivent présenter une similitude quant aux faits qu'ils concernent et quant à l'attitude adoptée par les Etats.

Comme aucune pratique parfaitement uniforme ne peut exister dans une société

¹²⁸ Parmi les minoritaires, cf. par exemple: D'Amato, *The Concept of Custom*, p. 88; Thirlway, p. 58; Laylin, «Emerging Customary Law», p. 670; Read, opinion dissidente, affaire des Pêcheries anglo-norvégiennes, arrêt du 18 décembre 1951, CIJ, Recueil 1951, p. 191.

Parmi les majoritaires, cf. par exemple: Akehurst, p. 2; Verdross/Simma, p. 353; Brierly, p. 60; opinion individuelle collective, affaire de la Compétence en matière de pêcheries, arrêt du 25 juillet 1974, CIJ, Recueil 1974, p. 47, § 9 à 11; Dillard, opinion individuelle, *ibid.*, pp. 56 à 58; de Castro, opinion individuelle, *ibid.*, pp. 82 à 88, § 4 à 8; Waldock, opinion individuelle, *ibid.*, p. 120, § 35; Gros, opinion dissidente, *ibid.*, pp. 135 et s., § 15; Petren, opinion dissidente, *ibid.*, p. 161.

¹²⁹ Par exemple: Kopeelman, p. 149; Kinninich, *Einführung*, p. 241.

¹³⁰ Par exemple: Pathak, p. 489; Asamoah, pp. 54 et 56; Jiménez de Aréchaga, «International Law», p. 26; Tanaka, opinion dissidente, affaires du Sud-Ouest africain, arrêt du 18 juillet 1966, CIJ, Recueil 1966, pp. 291 et s.; Ammoun, opinion individuelle, affaire de la Barcelona Traction Light and Power Company Limited (nouvelle requête: 1962), arrêt du 5 février 1970, CIJ, Recueil 1970, p. 303, § 11; Ammoun, opinion individuelle, affaire relative aux Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité, avis consultatif du 21 juin 1971, CIJ, Recueil 1971, pp. 74 et s.; Sørensen, «Principes», p. 38.

¹³¹ Par exemple: von Grünigen, p. 194; Van Wyck, opinion individuelle, CIJ, affaires du Sud-Ouest africain, citées *supra* n. 130, pp. 169 et s., § 52 à 54.

¹³² Sur l'estoppel, cf. par exemple: MacGibbon, «Estoppel in International Law», *ICLQ*, vol. 7 (1959), pp. 468 et ss.; Dominici, «À propos de l'estoppel en droit des gens», in: IUEI, *Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim*, Genève, 1968, pp. 327 et ss.; Müller, *Vertrauensschutz im Völkerrecht*, Cologne/Berlin, 1971, pp. 5 à 35; Martin, *L'estoppel en droit international public*, Paris, 1979; Müller/Cottier, «Estoppel», in: Bernhardt (éd.), *Encyclopedia of Public International Law*, vol. 7 (1984), pp. 78 et ss.

internationale composée de multiples membres, la condition de l'uniformité exclurait totalement la formation de règles coutumières si elle avait un caractère absolu¹³³. Aussi a-t-elle une nature relative¹³⁴. La présence d'éléments contraires n'empêche pas l'existence d'une pratique uniforme pour autant que ces éléments n'aboutissent pas à infirmer le principe. En d'autres termes, les comportements ne doivent pas se heurter à une forte opposition ou apparaître isolés¹³⁵ et la pratique divergente doit être perçue comme l'exception qui confirme la règle. Lorsqu'elle contredit une pratique existante, une nouvelle pratique doit revêtir un degré d'uniformité particulièrement élevé¹³⁶.

— La dimension spatiale

Conforme à l'article 38 du Statut de la CIJ et à l'article 7 de la XII^e Convention de La Haye de 1907, l'exigence de la généralité est difficile à déterminer¹³⁷. En effet, le droit international ne demande pas un nombre précis de précédents et la doctrine n'est pas plus exigeante. La condition d'un usage répété, prescrite par certains auteurs¹³⁸, ne conduit pas à la certitude et la position doctrinale selon laquelle la pratique de cinq à dix Etats pourrait donner naissance à une règle coutumière¹³⁹ semble trop absolue parce que l'exigence varie selon les domaines considérés¹⁴⁰.

On admet que la pratique pertinente n'a pas à être universelle¹⁴¹. Il suffit qu'elle soit le fait des Etats en mesure d'agir¹⁴². Ainsi, les Etats influencent diversement la formation du droit coutumier¹⁴³. La pratique des Etats les plus directement intéressés à un certain domaine du droit, spécialement concernés ou affectés par la règle en formation¹⁴⁴, revêt une importance particulière dans le processus de création d'une règle coutumière.

Deux questions se posent alors: la pratique de ces Etats peut-elle jouer un rôle positif ou uniquement négatif? A-t-elle une incidence sur la seule détermination de la durée nécessaire à la formation d'une règle coutumière ou a-t-elle une valeur indépendante?

Admettre que la seule pratique des Etats spécialement intéressés puisse donner naissance à une règle coutumière revient à conférer à ces Etats la compétence de réglementer divers domaines sans la collaboration des autres membres de la société internationale. Cette conception est conforme à la théorie de la coutume générale, qui ne subordonne pas la formation d'une telle coutume à l'universalité de la pratique étatique, et les conséquences en résultant pour les Etats semblent tolérables si l'on admet la notion d'objecteur persistant. Ainsi, l'opposition d'un ou de

¹³³ Bleckmann, «Völkergewohnheitsrecht», p. 375.

¹³⁴ Waldock, «General Course», p. 43; Bleckmann, *Grundprobleme*, p. 112; Brownlie, p. 6. On notera cependant que divers auteurs insistent sur la nécessité de l'uniformité, tels, par exemple, Skubiszewski, «Custom», pp. 824 et s.; Kimminich, *Einführung*, p. 238; Manin, p. 29; Thierry et al., p. 111; Jaciniec, *op. cit. supra* n. 25, p. 769.

¹³⁵ Bernhardt, *op. cit. supra* n. 16, p. 63.

¹³⁶ Verdross/Simma, p. 362. Divers auteurs considèrent en revanche qu'une règle coutumière ne peut pas prendre naissance si les Etats spécialement affectés s'y opposent (parmi eux: Anand, *op. cit. supra* n. 7, p. 107; Brierly, *op. cit. supra* n. 94, p. 99).

¹³⁷ Cf. Wright, p. 147.

¹³⁸ Par exemple: Kimminich, *Einführung*, p. 239.

¹³⁹ Par exemple: Baxter, «Multilateral Treaties», p. 275.

¹⁴⁰ Waldock, «General Course», p. 44; Manin, p. 29; Sørensen, *Manual*, pp. 131 et s.; Bleckmann, *Grundprobleme*, p. 112.

¹⁴¹ Par exemple: Sørensen, *Manual*, p. 132; Manin, p. 30; Brownlie, p. 7; Villiger, p. 13.

¹⁴² Rousseau, t. I, p. 319; Skubiszewski, «Custom», p. 827.

¹⁴³ Pour plus de détails, cf. par exemple: Manin, pp. 28 et 30; Verdross/Simma, p. 351.

¹⁴⁴ Bleckmann, *Grundprobleme*, p. 114; Colson, «Discussion», in: Van Dyke, pp. 41 et s. Pour une vue contraire, cf. D'Amato, *The Concept of Custom*, p. 65. Réserve: Villiger, p. 14.

quelques Etats ne peut empêcher la formation d'une règle coutumière¹⁴⁵ et, s'il n'a pas qualité d'objecteur persistant, un Etat peut se voir opposer une règle à la formation de laquelle il n'a pas participé¹⁴⁶.

— La dimension temporelle

La pratique doit avoir une certaine permanence dans le temps.

L'exigence de la durée n'est pas une fin en soi. Elle doit permettre de démontrer l'uniformité et la généralité de la pratique¹⁴⁷. Aujourd'hui, le temps semble moins important que par le passé¹⁴⁸. L'usage immémorial, autrefois requis¹⁴⁹, n'est guère exigé par la doctrine contemporaine¹⁵⁰ parce qu'il empêcherait la formation de règles coutumières, notamment dans une société internationale qui connaît des changements rapides¹⁵¹.

Les auteurs décrivent en termes variables la durée sur laquelle la pratique doit porter. Ils exigent tantôt un certain laps de temps¹⁵², tantôt une période considérable¹⁵³, imprécise¹⁵⁴ ou variable¹⁵⁵. En fait, il n'existe pas de critère absolu. La durée de la pratique dépend de la généralité de cette dernière¹⁵⁶. Ainsi, si elle est habituellement lente à se former, la coutume peut, dans certaines circonstances, apparaître très rapidement¹⁵⁷.

Les incertitudes qui entourent la durée de formation de la coutume impliquent que sa création comporte un aspect mystérieux¹⁵⁸.

— L'*opinio juris*

Reposant parfois sur des considérations d'opportunité, de courtoisie, de politique et sur des contingences diverses¹⁵⁹, la pratique ne suffit pas à la formation d'une règle coutumière. Ses auteurs doivent agir avec la conviction de satisfaire à une obligation juridique imposée par le droit en vigueur et non pas par le droit désirable ou futur¹⁶⁰.

¹⁴⁵ Bernhardt, p. 62.

¹⁴⁶ Rousseau, t. I, p. 319; Verdross/Simma, p. 349.

¹⁴⁷ Jiménez de Aréchaga, «International Law», p. 25; Anand, *op. cit. supra* n. 7, p. 106.

¹⁴⁸ Par exemple: Baxter, «Multilateral Treaties», p. 67; Tunkin, *Theory*, pp. 114 et s.; Sørensen, *Manual*, p. 131; Akehurst, p. 16; Bernhardt, p. 72; Rao, «Custom», p. 519.

¹⁴⁹ Cf. Sørensen, *Manual*, p. 131; Bernhardt, *op. cit. supra* n. 16, p. 64. Negulesco l'exigeait encore en 1927 (cf. Negulesco, opinion dissidente, affaire de la Compétence de la Commission Européenne du Danube entre Galatz et Braïla, avis consultatif du 5 décembre 1927, CPJ1, Ser. B n° 14, p. 114).

¹⁵⁰ Nient une telle exigence, par exemple, les auteurs mentionnés *infra* n. 151 et s.

¹⁵¹ Sørensen, *Manual*, p. 131.

¹⁵² Par exemple: Manin, p. 29; Verdross/Simma, p. 361.

¹⁵³ Par exemple: Hudson, «Working Paper», doc. A/CN. 4/16, 3 mars 1950, reproduit in: *AnnCDI* 1950, vol. 11, p. 26; von Münch, «Das Urteil des Internationalen Gerichtshofes vom 20. Februar 1969 über den deutschen Anteil am Festlandssockel in der Nordsee», *ZeRV*, vol. 29 (1969), p. 464; Anand, *op. cit. supra* n. 7, p. 104.

¹⁵⁴ Par exemple: Sørensen, *Manual*, p. 131.

¹⁵⁵ Par exemple: Guggenheim, *Lehrbuch*, vol. I, p. 48.

¹⁵⁶ Ainsi, la période peut être courte si la pratique est ferme (cf. Mosler, «The International Society as a Legal Community», *RdC*, vol. 140 (1974-IV), p. 130. Cf. aussi: Thirlway, p. 261).

¹⁵⁷ En ce sens, par exemple: Sørensen, *Manual*, pp. 131 et s.; Chaumont, pp. 435 et s.; Lauterpacht, «Sovereignty», p. 393; Asamoah, p. 51; Vitzthum, *Rechtsstatus*, p. 244; De Visscher, «Observations», p. 182.

¹⁵⁸ Waldock, «General Course», p. 41; Perrin, *La neutralité permanente de la Suisse et les organisations internationales*, Heule, 1964, p. 13; Anand, *op. cit. supra* n. 7, p. 105.

¹⁵⁹ Par exemple: Sørensen, *Manual*, p. 133; Torreh-Bayouth, p. 91.

¹⁶⁰ Sur ce point, cf. notamment: Akehurst, pp. 31 à 42. Prudents: Scoll/Carr, p. 350. *Contra*: Thirlway, pp. 53 à 55.

Cette exigence soulève des difficultés d'ordre logique¹⁶¹. L'*opinio juris* participe à la formation d'une coutume en tant qu'élément constitutif de celle-ci, alors que la conviction d'exécuter une obligation juridique démontre l'existence d'une règle de droit¹⁶².

Pour tenter de résoudre cette difficulté, on pourrait proposer de distinguer entre le caractère objectivement obligatoire d'une norme et la conviction subjective de sa nature contraignante. Mais une telle distinction ne résoudrait que partiellement le problème posé. En effet, on peut douter que les auteurs de la pratique aient la conviction d'exécuter une obligation juridique dans les premiers temps de la formation de la coutume. Ainsi, la conviction apparaîtrait petit à petit, avec le temps.

Pour écarter la difficulté que constitue l'exigence de l'*opinio juris*, certains auteurs exposent que la conviction peut apparaître avant la pratique uniforme¹⁶³. Mais on ne peut pas affirmer qu'il en ira toujours ainsi, ce qui laisse subsister dans certains cas le problème mentionné.

Élément subjectif, l'*opinio juris* est difficile à établir¹⁶⁴, notamment lorsque la pratique consiste en des abstentions¹⁶⁵. Selon la doctrine, on ne saurait en présumer l'existence afin de pallier les difficultés de sa preuve¹⁶⁶, et il ne faut pas rechercher la conviction personnelle des auteurs de la pratique mais établir l'*opinio juris* sur la base de facteurs extérieurs permettant de conclure à son existence¹⁶⁷, cet élément devant être perceptible pour les autres Etats¹⁶⁸. En revanche, les auteurs sont divisés quant au fondement de la conviction des Etats. Pour certains, la conviction établie n'est pertinente que si l'Etat pense réellement exécuter une obligation juridique, alors que, pour d'autres, des considérations politiques peuvent motiver, au moins partiellement, la position de l'Etat¹⁶⁹.

Les moyens permettant d'établir l'*opinio juris* sont multiples¹⁷⁰. La constance et l'uniformité de la pratique¹⁷¹ ou des protestations contre des actes tenus pour contraires à une règle coutumière¹⁷² en sont des exemples. Certains cas sont controversés. Ainsi, la doctrine est divisée quant au sens que revêt la ratification d'un traité-loi. Certains auteurs y voient l'expression très forte de l'*opinio juris* des Etats¹⁷³, alors que d'autres contestent ce point de vue¹⁷⁴.

N'étant pas immuable, l'*opinio juris* peut apparaître et disparaître¹⁷⁵. Par principe, une coutume n'est donc pas éternelle. Comme la pratique n'a pas à être

¹⁶¹ D'Amato, *The Concept of Custom*, p. 66; Scott/Carr, pp. 349 et s.; Anand, *op. cit. supra* n. 7, p. 107; Kunz, «The Nature of Customary International Law», *AJIL*, vol. 47 (1953), p. 667.

¹⁶² En ce sens, sur ce dernier point: D'Amato, «Theory», p. 31.

¹⁶³ Par exemple: Verdross/Simma, p. 368; Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 345.

¹⁶⁴ En ce sens, notamment: Baxter, «Treaties», p. 67; Tunkin, *Theory*, pp. 114 et s.; Sørensen, *Manual*, p. 133.

¹⁶⁵ Bernhardt, p. 64.

¹⁶⁶ *Contra*: Brownlie, pp. 8 et s.

¹⁶⁷ Bernhardt, p. 64; Verdross/Simma, p. 355.

¹⁶⁸ Bernhardt, p. 64.

¹⁶⁹ Cf. Akehurst, pp. 36 et s.

¹⁷⁰ Cf. Jennings, «What is International Law?», p. 69.

¹⁷¹ Brownlie, p. 8.

¹⁷² Akehurst, p. 39.

¹⁷³ Par exemple: Dicke, «The Helganna Case and International Lawmaking Treaties: A New Form of Concluding a Treaty», *AJIL*, vol. 69 (1975), p. 627.

¹⁷⁴ Par exemple: Villiger, p. 11.

¹⁷⁵ Bos, p. 15.

universelle pour donner naissance à une coutume générale, l'*opinio juris* ne doit pas être partagée par tous les Etats¹⁷⁶.

b. La doctrine minoritaire

— La pratique

La doctrine minoritaire confère à la pratique un rôle variable dans la formation des règles coutumières.

Certains auteurs minimisent l'importance de la *consuetudo* dans la formation de ces règles. Ils estiment que la pratique ne doit pas présenter les caractéristiques de généralité, de permanence et d'uniformité mentionnées plus haut. Niant la nécessité de cet élément matériel, ils ne retiennent comme pertinente que l'*opinio juris*, constatée, le cas échéant, par l'acte d'une OI. Ainsi, selon eux, l'adoption d'un seul comportement, accompagné de l'*opinio juris*, suffit à la formation d'une telle règle¹⁷⁷. Certains admettent même l'existence d'un droit coutumier instantané. Utilisée notamment pour décrire la valeur juridique des principes posés dans les actes d'organes d'OI qui n'ont aucune valeur juridique contraignante selon l'acte constitutif de l'OI¹⁷⁸, et, en particulier, en relation avec les résolutions de l'AG de l'ONU, cette approche est à juste titre rejetée par de nombreux auteurs¹⁷⁹. En effet, elle ne paraîtrait admissible que si la conviction du caractère obligatoire de la règle précédait toujours la pratique, ce qui n'est pas nécessairement le cas.

Selon d'autres auteurs, au contraire, la pratique doit être uniforme et universelle¹⁸⁰, être le fait d'Etats représentatifs des systèmes socio-économiques formant la société internationale¹⁸¹ ou émaner d'Etats géographiquement représentatifs¹⁸².

Exigeant que la pratique soit universelle ou qu'elle ait une large assise politique ou géographique, ces publicistes rendent plus difficile la formation du droit coutumier que les partisans de la théorie majoritaire. Ils ne tiennent pas compte de la diversité des objets des règles coutumières.

Allant plus loin que les auteurs dont on vient de mentionner le point de vue, une partie de la doctrine requiert que la pratique soit le fait de tout Etat auquel elle est

¹⁷⁶ Bos, pp. 44 et s.; Neubauer/Shi, «Establishing the Non-Seabed Provisions of the UNCLOS III Treaty as Customary International Law: Policy Recommendations for the United States», in: Center for Oceans Law and Policy, University of Virginia, *Oceans Policy Study Series*, booklet 2 (Establishing the Non-Seabed Provisions of the UNCLOS III Treaty as Customary International Law), New York/Londres/Rome, novembre 1984, p. 48.

¹⁷⁷ Par exemple: Strupp, *Éléments du droit international public*, Paris, 1930, pp. 14 et s.; Strupp, *op. cit. supra* n. 116, pp. 304 et s.; Tunkin, *Theory*, p. 114; Bleckmann, *Grundprobleme*, pp. 118 et s.; Thierry *et al.*, p. 111.

¹⁷⁸ La théorie du droit coutumier instantané est notamment défendue par Cheng, «Outer Space», pp. 23 et ss., et Goedhuis, «Reflections on the Evolution of Space Law», *NILR*, vol. XIII (1966), pp. 113 et s. Elle est aussi admise avec certaines restrictions par d'autres auteurs tel Bernhardt, *op. cit. supra* n. 84, p. 215.

¹⁷⁹ Par exemple: Virally, *L'organisation mondiale*, p. 330; Jennings, «General Course», p. 334; Jennings, opinion dissidente, affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, arrêt du 27 juin 1986, C.I.J., *Recueil* 1986, p. 531; Bernhardt, *op. cit. supra* n. 16, p. 65 (sauf cas exceptionnel); Scheuner, «Internationale Verträge als Elemente der Bildung von völkerrechtlichem Gewohnheitsrecht», in: *Internationales Recht und Wirtschaftsordnung*, Festschrift für F. A. Mann, Munich, 1977, p. 422 et réf.

¹⁸⁰ Cf. sur ce point: Kimmich, *Einführung*, p. 239.

¹⁸¹ Par exemple: Tunkin, «International Law», p. 131.

¹⁸² Par exemple: Manin, p. 30.

opposée¹⁸³. Fondée sur la notion d'accord tacite, leur approche est avant tout défendue par la doctrine des pays de l'Est¹⁸⁴.

— L'*opinio juris*

L'*opinio juris* est sans doute l'élément constitutif de la coutume le plus débattu. Les controverses qu'elle suscite ne sont pas étrangères aux divergences d'opinion relatives à la notion de droit. Deux tendances principales s'imposent.

Divers auteurs estiment que la formation d'une règle coutumière ne dépend pas de l'*opinio juris*¹⁸⁵, condition inventée par la doctrine du 19^e siècle. Pour eux, la lettre de l'article 38 du Statut de la CIJ n'exige pas cet élément subjectif, contrairement à ce qu'en pense la doctrine majoritaire. La conscience juridique ne peut pas émaner d'un sujet du droit international tel que l'Etat¹⁸⁶ et l'Etat à l'origine de la pratique agit par erreur et non avec la conviction de respecter le droit, de sorte qu'il est illogique d'imposer la présence de cet élément dès le début de la pratique¹⁸⁷. La pratique arbitrale internationale n'a pas mentionné cet élément subjectif jusqu'au milieu du 19^e siècle et la jurisprudence internationale contemporaine reconnaît à l'*opinio juris* un rôle variable. Des considérations pratiques s'opposent à ce qu'il soit un élément constitutif de la coutume puisqu'il est très difficile à prouver.

D'une manière générale, les partisans de cette approche ne proposent pas de remplacer l'*opinio juris* par une autre condition. Pour eux, seule compte la pratique. Mais certains d'entre eux estiment qu'elle doit être suppléée par un autre facteur, telles l'articulation¹⁸⁸, la déclaration¹⁸⁹, la croyance¹⁹⁰ ou la nécessité morale¹⁹¹.

Tenant peu compte des motivations réelles des auteurs de la pratique, cette théorie facilite sans doute l'apparition de règles coutumières. Mais elle doit, d'une manière générale, être rejetée. La substitution à l'*opinio juris* d'un autre élément ne facilite pas l'analyse de la formation du droit coutumier.

Admettant que l'*opinio juris* soit un élément constitutif de la coutume, mais reconnaissant que son existence peut être difficile à établir, certains pensent qu'il convient d'en présumer la présence à défaut de preuve contraire¹⁹² ou lorsque les éléments matériels de la coutume sont présents¹⁹³. Dans ses effets, cette théorie n'aboutit pas nécessairement à un résultat différent de celui qui résulte de la théorie précédente. Comme celle-ci, elle ne peut être admise parce qu'elle tient insuffisamment compte des motivations des Etats.

¹⁸³ Par exemple: Kolodkin/Zakarov, «The UN Convention on the Law of the Sea and Customary Law», in: Van Dyke, pp. 167 et s.; Grzybowski, p. 28.

¹⁸⁴ Cf. Bernhardt, *op. cit. supra* n. 16, p. 64; Grzybowski, p. 28; Osakwe, «Contemporary Soviet Doctrine on the Sources of General International Law», *Proc. ASIL*, vol. 73 (1979), pp. 314 et s.; Schweisfurth, «Socialist Conceptions of International Law», in: Bernhardt (éd.), *Encyclopedia of Public International Law*, vol. 7 (1984), p. 419.

¹⁸⁵ Par exemple: Williams, *Aspects of Modern International Law: An Essay*, Londres/New York/Toronto, 1939, pp. 44 à 46; Guggenheim, *Lehrbuch*, vol. I, p. 46; Guggenheim, «Les deux éléments de la coutume en Droit international public», in: *La technique et les principes du droit public*, Etudes en l'honneur de Georges Scelle, Paris, I. I. 1950, p. 280; D'Amato, *The Concept of Custom*, p. 74; Kopelmanas, pp. 129 et s.; Starke, p. 37.

¹⁸⁶ Cf., pour l'exposé de cet argument: Verdross/Simma, pp. 354 à 356.

¹⁸⁷ Contra: D'Amato, *The Concept of Custom*, p. 66.

¹⁸⁸ Par exemple: D'Amato, *The Concept of Custom*, p. 74.

¹⁸⁹ Par exemple: Akehurst, p. 36.

¹⁹⁰ Thirlway, p. 50 n. 16, paraît admettre.

¹⁹¹ Cf. sur ce point: Fitzmaurice, pp. 101 et s.

¹⁹² Par exemple: Akehurst, p. 34.

¹⁹³ Par exemple: Sèfériades, «Aperçus sur la coutume juridique internationale et notamment sur son fondement», *RGDIP*, vol. XLIII (1936), p. 144.

c. La jurisprudence

En général, la jurisprudence de la CPJI, de la CIJ et de divers autres tribunaux s'est fondée sur la conception de la doctrine majoritaire.

— La pratique

La jurisprudence tient la pratique pour un élément constitutif important de la coutume.

Elle ne soumet pas la formation de la coutume à une durée minimale. Elle a retenu des périodes aussi différentes que quelques siècles¹⁹⁴, 125 ans¹⁹⁵, 24 ans¹⁹⁶, 14 ans¹⁹⁷ et dix ans¹⁹⁸.

La CIJ exige un usage constant et uniforme¹⁹⁹, sans requérir toutefois une parfaite identité²⁰⁰. Elle admet une durée très courte pour autant que la pratique soit importante et uniforme et qu'elle comprenne celle des Etats les plus intéressés à la règle en formation²⁰¹.

La formulation de prétentions constitue un précédent pertinent²⁰². Les comportements de particuliers pourraient jouer un rôle dans la formation d'une règle coutumière²⁰³.

— L'*opinio juris*

Les deux Cours ont accordé une importance variable à l'*opinio juris*. Certains arrêts ne la mentionnent pas²⁰⁴, alors que d'autres en font état²⁰⁵. Dans ce dernier cas, l'exigence de l'*opinio juris* a servi tantôt à nier²⁰⁶, tantôt à affirmer²⁰⁷ l'existence

¹⁹⁴ Cette durée a été retenue par la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire du *Paquete Habana*, jugement du 8 janvier 1900 (175 U.S. 677, reproduit in: Sweeney et al., p. 7).

¹⁹⁵ Affaire du *Droit de passage en territoire indien*, arrêt du 12 avril 1960, CIJ, Recueil 1960, p. 40.

¹⁹⁶ Affaires du Plateau continental de la mer du Nord, arrêt du 20 février 1969, CIJ, Recueil 1969, pp. 32 et s., § 47, 47, § 86, et 53, § 100.

¹⁹⁷ Affaire de la Compétence en matière de pêcheries, citée supra n. 128, p. 23, § 52.

¹⁹⁸ Affaire relative à La ville libre de Danzig et l'Organisation internationale du Travail, avis consultatif du 26 août 1930, CPJI, Ser. B n° 18, pp. 12 et s.; Lord Asquith of Bishopstone, sentence arbitrale de septembre 1951 en l'affaire *Peiroleum Developem Ltd. v. Sheikh of Abu Dhabi*, reproduite in: ILR, vol. 18, p. 155.

¹⁹⁹ Affaire du *Droit d'asile*, arrêt du 27 novembre 1950, CIJ, Recueil 1950, pp. 276 et s.

²⁰⁰ Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, citée supra n. 179, p. 98, § 186.

²⁰¹ Affaires du Plateau continental de la mer du Nord, citées supra n. 196, pp. 42, § 73, et 43, § 74.

²⁰² Cf. affaire relative aux Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc, arrêt du 27 août 1952, CIJ, Recueil 1952, p. 200; affaires du Plateau continental de la mer du Nord, citées supra n. 196, pp. 32 et s., § 47, 47, § 86, et 53, § 100.

²⁰³ La CIJ a pris en considération les actes d'individus (des pêcheurs norvégiens) dans l'affaire des Pêcheries anglo-norvégiennes, citée supra n. 128, pp. 127 et 145.

²⁰⁴ Affaire du *Lotus*, arrêt du 7 septembre 1927, CPJI, Ser. A n° 10, pp. 25 à 27; affaire du *Droit d'asile*, citée supra n. 199, pp. 276 à 278; affaire du *Droit de passage en territoire indien*, citée supra n. 195, pp. 276 et s.

²⁰⁵ Affaires du Plateau continental de la mer du Nord, citées supra n. 196, pp. 41, § 71, 44, § 77, et 46, § 85; affaire de la Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, arrêt du 12 octobre 1984, CIJ, Recueil 1984, p. 299, § 111; affaire du Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt du 3 juin 1985, CIJ, Recueil 1985, pp. 29 et s., § 27; affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, citée supra n. 179, pp. 97, § 183, 98, § 184, 99, § 188, 101, § 191, 106, § 202, 108 et s., § 207, etc.

²⁰⁶ Affaires du Plateau continental de la mer du Nord, citées supra n. 196, pp. 41 à 43, § 71 à 74; affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, citée supra n. 179, pp. 110 et s., § 211.

²⁰⁷ Affaire du Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), citée supra n. 205, pp. 30 à 34, § 27 à 34; affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, citée supra n. 179, pp. 100, § 188 et s., 101, § 191, et 106, § 202.

d'une règle coutumière. Les jugements les plus récents de la CJI tiennent les deux éléments pour nécessaires à la formation d'une règle coutumière²⁰⁸.

Selon une sentence arbitrale rendue il y a quelques années, les particuliers pourraient contribuer à l'apparition d'une *opinio juris*²⁰⁹.

3. L'objecteur persistant

Pour les auteurs qui voient en la coutume un accord interétatique tacite, un Etat n'est pas lié par la coutume à laquelle il s'oppose. Pour les publicistes²¹⁰ et la jurisprudence²¹¹ qui rejettent cette approche, l'opposition d'un Etat déploie des effets juridiques plus limités. Un Etat ne peut certes pas empêcher la formation d'une règle coutumière en objectant à celle-ci. Mais son opposition déploie des effets juridiques. Elle rend la règle coutumière inopposable à l'Etat dont l'objection est persistante. Pour une partie de la doctrine, l'institution de l'objecteur persistant est inadmissible parce qu'elle crée une inégalité entre les Etats. En effet, elle exclut, par les conditions auxquelles elle est soumise, que les pays nouvellement indépendants puissent s'opposer à l'application d'une règle coutumière formée avant leur accession à l'indépendance²¹².

L'objection n'est dite persistante qu'aux conditions suivantes:

Elle doit être claire, conformément aux règles de la bonne foi.

Elle doit être originaire, c'est-à-dire intervenir au début de la période de formation de la coutume. Subséquente, elle ne confère pas à l'Etat la qualité d'objecteur persistant. Tout au plus commence-t-elle ou amplifie-t-elle le mouvement tendant à la modification d'une règle coutumière existante.

L'objection doit être constante et systématique. Les moyens que l'Etat peut mettre en œuvre à cette fin sont multiples. Ils comprennent notamment les déclarations gouvernementales, les notes diplomatiques et les prises de position devant le parlement national ou dans des OJ²¹³. Comme l'objection persistante constitue une exception à l'application générale de la règle coutumière, l'Etat doit manifester son opposition à la règle en formation aussi souvent que le principe de la bonne foi permet de l'exiger de lui.

L'attitude de l'Etat objectant doit être uniforme. Les différents organes habilités à exprimer sa position doivent adopter une attitude identique, de sorte que l'objection ne s'accompagne d'aucune pratique contraire. Mais le cercle des autorités compétentes est difficile à déterminer. Si l'on admet qu'il est aussi large que celui des organes dont les actes constituent la pratique génératrice d'une coutume, on soumet la qualification de l'objection persistante à une condition particulièrement difficile à satisfaire. Etant donné la finalité de cet exposé, on n'en dira pas davantage sur ce point.

²⁰⁸ Cf. *supra* n. 207.

²⁰⁹ Affaire *Aminoil c. Koweït*, sentence du 24 mars 1982, reproduite in: *JDI*, vol. 109 (1982), p. 904.

²¹⁰ Par exemple: Asamoah, p. 53; Seidl-Hohenveldern, p. 191; Torree-Bayouth, p. 91; Fitzmaurice, p. 100; Sørensen, *Manual*, p. 136; Brownlie, pp. 10 et s.; Manin, p. 33; Verdross/Simma, pp. 352 et s.; Churchill/Lowe, p. 8; Colson, «Discussion», in: Van Dyke, p. 41.

²¹¹ Affaire du *Droit d'asile*, citée *supra* n. 199, pp. 277 et s.; affaire des *Pêcheries anglo-norvégiennes*, citée *supra* n. 128, p. 131.

²¹² Sur cette conséquence, cf. par exemple: Nguyen Quoc Dinh *et al.*, pp. 302 et s.

²¹³ Comme elle a une nature négative, l'objection prend le plus souvent la forme d'une protestation, verbale ou écrite. Mais on ne peut pas exclure que la réglementation adoptée par un Etat, qui consacre son point de vue, vaille objection persistante. On admet néanmoins que la doctrine, discrète sur les moyens de manifester l'objection, ne mentionne pas souvent cette hypothèse.

Section 4: Les principes généraux de droit

1. Introduction

Appliqués fréquemment au cours du 19^e siècle²¹⁴, les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées avaient encore une existence controversée en 1907, année de la 2^e Conférence de la Paix²¹⁵. Leur incorporation dans les Statuts de la CPJI et de la CIJ semble résulter d'un compromis²¹⁶, destiné à éviter que la Cour ne puisse pas statuer en raison d'une lacune dans le droit international.

Ces principes demeurent aujourd'hui une source débattue du droit international²¹⁷. La doctrine leur reconnaît un contenu et une force juridique variables. Néanmoins, l'existence autonome²¹⁸ de ces principes ne semble pas douteuse. Elle a été consacrée dans certains traités²¹⁹ et confirmée par des sentences arbitrales²²⁰, par des décisions de la CPJI²²¹, de la CIJ²²² et de la CJCE²²³, ainsi que par des jugements de tribunaux nationaux²²⁴.

Schématiquement, les points de vue doctrinaux le plus fréquemment soutenus sont les suivants.

Selon certains auteurs, l'article 38, paragraphe 1, lettre c, du Statut de la CIJ ne mentionne pas une source autonome du droit international. En effet, les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées n'ont aucune place particulière à côté des autres sources citées dans cette disposition. Aussi sont-ils assimilés à d'autres sources de l'ordre juridique international. Selon les auteurs, ils doivent être déduits de traités et du droit coutumier²²⁵, forment une étape transitoire dans la formation du droit coutumier²²⁶ ou constituent des institutions du droit national reçues en droit conventionnel et/ou coutumier²²⁷.

Les auteurs qui voient en les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées une source autonome du droit international estiment que ces principes

²¹⁴ Guggenheim, «Sources», pp. 72 et s.; Verdross/Simma, p. 381.

²¹⁵ Guggenheim, «Sources», p. 75.

²¹⁶ Sur l'élaboration du Statut en ce qui concerne ces principes, cf. notamment: Guggenheim, «Sources», pp. 76 et s.; Sørensen, «Principes», pp. 17 à 19; Verdross/Simma, pp. 382 et s.

²¹⁷ Cf. par exemple: Sørensen, *Manual*, p. 143; Abi-Saab, p. 99; Jennings, «General Course», p. 338. Ainsi, pour Guggenheim, «Principes», p. 69, ces principes ne sont pas une source autonome du droit international.

²¹⁸ Cet adjectif est utilisé afin de souligner que ces principes constituent une source du droit international.

²¹⁹ Par exemple: art. 5 du Traité d'arbitrage et de conciliation, 3 décembre 1921, entre la Confédération suisse et le Reich allemand (RS 0.193.411.36; RS, vol. 11, p. 243).

²²⁰ Cf. Rousseau, t. 1, p. 374 et *passim*.

²²¹ Affaire du *Lotus*, citée *supra* n. 204, pp. 16 et s.; affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie*, citée *supra* n. 44, p. 33; affaire des «Communautés» greco-bulgares, avis consultatif du 31 juillet 1930, CPJI, Ser. B n° 17, p. 32.

²²² Affaire du *Détroit de Corfou*, arrêt du 9 avril 1949, CIJ, *Recueil* 1949, p. 22; affaire du *Droit de passage en territoire indien*, citée *supra* n. 195, pp. 43 et s.; affaire du *Temple de Préah Vihear*, arrêt du 15 juin 1962, CIJ, *Recueil* 1962, p. 26; affaires du *Sud-Ouest africain*, citées *supra* n. 130, p. 47, § 88; affaire de la *Barcelona Traction*, citée *supra* n. 130, p. 38, § 50.

²²³ Cf. Boulouis/Chevallier, *Grands arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes*, t. 1, 4^e éd., Paris, 1987, pp. 91 à 95.

²²⁴ Cf. les décisions mentionnées par Verdross/Simma, p. 391 et *passim*.

²²⁵ Par exemple: Kelsen/Tucker, p. 540.

²²⁶ Cf. Vitanyi, pp. 53 et 62.

²²⁷ Håle («Les principes généraux de droit et le droit des gens», *RDILC*, t. XVI (1935), pp. 672 et s.) les rattache à la coutume, alors que Bartos («Transformation des principes généraux en règles positives du droit international», in: *Mélanges offerts à Juraj Andrássy*, La Haye, 1968, pp. 2 à 11) établit un lien avec la coutume et le droit conventionnel.

procèdent du droit positif, qu'ils sont une manifestation de la justice objective²²⁸ ou qu'ils constituent une source subsidiaire du droit.

Pour les partisans de la première approche, l'article 38, paragraphe 1, lettre c, vise: les principes appliqués *in foro domestico*²²⁹, distincts des principes généraux du droit international²³⁰; les principes communs à tout système juridique²³¹; les principes généraux des ordres juridiques nationaux et international et les principes généraux propres à l'ordre juridique international²³²; les principes reconnus dans tous les ordres juridiques, nationaux ou international²³³; les principes communs à tous les ordres juridiques nationaux et les principes du droit international public²³⁴; ou les seuls principes du droit international²³⁵.

Les partisans de la dernière approche assimilent les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées à l'équité²³⁶, reconnaissent à ces principes une fonction interprétative²³⁷ ou estiment que ceux-ci ont la même fonction que la doctrine et les décisions de tribunaux²³⁸.

Les auteurs de l'article 38, paragraphe 1, lettre c, ne voulaient viser, dans cette disposition, que les principes appliqués *in foro domestico*. Cela n'exclut pas l'existence de principes généraux du droit international. Aussi convient-il de dire quelques mots sur les principes reconnus par les ordres juridiques nationaux et sur les principes généraux du droit international.

2. Les principes généraux de droit reconnus dans les ordres juridiques nationaux

Source indépendante du droit international bien qu'ils aient leur origine dans le droit interne des Etats²³⁹, ces principes comprennent des règles générales²⁴⁰ appliquées et consacrées par les droits nationaux²⁴¹.

Ces principes doivent être largement reconnus dans les ordres juridiques des Etats indépendants. Communs à divers systèmes juridiques nationaux, ils n'ont pas à être mis en œuvre par tous les Etats²⁴². Ils doivent pouvoir être transposés en droit international ou admis par les sujets du droit international d'une autre manière²⁴³. Etant donné la diversité de la société internationale actuelle, la détermination d'un

²²⁸ Cf. Vitanyi, p. 53.

²²⁹ Par exemple: Le Fur, «Règles générales du droit de la paix», *RdC*, vol. 54 (1935-IV), p. 205; Waldock, «General Course», p. 57; De Visscher, *Théories*, p. 419.

²³⁰ Waldock, «General Course», p. 57, insiste fortement sur cette opposition.

²³¹ Par exemple: Virally, «Réflexions sur le *jus cogens*», *AFDI*, vol. XII (1966), p. 26.

²³² Par exemple: Rousseau, *Précis*, pp. 88 et s.

²³³ Par exemple: Spiropoulos, *Traité théorique et pratique du droit international public*, Paris, 1933, p. 32; Mosler, «General Principles of Law», in: Bernhardt (éd.), *Encyclopedia of Public International Law*, vol. 7 (1984), p. 90.

²³⁴ Par exemple: Reuter, «Principes de droit international public», *RdC*, vol. 103 (1961-II), p. 466; Reuter/Combacau, *Institutions et relations internationales*, 4^e éd., Paris, 1988, p. 190.

²³⁵ Telle est avant tout la position des auteurs soviétiques (cf. Vitanyi, p. 56).

²³⁶ Cf. les auteurs cités par Rousseau, t. I, p. 375.

²³⁷ Par exemple: Makowski, «L'organisation actuelle de l'arbitrage international», *RdC*, vol. 36 (1931-II), pp. 360 et s.

²³⁸ Par exemple: Heilborn, «Les sources du droit international», *RdC*, vol. 11 (1926-I), p. 54.

²³⁹ Par exemple: Guggenheim, «Principes», p. 69; Guggenheim, «Sources», p. 78; Verdross/Simma, p. 383; Schlochauer, «International Court of Justice», in: Bernhardt (éd.), *Encyclopedia of Public International Law*, vol. 1 (1981), p. 80.

²⁴⁰ Kimminich, *Einführung*, p. 244.

²⁴¹ Cf. *supra* n. 239.

²⁴² Tanaka, opinion dissidente, affaires du *Sud-Ouest africain*, citées *supra* n. 130, p. 298.

²⁴³ Guggenheim, «Principes», p. 69; Pathak, p. 491; Verdross/Simma, p. 384.

fonds commun aux différents systèmes juridiques des Etats présente une certaine difficulté²⁴⁴. Elle était sans doute plus aisée à l'époque de la rédaction du Statut de la CPII, lorsque le droit international était très eurocentrique²⁴⁵. Aujourd'hui, elle existe avant tout dans les droits privé et procédural.

3. Les principes généraux du droit international

Règles bien établies et généralement reconnues du droit international, ces principes peuvent avoir une source conventionnelle ou coutumière²⁴⁶ et sont consacrés par la jurisprudence internationale²⁴⁷.

Ils ne sont pas toujours distingués des règles coutumières. Cependant, des différences sensibles existent entre eux. Les principes généraux du droit international peuvent être moins précis que les règles coutumières; le statut de l'objecteur persistant est reconnu à propos du droit coutumier, mais inconnu en ce qui concerne les principes généraux du droit international qui n'ont pas une source coutumière.

4. Casuistique

La doctrine a dressé des listes des différents principes²⁴⁸. Parmi les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées, elle mentionne notamment le principe de la bonne foi, la prohibition de l'abus de droit, l'adage selon lequel tout ce qui n'est pas interdit est autorisé et le principe de l'*estoppel*. Dans les principes généraux du droit international, elle inclut aussi les trois premiers principes mentionnés.

Section 5:

Les résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU

1. Généralités

a. Introduction

L'Assemblée générale est l'organe plénier de l'ONU. A l'opposé des cinq autres organes principaux de cette dernière, elle comporte les représentants de tous les Etats membres (art. 9, § 1), dont chacun dispose d'une voix (art. 18, § 1).

Possédant un pouvoir général de discussion, l'AG peut débattre de toute question qui entre dans le domaine d'activité de l'ONU (art. 10). Mais elle n'est pas un législateur mondial²⁴⁹ parce que ses fondateurs ont refusé de lui conférer la compétence générale de poser des règles obligatoires pour tous les Etats membres²⁵⁰.

²⁴⁴ C'est la raison pour laquelle l'existence de ces principes a été niée par une partie de la doctrine (cf. Tunkin, *Theory*, p. 99, et les auteurs cités aux pp. 196 et s.; Kelsen/Tucker, pp. 539 et s.).

²⁴⁵ On ne doit cependant pas oublier que le droit des Etats nouvellement indépendants a été influencé, voire pénétré, par le droit en vigueur dans les puissances coloniales (cf. Waldock, «General Course», p. 66).

²⁴⁶ Waldock, «General Course», p. 69.

²⁴⁷ Pour une critique de la jurisprudence, cf. par exemple: Rousseau, t. I, pp. 390 et s.

²⁴⁸ Cf. par exemple: Rousseau, t. I, pp. 379 à 395; Maris, p. 50.

²⁴⁹ Parmi de très nombreux auteurs, cf. par exemple: Asamoah, p. 24; Lande, «The Changing Effectiveness of General Assembly Resolutions», *Proc. ASIL*, vol. 58 (1964), p. 162; Weinraub, p. 198; Frowein, p. 149; Anand, *op. cit. supra* n. 7, p. 109.

²⁵⁰ Une proposition de la délégation des Philippines, tendant à reconnaître à l'AG une compétence normative générale, a été rejetée lors de la Conférence de San Francisco (cf. *Documents of the United Nations Conference on International Organisation*, New York/Londres, 1945 (ci-après: UNCIO, *Doc. off.*), vol. IX, p. 70).

Dans la mesure où le droit coutumier ne peut pas conférer un pouvoir normatif à l'AG²⁵¹, les résolutions de cet organe ne sont contraignantes que lorsque la Charte de l'ONU (ci-après: la Charte) le prévoit, ainsi que dans d'autres hypothèses bien précises.

b. Les résolutions obligatoires

— La Charte

Adoptées avec ou sans la coopération du Conseil de sécurité, les résolutions obligatoires de l'AG appartiennent principalement au domaine interne de l'ONU. Elles concernent l'admission de nouveaux membres (art. 4, § 2), la suspension de la participation (art. 5 et 19), l'exclusion d'Etats (art. 6), les domaines administratif (art. 15 à 17, 22, 63, § 1, et 85, § 1), électif (art. 22, 23, § 1, 61, § 1, et 97; art. 4, § 1. Statut CIJ) et normatif (art. 21, 61, § 3, 93, § 2, et 101), ainsi que le règlement pacifique des différends (art. 96, § 1).

— Les autres bases

L'AG peut prendre des décisions obligatoires sur la base de divers traités²⁵², voire dans d'autres hypothèses encore, moins importantes dans ce travail²⁵³.

c. Les résolutions non obligatoires

En dehors de ces cas, la valeur juridique des résolutions de l'AG divise profondément la doctrine. Elle a fait l'objet de nombreuses études, qui ne peuvent pas être présentées en détail à cause de la richesse et des nuances de leur analyse²⁵⁴. On tentera d'esquisser ici les principales théories doctrinales parce que la valeur juridique des résolutions de l'AG constitue l'un des aspects importants des controverses relatives au régime juridique des grands fonds marins.

2. Les théories en présence

a. La théorie restrictive

— La thèse

Selon la théorie restrictive, les résolutions de l'AG ne sont pas des sources du droit international et elles ne peuvent déployer aucun effet juridique, à moins que la Charte le prévoie. Sauf exception, elles ont une valeur politique ou morale.

— Les arguments en faveur de la thèse

Les résolutions de l'AG ne sont pas une source du droit international parce qu'elles ne figurent pas parmi celles que mentionne l'article 38 du Statut de la CIJ.

²⁵¹ Cf. Skubiszewski, «Resolutions of the General Assembly of the United Nations», rapport provisoire, *AnnIDI*, vol. 61-1 (1985), p. 89.

²⁵² Par exemple: article 23 du Traité de paix avec l'Italie et paragraphe 3 de l'Annexe X dudit Traité; certains accords de tutelle.

²⁵³ Cf. par exemple: Asamoah, p. 5 et réf.

²⁵⁴ Parmi les nombreux ouvrages consacrés aux résolutions de l'Assemblée générale, on peut notamment mentionner les études suivantes: Higgins, *The Development of International Law through the Political Organs of the United Nations*, Londres/New York/Toronto, 1963; Asamoah, *The Legal Significance of the Declarations of the General Assembly of the United Nations*, La Haye, 1966; Di Qual, *Les effets des résolutions des Nations Unies*, Paris, 1967; Castañeda, «Valeur juridique des résolutions des Nations Unies», *RdC*, vol. 129 (1970-1), pp. 205 et ss.; Arangio-Ruiz, «The Normative Role of the General Assembly of the United Nations and the Declaration of Principles of Friendly Relations», *RdC*, vol. 137 (1972-III), pp. 419 et ss.

Elles ne peuvent pas toujours avoir une valeur juridique obligatoire, car la Charte, les travaux dont celle-ci est issue et la pratique étatique s'y opposent.

Le traité constitutif de l'Organisation met lui-même en évidence la valeur des résolutions de l'AG. Il parle de «recommandation» (art. 10, 11, 12, § 1, 13, § 1, et 14). Ce terme désigne, en langage diplomatique, une prière et une demande sans caractère contraignant²⁵⁵, soit un document qui n'a aucune valeur obligatoire et laisse son destinataire entièrement libre de déterminer son attitude. Il contraste avec la lettre de l'article 25 de la Charte, qui, traitant des résolutions du Conseil de sécurité, parle expressément de «décision». Le principe de l'effet utile, qui régit l'interprétation des traités²⁵⁶, s'oppose à ce que ces deux types de résolutions déploient des effets identiques.

L'attribution d'une valeur obligatoire à toutes les résolutions de l'AG restreindrait injustement la souveraineté des Etats membres. Elle transformerait cet organe en un véritable législateur mondial et permettrait à la majorité de ses membres d'imposer leurs vues à la minorité puisque les résolutions de l'AG doivent être adoptées à la majorité, simple ou qualifiée, des Etats représentés à l'Assemblée (art. 18, § 2). Comme la Charte énumère les domaines dans lesquels les résolutions de l'AG sont obligatoires, on ne peut considérer, sans faire fi du texte conventionnel, qu'elles ont la même valeur juridique dans les autres cas. Les travaux préparatoires de la Charte confirment que les fondateurs de l'ONU ne voulaient pas conférer à l'AG un pouvoir général de légiférer²⁵⁷. L'attribution d'un pouvoir normatif à l'Assemblée générale ne pourrait pas se fonder sur la théorie des pouvoirs implicites des OI, consacrée par la jurisprudence²⁵⁸ et reconnue par la doctrine²⁵⁹, parce que les conditions dont dépend l'existence d'un tel pouvoir ne sont pas remplies²⁶⁰.

La pratique elle-même démontre abondamment que les Etats ne considèrent pas les résolutions de l'AG comme obligatoires. Beaucoup d'entre elles ne sont pas exécutées. Les Etats n'auraient pas élaboré des traités après l'adoption de certaines résolutions de l'AG si ces dernières avaient une valeur juridique obligatoire.

— Les arguments en faveur de l'antithèse

La théorie restrictive est peu défendue de nos jours, car elle se heurte à d'importantes objections.

Pour déterminer la valeur juridique des résolutions de l'AG, on ne saurait tirer aucun argument convaincant de l'article 38 du Statut de la CIJ parce qu'il a été rédigé au début de ce siècle et parce qu'il n'est généralement pas tenu pour

²⁵⁵ Cavaré, «Les sanctions dans le Pacte de la S.D.N. et dans la Charte des N.U.», *RGDIP*, vol. LIV (1950), p. 650 et réf. à p. 651 n. 8.

²⁵⁶ Tamme, «Décisions», p. 339.

²⁵⁷ Cf. *supra* n. 250.

²⁵⁸ Cf. notamment: affaire de la *Compétence de l'Organisation internationale du Travail pour réglementer le travail personnel du patron*, avis consultatif du 23 juillet 1926, CPJ, Ser. B n° 13, pp. 18 et s.; affaire de la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, citée *supra* n. 55, pp. 180, 182 et 183; affaire du *Statut du Sud-Ouest africain*, avis consultatif du 11 juillet 1950, CIJ, *Recueil* 1950, p. 137; affaire relative à la *Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain*, avis consultatif du 7 juin 1955, CIJ, *Recueil* 1955, p. 76; affaire relative aux *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*, citée *supra* n. 130, p. 37, § 72.

²⁵⁹ Par exemple: Nguyen Quoc Dinh *et al.*, p. 531.

²⁶⁰ Il faut en effet que les pouvoirs implicites soient nécessaires pour que l'OI puisse exercer ses fonctions et atteindre son objectif et ses buts. Pour les conditions auxquelles l'existence de pouvoirs implicites peut être admise, cf. notamment l'avis consultatif de 1949 cité *supra* n. 258.

exhaustif. Aussi l'argument tiré de cette disposition, envisageable peu après la création de l'ONU, n'est-il guère avancé de nos jours.

Le terme «recommandation» ne permet pas de nier toute valeur juridique aux résolutions de l'AG, car il peut aussi bien désigner un simple conseil qu'avoir un sens technique et juridique précis. Ainsi, divers traités l'utilisent pour désigner des actes obligatoires²⁶¹.

La théorie restrictive apparaît trop absolue dans la mesure où elle ne tente pas d'établir un lien entre les résolutions de l'AG et les sources généralement reconnues du droit international et où elle exclut qu'un acte puisse déployer des effets juridiques s'il n'est pas une source formelle du droit international. Elle se fonde en vain sur l'existence de pratiques contraires aux résolutions de l'AG pour dénier toute valeur juridique à ces dernières. En effet, la sanction n'entre pas dans la définition de la règle de droit²⁶² et de nombreuses dispositions des ordres juridiques nationaux sont couramment violées sans que l'on songe à douter de leur valeur normative²⁶³.

b. La théorie la plus répandue

— Introduction

Afin de démontrer que les résolutions de l'AG peuvent déployer des effets juridiques, la doctrine contemporaine entreprend généralement deux démonstrations.

Certains auteurs établissent un lien entre les résolutions et les sources généralement reconnues du droit international. Ils adoptent une approche tantôt globale, prenant en considération diverses sources du droit international²⁶⁴, tantôt spéciale, ne retenant qu'une source précise²⁶⁵.

D'autres auteurs se fondent sur des principes généraux tels l'*estoppel* et la prohibition de l'abus de droit.

Seule la première démonstration sera examinée ici.

— L'analyse fondée sur les traités

Une partie de la doctrine définit les effets juridiques des résolutions de l'AG par rapport aux traités.

En adoptant une résolution, les Etats peuvent exprimer la volonté d'être liés par les principes qui y sont consacrés²⁶⁶. Le vote équivaut à la conclusion d'un accord international.

A première vue, une telle approche semble séduisante. Elle s'harmonise avec

²⁶¹ Le cas le plus connu est sans doute l'article 14, paragraphe 3, du Traité constitutif de la CECA. On peut aussi mentionner que les organes subsidiaires d'organes principaux de certaines organisations internationales peuvent être créés par une recommandation (cf. Reuter, «Les organes subsidiaires des organisations internationales», in: *Hommage d'une génération de juristes au Président Basdevant*, Paris, 1960, p. 421).

²⁶² Asamoah, p. 9.

²⁶³ Tel est notamment le cas de normes pénales, dont la violation n'est pas toujours suivie d'une sanction, soit que l'auteur de l'infraction n'est pas découvert, soit qu'une poursuite pénale n'est ni engagée contre lui ni menée à son terme.

²⁶⁴ Par exemple: Bleicher, «The Significance», pp. 448 à 477; Tunkin, *Theory*, pp. 172 et ss.; De Visscher, «Observations», pp. 174 et s.; Castañeda, pp. 313 à 331.

²⁶⁵ Par exemple: Thirlway, pp. 63 à 79; Mashayekhi, p. 237.

²⁶⁶ Cf. par exemple: Asamoah, pp. 56 et 63 à 67; Bastid, «Observations sur une «étape» dans le développement progressif et la codification des principes du droit international», in: IUHEI, *Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim*, Genève, 1968, p. 136; Conforti, «Le rôle de l'accord dans le système des Nations Unies», *RdC*, vol. 142 (1974-II), pp. 272 à 274. Cette théorie est rejetée par de nombreux auteurs, parmi lesquels: Tomuschat, «Die Charta der wirtschaftlichen Rechte und Pflichten der Staaten», *ZöfRV*, vol. 36 (1976), p. 473; Kimminich, *Einführung*, p. 251.

l'absence de formalisme qui domine le droit des traités selon la CVDT et la jurisprudence. Néanmoins, elle se heurte à des objections de principe et son application soulève diverses difficultés.

Dans son principe, l'assimilation d'un vote à la conclusion d'un accord semble critiquable. Elle signifie en effet que l'AG est moins un organe de l'ONU, manifestant sa propre volonté, qu'une conférence diplomatique, dans laquelle les Etats expriment leurs positions respectives. Elle réduit aussi la notion d'accord à une fiction si la motivation des Etats exprimant leur vote n'est pas prise en compte et si la résolution adoptée lie tous les membres de l'ONU, qu'ils l'aient approuvée ou rejetée, voire qu'ils se soient abstenus lors du vote ou n'aient pas été représentés. En tout état de cause, le recours à la notion d'accord peut soulever des difficultés de principe au regard de l'ordre juridique interne des membres de l'ONU²⁶⁷.

En conclusion, cette théorie semble admissible si elle ne se heurte à aucune objection fondée sur le droit interne des Etats membres et si ceux-ci ont effectivement la volonté de respecter la résolution adoptée²⁶⁸.

Que l'on accepte ou rejette la théorie précédente, on doit se demander si une résolution de l'AG peut déployer des effets juridiques particuliers lorsqu'elle enregistre formellement un accord déjà intervenu entre les membres de l'ONU. Certains auteurs l'admettent²⁶⁹ et parlent parfois d'accords en forme simplifiée pour décrire ce phénomène²⁷⁰.

En droit, rien ne s'oppose à ce que les Etats constatent l'existence d'un engagement juridiquement contraignant dans un instrument non obligatoire. Néanmoins, une telle situation surviendra rarement. Pour des raisons de logique et de sécurité juridique, les Etats recourront plus fréquemment à un traité formel, dont les effets juridiques sont, en principe, moins controversés que ceux des résolutions de l'AG.

Même si elle enregistre un accord préalable, une résolution de l'AG ne déploiera pas des effets juridiques différents de ceux d'une autre résolution. Seul l'accord conclu par les Etats aura une valeur juridique contraignante. Il semble donc que le recours à la notion d'accord en forme simplifiée soit inutile et abusif²⁷¹.

Selon divers auteurs, une résolution de l'AG déploie des effets juridiques obligatoires lorsqu'elle interprète la Charte²⁷². Il y aurait interprétation authentique de

²⁶⁷ Cf. sur ce point: Bastid, *op. cit. supra* n. 266, p. 136.

²⁶⁸ De Visscher, «Observations», pp. 177 à 179.

²⁶⁹ Cf. Castañeda, pp. 302, 306, 308 à 312.

²⁷⁰ Par exemple: Castañeda, *supra* n. 269.

²⁷¹ En effet, la notion d'accord en forme simplifiée caractérise d'ordinaire un accord international juridiquement obligatoire dès sa signature.

²⁷² Sur cette théorie, cf. notamment: Verdross, «Die Generalversammlung», p. 691; Asamoah, p. 35; Sørensen, *Manual*, p. 162; Sohn, «The Development», pp. 50 à 55; Arangio-Ruiz, pp. 503 à 507; Jiménez de Aréchaga, «International Law», p. 32; Brownlie, p. 15; Schachter, «The Relation of Law», p. 186.

Cette théorie est notamment rejetée par les auteurs suivants: Verdross, «Die Generalversammlung», p. 695; Frowein, pp. 151 et s.; Seidl-Hohenveldern, pp. 187 et s. Certains auteurs ont une position intermédiaire, tels: Schwelb, «Neue Etappen der Fortentwicklung des Völkerrechts durch die Vereinten Nationen», *ArchVR*, vol. 13 (1966/67), p. 48; Castañeda, pp. 291 et s.

ce traité²⁷³. Les Résolutions 217 A (III)²⁷⁴, 1514 (XV)²⁷⁵, 1904 (XXIII)²⁷⁶, 2625 (XXV)²⁷⁷ et 3281 (XXIX)²⁷⁸ appartiendraient notamment à cette catégorie de résolutions.

Un tel procédé appelle de sérieuses réserves. D'un point de vue strict, il ne constitue pas une interprétation authentique parce que l'auteur de la Charte ne s'identifie pas avec son interprète²⁷⁹. Il ira sans doute parfois au-delà de l'interprétation, qui a pour but d'éclaircir le sens d'une disposition obscure et non de suppléer à l'absence de normes par la consécration de règles nouvelles sous le couvert de l'interprétation²⁸⁰. Il se heurtera aussi au principe selon lequel l'interprétation d'un traité doit être restrictive lorsque, comme en l'espèce, l'accord limite la souveraineté des Etats²⁸¹. Il n'est pas certain que la Conférence de San Francisco ait reconnu à l'AG le droit de procéder à une telle interprétation, abstraite et générale, de la Charte. En effet, les travaux préparatoires de celle-ci indiquent que ce type d'interprétation pourrait équivaloir, le cas échéant, à une révision du traité constitutif de l'ONU, opération pour laquelle il faudrait suivre la procédure prévue par la Charte elle-même²⁸². Il n'en demeure pas moins que la doctrine désigne souvent les résolutions dans lesquelles l'AG déclare interpréter la Charte comme des *authoritative interpretation* de celle-ci et qu'elle leur reconnaît une valeur

²⁷³ La raison en réside dans le fait que le principe contenu dans la résolution serait déjà incorporé dans la Charte des Nations Unies, de sorte que la résolution ne ferait qu'explicitier cette dernière.

²⁷⁴ Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948. Son texte est reproduit notamment in: AG, *Doc. off.*, 3^e session, 1^{re} partie (doc. A/810), p. 71; Colliard/Manin, *Droit international*, t. I, p. 197. Pour une liste des partisans de cette théorie sur ce point, cf. Schreuer, «Recommendations and the Traditional Sources of International Law», *GYIL*, vol. 20 (1977), p. 107 n. 22. Cette thèse a notamment été combattue, au sujet de cette résolution, par Tanaka, opinion citée *supra* n. 130, p. 288.

²⁷⁵ Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, 14 décembre 1960. Son texte est notamment reproduit in: AG, *Doc. off.*, 15^e session, suppl. n° 16 (doc. A/4684), p. 70; Colliard/Manin, *Droit international*, t. I, p. 261. Soutiennent notamment ce point de vue: Asamoah, pp. 39 et 177; Bleicher, «The Significance», pp. 474 et s.; Lachs, «The International Law», p. 95. *Contra*: Arango-Ruiz, p. 517.

²⁷⁶ Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 20 novembre 1963. Son texte est notamment reproduit in: AG, *Doc. off.*, 18^e session, suppl. n° 15 (doc. A/5515), p. 38. Partagent cette vue, par exemple: Sørensen, *Manual*, p. 162; Brownlie, p. 15.

²⁷⁷ Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, 24 octobre 1970. Son texte est notamment reproduit in: AG, *Doc. off.*, 25^e session, suppl. n° 28 (doc. A/8028), p. 132; Colliard/Manin, *Droit international*, t. I, p. 423. Partagent ce point de vue: Sohn, «The Development», pp. 50 à 52; Sahovic, «Codification des principes du droit international des relations amicales et de la coopération entre les Etats», *RdC*, vol. 137 (1972-III), pp. 252 et 307; DDR Lehrbuch, *Völkerrecht*, t. I, Berlin, 1973, p. 213.

²⁷⁸ Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 12 décembre 1974. Son texte est notamment reproduit in: AG, *Doc. off.*, 29^e session, suppl. n° 31 (doc. A/9631), p. 53; *ILM*, vol. XIV (1985), p. 251; Colliard/Manin, *Documents de droit international*, 1973/1978, p. 45. Cette thèse est, par exemple, soutenue par Feuer, «Réflexions sur la Charte des droits et devoirs économiques des Etats», *RGDIP*, vol. LXXIX (1975), p. 275.

²⁷⁹ Cf. Verdross, «Die Generalversammlung», p. 695; Rousseau, t. I, p. 242; Seidl-Hohenveldern, p. 188. *Contra*: Castañeda, p. 292.

²⁸⁰ Il ne saurait notamment être question de donner satisfaction à la majorité des membres d'une OI sous le couvert de ce type d'interprétation. Compare: Schachter, «The Uses of Law in International Political Organs», in: Istituto di diritto internazionale e straniero della Università di Milano, *Comunicazioni e Studi*, vol. XIV, Milan, 1975, p. 797.

²⁸¹ En ce sens, notamment: Rousseau, t. I, p. 274.

²⁸² Cf. le compte rendu résumé de la 12^e session du Comité IV/2 de la Conférence de San Francisco, doc. 664, 29 mai 1945, reproduit in: UNCIO, *Doc. off.*, vol. XIII, p. 634, et le rapport du rapporteur dudit Comité, doc. 933, 12 juin 1945, reproduit *ibid.*, p. 720.

supérieure aux autres résolutions, ne fût-ce que moralement ou politiquement²⁸³, pour autant qu'elles soient généralement acceptables²⁸⁴.

Quelques auteurs justifient la valeur juridique des résolutions de l'AG en les rattachant à leur fondement, qui est la Charte, soit un traité. Ceux qui s'y risqueraient reconnurent que les résolutions peuvent consacrer de nouveaux principes du droit international²⁸⁵, ce qui rend peu acceptable cette théorie.

— L'analyse fondée sur le droit coutumier

Une grande partie de la doctrine soutient que les résolutions de l'AG peuvent avoir des liens étroits avec la coutume internationale²⁸⁶ et servir à déterminer cette dernière. Elle envisage généralement deux hypothèses.

— — La cristallisation du droit

L'AG est le lieu privilégié dans lequel les représentants de presque tous les Etats peuvent exprimer leurs vues sur le droit en vigueur. Elle a la faculté d'exposer clairement en un seul document une règle coutumière qui, par ailleurs, semblerait avoir un contenu ou un sens incertains²⁸⁷. Ainsi, une résolution de l'AG peut être déclaratoire de règles coutumières.

Une résolution de l'AG n'a une valeur probante, réfragable ou irréfragable²⁸⁸, que si son contenu appartient effectivement au droit coutumier. Pour l'établir, il faut prendre en considération divers éléments, propres à chaque espèce et plus ou moins nombreux selon les auteurs²⁸⁹. Il faut notamment rechercher l'intention des Etats et examiner le mode d'adoption de la résolution, la majorité qui s'est prononcée en sa faveur et les déclarations faites à son sujet lors de son élaboration. Il importerait peu qu'il n'y ait pas de pratique subséquente ou qu'il n'y ait qu'une pratique ultérieure réduite, car la résolution peut être adoptée dans un domaine où les Etats interviennent rarement²⁹⁰.

Dans les faits, il est souvent difficile de déterminer si une résolution de l'AG est déclaratoire d'un droit coutumier préexistant. Matériellement, une même résolution peut énoncer des règles coutumières et des directives politiques ou morales. Formellement, elle incorpore souvent une terminologie sans pertinence. La pratique manque d'uniformité quant à l'utilisation de l'adjectif «déclaratoire». Les résolutions sont dites déclaratoires de droits²⁹¹, déclaratoires de principes²⁹², déclai-

²⁸³ Asamoah, p. 35.

²⁸⁴ Par exemple: Lachs, «The Law in and of the United Nations (Some Reflexions on the Principle of Self-determination)», *IJIL*, vol. 1 (1961), p. 439; Asamoah, p. 35; Winiarski, opinion dissidente, affaire de *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte)*, avis consultatif du 20 juillet 1962, CJI, *Recueil* 1962, p. 229; Schachter, «The Relation of Law», pp. 186 et s.

²⁸⁵ Tel est notamment le cas de Sohn, «The Development», p. 52.

²⁸⁶ Par exemple: Higgins, *The Development*, p. 5; Sørensen, *Manual*, p. 162; Asamoah, pp. 13, 15 et 46; Seidl-Hohenveldern, p. 189; Thirlway, pp. 63 à 79; Vitzthum, *Rechtsstatus*, pp. 244, 245 et 274; Virally, *L'organisation mondiale*, p. 329; Jiménez de Aréchaga, «International Law», p. 31; Kronmiller, vol. 1, p. 224; Torreh-Bayouth, p. 91; Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 198; Frowein, p. 150; Jacot-Guillarmod, *Droit communautaire et droit international public*, thèse, Neuchâtel, 1979, pp. 216 et s.

²⁸⁷ En ce sens: Jiménez de Aréchaga, «International Law», p. 34. Cf. aussi: Castañeda, p. 317; Anand, *op. cit. supra* n. 7, p. 109.

²⁸⁸ Cf. Skubiszewski, *op. cit. supra* n. 251, p. 99.

²⁸⁹ Cf. par exemple: Wright, p. 158; Schreuer, *op. cit. supra* n. 274, pp. 110 et s.

²⁹⁰ Tel serait par exemple le cas de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins.

²⁹¹ Par exemple: Déclaration des droits de l'enfant, AG Rés. 1386 (XIV), 20 novembre 1959.

²⁹² Par exemple: Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, AG Rés. 2749 (XXV), 17 décembre 1970;

ratoires de principes juridiques²⁹³, déclaratoires de principes du droit international²⁹⁴ ou simplement déclaratoires²⁹⁵. Quoi qu'il en soit, elles ne sont que rarement décrites comme telles²⁹⁶.

Une résolution cristallisatrice du droit coutumier n'a pas, en tant que telle, une valeur juridique différente de celle des autres résolutions de l'AG. Mais elle contribue à l'affermissement de la règle coutumière, renforçant l'élément psychologique de cette dernière et décrivant plus précisément la portée et le contenu de celle-ci.

A titre d'exemple de telles résolutions, on peut mentionner les Résolutions 2603 A (XXIV)²⁹⁷, 2625 (XXV)²⁹⁸ et 2734 (XXV)²⁹⁹.

— — Le développement progressif du droit

Les résolutions de l'AG peuvent contribuer au développement progressif du droit de diverses manières.

Tantôt, elles mettent fin à une règle antérieure ou entravent la formation d'une règle jugée indésirable.

Tantôt, elles posent un principe n'ayant pas valeur coutumière ou consacrent un principe en voie de formation coutumière et servent de base à une pratique étatique subséquente ou consolident un usage préexistant, les Etats les prenant comme modèle de leur comportement. Certains auteurs mentionnent à titre d'exemple les Résolutions 2574 (XXIV)³⁰⁰ et 2749 (XXV)³⁰¹.

Par principe, les résolutions qui contribuent au développement progressif du droit ne sont pas déclaratoires de règles coutumières au moment de leur adoption. Néanmoins, dans la pratique, elles peuvent être difficiles à distinguer des résolutions purement déclaratoires. La raison en est notamment que ces instruments

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, AG Rés. 40/34, 29 novembre 1985.

²⁹³ Par exemple: Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, AG Rés. 1962 (XVII), 13 décembre 1963; cf. aussi: Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, AG Rés. 41/85, 3 décembre 1986.

²⁹⁴ Par exemple: Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, citée *supra* n. 277.

²⁹⁵ Par exemple: Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, citée *supra* n. 275; Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires, AG Rés. 1653 (XVI), 24 novembre 1961; Déclaration sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, AG Rés. 1803 (XVII), 14 décembre 1962; Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, citée *supra* n. 276; Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, AG Rés. 2037 (XX), 7 décembre 1965; Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, AG Rés. 2263 (XXII), 7 novembre 1967; Déclaration sur l'asile territorial, AG Rés. 2312 (XXII), 14 décembre 1967; Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, AG Rés. 2734 (XXV), 16 décembre 1970; Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale, AG Rés. 32/155, 19 décembre 1977; Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, AG Rés. 36/55, 25 novembre 1981; Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, AG Rés. 42/22, 18 novembre 1987.

²⁹⁶ Selon Virally, *L'organisation mondiale*, p. 329, il y en avait 23 en 1970.

²⁹⁷ Résolution sur la question des armes chimiques et bactériologiques, 16 décembre 1969.

²⁹⁸ Pour les références à cette résolution, cf. *supra* n. 277.

²⁹⁹ Pour les références, cf. *supra* n. 295.

³⁰⁰ La Résolution 2574 D (XXIV) fera l'objet d'un examen *infra*, pp. 721 à 724.

³⁰¹ Cette Résolution fera l'objet d'un examen *infra*, pp. 686 à 689 et 725 et s.

entretiennent souvent une certaine ambiguïté sur la valeur des règles qu'ils incorporent³⁰².

Le principe mentionné par ces résolutions ne devient coutumier que s'il satisfait aux conditions auxquelles la formation du droit coutumier est soumise. La seule adoption de la résolution ne constitue pas une pratique suffisante à la formation de la règle coutumière³⁰³. L'unanimité éventuelle du vote ne permet pas, en tant que telle, de démontrer l'*opinio juris* des Etats. La simple répétition ne semble pas établir une forte *opinio juris*³⁰⁴.

Comme les résolutions jouent un rôle important dans le processus de formation du droit coutumier³⁰⁵, qu'elles peuvent accélérer³⁰⁶, les Etats ne devraient pas prendre à la légère les recommandations élaborées par l'AG³⁰⁷.

- L'analyse fondée sur les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées

Finalement, les résolutions de l'AG peuvent incorporer des principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées³⁰⁸. Dans ce cas, les raisonnements faits par la doctrine sont identiques à ceux que l'on a vus au sujet des liens pouvant être établis entre les résolutions et la coutume.

c. Les théories nouvelles

— Introduction

La théorie classique a fait l'objet de nombreuses attaques. On lui a reproché d'être trop rigide et inadaptée aux conditions de la vie internationale actuelle. Elle fut fortement mise en cause après le mouvement de décolonisation des années 1960. Les thèses tendant à attribuer des effets juridiques plus larges aux résolutions de l'AG sont multiples. Les principales d'entre elles seront mentionnées ici.

— La conception sociologique

Certains auteurs s'écartent de la notion traditionnelle du droit international public pour adopter une approche plus sociologique de cette branche. Favorables à un processus démocratique de formation du droit international, ils estiment qu'il faut protéger les expectatives des Etats, fondées par exemple sur les déclarations de la majorité des membres de la société internationale qui traitent de questions juridiques³⁰⁹ et pourraient créer des règles de droit coutumier. Les résolutions de l'AG

³⁰² En ce sens, cf. notamment: Falk, pp. 785 et s.

³⁰³ Par exemple: Verdross, *Die Quellen*, p. 116; Verdross, «Die Generalversammlung», p. 693; Frowein, p. 150; Arangio-Ruiz, p. 576; Schwebel, p. 304.

³⁰⁴ Cf. Skubiszewski, *op. cit. supra* n. 251, p. 96.

³⁰⁵ Comparer: Asamoah, p. 7; Verdross, *Die Quellen*, p. 116; Virally, «Le rôle des principes» dans le développement du droit international», in: IJHEI, *Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim*, Genève, 1968, p. 552; Jennings, «General Course», p. 335; Frowein, p. 150; Bailey, «Making Law», p. 236; von Grünigen, p. 194.

³⁰⁶ Par exemple: Verdross, «Die Generalversammlung», p. 694; Virally, «Droit international et décolonisation devant les Nations Unies», *AFDI*, vol. IX (1963), p. 541; D'Amato, «Consensus», p. 110; Joyner, «Norm-creation», p. 459.

³⁰⁷ Bailey, «Making Law», p. 237.

³⁰⁸ Par exemple: Sloan, «The Binding Force of a Recommendation» of the General Assembly of the United Nations», *BYBIL*, vol. XXV (1948), p. 25; Zemanek, «The United Nations and the Law of Outer Space», *YBWA*, vol. 19 (1965), p. 208; Asamoah, pp. 15, 61 et 62; Verdross, «Die Generalversammlung», p. 694; Schermers, *International Institutional Law*, vol. II, Leiden, 1972, pp. 501 et s.; Bassiouni, p. 55. Cf. aussi les auteurs cités par Frowein, p. 151.

³⁰⁹ Par exemple: Lissitzyn, pp. 35 et s.

appartiendraient à cette catégorie parce que les Etats qui les adoptent ou qui s'y réfèrent auraient l'espoir que les principes consacrés seront observés.

Admettant la création de normes juridiques par des votes majoritaires à l'AG et accordant une grande importance à l'instrument, par exemple une résolution de l'AG, par rapport auquel les Etats déterminent leur comportement, ces auteurs ne soutiennent pas que le document lui-même soit obligatoire, mais qu'une règle coutumière de contenu identique puisse prendre facilement naissance³¹⁰. Contraire au mécanisme de formation du droit coutumier retenu ici, leur position ne peut être acceptée.

— La conception idéaliste

Divers auteurs recourent à la notion abstraite de volonté de la communauté internationale³¹¹. Cette dernière s'exprimerait de plusieurs manières, notamment au sein d'OI. Elle constituerait une source indépendante du droit international. Les partisans de cette théorie estiment que des décisions prises à la majorité des membres des OI peuvent lier tous les membres de celle-ci.

Comme ces auteurs ont tendance à voir dans l'AG une sorte de parlement international, ce qu'elle n'est pas, leur propos doit être écarté.

— Le mode d'adoption des résolutions de l'AG

Divers auteurs déterminent la valeur juridique des résolutions de l'AG en considération du mode d'adoption de ces instruments. L'unanimité, la majorité et le *consensus* méritent une mention particulière.

Allant moins loin que les partisans de la conception idéaliste, une partie de la doctrine pense que les résolutions adoptées à l'unanimité des membres de l'AG incorporent des principes tenus par les Etats pour juridiques³¹². Elle reconnaît à l'AG le droit de prononcer le droit, c'est-à-dire d'énoncer une norme en vigueur ou d'établir une règle nouvelle, pour autant que les membres de l'ONU soient unanimes.

D'autres auteurs fondent les effets juridiques des résolutions de l'AG sur le *consensus*. Constatant que, dans la pratique, les mécanismes décisionnels prévus par les traités constitutifs d'OI, dont la Charte, sont de moins en moins observés au profit du *consensus*, certains auteurs estiment que le consentement des Etats compte moins que l'absence d'opposition formelle de leur part. Dès lors, selon eux, les résolutions de l'AG déploient des effets juridiques si elles ont été adoptées par *consensus*³¹³.

Dans ces deux approches, à des degrés divers il est vrai, la valeur juridique des résolutions de l'Assemblée générale dépend plus de la position apparente des Etats au moment de l'adoption des résolutions que de leur point de vue réel. Cette situation n'est pas exceptionnelle. L'application des principes de la bonne foi et de l'*estoppel* aboutit aux mêmes résultats. Néanmoins, on ne saurait attribuer des effets juridiques trop absolus aux apparences. Les Etats peuvent avoir de multiples raisons, d'ordre juridique ou extra-juridique, pour ne pas s'opposer formellement au passage de résolutions. Ils peuvent notamment se prononcer en faveur d'une recommandation parce qu'elle ne déploiera, selon eux, aucun effet juridique,

³¹⁰ Lissitzyn, pp. 107 et s.

³¹¹ Par exemple: Jenks, *Law*, pp. 83 à 100; Charney, témoignage du 24 mai 1976, 94-57, p. 373.

³¹² Par exemple: Abi-Saab, pp. 100 et s.; Castañeda, pp. 165 à 167; Wright, p. 158 (pour qui une quasi-unanimité est suffisante).

³¹³ Par exemple: Asamoah, p. 57; Falk, pp. 784 et s.; Jiménez de Aréchaga, «International Law», p. 31; Bothe, «Legal Norms», p. 76.

puisque l'AG n'est pas un parlement mondial. Ainsi, pour apprécier la valeur des résolutions de l'AG, on ne saurait faire abstraction de la conviction des Etats.

Au demeurant, les effets juridiques de telles résolutions peuvent être incertains. Les résolutions résultent en effet souvent de négociations complexes et sont adoptées en raison de l'ambiguïté qui affecte leur rédaction.

En conclusion, cette thèse ne peut être admise que si elle implique examen du contexte dans lequel les résolutions sont adoptées, de la volonté des Etats et des déclarations faites par les divers représentants étatiques dans ce cadre.

Il en va différemment lorsque les résolutions de l'AG procèdent d'un vote majoritaire. Certes, certains auteurs estiment qu'elles lient tous les Etats, sans qu'il s'impose de recourir à la notion de volonté de la communauté internationale³¹⁴. Mais une telle conclusion ne peut être admise puisque l'AG n'est pas un parlement mondial.

— L'accord des groupes d'Etats

Pour une partie de la doctrine, les résolutions de l'AG sont obligatoires lorsqu'elles recueillent l'accord de tous les groupes importants de l'AG³¹⁵. Ces derniers pourraient notamment être géographiques.

Si les Etats peuvent accorder une importance accrue à ces résolutions lorsqu'ils déterminent leur pratique, on ne peut pas affirmer que ces instruments aient, en soi, une valeur juridique différente de celle des autres résolutions. L'identité des Etats ne suffit pas à rendre obligatoire une résolution.

— Le droit coutumier

Divers auteurs fondent les effets juridiques des résolutions de l'AG sur la notion de droit coutumier instantané³¹⁶. Ils estiment qu'elles peuvent donner naissance à une règle de droit coutumier, de manière immédiate, lorsque certaines conditions sont remplies. S'ils admettent que l'*opinio juris* des Etats doive être démontrée, les partisans de cette théorie sont divisés pour le surplus. Pour d'autres, l'usage n'est pas requis parce que les Etats sont à la fois créateurs et destinataires des règles de droit international; il suffit que la résolution soit adoptée à l'unanimité et proclame un principe de droit international³¹⁷. Pour d'autres, en revanche, il faut qu'il y ait une pratique, mais un seul précédent suffit³¹⁸. Propice à la formation rapide des règles coutumières, cette théorie méconnaît largement que l'unanimité des membres de l'ONU peut ne pas refléter l'*opinio juris*³¹⁹.

Recourant aussi à la notion de droit coutumier, une partie de la doctrine admet que la simple répétition de résolutions semblables pendant une certaine période constitue une pratique suffisante pour donner naissance à une coutume. Certains

³¹⁴ Par exemple: Elias, *Africa and the Development of International Law*, 2^e éd., Dordrecht/Boston/Londres, 1988, pp. 70 et 74.

³¹⁵ Par exemple: Bekhechi, «Les résolutions des organisations internationales dans le processus de formation des normes de droit international», in: Centre de recherches et d'études sur les sociétés méditerranéennes, *La formation des normes en droit international du développement*, Table ronde franco-maghrébine, Aix-en-Provence, 7 et 8 octobre 1982, Paris/Alger, 1984, p. 184.

³¹⁶ Par exemple: Cheng, «Outer Space», p. 35; Sohn, «The Development», p. 53 (pour qui il faut cependant unanimité ou quasi-unanimité).

On notera que divers auteurs mettent sur le même plan l'*opinio juris* et l'adoption d'une résolution (par exemple: Cheng, «Outer Space», pp. 37 à 39; Bleicher, «The Significance», p. 450; Asamoah, pp. 56 et s.).

³¹⁷ Ainsi pour Cheng, «Outer Space», p. 37.

³¹⁸ Par exemple: Seidl-Hohenveldern, p. 189.

³¹⁹ Surace-Smith, p. 1043; Tomuschat, *op. cit. supra* n. 266, pp. 469 et s.; Strebler, «Quellen», p. 302.

ajoutent que l'autre élément de la coutume, l'*opinio juris*, doit aussi être établi³²⁰, alors que d'autres renoncent à cette exigence³²¹, estimant sans doute que l'adoption des résolutions consacre l'existence de l'élément subjectif³²².

Ne tenant pas compte des différentes majorités possibles pour l'adoption des résolutions et ignorant parfois les convictions des Etats, cette théorie permettrait à une majorité d'Etats d'imposer leurs vues aux autres par la répétition automatique de recommandations. Aussi ne peut-elle être admise.

— La détermination du droit

Relevant que les Etats doivent savoir quelles normes régissent leurs actes, une partie de la doctrine estime qu'il appartient à l'AG de déterminer le droit international en vigueur parce que cette fonction ne peut pas appartenir aux tribunaux internationaux. En effet, ces derniers n'ont qu'une importance restreinte dans l'ordre juridique international, alors que les tribunaux nationaux jouent un grand rôle dans les différents ordres étatiques. La saisine des premiers est moins fréquente et soumise à des conditions plus restrictives que celle des seconds³²³.

Par principe, on ne saurait comparer les tribunaux et l'AG en raison de leur composition et de leurs fonctions respectives. Certes, selon les partisans de cette théorie, l'AG doit déterminer le droit international positif et non créer de nouvelles règles de droit international. Cependant, on peut admettre que, dans la pratique, l'AG aura vraisemblablement plus qu'une simple compétence déclaratoire. La majorité nécessaire pour l'adoption de ces instruments influencera naturellement le contenu de ces dernières.

3. La jurisprudence

La jurisprudence arbitrale³²⁴ et judiciaire se réfère parfois aux résolutions de l'AG.

Bien que l'article 38 de son Statut ne mentionne pas les résolutions de l'AG parmi les règles qu'elle doit appliquer, la CIJ elle-même³²⁵ et ses membres³²⁶ ont souvent pris en compte de telles résolutions.

³²⁰ Par exemple: Asamoah, p. 46; Suy, «Innovations», p. 190; Jiménez de Aréchaga, «International Law», p. 31.

³²¹ Tanaka, opinion dissidente citée *supra* n. 130, p. 292.

³²² Cf. Skubiszewski, *op. cit. supra* n. 251, p. 69.

³²³ Cf. Asamoah, p. 12; Oehlers-Frahm, «Compromis», in: Bernhardt (éd.), *Encyclopedia of Public International Law*, vol. 1 (1981), p. 45. Cf. aussi: Kunz, «The Nottebohm Judgment (Second Phase)», *AJIL*, vol. 54 (1960), p. 540.

³²⁴ Affaire *Texaco c. Libye*, sentence du 19 janvier 1977, reproduite in: *ILR*, vol. 53, pp. 492 à 494; affaire *LIAMCO c. Libye*, sentence du 12 avril 1977, reproduite in: *ILM*, vol. XX (1981), pp. 99 à 103.

³²⁵ Cf. par exemple: affaire des *Reserves à la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide*, citée *supra* n. 71, p. 23; affaires du *Sud-Ouest africain*, citées *supra* n. 130, pp. 50 et s., § 98; affaire de la *Barcelona Traction*, citée *supra* n. 130, p. 33, § 34; affaire des *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*, citée *supra* n. 130, pp. 31, § 52, 40, § 76, et 43 et s., § 84; affaire du *Sahara Occidental*, avis consultatif du 16 octobre 1975, CIJ, *Recueil* 1975, pp. 20, § 20, 23, § 29, 26 et s., § 38 et 40, 28, § 43, et 29 à 37, § 48 à 72; affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, citée *supra* n. 179, pp. 100, § 188, 101 et s., § 191 et s., 103, § 195, 119, § 228, et 133, § 264. Pour une référence aux résolutions de la 1^{re} CNUDM, cf. affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, citée *supra* n. 128, pp. 193 et s., § 48, 195, § 50, et 199, § 61.

³²⁶ Par exemple: Alvarez, opinion individuelle, affaire des *Pêcheries anglo-norvégiennes*, citée *supra* n. 128, p. 149; Lauterpacht, opinion individuelle, affaire de la *Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain*, avis consultatif du 7 juin 1955, CIJ, *Recueil* 1955, pp. 115 à 117; Tanaka, opinion dissidente citée *supra* n. 130, p. 293; Van Wyk, opinion individuelle citée *supra* n. 131, p. 171 et s., § 58 à 61; Ammoun, première opinion individuelle citée *supra* n. 130, pp. 311 et s., § 19, et 322, § 29, et seconde opinion individuelle citée *supra* n. 130, pp. 69 et s., § 2, 71, § 3, 74, § 5, et *passim*; Petren, opinion dissidente citée *supra* n. 128, p. 161 et s.

La tendance de la jurisprudence est de leur reconnaître une valeur croissante. Après avoir accordé une grande importance à des résolutions adoptées à l'unanimité des membres de l'ONU ou avec peu d'opposition³²⁷, la CIJ a mentionné ou pris en considération des résolutions issues de négociations controversées, sans en examiner le processus d'adoption³²⁸.

4. La théorie retenue

Dans les limites que l'on a vues, la thèse retenue ici est la théorie la plus répandue. Ainsi, les résolutions de l'AG peuvent déployer des effets juridiques, participer au développement du droit coutumier et être déclaratoires de règles coutumières ou de principes généraux du droit international.

Afin de déterminer la nature exacte des résolutions, on prendra notamment en considération: les termes de ces instruments, la clarté de leur rédaction, le soin avec lequel ils ont été rédigés, le contexte dans lequel ils ont été adoptés, la pratique subséquente, la fréquence des références à ces textes dans des résolutions ultérieures, les réserves éventuellement formulées à leur sujet, la volonté des Etats en relation avec les différents textes, leur processus d'adoption, les majorités atteintes et leur composition, les déclarations faites durant leur élaboration et avant ou après leur adoption, etc.³²⁹.

Chapitre 3:

Le régime juridique des grands fonds marins

Juridiquement, les grands fonds marins peuvent être soumis à la juridiction des Etats ou échapper à cette dernière. Seul le régime juridique du plateau continental entre en considération dans le premier cas. Seul celui de la haute mer doit être examiné dans le second.

Section 1:

Le régime juridique du plateau continental

1. Description du problème

L'article 1 de la Convention de Genève sur le plateau continental du 29 avril 1958 définit ainsi le plateau continental:

³²⁷ Affaire des *Réserves à la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide*, citée *supra* n. 71, p. 23; affaire de la *Barcelona Traction*, citée *supra* n. 130, p. 33, § 34; affaire des *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*, citée *supra* n. 130, pp. 46, § 92 et s., et 49 et s., § 102 à 105.

³²⁸ Affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, citée *supra* n. 179, pp. 100, § 188, 101 et s., § 191 et s., 103, § 195, 119, § 228, et 133, § 264.

³²⁹ Sur l'ensemble de ces critères, cf. notamment: Asamoah, pp. 68 à 74; Virally, *op. cit. supra* n. 305, p. 551; Virally, *L'organisation mondiale*, pp. 329 et s.; Vitzthum, *Rechtsstatus*, pp. 273 et s.; Jiménez de Aréchaga, «International Law», pp. 30 et s.; Bothe, «Legal Norms», p. 75; Johnson, 1, p. 217; Tomuschat, *op. cit. supra* n. 266, p. 460; Falk, p. 786.

«... l'expression «plateau continental» est utilisée pour désigner... le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions...».

Cette disposition détermine la limite externe du plateau continental au moyen de trois notions distinctes, l'adjacence, l'isobathe et l'exploitabilité. Élastique³³⁰, cette dernière relativise la limite de l'isobathe et le critère de l'adjacence; elle transforme l'article 1 en une définition ouverte du plateau continental.

L'article 1 de la CPC soulève les principales questions suivantes:

— Quel est le rapport entre les critères de la profondeur et de l'exploitabilité? Sont-ils indépendants ou combinés? L'un l'emporte-t-il sur l'autre? Quelle est l'incidence de la notion d'adjacence dans la détermination de la juridiction des États côtiers?

— Que faut-il entendre par exploitation? S'agit-il d'une exploitation théorique, fondée sur le résultat de recherches exploratoires, ou de la conduite pratique de travaux d'exploitation? Suppose-t-elle un projet économiquement viable ou suffit-il d'une exploitation entreprise dans le cadre de travaux de recherche? Prend-on en compte la capacité de l'État côtier ou celle de l'État techniquement le plus avancé³³¹?

— Faut-il distinguer, dans ce contexte, entre les diverses ressources, vivantes et non vivantes, du plateau continental³³²? La limite varie-t-elle en considération des ressources auxquelles l'exploitation se rapporte³³³?

Dans ce travail, la première question est celle qui revêt la plus grande importance. Aussi va-t-on l'examiner maintenant.

2. La relation entre les critères de l'isobathe et de l'exploitabilité

La relation entre les critères de l'isobathe et de l'exploitabilité est importante parce que, sous réserve de la limite inhérente à la notion de l'adjacence, l'étendue spatiale des droits des États côtiers en dépend.

Schématiquement, les critères de l'article 1 de la CPC peuvent être indépendants ou combinés. Dans ce dernier cas, diverses formules se présentent³³⁴.

Les critères pourraient être complémentaires. L'État côtier jouirait alors de droits souverains sur le plateau continental jusqu'à l'isobathe des 200 mètres et il ne disposerait des mêmes droits au-delà de cette isobathe que s'il exploitait effectivement les ressources de cette partie du plateau continental.

Les critères pourraient être accessoires. Dans cette hypothèse, l'État côtier aurait des droits sur le plateau continental jusqu'à l'isobathe des 200 mètres, et, contraire-

³³⁰ L'adjectif «ouvert» apparaît parfois en doctrine (cf. par exemple: Long, p. 304; Christy, «Marine Resources», p. 431; Dupuy, «Le fond des mers héritage commun de l'humanité», in: Colliard *et al.*, p. 7).

³³¹ La technique de l'État le plus avancé est déterminante pour les auteurs suivants: Mouton, *The Continental Shelf*, La Haye, 1952, p. 42; Young, «The Geneva Convention on the Continental Shelf: A First Impression», *AJIL*, vol. 52 (1958), p. 735; Young, «The Legal Regime», p. 645; Oda, «The Conventions», p. 106; Oda, «The Resources», p. 442; Krueger, p. 7; Jaenicke, «Rechtliche Probleme», p. 103. Réserve: Ely, «American Policy Options in the Development of Undersea Mineral Resources», *Int'l Law.*, vol. 2 (1967-68), p. 219.

³³² Sur ce point, cf. Hodgson, «National Maritime Limits: The Economic Zone and the Seabed», in: Christy *et al.*, p. 186.

³³³ Sur ce point, cf. Rüster, p. 280.

³³⁴ Ces diverses possibilités sont énumérées par Colliard, «L'exploitation des ressources minérales», in: Colliard *et al.*, pp. 74 et s.

ment à la théorie précédente, il ne pourrait étendre son emprise au-delà de cette zone que s'il y exerçait des activités d'exploitation en prolongement d'activités menées en-deçà de l'isobathe.

Finalement, les critères pourraient être alternatifs. En ce cas, l'Etat côtier doté d'un plateau continental géologique exercerait sa juridiction sur ce dernier jusqu'à l'isobathe des 200 mètres. L'Etat côtier dépourvu d'un tel plateau étendrait son emprise en application du critère de l'exploitabilité.

3. La théorie des lacs nationaux

a. La thèse

L'article 1 de la CPC fit l'objet de très nombreuses interprétations, notamment au sujet des critères de l'exploitabilité et de l'adjacence. L'amélioration des techniques d'exploitation des fonds marins accrut l'intérêt des controverses qu'il suscita.

Certains auteurs estiment que l'isobathe des 200 mètres doit s'effacer devant le critère de l'exploitabilité lorsque l'évolution technique permet aux Etats d'exploiter le plateau continental au-delà de cette limite³³⁵. Selon eux, la Convention sur le plateau continental ne restreint pas l'extension de la souveraineté des Etats côtiers puisqu'elle incorpore le critère de l'exploitabilité. Ainsi, les Etats peuvent étendre leur juridiction sur un plateau continental croissant³³⁶ et cette Convention a, théoriquement, procédé au partage de tous les fonds marins entre les Etats côtiers, la ligne médiane étant déterminante pour délimiter les zones relevant de la souveraineté de chacun d'eux³³⁷. De fait, des cartes ont été établies pour illustrer la répartition des fonds marins à laquelle aboutit cette conception³³⁸, que l'on a parfois qualifiée de théorie des lacs nationaux, car elle a pour conséquence de soumettre tous les fonds marins à la juridiction des Etats côtiers³³⁹.

Dans les années 1967-1968, de nombreux auteurs ont examiné en détail cette interprétation de l'article 1 de la CPC. La majorité d'entre eux n'ont procédé à cette démarche que pour mettre en évidence les conséquences extrêmes auxquelles aboutirait l'application du droit positif. En d'autres termes, ils envisageaient la Convention sur le plateau continental comme un régime possible, applicable sur une base intérimaire, c'est-à-dire avant qu'un régime universel plus acceptable,

³³⁵ Par exemple: Vitzthum, *Rechtsstatus*, pp. 175 et s.

³³⁶ Par exemple: Böhmert, «Meeresfreiheit und Schelfproklamationen», *JIR*, vol. 5 (1955), p. 23 n. 79, et vol. 6 (1956), pp. 84, 85 et 98. Cf. les critiques de Scelle, «Plateau continental et droit international», *RGDIP*, vol. LVIII (1955), pp. 12 à 14.

³³⁷ Par exemple: Böhmert, *op. cit. supra* n. 336, vol. 6, p. 98; von Münch, «Die Internationale Seerechtskonferenz in Genf 1958», *ArchVR*, vol. 8 (1959/60), p. 206; RFA, selon Menzel, «Der Festlandsockel der Bundesrepublik Deutschland und das Urteil des Internationalen Gerichtshofs vom 20. Februar 1969», *JIR*, vol. 14 (1969), p. 25. Cf. aussi: Rozakis, «Compromises of States Interests and their Repercussions upon the Rules on the Delimitation of the Continental Shelf: From the Truman Proclamation to the 1982 Convention on the Law of the Sea», in: Rozakis/Stephanou, p. 166.

³³⁸ Ainsi, le géographe du Département d'Etat américain en établit une (Churchill/Lowe, p. 157). On trouvera des reproductions de cartes dans les ouvrages suivants: Friedmann, pp. 4 et s.; Voelckel, p. 726 (pour le seul océan Atlantique); Alexander, *Proceedings 2*, Annex; Andrassy, *Resources*, p. 100 et s.; affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, Mémoires, vol. I, 1968, pp. 66 et s., et vol. II, 1968, p. 34 (océan Atlantique Nord dans les deux cas).

³³⁹ Le terme apparaît notamment chez Vitzthum, *Rechtsstatus*, p. 178.

dont ils souhaitaient l'élaboration, fût adoptée³⁴⁰. Rejetée par de nombreux auteurs³⁴¹, cette théorie avait déjà perdu tout intérêt en 1970³⁴².

b. L'antithèse

La désaffectation de la théorie des lacs nationaux s'explique par les objections qu'elles soulève.

— Le texte de l'article 1^{er} de la CPC

La théorie des lacs nationaux ne tient pas compte de l'ensemble du texte de l'article 1 de la CPC. Ce dernier voit dans le plateau continental les «régions adjacentes aux côtes» des Etats. Quoiqu'elle ait fait l'objet d'interprétations variables et ne permette pas de définir avec précision l'étendue du plateau continental, la notion d'«adjacence» limite l'extension potentielle de ce dernier. En effet, l'un des principes d'interprétation des traités veut que les mots aient été insérés dans un texte conventionnel pour déployer un certain effet et qu'ils soient interprétés selon leur sens ordinaire³⁴³. Par conséquent, l'interprète de l'article 1 de la CPC ne peut ignorer purement et simplement l'adjectif «adjacentes» ou raisonnablement prétendre que le milieu des océans est adjacent aux côtes de tel ou tel Etat.

— Les travaux préparatoires de l'article 1^{er} de la CPC

La théorie des lacs nationaux se heurte aux travaux préparatoires de l'article 1 de la CPC, qui démontrent que la CDI et la 1^{ère} CNUDM voulaient restreindre l'emprise des Etats côtiers.

— Les travaux de la CDI

Les projets élaborés par la CDI ont retenu divers critères pour décrire la limite extérieure du plateau continental.

Le Projet de 1951 définissait le plateau continental comme les régions sous-marines contiguës aux côtes jusqu'au point où la profondeur des eaux permet l'exploitation de leurs ressources³⁴⁴. A cette époque, on considérait que la technique ne permettrait pas d'exploiter les fonds marins au-delà de l'isobathe des 200 mètres³⁴⁵, mais la CDI rejeta toute limite fixe afin de tenir compte des intérêts des Etats dépourvus de plateaux continentaux géologiques. Pour M. Hudson, qui introduisit le critère de l'exploitabilité dans les discussions de la CDI, la notion de plateau continental excluait une extension illimitée de la juridiction des Etats côtiers³⁴⁶.

Tenant compte des observations formulées à l'égard du critère de l'exploitabilité, le Projet de 1953 remplaça ce dernier par l'isobathe des 200 mètres, dont il faisait une limite absolue³⁴⁷. Justifiée par des considérations pratiques, puisque la tech-

³⁴⁰ Cf. dans un sens analogue: Vitzthum, *Rechtsstatus*, p. 179.

³⁴¹ Par exemple: Scorni, p. 165; Stone, pp. 495 et s.; Jennings, «General Course», pp. 399 et 403; Eustache, p. 857; Collins, «Exploitation», p. 632; Creamer, p. 213; Young, «The Legal Regime», p. 644; Brown, *The Legal Regime*, pp. 35 et s.; Colliard, *op. cit. supra* n. 334, pp. 76 à 81; Kronmiller, vol. I, p. 129.

³⁴² Cf. Vitzthum, *Rechtsstatus*, p. 180.

³⁴³ Cf. Eustache, pp. 857 et 861.

³⁴⁴ Art. 1 de la partie I du Projet d'articles sur le plateau continental et les matières connexes, inclus dans le Rapport de la CDI à l'AG sur les travaux de sa 3^e session (doc. A/1858), reproduit in: *AnnCDI* 1951, vol. II, p. 141.

³⁴⁵ Cf. Hudson, *AnnCDI* 1951, vol. I, p. 269, § 46; n. 6 ad art. 1 de la partie I du Projet cité *supra* n. 344, p. 141.

³⁴⁶ Cf. Rüster, pp. 267 et s.

³⁴⁷ Art. 1 du Projet d'articles sur le plateau continental, inclus dans le Rapport de la CDI à l'AG sur les travaux de sa 5^e session (doc. A/2456), reproduit in: *AnnCDI* 1953, vol. II, p. 212. Cf. aussi les commentaires, *ibid.*, pp. 213 et s., § 65.

nique alors développée la rendait suffisante dans les faits³⁴⁸, cette limitation fut fortement critiquée. En effet, même si le niveau technique de l'époque excluait l'exploitation des fonds marins au-delà des 200 mètres, une évolution technique ultérieure, nullement impensable, allait certainement permettre cette activité³⁴⁹. Mais pour la CDI, une révision de la CPC devait, en pareil cas, être entreprise.

Finalement, le Projet de 1956 combina les critères de l'isobathe et de l'exploitabilité et remplaça l'adjectif «contiguës» par «adjacentes»³⁵⁰. Fruit des efforts du Président de la CDI pour la session de 1956, M. Garcia-Amador, sa formulation se fonde largement sur la Résolution finale adoptée le 28 mars 1956 par la Conférence de Ciudad Trujillo, mise sur pied par l'Organisation des Etats américains. A la différence de celle-ci, cependant, le Projet de 1956 mentionne le plateau continental et non pas la terrasse continentale, afin de limiter l'extension de la juridiction des Etats côtiers³⁵¹. En revanche, il reprit la notion d'adjacence consacrée par la Résolution de Ciudad Trujillo, moins restrictive que celle de proximité³⁵².

On ne saurait voir dans l'évolution de ces projets le simple reflet des déchirements de la CDI. Certes, M. François désirait que les droits des Etats fussent étendus aussi loin que la technique permettrait d'exploiter les ressources des fonds marins³⁵³, alors que d'autres membres de la CDI, dont MM. Hudson, El-Khoury et Hsu, souhaitaient une limite fixe³⁵⁴. Combiné ou non avec un autre élément, le critère de l'exploitabilité a été retenu pour permettre aux Etats côtiers d'étendre leurs droits sur le plateau continental³⁵⁵ lorsque l'évolution des techniques les habiliterait à l'exploiter³⁵⁶. Ce faisant, la CDI n'envisageait pas que l'extension pût être illimitée. Elle souhaitait restreindre l'étendue des fonds marins soumis, effectivement ou potentiellement, au régime du plateau continental.

Le choix des termes «plateau continental» confirme que la CDI ne voulait pas permettre aux Etats côtiers de procéder à un partage des fonds marins sur la base du régime juridique qu'elle élaborait.

En 1951, la CDI décida d'employer la notion de plateau continental de préférence à celle de zones sous-marines, qui aurait englobé tous les fonds marins³⁵⁷. Certes, on pourrait considérer que, selon la CDI, le plateau continental n'avait pas dans le Projet d'articles le même sens qu'en géographie ou en géologie³⁵⁸, ce qui démontrerait qu'elle voulait étendre les droits des Etats côtiers. Mais cette objection manquerait de pertinence. On peut considérer que la CDI visait, par cette précision, à affirmer la portée autonome de la notion juridique de plateau conti-

³⁴⁸ Cf. *AnnCDI* 1953, vol. II, p. 213, § 64. Cf. aussi *supra* n. 345.

³⁴⁹ Cf. par exemple les remarques de Scelle, reproduites in: *AnnCDI* 1955, vol. I, pp. 282 et s., § 56.

³⁵⁰ Art. 67 du Projet d'articles sur le droit de la mer, inclus dans le Rapport de la CDI à l'AG sur les travaux de sa 8^e session (doc. A/3159), reproduit in: *AnnCDI* 1956, vol. II, p. 296.

³⁵¹ Cf. Pal, *AnnCDI* 1956, vol. I, p. 133, § 73.

³⁵² Cf. François, *ibid.*, p. 137, § 16.

³⁵³ Cf. *AnnCDI* 1951, vol. I, p. 270.

³⁵⁴ Hudson, *AnnCDI* 1950, vol. I, p. 220, § 34; El Khoury, *ibid.*, p. 222, § 59; Hsu, *ibid.*, 1951, vol. I, p. 270, § 61.

³⁵⁵ Cf. Kronmiller, vol. I, pp. 110 à 125, et, outre la référence indiquée *supra* n. 349: Yepes, *AnnCDI* 1950, vol. I, p. 217, § 1, lit. d).

³⁵⁶ Cf. n. 6 *ad art.* 1 de la partie I du Projet d'articles cité *supra* n. 344, p. 141.

³⁵⁷ Cf. *AnnCDI* 1951, vol. I, p. 275 et n. 3 *ad art.* 1 du Projet d'articles cité *supra* n. 344, p. 141. En 1950, Alfaro avait proposé de parler de plate-forme sous-marine à la place de plateau continental (cf. *AnnCDI* 1950, vol. I, p. 226, § 5 a).

³⁵⁸ Cf. par exemple: n. 1 *ad art.* 1 de la partie I du Projet d'articles cité *supra* n. 344, p. 141; commentaires du Projet d'articles (art. 1 à 8) cité *supra* n. 347, p. 213, § 65; commentaires (5) à (9) *ad art.* 67 du Projet cité *supra* n. 350, p. 297.

mental et à protéger la future convention de toute controverse scientifique au sujet de cette dernière.

Ultérieurement, la CDI se demanda encore s'il se justifiait de maintenir la notion de plateau continental. Elle décida de la conserver. Ainsi, en 1956, elle n'introduisit pas dans le projet examiné la notion de terrasse continentale incorporée dans la Résolution de Ciudad Trujillo.

Les travaux de la CDI relatifs à la haute mer aboutissent au même résultat que ceux qui concernent le futur article 1 de la CPC. Expliquant pour quelles raisons elle n'incluait pas expressément l'exploration et l'exploitation des ressources des grands fonds marins dans la liste des libertés de la haute mer, la CDI exposa que sa décision se justifiait par le fait que ces activités n'avaient pas encore acquis une importance pratique suffisante³⁵⁹. Elle aurait sans doute motivé sa position en se référant au régime du plateau continental si elle avait estimé que ces activités étaient soumises à celui-ci.

— Les travaux de la 1^{re} CNUDM

Les délégués à la 1^{re} CNUDM ont prévu que le critère de l'exploitabilité permettrait une extension des droits des Etats côtiers³⁶⁰. Quelques-unes de leurs déclarations³⁶¹ le démontrent, ainsi que la soumission à la Conférence d'une étude sur les développements récents en matière d'exploitation des ressources marines au-delà de l'isobathe des 200 mètres, élaborée par le Dr. Mouton³⁶².

La majorité des Etats a tenté de limiter l'emprise des Etats côtiers.

Divers représentants ont souligné que le plateau continental est adjacent, proche ou contigu aux côtes des Etats³⁶³, ou ont établi un lien entre le plateau continental juridique et la géologie³⁶⁴. Seule une délégation a affirmé que le critère de l'exploitabilité permettrait aux Etats d'étendre leurs droits jusqu'au milieu des océans³⁶⁵.

Des propositions furent déposées pour fixer la limite extérieure du plateau continental plus précisément que le projet. Elles recouraient à un critère alternatif³⁶⁶ ou unique³⁶⁷. Leur rejet ne signifie pas que les Etats admettaient une extension

³⁵⁹ Cf. *infra* n. 791.

³⁶⁰ Kronmiller, vol. 1, pp. 110 à 125.

³⁶¹ Cf. par exemple les remarques des représentants des Etats suivants: France, 1^{re} CNUDM, *Doc. off.*, vol. VI, p. 2, § 9; Royaume-Uni, *ibid.*, p. 4, § 12.

³⁶² Les progrès récents de la technique en matière d'exploitation des ressources minérales du plateau continental, doc. A/CONF. 13/25.

³⁶³ Insistèrent notamment sur la proximité ou la contiguïté: République Dominicaine, 1^{re} CNUDM, *Doc. off.*, vol. VI, p. 11, § 3; Pérou, *ibid.*, p. 13, § 17; El Salvador, *ibid.*, pp. 40 et s., § 13. Les délégations suivantes établissent, parmi d'autres, un lien entre le plateau continental et le territoire des Etats côtiers: Philippines, *ibid.*, pp. 10, § 6, et 50 et s., § 12; Mexique, *ibid.*, p. 18, § 6; URSS, *ibid.*, p. 24, § 17; Venezuela, *ibid.*, p. 25, § 26; République arabe unie, *ibid.*, p. 32, § 3.

³⁶⁴ Ce fut notamment le cas des Etats suivants: Panama, 1^{re} CNUDM, *Doc. off.*, vol. VI, p. 40, § 5; Pays-Bas, *ibid.*, pp. 42 et s., § 6 et s.; Etats-Unis, *ibid.*, p. 49, § 22; Argentine, *ibid.*, p. 65, § 30.

³⁶⁵ Liban, 1^{re} CNUDM, *Doc. off.*, vol. VI, p. 46, § 1. El Salvador paraissait aussi l'admettre (*ibid.*, p. 41, § 14).

³⁶⁶ Les principales propositions furent les suivantes: Yougoslavie, doc. A/CONF. 13/C. 4/L. 12, 19 mars 1958, reproduit in: 1^{re} CNUDM, *Doc. off.*, vol. VI, p. 150, tel que modifié par doc. A/CONF. 13/C. 4/SR. 19, § 7, reproduit *ibid.*, p. 57 (isobathe de 550 mètres (auparavant 200 mètres), mais au plus 100 milles dès la limite extérieure de la mer territoriale (limite ultérieurement portée à 200 milles; cf. *ibid.*, vol. II, p. 14, § 31 et 33)); Canada, doc. A/CONF. 13/C. 4/L. 30, 22 mars 1958, reproduit *ibid.*, vol. VI, p. 155, tel que modifié par doc. A/CONF. 13/C. 4/SR. 19, § 6, reproduit *ibid.*, p. 57 (bord du plateau continental ou isobathe de 550 mètres (alors qu'il proposait un isobathe de 200 mètres dans le doc. A/CONF. 13/C. 4/L. 30)).

³⁶⁷ Les principales propositions furent les suivantes: Panama, doc. A/CONF. 13/C. 4/L. 4, 10 mars 1958, reproduit in: 1^{re} CNUDM, *Doc. off.*, vol. VI, p. 147 (marge continentale, soit plateau et talus continentaux); Royaume-Uni, doc. A/CONF. 13/C. 4/L. 24/Rev. 1, 21 mars 1958, reproduit *ibid.*,

illimitée des droits de l'Etat côtier. En effet, la Conférence n'a pas non plus accepté la proposition tendant à incorporer dans la Convention le seul critère de l'exploitabilité³⁶⁸, ce qui démontre qu'elle ne voulait pas consacrer une emprise illimitée des Etats sur les zones sous-marines.

Du reste, si l'imprécision du critère de l'exploitabilité a été critiquée par diverses délégations³⁶⁹, c'est que, pour les délégués, il excluait le partage des fonds marins entre les seuls Etats côtiers.

En conclusion, l'article 1 de la CPC implique une limite à l'étendue des droits des Etats côtiers. Le régime juridique du plateau continental ne peut donc pas englober l'intégralité des fonds marins. Il importe peu ici que le critère de l'exploitabilité soit difficile à manier ou que la CDI et la 1^{re} CNUDM aient ou non voulu que d'éventuelles extensions au-delà de l'isobathe des 200 mètres n'interviennent qu'exceptionnellement³⁷⁰.

— La consécration d'une inégalité entre les Etats

La théorie des lacs nationaux privilégie une catégorie particulière d'Etats, certains Etats côtiers, au détriment des Etats sans littoral ou géographiquement désavantagés. Elle aurait aussi des effets disproportionnés pour les petites îles, qui recevraient un plateau continental sans rapport avec leur propre surface³⁷¹.

— La contrariété avec la jurisprudence de la CIJ

La théorie des lacs nationaux n'est pas compatible avec la jurisprudence de la CIJ.

Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 20 février 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a jugé que le plateau continental est le prolongement naturel des masses continentales³⁷² et qu'il est une notion de droit international³⁷³. Elle se fonda en partie sur les aspects géologiques du plateau continental³⁷⁴, estimant que la notion de rattachement, apparentée au concept d'adjacence, est inhérente au plateau continental³⁷⁵.

Même s'il traitait d'une délimitation entre Etats côtiers limitrophes et non pas de l'établissement de la limite externe du plateau continental et même s'il a été interprété en sens divergent par les partisans et adversaires d'un large plateau continental, cet arrêt réfute les thèses les plus extrêmes en la matière, en dépit de l'imprécision de la notion de prolongement naturel³⁷⁶. Il exclut que la théorie des lacs nationaux puisse s'appliquer.

p. 153 (isobathe de 550 mètres); Inde, doc. A/CONF. 13/C. 4/L. 29/Rev. 1, 24 mars 1958, reproduit *ibid.*, p. 155 (isobathe de 550 mètres); Pays-Bas, 1^{re} CNUOM, *Doc. off.*, vol. VI, p. 8, § 11 (isobathe de 550 mètres pour l'exploitation opérée à l'aide d'installations fixes ou flottantes, situées sur ou dans les eaux surjacentes); Pays-Bas, doc. A/CONF. 13/C. 4/L. 19, 19 mars 1958, et A/CONF. 13/C. 4/L. 19/Rev. 1, 26 mars 1958 (*id.*), reproduits *ibid.*, p. 151.

³⁶⁸ Corée, doc. A/CONF. 13/C. 4/L. 11, incorporé in: 1^{re} CNUDM, *Doc. off.*, vol. VI, p. 38, § 6.

³⁶⁹ Par exemple: France, 1^{re} CNUOM, *Doc. off.*, vol. VI, p. 2, § 9; Royaume-Uni, *ibid.*, p. 4, § 12; Yougoslavie, *ibid.*, p. 14, § 3; Turquie, *ibid.*, p. 15, § 11; Pakistan, *ibid.*, p. 23, § 3; Vietnam, *ibid.*, p. 29, § 14.

³⁷⁰ Cf. Vitzthum, *Rechtsstatus*, pp. 181 et s. n. 13 (pour qui les dépassements devaient être exceptionnels).

³⁷¹ Young, «The Legal Regime», p. 648.

³⁷² Affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, citées *supra* n. 196, pp. 23, § 19, 30, § 39, 31, § 40, et 32, § 43; affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, arrêt du 19 décembre 1978, CIJ, *Recueil* 1978, p. 36, § 86; affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt du 24 février 1982, CIJ, *Recueil* 1982, p. 46, § 43; affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, citée *supra* n. 205, p. 33, § 34.

³⁷³ Affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, citées *supra* n. 196, p. 32, § 43.

³⁷⁴ *Ibid.*, pp. 51 et s., § 94 à 96.

³⁷⁵ *Ibid.*, p. 30, § 39.

³⁷⁶ Pour un examen détaillé de ce passage de l'arrêt et des analyses doctrinales. cf. Rüster, pp. 289 à 294.

Ultérieurement, cet arrêt n'a pas été infirmé. Certes, la CIJ a reconnu au prolongement naturel une place moins importante dans la définition du plateau continental, mais c'est à l'avantage du critère de la distance et non en faveur d'une extension illimitée du plateau continental³⁷⁷.

— L'absence de support dans la pratique étatique

La théorie des lacs nationaux n'a pas pu s'imposer dans la pratique étatique³⁷⁸. Ainsi, elle n'a pas valeur coutumière.

Certains Etats se sont fermement opposés à une extension illimitée de la juridiction des Etats côtiers en se fondant notamment sur la notion de l'adjacence³⁷⁹. Même s'ils ont souvent utilisé le critère de l'exploitabilité pour justifier une extension de leur souveraineté sur les zones sous-marines adjacentes à leurs côtes, et notamment pour autoriser des entreprises à explorer ou à exploiter des ressources minérales au-delà de l'isobathe des 200 mètres³⁸⁰, les Etats n'ont jamais permis à un opérateur d'exercer des activités sur les grands fonds marins en se fondant sur le régime du plateau continental. Les travaux entrepris dès 1967 dans le cadre de l'ONU et de la 3^e CNUDM excluent tous la souveraineté des Etats côtiers sur une partie des fonds marins. La CDM ne consacre pas une solution différente.

c. Synthèse

La théorie des lacs nationaux doit être rejetée.

Section 2:

Le régime juridique de la haute mer

Afin de déterminer si les grands fonds marins sont soumis au régime juridique de la haute mer, il convient de définir les fonds marins et la haute mer.

1. La notion de fonds marins

Observés en coupe, les fonds marins comprennent le sous-sol et la surface. Théoriquement, ces éléments peuvent être soumis à des régimes juridiques distincts ou à un même ordre normatif. Juridiquement, ils partagent un sort identique en-deçà de la limite extérieure de la mer territoriale parce que les fonds marins et la colonne d'eau y sont soumis au même régime juridique. La question de l'unicité ou de la

³⁷⁷ *Affaire du Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, citée *supra* n. 205, p. 33, § 34.

³⁷⁸ Vitzthum, *Rechtsstatus*, p. 180.

³⁷⁹ Le cas le plus célèbre est celui de la France. En adhérant à la Convention de 1958 sur le plateau continental, elle déclara que: «de terme «régions adjacentes» se réfère à une notion de dépendance géophysique, géologique et géographique qui exclut par elle-même une extension illimitée du plateau continental» (cf. Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 538, p. 336; *ROLF* 1972, p. 2871; *Multilateral Treaties deposited with the Secretary General, Status as at 31 December 1986*, doc. ST/LEG/SER.E/5, p. 719).

³⁸⁰ Ainsi, par exemple, le Canada a délivré des autorisations valables jusqu'au rebord de la marge continentale (cf. doc. A/CONF. 62/WS/4, 10 avril 1980, § 14, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIII, p. 113). Des permis portant sur l'exploration et l'exploitation de ressources minérales au-delà de l'isobathe des 200 mètres ont notamment été délivrés dans le golfe du Maine, dans la région du plateau continental de Scotie et dans celle de la mer de Beaufort (cf. Piquemal, p. 45). Dès 1970, le Département de l'Intérieur américain accorda des autorisations d'exploration pour des zones allant jusqu'à des profondeurs de 198 à 1525 mètres (cf. Kutz, p. 73; Friedmann, pp. 62 et s.).

dissociation du sous-sol et de la surface ne doit donc être examinée que pour les fonds marins situés au-delà de la mer territoriale.

a. La doctrine

— La dissociation entre sous-sol et surface

Certains auteurs opèrent une distinction entre le sous-sol et la surface des fonds marins situés au-delà de la juridiction nationale. Estimant qu'ils sont soumis à des régimes juridiques différents³⁸¹, ils tiennent le premier pour *res nullius* et la seconde pour *res communis*.

Cette théorie semble avoir eu la faveur de la doctrine par le passé, notamment lorsque l'exploitation du sous-sol marin était entreprise depuis les côtes, au moyen de galeries creusées vers le large³⁸², et la construction de tunnels sous-marins envisagée³⁸³. Elle trouvait sa justification dans le fait que les actes accomplis dans le sous-sol n'entravaient pas les activités menées dans l'espace marin surjacent, telles la navigation, la pêche et la pose de câbles sous-marins³⁸⁴.

— L'unité entre sous-sol et surface

La théorie de la dissociation soulève des difficultés pratiques et, aujourd'hui, elle semble difficilement justifiable parce que les raisons qui en permirent la consécration ne s'imposent plus.

La distinction opérée entre la surface et le sous-sol des fonds marins paraît aisée en théorie. Elle ne soulève aucune difficulté pratique lorsque des galeries sont creusées dans le sous-sol, à une certaine profondeur et depuis les côtes. En revanche, elle devient compliquée, voire impraticable, lorsque l'exploration et l'exploitation s'approchent de la surface. Elle soulève des problèmes insolubles quand on prend en considération les nodules polymétalliques, partiellement enfouis dans le sol, ou les concentrations de saumures. Elle est inutile pour l'exploitation du sous-sol du plateau continental au moyen de tunnels et de galeries, parce que les articles 7 de la CPC et 85 de la CDM en admettent la licéité et la soumettent à un régime particulier.

Contrairement aux actes envisagés dans le passé, les activités relatives aux grands fonds marins sont menées à une grande distance des côtes des Etats. Elles sont réalisées depuis la surface des océans, à partir de plates-formes ou de navires. Impliquant une traversée de la colonne d'eau et de la surface des fonds marins, elles restreignent les autres usages de la haute mer³⁸⁵ et lient le sort de la surface à celui du sous-sol des fonds marins³⁸⁶.

Ainsi, la thèse de la dissociation n'est guère défendable aujourd'hui³⁸⁷. Elle recueille l'appui de peu d'auteurs³⁸⁸. Pour la doctrine majoritaire, les fonds marins

³⁸¹ Parmi les partisans de cette théorie, mentionnons: Oppenheim, «Der Tunnel unter dem Ärmelkanal und das Völkerrecht», *Zeitschrift für Völkerrecht und Bundesstaatsrecht*, vol. 2 (1908), p. 10; Gidel, t. I, pp. 507 et s.; Lauterpacht, vol. 1, p. 577; Colombos, pp. 67 et 69; Dahm, vol. I, p. 710; Krüger, «Hohe See», in: Strupp/Schlochauer, vol. I, p. 791; Luard, *The Control of the Seabed: An Updated Report*, 3^e éd., New York, 1974, pp. 45 et s.; Shingleton, p. 38.

³⁸² Cf. Friedmann, p. 47.

³⁸³ Cf. par exemple: Oppenheim, *op. cit. supra* n. 381, p. 4; Smith, *The Law and Custom of the Sea*, p. 82; Hurst, p. 43; Anninos, p. 60; Colombos, p. 69; Brown, *The Legal Regime*, p. 85.

³⁸⁴ Colliard, *op. cit. supra* n. 334, p. 85.

³⁸⁵ Pour plus de détails, cf. *infra*, pp. 707 et s.

³⁸⁶ Cf. déjà: Young, «The Legal Status», p. 227.

³⁸⁷ En ce sens: Vitzthum, *Rechtsstatus*, p. 240.

³⁸⁸ Pour un examen, cf. Anninos, pp. 57 à 60.

constituent une unité englobant leur sous-sol et leur surface. Il en va de même pour les grands fonds marins.

b. La pratique

— La pratique antérieure aux Conventions de 1958

La pratique étatique antérieure à l'élaboration des Conventions de Genève de 1958 était complexe. Les Etats admettaient les activités menées dans le sous-sol des fonds marins à partir des côtes. Ils reconnaissaient l'institution des pêcheries sédentaires et celle de la cueillette de coraux, d'éponges et d'huîtres³⁸⁹. Parallèlement, ils soumettaient souvent à un même régime juridique le sous-sol et la surface des fonds marins situés au-delà de la mer territoriale.

Ainsi, divers traités mentionnaient côte à côte ces espaces en leur conférant le même sens³⁹⁰. Dans leur Proclamation du 28 septembre 1945 sur le plateau continental, les Etats-Unis citèrent aussi bien le sous-sol que la surface du plateau continental et les soumirent au même régime juridique (dispositif, § 1). Les actes étatiques ultérieurs relatifs au plateau continental reposèrent sur la même approche³⁹¹.

— Les Conventions de 1958 et de 1982

— — Les Conventions de 1958

Les travaux préparatoires des Conventions de 1958 comportent peu de références à une éventuelle distinction entre la surface et le sous-sol des fonds marins.

Lors des délibérations de la CDI, M. Spiropoulos nia, en 1950, qu'une telle distinction fût possible³⁹². M. Hudson estima que le sous-sol et la surface des fonds marins étaient la même chose³⁹³. Mais le Projet de 1951 sur les pêcheries sédentaires comportait déjà une telle différenciation³⁹⁴. MM. François et Lauterpacht l'acceptaient³⁹⁵. Ainsi, M. François exposa dans son Rapport de 1950 sur le régime de la haute mer que la doctrine était favorable à une distinction entre le sous-sol et le sol de la haute mer, un droit d'occupation étant reconnu aux Etats sur le premier pour autant que le second ne soit pas utilisé³⁹⁶. Néanmoins, tous deux se heurtèrent à une forte opposition. Par un vote de huit voix contre quatre et une abstention, la CDI décida en 1953 de soumettre le sous-sol et le sol au même régime juridique³⁹⁷. Mais elle ne consacra pas cette unité sans exception puisqu'elle maintint la légalité des tunnels sous-marins creusés depuis la terre ferme et conserva l'institution des pêcheries sédentaires³⁹⁸.

— — La CDM

D'une manière générale, les travaux préparatoires de la CDM reposent sur une conception unitaire des fonds marins. Même les suggestions tendant à opérer une

³⁸⁹ Cf. *infra*, pp. 651 à 653.

³⁹⁰ Hudson, *AnnCDI* 1950, vol. I, p. 212, § 49.

³⁹¹ Pour un examen, cf. Anninos, pp. 22 à 34.

³⁹² *AnnCDI* 1950, vol. I, p. 200, § 49.

³⁹³ Cf. *supra* n. 390.

³⁹⁴ Art. 3 et n. 1 et 3 *ad art.* 3 de la partie II du Projet d'articles cité *supra* n. 344, pp. 143 et s.

³⁹⁵ François, *AnnCDI* 1953, vol. I, p. 88, § 51; Lauterpacht, *ibid.*, p. 89, § 52.

³⁹⁶ Rapport de 1950 sur le régime de la haute mer, doc. A/CN. 4/17, 17 mars 1950, reproduit in: *AnnCDI* 1950, vol. II, pp. 48 et s., § 99 à 101.

³⁹⁷ *AnnCDI* 1953, vol. I, p. 97, § 93.

³⁹⁸ Commentaire (11) *ad art.* 67 du Projet d'articles cité *supra* n. 350, p. 297; art. 60 dudit Projet, reproduit *ibid.*, p. 293.

distinction entre la surface et le sous-sol des grands fonds marins admettaient qu'ils relevaient fondamentalement du même régime juridique³⁹⁹. Le régime conventionnel applicable au plateau continental (art. 76, § 1) et à la Zone (art. 1, § 1) régit la surface et le sous-sol des fonds marins, qu'ils mentionnent tous deux. La CDM a conservé l'institution des pêcheries sédentaires (art. 77, § 4) et admet toujours l'exploitation du sous-sol du plateau continental au moyen de galeries ou de tunnels (art. 85).

— Les autres éléments de la pratique internationale

A première vue, la pratique conventionnelle paraît ne pas toujours confirmer l'analyse des Conventions de 1958 et de 1982. En effet, les Etats établirent dans certains cas des règles distinctes pour le sol et le sous-sol des fonds marins⁴⁰⁰. Dans d'autres cas, ils mentionnèrent côte à côte les fonds marins et leur sous-sol et, soumettant ceux-ci aux mêmes règles juridiques⁴⁰¹, semblent avoir considéré que ces espaces partagent le même régime juridique pour de simples raisons pratiques.

Ces éléments ne paraissent pas infirmer les conclusions tirées de l'analyse des Conventions de 1958 et de 1982. Ils s'expliquent sans doute par l'objet des traités en cause. Comme le démontrent diverses résolutions d'OI, qui citent les fonds marins et leur sous-sol pour les régir par le même corps de règles⁴⁰², les Etats tendent généralement à ne pas dissocier fonds marins et sous-sol.

— Les législations nationales sur les grands fonds marins

Les lois adoptées par quelques pays industrialisés pour réglementer les activités relatives aux grands fonds marins reposent sur une conception unitaire des fonds marins situés au-delà de la juridiction nationale. Les droits américain et allemand maintiennent cette solution bien que leur champ d'application spatial vertical soit limité.

c. Conclusion

Selon la doctrine et la pratique, les fonds marins situés au-delà de la mer territoriale comprennent en principe la surface et le sous-sol.

2. La notion de haute mer

a. La doctrine

— Le monisme

Selon une approche moniste, qui se fonde sur l'unité écologique des océans et voit dans les fonds marins la partie inférieure de la haute mer, la colonne d'eau et le fond des mers partagent le même régime juridique.

³⁹⁹ Telle était notamment la position des Etats-Unis dans le projet qu'ils soumièrent en 1974 à la 3^e CNUDM au sujet de la Zone.

⁴⁰⁰ Par exemple: Traité interdisant l'essai d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, Moscou, 5 août 1963 (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 480, p. 43; 14 UST 1313; TIAS No 5433; RS 0.515.01; ROLF 1964, p. 190; le texte de ce Traité est reproduit notamment in: Colliard/Manin, *Droit international*, t. 1, p. 286; ILM, vol. II (1963), p. 889).

⁴⁰¹ Par exemple: Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans, ainsi que dans leur sous-sol, Moscou/Washington/Londres, 11 février 1971, annexé à AG Rés. 2660 (XXV), 7 décembre 1970 (AG, *Doc. off.*, 25^e session, suppl. n° 28 (doc. A/8021), p. 14; 23 UST 703; TIAS No 7337; RS 0.515.04; ROLF 1976, p. 1431; le texte de ce Traité est reproduit par exemple in: Colliard/Manin, *Droit international*, t. I, p. 16; Quéneudec, *Conventions maritimes*, p. 58; Lay/Churchill/Nordquist, vol. I, p. 288; ILM, vol. X (1971), p. 146).

⁴⁰² Tel est le cas des résolutions de l'AG relatives aux grands fonds marins.

Cette théorie a été adoptée par le droit romain. En effet, selon les Institutes de Justinien, le sol et le sable situés sous la mer sont assujettis aux mêmes normes que la mer elle-même⁴⁰³. Ce point de vue a également été soutenu par une doctrine plus récente⁴⁰⁴.

En soi, cette approche ne prédétermine pas la nature des fonds marins et de la colonne d'eau. Théoriquement, ces derniers peuvent aussi bien être des *res nullius* que des *res communes* ou des *res communes omnium*. Ces conceptions ont toutes leurs partisans en doctrine. Ainsi, pour certains auteurs, la haute mer était une *res nullius* avant la Conférence de 1958 et elle est une *res communis* depuis lors⁴⁰⁵. D'autres auteurs, plus nombreux, la tiennent pour une *res communis* déjà avant cette Conférence⁴⁰⁶ et une partie de la doctrine la considère encore comme une *res nullius*⁴⁰⁷.

En résumé, le monisme tenant la colonne d'eau pour une *res communis* eut sans doute la faveur de la doctrine pendant longtemps⁴⁰⁸, notamment après la Conférence de 1958.

— Le dualisme

Aujourd'hui, la thèse dualiste l'emporte certainement sur l'approche moniste. Elle connaît deux variantes. Selon la première, les fonds marins, englobant le sous-sol et leur surface, sont régis par un régime juridique différent de celui de la colonne d'eau surjacente. Selon la seconde, déjà examinée, le sous-sol marin possède un régime juridique distinct de celui de la surface des fonds marins et de la colonne d'eau, soumises toutes deux à la même réglementation.

Les partisans de la première variante doivent être divisés en deux tendances selon un critère temporel.

Les uns voient dans les fonds marins un territoire recouvert par les océans. Ainsi, ayant qualité de *res nullius*, les fonds marins peuvent faire l'objet de droits exclusifs en application de la théorie de l'occupation, alors que la colonne d'eau, étant une *res communis*, exclut l'existence de tels droits⁴⁰⁹. Ces auteurs ont principalement écrit avant l'intervention de M. Pardo en 1967.

Les autres publicistes, qui constituent la majorité de la doctrine contemporaine depuis le début des années 1970, estiment que les grands fonds marins sont le patrimoine commun de l'humanité, la colonne d'eau étant une *res communis*. La distinction qu'ils opèrent entre la colonne d'eau et le fond des mers est moins forte

⁴⁰³ Cf. *Institutes de Justinien*, II, 1, 1 à 6.

⁴⁰⁴ Par exemple: Soelle, *op. cit. supra* n. 336, p. 6; Böhmert, *op. cit. supra* n. 336, vol. 5, p. 8; Borgese, «Towards an Ocean Regime», p. 226; Jaenicke, «Rechtliche Probleme», p. 105; Nef, pp. 55 et s.; Murphy, p. 536; Arnold, «Toward A Principled Approach», p. 571; Arrow, «The Proposed Regime», p. 366; Kiss, «Le patrimoine», p. 123 (*res communis* avant que les fonds marins ne deviennent le patrimoine commun de l'humanité).

⁴⁰⁵ Par exemple: Simonnet, *La Convention sur la haute mer*, Paris, 1966, p. 19.

⁴⁰⁶ Considèrent que la haute mer est une *res communis*, avec ou sans précision temporelle: de Lapradelle, p. 321; Gidel, t. I, pp. 498 à 501; Soelle, *Droit international public*, manuel élémentaire, Paris, 1944, pp. 282 et s.; Jaenicke, «Rechtliche Probleme», p. 105 (déjà avant 1958); Vitzthum, *Rechtsstatus*, p. 271; Krüger, *op. cit. supra* n. 381, p. 792; Kronmiller, vol. I, p. 514; Kiss, «Le patrimoine», pp. 120 et s.

⁴⁰⁷ Considèrent par exemple la haute mer comme *res nullius*: Cavaré, t. II, p. 625; Rousseau, *Précis*, p. 230; Dewost, «L'application territoriale du droit communautaire: disparition et résurgence de la notion de frontière», in: Société française pour le droit international, *La Frontière*, colloque de Poitiers, 1979, Paris, 1980, p. 257; Ruzié, *Droit international public*, 6^e éd., Paris, 1985, p. 81.

⁴⁰⁸ Selon Kronmiller, vol. I, p. 514, cette théorie est majoritaire.

⁴⁰⁹ Par exemple: Fauchille, Tome 1^{er}, 2^e Partie, pp. 17 à 20; Hurst, p. 40; Waldoock, «The Legal Basis of Claims», pp. 115 à 120; Young, «The Legal Regime», p. 645.

que celle consacrée par la conception précédente. Elle fera ultérieurement l'objet d'un examen spécifique.

— Conclusion

Dans les années 1950, la doctrine était relativement unanime en ce qui concerne la nature juridique du sous-sol des fonds marins et de la haute mer, mais elle semble avoir été divisée en ce qui concerne la nature juridique exacte de la surface des fonds marins⁴¹⁰. L'introduction, puis la consécration, de la notion de patrimoine commun de l'humanité a provoqué l'abandon du monisme et de deux approches dualistes au profit de la conception dualiste tenant la haute mer pour une *res communis* et les grands fonds marins pour le patrimoine commun de l'humanité.

b. La pratique

— La pratique antérieure aux Conventions de Genève

La pratique étatique relative aux espaces marins proches des côtes, mais situés au-delà de la mer territoriale, admettait une dissociation entre les fonds marins et la colonne d'eau surjacente. La Proclamation du Président Truman du 28 septembre 1945 sur le plateau continental et divers autres actes étatiques ultérieurs distinguaient nettement entre les deux espaces marins.

En revanche, une des libertés de la haute mer, la pose de câbles et pipelines sous-marins en haute mer, soulignait la nature unitaire de la haute mer.

— La Convention du 29 avril 1958 sur la haute mer

L'article 1 de la Convention du 29 avril 1958 sur la haute mer (ci-après: CHM) définit la haute mer négativement. Il stipule en effet qu'elle englobe «toutes les parties de la mer situées au-delà de la mer territoriale ou des eaux intérieures d'un Etat».

Dans son sens ordinaire, le mot «mer» désigne une étendue d'eau salée, un ensemble de masses et de surfaces liquides⁴¹¹. Il ne comprend que la colonne d'eau, à l'exclusion du sol et du sous-sol marins.

Les travaux préparatoires de la CHM paraissent confirmer que ce sens est consacré à l'article 1 de ce Traité. En effet, reprenant la terminologie adoptée lors de la Conférence de La Haye de 1930⁴¹², la CDI écrit dans ses Rapports de 1955 et de 1956 que «les eaux de la mer appartiennent ou à la haute mer ou à la mer territoriale ou aux eaux intérieures»⁴¹³. Elle n'inclut pas expressément les fonds marins dans la répartition des espaces marins à laquelle elle procédait. On aurait d'autant moins de raisons d'interpréter extensivement la notion de mer que la CDI a mentionné le sol et le sous-sol des fonds marins lorsqu'elle voulait les soumettre au régime juridique des eaux surjacentes ou à une réglementation spécifique⁴¹⁴.

⁴¹⁰ Cf. en ce sens: Rüster, «Die Ausbeutung des Festlandssockels und der ausschliesslichen Wirtschaftszone in ihrer Bedeutung für die Schifffahrtswirtschaft», in: Bernhardt-Rudolf, p. 238.

⁴¹¹ Par exemple: «mer», in: *Le Robert, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, t. IV, Paris, 1974, p. 367; *Grand Larousse de la langue française*, t. IV, Paris, 1975, p. 3318; *Dictionnaire Encyclopédique Quillet*, Paris, 1986, p. 4183.

⁴¹² Cf. 2^e Commission, procès-verbal des 1^{er} et 3^e séances, reproduit in: Rosenne (éd.), *League of Nations Conference for the Codification of International Law (1930)*, vol. 4, New York, 1975, pp. 1214 et 1234.

⁴¹³ Commentaire *ad* art. 1 du Projet d'articles sur la haute mer, inclus dans le Rapport de la CDI à l'AG sur les travaux de sa 7^e session (doc. A/2934), reproduit in: *AnnCDI* 1955, vol. II, p. 21; commentaire (1) *ad* art. 26 du Projet d'articles cité *supra* n. 350, p. 277.

⁴¹⁴ Cf. par exemple: art. 2, 61 et 67 du Projet d'articles cité *supra* n. 350; art. 48, § 1, et commentaire (2), *ibid.*, pp. 285 et s.; commentaire (2) *ad* art. 68, *ibid.*, p. 297; commentaire (2) *ad* art. 71, *ibid.*, p. 299.

Il convient cependant de nuancer cette interprétation. En effet, une interprétation des traités fondée sur le sens ordinaire des mots, qui n'est pas toujours définitive⁴¹⁵, ne s'impose pas ici.

En soi, les Rapports précités de la CDI n'excluent pas que les grands fonds marins appartiennent à la haute mer. Ils se rapportent à la seule colonne d'eau, et non aux fonds marins. Dès lors qu'ils ne mentionnent pas que le fond des mers est soumis au régime des eaux surjacentes lorsque ces dernières sont des eaux intérieures et la mer territoriale, ils n'avaient pas à préciser que les grands fonds marins relèvent de la haute mer.

Les doutes que l'on pourrait éventuellement avoir sur la portée du silence de ces Rapports sont écartés par les déclarations de divers membres de la CDI, qui exposèrent que les fonds marins situés au-delà du plateau continental appartiennent à la haute mer⁴¹⁶.

La CHM elle-même se réfère aux grands fonds marins dans deux de ses dispositions. Elle mentionne le sol et le sous-sol de la haute mer en relation avec la pollution marine (art. 24) et cite la pose de câbles et de pipelines sous-marins parmi les libertés de la haute mer (art. 2, § 1, ch. 3). Ne citant pas uniquement le sous-sol, l'article 24 ne s'applique pas aux seules exploration et exploitation du sous-sol au moyen de galeries souterraines⁴¹⁷. L'inclusion de la pose de câbles et pipelines sous-marins dans la liste de l'article 2, bien qu'ils reposent sur le fond des mers, ne fut pas controversée. Certes, M. François maintint longtemps que l'utilisation des fonds marins ne relevait pas des libertés de la haute mer⁴¹⁸. Mais il accepta la décision prise par la CDI en 1950 de faire figurer la pose de câbles et pipelines sous-marins dans la liste des libertés de la haute mer du futur article 2⁴¹⁹.

Plusieurs arguments justifieraient que l'on n'attache pas une trop grande importance à la pose des câbles et pipelines sous-marins lorsque l'on examine si la haute mer comprend les grands fonds marins. Cette activité apparaîtrait tout à fait exceptionnelle, étant la seule liberté de la haute mer généralement reconnue qui concerne les grands fonds marins. Elle n'aurait pas été contestée après avoir été pratiquée à la fin des années 1860⁴²⁰, et elle aurait été reconnue comme liberté de la haute mer en raison de ses spécificités et non parce que les grands fonds marins relèvent de la haute mer. Elle n'aurait aucun caractère exclusif, impliquant l'usage d'une petite surface des fonds marins, permettant aux câbles et pipelines sous-marins de se croiser et n'entraînant aucune entrave pour les autres usages de la haute mer⁴²¹. La CPC militerait elle-même contre l'inclusion des fonds marins dans la haute mer puisque la pose de câbles et pipelines sous-marins demeure une liberté de la haute mer lorsqu'elle est accomplie sur le plateau continental en application de l'article 4 de la CPC. Cela démontrerait que, dans cette activité, seule importe l'opération de pose elle-même et non pas le résultat de celle-ci ou l'endroit où elle est effectuée⁴²².

A leur tour, ces arguments se heurtent à diverses objections. Selon la CPC, l'Etat

⁴¹⁵ Cf. les règles d'interprétation contenues dans la CVDI (art. 31 et s.).

⁴¹⁶ Par exemple: Brierly, *AnnCDI* 1950, vol. I, p. 222, § 53; Hudson, *ibid.*, pp. 199, § 34, et 222, § 55; Córdova, *ibid.*, p. 223, § 68; Sandström, *ibid.*, p. 223, § 69.

⁴¹⁷ Au demeurant, on se rappelle que les galeries souterraines ont été traitées comme un cas spécial lors de l'élaboration des Conventions de 1958.

⁴¹⁸ Rapport de 1950 sur le régime de la haute mer, cité *supra* n. 396, § 99, p. 48.

⁴¹⁹ Pour la décision de la CDI, cf. Rapport de la CDI à l'AG sur les travaux de sa 2^e session (doc. A/1316), § 192, reproduit in: *AnnCDI* 1950, vol. II, p. 384.

⁴²⁰ Collins, «Exploitation», p. 635.

⁴²¹ Cette thèse est soutenue par Hurst, p. 42; Mashayekhi, p. 233; Van Dyke/Yuen, p. 508.

⁴²² Cf. Van Dyke/Yuen, p. 508.

côtier ne dispose pas d'une souveraineté totale sur le plateau continental, mais de droits finalisés, à vocation économique. Il est donc normal que cet Etat doive avoir des égards particuliers pour les autres usages de la mer. L'article 4 de la CPC se justifie donc aisément. La consécration conventionnelle d'une réglementation identique ou semblable à celle de cette disposition s'imposait, parce que, sans elle, la liberté de pose de câbles et pipelines sous-marins aurait eu peu d'importance pratique. Au demeurant, la pose de câbles et pipelines sous-marins n'a pas la nature exceptionnelle susmentionnée. La présence de câbles et pipelines sous-marins entraîne une affectation exclusive des fonds marins, quelle que soit la surface utilisée, et elle empêche l'accomplissement de certaines activités⁴²³. La CDI exposa clairement dans son commentaire de 1956 que la liberté de la haute mer s'étend aussi au fond des mers⁴²⁴.

En conclusion, la CHM adopte une approche moniste et englobe les fonds marins dans la haute mer.

— La Convention du 29 avril 1958 sur le plateau continental

La théorie moniste fit l'objet de vigoureuses attaques lors des délibérations de la CDI sur le régime juridique du plateau continental.

En 1950 déjà, MM. Córdova et François jugeaient possible de créer deux régimes juridiques distincts pour les fonds marins et la colonne d'eau surjacente⁴²⁵.

Dans son Rapport de 1950, M. François exposa, comme on l'a vu, que la doctrine était favorable, en ce qui concerne le sous-sol de la haute mer, à la reconnaissance d'un droit d'occupation étatique pour autant que le sol ne soit pas utilisé⁴²⁶. En 1951, M. Briery déclara que la question du sol était distincte de celle de la colonne d'eau⁴²⁷, ce dont doutèrent MM. François et Hudson⁴²⁸. Opposé à la création d'un régime spécifique pour le plateau continental, M. Scelle, quant à lui, tint une telle distinction pour impossible⁴²⁹.

Quoi qu'il en soit, le Projet de 1951 sur le plateau continental⁴³⁰ et le commentaire de la même année sur les pêcheries sédentaires⁴³¹ procédèrent tous deux d'une distinction entre les fonds marins et la colonne d'eau. Il en alla de même pour le Projet de 1953⁴³².

En 1955, MM. Hsu et Scelle maintinrent encore que les fonds marins et la colonne d'eau au-delà de la mer territoriale devaient être soumis au même régime juridique⁴³³. Mais leur position était minoritaire. Elle ne fut pas retenue, comme le montrent le Projet de 1956 sur le droit de la mer et son commentaire⁴³⁴.

La CPC adopte une approche dualiste (art. 1 et 5, § 1).

S'ils établissent clairement que la CDI adoptait une approche dualiste, les travaux préparatoires de la Convention sur le plateau continental laissent subsister quelques points obscurs. Ils ne font pas apparaître nettement si la CDI a distingué

⁴²³ Tel est notamment le cas de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins.

⁴²⁴ Cf. *infra* n. 791.

⁴²⁵ Córdova, *AnnCDI* 1950, vol. I, p. 227, § 10; François, *ibid.*, p. 227, § 11.

⁴²⁶ Cf. *supra* n. 396.

⁴²⁷ *AnnCDI* 1951, vol. I, p. 276, § 34.

⁴²⁸ François, *AnnCDI* 1951, vol. I, p. 276, § 35; Hudson, *ibid.*, p. 276, § 36.

⁴²⁹ *AnnCDI* 1951, vol. I, pp. 276, § 39, et 276 et s., § 51.

⁴³⁰ Art. 3 de la partie I du Projet d'articles cité *supra* n. 344, p. 142.

⁴³¹ N. 1 et 4 *ad* art. 3 de la partie II du Projet d'articles cité *supra* n. 344, pp. 143 et s.

⁴³² Art. 3 du Projet d'articles cité *supra* n. 347, p. 212 (ne concerne que le plateau continental).

⁴³³ Hsu, *AnnCDI* 1955, vol. I, pp. 3, § 9, et 4, § 25; Scelle, *ibid.*, pp. 4, § 21, et 58, § 45.

⁴³⁴ Art. 69, et son commentaire, du Projet d'articles cité *supra* n. 350, p. 298.

entre les fonds marins et la colonne d'eau *de lege lata* ou *de lege ferenda*⁴³⁵, ni si l'approche qu'elle a adoptée valait pour tout l'espace marin situé au-delà de la mer territoriale ou uniquement pour le plateau continental.

La spécificité de la réglementation applicable au plateau continental pourrait être déduite des régimes relatifs à l'exploration et à l'exploitation des grands fonds marins et à la pose des câbles et pipelines sous-marins.

En effet, selon divers auteurs, la CDI estimait que l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins étaient des libertés de la haute mer. Cela suppose que le fond des mers et la colonne d'eau soient soumis à un régime juridique unique.

Sur ce point, la pose de câbles et pipelines sous-marins ne laisse aucun doute. En tant que liberté de la haute mer, elle est régie par des normes qui semblent procéder de l'unité juridique entre la colonne d'eau et le fond des mers. Le projet de convention sur le plateau continental et la CPC insistent sur le dualisme spécifique au régime du plateau continental en imposant à l'Etat côtier de respecter les câbles posés à la surface de son plateau continental, pour des raisons pratiques évidentes. On ne saurait donc partager l'opinion de certains auteurs qui paraissent admettre que la distinction voulue par la CDI avait une nature générale⁴³⁶.

Les négociations qui se déroulèrent à la 1^{re} CNUDM n'amenèrent pas d'éléments fondamentalement nouveaux. Ainsi, elles demeurent non concluantes.

La Conférence ne précisa pas si la distinction opérée à l'article 3 de la Convention sur le plateau continental entre le plateau continental et la colonne d'eau surjacente valait aussi au-delà du plateau continental⁴³⁷. Lors des débats sur les pêcheries sédentaires, certains Etats se prononcèrent en faveur d'une distinction entre la surface du plateau continental et la colonne d'eau surjacente⁴³⁸, alors que d'autres défendirent le principe de l'unité⁴³⁹.

— La CDM

Les négociations de la 3^e CNUDM ne portèrent pas spécifiquement sur le dualisme créé par le régime du plateau continental, notamment en ce qui concerne les pêcheries sédentaires. Sur ce point, les choix opérés par la CDI et par la 1^{re} CNUDM ne furent pas remis en question. La CDM (art. 77 et s.) reprend la réglementation de 1958. En revanche, la Conférence contribua à affirmer et matérialiser le dualisme entre les grands fonds marins et la haute mer. Il conviendra de déterminer dans quelle mesure il est de droit coutumier.

— Les autres éléments de la pratique internationale

Dans certains cas, la théorie moniste paraît s'être imposée difficilement. Ainsi, les Parties au Traité du 5 octobre 1963, qui interdit notamment les essais d'armes nucléaires opérés sous l'eau⁴⁴⁰, jugèrent qu'il ne régissait pas clairement les explo-

⁴³⁵ En ce sens: Kronmiller, vol. I, p. 176.

⁴³⁶ Telle est la thèse, émise avec prudence, de Kronmiller, vol. I, p. 176.

⁴³⁷ Kronmiller, vol. I, p. 183.

⁴³⁸ L'Inde soutint la distinction entre espèce sédentaire et poisson vivant au fond (1^{re} CNUDM, *Doc. off.*, vol. VI, p. 74, § 31). Ceylan se prononça en faveur de la reconnaissance de droits sur les ressources du plateau continental en faveur de l'Etat côtier (*ibid.*, pp. 16, § 19, et 75, § 44). L'Australie déclara que l'Etat côtier devait avoir des droits sur les ressources minérales du plateau continental (*ibid.*, p. 69, § 20 à 23).

⁴³⁹ Par exemple: Japon, 1^{re} CNUDM, *Doc. off.*, vol. VI, p. 68, § 13; République arabe unie, *ibid.*, p. 73, § 22.

⁴⁴⁰ Cf. *supra* n. 400.

sions opérées dans le sous-sol marin. Le Traité du 11 février 1971⁴⁴¹ fut élaboré pour suppléer à cette imperfection.

Les quelques fluctuations de la pratique ne remettent pas en cause la valeur générale du monisme. Elles s'expliquent sans doute par l'objet particulier des traités en cause.

Chapitre 4:

La nature juridique des grands fonds marins

Trois théories peuvent être envisagées pour qualifier la nature juridique des grands fonds marins. Ces derniers peuvent être des *res nullius*, avoir la nature de *res communes*, de *res communes omnium*, voire de *res extra commercium*, ou constituer le patrimoine commun de l'humanité.

Comme on s'en doute, les premières expressions ont leur origine dans le droit privé romain. Les tenant pour inadaptées⁴⁴², dénuées d'un sens précis⁴⁴³ et dépourvues de base juridique⁴⁴⁴, certains auteurs ont refusé de les appliquer aux grands fonds marins. Néanmoins, la doctrine les utilise généralement dans ses développements relatifs à ceux-ci. C'est pourquoi on y recourra aussi ici. On examinera les principales d'entre elles, la *res nullius* et la *res communis*, puis traitera du patrimoine commun de l'humanité.

Section 1:

Res nullius

1. Introduction

Consacrée en droit romain et dans de nombreux ordres juridiques contemporains⁴⁴⁵, la notion de *res nullius* désigne un objet qui n'est la propriété de personne, parce que son précédent propriétaire l'a abandonné ou parce qu'il n'a jamais été soumis à la propriété de quiconque⁴⁴⁶, et qui peut être acquis par la personne qui le saisit ou qui l'occupe.

En droit international public, elle qualifie une terre qui n'est placée sous la souveraineté territoriale d'aucun Etat, parce qu'elle n'a jamais été sujette à une telle souveraineté⁴⁴⁷ ou parce que l'Etat sous la souveraineté duquel elle se trouvait l'a ensuite abandonnée⁴⁴⁸, et sur laquelle un Etat peut établir des droits souverains lorsque certaines conditions sont remplies⁴⁴⁹.

⁴⁴¹ Cf. *supra* n. 401.

⁴⁴² Par exemple: Gidel, t. I, pp. 213 à 215; Bierzanek, p. 237; van der Mensbrugghe, «Le tunnel sous la Manche», *RGDIP*, vol. LXXI (1967), pp. 330 et s.; Bouchez, «The Freedom of the High Seas», in: Bouchez/Kaijen (éd.), *The Future of the Law of the Sea*, La Haye, 1973, p. 28; Nef, p. 41.

⁴⁴³ Pour des développements, cf. Mahmoudi, p. 89.

⁴⁴⁴ Par exemple: Burton, p. 1162.

⁴⁴⁵ Pour le droit romain, cf. *Institutes de Justinien*, II, I, 7 à 10. Parmi les ordres juridiques plus récents, cf., pour le droit suisse, les articles 664, 718 et ss. et 944, paragraphe 1, du Code civil.

⁴⁴⁶ *Black's Law Dictionary*, 5^e éd., St. Paul, 1979, p. 1174.

⁴⁴⁷ Cf. par exemple: Arrow, «The Proposed Regime», p. 354 n. 126.

⁴⁴⁸ *Black's Law Dictionary*, cité *supra* n. 446, p. 1173; Arrow, «The Proposed Regime», p. 354 n. 126.

⁴⁴⁹ Fitzmaurice, p. 141.

Impliquant toujours une référence à une société donnée et à des conceptions morales, politiques et juridiques particulières, elle suscita parfois de grandes controverses, notamment au sujet des territoires occupés par des «barbares» ou par des nomades.

2. La théorie de la *res nullius* et les fonds marins

a. Le développement historique

Dans les années 1940 à 1950, la théorie de la *res nullius* fit l'objet d'une grande attention de la part de la doctrine en relation avec les fonds marins⁴⁵⁰. Elle recueillit même le soutien de la majorité des auteurs⁴⁵¹.

Néanmoins, ces derniers étaient divisés quant aux Etats admis à l'invoquer. Pour certains, seul l'Etat côtier pouvait s'en prévaloir pour acquérir des droits sur les espaces marins adjacents à ses côtes⁴⁵². Pour d'autres, en revanche, tous les Etats pouvaient y recourir⁴⁵³.

Mentionnée par de nombreux Etats pour justifier leurs prétentions à l'exploration et à l'exploitation des ressources qui gisaient dans des régions marines de plus en plus éloignées de leurs côtes⁴⁵⁴, elle fut soutenue par un nombre décroissant d'auteurs lorsque la théorie du plateau continental fut établie car une telle conception ne présentait plus d'intérêt pour l'espace marin dont on envisageait l'exploration et l'exploitation à court terme, soit le plateau continental⁴⁵⁵. De fait, les prétentions que les Etats émirent ultérieurement sur des espaces marins croissants, au point que l'on parle de «territorialisation» des océans⁴⁵⁶, ont toujours eu un fondement juridique différent de la théorie de la *res nullius*.

En marge de ce mouvement, quelques auteurs continuèrent néanmoins à affirmer que les grands fonds marins étaient des *res nullius*. Ce faisant, ils visaient moins à justifier l'exercice d'une souveraineté étatique sur cette partie des mers qu'à fonder le droit d'entreprises privées à l'acquisition de droits exclusifs sur les sites qu'elles envisageaient d'explorer ou d'exploiter. Les principaux défenseurs de cette théorie, MM. Ely et Goldie, furent conseillers de compagnies intéressées à l'exploitation des grands fonds marins; ils soumièrent notamment un avis de droit à la société DSV, qui adressa ultérieurement au Département d'Etat américain une *Notice of Discovery* dans laquelle elle demandait aux Etats-Unis de reconnaître et

⁴⁵⁰ En ce sens: Van Dyke/Yuen, p. 516. Selon Krommiller, vol. I, p. 202, cette théorie recueillit l'agrément de la majorité de la doctrine. Cette observation est confirmée par Saffo, p. 505, avec une petite réserve à la p. 503, ainsi que par Krasko, p. 261. Pour Rüster, p. 192, et Post, *Deepsea Mining*, p. 98, cette théorie fut consacrée jusqu'à la Deuxième Guerre mondiale.

⁴⁵¹ Cette théorie a notamment été défendue par les auteurs suivants: — avant 1940: Westlake, Part 1, pp. 186 et s.; Fulton, pp. 696 à 698; Hurst, pp. 40, 42 et 43; Fauchille, Tome 1^{er}, 2^e Partie, p. 19; Smith, *Great Britain and the Law of Nations*, vol. II, Westminster, 1935, pp. 122 et s.; — entre 1940 et 1950: Smith, *The Law and Custom of the Sea*, p. 81; Vallat, «The Shelf», p. 334; Waldock, «The Legal Basis of Claims», p. 143; Lauterpacht, *International Law*, vol. I, pp. 628 à 631; Feith, «Remarques», in: ILA, *Report of the Forty-fourth Conference*, 1950, p. 90; Lauterpacht, «Sovereignty», p. 402; — après 1950: O'Connell, «Sedentary Fisheries and the Australian Continental Shelf», *AJIL*, vol. 49 (1955), p. 190; O'Connell, vol. I, p. 516; Gutteridge, «The Convention», p. 102; Young, «The Legal Regime», p. 645; Schwarzenberger, *A Manual of International Law*, 5^e éd., Londres, 1967, p. 138.

⁴⁵² Par exemple: Lauterpacht, «Sovereignty», pp. 428 à 431; Young, «The Legal Status», p. 231.

⁴⁵³ Par exemple: Waldock, «The Legal Basis of Claims», p. 118.

⁴⁵⁴ Cf. par exemple: Young, «The Legal Regime», p. 645; Feith, «Rapport», in: ILA, *Report of the Forty-fourth Conference*, 1950, p. 131.

⁴⁵⁵ En ce sens: Van Dyke/Yuen, pp. 516 et 518.

⁴⁵⁶ Ce terme apparaît notamment chez: Jenisch, «9. Session», p. 33.

de protéger ses droits exclusifs sur le site qu'elle avait choisi, fondés sur la découverte et l'occupation⁴⁵⁷.

b. Les incidences sur le régime applicable aux grands fonds marins

Cette notion implique que le fond des mers et la colonne d'eau ont une nature juridique distincte si l'on ne considère pas la haute mer comme une *res nullius*.

c. Les arguments relatifs aux grands fonds marins

Divers arguments ont été avancés pour démontrer que les grands fonds marins ont la nature de *res nullius*. Les principaux d'entre eux sont les suivants.

— Les précédents marins

— — Les pêcheries sédentaires et la cueillette d'éponges, d'huîtres et de coraux

Historiquement, la théorie de la *res nullius* a été appliquée aux pêcheries sédentaires et à la cueillette d'éponges, d'huîtres et de coraux⁴⁵⁸. Rattachant l'acquisition de droits sur un espace marin à une pratique relative non à ce dernier, mais aux ressources qu'il contient, elle justifie l'appropriation des fonds par l'exploitation des ressources qui s'y trouvent. Elle serait applicable aux grands fonds marins parce que le fond des mers situé au-delà de la juridiction nationale constituait une unité conceptuelle lorsqu'elle a été mise en œuvre. En effet, avant l'apparition de la théorie du plateau continental, les scientifiques ignoraient la différence géomorphologique qui existe entre celui-ci et les grands fonds marins⁴⁵⁹.

L'évolution récente du droit de la mer confirmerait que la pratique susmentionnée est applicable aux grands fonds marins, conçus comme une partie intégrante du fond des mers. La consécration de la notion de ZEE démontrerait que les droits des Etats côtiers ne sont pas limités aux seules ressources du plateau continental⁴⁶⁰. L'exploitation de ces dernières ne différerait pas, dans sa nature, de celle des grands fonds marins⁴⁶¹, et elle s'opérerait hors de la souveraineté des Etats comme cette dernière.

On ne saurait admettre sans autre la validité de cette démonstration.

Elle repose d'abord sur une prémisse non démontrée. Elle postule, sans l'établir, que les ressources des grands fonds marins sont des *res nullius*. Elle perd donc toute pertinence pour les grands fonds marins si les ressources de ces derniers sont non des *res nullius*, mais le patrimoine commun de l'humanité.

La théorie de la *res nullius* a été appliquée avant l'apparition de la notion de plateau continental, dans des espaces sis à proximité immédiate des côtes des Etats⁴⁶² et en faveur des seuls Etats côtiers⁴⁶³. Mise en œuvre dans des espaces marins actuellement couverts par le régime, coutumier et conventionnel, du plateau continental, elle pourrait constituer le précurseur de ce dernier et non l'express-

⁴⁵⁷ Par exemple: Young, «The Legal Regime», p. 645; Goldie, «A General Doctrine», p. 796; Goldie, «Customary Law», pp. 174 à 179; Ely, «International Law Applicable to Deepsea Mining, Opinion of the Law Offices of Northcutt Ely submitted to Deepsea Ventures, Inc., November 1974», reproduit in: 94-57, pp. 157 à 223, notamment à pp. 169 à 180.

⁴⁵⁸ Ce rapport est notamment évoqué par les auteurs suivants: Westlake, Part I, pp. 186 et s.; Smith, *The Law and Custom of the Sea*, p. 81; Young, «The Legal Regime», p. 645; Shingleton, p. 39. Sur la notion de pêcheries sédentaires, cf. François, Rapport cité *supra* n. 395, pp. 47 et s.

⁴⁵⁹ Gibson, p. 674.

⁴⁶⁰ *Id.*, p. 675.

⁴⁶¹ Saffo, p. 502.

⁴⁶² Par exemple: Brown, «The Freedom», p. 528.

⁴⁶³ Henkin, p. 27.

sion spécifique d'une théorie générale permettant l'appropriation des fonds marins par n'importe quel Etat⁴⁶⁴. A ce titre, elle pourrait avoir perdu toute pertinence avec l'apparition de la théorie du plateau continental⁴⁶⁵, car cette dernière nie l'applicabilité de la théorie de la *res nullius* à cet espace marin. Elle exclurait que les grands fonds marins aient cette nature⁴⁶⁶.

S'il n'est pas établi que la réglementation applicable aux pêcheries sédentaires, aux éponges, aux huîtres et aux coraux ait été envisagée pour des espaces situés à une grande distance des côtes des Etats, il est également douteux que les droits des Etats côtiers aient porté sur les fonds marins proprement dits. Selon de nombreux auteurs, ils avaient pour objet l'activité elle-même, et non les fonds marins⁴⁶⁷, et ils se distingueraient des droits que permettrait une occupation totale des fonds marins⁴⁶⁸. On affirmerait donc à tort que les Etats disposaient d'une souveraineté sur les espaces en cause⁴⁶⁹.

Les droits des Etats côtiers ont aussi un fondement controversé. Pour les uns, leur justification réside dans l'occupation. Pour d'autres, elle se trouve dans la prescription⁴⁷⁰, dans l'usage historique et la proximité des côtes⁴⁷¹, dans l'usage immémorial effectivement exercé⁴⁷², voire dans un ensemble de titres se consolidant mutuellement⁴⁷³. Or, seule l'occupation constitue un mode d'acquisition de droits typique des *res nullius*. Si les droits des Etats côtiers puisaient leur validité dans la reconnaissance et l'acquiescement des autres Etats, ce qui semble plausible, les fonds marins pourraient ne pas avoir été tenus pour *res nullius* et les grands fonds marins ne pas avoir cette nature.

Le droit conventionnel ne reconnaît pas, de manière générale, que les fonds marins situés au-delà de la juridiction nationale sont des *res nullius*. La Convention du 29 avril 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer confère certes aux Etats des droits exclusifs sur les pêcheries sédentaires. Mais elle exige qu'il y ait utilisation historique et exclusive de celles-ci et que la zone revendiquée soit adjacente géographiquement aux côtes de l'Etat en cause (art. 13). Au surplus, elle réserve le régime de la haute mer applicable dans ces régions⁴⁷⁴, qui ignore la notion de *res nullius*.

En résumé, les précédents relatifs aux pêcheries sédentaires, éponges, huîtres et coraux aboutissent à des conclusions incertaines. Ils peuvent servir à établir que les fonds marins sont des *res nullius* ou des *res communes*. Aussi comprend-on que les auteurs les mentionnant semblent poursuivre des objectifs variables, tentant d'établir que les grands fonds marins ont la nature d'une *res nullius* ou celle d'une *res communis* permettant la reconnaissance d'un droit exclusif d'usufruit⁴⁷⁵.

Néanmoins, il est possible d'arriver à une conclusion positive. Le principe de la liberté de la haute mer exclut que les grands fonds marins puissent avoir la nature

⁴⁶⁴ Cf. *Id.*

⁴⁶⁵ Telle est la thèse de Shingleton, p. 40. *Contra*: Gibson, p. 675.

⁴⁶⁶ Cf. Van Dyke/Yuen, p. 518.

⁴⁶⁷ Par exemple: Saffo, p. 502; Brown, «The Freedom», p. 529.

⁴⁶⁸ Cf. Gaster, p. 127.

⁴⁶⁹ Cf. Arrow, «The Customary Process», p. 18.

⁴⁷⁰ Par exemple: McDougal/Burke, *The Public Order*, p. 635; Mashayekhi, p. 232.

⁴⁷¹ Par exemple: Shingleton, p. 40.

⁴⁷² Par exemple: Hurst, pp. 40 à 43 (qui parle cependant d'occupation effective pendant une longue période); Brown, «The Freedom», p. 529.

⁴⁷³ Par exemple: Brown, *The Legal Regime*, p. 84.

⁴⁷⁴ Comparer avec Mashayekhi, pp. 232 et s.

⁴⁷⁵ Brown, «The Freedom», p. 531.

de *res nullius* puisqu'il prohibe la reconnaissance d'une souveraineté sur une partie des fonds marins⁴⁷⁶.

— Le Traité du golfe de Paria

Le Traité conclu le 26 février 1942 par le Royaume-Uni et le Venezuela concerne les zones sous-marines du golfe de Paria⁴⁷⁷. Il visait une superficie réduite, située à proximité des côtes des Etats et soumise à la juridiction de ces derniers en application du droit de la mer contemporain. Il avait notamment pour objet de conférer aux deux Etats Parties des droits exclusifs sur les ressources du plateau continental gisant dans le golfe, lequel relevait auparavant de la haute mer.

Cet accord reposerait sur la conviction que les fonds marins situés au-delà de la mer territoriale sont des *res nullius*⁴⁷⁸.

— L'exploitation de mines et de galeries sous-marines

Considérée comme licite, l'exploitation de mines et galeries sous-marines pourrait démontrer que l'on tenait les fonds marins pour *res nullius*.

Une telle conclusion semble justifiée pour le sous-sol, dans lequel cette activité était menée. Mais elle demeure douteuse pour la surface, à moins que, par attraction, celle-ci ne soit soumise au même régime juridique que le sous-sol. En soi, cette pratique pourrait constituer un cas d'application de la théorie de la *res nullius* ou une exception à la thèse de la *res communis*.

— La construction de tunnels sous-marins

A diverses époques, des projets ont été élaborés pour construire des tunnels sous-marins au-delà de la mer territoriale des Etats côtiers⁴⁷⁹. Leurs auteurs estimaient qu'ils pouvaient être exécutés sans violation du droit international parce que les fonds marins étaient tenus pour *res nullius*.

Pour l'essentiel, leur position se heurte aux mêmes objections que l'argument tiré de l'exploitation de mines et gisements sous-marins.

— Les précédents terrestres

Divers auteurs veulent appliquer par analogie aux grands fonds marins le régime mis en œuvre pour les territoires émergés qualifiés de *terrae nullius*⁴⁸⁰. Les précédents le plus souvent cités en ce domaine sont ceux des îles à guano⁴⁸¹ et de l'archipel du Spitzberg. Comme le premier se réfère essentiellement à la législation nationale de quelques Etats alors que le second met en cause une pratique internationale, seul ce dernier sera examiné ici.

Les plus anciennes activités économiques pratiquées dans l'archipel du Spitzberg furent la pêche à la baleine et la pelleterie⁴⁸². Elles y furent exercées bien qu'aucun Etat n'y eût revendiqué un droit de souveraineté.

⁴⁷⁶ Cf. *infra*, p. 709.

⁴⁷⁷ Société des Nations. *Recueil des traités*, vol. 205, p. 121; United Kingdom Treaty Series, No 10 (1942).

⁴⁷⁸ Par exemple: Vallat, «The Shelf», p. 334; Gutteridge, «The Convention», pp. 102 et s.

⁴⁷⁹ Le cas le plus célèbre est naturellement le tunnel sous la Manche (cf. Briceño Berrú, p. 59; Rousseau, I, IV, pp. 309 à 312; Gidel, I, I, pp. 510 à 514).

⁴⁸⁰ Cet argument apparaît par exemple chez Goldie, témoignage du 28 mars 1973, 93-27, pp. 106 à 109. Pour une discussion sur ce point, cf. par exemple: Burton, pp. 1164 à 1168; Arrow, «The Proposed Regime», pp. 361 et s.; Shingleton, pp. 39 et s.

⁴⁸¹ Sur ce cas, cf. par exemple: Arrow, «The Proposed Regime», p. 355.

⁴⁸² Pour un exposé, cf. notamment: Teal, «Europe's Northernmost Frontier», *For. Aff.*, vol. 29 (1950/51), pp. 265 à 267.

Au début de ce siècle, des considérations d'ordre stratégique et économique amenèrent les Etats à s'intéresser à cet archipel et à motiver en droit les prétentions qu'ils faisaient valoir sur ce dernier. Ayant pris conscience de l'importance de l'archipel, les Etats désiraient pouvoir y exercer les activités jugées nécessaires à leur sécurité et, corrélativement, empêcher d'autres Etats d'en faire autant. Souhaitant entreprendre l'exploitation des riches mines de charbon qu'elles y avaient découvertes, diverses compagnies sollicitèrent de l'Etat dont elles relevaient l'octroi de droits exclusifs sur le site choisi. Ces prétentions opposées provoquèrent des conflits et suscitèrent de grandes tensions. L'absence d'un cadre juridique uniforme fut durement ressentie.

C'est pourquoi les Etats-Unis, le Royaume-Uni, le Danemark, la France, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède conclurent un Traité le 9 février 1920⁴⁸³. Ce dernier place l'archipel sous la souveraineté de la Norvège (art. 1), permet l'exercice de certaines activités par les ressortissants d'Etats tiers en application des principes de la porte ouverte et de l'égalité de traitement (art. 2), et maintient les droits acquis par les ressortissants des Etats Parties avant la signature du Traité (art. 6).

Pour les auteurs qui voient en le statut du Spitzberg un précédent applicable aux grands fonds marins, la situation de l'archipel antérieure à 1920 démontre que des particuliers peuvent acquérir des droits sur des terres ne relevant de la souveraineté d'aucun Etat. Ces auteurs ne cherchent donc pas à fonder la faculté pour les Etats d'acquérir une souveraineté sur les grands fonds marins, mais à justifier le droit pour les Etats d'autoriser des particuliers à explorer et à exploiter les ressources qui s'y trouvent.

Cette théorie repose sur un fondement incertain.

Elle présume, sans le démontrer, que tout espace soustrait à la souveraineté étatique est une *res nullius*, pouvant être placée sous la souveraineté du premier occupant, et que les grands fonds marins ont effectivement la nature de *res nullius*. Or, tel n'est pas le cas. Divers espaces soustraits à la souveraineté des Etats ne pourraient pas faire l'objet de droits souverains. La situation juridique actuelle de l'Antarctique en est une illustration⁴⁸⁴.

Cette théorie postule aussi que les particuliers disposaient au Spitzberg de droits exclusifs avant la conclusion du Traité de 1920. Certains auteurs contestent qu'il en ait été ainsi⁴⁸⁵. Ils relèvent que le Traité mentionne des droits acquis et non des droits exclusifs et soulignent que le Président Taft justifia la participation des Etats-Unis aux négociations de 1920 en parlant, dans son message du 7 décembre 1909 au Congrès, de *vested interests* et non de *exclusive interests*⁴⁸⁶. Au demeurant, on peut douter que des particuliers puissent acquérir des droits exclusifs opposables à tous sur un espace ne relevant de la souveraineté d'aucun Etat⁴⁸⁷. Cela ne semblerait possible que si une règle de droit international consacrait un droit pareil. Or, une telle norme ne semble pas exister.

D'une manière plus générale, on ne saurait assimiler sans autre les grands fonds marins aux terres émergées. Une telle analogie n'apparaîtrait pertinente que si les grands fonds marins étaient similaires aux terres émergées et si les premiers étaient

⁴⁸³ Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 2, p. 7; RS 0.142.115.981; RS, vol. 11, p. 674; *AJIL*, vol. 18 (1924), Suppl., p. 199.

⁴⁸⁴ Il convient cependant de préciser que l'article 4, paragraphe 1, du Traité de 1920 réserve les revendications et les droits éventuels des Etats Parties sur une quelconque région de l'Antarctique.

⁴⁸⁵ Par exemple: Burton, p. 1156.

⁴⁸⁶ *Foreign Relations of the United States 1909*, Washington, 1914, p. XIII.

⁴⁸⁷ Cf. sur ce point: Burton, p. 1157.

sujets aux mêmes règles juridiques que les secondes. La soumission de ces espaces à des normes identiques n'est pas établie⁴⁸⁸. Certains auteurs soulignent que les premiers ressemblent moins aux secondes qu'à la haute mer parce que les Etats n'ont aucun devoir de protection sur les grands fonds marins⁴⁸⁹. De plus, les droits que les Etats exercent sur les terres émergées diffèrent de ceux qu'ils pourraient mettre en œuvre sur les grands fonds marins. La souveraineté territoriale est tridimensionnelle alors que la souveraineté sous-marine ne pourrait être que bidimensionnelle⁴⁹⁰.

— La jurisprudence de la CIJ

Le dernier argument en faveur de la conception de la *res nullius* réside dans l'arrêt rendu par la CIJ le 20 février 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*. La Cour y dit que la doctrine du plateau continental a porté atteinte à des zones considérées jusqu'alors comme n'appartenant à personne⁴⁹¹. Certains auteurs en déduisent que les fonds marins pourraient avoir été des *res nullius* avant l'établissement de la théorie du plateau continental⁴⁹².

En réalité, une telle interprétation ne s'impose pas. Le passage pertinent de l'arrêt précité, qui comporte quelques incertitudes, pourrait reposer sur la conception de la *res communis* ou de la *res nullius*. Son ambiguïté, qui ne permet pas de déterminer la position exacte de la Cour, relativise les conclusions qu'une partie de la doctrine veut en déduire.

d. Les conséquences de la qualification

— L'existence d'un régime juridique

La doctrine est divisée quant aux conséquences qui résultent de la qualification de *res nullius*. Certains auteurs affirment qu'aucun système normatif n'est applicable à un tel objet⁴⁹³, ce que d'autres contestent à juste titre⁴⁹⁴. La majorité de la doctrine admet que les Etats peuvent y acquérir une souveraineté⁴⁹⁵. Certains publicistes font du reste de la possibilité d'une telle acquisition l'un des arguments en faveur de la théorie selon laquelle les grands fonds marins sont des *res nullius*.

— L'effectivité

La principale difficulté présentée par la théorie de la *res nullius* consiste en la réalisation des conditions auxquelles l'acquisition d'un titre de souveraineté exclusif est subordonnée.

En ce qui concerne les terres émergées, la doctrine exige qu'il y ait occupation effective, soit administration et usage continu⁴⁹⁶. Les articles 34 et suivant de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885, relatifs aux conditions que devait remplir l'acquisition future de toute souveraineté sur les côtes du continent africain,

⁴⁸⁸ L'éventualité d'une application de normes identiques est niée par exemple par: Burton, pp. 1164 à 1167; Arrow, «The Proposed Regime», pp. 361 à 364; Van Dyke/Yuen, pp. 518 et s.; Shingleton, pp. 38 et s.

⁴⁸⁹ Par exemple: Burton, p. 1165; Shingleton, pp. 39 et s.

⁴⁹⁰ Gaster, p. 129.

⁴⁹¹ Affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, citées *supra* n. 196, p. 51, § 96.

⁴⁹² Par exemple: Kronmiller, vol. 1, p. 187.

⁴⁹³ Cf. par exemple: Bierzanek, p. 233. Dans ce cas, il y aurait *vide juridique*, notion qui est examinée *infra*, pp. 719 à 721.

⁴⁹⁴ Par exemple: Cavaré, t. II, p. 625 (à propos de la haute mer).

⁴⁹⁵ Parmi ces auteurs, mentionnons: Westlake, Fauchille, Fulton et Hurst, cités *supra* n. 451.

⁴⁹⁶ Cf. par exemple: Lauterpacht, «Sovereignty», p. 415; Collins, «Exploitation», p. 619.

exigeaient de plus la notification ou la publication de cette acquisition. Mais cette réglementation conventionnelle n'a pas acquis valeur coutumière⁴⁹⁷.

Le concept de l'effectivité soulève des difficultés pour les grands fonds marins⁴⁹⁸. Certains auteurs n'envisagent une occupation effective des fonds marins que dans des eaux peu profondes⁴⁹⁹. Lors de ses délibérations sur la réglementation du plateau continental, la CDI estima qu'une occupation effective des régions sous-marines était impossible et qu'une occupation fictive était indésirable⁵⁰⁰. Sur ce dernier point, elle a donc écarté la thèse des auteurs qui auraient admis que la promulgation d'une loi constitue une première étape dans l'occupation des espaces marins⁵⁰¹.

Une partie de la doctrine résout cette difficulté en affirmant que la création de droits exclusifs ne dépend pas de l'occupation⁵⁰², comme l'a retenu l'arbitre dans l'affaire d'*Abu Dhabi*⁵⁰³, ou que la distance qui sépare les côtes du site rend suffisant le contrôle à distance⁵⁰⁴. Dans leur majorité, les partisans de la théorie de la *res nullius* vont moins loin, mais estiment aussi pouvoir éviter ce problème.

Selon eux, la jurisprudence⁵⁰⁵ a peu à peu amoindri les conditions dont dépend l'acquisition d'une souveraineté sur une *terra nullius*, ce qui démontrerait que le critère de l'effectivité s'est assoupli en droit coutumier⁵⁰⁶ et qu'un titre médiateur suffit à la création d'un tel droit. Dans l'affaire de l'*Ile de Palmas*, l'arbitre considéra qu'un exercice intermittent et discontinu de la souveraineté permettait le maintien du droit acquis par occupation sur des régions inhabitées⁵⁰⁷. Dans l'affaire de l'*Ile de Clipperton*, l'arbitre retint que le bref accostage de quelques membres de l'équipage d'un navire français sur l'île, la proclamation de la souveraineté française sur celle-ci, suivie de sa publication dans un journal et de sa réaffirmation constante au niveau diplomatique, ainsi que l'octroi d'une concession par les autorités françaises pour le ramassage du guano, jamais mise en œuvre dans la pratique, suffisaient à démontrer l'acquisition de la souveraineté française par occupation. Certes, selon l'arbitre, la prise en possession d'un territoire, se manifestant par l'établissement d'une organisation propre, est normalement nécessaire à l'occupation. Mais il estima qu'il en allait différemment pour les territoires inhabités, pour lesquels l'apparition du premier arrivant suffit à l'acquisition de la souveraineté⁵⁰⁸. Finalement, dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*, la CPJI jugea qu'en l'absence d'un exercice effectif de la souveraineté, la promulgation de lois et la conclusion de traités applicables au Groënland ou incluant celui-ci constituaient des manifestations suffisantes de la souveraineté

⁴⁹⁷ En ce sens: Rousseau, *Précis*, p. 151.

⁴⁹⁸ En ce sens: Colliard, *op. cit. supra* n. 334, p. 86; Rüster, p. 193; Shingleton, p. 40.

⁴⁹⁹ Par exemple: Westlake, Part I, p. 187; O'Connell, *The International Law of the Sea*, vol. I, Oxford, 1982, p. 458.

⁵⁰⁰ Cf. Commentaires 4 à 6 *ad art.* 2 de la partie I du Projet cité *supra* n. 344, p. 142.

⁵⁰¹ Telle était notamment la position de Waldock, «The Legal Basis of Claims», p. 142.

⁵⁰² Par exemple: Waldock, «The Legal Basis of Claims», p. 141.

⁵⁰³ Cf. *supra* n. 198.

⁵⁰⁴ Dans cette optique, le fondement de la compétence de l'Etat peut résider dans la seule contiguïté, mais cette dernière peut être combinée avec l'effectivité permise par la colonne d'eau.

⁵⁰⁵ Outre les arrêts et sentences examinés ici, l'arrêt que la CIJ a rendu le 17 novembre 1953 en l'affaire des *Minquiers et des Ecrehous* (*Recueil* 1953, p. 47) pourrait avoir une certaine pertinence. Quant aux précédents, cf. de Ferron, t. II, p. 180.

⁵⁰⁶ Soutiennent que le critère de l'effectivité s'est assoupli en droit coutumier: Waldock, «The Legal Basis of Claims», p. 141; Creamer, pp. 216 et s.; Collins, «Exploitation», pp. 620 et s.; Kronmiller, vol. I, p. 202.

⁵⁰⁷ Cf. *supra* n. 44, pp. 867, 908, 51, 197 et s.

⁵⁰⁸ Cf. *supra* n. 44, pp. 1108 à 1111, 391 à 394 et 129 à 132.

danoise sur l'ensemble du Groënland, même pour les parties inhabitées ou faiblement occupées de cette île⁵⁰⁹.

Plus souple que par le passé, l'effectivité de l'occupation est aussi essentiellement relative⁵¹⁰. Elle s'applique différemment dans chaque cas, en fonction de ses spécificités⁵¹¹. Ainsi, la thèse selon laquelle les fonds marins ne peuvent faire l'objet d'une occupation effective se fonde sur deux prémisses inexactes; la première est que les principes applicables à l'acquisition de la souveraineté sur terre valent sans autre pour la création d'un titre identique sur des régions marines; la seconde consiste en une application rigide de la notion d'occupation effective⁵¹².

En conclusion, ces auteurs estiment que l'évolution technique permet la réalisation d'activités sous-marines d'une telle nature et dans des espaces si profonds que l'on peut considérer qu'il y a occupation effective des espaces marins⁵¹³.

Réalisée par d'éminents juristes, cette démonstration appelle quelques réserves.

Chacun admet que l'évolution technique est admirable, mais on ne saurait considérer que les grands fonds marins peuvent faire l'objet d'une occupation effective. Quelles que soient l'imprécision et la souplesse de son contenu, l'effectivité a été consacrée en droit international public afin de mettre fin à l'occupation fictive de territoires, fondée sur la seule érection d'une croix, d'un drapeau ou d'une pyramide⁵¹⁴, aux doctrines de la découverte et de l'annexion et à l'application du critère de la proximité géographique⁵¹⁵. Elle doit donc être interprétée strictement.

A divers égards, les terres émergées diffèrent des espaces marins. Aussi les principes régissant les unes ne sont-ils pas nécessairement applicables aux autres. La jurisprudence invoquée, qui concerne des terres émergées, pourrait manquer de pertinence dans la mesure où il n'y a sur terre aucun équivalent au principe de la liberté de la haute mer, qui constitue le cadre juridique général dans lequel la réglementation des grands fonds marins doit être examinée⁵¹⁶, et où la souveraineté terrestre, acquise par occupation, s'accompagne de certains devoirs, telle la protection des territoires et de leurs habitants, ce qui ne peut être envisagé pour les espaces marins⁵¹⁷. Si l'on voulait vraiment mettre en œuvre les principes dégagés par les trois décisions précitées pour les fonds marins, on devrait alors reconnaître que la souplesse introduite par la jurisprudence ne justifie pas que l'on fasse, sans autre, abstraction de toute présence humaine, aussi provisoire soit-elle, dans l'appréciation de l'occupation terrestre⁵¹⁸. Or un tel phénomène n'est pas envisageable pour les grands fonds marins. Ainsi, confronté à une situation nouvelle, on devrait appliquer les mêmes principes à des hypothèses différentes, ce qui n'est pas satisfaisant, ou modifier le contenu de notions reçues pour les adapter à des nouveaux cas, ce qui ne semble guère souhaitable.

Certes, on pourrait donner une lecture plus satisfaisante des jugements et sentences mentionnés plus haut. On pourrait considérer que l'occupation n'y apparaît pas comme le fondement de la souveraineté, mais comme la manifestation de cette dernière⁵¹⁹. Dans cette perspective, l'activité étatique ne ferait que concrétiser le

⁵⁰⁹ Arrêt du 5 avril 1933, CPJ1, Ser. A/B n° 53, pp. 46 à 48.

⁵¹⁰ Lauterpacht, «Sovereignty», pp. 416 et 429; Anninos, p. 66.

⁵¹¹ Lauterpacht, «Sovereignty», p. 429; Anninos, p. 66.

⁵¹² Lauterpacht, «Sovereignty», p. 415.

⁵¹³ En ce sens notamment: Creamer, p. 216; Collins, «Exploitation», pp. 618 et 621.

⁵¹⁴ Cf. Bonfils, *op. cit. supra* n. 3, p. 378.

⁵¹⁵ Shaw, «Territory in International Law», *NYIL*, vol. XIII (1982), p. 83.

⁵¹⁶ Cf. par exemple: Arrow, «The Proposed Regime», p. 362.

⁵¹⁷ Cf. *supra* n. 489.

⁵¹⁸ En ce sens: Arrow, «The Proposed Regime», p. 361; Burton, pp. 1165 et s.

⁵¹⁹ Comparer avec Waldock, «The Legal Basis of Claims», p. 141.

titre de l'Etat, ce qui signifierait, en ce qui concerne les grands fonds marins, que des actes limités suffiraient à démontrer la souveraineté d'un Etat. Néanmoins, une telle approche ne trouve pas place dans l'analyse à laquelle la doctrine majoritaire procède en matière d'acquisition de la souveraineté par occupation.

— L'exclusivité

Res nullius, un objet peut faire l'objet de droits exclusifs. Mais les Etats peuvent renoncer à revendiquer ces derniers et exercer leurs activités sur une base non exclusive, comme la doctrine le souligne parfois⁵²⁰.

Néanmoins, il y aurait quelque inconséquence à admettre que les grands fonds marins sont des *res nullius* et à affirmer simultanément qu'ils ne feront pas l'objet du régime spécifique découlant de cette qualification et que leurs utilisations seront au contraire réglementées comme les usages relevant des *res communes*.

— La compatibilité avec les libertés de la haute mer

Les auteurs qui tiennent les grands fonds marins pour une *res nullius* soulignent que la nature de *res nullius* n'est pas incompatible avec le régime des libertés de la haute mer applicable aux eaux surjacentes⁵²¹. Leurs contradicteurs y voient au contraire une impossibilité⁵²². Soulignant que l'exercice de droits exclusifs sur une partie des fonds marins peut mettre en danger les activités menées en haute mer, ils s'opposent à la conception de la *res nullius*⁵²³. Apparemment moins stricts que ces derniers, divers publicistes admettent la coexistence des *res nullius* et des libertés de la haute mer, mais précisent que les activités relatives aux *res nullius* ne doivent pas porter atteinte à l'exercice des libertés de la haute mer par les tiers⁵²⁴.

L'extension des activités marines exclut que les usages des mers ne se gênent pas mutuellement. On empêcherait donc toute activité relative aux grands fonds marins si l'absence de toute interférence avec les libertés de la haute mer conditionnait la reconnaissance de la nature de *res nullius*.

La théorie de la *res nullius* n'en est pas admissible pour autant. En effet, il existe une incompatibilité de principe entre cette théorie et le régime des libertés de la haute mer. Permettant la création d'une souveraineté territoriale sur les grands fonds marins, la théorie de la *res nullius* rendrait possible l'exclusion totale des libertés de la haute mer dans la surface soumise à la juridiction d'un Etat.

— La réalisation d'activités marines

Au-delà de ce que l'on vient de voir, la notion de *res nullius* semble devoir être rejetée ici pour une raison d'ordre général. En effet, elle provoque une course à l'occupation, suscite des conflits et constitue un facteur de tension et de déstabilisation⁵²⁵. Elle ne confère pas aux entreprises la protection qu'elles souhaitent et elle ne peut garantir les investissements.

e. Conclusion

En résumé, les grands fonds marins ne semblent pas avoir eu la qualité de *res nullius* historiquement et en droit coutumier. Des considérations de politique générale

⁵²⁰ Ainsi, Cavaré, t. II, p. 650, exclut que la haute mer, dite *res nullius*, puisse faire l'objet de droits exclusifs en faveur d'un Etat, sauf consentement de l'ensemble des Etats.

⁵²¹ Par exemple: Hurst, p. 43.

⁵²² Par exemple: Burton, p. 1166.

⁵²³ Cf. Anninos, p. 65.

⁵²⁴ Par exemple: Fauchille, Tome I^{er}, 2^e Partie, p. 19; Gutteridge, «The Convention», p. 102; Colombos, p. 69.

⁵²⁵ En ce sens: Vallat, «The Shelf», p. 335; Burton, pp. 1166 et s.

s'opposent à ce que l'on leur reconnaisse aujourd'hui une telle nature, indépendamment des développements futurs.

Section 2:

Res communis

1. Introduction

Le terme *res communis* désigne un objet qui peut être utilisé par tous et qui ne peut pas être approprié sur une base exclusive ou assujéti à une souveraineté étatique⁵²⁶. Le consentement des co-titulaires de l'objet ou la prescription ne permettent pas d'établir des droits exclusifs sur un tel objet aussi longtemps qu'il conserve cette nature⁵²⁷.

2. La théorie de la *res communis* et les fonds marins

a. Le développement historique

La notion de *res communis* fut appliquée très tôt à la mer. En droit romain déjà, on considérait que cette dernière était ouverte⁵²⁸ et commune à tous⁵²⁹.

Néanmoins, la théorie selon laquelle le fond des mers est une *res communis* ne recueillit l'appui que de peu d'auteurs⁵³⁰ et ses partisans ne la défendirent pas toujours avec fermeté, c'est-à-dire pour la surface autant que le sous-sol marins⁵³¹.

b. Les incidences sur le régime des grands fonds marins

Cette conception a pour conséquence de doter d'un régime unique les grands fonds marins et la haute mer, à moins de considérer cette dernière comme *res nullius*.

c. Les arguments relatifs aux grands fonds marins

— La théorie de la *res communis*, principe indépendant

Certains auteurs estiment que la théorie de la *res communis* constitue un principe indépendant⁵³². Ils se réfèrent principalement à deux exemples pour appuyer leur

⁵²⁶ Cf. par exemple: *Black's Law Dictionary*, cité *supra* n. 446, p. 1173; Collins, «Exploitation», p. 615; Post, *Deepsea Mining*, p. 89.

⁵²⁷ *Contra*: Kronmiller, vol. 1, pp. 4, 133 et 206; Anninos, p. 54.

⁵²⁸ Ulpian, *Digeste*, 8, 4, 13.

⁵²⁹ Celsius, *Digeste*, 43, 8, 3.

⁵³⁰ En ce sens: Henkin, p. 25; Arnold, «Toward a Principled Approach», p. 570 n. 63; Burton, pp. 1159 à 1161 et 1167. La thèse selon laquelle la mer est une *res communis* a notamment été soutenue, en termes plus ou moins explicites, par Grotius, *De Jure Praede Commentarius*, texte de 1604 traduit par Williams, in: Brown Scott (éd.), *The Classics of International Law*, Oxford/Londres, 1950, pp. 232 à 236; Pufendorf, *De Jure Naturae et Gentium Libri Octo*, 1688, traduit par Oldfather/Oldfather, in: Brown Scott (éd.), *The Classics of International Law*, Oxford/Londres, 1934, Chapitre V, § 9, pp. 565 et s.; de Vattel, *Le Droit des Gens, ou Principes de la Loi Naturelle appliquée à la Conduite et aux Affaires des Nations et des Souverains*, 1758, Livres I et II, in: Brown Scott (éd.), *The Classics of International Law*, vol. 1, Washington, 1916, pp. 243, § 281, et 249, § 289; Wolff, *Jus Gentium Methodo Scientifica Petactatum*, 1764, traduit par Drake, in: Brown Scott (éd.), *The Classics of International Law*, Oxford/Londres, 1934, p. 72; Christy, «Marine Resources», p. 425; Brooks, p. 411.

⁵³¹ Par exemple: Gidel, t. I, pp. 507, 508 et 510; Higgins/Colombos, p. 55.

⁵³² Cf. *infra* n. 533 et s.

affirmation. La Proclamation du Président Truman du 28 septembre 1945 aurait implicitement reconnu cette théorie comme juridiquement applicable; en effet, les Etats-Unis n'y auraient pas justifié l'extension de leur souveraineté sur le plateau continental adjacent à leurs côtes si le principe de la *res nullius* avait été déterminant⁵³³. Invoquer des titres historiques comme fondements de droits étatiques sur les fonds marins équivalait, selon eux, à reconnaître implicitement ces fonds comme *res communes*⁵³⁴.

Fondée sur peu de précédents, cette démonstration ne bénéficie pas d'un fondement solide. En fait, la doctrine a essentiellement utilisé la thèse de la *res communis* comme moyen de défense contre les prétentions des Etats côtiers qui étendaient leur souveraineté sur la base de diverses théories, dont celles de la *res nullius* et du plateau continental⁵³⁵, et contre les Etats qui envisageaient d'autoriser leurs ressortissants à explorer ou à exploiter les grands fonds marins en application de la théorie de la *res nullius*⁵³⁶. En soi, la nouveauté d'une revendication fondée sur la théorie du plateau continental justifiait que la Proclamation Truman exposât les raisons pour lesquelles les Etats-Unis étendaient leur souveraineté sur le plateau adjacent à leurs côtes. Le contenu de la Proclamation ne s'explique donc pas nécessairement par des considérations juridiques⁵³⁷. La référence aux revendications fondées sur des titres historiques manque de pertinence parce que de telles revendications ne sont envisageables que sur des *res nullius*⁵³⁸.

— L'unité de l'écosystème

Considérant la colonne d'eau et l'air surjacent comme *res communes*, on pourrait affirmer que les fonds marins doivent avoir une nature identique en raison de l'unité de l'écosystème⁵³⁹.

Dans la mesure où l'on a déjà établi que les grands fonds marins appartiennent à la haute mer, ce discours comporte une cohérence formelle. Néanmoins, la consécration du concept de patrimoine commun de l'humanité démontre que l'unité ne justifie pas à elle seule l'application du principe de la *res communis* aux grands fonds marins. L'argument tiré de l'unité de l'écosystème ne semble donc pas décisif.

— Le caractère spécial des exceptions en faveur de la *res nullius*

Certains auteurs soulignent que les cas dans lesquels les fonds marins ont été tenus pour *res nullius* constituent des exceptions, peu nombreuses et peu importantes, au principe de la *res communis*. Elles confirmeraient ce dernier, plutôt qu'elles ne l'infirmieraient.

Cette argumentation est relativement formelle. Elle n'emporte pas l'adhésion parce que les cas envisagés, dans lesquels des droits exclusifs ont été consacrés en faveur de particuliers et d'Etats, pourraient aussi constituer des manifestations particulières du principe général de la *res nullius*.

⁵³³ En ce sens: Shingleton, p. 41.

⁵³⁴ Cet argument est avancé par exemple par Arrow, «The Customary Process», p. 14.

⁵³⁵ Sur ce point, cf. Henkin, p. 26; Collins, «Exploitation», p. 616.

⁵³⁶ Sur ce point, cf. Henkin, pp. 26 et s.; Collins, «Exploitation», p. 616.

⁵³⁷ Notons que pour divers auteurs, la Proclamation Truman ne se fonda que sur des considérations économiques, à l'exclusion de motifs juridiques (par exemple: Vallat, «The Shelf», p. 334; Gutteridge, «The Convention», p. 105 n. 4).

⁵³⁸ Cf. *supra* n. 527.

⁵³⁹ Henkin, pp. 26 et s.

— La pratique étatique

Bien qu'elle comporte peu de références à la notion de *res communis*, la pratique étatique en recèle quelques exemples, outre ceux que l'on a déjà mentionnés.

Si, lors de la 1^{ère} CNUDM, peu d'Etats examinèrent si les fonds marins sont *res nullius* ou *res communes*, deux pays s'exprimèrent en faveur de la théorie de la *res communis*. La RFA parla de propriété commune pour les fonds sis au-delà de la mer territoriale⁵⁴⁰ et le Liban qualifia ceux-ci de *res communes*⁵⁴¹.

La réponse du Département d'Etat à la *Notice of Discovery* de DSV peut elle aussi être considérée comme favorable à la notion de *res communis*.

Des Etats ont nié, à diverses occasions, avoir autorité sur les fonds marins⁵⁴². Cette pratique demeure cependant fragmentaire.

— L'impossibilité d'une occupation effective des grands fonds marins

Considérant que la condition de l'occupation effective ne peut pas être satisfaite en ce qui concerne les grands fonds marins, les partisans de la *res communis* en déduisent que les grands fonds marins ont cette nature⁵⁴³. Leur démarche démontre que la notion de *res communis* s'impose moins en raison de ses qualités propres que par la valeur résiduelle qu'on lui attribue.

d. Les conséquences de la qualification

La qualification des grands fonds marins comme *res communis* a des effets importants et partiellement controversés.

Chacun admet que les Etats ont le droit d'utiliser une *res communis*. Mais les modalités d'utilisation d'un tel objet soulèvent quelques difficultés. En droit romain et dans divers ordres juridiques, les co-titulaires d'un objet⁵⁴⁴ ne peuvent entreprendre aucune action relative à celui-ci qui ne recueillerait pas leur agrément unanime⁵⁴⁵. Transposée en droit international⁵⁴⁶ et appliquée aux grands fonds marins, semblable exigence soulèverait de grandes difficultés. Faute de consentement unanime, les grands fonds marins ne pourraient faire l'objet d'aucune action, ce qui paralyserait leur gestion. A l'inverse, le consentement unanime des co-titulaires permettrait un partage de l'objet, ce que certains jugent inadmissible en droit international⁵⁴⁷.

Divers auteurs rejettent une telle approche. Ils exposent qu'une *res communis* peut être appropriée par un particulier sans que l'ensemble des Etats n'y acquiesce expressément. En général, ils ne justifient pas leur position. Le fondement de cette dernière pourrait être double. Le droit international ne semble pas exiger l'unanimité des co-titulaires pour les actes de gestion relatifs aux *res communes*, comme le régime de la haute mer, tenue pour *res communis*, le confirme clairement. Même si une telle exigence était applicable en droit international, il n'en serait pas moins vrai que le fruit d'une *res communis* peut être approprié par une personne ne

⁵⁴⁰ 1^{ère} CNUDM, *Doc. off.*, vol. VI, p. 9, § 4.

⁵⁴¹ *Ibid.*, p. 46, § 1.

⁵⁴² Cf. Waldock, «The Legal Basis of Claims», p. 119; Henkin, p. 27.

⁵⁴³ Par exemple: Arrow, «The Proposed Regime», p. 364.

⁵⁴⁴ Les termes de titularité et de co-titularité sont utilisés dans un sens neutre. Le second ne s'identifie pas nécessairement avec les concepts de propriété commune et de co-propriété utilisés dans divers droits nationaux.

⁵⁴⁵ Arnold, «The Common Heritage», pp. 155 et s. et réf.

⁵⁴⁶ Sur cette transposition, cf. notamment: Colombos, p. 66; Arnold, «Toward a Principled Approach», p. 570 n. 63; Mashayekhi, p. 234.

⁵⁴⁷ Par exemple: Fauchille, Tome 1^{er}, 2^e Partie, p. 15; Colombos, p. 66.

bénéficiant pas de droits exclusifs sur l'objet auquel il se rattache⁵⁴⁸. Ainsi, les ressources des grands fonds marins pourraient faire l'objet d'appropriations unilatérales, alors que les fonds eux-mêmes échapperaient à de tels actes.

Une partie de la doctrine déduit du droit des Etats à l'utilisation des *res communes* qu'un appareil administratif, voire une organisation internationale, doivent être créés pour les gérer⁵⁴⁹, que toute exploitation des grands fonds marins est prohibée avant l'adoption d'un régime international appelé à régir cette activité⁵⁵⁰ ou que la licéité d'activités unilatérales est subordonnée à l'octroi de certains avantages, non déterminés, à ceux qui ne pourraient pas les accomplir⁵⁵¹.

De tels points de vue ne s'imposent pas. Défendus par une doctrine minoritaire, ils font abstraction du contenu de la *res communis* généralement admis, qui demeure fort vague, et tentent d'introduire dans ce dernier certains aspects, parfois controversés, du principe du patrimoine commun de l'humanité. Ainsi, par exemple, la création d'un organisme international n'est pas une exigence inhérente à la notion de *res communis*, comme le démontre, à nouveau, le régime juridique de la haute mer.

Admettant que les Etats ont un droit sur une *res communis*, on pourrait se demander si chacun d'eux peut, unilatéralement, faire respecter son droit, et notamment agir contre l'Etat ou le particulier qui réaliserait sur la *res communis* des actes incompatibles avec la nature de cette dernière, par exemple si un Etat adoptait une loi contraire au droit international⁵⁵².

A priori, rien ne s'y oppose. Mais, à l'évidence, la situation d'une *res communis* ne diffère guère des situations ordinaires. Le droit des Etats ne peut être exercé que dans les limites connues, notamment par le moyen des mécanismes ordinaires de règlement pacifique des différends.

e. Conclusion

En résumé, la théorie de la *res communis* repose sur des précédents peu convaincants. Historiquement, elle s'imposa davantage en raison de sa valeur résiduelle qu'à cause de ses propres mérites. Son contenu demeure vague.

Section 3:

Les statuts particuliers

1. Le statut double

Les auteurs favorables au régime dualiste des fonds marins estiment que le sous-sol peut faire l'objet d'une occupation, alors que la surface n'admet pas cette dernière. Le premier serait *res nullius* et le second *res communis*.

Cette thèse, guère soutenue aujourd'hui, a déjà été réfutée.

⁵⁴⁸ Kronmiller, vol. I, p. 514.

⁵⁴⁹ Par exemple: Córdova, *AnnCDI* 1953, vol. I, p. 138, § 24.

⁵⁵⁰ Par exemple: Henkin, p. 29.

⁵⁵¹ Par exemple: Game de Fontbrune, *Législations*, p. 157.

⁵⁵² Conforti, «Notes», p. 16, estime que les Etats pourraient intervenir pour empêcher une violation du droit international.

2. Le statut indéterminé

Divers auteurs considèrent que la doctrine est trop divisée pour que l'on puisse tenir les grands fonds marins pour une *res nullius* ou une *res communis*⁵⁵³, et certains rejettent les deux notions en raison des difficultés que leur application pourrait soulever⁵⁵⁴. Tous nient une quelconque pertinence à l'une ou l'autre théorie mais les seconds admettent que les grands fonds marins puissent faire l'objet d'un régime particulier, dont ils ne définissent cependant pas la nature.

Quelques auteurs reconnaissent avec les premiers que la doctrine manque d'unanimité. Mais ils aboutissent à une autre conclusion. Ils estiment qu'il importe peu de trancher entre les deux théories en présence, car elles admettent toutes la revendication de droits non exclusifs pour l'appropriation des ressources qui se trouvent sur les grands fonds marins⁵⁵⁵.

Appliquée à l'exploration et à l'exploitation des grands fonds marins, cette dernière thèse souligne à bon droit que, sous cet angle, les législations nationales relatives aux grands fonds marins ne violent ni le principe de la *res nullius*, ni celui de la *res communis*. Il convient dès lors d'examiner si elles sont compatibles avec le principe du patrimoine commun de l'humanité.

Section 4:

Le patrimoine commun de l'humanité

1. Généralités

La notion de patrimoine commun de l'humanité (ci-après: PCH) apparaît dans les domaines les plus divers. Elle qualifie les objets les plus variés, tels les techniques⁵⁵⁶, le commerce des produits de base⁵⁵⁷, l'héritage culturel⁵⁵⁸, le spectre des fréquences radioélectriques⁵⁵⁹ et l'orbite des satellites géostationnaires⁵⁶⁰, la lune et les corps

⁵⁵³ Par exemple: Henkin, «Remarks», *Proc. ASIL*, vol. 62 (1968), p. 244; Henkin, p. 29; Arnold, «Toward a Principled Approach», pp. 569 à 572.

⁵⁵⁴ Par exemple: Briggs, «Jurisdiction over the Sea Bed and Subsoil beyond Territorial Waters», *AJIL*, vol. 45 (1951), p. 339.

⁵⁵⁵ Par exemple: Brown, *The Legal Regime*, pp. 82, 83 et 99; Kronmüller, vol. 1, pp. 107, 204, 205, 206 et 515; Brownlie, pp. 229 et s.

⁵⁵⁶ Pour des références, cf. Wolfrum, «Common Heritage of Mankind», p. 313 n. 5. Dans son article «The New Science and the Law of Nations», *JCLQ*, vol. 17 (1968), p. 340, Jenks exigeait déjà une déclaration proclamant comme PCH la science et la technologie. Le projet de code de conduite pour le transfert de techniques élaboré par le Groupe des 77, doc. TD/AC. 1/9, Annexe 11, reproduit in: *ILM*, vol. XVII (1978), p. 462, le consacre aussi. Ce principe a également été affirmé dans le cadre de la 3^e CNUDM (cf. par exemple: Equateur, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIV, p. 22, § 6; Nicaragua, *ibid.*, p. 74, § 55).

⁵⁵⁷ Cf. Wolfrum, «Common Heritage of Mankind», p. 313.

⁵⁵⁸ Cf. Dupuy, «The Notion of Common Heritage of Mankind Applied to the Seabed», in: Rozakis/Stephanou, p. 199. Cela est consacré conventionnellement (cf. par exemple: Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 14 mai 1954 (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 249, p. 215; RS 0.520.3; ROLF 1962, p. 1041); Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, 23 novembre 1972 (27 UST 37; TIAS No 8227; RS 0.451.41; ROLF 1975, p. 2223)). A titre d'exemple, on mentionnera que les Galapagos ont été déclarées patrimoine culturel de l'humanité par l'UNESCO (Equateur, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIII, p. 21, § 115, et vol. XIV, p. 21, § 1).

⁵⁵⁹ Dupuy, *op. cit. supra* n. 558, p. 199; Kiss, «Le patrimoine», pp. 145 à 151.

⁵⁶⁰ Dupuy, *op. cit. supra* n. 558, p. 199.

célestes ainsi que leurs ressources⁵⁶¹, la science⁵⁶², les espèces et espaces sauvages⁵⁶³, certains éléments de la biosphère⁵⁶⁴ et les grands fonds marins.

Très proche des expressions utilisées au sujet de Jérusalem⁵⁶⁵, elle a trouvé une consécration, plus ou moins formelle, dans le Traité de 1959 sur l'Antarctique⁵⁶⁶, le Traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique⁵⁶⁷, le Traité de 1979 sur la Lune et les corps célestes⁵⁶⁸ et la Convention de 1982 sur le droit de la mer⁵⁶⁹.

En ce qui concerne le milieu marin, l'origine de ce concept remonte à MM. Bello⁵⁷⁰ et de Lapradelle⁵⁷¹. La Conférence de La Haye de 1930 employa une notion semblable dans une résolution présentant les ressources vivantes de la haute mer comme le patrimoine commun⁵⁷². Le prince Wan Waithayakon (Thaïlande) reprit cette notion lors de la première séance plénière de la 1^{re} CNUDM lorsqu'il déclara que la mer est le patrimoine commun de l'humanité⁵⁷³. Le Président Johnson l'évoqua dans le discours qu'il prononça à l'occasion du lancement du navire *The Oceanographer* le 13 juillet 1966 et dans lequel il exposa que les mers doivent être utilisées dans l'intérêt de l'humanité⁵⁷⁴. Depuis lors, de nombreuses références ont été faites à cette notion⁵⁷⁵.

Le principe du patrimoine commun de l'humanité et celui de la liberté de la haute mer présentent un point commun. Apparus dans un contexte déterminé, ils poursuivent des objectifs politiques précis. Ils visent à sauvegarder les intérêts d'un

⁵⁶¹ Dupuy, *op. cit. supra* n. 558, p. 199. Cf. aussi *infra* n. 568.

⁵⁶² Ainsi, pour Ruivo, «Discussion», in: Dupuy, *La gestion*, p. 167.

⁵⁶³ Cf. Kiss, «Le patrimoine», pp. 174 à 189.

⁵⁶⁴ Cf. *id.*, pp. 189 à 196.

⁵⁶⁵ Cf. Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 15.

⁵⁶⁶ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 402, p. 71; 12 UST 794; TIAS No 4780. Le texte de ce traité est notamment reproduit in: Colliard/Manin, *Droit international*, t. 1, p. 256; *ILM*, vol. XIX (1980), p. 860; *AJIL*, vol. 54 (1960), p. 477.

⁵⁶⁷ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 610, p. 205; 18 UST 2410; TIAS No 6347. Le texte de ce traité est notamment reproduit in: Colliard/Manin, *Droit international*, t. 1, p. 358; *ILM*, vol. VI (1967), p. 386; *ArchVR*, vol. 14 (1969/70), p. 62; *JDI*, vol. 98 (1971), p. 205.

⁵⁶⁸ Traité adopté par la Résolution 34/68, 5 décembre 1979, de l'Assemblée générale de l'ONU. Son texte est reproduit en annexe de la résolution précitée in: AG, *Doc. off.*, 34^e session, suppl. n° 46 (A/34/46), p. 86; *ILM*, vol. XVIII (1979), p. 1434.

⁵⁶⁹ Cf. *supra*, p. 106, n. 789.

⁵⁷⁰ Bello, *Principios de Derecho Internacional*, Paris, 1882, p. 35; Bello, «Principios de Derecho Internacional», in: Bello, *Derecho Internacional*, vol. 1, Caracas, 1954, p. 55.

⁵⁷¹ De Lapradelle, p. 321.

⁵⁷² Acte final de la Conférence de La Haye, tenue à La Haye en mars-avril 1930, lettre B, chiffre III, reproduit in: Rosenne, *op. cit. supra* n. 412, vol. 3, p. 870.

⁵⁷³ 1^{re} CNUDM, *Doc. off.*, vol. II, p. 3, § 37.

⁵⁷⁴ Le passage déterminant de ce discours (publié in: *Weekly Comp. Pres. Doc.*, vol. 2 (1966), p. 930) a été cité par de nombreux auteurs (par exemple: Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 180; Eustache, p. 850; Sebenius, p. 7).

⁵⁷⁵ Par exemple: dans la résolution de juillet 1967 de la *World Peace through Law Conference*, qui déclara PCH la haute mer (cf. Anand, «Equitable Use and Sharing of the Common Heritage of Mankind», in: Alexander, *Proceedings* 7, p. 73); dans la déclaration du 23 mai 1970 du Président Nixon, relative à la politique des Etats-Unis pour le fond des mers, reproduite, par exemple, in: *Dep't State Bull.*, vol. 62 (1970), p. 737; *AJIL*, vol. 64 (1970), p. 930, et partiellement in: Paolillo, «Institutional Arrangements», pp. 180 et s.

Avant l'adoption de la Résolution 2749 (XXV), 17 décembre 1970, le principe du PCH a été consacré au moins lors de deux conférences des pays en développement: Résolution I de la Déclaration des Etats américains sur le droit de la mer, Lima, 8 août 1970, reproduite in: Secrétariat général de l'ONU, *Série législative, Législation Nationale et Traités concernant le droit de la mer*, doc. ST/LEG/SER.B/16 (1974), p. 588; *ILM*, vol. X (1971), p. 207; Oda, *The International Law*, vol. 1, p. 349; Lay/Churchill/Nordquist, vol. 1, p. 240; Déclaration de Lusaka sur les fonds marins, 1970, citée *infra* n. 610.

L'Association du droit international en traita en 1970 et 1972.

groupe d'Etats particuliers, soit, respectivement, ceux des pays en développement et ceux des grandes puissances maritimes.

Le patrimoine commun de l'humanité domine les discussions relatives au régime juridique des grands fonds marins. Principal pilier de ce dernier, il suscite de nombreuses controverses. Celles-ci sont alimentées par l'absence de toute définition de cette notion dans les documents qui en traitent et par l'impossibilité d'en présenter une qui soit généralement acceptable et acceptée. Même M. Pardo, initiateur du mouvement qui culmina dans la convocation de la 3^e CNUDM, n'en proposa aucune description.

Les questions à examiner sont les suivantes: Quel est le contenu de ce concept? Ce dernier a-t-il un sens spécifique pour chaque domaine dans lequel il est utilisé? Existe-t-il un dénominateur commun entre ses différentes significations ou un accord minimal entre les Etats sur le sens de cette notion? Cette dernière se distingue-t-elle de la *res communis* et, dans l'affirmative, à quel titre? S'agit-il d'un concept juridique ou d'un slogan politique?

La réponse à ces questions dépend des éléments jugés pertinents. Comme les principes incorporés dans la Résolution 2749 (XXV) de l'AG devaient être concrétisés dans la Convention de 1982, on pourrait considérer qu'il faut avant tout se référer à cet instrument pour définir le contenu du PCH. Mais la description de ce dernier ne constituait pas le mandat unique de la 3^e CNUDM. Aussi ne peut-on pas définir le PCH par rapport à la CDM sans examiner chaque disposition conventionnelle pour elle-même et rechercher quelles raisons ont amené la Conférence à lui donner le contenu adopté.

Afin d'être aussi complet que possible, on ne se référera pas seulement à la CDM, mais aussi aux diverses déclarations faites par les Etats depuis 1967, dans le cadre de l'ONU et au sein de la 3^e CNUDM ou de la PrépCom, ainsi qu'aux nombreuses résolutions de l'AG ou d'autres OI et aux projets déposés par les Etats au CFM et durant la 3^e CNUDM.

2. Remarques terminologiques

Quelques remarques d'ordre terminologique s'imposent afin de mettre en évidence les difficultés que présente l'analyse de la notion de patrimoine commun de l'humanité. Elles seront brèves dans la mesure où la doctrine a déjà décrit ce concept en détail⁵⁷⁶.

a. L'humanité

Le terme «humanité» figure dans de nombreux traités⁵⁷⁷ et dans diverses résolutions d'institutions, universelles ou régionales⁵⁷⁸. Néanmoins, il demeure largement

⁵⁷⁶ Cf. notamment: Dupuy, *op. cit. supra* n. 558, pp. 199 à 208; Dupuy, «The Notion», pp. 347 et ss.; Arnold, «The Common Heritage», pp. 153 à 158; Gorove, pp. 390 à 403.

⁵⁷⁷ Par exemple: Traité du 27 janvier 1967 sur les principes devant régir l'activité des Etats dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, cité *supra* n. 567, art. 1; Traité du 18 décembre 1979 sur la Lune, cité *supra* n. 568, art. IV.

⁵⁷⁸ Parmi les résolutions de l'AG de l'ONU, on peut notamment mentionner les suivantes: AG Rés. 1348 (XIII), 13 décembre 1958; AG Rés. 1472 (XIV), 12 décembre 1959; AG Rés. 1515 (XV), 15 décembre 1960; AG Rés. 1721 (XVI), 20 décembre 1961; AG Rés. 1802 (XVII), 14 décembre 1962; AG Rés. 1962 (XVIII), 13 décembre 1963; AG Rés. 2340 (XXII), 18 décembre 1967; AG Rés. 2467 A (XXIII), 21 décembre 1968; AG Rés. 2467 D (XXIII), 21 décembre 1968; AG Rés. 2749 (XXV), 17 décembre 1970; AG Rés. 2750 A (XXV), 17 décembre 1970.

Parmi les résolutions d'autres organismes, mentionnons celles qui furent adoptées par la Conférence spéciale des pays de la région des Caraïbes sur les problèmes de la mer, en 1972, et par la 4^e Conférence des Chefs d'Etats ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger, en 1973 (cf. *infra* n. 610).

indéterminé. On ne sait pas dans quelle mesure il coïncide avec d'autres notions, telles la «communauté des Etats» ou la «communauté internationale».

Dans le langage courant, l'humanité désigne la bonté humaine ou le genre humain. Dans ce dernier sens, il s'agit d'un concept abstrait. Incluant l'ensemble des êtres humains en tant qu'individus, l'humanité a au moins une triple dimension, spatiale, temporelle et collective. Elle englobe les êtres qui vivent sur toute la terre, comprend les générations passées, présentes et futures et se distingue de l'homme, lequel en serait un élément constitutif, de sorte que les droits de l'humanité devraient être distingués des droits de l'homme⁵⁷⁹.

Ayant une nature abstraite, l'humanité ne peut pas choisir son représentant ou exprimer ses opinions. Il semble donc douteux qu'elle puisse être un sujet du droit international, titulaire de droits et d'obligations, bien qu'une partie de la doctrine affirme le contraire⁵⁸⁰.

Voulant concrétiser l'humanité, la doctrine et les Etats ont envisagé trois approches.

Les uns recourent à la figure juridique de la représentation ou de l'agence. Les Etats seraient les représentants juridiques de l'humanité⁵⁸¹ ou l'Autorité l'agent de la communauté internationale⁵⁸². En raison de ce qui précède, l'existence d'un quelconque pouvoir de «représentation» apparaît fictive et la dissociation entre jouissance et exercice des droits de l'humanité insatisfaisante. Un organisme collectif créé pour représenter l'humanité aura une représentativité et une crédibilité restreintes si tous les Etats ne sont pas Parties à son acte constitutif. A l'inverse, si aucune organisation n'est instituée, les Etats agiront en toute indépendance et leurs intérêts particuliers prévaudront naturellement sur ceux de l'humanité, puisqu'ils en seront déterminés.

Indépendamment des réserves qu'elle suscite, cette conception semble admise par la CDM. Dans une formule originale, que la doctrine interprète de manière variable, la Convention décrit l'Autorité comme l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les Etats Parties organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone (art. 157, § 1) et précise que l'Organisation agit pour le compte de l'humanité (art. 137, § 2). Pour certains auteurs, l'article 137, paragraphe 2, signifie uniquement que les activités ne peuvent pas être menées dans la Zone pour satisfaire un

⁵⁷⁹ Gorove, p. 393; Gorove, «Remarques», in: *ILA, Report of the Fifty-fifth Conference*, 1972, p. 396.

Les droits fondés sur la solidarité, auquel le principe du patrimoine commun de l'humanité appartient, sont présentés par divers auteurs comme des droits de l'homme de la troisième génération (cf. par exemple: Alston, «A Third Generation of Solidarity Rights: Progressive Development or Obfuscation of International Human Rights», *NILR*, vol. XXIX (1982), pp. 307 et s.; Verwey, «The Establishment of A New Economic Order and the Realization of the Right to Development and Welfare — A Legal Survey», *IJIL*, vol. 21 (1981), p. 2). Ces deux auteurs se réfèrent à Vasak, «For the Third Generation of Human Rights: The Rights of Solidarity», exposé inaugural donné à la dixième session de l'Institut international des droits de l'homme, Strasbourg, 2-27 juillet 1979. En ce qui concerne spécifiquement le PCH, cf. aussi: Uribe Vargas, «La troisième génération des droits de l'homme», *RdC*, vol. 184 (1984-1), pp. 362 et 368 à 374.

⁵⁸⁰ Admettent que l'humanité puisse être un sujet de droit: Piquemal, pp. 23 et 29; Fasan, «The Meaning of the Term of «Mankind» in Space Legal Language», *J. Space Law*, vol. 2 (1974), p. 131; Gorove, p. 393; Cooca, «The Advances in International Law through the Law of Outer Space», *J. Space Law*, vol. 9 (1981), p. 14; Kiss, «Le patrimoine», p. 236.

Contra: Daus, «Neuere Fragen des Weltraumrechtes», *ArchVR*, vol. 17 (1977/78), p. 69; Bücking, «The Strategy of Semantics and the Mankind Provisions of the Space Treaty», *J. Space Law*, vol. 7 (1979), p. 20; Lagoni, «Discussion», in: Delbrück, p. 133; Eitel, «Discussion», *ibid.*, p. 144.

⁵⁸¹ Cf. par exemple: doc. A/CONF. 62/C. 1/WR. 5 et Add. 1, 9 septembre 1976, § 14, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. VI, p. 186.

⁵⁸² Par exemple: Combacau, p. 28.

intérêt purement passager⁵⁸³; il prescrit donc une norme d'action⁵⁸⁴. Mais, pour d'autres auteurs, il institue un véritable rapport de représentation⁵⁸⁵, les droits dont jouit l'humanité étant alors exercés par l'Organisation. Quelle que soit l'interprétation retenue, l'expression «Etats Parties» amène à rechercher les effets de la CDM avant son entrée en vigueur. Des points de vue variables ont été soutenus à ce propos. Certains estiment qu'il appartient à chaque Etat d'agir au nom de l'humanité⁵⁸⁶. Mais on peut douter que des lignes particulières de conduite s'imposent à eux, de sorte que les difficultés mentionnées plus tôt apparaissent ici aussi, même si l'on doit reconnaître qu'il n'est pas entièrement satisfaisant de limiter les effets de la Convention à la période pendant laquelle elle est en vigueur.

D'après la deuxième proposition, l'Autorité serait la personnification juridique de l'humanité⁵⁸⁷. Cette construction écarte la difficulté suscitée par l'exigence d'un rapport de représentation, posée dans la suggestion précédente. Mais la justification de cette personnification apparaît peu clairement. Toute participation restreinte à l'acte constitutif de l'Autorité rendra naturellement fictive la notion d'humanité, l'identifiant aux seuls Etats Parties.

Finalement, certains suggèrent d'assimiler l'humanité aux Etats eux-mêmes⁵⁸⁸. Le patrimoine commun de l'humanité serait donc le patrimoine commun des Etats. Dans ce cas, les diverses objections mentionnées plus haut en ce qui concerne le rapport de représentation perdraient toute pertinence puisque les représentés seraient des sujets du droit international. Néanmoins, cette approche ne recueille pas le soutien unanime de la doctrine. Elle apparaît trop limitative et est contredite par le fait que les Etats non-Parties à la CDM ne peuvent pas participer à l'administration du patrimoine qu'ils ont en commun avec les Etats Parties et que, parmi d'autres, des entités non étatiques peuvent recevoir une partie des bénéfices produits par l'exploration et l'exploitation de la Zone.

Aussi divers auteurs contestent-ils que l'on puisse assimiler l'humanité et les Etats. Mais ils ne déduisent pas toujours des conséquences logiques de leur affirmation. En effet, certains d'entre eux reconnaissent que, dans le cadre de traités, les Etats entrent dans la notion d'humanité⁵⁸⁹.

En définitive, on peut sans doute admettre que l'humanité n'est pas un concept juridique⁵⁹⁰, qu'elle n'a aucune unité philosophique, morale, éthique ou politique⁵⁹¹ et qu'elle constitue une notion abstraite, dépourvue de tout contenu précis et sujette à la subjectivité de chacun⁵⁹².

b. Le patrimoine

Le terme français «patrimoine» n'est pas moins ambigu que l'humanité. Il a en effet de nombreux sens. Il désigne l'ensemble des obligations et des biens, présents et futurs, d'une personne, sur chaque élément desquels des droits réels, acquis au moyen d'actes juridiques ou par succession, peuvent être exercés. Il qualifie aussi

⁵⁸³ Par exemple: Wolfrum, *Die Internationalisierung*, pp. 339 et s.

⁵⁸⁴ Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 513.

⁵⁸⁵ Par exemple: Kiss, «Le patrimoine», p. 236.

⁵⁸⁶ Par exemple: Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 513.

⁵⁸⁷ Cette thèse est envisagée par Wodice, p. 772.

⁵⁸⁸ Par exemple: Arnold, «The Common Heritage», pp. 154 et 158.

⁵⁸⁹ Par exemple: Paolillo, «Les structures institutionnelles», in: Dupuy/Vignes, p. 613.

⁵⁹⁰ Cf. par exemple: Malte, doc. A/AC.135/WG.1/SR.7, 27 juin 1968, p. 55; Madagascar, doc. A/AC.138/SC.1/SR.15, 15 août 1969, p. 55; Finlande, doc. A/C.1/PV.1678, 6 novembre 1969, p. 11, § 79.

⁵⁹¹ Par exemple: Gorove, p. 397.

⁵⁹² Par exemple, sur ce dernier point: Bennouna, «Discussion», in: Dupuy, *La gestion*, p. 168.

une masse de biens affectés à un but particulier, soumis à un régime spécifique ou ayant une valeur spéciale⁵⁹³. En dernier lieu, il consiste en une somme de valeurs abstraites, de principes, de vérités et de savoir transmis de génération en génération. Ce dernier sens est plus proche du mot anglais (*heritage*) que les autres.

Appliqué aux grands fonds marins, ce terme divise la doctrine et les Etats. Certains estiment qu'il n'implique pas la notion de propriété⁵⁹⁴, alors que d'autres lui assimilent cette dernière⁵⁹⁵ ou considèrent qu'il ne signifie pas obligatoirement propriété⁵⁹⁶.

Etant donné l'identité du bénéficiaire éventuel d'un droit de propriété, on peut difficilement admettre l'existence de droits réels. La propriété ne peut pas appartenir à l'humanité parce que cette dernière est une entité abstraite manifestement incapable de jouir d'un tel droit. La création d'un appareil institutionnel chargé d'administrer cette propriété n'apporterait pas une réponse satisfaisante au problème soulevé. Elle se heurterait aux difficultés et soulèverait les objections déjà mentionnées.

3. Le contenu

a. Introduction

Le PCH est une institution multiforme et au contenu largement indéterminé. Les pays en développement et les pays industrialisés lui attribuent un sens et un contenu différents.

Le PCH est d'abord apparu en tant qu'expression et en tant que slogan. Son contenu n'a été ébauché qu'ultérieurement. Il s'est en quelque sorte matérialisé durant les débats qui se déroulèrent à l'ONU puis dans le cadre de la 3^e CNUDM.

Le contenu du PCH ne peut pas être décrit aisément. Le principe n'est pas susceptible d'une définition juridique⁵⁹⁷, étant au centre d'un débat idéologique et politique, et il présente un caractère particulièrement dynamique. Englobant les générations futures, il doit pouvoir s'adapter aux conditions qui prévalent au moment de son application. Comme il est susceptible d'évolutions, sa signification la plus actuelle n'est certainement pas définitive et la description qui suit résulte d'une appréciation du contexte présent.

Les Etats et la doctrine ne définissent pas uniformément le contenu du PCH. Au-delà de certains éléments généralement admis, qui constituent le cœur de ce principe, il subsiste de nombreuses zones d'ombre. Aussi peut-on diviser en trois catégories ses différentes composantes. La première regroupe les éléments sur

⁵⁹³ Cf. «patrimoine», in: Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, Paris, 1987, pp. 568 et s.

⁵⁹⁴ Par exemple: Bouchez, «Commentary of Art. IV of the Draft Declaration of Principles which Should Govern the Activities of States in the Exploration and Exploitation of Mineral Resources of the Sea-Bed and Subsoil Beyond the Limits of National Jurisdiction», in: ILA, *Report of the Fifty-third Conference*, 1970, p. 886; Bouchez, «Commentary of...», in: ILA, *Report of the Fifty-fifth Conference*, 1972, p. 432; Oxman, «Discussion», in: Van Dyke, p. 259.

⁵⁹⁵ Par exemple: Pinto, «Statement», in: Allen/Craven, p. 13; Arnold, «The Common Heritage», pp. 154 et 158; Belaïd, ««Communitarisme» et individualisme dans le nouveau droit de la mer», in: Dupuy, *La gestion*, pp. 136, 137 et 148; Anand, *op. cit. supra* n. 575, p. 77.

En ce qui concerne les Etats, lui assimilent la propriété, par exemple: URSS, doc. A/C.1/PV. 1592, 31 octobre 1968, p. 4, § 34 et s.; Chine, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. II, p. 41, § 6.

Pour von Simson, «Das Eigentum jenseits von Martin Wolff», in: Ficker/König/Kreuzer/Leser/Marschall von Bieberstein/Schlechtriem (éd.), *Festschrift für Ernst von Caemmerer*, Tübingen, 1978, p. 253, on pourrait imaginer, avec le temps, la création d'une propriété fiduciaire de l'humanité.

⁵⁹⁶ Par exemple: Biblowit, pp. 293 et s. De plus, de nombreux auteurs examinent le PCH sans se prononcer sur une éventuelle adéquation entre le PCH et la propriété, tels Van Dyke/Yuen.

⁵⁹⁷ Moins restrictif: Colson, «Discussion», in: Van Dyke, p. 48.

lesquels il existe une unité de vues. La deuxième comprend les principes dont les Etats admettent qu'ils relèvent du PCH mais qui ne font pas l'objet d'une interprétation unanime. La dernière catégorie comprend les aspects du PCH qui divisent la doctrine et les Etats.

b. Le contenu généralement admis

— L'étendue spatiale

On considère généralement que le PCH ne s'applique qu'aux grands fonds marins, soit à la partie des fonds marins située au-delà des zones placées sous la juridiction des Etats côtiers. La Déclaration des principes (ch. I), de nombreuses autres résolutions d'OI⁵⁹⁸ et la CDM (art. 136) le reconnaissent expressément. Les législations nationales relatives aux grands fonds marins ne disent pas autre chose, quoiqu'en des termes variables. Les affirmations selon lesquelles le principe englobe la haute mer⁵⁹⁹, la ZEE⁶⁰⁰, voire tous les océans⁶⁰¹, sont relativement anciennes. Elles demeurent minoritaires et apparaissent trop isolées pour ébranler l'accord général sur ce point.

Sous cette dimension, le PCH a un caractère largement indéterminé. Pour la majorité des Etats, il n'enjoint pas aux Etats côtiers de modérer leurs prétentions sur les zones marines. Certes, M. Pardo souligna lors de son intervention de 1967 que le PCH commençait au-delà de la juridiction nationale alors effective⁶⁰², mais son appel ne reçut aucun accueil positif sur ce point. Ainsi, la portée du PCH dépend de l'étendue des zones situées sous la souveraineté nationale. Cette souplesse permit aux Etats côtiers d'admettre le PCH et à la 3^e CNUDM de consacrer une extension sans précédent des espaces marins placés sous la juridiction de ces derniers. Le PCH n'exclurait pas, en lui-même, que la répartition des espaces marins incorporée dans la CDM soit modifiée et les compétences étatiques élargies.

Le PCH est soumis, dans toute son étendue, à un régime juridique unique. Il implique l'indivisibilité, principe mentionné expressément par certains Etats⁶⁰³ et repris dans la CDM (art. 137, § 1). En revanche, les fruits de la Zone peuvent être séparés de celle-ci.

⁵⁹⁸ Par exemple: AG Rés. 2750 A (XXV), 17 décembre 1970, préambule, § 1; AG Rés. 2750 B (XXV), 17 décembre 1970, préambule, § 4.

⁵⁹⁹ Par exemple: Chili, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. II, p. 10, § 48; Colombie, *ibid.*, p. 21, § 22; Mexique, *ibid.*, p. 34, § 14; Pakistan, *ibid.*, p. 38, § 54; Equateur, *ibid.*, pp. 39 et s., § 71; Népal, *ibid.*, vol. IX, p. 68, § 33.

⁶⁰⁰ Cette affirmation est parfois implicite dans les déclarations des représentants des Etats, en ce sens que la ZEE englobe une partie des océans appartenant auparavant à la haute mer. Elle est parfois expresse, comme, par exemple, dans la déclaration du représentant du Népal citée *supra* n. 599.

⁶⁰¹ Par exemple: Yougoslavie, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. I, p. 104, § 54; Laos, *ibid.*, p. 144, § 3; Thaïlande, *ibid.*, p. 166, § 58; Bangladesh, *ibid.*, vol. II, p. 25, § 73; Paraguay, doc. A/CONF. 62/WS/1, 10 avril 1980, § 7, reproduit *ibid.*, vol. XIII, p. 107.

⁶⁰² Cf. l'intitulé de la question dont il sollicita l'inscription à l'ordre du jour de la 22^e session de l'AG, mentionné *supra*, p. 75.

⁶⁰³ Par exemple: Malte, doc. A/AC. 135/WG. 1/SR. 7, 27 juin 1968, p. 55; Roumanie, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. VI, pp. 70, § 5, et 78, § 4; Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, Résolution sur la zone internationale, Port Louis, doc. CM/Rcs. 522 (XXVII), 5 juillet 1978, et doc. A/CONF. 62/50, 14 septembre 1976, reproduit *ibid.*, p. 135.

- L'étendue matérielle
- — Les ressources en cause

Les ressources des grands fonds marins sont considérées comme le PCH. La Déclaration des principes (ch. 1), diverses résolutions d'OI⁶⁰⁴ et la CDM (art. 136) le stipulent explicitement et les législations nationales l'admettent.

Contrairement à l'étendue spatiale du PCH, cette dimension ne s'imposa pas facilement. Les suggestions les plus diverses furent formulées. Alors que certains projets limitaient le PCH à sa dimension spatiale⁶⁰⁵, d'autres résolutions et divers projets ne considéraient comme PCH que les ressources des grands fonds marins, à l'exclusion de ces derniers⁶⁰⁶. Le Rapport de 1971 du CFM comprenait dans le PCH toutes les ressources vivantes des océans⁶⁰⁷. Certains Etats envisageaient comme PCH les ressources de la haute mer⁶⁰⁸ ou voulaient que le PCH englobe toutes les ressources marines⁶⁰⁹. Révélatrices de l'incertitude et des divergences qui existèrent les premiers temps entre les Etats, ces déclarations ont aujourd'hui un caractère isolé.

Si l'on considère généralement que le PCH vise uniquement les ressources des grands fonds marins, toute incertitude n'en a pas disparu pour autant. La Déclaration des principes concerne toutes les ressources de cette partie des mers, alors que la CDM et les législations nationales ne mentionnent que les ressources minérales de cette dernière. Qu'est-ce qui forme dès lors le PCH? Les prises de position des Etats n'écartent pas tout doute, car certaines adoptent l'approche de la Déclaration des principes⁶¹⁰ alors que d'autres suivent le modèle de la CDM⁶¹¹.

Même dans son sens le plus restrictif, le PCH est à la fois limité et vague. Sa portée est restreinte parce qu'il n'englobe que les ressources minérales des grands fonds marins, à l'exclusion de toute autre ressource, notamment biologique. Elle est indéterminée parce que le PCH ne se confine pas à un type spécifique de ressources minérales mais, au contraire, les comprend toutes.

⁶⁰⁴ Par exemple les résolutions suivantes de l'AG de l'ONU: AG Rés. 2750 A (XXV), 17 décembre 1970, préambule, § 1; AG Rés. 2750 B (XXV), 17 décembre 1970, préambule, § 4.

⁶⁰⁵ Par exemple: Inde, doc. A/AC. 135/21, 20 juin 1968, reproduit in: doc. A/AC. 138/7, 6 mars 1969, Annexe, p. 2; Norvège, doc. A/AC. 138/SC. 1/L. 4, 24 mars 1970, préambule, § 4. Cf. aussi: doc. A/AC. 138/SC. 1/4, 12 août 1969, p. 1.

⁶⁰⁶ Par exemple: Canada, doc. A/C. 1/PV. 1779, 1^{er} décembre 1970, p. 2, § 6; doc. IS/LEG/11, reproduit in: doc. A/CONF. 62/86, 22 août 1979, ch. 1, 2, reproduit in: 3^e CNUDM, Doc. off., vol. XII, p. 70.

⁶⁰⁷ AG, Doc. off., 26^e session, suppl. n° 21 (doc. A/8421), p. 15.

⁶⁰⁸ Cf. *supra* n. 599.

⁶⁰⁹ Cf. *supra* n. 601.

⁶¹⁰ Par exemple: Déclaration concernant les fonds marins adoptée à la 3^e Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Lusaka du 8 au 10 septembre 1970 (doc. NAC/CONF. 3/Res. 11, reproduit in: Colliard/Manin, *Droit international, 1971/1973*, p. 14; Oda, *The International Law*, vol. I, p. 360); Résolution sur les ressources maritimes adoptée à la 2^e session ministérielle du Groupe des 77, tenue en 1971, reproduite in: Oda, *précité*, p. 365; Déclaration sur les problèmes de la mer adoptée par la Conférence spécialisée des Etats des Caraïbes, dite Déclaration de Saint Dominique (doc. CCM/RC/5, 9 juin 1972, reproduit *ibid.*, vol. II, p. 33, et in: *ILM*, vol. XI (1972), p. 892); Résolution sur le droit de la mer de la Commission juridique interaméricaine de l'Organisation des Etats américains, 9 février 1973 (doc. OAS/SER. G, CP/Doc. 262/73/Rev. 1, reproduit in: Oda, *précité*, vol. II, p. 40); Résolution concernant le Droit de la Mer et Déclaration politique relative à la Question du fond des mers adoptée lors de la 4^e Conférence au sommet des pays non alignés, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973, reproduite *ibid.*, p. 42; Résolution du Conseil des Ministres de l'OUA sur la zone internationale, citée *supra* n. 603, p. 135; Déclaration du Conseil des Ministres de l'OUA, adoptée lors de la Conférence tenue à Nairobi les 3 et 4 mars 1979 (doc. A/CONF. 62/72, 26 mars 1979, reproduit in: 3^e CNUDM, Doc. off., vol. XI, p. 81).

⁶¹¹ Par exemple: Pays-Bas, 3^e CNUDM, Doc. off., vol. I, pp. 158 et s., § 20.

Le fait que le PCH s'applique aussi aux ressources dont on n'envisage pas l'exploitation dans un proche avenir souligne enfin sa dimension intertemporelle.

— Les activités concernées

Dans la mesure où les grands fonds marins et leurs ressources minérales forment le PCH, sans restriction, on pourrait penser que toutes les activités s'y rapportant en relèvent. Or il n'en est rien.

Les Etats furent longtemps divisés sur l'étendue des activités dépendant du PCH. Certains d'entre eux avaient une approche globale et voulaient y incorporer toutes les activités menées dans la Zone⁶¹². En revanche, d'autres mentionnaient uniquement l'exploration et l'utilisation⁶¹³ ou l'exploitation et l'usage de celle-ci⁶¹⁴. La Déclaration des principes (ch. 7), à l'exemple d'autres résolutions⁶¹⁵, parle uniquement d'exploration et d'exploitation. Les législations nationales relatives aux grands fonds marins procèdent du même esprit. La CDM a repris ce principe dans la définition des activités menées dans la Zone (art. 1, § 1, ch. 3)), mais la partie XI et ses annexes l'altèrent quelque peu. La raison de cette modification réside moins dans la conception du PCH que dans des considérations propres au régime conventionnel créé. Dès lors, il paraît généralement admis que seules les activités d'exploration et d'exploitation relèvent du PCH.

— La prohibition de toute appropriation et de toute soumission à une souveraineté étatique ou internationale

Le PCH ne peut faire l'objet d'aucune appropriation privée, ni d'une quelconque soumission à une souveraineté étatique. Il n'admet que les usages communs non privatifs.

Affirmé à de nombreuses reprises⁶¹⁶ et incorporé dans diverses résolutions⁶¹⁷, dans de multiples textes⁶¹⁸ et dans les législations nationales sur les grands fonds marins, ce principe n'est guère contesté. Il est d'autant moins controversé qu'il ne se distingue pas de ce qui prévaut en application des principes de la liberté de la haute mer⁶¹⁹ et de la *res communis*⁶²⁰. Ainsi, issu d'une réaction contre les abus que paraît permettre la liberté de la haute mer, le principe du PCH ne comporte aucune originalité sur ce point.

Peu d'Etats ou d'auteurs ont affirmé que le PCH impliquerait ou prohiberait la soumission de la Zone à la souveraineté de l'Autorité⁶²¹. Au contraire du Traité de

⁶¹² Par exemple: Chili, doc. A/AC. 138/SC. 1/SR. 20, 21 août 1969, p. 125.

⁶¹³ Par exemple: Libye, doc. A/C. 1/PV. 1780, 2 décembre 1970, p. 2, § 11.

⁶¹⁴ Par exemple: Fidji, doc. A/CONF. 62/L. 33, 13 octobre 1978, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. IX, p. 198.

⁶¹⁵ Par exemple: Déclaration de Lusaka, citée *supra* n. 610, ch. 4.

⁶¹⁶ Par exemple: Japon, doc. A/AC. 135/SR. 5, 22 mars 1968, p. 33; Inde, document cité *supra* n. 605, ch. 2; URSS, doc. A/C. 1/PV. 1798, 15 décembre 1970, p. 6, § 59; RDA, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. II, p. 5, § 3; Kenya, *ibid.*, p. 21, § 25.

⁶¹⁷ Par exemple: AG Rés. 2574 A (XXIV), 15 décembre 1969, préambule, § 7; AG Rés. 2749 (XXV), 17 décembre 1970, ch. 2.

⁶¹⁸ Par exemple: art. 4 du Projet d'articles étudié par la 1^{re} Commission à Caracas (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 3, 5 août 1974, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. III, p. 184); déclaration faite à Lima le 22 juillet 1980 par le Secrétaire général de la Commission du Pacifique Sud (doc. A/CONF. 62/101, 28 juillet 1980, reproduit *ibid.*, vol. XIV, p. 122); doc. A/CONF. 62/106, cité *supra* n. 7, p. 127; Déclaration de Cali des Ministres des relations extérieures des pays membres de la Commission permanente du Pacifique Sud (doc. A/CONF. 62/108, 16 mars 1981, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XV, pp. 99 et s.).

⁶¹⁹ Kronmiller, vol. I, p. 336; Mashayekhi, p. 238.

⁶²⁰ Par exemple: Vitzthum, *Rechtsstatus*, p. 271; Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 344.

⁶²¹ Sur les incidences de cette observation, cf. *infra*, pp. 734 et s.

1979 sur la Lune (art. 11, § 3), la CDM n'interdit pas expressément la soumission de la Zone et de ses ressources à la souveraineté d'une organisation internationale. Dans la mesure où l'Autorité n'est pas un Etat, l'interdiction de toute souveraineté étatique ne lui est pas applicable d'emblée. Mais le silence général des Etats et de la doctrine sur ce point permet d'exclure qu'un tel assujettissement relève du PCH.

c. Le contenu admis dans son principe

— L'élaboration d'un régime conventionnel

D'une manière générale, les Etats et la doctrine admettent que le PCH exige l'établissement d'une réglementation conventionnelle universelle⁶²². Ainsi, la Déclaration des principes prévoit expressément l'élaboration d'un régime international (ch. 4).

Sous cet aspect, le PCH diffère de la *res communis*. Il a un contenu positif, prescrivant que l'administration et l'exploitation des ressources de la Zone fassent l'objet de décisions de la communauté internationale et non des seuls Etats⁶²³. Seul un traité multilatéral semble permettre la mise en œuvre de ses différentes composantes.

Divisés sur le contenu du PCH, les Etats et la doctrine ne peuvent être unanimes quant aux caractéristiques du régime conventionnel à créer. Ils reconnaissent cependant que le PCH n'impose pas aux Etats d'y devenir Parties⁶²⁴ et que la qualification des grands fonds marins et de leurs ressources en tant que PCH ne dépend pas de l'élaboration d'un traité multilatéral⁶²⁵.

— La création d'une organisation internationale

Les Etats et les auteurs qui admettent le principe d'une réglementation conventionnelle du PCH reconnaissent depuis toujours que la création d'une DI est indispensable. M. Pardo en appela la formation, la Déclaration des principes en envisagea expressément la constitution (ch. 9) et diverses résolutions mentionnèrent un organisme international, soulignant le lien qui existait entre le PCH et la création d'une OI⁶²⁶. Néanmoins, des projets précis à ce sujet ne furent soumis au CFM qu'après l'adoption de la Déclaration des principes⁶²⁷.

Les Etats reconnaissent que le PCH ne leur impose pas de devenir membre de l'organisation créée par le traité adopté par la 3^e CNUDM⁶²⁸, mais ils demeurent divisés sur de nombreux autres points, tels les caractéristiques et les pouvoirs de l'OI, la structure et la composition de ses divers organes ou les modalités de participation des Etats à l'administration du PCH. Dans les premiers temps, ils

⁶²² Par traité universel, il faut entendre ici un traité multilatéral ouvert, satisfaisant les intérêts des Etats de manière à ce que tous les Etats puissent y devenir Parties. L'universalité ne concerne pas nécessairement la mise en œuvre du traité. Certains Etats envisageaient cependant un accord véritablement universel (par exemple: Chili, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. 11, p. 10, § 48).

⁶²³ Cheng, «The Legal Regime of Airspace and Outer Space: The Boundary Problem Functionalism versus Specialism. The Major Premises», *Annales de droit aérien et spatial*, vol. 5 (1980), p. 337.

⁶²⁴ Cf. Schreuer, «Discussion», in: Delbrück, pp. 243 et s.

⁶²⁵ Pour la doctrine, cf. par exemple: Van Dyke/Yuen, p. 529. Pour la pratique, cf. par exemple: AG Rés. 2749 (XXV), examinée plus bas (cf. *supra* n. 301).

⁶²⁶ Par exemple: Déclaration de Saint-Domingue, citée *supra* n. 610; Résolution 108 (V) du 1^{er} juin 1979 du Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, doc. A/CONF. 62/79, 26 juillet 1979, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XII, p. 55. Cf. aussi: RFA, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. 1, p. 156, § 59.

⁶²⁷ Sur ces propositions, cf. par exemple: Vitzthum, *Rechtsstatus*, pp. 313 et s.; Adede, «The System», pp. 32 et s.; Wolfrum, *Die Internationalisierung*, pp. 359 à 368.

⁶²⁸ Cf. *supra* n. 624.

divergeaient aussi d'opinion sur sa dénomination⁶²⁹ et sur ses rapports avec l'ONU⁶³⁰.

L'adoption de la CDM à une très forte majorité ne reflète pas nécessairement un accord des Etats sur les détails de la réglementation institutionnelle de la partie XI et de ses annexes. Le vote des Etats avait une valeur globale et ne concernait pas uniquement le régime de la Zone.

En soi, la création d'une OI dans un domaine du droit de la mer n'était pas révolutionnaire au moment où elle fut proposée⁶³¹.

— L'utilisation pacifique

Le thème de l'utilisation pacifique des grands fonds marins est l'une des constantes de la discussion relative au régime juridique de cette partie des océans. En effet, l'utilisation pacifique des grands fonds marins a été d'emblée liée au PCH⁶³².

Il ne pouvait en aller autrement pour deux raisons. La crainte d'une militarisation croissante des fonds marins fut l'une des raisons pour lesquelles M. Pardo intervint à l'AG. Et l'utilisation pacifique est l'une des caractéristiques de tout régime d'internationalisation⁶³³, de sorte qu'on la retrouve, avec un contenu variable il est vrai, dans le Traité de 1959 sur l'Antarctique (préambule, § 4; art. 1), dans le Traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique (préambule, § 4; art. 4, § 2) et dans le Traité de 1979 sur la Lune (préambule, § 4; art. 3, § 1).

Comme le démontrent les nombreuses déclarations et suggestions formulées à l'époque des débats du CFM⁶³⁴ et de la 3^e CNUDM⁶³⁵, les Etats admettent unanimement la nécessité de soumettre les grands fonds marins à une utilisation pacifique. Seule cette dernière peut garantir un usage commun de cette partie des mers. Mais cette unanimité n'est qu'apparente, car les conséquences qu'il convient de déduire de ce principe divisent les Etats. Les uns y voient une démilitarisation absolue des grands fonds marins⁶³⁶, les autres la seule prohibition de l'emplacement de certains types d'armes, notamment de destruction massive⁶³⁷, et l'interdiction des activités militaires violant la Charte de l'ONU⁶³⁸.

Les tentatives visant à faire du CFM et de la 3^e CNUDM un forum sur le désarmement se heurtèrent à une vive opposition. Les grandes puissances considérèrent en particulier que la question du désarmement ne devait être abordée que

⁶²⁹ Cf. *supra*, p. 390, n. 321.

⁶³⁰ Ainsi, par exemple, le projet des 15 Etats de 1970 (doc. A/AC.138/SC.1/L.2, 23 mars 1970, § 6, reproduit in: AG, *Doc. off.*, 25^e session, suppl. n° 21 (doc. A/8021), p. 35) envisageait qu'elle opère dans le cadre du système de l'ONU.

⁶³¹ En effet, des propositions avaient déjà été formulées dans le passé portant sur la création d'une OI dans le domaine du droit de la mer (cf. *supra*, p. 390, n. 322).

⁶³² En ce sens: Bryde, «Militärische und sicherheitspolitische Implikationen der neuen Seerechtskonvention», in: Delbrück, p. 164.

⁶³³ En ce sens: Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 347.

⁶³⁴ Par exemple: URSS, doc. A/AC.135/20, 20 juin 1968, d'après lequel la Zone devait être totalement démilitarisée; Etats-Unis, doc. A/AC.135/24, 28 juin 1968, voulant au contraire limiter l'usage pacifique à l'exclusion des armes de destruction massive; Déclaration concernant les fonds marins adoptée à la 3^e Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Lusaka du 8 au 10 septembre 1970, citée *supra* n. 610.

⁶³⁵ Par exemple: Kenya, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. II, p. 21, § 25; Madagascar, *ibid.*, p. 23, § 41; Afghanistan, *ibid.*, p. 33, § 3; Portugal, *ibid.*, p. 33, § 4.

⁶³⁶ Par exemple: Bulgarie, doc. A/AC.135/SR.16, 22 août 1968, p. 42; Pakistan, doc. A/AC.135/SR.17, 23 août 1968, p. 65; Argentine, *ibid.*, p. 68; projet de résolution de l'URSS, mentionné *supra* n. 634; Madagascar, doc. A/C.1/PV.1779, 1^{er} décembre 1970, p. 8, § 54; Libye, doc. A/C.1/PV.1780, 2 décembre 1970, p. 2, § 12 à 15.

⁶³⁷ Par exemple: projet de résolution des Etats-Unis, mentionné *supra* n. 634.

⁶³⁸ Par exemple: Etats-Unis, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. V, p. 68, § 81.

dans les organes appropriés et notamment au Comité des Nations Unies sur le désarmement, devenu ultérieurement la Conférence du Comité sur le désarmement⁶³⁹ et que l'utilisation pacifique des océans dépassait le cadre de la 3^e CNUDM⁶⁴⁰. La 3^e CNUDM consacra peu de débats aux utilisations pacifiques des espaces marins et à la création de zones de paix et de sécurité⁶⁴¹. En définitive, les Etats n'insistèrent que sur le principe de l'utilisation pacifique des grands fonds marins, seul susceptible de faire l'objet d'un *consensus* et de permettre la poursuite des négociations⁶⁴².

Ainsi, les résolutions, dont la Déclaration des principes (ch. 5 et 8)⁶⁴³, et les projets⁶⁴⁴ qui soulignent la nature pacifique des utilisations des grands fonds marins ne comportent, pour l'essentiel, qu'une affirmation générale. S'inscrivant dans cette perspective, la partie XI de la CDM consacre uniquement le principe de l'utilisation pacifique (art. 141, 143, § 1, 147, § 2, lit. d), et 155, § 2). Programmatique⁶⁴⁵ et n'établissant aucun mécanisme de contrôle, elle fixe un but à atteindre et n'impose pas aux Etats un comportement précis. Elle se distingue ainsi du Traité de 1959 sur l'Antarctique (art. 5), du Traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique (art. 4) et du Traité de 1979 sur la Lune (art. 3, § 3), qui prohibent tous l'emplacement d'armes nucléaires et, à l'exception peut-être du second, l'accomplissement d'activités militaires. Néanmoins, ses dispositions sont complétées par des traités spécifiques, dont le Traité de 1971, qui interdit notamment l'emplacement d'armes nucléaires sur et dans les grands fonds marins (art. 1, § 1).

— L'affectation à l'intérêt de l'humanité

Les Etats et la doctrine admettent généralement que les activités relatives aux grands fonds marins doivent tendre à satisfaire les intérêts de l'humanité. Mentionnée dans les déclarations de très nombreux représentants⁶⁴⁶, dans diverses résolutions, dont la Déclaration des principes (ch. 7)⁶⁴⁷, et dans certains projets⁶⁴⁸, cette

⁶³⁹ Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 347. L'accord entre les Etats-Unis et l'URSS pour que la question soit soumise au Comité du Désarmement intervint lors de la 2^e session de 1968 (Oda, *Seabed Committee*, pp. 19 et s.). Ces efforts aboutirent à la conclusion du Traité du 11 février 1971, cité *supra* n. 401.

⁶⁴⁰ Par exemple: URSS, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. V, p. 64, § 38.

⁶⁴¹ Cf. Treves, «Fins pacifiques», p. 692.

⁶⁴² Pour de telles déclarations de principe, cf. par exemple: RDA, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. II, p. 5, § 3; Kenya, *ibid.*, p. 21, § 25.

⁶⁴³ Parmi les nombreuses résolutions, citons, par exemple: AG Rés. 2340 (XXII), 18 décembre 1967, préambule, §§ 4 et 7; AG Rés. 2574 A (XXIV), 15 décembre 1969, préambule, § 6; AG Rés. 2750 (XXV), 17 décembre 1970, titre; AG Rés. 2881 (XXVI), 21 décembre 1971, titre; AG Rés. 3067 (XXVIII), 16 novembre 1973, titre.

⁶⁴⁴ Par exemple: art. 5, 8, 11(B), § 1, et 11(C) du doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 3, cité *supra* n. 618, pp. 184 et s.

⁶⁴⁵ En ce sens: Bryce, *op. cit. supra* n. 632, p. 165.

⁶⁴⁶ Par exemple: Trinité-et-Tobago, doc. A/AC. 138/SC. 1/SR. 21, 22 août 1969, p. 155; Libye, doc. A/AC. 138/SR. 21, 5 mars 1970, p. 33; URSS, doc. A/AC. 138/SR. 22, 5 mars 1970, p. 47; Autriche, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. 1, p. 184, § 71; Indonésie, *ibid.*, p. 211, § 59; Jamaïque, *ibid.*, vol. II, p. 18, § 56.

⁶⁴⁷ Par exemple: AG Rés. 2340 (XXII), titre et § 4 du préambule; AG Rés. 2467 A (XXIII), préambule, § 3; AG Rés. 2467 C (XXIII), préambule, § 2, et ch. 1; AG Rés. 2574 (XXIV), titre; AG Rés. 2574 A (XXIV), préambule, § 6; AG Rés. 2574 C (XXIV), ch. 1; AG Rés. 2574 D (XXIV), préambule, § 1; AG Rés. 2750 (XXV), titre; AG Rés. 2750 A (XXV), préambule, § 2; AG Rés. 2881 (XXVI), titre; AG Rés. 3029 (XXVII), titre.

⁶⁴⁸ Par exemple: art. 2, lit. d), et 7 de l'Annexe du doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 3, cité *supra* n. 618, pp. 184 et s.; § 1 du texte du Groupe des 77 (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 7, 16 août 1974, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. III, p. 200); art. 1, lit. c), du projet d'articles sur la recherche scientifique déposé par Trinité-et-Tobago (doc. A/CONF. 62/C. 3/L. 9, 5 août 1974, reproduit *ibid.*, p. 291).

finalité d'intérêt public caractérise le régime juridique de la Zone et l'oppose au principe de la liberté de la haute mer. Marque générale de tout régime d'internationalisation, elle figure implicitement dans le Traité de 1959 sur l'Antarctique et apparaît expressément dans le Traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique (préambule, § 3; art. 1 et 3) et dans le Traité de 1979 sur la Lune (art. 2).

— — Le développement rationnel

Déjà admise en 1967⁶⁴⁹, l'affectation à l'intérêt de l'humanité suppose un développement rationnel du PCH. Chacun le reconnaît⁶⁵⁰. Mais de profondes divergences opposent les Etats quant à la manière de réaliser un tel développement et de satisfaire cet intérêt. Une comparaison entre les législations nationales sur les grands fonds marins et la CDM illustre que, pour certains Etats, le régime doit être aussi libéral que possible tout en favorisant un développement ordonné des ressources de la Zone⁶⁵¹, alors que, pour d'autres, l'intérêt de l'humanité nécessite la création d'un appareil réglementaire dirigiste, ne laissant que peu de liberté aux entités susceptibles d'entreprendre des activités relatives aux grands fonds marins⁶⁵². Ces divergences reflètent moins une opposition de thèses juridiques que la diversité des conceptions économiques des Etats et la variété des intérêts en présence. Les uns désirent que la production sous-marine soit aussi rapide et importante que possible et les autres combattent pour qu'elle soit différée et petite. Il en résulte que, sous cet aspect, le PCH a un contenu largement indéterminé.

— — La consécration d'une philosophie économique particulière

La Déclaration des principes constitue une étape importante dans le développement de la notion d'affectation à l'intérêt de l'humanité⁶⁵³. S'inspirant du projet de 15 Etats, qui comportait le concept d'un développement rationnel des ressources de la Zone et consacrait le principe de la prise en considération nécessaire de la croissance économique des pays en développement, liée à un développement sain de l'économie mondiale et à une croissance équilibrée du commerce mondial⁶⁵⁴, elle met l'accent sur les besoins et les intérêts des pays en développement (ch. 9). Elle combine les principes d'un partage des bénéfices (*ibid.*) et d'une protection de ces pays contre les conséquences économiques négatives des activités menées dans les grands fonds marins (préambule, § 6; ch. 9). Dès lors, pour la majorité des Etats, l'affectation à l'humanité s'identifie de plus en plus avec l'élaboration d'un régime restrictif et protectionniste, tenant compte de la situation particulière d'un groupe d'Etats spécifique⁶⁵⁵.

⁶⁴⁹ AG Rés. 2340 (XXII).

⁶⁵⁰ Le principe d'un développement rationnel est notamment incorporé dans les réglementations nationales. Il fut souvent mis en évidence durant la 3^e CNUDM (cf. par exemple: Autriche, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. II, p. 19, § 3).

⁶⁵¹ Ce principe sous-tend les réglementations nationales.

⁶⁵² Telle est la position des pays en développement.

⁶⁵³ C'est avec cette résolution que l'on a passé d'une notion de développement rationnel et libre au principe de la protection d'un groupe d'Etats particulier (cf. Wolfrum, *Die Internationalisierung*, pp. 347 et ss.).

⁶⁵⁴ Doc. A/AC. 138/SC. 1/L. 2, ch. 5 et 7, reproduit in: AG, *Doc. off.*, 23^e session (doc. A/7230), pp. 17 à 19.

⁶⁵⁵ Soulignent par exemple le lien qui existe entre le PCH et la prise en considération des intérêts et besoins des pays en développement: Koweït, doc. A/AC. 138/SC. 1/SR. 1, 12 mars 1969, p. 11; Chili, doc. A/AC. 138/SC. 1/SR. 2, 13 mars 1969, p. 15; Bulgarie, *ibid.*, p. 18; République arabe unie, *ibid.*, p. 18; Kenya, *ibid.*, p. 18; Libéria, *ibid.*, p. 19; URSS, *ibid.*, p. 21; Sierra Leone, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIV, p. 61, § 52; Yougoslavie, doc. A/CONF. 62/WS/11, 2 octobre 1980, § 2, reproduit *ibid.*, p. 165.

Ce principe est aussi consacré dans diverses résolutions de l'AG de l'ONU, dont les suivantes: AG

Si, sur ce plan, le PCH s'inscrit clairement dans la thématique du NOEI, l'opposition des thèses en présence ne se limite pas à un affrontement entre libéralisme et dirigisme économique. Comme l'illustre l'adoption de la Résolution II, qui institue une réglementation relativement libérale pour l'exploration des nœuds polymétalliques de la Zone par les investisseurs pionniers, le concept du PCH n'exige pas que toutes les activités se rapportant aux grands fonds marins soient soumises à un régime juridique unique car l'accomplissement des seules activités tend déjà à la satisfaction de l'intérêt de l'humanité. Mais, ne faisant pas abstraction de la Convention, la Résolution ne permet pas de considérer que l'exploration de la Zone peut intervenir indépendamment de tout régime international. Peu importe ici. Ce qui semble déterminant est que les Etats demeurent divisés sur la forme, simple ou complexe, que doit revêtir le cadre juridique de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales de la Zone.

— Le partage des bénéfices

L'exigence d'un partage des bénéfices a joué un très grand rôle dans l'établissement du PCH⁶⁵⁶. Elle a une double justification dogmatique. Le partage des bénéfices constitue une participation indirecte à l'exploration et à l'exploitation des grands fonds marins, qui ne peuvent être accomplies par tous les Etats, bien qu'elles soient ouvertes à chacun d'eux. Il apparaît comme une compensation pour les Etats ne pouvant pas agir dans les grands fonds marins car les ressources de ces derniers ne profiteraient pas à tous si seuls ceux qui les exploitent en bénéficiaient⁶⁵⁷.

Le partage des bénéfices n'occupa qu'une place secondaire dans l'élaboration de la CDM⁶⁵⁸. Peu de projets concrets furent déposés durant la 3^e CNUDM sur ce point et la CDM ne comporte qu'une réglementation générale. La raison en est sans doute que les Etats demeurent divisés sur la notion même de bénéfices et sur la mise en œuvre du partage de ces derniers, dont ils admettent qu'ils ne seront pas très importants. On soutint notamment que l'accomplissement rapide d'activités était déjà dans l'intérêt des Etats et on suggéra de procéder à des versements en faveur du programme des Nations Unies pour le développement ou d'un programme spécial de recherche pour le développement des ressources des fonds marins⁶⁵⁹, d'affecter les montants recueillis à l'aide au développement⁶⁶⁰, de les

Rés. 2467 A (XXIII), préambule, § 7; AG Rés. 2467 C (XXIII), préambule, § 2; AG Rés. 2574 B (XXIV), ch. 3; AG Rés. 2574 C (XXIV), ch. 1; AG Rés. 2574 D (XXIV), préambule, § 1; AG Rés. 2750 A (XXV), préambule, § 2; AG Rés. 2750 B (XXV), préambule, § 5; AG Rés. 2750 C (XXV), préambule, § 8, et ch. 6.

Il figure aussi dans d'autres résolutions, telles la Résolution sur les ressources maritimes adoptée à la 2^e session ministérielle du Groupe des 77, citée *supra* n. 610, ou la Résolution concernant le Droit de la Mer et la Déclaration Politique relative à la Question du fond des Mers, citée *ibid*.

⁶⁵⁶ Diverses études furent faites sur les moyens de procéder au partage de ces bénéfices (cf. *supra*, pp. 538 et 676 et s.).

⁶⁵⁷ Wolfrum, «Common Heritage of Mankind», p. 321.

⁶⁵⁸ En ce sens: Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 452.

⁶⁵⁹ Par exemple: Secrétaire général de l'ONU, doc. A/AC. 138/24, 9 juin 1970, reproduit in: AG, *Doc. off.*, 25^e session, suppl. n° 21 (doc. A/8021), p. 139. Cf. aussi: Etats-Unis, art. 5 du doc. A/AC. 138/25, 3 août 1970, reproduit in: AG, *Doc. off.*, 25^e session, suppl. n° 21 (doc. A/8021), p. 149; *ILM*, vol. IX (1970), p. 1049.

⁶⁶⁰ Par exemple: Islande, doc. A/AC. 138/SR. 20, 4 mars 1970, p. 26. En revanche, certains Etats étaient contre une assimilation à l'aide au développement, tels le Brésil, doc. A/C. 1/PV. 1674, 31 octobre 1969, § 29; le Cameroun, doc. A/C. 1/PV. 1675, 3 novembre 1969, p. 5, § 47; ou le Chili, doc. A/AC. 138/SR. 41, 27 août 1970, p. 165.

distribuer aux Etats⁶⁶¹ ou de faciliter la réalisation d'activités dans les grands fonds marins par les Etats⁶⁶².

Cette diversité d'opinions, dont aucune ne s'impose sur les autres, a une incidence pratique importante. Aucune directive précise ne se dégage de la notion de PCH à ce propos et les activités menées sur les grands fonds marins ne peuvent en aucun cas, quel que soit le régime auquel elles sont soumises, entrer en contradiction avec cet aspect du principe.

— — La protection contre les incidences économiques négatives

Les pays en développement ont toujours été de farouches partisans du PCH. Après avoir reconnu qu'ils ne devaient pas escompter un partage effectif de bénéfices importants puisque les gisements de pétrole se trouveraient sous la juridiction des Etats côtiers⁶⁶³, ils virent dans le PCH une protection contre les incidences économiques négatives des activités relatives aux grands fonds marins⁶⁶⁴. Dogmatiquement, leur position se fonde sur la considération que les activités relatives aux grands fonds marins ne sont pas dans l'intérêt de l'humanité si elles affectent négativement un groupe d'Etats⁶⁶⁵.

La préoccupation des pays en développement apparut très vite. Lors de la deuxième session du CFM déjà, l'Argentine demanda qu'une étude fût faite sur le principe selon lequel l'exploitation des grands fonds marins ne doit pas avoir d'effets négatifs sur l'exploitation des ressources des pays en développement⁶⁶⁶.

La Déclaration des principes envisage la protection du prix des matières premières (préambule, § 6) et la CDM reprend cette idée (art. 150, lit. h)). Mais alors que la première lie protection et essor de l'économie, la seconde met davantage l'accent sur la protection des pays en développement.

En lui-même, le principe du PCH n'exige pas l'établissement d'un régime libéral ou dirigiste. Aussi les réglementations conventionnelles qui l'incorporent présentent-elles une grande diversité. A l'opposé de la CDM, le Traité de 1979 sur la Lune est très libéral et ne crée aucun appareil administratif lourd. Certes, il ne régit pas l'exploitation des ressources de la Lune, pour laquelle il envisage la conclusion d'un autre traité (art. 11, § 5). Mais il englobe l'exploration et ne la réglemente pas de manière interventionniste, alors que la CDM institue un cadre normatif strict pour cette activité.

Faut-il en déduire que le dirigisme de la CDM est moins inhérent au PCH qu'au NOEI dont les pays en développement voulaient la consécration conventionnelle? Une certaine prudence s'impose. Ayant des liens étroits et poursuivant des objectifs souvent identiques, le PCH et le NOEI ne peuvent pas être opposés de manière absolue. En réalité, il semble que le PCH ait un contenu variable et que la mise en œuvre du NOEI revête des formes différentes selon les domaines où ils interviennent.

⁶⁶¹ Brésil, doc. A/AC. 138/SR. 19, 3 mars 1970, p. 13; Tchécoslovaquie, doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 13, 28 avril 1975, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. IV, p. 194.

⁶⁶² Par exemple: Yougoslavie, doc. A/AC. 138/SR. 33, 10 août 1970, p. 47.

⁶⁶³ Cf. Buzan, *Politics*, p. 95.

⁶⁶⁴ Cf. Eitel, «Die Bundesrepublik Deutschland auf der 3. UN-Seerechtskonferenz», in: Delbrück, p. 25. Ce point a été consacré pour la première fois dans la Déclaration des principes (Wolfsum, *Die Internationalisierung*, p. 487). Il fut repris dans diverses autres résolutions, telle AG Rés. 2750 A (XXV), § 3 du préambule et ch. 2.

Lien le PCH et la protection des producteurs terrestres, par exemple: Cuba, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. II, p. 15, § 13 et 17; Burundi, *ibid.*, vol. XIV, p. 89, § 41.

⁶⁶⁵ C'est pourquoi la revendication pour une protection contre les effets de l'exploitation des ressources des grands fonds marins constitue l'une des plus anciennes revendications liées au régime de la Zone (cf. Wolfsum, *Die Internationalisierung*, p. 487).

⁶⁶⁶ Oda, *Seabed Committee*, p. 20.

ment. La diversité des traités prémentionnés illustre qu'en ce qui concerne les principes d'administration des ressources, le PCH et le NOEI n'ont pas toujours un contenu uniforme.

Comme les concepts du NOEI et du PCH divisent profondément les Etats, on comprend qu'ils adoptent des positions variables face à la CDM et que le contenu de cette dernière les divise.

— L'inégalité compensatrice

Les pays en développement déduisent du concept du PCH qu'il faut leur accorder une attention spéciale et les placer dans une situation privilégiée. Ce principe, dit de l'inégalité compensatrice⁶⁶⁷ ou de l'égalité avantageuse⁶⁶⁸, repose sur l'affirmation d'une solidarité interétatique. Il doit permettre de diminuer l'écart économique et technique entre pays en développement et pays industrialisés⁶⁶⁹. Après avoir été réticents, ces derniers ont admis, dans son principe, la revendication des premiers. Mais les Etats sont demeurés divisés sur l'étendue et la portée du principe de l'inégalité compensatrice.

Pour le Groupe des 77, ce principe requiert des pays industrialisés qu'ils transfèrent des techniques en faveur des pays en développement à des conditions très avantageuses et qu'ils forment des ressortissants de ces derniers. Comme on l'a vu, ces revendications se heurtèrent et se heurtent toujours à une forte opposition de la part des pays industrialisés.

En 1969, le Libéria et le Nigéria formulèrent au CFM l'idée d'un transfert des techniques en faveur des pays en développement⁶⁷⁰. Dès 1972, cette idée occupa une place importante dans les négociations⁶⁷¹ bien qu'elle n'apparaisse pas expressément dans la Déclaration des principes. Incorporé dans le programme pour un NOEI lors de la III^e CNUCED⁶⁷², le transfert des techniques fut érigé en élément essentiel du NOEI par la Résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale de l'ONU⁶⁷³.

Les bénéficiaires du transfert furent d'abord les pays en développement⁶⁷⁴, puis l'Entreprise⁶⁷⁵. La CDM consacre trois méthodes pour le transfert des techniques en faveur de l'Autorité (art. 144, art. 5, § 3, lit. a) à c), et 5, § 5, A III) contre deux pour les pays en développement (art. 144, § 1, lit. b), et 144, § 2, art. 5, § 3, lit. e), A III)⁶⁷⁶.

L'inégalité dont les pays en développement bénéficient ne viole pas le principe de l'égalité de traitement⁶⁷⁷, qui apparaît comme une composante du PCH dans

⁶⁶⁷ Cette notion est due à Virally, «La charte des droits et devoirs économiques des Etats», *AFDI*, vol. XX (1974), p. 67.

⁶⁶⁸ De Lacharrière, «La réforme», p. 228. Dans la doctrine, on trouve encore d'autres concepts voisins, tels «contenu égalitaire» (Kiss, «Le patrimoine», p. 239) ou «fonction égalisatrice» (Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 354).

⁶⁶⁹ Cf. Wolfrum, *Die Internationalisierung*, pp. 341 et 451.

⁶⁷⁰ Cf. Buzan, *Politics*, p. 94.

⁶⁷¹ Wolfrum, «Die UN-Seerechtskonvention in der Perspektive der Neuen Weltwirtschaftsordnung», in: Delbrück, p. 109.

⁶⁷² Résolution 39 (III), 16 mai 1972.

⁶⁷³ Pour des références au texte de cette Résolution, cf. *supra*, p. 363, n. 158.

⁶⁷⁴ Cf., plus général: Wolfrum, «Transfer of Technology», in: Allen/Craven, p. 35; Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 455.

⁶⁷⁵ Cf. Wolfrum, «Transfer of Technology», cité *supra* n. 674, p. 35.

⁶⁷⁶ Pour une analyse de ces dispositions, cf. Wolfrum, *Die Internationalisierung*, pp. 467 et s.

⁶⁷⁷ Cela fut affirmé à de nombreuses reprises (par exemple: Secrétaire général de l'ONU, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. VI, p. 185, § 8).

diverses déclarations de représentants d'Etats⁶⁷⁸, dans certaines résolutions de l'AG⁶⁷⁹, dans quelques projets⁶⁸⁰ et dans la CDM (art. 140, § 1).

L'inégalité compensatrice déploie des effets limités. Seuls les pays en développement en profitent. Les Etats sans littoral et géographiquement désavantagés (ci-après: ESLGD)⁶⁸¹ n'en déduisent aucun avantage, à moins qu'ils soient de surcroît des pays en voie de développement. Non cités dans la Déclaration des principes, ces Etats firent l'objet de mentions spécifiques dans certaines résolutions d'OI⁶⁸² mais ne parvinrent pas à imposer les revendications qu'ils émirent au CFM, à la Première Commission de l'AG⁶⁸³ et durant la 3^e CNUDM⁶⁸⁴, bien que certains projets aient contenu une réglementation qui leur était favorable⁶⁸⁵. Leurs prétentions se heurtèrent à l'opposition des Etats côtiers et, en ce qui concerne la composition du Conseil de l'Autorité, à celle des Etats privilégiés par la réglementation conventionnelle. La CDM ne leur consacre qu'une disposition spécifique (art. 160, § 2, lit. k)).

Les Etats demeurent très divisés quant au principe de l'inégalité compensatrice. Ce dernier n'a trouvé aucune consécration dans les législations nationales sur les grands fonds marins.

— La protection de l'environnement

Les Etats et la doctrine estiment en général que les grands fonds marins ne peuvent être administrés sainement que si l'environnement marin est protégé⁶⁸⁶. Les premiers prirent rapidement conscience de la nécessité de cette protection, qui constitue une caractéristique des régimes d'internationalisation, puisque le Traité de

⁶⁷⁸ Groupe des 77, doc. A/CONF. 62/106, cité *supra* n. 7, p. 127.

⁶⁷⁹ Cela apparaît notamment dans les résolutions qui insistent sur l'absence de distinction entre les Etats selon leur situation géographique, telles AG Rés. 2467 A (XXIII), préambule, § 7; AG Rés. 2467 C (XXIII), ch. 1; AG Rés. 2574 B (XXIV), ch. 3; AG Rés. 2574 C (XXIV), ch. 1; AG Rés. 2574 D (XXIV), préambule, § 1.

⁶⁸⁰ Cf. par exemple: art. 2, 5 et 7 du Projet d'articles étudié par la 1^{re} Commission en 1974 (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 3, cité *supra* n. 618, pp. 183 et s.).

⁶⁸¹ Pour une définition des Etats géographiquement désavantagés, cf. art. 5 du doc. A/CONF. 62/C. 2/L. 35, 1^{er} août 1974, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. III, p. 247; art. 5 du doc. A/CONF. 62/C. 2/L. 36, 5 août 1974, reproduit *ibid.*, p. 248; Singapour, document informel du 9 avril 1976, reproduit in: Platzöder, *Documents*, vol. IV, p. 262; Autriche, lettre du 15 avril 1976 au Président de la Commission II, reproduite *ibid.*, p. 263. Cf. aussi: Caflisch, «What Is a Geographically Disadvantaged State?», *ODIL*, vol. 18 (1987), pp. 641 et ss.

⁶⁸² Les résolutions sont relativement rares. Par exemple: AG Rés. 2750 B (XXV), ch. 6; Résolution du Conseil des Ministres de l'OUA, citée *supra* n. 603, § 3, p. 135.

⁶⁸³ La question des ESLGD fut notamment abordée après le dépôt par la Bolivie d'un projet de résolution demandant au Secrétaire général de l'ONU de faire une étude sur la situation ou les problèmes particuliers de ces Etats en relation avec l'exploration et l'exploitation des ressources des grands fonds marins (doc. A/C. 1/L. 551, 10 décembre 1970). Les discussions qui suivirent démontrèrent la division des Etats sur ce sujet (cf. par exemple les remarques des représentants du Cameroun, doc. A/C. 1/PV. 1799, 15 décembre 1970, p. 10, § 104, et du Nigéria, *ibid.*, p. 12, § 125).

⁶⁸⁴ Outre les suggestions de la Tchécoslovaquie, citées *infra* n. 685, on peut mentionner les propositions des 1^{er} avril 1976, 2 avril 1976 et 3 septembre 1976, dont les deux premières sont reproduites in: Platzöder, *New Yorker Sessionen 1976*, vol. I, pp. 257 et 259. Ces propositions furent représentées en juin 1977. Leur texte apparaît in: Platzöder, *New Yorker Session 1977*, pp. 78 et 713. Cf. aussi: Autriche/Haute-Volta/Suisse/Swaziland, doc. A/CONF. 62/L. 103, 13 avril 1982, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVI, p. 232. Divers documents comportent des allusions au besoin d'une prise en considération des spécificités de ces Etats (cf. par exemple: § 5 de la Résolution du Conseil des Ministres de l'OUA, citée *supra* n. 603, p. 135; doc. A/CONF. 62/C. 1/WR. 3, 26 août 1976, § 5, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. VI, pp. 183 et s.).

⁶⁸⁵ Tchécoslovaquie, doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 13, cité *supra* n. 661, p. 194; Tchécoslovaquie, doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 14, 30 avril 1975, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. IV, p. 194.

⁶⁸⁶ Cf. par exemple: AG, *Doc. off.*, 26^e session, suppl. n° 21 (doc. A/8421), p. 13.

1959 sur l'Antarctique (art. 9, § 1, lit. f), le Traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique (art. 9) et le Traité de 1979 sur la Lune (art. 7) la consacrent aussi.

Si diverses résolutions de l'AG, dont la Déclaration des principes (ch. 11)⁶⁸⁷, s'y réfèrent expressément et si de nombreux projets déposés durant la 3^e CNUDM prévoyaient la protection de l'environnement⁶⁸⁸, les Etats divergent d'opinion quant à l'intensité de l'engagement qui en résulte pour eux. Alors que, pour M. Pardo, des mesures sévères devaient être prises, la Déclaration des principes consacre un engagement minimal⁶⁸⁹ et les législations nationales sur les grands fonds marins présentent une certaine diversité.

Traditionnellement, on estime que la protection de l'environnement nécessite l'absence de gaspillages inutiles. Dans la mesure où des gisements de minéraux terrestres sont encore exploités, l'extraction de ressources des grands fonds marins pourrait heurter ce principe. Mais, sur ce point aussi, il existe trop de controverses entre les Etats pour que des directives précises se dégagent de la notion de PCH.

d. Le contenu contesté

Deux catégories d'éléments peuvent entrer dans cette catégorie: tous les points contestés que l'on a vus précédemment en examinant le contenu du PCH admis dans son principe et les objets qui sont profondément controversés.

Les premiers englobent notamment le transfert des techniques et la formation des ressortissants de pays en développement.

Les seconds sont si nombreux qu'on n'en citera que quelques-uns. Pour les pays industrialisés directement intéressés à l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, la notion de PCH implique un droit d'accès direct et non discriminatoire à la Zone⁶⁹⁰. Les pays en développement contestent naturellement ce point de vue⁶⁹¹. Ils déduisent notamment du PCH un moratoire sur toutes les activités entreprises avant l'entrée en vigueur de la CDM⁶⁹² et conclurent à l'illicéité de toute activité accomplie en application de réglementations nationales en dehors du régime de protection des investissements préparatoires⁶⁹³. On a aussi rattaché au PCH le principe de clauses anti-monopole⁶⁹⁴, le moratoire après la Conférence

⁶⁸⁷ Par exemple: AG Rés. 2467 B (XXII).

⁶⁸⁸ Par exemple: art. XIII, § 4, du document de travail commun de 1974 (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 8, 16 août 1974, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. III, p. 203); art. V, § 1, al. ii), lit. c), du document de travail japonais de 1974 (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 9, 19 août 1974, reproduit *ibid.*, p. 205); Kenya, doc. A/CONF. 62/C. 3/L. 2, 23 juillet 1974, art. 2, reproduit *ibid.*, p. 283; Grèce, doc. A/CONF. 62/C. 3/L. 4, 23 juillet 1974, reproduit *ibid.*, p. 287; Israël, doc. A/CONF. 62/C. 3/L. 5, 29 juillet 1974, reproduit *ibid.*, p. 287; Canada *et al.*, doc. A/CONF. 62/C. 3/L. 6, 31 juillet 1974, reproduit *ibid.*, p. 288; RFA, doc. A/CONF. 62/C. 3/L. 7, 1^{er} août 1974, reproduit *ibid.*, p. 289; art. 6 et 7, § 6, du document de travail soviétique de 1975 (doc. A/CONF. 62/C. 1/L. 12, 21 mars 1975, reproduit *ibid.*, vol. IV, p. 189).

⁶⁸⁹ En ce sens: Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 358.

⁶⁹⁰ Par exemple: RFA, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. II, p. 17, § 36; Etats-Unis, *ibid.*, p. 47, § 71.

⁶⁹¹ C'est pourquoi ils rejettent la création d'un système conventionnel prévoyant l'octroi de permis (cf. *infra* n. 702).

⁶⁹² Par exemple: Trinité-et-Tobago, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. I, p. 80, § 3; Yougoslavie, *ibid.*, vol. IV, p. 24, § 51; Tunisie, *ibid.*, p. 24, § 56; Résolution concernant le Droit de la Mer et Déclaration Politique relative à la Question du fond des Mers adoptée lors de la 4^e Conférence au sommet des pays non alignés, citées *supra* n. 610.

⁶⁹³ Par exemple: Déclaration du Conseil des Ministres de l'OUA de Nairobi, citée *supra* n. 610, § 8, p. 82; lettre du groupe d'experts du Groupe des 77, doc. A/CONF. 62/77, 25 avril 1979, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XI, p. 85, et comme Appendice II in: Kronmiller, vol. II, p. 59; déclaration du Président du Groupe des 77, doc. A/CONF. 62/89, 24 avril 1979, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XII, p. 72; déclaration du Président du Groupe des 77, doc. A/CONF. 62/100, 28 juillet 1980, reproduit *ibid.*, vol. XIV, p. 121; Groupe des 77, doc. A/CONF. 62/106, cité *supra* n. 7, p. 125.

⁶⁹⁴ Par exemple: Jamaïque, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. VI, p. 80, § 29; France, *ibid.*, p. 89, § 52.

de révision prévue par la CDM⁶⁹⁵, la prohibition de tout droit de veto au Conseil⁶⁹⁶, la possibilité pour l'Entreprise de conclure des contrats de coentreprise avec un Etat pour un site réservé⁶⁹⁷, la création d'un système parallèle d'exploration et d'exploitation de la Zone⁶⁹⁸, la participation des mouvements de libération nationale au régime conventionnel⁶⁹⁹, une réévaluation du prix des matières premières⁷⁰⁰, l'interdiction de toute mesure d'exploitation unilatérale⁷⁰¹ et la prohibition d'une réglementation conventionnelle consacrant un système de permis⁷⁰².

4. La valeur juridique

a. Généralités

Les Etats apprécient diversement la valeur juridique du PCH. Certains y voient un principe juridique, voire une norme de *jus cogens*⁷⁰³, alors que d'autres estiment qu'il est dépourvu de valeur en droit⁷⁰⁴.

La doctrine diverge également d'opinion. Pour certains auteurs, le PCH n'a aucune valeur juridique⁷⁰⁵; de nature proclamatoire⁷⁰⁶, il constitue une directive

⁶⁹⁵ Par exemple: Swaziland, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIII, p. 53, § 202.

⁶⁹⁶ Par exemple: Sierra Leone, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIII, p. 55, § 241.

⁶⁹⁷ Par exemple: Libye, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, p. 73, § 84.

⁶⁹⁸ Par exemple: Pérou, doc. A/CONF. 62/WS/6, 10 avril 1980, § 13, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIII, p. 119.

⁶⁹⁹ Par exemple: Libye, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. IX, p. 42, § 56, et *ibid.*, vol. XIV, p. 84, § 191; Oman, *ibid.*, vol. IX, p. 43, § 7; Yémen démocratique, *ibid.*, p. 48, § 67; Iraq, *ibid.*, vol. XIV, p. 28, § 66; Sierra Leone, *ibid.*, p. 62, § 60; Ouganda, *ibid.*, vol. XVI, p. 44, § 138; Zimbabwe, *ibid.*, p. 53, § 78.

⁷⁰⁰ Par exemple: Zaïre, *ibid.*, vol. II, p. 52, § 28.

⁷⁰¹ Par exemple: Uruguay, *ibid.*, vol. XIV, p. 5, § 24; Libéria, *ibid.*, p. 51, § 122; Groupe des 77, doc. A/CONF. 62/106, cité *supra* n. 7, p. 128.

⁷⁰² Par exemple: Chili, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. II, p. 10, § 50; Trinité-et-Tobago, *ibid.*, p. 12, § 15; Cuba, *ibid.*, p. 15, § 14; Jamaïque, *ibid.*, p. 18, § 56; Libye, *ibid.*, p. 48, § 79.

⁷⁰³ Considèrent, par exemple, que c'est un principe juridique: Uruguay, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIV, p. 5, § 24; Vietnam, *ibid.*, p. 7, § 42; Groupe des 77, doc. A/CONF. 62/89, cité *supra* n. 693, p. 72, et doc. A/CONF. 62/106, cité *supra* n. 7, pp. 126 et s.

Estiment, parmi d'autres, qu'il s'agit d'une norme de *jus cogens*: Guyane, doc. A/C. I/PV. 1788, 8 décembre 1970, p. 10, § 86; Inde, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. II, p. 97, § 23; Groupe des 77, doc. A/CONF. 62/89, cité *supra* n. 693, p. 72.

La proposition tendant à consacrer le principe du PCH comme norme de *jus cogens* dans le futur traité fut formulée par le Mexique en 1971 déjà. Quelques délégations suggérèrent que certaines dispositions de la CDM soient reconnues comme relevant du *jus cogens* (doc. FC/4, 1^{er} août 1979, reproduit in: Platzöder, *Documents*, vol. XII, p. 354). Le Chili proposa ultérieurement d'incorporer dans la CDM la reconnaissance du PCH comme *jus cogens* (doc. FC/14, 20 août 1979, reproduit *ibid.*, p. 390; doc. GP/9, 5 août 1980, reproduit *ibid.*, p. 302).

⁷⁰⁴ Nièrent par exemple qu'il s'agisse d'un principe juridique: Biélorussie, doc. A/C. I/PV. 1780, 2 décembre 1970, p. 12, § 108; Japon, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. IX, p. 116, § 54.

⁷⁰⁵ Par exemple: Brown, «The 1973 Conference on the Law of the Sea: The Consequences of Failure to Agree», in: Alexander, *Proceedings* 6, p. 18; Vitzthum, *Rechtssstatus*, p. 41 (cf., cependant, p. 18 n. 8 et p. 266); Game de Fontbrune, *Législations*, p. 166.

Nient qu'il ait une valeur coutumière: Brown, *op. cit. supra* n. 10, p. 212; Rauschnig, «Discussion», in: Delbrück, p. 119; Geck, «Discussion», *ibid.*, p. 123; Rudolf, «Discussion», *ibid.*, p. 138; Delbrück, «Discussion», *ibid.*, p. 139.

⁷⁰⁶ Par exemple: Tavernier, «Droit de la mer et droit international», in: Centre de recherches et d'études sur les sociétés méditerranéennes, *op. cit. supra* n. 315, p. 232.

politique sans contenu précis⁷⁰⁷. Pour d'autres, au contraire, il a une nature juridique⁷⁰⁸ et coutumière⁷⁰⁹; il serait même de *jus cogens*⁷¹⁰.

A l'origine, le PCH était indubitablement une notion politique et novatrice. Lorsqu'il l'utilisa en 1967, M. Pardo souhaitait faire appel à un concept moral, à la raison et aux intérêts des Etats⁷¹¹. Il voulait introduire une nouvelle notion juridique et non pas se fonder sur le droit en vigueur⁷¹². C'est pourquoi divers Etats rejetèrent ce principe au début des négociations internationales⁷¹³. Ainsi les pays du bloc socialiste exposèrent que le développement du PCH était irréaliste dans une société internationale composée de systèmes politiques différents⁷¹⁴, et les Etats-Unis eurent une attitude négative à son sujet jusqu'à la fin de 1970⁷¹⁵. Lors de l'élaboration de la Résolution 2749 (XXV) de l'AG, les Etats admettaient généralement l'existence du principe, mais ils divergeaient fortement d'opinion quant à son contenu et quant à sa valeur juridique⁷¹⁶. Il n'en alla pas différemment en 1974; les Etats déclarèrent adhérer au principe du PCH⁷¹⁷ ou à la Résolution 2749 (XXV) de l'AG⁷¹⁸, mais ils ne leur reconnaissaient pas tous la même nature. Depuis lors, les divergences subsistèrent.

On peut s'attacher à déterminer la valeur juridique du PCH en adoptant trois approches différentes après avoir tranché une question préalable et défini la perspective qui semble s'imposer. Etant donné la finalité de ce travail, on ne recherchera pas si certains aspects de la notion de PCH pourraient avoir une valeur juridique variable dans les régions du globe considérées.

⁷⁰⁷ Par exemple: Goldie, «A General Doctrine», p. 819; Gorove, p. 402; Larschan/Brennan, p. 306; Arrow, «The Customary Process», p. 29.

⁷⁰⁸ Par exemple: Arnold, «The Common Heritage», p. 158; Kronmüller, vol. I, p. 517; Paolillo, «Institutional Arrangements», pp. 169 et s.; Wolfrum, «Discussion», in: Delbrück, p. 147; Eitel, «Discussion», *ibid.*, pp. 144 et s.; Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 341.

⁷⁰⁹ Par exemple: Paolillo, «Institutional Arrangements», p. 174; Wolfrum, «Common Heritage of Mankind», p. 314; Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 395; Bernhardt, *op. cit. supra* n. 84, pp. 214 et s.; Yuan, «The New Convention on the Law of the Sea from the Chinese Perspective», in: Van Dyke, p. 190; Koh, «Deep Seabed Resources Are the Common Heritage of Mankind», *ibid.*, p. 230; Conforti, «Notes», p. 8.

⁷¹⁰ Par exemple: Anand, *op. cit. supra* n. 7, p. 116; Orrego, «The Law of the Sea Experience and the Corpus of International Law: Effects and Interrelationships», in: Krueger/Riesenfeld, p. 17.

⁷¹¹ Cf. Malic, doc. A/C.1/PV. 1516, 1^{er} novembre 1967, p. 3, § 16.

⁷¹² Pardo, doc. A/C.1/PV. 1589, 29 octobre 1968, p. 7, § 52.

⁷¹³ Par exemple: Ukraine, doc. A/C.1/PV. 1596, 4 novembre 1968, pp. 15 et s., § 167 et s.; Pologne, doc. A/C.1/PV. 1597, 4 novembre 1968, p. 6, § 62; Pologne, doc. A/C.138/SC.1/SR.15, 15 août 1969, p. 40; Tchécoslovaquie, doc. A/C.1/PV. 1602, 7 novembre 1968, p. 12, § 140; Belgique, doc. A/C.138/SC.1/SR.13, 13 août 1969, pp. 16 et s.; Canada, *ibid.*, p. 19; France, doc. A/C.138/SC.1/SR.14, 14 août 1969, p. 30; Japon, doc. A/C.138/SC.1/SR.38, 14 mars 1972, p. 95.

⁷¹⁴ Par exemple: Biélorussie, doc. A/C.1/PV. 1780, 2 février 1970, p. 12, § 108; Ukraine, doc. A/C.1/PV. 1596, 4 novembre 1968, p. 15, § 168.

⁷¹⁵ Cf. doc. A/C.138/SC.1/SR.29, 3 août 1970, p. 10, où les Etats-Unis reconnaissent expressément ce principe, alors qu'ils le rejettent encore au début de l'année 1970 (cf. doc. A/C.138/SC.1/SR.28, 26 mars 1970, p. 123).

⁷¹⁶ Comparer, par exemple: Japon, doc. A/C.138/SC.1/SR.14, 14 août 1969, p. 24; Canada, doc. A/C.138/SC.1/SR.13, 13 août 1969, p. 19; Canada, doc. A/C.1/PV. 1779, 1^{er} décembre 1970, p. 2, § 6; Guyane, doc. A/C.1/PV. 1788, 8 décembre 1970, p. 10, § 86; Royaume-Uni, doc. A/C.1/PV. 1799, 15 décembre 1970, p. 2, § 8; Etats-Unis, *ibid.*, p. 3, § 21.

⁷¹⁷ Par exemple: Tanzanie, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. I, p. 106, § 73; Congo, *ibid.*, p. 122, § 55; Chili, *ibid.*, p. 133, § 15; Etats-Unis, *ibid.*, p. 181, § 28.

⁷¹⁸ Par exemple: Bangladesh, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. I, p. 116, § 60; Royaume-Uni, *ibid.*, p. 127, § 40; Yémen, *ibid.*, p. 132, § 9.

b. La question préalable

L'extension progressive de l'emprise maritime des Etats côtiers a été opérée aux dépens du PCH, l'étendue de ce dernier étant réduite d'autant. Certains auteurs en ont déduit que le PCH a été vidé de tout sens⁷¹⁹. Bien qu'en général ils ne le précisent pas expressément, ils admettraient certainement que le PCH n'a par conséquent aucune valeur juridique.

S'il eût sans doute été préférable que la CDM favorise moins les Etats côtiers, la critique de ces auteurs ne paraît pas justifiée dès lors que le PCH ne devait s'appliquer qu'au-delà des limites de la juridiction nationale, non présentes, mais futures. Il semble donc que l'extension de la juridiction nationale n'affecte pas la valeur juridique du PCH.

c. La perspective

Toute norme juridique a pour caractéristique de déployer des effets juridiques et, permettant d'apprécier le comportement des sujets de droit, d'établir les droits et obligations de ces derniers. Assurément, cette détermination n'est pas toujours aisée, car les ordres juridiques connaissent des concepts juridiques indéterminés, dont la portée doit être fixée dans chaque espèce⁷²⁰. Mais une règle de droit permet toujours d'évaluer, fût-ce approximativement, les actes des sujets de droit.

Appliquant ce raisonnement au PCH, on doit constater qu'inégalement précis et controversés, les divers aspects du principe décrivent les droits et obligations des Etats de manière variable. Ainsi, ses différentes composantes paraissent avoir une valeur juridique propre. Mais une approche sectorielle est-elle possible?

A priori, rien ne s'oppose à ce que chaque élément du PCH ait une valeur juridique propre et à ce que cette dernière varie dans le temps. Les méthodes de négociation utilisées par la 3^e CNUDM n'y font notamment pas obstacle. Trois raisons incitent au contraire à examiner sectoriellement la valeur juridique du PCH. Une démarche monolithique conduirait à nier que ce principe ait une quelconque valeur juridique, car il existe trop de controverses au sujet de certaines de ses composantes pour que l'on puisse lui reconnaître une valeur juridique d'ensemble. Mais on ne saurait ignorer qu'il y a unanimité entre les Etats sur certains aspects du PCH, constitutifs d'un plus petit dénominateur commun. La nature évolutive du PCH ne justifie pas, en soi, que le principe n'ait aucune valeur juridique avant que son contenu soit parfaitement établi.

Par conséquent, il ne convient pas de rechercher si le PCH a une valeur juridique en tant que tel, mais de déterminer lesquels de ses éléments constitutifs ont une valeur juridique et, le cas échéant, quelle est celle-ci.

La perspective adoptée ici correspond à celle de certains auteurs. Ainsi, M. Lee estime que les éléments constitutifs suivants du PCH sont de droit coutumier: le principe selon lequel les grands fonds marins et leurs ressources sont le PCH; l'obligation pour les Etats d'agir conformément aux buts de la Charte de l'ONU et aux principes de la Déclaration sur les relations amicales et la coopération entre Etats; la conduite des activités dans l'intérêt de l'humanité, sans égard à la situation géographique des Etats et compte tenu, en particulier, des intérêts et des besoins des pays en développement; la prohibition de toute appropriation de la Zone par des personnes ou par des Etats; l'obligation pour les Etats de respecter la Résolution 2749 (XXV) de l'AG et le régime conventionnel à instituer; la soumission au

⁷¹⁹ Par exemple: Verwey, «Discussion», in: Dupuy, *La gestion*, p. 171.

⁷²⁰ En ce qui concerne le droit suisse, cf. par exemple: ATF 108 IV 41, 45 cons. 2, lit. c); ATF 108 IV 63, 65, cons. 2; JAAC 51/III (1987), n° 35, pp. 209 et s. et réf.

futur régime conventionnel de toute activité d'exploration et d'exploitation, ainsi que les activités annexes à ces dernières⁷²¹.

d. La première approche

Comme on l'a vu, le contenu du PCH est tantôt généralement admis, tantôt accepté dans son principe, tantôt controversé.

L'unanimité qui existe entre les Etats sur les aspects généralement admis du PCH amène à considérer que ces derniers ont une valeur coutumière. Ils ont un contenu déterminé et permettent de définir précisément les droits et obligations des Etats. Les deux éléments constitutifs de la coutume sont réunis à leur sujet.

La qualification juridique des composantes du PCH acceptées en principe présente plus de difficultés. En effet, les Etats reconnaissent ici le concept lui-même, mais sont divisés sur le sens et la portée de ses différentes composantes. Ceux-ci auraient sans doute une nature coutumière si une interprétation commune minimale émergeait des controverses. Or, tel n'est pas le cas. Cependant, cela ne signifie pas que ces éléments du PCH ne déploient aucun effet juridique. En effet, les Etats doivent négocier de bonne foi pour en décrire concrètement le contenu⁷²².

Les aspects contestés du PCH n'ont pas une nature coutumière. Les Etats ne semblent pas devoir mener des négociations à leur sujet.

e. La deuxième approche

Divers Etats ont affirmé que le PCH sera défini dans la Convention⁷²³. Certaines résolutions d'OI vont dans le même sens⁷²⁴. On pourrait considérer que, dans un même élan, la 3^e CNUDM a fixé dans la CDM le contenu et la valeur juridique du principe. Cette dernière pourrait donc être déterminée par référence à la Convention.

De fait, la CDM comporte deux types de dispositions très différentes. Les unes établissent des principes généraux et ne mentionnent pas les Etats⁷²⁵. Les autres consacrent des obligations à la charge des Etats, soit qu'elles n'imposent des obligations qu'aux Etats Parties à la CDM⁷²⁶, soit qu'elles formulent des obligations liant tous les Etats⁷²⁷. Comme la CDM a fait l'objet d'amples négociations, cette différence pourrait être intentionnelle. Elle démontrerait que les dispositions de la CDM ont une nature variable. Certaines obligations s'imposeraient aux Etats indépendamment de toute participation au régime conventionnel parce qu'elles relèveraient généralement du PCH et auraient une valeur coutumière; les autres obligeraient les seuls Etats Parties puisqu'elles n'auraient qu'une valeur conventionnelle.

Les obligations générales incluraient la prohibition de toute revendication privée ou de toute soumission à une souveraineté ératique (art. 137, § 1), la reconnaissance de l'exclusivité du pouvoir de l'Autorité sur les ressources de la Zone (art. 137, § 2), l'acquisition de droits sur les ressources de la Zone en conformité

⁷²¹ Loc. «New Law of the Sea and Pacific Basin», in: Miles/Allen, p. 12.

⁷²² Contra, implicitement: Wolfrum, «Common Heritage of Mankind», pp. 333 à 337, et *Die Internationalisierung*, pp. 392 à 395. Pour cet auteur, le PCH n'impose aucune action précise aux Etats.

⁷²³ Par exemple: Etats-Unis, doc. A/C. 1/PV. 1799, 15 décembre 1970, p. 3, § 21; H. Rept. 95-588, Part 1, p. 25.

⁷²⁴ La plus importante d'entre elles est sans doute la Résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale de l'ONU.

⁷²⁵ Par exemple: art. 136, 140, 143, § 1, 146, 1^{ère} phrase, 147, § 1, et 150.

⁷²⁶ Par exemple: art. 139, 143, § 3, 144, § 1, lit. b), 144, § 2, 151, § 1, lit. a), 153, § 2, lit. b); art. 4, § 3 et 4, 5, § 5, A III.

⁷²⁷ Par exemple: art. 137, 138, 141, 150, lit. d) et h).

avec la seule CDM (art. 137, § 3), le respect de la Charte de l'ONU et des autres règles pertinentes du droit international (art. 138), l'assujettissement des activités menées dans la Zone à l'intérêt de l'humanité et la prise en compte des intérêts et besoins spécifiques des pays en développement (art. 140, § 1), l'utilisation pacifique de la Zone (art. 141 et 143, § 1), la prise en considération des intérêts des Etats côtiers (art. 142), la protection du milieu marin (art. 145) et de la vie humaine (art. 146), la sauvegarde de la coexistence entre les activités menées dans la Zone et les autres activités exercées dans la haute mer (art. 147), l'encouragement des pays en développement à participer aux activités menées dans la Zone (art. 148) et le respect des buts de la politique économique auxquels les activités menées dans la Zone doivent satisfaire (art. 150).

En revanche, seuls les Etats Parties devraient veiller à ce que les entreprises engagées dans l'exploration ou l'exploitation de la Zone respectent les obligations conventionnelles (art. 139, § 1), assumer les obligations découlant de la responsabilité prévue par la CDM (art. 139, § 2), coopérer avec l'Autorité pour promouvoir le transfert des techniques (art. 144, § 2) et remplir les obligations inhérentes au système d'exploration et d'exploitation (art. 153, § 2) ou propres à la qualité de membre de l'Autorité (art. 156, § 2).

De même, le droit d'effectuer de la recherche scientifique marine (art. 143, § 3) et les droits découlant de la qualité de membre de l'Autorité (art. 156, § 2) seraient purement conventionnels.

Comme la méthode précédente, cette approche consacre que la prohibition de toute revendication de souveraineté est une obligation générale résultant du concept du PCH. Néanmoins, pour l'essentiel, elle ne confirme pas le résultat auquel on est parvenu plus haut, notamment en ce qui concerne les obligations générales des Etats. Elle reconnaît une valeur coutumière à des aspects du principe qui ne font l'objet que d'un accord de principe, telle l'utilisation pacifique, qui sont profondément controversés, telle la reconnaissance de l'exclusivité du pouvoir de l'Autorité sur les ressources de la Zone, ou qui ne relèvent pas du contenu du PCH, telle la prise en compte des intérêts des Etats côtiers.

Le doute que l'on peut avoir quant à la pertinence de cette approche est écarté par les travaux du Comité de rédaction de la 3^e CNUDM. En effet, ce dernier a examiné s'il convenait de mentionner «Etats» ou «Etats Parties» dans le futur traité. Il a renoncé à toujours employer cette dernière expression pour ne pas surcharger le texte conventionnel, et non pour souligner la valeur juridique variable des différentes dispositions conventionnelles et des divers aspects du PCH⁷²⁸.

En conclusion, la lettre même de la CDM ne permet pas de déterminer la valeur juridique des composantes du PCH.

f. La troisième approche

— Introduction

De très nombreuses résolutions de l'AG⁷²⁹, de la CNUCED⁷³⁰ et d'autres OI⁷³¹ consacrent le principe du PCH. Divers traités, fondés sur ce principe, ont été conclus. Les Etats qui ont adopté des législations nationales sur les grands fonds

⁷²⁸ Cf. Jurisconsulte du Département fédéral des Affaires étrangères, Note du 10 juillet 1984, dont des extraits sont reproduits in: *ASDI*, vol. XLI (1985), p. 192. Cf. cependant Vasciannie, p. 91.

⁷²⁹ Cf. par exemple: AG Rés. 2574 (XXIV), 2749 (XXV) et 3281 (XXIX).

⁷³⁰ Cf. *infra* n. 761 à 763.

⁷³¹ Cf. par exemple: Déclaration du Conseil des Ministres de l'OUA sur les questions relatives au droit de la mer, Nairobi, 27 juin 1981, lettre I, ch. 19; Résolution du Conseil des Ministres de l'OUA sur la zone internationale, citée *supra* n. 603, ch. I.

marins⁷³² et d'autres Etats⁷³³ ont souvent affirmé qu'ils soutiennent cette notion. Afin de déterminer la valeur juridique du PCH, on doit donc examiner la pratique étatique.

Chacun admet que, dans ce cadre, l'un des instruments les plus importants est la Déclaration des principes. Aussi convient-il d'en dire quelques mots.

— La Déclaration des principes

— L'historique

En 1968, tous les membres du CFM venant d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, à l'exception de la Somalie, du Sénégal et du Japon⁷³⁴, déposèrent un document de travail contenant un projet de déclaration de principes généraux⁷³⁵. Ultérieurement, lors de la 23^e session de l'AG, huit nations soumirent un projet de contenu identique⁷³⁶. Le Groupe des Etats d'Europe de l'Ouest et autres Etats (ci-après: WEOG) élaborer un projet de déclaration de principes convenus⁷³⁷. D'autres pays transmièrent des projets à l'AG: Chypre⁷³⁸, Malte, la Tanzanie et l'île Maurice⁷³⁹, et le Mexique⁷⁴⁰. Deux autres projets furent portés à l'attention du Sous-Comité juridique du CFM lors de sa première session en 1970, l'un par 15 Etats⁷⁴¹ et l'autre par la Norvège⁷⁴².

En 1970, les débats du CFM se basèrent sur la compilation que le Groupe officieux de rédaction avait établie au terme des négociations qui avaient eu lieu en 1969⁷⁴³. Un Groupe de travail informel fut créé dans le cadre du Comité pour élaborer un projet de déclaration des principes. Ne pouvant rédiger une version unique, ce Groupe prépara un texte avec des variantes entre crochets⁷⁴⁴. Le 24 novembre 1970, le Président du CFM transmit à la Première Commission de l'AG un projet de déclaration⁷⁴⁵ qui ne recueillait pas l'assentiment de tous les membres du CFM et reflétait uniquement ses vues personnelles au terme des consultations qu'il avait menées avec divers délégués entre les mois de septembre et novembre⁷⁴⁶.

Le 2 décembre 1970, Malte soumit à la Première Commission un projet de déclaration soutenu par 36, puis par 46 Etats⁷⁴⁷. La Première Commission l'adopta par 90 voix pour, aucune opposition et 11 abstentions⁷⁴⁸. L'Assemblée plénière l'accepta le 17 décembre 1970 par 108 votes favorables, aucune opposition et

⁷³² Par exemple: — Etats-Unis: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. I, p. 181, § 25; — RFA: *ibid.*, vol. I, p. 156, § 58, et vol. VI, p. 88, § 39; — Royaume-Uni: *ibid.*, vol. I, p. 125, § 22, vol. II, p. 18, § 51, et vol. VI, p. 83, § 22; — France: *ibid.*, vol. VI, p. 89, § 52; — URSS: *ibid.*, vol. IV, p. 52, § 9; — Japon: *ibid.*, vol. VI, p. 91, § 9; — Italie: *ibid.*, vol. IX, p. 115, § 51.

⁷³³ Par exemple: Pays-Bas, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. I, p. 159, § 21; Belgique, *ibid.*, p. 188, § 3.

⁷³⁴ Oda, *Seabed Committee*, p. 31.

⁷³⁵ Doc. A/AC.135/36, 28 août 1968.

⁷³⁶ Doc. A/C.1/L.437, 6 novembre 1968.

⁷³⁷ AG, *Doc. off.*, 23^e session, (doc. A/7230), p. 20; Oda, *Seabed Committee*, p. 33.

⁷³⁸ Doc. A/C.1/L.432, 5 novembre 1968.

⁷³⁹ Doc. A/C.1/L.433, 5 novembre 1968.

⁷⁴⁰ Doc. A/C.1/L.430, 4 novembre 1968.

⁷⁴¹ Brésil/Cameroun/Ceylan/Chili/Inde/Kenya/Koweït/Libye/Madagascar/Sierra Leone/Soudan *et al.*, doc. A/AC.138/SC.1/L.2, 23 mars 1970.

⁷⁴² Doc. A/AC.138/SC.1/L.4, 24 mars 1970.

⁷⁴³ Oda, *Seabed Committee*, p. 67.

⁷⁴⁴ *Id.*, p. 106.

⁷⁴⁵ Doc. A/C.1/L.542, 25 novembre 1970.

⁷⁴⁶ Oda, *Seabed Committee*, pp. 133 *et s.*

⁷⁴⁷ Doc. A/C.1/L.544, 2 décembre 1970.

⁷⁴⁸ Oda, *Seabed Committee*, p. 134.

14 abstentions⁷⁴⁹. Les abstentions survenues lors du vote à la Première Commission émanèrent de pays du bloc de l'Est; ces derniers se prononcèrent en faveur du projet en Assemblée plénière. A l'occasion du vote, les pays occidentaux exprimèrent des réserves à la Déclaration.

— — La valeur juridique de la Résolution au moment de son adoption

En raison de la majorité à laquelle elle a été acceptée, la Déclaration des principes semble appartenir à la catégorie des résolutions de l'AG pouvant déployer des effets juridiques obligatoires et, notamment, être déclaratoire de droit coutumier préexistant ou formatrice de droit coutumier instantané. Son contenu paraît en effet avoir recueilli l'accord unanime ou général des Etats.

Cependant, les controverses qui divisaient les Etats, la phraséologie de cet instrument et l'intention des membres de l'ONU relativisent la portée du vote survenu en Assemblée plénière. A l'époque de son adoption et dans les limites que l'on exposera, la Déclaration ne pouvait déployer aucun effet juridique obligatoire.

La Résolution n'interprète pas le droit préexistant⁷⁵⁰. Elle a été largement admise parce qu'elle ne tranchait pas catégoriquement les points cruciaux qui avaient fait difficulté lors de son élaboration. Souhaitant que la future résolution recueille l'accord de tous les membres de l'ONU, les Etats ont évité d'y aborder des questions trop controversées et ils ont incorporé dans la Déclaration des formulations générales, que chacun pouvait accepter dans la mesure où elles permettaient plusieurs interprétations⁷⁵¹.

Aucun accord n'aurait notamment été possible sur un texte plus précis en ce qui concerne le moratoire, le contenu du concept du PCH, les limites de la Zone, le sort des bénéfices résultant des activités menées dans la Zone, les moyens d'encourager le développement de l'économie mondiale, le sens à donner à la mention de la Résolution du moratoire et la portée de la constatation de l'absence de droit matériel en matière d'exploration et d'exploitation des grands fonds marins.

En général, les Etats n'admettaient pas que la Déclaration pût déployer des effets juridiques. Certes, un délégué a affirmé lors des délibérations du Sous-Comité juridique, en 1969, qu'elle aurait une valeur obligatoire. Mais d'autres représentants ont expressément nié cette possibilité et relevé que la Déclaration ne créerait pas un régime intérimaire⁷⁵².

Les divisions des Etats expliquent que la Déclaration ne qualifie pas la nature des principes qu'elle énonce et qu'elle ne détermine pas s'ils appartiennent au droit international ou s'ils étaient formulés *de lege ferenda*. En fait, la Résolution semble n'avoir incorporé que des «principes» devant être précisés ultérieurement. Les Etats n'avaient pas l'intention d'être juridiquement liés par le contenu de la Déclaration ou de lui conférer une force conventionnelle⁷⁵³. Ils y virent un guide pour les négociations menées plus tard, nièrent qu'ils eussent une valeur obligatoire et furent, pour l'essentiel, divisés quant à leur sens.

Dans ces conditions, il convient non d'examiner globalement la valeur juridique de la Résolution, mais de rechercher les effets des principes individuels qu'elle consacre en se référant à ses travaux préparatoires. Comme l'examen des diverses

⁷⁴⁹ *Id.*, p. 135.

⁷⁵⁰ Pour une analyse, cf. Skubiszewski, «La Déclaration», pp. 244 et s.

⁷⁵¹ En ce sens: Krommiller, vol. I, p. 246; Knight, «Discussion», in: Gamble, *Proceedings*, p. 106.

⁷⁵² Cf. Skubiszewski, «La Déclaration», pp. 239 et s.

⁷⁵³ Pour une analyse, cf. Skubiszewski, «La Déclaration», pp. 242 à 244.

clauses de la Résolution a déjà été entrepris ailleurs⁷⁵⁴, on ne mentionnera ici que certains points particulièrement significatifs ou importants dans notre contexte.

Les seuls principes qui firent l'objet d'une interprétation unanime semblent être consacrés aux chiffres 2 et 7 de la Déclaration⁷⁵⁵. Selon le premier, la Zone ne peut pas être soumise à appropriation par un Etat ou une personne physique ou morale et aucun Etat ne peut y revendiquer ou exercer une souveraineté. Selon le second, l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone doivent être entreprises dans l'intérêt de l'humanité. Cette unanimité de vues n'est pas fortuite. Elle s'explique, en ce qui concerne le premier principe, par son identité avec le principe de la liberté de la haute mer et, en ce qui concerne le second, par la diversité des interprétations permises lorsqu'on dépasse le stade des généralités. Le premier principe appartenait déjà au droit coutumier lorsque la Déclaration a été adoptée.

Parmi les principes controversés, on peut mentionner, à titre d'exemple, le concept du PCH lui-même et les caractéristiques du futur régime conventionnel.

La Déclaration consacre le PCH comme principe suprême (ch. I). Diverses délégations parmi les pays industrialisés se sont opposées à ce qu'il figure dans le corps même de la Résolution; elles voulaient qu'il fût uniquement mentionné dans le préambule de la Déclaration⁷⁵⁶. Leur opposition souligne que ces Etats n'avaient pas encore pleinement accepté cette notion et explique que le contenu exact⁷⁵⁷ et la nature juridique⁷⁵⁸ du principe demeuraient débattus.

Les caractéristiques du futur régime conventionnel, mentionnées au chiffre 9, sont très générales et n'ont aucune nature normative. Les Etats furent divisés quant aux spécificités du futur régime. L'Iran en déduisit le caractère inaliénable et indivisible des fonds marins, interdisant l'accès individuel des Etats⁷⁵⁹. Quant à eux, les Etats-Unis et le Royaume-Uni insistèrent sur la nécessité d'un accord universel⁷⁶⁰.

En résumé, les Etats n'avaient pas la conviction que les principes contenus dans la Déclaration avaient une valeur juridique obligatoire, à l'exception du principe consacré au chiffre 2. Il n'y avait aucune *opinio juris* à leur sujet. Pour l'essentiel, la Déclaration était programmatique et politique. Elle devait constituer le cadre général dans lequel les négociations relatives au futur régime allaient être menées. Si les Etats étaient d'accord sur un certain nombre de caractéristiques de la réglementation à élaborer, cet accord était de nature politique et non pas normative.

— La valeur juridique subséquente de la Résolution

La Déclaration des principes fut mentionnée ou confirmée par de nombreuses résolutions d'OI ou de conférences diplomatiques. On peut notamment citer les Résolutions 52 (III)⁷⁶¹, 108 (V)⁷⁶² et 176 (XVIII)⁷⁶³ de la CNUCED, ainsi que les

⁷⁵⁴ Cf. par exemple: Kronmiller, vol. I, pp. 260 à 283.

⁷⁵⁵ On ne saurait cependant oublier les réserves exprimées par divers Etats à l'égard de la Résolution dans son ensemble (cf. Skubiszewski, «La Déclaration», p. 247).

⁷⁵⁶ Par exemple: Belgique, doc. A/AC. 138/SC. 1/SR. 13, 13 août 1969, p. 17; France, doc. A/AC. 138/SC. 1/SR. 14, 14 août 1969, p. 30; Italie, doc. A/AC. 138/SC. 1/SR. 15, 15 août 1969, p. 43; France, doc. A/AC. 138/SC. 1/SR. 17, 19 août 1969, p. 136.

⁷⁵⁷ Cf. Kronmiller, vol. I, pp. 263 à 267.

⁷⁵⁸ Cf. *id.*, pp. 263 à 265.

⁷⁵⁹ Cf. Iran, doc. A/C. 1/PV. 1782, 3 décembre 1970, p. 7, § 64.

⁷⁶⁰ Etats-Unis, doc. A/AC. 138/SC. 1/SR. 13, 13 août 1969, p. 12; Royaume-Uni, doc. A/AC. 138/SC. 1/SR. 18, 20 août 1969, p. 99.

⁷⁶¹ Résolution du 19 mai 1972. Son texte est reproduit par exemple in: Oda, *The International Law*, p. 20.

⁷⁶² Cf. *supra* n. 626.

⁷⁶³ Résolution du 17 septembre 1978, distribuée comme doc. A/CONF. 62/71, 14 mars 1979.

Résolutions de la PrépCom adoptées les 30 août 1985⁷⁶⁴ et 11 avril 1986⁷⁶⁵. Les Etats s'y réfèrent à diverses reprises⁷⁶⁶ et le préambule de la CDM la mentionne.

La pratique postérieure à l'adoption de la Résolution ne permet pas de considérer que la Déclaration déploie des effets juridiques obligatoires, à l'exception de ceux dont les Etats admettent unanimement qu'ils relèvent du PCH.

La rédaction de cet instrument en est partiellement la cause. Compliquant l'interprétation et la rendant sujette à caution, elle alimente les controverses et entrave la création d'obligations juridiques à la charge des Etats.

Les débats qui eurent lieu au CFM, à l'AG, à la 3^e CNUDM et à la PrépCom démontrent que, sur bien des points, les Etats maintiennent leur interprétation divergente de la Déclaration et de sa valeur juridique. Ainsi, alors que certains pays en développement parlent de consécration de principes de *jus cogens*⁷⁶⁷, ou de moratoire⁷⁶⁸, les pays industrialisés continuent à n'y voir que des lignes directrices pour les négociations internationales, dont les travaux de la 3^e CNUDM⁷⁶⁹. En estimant que les principes consacrés par la Résolution devaient être précisés dans un traité et servir de guide dans l'élaboration de la Convention, ces Etats ont refusé que les principes de la Déclaration régissent leurs activités avant l'entrée en vigueur de la Convention. Ne faisant l'objet d'aucun accord quant à leur contenu et leur valeur juridique, les principes consacrés par la Déclaration ne peuvent pas recueillir une *opinio juris*, donc devenir de droit coutumier, à l'exception de ceux dont les Etats admettent unanimement qu'ils relèvent du PCH.

La diversité des positions étatiques explique la formulation du préambule de la CDM. Ce dernier précise uniquement que la CDM doit développer les principes qu'elle consacre. Le verbe «développer» fut choisi parce que neutre⁷⁷⁰.

— Les traités fondés sur le PCH

Comme on l'a vu, divers traités fondés sur le PCH présentent des traits communs et des dissemblances importantes avec la CDM. Certains auteurs déduisent d'une étude comparative de ces textes que certains éléments de la notion de PCH sont de droit coutumier⁷⁷¹. Ce point de vue ne saurait être suivi dans la mesure où les éléments retenus ont une nature très générale et ne permettent pas de déterminer les droits ou obligations des Etats⁷⁷².

g. La nature de *jus cogens*

Certains auteurs et divers Etats considèrent que le concept du PCH est de *jus cogens*. Ayant établi que le PCH ne peut pas faire l'objet d'une étude globale, on ne saurait admettre que ce principe soit, en tant que tel, de droit impératif. Mais on ne peut pas exclure d'emblée que certains de ses éléments, ayant une valeur coutumière, aient cette nature. Si tel était le cas, les Etats ne pourraient y déroger que par des normes de même valeur (art. 53, CVDT).

⁷⁶⁴ Doc. LOS/PCN/72, 2 septembre 1985.

⁷⁶⁵ Doc. LOS/PCN/78, 21 avril 1986.

⁷⁶⁶ Cf. *supra* n. 718.

⁷⁶⁷ Par exemple: Jamaïque, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. II, p. 18, § 56; Equateur, *ibid.*, p. 40, § 74.

⁷⁶⁸ Par exemple: Cuba, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. II, p. 15, § 16; Pérou, *ibid.*, p. 53, § 21.

⁷⁶⁹ Cf. par exemple: Royaume-Uni, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. II, p. 18, § 51.

⁷⁷⁰ Cf. doc. A/CONF. 62/L. 49/Add. 1, 29 mars 1980, reproduit in: 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIII, p. 87; doc. A/CONF. 62/L. 49/Add. 2, 29 mars 1980, § 8, reproduit *ibid.*, p. 88.

⁷⁷¹ Tel est notamment le cas de Wolfrum, «Common Heritage of Mankind», pp. 333 à 337.

⁷⁷² Cette conclusion rejoint le résultat de l'analyse opérée plus haut.

Controversée⁷⁷³, la notion de *jus cogens* est réglementée de manière incomplète par la CVDT⁷⁷⁴. Il n'existe aucune liste unanimement admise des règles impératives du droit international⁷⁷⁵ et le processus de formation de ces dernières demeure débattu⁷⁷⁶. On pourrait donc penser qu'il est malaisé de rechercher si certains aspects du PCH relèvent du *jus cogens*.

En réalité, il n'en est rien. En effet, une norme n'est pas impérative du simple fait qu'elle a une nature coutumière. Selon l'article 53 de la CVDT, elle doit être acceptée et reconnue comme telle par la communauté internationale dans son ensemble. Or, les Etats ne reconnaissent pas qu'un aspect du PCH soit impératif et la 3^e CNUDM a refusé d'admettre qu'il ait ce statut⁷⁷⁷. Aucun élément du PCH n'est impératif.

h. Les aspects purement conventionnels

Prenant en compte la position des Etats pour qui le contenu du PCH devait être déterminé par la CDM, on pourrait concevoir que le principe du PCH ait pour le moins une valeur conventionnelle.

Une telle proposition présenterait l'avantage de ne pas attribuer une portée et des effets excessifs aux déclarations des Etats dans lesquelles ces derniers admettaient, parfois de manière peu claire, le principe du PCH.

Néanmoins, elle serait insatisfaisante. Elle conférerait une portée trop étroite au concept du PCH. Elle ignorerait que les Etats admettent certaines composantes du principe. En raison du principe de la relativité des traités, ce dernier ne lierait que les Etats Parties à la Convention. La conformité des activités unilatérales au droit international dépendrait donc uniquement de la participation des Etats à la CDM ou des effets juridiques déployés par la signature de ce Traité.

5. Les conséquences pour les Etats législateurs

D'un point de vue pratique, la valeur juridique attribuée au PCH a une incidence importante. Elle détermine, au moins partiellement, la licéité des activités entreprises sur les grands fonds marins en dehors du cadre de la CDM et, partant, affecte la position des Etats dans les négociations de la PrépCom. En effet, si les activités accomplies dans le cadre conventionnel sont seules licites, les Etats favorables à la CDM n'auront aucune raison juridique de faire des concessions aux Etats qui subordonnent leur participation à la satisfaction d'exigences particulières. Ces derniers devront monnayer leur accès à la Zone.

Les Etats qui ont adopté des législations nationales sur les grands fonds marins ont justifié certaines dispositions légales en relevant qu'elles étaient conformes ou

⁷⁷³ En ce sens: Churchill/Lowe, p. 176. Sur la notion de *jus cogens*, cf. par exemple: Virally, «Réflexions sur le *jus cogens*», *AFDI*, vol. XII (1966), pp. 55 et ss.; Moster, pp. 9 et ss.; Sztucki, «*Jus Cogens and the Vienna Convention on the Law of Treaties*», *OZÄR*, suppl. 3, 1974; Rozakis, *The Concept of JUS COGENS in the Law of Treaties*, Amsterdam/New York, 1976; Robledo, «*Le *jus cogens* international: sa genèse, sa nature, ses fonctions*», *RdC*, vol. 172 (1981-III), pp. 9 et ss.; Alexidze, «*Legal Nature of Jus Cogens in Contemporary International Law*», *ibid.*, pp. 219 et ss.; Gaja, «*Jus cogens beyond the Vienna Convention*», *ibid.*, pp. 271 et ss.

⁷⁷⁴ Nguyen Quoc Dinh *et al.*, p. 188.

⁷⁷⁵ Cf. *id.*, p. 189.

⁷⁷⁶ Cf. *id.*, p. 188.

⁷⁷⁷ En effet, les propositions tendant à consacrer dans la Convention que le PCH est une norme de *jus cogens* ne furent pas entièrement admises. L'article 311, paragraphe 6, de la CDM contient une formulation atténuée.

propices au PCH⁷⁷⁸. Ayant déterminé le contenu et la valeur juridique de ce concept, on peut confronter ceux-ci avec ces prises de position.

Les Etats législateurs n'ont pas incorporé toutes les composantes du PCH dans leurs ordres juridiques internes. Néanmoins, ils sont allés au-delà de ce que le PCH leur imposait juridiquement. Ils n'étaient notamment pas tenus de prohiber toute exploitation commerciale des grands fonds marins avant le 1^{er} janvier 1988 ou d'imposer une contribution financière aux entités opérant dans les grands fonds marins.

N'étant pas obligés d'être Parties à la Convention et membres de l'Organisation que celle-ci crée, les Etats législateurs ne manquent à aucun devoir juridique en demeurant en dehors du cadre conventionnel. Leur position ne sera pas affectée, à cet égard, par l'entrée en vigueur de la CDM. N'ayant pas à partager avec l'ensemble des Etats une partie des bénéfices qu'ils tirent de l'exploitation des grands fonds marins, ils ne violent aucune obligation juridique en incorporant des dispositions peu précises sur ce point dans leurs ordres juridiques respectifs. N'ayant pas le devoir de protéger les pays producteurs terrestres contre les effets économiques négatifs de la production commerciale des nodules polymétalliques, ils peuvent licitement promulguer et mettre en œuvre des législations ne comportant aucune disposition en la matière.

Chapitre 5:

Le régime juridique actuel de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins

Section 1:

L'exploration et l'exploitation des grands fonds marins et le régime juridique des libertés de la haute mer

1. Introduction

Pour les pays industrialisés intéressés à l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins sont des libertés de la haute mer⁷⁷⁹. Partant, elles peuvent être exercées par tout Etat qui en a la capacité technique et financière.

L'argumentation développée à l'appui de cette thèse se fonde sur l'article 2 de la Convention du 29 avril 1958 sur la haute mer. Cette disposition stipule ceci:

«La haute mer étant ouverte à toutes les nations, aucun Etat ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté. La liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions que déterminent les

⁷⁷⁸ Pour une discussion de ce point de vue, cf. notamment *supra*, pp. 312 à 315.

⁷⁷⁹ Outre les références citées *infra* n. 833, cf. Etats-Unis, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. IX, p. 112, § 27, et vol. XIV, p. 4, § 119; Etats-Unis, doc. A/CONF. 62/93, 1^{er} octobre 1979, reproduit *ibid.*, vol. XII, p. 117; France, *ibid.*, vol. IX, p. 115, § 43; RFA, *ibid.*, p. 115, § 45, vol. XIII, p. 9, § 29, et vol. XIV, p. 6, § 37; Belgique, *ibid.*, vol. IX, p. 116, § 53; Japon, *ibid.*, p. 116, § 54; Pays-Bas, *ibid.*, p. 116, § 56; Royaume-Uni, *ibid.*, p. 116, § 60.

présents articles et les autres règles du droit international. Elle comporte notamment, pour les Etats riverains ou non de la mer:

1. La liberté de la navigation;
2. La liberté de la pêche;
3. La liberté d'y poser des câbles et des pipe-lines sous-marins;
4. La liberté de la survoler.

Ces libertés, ainsi que les autres libertés reconnues par les principes généraux du droit international, sont exercées par tous les Etats en tenant raisonnablement compte de l'intérêt que la liberté de la haute mer présente pour les autres Etats.»

2. Le caractère ouvert de la liste contenue à l'article 2 de la CHM

L'article 2 de la CHM n'énumère pas exhaustivement les libertés de la haute mer. Son paragraphe 1 comporte l'adverbe «notamment», et son paragraphe 2 la locution «ainsi que les autres libertés reconnues par les principes généraux du droit international». La CHM elle-même considère comme libertés de la haute mer deux activités que l'article 2 n'incorpore pas et dont elle soumet l'accomplissement à certaines conditions: l'immersion de déchets radioactifs (art. 25) et l'exploration et l'exploitation du sol et du sous-sol marins (art. 24).

La nature exemplative de l'article 2, qui résulte d'une décision prise par la CDI en 1955⁷⁸⁰, fut souvent mise en évidence lors des travaux de la CDI⁷⁸¹ et de la 1^{ère} CNUDM⁷⁸². Elle exclut que, par principe, une activité ignorée par cette disposition ne puisse pas avoir la nature d'une liberté de la haute mer. Elle permet de tenir compte de l'évolution survenue depuis 1958 et s'harmonise avec le principe selon lequel une disposition conventionnelle doit être interprétée par référence au droit en vigueur et aux faits prévalant au moment de l'interprétation⁷⁸³. Elle tient aussi compte de la nature évolutive du principe de la liberté de la haute mer⁷⁸⁴. Ainsi, une activité ne figurant pas dans cet article peut être considérée comme une liberté de la haute mer bien qu'elle n'eût pas cette qualité selon l'état du droit en 1958.

La doctrine et la pratique étatique reconnaissent généralement à diverses activités non mentionnées à l'article 2 de la CHM la qualité de libertés de la haute mer. Il en va ainsi de l'émission d'ondes radio en haute mer⁷⁸⁵, de la recherche scientifique marine⁷⁸⁶, des exercices navals⁷⁸⁷, de l'essai de missiles ou d'armes nucléai-

⁷⁸⁰ Art. 2 du Projet d'articles cité *supra* n. 413, p. 21.

⁷⁸¹ Cf. Scelle, *AnnCDI* 1955, vol. I, p. 222, § 36.

⁷⁸² Cf. RFA, 1^{ère} CNUDM, *Doc. off.*, vol. VI, p. 9, § 1; Pays-Bas, *ibid.*, p. 45, § 29; Liban, *ibid.*, p. 46, § 1; France, *ibid.*, p. 55, § 11.

⁷⁸³ L'évolution du droit de la mer fournit de nombreuses occasions pour la mise en œuvre de ce principe, notamment en ce qui concerne la détermination de la souveraineté de la Norvège dans les espaces maritimes adjacents à l'archipel du Spitzberg et l'appréciation de la souveraineté de l'Etat sur l'espace aérien adjacent à ses côtes en application de la Convention de Chicago de 1944.

⁷⁸⁴ La nature évolutive du principe de la liberté de la haute mer est notamment soulignée par Kronmiller, vol. I, p. 449.

⁷⁸⁵ Par exemple: Viuzthum, *Rechtsstatus*, p. 255; Shingleton, p. 46.

⁷⁸⁶ Par exemple: de Ferron, t. I, p. 75; Molitor, «The Regulations», p. 608 n. 54; CDI, commentaire *ad* art. 2 du Projet d'articles cité *supra* n. 413, pp. 21 et s.; CDI, commentaire (2) *ad* art. 27 du Projet cité *supra* n. 350, p. 278.

⁷⁸⁷ Par exemple: Schwarzenberger, «The Fundamental Principles of International Law», *RdC*, vol. 87 (1955-I), p. 360; Kronmiller, vol. I, p. 330; Bryde, *op. cit. supra* n. 632, pp. 161 et s.

res⁷⁸⁸ et de l'immersion de déchets⁷⁸⁹. Ces activités n'étaient pas toutes envisagées ou exercées au moment où la CHM fut élaborée.

3. Les travaux préparatoires de la CHM

a. Le problème et les controverses

Les travaux préparatoires de la CHM font apparaître que pour la CDI, l'exploration et l'exploitation des fonds marins pourraient être des libertés de la haute mer. Certes, la CDI n'a apparemment jamais songé à faire figurer ces activités dans le texte même du projet d'article 2, mais le commentaire de 1955 mentionna l'exploitation du sous-sol de la haute mer comme une liberté de la haute mer⁷⁹⁰. Le commentaire de 1956 le confirma, mais il précisa que cette activité n'était pas incorporée dans la liste du futur article 2 parce qu'elle n'avait pas acquis une importance suffisante pour faire l'objet d'une réglementation spéciale⁷⁹¹.

La doctrine interprète diversement la position de la CDI.

Pour certains, le commentaire de 1956 signifie qu'il ne se justifiait pas de mentionner expressément l'exploitation du sous-sol de la haute mer dans le futur article 2 parce qu'elle avait peu d'importance pratique. Il ne modifie pas l'appréciation que la CDI fit de sa nature juridique en 1955⁷⁹². Ainsi, l'activité en cause doit être comprise parmi les «autres libertés reconnues par les principes généraux du droit international».

En revanche, pour d'autres auteurs, le commentaire de 1956 démontre clairement que l'exploitation du sous-sol de la haute mer ne pouvait pas être une liberté de la haute mer aux yeux de la CDI⁷⁹³ et que celle-ci n'a pas voulu l'inclure implicitement dans la liste de l'article 2. En 1956, la CDI a indiqué sans ambiguïté que cette activité devrait faire l'objet d'une réglementation spécifique lorsqu'elle aurait atteint une importance pratique suffisante, ce qui exclut qu'elle puisse être, entre-temps, soumise au régime des libertés de la haute mer⁷⁹⁴. En d'autres termes, la CDI se serait désintéressée du régime de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins⁷⁹⁵, ce que les rares interventions à ce sujet démontreraient⁷⁹⁶, et elle aurait voulu réserver à des délibérations futures l'élaboration du régime les régissant⁷⁹⁷.

⁷⁸⁸ Par exemple: McDougal/Schlei, «The Hydrogen Bomb Tests in Perspective: Lawful Measures for Security», *Yale L. J.*, vol. 64 (1954-55), pp. 684 à 688; Kronmiller, vol. 1, p. 330.

Contra: Margolis, «The Hydrogen Bomb Experiments and International Law», *Yale L. J.*, vol. 64 (1954-55), p. 635; Bouchez, *op. cit. supra* n. 442, p. 33.

⁷⁸⁹ Par exemple: Kronmiller, vol. 1, pp. 330 et 503.

⁷⁹⁰ Art. 2 du Projet d'articles cité *supra* n. 413, pp. 21 et s.

⁷⁹¹ Commentaire (2) *ad* art. 27 du Projet d'articles mentionné *supra* n. 350, p. 278.

⁷⁹² Par exemple: Arrow, «The Proposed Regime», p. 367; Shingleton, pp. 45 et s.

⁷⁹³ Ainsi, pour certains auteurs, les commentaires mentionneraient l'exploitation du sous-sol de la haute mer non parce que la CDI pensait qu'elle était une liberté de la haute mer mais pour donner satisfaction à Scelle qui voulait l'inclure dans la liste du futur article 2 (cf. par exemple: Dupuy, «La Zone, patrimoine commun de l'humanité», in: Dupuy/Vignes, p. 504 et réf.).

⁷⁹⁴ Thompson-Flores, «Remarks», in: Alexander, *Proceedings* 7, p. 40; Jackson, p. 150; Collins, «Exploitation», p. 634; Arnold, «Toward a Principled Approach», p. 573 n. 74; Van Dyke/Yuen, p. 504.

⁷⁹⁵ En ce sens: Rao, *The Public Order*, p. 88; Van Dyke/Yuen, p. 504. Ce point de vue est aussi partagé par certains partisans du principe de la liberté de la haute mer en ce domaine (par exemple: Kronmiller, vol. 1, p. 164).

⁷⁹⁶ Zourek, *AnnCDI* 1955, vol. 1, p. 282, § 55; Scelle, *ibid.*, pp. 222, § 36, 263, § 39, et 282 et s., § 56.

⁷⁹⁷ Cf. *supra* n. 794.

b. La thèse de la liberté de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins

Outre ceux que l'on a mentionnés, divers arguments amènent à penser que l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins étaient des libertés de la haute mer pour la CDI.

— Les travaux de la CDI

Dans son Rapport de 1956 sur le régime de la haute mer et de la mer territoriale, M. François écrivit que la CDI n'aurait pas à examiner la question de l'exploration et de l'exploitation du sous-sol de la haute mer au-delà du plateau continental parce que la construction des installations permanentes nécessaires à cette fin ne pouvait être entreprise au-delà de l'isobathe des 200 mètres⁷⁹⁸. Le rapporteur fondait donc sa position sur les difficultés d'exécution et non sur la qualification juridique des activités concernées. Dans son Rapport de 1956, la CDI n'a fait que reprendre et consacrer la pensée de M. François. Elle n'a pas remis en cause la qualification qui figure dans son Rapport de 1955.

Une comparaison des Rapports de 1955 et de 1956 le confirme. Dans chacun d'eux, le commentaire du projet du futur article 2 mentionne l'exploitation du sous-sol de la haute mer parmi les libertés de la haute mer. Généralement, la doctrine s'attache au passage du Rapport de 1956 dans lequel la CDI expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas cité expressément cette activité parmi les libertés de la haute mer ou ne l'a pas soumise à une réglementation spéciale. Ce faisant, les auteurs oublient que l'exploitation du sous-sol de la haute mer a exactement le même statut dans les deux commentaires concernés.

Du reste, divers membres de la CDI ont déclaré que l'exploitation des ressources du sous-sol de la haute mer était une liberté de la haute mer⁷⁹⁹ et les affirmations de M. Scelle en ce sens ne furent pas contredites avant que la CDI adoptât le texte du futur article 2 de la CHM⁸⁰⁰.

— Les travaux de la 1^{re} CNUDM

Cette interprétation est renforcée par diverses déclarations faites lors de la 1^{re} CNUDM, selon lesquelles l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins sont des libertés de la haute mer⁸⁰¹, que l'on a parfois assimilées à la liberté de la pêche⁸⁰².

— La terminologie

Une précision terminologique s'impose. Comme on l'a remarqué, aussi bien la CDI que M. François parlèrent d'exploitation du sous-sol de la haute mer et non d'exploitation du fond marin proprement dit ou d'exploration et d'exploitation des grands fonds marins.

On pourrait considérer qu'ils n'envisageaient que l'exploitation des ressources

⁷⁹⁸ François, Rapport sur le régime de la haute mer et le régime de la mer territoriale, doc. A/CN. 4/97, 27 janvier 1956, reproduit in: *AnnCDI* 1956, vol. II, p. 9, § 49.

⁷⁹⁹ Par exemple: Brierly, *AnnCDI* 1950, vol. I, p. 222, § 53; Hudson, *ibid.*, p. 222, § 55; Córdova, *ibid.*, p. 223, § 70.

⁸⁰⁰ Cf. Scelle, *AnnCDI* 1955, vol. I, pp. 222, § 36, 263, § 39, et 264, § 49. Cf. *ibid.*, p. 222, § 41 (pour le vote) et le Rapport de la CDI sur les travaux de sa 7^e session, cité *supra* n. 413, pp. 282 et s. Pour une interprétation différente des déclarations de Scelle, cf. Van Dyke/Yuen, p. 505 n. 50.

⁸⁰¹ RFA, 1^{re} CNUDM, *Doc. off.*, vol. VI, p. 9, § 1; France, *ibid.*, p. 55, § 11.

⁸⁰² Pays-Bas, *ibid.*, p. 45, § 29.

du sous-sol de la haute mer entreprise au moyen de tunnels depuis les côtes. En ce cas, leur raisonnement ne pourrait pas être transposé à l'exploration et à l'exploitation de ressources minérales gisant à la surface des grands fonds marins, tels les nodules polymétalliques. En effet, l'exploitation des gisements souterrains diffère substantiellement de l'exploitation des ressources superficielles. Elle ne porte aucune atteinte aux autres libertés de la haute mer, alors que les entraves provoquées par l'exploration et par l'exploitation des ressources minérales situées à la surface des fonds marins peuvent atteindre une certaine intensité. En conséquence, les travaux préparatoires de la CHM n'établiraient pas que la CDI considérerait l'exploration et l'exploitation des ressources des grands fonds marins comme des libertés de la haute mer.

Une telle démonstration se heurte au Rapport susmentionné de M. François. En parlant d'installations permanentes et d'isobathe, ce dernier a clairement traité d'activités menées au travers de la colonne d'eau, situation en tout point identique à celle de l'exploration et de l'exploitation des nodules polymétalliques. Peu importe que les comptes rendus des délibérations de la CDI comportent beaucoup d'allusions à l'exploitation du sous-sol marin⁸⁰³. Ces références s'expliquent par le fait que l'exploitation du sous-sol marin par des tunnels était couramment pratiquée à cette époque, notamment au large de la France, du Royaume-Uni et du Chili⁸⁰⁴. Du reste, la 1^{re} CNUDM traite l'exploitation du sous-sol au moyen de tunnels comme un cas spécial⁸⁰⁵. Elles n'infirmant donc pas les conclusions que l'on peut tirer du Rapport de M. François. En conséquence, la terminologie des documents de la CDI ne contredit pas la thèse selon laquelle la CDI voyait des libertés de la haute mer en l'exploration et en l'exploitation des grands fonds marins.

c. La thèse de la prohibition de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins

— L'interprétation historique

L'interprétation historique de l'article 2 de la CHM selon laquelle la CDI tenait l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins pour des libertés de la haute mer se heurte à de nombreuses objections.

En soi, l'interprétation historique d'une disposition conventionnelle n'est pas le mode d'interprétation le plus approprié. Elle aboutit souvent à tenir compte de déclarations isolées, ambiguës, non contredites par inadvertance ou émises mal à propos.

Selon l'article 32 de la CVDT, l'interprétation historique ne constitue qu'un moyen complémentaire d'interprétation. Elle n'est employée que si le sens d'un traité apparaît ambigu ou obscur lorsqu'il a été interprété dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but ou lorsque cette dernière méthode conduit à un résultat manifestement absurde ou déraisonnable.

La Cour recourt prudemment aux travaux préparatoires des conventions⁸⁰⁶. La

⁸⁰³ Cf. par exemple: Brierly, *AnnCDI* 1950, vol. I, p. 222, § 53; Hudson, *ibid.*, p. 222, § 55; Sandström, *ibid.*, p. 223, § 69.

⁸⁰⁴ Cf. Liban, 1^{re} CNUDM, *Doc. off.*, vol. VI, p. 46, § 1.

⁸⁰⁵ Cf. Liban, *ibid.*, vol. VI, p. 46, § 1; Italie, *ibid.*, p. 20, § 23; Israël, *ibid.*, p. 21, § 27; El Salvador, *ibid.*, p. 41, § 14; Pays-Bas, *ibid.*, pp. 42, § 4, 54, § 49, et 79, § 27; Royaume-Uni, *ibid.*, p. 49, § 22; Inde, *ibid.*, p. 56, § 16.

⁸⁰⁶ Par exemple: affaire relative à *L'interprétation du statut territorial de Memel (exception préliminaire)*, arrêt du 24 juin 1932, C.P.J.I., Ser. A/B n° 47, p. 249; affaire de la *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies*, avis consultatif du 3 mars 1950, C.I.J. *Recueil* 1950, p. 8; affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du*

doctrine ne leur accorde de l'importance que s'ils permettent d'établir la volonté réelle des Parties au traité⁸⁰⁷ et s'il est démontré que, pour celles-ci, le document en cause appartient bien aux travaux préparatoires de l'accord⁸⁰⁸. Divisée sur la notion même de travaux préparatoires⁸⁰⁹, que la CDI n'a pas définis⁸¹⁰ et qu'un tribunal arbitral a tenté de décrire⁸¹¹, elle n'y inclut souvent que les négociations diplomatiques ayant conduit à la conclusion de ce dernier⁸¹².

En l'espèce, on pourrait considérer que l'interprétation historique de l'article 2 de la CHM, impliquant un recours aux documents de la CDI, ne se justifie pas. Le sens de cette disposition serait parfaitement clair. Les commentaires de la CDI ne pourraient pas valoir travaux préparatoires de la CHM au sens de la CVDT parce qu'ils n'ont fait l'objet d'aucun vote à la 1^{re} CNUDM⁸¹³. Les déclarations des membres de la CDI apparaîtraient trop difficiles à interpréter pour être utiles.

A l'inverse, dans la mesure où les Conventions de 1958 se fondent largement sur les travaux de la Conférence de La Haye de 1930⁸¹⁴, on pourrait se demander dans quelle mesure les documents de cette dernière ne seraient pas effectivement appropriés dans le cadre de l'interprétation historique de la CHM⁸¹⁵.

Pour les raisons déjà exposées, l'interprète de la CHM ne saurait ignorer les travaux de la CDI. La 1^{re} CNUDM s'est largement fondée sur les documents de la CDI et elle leur a reconnu une très grande valeur⁸¹⁶. De surcroît, la 1^{re} Commission de la Conférence, qui traita spécifiquement de la future CHM et eut connaissance des rapports de la CDI, a adopté les projets d'articles de la CDI dans une très large mesure⁸¹⁷. En ce qui concerne le régime juridique de la haute mer, il ne se justifie pas de prendre en considération les travaux de la Conférence de 1930, car celle-ci ne traita, en droit de la mer, que de la mer territoriale.

Selon certains, l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins n'auraient pas été généralement reconnues dans les années 1950 comme étant des libertés de la haute mer consacrées par le droit coutumier⁸¹⁸. Les précédents relatifs aux nodules polymétalliques auraient été insuffisants pour que ces activités satisfassent aux conditions auxquelles la naissance des règles coutumières est soumise⁸¹⁹. Or, la CHM se veut essentiellement déclaratoire de droit coutumier. Son préambule stipule en effet que les Etats Parties sont «désireux de codifier les règles du droit international relatives à la haute mer» et que «(s)es dispositions... sont pour

Nord c. Islande), arrêt du 2 février 1973, CJI, *Recueil* 1973, pp. 9 et s., § 17; affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (RFA c. Islande)*, arrêt du 2 février 1973, CJI, *Recueil* 1973, p. 56, § 18.

⁸⁰⁷ Par exemple: De Visscher, *Problèmes d'interprétation*, p. 115; Jennings, «General Course», p. 551; Vin Dyke/Yuen, pp. 502 et s.

⁸⁰⁸ McNair, *AnnIDI*, vol. 43 (1950-1), p. 451.

⁸⁰⁹ Comparer Lauterpacht, «Rapport et projet de Résolutions», reproduit in: *AnnIDI*, vol. 43-1 (1950), p. 392; McNair, «Délibérations», *ibid.*, vol. 44-11 (1952), p. 367.

⁸¹⁰ Nelson, «The Committee», pp. 190 et s. et réf.

⁸¹¹ Affaire de *L'Accord sur les dettes extérieures allemandes (emprunt Young)*, sentence arbitrale du 16 mai 1980, dont le texte est reproduit in: *RGDIP*, vol. LXXXIV (1980), p. 1200; *ILR*, vol. 59, pp. 544 et s.

⁸¹² Par exemple: De Visscher, *Problèmes d'interprétation*, p. 115.

⁸¹³ Ce point est mis en évidence par Van Dyke/Yuen, p. 502.

⁸¹⁴ Rosenne, «The Reconciliation of the Old and the New Law of the Sea», in: Park, p. 76.

⁸¹⁵ Dans un sens voisin, cf. Rosenne, *op. cit. supra* n. 814, p. 76.

⁸¹⁶ Cf. la IX^e résolution adoptée le 27 avril 1958 par la plénière de la 1^{re} CNUDM, incorporée dans le doc. A/CONF. 13/L. 56, reproduit in: 1^{re} CNUDM, *Doc. off.*, vol. II, p. 164.

⁸¹⁷ Kronmiller, vol. I, pp. 361 et s.

⁸¹⁸ En ce sens, par exemple: Thompson-Flores, «Remarks», in: Alexander, *Proceedings* 7, p. 40.

⁸¹⁹ On a notamment fait valoir que l'absence de réactions au ramassage de nodules de manganèse durant l'expédition du *HMS Challenger* s'expliquait par la conviction que ces ressources gisaient en grand nombre au fond des océans et non par l'*opinio juris*. Cf. aussi *infra* n. 832.

l'essentiel déclaratoires de principes établis du droit international». Codificatrice, la CHM ne pourrait pas créer des droits pour des activités inconnues à l'époque de son élaboration⁸²⁰.

Cet argument porte à faux. Ainsi qu'on l'a vu, une activité ne doit pas avoir été considérée comme une liberté coutumière de la haute mer en 1958 pour être soumise au régime applicable aux libertés de la haute mer. Lorsque l'on dit que la CDI envisageait l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins comme des libertés de la haute mer, on ne sous-entend pas que ces activités reposaient en 1958 sur une pratique telle qu'elles avaient alors une nature coutumière; on expose uniquement qu'elles peuvent figurer parmi les «autres libertés reconnues par les principes généraux du droit international» dans la mesure où la CDI admettait la nature exemplative de la liste contenue dans le projet d'article 2 et n'ait qu'un obstacle pût s'opposer à ce qu'elles fussent admises comme libertés de la haute mer.

— La terminologie

En ce qui concerne la terminologie utilisée par la CDI, on pourrait objecter que cet organe a distingué dans ses travaux entre le fond des mers et le sous-sol⁸²¹. Il serait dès lors impossible de vouloir les assimiler, quelle que soit la valeur des commentaires de M. François.

On peut opposer à cette argumentation, outre les observations déjà formulées, que la distinction terminologique retenue par la CDI ne signifie pas en soi que ces deux parties de l'espace marin seront soumises à des régimes juridiques distincts.

— La signature de la CHM

Pour certains auteurs, la signature de la Convention sur la haute mer confirme implicitement que l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins ne sont pas des libertés de la haute mer puisqu'elles n'apparaissent pas expressément dans la liste de l'article 2⁸²².

Cette argumentation est fragile. Elle attribue à la signature d'un traité des effets que la doctrine et la pratique ne lui reconnaissent pas en général. Elle attache à la signature de la CHM une signification purement théorique. Elle repose sur un *a priori* non démontré, n'établissant pas que les Etats avaient effectivement une telle intention lorsqu'ils ont signé la Convention. On pourrait tout aussi simplement lui opposer l'affirmation contraire, selon laquelle la signature de la CHM confirme implicitement que l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins sont des libertés de la haute mer.

d. Conclusion

En résumé on doit considérer que l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins ont été envisagées comme des libertés de la haute mer durant l'élaboration de la CHM. Ni la CDI ni la 1^{ère} CNUDM n'ont eu l'intention de leur dénier cette qualité.

4. La détermination de la haute mer

Afin que l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins soient des libertés de la haute mer, on pourrait penser que les fonds marins doivent relever de la haute

⁸²⁰ Par exemple: Thompson-Flores. «Remarks», in: Alexander, *Proceedings* 7, p. 40.

⁸²¹ Cf. par exemple: art. 2, 48, 60, 61, § 1, et 67 du Projet cité *supra* n. 350, pp. 256, 262, 263 et 264; Commentaire 2 *ad* art. 27 dudit Projet, p. 278.

⁸²² Par exemple: Frank/Jenett, p. 1245.

mer, sans quoi ces activités échapperaient partiellement au régime juridique applicable à cette dernière.

Comme on l'a vu précédemment, la majorité de la doctrine classique estime que la haute mer englobe les fonds marins et la colonne d'eau surjacente⁸²³. Seule une minorité d'auteurs soutient un point de vue opposé⁸²⁴.

La pratique étatique ne comporte aucun exemple de contestation de cette position avant que le concept du PCH eût fait son apparition sur la scène internationale.

5. L'exploration et l'exploitation des grands fonds marins en tant que libertés coutumières de la haute mer

a. Introduction

L'une des questions que chaque auteur examine est la suivante: y a-t-il une pratique et une *opinio juris* suffisantes pour que l'on puisse considérer l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins comme des libertés coutumières de la haute mer?

La réponse à cette question divise la doctrine. Certains auteurs affirment qu'il n'y a aucune pratique⁸²⁵, alors que d'autres considèrent qu'il en existe une⁸²⁶, insistant tantôt sur les activités des entreprises⁸²⁷, tantôt sur les activités publiques⁸²⁸.

b. La pratique déterminante et la portée de l'examen

Avant d'examiner si l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins sont des libertés coutumières de la haute mer, on doit définir la pratique pertinente et se demander si la question examinée présente un intérêt pour tous les Etats, notamment pour ceux qui ont signé la CDM.

En effet, certains auteurs estiment qu'un traité, en vigueur ou non, vaut preuve de la pratique étatique pour les Etats qui ont participé à son élaboration et qui sont disposés à le signer⁸²⁹. Pour d'autres, le principe de l'*estoppel* empêche un Etat de nier qu'une convention qu'il a signée reflète le droit coutumier⁸³⁰. Pour d'autres encore, l'Etat qui a participé au processus de formation d'une règle de droit international général ne peut pas valablement s'opposer à la règle conventionnelle la codifiant en refusant de signer ou de ratifier l'accord qui l'incorpore, à moins qu'il n'ait objecté de manière constante et originelle à la nouvelle règle⁸³¹.

Sous réserve de l'article 18, lettre a, de la CVDT, on ne saurait opposer la CDM

⁸²³ La thèse de l'unité est notamment partagée par: Jennings, «General Course», p. 402; Jaenicke, «Rechtliche Probleme», p. 105; Nef, p. 75; Kiss, «Le patrimoine», p. 226; Arnold, «Toward a Principled Approach», p. 571; Jenisch, *Das Recht zur Vornahme militärischer Übungen und Versuche auf Hoher See in Friedenszeiten*, Forschungsstelle für Völkerrecht und ausländisches Recht der Universität Hamburg, *Varia Iuris Publici*, vol. 49, Hambourg, 1970, pp. 144 et s.

⁸²⁴ Soutiennent, parmi d'autres, que la haute mer englobe le sol, mais non le sous-sol: Gidel, t. I, pp. 507, 508 et 510; Colombos, pp. 67 à 69; Krueger, *op. cit. supra* n. 381, p. 791.

⁸²⁵ Par exemple: Djalal, «The Effects of the Law of the Sea Convention on the Norms that Govern Ocean Activities», in: Van Dyke, p. 55; Van Dyke, «Discussion and Questions», in: Krueger/Riesenfeld, p. 69.

⁸²⁶ Kronmiller, vol. I, p. 351; Colson, «Discussion», in: Van Dyke, p. 57; Broadus/Hoagland III, pp. 542 et s.; Hoyle, «Discussion and Questions», in: Krueger/Riesenfeld, p. 70.

⁸²⁷ Cf. *supra* n. 826.

⁸²⁸ Kronmiller, vol. I, p. 351; Hoyle, «Discussion and Questions», in: Krueger/Riesenfeld, p. 70.

⁸²⁹ Par exemple: Anand, *op. cit. supra* n. 7, p. 113.

⁸³⁰ Cf. Baxter, «Multilateral Treaties», p. 292.

⁸³¹ Thirlway, pp. 110 et 116. Cf. aussi, Anand, *op. cit. supra* n. 7, pp. 113 et s.

à un Etat qui a signé ce Traité. Soumise à ratification, la Convention ne lie pas un tel Etat. En elle-même, la signature n'exclut pas l'existence d'une pratique ne se conformant pas entièrement aux règles conventionnelles. Ces dernières sont le résultat de compromis politiques et globaux et non la résultante d'un effort de pure codification. La partie XI de la CDM et ses annexes ne codifient notamment pas des règles coutumières préexistantes. Les Etats ont participé à la 3^e CNUDM en réservant leurs droits et ont parfois déclaré que les dispositions de la CDM avaient une portée purement conventionnelle.

En conséquence, rien ne s'oppose à ce que les comportements de tous les Etats, signataires ou non de la CDM, soient pris ici en considération.

c. Les éléments constitutifs de la coutume

— La pratique

Les activités déployées par les entreprises intéressées à l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins constituent une pratique privée importante. Mais celle-ci ne suffit pas à la formation d'une règle coutumière. Il faut qu'une pratique étatique s'y ajoute.

Il existe une certaine pratique étatique fondée sur la conception selon laquelle l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins sont des libertés de la haute mer⁸³². Plusieurs Etats industrialisés ont adopté des lois en ce domaine, deux traités internationaux ont été conclus et diverses déclarations ont été faites devant des organes nationaux⁸³³ et internationaux⁸³⁴. Ces actes émanent de tous les Etats les plus directement intéressés à l'exploitation des grands fonds marins.

Si l'attitude des Etats-Unis, de la France, de l'Italie, du Japon, de la RFA et du Royaume-Uni a été constante, celle de l'URSS apparaît ambiguë à divers égards. En effet, depuis 1978 au moins, cet Etat manifeste une extrême réserve face aux législations nationales sur les grands fonds marins. Néanmoins, il ne condamne pas toujours celles-ci avec netteté.

Lors de la seconde partie de la 8^e session, l'URSS se déclara préoccupée par l'adoption éventuelle de réglementations nationales par certains Etats, y voyant au moins un manque d'égard envers la communauté internationale et une entrave au bon déroulement des négociations de la 3^e CNUDM⁸³⁵.

L'URSS vota en faveur de la Résolution 108 (V) de la CNUCED⁸³⁶, qui demanda aux Etats de s'abstenir de toute activité unilatérale relative aux grands fonds marins, jugée sans valeur en droit international.

Lors de la seconde partie de la 9^e session, le groupe des Etats d'Europe orientale fut plus ferme, déclarant qu'«aucun Etat, aucune personne physique ou morale ne peut, notamment par des mesures législatives adoptées unilatéralement, acquérir de droits sur cette zone ou sur ses ressources»⁸³⁷. L'URSS condamna la Loi américaine, la jugeant contraire à la Résolution 2749 (XXV) de l'AG, mais elle

⁸³² On ne saurait considérer que les Etats admettaient la licéité de l'exploration et de l'exploitation des nodules polymétalliques parce qu'ils n'ont adressé aucune protestation au Royaume-Uni après que ces ressources ont été «cueillies» par l'équipage du *HMS Challenger*. En effet, ce prélèvement constituait un acte de recherche scientifique.

⁸³³ Cf. les déclarations citées *supra*, p. 142, n. 217, et : — au Royaume-Uni: McGregor, SSC, *Off. rec.*, 29 avril 1981, col. 842; Sheldon, *ibid.*, 13 juillet 1981, col. 840; — en France: Le Pensec, *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, p. 1904; Le Pensec, *ibid.*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, p. 4139.

⁸³⁴ Cf. *supra* n. 779.

⁸³⁵ URSS, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XI, pp. 5 et s., § 39 et ss.

⁸³⁶ Cf. doc. A/CONF. 62/79, cité *supra* n. 626, n. 1, p. 55.

⁸³⁷ RDA, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIV, p. 5, § 25.

reconnu qu'«il n'existe pas en droit international de dispositions interdisant d'exploiter les ressources minérales des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale»⁸³⁸.

Si, en dernier lieu, l'URSS adopta une réglementation unilatérale en la matière, elle ne se fonda pas expressément sur le principe de la liberté de la haute mer mais sur la nécessité de «riposter» au mouvement législatif des pays occidentaux (préambule de l'Edit, §§ 1 et 3). Aussi put-elle condamner, dans le cadre de la PrépCom, les négociations menées par quelques Etats occidentaux et la conclusion des Accords de 1982 et de 1984⁸³⁹.

En dépit de cela, il faut sans doute estimer que l'URSS considère le principe de la liberté de la haute mer applicable en l'espèce⁸⁴⁰.

L'ensemble des actes accomplis à ce jour ne constitue pas une pratique générale, uniforme et constante, condition indispensable à la formation d'une règle coutumière.

— *L'opinio juris*

Même si les auteurs de cette pratique agissaient avec la conviction de satisfaire à une obligation juridique, on ne peut pas considérer que les autres Etats y aient tacitement acquiescé parce qu'ils n'ont pas entrepris d'entraver les activités déployées unilatéralement.

En effet, l'abstention de la majorité des Etats ne repose pas sur la conscience d'une obligation juridique de s'abstenir. Les multiples déclarations faites lors de la 3^e CNUDM donnent à penser que des interventions n'étaient envisagées que si l'exploitation proprement dite des grands fonds marins était accomplie, ce qui ne s'est pas encore produit⁸⁴¹. La sagesse politique ne saurait être opposée aux Etats qui ont décidé de ne rien accomplir qui puisse accroître la tension internationale.

— Conclusion

En conclusion, il n'existe aucune règle coutumière spécifique selon laquelle l'exploitation et l'exploitation des grands fonds marins sont des libertés de la haute mer.

d. Les conséquences

Les conséquences qui découlent de ce constat ne sont pas très importantes. En effet, il n'est pas indispensable qu'une activité soit expressément reconnue comme une liberté coutumière de la haute mer pour qu'elle soit considérée telle. Un acte n'est pas illicite du simple fait de sa nouveauté⁸⁴².

L'article 2 de la CHM autorise toute utilisation de la haute mer qui n'est pas clairement condamnée par un principe général du droit international⁸⁴³. Une hypothétique entrave à un usage établi n'exclut pas que l'activité concernée soit tenue pour une liberté de la haute mer⁸⁴⁴.

⁸³⁸ URSS, *ibid.*, p. 7, § 46.

⁸³⁹ Cf. par exemple les projets de déclaration déposés par la Bulgarie au nom des Etats d'Europe de l'Est devant la PrépCom: doc. LOS/PCN/L. 7, 13 avril 1984. et doc. LOS/PCN/L. 7/Rev. 1, 21 août 1984.

⁸⁴⁰ L'URSS le soutint expressément (cf. par exemple: doc. A/JC. 138/SC. 1/SR. 8, 21 mars 1969, pp. 87 et s.).

⁸⁴¹ L'adoption du régime de protection des investissements préparatoires consacre un changement d'attitude important de la part des pays en développement, qui nièrent longtemps la licéité de toute activité menée dans la Zone en dehors du régime conventionnel.

⁸⁴² Par exemple: Schwarzenberger, vol. I, pp. 350 et s.; Kronmiller, vol. I, p. 415.

⁸⁴³ Verzijl, p. 96.

⁸⁴⁴ Schwarzenberger, vol. I, pp. 350 et s.

Selon la doctrine dominante⁸⁴⁵ et les Etats⁸⁴⁶, une activité menée en haute mer est licite si elle est raisonnable. Il faut et il suffit qu'elle tienne raisonnablement compte des autres utilisations de la haute mer. Il importe peu qu'elle poursuive un but privé ou public⁸⁴⁷, car la finalité des usages ne permet pas, à elle seule, d'apprécier sa nature raisonnable⁸⁴⁸, ou que certains Etats s'opposent à ce qu'elle soit exercée comme liberté de la haute mer, pour autant que leur position n'entraîne pas la formation d'une règle de droit international prohibant cette activité. Ainsi, en dépit de l'opposition qu'elle suscite, l'élimination de déchets en mer est une liberté de la haute mer.

Une minorité d'auteurs n'admet une activité comme liberté de la haute mer qu'à des conditions plus strictes. Au moins trois propositions différentes ont été formulées.

Selon certains, une activité marine n'est une liberté de la haute mer que si les Etats la reconnaissent expressément comme telle⁸⁴⁹. Ainsi, toute utilisation de la haute mer est interdite en l'absence d'autorisation explicite de l'ensemble des Etats. Il en résulterait que l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins sont prohibées.

Pour d'autres auteurs, une activité ne peut être une liberté de la haute mer que si elle satisfait aux conditions auxquelles la reconnaissance des libertés de la haute mer était historiquement soumise⁸⁵⁰. Par conséquent, une activité minière ou piscicole ne serait une liberté de la haute mer que si elle portait sur des ressources renouvelables. L'exploration et l'exploitation des grands fonds marins pourraient ne pas être soumises au régime des libertés de la haute mer.

Finalement, une partie de la doctrine estime que le principe de la liberté de la haute mer ne régit que les activités envisagées par l'homme à l'époque où ce principe devint de droit coutumier, soit la navigation et la pêche⁸⁵¹. Aussi l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins ne peuvent-elles pas avoir la qualité de libertés de la haute mer.

Ces diverses théories ne trouvent aucun appui dans la doctrine majoritaire, ni dans la pratique étatique. Elles contredisent la nature évolutive du principe de la liberté de la haute mer et les articles 2 de la CHM et 87 de la CDM. On ne peut exiger que les libertés de la haute mer portent sur des ressources renouvelables parce que, logiquement, toute activité devrait cesser d'apparaître comme telle dès qu'elle ne satisfait plus à cette exigence. Or, comme on aura encore l'occasion de le voir, il n'en est rien.

⁸⁴⁵ Par exemple: Waldock, «The Legal Basis of Claims», p. 137; Lauterpacht, «Sovereignty», p. 402; McDougal/Burke, *The Public Order*, p. 761; Brown, *The Legal Regime*, p. 128; Kronmüller, vol. I, p. 449.

⁸⁴⁶ Par exemple: URSS, 1^{re} CNUDM, *Doc. off.*, vol. IV, pp. 10 et s., § 13, et 44, § 44; Ceylan, *ibid.*, p. 16, § 7; Roumanie, *ibid.*, p. 18, § 22; Espagne, *ibid.*, p. 21, § 42; Tunisie, *ibid.*, p. 29, § 24; Tchécoslovaquie, *ibid.*, p. 27, § 10; Chine, *ibid.*, p. 29, § 26; Etats-Unis, *ibid.*, p. 46, § 10.

⁸⁴⁷ Verzijl, p. 96.

⁸⁴⁸ On peut en revanche concevoir que la finalité des usages constitue un élément d'appréciation en présence de conflits d'utilisations.

⁸⁴⁹ Par exemple: Rao, *The Public Order*, p. 80; Biggs, «Seabed Mining», p. 223; Van Dyke/Yuen, pp. 512 et s.

⁸⁵⁰ Par exemple: Van Dyke/Yuen, pp. 509 et s.

⁸⁵¹ Par exemple: Thompson-Flores, «Remarks», in: Alexander, *Proceedings* 7, p. 40; Rigaux, «Pour un autre ordre international», in: Institut des Hautes Etudes internationales de Paris, *Droit économique* 2, Paris, 1979, pp. 360 et s.

6. L'exploration et l'exploitation des grands fonds marins en tant qu'utilisations raisonnables de la haute mer

Il apparaît difficile de déterminer si l'exploration et l'exploitation des ressources des grands fonds marins constituent des utilisations raisonnables de la haute mer.

En soi, le critère de la «nature raisonnable» n'est pas rigide. S'il permet sans doute d'affirmer que certaines activités ne peuvent pas être des libertés de la haute mer, il demeure essentiellement vague. «(O)uverture à la flexibilité, à l'évolution du droit, à la résolution des contradictions»⁸⁵², le raisonnable admet et nécessite le recours à une certaine subjectivité.

En ce qui concerne le régime juridique de la haute mer, trois points particuliers semblent devoir être étudiés. La question se pose de savoir si une activité peut être une liberté de la haute mer lorsqu'elle porte sur un objet non renouvelable. L'analyse de cette question nécessite l'étude de la justification des libertés de la haute mer. Il faut ensuite se demander à quelles conditions une liberté de la haute mer peut entraver l'exercice d'une autre activité ayant la même nature, et notamment examiner si une liberté de la haute mer peut comporter des droits exclusifs.

a. La nature non renouvelable de l'objet d'une liberté de la haute mer

— Introduction

Certains auteurs estiment que l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins ne peuvent pas être des libertés de la haute mer parce que les nodules polymétalliques sur lesquels elles portent ne sont pas des ressources renouvelables⁸⁵³.

Ce point de vue se heurte à une objection d'ordre scientifique. En effet, il n'est pas unanimement admis que les nodules polymétalliques ne sont pas renouvelables⁸⁵⁴. Sur ce point, la controverse présente peu d'intérêt. Elle revient essentiellement à établir le rythme de croissance des nodules polymétalliques et à déterminer la durée minimale que le cycle complet de renouvellement d'une ressource doit avoir pour que l'on puisse admettre la nature renouvelable de cette dernière. Elle ne mérite pas qu'on lui consacre ici de plus amples développements.

Il est plus intéressant d'examiner si une liberté de la haute mer doit nécessairement porter sur une ressource renouvelable.

— Le régime juridique de la haute mer dans une perspective historique

À l'origine, le principe de la liberté de la haute mer a été consacré pour la navigation et la pêche⁸⁵⁵. Grotius l'a justifié par la nature inépuisable des usages que la haute mer permet et par l'impossibilité de soumettre le volume d'eau à la souveraineté d'un Etat⁸⁵⁶. Juridiquement, le principe de la liberté de la haute mer

⁸⁵² Salmon, «Le concept de raisonnable en droit international public», in: *Le droit international: unité et diversité*, Mélanges Paul Reuter, Paris, 1981, p. 478.

⁸⁵³ Considèrent que les nodules de manganèse ne sont pas renouvelables: Voelckel, p. 727; Treves, «Continuité», cité *supra* n. 7, p. 70; Charney, témoignage du 24 mai 1976, 94-57, p. 373; Van Dyke/Yuen, pp. 509 et s.

⁸⁵⁴ Estiment que les nodules de manganèse sont inépuisables, au moins dans un avenir prévisible: Dupuy, *L'océan*, p. 25; Flipse, «Deep Ocean Mining Technology and Its Impact on the Law of the Sea», in: Christy et al., p. 327. Pinto, «Mineral Resources», in: Dupuy, *La gestion*, p. 25, les tient pour renouvelables.

⁸⁵⁵ Kronmiller, vol. I, p. 414; Rozakis, «Compromises of States Interests and their Repercussions upon the Rules on the Delimitation of the Continental Shelf: From the Truman Proclamation to the 1982 Convention on the Law of the Sea», in: Rozakis/Stephanou, p. 167.

⁸⁵⁶ Grotius, *De Jure Belli ac Pacis Libri Tres*, livre 2, ch. II, traduit par Kelsey, in: Scott (éd.), *The Classics of International Law*, Oxford/Londres, 1925, vol. II, pp. 190 et s.

se fondait sur l'égalité des Etats, à moins que l'on considère cette dernière comme un effet réflexe des libertés de la haute mer⁸⁵⁷. Il admettait que divers Etats ou personnes exercent conjointement des activités qualifiées de libertés de la haute mer⁸⁵⁸. En effet, dans les faits, l'exercice de ces activités par une personne ou un Etat n'entravait pas l'accomplissement d'actes semblables par des tiers.

Pendant longtemps, les libertés de la haute mer impliquèrent uniquement l'utilisation de la surface des océans et d'une faible partie de la colonne d'eau. Leur contenu, principalement négatif, consistait en l'interdiction de toute interférence étatique avec l'exercice des libertés de la haute mer. Avec le temps, leur justification changea⁸⁵⁹. Leur nature se relativisa et leur nombre s'accrut. Aujourd'hui, on admet généralement que la mer ne contient pas des ressources halieutiques illimitées⁸⁶⁰. C'est pourquoi la liberté de pêche s'accompagne d'une obligation de conservation des ressources biologiques de la haute mer⁸⁶¹. Le trafic maritime connut une telle expansion que l'adoption de normes relativement restrictives s'avéra indispensable. Les dangers de la pollution nécessitèrent l'élaboration de règles tendant à lutter contre la dépravaion des mers.

Devant cette évolution, on pourrait considérer que la pêche et la navigation ne doivent plus être des libertés de la haute mer. Juridiquement, rien ne s'y opposerait. Mais la CDM compte toujours ces activités parmi les libertés de la haute mer. On doit en déduire que celles-ci ne se justifient plus, contrairement à ce que l'on considérait autrefois, par la nature libre et non épuisable des objets auxquels elles se rapportent. Résultat de l'évolution technique⁸⁶², qui permet une utilisation accrue des océans, ce développement souligne peut-être que le principe de la liberté de la haute mer est entré dans une phase de déclin⁸⁶³. Mais il démontre surtout que l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins sont des libertés de la haute mer même si les ressources auxquelles elles se rapportent ne sont pas renouvelables.

b. La justification des libertés de la haute mer

La CHM et la CDM ne tentent pas de justifier les libertés de la haute mer. Elles en constatent simplement l'existence.

La doctrine est souvent muette. Les auteurs examinant la justification des libertés de la haute mer semblent partagés en quatre tendances principales.

— L'utilité des activités

Certains auteurs justifient négativement les libertés de la haute mer. Ils voient leur fondement en ceci que l'attribution d'une souveraineté étatique, à un ou quelques

⁸⁵⁷ Wolfrum, «Common Heritage of Mankind», p. 323, admet qu'il se fonde sur l'égalité des Etats alors qu'il y voit un effet réflexe in: *Die Internationalisierung*, p. 129. Le Secrétariat de l'ONU semble aussi partager ce dernier point de vue (cf. doc. A/CN. 4/32, 14 juillet 1950, § 9, reproduit in: *AnnCDI* 1950, vol. II, p. 69).

⁸⁵⁸ Cf. Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 342.

⁸⁵⁹ Cf. Kronmiller, vol. I, p. 458; Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 128.

⁸⁶⁰ Par exemple: de Ferron, t. I, p. 26; Jennings, «General Course», p. 406; Dupuy, *L'océan*, p. 25; Jaenicke, «Die Fischereifreiheit auf der Hohen See, Entwicklung bis zur 3. Seerechtskonferenz in Caracas», in: *Bericht der Deutschen Gesellschaft für Völkerrecht*, vol. 15, p. 164; Oxman, «Customary International Law and the Exclusive Economic Zone», in: Van Dyke, p. 142; Anand, *op. cit. supra* n. 575, p. 72; Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 128.

⁸⁶¹ Cf. par exemple: Wolfrum, *Die Internationalisierung*, pp. 128, 194 et 195.

⁸⁶² Dupuy/Piquemal, p. 114; Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 128.

⁸⁶³ Par exemple: Riphagen, «Some Reflexions on «Functional Sovereignty», *NYIL*, vol. 6 (1975), p. 121; de Marffy, p. 149 et réf. Cf. aussi: Grewe, *Epochen der Völkerrechtsgeschichte*, Baden-Baden, 1984, p. 802.

Etats, ne servirait pas les intérêts de la communauté internationale⁸⁶⁴. D'autres auteurs affirment que le contenu des libertés de la haute mer résulte de la conviction qu'elle sert à l'usage et au bien de tous les peuples⁸⁶⁵ ou, pensant spécifiquement à la liberté de navigation, estiment que cette liberté est indispensable au commerce mondial⁸⁶⁶.

Ces trois approches présentent une particularité commune. Elles reposent sur un jugement de valeur et ne subordonnent pas la qualification d'une activité comme liberté de la haute mer à la condition que les Etats admettent unanimement qu'elle ait cette nature. Une activité serait une liberté de la haute mer en raison de sa finalité, c'est-à-dire lorsqu'elle serait dans l'intérêt de l'ensemble des Etats, et la perception d'un seul d'entre eux suffirait à cette fin. Elles soulignent que les libertés de la haute mer peuvent ne pas avoir beaucoup de traits communs, si ce n'est leur aptitude à satisfaire les intérêts de la communauté internationale.

Comme le concept de communauté internationale est sujet à des définitions variables, pouvant englober les seuls Etats ou d'autres entités, et comme la description de l'intérêt de celle-ci est elle-même subjective, reposant sur des conceptions et des valeurs extra-juridiques, l'établissement d'une liste des libertés de la haute mer constitue, selon l'approche de ces auteurs, une opération dont la nature philosophique et politique est évidente. Aussi comprend-on que, pour les pays en développement, la communauté internationale ne déduit aucun avantage de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins entreprises librement par tout Etat qui le souhaite et que, pour les pays industrialisés les plus intéressés à ces activités, l'affirmation opposée s'impose.

— La prise en compte des intérêts des autres usagers de la haute mer

Divers auteurs voient la justification des libertés de la haute mer dans le fait qu'elles tiennent raisonnablement compte des intérêts des autres usagers de la haute mer⁸⁶⁷. Selon eux, l'article 2 de la CHM englobe toutes les utilisations de la haute mer qui apparaissent raisonnables. Cette approche nous ramène au point de départ de ces développements.

Lors de ses délibérations, la CDI examina la question de l'admissibilité des utilisations de la haute mer. M. François, qui introduisit le critère de la «nature raisonnable» dans son Rapport de 1956 sur la haute mer et la mer territoriale au sujet de la recherche scientifique menée au-delà du plateau continental⁸⁶⁸, exposa que toutes les utilisations sont autorisées et que seule la manière de les exercer peut connaître certaines restrictions, puisqu'elles doivent tenir raisonnablement compte des autres usages de la haute mer⁸⁶⁹. Au contraire, M. Pal estima que certaines activités ne peuvent pas, par principe, être des libertés de la haute mer⁸⁷⁰. Son point de vue fut combattu avec succès par d'autres membres de la CDI⁸⁷¹.

En définitive, pour la CDI, la nature raisonnable d'une activité se détermine par rapport à ses modalités d'exécution, et non en considération de l'activité en

⁸⁶⁴ Par exemple: François, Rapport cité *supra* n. 396, p. 37, § 8.

⁸⁶⁵ Par exemple: Vitzthum, *Rechtsstatus*, p. 252.

⁸⁶⁶ Par exemple: Gidel, I, 1, p. 211; Lauterpacht, vol. 1, p. 593.

⁸⁶⁷ Par exemple: McDougal/Burke, *The Public Order*, p. 761; Kronmiller, vol. 1, p. 397. Pour une critique, cf. Arrow, «The Proposed Regime», p. 368.

⁸⁶⁸ Rapport cité *supra* n. 798, p. 10, § 52.

⁸⁶⁹ Cf. François, Rapport cité *supra* n. 798, p. 10, § 52.

⁸⁷⁰ Pal, *AnnCDI* 1956, vol. II, pp. 11 et s., § 37.

⁸⁷¹ Cf. notamment: Fitzmaurice, *AnnCDI* 1956, vol. II, pp. 32, § 60, et 33, § 10; El Khouri, *ibid.*, p. 33, § 9; Sandström, *ibid.*, p. 33, § 11. En revanche, Zourek, *ibid.*, p. 31, § 53, soutint Pal.

elle-même. Elle suppose une appréciation de l'importance relative des intérêts en cause⁸⁷².

Cette approche fut confirmée lors de la 1^{re} CNUDM. La Pologne et d'autres Etats y proposèrent d'interdire l'exercice de diverses activités en haute mer⁸⁷³. La suggestion polonaise fut expressément rejetée⁸⁷⁴. Les autres propositions ne furent pas soumises au vote⁸⁷⁵. En revanche, l'amendement déposé par le Royaume-Uni, subordonnant l'exercice des libertés de la haute mer à la prise en compte raisonnable des autres activités marines, fut accepté⁸⁷⁶.

Ainsi défini, le critère de la nature raisonnable n'est pas objectivement plus maniable que le précédent. Il admet une certaine marge d'appréciation.

— La protection des intérêts de la communauté internationale

Certains auteurs estiment que les intérêts protégés en haute mer sont ceux de la communauté internationale⁸⁷⁷. La lutte contre la piraterie, la sécurité de la vie humaine et la prévention de la pollution seraient parmi les intérêts protégés⁸⁷⁸. La défense d'intérêts communs conditionnerait donc l'admission d'activités comme libertés de la haute mer. Ce critère, tout comme ceux que l'on a mentionnés précédemment, demeure imprécis.

On pourrait se demander si l'intérêt de la communauté internationale n'exige pas que seules les activités pouvant être accomplies par tous soient des libertés de la haute mer. Dans l'affirmative, les libertés de la haute mer ne pourraient pas inclure des activités nécessitant des investissements techniques et financiers que seul un petit nombre d'Etats ou d'entités pourrait effectuer. Elles ne pourraient pas faire l'objet d'un monopole de quelques Etats.

Comme on le sait, les Etats n'ont pas la même capacité financière et technique pour exercer les libertés de la haute mer⁸⁷⁹. Bien que, formellement, ils puissent tous accomplir les mêmes actes, ils se trouvent parfois dans l'impossibilité pratique de mettre en œuvre leurs droits. Néanmoins, ils ne peuvent déduire du principe de la liberté de la haute mer une quelconque prétention à l'encontre des Etats financièrement et techniquement avantagés et ils ne peuvent pas davantage aspirer à l'interdiction des activités qu'ils ne sont pas en mesure d'accomplir. En d'autres

⁸⁷² Cf. Arrow, «The Proposed Regime», p. 359.

⁸⁷³ Pologne, art. 27, § 3, du doc. A/CONF. 13/C. 2/L. 29, 21 mars 1958, reproduit in: 1^{re} CNUDM, Doc. off., vol. IV, p. 133; Pologne/Tchécoslovaquie/Yougoslavie, art. 27 du doc. A/CONF. 13/C. 2/L. 30, 21 mars 1958, reproduit *ibid.*, p. 133; Albanie/Bulgarie/URSS, doc. A/CONF. 13/C. 2/L. 32, 21 mars 1958, reproduit *ibid.*, p. 133.

⁸⁷⁴ Par 37 voix contre 14 et 17 abstentions (cf. 1^{re} CNUDM, Doc. off., vol. IV, p. 62, § 13).

⁸⁷⁵ Les propositions mentionnées *supra* n. 873 suscitérent de multiples réactions. Le Royaume-Uni soumit un projet de résolution stipulant qu'il était inopportun d'interdire conventionnellement les explosions nucléaires en haute mer (doc. A/CONF. 13/C. 2/L. 64, 25 mars 1958, reproduit in: 1^{re} CNUDM, Doc. off., vol. IV, p. 142). L'Inde proposa de renvoyer cette question à l'Assemblée générale de l'ONU (doc. A/CONF. 13/C. 2/L. 71, 26 mars 1958, reproduit *ibid.*, p. 143). Ceylan suggéra d'amender la proposition de l'Inde (*ibid.*, p. 52, § 9). Le Royaume-Uni retira son projet en faveur de cette dernière (*ibid.*, p. 54, § 38), puis invita à mettre aux voix la suggestion de la Pologne, de l'URSS, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, ainsi que le projet de l'Inde (*ibid.*, p. 58, § 1). Son approche fut acceptée (*ibid.*). La proposition de l'Inde fit l'objet d'un vote séparé et fut admise par 52 voix contre huit et trois abstentions (*ibid.*, p. 58, § 6). La 2^e Commission ne se prononça donc pas sur le projet conjoint des autres Etats. Le 23 avril 1958, la suggestion de l'Inde et de Ceylan fut acceptée par la Conférence plénière (*ibid.*, vol. II, p. 28, § 55).

⁸⁷⁶ Royaume-Uni, doc. A/CONF. 13/C. 2/L. 68, 26 mars 1958, reproduit in: 1^{re} CNUDM, Doc. off., vol. IV, p. 143.

⁸⁷⁷ Par exemple: Scerni, p. 152.

⁸⁷⁸ *Id.*, p. 152.

⁸⁷⁹ Cf. par exemple: Nef, p. 49; Zuleta, p. 58; Salmon, p. 35; Petersmann, p. 269; Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 267.

termes, le principe de la liberté de la haute mer consacre l'inégalité matérielle entre les Etats. C'est du reste la raison pour laquelle on lui a reproché d'accroître les disparités entre Etats et de favoriser uniquement les pays industrialisés⁸⁸⁰.

En conséquence, on ne peut nier à l'exploration et à l'exploitation des grands fonds marins la nature de libertés de la haute mer au motif qu'elles sont des activités que seuls quelques Etats peuvent exercer.

— La modification perpétuelle de la justification

Pour quelques auteurs, la justification des libertés de la haute mer n'est ni unique, ni immuable. Elle varie avec la diversification des utilisations économiques de la haute mer⁸⁸¹.

D'une grande souplesse, cette approche ne permet pas d'établir précisément le fondement des libertés de la haute mer. Elle consiste en fait à justifier *a posteriori* des usages de la haute mer préalablement tolérés.

— Conclusion

La justification des libertés de la haute mer est controversée en doctrine et elle repose pour l'essentiel sur des principes vagues. Les activités entreprises en haute mer ne doivent pas poursuivre une finalité déterminée pour avoir qualité de liberté de la haute mer. Elles n'ont cette nature qu'en raison du principe de liberté qui prévaut dans cet espace marin.

c. Les entraves à l'exercice des libertés de la haute mer

— Les activités en général

Les libertés de la haute mer sont accomplies dans un cadre naturel très étendu. Cependant, leur exercice peut entraver l'accomplissement d'autres activités considérées elles-mêmes comme des libertés de la haute mer. Ainsi, la pose de câbles et pipelines sous-marins peut porter atteinte à l'exercice de la pêche pendant qu'elle est réalisée⁸⁸² et celle-ci peut réduire les possibilités de navigation commerciale dans les endroits où elle est effectuée⁸⁸³. Par conséquent, l'absence de toute interférence ne constitue pas une condition essentielle à la reconnaissance d'une activité comme liberté de la haute mer⁸⁸⁴.

Cela ne signifie pas que les entraves soient sans incidence juridique. En effet, selon les articles 2, paragraphe 2, de la CHM et 87, paragraphe 2, de la CDM, les Etats doivent exercer les libertés de la haute mer en tenant raisonnablement compte de l'intérêt que la liberté de la haute mer présente pour les autres Etats⁸⁸⁵. Considérée comme l'expression du droit coutumier⁸⁸⁶, cette exigence a été maintes fois rappelée durant la 3^e CNUDM⁸⁸⁷.

Le critère de la «prise en compte raisonnable» n'est défini par aucun texte juridique. Il ne peut être déterminé de manière absolue et abstraite. Impliquant équilibre, proportionnalité et équité⁸⁸⁸, il nécessite la prise en considération des

⁸⁸⁰ Cf. par exemple: Anand, *op. cit. supra* n. 7, p. 76; Dupuy, «Rapport», p. 170.

⁸⁸¹ Par exemple: Creamer, p. 218.

⁸⁸² Cf. Friedmann, pp. 27 et 50; Kronmiller, vol. I, p. 382.

⁸⁸³ Oda, «The Resources», p. 452.

⁸⁸⁴ Kronmiller, vol. I, p. 350.

⁸⁸⁵ Cf. Treves, «La navigation», in: Dupuy/Vignes, p. 719.

⁸⁸⁶ Arrow, «The Proposed Regime», p. 359.

⁸⁸⁷ Par exemple: URSS, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. II, p. 265, § 73.

⁸⁸⁸ Cf. Brown, «The Freedom», p. 535.

circonstances particulières de chaque cas⁸⁸⁹, parmi lesquelles figurent notamment le lieu où les diverses libertés sont exercées, leur objet respectif, les moyens mis en œuvre, l'importance des intérêts en présence, la finalité des activités en cause et leur importance respective pour les Etats concernés. Il suppose que l'on compare les raisons pour lesquelles une activité est accomplie et les entraves qu'elle apporte aux autres libertés de la haute mer avec les dommages que subissent les entités exerçant ces dernières et la finalité de ces activités⁸⁹⁰. Il comporte une part de subjectivité et d'indétermination, peu compatible avec les exigences de la sécurité juridique et d'autant plus grande que l'on ne sait pas de quel point de vue le critère doit être apprécié: est-ce celui d'un tiers observateur, celui de l'Etat ayant une priorité temporelle dans l'exercice de l'une des activités, celui de l'Etat exerçant l'activité entravante ou celui de l'Etat pratiquant l'activité entravée? En revanche, son objectif est clair: il s'agit de permettre, dans la mesure du possible, la réalisation des activités concurrentes, fût-ce après la réalisation de certaines adaptations⁸⁹¹.

Aucune liberté de la haute mer n'est intrinsèquement supérieure aux autres. Les libertés sont toutes égales en droit, bien que l'on ait parfois affirmé le contraire⁸⁹². De fait, les législations nationales sur les grands fonds marins prescrivent toutes que les entités engagées dans l'exploration et dans l'exploitation des grands fonds marins doivent tenir raisonnablement compte des autres usagers de la haute mer.

Egales entre elles, les libertés de la haute mer ne sont pas absolues. Les restrictions et les réglementations des libertés de la haute mer sont une conséquence inéluctable du progrès scientifique et de l'usage accru de la haute mer qui en résulte⁸⁹³. Même les libertés traditionnelles de la haute mer ne peuvent conserver leur immunité classique contre toute restriction ou réglementation. De nos jours, les libertés de la haute mer évoluent dans un cadre normatif de plus en plus strict et elles s'accompagnent toutes d'obligations.

— L'exploration et l'exploitation des grands fonds marins

Il convient dès lors d'examiner si l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins peuvent satisfaire à l'exigence de la «prise en compte raisonnable» des autres libertés de la haute mer au regard de leurs spécificités.

Les renseignements à disposition font état d'un exercice réduit des libertés de la haute mer dans la Fracture Clarion-Clipperton, où les premières opérations minières sont susceptibles d'être avant tout accomplies. Il ne s'y trouve aucune grande voie de navigation. Les activités de recherche scientifique marine y sont restreintes. La pêche n'y est pas importante⁸⁹⁴.

La prospection et l'exploration ne posent aucune difficulté juridique particulière quant à leur mode d'exécution. L'exploitation pourrait en soulever davantage en

⁸⁸⁹ Rüster, «Die Ausbeutung des Festlandsockels und der ausschliesslichen Wirtschaftszone in ihrer Bedeutung für die Schifffahrtssfreiheit», in: Bernhardt-Rudolf, p. 260.

⁸⁹⁰ Pour d'autres listes, cf. par exemple: Arrow, «The Proposed Regime», p. 359; Brown, «The Freedom», p. 535.

⁸⁹¹ Treves, *op. cit. supra* n. 885, p. 719.

⁸⁹² Pour Gelberg, «The Freedom of the Seas: Common Heritage of Mankind», in: Dupuy, *La gestion*, p. 333, la navigation devrait avoir la priorité sur les autres usages de la mer. Pour Jaenicke, «Rechtliche Probleme», p. 106, l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins devraient toujours le céder aux autres libertés de la haute mer. Pendant la procédure d'élaboration de la réglementation d'exécution de la Loi américaine de 1980 pour l'exploration, on suggéra d'accorder un statut privilégié à cette activité parmi les libertés de la haute mer (cf. «Summary of Comments and Responses», *Fed. Reg.*, vol. 46 (1981), p. 45890, reproduit in: *ILM*, vol. XX (1981), p. 1228).

⁸⁹³ Dupuy/Piquemal, p. 114; Wolfrum, *Die Internationalisierung*, p. 128.

⁸⁹⁴ Vitzthum, «Die Ausbeutung des Meeresbodens in ihrer Bedeutung für die Schifffahrtssfreiheit», in: Bernhardt-Rudolf, pp. 312 et s.; Kronmiller, vol. I, p. 456.

raison de la surface nécessaire au ramassage des nodules et des modalités d'exécution.

Certes, on ne peut pas fixer abstraitement la surface indispensable au ramassage des nodules. Celle-ci dépend de divers éléments, dont la technique utilisée par les entreprises et son état, la manœuvrabilité des navires employés et le besoin de protection des systèmes collecteurs⁸⁹⁵. Par ailleurs, les lois du marché pourraient limiter le nombre des sites effectivement exploités⁸⁹⁶.

Le ramassage proprement dit des nodules est lent, mais il ne paraît pas beaucoup plus entravant que la pose de câbles ou pipelines sous-marins. Les navires utilisés n'ont pas une dimension ou des caractéristiques fondamentalement différentes de celles des navires employés dans la marine marchande ou dans la pêche. Comme les navires de pêche, ils évoluent à faible vitesse et «cueillent» des ressources marines. Leur capacité d'entraver apparaîtrait plus importante que celle des navires de pêche si la méthode du CLB était utilisée avec deux navires parce que, dans un tel cas, il ne serait plus possible de parcourir l'espace marin situé entre ces derniers.

Considérée globalement, l'entrave provoquée par l'exploitation des nodules polymétalliques semble devoir demeurer faible. On se rappellera, en tout état de cause, que les flottes de pêche occupent parfois de larges surfaces et gênent considérablement la navigation⁸⁹⁷ et que l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins nécessiteront moins de navires que celles-ci⁸⁹⁸. L'affirmation selon laquelle l'exploitation des grands fonds marins occupera une surface importante⁸⁹⁹ doit être prise avec circonspection.

Des interférences ne sont pas exclues avec la pose de câbles ou pipelines sous-marins, la recherche scientifique marine ou la navigation maritime, lesquelles, comme l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins, nécessitent l'utilisation de la colonne d'eau. Mais ces situations ne diffèrent pas des interférences entre la pêche et la pose de câbles. Comme, dans ce dernier cas, on admet l'exercice conjoint de ces deux activités en tant que libertés de la haute mer, il doit en aller de même lorsque l'exploration ou l'exploitation des grands fonds marins est exercée simultanément avec d'autres utilisations de la haute mer.

Parvenu à ce stade, on peut conclure que les entreprises procédant à l'exploration et à l'exploitation des grands fonds marins peuvent agir en tenant raisonnablement compte des autres libertés de la haute mer.

d. Les droits exclusifs

— Introduction

Divers auteurs ont condamné les législations nationales sur les grands fonds marins parce qu'elles reconnaissent aux titulaires d'autorisations des droits exclusifs en contradiction avec ce que la doctrine admettrait généralement pour les libertés de la haute mer⁹⁰⁰. Mais peu d'entre eux ont vraiment recherché si la prohibition de droits exclusifs est une caractéristique essentielle des libertés de la haute mer.

En ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins, deux situations doivent être distinguées: les droits exclusifs peuvent porter sur un site ou se rapporter à la surface occupée par des installations fixes.

⁸⁹⁵ Vitzthum, *op. cit. supra* n. 894, p. 311.

⁸⁹⁶ *Id.*, pp. 312 et s.

⁸⁹⁷ Kronmiller, vol. I, p. 456.

⁸⁹⁸ *Id.*

⁸⁹⁹ Cette affirmation se trouve chez Vitzthum, *Rechtssiarus*, p. 251.

⁹⁰⁰ Par exemple: Charney, «The Case», p. 54; Van Dyke/Yuen, pp. 540 et s.

— L'exclusivité des droits et les libertés de la haute mer

La doctrine est divisée sur la question de savoir si une activité peut être reconnue comme liberté de la haute mer lorsqu'elle nécessite la reconnaissance de droits exclusifs⁹⁰¹. Les Etats ne sont guère plus unanimes. Ainsi, durant la 1^{ère} CNUDM, certains d'entre eux se sont opposés à l'accomplissement d'essais nucléaires en tant que libertés de la haute mer parce qu'ils impliquent la fermeture de vastes parties des océans à toute navigation⁹⁰².

On admet généralement que les libertés de la haute mer doivent pouvoir être exercées par tout le monde. Cette affirmation repose sur une double perception: les libertés de la haute mer doivent être des usages communs, c'est-à-dire des activités que chacun peut accomplir en haute mer, et la haute mer, en tant qu'espace marin, ne doit pas être morcelée en différentes parcelles. Les articles 2 de la CHM et 89 de la CDM expriment cette idée en prohibant l'assujettissement de parties de la haute mer à une souveraineté étatique. Mais ces dispositions n'interdisent pas explicitement la reconnaissance de droits exclusifs. L'excluent-elles implicitement? Diverses approches sont envisageables pour répondre à cette question.

On pourrait penser que la reconnaissance de droits exclusifs créerait une situation relativement proche de celle qui découlerait de la revendication de droits de souveraineté ou de droits de propriété sur une partie de la haute mer. Les différentes revendications seraient difficilement coordonnées sans l'ébauche d'une coopération internationale, voire la création d'une OI chargée de prévenir et de régler les conflits entre les prétentions respectives, ce que le régime ordinaire de la haute mer ne prévoit pas. Une reconnaissance de cette nature serait alors inadmissible.

A l'inverse, on pourrait tenir l'exclusivité des droits pour conforme au droit international.

Toutes les activités généralement reconnues comme libertés de la haute mer impliquent un usage exclusif de cette dernière. Cela est particulièrement clair pour la pose de câbles et pipelines sous-marins (art. 2, § 1, ch. 3, CHM; art. 87, § 1, lit. c), CDM) et pour la construction d'îles artificielles et autres installations autorisées par le droit international (art. 87, § 1, lit. d), CDM). Si l'on a pu dire, au sujet de la première, qu'elle ne requiert pas un usage exclusif de la haute mer, au motif que les câbles et pipelines peuvent se croiser sans difficulté, un tel raisonnement ne peut pas être tenu en ce qui concerne la seconde. Même si l'on peut considérer que les droits exclusifs créés par ces activités portent sur des étendues relativement limitées, qu'ils concernent des objets concrets et qu'ils peuvent se fonder sur une occupation effective de la haute mer, de sorte que l'on ne pourrait pas les invoquer comme précédents justifiant la reconnaissance de droits exclusifs pour l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins, ces deux cas n'en démontrent pas moins qu'au niveau des principes, libertés de la haute mer et droits exclusifs ne sont pas des notions antinomiques et que les deux peuvent coexister.

Pour concilier la liberté de la haute mer et les droits exclusifs, on a soutenu que des activités exclusives sont conformes au droit international si elles apparaissent

⁹⁰¹ Considèrent qu'il y a antinomie entre le principe de la liberté de la haute mer et l'exclusivité: Waldoock, «The Legal Basis of Claims», p. 116; Jennings, «General Course», p. 403; Bouchez, «Report of the Deep-Sea Mining Committee», in: I.L.A. *Report of the Forty-third Conference*, 1968, pp. 229 et s.; de Soto, «Discussion and Questions», in: Christy *et al.*, p. 333; Bouchez, *op. cit. supra* n. 442, p. 29; Jaenicke, «Rechtliche Probleme», p. 105; Hauser, p. 28; Hufford, p. 140 (pour l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins). Pour des auteurs qui nient toute antinomie, cf. *infra* n. 903 à 906.

⁹⁰² Cf. *supra* n. 788.

économiquement raisonnables et si la reconnaissance de droits exclusifs est nécessaire à leur exercice⁹⁰³. En ce cas, les atteintes inhérentes à l'accomplissement d'activités admissibles seraient permises⁹⁰⁴. On a aussi affirmé que l'appropriation exclusive de certaines parties de la haute mer n'est pas toujours prohibée. Elle serait admissible selon les circonstances, telles la «nature raisonnable» et la proportionnalité de l'atteinte portée aux autres activités. Elle ne serait licite que si elle n'équivalait pas à l'assujettissement d'une partie de la haute mer à une souveraineté étatique⁹⁰⁵.

Dans le même ordre d'idées, on pourrait tenir pour conformes au droit les usages raisonnables de la haute mer qui nécessitent l'utilisation d'une partie spécifique de la haute mer lorsque de nombreuses autres demeurent disponibles⁹⁰⁶.

Ces arguments sont inégalement convaincants. Ils reposent souvent sur un esprit libéral, favorable à l'accomplissement de toutes les activités en haute mer. Ils ne distinguent pas nettement entre les divers types de droits exclusifs envisageables. Il est exact que toutes les libertés de la haute mer nécessitent la reconnaissance de droits exclusifs, puisqu'à défaut de tels droits, elles ne pourraient pas être exercées. Mais, inhérents au droit d'usage, les droits exclusifs ne portent que sur la surface employée durant l'exercice des activités, telle celle qu'un navire occupe. L'objet de l'exclusivité peut être fondamentalement différent de celui que vise cette hypothèse et se rapporter à une superficie nettement supérieure, comme dans le cas de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins.

Néanmoins, en raison de la liberté dont les Etats jouissent, en haute mer comme dans d'autres domaines, on doit conclure à la compatibilité des droits exclusifs avec les libertés de la haute mer pour autant qu'ils n'équivalent pas à l'assujettissement d'une partie de la haute mer à une souveraineté étatique. La durée des droits revendiqués, la surface concernée et l'activité envisagée constituent quelques-uns des critères déterminants dans cette appréciation.

— L'exclusivité et l'exploration ou l'exploitation des grands fonds marins

Ayant écarté l'objection de principe quant à la reconnaissance de droits exclusifs en haute mer, on doit examiner si l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins peuvent être exercées comme libertés de la haute mer en considération des droits exclusifs qu'elles nécessitent.

L'exclusivité des droits impliquée par l'exploration et par l'exploitation des grands fonds marins diffère largement de celles de la pose de câbles et pipelines sous-marins et de la construction d'îles artificielles. Elle porte sur une surface considérablement supérieure, ne peut pas se fonder sur une occupation physique de la haute mer et a pour conséquence d'exclure rapidement la réalisation d'activités identiques par un très grand nombre d'Etats. En conséquence, on ne saurait établir sans autre un parallèle entre les trois activités pour en déduire que l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins peuvent bénéficier de droits exclusifs.

La tentation serait grande, en raison de la surface concernée par les droits exclusifs, de voir dans cette situation la réalisation d'un véritable partage des mers.

Néanmoins, l'octroi des droits envisagé par les législations nationales sur les grands fonds marins se distingue d'une division des océans sur trois points au moins. Il ne concerne qu'une activité particulière, de sorte que la haute mer demeure juridiquement un espace unique pour les autres utilisations. Il ne porte

⁹⁰³ Par exemple: Nyhart, p. 865; Moore, «Discussion and Questions», in: Krueger/Riesenfeld, p. 78.

⁹⁰⁴ Par exemple: Vitzthum, *Rechtsstatus*, p. 256; Jenisch, *op. cit. supra* n. 823, pp. 116 et s.

⁹⁰⁵ Brown, «The Freedom», pp. 534 et s.

⁹⁰⁶ Par exemple: Moore, «Discussion and Questions», in: Krueger/Riesenfeld, p. 78.

que sur l'une des composantes de la haute mer, les grands fonds marins, et il n'est pas opposable aux tiers s'il repose sur un acte unilatéral de l'Etat. Il faut cependant reconnaître que la distinction ainsi faite pourrait ne paraître que partiellement persuasive. Elle ne saurait cacher que la répartition envisagée aurait valeur de précédent et elle n'empêcherait pas à elle seule la survenance de conflits et l'éventuel accroissement des tensions internationales.

En réalité, on ne peut pas assimiler la reconnaissance de droits exclusifs au partage des mers en raison des particularités de l'exclusivité en cause. En effet, les ressortissants des Etats dépourvus de législation nationale sur les grands fonds marins ne sont pas exclus des sites pour lesquels de tels droits ont été accordés. Ils n'ont pas l'obligation de reconnaître de tels droits. En d'autres termes, l'exclusivité consacrée n'est pas absolue mais relative; elle porte sur les activités exercées, et non sur une superficie précise; le «partage» qui serait effectué n'aurait pas pour conséquence de fermer les mers⁹⁰⁷.

Cette conception ne s'impose pas d'elle-même en considération de la notion même d'exclusivité. Aussi n'est-elle pas admise par tous les auteurs. M. Conforti, par exemple, estime que l'exclusivité des droits est opposable à tous les Etats. Mais il exige que la loi, américaine en l'espèce, diffère le début de l'exploitation commerciale des nodules polymétalliques, incorpore les principes coutumiers du NOEI et impose une taxe d'un montant supérieur à 3.75 pour cent et d'une durée illimitée⁹⁰⁸.

A l'opposé, d'autres auteurs contestent la possibilité de créer des droits exclusifs sur les grands fonds marins. Ils font valoir que cette conception pourrait se heurter à la notion de *res communis*⁹⁰⁹ ou que la revendication de droits exclusifs soulève des difficultés avec la Déclaration des principes⁹¹⁰. La première objection doit être écartée puisque les grands fonds marins n'ont pas cette qualité, et parce que l'exclusivité en cause présente des particularités spécifiques. La seconde doit être rejetée en considération du résultat auquel a conduit l'étude de la Résolution, entreprise plus haut.

L'exclusivité envisagée ne peut exister que si elle bénéficie d'une garantie internationale. Une telle protection doit reposer sur un traité interétatique. Pour être efficace, elle doit émaner de tous les Etats engagés dans l'exploration et dans l'exploitation des grands fonds marins. Elle repose sur un fondement fragile parce que le droit international n'impose pas aux Etats de coopérer afin de réduire les risques de conflits.

S'il est établi que le droit international coutumier ne peut pas fonder la reconnaissance de droits exclusifs sur des parties de la haute mer et que l'exclusivité ne peut, techniquement, avoir qu'une base conventionnelle, il convient d'examiner s'il est juridiquement possible d'appliquer sur des parties de la haute mer des droits exclusifs aussi amples que ceux que nécessitent l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins.

La réponse à cette question peut être fournie de deux manières différentes.

On peut se baser sur le principe de la liberté des Etats qui prévaut en haute mer. Dans cette optique, rien ne s'oppose à ce que les Etats suppléent au silence du droit coutumier par la conclusion de traités spécifiques.

On peut aussi avoir une approche positive et prendre en considération les libertés généralement reconnues de la haute mer. Dans cette perspective, la réponse à la

⁹⁰⁷ Par exemple: Kronmiller, vol. I, p. 510.

⁹⁰⁸ Conforti, «Notes», pp. 15 et s.

⁹⁰⁹ Par exemple: Kronmiller, vol. I, p. 201.

⁹¹⁰ Par exemple: Krueger, «Discussion and Questions», in: Miles/Allen, pp. 299 et s.

question posée est sans doute négative au regard du droit classique de la mer, qui ne comporte aucune liberté de la haute mer s'accompagnant de droits exclusifs du genre de celui qui nous occupe ici. Mais il n'existe aucune raison de suivre cette tradition et de ne pas adapter ce droit aux circonstances nouvelles.

— L'exclusivité et les installations fixes

— — Introduction

Les opérateurs pourraient envisager de construire des installations fixes et permanentes pour exploiter les grands fonds marins. Cette éventualité a été prise en compte par divers documents déposés lors de la 3^e CNUDM⁹¹¹. Un projet soumis par la France au CFM distinguait selon que l'exploitation des grands fonds marins est réalisée à l'aide de navires ou d'installations fixes⁹¹².

Le problème soulevé par l'exploration et par l'exploitation des grands fonds marins n'est pas propre à ces activités. En effet, l'homme construit des installations en mer depuis longtemps. Il les emploie à des fins variables, tels la pêche, l'habitation, la défense aérienne, le captage d'énergie solaire, la production d'énergie nucléaire, l'entreposage de déchets, la navigation maritime (signalisations diverses ou facilités portuaires)⁹¹³, et l'exploration ou l'exploitation du sous-sol marin⁹¹⁴. Etablies à proximité plus au moins immédiate des côtes, en surface ou dans la colonne d'eau⁹¹⁵, attachées au fond des mers ou flottantes⁹¹⁶, ces installations demeurent sur place pendant une période variable. La licéité de certaines d'entre elles, situées en haute mer, a fait l'objet de controverses doctrinales.

Dans le domaine qui nous occupe, la situation juridique de ces installations doit être examinée sous deux angles distincts. Il s'agit de savoir si la présence de ces constructions est compatible avec la notion même de liberté de la haute mer et, dans l'affirmative, si elle tient raisonnablement compte des autres usages de la haute mer.

— — La compatibilité des installations fixes avec la notion de liberté de la haute mer

La doctrine est divisée sur ce point.

Certains auteurs considèrent que l'existence d'installations fixes est contraire à la nature des libertés de la haute mer⁹¹⁷. De telles installations interféreraient gravement avec l'exercice d'autres activités marines, telles la navigation et la pêche, et elles perturberaient gravement ces dernières selon l'endroit où elles sont placées. Les libertés de la haute mer ne pourraient pas entraîner un usage prolongé ou permanent des océans, à l'exception de la pose des câbles et pipelines sous-marins, parce que les objets fixes provoquent un usage exclusif de la partie des océans où ils se trouvent, comparable à l'assujettissement de cette dernière à une souveraineté étatique.

⁹¹¹ Cf. par exemple: art. XIII, § 4, du document de travail commun de 1974, cité *supra* n. 688, p. 203; art. 2 du projet déposé par le Kenya, cité *ibid.*, p. 283; art. V, § 1, al. ii), du document de travail japonais de 1974, cité *ibid.*, p. 205; art. 6 et 7, § 6, du document de travail soviétique de 1975, cité *ibid.*, p. 189.

⁹¹² Cf. doc. A/AC. 138/27, 5 août 1970, reproduit in: AG, *Doc. off.*, 25^e session, suppl. n° 21 (doc. A/8021), p. 206.

⁹¹³ Sur les superports, cf. par exemple: Treves, *op. cit. supra* n. 885, pp. 719 et s.; Münch. pp. 941 et s.

⁹¹⁴ D'une manière générale, cf. Münch. pp. 939 à 944.

⁹¹⁵ Cf. *id.*, p. 943.

⁹¹⁶ Cf. *id.*, pp. 941 à 943 et 948.

⁹¹⁷ Par exemple: Gidel, t. I, p. 502 (sauf accord, exprès ou tacite, des Etats); Jaenicke, «Rechtliche Probleme», p. 106.

En revanche, d'autres auteurs jugent la construction d'installations fixes compatible avec la notion de liberté de la haute mer si elle n'entraîne aucune fermeture des océans⁹¹⁸, si les interférences avec les autres libertés de la haute mer sont raisonnables⁹¹⁹, si d'autres espaces demeurent libres⁹²⁰ ou, selon certains, si des buts spécifiques sont poursuivis⁹²¹.

Comme on l'a vu, le principe dominant en haute mer est celui de la liberté. Ce principe n'exclut, *a priori*, aucune utilisation de cet espace marin, dût-elle impliquer l'exercice de droits exclusifs, et le droit positif ne prohibe pas l'usage prolongé d'une partie de la haute mer.

La CDM envisage l'installation d'îles artificielles comme une liberté de la haute mer (art. 87, § 1, lit. d)). Une Convention de 1958⁹²² et la CDM⁹²³ admettent la construction d'installations fixes là où s'exercent des libertés de la haute mer. Elles tolèrent la pose de câbles et pipelines sous-marins. Même si le droit international restreignait les libertés de la haute mer au cercle des activités nécessitant un usage éphémère d'une partie de cet espace marin, il n'existerait aucune raison de considérer que la pose de câbles et pipelines sous-marins pourrait seule déroger à une telle règle.

L'article 24 de la CHM permet l'exploitation des fonds marins au moyen d'installations, sans préciser la nature des installations admissibles. L'article 48, paragraphe 1, du Projet de 1956 et son commentaire ne sont pas plus explicites⁹²⁴. Selon la doctrine, cette clause concerne toute forme d'exploitation. Elle englobe aussi les installations permanentes⁹²⁵ en haute mer. L'article 147 de la CDM reprend l'article 24 de la CHM.

Un dernier point mérite examen. Selon l'article 87, paragraphe 1, lettre d, de la CDM, seule la construction d'îles artificielles et d'autres installations autorisées par le droit international est une liberté de la haute mer. La conformité au droit international concerne-t-elle la construction des installations ou les activités auxquelles elle se rapporte? Dans ce dernier cas, l'admissibilité des installations serait subordonnée à la licéité de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins elles-mêmes. La doctrine considère que l'activité accomplie sur les installations n'a pas à être autorisée en droit coutumier; cette exigence viserait les règles du droit international relatives au placement et à l'usage des installations⁹²⁶. En fait, en raison du résultat auquel on est parvenu jusqu'à présent, la solution de l'alternative importe peu: la licéité de la construction d'installations fixes ne semble pas faire de doute.

Juridiquement, l'emploi d'installations flottantes⁹²⁷ soulèverait moins d'objections que le recours à des constructions fixes. De telles installations existent déjà pour la production d'énergie nucléaire ou thermique et d'énergie à partir des vents

⁹¹⁸ La situation qui prévaut dans le golfe du Mexique pourrait illustrer les dangers que présenterait pour la navigation la présence de nombreuses installations en mer.

⁹¹⁹ Vitzthum, *Rechtsstatus*, p. 261.

⁹²⁰ Joseph, p. 399.

⁹²¹ De Magalhães, «Observations», in: Rosenne, *League of Nations Committee of Experts for the Progressive Codification of International Law (1925-1928)*, New York, 1972, pp. 88 et 91.

⁹²² Article 5, paragraphes 2 à 7, de la Convention de 1958 sur le plateau continental.

⁹²³ Cf. articles 60 et 80 de la CDM.

⁹²⁴ *AnnCDI* 1956, vol. II, pp. 285 et s.

⁹²⁵ Cf. Kronmiller, vol. I, p. 381.

⁹²⁶ Münch, p. 948.

⁹²⁷ L'emploi de plates-formes flottantes a été envisagé pour produire l'énergie nécessaire à l'exploitation des grands fonds marins, voire au traitement des nodules extraits (cf. Keith, «The International Regulation of Ocean Floating Energy Platforms», in: Gamble, *Proceedings*, p. 276).

ou des courants marins⁹²⁸. Elles présentent quelque similitude avec la constitution de réserves de pétrole opérées par le Japon avec des navires devant dériver en haute mer⁹²⁹.

Comme on le sait, on a pensé réglementer les plates-formes en faisant appel aux notions traditionnelles de navires, de structures, d'îles artificielles et d'Etats indépendants⁹³⁰. Appliquant cette approche à l'exploitation des grands fonds marins, il conviendrait notamment de déterminer si l'on a à faire à des navires ou à des installations. En effet, si les plates-formes sont tenues pour des navires et changent parfois de place ou dérivent, on pourrait considérer qu'il y a là un exercice particulier de la liberté de navigation.

En tant qu'objet, le navire a connu une remarquable évolution. Un bâtiment a qualité de navire indépendamment de sa taille et de son caractère auto-propulsé ou non⁹³¹. Il suffit qu'il affronte les risques de la mer. La qualification exacte soulève parfois des difficultés, notamment dans les cas d'usines et d'hôtels flottants⁹³². Aux Etats-Unis, un bateau doit être utilisé ou pouvoir être utilisé comme moyen de transport sur l'eau pour satisfaire à cette définition⁹³³. La jurisprudence de ce pays a reconnu cette qualité à des restaurants, à des bateaux de jeux et de bains, à des hôtels et à des maisons⁹³⁴ pour autant qu'ils ne soient pas amarrés de manière permanente ou attachés à un quai⁹³⁵.

A défaut de définition conventionnelle pertinente, ces critères pourraient servir à juger les particularités des plates-formes utilisées pour exploiter les grands fonds marins et à établir si elles pourront et devront changer de place. Néanmoins, faute d'informations plus précises, cette recherche ne peut être poursuivie.

Constatant qu'il est parfois difficile de déterminer si l'on a à faire à un navire, certains auteurs ont proposé d'adopter le concept de bâtiment flottant. Ce dernier désignerait un objet pouvant porter des hommes, se trouvant en mer et ayant un grand prix, quelles que soient sa fonction et sa forme⁹³⁶. Les usines flottantes utilisées dans le cadre de l'exploitation des grands fonds marins répondraient vraisemblablement à cette qualification. Ainsi, elles pourraient utiliser légitimement la haute mer si elles changeaient parfois de place.

— — La nature raisonnable des installations fixes ou permanentes

Comme la construction d'installations permanentes apparaît conforme au droit international, il importe de déterminer si leur présence semble raisonnable.

La doctrine ne paraît pas avoir examiné si le recours à des installations fixes pour explorer et exploiter les grands fonds marins tiendrait raisonnablement compte des autres libertés de la haute mer. Comme ce cas ne se distingue pas, dans son principe, des constructions généralement envisagées, il convient de prendre en compte les critères dégagés en relation avec les autres cas, c'est-à-dire l'endroit où la construction serait installée, la grandeur maximale de l'installation, la durée de sa présence, les particularités des activités qui y seraient exercées et l'importance

⁹²⁸ Pour des exemples concrets de telles plates-formes, cf. Keith, *op. cit. supra* n. 927, pp. 275 et s.

⁹²⁹ Cf. Keith, *op. cit. supra* n. 927, p. 276.

⁹³⁰ Cf. *id.*, p. 277. Pour une discussion de ces notions appliquées en l'espèce, cf. Keith, «Floating Cities — A New Challenge for Transnational Law», *Mar. Pol.*, vol. 1 (1977), pp. 191 et ss.

⁹³¹ Gidel, t. I, p. 70; de Ferron, t. I, p. 87; Rodière/Remond-Gouilloud, p. 21.

⁹³² Cf. Rodière/Remond-Gouilloud, p. 24.

⁹³³ Cf. 1 USC 3.

⁹³⁴ Cf. Keith, *op. cit. supra* n. 927, p. 278 et réf.

⁹³⁵ Cf. *id.*, p. 285 et réf. à n. 25 à 27.

⁹³⁶ Par exemple: Rodière/Remond-Gouilloud, p. 140.

respective des diverses utilisations de la haute mer en présence pour les Etats concernés⁹³⁷.

7. Les libertés de la haute mer et le PCH

Au terme des analyses précédentes, on est parvenu à deux conclusions: l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins sont des libertés de la haute mer; les grands fonds marins et leurs ressources minérales appartiennent au patrimoine commun de l'humanité. Ces deux conclusions sont-elles compatibles ou s'excluent-elles? En d'autres termes, l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins, en tant que libertés de la haute mer, peuvent-elles porter sur un espace et des ressources ayant qualité de PCH?

Comme tant d'autres, cette question divise la doctrine. Certains auteurs nient toute possibilité de coexistence, considérant qu'un principe exclut l'autre⁹³⁸. D'autres publicistes admettent la validité simultanée de ceux-ci, estimant que les deux concepts ne sont pas antinomiques⁹³⁹. Les Etats sont aussi partagés. Pour les pays en développement, les principes de la liberté de la haute mer et du PCH ne peuvent pas être appliqués conjointement⁹⁴⁰. En revanche, pour les pays industrialisés intéressés à l'exploitation des grands fonds marins, tous deux sont compatibles⁹⁴¹.

Dans la mesure où ni le principe de la liberté de la haute mer⁹⁴² ni celui du PCH ne sont de *jus cogens*, la coexistence ou l'exclusion de ceux-ci dépend de leur seul contenu respectif.

A l'évidence, ces principes présentent des différences substantielles et leur philosophie est opposée. Ainsi, le PCH tend à une institutionnalisation de l'espace maritime, à la création d'un contrôle réglementaire et à une limitation de la liberté d'usage, alors que le principe de la liberté de la haute mer présuppose l'affirmation d'une liberté aussi grande que possible. Par ailleurs, le PCH implique une solidarité interétatique et la prise en considération d'intérêts particuliers, notamment ceux d'Etats tiers, alors que le principe de la liberté de la haute mer a une nature individualiste.

Mais, au plan du droit pur, on doit faire abstraction des aspects politiques des deux principes en cause pour retenir comme pertinentes les seules différences juridiques qui existent entre eux. Cette exclusion a une grande incidence sur le résultat de l'analyse, parce que l'on ne pourrait sans doute pas réconcilier le principe de la liberté de haute mer avec certaines composantes politiques du PCH. Ainsi, la conclusion à laquelle on arrivera est très relative. Elle serait sans doute différente si le contenu juridique du PCH était étendu et englobait, par exemple, la prohibition de toute activité non autorisée par une OI.

Si l'on s'en tient au contenu juridique du PCH tel qu'il a été défini plus haut, on n'a aucune raison d'exclure une application conjointe des deux principes. En effet, le contenu juridique du PCH ne se rapporte ni à la manière dont l'exploration et

⁹³⁷ Comparer avec: Münch, p. 949.

⁹³⁸ Par exemple: Allen/Craven, p. 31.

⁹³⁹ Par exemple: Vitzthum, *Rechtsstatus*, p. 276; Conforti, «Notes», pp. 12 à 15.

⁹⁴⁰ Cf. doc. A/CONF. 62/77, cité *supra* n. 645, p. 86. Cf. aussi: Uruguay, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XIV, p. 5, § 24; Sierra Leone, *ibid.*, vol. XIV, p. 5, § 30; Inde, *ibid.*, p. 6, § 32; Vietnam, *ibid.*, p. 7, § 42; Maroc, *ibid.*, p. 41, § 81; Zambie, *ibid.*, p. 55, § 89.

⁹⁴¹ Cela résulte des législations nationales sur les grands fonds marins.

⁹⁴² Le principe de la liberté de la haute mer est de *jus cogens* pour: Verdross, «Forbidden Treaties in International Law», *AJIL*, vol. 31 (1937), p. 572; Scheuner, «Conflicts of Treaty Provisions with a Peremptory Norm of General International Law», *ZaöRV*, vol. 29 (1969), p. 28; Mosler, p. 35; Alexidze, *op. cit. supra* n. 773, p. 263.

l'exploitation des grands fonds marins sont menées, ni à la finalité de celles-ci. Les deux principes peuvent être mis en œuvre simultanément, sans que le contenu du principe de la liberté de la haute mer doive être adapté pour devenir compatible avec le contenu du PCH.

Section 2:

L'exploration et l'exploitation des grands fonds marins et le régime juridique applicable à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles

1. Le régime juridique de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales en général

a. L'exposé

Selon certains auteurs, l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins évoluent toujours dans un cadre normatif, même si aucune règle légale ou conventionnelle n'a été adoptée à leur sujet⁹⁴³.

Développée lors des premières discussions relatives au régime juridique des grands fonds marins, cette théorie a été avant tout avancée par les conseillers d'entreprises intéressées à l'exploitation des nodules polymétalliques, et notamment par le professeur Goldie. Ses partisans souhaitaient démontrer qu'il n'existe aucun vide juridique en matière d'exploration et d'exploitation des grands fonds marins, que des règles peuvent être appliquées par analogie en l'absence d'un régime conventionnel et qu'il ne se justifie pas de craindre une course aux sites avant l'entrée en vigueur d'un traité multilatéral.

Selon cette doctrine, un certain nombre de règles, déduites de divers principes du droit minier terrestre et de principes applicables en matière de possession, auraient valeur de principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées au sens de l'article 38, paragraphe 1, lettre c, du Statut de la CIJ. Elles pourraient rapidement évoluer en règles coutumières spéciales⁹⁴⁴.

Le fondement de cette théorie réside en la notion de possession appliquée en droit anglo-américain, qui provient du droit civil, de la philosophie et du droit de la *common law*. L'établissement de la possession n'y est pas subordonné à la saisie directe de l'objet. En droit maritime, notamment, un droit de possession médiate a été protégé dans divers cas⁹⁴⁵. En matière domaniale et minière, on admet que la possession d'une partie d'un site suffit à fonder la possession de l'ensemble lorsqu'elle permet de contrôler ce dernier.

Cette conception large de la possession, également défendue dans les droits du Canada, de l'Afrique du Sud, de l'Australie et d'autres Etats⁹⁴⁶, permet de dégager des principes que complète, en ce qui concerne la résolution des conflits, la règle générale *«qui prior est tempore potior est jure»*⁹⁴⁷. L'antériorité des droits s'établirait par l'enregistrement des documents prouvant le titre auprès de l'Etat compétent et par la publicité, c'est-à-dire par l'annonce officielle de la revendication.

⁹⁴³ Par exemple: Goldie, «A General Doctrine», pp. 796 et ss.

⁹⁴⁴ Goldie, témoignage du 28 mars 1973, 93-27, p. 111.

⁹⁴⁵ Cf. Goldie, «A General Doctrine», p. 801.

⁹⁴⁶ Cf. Goldie, témoignage du 28 mars 1973, 93-27, p. 109; Goldie, «A General Doctrine», pp. 804 à 807.

⁹⁴⁷ Goldie, témoignage du 28 mars 1973, 93-27, p. 110; Goldie, «A General Doctrine», p. 813.

Ces principes généraux ont été appliqués dans un territoire ne relevant de la souveraineté d'aucun Etat, l'archipel du Spitzberg. Des entreprises de diverses nationalités y ont acquis des droits sur des mines avant la conclusion du Traité de 1920⁹⁴⁸.

Les compagnies explorant et exploitant les grands fonds marins pourraient faire valoir des droits identiques à ceux qu'elles auraient le droit d'invoquer sur une mine terrestre si elles exploraient ou exploitaient des ressources terrestres. Leur revendication porterait sur une partie des fonds marins nécessaire à la réalisation d'un profit raisonnable compte tenu des possibilités techniques et économiques d'exploitation, mais suffisamment petite pour ne pas équivaloir à la création d'un monopole⁹⁴⁹. Il ne suffirait pas qu'un dépôt de nodules polymétalliques soit découvert. Il faudrait encore que les entreprises prennent des mesures concrètes afin de l'explorer ou de l'exploiter.

b. L'analyse

Indépendamment du nombre de régimes nationaux sur lesquels elle s'appuie, parfois jugé insuffisant pour créer des principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées au sens de l'article 38, paragraphe 1, lettre c, du Statut de la CIJ⁹⁵⁰, cette théorie suscite des réserves quant à son fondement et quant à ses effets.

Au fond, elle se base sur une application analogique des principes dégagés en matière d'exploration et d'exploitation des ressources minérales terrestres. Or, le recours à l'analogie est admis restrictivement en droit international, pour autant qu'il le soit⁹⁵¹.

En l'espèce, on peut douter que les conditions d'un éventuel recours à l'analogie soient remplies. Les principes applicables à l'exploration et à l'exploitation des mines terrestres ne peuvent pas être transposés sans autre à la haute mer parce que les environnements naturels et juridiques des ressources en cause diffèrent fondamentalement. Développés principalement en relation avec des ressources minérales gisant dans un espace placé sous la souveraineté territoriale des Etats, les principes du droit minier terrestre devraient s'appliquer, selon la conception défendue plus haut, à un espace soustrait à une telle souveraineté. Même si une assimilation des ressources minérales terrestres aux ressources minérales marines apparaît possible, les principes applicables à l'une ne semblent donc pas pouvoir être transposés pour régir l'autre. Certes, le cas du Spitzberg figure parmi les précédents sur lesquels la théorie s'appuie. Mais, comme on l'a déjà vu, l'existence de droits exclusifs sur le Spitzberg avant la conclusion du Traité de 1920 n'est pas exempte d'incertitude, ce qui prive ce précédent d'une partie de sa pertinence.

Cette théorie semble aussi avoir des effets redoutables. Elle risque de consacrer des droits exclusifs sur les grands fonds marins en faveur des opérateurs, donc d'aboutir à une territorialisation des fonds marins, bien que son principal défenseur ne revendique qu'un droit exclusif d'exploration et d'exploitation des ressources minérales. Une telle conséquence ne serait admissible ni au regard du principe de la liberté de la haute mer, ni au regard du principe du PCH.

Minoritaire en doctrine, cette théorie n'est pas confirmée par la pratique en matière d'exploration et d'exploitation des grands fonds marins. A l'exception de la société DSV, aucune entreprise n'a revendiqué un droit exclusif sur un site en

⁹⁴⁸ Goldie, témoignage du 28 mars 1973, 93-27, pp. 106 à 109; Goldie, «A General Doctrine», p. 811; Goldie, «The Diplomacy», p. 363.

⁹⁴⁹ Goldie, témoignage du 28 mars 1973, 93-27, p. 109; Goldie, «A General Doctrine», p. 812.

⁹⁵⁰ Par exemple: Mahmoudi, p. 101 n. 79.

⁹⁵¹ Sur l'analogie, cf. par exemple: Rousseau, t. 1, pp. 49, 50, 277 et 278; Carreau, p. 272.

invoquant des principes semblables. Les milieux industriels ont au contraire veillé à conserver secrètes les coordonnées des sites auxquels ils s'intéressent avant de bénéficier de garanties quant à l'exercice de leurs droits en application de législations nationales ou d'un régime conventionnel. Les principes consacrés dans les réglementations unilatérales sur les grands fonds marins et ceux qui sous-tendent la CDM ne mettent pas en œuvre cette théorie.

En conclusion, on ne peut pas considérer qu'il existe des principes généraux applicables, globalement, à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales et valables aussi pour les nodules polymétalliques.

2. Le régime juridique de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles sur une base exclusive

En droit international classique, on admettait généralement que les ressources des fonds marins ne partagent pas nécessairement le statut du sol ou du sous-sol sur ou dans lequel elles se trouvent⁹⁵². Déjà consacrée en droit romain, cette dissociation a pour conséquence que les ressources marines peuvent être appropriées par les entités qui les ramassent, indépendamment de la nature juridique des grands fonds marins et bien qu'elles se situent au-delà des limites de la juridiction nationale des Etats côtiers.

L'approche de M. Goldie présente des points communs avec cette théorie. Elle démontre, comme cette dernière, que des droits exclusifs peuvent être acquis sur les nodules polymétalliques. Mais d'importantes différences les distinguent.

M. Goldie conclut à l'existence de principes applicables à l'exploration et à l'exploitation des seules ressources minérales, quel que soit l'endroit où elles gisent, par un transfert des principes valables sur terre ferme, alors que les partisans de la seconde théorie traitent uniquement des ressources naturelles qui se trouvent au-delà des limites de la juridiction nationale et en milieu marin et ne se limitent pas aux seules ressources minérales.

M. Goldie affirme qu'il existe des principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées, alors que la théorie envisagée ici tend à démontrer l'existence de règles coutumières.

Indépendamment du précédent des pêcheries sédentaires et du ramassage des huîtres, des coraux et des éponges, dont la base juridique fait l'objet de grandes controverses doctrinales, la pratique sur laquelle cette conception se fonde ne permet pas de consacrer des droits exclusifs sur les ressources minérales des grands fonds marins avant qu'elles n'aient été ramassées. Elle ne constitue donc pas un cadre juridique adéquat pour l'exploration et pour l'exploitation des grands fonds marins et ne justifierait pas l'exclusivité revendiquée par les législations nationales sur les grands fonds marins.

⁹⁵² Cf. Fulton, pp. 696 à 698; Hurst, p. 34.

Section 3: Le vide juridique

1. Introduction

Pour une partie de la doctrine⁹⁵³ et divers Etats⁹⁵⁴, aucun régime juridique ne régissait les grands fonds marins et l'exploration ou l'exploitation de leurs ressources avant que l'ONU et la 3^e CNUDM élaborent des règles à leur sujet. Ainsi, il y avait un vide juridique et la réglementation adoptée par la Conférence a été construite sur une *tabula rasa*. Cette position a été expressément contestée par certains auteurs⁹⁵⁵ et divers Etats⁹⁵⁶.

2. Les conditions

Pour que la théorie du vide juridique puisse être admise, plusieurs conditions devraient être remplies.

a. La spécificité des règles juridiques

En premier lieu, il faudrait qu'une règle juridique ne puisse être adoptée ou exister qu'en rapport avec une activité déterminée. En effet, le fondement de cette théorie réside en ce qu'aucune règle juridique ne régit des activités inexistantes. Le parallèle est souvent fait entre les grands fonds marins et l'espace extra-atmosphérique⁹⁵⁷, pour lequel aucune règle conventionnelle ou coutumière n'existait avant que des voyages soient entrepris dans l'espace extra-atmosphérique.

Deux arguments, d'ordre quantitatif et qualitatif, mettent en évidence le caractère excessif de cette théorie.

Celle-ci présuppose que le droit international présente parfois des lacunes. Elle se greffe ainsi sur l'une des controverses classiques du droit international. Objet de nombreux commentaires⁹⁵⁸ et d'un débat célèbre entre MM. Lauterpacht⁹⁵⁹ et Stone⁹⁶⁰, la nature lacunaire ou complète de l'ordre juridique international fut évoquée devant la CIJ⁹⁶¹. En dépit du caractère rudimentaire de cette branche du droit et en raison du principe de la liberté d'action des Etats, parfois critiqué en doctrine⁹⁶², la majorité des auteurs nient que le droit international puisse être

⁹⁵³ Vukas, «The Impact of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea on Customary Law», in: Rozakis/Stephanou, pp. 45 et s.; Jiménez de Aréchaga, «International Law», p. 230; Paolillo, «Institutional Arrangements», pp. 173 et 198; Virally, «Débats», in: Société française pour le droit international, *Perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3^e Conférence des Nations Unies*, colloque de Rouen, 1983, Paris, 1984, p. 121; Rosenc, *op. cit. supra* n. 814, p. 105; Herrera Cáceres, «La sauvegarde du patrimoine commun de l'humanité», in: Dupuy, *La gestion*, p. 125.

⁹⁵⁴ Par exemple: Norvège, doc. A/AC. 135/WG. 1/SR. 6, 26 juin 1968, p. 40; Malte, doc. A/AC. 135/WG. 1/SR. 7, 27 juin 1968, p. 53; Malte, doc. A/AC. 138/SC. 1/SR. 7, 20 mars 1969, p. 67.

⁹⁵⁵ Par exemple: Goralczyk, «Discussions», in: Alexander, *Proceedings* 7, p. 48; Kronmiller, vol. 1, p. 296.

⁹⁵⁶ Par exemple: URSS, doc. A/AC. 138/SC. 1/SR. 8, 21 mars 1969, p. 88.

⁹⁵⁷ Par exemple: Vukas, *op. cit. supra* n. 953, p. 46.

⁹⁵⁸ Par exemple: Scelle, *AnnCDI* 1950, vol. II, p. 131, § 59 et s., et vol. II, pp. 63 et s.

⁹⁵⁹ Lauterpacht, «Some Observations on the Prohibition of Non-Liquet and the Completeness of the Legal Order», in: *Symbolae Verzijl*, La Haye, 1958, pp. 196 et ss., reproduit in: Lauterpacht, *International Law, Collected Papers*, vol. 2, The Law of Peace, Part I, International Law in General, Cambridge/Londres/New York/Melbourne, 1975, pp. 213 et ss.

⁹⁶⁰ Stone, «Non Liquet and the Function of Law in the International Community», *BYBIL*, vol. XXXV (1959), pp. 124 et ss.

⁹⁶¹ CIJ, affaires du Plateau continental de la mer du Nord, Mémoires, vol. II, 1968, pp. 9 à 11.

⁹⁶² Par exemple: Fitzmaurice, «The Law and Procedure of the International Court of Justice, 1951-1954: General Principles and Sources of Law», *BYBIL*, vol. XXX (1953), p. 10; Lauterpacht, *The Function of Law in the International Community*, Oxford, 1953, pp. 95 et s.

lacunaire⁹⁶³. En relation avec les fonds marins, la théorie des lacunes fut rejetée à diverses reprises, notamment dans les années 1930 et 1950. A cette époque, on reconnaissait certes que le droit international n'était pas toujours parfaitement clair en ce domaine, mais on admettait l'existence de quelques règles juridiques. Ainsi, le Rapporteur de la Seconde Commission de la Conférence de 1930, qui traita de la mer territoriale, estimait: «... (A)s regards the bed of the sea and the subsoil, there are but few rules of international law...»⁹⁶⁴. M. Feith, Rapporteur, déclara en 1950 à l'Association du droit international: «Our committee is fully aware that international law is still far from clear upon the legal status of the sea bed and its subsoil»⁹⁶⁵. D'une manière générale, il apparaît clairement que, fût-ce indirectement ou accessoirement, des conventions règlissent certains aspects de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins, bien que ces activités ne soient pas soumises à une réglementation matérielle spécifique.

Les partisans de la théorie du vide juridique se réfèrent souvent à la Résolution 2749 (XXV) de l'AG, dont le préambule stipule que «de régime juridique existant pour la haute mer ne prévoit pas de règles fondamentales permettant de réglementer l'exploration de la zone... et l'exploitation de ses ressources» (préambule, § 3). Mais leur interprétation de la Résolution semble inexacte parce que le préambule signifie uniquement que le principe de la liberté de la haute mer ne constitue pas un cadre normatif précis et détaillé pour cette activité, ce qui a déjà été mis en évidence.

b. Les autres conditions

Finalement, l'admission de cette thèse suppose que le procédé de l'analogie ne permette pas d'appliquer à une activité une règle devant réglementer une autre utilisation des mers, que le principe de la liberté de la haute mer ne régie pas l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins, soit directement, soit par analogie, et que le principe de la liberté d'action des Etats, en vertu de l'adage «tout ce qui n'est pas interdit est autorisé», ne puisse pas être mis en œuvre.

La réalisation de ces trois conditions semble exclue, comme le démontrent les développements de cette partie. Si la conception statique du droit qui sous-tend la théorie du vide juridique semble en elle-même critiquable, l'existence du principe de la liberté d'action des Etats justifie à lui seul le rejet de cette thèse. Consacré en jurisprudence⁹⁶⁶ et reposant sur la nature essentiellement volontaire des obligations internationales, ce principe n'a aucune limite quant à son champ d'application. Il vaut notamment dans le domaine de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins.

3. Les conséquences

Les conséquences qu'il convient de déduire d'un éventuel vide juridique divisent la doctrine. Certains auteurs estiment que l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins ne peuvent être opérées qu'en application de la réglementation élaborée par la 3^e CNUDM⁹⁶⁷. En revanche, d'autres considèrent que rien n'em-

⁹⁶³ En ce sens: Riesenfeld, «The Stability of Customary International Law», in: Center for Oceans Law and Policy, University of Virginia, *Oceans Policy Study Series*, booklet 6 (United States Law of the Sea: Options for the Future), New York/Londres/Rome, novembre 1985, p. 90.

⁹⁶⁴ Cf. Rosenne, *op. cit.* *supra* n. 412, p. 1415.

⁹⁶⁵ Feith, «Rapport», in: I.L.A., *Report of the Forty-fourth Conference*, 1950, p. 89.

⁹⁶⁶ Cf. affaire du *Lotus*, citée *supra* n. 204, p. 18.

⁹⁶⁷ Cf. *supra* n. 953.

pêche les Etats d'agir⁹⁶⁸, ce qui équivaut à une reconnaissance implicite du principe de la liberté d'action des Etats.

Comme l'existence d'un vide juridique est niée au sujet de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins, les conséquences d'un tel vide ne seront pas examinées davantage.

On relèvera uniquement que les Etats doivent respecter certaines obligations, qu'ils opèrent en application du principe de la liberté de la haute mer ou du principe de la liberté d'action des Etats, puisque la liberté n'est jamais absolue, quel qu'en soit le fondement. En bref, les Etats sont assujettis à des obligations identiques quel que soit le principe applicable.

Chapitre 6:

L'exploration et l'exploitation des grands fonds marins au regard de la Convention de 1982

Selon les articles 2, paragraphe 1, de la CHM et 87, paragraphe 1, de la CDM, les libertés de la haute mer doivent être exercées dans les conditions déterminées par les règles du droit international. Comme l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins ont cette qualité, il convient de rechercher si des règles de droit international en interdisent l'exercice.

Le débat entrepris par la doctrine et les Etats se rapporte essentiellement à la CDM. Il se concentre autour de trois thèmes principaux: l'existence éventuelle d'un moratoire pour les activités menées en dehors de la Convention, la valeur de cette dernière pour les Etats qui n'y sont pas Parties et les effets juridiques de la signature de la CDM pour les Etats. Ces trois thèmes seront examinés dans ce chapitre.

Section 1:

La prohibition de toute activité en dehors de la CDM

1. La Résolution du moratoire

a. L'histoire

Dès 1968, dans le cadre des négociations du CFM, divers Etats suggérèrent d'instituer un moratoire pour les activités relatives aux grands fonds marins. Leur objectif était d'en prohiber l'exercice avant l'entrée en vigueur du futur traité⁹⁶⁹.

Cette idée fut formellement lancée le 6 novembre 1969 par Chypre⁹⁷⁰ sous la forme d'un amendement à un projet de résolution déposé par Malte à la Première Commission de l'AG⁹⁷¹. Les changements suggérés par Chypre, modifiés le 11 novembre 1969⁹⁷², demandaient notamment aux Etats de s'abstenir de revendiquer

⁹⁶⁸ Par exemple: Virally, cité *supra* n. 953.

⁹⁶⁹ Cf. A.G. *Doc. off.*, 23^e session, doc. A/7230, pp. 47 et 49.

⁹⁷⁰ Doc. A/C. 1/L. 476, 6 novembre 1969.

⁹⁷¹ Doc. A/C. 1/L. 473, 31 octobre 1969.

⁹⁷² Doc. A/C. 1/L. 476/Rev. 1, 11 novembre 1969.

ou d'exercer une juridiction sur les fonds marins situés au-delà de l'isobathe des 200 mètres ou des limites de la juridiction nationale d'alors, avant que l'étendue de celle-ci fût clarifiée. Ces modifications concernaient les Etats pouvant explorer ou exploiter les grands fonds marins et les Etats côtiers. Chypre n'insista pas pour que ses propositions fassent l'objet d'un vote.

Le 7 novembre, l'Uruguay déposa un projet de résolution allant dans le même sens⁹⁷³. Mais ce dernier différait des propositions de Chypre à trois égards. Il ne mentionnait pas l'isobathe des 200 mètres, n'instituait qu'un moratoire au-delà des limites de la juridiction nationale d'alors et visait uniquement l'exploration des grands fonds marins.

Le 10 novembre 1969, un autre projet de résolution fut soumis par six Etats⁹⁷⁴. Il ajoutait au précédent que les Etats devaient s'abstenir de toute exploitation dans cette zone.

Le 12 novembre suivant, trois pays suggérèrent d'amender ce dernier projet⁹⁷⁵. Ultérieurement, le 24 novembre, les neuf Etats réunis déposèrent une version révisée du projet du 10 novembre, tenant compte des deux textes déjà élaborés⁹⁷⁶. Selon celle-ci, les Etats, personnes physiques et personnes morales devaient s'abstenir d'exploiter les ressources de la Zone et aucune revendication sur une partie des grands fonds marins ou de leurs ressources ne devait être reconnue.

Après avoir été ainsi modifié, le projet fut soutenu par d'autres Etats, notamment d'Amérique latine. Il devint un projet de résolution appuyé par 12 pays quand le Ghana, la Guyane et le Pérou se déterminèrent en sa faveur⁹⁷⁷.

Seul soumis au vote, ce projet fut adopté par la Première Commission de l'AG le 12 décembre 1969. Cinquante-deux Etats votèrent en sa faveur, 27 s'y opposèrent et 35 s'abstinrent. Le partage des voix est révélateur de la scission entre les Etats sur la question du moratoire. Parmi les partisans du projet, il y avait 49 pays d'Asie, d'Amérique latine et d'Afrique. Les opposants comprenaient 15 pays du WEOG, sept membres du groupe des Etats de l'Est européen (ci-après: GEEE) et le Japon⁹⁷⁸.

La Résolution fit l'objet d'un débat en plénière le 15 décembre 1969⁹⁷⁹. Elle fut adoptée par 62 voix contre 28, 28 Etats s'abstenant. Le partage des voix suit largement les lignes de celui que l'on vient de mentionner. Les seuls partisans de la Résolution venaient d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, auxquels il faut ajouter la Suède, la Finlande et la Yougoslavie. Les opposants étaient, pour 24 d'entre eux, membres du WEOG et du GEEE; ils comprenaient le Japon, la Mongolie, le Ghana et l'Afrique du Sud⁹⁸⁰. Parmi les abstentionnistes, il y avait la Grèce, la Turquie, l'Espagne, la Roumanie et divers pays en développement⁹⁸¹. Non encore membre de l'ONU, la RFA ne participa pas au vote.

⁹⁷³ Doc. A/C. 1/L. 478, 7 novembre 1969.

⁹⁷⁴ Ceylan/Equateur/Guatemala/Koweït/Mauritanie/Mexique, doc. A/C. 1/L. 480, 10 novembre 1969.

⁹⁷⁵ Brésil/Chili/Trinité-et-Tobago, doc. A/C. 1/L. 484, 12 novembre 1969. Le Cameroun soutint quelque temps ce projet (cf. doc. A/C. 1/L. 484/Add. 1 et /Add. 2, 17 novembre et 2 décembre 1969).

⁹⁷⁶ Brésil/Ceylan/Chili/Equateur/Guatemala/Koweït/Mauritanie/Mexique/Trinité-et-Tobago, doc. A/C. 1/L. 480/Rev. 1, 24 novembre 1969. Ultérieurement, le Pérou (doc. A/C. 1/L. 480/Rev. 1/Add. 1, 29 novembre 1969) puis la Guyane (doc. A/C. 1/L. 480/Rev. 1/Add. 2, 2 décembre 1969) soutinrent ce projet.

⁹⁷⁷ Oda, *Seabed Committee*, p. 91.

⁹⁷⁸ *Id.*, p. 92.

⁹⁷⁹ Doc. A/PV. 1833, 15 décembre 1969, pp. 1 à 3, § 5 à 21.

⁹⁸⁰ Pour la composition, cf. doc. A/PV. 1833, 15 décembre 1969, p. 3, § 22, et Oda, *Seabed Committee*, pp. 93 et s.

⁹⁸¹ Oda, *Seabed Committee*, p. 94.

b. L'objet de la Résolution

La Résolution 2574 D (XXIV) de l'AG n'envisage pas toute activité au-delà des limites de la juridiction nationale. Elle demande aux Etats et individus de ne pas exploiter les ressources de cette zone parce qu'il est essentiel que cette activité intervienne en application d'un régime international comprenant un mécanisme institutionnel approprié.

Indépendamment de sa valeur juridique, elle ne peut donc pas empêcher que des activités exploratoires soient actuellement menées.

c. La valeur juridique de la Résolution au moment de son adoption

La valeur juridique de cette Résolution divise la doctrine⁹⁸² et les Etats⁹⁸³. Mais les nombreuses controverses dont elle fait l'objet sont postérieures à son adoption.

— Le texte de la Résolution

La lettre même de la Résolution s'oppose à toute idée d'une obligation juridique. Les Etats *devraient* s'abstenir de toute revendication ou activité. Ils ne le *doivent* pas. La Résolution n'expose pas le fondement juridique du moratoire. Elle se réfère à deux résolutions⁹⁸⁴ qui semblent à cet égard sans pertinence.

— Les travaux préparatoires de la Résolution

Les travaux préparatoires de la Résolution démontrent clairement qu'à l'origine, cet instrument ne devait avoir aucune valeur obligatoire.

Ainsi, M. Amerasinghe, représentant de Ceylan, l'un des co-auteurs du projet de résolution, et Président de la Première Commission de l'AG, déclara que la Résolution n'aurait aucun effet juridique obligatoire⁹⁸⁵ et qu'elle avait pour seul but d'inviter les Etats industrialisés à faire preuve de retenue volontaire parce que le moratoire juridique serait établi par voie conventionnelle⁹⁸⁶.

Les principaux partisans de cette Résolution, les pays en développement, ne semblent pas avoir considéré qu'elle imposait une obligation juridique aux Etats ou aux particuliers. Exposant leur point de vue, M. Pinto, diplomate de Ceylan, releva que la Résolution exprimait la position d'une grande partie des Etats selon laquelle tous les Etats, industrialisés ou en développement, ont l'obligation morale de n'entreprendre aucun acte pouvant nuire aux efforts entrepris pour établir un régime international équitable et rationnel des fonds marins⁹⁸⁷.

Admettant que le moratoire litigieux aurait une nature politique, les Etats traitèrent de la Résolution à la Première Commission de l'AG, organe politique,

⁹⁸² Estiment que la Résolution du moratoire n'a eu aucune incidence sur le droit positif: Vitzthum, *Rechtsstatus*, p. 275; Jaenicke, «Discussion», in: Park, p. 136; Brown, *The Legal Régime*, p. 92; Krommiller, vol. 1, pp. 234, 339 et 515.

Pensent que la Résolution ne lie que les Etats qui votèrent en sa faveur: Churchill/Lowe, p. 158.

Tient la Résolution pour un cas de *soft law*: Gaster, p. 139.

⁹⁸³ Comparer: 1) Royaume-Uni, doc. A/C. 1/PV. 1709, 2 décembre 1969, p. 9, § 92 et s.; France, *ibid.*, p. 13, § 137; Etats-Unis, doc. A/PV. 1833, 15 décembre 1969, p. 2, § 9; 2) Brésil, doc. A/C. 1/PV. 1708, 2 décembre 1969, p. 3, § 29; Norvège, doc. A/C. 1/PV. 1709, 2 décembre 1969, p. 4, § 35.

Considèrent que la Résolution du moratoire impose des obligations juridiques aux Etats: Brésil, doc. A/C. 138/SR. 19, 3 mars 1970, p. 17; Déclaration du Conseil des Ministres de l'OUA sur les questions relatives au droit de la mer, Addis-Abeba, 17-24 mai 1975, ch. 20.

⁹⁸⁴ AG Rés. 2340 (XXII), 18 décembre 1967; AG Rés. 2467 A (XXII), 21 décembre 1967.

⁹⁸⁵ Ceylan, doc. A/C. 1/PV. 1708, 2 décembre 1969, p. 8, § 90.

⁹⁸⁶ *Ibid.*, p. 8, § 89.

⁹⁸⁷ Pinto, «Problems of Developing States and their Effects on Decisions on Law of the Sea», in: Alexander, *Proceedings* 7, p. 8.

et non pas à la Sixième Commission, organe traitant de questions juridiques. Cette nature politique incita divers pays à critiquer la Résolution: celle-ci allait encourager les Etats côtiers à étendre leurs revendications⁹⁸⁸ puisque, au contraire des premiers projets, elle n'incorporait aucune limite précise de la juridiction nationale. L'éventuelle extension de la juridiction nationale allait fondamentalement remettre en cause l'idée du moratoire ou, au moins, diminuer la portée morale du moratoire ainsi proclamé, le réduisant au rang de fiction.

Les débats et les votes mirent en évidence un manque total d'unanimité sur le moratoire. Divers Etats se prononcèrent contre le principe même d'une telle prohibition⁹⁸⁹, parmi lesquels figuraient les Etats les plus intéressés à l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, soit la Belgique, le Canada, les Etats-Unis, la France, l'Italie, le Japon et le Royaume-Uni⁹⁹⁰. La conception contraire, selon laquelle le droit consacre un moratoire, fut soutenue par divers Etats⁹⁹¹. Ceux-ci appréciaient diversement le fondement juridique de ce dernier. Les uns le voyaient dans l'existence d'une norme préexistante excluant l'exploitation des grands fonds marins en l'absence d'un traité⁹⁹², et les autres tenaient cette activité pour illégale parce qu'encore non réglementée⁹⁹³.

— Conclusion

Pour les raisons exposées, la Résolution du moratoire ne reposait pas sur le droit international applicable en ce domaine à l'époque de son adoption⁹⁹⁴. Elle n'était pas déclaratoire du droit coutumier préexistant, ne pouvait donner naissance à une règle de droit coutumier instantané, cette théorie fût-elle acceptée, et ne cristallisait pas davantage une règle coutumière en voie de formation. Les Etats ne voulaient pas qu'elle déploie des effets juridiques.

2. L'évolution juridique subséquente

En raison de ce qui précède, la doctrine et les Etats se réfèrent de moins en moins souvent à la Résolution 2574 D (XXIV) pour justifier la prohibition temporaire de toute exploration ou exploitation des grands fonds marins.

Ne pouvant fonder la nature juridiquement obligatoire du moratoire sur la seule Résolution 2574 D (XXIV), certains soulignent que le moratoire est au moins devenu juridiquement contraignant par la suite, car la Résolution a été mise en œuvre ou confirmée dans une pratique subséquente, qui engloberait non seulement

⁹⁸⁸ Par exemple: Etats-Unis, doc. A/C.1/PV. 1709, 2 décembre 1969, p. 6, § 35; Etats-Unis, doc. A/PV. 1833, 15 décembre 1969, p. 2, § 9; Norvège, doc. A/C.1/PV. 1709, 2 décembre 1969, p. 4, § 35; France, *ibid.*, p. 13, § 139.

⁹⁸⁹ Outre les opposants, cités plus bas, on mentionnera Malte.

⁹⁹⁰ Cf. *supra* n. 983 et Oda, *New Developments*, p. 75.

⁹⁹¹ Par exemple: Brésil, doc. A/C.1/PV. 1708, 2 décembre 1969, p. 3, § 29; Norvège, doc. A/C.1/PV. 1709, 2 décembre 1969, p. 4, § 35.

⁹⁹² Telle était la position de la Norvège (cf. *supra* n. 983).

⁹⁹³ Telle était la position du Brésil (cf. *supra* n. 983).

⁹⁹⁴ Wolftrum, *Die Internationalisierung*, p. 400.

des résolutions de l'AG⁹⁹⁵, mais aussi des résolutions de diverses institutions⁹⁹⁶ et la CDM.

a. La Déclaration des principes

La résolution la plus souvent citée est la Déclaration des principes, qui a été adoptée sans opposition. A cet égard, la doctrine⁹⁹⁷ et les Etats⁹⁹⁸ développent une double argumentation. Selon eux, la Déclaration des principes consacrerait implicitement le moratoire ou créerait un régime intérimaire applicable avant l'entrée en vigueur de la CDM.

Dans leur perspective, la Déclaration des principes contiendrait un moratoire implicite parce qu'elle stipule que la Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité et précise que l'exploration et l'exploitation de ces dernières seront régies par un traité à élaborer. Le contenu du PCH, tel qu'il a été déterminé, infirme nettement la première partie de cette argumentation. Aussi examinera-t-on la seconde.

Selon le chiffre 4 de la Déclaration, l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone ainsi que les autres activités seront régies par le futur régime conventionnel. Le verbe «seront» représente-t-il un futur simple ou implique-t-il la prohibition de ces activités avant l'entrée en vigueur de la Convention? Les Etats furent divisés quant à son sens durant l'élaboration de la Déclaration. Certains y virent un moratoire⁹⁹⁹, alors que d'autres estimèrent que la Déclaration n'avait pas pour vocation ou pour effet de prohiber l'exploitation des grands fonds marins¹⁰⁰⁰. Si la référence à la Résolution du moratoire que contient le préambule de la Déclaration semble ici sans incidence puisque celui-ci contient le verbe neutre «rappeler»¹⁰⁰¹, la finalité de la Déclaration et la volonté des Etats de ne pas lui reconnaître des effets juridiques revêtent une grande importance. Ils permettent d'affirmer que la Déclaration ne devait instituer aucun moratoire. Cet instrument devait uniquement mentionner les principes que le futur traité devait incorporer et préciser.

Les travaux préparatoires de la Résolution confirment que la Déclaration ne comporte aucun moratoire. Tenant compte des observations de divers Etats, préoccupés par les relations entre la Déclaration des principes et la Résolution du moratoire¹⁰⁰², M. Galindo-Pobl, Président de la Première Commission de l'AG, fit remarquer que la première n'endossait ni ne reprenait le moratoire¹⁰⁰³. Cette précision permet d'expliquer que la Déclaration des principes ait été adoptée sans

⁹⁹⁵ Ainsi, la Résolution 2574 (XXIV) est expressément mentionnée dans les AG Rés. 2749 (XXV) (préambule, § 1), 2750 C (XXV) (préambule, § 2) et 2881 (XXVI) (préambule, § 1). Mais, condamnant à diverses reprises les actions qui saperaient l'efficacité de la Convention ou iraient à l'encontre de l'objet ou du but de cette dernière (par exemple: AG Rés. 37/66, 3 décembre 1982, ch. 3; AG Rés. 38/59 A, 14 décembre 1983, ch. 5; AG Rés. 39/73, 13 décembre 1984, ch. 5; AG Rés. 40/63, 10 décembre 1985, ch. 6; AG Rés. 41/34, 5 novembre 1986, ch. 6), l'Assemblée générale de l'ONU a implicitement confirmé le moratoire.

⁹⁹⁶ Outre les résolutions citées *infra*, pp. 726 et s., on peut mentionner la Résolution de la quatrième Conférence au sommet des pays non alignés, adoptée à Alger en 1973, citée *supra* n. 610, p. 41.

⁹⁹⁷ Par exemple: Szekeli, «Discussion», in: Miles/Allen, p. 297; Orrego, «Les législations nationales», p. 818.

⁹⁹⁸ Par exemple: Pérou, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. IV, p. 53, § 21.

⁹⁹⁹ Brésil, doc. A/C.1/PV. 1777, 30 novembre 1970, p. 12, § 97.

¹⁰⁰⁰ Cf. *infra* n. 1003.

¹⁰⁰¹ En ce sens: Kronmiller, vol. I, pp. 229 et 253.

¹⁰⁰² Cf. par exemple: Chili, doc. A/C.1/PV. 1775, 27 novembre 1970, p. 3, § 17; Argentine, doc. A/C.1/PV. 1779, 15 décembre 1970, p. 6, § 37; Etats-Unis, doc. A/C.1/PV. 1799, 15 décembre 1970, p. 3, § 20.

¹⁰⁰³ Doc. A/C.1/PV. 1781, 2 décembre 1970, p. 3, § 20.

opposition alors que la Résolution du moratoire a fait l'objet d'un vote très partagé.

Selon certains, la Déclaration des principes établit un régime intérimaire effectif avant l'entrée en vigueur de la Convention¹⁰⁰⁴. Elle déploie des effets juridiques obligatoires. Les Etats doivent respecter les principes qu'elle pose et qui excluent toute activité unilatérale.

La lettre et le but de la Déclaration ne confirment pas cette interprétation. La Résolution précise qu'un régime international, créé par un traité, doit donner effet à ses dispositions (ch. 9). Les caractéristiques d'un éventuel régime intérimaire, dût-on en admettre l'existence, demeureraient si imprécises que l'on ne pourrait établir quelles règles exactes les activités menées dans la Zone devraient respecter avant l'entrée en vigueur de la Convention. Les Etats ne voulaient pas que la Déclaration déploie des effets juridiques obligatoires, comme le confirment les travaux préparatoires de cet instrument¹⁰⁰⁵. Aussi ont-ils choisi la forme d'une résolution de l'AG plutôt que celle d'un traité.

b. Les autres résolutions

Après 1969, divers projets de résolution, dont les principaux seront mentionnés ici, ont été déposés pour endosser, confirmer ou rappeler la Résolution du moratoire. Ils ont connu un succès variable.

Deux tentatives n'aboutirent pas. Leur sort confirme l'inexistence d'un moratoire juridique.

En 1972, le Koweït déposa un projet de résolution au CFM après que le Chili eut mentionné les activités des consortiums pour 1972¹⁰⁰⁶. Le CFM ne fit qu'en renvoyer l'examen à la session suivante¹⁰⁰⁷.

La même année, 13 Etats soumièrent au CFM une version révisée de ce projet de résolution afin de réaffirmer l'existence d'un moratoire¹⁰⁰⁸. Comme divers pays, dont les Etats-Unis, l'URSS, le Royaume-Uni et le Japon, s'y opposaient sans qu'un compromis pût être envisagé¹⁰⁰⁹, elle ne fut pas soumise au vote.

En revanche, d'autres projets furent acceptés par l'institution à l'examen de laquelle ils furent soumis. Ainsi, la CNUCED adopta les Résolutions 52 (III), 108 (V) et 176 (XVIII).

La Résolution 176 (XVIII), qui a son origine dans un projet déposé par la Colombie au nom du Groupe des 77¹⁰¹⁰, fut adoptée le 17 septembre 1978¹⁰¹¹. Elle stipule que l'exploitation commerciale des grands fonds marins, entreprise avant l'entrée en vigueur de la CDM, violerait les Résolutions 2574 (XXIV) et 2749 (XXV) de l'AG. Elle invite les Etats à ne pas adopter des législations nationales ou d'autres mesures pour procéder à l'exploitation de la Zone avant la conclusion des négociations. La Résolution 108 (V), adoptée le 1^{er} juin 1979, précise que les actions

¹⁰⁰⁴ Cette possibilité, sous-jacente à la position de divers pays en développement (par exemple: Pérou, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. III, p. 6, § 4), a été rejetée par de certains auteurs (par exemple: Jaenicke, «Discussion», in: Miles/Allen, p. 295; Oxman, «Discussion», in: Van Dyke, p. 259; Clingan, «Legal Problems Relating to the Extraction of Resources of the Deep Sea Other than Manganese Nodules», in: Gamble, *Proceedings*, p. 77).

¹⁰⁰⁵ Cf. Skubiszewski, «La Déclaration», p. 240.

¹⁰⁰⁶ Doc. A/AC.138/L.11, 30 mars 1972.

¹⁰⁰⁷ Oda, *Seabed Committee*, p. 205.

¹⁰⁰⁸ Algérie/Bresil/Chili/Chine/Irak/Kenya/Koweït/Libye/Mexique/Pérou/Venezuela/Yémen/Yougoslavie, doc. A/AC.138/L.11/Rev.1, 9 août 1972.

¹⁰⁰⁹ Oda, «Remarks», in: ILA, *Report of the Fifty-fifth Conference*, 1972, p. 390.

¹⁰¹⁰ CNUCED, doc. TD/B/SC.1/L.2, 1978.

¹⁰¹¹ Par 65 voix contre huit, et deux abstentions.

unilatérales seraient sans valeur en droit international et demande aux Etats de s'abstenir de telles activités. Les Etats adoptèrent à leur égard les mêmes positions qu'au sujet de la Résolution du moratoire. Ainsi, par exemple, divers Etats réservèrent leur position au sujet de la première mentionnée, estimant que la CNUCED ne constituait pas le cadre approprié pour traiter de ces problèmes¹⁰¹², et les opposants incluaient notamment les Etats-Unis, la RFA, le Japon, le Royaume-Uni et la France¹⁰¹³. Les Etats-Unis déclarèrent au nom de ceux-ci que l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins étaient conformes au droit international¹⁰¹⁴.

Agissant individuellement ou collectivement, les pays en développement ont souvent cité la Résolution du moratoire pour s'opposer aux réglementations nationales¹⁰¹⁵ et protester contre toute tentative d'action unilatérale en ce domaine¹⁰¹⁶. Dans cette mesure, ils ont élargi le champ d'application du moratoire puisqu'il devait, selon eux, concerner non seulement l'exploitation proprement dite, mais aussi l'exploration des grands fonds marins. Néanmoins, leur conception juridique n'a pas trouvé l'agrément des principaux pays intéressés à l'exploitation des grands fonds marins.

c. La pratique étatique

La pratique confirme que la Résolution du moratoire n'a pas acquis une valeur obligatoire. Les principaux pays intéressés à l'exploitation des grands fonds marins, les pays industrialisés, se sont constamment opposés aux affirmations des pays en développement¹⁰¹⁷. Bien plus, ils ont adopté des réglementations nationales, encouragé la poursuite des travaux de recherche et de développement engagés par leurs ressortissants, reçu des demandes d'autorisations et, pour certains d'entre eux, accordé des autorisations ou conclu des accords internationaux limités. S'ils ont parfois semblé hésiter, la raison en réside dans des considérations politiques et non pas juridiques.

d. La Convention de 1982

La CDM reprend l'idée d'un moratoire, dont elle étend le champ d'application. Son article 153 veut interdire aux Etats tiers d'explorer et d'exploiter la Zone, non de manière temporaire, mais à titre définitif. Il va au-delà de ce que la Résolution du moratoire proposait mais, quel que soit son caractère absolu, il ne reflète pas davantage le droit coutumier que celle-ci. La Résolution II admet en effet la réalisation d'activités exploratoires avant l'entrée en vigueur de la CDM.

e. L'extension de la juridiction nationale

Divers Etats côtiers ont procédé à l'extension des zones placées sous leur juridiction nationale. En soi, ce mouvement ne contredit pas directement le moratoire dans la mesure où la limite de la juridiction nationale devait être fixée après l'adoption de la Résolution du moratoire. Mais il n'en nie pas moins l'esprit de la Résolution. Il a eu pour effet de réduire à quelques unités le nombre des Etats susceptibles d'être tenus par le moratoire, faisant de ce principe une règle très

¹⁰¹² Cf. Kronmiller, vol. I, p. 316.

¹⁰¹³ Pour le résultat du scrutin, cf. doc. A/CONF. 62/79, cité *supra* n. 626, p. 55.

¹⁰¹⁴ Brown, «The Freedom», p. 548 et réf.

¹⁰¹⁵ Par exemple: Tunisie, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. IV, p. 24, § 56.

¹⁰¹⁶ Par exemple: Ceylan, doc. A/AC. 138/SR. 20, 4 mars 1970, pp. 24 et s.

¹⁰¹⁷ Cf. *supra* n. 779.

personnalisée, et de diminuer la valeur économique des fonds marins soumis au régime conventionnel multilatéral. Il affaiblit d'autant plus le principe du moratoire qu'il est souvent le fait des Etats prétendant soutenir celui-ci. On ne peut s'empêcher d'y voir une négation du moratoire.

f. Conclusion

En conclusion, le principe d'un moratoire n'a pas été repris dans une pratique étatique subséquente à l'adoption de la Résolution du moratoire qui serait de nature à donner naissance à une règle coutumière prohibant l'exploration ou l'exploitation des grands fonds marins en dehors du cadre de la CDM.

Section 2:

La Convention de 1982 et les Etats tiers

En tant que traité, la CDM ne peut, en principe, déployer des effets juridiques que pour les Etats et autres entités qui l'ont ratifiée ou y ont adhéré et à l'égard desquels elle est en vigueur¹⁰¹⁸. Comme le principe de la relativité des traités connaît des exceptions, il faut rechercher si l'une d'elles est réalisée en l'espèce, de sorte que la Convention s'imposerait à tous les Etats, bien qu'elle ne soit pas encore en vigueur.

1. La valeur coutumière de la CDM

a. Généralités

L'un des principaux arguments des pays en développement, qui condamnent l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins en application de législations unilatérales, consiste à affirmer que toute activité accomplie en dehors du cadre de la CDM est contraire au droit coutumier¹⁰¹⁹. Leur affirmation suppose, dans la perspective envisagée ici, que des règles de droit coutumier contraires au principe de la liberté de la haute mer se soient développées et, notamment, que la Convention ait une nature coutumière.

Ayant ses propres spécificités, chaque partie ou disposition de la CDM se fonde plus ou moins largement sur le droit conventionnel ou coutumier antérieur à la convocation de la 3^e CNUDM. Diversement acceptée par les Etats et inégalement mise en œuvre dans la pratique, elle entretient des rapports spécifiques avec le droit coutumier. Dès lors, à première vue, on ne saurait envisager globalement la valeur coutumière de la CDM.

Les auteurs apprécient diversement la valeur coutumière des dispositions conventionnelles relatives au régime de la Zone. Certains l'admettent aisément¹⁰²⁰ alors que d'autres la rejettent¹⁰²¹. Les Etats sont aussi partagés, affirmant tantôt que la CDM incorpore le seul régime applicable aux grands fonds marins¹⁰²², ce qui signifie notamment qu'elle a valeur coutumière, et tantôt qu'il n'en est rien¹⁰²³.

¹⁰¹⁸ Cf. par exemple: Zuleta, «Keynote Address», in: Johnston/Letalik, p. xxii.

¹⁰¹⁹ Cf. par exemple: Groupe des 77, doc. A/CONF. 62/77, cité *supra* n. 693, § 2, p. 86, et § 5, p. 87.

¹⁰²⁰ Par exemple: Djalal, «Discussion», in: Van Dyke, p. 181. Réserve: Kiss, «Le patrimoine», p. 235.

¹⁰²¹ Par exemple: Lucas, «Discussion», in: Delbrück, p. 73; Wood, «Discussion», *ibid.*, p. 83; Vitzthum, «Discussion», *ibid.*, pp. 237 et s.; Game de Fontbrune, *Législations*, p. 40.

¹⁰²² Cf. Groupe des 77, doc. A/CONF. 62/77, cité *supra* n. 693, § 5, p. 87, et les deux Résolutions de la Commission préparatoire citées *supra* n. 764 et s.

¹⁰²³ Telle est notamment la position des Etats législateurs.

On a relevé plus haut que la CDM mentionne parfois les «Etats» et parfois les «Etats Parties». Volontaire, cette distinction donnerait à penser que les dispositions conventionnelles ont une valeur distincte, certaines d'entre elles reflétant le droit coutumier et les autres n'ayant qu'une nature conventionnelle. La CDM aurait une propension à s'appliquer *erga omnes*, ce que l'on peut aussi observer à propos d'autres traités, tels la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre¹⁰²⁴, le Protocole de Genève du 17 juin 1925 concernant la prohibition de l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques¹⁰²⁵, ou la Charte de l'ONU.

En fait, la terminologie de ces accords doit être retenue avec prudence. Leur texte seul ne suffit pas à déterminer la valeur coutumière ou conventionnelle des règles qu'ils contiennent. En ce qui concerne la CDM, on aurait d'autant moins raison de s'attacher aux termes utilisés que le Comité de rédaction de la 3^e CNUDM a renoncé à employer uniformément l'expression «Etats Parties» pour des raisons principalement stylistiques.

On ne peut pas davantage procéder abstraitement. La présence d'une norme dans la CDM ne confère pas à celle-là une valeur coutumière¹⁰²⁶. La nature incontestée d'un principe durant les négociations ne justifie pas en soi que l'on conclue à sa nature coutumière¹⁰²⁷. La seule adoption de la CDM ne transforme pas le contenu de celle-ci en droit coutumier¹⁰²⁸. La valeur juridique des dispositions de la CDM doit être établie sur la base d'un examen de tous les éléments pertinents.

Les articles consacrés par la Convention aux institutions qu'elle crée, l'Autorité, le Tribunal ou la Commission des limites du plateau continental, ne peuvent avoir une nature coutumière et déployer des effets à l'égard des Etats tiers¹⁰²⁹. En effet, ils n'ont aucune valeur normative générale. Régissant en détail l'organisation interne des institutions établies, les mécanismes de vote ainsi que les droits et obligations des Etats dans le cadre conventionnel, ils n'intéressent que les Parties à ce Traité.

Si ces dispositions avaient une valeur coutumière, les Etats tiers pourraient s'en prévaloir et revendiquer par exemple le droit de voter à l'Assemblée ou se voir imposer les obligations financières que la CDM met à la charge des Etats membres de l'Autorité. Cela est naturellement inconcevable.

Pour le surplus, l'appréciation de la valeur coutumière des dispositions conventionnelles dépend du jugement que l'on porte sur les négociations de la 3^e CNUDM et sur la pratique étatique, qui est l'un des éléments nécessaires à la formation de la coutume.

b. La 3^e CNUDM et les méthodes de négociation

En raison de sa durée, des transactions négociées et des méthodes de négociation appliquées, la 3^e CNUDM a sans doute eu des incidences sur le droit coutumier. Mais celles-ci sont souvent difficiles à décrire avec précision. Les techniques du

¹⁰²⁴ RS, vol. 11, p. 384; RS 0.515.112; De Martens, *Nouveau Recueil Général de Traités*, 3^e série, tome III, p. 461.

¹⁰²⁵ Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 94, p. 65; RS, vol. 11, p. 407; RS 0.515.105.

¹⁰²⁶ Bernhardt, *op. cit. supra* n. 178, p. 216; Ress, «Discussion», in: Delbrück, p. 233; Schreuer, «Discussion», *ibid.*, p. 243.

¹⁰²⁷ Par exemple: Bernhardt, *op. cit. supra* n. 84, p. 216.

¹⁰²⁸ Comparer avec Dupuy, «Rapport», p. 266.

¹⁰²⁹ En ce sens, mais plus général: Riphagen, «Débats», in: Société française pour le droit international, *Perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3^e Conférence des Nations Unies*, colloque de Rouen, 1983. Paris, 1984, pp. 242 et s.

package deal et du *consensus*, qui entretiennent des relations entre elles¹⁰³⁰, méritent quelques commentaires. Le recours à des textes de négociation appelle aussi quelques observations.

Selon une partie de la doctrine, un *package deal* représente le droit coutumier et lie tout Etat. Cela peut signifier que la CDM, résultant de négociations menées selon la technique du «paquet», appartient au droit coutumier ou que la procédure elle-même aboutit toujours à la consécration de règles coutumières, que les participants à la conférence en cause le veuillent ou non¹⁰³¹. Admettant la théorie du droit coutumier instantané, faisant du *consensus* la base du droit coutumier ou considérant qu'une résolution de l'AG peut engendrer des règles coutumières¹⁰³², ces auteurs adoptent une approche que l'on a déjà rejetée. Aussi examinera-t-on uniquement les effets du *package deal* sur le droit coutumier selon la théorie classique de la formation des règles coutumières.

Etablissant un lien entre les diverses matières abordées par la Conférence, le procédé du *package deal* devait favoriser la formation d'un accord global des Etats. Il reconnaissait aux participants à la 3^e CNUDM une égale influence dans l'élaboration de la Convention, quels que fussent leur intérêt et leur importance dans le domaine du droit de la mer. Par sa fonction égalisatrice, il différait du mécanisme classique de formation des règles coutumières puisque ce dernier prend en considération la pratique effective des Etats sur un point particulier, ne procède pas par «paquets»¹⁰³³, repose sur la qualité des Etats en relation avec une pratique déterminée et renonce à toute égalité absolue des Etats¹⁰³⁴.

On peut considérer que le processus du *package deal* entrave la formation de règles coutumières. Impliquant que l'acceptation d'une règle conventionnelle est subordonnée à l'admission d'autres normes, il entoure la position des Etats de conditionnalité. Supposant transaction¹⁰³⁵, il exclut que les Etats considèrent une règle en voie d'élaboration comme le reflet du droit positif et que le traité adopté représente une pure codification du droit coutumier¹⁰³⁶. Même une règle appartenant au droit coutumier avant les négociations peut faire l'objet d'une modification dans le cadre des compromis recherchés par la Conférence, et perdre subséquemment sa nature coutumière¹⁰³⁷.

Cette technique empêche-t-elle certaines règles conventionnelles d'acquérir une valeur coutumière? En d'autres termes, issues de négociations fondées sur le *package deal*, les dispositions de la Convention ont-elles toutes la même valeur juridique ou doit-on procéder par paquet et déterminer la valeur juridique de chacune d'elles indépendamment de celle des autres? On a soutenu que le *package deal* s'oppose à première vue à la considération de dispositions individuelles¹⁰³⁸. Il est vrai qu'une telle appréciation des textes conventionnels constitue une démarche contraire à l'idée de base du *package deal*¹⁰³⁹. Ainsi, négocié en application de la technique du *package deal*, un article de la CDM pourrait difficilement avoir

¹⁰³⁰ Plant, pp. 525 et 528.

¹⁰³¹ En ce sens: Plant, p. 539.

¹⁰³² Cf. les auteurs cités par Plant, pp. 539 et s.

¹⁰³³ Cf. de Lacharrière, *La politique juridique extérieure*, p. 39.

¹⁰³⁴ Cf. *id.*, p. 39.

¹⁰³⁵ Plant, p. 528.

¹⁰³⁶ *Id.*

¹⁰³⁷ *Id.*

¹⁰³⁸ De Lacharrière, *La politique juridique extérieure*, pp. 44 et s.

¹⁰³⁹ De Lacharrière, «*Opinio juris*», p. 178.

valeur coutumière si d'autres clauses ont une nature purement conventionnelle¹⁰⁴⁰. Mais les plus farouches partisans de la Convention, les pays en développement, ne semblent pas soutenir que la technique du *package deal* puisse avoir eu pour effet de faire passer le contenu de la CDM dans le droit coutumier. Ils affirment au contraire qu'aucun Etat ne peut se prévaloir de dispositions conventionnelles sans être Partie à la CDM¹⁰⁴¹ et considèrent sans doute que cette méthode fait obstacle au passage des règles de la CDM dans le droit coutumier. D'autres Etats estiment aussi que la Convention n'appartient pas au droit coutumier.

En fait, il semble que l'on puisse et doive étudier chaque disposition conventionnelle pour elle-même. Les règles de la CDM ont été diversement acceptées et mises en œuvre par les Etats, et le droit coutumier s'est développé en dehors de la méthode du *package deal*¹⁰⁴². Cette dernière ne peut pas transformer l'ensemble des règles conventionnelles en droit coutumier indépendamment de l'accord des Etats et elle ne peut pas exclure en elle-même que les dispositions conventionnelles, ou certaines d'entre elles, appartiennent au droit coutumier. Elle ne constituait qu'une méthode de négociation et, ne concernant que l'élaboration des règles conventionnelles, elle laissa intactes les méthodes traditionnelles de formation du droit coutumier, auxquelles elle ne devait pas se superposer et qu'elle n'a pas altérées¹⁰⁴³. Dans cette mesure, si elle pouvait empêcher la réalisation d'accords partiels durant la Conférence, elle était incapable de prévenir la formation du droit coutumier sur des points particuliers¹⁰⁴⁴. Elle n'excluait pas que la position adoptée par les Etats durant la Conférence portait sur l'admissibilité ou sur l'opportunité des règles envisagées et non sur l'appartenance de ces dernières au droit positif. Si elle signifiait que toutes les règles de la Convention avaient une même nature juridique, les Etats seraient confrontés à un choix inhabituel: ils devraient accepter toutes les règles conventionnelles comme droit coutumier ou renoncer à des règles bien établies, appartenant au droit coutumier, et se contenter d'un vide juridique¹⁰⁴⁵. Dans les deux cas, la coutume perdrait son statut de source autonome du droit international et l'ordre international entrerait dans une période de grande insécurité¹⁰⁴⁶. A juste titre, la jurisprudence n'a pas admis que la technique du *package deal* puisse avoir cet effet. Elle a reconnu que certaines règles de la CDM appartiennent au droit coutumier alors que d'autres n'ont qu'une nature purement conventionnelle¹⁰⁴⁷.

Apparemment, la méthode du *consensus* a eu une incidence plus grande sur la nature juridique des règles issues de la 3^e CNUDM. Impliquant la recherche d'accords admissibles par tous, elle devait résulter en l'adoption de dispositions recueillant l'agrément de chaque participant à la Conférence. Néanmoins, on ne saurait être trop affirmatif. Ce procédé demeurerait une technique de négociation, de

¹⁰⁴⁰ Cf. Evensen, «The Effects of the Law of the Sea Conference Upon the Process of the Formation of International Law: Rapprochement between Competing Points of Views», in: Krueger/Riesenfeld, p. 32.

¹⁰⁴¹ Cette position fut avant tout exposée après l'annonce de la politique dite *pick and choose* des Etats-Unis.

¹⁰⁴² Moore, «Customary International Law After the Convention», in: Krueger/Riesenfeld, p. 47.

¹⁰⁴³ Comparer: Plant, pp. 539 et s.

¹⁰⁴⁴ Bennouna, «Le droit d'exploitation des ressources minérales des océans», in: Bardonnnet/Virally, p. 118.

¹⁰⁴⁵ Vasciannie, p. 94.

¹⁰⁴⁶ *Id.*, pp. 94 et s.

¹⁰⁴⁷ Affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), citée *supra* n. 372, p. 74, § 100; affaire du Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), citée *supra* n. 205, pp. 33, § 33, et 34, § 34.

sorte que la valeur juridique du texte négocié de cette manière dépend en dernier lieu du texte qui la régit¹⁰⁴⁸. Formellement, une décision prise par *consensus* n'a pas une valeur juridique différente de celle d'une décision adoptée d'une autre manière. A la 3^e CNUDM, le *consensus* portait sur des textes de négociation ne liant aucune délégation et élaborés selon la méthode du *package deal*, donc sur des dispositions résultant de négociations et élaborées comme un tout, et non sur des articles précis. Comme la Conférence était législatrice et non codificatrice, l'accord des Etats concernait l'opportunité ou l'admissibilité des normes élaborées et non la valeur coutumière de ces dernières. Le *consensus* ne manifeste donc pas, en soi, l'*opinio juris* des Etats. Il pouvait aussi masquer l'opposition à la règle incluse dans le texte négocié comme partie du «paquet»¹⁰⁴⁹. Si elle peut avoir une incidence sur la nature juridique des dispositions conventionnelles¹⁰⁵⁰, la méthode du *consensus* ne justifie pas en elle-même que l'on conclue à la valeur coutumière des normes en question¹⁰⁵¹. Le *consensus* complique la détermination de la volonté à la base d'une décision¹⁰⁵² et la Convention n'a pas été adoptée par *consensus*, ayant été soumise au vote parce que la partie XI et ses annexes, relatives au régime de la Zone, ne pouvaient pas faire l'objet d'un accord général.

Dans la mesure où la technique du *consensus* impliquait l'élaboration de compromis entre des thèses opposées, les Etats durent parfois élaborer des dispositions conventionnelles obscures ou, bien qu'apparemment claires, faisant l'objet d'interprétations divergentes. Comme les Etats leur donnent un sens différent, on peut difficilement soutenir qu'elles font l'objet d'une *opinio juris*. Les divergences d'interprétation vont sans doute entraver la formation de règles coutumières.

Indépendamment des méthodes susmentionnées, l'élaboration successive de textes de négociation officieux a-t-elle eu des incidences sur le droit coutumier? Ne reflétant que les vues de ceux qui les avaient élaborés et n'engageant aucun Etat, ces textes ne peuvent refléter aucune *opinio juris* des gouvernements. Certes, certains Etats y ont sans doute vu l'expression du droit positif. Mais la preuve d'une telle position n'est guère aisée à apporter en raison de la nature informelle des négociations¹⁰⁵³. Les textes de négociation et leurs remaniements successifs pourraient donc avoir gêné la formation du droit coutumier.

L'analyse entreprise dans la troisième partie de ce travail et l'examen du contenu et de la valeur juridique du PCH ont démontré que les Etats demeurent largement divisés en ce domaine. Dans ces conditions, les méthodes de négociation utilisées durant la 3^e CNUDM ne permettent pas de conclure, en elles-mêmes, à la valeur coutumière des dispositions conventionnelles.

c. Les déclarations de délégués lors de la 3^e CNUDM

On peut concevoir, *a priori*, que les participants à la 3^e CNUDM aient déclaré à certaines occasions que diverses dispositions négociées reflétaient selon eux le droit positif. Manifestant une *opinio juris*, ils auraient ainsi contribué à la formation de règles coutumières sur divers points.

A l'évidence, la nature officieuse des travaux de la 3^e CNUDM ne facilite pas la preuve de telles déclarations. Mais les divers volumes des Documents officiels de

¹⁰⁴⁸ Cf. Cassan, «Le consensus dans la pratique des Nations Unies», *AFDI*, vol. XX (1974), pp. 481 et ss.; Bastid, «Consensus», p. 25.

¹⁰⁴⁹ Harris, *Cases and Materials on International Law*, 3^e éd., Londres, 1983, p. 286; Plant, p. 529.

¹⁰⁵⁰ Cf. Jennings, «Mélanges Reuters», p. 349.

¹⁰⁵¹ Comparer avec Skubiszewski. *op. cit. supra* n. 251, p. 101.

¹⁰⁵² Plant, p. 526.

¹⁰⁵³ De Lacharrière, «Opinio juris», p. 174.

la 3^e CNUDM n'excluent pas absolument qu'une telle preuve soit apportée. La question se pose alors de savoir si les délégués avaient la compétence d'exprimer de telles appréciations et d'engager ainsi leur gouvernement. A juste titre, une réponse négative lui a été donnée¹⁰⁵⁴. Ainsi, la consultation des documents de la Conférence ne fournit pas une grande aide sur ce point.

d. La pratique étatique

Trois périodes peuvent sans doute être distinguées dans la pratique étatique.

Durant la première, qui s'étend jusqu'à l'adoption de la Convention, l'essentiel de la pratique étatique relative aux grands fonds marins était due aux seuls Etats intéressés à l'exploitation des grands fonds marins. Elle fut peu importante, mais uniforme et favorable à la thèse de la liberté de la haute mer.

Ultérieurement, la pratique s'est diversifiée. Les Etats n'opèrent plus en application des seules réglementations unilatérales, mais aussi sur la base de la Résolution II. Des principes différents sont mis en œuvre. Comme les Etats intéressés à l'exploitation des ressources minérales de la Zone divergent d'opinion, la réglementation conventionnelle ne peut pas acquérir une valeur coutumière, à l'exception des principes dont tous les Etats admettent qu'ils relèvent du PCH.

La dernière phase s'étend au-delà de l'entrée en vigueur de la CDM. Actuellement, on ne peut pas prévoir avec exactitude l'importance respective de la pratique conventionnelle ou extra-conventionnelle. Quoiqu'il en soit, celle-ci est sans incidence sur la détermination de l'éventuelle valeur coutumière présente de la CDM.

e. L'objection persistante

— L'institution en général

Même si l'on considère que le régime conventionnel est de nature coutumière ou qu'un moratoire sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales de la Zone existe en droit, les Etats industrialisés intéressés à l'exploitation de ces ressources ne seraient pas tenus de respecter ces règles. En effet, ils semblent satisfaire aux conditions générales, déjà mentionnées, dont dépend la qualité de l'objection persistante.

— Les effets de la participation à la 3^e CNUDM

Il convient cependant d'examiner si la participation des pays industrialisés aux travaux de la 3^e CNUDM affecte leur position en tant qu'objecteurs persistants et si, le cas échéant, elle pourrait avoir pour effet de les priver de cette qualité.

Dans le différend qui les opposa à la RFA, les Pays-Bas et le Danemark soutinrent que la RFA était liée par la Convention de 1958 sur le plateau continental en se fondant notamment sur le fait qu'elle avait participé aux travaux de la Conférence dont ce Traité était issu et que son Gouvernement avait signé la Convention et annoncé qu'il inviterait le Parlement à l'autoriser à ratifier cette dernière.

La CIJ rejeta leur argumentation. Elle estima que l'acceptation des dispositions conventionnelles devait être claire et conséquente¹⁰⁵⁵. Cela va de soi puisque les Etats participent aux négociations internationales en réservant leurs droits préexistants.

¹⁰⁵⁴ *Id.*

¹⁰⁵⁵ *Affaires du Plateau continental de la mer du Nord*, citées *supra* n. 196, p. 126, § 28.

Appliquée en l'espèce, cette jurisprudence signifie que l'on ne saurait se fonder sur la participation aux délibérations de la 3^e CNUDM des Etats industrialisés intéressés à l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins et ignorer les déclarations multiples dans lesquelles ils ont réservé leurs droits pour affirmer qu'ils n'ont pas qualité d'objecteur persistant.

2. L'extension des effets de la CDM

a. La théorie des traités représentatifs

La CDM a été élaborée dans le cadre de la plus vaste conférence internationale. Signée le 10 décembre 1982 par 117 Etats et entités¹⁰⁵⁶, ce qui est tout à fait exceptionnel, elle avait déjà été signée par 159 Etats et autres entités et ratifiée par 40 Etats et autre entité en mars 1989¹⁰⁵⁷. Mais, à ce jour, elle n'est pas encore en vigueur.

Les Etats et entités signataires de la CDM sont sans doute représentatifs de la société internationale. Ils comprennent des Etats provenant de tous les continents et pratiquant tous les systèmes politiques, juridiques et économiques. Ils englobent aussi bien des Etats côtiers que des ESLGD, des pays en développement que des pays industrialisés, des pays directement intéressés au droit de la mer que des Etats avec un intérêt marginal pour celui-ci.

Cette représentativité ne se retrouve pas en ce qui concerne les Etats et entité qui ont ratifié la CDM. En effet, la grande majorité d'entre eux sont des pays en développement aux intérêts maritimes relativement peu importants. Ils ne comptent ni les plus gros contributeurs potentiels au budget de l'Autorité, ni les Etats susceptibles d'opérer un transfert des techniques en faveur de l'Entreprise ou des pays en développement, ni les Etats industrialisés les plus intéressés à l'exploitation des ressources minérales de la Zone. Selon l'échelle des contributions au budget de l'ONU, ils contribueraient de manière infime au financement de l'Autorité. Ils n'ont pas la perspective d'entreprendre eux-mêmes l'exploration ou l'exploitation des ressources minérales de la Zone.

En conclusion, on ne peut pas dire que la CDM est un traité représentatif dont la réglementation devrait être respectée par les Etats tiers, la théorie des traités représentatifs fût-elle admise.

b. La théorie de la souveraineté sur la Zone

Selon certains¹⁰⁵⁸, la 3^e CNUDM a procédé à un acte d'appropriation collective. Elle a fait des grands fonds marins, classiquement soustraits à toute souveraineté étatique, un espace approprié par la communauté internationale; la Zone serait à celle-ci ce que le territoire est aux Etats. L'Autorité, agent de la communauté internationale, disposerait sur les grands fonds marins de droits analogues à ceux d'un Etat sur son territoire.

Il résulterait de cette approche que tous les Etats devraient respecter les actes accomplis par l'Autorité sur la Zone et que la Convention, support juridique de l'Organisation, déploierait donc des effets envers les tiers.

Cette théorie ne trouve aucun fondement dans la CDM. L'Autorité n'est pas un Etat, et les grands fonds marins ne sont pas «son» territoire. Alors que les

¹⁰⁵⁶ Schweisfurth, p. 570.

¹⁰⁵⁷ Cf. *Law of the Sea Bulletin* n° 13 (mai 1989), p. 6.

¹⁰⁵⁸ Par exemple: Combacau, p. 28.

modifications apportées au territoire des Etats nécessitent le consentement des organes étatiques compétents, l'Organisation ne dispose d'aucune compétence dans la fixation des limites de la Zone et elle ne peut pas s'opposer à une éventuelle restriction de cette dernière dans le cadre de négociations interétatiques.

Allant moins loin que les auteurs précédents, M. Seyersted estime que l'Autorité pourrait valablement occuper la Zone et se proclamer titulaire d'un droit de souveraineté sur celle-ci¹⁰⁵⁹. L'Organisation aurait alors la compétence de promulguer des normes qui, étant donné la souveraineté dont elle bénéficierait sur la Zone, s'imposeraient à tous les Etats, qu'ils soient ou non Parties à la CDM. Cet auteur fonde sa position sur la lettre de l'article 137 de la Convention, qui interdit aux Etats de revendiquer ou d'exercer des droits de souveraineté sur une partie de la Zone mais ne prohibe pas une telle revendication de la part d'une OI, telle l'Autorité.

Cette théorie ne permet pas de démontrer que la CDM déploie actuellement des effets à l'égard d'Etats tiers parce que, ce Traité n'étant pas en vigueur, l'Autorité ne siège pas encore. En soi, cette approche ne tranche pas la question de la valeur juridique de la Convention. Elle tente moins de justifier les effets de la CDM que ceux des RRP que l'Autorité doit adopter. Elle ne serait pas plus convaincante si la Convention était en vigueur. On se demanderait alors comment une OI peut disposer d'une souveraineté territoriale sans que son acte constitutif le mentionne expressément. Certes, dans son avis consultatif de 1949 relatif à la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, la CIJ a confirmé la théorie des pouvoirs implicites et précisé que la Charte crée une OI dont le respect s'impose aux Etats tiers¹⁰⁶⁰; mais elle traitait d'une situation beaucoup plus spécifique que la présente et elle n'a guère motivé sa position de manière détaillée. Aussi son raisonnement n'est-il pas demeuré incontesté en doctrine. En l'espèce, il ne semble pas que l'on puisse l'appliquer. L'article 137, paragraphe 2, de la CDM, qui investit l'humanité, et non l'Autorité, de tous les droits sur les ressources de la Zone, serait ignoré par la prétention à la souveraineté que l'Autorité ferait valoir. La théorie des pouvoirs implicites ne permettrait certainement pas à l'Organisation de revendiquer à bon droit une telle compétence car celle-ci ne serait pas nécessaire à son fonctionnement. Au surplus, elle ne trouverait aucune base juridique dans le contenu actuel du PCH.

Indépendamment du fondement de sa revendication, l'Organisation tendrait, au travers de sa souveraineté, à établir un régime objectif. Un traité ratifié par un nombre limité d'Etats peut-il donner naissance à une situation juridique s'imposant à tout pays tiers? Il convient d'examiner cette question.

c. La théorie des traités objectifs

Selon certains¹⁰⁶¹, la CDM établit un régime objectif et obligatoire pour tous les Etats dans la mesure où la 3^e CNUDM a estimé que la ratification ou l'adhésion de 60 Etats suffisait à son entrée en vigueur, ceux-ci étant suffisamment représentatifs de la société internationale, et où la majorité des Etats participent aux travaux de la PréPCom.

Cette approche est contestée par divers auteurs, en des termes plus ou moins

¹⁰⁵⁹ Seyersted, «Discussion», in: Delbrück, pp. 230 et s.

¹⁰⁶⁰ Affaire de la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, citée *supra* n. 55, p. 185.

¹⁰⁶¹ Par exemple: Paolillo, «Institutional Arrangements», pp. 187 et s.

catégoriques¹⁰⁶². La doctrine fait notamment valoir que la CDM est sujette à ratification et à dénonciation, qu'elle ne prévaut qu'entre les Etats Parties (art. 311), que les déclarations faites lors de la cérémonie de signature à Montego Bay partent du point de vue que la CDM ne fonde des droits et des obligations que pour les Etats Parties, que ce Traité a été négocié dans l'espoir qu'il recueille l'accord de tous¹⁰⁶³ et qu'il ne pourrait pas être modifié s'il établissait un régime objectif¹⁰⁶⁴. Le texte même de la CDM démontre qu'elle n'est pas un traité objectif puisque certaines de ses dispositions ne concernent que les Etats Parties et que celles qui semblent avoir une valeur absolue ne peuvent pas davantage déployer des effets à l'égard des Etats tiers, tels les articles 137, paragraphe 3, et 153¹⁰⁶⁵. Au demeurant, les grands fonds marins diffèrent sur un point essentiel des autres espaces concernés par la théorie des traités objectifs: une Partie au moins à ces traités aurait disposé de compétences conventionnelles sur l'espace concerné avant la conclusion de l'accord établissant un régime objectif, ce qui n'est pas envisageable pour les grands fonds marins¹⁰⁶⁶.

Comme l'existence et le fondement juridique des traités objectifs sont incertains, on ne peut pas admettre aisément que la CDM institue un régime objectif.

L'avis consultatif de la CIJ relatif à la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* ne permet pas davantage d'affirmer que le régime conventionnel a une valeur objective. En effet, la CIJ y examina si l'ONU pouvait formuler une prétention contre un Etat, membre ou non de l'Organisation, après que ce dernier eut manqué à l'une de ses obligations. Elle n'y traita pas du régime applicable à un espace particulier. Son raisonnement, relatif à une organisation internationale, ne peut pas être transposé, par analogie, à un territoire¹⁰⁶⁷.

d. La théorie de l'estoppel

Un Etat tiers peut-il se prévaloir de certaines dispositions de la CDM et contester être lié par les autres? Cette question revêt une grande importance pour un pays tels les Etats-Unis, qui rejettent la partie XI de la Convention et ses annexes mais envisagent de se prévaloir des autres parties de la CDM dans la mesure où, selon eux, elles appartiennent au droit coutumier.

La question ne se pose que si les articles invoqués n'appartiennent pas au droit coutumier. S'il y a droit coutumier, aucune situation d'*estoppel* ne peut survenir parce que l'Etat invoquera, juridiquement, le droit coutumier et non le droit conventionnel. En revanche, s'il n'y a pas droit coutumier, il pourrait y avoir situation d'*estoppel*. Mais la détermination exacte des effets juridiques en résultant pour les Etats sera délicate. Indépendamment de la bonne ou mauvaise foi de l'Etat en question, la méthode du *package deal* semblerait s'opposer à ce que l'Etat ne fût lié que par les dispositions conventionnelles dont il se serait prévalu¹⁰⁶⁸. Mais les effets reconnus aux techniques de négociation suivies par la 3^e CNUDM ne

¹⁰⁶² Par exemple: Wolfrum, «Common Heritage of Mankind», p. 337; Arrow, «Seabeds», pp. 226 et s.; Biblowit, p. 282; Ranjeva, «Débats», in: Société française pour le droit international, *op. cit. supra* n. 1029, p. 245.

¹⁰⁶³ Arrow, «Seabeds», pp. 226 et s.

¹⁰⁶⁴ Wolfrum, «Common Heritage of Mankind», p. 337 et réf.

¹⁰⁶⁵ Biblowit, pp. 282 et s.

¹⁰⁶⁶ En ce sens: Vasciannie, p. 90.

¹⁰⁶⁷ En ce sens: Vasciannie, p. 91.

¹⁰⁶⁸ *Contra*: Vasciannie, p. 97 (moins restrictif); Riphagen, «Débats», in: Société française pour le droit international, *op. cit. supra* n. 1029, p. 243 (pour qui un Etat ne peut pas invoquer les règles coutumières s'il exclut de se soumettre aux procédures conventionnelles de règlement pacifique des différends).

permettent pas de justifier cette solution. En droit, seule la partie de la Convention invoquée par l'Etat semblerait lui être opposable.

e. Les autres théories étendant les effets des traités

En tant qu'elle institue une nouvelle organisation internationale, la CDM emporte création d'un nouveau sujet du droit international dont la réalité va s'imposer à tous les Etats, Parties ou non à ce Traité¹⁰⁶⁹. Mais les actes de l'Autorité ne seront pas opposables en eux-mêmes aux Etats tiers. Par conséquent, les règlements qu'elle adoptera et les contrats qu'elle conclura avec des opérateurs ne pourront pas être invoqués face à des tiers¹⁰⁷⁰. Dans cette mesure, les conflits entre régimes international et nationaux demeureront sans solution.

Il ne semble pas que les autres théories selon lesquelles un traité pourrait déployer des effets à l'égard d'Etats tiers puissent être envisagées avec pertinence dans le cas de la CDM¹⁰⁷¹.

Section 3:

La signature de la Convention de 1982

1. Introduction

La doctrine¹⁰⁷² et les Etats¹⁰⁷³ ont étudié attentivement les effets juridiques déployés par la signature de la CDM. Ils voulaient essentiellement déterminer si un Etat peut, bien qu'il ait signé la CDM, avoir une législation nationale sur les grands fonds marins et être lié par un accord auquel seuls quelques Etats seraient Parties et qui réglerait certains aspects de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins. Certains nient toute compatibilité¹⁰⁷⁴, alors que d'autres affirment le contraire¹⁰⁷⁵. La raison de cette divergence réside en une appréciation différente de la nature juridique et des effets des Résolutions I et II ainsi que de la portée de la signature des traités. Particulièrement important pour la France, l'Italie et le Japon, ce débat intéresse aussi l'URSS, la Belgique et les Pays-Bas, bien que ces deux derniers pays n'aient adopté aucune législation nationale en ce domaine.

Dans cette étude, il convient de distinguer le régime institué par les Résolutions I et II de la 3^e CNUDM et la réglementation conventionnelle au sens étroit. Il importe aussi de prendre en compte les spécificités des Accords conclus en 1982 et 1984 par quelques Etats industrialisés et de les confronter aux régimes précités.

¹⁰⁶⁹ En ce sens: Vasciannie, p. 92.

¹⁰⁷⁰ Quant aux règlements, cf. Vasciannie, p. 92.

¹⁰⁷¹ Pour des exemples, cf. Plant, pp. 341 et s.

¹⁰⁷² Par exemple: Calder/Robinson, p. 478.

¹⁰⁷³ Cf., par exemple: — en France: Ministre de la Mer, réponse à la question écrite de M. Marcellin, n° 21742, reproduite in: Charpentier, «Pratique française du droit international Année 1983», *AFDI*, vol. XXIX (1983), pp. 893 et s.; — aux Pays-Bas: Ministre des Affaires étrangères, lettre du 14 mars 1983 au Parlement, reproduite partiellement in: Siekmann, «Netherlands State Practice for the Parliamentary Year 1982-1983», *NYIL*, vol. XV (1984), pp. 336 et s.

¹⁰⁷⁴ Par exemple: Stephanou, «A European Perception of the Attitude of the United States at the Final Stage of UNCLOS III with Respect to the Exploitation of the Deep Seabed», in: Rozakis/Stephanou, p. 274; Antrim/Sebenius, *op. cit. supra* n. 8, p. 96; Djalal, *op. cit. supra* n. 825, pp. 54 et s.; Bernhardt, «Discussion», in: Delbrück, p. 252; Hailbronner, «Discussion», *ibid.*, p. 245; Rauschning, «Discussion», *ibid.*, p. 246; Banks, pp. 292 et s.

¹⁰⁷⁵ Par exemple: Ress, «Discussion», in: Delbrück, p. 235.

Finalement, il faut rechercher si le résultat de cette analyse est influencé par la position que les Parties aux deux Traités précités adoptent face à la CDM.

2. La nature et les effets juridiques des Résolutions I et II

a. La nature juridique des Résolutions

Les Résolutions I et II ont une nature formelle identique¹⁰⁷⁶. Actes de la 3^e CNUDM, elles figurent en annexe de l'Acte final de cette dernière. On pourrait penser qu'elles ont donc la même valeur juridique que les résolutions adoptées par d'autres conférences internationales et qu'elles constituent de simples recommandations¹⁰⁷⁷.

La doctrine ne se limite pas à ce constat. Divers auteurs préfèrent voir en elles des accords en forme simplifiée¹⁰⁷⁸ ou, distinguant les deux Résolutions au plan juridique, affirment que seule la Résolution II a la nature d'un accord en forme simplifiée¹⁰⁷⁹. Ils estiment que les Résolutions peuvent être modifiées par accord entre les Parties¹⁰⁸⁰, notion qu'ils ne semblent pas avoir toujours définie. Leur approche permet de justifier les «altérations» envisagées par la PrépCom et entraîne une réduction de la valeur juridique de ces instruments, donc une diminution de la protection que ces derniers doivent accorder aux investisseurs pionniers.

Comme l'a démontré l'examen du régime de protection des investissements préparatoires, la Résolution I porte création de la PrépCom. Elle confère à cette dernière des attributions importantes, dont celle de prendre des décisions obligatoires s'imposant à l'Autorité. Elle crée des obligations à la charge des Etats signataires de la CDM dans la mesure où elle décrit, notamment, le fonctionnement et l'organisation de la PrépCom. Elle leur reconnaît divers droits dans la mise en œuvre du régime de protection des investissements préparatoires et dans l'administration de la Zone, dont celui de participer pleinement aux travaux et délibérations de la PrépCom, et elle attribue des droits et obligations supplémentaires à ceux qui ont qualité d'Etats certificateurs¹⁰⁸¹. La Résolution II contient le régime matériel applicable aux investissements préparatoires et régit, entre autres choses, les droits et obligations des investisseurs pionniers et des Etats certificateurs.

En ce qui concerne la participation aux travaux de la PrépCom et à l'administration du régime de protection des investissements préparatoires, la signature de la CDM crée un statut définitif en faveur des Etats signataires¹⁰⁸², car elle ne doit pas être suivie d'une ratification sur ce point.

Contrairement à leur nature formelle, les Résolutions I et II déploient donc des effets juridiques obligatoires¹⁰⁸³. Cela ne signifie pas qu'elles sont des accords en forme simplifiée. En effet, s'ils avaient cette nature, ces instruments produiraient de tels effets dès qu'ils sont signés. Or, une signature de cette nature ne semble guère envisageable.

Théoriquement, deux signatures pourraient entrer en considération: celle de

¹⁰⁷⁶ En ce sens: Lévy, «Les activités préliminaires», p. 296; Game de Fontbrune, *Législations*, p. 188.

¹⁰⁷⁷ Montag, p. 104. Ainsi, Lévy, «Les activités préliminaires», pp. 296 et s., et Game de Fontbrune, *Législations*, p. 188, estiment que la Résolution II n'a qu'une valeur politique, non obligatoire.

¹⁰⁷⁸ Par exemple: Treves, «La protection», p. 854; Montag, p. 107; Bennouna, *op. cit. supra* n. 1044, p. 129.

¹⁰⁷⁹ Par exemple: Goy, p. 22.

¹⁰⁸⁰ Par exemple: Lévy, «Débats», in: Société française pour le droit international, *op. cit. supra* n. 1029, p. 326.

¹⁰⁸¹ Montag, pp. 99 à 104.

¹⁰⁸² Cf. en ce sens: Montag, p. 104.

¹⁰⁸³ En ce sens: Montag, p. 105 et réf. à n. 110.

l'Acte final de la Conférence, qui comprend les Résolutions précitées, et celle de la CDM.

Sauf indication contraire, la première a pour seul but d'attester l'exactitude des faits mentionnés dans l'Acte final et de démontrer la participation de l'Etat signataire aux travaux de la conférence concernée. Acte administratif, elle ne déploie pas, en principe, les effets de la signature d'accords en forme simplifiée. En l'espèce, la pratique étatique confirme ce principe. En signant l'Acte final de la 3^e CNUDM, les Etats n'ont pas exprimé la volonté d'être liés par les Résolutions. Diverses dérogations à ces dernières ont été envisagées ou effectuées par la Prép-Com, tel l'octroi de la qualité d'investisseur pionnier à la RFA et à un groupe d'Etats de l'Europe de l'Est, sans que l'intervention de tous les signataires de l'Acte final fût requise.

Quant à elle, la seconde hypothèse semble sans pertinence dans la mesure où elle ne s'attache pas aux Résolutions elles-mêmes mais à la Convention.

En conclusion, les Résolutions sont des actes *sui generis* et elles déploient, en tant que telles, des effets juridiques obligatoires à partir d'un moment qu'il convient de déterminer.

b. Le moment auquel les Résolutions deviennent juridiquement obligatoires

Les solutions suggérées en doctrine dépendent de la qualification juridique des Résolutions. Les auteurs ont retenu la date de l'adoption des Résolutions par la Conférence¹⁰⁸⁴, soit celle de l'adoption de l'Acte final de la Conférence¹⁰⁸⁵, le moment de la signature de la CDM¹⁰⁸⁶, l'instant auquel un Etat se manifeste comme Etat certificateur¹⁰⁸⁷ ou la date de l'entrée en vigueur de la Convention, avec effet rétroactif selon l'article 308, paragraphe 5, de la CDM¹⁰⁸⁸.

Se fondant sur les articles 9, paragraphe 2, et 24, paragraphe 4, de la CVDT, certains auteurs considèrent que les Résolutions sont devenues juridiquement obligatoires le 30 avril 1982, date de leur adoption par la Conférence. Ils méconnaissent la portée de ces dispositions¹⁰⁸⁹. Les Résolutions ne s'identifient pas avec la CDM ou avec les articles que celle-ci consacre à son entrée en vigueur et il importe peu, dans le contexte qui nous intéresse, qu'elles aient été adoptées en même temps que la CDM. L'adoption de la Convention et des Résolutions ne démontre pas que les Etats voulaient être d'emblée liés par le régime institué par ces dernières.

En raison des effets qu'elles déploient, les Résolutions ne peuvent pas devenir juridiquement obligatoires à titre rétroactif ou lorsqu'un Etat devient certificateur. La référence à l'article 308, paragraphe 5, de la CDM ne permet pas de fonder une application rétroactive de ces instruments¹⁰⁹⁰.

Les Résolutions acquièrent une force obligatoire au moment de la signature de

¹⁰⁸⁴ Par exemple: Bruckner, «Preparatory Investment under the Convention and the PIP Resolution», in: Koers/Oxman, p. 185; Eitel, *op. cit. supra* n. 664, p. 63, et «Discussion», in: Delbrück, p. 235; Simma, «Discussion», in: Delbrück, pp. 79 et s.

¹⁰⁸⁵ Les Résolutions I et II sont annexées à l'Acte final de la 3^e CNUDM.

¹⁰⁸⁶ Par exemple: Bernhardt, *op. cit. supra* n. 84, p. 221, et «Discussion», in: Delbrück, p. 252; Hailbronner, «Discussion», *ibid.*, p. 245; Rauschnig, «Discussion», *ibid.*, pp. 89 et 247; Wolfrum, «Discussion», *ibid.*, pp. 92 et 245.

¹⁰⁸⁷ Telle est l'une des positions soutenues au Ministère des Affaires étrangères de la RFA selon Montag, p. 105 n. 113.

¹⁰⁸⁸ Selon les informations de Montag, p. 105 n. 114, Jacnicke soutiendrait ce point de vue.

¹⁰⁸⁹ Pour un développement, cf. Montag, pp. 105 et s.

¹⁰⁹⁰ En effet, cette disposition stipule que l'Autorité et ses organes doivent agir conformément à la Résolution II et aux décisions de la PrépCom.

la Convention. La lettre de la Résolution I (préambule; §§ 1 et 2) et le renvoi de la Résolution II à la Résolution I le confirment.

c. Les Etats liés par les Résolutions

Les positions doctrinales varient selon la qualification juridique des Résolutions. Les auteurs admettent que sont liés les Etats qui ont voté en faveur des Résolutions¹⁰⁹¹, qui ont signé l'Acte final de la Conférence¹⁰⁹² ou qui ont signé la CDM¹⁰⁹³.

Etant parvenu à la conclusion que les Résolutions s'imposent dès la signature de la Convention, on peut admettre que seuls les signataires de cette dernière sont tenus par le régime de protection des investissements préparatoires.

3. Les effets juridiques de la signature de la CDM

a. La signature de la CDM et le régime conventionnel au sens étroit

La doctrine a proposé diverses théories pour déterminer les effets juridiques de la signature de la CDM.

— Le respect des dispositions conventionnelles

Certains auteurs définissent les effets de la signature de la CDM en se référant à la Convention elle-même¹⁰⁹⁴.

Ainsi, on a soutenu que la France manque à son obligation de respecter l'objet et le but de la CDM en participant à l'Accord de 1982. Par son agissement, cet Etat violerait l'article 137, paragraphe 3, de la CDM¹⁰⁹⁵. Selon cette disposition, les Etats et les personnes physiques ou morales ne peuvent revendiquer une partie de la Zone et acquérir ou exercer des droits sur les minéraux de la Zone qu'en conformité avec la partie XI de la CDM.

On a aussi affirmé que les signataires de la CDM ne peuvent pas être Parties à des traités parallèles à la Convention parce que leur comportement est régi par les dispositions de celle-ci.

Cette thèse semble inacceptable. Elle attribue à la signature de la CDM des effets juridiques plus importants que ceux mentionnés à l'article 18, lettre a, de la CVDT. Les Etats signataires ne devraient pas seulement veiller à ne pas nuire à l'objet et au but de la Convention. Ils devraient aussi respecter les dispositions conventionnelles proprement dites, reconnaître l'exclusivité de la CDM dans le domaine de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins et assumer les obligations des Etats Parties à ce Traité. Ainsi, ils seraient tenus par le régime conventionnel avant son entrée en vigueur, contrairement aux dispositions que la Convention incorpore en ce domaine¹⁰⁹⁶. Les articles 137, paragraphe 3, et 311, paragraphe 3, de la CDM, qui n'ont qu'une valeur conventionnelle, ne justifient pas que les Etats signataires assument de telles obligations et ne permettraient pas de juger illégal tout accord parallèle à la CDM, indépendamment de son contenu. Selon l'article 311, paragraphe 3, de la CDM, les Etats

¹⁰⁹¹ Bruckner, *op. cit. supra* n. 1084, p. 185.

¹⁰⁹² Par exemple: Lucas, «Discussion», in: Delbrück, p. 93.

¹⁰⁹³ Seeberg-Elversfeldt, «Commentary», in: Koers/Oxman, p. 245; Goy, p. 23; Bruckner, *op. cit. supra* n. 1084, p. 185.

¹⁰⁹⁴ Par exemple: Brown, *op. cit. supra* n. 10, pp. 244 et s.; Djalal, *op. cit. supra* n. 825, pp. 54 et s.; Banks, pp. 292 et s.

¹⁰⁹⁵ Brown, *op. cit. supra* n. 10, p. 244.

¹⁰⁹⁶ Cf. *supra*, p. 370.

Parties à la CDM ne peuvent conclure des traités modifiant ou suspendant l'application de dispositions conventionnelles que dans une mesure limitée. Il faut que de tels accords ne portent pas sur une disposition de la Convention dont la violation serait incompatible avec l'objet et le but de la CDM, qu'ils n'affectent pas l'application des principes fondamentaux que la CDM énonce ou la jouissance des droits dont les autres Etats Parties bénéficient et qu'ils n'entravent pas l'exécution des obligations qui découlent de la CDM. Les deux Accords conclus à ce jour n'entraînent aucun manquement aux dispositions conventionnelles précitées, fussent-elles appliquées.

— Le respect de l'objet et du but de la CDM

La doctrine est divisée quant à l'obligation que l'article 18, lettre a, de la CVDT impose aux Etats signataires. Certains auteurs affirment que l'éventuelle participation de ceux-ci à un accord parallèle à la CDM serait incompatible avec l'objet et le but de cette dernière¹⁰⁹⁷. D'autres, plus réservés, distinguent selon que la CDM est ou non en vigueur¹⁰⁹⁸, ou admettent qu'il y a compatibilité si le régime parallèle a une nature provisoire¹⁰⁹⁹ ou si l'Etat concerné a fait une déclaration à ce sujet au moment de signer la CDM¹¹⁰⁰.

Comme on l'a vu, les critères posés par l'article 18, lettre a, de la CVDT sont difficiles à mettre en œuvre. La doctrine pourrait donc être tentée d'imposer des obligations relativement étendues aux Etats signataires de la CDM. Mais elle ne pourrait pas procéder abstraitement, c'est-à-dire indépendamment d'accords précis. On ne peut pas admettre que les effets de la signature d'un accord varient selon que le traité est ou non en vigueur, selon que les dispositions conventionnelles jugées pertinentes mentionnent les Etats Parties ou uniquement les Etats, à moins que cette distinction ne révèle une différence de statut juridique, certaines dispositions étant de droit coutumier et les autres de droit conventionnel, ou selon que l'Etat signataire a fait une déclaration spécifique¹¹⁰¹.

S'il va de soi que, lorsqu'il ratifiera la CDM ou y adhèrera, un Etat ne pourra pas demeurer Partie à un traité incompatible avec cette dernière, on ne saurait subordonner la compatibilité d'un accord parallèle à la CDM avec celle-ci à la condition qu'il souligne expressément sa nature intermédiaire. Seul compte le fait que les Etats puissent le dénoncer et que l'accord ne contienne aucune disposition dont l'exécution porterait atteinte à l'objet ou au but de la CDM. Les Accords de 1982 et de 1984 incluent une clause de dénonciation, bien qu'une telle faculté découlât du droit général des traités, tel que spécifié à l'article 56 de la CVDT, et ne contiennent aucune disposition qui entraverait la mise en œuvre de la CDM.

En conclusion, les Etats signataires de la CDM ne manquent à aucune obligation en étant Parties aux Accords de 1982 et de 1984.

— Le respect d'une obligation indépendante

— — Le respect d'une obligation générale

Comme le souligne une partie de la doctrine, l'obligation de ne pas agir de manière à porter atteinte à l'objet et au but d'un traité constitue un cas particulier de l'obligation générale qu'ont les Etats d'agir de bonne foi¹¹⁰². Cette obligation est

¹⁰⁹⁷ Par exemple: Stephanou, *op. cit. supra* n. 1074, p. 274 (à propos de l'Accord de 1982).

¹⁰⁹⁸ Par exemple: Rauschnig, «Discussion», *in*: Delbrück, p. 89.

¹⁰⁹⁹ Par exemple: Ress, «Discussion», *in*: Delbrück, p. 235.

¹¹⁰⁰ Par exemple: Ress, «Discussion», *in*: Delbrück, p. 89; Eitel, *op. cit. supra* n. 664, p. 64.

¹¹⁰¹ En ce sens: Montag, p. 108.

¹¹⁰² Par exemple: Ress, «Discussion», *in*: Delbrück, p. 89.

mentionnée pour mémoire, afin que la description du régime juridique réalisée ici soit complète, parce qu'elle a déjà été examinée ailleurs.

— Le respect d'une obligation spécifique

Divers auteurs estiment que les Etats signataires de la CDM doivent tenir le régime conventionnel pour la seule réglementation applicable aux grands fonds marins¹¹⁰³. Leur approche présente des similitudes avec celle que l'on a mentionnée plus haut, mais elle en diffère en ce qu'elle ne fonde pas l'obligation des Etats sur une disposition conventionnelle, mais sur une obligation indépendante.

L'origine d'une telle obligation apparaît peu clairement. Théoriquement, elle pourrait être conventionnelle ou coutumière. La première possibilité semble exclue puisque l'on a à faire à un Etat qui est signataire de la CDM et non Partie à celle-ci. La seconde paraît difficile à motiver en droit. Elle ne peut pas se fonder sur le PCH, car ce principe n'impose pas une telle obligation, et elle n'existe pas davantage en droit coutumier.

b. La signature de la CDM et le régime de protection des Investissements préparatoires

— Les effets de la signature

— Pour les Etats en général

Un Etat n'a pas l'obligation de ratifier le traité qu'il signe. Il n'en va pas différemment en ce qui concerne la CDM¹¹⁰⁴.

Comme on le sait, les Etats accordent une grande importance aux travaux de la PrépCom. Ils les examineront attentivement lorsqu'ils décideront de ratifier ou non la CDM. Pour nombre d'entre eux, la PrépCom peut, si elle en a la volonté politique, améliorer le régime conventionnel et permettre à divers Etats de la ratifier. Afin de faire entendre leur voix et de participer aux délibérations de la PrépCom, les Etats doivent signer la CDM. La signature revêt donc le caractère d'un acte obligé. Les rédacteurs des Résolutions en étaient conscients. Voulant favoriser autant que possible une large participation au régime conventionnel, ils ont rejeté la proposition formulée par divers Etats tendant à ouvrir la participation à la PrépCom à tous les Etats qui ont suivi les travaux de la 3^e CNUDM¹¹⁰⁵. Ce faisant, ils ont admis que la signature de la CDM ne prédétermine pas la position définitive des Etats face à ce Traité.

Certes, on pourrait estimer que la finalité du régime de protection des investissements préparatoires s'oppose à cette conclusion puisqu'il n'a été admis à l'origine que pour inciter les Etats à agir dans le cadre conventionnel¹¹⁰⁶. Il en résulterait que les Etats ne pourraient pas participer à sa mise en œuvre en entretenant des doutes quant à leur position face à la CDM. Néanmoins, une telle conclusion doit être rejetée. Elle ne s'impose pas en considération des buts poursuivis par les Résolutions et elle est démentie par l'attitude de la très grande majorité des Etats qui contribuent à l'application de ces instruments. On doit admettre qu'un Etat peut légitimement collaborer à la mise en œuvre des Résolutions I et II bien qu'il n'ait pas encore décidé de ratifier la Convention.

On ne saurait donc suivre les auteurs qui soutiennent que les Etats signataires

¹¹⁰³ Par exemple: Montag, p. 108.

¹¹⁰⁴ En ce sens: Montag, p. 108 et réf. à n. 128.

¹¹⁰⁵ Cf. *supra*, p. 542.

¹¹⁰⁶ Cf. *supra*, p. 540.

de la CDM ne peuvent même pas entretenir des discussions avec des Etats non signataires de la CDM, tels les Etats-Unis¹¹⁰⁷. Une telle conception, qui a un caractère excessif, aurait irrémédiablement compromis la mise en œuvre de la Résolution II si elle s'était imposée dans la pratique.

— Pour les Etats certificateurs en particulier

On pourrait se demander si les Etats auxquels la Résolution II confère la qualité d'Etats certificateurs et qui mettent en œuvre cette dernière peuvent licitement douter de leur participation à la Convention. La finalité du régime de protection des investissements préparatoires pourrait donner à penser que ces Etats doivent avoir définitivement opté pour la CDM avant d'être enregistrés comme investisseurs pionniers.

Pour ces Etats, la signature constitue naturellement un préalable indispensable à la participation au régime de protection des investissements préparatoires. Elle revêt une importance accrue dans la mesure où elle est nécessaire à la sauvegarde, fût-elle provisoire, des intérêts des entreprises engagées dans l'exploration de la Zone. Mais elle ne déploie pas des effets juridiques particuliers pour eux, comme le confirme la pratique. L'URSS, la France et le Japon ont déposé auprès de la PréCom des demandes d'enregistrement comme investisseurs pionniers bien qu'ils n'envisagent pas de ratifier sans autre la CDM, et il n'en va pas différemment pour l'Inde.

Ainsi, on ne saurait attacher à la signature de la CDM des effets plus importants que ceux que l'on a mentionnés et considérer que le système de la Résolution II exclut, par principe, que les Etats certificateurs puissent participer à un régime parallèle à la Convention.

— La licéité d'un accord parallèle

Contrairement à ce que paraissent penser divers auteurs, la licéité d'un accord parallèle à la CDM ne peut être jugée de manière absolue. Elle doit être déterminée dans chaque cas d'espèce. Aussi convient-il d'examiner les deux Accords conclus à ce jour, qui firent l'objet de diverses attaques¹¹⁰⁸.

Analysés pour eux-mêmes, ces Accords, juridiquement contraignants¹¹⁰⁹, ne comportent aucune disposition qui mette en danger la mise en œuvre de la CDM ou des Résolutions. Ils entrent, au moins partiellement, dans les prévisions de la Résolution II, à laquelle l'Accord de 1982 se réfère expressément (préambule, § 2) et dont le paragraphe 5, lettre a, impose aux Etats certificateurs de résoudre les conflits entre les sites pour lesquels ils envisagent de solliciter un enregistrement de la part de la PréCom. Ils concernent l'exploration des seuls nodules polymétalliques et se limitent, dans une large mesure, à quelques sites, soit ceux auxquels les opérateurs s'intéressent actuellement. Le fait qu'ils aillent quelque peu au-delà et envisagent notamment la réalisation de consultations entre les Etats concernés ou l'harmonisation du contenu matériel des réglementations nationales ne saurait altérer leur nature. Leur portée demeure essentiellement limitée et ils tendent, comme la Convention, à diminuer les tensions entre les Etats. La CDM n'interdit pas le règlement de conflits de sites avec des Etats certificateurs potentiels.

Si ces instruments comportent quelque danger pour la réglementation conven-

¹¹⁰⁷ Par exemple: Brown, *op. cit. supra* n. 10, pp. 244 et s.

¹¹⁰⁸ Outre les attaques qu'elle suscita à la PréCom, la conclusion des Accords amena l'AG à adopter les Résolutions 37/66, 3 décembre 1982, et 38/59 A, 14 décembre 1983.

¹¹⁰⁹ *Contra*: Mahmoudi, p. 226 (au sujet de l'Accord de 1982).

tionnelle, ce n'est pas en raison de leur lettre ou parce que les Etats Parties ne sont pas tous signataires de la CDM. En réalité, leur conclusion porte atteinte à la réglementation conventionnelle à cause de leur importance de principe. Elle signifie que certains Etats n'envisagent pas la CDM comme le seul régime international concevable et confirme que ces Etats estiment disposer d'une entière liberté d'action avant que la CDM entre en vigueur à leur égard. Elle démontre aussi qu'il existe une communauté de vue entre quelques pays industrialisés qui rendrait possible, le cas échéant, et dans certaines limites, l'élaboration d'un régime parallèle à la CDM, et qu'il y a une appréciation relativement unanime du régime conventionnel entre ces Etats. Cependant, en l'état actuel, un tel jugement est essentiellement subjectif. Il résulte d'une évaluation de la situation internationale et de la position respective des Etats. Soutenir que les deux Traités constituent les bases d'un véritable régime parallèle à la CDM revient à admettre la nature durablement imparfaite de la Convention.

Cela étant, il convient de prendre en considération les positions respectives des Etats Parties à ces deux Traités et de se demander si elle influence le résultat de cette analyse. On sait en effet que les Etats-Unis n'ont pas signé la CDM et qu'ils n'envisagent pas de la ratifier. Pour eux, les Accords de 1982 et 1984 constituent les premiers éléments d'un régime véritablement parallèle à la réglementation conventionnelle. Dans cette mesure, ils se distinguent des autres Etats contractants. Certains auteurs ont déduit de cette différence qu'un Etat ne peut pas participer à un régime auquel les Etats-Unis seraient Partie sans manquer aux obligations qui lui incombent en tant que signataire de la CDM¹¹¹⁰.

Cette position ne saurait être partagée sans réserve. Le fait qu'un Etat soit Partie à un même traité que les Etats-Unis ne signifie pas qu'il partage leur appréciation de la CDM et qu'il a renoncé à participer au régime conventionnel. Il semble suffisant que les Etats Parties aux Accords de 1982 et de 1984 aient la faculté de dénoncer ceux-ci avant de ratifier la CDM.

Contrairement à ce que certains auteurs soutiennent¹¹¹¹, la situation ne changera pas avec l'entrée en vigueur de la CDM. En effet, l'élément déterminant est la participation des Etats au régime conventionnel, et non pas la seule entrée en vigueur de ce Traité.

c. La théorie de l'estoppel

Pour certains auteurs, les Etats ne pourraient être signataires de la CDM et Parties à un régime concurrent sans adopter un comportement contradictoire et se trouver dans une situation d'estoppel¹¹¹².

Les conditions auxquelles on peut admettre une telle éventualité sont restrictives¹¹¹³. Il faut notamment que les Etats tiers modifient leur position en considération de l'attitude adoptée par l'Etat *estopped* et qu'il en résulte un préjudice pour eux. En l'espèce, aucune modification de comportement n'est discernable et aucun préjudice ne semble envisageable.

* * *

Au terme de ces développements, on constate que l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins sont des libertés de la haute mer, que la Convention n'impose

¹¹¹⁰ Par exemple: Brown, *op. cit. supra* n. 10, p. 244.

¹¹¹¹ Cf. *supra* n. 1098.

¹¹¹² Par exemple: Bernhardt, *op. cit. supra* n. 84, p. 222.

¹¹¹³ Sur l'estoppel, cf. *supra* n. 132.

aucune obligation aux Etats tiers et que ceux-ci peuvent licitement exercer ces activités, qu'ils soient ou non signataires de la CDM. La conclusion des Accords de 1982 et de 1984 n'enfreint aucune norme internationale. L'accomplissement des activités mentionnées n'étant pas soumis à l'observation d'injonctions autres que celles qui résultent du régime juridique applicable à la haute mer et du contenu coutumier du PCH, les Etats Parties à ces Traités n'ont manqué, à ce jour, à aucune obligation internationale. L'exclusivité des droits envisagée par les législations de quelques pays industrialisés est compatible avec le droit international.

Les conflits de sites provoqués par la mise en œuvre de réglementations concurrentes peuvent être résolus conventionnellement. A défaut, ils doivent être réglés en application des règles coutumières de la haute mer lorsqu'ils opposent des Etats législateurs. L'exclusivité des droits résultant des contrats conclus par l'Autorité ne s'impose qu'aux organes de cette dernière et aux Etats Parties à la Convention. L'Organisation ne dispose d'aucun titre préférentiel sur les grands fonds marins et leurs ressources.

Titre 2: Le règlement politique des conflits

Chapitre 1: Introduction

Les conflits suscités par l'application concurrente des réglementations conventionnelle et nationales peuvent ne pas connaître une solution juridique, étant évités ou réglés au plan politique.

Comme les législations nationales et le régime de protection des investissements préparatoires sont déjà en vigueur, la survenance de conflits entre ces ordres juridiques n'est pas exclue. En revanche, toute probabilité de chevauchements de sites sera écartée entre les réglementations nationales et la Convention si les premières sont abrogées avant l'entrée en vigueur de la seconde, si les autorités chargées de mettre en œuvre les différents régimes ont la volonté de coopérer entre elles ou si des mécanismes de règlement des conflits, potentiels ou réels, sont créés entre les ordres en vigueur.

Actuellement, les législations nationales et la Convention permettent aux Etats et à l'Autorité d'éviter d'éventuels conflits dans une mesure très limitée. Les organes compétents peuvent souvent délivrer des autorisations ou conclure des contrats sans prendre en considération les demandes déposées auprès d'autres autorités ou les titres déjà conférés par celles-ci. L'identification des conflits suppose une coopération que ne prévoient ni les législations nationales ni la Convention. Le mécanisme mis en œuvre pour protéger les investissements préparatoires ne semble pas transposable sans autre à la CDM elle-même. Ainsi, l'intervention des Etats et de l'Organisation pourrait essentiellement consister à encourager les opérateurs à entreprendre les démarches permettant d'éviter un chevauchement de sites. L'efficacité et la portée de cette incitation sont naturellement limitées.

Lorsqu'un chevauchement de sites se produit, divers mécanismes de règlement, politiques ou juridiques, peuvent être mis en œuvre. Les Etats pourraient engager des négociations. Le Conseil de sécurité pourrait être saisi du différend en application de l'article 33 de la Charte. Aléatoire, la mise en œuvre de telles procédures est sans doute peu souhaitable. Le conflit en cause devrait être résolu en des termes juridiques plutôt que sur la base de critères politiques¹¹¹⁴ parce que les milieux industriels ont besoin de sécurité et de prévisibilité.

Naturellement, on ne saurait opposer en termes trop absolus les modes de règlement juridique et politique. Le diplomate tend, en exposant sa position en termes clairs et précis, à rechercher le compromis plutôt que la confrontation et son intervention peut aboutir à un arrangement satisfaisant toutes les parties intéressées¹¹¹⁵, alors que, comme on l'a observé, «l'homme de droit est assez naturellement

¹¹¹⁴ Goldie, «Special Problems Concerning Deep Seabed Mining in the Event of Non-Participation in UNCLOS: Prospect for a Reciprocating States Regime, Site Certainty, Investment Assurance and Potential Litigation», in: Center for Oceans Law and Policy, University of Virginia, *Oceans Policy Study Series*, booklet 6 (United States Law of the Sea Policy: Options for the Future), New York/Londres/Rome, novembre 1985, p. 167.

¹¹¹⁵ *Id.*, p. 181 n. 26.

porté à se méprendre sur le caractère des tensions politiques comme sur celui des conflits qu'elles engendreront. Il n'est enclin à n'y voir que d'objet du litige), à enfermer dans les termes de la dialectique juridique ce qui est au premier chef réfractaire au raisonnement... Il s'agit d'une sphère où, a priori, le droit ne pénètre qu'exceptionnellement... C'est inutilement que la raison s'attache à trouver ici un critère: elle se heurte à l'individualité historique de l'Etat... »¹¹¹⁶.

Même si le Conseil de sécurité prenait la décision politique de demander un avis consultatif à la CIJ ou d'élaborer un mécanisme *ad hoc* de règlement des conflits, la procédure suivie apparaîtrait insatisfaisante à bien des égards. Appartenant pour l'instant au domaine des hypothèses, elle ne sera pas considérée davantage.

L'abrogation des législations nationales constitue le développement idéal. Chaque Etat législateur appréciera l'opportunité de celle-ci en considération des éléments pertinents. Un effet d'entraînement, peut-être limité dans son ampleur et favorisé par les consultations prévues par les Accords de 1982 et de 1984, n'est pas exclu. La raison la plus vraisemblable d'une telle évolution réside naturellement en la ratification de la CDM par les Etats concernés. Cette dernière dépend de divers facteurs dont quelques-uns pourraient être les suivants.

Chapitre 2:

Les éléments d'appréciation d'une éventuelle ratification de la Convention de 1982

Section 1:

Les facteurs généraux

1. La Convention dans son ensemble

Examinant s'il convient de ratifier la Convention, les Etats ne prendront pas uniquement en considération la partie XI et ses annexes. Ils analyseront l'ensemble de la CDM, comme les y invite la technique du *package deal*¹¹¹⁷.

A l'image d'autres traités, la CDM comporte des avantages et des inconvénients.

La Convention présente divers avantages¹¹¹⁸, dont ceux d'instituer un ordre juridique cohérent, écrit et systématique pour les océans, de tendre à limiter les droits des Etats côtiers, d'instituer un mécanisme de règlement pacifique des différends, de réglementer l'utilisation et la conservation des ressources marines, de favoriser la protection de l'environnement et de préserver, dans une large mesure, les libertés de navigation et de survol.

La CDM contient aussi de nombreuses imperfections. Ainsi, le langage conventionnel est parfois imprécis ou ambigu et le système de règlement pacifique des différends comporte un système complexe d'exceptions, facultatives ou obligatoires, au mécanisme institué.

¹¹¹⁶ De Visscher, *Théories*, p. 96.

¹¹¹⁷ De Lacharrière, «Package deal», p. 35.

¹¹¹⁸ Pour un exposé, cf. Oxman, «Brief Review of the Arguments of the Opponents and Supporters of the Law of the Sea», in: Center for Oceans Law and Policy, University of Virginia, *op. cit. supra* n. 1114, pp. 58 et s.

D'une manière générale, quels que puissent être les griefs des différents Etats, la partie traditionnelle de la Convention ne soulève aucune objection aussi importante que la partie XI et ses annexes. Elle pourrait donc ne pas constituer un obstacle insurmontable à une éventuelle ratification de la CDM.

2. Le maintien à l'écart du régime conventionnel

Décidant de ratifier ou non la CDM, les Etats compareront les avantages et inconvénients respectifs d'une participation au régime conventionnel et d'un maintien à l'écart de ce dernier¹¹¹⁹.

3. La position de la société internationale

Avant de ratifier la Convention, les Etats prendront en considération la position adoptée par d'autres Etats face à la CDM. Dans ce cadre, on mentionne souvent la détermination des Etats-Unis¹¹²⁰, dont l'absence a notamment pour effet de priver l'Autorité du quart de son budget ordinaire et d'affecter potentiellement la mise en œuvre du régime conventionnel.

Section 2:

Les facteurs propres au régime de la Zone

1. Les travaux de la PrépCom

a. L'importance

— Introduction

D'une manière générale, les Etats accordent une très grande importance aux travaux de la PrépCom¹¹²¹. Ils leur subordonnent souvent la décision de ratifier la Convention¹¹²².

Les tâches de la PrépCom sont multiples et peuvent être schématiquement réparties en trois catégories. Organe d'exécution, la PrépCom doit rédiger les dispositions d'application de la CDM. Conférence diplomatique, elle doit résoudre les problèmes que la 3^e CNUDM n'a pas pu trancher. Organisation internationale, elle doit mettre en œuvre la Résolution II et élaborer les règles et règlements complétant cette dernière.

— La PrépCom, organe d'exécution

En tant qu'organe d'exécution, la PrépCom ne peut pas, juridiquement, modifier ou altérer la Convention et les Résolutions I et II. Elle doit respecter la lettre et

¹¹¹⁹ Pour une analyse, cf. Oxman, «Customary International Law in the Absence of Widespread Ratification of the U.N. Convention of the Law of the Sea Convention», in: Koers/Oxman, pp. 668 à 680.

¹¹²⁰ Par exemple: Arrow, «Seabeds», p. 238.

¹¹²¹ Tel est, par exemple, le cas de la Belgique, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni (cf. Pal/Kimball, «Planning for the International Sea-Bed Authority», in: Koers/Oxman, p. 146), de l'Australie (3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVII, pp. 47 et s., § 103), de Maurice (*ibid.*, p. 61, § 62), du Chili (*ibid.*, p. 69, § 10), de la Colombie (*ibid.*, p. 87, § 255) et de la RFA (*ibid.*, p. 90, § 37).

¹¹²² Par exemple: Pays-Bas, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVII, p. 58, § 10.

l'esprit de ces instruments. Néanmoins, elle n'est pas tenue d'adopter des normes de pure exécution¹¹²³. Elle dispose aussi d'une certaine liberté d'appréciation¹¹²⁴, ce qui lui permet d'aménager la réglementation conventionnelle.

Détaillant et précisant la CDM, les RRP constituent le complément indispensable de la Convention et un élément d'appréciation essentiel du régime conventionnel. Ils revêtent une importance particulière pour le transfert des techniques, les obligations financières des contractants, la procédure de conclusion des contrats, la détermination du statut de l'Entreprise dans le régime conventionnel, la composition du Conseil et la répartition des revenus de l'Autorité.

Agissant avec clarté et précision et excluant tout imprévu dans la mise en œuvre des RRP, fixant en termes objectifs et exhaustifs les obligations des opérateurs ordinaires, la PrépCom pourrait améliorer sensiblement les dispositions conventionnelles et rendre celles-ci plus acceptables pour les pays industrialisés. Faisant fi du réalisme économique et fondant ses délibérations sur des positions idéologiques, elle risquerait de confirmer ou d'accentuer les traits de la Convention jugés négatifs par ces Etats.

Bien que les RRP élaborés par la PrépCom ne s'appliquent que provisoirement après l'entrée en vigueur de la CDM, leur adoption définitive étant le fait de l'Autorité (art. 308, § 4), on ne s'attend pas en général à une contestation des RRP suggérés par la PrépCom, ce qui souligne l'importance des délibérations de celle-ci.

— La PrépCom, conférence diplomatique

Sur un certain nombre de points, la PrépCom jouit d'une liberté d'appréciation totale parce que la partie XI de la CDM et ses annexes ne comportent aucune disposition s'imposant à elle. Il en va ainsi du mécanisme décisionnel de la CJT. En ces matières, la PrépCom devra opérer des choix purement politiques.

Comme la PrépCom va vraisemblablement conclure de nouveaux accords en application du principe du *package deal*, cet aspect des négociations de la PrépCom pourrait acquérir une importance croissante dans les travaux de celle-ci et toucher les domaines dans lesquels celle-ci ne dispose que d'attributions techniques.

— La PrépCom, organe d'administration du régime de protection des investissements préparatoires

Dans l'élaboration de la réglementation d'application de la Résolution II, la PrépCom peut adopter une position souple ou rigide. L'attitude relativement libérale qu'elle a parfois choisie dans le passé n'écarte pas toutes les difficultés inhérentes à la politisation de ses débats.

b. L'élargissement des compétences

Composée de représentants étatiques, la PrépCom constitue avant tout une conférence internationale, voire une organisation internationale.

Faisant abstraction de toute considération juridique, les Etats pourraient être tentés d'élargir ses compétences et de lui conférer un pouvoir réglementaire plus large que celui qui lui revient de droit. Ainsi, la PrépCom incorporerait dans les RRP des règles rendant le régime conventionnel acceptable pour tous les Etats, quoique s'écartant de la CDM, et adopterait une réglementation intérimaire allant au-delà de ce que prévoient les Résolutions I et II.

¹¹²³ Il en va notamment ainsi en ce qui concerne la détermination de la production sous-marine ou les avantages que la Convention reconnaît à l'Entreprise.

¹¹²⁴ Les objets des sortes de RRP mentionnées *supra*, p. 433, n. 608 à 611, entrent pour l'essentiel dans cette catégorie.

Une telle évolution semble aujourd'hui peu probable. Certes, dans deux conférences données en juillet 1990, dans lesquelles il examinait les moyens d'assurer une participation (quasi)-universelle à la CDM, M. Jesus a défendu une conception large des attributions de la PrépCom. Selon lui, celle-ci peut prendre toutes les mesures nécessaires pour adapter les dispositions conventionnelles aux circonstances actuelles et pour garantir le fonctionnement de l'Autorité lors de l'entrée en vigueur de la Convention. Elle doit uniquement respecter les règles et principes fondamentaux de la CDM, dont l'article 155, paragraphe 1^{1124a}. M. Jesus a néanmoins suggéré que le réaménagement de la partie XI et de ses annexes ne repose pas sur une décision de la PrépCom, mais sur un accord conclu par les Etats conformément à l'article 311, paragraphe 3, de la CDM.

c. Les facteurs déterminants

Divers facteurs peuvent influencer le cours des délibérations de la PrépCom.

La PrépCom n'est pas une simple réunion d'experts, contrairement à ce que souhaitaient certains délégués¹¹²⁵. Elle a une composition politique et ses membres ont tendance à agir en fonction de considérations extra-juridiques. Il n'en résulte pas nécessairement que la PrépCom prendra de grandes décisions. Les Etats ont négocié longtemps durant la 3^e CNUDM et leur aptitude à chercher et à trouver des accords peut être éoussée par une certaine lassitude.

Certains souhaitent que divers thèmes soient discutés à la PrépCom plutôt qu'à la 3^e CNUDM parce qu'ils estimaient que les pays industrialisés y bénéficieraient d'une autorité accrue. M. Richardson¹¹²⁶ pensait notamment que les experts américains y exerceraient une grande influence, car, après avoir élaboré les règlements nécessaires à la mise en œuvre de la législation américaine, ils jouiraient d'une expérience pratiquement unique¹¹²⁷. Leur approche était très optimiste. Ayant reçu avec scepticisme les déclarations des pays occidentaux durant la 3^e CNUDM, les pays en développement n'avaient aucune raison particulière de s'appuyer à la PrépCom sur les connaissances de ces pays. Le travail de la Commission n'est pas uniquement technique, de sorte que, sur bien des points, l'expérience occidentale ne joue aucun rôle. La PrépCom peut compter sur les connaissances de pays à économie planifiée ou de pays en développement, telle l'Inde, et ainsi ignorer les informations des pays industrialisés occidentaux plus largement que durant la 3^e CNUDM¹¹²⁸. Ne souhaitant pas dépendre de l'expérience des délégations occidentales, la PrépCom a parfois recouru aux services d'experts privés.

Les RRP que la PrépCom doit élaborer ne seront pas nécessaires avant l'entrée en vigueur de la CDM, exclue à court terme, et ils doivent régir une activité qui ne sera pas accomplie dans un proche avenir. Ainsi, la PrépCom n'éprouve pas le

^{1124a} La première de ces conférences a été donnée au début du mois de juillet, dans le cadre d'un symposium organisé par l'Institut de droit international de l'Université de Kiel et placé sous le titre «Law of the Sea: At the Crossroads». Elle consistait en un «Statement on the Issue of the Universality of the Convention». Le second exposé a été fait lors de la 24^e réunion annuelle de l'Institut du droit de la mer de l'Université de Hawaii, tenue à Tokyo du 23 au 27 juillet. Il s'intitulait «Statement on the Completion of the Work of the Preparatory Commission and the Universality of the Convention».

¹¹²⁵ Par exemple: Koh, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVII, p. 142, § 50.

¹¹²⁶ M. Richardson fut représentant spécial du Président des Etats-Unis pour la 3^e Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et chef de la délégation américaine jusqu'en octobre 1980.

¹¹²⁷ James, p. 441.

¹¹²⁸ Pal/Kimball, *op. cit. supra* n. 1121, p. 155.

besoin d'achever ses travaux à bref délai. Le rythme de ses sessions s'est institutionnalisé.

Cette évolution peut être diversement appréciée par les milieux industriels. Les entreprises gagnent sans doute à ce que les RRP ne soient pas élaborés trop tôt parce que les particularités et les besoins de leurs activités seront mieux connus lorsque l'exploitation commerciale des grands fonds marins sera sur le point d'être réalisée. Mais les opérateurs ont besoin de certitude. Ils veulent pouvoir anticiper les spécificités du régime juridique qui leur sera applicable. Ils peuvent aussi craindre que la lenteur des négociations culmine en l'adoption précipitée des RRP sans que leurs besoins soient dûment pris en compte. Aussi souhaitent-ils sans doute l'élaboration rapide des RRP.

Les travaux de la PréCom revêtent une grande importance pour l'avenir de la réglementation conventionnelle. La PréCom constitue le laboratoire de la coopération internationale nécessitée par la mise en œuvre du régime conventionnel et de nombreux Etats subordonnent la ratification de la CDM à une conclusion satisfaisante de ses délibérations. En raison de l'importance des RRP dans leur appréciation de la CDM, les pays industrialisés pourraient désirer que la PréCom élabore les RRP avant l'entrée en vigueur de la CDM. A défaut, ils ne ratifieraient pas ce Traité ou n'y adhèreraient pas peu après son entrée en vigueur et ils ne pourraient que difficilement obtenir les améliorations ou clarifications des RRP jugées nécessaires¹¹²⁹.

La nature juridique des instruments incorporant les normes à élaborer peut jouer un certain rôle. Les RRP n'auront pas, dans la perspective des pays en développement, la même valeur symbolique que la CDM elle-même. Ces Etats pourraient donc admettre que les RRP, n'établissant aucun principe, tiennent dûment compte des préoccupations des pays industrialisés.

Les perspectives de fonctionnement de l'Autorité et de l'Entreprise peuvent constituer un facteur important dans le développement des travaux de la PréCom. L'absence de divers Etats aurait sans doute de grandes incidences patrimoniales pour les pays qui souhaitent devenir Partie à la CDM et le financement de l'Autorité et de son bras minier, notamment par la voie de l'emprunt, pourrait être affecté. «(R)ève d'un bureaucrate (et) produit non viable de la diplomatie»¹¹³⁰, la structure institutionnelle souffrirait aussi de la distance observée par des Etats importants. Même si l'Entreprise ne doit pas disposer de l'intégralité des montants nécessaires à ses activités dans les premiers temps de son fonctionnement¹¹³¹, l'éventuelle défection d'Etats met en danger l'avenir de la réglementation conventionnelle.

On peut difficilement déterminer l'incidence de ces facteurs sur le cours des négociations de la PréCom. Il est en revanche certain que les préoccupations opposées de chaque groupe d'intérêts ne seront pas pleinement satisfaites.

d. L'évolution

S'ils pensent que la consécration conventionnelle de principes non appliqués présente peu d'intérêt, les pays en développement pourraient accorder moins d'importance à la valeur symbolique de l'Autorité et de l'Entreprise et veiller à ce que celles-ci puissent effectivement exercer les compétences que la CDM leur reconnaît. Cherchant à donner plein effet à la réglementation conventionnelle,

¹¹²⁹ Jian-Cai/Somers, p. 82.

¹¹³⁰ Goldie, «The Diplomacy», p. 385 (ma traduction).

¹¹³¹ En ce sens: Richardson, «The Posture», p. 512.

donc à disposer de l'appui des pays industrialisés, ils pourraient accepter d'apporter certaines modifications à la partie XI et à ses annexes.

Selon certains observateurs, les pays en développement se montrent moins intransigeants à la PréPCom que durant la 3^e CNUDM¹¹³². Ils ont notamment fait preuve de souplesse dans l'élaboration du mécanisme de résolution des conflits entre investisseurs pionniers et consortiums opérant en application de réglementations nationales¹¹³³. Ils admettraient d'adapter la Convention aux conditions économiques actuelles¹¹³⁴. Cependant, le Groupe des 77 rejettera les revendications les plus extrêmes des pays industrialisés. Opposé à ce que la PréPCom agisse au-delà de son mandat¹¹³⁵, il insistera pour que les négociateurs maintiennent l'intégrité de la CDM, sauvegardent les acquis de la 3^e CNUDM, notamment idéologiques, et n'accordent pas une importance excessive à des considérations purement économiques. S'il ne parvient pas à attirer un nombre suffisant de pays dans le cadre conventionnel ou si des activités unilatérales sont exercées en dehors de celui-ci, il pourrait être tenté d'invoquer le principe de la *clausula rebus sic stantibus* pour mettre en question l'ensemble de la Convention dans la mesure où la partie XI de celle-ci n'est pas entièrement mise en œuvre. Il en résulterait une nouvelle période d'instabilité juridique, la formulation de nouvelles revendications d'Etats côtiers et, éventuellement, la convocation d'une quatrième conférence sur le droit de la mer¹¹³⁶.

Les pays industrialisés occidentaux, notamment les BINC, œuvreront pour que la PréPCom élabore des RRP aussi acceptables que possible. Le cas échéant, ils défendront une conception relativement large des attributions de la PréPCom. Certains d'entre eux ont déjà suggéré de modifier la réglementation conventionnelle ou les Résolutions lorsqu'ils jugeaient leurs intérêts insuffisamment garantis par les textes adoptés¹¹³⁷. Ne partageant pas l'approche idéologique des Etats-Unis, quelques pays industrialisés pourraient considérer que la CDM, dans son ensemble, protège davantage leurs intérêts économiques et politiques que l'absence de toute réglementation multilatérale. Ils pourraient notamment craindre que le régime conventionnel soit mis en œuvre sans eux, ce qui nuirait à leur position sur la scène internationale, notamment dans le cadre des organisations internationales existantes. Estimant que la Convention a été élaborée sur la base de données économiques qui n'existent plus actuellement et jugeant leurs besoins insuffisamment protégés, les pays industrialisés intéressés à l'exploitation des grands fonds marins se prévaudront sans doute du principe de la *clausula rebus sic stantibus* pour obtenir une modification des transactions conclues lors de la 3^e CNUDM, notamment en ce qui concerne les charges financières des opérateurs et les obligations de ces derniers en matière de transfert des techniques.

Les pays de l'Est européen pourraient partager de plus en plus le point de vue des pays industrialisés occidentaux¹¹³⁸.

¹¹³² Jian-Cai/Somers, p. 70.

¹¹³³ *Id.*, p. 89.

¹¹³⁴ *Id.*

¹¹³⁵ *Id.*

¹¹³⁶ Briscoe/Lamberl, pp. 485 et s.

¹¹³⁷ La suggestion du Groupe des Six au sujet de la composition du Conseil (cf. *supra*, p. 400, n. 380) en constitue un exemple.

¹¹³⁸ Jian-Cai/Somers, p. 89.

2. Le fonctionnement d'un accord restreint

La position des Etats-Unis est partiellement fondée sur la conviction qu'un régime unilatéral complété par des accords restreints entre Etats intéressés à l'exploitation des ressources minérales de la Zone peut fournir aux milieux industriels la sécurité juridique dont ils ont besoin. Les Etats-Unis estiment même qu'un régime alternatif à la Convention peut être viable¹¹³⁹.

Cette position est fermement combattue par de nombreux auteurs¹¹⁴⁰. En effet, la mise en œuvre d'un tel régime comporte divers risques, notamment juridiques, politiques et économiques¹¹⁴¹.

Les entreprises américaines affirment pouvoir disposer des fonds nécessaires à l'accomplissement de leurs travaux dans le cadre d'un tel système¹¹⁴². Néanmoins, pour divers observateurs, les investisseurs hésiteront à s'engager dans cette voie en raison de l'incertitude des droits sur lesquels ces activités se fonderaient¹¹⁴³. Le refus américain de signer la CDM aurait eu en soi un effet négatif sur l'investissement¹¹⁴⁴. La possibilité d'une action devant la CIJ demeure trop importante¹¹⁴⁵. Du reste, les compagnies américaines ont à nouveau évoqué l'hypothèse d'une garantie gouvernementale contre les risques de leurs activités¹¹⁴⁶. S'ils acceptaient d'aider leurs ressortissants, les Etats assurant la réciprocité contrediraient le fondement économique des législations nationales et créeraient un précédent valable dans des domaines autres que l'exploitation des grands fonds marins. Aussi pourraient-ils hésiter à satisfaire les opérateurs sur ce point¹¹⁴⁷.

La participation de tous ou de la majorité des Etats intéressés à l'exploitation des grands fonds marins ne suffirait pas à assurer le succès d'un système fondé sur un accord restreint. L'unité des principaux pays industrialisés et la volonté d'apporter aux milieux industriels l'aide nécessaire seraient indispensables. Il faudrait aussi que la CDM lie un nombre limité d'Etats importants.

Peu d'Etats occidentaux sont disposés à suivre les Etats-Unis dans la voie d'un mini-traité¹¹⁴⁸. Les négociations menées par les Etats industrialisés intéressés à l'exploitation des grands fonds marins illustrent les difficultés auxquelles se heurte toute recherche de positions communes¹¹⁴⁹. Des considérations de politique internationale pourraient amener les pays à ne pas participer à un système dont la société internationale ne tirerait pas de grands bénéfices¹¹⁵⁰. Avec le temps, l'absence d'Etats telles l'URSS et l'Inde constitue un sérieux obstacle à l'effectivité d'un régime fondé sur un accord restreint.

Le nombre et la qualité des Etats Parties à la CDM influenceront naturellement

¹¹³⁹ Cf. par exemple: Kronmiller, témoignage du 15 septembre 1982, LOS Negotiations, pp. 14 et s.

¹¹⁴⁰ Par exemple: Richardson, témoignage du 12 août 1982, US Foreign Policy, pp. 90 et s.; Ratiner, témoignage du 15 septembre 1982, LOS Negotiations, p. 38; Ratiner, témoignage du 16 septembre 1982, US Foreign Policy, p. 188; Van Dyke/Yuen, pp. 543 à 546; Van Dyke/Teichmann, p. 429.

¹¹⁴¹ Pour un développement, cf. Jian-Cai/Somers, pp. 84 à 87.

¹¹⁴² Cf. Legatski, «The Lawfulness of Deep Sea Mining Outside the LOS Treaty», in: Center for Oceans Law and Policy, University of Virginia, *Oceans Policy Study Series*, booklet 6 (United States Law of the Sea Policy: Options for the Future), New York/Londres/Rome, novembre 1985, pp. 189 et s.

¹¹⁴³ Molitor, «The Understanding», p. 229.

¹¹⁴⁴ *Id.*

¹¹⁴⁵ Par exemple: Molitor, «The Understanding», pp. 228 et s.; Richardson, «The Posture», pp. 508 et s.; Calder/Robinson, p. 476; Ratiner, p. 1017.

¹¹⁴⁶ Richardson, témoignage du 12 août 1982, US Foreign Policy, p. 92.

¹¹⁴⁷ Molitor, «The Understanding», p. 249.

¹¹⁴⁸ Richardson, témoignage du 12 août 1982, US Foreign Policy, pp. 90 et s.; Ratiner, témoignage du 15 septembre 1982, LOS Negotiations, pp. 24 et s.

¹¹⁴⁹ Par exemple: Hoyle, «Discussion», in: Van Dyke, p. 265.

¹¹⁵⁰ Cf. Darman, p. 393.

la sécurité des opérations menées en dehors de la Convention. Si la CDM lie de multiples Etats, les milieux industriels hésiteront sans doute à procéder en application de titres délivrés sur la base de réglementations nationales. Mais la sécurité de leurs investissements ne sera pas nécessairement meilleure si peu d'Etats, disposant de surcroît de pouvoirs limités dans le domaine de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins, sont liés par la CDM. En effet, en pareille hypothèse, l'Autorité serait vraisemblablement appelée à affirmer sa compétence réglementaire, ce qui provoquerait une situation conflictuelle¹¹⁵¹ dangereuse pour la sécurité des investissements. Dans les deux cas, des ripostes sous forme d'accords cartellaires, de boycottages ou de ruptures d'approvisionnement en matières premières seraient possibles¹¹⁵².

Les développements récents au sujet de la mise en œuvre du régime de protection des investissements préparatoires pourraient amener certains Etats à juger admissible le régime conventionnel.

Craignant les risques de toute opération menée en application d'accords restreints, les entreprises pourraient se désintéresser des grands fonds marins et exploiter les ressources minérales situées sur le plateau continental. Mais une telle évolution semble peu vraisemblable à certains. Ils estiment que les sulfures polymétalliques constituent actuellement une simple curiosité scientifique et que leur importance économique doit être envisagée à long terme¹¹⁵³. En effet, les meilleurs dépôts de minéraux gisent au-delà de la juridiction nationale. La forme des dépôts sis en-deçà de celle-ci, par exemple les saumures métallifères, pourrait nécessiter l'élaboration de techniques particulières. La récolte d'informations pourrait prendre plusieurs années¹¹⁵⁴.

3. L'amendement de la Convention

Théoriquement, la PrépCom pourrait suggérer à l'Assemblée de l'Autorité d'amender la Convention si les RRP ne peuvent pas éliminer des défauts qui risquent d'entraver la mise en œuvre du Traité. Trois raisons l'en empêcheront vraisemblablement: elle n'en aura pas la volonté politique; les défauts demeureront probablement inconnus avant l'adoption des RRP¹¹⁵⁵; un amendement ne serait sans doute admis que s'il accroissait la participation au régime conventionnel, ce qui demeure sujet à caution.

Lorsque la CDM sera en vigueur, les facultés d'amendement seront plus restreintes. Les Etats Parties pourraient manquer de volonté politique ou préférer l'intégrité de la Convention à la mise en œuvre d'un traité largement acceptable et économiquement viable. D'autre part, la disparition de la PrépCom pourrait compliquer les négociations entre Etats Parties et Etats signataires ou non-signataires si un autre lieu de discussion des problèmes relatifs au droit de la mer n'est pas créé¹¹⁵⁶.

Dans l'un des discours qu'il a prononcés en juillet 1990^{1156a}, M. Jesus a envisagé une autre technique pour amender la partie XI de la Convention et ses annexes.

¹¹⁵¹ Keith, p. 292.

¹¹⁵² Keith, p. 293; Charney, «Deadlock», p. 624.

¹¹⁵³ Par exemple: Dubs, «Discussion and Questions», in: Johnston/Letalik, p. 26.

¹¹⁵⁴ Keith, p. 293.

¹¹⁵⁵ Oxman, «Discussion and Questions», in: Krueger/Riesenfeld, p. 70.

¹¹⁵⁶ Malone, «Freedom and Opportunity: The Foundation for a Dynamic National Oceans Policy», in: Krueger/Riesenfeld, p. 93.

^{1156a} Il s'agit du second exposé mentionné *supra* n. 1124 a.

Dans un premier temps, quelques adaptations pourraient être apportées au régime conventionnel pour écarter les objections les plus immédiates de certains Etats. Elles consisteraient en un ajustement de l'article 155, en une révision du processus décisionnel en matière financière (les principaux contributeurs de l'Organisation acquérant un rôle décisif aussi longtemps que l'autofinancement de celle-ci n'est pas garanti), en la reconnaissance d'un siège assuré au Conseil au profit des Etats-Unis et en une réduction de la charge financière imposée aux Etats (l'ampleur de l'Autorité étant restreinte et, éventuellement, le financement du premier site de l'Entreprise diminué).

Dans un second temps, après l'entrée en vigueur de la Convention, l'application de la partie XI et de ses annexes serait suspendue, à l'exception de celle de l'article 155, paragraphe 2, des dispositions institutionnelles et de la Résolution II. Il y aurait renégociation de ces textes lorsque l'exploitation de la Zone apparaîtrait probable. Cette exploitation ne pourrait pas débiter aussi longtemps que les négociations se poursuivraient.

Pour le Président de la PrépCom, l'adaptation de la partie XI et de ses annexes ferait l'objet d'un accord en forme simplifiée, conclu conformément à l'article 311, paragraphe 3, de la CDM. Cette clause autorise les Etats Parties à modifier ou à suspendre l'application de dispositions conventionnelles en concluant un accord entre eux, pour autant, cependant, qu'un tel accord n'affecte pas la réalisation de l'objet ou du but de la CDM, ni l'application de ses principes fondamentaux.

Si elle n'a pas recueilli un écho politique d'emblée négatif, la proposition de M. Jesus soulève quelques difficultés sur le plan juridique. Elle ne met pas en œuvre les clauses conventionnelles qui régissent les amendements à la CDM (art. 314 à 316). Elle se fonde sur une disposition, l'article 311, paragraphe 3, qui ne peut pas être appliqué avant l'entrée en vigueur de la Convention, qui ne liera, dès cet instant, que les Etats Parties à ce Traité et qui n'envisage que des accords entre quelques Etats Parties. On voit mal comment l'accord envisagé pourrait former partie intégrante de la Convention et lier tout Etat Partie, qu'il ait ratifié la Convention ou y adhère ultérieurement. La suspension de dispositions importantes de la CDM, relatives notamment au transfert des techniques, à la limitation de la production ou à d'autres domaines du Code minier, pourrait apparaître contraire à l'objet ou au but de la Convention. Finalement, la proposition de M. Jesus ne détermine pas le sort de la partie XI et de ses annexes si les négociations mentionnées venaient à échouer.

Chapitre 3:

La position de quelques pays industrialisés

Section 1:

Les Etats-Unis

1. La position de l'Administration Reagan

Puissance maritime¹¹⁵⁷, les Etats-Unis ont de multiples intérêts dans le droit de la mer. Bien que ce pays eût participé activement à l'élaboration de la Convention et

¹¹⁵⁷ Cf. par exemple: Janis, pp. 1 à 22.

bien que des membres du Congrès l'eussent invitée à ne pas prendre de décision hâtive en ce domaine¹¹⁵⁸, l'Administration Reagan décida rapidement de ne pas la signer.

Lorsqu'il annonça que les Etats-Unis ne signeraient pas la Convention, le Président Reagan énuméra les principaux défauts qu'il voyait en cette dernière. Selon lui, elle entrave le développement futur des ressources minérales des grands fonds marins, n'accorde pas aux Etats-Unis et à d'autres Etats un rôle qui reflète leurs intérêts au Conseil et qui leur permettrait de les protéger équitablement, admet que des amendements soient portés à la Convention sans le consentement des Etats-Unis, comporte des dispositions sur le transfert des techniques et la participation de mouvements de libération nationale au partage des bénéfices provenant de la Zone et ne garantit pas l'accès à la Zone aux opérateurs qui sont qualifiés¹¹⁵⁹. Ultérieurement, il déclara que les Etats-Unis se prévaudraient des dispositions conventionnelles qui ont une nature coutumière¹¹⁶⁰.

Exposées et développées à diverses reprises, les objections de l'Administration Reagan à la partie XI de la Convention et à ses annexes étaient de nature idéologique et pratique¹¹⁶¹.

Les premières trouvent leur fondement dans les conceptions économiques libérales de cette Administration, dans l'opposition générale des Etats-Unis à toute création de monopoles ou à toute discrimination et dans la volonté du Président Reagan de donner aux Etats-Unis une influence plus grande dans la conduite des relations internationales. L'Administration américaine estimait que le Groupe des 77, opérant dans un vide idéologique¹¹⁶², a pu consacrer dans la Convention des principes contraires à ceux de la société américaine, telle la liberté du marché¹¹⁶³, qui aurait une valeur de précédent. Elle considérait notamment que les pays en développement bénéficient de droits dans la mise en valeur des ressources de la Zone sans rapport avec leurs obligations¹¹⁶⁴ et que la notion du PCH a été déformée¹¹⁶⁵.

Les secondes objections sont multiples. Elles se rapportent à la procédure de conclusion des contrats¹¹⁶⁶, à la limitation de la production¹¹⁶⁷, à l'importance des obligations financières des contractants¹¹⁶⁸, aux dispositions sur le transfert des techniques¹¹⁶⁹, à l'aspect bureaucratique et inefficace de l'Autorité¹¹⁷⁰, à la composition du Conseil¹¹⁷¹, à la réglementation de la Conférence de révision¹¹⁷², aux avan-

¹¹⁵⁸ Lettre du 23 juin 1982 au Président Reagan par des membres du Congrès des deux partis, reproduite in: LOS Negotiations, p. 93, et US Foreign Policy, pp. 80 et s.

¹¹⁵⁹ United States Department of State, Law of the Sea and Oceans Policy, Current Policy No 416, juillet-août 1982.

¹¹⁶⁰ Cf. *supra* n. 1.

¹¹⁶¹ Pour une analyse, cf. notamment Molitor, «The Understanding», pp. 226 et 234 à 239; Bandow, pp. 476 et 477 à 487.

¹¹⁶² Sur la théorie du vide idéologique, cf. Bandow, pp. 477 et s.; Molitor, «The Understanding», p. 234.

¹¹⁶³ Malone, «After UNCLOS III», p. 32; Bandow, p. 480.

¹¹⁶⁴ Par exemple: Malone, «After UNCLOS III», p. 32.

¹¹⁶⁵ Par exemple: Malone, «After UNCLOS III», p. 32.

¹¹⁶⁶ Par exemple: Hoyle, «Discussion», in: van Dyke, p. 265; Marshall, p. 13; Kronmiller, témoignage du 15 septembre 1982, LOS Negotiations, p. 3. Cf. aussi: Molitor, «The Understanding», pp. 236 et s.

¹¹⁶⁷ Bandow, p. 483; Malone, «Who Needs The Treaty?», p. 46; Kronmiller, témoignage du 15 septembre 1982, LOS Negotiations, p. 3.

¹¹⁶⁸ Kronmiller, témoignage du 15 septembre 1982, LOS Negotiations, p. 3.

¹¹⁶⁹ Bandow, p. 484.

¹¹⁷⁰ Malone, «After UNCLOS III», p. 32.

¹¹⁷¹ Hoyle, «Discussion and Questions», in: Van Dyke, p. 265.

¹¹⁷² *Id.*, p. 263.

tages reconnus à l'Entreprise¹¹⁷³ et au régime de protection des investissements préparatoires¹¹⁷⁴.

2. La position des partisans de la Convention

Depuis les annonces du Président Reagan, partisans et adversaires de la Convention se sont affrontés à de nombreuses reprises.

Les principaux arguments des partisans de la CDM sont idéologiques et pratiques.

Négociée dans une conférence multilatérale, la CDM ne peut refléter les vues d'un seul Etat, fût-il les Etats-Unis¹¹⁷⁵, parce qu'un pays ne peut pas s'engager dans des négociations sérieuses sans être disposé à faire des concessions¹¹⁷⁶, et la position de l'Administration équivaut à un refus de la société internationale actuelle¹¹⁷⁷. Maintenant cette position, les Etats-Unis risquent d'entrer dans une phase d'isolationisme international¹¹⁷⁸ d'autant plus regrettable que le Groupe des 77 manifeste un très grand intérêt pour la CDM et que toute idéologie ou intransigeance nuira aux relations des Etats-Unis avec ce dernier¹¹⁷⁹. Afin de regagner leur position sur la scène internationale, les Etats-Unis devraient abandonner toute pureté idéologique¹¹⁸⁰ et adopter une attitude pragmatique¹¹⁸¹. Quoi qu'il en soit, ils ne peuvent s'opposer au développement du NOEI en refusant de signer la CDM¹¹⁸².

Les arguments pratiques sont multiples. L'accès à la Zone est pratiquement garanti¹¹⁸³. Les dispositions sur la Conférence de révision ne sont pas anticonstitutionnelles¹¹⁸⁴ et elles soulèvent uniquement un problème politique¹¹⁸⁵. Les Etats-Unis ne peuvent remettre en cause leurs relations avec les pays en développement en imposant le passage de leurs navires dans les détroits par la force¹¹⁸⁶. Les dispositions sur le transfert des techniques ne seront pas mises en œuvre puisque les techniques seront certainement disponibles sur le marché¹¹⁸⁷. La limitation de la production sera sans effet pratique puisque le développement de l'industrie minière océanique dépendra uniquement de l'évolution du marché¹¹⁸⁸ et elle ne sera vraisemblablement pas appliquée avant le 21^e siècle¹¹⁸⁹. Les membres du Conseil peuvent s'opposer à l'adoption des RRP qui permettraient à des mouvements de libération nationale de participer au partage des bénéfices résultant des activités

¹¹⁷³ Kronmiller, témoignage du 15 septembre 1982, LOS Negotiations, pp. 3 et s.

¹¹⁷⁴ *Id.*, p. 4.

¹¹⁷⁵ Molitor, «The Understanding», p. 239; Richardson, «The Posture», pp. 511 et s.; Richardson, témoignage du 12 septembre 1982, US Foreign Policy, p. 93.

¹¹⁷⁶ Richardson, «Discussion and Questions», in: Koers/Oxman, p. 15.

¹¹⁷⁷ Molitor, «The Understanding», p. 239.

¹¹⁷⁸ Larson, «The Rejection», p. 356; Molitor, «The Understanding», p. 239.

¹¹⁷⁹ Molitor, «The Understanding», p. 240.

¹¹⁸⁰ *Id.*

¹¹⁸¹ Ainsi, on exprima la crainte que les Etats réalisent qu'ils peuvent agir efficacement sans la participation des Etats-Unis (par exemple: Ratiner, p. 1020; Molitor, «The Understanding», p. 240) et pensa que l'entrée en vigueur de la Convention affecterait la position des Etats-Unis dans le monde et dans la diplomatie multilatérale (par exemple: Richardson, «United States Rejection», p. 10).

¹¹⁸² Ratiner, témoignage du 16 septembre 1982, US Foreign Policy, p. 191.

¹¹⁸³ Molitor, «The Understanding», p. 241.

¹¹⁸⁴ Oxman, «Remarques», in: Johnston/Letalik, p. 125.

¹¹⁸⁵ Oxman, *op. cit. supra* n. 1118, pp. 61 et s.

¹¹⁸⁶ Richardson, «United States Rejection», p. 8.

¹¹⁸⁷ Molitor, «The Understanding», p. 242. Cf. aussi: Richardson, «The Posture», p. 506.

¹¹⁸⁸ Molitor, «The Understanding», pp. 241 et s.

¹¹⁸⁹ Richardson, «The Posture», p. 506; Ratiner, p. 1015.

menées dans la Zone. Finalement, la CDM crée des droits pour les seuls Etats Parties¹¹⁹⁰.

3. L'évolution probable

A court et moyen terme, les Etats-Unis ne vont vraisemblablement pas modifier leur attitude face à la Convention. Républicaine comme la précédente, l'Administration du Président Bush ne paraît pas envisager de réexaminer la politique maritime des Etats-Unis. Elle juge probablement la CDM inadmissible.

Bien que la position de l'Administration Reagan fût largement idéologique, certaines de ses vues pourraient être partagées par un gouvernement démocrate. Si elle a indiqué qu'elle signerait un traité semblable à la CDM, l'Administration Carter n'envisageait de soumettre un tel accord au Sénat que dans la mesure où les RRP élaborés par la PréPCom étaient acceptables pour les Etats-Unis¹¹⁹¹. Elle estimait par ailleurs que les négociateurs américains exerceraient une influence privilégiée dans les délibérations de la PréPCom et que des points importants du futur régime conventionnel figureraient dans les RRP. L'absence des Etats-Unis des négociations de la PréPCom pourrait amener une administration démocrate, fût-elle à la Maison Blanche, à ne pas soumettre la CDM au Sénat¹¹⁹².

Quoi qu'il en soit, toute procédure devant la Chambre haute serait sans doute longue et incertaine. A défaut de disposer seul de la majorité requise, le parti démocrate aurait besoin de l'appui d'une partie des sénateurs républicains, que même les plus modérés de ceux-ci hésiteraient sans doute à donner.

Section 2:

Le Groupe des Sept

1. La République fédérale d'Allemagne

Puissance économique et Etat industrialisé, la RFA a un intérêt à ce que la liberté de navigation soit préservée¹¹⁹³. Aussi la CDM la satisfait-elle certainement sur ce point. En revanche, la réglementation conventionnelle défavorise cet Etat en tant que pays géographiquement désavantagé. La RFA estime que ses intérêts dans la mer du Nord et dans la mer Baltique sont menacés par la création de ZEE et par l'extension des droits des Etats côtiers sur leur plateau continental¹¹⁹⁴. Elle aurait souhaité un plus grand équilibre entre les droits et les obligations des Etats côtiers, une définition explicite de la nature juridique de la ZEE comme haute mer, une énonciation plus précise de la limite externe du plateau continental, un régime plus libéral pour la recherche scientifique marine et une réglementation de la Zone plus facile à mettre en œuvre¹¹⁹⁵.

Pour la RFA, l'un des attraits essentiels de la Convention réside en ce que le siège du Tribunal du droit de la mer serait situé à Hambourg. La RFA ne peut pas

¹¹⁹⁰ Larson, «The Rejection», p. 353; Arrow, «The Proposed Regime», p. 407; Ratiner, p. 1018; Ratiner, témoignage du 15 septembre 1982, LOS Negotiations, p. 25; Richardson, «The Posture», p. 511.

¹¹⁹¹ Logue, «The Fund», p. 286.

¹¹⁹² Comparer: Jian-Cai/Somers, p. 78.

¹¹⁹³ Cf. AT-Druck. 7/5455, p. 3.

¹¹⁹⁴ Cf. Post, *Deepsea Mining*, pp. 132 et s.

¹¹⁹⁵ Cf. Platzer, «Remarques», in: Johnston/Lefalik, pp. 104 et s.

bénéficier de cette consécration politique aussi longtemps qu'elle n'est pas Partie à la CDM. Lors des délibérations de la PrépCom, on envisagea de conférer à la RFA le statut d'investisseur pionnier.

Le Gouvernement fut divisé quant à l'opportunité de signer la Convention. Le Ministère des Affaires étrangères y était favorable. En revanche, le Ministère de l'Economie y était opposé. Il craignait que la partie XI de la Convention et ses annexes, incorporant un régime dirigiste et protectionniste, constituent le premier pas en direction du NOEI¹¹⁹⁶.

Après le débat que le Bundestag consacra en décembre 1982 à la position allemande face à la CDM, le Gouvernement résolut de ne pas se prononcer à court terme sur l'éventuelle signature de la Convention. Il estimait que cette attente ne nuirait pas aux relations de la RFA avec les pays en développement et que les intérêts de la RFA pourraient être sauvegardés à la PrépCom grâce à l'intervention des membres de la CEE qui participaient pleinement aux sessions de cette dernière. En fait, avant de prendre une décision, il désirait consulter certains pays jugés importants, dont les Etats-Unis et le Royaume-Uni¹¹⁹⁷.

Le 27 novembre 1984, le Gouvernement décida de ne pas signer la Convention et de ne pas s'opposer à la signature de cette dernière par la CEE¹¹⁹⁸. Cette décision constituait un compromis entre le Ministère des Affaires étrangères et le Ministère de l'Economie. Elle devait accroître les chances d'obtenir une amélioration du régime applicable à la Zone¹¹⁹⁹.

Pour le Gouvernement, la partie XI de la Convention comporte de nombreux défauts. Elle aura valeur de précédent, impose des charges et incertitudes trop importantes aux opérateurs, exige un transfert des techniques en faveur de l'Entreprise et des pays en développement, institue une Conférence de révision et porte création d'une organisation à la composition et au mécanisme décisionnel inadéquats¹²⁰⁰.

La CDU/CSU soutint le Gouvernement. Selon elle, la Convention incorpore effectivement un régime trop dirigiste, trop bureaucratique et trop coûteux; la PrépCom n'a ni la volonté ni la compétence de modifier la partie XI de la Convention et ses annexes; la sauvegarde des intérêts allemands dans l'exploitation des grands fonds marins doit l'emporter sur la localisation du siège du Tribunal international du droit de la mer à Hambourg; la signature de la CDM aurait pu valoir reconnaissance du NOEI et aurait porté atteinte à l'unité des non-signataires de la Convention¹²⁰¹.

En revanche, le SPD critiqua le Gouvernement. Pour lui, la décision gouvernementale allait provoquer un isolement regrettable de la RFA; les pays en développement seraient moins enclins à coopérer avec elle en matière maritime; le statut d'observateur à la PrépCom et la participation de membres de la CEE aux délibérations de la Commission ne garantissaient pas une défense adéquate des intérêts allemands; la RFA allait perdre la qualité d'investisseur pionnier; le

¹¹⁹⁶ Vitzthum, «Die Gemeinschaft», p. 34.

¹¹⁹⁷ BT-Druck. 10/3447, p. 1; Bundestag, 31. Sitzung, 27. Oktober 1983, Plenarprotokoll 10/31, p. 2037.

¹¹⁹⁸ BT-Druck. 10/3447, p. 1; Genscher, Bundestag, 109. Sitzung, 7. Dezember 1984, Plenarprotokoll 10/109, p. 8137.

¹¹⁹⁹ BT-Druck. 10/3447, p. 1.

¹²⁰⁰ *Ibid.*, pp. 1 et 3.

¹²⁰¹ Cf. par exemple: Kittelmann, Bundestag, 109. Sitzung, 7. Dezember 1984, Plenarprotokoll 10/109, pp. 8132 et s.; Höfkes, *ibid.*, pp. 8139 et s.

Gouvernement avait ignoré que le siège du Tribunal international du droit de la mer devait être Hambourg et craignait indûment le dirigisme de la Convention¹²⁰².

Le FDP fut divisé¹²⁰³. Le parti des verts se montra critique¹²⁰⁴.

Ultérieurement, à l'occasion de diverses interpellations¹²⁰⁵, le Gouvernement confirma sa position¹²⁰⁶. Parallèlement, il souligna qu'il œuvrerait à la PrépCom pour que celle-ci améliore le régime de la partie XI¹²⁰⁷ et que la RFA prenait les mesures nécessaires pour que le Tribunal puisse s'établir à Hambourg¹²⁰⁸. Son opposition à la CDM pourrait donc ne pas être irrévocable.

2. Le Royaume-Uni

Puissance maritime¹²⁰⁹, le Royaume-Uni est satisfait de la Convention dans la mesure où elle consacre une large extension des droits des Etats côtiers sur le plateau continental, car elle lui permet d'étendre ses droits sur le plateau continental de la mer du Nord¹²¹⁰, important en raison des gisements de pétrole qui s'y trouvent¹²¹¹.

Bien qu'il ait intérêt à ne pas condamner trop durement la Convention parce que la majorité des membres du *Commonwealth* sont en faveur de la CDM¹²¹², le Royaume-Uni a une position très ferme face à cette dernière. Il refuse de signer la CDM aussi longtemps que des améliorations substantielles ne sont pas apportées à la partie XI, mais ne s'est pas opposé à ce que la CEE signe la CDM.

Les déclarations faites par le Gouvernement de cet Etat en décembre 1982¹²¹³ et ultérieurement¹²¹⁴ manifestent une position constante de l'Exécutif britannique.

S'il souhaite qu'une réglementation complète régie les océans et juge utiles les dispositions que la CDM consacre à la navigation, au plateau continental et à la protection de l'environnement, le Gouvernement britannique estime que la partie XI est inacceptable. Elle est fondée sur des principes régulateurs indésirables, institue une organisation internationale trop lourde, exige un transfert des techniques, limite la production marine, requiert des obligations financières trop importantes de la part des contractants, met une contribution financière trop lourde à la charge du Royaume-Uni et prévoit la convocation d'une Conférence de révision pouvant mettre en cause le régime conventionnel; le régime de protection des investissements préparatoires n'est pas attractif.

¹²⁰² Cf. par exemple: Brandt, *ibid.*, pp. 8131 et s.; Grunenberg, *ibid.*, pp. 8136 et s.

¹²⁰³ Cf. Vitzthum, «Die Gemeinschaft», p. 34.

¹²⁰⁴ Cf. Schwenninger, Bundestag, 109. Sitzung, 7. Dezember 1984, Plenarprotokoll 10/109, p. 8133.

¹²⁰⁵ Par exemple: question de Wittmann, reproduite in: BT-Druck. 10/224, p. 1; BT-Druck. 10/2932.

¹²⁰⁶ BT-Druck. 10/3447; Bundestag, 149. Sitzung, 27. Juni 1985, Plenarprotokoll 10/149, p. 11179.

¹²⁰⁷ BT-Druck. 10/3447, pp. 3 et s.; Bundestag, 149. Sitzung, 27. Juni 1985, Plenarprotokoll 10/149, p. 11179.

¹²⁰⁸ Cf. par exemple: doc. LOS/PCN/80, 12 mars 1987, p. 1. Cf. aussi: Platzöder/Wasum, p. 94.

¹²⁰⁹ Cf. Janis, pp. 39 à 51.

¹²¹⁰ Arrow, «Seabeds», p. 237 n. 461.

¹²¹¹ Banks, p. 292.

¹²¹² Swing, «Der neue Kurs», p. 80.

¹²¹³ Cf. Rifkind, H.C., *Off. rep.*, 2 décembre 1982, col. 404.

¹²¹⁴ Cf. H.C., *Debates*, 6 décembre 1984, vol. 69, col. 642 à 644, reproduit in: Marston, «United Kingdom Materials on International Law 1984», publié in: *BYBIL*, vol. LV (1984), pp. 561 à 563; H.L., *Debates*, 15 décembre 1984, vol. 448, col. 279 à 283, reproduit *ibid.*, pp. 558 à 560; H.C., *Debates*, Written Answers, 27 juin 1986, col. 335, reproduit in: Marston, «United Kingdom Materials on International Law 1986», publié in: *BYBIL*, vol. LVII (1986), p. 596; H.C., *Debates*, Written Answers, 3 décembre 1986, col. 651, reproduit *ibid.*

3. La France

La France est satisfaite des dispositions conventionnelles relatives à la navigation, à la mer territoriale, à la ZEE et à la protection de l'environnement¹²¹⁵. En raison de ses territoires d'outre-mer, elle est l'un des principaux bénéficiaires de l'extension de la juridiction des Etats côtiers¹²¹⁶. Elle a les mêmes intérêts que les autres puissances maritimes à une réglementation ordonnée des océans¹²¹⁷ et apprécie la Convention au travers de ses intérêts stratégiques¹²¹⁸. Mais elle voit aussi dans ce Traité une étape importante dans l'aménagement des relations Nord/Sud et dans l'établissement du NOEI¹²¹⁹.

La France a signé la CDM le 10 décembre 1982 et a soumis à la PrépCom une demande d'enregistrement comme investisseur pionnier. Elle subordonne la ratification de ce Traité au résultat des travaux de la PrépCom¹²²⁰.

4. Le Japon

Premier constructeur mondial de navires, le Japon dispose de la plus grande flotte marchande du monde après le Libéria¹²²¹. Il est largement tributaire des océans et accorde une grande importance à la mer et aux règles la régissant. Il juge nécessaire de coopérer avec les autres pays industrialisés pour développer l'exploitation des grands fonds marins¹²²². Il attache une grande importance aux relations qu'il entretient avec les pays de l'ASEAN¹²²³. Sa position est particulière en raison des liens traditionnels qui existent dans ce pays entre le Gouvernement et les milieux industriels¹²²⁴.

Cet Etat bénéficie de la réglementation conventionnelle dans la mesure où le régime de protection des investissements préparatoires lui assure deux ou trois sites. Il a signé la CDM le 7 février 1983. Il pense que la PrépCom peut rendre acceptable la réglementation de la Zone¹²²⁵. Il ne ratifiera pas la CDM si le régime applicable à la Zone n'est pas amélioré¹²²⁶.

5. L'Italie

Pour l'Italie, la CDM régit de manière satisfaisante les aspects traditionnels du droit de la mer¹²²⁷ mais les dispositions relatives au règlement pacifique des différends ne vont pas suffisamment loin¹²²⁸. Cet Etat a émis des réserves à l'encontre de la partie XI de la CDM, craignant qu'elle ne permette pas une exploitation

¹²¹⁵ Aquarone, p. 276.

¹²¹⁶ Ministre de la Mer, réponse citée *supra* n. 1073, p. 893.

¹²¹⁷ Sur la France en tant que puissance maritime, cf. par exemple: Janis, pp. 53 à 62.

¹²¹⁸ Ministre de la Mer, réponse citée *supra* n. 1073, p. 893.

¹²¹⁹ France, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVII, p. 91, § 52; Ministre de la Mer, réponse citée *supra* n. 1073, p. 894.

¹²²⁰ France, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVII, p. 91, § 54; Ministre de la Mer, réponse citée *supra* n. 1073, p. 894.

¹²²¹ Hayashi, «Japan», p. 353.

¹²²² *Id.*, pp. 352 et 357 à 360.

¹²²³ Kittelmann, Bundestag, 31. Sitzung, 27. Oktober 1983, Plenarprotokoll 10/31, p. 2037.

¹²²⁴ Hayashi, «Japan», pp. 353, 361 et 362.

¹²²⁵ Iguchi, p. 529.

¹²²⁶ *Id.*, p. 528 n. 3.

¹²²⁷ Italie, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVII, p. 126, § 64.

¹²²⁸ Telle semble devoir être l'interprétation de la déclaration du représentant de l'Italie, *ibid.*, p. 126, § 66.

viable des grands fonds marins¹²²⁹, que l'établissement des organismes conventionnels constitue une lourde charge pour la société internationale et que la CDM ne garantisse pas une exploitation profitable des ressources minérales de la Zone¹²³⁰. Il voit des imperfections et des lacunes dans ce régime¹²³¹.

L'Italie a signé la CDM le 7 février 1984. Elle attache une grande importance aux travaux de la PrépCom¹²³² et tente d'harmoniser sa pratique maritime avec la CDM¹²³³.

6. Les Pays-Bas

Après s'être abstenus lors du vote de la CDM, les Pays-Bas ont signé la CDM le 10 décembre 1982. Ils sont favorables à l'établissement d'un ordre juridique généralement acceptable pour les océans¹²³⁴ et voient dans la Convention une contribution importante au développement des relations Nord/Sud¹²³⁵. Néanmoins, ils reconnaissent que diverses dispositions conventionnelles, incorporées dans la partie XI de la CDM, soulèvent des objections¹²³⁶.

Ils ne semblent pas encore disposés à ratifier la CDM. Ils subordonnent notamment leur ratification à la mise en œuvre effective de la Convention, c'est-à-dire à la participation des Etats pouvant procéder à l'exploration et à l'exploitation des grands fonds marins¹²³⁷ et à l'amélioration du régime applicable à la Zone¹²³⁸.

7. La Belgique

La Belgique est préoccupée par le régime de la Zone¹²³⁹, dans lequel elle voit des imperfections et des insuffisances. Selon elle, l'Autorité dispose de trop de pouvoirs; les dispositions protectrices des producteurs terrestres découragent l'industrie minière océanique; en raison du principe de l'égalité, les Etats pouvant exploiter les grands fonds marins sont inadéquatement représentés dans les organes de l'Autorité¹²⁴⁰; et cet Etat doute que la partie XI constitue le meilleur moyen de parvenir au PCH¹²⁴¹.

La Belgique a signé la CDM le 5 décembre 1984. Adoptant face au régime de la Zone une position relativement dure, elle envisage d'adopter une législation sur les grands fonds marins si les travaux de la PrépCom ne progressent pas de manière satisfaisante¹²⁴².

¹²²⁹ Italie, *ibid.*, p. 126, § 67.

¹²³⁰ *Ibid.*

¹²³¹ Italie, doc. A/40/PV. 110, 13 décembre 1985, p. 31.

¹²³² Italie, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVII, p. 127, § 68.

¹²³³ Italie, doc. A/40/PV. 110, 13 décembre 1985, p. 29/30.

¹²³⁴ Cf. en ce sens: Pays-Bas, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVII, p. 58, § 4.

¹²³⁵ Pays-Bas, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVII, p. 58, § 5; lettre du Ministre des Affaires étrangères au Parlement, en date du 14 mars 1983, citée *supra* n. 1073, p. 337.

¹²³⁶ Pays-Bas, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVII, p. 58, § 7; lettre du Ministre des Affaires étrangères citée *supra* n. 1235, p. 337.

¹²³⁷ Pays-Bas, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVII, p. 58, § 10; lettre du Ministre des Affaires étrangères citée *supra* n. 1235, p. 337.

¹²³⁸ BT-Druck. 10/3447, p. 2.

¹²³⁹ Belgique, 3^e CNUDM, *Doc. off.*, vol. XVI, pp. 169 et s., § 60; Belgique, *ibid.*, vol. XVII, p. 67, § 160.

¹²⁴⁰ Volckaert, «Formulation of National Maritime Policy: The Case of Belgium», *Mar. Pol.*, vol. 10 (1986), p. 97.

¹²⁴¹ Belgique, doc. A/40/PV. 110, 13 décembre 1985, p. 43/45.

¹²⁴² Volckaert, *op. cit. supra* n. 1240, p. 94.

Section 3: L'URSS

L'URSS a signé la CDM le 10 décembre 1982 et a soumis une demande d'enregistrement à la PrépCom.

En tant que puissance maritime, elle a intérêt au respect de la liberté de navigation et à la reconnaissance de compétences limitées en faveur des Etats côtiers. Bien qu'elle ait reproché aux pays industrialisés occidentaux de procéder en dehors de la Convention, elle n'est pas satisfaite par le régime de la Zone et souhaiterait geler l'application de cette partie de la Convention après l'avoir adaptée aux nouvelles conditions.

Peu favorable aux organisations internationales, l'URSS hésitera sans doute à ratifier la CDM si les Etats-Unis en demeurent absents¹²⁴³. Mais les avantages que lui procure la Convention, la volonté de maintenir de bonnes relations avec les pays en développement, aujourd'hui malmenés, et la perspective d'isoler les Etats-Unis du Groupe des 77 pourraient l'amener à ratifier la CDM, quitte à en neutraliser la mise en œuvre ultérieure. L'URSS a d'emblée exclu d'augmenter ses contributions au financement de l'Autorité pour compenser les effets budgétaires qui résulteraient de l'absence de gros contributeurs.

* * *

Avant que les travaux de la PrépCom s'achèvent et que les Etats en évaluent le résultat, les positions adoptées face à la Convention ne vont pas changer de manière fondamentale. Le rythme des ratifications demeurera lent.

Lorsque la CDM entrera en vigueur, les Etats industrialisés intéressés à l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins devront examiner s'ils peuvent demeurer à l'écart du régime conventionnel sans courir trop de risques juridiques, économiques et politiques. Certains d'entre eux rejeteront vraisemblablement la Convention. Aussi les fronts vont-ils se diviser et quelques Etats entrer en opposition.

Adoptant une attitude pragmatique, les Etats Parties à la CDM et les Etats tiers pourront éviter les différends les plus graves. Deux régimes juridiques distincts coexisteront. Dans le cas inverse, la probabilité de conflits sera importante. Elle sera accrue si certains Etats veulent considérer quelques dispositions conventionnelles comme l'expression du droit coutumier.

¹²⁴³ Calder/Robinson, p. 480.

Annexe I

Récapitulatif des effets potentiels importants de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins sur l'environnement et des inquiétudes initiales à ce sujet

Conditions Initiales/ Déclenchement	Effets physico-chimiques	Impacts biologiques virtuels (inquiétudes subsistantes en mer)	Importance virtuelle de l'impact biologique				Phase de la licence		Phase du permis		Paramètres de l'inquiétude
			Probabilité de la survenance	Rythme de récupération	Conséquence	Conséquence globale	Atténuation	Contrôle	Atténuation possible	Contrôle	
Collecteur	• sédiments déviés et compactés	DESTRUCTION DE LA FAUNE BENTHIQUE DANS LE SILLAGE DU COLLECTEUR ET A PROXIMITÉ DE CELUI-CI	certaine	inconnu (probablement lent) ¹	défavorable	inévitables (données incertaines)	nulle	étudier les essais	prématinée	étude des opérations initiales	histoire naturelle; recolonisation; mortalité dans la zone
	• lumière et son	attraction de nouvelles réserves de nourriture; écité temporaire possible	improbable	inconnu (probablement rapide) ²	incertaine ³	nulle	nulle	vérifier les prédictions durant des essais	prématinée	prématuré	oscillations dans la grandeur de la communauté; la structure et la population des animaux; adaptations; comportement des organismes benthiques
Plume benthique	• augmentation du stock de sédiments acro et taux de matières en suspension acro (plume de particules)	• EFFET SUR LE BENTHOS — recouvrement des stocks de nourriture	probable	inconnu (probablement lent) ¹	défavorable	incertaine ^{4,5}	proximité des sites; zones de référence stables	étudier les essais	contrôler la dispersion; exiger un écho complot	étude des opérations initiales	histoire naturelle; recolonisation; sort de la plume (particules en suspension); dispersion de la mortalité dans la zone; forme des sites miniers; proximité des sites miniers
		— obstruction des surfaces respira- toires des animaux filtreurs	probable	inconnu (probablement lent) ¹	défavorable	incertaine ^{4,5}					
		— recouvrement	certaine	inconnu (probablement lent) ¹	défavorable	incertaine ^{4,5}					
		• augmentation de la nourriture pour le benthos	improbable	rapide ⁶	peut-être avantageuse	nulle					
	• augmentation des éléments nutritifs (traces de métaux)	• absorption de traces de métaux par les zooplanctons	improbable	rapide	pas d'effet détectable	nulle	nulle	vérifier les prédictions durant des essais	prématinée	prématuré	composition des couches d'eau inférieure et intermédiaire
Déversement en surface Particules	• demande d'oxygène	• quantité inférieure d'oxygène dissous à disposition des organes; mortalité due aux conditions anaérobies	improbable	rapide	pas d'effet détectable	nulle	nulle	vérifier les prédictions durant des essais	prématinée	prématuré	oxygène dissous dans la couche d'eau inférieure
	• augmentation des particules en suspension (sédiments; fragments de nodules; débris de biotopes)	• effet sur les zooplanctons — mortalité	improbable	rapide ⁴	pas d'effet détectable	nulle	nulle	vérifier les prédictions durant des essais	prématinée	prématuré	concentration des PS ¹⁰ et mortalité des zooplanc- tons
		— modification dans l'abondance selon la composition des espèces	improbable	rapide ⁴	pas d'effet détectable	nulle	nulle	vérifier les prédictions durant des essais	prématinée	prématuré	contenu en éléments nutritifs des eaux de surface; concentration des PS ¹⁰ ; mortalité des zooplanc- tons et modification des espèces
		— absorption de traces de métaux	improbable	rapide ⁴	localement défavorable	faible ⁷	nulle	déversement superficiel; zooplankton dans et autour de la plume	prématinée ⁸	déversement en surface	déversement de fragments de nodules; absorption dans les tissus des zooplanctons; concentration de traces de métaux dans les eaux de surface
		— augmentation du stock de nourriture due à l'introduction de débris provenant du biotopage benthique et augmentation de l'activité microbienne en raison d'un substrat acro	improbable	rapide ⁴	peut-être avantageuse	nulle	nulle	vérifier les prédictions durant des essais	prématinée	prématuré	concentration des PS ¹⁰ ; oxygène dissous dans les eaux de surface
		• effet sur les poissons adultes	improbable	rapide ⁴	pas d'effet détectable ⁹	nulle	nulle	vérifier les prédictions durant des essais	prématinée	prématuré	concentration des PS ¹⁰ ; effets sur la nourriture et la ponte du thon
		• EFFETS SUR LES LARVES DE POISSONS	incertaine (faible) ¹	inconnu (probablement rapide) ¹	incertaine ²	faible ³	nulle	larves de poissons dans et autour de la plume	prématinée ³	prématuré	mortalité des larves de poissons; mortalité des contenu dans les substances déversées
	• demande d'oxygène	• quantité inférieure d'oxygène dis- sout à disposition des organismes	improbable	rapide	pas d'effet détectable	nulle	nulle	vérifier les prédictions durant des essais	prématinée	prématuré	oxygène dissout dans les eaux de surface; ven- santation des PS ¹⁰
	• accumulation de pyrococline	• effet sur la productivité primaire	improbable	incertain (probablement rapide) ¹	incertaine (probablement non détectable)	faible	nulle	vérifier les prédictions durant des essais	prématinée	prématuré	concentration et rapidité de fixation des PS ¹⁰
	• diminution de la lumière à cause d'une opacité accrue	• diminution dans la productivité primaire	certaine	rapide ⁴	localement défavorable	faible	nulle	vérifier les prédictions durant des essais	prématinée	prématuré	concentration des PS ¹⁰ ; valeurs d'atténuation de la lumière; taux de fixation des particules
	Déversement en surface Substances dissoutes	• augmentation dans la productivité primaire	très faible	rapide ⁴	pas d'effet détectable ²	nulle	nulle	• vérifier les prédictions durant des essais	prématinée	prématuré	contenu nutritif des substances déversées
		• modification de la composition d'espèces phytoplanctiques ou introduction de microbes ou de spores des grands fonds marins à la surface	très faible	rapide ⁴	pas d'effet détectable ²	nulle	nulle	• vérifier les prédictions durant des essais	prématinée	prématuré	contenu nutritif des substances déversées; modi- fications dans la composition des espèces; taux d'absorption du silicate par les zooplanctons
	• augmentation des traces de métaux dissous	• entrave de la productivité prima- ire	très faible	rapide ⁴	pas d'effet détectable ²	nulle	nulle	vérifier les prédictions durant des essais	prématinée	prématuré	traces de métaux dissous dans les substances déversées; concentration des PS ¹⁰
Déversement en surface Substances dissoutes	• sur-saturation dans le contenu en gaz dissous	• embolie	très faible	rapide	pas d'effet détectable ²	nulle	nulle	vérifier les prédictions durant des essais	prématinée	prématuré	mortalité des poissons; contenu en O ₂ dissout dans la plume et les eaux ambiantes

Légende:

1. Comprend les caractéristiques du déversement et du système d'extraction.
2. Sur la base d'expériences et de mesures réalisées dans le cadre du DOMES.
3. Données à des dizaines d'années, voire davantage.

4. De jours à des semaines.
5. On dispose de quelques connaissances, mais la validité d'extrapolation est faible.
6. On dispose de peu, voire d'aucune connaissance en ce domaine. Les prédictions sont avant
tout basées sur des conjectures.

7. Domaine de faibles mortalités.
8. Les fragments de nodules pourraient être conservés à bord des navires, si nécessaire, ou déversés en dessous de la surface.
9. En cas de besoin, un déversement en profondeur serait possible.
10. Particules en suspension.

Source: PEIS, vol. 1, pp. 126 et s. (mesures initiales et adaptations)

Composition des consortiums

Annexe II

1. Composition selon le doc. ST/ESA/107/Add. 1

1. – Ocean Mining Associates

<i>Année de constitution</i>	<i>Pays d'incorporation</i>	<i>Siège</i>	<i>Entreprise de service</i>
Mai 1974	Association déclarée dans l'Etat de Virginie, aux Etats-Unis	Gloucester Point (Virginie)	Deepsea Ventures, Inc. (Gloucester Point, Virginie)

COMPOSITION DU CONSORTIUM

<i>Participants</i>	<i>Société mère</i>	<i>Pays d'origine de la société mère</i>	<i>Pourcentage de participation</i>	<i>Principales activités de l'entreprise</i>
Essex Minerals Company	United States Steel Corporation	Etats-Unis	25	Sidérurgie et demi-produits d'acier
Union Seas, Inc.	Union minière S.A.	Belgique	25	Entreprise minière internationale, opérant en Belgique, au Canada, aux Etats-Unis et en Australie
Sun Ocean Ventures	Sun Company, Inc.	Etats-Unis	25	Entreprise de pétrole et de gaz sans service d'exploitation
Samin Ocean, Inc.	Ente Nazionale Idrocarburi (ENI)	Italie	25	Entreprise pétrolière nationale italienne s'occupant de la production, de la production et de la commercialisation du pétrole

2. – Consortium Kennecott

<i>Année de constitution</i>	<i>Pays d'incorporation</i>	<i>Siège</i>	<i>Entreprise de service</i>
Janvier 1974	Non constitué en société	—	—

COMPOSITION DU CONSORTIUM

<i>Participants</i>	<i>Société mère</i>	<i>Pays d'origine de la société mère</i>	<i>Pourcentage de participation</i>	<i>Principales activités de l'entreprise</i>
Kennecott Corporation	Sohio (*)	Etats-Unis	40	Production et commercialisation de pétrole, de charbon et d'autres minéraux
RTZ Deepsea Enterprises, Ltd.	Rio Tinto-Zinc Corporation, Ltd.	Royaume-Uni	12	Entreprise minière internationale (aluminium, cuivre, or, plomb et zinc)
Consolidated Gold Fields, PLC	Dito	Royaume-Uni	12	Entreprise internationale de financement minier, avec de gros intérêts dans l'or
BP Petroleum Development, Ltd.	British Petroleum Company, Ltd.	Royaume-Uni	12	Grosse entreprise pétrolière s'intéressant à d'autres minéraux
Noranda Exploration, Inc.	Noranda Mines, Ltd.	Canada	12	Extraction et métallurgie du cuivre, du plomb et du zinc
Groupe Mitsubishi	Mitsubishi Corporation, Mitsubishi Metal Corporation, Mitsubishi Heavy Industries, Ltd.	Japon	12	Entreprise générale de commerce; extraction minière; industrie lourde

(*) BP déient la majorité des actions de Sohio.

3. - Ocean Management Incorporated

<i>Année de constitution</i>	<i>Pays d'incorporation</i>	<i>Siège</i>	<i>Entreprise de service</i>
Février 1975	Constituée aux Etats-Unis	Services administratifs à New York (New York)	—

COMPOSITION DU CONSORTIUM

<i>Participants</i>	<i>Société mère</i>	<i>Pays d'origine de la société mère</i>	<i>Pourcentage de participation</i>	<i>Principales activités de l'entreprise</i>
Inco, Ltd.	Dito	Canada	25	Le plus gros producteur de nickel du monde. Fabrique également des accumulateurs et des profilés
AMR (Arbeitsgemeinschaft Meerestechnisch-gewinnbare Rohstoffe)	Metallgesellschaft AG Preussag AG Salzgitter AG	République fédérale d'Allemagne	25	Extraction, raffinage, semi-produits et commerce de métaux Métaux non ferreux, charbon et pétrole, mise en valeur des boues de la mer Rouge Société holding de sidérurgie et de constructions navales
SEDCO, Inc.	Dito	Etats-Unis	25	Forage et opérations de soutien, sous contrat, surtout forage en mer
Deep Ocean Mining Company, Ltd. (DOMCO)	23 entreprises	Japon	25	Dont commerce, mines et entreprises de fabrication, ainsi que banques

4. - Ocean Minerals Company (OMCO)

<i>Année de constitution</i>	<i>Pays d'incorporation</i>	<i>Siège</i>	<i>Entreprise de service</i>
Novembre 1977	Association constituée aux Etats-Unis	Mountain View (Californie)	—

COMPOSITION DU CONSORTIUM

<i>Participants</i>	<i>Société mère</i>	<i>Pays d'origine de la société mère</i>	<i>Pourcentage de participation(*)</i>	<i>Principales activités de l'entreprise</i>
Amoco Ocean Minerals Company	Standard Oil of Indiana	Etats-Unis	30.7	Entreprise pétrolière
Lockheed Systems Company, Inc.	Lockheed Aircraft Corporation	Etats-Unis	30.7	Production d'avions, de missiles et d'aéronefs spatiaux
	Lockheed Missiles and Space Company, Inc. (filiale de la Lockheed Aircraft Corporation)	Etats-Unis		
	Billiton B.V. (société néerlandaise du groupe Royal Dutch/Shell)	Pays-Bas	30.7	Billiton, intervient dans le monde entier à tous les stades de l'industrie des minéraux; le groupe Royal Dutch/Shell est constitué par les sociétés s'occupant de pétrole, de produits chimiques, de charbon, de minéraux et d'autres produits connexes
Ocean Minerals, Inc.	BKW Ocean Minerals B.V. (filiale néerlandaise du groupe Royal Bos Kalis Westminster, NV)	Pays Bas	7.9	Le groupe Royal Bos Kalis Westminster s'occupe de dragage, d'assèchement des terres et de génie civil

(*) Pourcentage de participation en février 1982. Il est possible que ces pourcentages varient au bout d'un certain temps.

5. - Deep Ocean Minerals Association (DOMA)

<i>Année de constitution</i>	<i>Pays d'incorporation</i>	<i>Siège</i>	<i>Entreprise de service</i>
Mars 1974	Japon, société publique	Tôkyô	-

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

<i>Membres</i>		<i>Membres</i>				
C. Itoh and Company, Ltd. Marubeni Corporation Mitsubishi Corporation Mitsui and Company, Ltd. Nichimen Company, Ltd. Nissho Iwai Corporation Sumitomo Corporation	Commerce général	Hitachi Shipbuilding and Engineering Company, Ltd. Ishikawajima-Harima Heavy Industries Company, Ltd. Kawasaki Heavy Industries Company, Ltd. Mitsubishi Heavy Industries, Ltd. Mitsui Engineering and Ship- building Company, Ltd. Nippon Kokan K.K. Sumitomo Heavy Industries, Ltd. Ebara Corporation Meidensha Mfg. Corporation	Constructions navales et industries lourdes			
Dowa Mining Company, Ltd. Furukawa Company, Ltd. Japan Metals and Chemicals Company, Ltd. Mitsubishi Metal Corporation Mitsui Mining and Smelting Company, Ltd. Nippon Mining Company, Ltd. Nippon Yakin Kogyo Company, Ltd. Nittetsu Mining Company, Ltd. Pacific Metals Company, Ltd. Sumitomo Metal Mining Company, Ltd.		Mines et métallurgie		Kawasaki Steel Corporation Kobe Steel, Ltd. Nippon Steel Corporation Sumitomo Metal Industries, Ltd.	Sidérurgie	
				Iino Kaiun Kaisha, Ltd. Mitsui O.S.K. Lines, Ltd. Nippon Yusen K.K.		Compagnies maritimes
				The Fujikura Cable Works, Ltd. Sumitomo Electric Industries, Ltd.		
				Nippon Electric Company, Ltd. Victor Company of Japan, Ltd.	Appareillage électrique	
				Kyokuyo Company, Ltd.		Pêche

6. - Association française pour l'étude et la recherche des nodules (AFERNOD)

<i>Année de constitution</i>	<i>Pays d'incorporation</i>	<i>Siège</i>	<i>Entreprise de service</i>
1974	France	Paris	-

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

<i>Participants</i>	<i>Principales activités</i>
Centre national pour l'exploitation des océans (CNEXO)	Entreprise publique française; recherche-développement en océanologie; ressources biologiques et minérales; environnement; technologie en haute mer et sous la mer; énergie
Commissariat à l'énergie atomique (CEA)	Centre national de l'énergie atomique; équipements télécommandés et traitement des minéraux
Société métallurgique Le Nickel (SLN)	Production et traitement du nickel
Chantiers de France-Dunkerque	Constructions navales; industrie lourde; ingénierie et travaux de construction en mer

2. Composition plus récente

Tableau des consortiums engagés dans l'exploration des grands fonds marins qui comprennent des compagnies ou des sociétés mères américaines, avec date de constitution.

Etat	Ocean Minerals Company (OMCO) novembre 1977	Ocean Management Inc. (OMI) mai 1975	Ocean Mining Associates (OMA) octobre 1974	Consortium Kennecon (KENCOT) janvier 1974
Etats-Unis	Cyprus Minerals Co. (Cyprus Mining Co.) 50% Lockheed Missiles & Space Co., Inc. (Lockheed Corp.) 37.528% Lockheed Systems, Co., Inc. (Lockheed Corp.) 12.472%	Schlumberger Technology Corp. 24.94%	Essex Minerals Co. (U.S. Steel) 25% Sun Ocean Ventures Inc. (Sun Co.) 25%	Kennecon Corp. (société américaine dont Schlo/BP est propriétaire) 40%
Belgique			Union Seas, Inc. (société américaine) (Union Minière) 25%	
Canada		Inco, Ltd. 25.02%		Noranda Exploration, Inc. (société américaine) (Noranda Mines Ltd.) 12%
Inde			Samin Ocean Inc., (société américaine) (ENI/Indie) 25%	
Japon		Deep Ocean Mining Co., Ltd. (DOMCO-19 sociétés japonaises) 25.02%		Mitsubishi Corp. 12%
Royaume-Uni				R.T.Z. Deep Sea Mining Enterprises, Ltd. (Rio-Tinto-Zinc) 12% Consolidated Gold Fields, PLC 12% BP Petroleum Dev., Ltd. (British Petroleum) 12%
République fédérale d'Allemagne		AMR (Preussag AG, Salzgitter AG, Metallgesellschaft AG) 25.02%		

Source: document établi par la NOAA en juin 1986 sur la base des informations incluses dans les demandes de licence soumises à cette Agence en février 1982 et amendées ultérieurement.

Tableau de quelques propositions soumises à la 3^e CNUDM au sujet des arrangements financiers

Propositions

Objet

	taxe due pour l'examen de la demande	charge fixe	taux sur la production	recettes nettes imputables	part des recettes nettes imputables	amortissement	fonds de l'entreprise
Etats-Unis New York 1977	\$ 500 000	-	-	20%	15% pour rendement 0 à 15% 25% pour rendement 15 à 25% 50% pour rendement > 25%	6 ans	10% par des prêts des Etats-Unis
Etats-Unis New York 1977	id.	-	2% pour ans 1 à 10 10% pour ans 11 à 25	-	-	-	-
Inde New York 1977	-	\$ 60 millions	20% et \$ 5 par tonnes de modules extraits	100%	60% après que le 200% de l'investissement est recouvré	10 ans	-
CEE Genève 1978	\$ 100 000	-	0,75%	20%	10% pour rendement < 10% 18% pour rendement 10 à 14% 26% pour rendement 14 à 18% 34% pour rendement 18 à 22% 42% pour rendement 22 à 26% 50% pour rendement 26 à 30% 58% pour rendement > 30%	-	-
Japon Genève 1978	-	-	0,75%	id.	25% pour ans 1 à 10 50% pour ans 11 à 20	10 ans	-
Etats-Unis Genève 1978	\$ 500 000	2%	20%	id.	30% pour rendement 0 à 7% 60% pour rendement 7 à 20% 70% pour rendement > 20%	id.	-
Inde Genève 1978	-	\$ 60 millions	10%	100%	50% jusqu'à ce que le 200% des dépenses de mise en valeur soit recouvré, puis 85%	id.	-
URSS Genève 1978	-	-	7,5%	-	-	-	-
Norvège Genève 1978	-	-	3% pour ans 1 à 10 5% pour ans 11 à 20	50%	50% pour ans 1 à 10 80% pour ans 11 à 25	10 ans	-
Norvège Genève 1978	-	-	8% pour ans 1 à 10 16% pour ans 11 à 20	id.	-	-	-
Koh Genève 1978	-	-	-	-	-	-	prêts sans intérêt, jusqu'au 1/3 de la 1 ^{re} opération
Norvège New York 1978	\$ 500 000	\$ 1 million par an, déductible de la base sur la production si elle excède ce montant annuel	2% pour ans 1 à 10 4% pour ans 11 à 25	40%	40% pour ans 1 à 10 75% pour ans 11 à 25	10 ans	-
Norvège New York 1978	id.	id.	7,5% pour ans 1 à 10 13% pour ans 11 à 25	id.	-	-	-

	taxe due pour l'examen de la demande	charge fixe	taxe sur la production	recettes nettes imposables	part des recettes nettes imposables	amortissement	fonds de l'entreprise
Koh New York 1978*	id.	id.	2% pour ans 1 à 6 4% pour ans 7 à 12 6% pour ans 13 à 20	id.	40% pour ans 1 à 6 70% pour ans 7 à 12 80% pour ans 13 à 20	10 ans	-
Koh New York 1978*	id.	id.	7.5% pour ans 1 à 6 10% pour ans 7 à 12 14% pour ans 13 à 20	-	-	-	-
Etats-Unis, quelques membres CEE, Japon Genève 1979*	id.	-	1% dans la 1 ^{re} période 2% dans la 2 ^e période	20%	25% jusqu'à ce que le montant des excédents nets dépasse les dépenses de mise en valeur justifiées en appliquant un taux d'intérêt de 15%, puis 35%	10 ans	33 1/3%
Koh Genève 1979*	id.	id.	2% dans la 1 ^{re} période 5% dans la 2 ^e période	35%	45% jusqu'à ce que les recettes nettes équivalent au 200% des dépenses de mise en valeur, puis 65%	10 ans	50%
Koh Genève 1979*	id.	id.	8% pour ans 1 à 10 13.5% pour ans 11 à 20	-	-	-	id.
Norvège New York 1979	id.	id.	2% dans la 1 ^{re} période 4% dans la 2 ^e période	20% dans la 1 ^{re} période 40% pour la 2 ^e période	40% jusqu'à ce que les recettes nettes équivalent au 200% des dépenses de mise en valeur (1 ^{re} période), puis 75% (2 ^e période)	10 ans	-
Koh New York 1979*	id.	\$ 1 million par an, déductible de la taxe sur la production si elle excède ce montant annuel	2% dans la 1 ^{re} période 4% dans la 2 ^e période si le rendement de l'investissement excède 15%	rapport entre les recettes nettes et les dépenses de mise en valeur, taux plancher de 25% pour une opération portant principalement sur trois métaux	35% pour rendement < 10% 42.5% pour rendement ≥ 10% < 20% 50% pour rendement ≥ 20% jusqu'à ce que le montant des excédents nets dépasse les dépenses de mise en valeur ajustées en appliquant un taux d'intérêt de 10%, puis 40% pour rendement < 10% 50% pour rendement ≥ 10% < 20% 70% pour rendement ≥ 20%	10 ans	50% du 1 ^{er} site financé comptant
Koh New York 1979*	id.	id.	5% pour ans 1 à 10 12% pour ans 11 à 25	-	-	-	50%

Légende:

- pe: proposition relative à une redevance sur la production
 pr: proposition relative à une redevance comportant le versement d'une part des recettes nettes
 r: les Rapports de la délégation américaine indiquent que cette proposition a été soumise à la Conférence lors de la première partie de la huitième session, et non pas lors de la seconde partie de celle-ci, comme l'écrit M. Seberius.
 La version retenue ici est celle de la délégation américaine.

Source:

Documents officiels de la 3^e CNUDM, Rapports de la délégation américaine et tableau établi par M. Seberius (pp. 41 à 44).

Annexe IV

Historique de la Loi américaine de 1980

Congrès	Session	Année	Sénat	Chambre des Représentants
92	1 ^{ère}	1971	S. 2801 [Metcalfe]	
	2 ^e	1972		H.R. 13076 = H.R. 13904 = H.R. 14918 [Downing]
93	1 ^{ère}	1973	S. 1134	H.R. 9 = H.R. 7732
	2 ^e	1974	S. 2878	H.R. 12233
94	1 ^{ère}	1975		H.R. 1270 = H.R. 6017
	2 ^e	1976	S. 713	H.R. 11879 [Murphy/Breaux]
95	1 ^{ère}	1977	S. 2053	H.R. 2085 H.R. 2168 H.R. 3350 = H.R. 4582 H.R. 3652 = H.R. 4922 = H.R. 5624 = H.R. 6846 H.R. 6784
	2 ^e	1978		H.R. 12988
96	1 ^{ère}	1979	S. 493 [Matsunaga] adopté par le Sénat le 14 décembre	H.R. 2759 = H.R. 3268 H.R. 7137
	2 ^e	1980		adopté par la Chambre des Représentants le 9 juin adopté par le Sénat le 23 juin avec des amendements adopté par la Chambre des Représentants le 25 juin avec les amendements du Sénat signature du Président Carter le 27 juin

Légende:

= : projets de loi ayant un texte identique

Bibliographie

La présente bibliographie ne comprend pas tous les ouvrages et documents consultés dans l'élaboration de ce travail et n'inclut aucun des textes conventionnels, légaux et réglementaires sur lesquels ce dernier s'appuie. On trouvera ceux-ci, ainsi que d'autres références, en marge du texte.

* * *

I. Sources documentaires

A. Droit international en général

Colliard, Claude-Albert/Manin, Aleth: *Droit International et Histoire Diplomatique*, Tomes I.1 (t. I), I.2 et II, Paris, 1971, 1971, 1970

: *Droit International et Histoire Diplomatique, Tome 1: textes généraux, 1971/1973*, Paris, 1975 (*Droit international, 1971/1973*)

: *Documents de droit international et d'histoire diplomatique, Tome 2, 1973/1978*, Paris, 1979 (*Droit international, 1973/1978*)

Reuter, Paul/Gros, André: *Traité et documents diplomatiques*, 4^e éd., Paris, 1976

B. Droit de la mer en général

Butler, William E.: *The USSR, Eastern Europe and the Development of the Law of the Sea*, Londres/New York/Rome, dès 1983

Churchill, Robin/Nordquist, Myron (éd.): *New Directions in the Law of the Sea*, vol. IV (Documents), New York/Londres, 1975

Churchill, Robin/Nordquist, Myron/Lay, S. Houston (éd.): — vol. V (Documents), New York/Londres, 1977

: — vol. VI (Documents), New York/Londres, 1977

Churchill, Robin/Simmonds, Kenneth R./Welch, Jane (éd.): — vol. III (Collected Papers), New York/Londres, 1973

Lay, S. Houston/Churchill, Robin/Nordquist, Myron (éd.): — vol. I (Documents), New York/Londres, 1973

: — vol. II (Documents), New York/Londres, 1973

Nordquist, Myron/Lay, S. Houston/Simmonds, Kenneth R. (éd.): — vol. VII (Documents), Londres/Rome/New York, 1980

: — vol. VIII (Documents), Londres/Rome/New York, 1980

Nordquist, Myron/Simmonds, Kenneth R. (éd.): — vol. IX (Documents), Londres/Rome/New York, 1980

: — vol. X (Documents), Londres/Rome/New York, 1980

: — vol. XI (Documents), New York/Londres, 1981

Oda, Shigeru: *The International Law of Ocean Development, Basic Documents*, 2 vol., Leiden, 1972 et 1975 (*The International Law*)

: — , classeur avec feuilles mobiles, Leiden, dès 1977 (*The International Law*)

Quénéudec, Jean-Pierre: *Conventions maritimes internationales*, Paris, 1979 (*Conventions maritimes*)

Simmonds, Kenneth R.: *New Directions in the Law of the Sea*, Londres/Rome/New York, dès 1983 (*New Directions in the Law of the Sea*)

C. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

1. Collections de documents

Platzöder, Renate: *Dokumente der dritten Seerechtskonferenz der Vereinten Nationen*, Stiftung Wissenschaft und Politik, Forschungsinstitut für internationale Politik und Sicherheit, Ebenhausen bei München (cités selon le titre des volumes):

- New Yorker Sessionen 1976, 4 vol., février 1977
- New Yorker Session 1977, 2 vol., août 1977
- Genfer Session 1978, 3 vol., juillet 1978
- New Yorker Session 1978, 2 vol., novembre 1978
- Genfer Session 1979, 3 vol., juin 1979
- New Yorker Session 1979, 2 vol., octobre 1979
- New Yorker Session 1980, 2 vol., mai 1980
- Genfer Session 1980, 3 vol., novembre 1980
- New Yorker und Genfer Session 1981, 2 vol., octobre 1981
- Schluss-Session 1982, 3 vol., 1983

: *Third United Nations Conference on the Law of the Sea*, Université de Hambourg, Institut für internationale Angelegenheiten:

- Documents of the Caracas Session, 1974, Werkheft n° 26, 1975
- Documents of the Geneva Session, 1975, Werkheft n° 27, 1975
- Documents of the New York Session (10 March to 7 May), 1976, Werkheft n° 29, 1975

: *Third United Nations Conference on the Law of the Sea: Documents*, 18 vol., New York, 1982–1988 (*Documents*)

Première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, 7 vol., Genève, 1958 (1^{re} CNUDM, *Doc. off.*)

Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, 17 vol., New York/Genève, 1975–1984 (3^e CNUDM, *Doc. off.*)

2. Documents américains¹

United States Delegation to the Third United Nations Conference on the Law of the Sea: *Reports*, Law of the Sea Institute, University of Hawaii, Honolulu, Occasional Paper N° 33, edited by Myron H. Nordquist/Choon-ho Park (Délégation américaine, *Rapports*)

Status Report on Law of the Sea Conference. Hearings Before the Subcommittee on Minerals, Materials and Fuels of the Committee on Interior and Insular Affairs, U.S. Senate, 93rd Cong., 1st Sess., September 19, 1973, Part 1. USGPO, Washington, 1973 (SRLSC 1973)

Status Report on Law of the Sea Conference. Hearings Before the Subcommittee on Minerals, Materials and Fuels of the Committee on Interior and Insular Affairs, U.S.

¹ Sauf indication contraire, les documents américains sont cités, en référence, par le *Serial Number* ou par le numéro qui leur a été attribué en tant que rapport.

Senate, 93rd Cong., 2d Sess., Sept. 17, 1974, Part 2. USGPO, Washington, 1974 (SRLSC 1974)

The Third U.N. Law of the Sea Conference (From the 1967 Pardo Resolution through the 6th Session of the Third UNCLOS). Prepared at the Request of Hon. Howard W. Cannon, Chairman, Committee on Commerce, Science, and Transportation, and Hon. Warren G. Magnuson, Chairman, National Ocean Policy Study, for the Use of the Committee on Commerce, Science, and Transportation and the National Ocean Policy Study, June 1978. USGPO, Washington, 1978

Briefing on the Eighth Session of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea. Hearings Before the Subcommittees on International Economic Policy and Trade and on International Organizations of the Committee on Foreign Affairs, House of Representatives, 96th Cong., 1st Sess., March 7, 1979. USGPO, Washington, 1979

Oceanography Miscellaneous — Part I. Hearings Before the Subcommittee on Oceanography of the Committee on Merchant Marine and Fisheries, House of Representatives, 97th Cong., 1st Sess., on . . . Law of the Sea — 10th Session, April 28, 1981. Serial N° 97-1. USGPO, Washington, 1981

Law of the Sea. Hearings Before the Subcommittee on Oceanography and the Committee on Merchant Marine and Fisheries, House of Representatives, 97th Cong., on Status of the Law of the Sea Treaty Negotiations, October 22, 1981; February 23, July 20, 27, 1982. Serial N° 97-29. USGPO, Washington, 1982

Law of the Sea Negotiations. Hearings Before the Subcommittee on Arms Control, Oceans, International Operations and Environment of the Committee on Foreign Relations, U.S. Senate, 97th Cong., 1st Sess., June 4 and September 30, 1981. USGPO, Washington, 1981

U.S. Foreign Policy and the Law of the Sea. Hearings Before the Committee on Foreign Affairs, House of Representatives, 97th Cong., 2d Sess., June 17, August 12; and September 16, 1982. USGPO, Washington, 1982 (US Foreign Policy)

Law of the Sea Negotiations. Hearings Before the Subcommittee on Arms Control, Oceans, International Operations, and Environment of the Committee on Foreign Relations, U.S. Senate, 97th Cong., 2d Sess., September 1982. USGPO, Washington, 1983 (LOS Negotiations)

D. Réglementations nationales

I. Loi américaine

a. Travaux préparatoires

Oceanography Miscellaneous. House of Representatives, Merchant and Fisheries Committee, Subcommittee on Oceanography, Hearings on Deep Seabed Hard Mineral Resources, H.R. 13076, H.R. 13904, H.R. 14918, May 12, 16, 25, 1972; NACOA Authorization, H.R. 15280, September 14, 1972; Geneva U.N. Seabed Committee, September 26, 1972. Serial No 92-32. USGPO, Washington, 1972

Development of Hard Mineral Resources of the Deep Seabed. Hearing Before the Subcommittee on Minerals, Materials, and Fuels of the Committee on Interior and Insular Affairs, 92d Cong., 2d Sess., on S. 2801, June 2, 1972. USGPO, Washington, 1972 (DSB 1972)

Mineral Resources of the Deep Seabed. Hearings Before the Subcommittee on Minerals, Materials and Fuels of the Committee on Interior and Insular Affairs. 93rd Cong., 2d Sess. on Amend. No 946 to S. 1134. March 5, 6, 11, 1974. Part 2

Deep Seabed Hard Minerals Act, 93d Cong., 2d Sess. S. Rept. No 93-1116, August 21, 1974

Current Developments in Deep Seabed Mining. Hearing Before the Subcommittee on Minerals, Materials and Fuels of the Committee on Interior and Insular Affairs. U.S. Senate, 94th Cong., 1st Sess., on Briefing by Ocean Mining Industry. Nov. 7, 1975 (CD Briefing)

Deep Seabed Hard Minerals Act. Joint Hearings Before the Committee on Commerce, Committee on Foreign Relations and Committee on Armed Services, U.S. Senate, 94th Cong., 2d Sess., on S. 713, May 17 and 19, 1976. Serial No 94-85. USGPO, Washington, 1976

Mineral Resources of the Deep Seabed. Hearings Before the Subcommittee on Mines and Mining of the Committee on Interior and Insular Affairs, House of Representatives, 94th Cong., 2d Sess., on H.R. 11879. Hearings held on May 18, 20, 24, 1976. Serial No 94-57. USGPO, Washington, 1976

Deep Seabed Hard Minerals Act. S. Rept. No 94-935. 94th Cong., 2d Sess., June 8, 1976

Deep Seabed Hard Minerals Act. S. Rept. No 94-754. 94th Cong., 2d Sess., April 14, 1976

Deep Seabed Mining. Hearings Before the Subcommittee on Oceanography and the Committee on Merchant Marine and Fisheries, House of Representatives, 95th Cong., 1st Sess., on H.R. 3350 and H.R. 4582, H.R. 3652, H.R. 4922, H.R. 5624, and H.R. 6846, H.R. 6784, March 17, 18; April 19, 26, 27; May 11 and 20, 1977. Serial No 95-4. USGPO, Washington, 1977

Deep Seabed Mining and the Law of the Sea. Hearings Before the Subcommittee on International Organizations of the Committee on International Relations, House of Representatives, 95th Cong., 1st Sess., May 17 and 18, 1977. USGPO, Washington, 1977 (DSB 1977)

Development of the Hard Mineral Resources of the Deep Seabed. Hearings Before the Subcommittee on Mines and Mining of the Committee on Interior and Insular Affairs, House of Representatives, 95th Cong., 1st Sess., on H.R. 3350 and H.R. 3652, March 29, April 4 and 5, and May 12, 1977. Serial No 95-7. USGPO, Washington, 1978

Mining of Deep Seabed. Joint Hearings Before the Subcommittee on Public Lands and Resources of the Committee on Energy and Natural Resources, and the Committee on Commerce, Science, and Transportation, U.S. Senate, 95th Cong., 1st Sess., on S. 2053, Sept. 19, 20 and Oct. 4, 1977. Serial No 95-78. USGPO, Washington, 1978

International Revenue Sharing Provisions in Deep Seabed Mining Legislation. Hearing Before the Committee on Ways and Means, House of Representatives, 95th Cong., 2d Sess., on Proposed Taxation and Revenue Sharing Provisions to Be Included in H.R. 3350, The Deep Seabed Mineral Resources Act, April 13, 1978. Serial No 95-79. USGPO, Washington, 1978

Deep Seabed Hard Minerals Act. House of Representatives, 95th Cong., 1st Sess., H. Rept. 95-588, Part 1, August 9, 1977

Promoting the Orderly Development of Hard Mineral Resources in the Deep Seabed, Pending Adoption of an International Regime Relating Thereto. H. Rept. 95-588, Part 2, 95th Cong., 1st Sess., November 7, 1977

Deep Seabed Hard Mineral Resources Act. House of Representatives, 95th Cong., 2d Sess., H. Rept. 95-588, Part 3, February 16, 1978

Deep Seabed Mineral Resources Act. 95th Cong., 2d Sess., S. Rept. No 95-1125, August 18, 1978

Deep Seabed Hard Minerals Resources Act. Hearings and Markup Before the Committee on International Relations and its Subcommittees on International Organizations and on International Economic Policy and Trade, House of Representatives, 95th Cong., 2d Sess., on H.R. 3350, January 23, 24, 25, 31; February 7 and 8, 1978. USGPO, Washington, 1978 (Hard Mineral Resources Act)

Deep Seabed Mineral Resources Act. Hearing Before the Subcommittee on Arms Control, Oceans and International Environment of the Committee on Foreign Relations, U.S. Senate, 95th Cong., 2d Sess., on S. 2053, August 17, 1978 (DSB 1978)

Law of the Sea. Hearings Before the Subcommittee on Oceanography of the Committee on Merchant Marine and Fisheries, House of Representatives, 96th Cong., 1st Sess., on Law of the Sea Conference Oversight, February 27, 1979; Deep Seabed Mining — H.R. 2759, H.R. 3268, May 22, 23, June 7, 1979. Serial No 96-9. USGPO, Washington, 1979

Development of the Hard Mineral Resources of the Deep Seabed. Hearings Before the Subcommittee on Interior and Insular Affairs, House of Representatives, 96th Cong., 1st Sess., on H.R. 2759 and H.R. 3268, May 1 and 22, 1979. Serial No 96-10. USGPO, Washington, 1979

Deep Seabed Mineral Resources Act. Joint Hearings Before the Subcommittee on Energy Resources and Materials Production of the Committee on Energy and Natural Resources and the Committee on Commerce, Science, and Transportation, U.S. Senate, 96th Cong.,

1st Sess., on S. 493, March 29 and April 9, 1979. Serial No 96-16. USGPO, Washington, 1979

Deep Seabed Mineral Resources Act. Senate, 96th Cong., 1st Sess., S. Rept. No 96-307, August 9, 1979

Title V of the Deep Seabed Mineral Resources Act. Senate, 96th Cong., 1st Sess., S. Rept. No 96-357, Oct. 3, 1979

Deep Seabed Mineral Resources Act. Senate, 96th Cong., 1st Sess., S. Rept. No 96-360, Oct. 9, 1979

Deep Seabed Hard Mineral Resources Act. Hearings and Markup Before the Subcommittees on International Economic Policy and Trade and on International Organizations of the Committee on Foreign Affairs of the House of Representatives, 96th Cong., on H.R. 2759, July 11, November 1, and December 19, 1979; April 30, 1980. USGPO, Washington, 1980 (Deep Seabed Act)

Promoting the Orderly Development of Hard Mineral Resources in the Deep Seabed, Pending Adoption of an International Regime Relating thereto. House of Representatives, 96th Cong., 1st Sess., H. Rept. 96-411, Part I, August 2, 1979

Deep Seabed Mining. House of Representatives, 96th Cong., 1st Sess., H. Rept. 96-411, Part 2, August 17, 1979

Oceanography Miscellaneous — Part 2. Hearings Before the Subcommittee on Oceanography of the Committee on Merchant Marine and Fisheries, House of Representatives, 97th Cong., 2d Sess., on . . . Deep Seabed Hard Mineral Resources Act Reauthorization — H.R. 6120. March 31, 1982. Serial No 97-43. USGPO, Washington, 1982

The Deep Seabed Hard Mineral Resources Act: Authorization for fiscal year 1983-85. Hearing and Markup Before the Committee on Foreign Affairs and its Subcommittee on International Economic Policy and Trade, 97th Cong., 2d Sess., on H.R. 6120, May 10 and 13, 1982. USGPO Washington, 1982 (Authorization 1982)

Reauthorization of Deep Seabed Hard Minerals Resources Act. House of Representatives, 97th Cong., 2d Sess., H. Rept. 97-522, Part I, May 17, 1982

Reauthorizing the Deep Seabed Hard Minerals Resources Act for Fiscal Years 1983, 1984 and 1985. House of Representatives, 97th Cong., 2d Sess., H. Rept. 97-522, Part 2, May 17, 1982

Deep Seabed Hard Minerals Resources Act Reauthorization. House of Representatives, 97th Cong., 2d Sess., H. Rept. 97-522, Part 3, May 17, 1982

Cong. Rec., vol. 124 (1978), pp. 22884 à 22926, vol. 125 (1979-1980), pp. 29014 et s., 36033 à 36087, vol. 126 (1980), pp. 13667 à 13704, 16349 à 16356 et 16826 à 16829

b. Divers

Congressional Research Service, Library of Congress: Treaties and Other Agreements: The Role of the United States Senate. USGPO, Washington, 1984

NOAA, Deep Seabed Mining, Report To Congress, December 1983 (NOAA, Report 1983)

NOAA, Deep Seabed Mining, Report To Congress, December 1985

United States Department of State, Stable Reference Areas, Report to Congress, June 29, 1984

2. République fédérale d'Allemagne²

a. Travaux préparatoires

Deutscher Bundestag, 8. Wahlperiode

— Gesetzentwurf, Druck. 8/2363, 7. Februar 1978

— Kurzprotokoll der 59. Sitzung des Ausschusses für Wirtschaft, am 12. Juni 1979, Protokoll Nr. 59

² Les documents allemands sont cités, en référence, par le numéro qui leur a été attribué en tant que *Drucksache*.

- Kurzprotokoll der 75. Sitzung des Ausschusses für Wirtschaft, am 27. Februar 1980, Protokoll Nr. 75
- Kurzprotokoll der 81. Sitzung des Ausschusses für Wirtschaft, am 22. Mai 1980, Protokoll Nr. 81
- Kurzprotokoll der 82. Sitzung des Ausschusses für Wirtschaft, am 12. Juni 1980, Protokoll Nr. 82
- Kurzprotokoll der 79. Sitzung des Ausschusses für wirtschaftliche Zusammenarbeit, am 18. Juni 1980, Protokoll Nr. 79
- Kurzprotokoll der 83. Sitzung des Ausschusses für Wirtschaft, am 19. Juni 1980, Protokoll Nr. 83
- Beschlussempfehlung und Bericht des Ausschusses für Wirtschaft, Druck. 8/4359, 3. Juli 1980

Deutscher Bundestag, 9. Wahlperiode

- Stenographisches Protokoll über die 26. Sitzung des Rechtsausschusses, am 13. Januar 1981, Protokoll Nr. 26
- Gesetzentwurf, Druck. 9/1074, 25. November 1981
- Kurzprotokoll der 25. Sitzung des Ausschusses für Wirtschaft, am 9. Dezember 1981, Protokoll Nr. 25
- Beschlussempfehlung und Bericht, Druck. 9/1176, 14. Dezember 1981
- Stenographisches Protokoll über die 27. Sitzung des Rechtsausschusses, am 20. Januar 1982, Protokoll Nr. 27

Bundesrat

- Gesetzbeschluss des Deutschen Bundestages, Druck. 415/80, 4. Juli 1980
- Gesetzbeschluss des Deutschen Bundestages, Druck. 41/82, 22. Januar 1982
- Stenographischer Bericht, 508. Sitzung, Freitag, den 12. Februar 1982, Plenarprotokoll 508, pp. 10 et 30*

Lettre du Dr. Schröder, Commission des affaires étrangères du Bundestag, au Président de la Commission de l'Economie, 20 mars 1979, Ausschuss Druck. 153/8

Lettre du Dr. Jens, Président du Groupe de travail pour la 3^e Conférence sur le droit de la mer, au Président de la Commission de l'Economie, 22 février 1980, Ausschuss Druck. 278/8

Lettre du Dr. Holtz, Commission de la Coopération économique du Bundestag, au Président de la Commission de l'Economie du Bundestag, 18 juin 1980, Ausschuss Druck. 346/8

b. Divers

Deutscher Bundestag, 7. Wahlperiode

- Grosse Anfrage der CDU/CSU, Druck. 7/5120, 5. Mai 1976
- Antwort der Regierung auf die Grosse Anfrage der Fraktion der CDU/CSU, Druck. 7/5455, 23. Juni 1976
- Entschließungsantrag der Fraktionen der SPD, FDP, Druck. 7/5557, 1. Juni 1976

Deutscher Bundestag, 8. Wahlperiode

- Stenographischer Bericht, 37. Sitzung, Freitag, den 24. Juni 1977, Plenarprotokoll 8/37, p. 2884
- Grosse Anfrage, Rohstoffpolitik der Bundesregierung, Druck. 8/1681, 4. April 1978
- Antwort der Regierung, Rohstoffpolitik der Regierung, Druck. 8/1981, 7. Juli 1978
- Stenographischer Bericht, 117. Sitzung, Donnerstag, den 16. November 1978, Plenarprotokoll 8/117, pp. 9079 à 9116
- Unterrichtung durch das Europäische Parlament, Druck. 8/3871, 27. März 1980
- Antrag der Fraktionen der SPD und FDP, Druck. 8/3910, 16. April 1980
- Stenographischer Bericht, 211. Sitzung, Donnerstag, den 17. April 1980, Plenarprotokoll 8/211, pp. 16943 à 16955
- Antrag verschiedener Abgeordneter und der Fraktion der CDU/CSU, Druck. 8/3760, 5. Mai 1980
- Beschlussempfehlung und Bericht des Auswärtigen Ausschusses, Druck. 8/4328, 26. Juni 1980

Deutscher Bundestag, 10. Wahlperiode

- Schriftliche Fragen mit den in der Woche vom 27. Juni 1983 eingegangenen Antworten der Bundesregierung, Druck. 10/224, 1. Juli 1983, p. 1

- Kleine Anfrage des Abgeordneten Sauermilch und der Fraktion DIE GRÜNEN, Druck. 10/375, 8. September 1983
- Stenographischer Bericht, 31. Sitzung, Donnerstag, den 27. Oktober 1983, Plenarprotokoll 10/31, pp. 2033 à 2047
- Antwort der Bundesregierung auf die Kleine Anfrage des Abgeordneten Sauermilch und der Fraktion DIE GRÜNEN — Druck. 10/375 —, Druck. 10/401, 23. September 1983
- Antrag der Fraktion der SPD, Druck. 10/1988, 19. September 1984
- Stenographischer Bericht, 88. Sitzung, Donnerstag, den 4. Oktober 1984, Plenarprotokoll 10/88, pp. 6467 à 6469
- Antrag der Fraktion der SPD, Druck. 10/2531, 29. November 1984
- Stenographischer Bericht, 109. Sitzung, Freitag, den 7. Dezember 1984, Plenarprotokoll 10/109, pp. 8131 à 8145
- Antrag der Fraktion der SPD, Druck. 10/2930, 27. Februar 1985
- Antrag der Fraktion der SPD, Druck. 10/2931, 27. Februar 1985
- Grosse Anfrage verschiedener Abgeordneter und der Fraktion der SPD, Druck. 10/2932, 27. Februar 1985
- Antwort der Bundesregierung auf die Grosse Anfrage verschiedener Abgeordneter und der Fraktion der SPD — Druck. 10/2932 —, Druck. 10/3447, 7. Juni 1985
- Stenographischer Bericht, 149. Sitzung, Donnerstag, den 27. Juni 1985, Plenarprotokoll 10/149, pp. 11179 à 11188
- Schriftliche Fragen mit den in der Woche vom 8. Juli 1985 eingegangenen Antworten der Bundesregierung, Druck. 10/3649, 12. Juli 1985

3. Royaume-Uni

a. Travaux préparatoires

House of Lords, *Official Report*, Hansard, Fifth Series³

- vol. 416, 19 January 1981, col. 247 à 270
- vol. 416, 5 February 1981, col. 1302 à 1314
- vol. 417, 19 February 1981, col. 840 à 850
- vol. 417, 26 February 1981, col. 1151 à 1153

House of Commons, *Official Report*, Hansard, Fifth Series⁴

- vol. 3, 29 April 1981, col. 841 à 884
- vol. 8, 13 July 1981, col. 802 à 844

House of Commons, Special Standing Committee, *Official Record*⁵

- 19 May 1981, col. 1 à 54
- 2 June 1981, col. 55 à 98
- 4 June 1981, col. 99 à 152
- 11 June 1981, col. 153 à 186
- 16 June 1981, col. 187 à 222
- 18 June 1981, col. 223 à 258
- 23 June 1981, col. 259 à 266

b. Divers

House of Lords, *Official Report*, Hansard, Fifth Series, vol. 33, 2 December 1982, col. 410 à 416

4. France

Sénat

- Projet de loi n° 384 (1980—1981), Exposé des motifs, 22 septembre 1981 (Exposé des motifs)

³ Dans les références, ces documents sont cités: H.L., *Off. rep.*, (date), col. (nombre).

⁴ Dans les références, ces documents sont cités: H.C., *Off. rep.*, (date), col. (nombre).

⁵ Dans les références, ces documents sont cités: SSC, *Off. rec.*, (date), (page).

- Rapport de M. Jacques Mossion au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan, n° 407, 1^{er} octobre 1981 (Mossion, Rapport)
 - *JORF*, Débats, séance du 8 octobre 1981, pp. 1902 à 1913⁶
- Assemblée Nationale
- Rapport de M. Dominique Dupilet au nom de la Commission de la Production et des Echanges, rapport n° 557, 19 novembre 1981 (Dupilet, Rapport)
 - *JORF*, Débats, séance du 24 novembre 1981, pp. 4138 à 4155⁷
- Décision du Conseil constitutionnel du 16 décembre 1981, n° 81-131 D. C., *JORF*, 18 décembre 1981, p. 3448

5. Italie

Senato della Repubblica, IX Legislatura⁸

- Giunte e Commissioni parlamentari, 85° resoconto, seduta di mercoledì 1° febbraio 1984, pp. 29 et 47
- Giunte e Commissioni parlamentari, 99° resoconto, seduta di mercoledì 22 febbraio 1984, pp. 40 et s.
- Giunte e Commissioni parlamentari, 119° resoconto, seduta di mercoledì 21 marzo 1984, p. 9
- Giunte e Commissioni parlamentari, 126° resoconto, seduta di martedì 3 aprile 1984, p. 13
- Giunte e Commissioni parlamentari, 128° resoconto, seduta di giovedì 5 aprile 1984, pp. 24 et s.
- Giunte e Commissioni parlamentari, 130° resoconto, seduta di martedì 10 aprile 1984, pp. 30, 31 et 42
- 106a et 107a Seduta pubblica, resoconto sommario, mercoledì 18 aprile 1984, pp. 7 à 9 (Senato, 18 avril 1984, [page])
- Relazione della Commissione permanente (relatore Pacini), disegno di legge Norme sull'esplorazione e la coltivazione delle risorse minerali dei fondi marini, N. 236-A, comunicato alla presidenza il 13 ottobre 1983 (Pacini, Rapport)

Camera dei Deputati, IX Legislatura

- Disegni di legge e relazioni — documenti, disegno di legge N. 1618
- Bollettino delle Giunte e delle Commissioni parlamentari
 - Seduta del giovedì 7 giugno 1984, pp. 32 et s. (Camera dei Deputati, Commissione dell'Industria, 7 juin 1984, [page])
 - Seduta del giovedì 12 luglio 1984, p. 94 (Camera dei Deputati, Commissione dell'Industria, 12 juillet 1984, [page])
 - Dodicesima Commissione, seduta del mercoledì 25 luglio 1984, pp. 4 à 11 (Camera dei Deputati, Commissione XII, 25 juillet 1984, [page])
 - Commissioni Riunite, III (Esteri) e XII (Industria), seduta del mercoledì 6 febbraio 1985, pp. 5 à 7 (Camera dei Deputati, Commissioni Riunite, 6 février 1985, [page])

II. Sources doctrinales

Abi-Saab, Georges: «The Development of International Law by the United Nations», *Revue égyptienne de Droit International*, vol. 24 (1968), pp. 95 à 103

/Caflisch, Lucius: «La nouvelle Convention sur le droit de la mer en tant qu'accord de produits de base», in: Dutoit/Grisel (éd.), *Mélanges Georges Perrin*, Lausanne, 1984, pp. 21 à 50

⁶ Dans les références, ces débats sont cités: *JORF*, Sénat, Débats, 8 octobre 1981, (page).

⁷ Dans les références, ces débats sont cités: *JORF*, Ass. Nat., Débats, 24 novembre 1981, (page).

⁸ Sauf indication contraire, ces documents sont cités en référence: Senato, Giunte e Commissioni, (date), (page).

- Adede, A. D.: «The System for Exploration of the «Common Heritage of Mankind» at the Caracas Conference», *AJIL*, vol. 69 (1975), pp. 31 à 49 (The System)
- : «Law of the Sea — The Scope of the Third-Party, Compulsory Procedures for Settlement of Disputes», *AJIL*, vol. 71 (1977), pp. 305 à 311
 - : «Law of the Sea — The Integration of the System of Settlement of Disputes under the Draft Convention as a Whole», *AJIL*, vol. 72 (1978), pp. 84 à 95 (The Integration)
 - : «Law of the Sea — Developing Countries' Contribution to the Development of the Institutional Arrangements for the International Sea-Bed Authority», *Brooklyn J. Int'l L.*, vol. 4 (1977–1978), pp. 1 à 42 (Law of the Sea)
 - : «The Group of 77 and the Establishment of the International Sea-Bed Authority», *ODIL*, vol. 7 (1979), pp. 31 à 64 (The Group of 77)
- Agrawala, S. K.: «The Role of General Assembly Resolutions as Trend-Setters of State Practice», *IJIL*, vol. 21 (1981), pp. 513 à 533
- Agrawala, S. K./Rama Rao, T. S./Saxena, J. N. (éd.): *New Horizons of International Law and Developing Countries*, International Law Association (Indian Branch), Bombay, 1983
- Akehurst, Michael: «Custom as A Source of International Law», *BYBIL*, vol. XLVII (1974–75), pp. 1 à 53
- Akinsanya, A.: «The Law of the Sea: Unilateralism or Multilateralism?», *Revue égyptienne de Droit International*, vol. 34 (1978), pp. 39 à 99
- de Albiol Biosca, Gloria: *El régimen jurídico de los fondos marinos internacionales*, Madrid, 1984
- Aldrich, George H.: «A System of Exploitation», *Syr. J. Int'l L. and Com.*, vol. 6 (1978–79), pp. 245 à 256
- Alexander, Lewis M. (éd.): *The Law of the Sea: The Future of the Sea's Resources*, Proceedings, Law of the Sea Institute, Second Annual Conference, Kingston, June 26–29, 1967 (*Proceedings 2*)
- : «National Jurisdiction and the Use of the Sea», *Nat. Res. J.*, vol. 8 (1968), pp. 373 à 400
- (éd.): *The Law of the Sea: A New Geneva Conference*, Proceedings, Law of the Sea Institute, Sixth Annual Conference, Kingston, June 21–24, 1971 (*Proceedings 6*)
- (éd.): *The Law of the Sea: Needs and Interests of Developing Countries*, Proceedings, Law of the Sea Institute, Seventh Annual Conference, June 26–29, 1972 (*Proceedings 7*)
- Allen, Scott/Craven, John P. (éd.): *Alternatives in Deepsea Mining*, Proceedings, Law of the Sea Institute, Workshop, Ka'u, December 11–14, 1978
- Allott, Philip: «Power Sharing in the Law of the Sea», *AJIL*, vol. 77 (1983), pp. 1 à 30
- Amerasinghe, C. F.: «Basic Principles Relating to the International Regime of the Oceans at the Caracas session of the U.N. Law of the Sea Conference», *J. Mar. L. and Com.*, vol. 6 (1974–75), pp. 213 à 248
- Amin, Anthony F./Roels, Oswald A.: «Environmental Aspects of Manganese Nodule Mining», *Mar. Pol.*, vol. 1 (1977), pp. 156 à 163
- Amin, S. H.: «The Deep Seabed Mining Bill 1981», *J. of the Law Society of Scotland*, vol. 26 (1981), pp. 255 et s.
- Anand, R. P.: «International Machinery for Seabed: Issues and Prospects», *IJIL*, vol. 13 (1973), pp. 351 à 366
- : «Limits of National Jurisdiction in the Sea-bed», *India Quarterly*, vol. XXIX (1973), pp. 79 à 103 (Limits)
 - : *Legal Regime of The Sea-Bed and The Developing Countries*, Delhi, 1975
 - : «The Legality of Interim Seabed Mining Regimes», *Foreign Affairs Reports*, vol. 29 (1980), pp. 29 à 48

- : *Origin and Development of the Law of the Sea; History of International Law Revisited*, La Haye/Boston/Londres, 1982 (*Origin*)
- Andrassy, Juraj: «Les progrès techniques et l'extension du plateau continental», *ZaōRV*, vol. 26 (1966), pp. 698 à 704
- : *International Law and the Resources of the Sea*, New York/Londres, 1970 (*Resources*)
- Anninos, P. C. L.: *The Continental Shelf and Public International Law*, thèse, Neuchâtel, 1953
- Apollis, Gilbert: *L'emprise maritime de l'Etat côtier*, Paris, 1981 (*L'emprise*)
- : «La loi française sur les fonds marins internationaux», *RGDIP*, vol. LXXXVII (1983), pp. 105 à 144 (*La loi*)
- Aquarone, Marie-Christine: «French Marine Policy in the 1970s and 1980s», *ODIL*, vol. 19 (1988), pp. 267 à 285
- Arangio-Ruiz, Gaetano: «The Normative Role of the General Assembly of the United Nations and the Declaration of Principles of Friendly Relations», *RdC*, vol. 137 (1972-III), pp. 419 à 742
- Arias Stella, Javier: «Los Fondos Marinos — Patrimonio Común de la Humanidad», *Revista Peruana de derecho internacional*, vol. XXXIV (1982), n° 83 (Enero—Marzo), pp. 5 à 15
- Arnold, Frederick: «Toward a Principled Approach to the Distribution of Global Wealth: An Impartial Solution to the Dispute Over Seabed Manganese Nodules», *SDLR*, vol. 17 (1979—80), pp. 557 à 589 (*Toward a Principled Approach*)
- Arnold, Rudolf Preston: «The Common Heritage of Mankind as a Legal Concept», *Int'l Law.*, vol. 9 (1975), pp. 153 à 158 (*The Common Heritage*)
- Arrow, Denis W.: «The Proposed Regime for the Unilateral Exploitation of Deep Seabed Mineral Resources by the United States», *Harv. Int'l L. J.*, vol. 21 (1980), pp. 337 à 417 (*The Proposed Regime*)
- : «The Customary Norm Process and the Deep Seabed», *ODIL*, vol. 9 (1981), pp. 1 à 59 (*The Customary Process*)
- : «Seabeds, Sovereignty and Objective Regimes», *Fordham Int'l L. J.*, vol. 7 (1983—84), pp. 169 à 243 (*Seabeds*)
- : «Prospective Impacts of the Draft Sea Convention», *Int'l Prop. Inv. J.*, vol. 1 (1983), pp. 225 à 281
- Asamoah, Obed Y.: *The Legal Significance of the Declarations of the General Assembly of the United Nations*, La Haye, 1966
- Auburn, F. M.: «The International Seabed Area», *ICLQ*, vol. 20 (1971), pp. 173 à 195
- : «The Deep Seabed Hard Mineral Resources Bill», *SDLR*, vol. 9 (1971—72), pp. 491 à 513 (*The Bill*)
- Bailey, John S.: «The Future of the Exploration of the Resources of the Deep Seabed and Subsoil», *Law and Contemporary Problems*, vol. 46 (1983), pp. 71 à 76 (*The Future*)
- Bailey, Sir Kenneth: «Making International Law in the United Nations», *Proc. ASIL*, vol. 61 (1967), pp. 233 à 239 (*Making Law*)
- Ballreich, Hans: «Wesen und Wirkung des «Konsens» im Völkerrecht», in: Bernardt/Geck/Jaenicke/Steinberger (éd.), *Völkerrecht als Rechtsordnung Internationale Gerichtsbarkeit Menschenrechte*, Berlin/Heidelberg/New York, 1983, pp. 1 à 24
- Bandow, Doug: «UNCLOS III: A Flawed Treaty», *SDLR*, vol. 19 (1981—82), pp. 475 à 492
- Banks, Susan M.: «Protection of Investment in Deep Seabed Mining: Does the United States Have a Viable Alternative to Participation in UNCLOS?», *B. U. Int'l L. J.*, vol. 2 (1983—84), pp. 267 à 297

- Barberis, Julio A.: «La liberté de traiter des Etats et le jus cogens», *ZaöRV*, vol. 30 (1970), pp. 19 à 45
- Bardonnet, Daniel/Virally, Michel (éd.): *Le nouveau droit de la mer*, Paris, 1983
- Barrie, George N.: «Exit Mare Liberum — The 1982 Law of the Sea Convention», *SAYIL*, vol. 9 (1983), pp. 78 à 95
- Barkenbus, Jack N.: «How To Make Peace on The Seabed», *For. Pol.*, n° 25 (hiver 1976–77), pp. 211 à 220
- Basile, Guiseppe: «Consensus and Voting at the Third Conference on the Law of the Sea», *It. YB Int'l L.*, vol. 5 (1980–81), pp. 3 à 13
- Bassiouni, M. Cherif: «Unlawful Seizures and Irregular Rendition Devices as Alternatives to Extradition», *Vanderbilt J. Trans. L.*, vol. 7 (1973–74), pp. 25 à 70
- Bastid, Suzanne: «Observations sur la pratique du consensus», in: Trittel et al., *Multitudo Legum Ius Unum*, Mélanges en l'honneur de Wilhelm Wengler, vol. I, *Allgemeine Rechtslehre und Völkerrecht*, Berlin, 1973, pp. 1 à 25 (Consensus)
: *Les traités dans la vie internationale: Conclusion et effets*, Paris, 1985 (*Les traités*)
- Baxter, R. R.: «Treaties and Custom», *RdC*, vol. 129 (1970-I), pp. 25 à 105
: «Multilateral Treaties as Evidence of Customary International Law», *BYBIL*, vol. XLI (1965–66), pp. 275 à 300 (Multilateral Treaties)
- de Beauregard, Gabriel: «Les ressources métalliques des fonds marins», *Revue iranienne des relations internationales*, hiver 1975–76, n° 5–6, pp. 141 à 153
- Beer-Gabel, J.: «L'exploitation du fond des mers dans l'intérêt de l'humanité: chimère ou réalité?», *RGDIP*, vol. LXXXI (1977), pp. 167 à 230
- Beesley, J. Alan: «Remarks», *Proc. ASIL*, vol. 71 (1977), pp. 111 à 120
- Béguery, Michel: *L'exploitation des océans*, Paris, 1976
- Bekhechi, M.-A.: «Les résolutions des organisations internationales dans le processus de formation des normes en droit international», in: Centre de recherche et d'études sur les sociétés méditerranéennes, *La formation des normes en droit international du développement*, table ronde franco-maghrébine, Aix-en-Provence, 7 et 8 octobre 1982, Paris/Alger, 1984, pp. 181 à 196
- Bekkouche, Adda: «La récupération du concept de patrimoine commun de l'humanité (P.C.H.) par les pays industrialisés», *RBDI*, vol. XX (1987), pp. 124 à 137
- Benouna, Mohamed: «Les droits d'exploitation des ressources minérales des océans», *RGDIP*, vol. LXXXIV (1980), pp. 120 à 143
- Benoit, Claude: *Les ressources des océans, alimentaires, énergétiques, minérales*, Paris, 1976
- Bentil, J. Kodwo: «The Foreshadowed Global Legal Regime of Deep Seabed Exploration and Mining and Some Pre-emptive National Legislative Enactments», *Lloyd's Maritime and Commercial L. Q.*, mai 1983, pp. 260 à 282
- Berber, Friedrich: *Lehrbuch des Völkerrechts*, 3 vol., Munich/Berlin, 1960, 1962, 1964
- Bergman, Mark S.: «The Regulation of Seabed Mining under the Reciprocating States Regime», *Am. U. L. Rev.*, vol. 30 (1981), pp. 477 à 518
- Bernfeld, Seymour S.: «Developing the Resources of the Sea — Security of Investment», *Nat. Res. Law.*, vol. I (1968 No 1), pp. 82 à 90
- Bernhardt, Rudolf: «Ungeschriebenes Völkerrecht», *ZaöRV*, vol. 36 (1976), pp. 50 à 76
/Rudolf, Walter (éd.): *Die Schifffahrtsfreiheit im gegenwärtigen Völkerrecht*, Karlsruhe, 1975 (Bernhardt-Rudolf)
- Beurier, Jean-Pierre/Cadenat, Patrick: «Le contenu économique des normes juridiques dans le droit de la mer contemporain», *RGDIP*, vol. LXXVIII (1974), pp. 575 à 622
: «Les résultats de la Conférence de Genève sur le droit de la mer», *RGDIP*, vol. LXXIX (1975), pp. 750 à 762
: «Les positions de la France à l'égard du droit de la mer», *RGDIP*, vol. LXXIX (1975), pp. 1028 à 1069

- : «Les résultats de la Conférence de Caracas», *DMF*, vol. 27 (1975), pp. 113 à 118
- : «Les sessions de New York de la troisième Conférence sur le droit de la mer», *DMF*, vol. 29 (1977), pp. 131 à 143 (New York)
- : «Les sixième et septième sessions de la troisième Conférence sur le droit de la mer», *DMF*, vol. 30 (1978), pp. 643 à 657 (Les sixième et septième sessions)
- : «La neuvième session de la troisième Conférence sur le droit de la mer», *DMF*, vol. 33 (1981), pp. 200 à 208 (La neuvième session)
- : «La dixième session de la troisième Conférence sur le droit de la mer», *DMF*, vol. 34 (1982), pp. 195 à 200 (La dixième session)
- : «La loi du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins», *DMF*, vol. 35 (1983), pp. 195 à 204 (La loi)
- : «La fin de la III^e Conférence des Nations unies sur le droit de la mer», *DMF*, vol. 35 (1983), pp. 515 à 522
- Biblowit, Charles E.: «Deep Seabed Mining: The United States and the United Nations Convention on the Law of the Sea», *St. John's L. Rev.*, vol. 58 (1983/84), pp. 267 à 305
- Bierzanek, Remigius: «La nature juridique de la haute mer», *RGDIP*, vol. LXV (1961), pp. 233 à 259
- Biggs, Gonzalo: «Deepsea's Ventures: Grotius Revisited», *Int'l Law.*, vol. 9 (1976), pp. 271 à 281 (Deepsea's Ventures)
- : «Deep Seabed Mining and Unilateral Legislation», *ODIL*, vol. 8 (1980), pp. 223 à 257 (Seabed Mining)
- Bindeschedler, Denise: «Le règlement des différends relatifs au statut d'un organisme international», *RdC*, vol. 124 (1968-II), pp. 458 à 548
- Bleckmann, Albert: «Völkergewohnheitsrecht trotz widersprüchlicher Praxis?», *ZaöRV*, vol. 36 (1976), pp. 374 à 406 (Völkergewohnheitsrecht)
- : «Zur Feststellung und Auslegung von Völkergewohnheitsrecht», *ZaöRV*, vol. 37 (1977), pp. 504 à 529 (Auslegung)
- : *Grundprobleme und Methoden des Völkerrechts*, Fribourg/Munich, 1982 (*Grundprobleme*)
- Bleicher, Samuel A.: «The Legal Significance of Re-Citation of General Assembly Resolutions», *AJIL*, vol. 63 (1969), pp. 444 à 478 (The Significance)
- : «The Law Governing Exploitation of Polymetallic Sulfide Deposits from the Seabed», in: Buergerthal (éd.), *Contemporary Issues in International Law*, Kehl/Strasbourg/Arlington, 1984, pp. 209 à 227
- Borgese, Elisabeth Mann: *The Ocean Regime; A Suggested Statute for the Peaceful Uses of the High Seas and the Sea-Bed Beyond the Limits of National Jurisdiction*, published by the Center for the Study of Democratic Institutions, A Center Occasional Paper, 1968 (*The Ocean Regime*)
- : «Towards an International Ocean Regime», *Tex. Int'l L. F.*, vol. 5 (1969), pp. 218 à 234 (Towards an Ocean Regime)
- (éd.): *Pacem in Maribus*, New York, 1972
- : «The New International Economic Order and the Law of the Sea», *SDLR*, vol. 14 (1976-77), pp. 584 à 596 (The Law of the Sea)
- : «A Constitution for the Oceans: Comments and Suggestions Regarding Part XI of the Informal Composite Negotiating Text», *SDLR*, vol. 15 (1977-78), pp. 371 à 408 (A Constitution)
- : «The Role of the International Seabed Authority in the 1980's», *SDLR*, vol. 18 (1981), pp. 395 à 407 (The Role)
- : *The Mines of Neptune. Minerals and Metals from the Sea*, New York, 1985 (*The Mines*)
- Borgese, Elisabeth Mann/Krieger, David: «Pacem in Maribus III», *Syr. J. Int'l L. and Com.*, vol. 1 (1972-73), pp. 153 à 190

- Bos, Maarten: «The Identification of Custom in International Law», *GYIL*, vol. 25 (1982), pp. 9 à 53
- Bostrom, Robert Everett: «The United States' Legislative Response to the Third United Nations Conference on the Law of the Sea Deadlock», *Boston College Int'l and Comp. L. Rev.*, vol. 2 (1978-79), pp. 409 à 443
- Bothe, Michael: «Die Bedeutung der Rechtsvergleichung in der Praxis internationaler Gerichte», *ZaöRV*, vol. 36 (1976), pp. 280 à 299
: «Legal and Non-legal Norms: A Meaningful Distinction in International Relations?», *NYIL*, vol. XI (1980), pp. 65 à 95 (Legal Norms)
- Brauch, Hans Günter: «Neue Weltwirtschaftsordnung und die USA», *AP*, vol. 29 (1978), pp. 173 à 186
- Breen, James H.: «The 1982 Dispute Resolving Agreement: The First Step Toward Unilateral Mining Outside the Law of the Sea Convention», *ODIL*, vol. 14 (1985), pp. 201 à 233
- Bresard, Olivier: «Les aspects financiers de l'exploitation des ressources des fonds marins internationaux», in: Société française pour le droit international, *Perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3^e Conférence des Nations Unies*, colloque de Rouen, 1983, Paris, 1984, pp. 313 à 324
- Brewer, William C., Jr.: «Deep Seabed Mining: Can an Acceptable Regime Ever Be Found?», *ODIL*, vol. 11 (1982), pp. 25 à 67 (Deep Seabed Mining)
: «The Prospect for Deep Seabed Mining in a Divided World», *ODIL*, vol. 14 (1985), pp. 363 à 381
- /Schneider, Jan: «Comments on a Speech by Judge Oda», *N.Y. J. Int'l and Comp. L.*, vol. 3 (1981-1982), pp. 21 à 25
- Briceño Berrú, José Enrique: *Régimen jurídico de los fondos marinos internacionales*, Barcelona, 1986
- Brierly, J. L.: *The Law of Nations, an Introduction to the International Law of Peace*, 6^e éd., Oxford, 1963
- Briscoe, John/Lambert, Jo Lynn: «Seabed Mineral Discoveries Within National Jurisdiction and the Future Law of the Sea», *U. of San Francisco L. Rev.*, vol. 18 (printemps 1984), pp. 433 à 487
- Broadus, J. M./Hoagland III, Porter: «Conflict Resolution in the Assignment of Area Entitlements for Seabed», *SDLR*, vol. 21 (1983-84), pp. 541 à 576
- Brooke, Robert L.: «The Current Status of Deep Seabed Mining», *VJIL*, vol. 24 (1983-84), pp. 361 à 417
- Brooks, David B.: «Deep Sea Manganese Nodules: From Scientific Phenomenon to World Resource», *Nat. Res. J.*, vol. 8 (1968), pp. 401 à 423
- Brown, Edward D.: *The Legal Regime of Hydrospace*, Londres, 1971 (*The Legal Regime*)
: «Dispute Settlement», *Mar. Pol.*, vol. 5 (1981), pp. 282 à 286 (Settlement)
: «The Impact of Unilateral Legislation on the Future Legal Regime of Deep-Sea Mining», *ArchVR*, vol. 20 (1982), pp. 145 à 182 (Legislation)
: «The Freedom of the High Seas Versus the Common Heritage of Mankind: Fundamental Principles in Conflict», *SDLR*, vol. 20 (1982-83), pp. 521 à 560 (The Freedom)
: «Seabed Mining: From UNCLOS to PrepCom», *Mar. Pol.*, vol. 8 (1984), pp. 151 à 164 (Seabed)
- Browning, David S.: «Exploitation of Submarine Mineral Resources Beyond the Continental Shelf», *Tex. Int'l L. F.*, vol. 4 (1968), pp. 1 à 27
- Brownlie, Ian: *Principles of Public International Law*, réimpression de la 3^e éd. de 1979, Oxford, 1985
- Burke, William T.: *Ocean Sciences, Technology, and the Future International Law of the Sea*, The Ohio State University: Pamphlet Series n° 2, janvier 1966
: «A Negative View of a Proposal for United Nations Ownership of Ocean Mineral Resources», *Nat. Res. Law.*, vol. I (1968 No 2), pp. 42 à 62

- : «National Legislation on Ocean Authority Zones and the Contemporary Law of the Sea», *ODIL*, vol. 9 (1981), pp. 289 à 322
- Burton, Steven J.: «Freedom of the Seas: International Law Applicable to Deep Seabed Mining Claims», *Stan. L. Rev.*, vol. 29 (1976-77), pp. 1135 à 1180
- Buzan, Barry: «Seabed Issues at the Law of the Sea Conference: The Caracas Session», *ACDI*, vol. XII (1974), pp. 222 à 238 (Seabed Issues)
 - : *Seabed Politics*, New York/Washington/Londres, 1976 (*Politics*)
 - : «Negotiating by Consensus: Developments in Technique at the United Nations Conference on the Law of the Sea», *AJIL*, vol. 75 (1981), pp. 324 à 348 (Consensus)
- Caflisch, Lucius: «La révision du droit international de la mer», *ASDI*, vol. XXIX (1973), pp. 49 à 81 (La révision)
 - : «La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée le 30 avril 1982», *ASDI*, vol. XXXIX (1983), pp. 39 à 104 (La Convention)
- Calder, Morella J./Robinson, Anne M.: «Deep Sea Mining and the United Nations Convention on the Law of the Sea 1982», *AMPLA YB*, 1983, pp. 455 à 498
- Cameron, Hugh/Georghiou, Luke: «Production Limits – Who Benefits?», *Mar. Pol.*, vol. 5 (1981), pp. 267 à 270
- Caminos, Hugo/Molitor, Michael R.: «Progressive Development of International Law and the Package Deal», *AJIL*, vol. 79 (1985), pp. 871 à 890
- Caron, David: «Municipal Legislation for Exploitation of the Deep Seabed», *ODIL*, vol. 8 (1980), pp. 259 à 297 (Legislation)
 - : «Deep Seabed Mining – A Comparative Study of U.S. and West German Legislation», *Mar. Pol.*, vol. 5 (1981), pp. 4 à 16
- Carreau, Dominique: *Droit international*, Paris, 1986
- Cassese, Antonio: «Consensus and Some of its Pitfalls», *Riv. dir. int.*, vol. LVIII (1975), pp. 754 à 761
- Castañeda, Jorge: «Valeur juridique des résolutions des Nations Unies», *RdC*, vol. 129 (1970-I), pp. 205 à 331
- Cavarré, Louis: *Le droit international public positif*, 2 tomes, Paris, 1961 (t. 1, 2^e éd.) et 1962 (t. II)
- Cerone, Rudy J.: «Survival of the Antarctic Treaty: Economic Self-Interest v. Enlightened International Cooperation», *Boston College Int'l and Comp. L. J.*, vol. 2 (1978-79), pp. 115 à 129
- Changjiu, Li: «Bid To Carve up the Seabed Rejected», *Beijing Rev.*, vol. 27 (1984), pp. 12 et s.
- Charles, Hubert: «Les îles artificielles», *RGDIP*, vol. LXXI (1967), pp. 342 à 368
- Charlier, Roger H.: «Water, Energy and Nonliving Ocean Resources», in: Borgese/Ginsburg (éd.), *Ocean Yearbook*, vol. 4, Chicago/Londres, 1983, pp. 75 à 120
- Charney, Jonathan I.: «The International Regime for the Deep Seabed: Past Conflicts and Proposals for Progress», *Harv. Int'l L. J.*, vol. 17 (1976), pp. 1 à 50 (Regime)
 - : «Law of the Sea: Breaking the Deadlock», *For. Aff.*, vol. 55 (1976/77), pp. 598 à 629 (Deadlock)
 - : «United States Interests in a Convention on the Law of the Sea: The Case for Continued Efforts», *Vanderbilt J. Trans. L.*, vol. 11 (1978), pp. 39 à 75 (The Case)
 - : «The United States and the Law of the Sea After UNCLOS III: The Impact of General International Law», *Law and Contemporary Problems*, vol. 46 (1983), pp. 37 à 54
 - : «The Law of the Deep Seabed Post UNCLOS III», *Or. L. Rev.*, vol. 63 (1984), pp. 19 à 52 (Post UNCLOS III)
 - : «The Persistent Objector Rule and the Development of Customary International Law», *BYBIL*, vol. LVI (1985), pp. 1 à 24

- Chaumont, Charles: «Cours général de droit international public», *RdC*, vol. 129 (1970-1), pp. 333 à 527
- Chemillier-Gendreau, Monique: «Quand les grandes puissances contournent le droit positif; La difficile conquête des espaces marins», *Le Monde diplomatique*, août 1988, p. 25
- Cheng, Bin: «United Nations Resolutions on Outer Space: «Instant» International Customary Law?», *IJIL*, vol. 5 (1955), pp. 23 à 48 (Outer Space)
: *General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals*, Cambridge, 1987
- Churchill, Robin Rolf/Lowe, Alan Vaughan: *The Law of the Sea*, Manchester/Dover, 1983
- Christy, Francis T., Jr.: «Alternative Regimes for Marine Resources Underlying the High Seas», *Nat. Res. Law.*, vol. I (1968), pp. 63 à 77
: «Marine Resources and the Freedom of the Seas», *Nat. Res. J.*, vol. 8 (1968), pp. 424 à 433 (Marine Resources)
: «A Social Scientist Writes on Economic Criteria for Rules Governing Exploitation of Deep Sea Minerals», *Int'l Law.*, vol. 2 (1967-68), pp. 224 à 242 (Economic Criteria)
- Clingan, Thomas A., Jr./Gamble, John King, Jr./Knight, H. Gary/Miles, Edward (éd.): *Law of the Sea: Caracas and Beyond*, Proceedings, Law of the Sea Institute, Ninth Annual Conference, Rhode Island, January 6-9, 1975 (Christy et al.)
- Clark, Allen/Johnson, Charles/Chinn, Pauline: «Assessment of Cobalt-Rich Manganese Crusts in the Hawaiian, Johnston and Palmyra Islands' Exclusive Economic Zones», *Nat. Res. For.*, vol. 8 (1984), pp. 163 à 174
- Clingan, Thomas A., Jr.: «Emerging Law of the Sea: The Economic Zone Dilemma», *SDLR*, vol. 14 (1976-77), pp. 530 à 547 (The Dilemma)
(éd.): *The Law of the Sea: What Lies Ahead?*, Proceedings, Law of the Sea Institute, Twentieth Annual Conference, Miami, Florida, July 21-24, 1986
: «The Law of the Sea in Prospective: Problems of States not Parties to the Law of the Sea Treaty», *GYIL*, vol. 30 (1987), pp. 101 à 119
- Cole, Otis Robert, Jr.: *Towards the Development of an International Regime for the Seabed beyond the Limits of National Jurisdiction: A Comparative Study of Four Proposals*, thèse, 2 vol., U. of Southern California, janvier 1973
- Colliard, Claude-Albert: «La gestion internationale des ressources de la mer», in: Société française pour le droit international, *Actualités du droit de la mer*, colloque de Montpellier, 1972, Paris, 1973, pp. 199 à 229
- /Dupuy, René-Jean/Polvêche, Jean/Vaissière, Raymond: *Le fond des mers*, Paris, 1971 (Colliard et al.)
- Collins, Harry M., Jr.: «Mineral Exploitation of the Seabed: Problems, Progress, and Alternatives», *Nat. Res. Law.*, vol. XII (1979), pp. 599 à 692 (Exploitation)
: «Deep Seabed Hard Mineral Resources Act - Matrix for United States Deep Seabed Mining», *Nat. Res. Law.*, vol. XIII (1980), pp. 571 à 580
- Colombos, Constantine John: *The International Law of the Sea*, 6^e éd., Londres, 1967
- Combacau, Jean: *Le droit de la mer*, Paris, 1985
- Condorelli, Luigi/Dipla, Haritini: «Solutions traditionnelles et nouvelles tendances en matière d'attribution à l'Etat d'un fait internationalement illicite dans la Convention de 1982 sur le droit de la mer», in: Universités de Gênes, Milan, Rome, *Le droit international à l'heure de sa codification*, Etudes en l'honneur de Roberto Ago, vol. III, Milan, 1987, pp. 65 à 97
- Conforti, Benedetto: «Does Freedom of the Seas Still Exist?», *It. YB Int'l L.*, vol. I (1975), pp. 3 à 15
: «Notes on the Unilateral Exploitation of the Deep Seabed», *It. YB Int'l L.*, vol. IV (1978-79), pp. 3 à 19 (Notes)
- Creamer, Robert A.: «Title to the Deep Seabed: Prospects for the Future», *Harv. Int'l L. J.*, vol. 9 (1968), pp. 205 à 231

- Crommelin, Michael: «An Evaluation of Proposals for a Regime for the Deep Sea-Bed in the Light of National Experience», *ACDI*, vol. XIII (1975), pp. 281 à 294
- Curran, Peter Anthony: «Italian Legislation on Deep Sea Mining», *JWTL*, vol. 20 (1986), pp. 713 à 716
- Cuyvers, Luc: *Ocean Uses and their Regulation*, New York/Chichester/Brisbane/Toronto/Singapore, 1984
- Dahm, Georg: *Völkerrecht*, 3 vol., Stuttgart, 1958 (vol. 1) et 1961 (vol. 2 et 3)
- /Delbrück, Jost/Wolfrum, Rüdiger: *Völkerrecht*, Band I/1: Die Grundlagen; Die Völkerrechtssubjekte, 2^e éd., Berlin/New York, 1989
- D'Amato, Anthony A.: «Wanted: A Comprehensive Theory of Custom in International Law», *Tex. Int'l L. F.*, vol. 4 (1968), pp. 28 à 41 (Theory)
- : «On Consensus», *ACDI*, vol. VIII (1970), pp. 104 à 122 (Consensus)
- : *The Concept of Custom in International Law*, Ithaca/Londres, 1971 (*The Concept of Custom*)
- : «An Alternative to the Law of the Sea Convention», *AJIL*, vol. 77 (1983), pp. 281 à 285 (An Alternative)
- Dangler, Edward: «An Ocean Miner's View of the Draft Convention», *N. Y. J. Int'l and Comp. L.*, vol. 3 (1981–1982), pp. 27 à 37
- Darman, Richard G.: «The Law of the Sea: Rethinking U.S. Interests», *For. Aff.*, vol. 56 (1977/78), pp. 373 à 395
- Daven, Angela/Jenisch, Uwe: «Hamburg als Sitz des Internationalen Gerichtshofs», *EA*, vol. 37 (1982), pp. 415 à 420
- Delbez, Louis: *Les principes du droit international public*, 3^e éd., Paris, 1964
- Delbrück, Jost (éd.): *Das neue Seerecht: Internationale und Nationale Perspektiven*, Berlin, 1984
- Dershem, Larry D./Kaisler, Scott J.: «Recent Developments in the Law of the Sea 1976–1977: A Synopsis», *SDLR*, vol. 14 (1976–77), pp. 718 à 735
- Dickey, Margaret Lynch: «Should the Law of the Sea Conference Be Saved?», *Int'l Law.*, vol. 12 (1978), pp. 1 à 19 (Should the Conference Be Saved?)
- : «Freedom of the Seas and the Law of the Sea: Is What's New for Better or Worse?», *ODIL*, vol. 5 (1978), pp. 23 à 26
- Djalal, Hasjim: «Law of the Sea Conference: Other Alternatives for Seabed Mining?», *N. Y. J. Int'l and Comp. L.*, vol. 3 (1981–1982), pp. 39 à 49
- Doehring, Karl: «Gewohnheitsrecht aus Verträgen», *ZaöRV*, vol. 36 (1976), pp. 77 à 95
- Donner Abreu, Márcia: *Le système parallèle d'exploration et d'exploitation des ressources des grands fonds marins dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982: description, analyse, viabilité*, mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme, Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales, Genève, 1986
- Doran, Charles F.: «Multiple Jurisdiction — Will It Save or Destroy the Oceans?», *Vanderbilt J. Trans. L.*, vol. 7 (1973–74), pp. 631 à 685
- Drechsler, Herbert D.: «The Significance of Nodule Mining to the World Nickel Industry», *Annales d'Etudes internationales*, vol. 4 (1973), pp. 127 à 139
- Duane, David B.: «Polymetallic Sulfides Hold Scientific, Commercial Promise», *Sea Technology*, vol. 25 n° 8, août 1984, pp. 37 à 41
- Dubs, Marne A.: «Minerals of the Deep Sea: Politics and Economics in Conflict», in: Mann Borgese/Ginsburg (éd.), *Ocean Yearbook*, vol. 6, Chicago/Londres, 1986, pp. 55 à 83
- Duisberg, Claus J.: «Perspektiven der Seerechtsentwicklung», *EA*, vol. 40 (1985), pp. 373 à 380
- Dupuis, Marc: «La politique scientifique et technique du Japon», in: *La documentation française, problèmes politiques et sociaux*, série Extrême-Orient, n° 493–494, 24 août–7 septembre 1984

- Dupuy, René-Jean: *L'océan partagé. Analyse d'une négociation (Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer)*, Paris, 1979 (*L'océan*)
- : «The Negotiating Process», *Mar. Pol.*, vol. 5 (1981), pp. 286 et s. (The Process)
 - : «Droit de la mer et communauté internationale», in: *Le droit international: unité et diversité*, Mélanges offerts à Paul Reuter, Paris, 1981, pp. 221 à 241 (Mélanges Reuter)
- (éd.): *La gestion des ressources pour l'humanité: le droit de la mer*, Académie de droit international de La Haye, Université des Nations Unies, colloque de La Haye, 29-31 octobre 1981, La Haye/Boston/Londres, 1982 (*La gestion*)
- : «The Notion of the Common Heritage of Mankind Applied to the Seabed», *Annales de droit aérien et spatial*, vol. VIII (1983), pp. 347 à 355 (The Notion)
 - : «Politiques nationales et système juridique issu de la 3^e Conférence, rapport général», in: Société française pour le droit international, *Perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3^e Conférence*, colloque de Rouen, 1983, Paris, 1984, pp. 249 à 275 (Rapport)
 - : «La notion de patrimoine commun de l'humanité appliquée aux fonds marins», in: *Droit et liberté à la fin du XX^e siècle: Influence des données économiques et technologiques*, Etudes offertes à Claude-Albert Colliard, Paris, 1984, pp. 197 à 205
- /Piquemal, Alain: «Les appropriations nationales des espaces marins», in: Société française pour le droit international, *Actualités du droit de la mer*, colloque de Montpellier, 1972, Paris, 1973, pp. 109 à 157
- /Vignes, Daniel (éd.): *Traité du Nouveau Droit de la Mer*, Paris/Bruxelles, 1985
- Ederer, Markus: *Die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft und die Seerechtskonvention der Vereinten Nationen von 1982*, Munich, 1988
- Eichelberger, Clark M.: «The Case for the Administration of Marine Resources Underlying the High Seas by the United Nations», *Nat. Res. Law.*, vol. I (1968 No 2), pp. 85 à 94
- Eisemann, Pierre-Michel: «Le Gentlemen's agreement comme source du droit international», *JDI*, vol. 106 (1979), pp. 326 à 348
- Eitel, Tono: «Reform of the Law of the Sea and International Politics», *Law and State*, vol. 27, pp. 103 à 127
- Ely, Northcutt: «American Policy Options in the Development of Undersea Mineral Resources», *Nat. Res. Law.*, vol. I (1968 No 1), pp. 91 à 95 (American Options)
- : «A Case for the Administration of Mineral Resources Underlying the High Seas By National Interests», *Nat. Res. Law.*, vol. I (1968 No 2), pp. 78 à 84
 - : «Deep Seabed Minerals: Congress Steams to the Rescue», *Int'l Law.*, vol. 10 (1976), pp. 537 à 543 (Congress)
 - : «Roadblocks Imposed by the Draft Law of the Sea Convention on Deep Seabed Mineral Production», in: *Law/Technology*, 3rd Quarter (Fall) 1982, pp. 3 à 38 (Roadblocks)
- Eustache, François: «Le fond des mers et le droit des gens», *JDI*, vol. 97 (1970), pp. 844 à 897
- Eustathiadès, Constantin Th.: «Conventions de codification non ratifiées», in: Trittel et al., *Multitudo Legum Ius Unum*, Mélanges en l'honneur de Wilhelm Wengler, vol. I, *Allgemeine Rechtslehre und Völkerrecht*, Berlin, 1973, pp. 77 à 133
- Eustis, Frederic A. III: «Method and Basis of Seaward Delimitation of Continental Shelf Jurisdiction», *VJIL*, vol. 17 (1976-77), pp. 107 à 130 (Eustis III)
- Eustis, Robert D.: «Procedures and Techniques of Multinational Negotiation: The LOS III Model», *VJIL*, vol. 17 (1976-77), pp. 217 à 257 (Eustis)
- Evensen, Jens: «Working Methods and Procedures in the Third United Nations Conference on the Law of the Sea», *RdC*, vol. 199 (1986-IV), pp. 415 à 519
- Falk, Richard A.: «On the Quasi-Legislative Competence of the General Assembly», *AJIL*, vol. 60 (1966), pp. 782 à 791

- Fauchille, Paul: *Traité de droit international public*, 2 tomes, Paris, 1921 (Tome II), 1922 (Tome I^{er}, Première Partie), 1925 (Tome I^{er}, Deuxième partie [Tome I^{er}, 2^e Partie]), 1926 (Tome I^{er}, Troisième Partie)
- Fawcett, J. E. S.: «The Development of International Law», *Int'l Aff.*, vol. 46 (1970, numéro spécial), pp. 127 à 137
- : «How Free are the Seas?», *Int'l Aff.*, vol. 49 (1973), pp. 14 à 22 (How Free are the Seas?)
- Ferreira, Simoes Penelope: «The Role of African States in the Development of the Law of the Sea at the Third United Nations Conference», *ODIL*, vol. 7 (1979), pp. 89 à 129
- de Ferron, Olivier: *Le droit international de la mer*, 2 vol., Genève/Paris, 1958 et 1960
- Fischer, David W.: «Hard Mineral Resource Development Policy in the U.S. Exclusive Economic Zone: A Review of the Role of Coastal States», *ODIL*, vol. 19 (1988), pp. 101 à 111
- : «Two Alternatives in National Governance of Marine Hard Minerals in the U.S. Exclusive Economic Zone», *ODIL*, vol. 19 (1988), pp. 287 à 298
- Fischer, Per: «Technologie als Vehikel der Entwicklung», *EA*, vol. 34 (1979), pp. 633 à 642
- Fitzmaurice, Sir Gerald: «The General Principles of International Law Considered from the Standpoint of the Rule of Law», *RdC*, vol. 92 (1957-II), pp. 1 à 227
- Flanagan, Joseph P.: «Manganese Nodules: A Huge Resource for the Future», *Sea Technology*, vol. 25 n° 8 (août 1984), pp. 18 à 21
- Flipse, John E.: «Polymetallic Sulphides Spur Interest of Sea Mining», *Sea Technology*, vol. 25 n° 1 (janvier 1984), pp. 44 et s.
- Franck, Thomas M./Kennedy, Thomas M./Trinko, Curtis V.: «An Equitable Regime for Seabed and Ocean Subsoil Resources», *Denv. J. Int'l L. and Pol'y*, vol. 4 (1974), pp. 161 à 186
- Frank, Richard A.: «Environmental Aspects of Deepsea Mining», *VJIL*, vol. 15 (1974-75), pp. 815 à 826 (Aspects)
- : *Deep-sea Mining and the Environment: A Report of the American Society of International Law Working Group on Environmental Regulation of Deep-sea Mining*, American Society of International Law Studies in Transnational Legal Policy, No 10, Washington, 1976
- Frank, Richard B./Jenett, Bruce W.: «Murky Waters: Private Claims to Deep Ocean Seabed Minerals», *L. and Pol'y Int'l Bus.*, vol. 7 (1975), pp. 1237 à 1270
- Fridthof, Nansen-Stiftelsen På Polhøgda: *Laws and Treaties regulating Deep Sea Mining*, Studie N:058, édité par Per W. Schive, décembre 1982
- Friedheim, Robert L./Durch, William J.: «The International Seabed Resources Agency Negotiations and the New International Economic Order», *Int'l Org.*, vol. 31 (1977), pp. 343 à 384
- /Totten III, George O./Fukui, Haruhiro/Akaha, Tsuneo/Takeyama, Masayuki/Koga, Mamoru/Nakahara, Hiroyuki: *Japan and the New Ocean Regime*, Boulder, 1987 (Friedheim et al.)
- Friedmann, Wolfgang: *The Future of the Oceans*, New York, 1971
- Frowein, Jochen Abr.: «Der Beitrag der internationalen Organisationen zur Entwicklung des Völkerrechts», *ZaöRV*, vol. 36 (1976), pp. 147 à 167
- Fulton, Thomas Wemyss: *The Sovereignty of the Sea*, Londres, 1911, réimpression, New York, 1976
- Galey, Margaret E.: «From Caracas to Geneva to New York: The International Seabed Authority as a Creator of Grants», *ODIL*, vol. 4 (1977), pp. 171 à 193
- Galindo Pohl, Reynaldo: «Latin America's Influence and Role in the Third Conference on the Law of the Sea», *ODIL*, vol. 7 (1979), pp. 65 à 87
- Gamble, John King Jr.: «Post World War II Multilateral Treaty-Making: The Task of the Third United Nations Law of the Sea Conference in Perspective», *SDIL*, vol. 17 (1980), pp. 527 à 556

- : «The Treaty/Custom Dichotomy: An Overview», *Tex. Int'l L. J.*, vol. 16 (1981), pp. 305 à 319 (The Dichotomy)
- : «Where Trends the Law of the Sea?», *ODIL*, vol. 10 (1981/82), pp. 61 à 91
- (éd.): *Law of the Sea: Neglected Issues*, Proceedings, Law of the Sea Institute, Twelfth Annual Conference, The Hague, October 23–26, 1978 (*Proceedings*)
- /Frankowska, Maria: «The Significance of Signature to the 1982 Montego Bay Convention on the Law of the Sea», *ODIL*, vol. 14 (1984/85), pp. 121 à 160
- Game de Fontbrune, Valérie: *L'exploitation des ressources minérales des fonds marins: législations nationales et droit international*, Paris, 1985 (*Législations*)
- : «L'enregistrement des investisseurs pionniers devant la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins», *RGDIP*, vol. LXXXXI (1987), pp. 881 à 914 (L'enregistrement)
- García-Amador, F. V.: «The Latin American Contribution to the Development of the Law of the Sea», *AJIL*, vol. 68 (1974), pp. 33 à 50
- Garibaldi, Oscar M.: «The Legal Status of General Assembly Resolutions: Some Conceptual Observations», *Proc. ASIL*, vol. 73 (1979), pp. 324 à 327
- Gaster, Jens-Lienhard: *Der Meeresbodenbergbau unter der Hohen See, Neuland des Seevölkerrechts und der nationalen Gesetzgebung*, Cologne/Berlin/Bonn/Munich, 1987
- Gattini, Andrea: «Il Common Heritage of Mankind: Una Rivoluzione in diritto internazionale?», in: Istituto di diritto internazionale e straniero della Università di Milano, *Comunicazione e Studi*, vol. XVII–XVIII, Milan, 1985, pp. 649 à 731
- Geddes, Roger A.: «The Future of United States Deep Seabed Mining: Still in the Hands of Congress», *SDLR*, vol. 19 (1981–82), pp. 613 à 630
- Geldart, Carol/Lyon, Peter: «The Group of 77: A Perspective View», *Int'l Aff.*, vol. 57 (1981), pp. 79 à 101
- Gibson, R. Sebastian: «An Illusion of Camelot, the Validity of a Claim and the Consequences of the Negotiations: The Great Nodule Spectacle», *SDLR*, vol. 13 (1975–76), pp. 667 à 706
- Gidel, Gilbert: *Le droit international public de la mer*, 3 tomes, Châteauroux, 1932 (t. I et II) et 1934 (t. III/I et III/II), réimpression, Paris/Vaduz, 1981
- Goldie, L. F. E.: «The Exploitability Test – Interpretation and Potentialities», *Nat. Res. J.*, vol. 8 (1968), pp. 434 à 477
- : «A General International Law Doctrine for Seabed Régimes», *Int'l Law.*, vol. 7 (1973), pp. 796 à 824 (A General Doctrine)
- : «Mining Rights and the General International Regime of the Deep Ocean Floor», *Brooklyn J. Int'l L.*, vol. 11 (1976), pp. 1 à 69
- : «Customary International Law and Deep Seabed Mining», *Syr. J. Int'l L. and Com.*, vol. 6 (1978–79), pp. 173 à 198 (Customary Law)
- : «The Diplomacy of «yes . . . but» and «Reluctant Consent»: Some Thoughts on the Draft Treaty on the Law of the Sea, 1981», *Int'l Prop. Inv. J.*, vol. 1 (1983), pp. 359 à 408 (The Diplomacy)
- : «The Diplomacy of «yes But»: and Afterwords», *Int'l Prop. Inv. J.*, vol. 1 (1983), pp. 519 à 543
- : «A Note on Some Diverse Meanings of «The Common Heritage of Mankind»», *Syr. J. Int'l L. and Com.*, vol. 10 (1983), pp. 69 à 112 (A Note)
- : «Title and Use (and Usufruit) – An Ancient Distinction Too Often Forgotten», *AJIL*, vol. 79 (1985), pp. 689 à 714
- Goldwin, Robert A.: «Le droit de la mer: sens commun contre «patrimoine commun»», *RGDIP*, vol. LXXXIX (1985), pp. 719 à 739
- Gomane, Jean-Pierre: «Le dialogue Nord-Sud du quotidien et ses implications pour la défense. I – Le présent», *Déf. Nat.*, vol. 38 (février 1982), pp. 33 à 49

- Gorove, Stephen: «The Concept of «Common Heritage of Mankind»: A Political, Moral or Legal Innovation», *SDLR*, vol. 9 (1971-72), pp. 390 à 403
- Goy, Raymond: «Les sources du droit et la Convention: droit conventionnel et droit coutumier, rapport général», in: Société française pour le droit international, *Perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3^e Conférence des Nations Unies*, colloque de Rouen, 1983, Paris, 1984, pp. 3 à 56
- Gross, Gordon A.: «Mineral Deposits on the Deep Seabed», *Marine Mining*, vol. 6 (1987), pp. 109 à 119
- von Grünigen, Marianne: «Die Resolutionen der Generalversammlung der Vereinten Nationen und ihr Einfluss auf die Fortbildung des Völkerrechts», in: Diez/Monnier/Müller/Reimann/Wildhaber (éd.), *Festschrift für Rudolf Bindschedler*, Berne, 1980, pp. 187 à 200
- Grzybowski, Kazimierz: *Soviet Public International Law Doctrine and Diplomatic Practice*, Leyden, 1970
- Gündling, Lothar: «Ölunfälle bei der Ausbeutung des Festlandsockels; Zur Verschmutzung des Meeres und ihrer Völkerrechtlichen Kontrolle», *ZaöRV*, vol. 37 (1977), pp. 530 à 571
- Guggenheim, Paul: *Lehrbuch des Völkerrechts*, 2 vol., Bâle, 1948 et 1951 (*Lehrbuch*)
 : «Les principes de droit international public», *RdC*, vol. 80 (1952-1), pp. 1 à 189 (Principes)
 : «Contribution à l'histoire des sources du droit des gens», *RdC*, vol. 94 (1958-11), pp. 1 à 84 (Sources)
- Gutteridge, Joyce A. C.: «The 1958 Geneva Convention on the Continental Shelf», *BYBIL*, vol. XXXV (1959), pp. 102 à 123 (The Convention)
 : «Beyond the Three Mile Limit: Recent Developments Affecting the Law of the Sea», *VJIL*, vol. 14 (1973-74), pp. 195 à 219 (The Limit)
- Haight, George Winthrop: «United Nations Affairs: ad Hoc Committee on Sea-Bed and Ocean Floor», *Int'l Law.*, vol. 3 (octobre 1968-juillet 1969), pp. 22 à 30
 : «The Seabed and the Ocean Floor», *Int'l Law.*, vol. 3 (octobre 1968-juillet 1969), pp. 642 à 673
 : «Comments on Judge Oda's Approach to the Common Heritage of Mankind», *N. Y. J. Int'l and Comp. L.*, vol. 3 (1981-1982), pp. 15 à 20
- Hardy, Michael: «The Implications of Alternative Solutions for Regulating the Exploitation of Seabed Minerals», *Int'l Org.*, vol. 31 (1977), pp. 313 à 342
 : «The Law of the Sea and the Prospects for Deep Seabed Mining: The Position of the European Community», *ODIL*, vol. 17 (1986), pp. 309 à 323
- Harry, John R.: *Deep Seabed Mining in the Law of the Sea Negotiations (I): The Contours of a Compromise*, Oceans Policy Study: 12, Center for Oceans Law and Policy, University of Virginia, Charlottesville, 1978
- Hauser, Wolfgang: *The Legal Regime for Deep Seabed Mining under the Law of the Sea Convention*, traduit par Dielmann, Deventer, 1983
- Hayashi, Moritaka: «Japan and Deep Seabed Mining», *ODIL*, vol. 17 (1986), pp. 351 à 365 (Japan)
 : «Registration of the First Group of Pioneer Investors by the Preparatory Commission for the International Sea-Bed Authority and for the Tribunal for the Law of the Sea», *ODIL*, vol. 20 (1989), pp. 1 à 33
- Heater, Henry/McMullen, James: «Synopsis: Recent Developments in the Law of the Sea 1978-1979», *SDLR*, vol. 17 (1979-80), pp. 691 à 724
- van Hegelson, G. J. F.: «The Argument for Interim Arrangement», *Mar. Pol.*, vol. 5 (1981), pp. 260 à 264
- Hegwood, David: «Deep Seabed Mining: Alternative Schemes for Protecting Developing Countries from Adverse Impacts», *Ga. J. Int'l and Comp. L.*, vol. 12 (1982), pp. 173 à 192
- Henderson, Frances J.: «British Deep Sea Mining Legislation», *New L. J.*, vol. 132 (1982), pp. 627 à 629

- Henkin, Louis: *Law for the Sea's Mineral Resources*, Institute for the Study of Science in Human Affairs, Columbia University, Monograph No. 1, New York, 1968
- Herman, Lawrence L.: «The Niceties of Nickel — Canada and the Production Ceiling Issue at the Law of the Sea Conference», *Syr. J. Int'l L. and Com.*, vol. 6 (1978 — 79), pp. 265 à 291
- Higgins, A. Pearce/Colombos, C. John: *The International Law of the Sea*, Londres/New York/Toronto, 1943
- Higgins, Rosalyn: *The Development of International Law through the Political Organs of the United Nations*, Londres/New York/Toronto, 1963 (*The Development*)
- : «The Development of International Law by the Political Organs of the United Nations», *Proc. ASIL*, vol. 59 (1965), pp. 116 à 124
 - : «The United Nations and Lawmaking: The Political Organs», *Proc. ASIL*, vol. 64 (1970), pp. 37 à 48
- Hollick, Ann L.: «U.S. Oceans Policy: The Truman Proclamations», *VJIL*, vol. 17 (1976 — 77), pp. 23 à 55
- Howard, Lawrence A.: «The Third United Nations Conference on the Law of the Sea and the Treaty/Custom Dichotomy», *Tex. Int'l L. J.*, vol. 16 (1981), pp. 321 à 345
- Huber, Hans: «Die internationale Quasilegislation», *ASDI*, vol. XXVII (1971), pp. 9 à 30
- Hufford, D. Brian: «Ideological Rigidity vs. Political Reality: A Critique of Reagan's Policy on the Law of the Sea», *Yale L. and Pol'y Rev.*, vol. 2 (1983/84), pp. 127 à 166
- Hull, E. W. Seabrook: «The Political Ocean», *For. Aff.*, vol. 45 (1966/67), pp. 492 à 502
- Hurst, Sir Cecil J. B.: «Whose is the Bed of the Sea? Sedentary Fisheries outside the Three-Mile Limit», *BYBIL*, vol. 4 (1923/1924), pp. 34 à 43
- Hutchinson, D. N.: «The Concept of Natural Prolongation in the Jurisprudence Concerning Delimitation of Continental Shelf Areas», *BYBIL*, vol. LV (1984), pp. 133 à 187
- : «The Seaward Limit to Continental Shelf Jurisdiction in Customary International Law», *BYBIL*, vol. LVI (1985), pp. 111 à 188
- Iguchi, Takeo: «Japan and the New Law of the Sea: Facing the Challenge of Deep Seabed Mining», *VJIL*, vol. 27 (1986 — 87), pp. 527 à 549
- Jackson, John Gregory: «Deepsea Ventures: Exclusive Mining Rights to the Deep Seabed as a Freedom of the Sea», *Baylor L. Rev.*, vol. 28 (1976), pp. 170 à 186
- Jaenicke, Günther: «Rechtliche Probleme der Meeresnutzung und Meeresforschung», in: *Interocean '70*, vol. I, Düsseldorf, 1971, pp. 101 à 107 (Rechtliche Probleme)
- : «Die Dritte Seerechtskonferenz der Vereinten Nationen», *ZaöRV*, vol. 38 (1978), pp. 438 à 511 (Die Konferenz)
 - : «The Legal Status of the International Seabed, The Controversy about the Legality of National Legislation on Deep Sea Mining», in: *Völkerrecht als Rechtsordnung Internationale Gerichtsbarkeit Menschenrechte*, Festschrift für Hermann Mosler, Berlin/Heidelberg/New York, 1983, pp. 429 à 451
- /Schanze, Erich/Hauser, Wolfgang: *A Joint Venture Agreement for Seabed Mining*, Deventer/Frankfurt am Main, 1981
- Jagota, S. P.: «Developments in the UN Conference on the Law of the Sea; A Third World Review», *Third W. Q.*, vol. 3 (1981), pp. 287 à 319
- James, Alan G.: «A Response to Professor Goldie: The Quest for Ocean Law and the American Experience, 1977 — 1980», *Int'l Prop. Inv. J.*, vol. 1 (1982 — 83), pp. 409 à 465
- Janis, Mark W.: *Sea Power and the Law of the Sea*, Lexington/Toronto, 1976
- Jarmache, Elie: «La résolution II de l'acte final de la 3^{ème} Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer», *Espaces et ressources maritimes*, n° 3, 1988, pp. 17 à 41
- Jauhari, Pratima: «Classification and Inter-Element Relationships of Ferromanganese Nodules from the Central Indian Ocean Basin», *Marine Mining*, vol. 6 (1987), pp. 419 à 429

Jeannel, Roger: «Les grands compromis de la Conférence», in: Société française pour le droit international, *Perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3^e Conférence des Nations Unies*, colloque de Rouen, 1983, Paris, 1984, pp. 69 à 82

Jenisch, Uwe: «Modelle zur Ordnung der Tiefseeordnung», *AP*, vol. 20 (1969), pp. 709 à 720

: «Probleme der 3. UN-Seerechtskonferenz», *AP*, vol. 25 (1974), pp. 193 à 201 (Probleme)

: «Seerecht und deutsche Meeresinteressen», *AP*, vol. 27 (1976), pp. 3 à 27 (Seerecht)

: «Der Stand der UN-Seerechtskonferenz», *AP*, vol. 27 (1976), pp. 414 à 429 (Der Stand)

: «UN-Seerechtskonferenz vor der 7. Session», *AP*, vol. 29 (1978), pp. 45 à 62 (7. Session)

: «UN-Seerechtskonferenz vor der 8. Session», *AP*, vol. 30 (1979), pp. 37 à 55 (8. Session)

: «Die Seerechtskonferenz vor der 9. Session», *AP*, vol. 31 (1980), pp. 32 à 51 (9. Session)

: «Bridging the Gap for Seabed Mining: Preparatory Instruments for the New Law of the Sea Convention», *SDLR*, vol. 18 (1981), pp. 409 à 413 (The Gap)

: «Die Seerechtskonferenz vor der 10. Session», *AP*, vol. 32 (1981), pp. 15 à 27

: «Die Seerechtskonferenz vor ihrer 11. Session», *AP*, vol. 33 (1982), pp. 60 à 74 (11. Session)

: «Seerechtskonvention — Folgen aus deutscher Sicht», *AP*, vol. 33 (1982), pp. 243 à 262 (Konvention)

: «Was wird aus der UN-Seerechtskonvention?», *AP*, vol. 39 (1988), pp. 48 à 62

Jenks, C. Wilfred: «State Succession in Respect of Law-Making Treaties», *BYBIL*, vol. XXIX (1952), pp. 105 à 144

: *Law, Freedom and Welfare*, Londres, 1963, (Law)

: «Unanimity, The Veto, Weighted Voting, Special and Simple Majorities and Consensus as Modes of Decision in International Organisations», in: *Essays in Honour of Lord McNair*, Cambridge Essays in International Law, Londres/New York, 1965, pp. 48 à 63 (Essays)

Jennings, Robert Y.: «General Course on Principles of International Law», *RdC*, vol. 121 (1967-II), pp. 323 à 618 (General Course)

: «What is International Law and How do we Tell when we See it?», *ASDI*, vol. XXXVII (1981), pp. 59 à 88 (What is International Law?)

: «Law Making and Package Deal», in: *Le droit international: unité et diversité*, Mélanges offerts à Paul Reuter, Paris, 1981, pp. 347 à 355 (Mélanges Reuter)

Jessup, Philip C.: «The United Nations Conference on the Law of the Sea», *Colum. L. Rev.*, vol. 59 (1959), pp. 234 à 268 (The Conference)

: «Silence Gives Consent», *Ga. J. Int'l and Comp. L.*, vol. 3 (1973), pp. 46 à 54 (Silence)

Jian-Cai, Jin/Somers, E.: «The Dual Regime for Deep Seabed Mining», *Studia Diplomatica*, vol. XLI (1988), pp. 63 à 97

Jiménez de Aréchaga, Eduardo: «International Law in the Past Third of a Century», *RdC*, vol. 159 (1978-I), pp. 1 à 343 (International Law)

: *El Derecho Internacional Contemporáneo*, Madrid, 1980

: «Customary International Law and the Conference on the Law of the Sea», in: Makarczyk (éd.), *Etudes de droit international en l'honneur du Juge Manfred Lochs*, La Haye/Boston/Lancaster, 1984, pp. 575 à 585

Johnson, D. H. N.: «The New International Economic Order (I)», *YBWA*, vol. 37 (1983), pp. 204 à 223 (I)

: «The New International Economic Order (II)», *YBWA*, vol. 38 (1984), pp. 217 à 241 (II)

Johnston, Douglas M./Letalik, Norman G.: *The Law of the Sea and Ocean Industry: New*

- Opportunities and Restraints*, Proceedings, Law of the Sea, Sixteenth Annual Conference, Halifax, Nova Scotia, June 21–24, 1982
- Jones, William B.: «The International Sea Bed Authority Without the U.S. Participation», *ODIL*, vol. 12 (1982/83), pp. 151 à 171
- : «Risk Assessment: Corporate Ventures in Deep Seabed Mining Outside the Framework of the UN Convention on the Law of the Sea», *ODIL*, vol. 16 (1986), pp. 341 à 351
- Joseph, Stephen L.: «Legal Issues Confronting the Exploitation of Renewable Sources of Energy from the Oceans», *Cal. W. Int'l L. J.*, vol. 11 (1981), pp. 387 à 424
- Joyner, Christopher C.: «Towards a Legal Regime for the International Seabed: The Soviet Union's Evolving Perspective», *VJIL*, vol. 15 (1974–75), pp. 871 à 901
- : «U.N. General Assembly Resolutions and International Law: Rethinking the Contemporary Dynamics of Norm-creation», *Cal. W. Int'l L. J.*, vol. 11 (1981), pp. 445 à 478 (Norm-creation)
- : «Legal Implications of the Concept of the Common Heritage of Mankind», *ICLQ*, vol. 35 (1986), pp. 191 à 199
- /Lipperman, Peter J.: «Conflicting Jurisdictions in the Southern Ocean: The Case of an Antarctic Minerals Regime», *VJIL*, vol. 27 (1986–87), pp. 1 à 38
- Katz, Ronald S.: «Financial Arrangements for Seabed Mining Companies: An NIEO Case Study», *JWTL*, vol. 13 (1979), pp. 209 à 222 (Financial Arrangements)
- : «A Method for Evaluating the Deep Seabed Mining Provisions of the Law of the Sea Treaty», *Yale J. World Public Order*, vol. 7 (1980/81), pp. 114 à 130 (A Method)
- Kaufman, Sidney: «Seabed Technology», *Tex. Int'l L. For.*, vol. 5 (1969), pp. 195 à 203
- Kearney, Richard D./Dalton, Robert E.: «The Treaty On Treaties», *AJIL*, vol. 64 (1970), pp. 495 à 561
- Keith, Kent M.: «Laws Affecting the Development of Ocean Resources in Hawaii», *U. of Hawaii L. Rev.*, vol. 4 (1982), pp. 227 à 329
- Kelsen, Hans: *Principles of International Law*, 2^e éd. revue et éditée par Robert W. Tucker, New York/Chicago/Toronto/Londres, 1966 (Kelsen/Tucker)
- Kerno, Ivan S.: «International Law and International Organization: Prospects For the Future», *Proc. ASIL*, vol. 46 (1952), pp. 12 à 17
- Kewenig, Wilhelm A.: «Menschheitserbe, Konsens und Völkerrechtsordnung», *EA*, vol. 36 (1981), pp. 1 à 8 (Konsens)
- : «Common heritage of mankind — Politischer Slogan oder völkerrechtlicher Schlussbegriff?», in: von Münch (éd.), *Staatsrecht — Völkerrecht — Europarecht*, Festschrift für Hans-Jürgen Schlochauer, Berlin/New York, 1981, pp. 385 à 406
- Khan, Rahmatullah: «International Law — Old and New», *IJIL*, vol. 15 (1975), pp. 371 à 379
- : «The Legal Status of the Resolutions of the UN General Assembly», *IJIL*, vol. 19 (1979), pp. 552 à 559
- Kimball, Lee: «UNCLOS Gains Momentum», *Mar. Pol.*, vol. 2 (1978), pp. 334 à 337
- : «UNCLOS — Down to the Wire», *Mar. Pol.*, vol. 3 (1979), pp. 156 à 158
- : «UNCLOS — The Turning Point», *Mar. Pol.*, vol. 3 (1979), pp. 317 à 320
- : «UNCLOS — Around the Corner», *Mar. Pol.*, vol. 4 (1980), pp. 69 à 72
- : «UNCLOS — The Final Stretch», *Mar. Pol.*, vol. 4 (1980), pp. 246 à 249
- : «UNCLOS — The Draft Convention», *Mar. Pol.*, vol. 5 (1981), pp. 76 à 79 (The Draft)
- : «A Microcosm of Global Trends», *Mar. Pol.*, vol. 5 (1981), pp. 271 à 273
- : «Update — The Tenth Session», *Mar. Pol.*, vol. 5 (1981), pp. 287 à 289
- : «Preparatory Commission: The Long Road to Success», *Mar. Pol.*, vol. 8 (1984), pp. 363 à 366
- : «Short Term Dilemmas and Long-term Prospects at PrepCom», *Mar. Pol.*, vol. 9 (1985), pp. 73 à 77 (PrepCom)

- : «Holding Pattern or Forward Motion?», *Mar. Pol.*, vol. 9 (1985), pp. 340 à 343
- : «Status Report: Resolution of Overlapping Pioneer Mine Site Claims», in: Mann Borgese/Ginsburg (éd.), *Ocean Yearbook*, vol. 5, Chicago/Londres, 1985, pp. 467 à 475
- : «Turning Points in the Future of Deep Seabed Mining», *ODIL*, vol. 17 (1986), pp. 367 à 398 (Turning Points)
- : «Heated Exchange in Geneva», *Mar. Pol.*, vol. 10 (1986), pp. 60 à 62
- /Schneider, Adolf R. H.: «Cracking the Hard Cores — Highlighting the Differences», *Env'l Pol'y and L.*, vol. 5 (1979), pp. 128 à 137
- : «At the Threshold of a Sea Conference», *Env'l Pol'y and L.*, vol. 6 (1980), pp. 117 à 124
- : «Negotiations Adrift», *Env'l Pol'y and L.*, vol. 7 (1981), pp. 66 à 70
- /Schneider, Adolf R. H./Bridgeman, James C.: «The End in Sight?», *Env'l Pol'y and L.*, vol. 5 (1979), pp. 162 à 169
- /Schneider, Adolf R. H./Bridgeman, James: «Inching Forward Towards Final Agreement», *Env'l Pol'y and L.*, vol. 6 (1980), pp. 69 à 77
- Kimminich, Otto: «Das Völkerrecht und die neue Wirtschaftsordnung», *ArchVR*, vol. 20 (1982), pp. 2 à 39
- : *Einführung in das Völkerrecht*, 2^e éd., Munich/New York/Londres/Paris, 1984 (*Einführung*)
- Kindt, John Warren: «Deep Seabed Exploitation», *UCLA J. Env'l L. and Pol'y*, vol. 4 (1984), pp. 1 à 55 (Exploitation)
- : *Marine Pollution and the Law of the Sea*, 4 vol., Buffalo, 1986 (*Marine Pollution*)
- Kirthisingha, P. N.: «The Enterprise: An Expendable Triumph», *Mar. Pol.*, vol. 5 (1981), pp. 252 à 256
- Kiss, Alexandre-Charles: «La pollution du milieu marin», *ZaöRV*, vol. 38 (1978), pp. 902 à 932 (La pollution)
- : «La notion de patrimoine commun de l'humanité», *RdC*, vol. 175 (1982-II), pp. 99 à 256 (Le patrimoine)
- Kitos, Thomas R.: «A Report on Legislation: The Deep Seabed Hard Mineral Resources Act», *Law. Amer.*, vol. 10 (1978), pp. 963 à 984
- Kleid, Bernice R.: «Synopsis: Recent Developments in the Law of the Sea 1980–1981», *SDLR*, vol. 19 (1981–82), pp. 631 à 658
- Klein, Eckart: *Statusverträge im Völkerrecht. Rechtsfragen territorialer Sonderrechte*, Berlin/Heidelberg/New York, 1980
- Klemm, Ulf-Dieter: «Allgemeine Abgrenzungsprobleme verschiedener seerechtlich definierter Räume», *ZaöRV*, vol. 38 (1978), pp. 512 à 567
- Knecht, Robert W./Cicin-Sain, Biliana/Archer, Jack H.: «National Ocean Policy: A Window Opportunity», *ODIL*, vol. 19 (1988), pp. 113 à 142
- Knight, Gary H.: «Foreword: Law of the Sea Negotiations 1971–1972 — From Internationalism to Nationalism», *SDLR*, vol. 9 (1971–72), pp. 383 à 389
- : «The Deep Seabed Hard Mineral Resources Act — A Negative View», *SDLR*, vol. 10 (1972–73), pp. 446 à 466
- : «United States Oceans Policy: Perspective 1974», *Notre Dame Law.*, vol. 49 (1972–73), pp. 241 à 275
- : «Issues before the Third United Nations Conference on the Law of the Sea», *Louisiana L. Rev.*, vol. 34 (1973–74), pp. 155 à 196
- : «A Reply to «Deepsea's Adventures: Grotius Revisited»», *Int'l Law.*, vol. 9 (1975), pp. 751 à 753
- Knocke, Karl Hermann: «III. Seerechtskonferenz — Session Caracas», *AP*, vol. 25 (1974), pp. 418 à 428
- : «III. Seerechtskonferenz — Session Genf», *AP*, vol. 26 (1976), pp. 407 à 426 (Session Genf)

- Kocharhook, Steven C.: *The Development of a Legal Regime for the Ocean Floor beyond National Jurisdiction*, thèse, Indiana, août 1972
- Koers, Albert W./Oxman, Bernard H. (éd.): *The 1982 Convention on the Law of the Sea*, Proceedings, Law of the Sea Institute, Seventeenth Annual Conference, Oslo, July 13–16, 1983
- Koh, Tommy T. B.: «The Third United Nations Conference on the Law of the Sea: What was Accomplished?», *Law and Contemporary Problems*, vol. 46 (1983 No 2), pp. 5 à 9
: «Negotiating a New World Order for the Sea», *VJIL*, vol. 24 (1983–84), pp. 761 à 784 (Negotiating a New Order)
- Kolb, Kenneth H.: «Congress and the Ocean Policy Process», *ODIL*, vol. 3 (1975/76), pp. 261 à 286
- Kopelmanas, Lazare: «Custom as a Means of the Creation of International Law», *BYBIL*, vol. XVIII (1937), pp. 127 à 151
- Kotz, Steven: «The Common Heritage of Mankind: Resource Management of the International Seabed», *Ecology L. Q.*, vol. 6 (1976–78), pp. 65 à 108
- Kovar, Robert: «Rapports entre le droit communautaire et les droits nationaux», in: *Perspectives européennes. Trente ans de droit communautaire*, Bruxelles/Luxembourg, 1981, pp. 115 à 137
- Kranz, Jerzy: «La prise de décisions dans les organisations internationales et le nouvel ordre économique international», *ArchVR*, vol. 20 (1982), pp. 281 à 300
- Kraske, Erich: «Küstenmeer, Meeresboden und Freiheit der Meere», *ArchVR*, vol. 3 (1951/52), pp. 259 à 274
- Kronmiller, Theodore G.: *The Lawfulness of Deep Seabed Mining*, 2 vol., New York, 1980
- Krueger, Robert B.: «The Convention on the Continental Shelf and the Need for its Revision and Some Comments Regarding the Regime for the Lands Beyond», *Nat. Res. Law.*, vol. I (1968 No 3), pp. 1 à 13
- /Riesenfeld, Stefan A. (éd.): *The Developing Order of the Oceans*, Proceedings, Law of the Sea Institute, Eighteenth Annual Conference, San Francisco, October 24–27, 1984
- Kuba, S. K.: «The Conditions of Exploration and Exploitation of the Sea Bed Activities and the proposed «Area»», *IJIL*, vol. 15 (1975), pp. 216 à 232
- de Lacharrière, Guy: «Consensus et Nations Unies», *AFDI*, vol. XIV (1968), pp. 9 à 14 (Consensus)
: «La réforme du droit de la mer», *Déf. Nat.*, 33^e année, juin 1977, pp. 19 à 45
: «Les travaux de la Conférence du droit de la mer», *Déf. Nat.*, 34^e année, août–septembre 1978, pp. 9 à 20
: «Bilan provisoire de la Conférence sur le droit de la mer», *Déf. Nat.*, 35^e année, août–septembre 1979, pp. 19 à 28
: «La réforme du droit de la mer et le rôle de la Conférence des Nations Unies», *RGDIP*, vol. LXXXIV (1980), pp. 216 à 252 (La réforme)
: «Le nouveau droit de la mer», *Pol. Etr.*, 45^e année, 1980, pp. 87 à 113
: «Aspects juridiques de la négociation sur un «package deal» à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer», in: *Essays in Honour of Erik Castren*, Helsinki, 1979, pp. 30 à 45 (Package Deal)
: «La loi française sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins», *AFDI*, vol. XXVII (1981), pp. 664 à 673 (La loi)
: *La politique juridique extérieure*, Paris, 1983 (*La politique juridique extérieure*)
: «Opinio juris et négociation d'une convention internationale», in: Centre de recherches et d'études sur les sociétés méditerranéennes, *La formation des normes en droit international du développement*, table ronde franco-maghrébine, Aix-en-Provence, 7 et 8 octobre 1982, Paris/Alger, 1984, pp. 173 à 179 (Opinio juris)
- Lachs, Manfred: «Le développement et les fonctions des traités multilatéraux», *RdC*, vol. 92 (1957-II), pp. 229 à 341 (Traités)

- : «The International Law of Outer Space», *RdC*, vol. 113 (1964-III), pp. 1 à 115 (The International Law)
- Lande, Gabriella Rosner: «The Changing Effectiveness of General Assembly Resolutions», *Proc. ASIL*, vol. 58 (1964), pp. 162 à 170
- Langavant, Emmanuel: *Droit de la mer*, vol. I à IV, Paris, 1979, 1981, 1983 et 1985
- /Martinerie-Beneddouch, Jacqueline: «Les législations nationales sur les ressources minérales des grands fonds marins», *DMF*, vol. 35 (1983), pp. 67 à 81, 131 à 142
- Langevad, E. J.: «Production Policy for the Deep Sea Mineral Resources», *Mar. Pol.*, vol. 5 (1981), pp. 264 à 267
- de Lapradelle, A.: «Le droit de l'Etat sur la mer territoriale», *RGDIP*, vol. V (1898), pp. 264 à 284, 309 à 347
- Larschan, Bradley: «The International Legal Status of the Contractual Rights of Contractors Under the Deep Sea-Bed Mining Provisions (Part XI) of the Third United Nations Convention on the Law of the Sea», *Denv. J. Int'l L. and Pol'y*, vol. 14 (1985/86), pp. 207 à 229
- /Brennan, Bonnie C.: «The Common Heritage of Mankind Principle in International Law», *Colum. J. Trans'l L.*, vol. 21 (1982-83), pp. 305 à 337
- Larson, David L.: «Foreword», *ODIL*, vol. 11 (1982), pp. 1 à 8 (Foreword)
- : «Deep Seabed Mining: American and Indian Perspectives», *ODIL*, vol. 14 (1984/85), pp. 193 à 200
- : «The Reagan Rejection of the U.N. Convention», *ODIL*, vol. 14 (1984/85), pp. 337 à 361 (The Rejection)
- : «Deep Seabed Mining: A Definition of the Problem», *ODIL*, vol. 17 (1986), pp. 271 à 308 (A Definition)
- Lattion, Renaud: *L'archipel en droit international*, thèse, Lausanne, 1984
- Lauff, Werner: «Die Verträge zum Tiefseebergbau und die faktische Aufteilung der Welt; Das Zustimmungsgesetz zu den Eilverträgen im Deutschen Bundestag», *NJW*, vol. 35 (1982), pp. 2700 à 2705
- Lauterpacht, H.: *International Law: A Treatise*, by L. Oppenheim, vol. I-Peace, 7^e éd., Londres/Toronto, 1948 (*International Law*, vol. I)
- : — vol. II, Disputes, War, Neutrality, 7^e éd., Londres/New York/Toronto, 1952
- : «Sovereignty over Submarine Areas», *BYBIL*, vol. XXVI (1950), pp. 376 à 433 (Sovereignty)
- : «Codification and Development of International Law», *AJIL*, vol. 49 (1955), pp. 16 à 43
- Lay, S. Houston: «Some Comparisons of the «Draft Convention on the Law of the Sea» and the «Agreement covering the Activities of States on the Moon and Other Celestial Bodies»», *Int'l Prop. Inv. J.*, vol. 1 (1983), pp. 599 à 614
- Laylin, John G.: «The Legal Regime of the Deep Seabed Pending Multinational Agreement», *VJIL*, vol. 13 (1972-73), pp. 319 à 330
- : «Emerging Customary Law of the Sea», *Int'l Law.*, vol. 10 (1976), pp. 669 à 680 (Emerging Customary Law)
- Lazarev, Marklen I.: «Scientific-Technological Progress and the Search for Legal Regulation of Possible Seabed Uses», *ODIL*, vol. 3 (1975/76), pp. 75 à 86
- : «International Legal Custom at a Contemporary Stage», *IJIL*, vol. 19 (1979), pp. 511 à 514 (Custom)
- Lee, Luke T.: «Deep Seabed Mining and Developing Countries», *Syr. J. Int'l L. and Com.*, vol. 6 (1978-79), pp. 213 à 219
- Lehoux, Grégoire: «La Troisième Conférence sur le droit de la mer et le règlement obligatoire des différends», *ACDI*, vol. XVIII (1980), pp. 31 à 90
- Lévy, Jean-Pierre: «La Troisième Conférence sur le droit de la mer», *AFDI*, vol. XVII (1971), pp. 784 à 832 (La 3^e Conférence)

- : «L'ordre international et le développement des fonds marins», *RGDIP*, vol. LXXV (1971), pp. 356 à 391
- : «Vers un nouveau droit de la mer: la politisation du processus de création juridique», *RGDIP*, vol. LXXIX (1975), pp. 897 à 931 (La politisation)
- : «La Conférence sur le droit de la mer: un atelier international expérimental», *RGDIP*, vol. LXXXIV (1980), pp. 7 à 67
- : *La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, Paris, 1983 (*La Conférence*)
- : «La Commission préparatoire et la protection des activités préliminaires à l'entrée en vigueur de la Convention», in: Société française pour le droit international, *Perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3^e Conférence des Nations Unies*, colloque de Rouen, 1983, Paris, 1984, pp. 293 à 312 (La protection des activités)
- : «La Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer», *Espaces et ressources maritimes*, n° 1, 1986, pp. 137 à 181 (La Commission préparatoire)
- Lissitzyn, Oliver J.: *International Law Today and Tomorrow*, New York, 1963
- Logue, John J.: «The Nepal Proposal for a Common Heritage Fund», *Cal. W. Int'l L. J.*, vol. 9 (1979), pp. 598 à 628 (The Proposal)
- : «Could the Common Heritage Fund Proposal Break the Deadlock in the U.N. Conference on the Law of the Sea?», *Int'l Prop. Inv. J.*, vol. 1 (1982-83), pp. 283 à 357 (The Fund)
- Long, Hal D.: «The Status of Mineral Resources on the Ocean Floor», *Cal. W. L. Rev.*, vol. 5 (1968-69), pp. 299 à 312
- Lowe, Alan Vaughan: «The International Seabed and the Single Negotiating Text», *SDLR*, vol. 13 (1975-76), pp. 489 à 532
- : «The International Seabed: A Legacy of Mistrust», *Mar. Pol.*, vol. 5 (1981), pp. 205 à 216 (Mistrust)
- Luard, Evan: «The Law of the Sea Conference», *Int'l Aff.*, vol. 50 (1974), pp. 268 à 278
- Lucchini, Laurent: «De l'emprise à la gestion: Existe-t-il une politique française de la mer?», *JDI*, vol. 109 (1982), pp. 567 à 624
- Luoma, Richard Todd: «A Comparative Study of National Legislation Concerning the Deep Sea Mining of Manganese Nodules», *J. Mar. L. and Com.*, vol. 14 (1983), pp. 243 à 268
- Lynch, William C.: «The Nepal Proposal for a Common Heritage Fund: Panacea or Pipe-dream?», *Cal. W. Int'l L. J.*, vol. 10 (1980), pp. 25 à 52
- McCloskey, Paul N., Jr.: «Domestic Legislation and the Law of the Sea Conference», *Syr. J. Int'l L. and Com.*, vol. 6 (1978-79), pp. 225 à 232
- /Losch, Ron: «Congress and the Law of the Sea Conference», *ABAJ*, vol. 63 (1977), pp. 1479 à 1483
- McDade, Paul V.: «The Interim Obligation between Signature and Ratification of a Treaty: Issues raised by the Recent Actions of Signatories to the Law of the Sea Convention with Respect to the Mining of the Deep Seabed», *NILR*, vol. XXXII (1985), pp. 5 à 47
- McDorman, Ted L.: «Reservations and the Law of the Sea Treaty», *J. Mar. L. and Com.*, vol. 13 (1981-82), pp. 481 à 519
- : «The 1982 Law of the Sea Convention: The First Year», *J. Mar. L. and Com.*, vol. 15 (1984), pp. 211 à 232
- McDougal, Myres S.: «Revision of the Geneva Conventions on the Law of the Sea — The Views of a Commentator», *Nat. Res. Law.*, vol. 1 (1968 No 3), pp. 19 à 28
- : «The Law of the High Seas in Time of Peace», *Denv. J. Int'l L. and Pol'y*, vol. 3 (1973), pp. 45 à 58 (The Law)
- /Lasswell, Harold D./Vlasic, Ivan A.: *Law and Public Order in Space*, New Haven/Londres, 1963

- /Burke, William T.: «Crisis in the Law of the Sea: Community Perspectives versus National Egoism», *Yale L. J.*, vol. 67 (1957–58), pp. 539 à 589
: *The Public Order of the Oceans*, New Haven/Londres, 1962 (*The Public Order*)
- McMillan, Duncan J.: «The Extent of the Continental Shelf: Factors Affecting the Accuracy of a Continental Margin Boundary», *Mar. Pol.*, vol. 9 (1985), pp. 148 à 156
- McNair, Arnold D.: «The Functions and Differing Character of Treaties», *BYBIL*, vol. XI (1930), pp. 100 à 118
- McRae, Leslie M.: «Customary International Law and the United Nations' Law of the Sea Treaty», *Cal. W. Int'l L. J.*, vol. 13 (1983), pp. 181 à 222
- McWhinney, Edward: «The Codifying Conference as an Instrument of International Law-Making: From the «Old» Law of the Sea to the «New»», *Syr. J. Int'l L. and Com.*, vol. 3 (1975), pp. 301 à 318
- Mahiou, Ahmed: «L'Afrique et le patrimoine commun de l'humanité», *Espaces et ressources marines*, n° 3, 1988, pp. 1 à 15
- Mahmoudi, Said: *The Law of Deep Sea-Bed Mining: A Study of the Progressive Development of International Law Concerning the Management of the Polymetallic Nodules of the Deep Sea-Bed*, Stockholm, 1987
- Maindault, Marc: «La technique de la «joint venture» est-elle appropriée pour assurer l'exploitation des fonds marins?», *Revue iranienne des relations internationales*, hiver 1975–76, n° 5–6, pp. 155 à 173
- Malkassian, Roberto M.: «Contenido del principio de patrimonio común de la humanidad en el Derecho internacional positivo», *Anuario Argentino de Derecho Internacional*, vol. 11 (1984–1986), pp. 277 à 286
- Malone, James L.: «The United States and the Law of the Sea After UNCLOS III», *Law and Contemporary Problems*, vol. 46 (1983 No 2), pp. 29 à 36 (After UNCLOS III)
: «The United States and the Law of the Sea», *VJIL*, vol. 24 (1983–84), pp. 785 à 807 (The United States)
: «Who Needs The Sea Treaty?», *For. Pol.*, n° 54, printemps 1984, pp. 44 à 63 (Who Needs the Treaty)
- Mangone, Gerard J.: *Law for the World Ocean*, Londres/Calcuta, 1981
- Manin, Philippe: *Droit international public*, Paris/New York/Barcelone/Milan, 1979
- Manley, Robert H.: «Developing Nations Imperatives for a New Law of the Sea: UNCLOS I and III as Stages in the International Policy Process», *ODIL*, vol. 7 (1979), pp. 9 à 30
- Marek, Krystyna: «Thoughts on Codification», *ZaōRV*, vol. 31 (1971), pp. 489 à 520
- de Marffy, Annick: *La genèse du nouveau droit de la mer; Le Comité des fonds marins*, Paris, 1980
- Maris, Garyl: *International Law, an Introduction*, Lanham/New York/Londres, 1983
- Marotta Rangel, Vicente: «Le plateau continental dans la Convention de 1982 sur le droit de la mer», *RdC*, vol. 194 (1985-V), pp. 269 à 427
- Marquardt, Michael: *Das Streitbeilegungssystem im Rahmen des Tiefseebodenregimes nach der neuen Seerechtskonvention*, Frankfurt-am-Main/Berne/New York/Paris, 1987
- Marshall, Harry R.: «Law of the Sea and the New U.S. Oceans Policy», *New York State Bar J.*, vol. 55 (1983), pp. 8 à 14
- Marston, Geoffrey: «United Kingdom: Legislation on Deep Sea Mining», *JWTL*, vol. 16 (1982), pp. 82 à 90
- Martin, Jochen: «Deep Sea Mining Between Convention and National Legislation», *ODIL*, vol. 10 (1981/82), pp. 175 à 185
- Mashayekhi, Mina: «The Present Legal Status of Deep Sea-Bed Mining», *JWTL*, vol. 19 (1985), pp. 229 à 250

- Maw, Carlyle E.: «Comment», *Law and Contemporary Problems*, vol. 46 (1983), pp. 55 à 60
- Maxwell, Richard C./Robertson, Horace B., Jr.: «Foreword to Symposium: The Law of the Sea — Where Now», *Law and Contemporary Problems*, vol. 46 (1983), pp. 1 à 3
- Meesse, Sally A.: «The Legal Regime Governing Seafloor Polymetallic Sulfide Deposits», *ODIL*, vol. 17 (1986), pp. 131 à 162
- Mero, John L.: *The Mineral Resources of the Sea*, Amsterdam/Londres/New York, 1965 (*The Resources*)
- : «Mineral Deposits in the Sea», *Nat. Res. Law.*, vol. I (1968 No 3), pp. 130 à 137
- : «A Legal Regime for Deep Sea Mining», *SDLR*, vol. 7 (1970), pp. 488 à 503
- Mervis, Clark D.: «The United Nations Seventh Special Session: Proposals for a New World Economic Order», *Vanderbilt J. Trans'l L.*, vol. 9 (1976), pp. 601 à 639
- de Mestral, Armand: «Le régime juridique du fond des mers: inventaire et solutions possibles», *RGDIP*, vol. LXXIV (1970), pp. 640 à 667
- Miles, Edward: «An Interpretation of the Geneva Proceedings — Part I», *ODIL*, vol. 3 (1975/76), pp. 187 à 224 (Interpretation)
- : «Introduction», *Int'l Org.*, vol. 31 (1977), pp. 151 à 158
- : «The Structure and Effects of the Decision Process in the Seabed Committee and the Third United Nations Conference on The Law of the Sea», *Int'l Org.*, vol. 31 (1977), pp. 159 à 234 (The Process)
- : «Preparations for UNCLOS IV?», *ODIL*, vol. 19 (1988), pp. 421 à 430
- /Allen, Scott (éd.): *The Law of the Sea and Ocean Development Issues in the Pacific Basin*, Proceedings, Law of the Sea Institute, Fifteenth Annual Conference, Honolulu, October 5–8, 1981
- /Gamble, John King, Jr. (éd.): *Law of the Sea: Conference Outcomes and Problems of Implementation*, Proceedings, Law of the Sea Institute, Tenth Annual Conference, Kingston, June 22–25, 1976
- Müller, Eugene P./Delephant, Joseph H.: «Deep Seabed Mining Government Guaranteed Financing under the Maritime Aids of the Merchant Marine Act, 1936, as an Alternative to Treaty-Related Loss Compensation», *J. Mar. L. and Com.*, vol. 11 (1979–80), pp. 453 à 474
- Minagawa, Takeshi: «The Nature of the Continental Shelf Rights in International Law», *Hitotsubashi J. of L. and Politics*, vol. 10 (1981), pp. 1 à 14
- : «Essentiality and Reality of International *Jus Cogens*», *Hitotsubashi J. of L. and Politics*, vol. 12 (1984), pp. 1 à 15
- Minola, Patricia: «The Moon Treaty and the Law of the Sea», *SDLR*, vol. 18 (1981), pp. 455 à 472
- Molitor, Michael R.: «The U.S. Deep Seabed Mining Regulations: The Legal Basis for an Alternative Regime», *SDLR*, vol. 19 (1981–82), pp. 599 à 612 (The Regulations)
- Molitor, Steven J.: «The Provisional Understanding Regarding Deep Seabed Matters: An Ill-Conceived Regime for U.S. Deep Seabed Mining», *Cornell Int'l L. J.*, vol. 20 (hiver 1987), pp. 223 à 252 (The Understanding)
- Montaz, Djamchid: «La Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer», *AFDI*, vol. XXX (1984), pp. 864 à 886
- Monnier, Jean: «Observations sur quelques tendances récentes en matière de formation de la volonté sur le plan multilatéral», *ASDI*, vol. XXXI (1975), pp. 31 à 51 (Observations)
- : «Nodules et principes: Réflexions sur la portée de la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies», in: Diez/Monnier/Müller/Reimann/Wildhaber (éd.), *Festschrift für Rudolf Bindschedler*, Berne, 1980, pp. 129 à 144
- : «La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer», *ASDI*, vol. XXXIX (1983), pp. 9 à 38 (La Conférence)

- Montag, Frank: *Völkerrechtliche Verträge mit vorläufigen Wirkungen*, Berlin, 1986
- Moore, John Norton: «The Law of the Sea: A Choice and a Challenge», *VJIL*, vol. 15 (1974–75), pp. 791 à 793 (The Law of the Sea)
- : «Salvaging UNCLOS III from the Rocks of the Deep Seabed», *VJIL*, vol. 17 (1976–77), pp. 1 à 7 (UNCLOS III)
- : «Law and Foreign Policy of the Oceans», *Cal. W. Int'l L. J.*, vol. 9 (1979), pp. 522 à 539 (Law and Foreign Policy)
- : «Progress of U.S. Deep Seabed Mineral Resources Bill», *AJIL*, vol. 73 (1979), pp. 525 et s.
- : «Charting A New Course in the Law of the Sea Negotiations», *Denv. J. Int'l L. and Pol'y*, vol. 10 (1980/81), pp. 207 à 219 (A New Course)
- Morello, Ted: «Semi-secret Sabotage; The Law of the Sea Treaty is Nearly Ready for Signing but Powerful Opposition Lingers», *Far E. Econ. Rev.*, vol. 118 (October 8–14, 1982), pp. 62 et s.
- Morin, Jacques-Yvan: «Le progrès technique, la pollution et l'évolution récente du droit de la mer au Canada, particulièrement à l'égard de l'Arctique», *ACDI*, vol. VIII (1970), pp. 158 à 248
- Mosler, Hermann: «Jus cogens im Völkerrecht», *ASDI*, vol. XXV (1968), pp. 9 à 40
- Moss, Ronald Scott: «Insuring Unilaterally Licensed Deep Seabed Mining Operations Against Adverse Rulings by the International Court of Justice: An Assessment of Risks», *ODIL*, vol. 14 (1984/85), pp. 161 à 191
- Müller, Jörg Paul/Wildhaber, Luzius: *Praxis des Völkerrechts*, 2^e éd., Berne, 1982
- Münch, Fritz: «Les îles artificielles et les installations en mer», *ZaōRV*, vol. 38 (1978), pp. 933 à 958
- von Münch, Ingo: «Bewahrung und Veränderung im Völkerrecht», *ArchVR*, vol. 20 (1982), pp. 265 à 280
- Murphy, John M.: «The Politics of Manganese Nodules: International Considerations and Domestic Legislation», *SDLR*, vol. 16 (1978–79), pp. 531 à 554
- Nakahara, Hiroyuki: «Ocean Policy and R & D in Japan», *Mar. Pol.*, vol. 9 (1985), pp. 333 à 336
- do Nascimento e Silva, Geraldo Eulalio: «Treaties as Evidence of Customary International Law», in: Universités de Gênes, Milan et Rome, *Le Droit international à l'heure de sa codification*, Etudes en l'honneur de Roberto Ago, vol. I, Milan, 1987, pp. 387 à 397
- Nawaz, M. K.: «International Law – Old and New», *IJIL*, vol. 15 (1975), pp. 380 à 382
- : «Law and International Organization – A Perspective on the United Nations», *IJIL*, vol. 17 (1977), pp. 234 à 241
- : «Other Sources of International Law: Are Judicial Decisions of the International Court of Justice A Source of International Law», *IJIL*, vol. 19 (1979), pp. 526 à 540 (Other Sources)
- Nedjar, Didier: «La fiscalité de l'exploitation des nodules polymétalliques de la zone internationale des fonds marins», *Espaces et ressources maritimes*, n° 3, 1988, pp. 41 à 59
- Nef, Urs Ch.: *Das Recht zum Abbau mineralischer Rohstoffe vom Meeresgrund unter Berücksichtigung der Stellung der Schweiz*, Zurich, 1974
- Nelson, L. D. M.: «The Emerging New Law of the Sea», *The Modern L. Rev.*, vol. 42 (1979), pp. 42 à 63
- : «The Drafting Committee of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea: The Implications of Multilingual Texts», *BYBIL*, vol. LVII (1986), pp. 169 à 199 (The Committee)
- Newton, W. Frank: «Inexhaustibility as a Law of the Sea Determinant», *Tex. Int'l L. J.*, vol. 16 (1981), pp. 369 à 432
- Nigrelli, Vincent J.: «Ocean Mineral Revenue Sharing», *ODIL*, vol. 5 (1978), pp. 153 à 180

- Nguyen Quoc Dinh/Daillier, Patrick/Pellet, Alain: *Droit international public*, 3^e éd. Paris, 1987 (Nguyen Quoc Dinh *et al.*)
- Nordquist, Myron H. (éd.): *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982, A Commentary*, vol. 1, Dordrecht/Boston/Lancaster, 1985 (vol. 1)
- Nyhart, J. D.: «The Interplay of Law and Technology in Deep Seabed Mining Issues», *VJIL*, vol. 15 (1974–75), pp. 827 à 868
- O'Connell, Daniel P.: *International Law*, 2 vol., Londres, 1970
- Oda, Shigeru: «The Geneva Conventions on the Law of the Sea: Some Suggestions for the Revision», *Nat. Res. Law.*, vol. 1 (1968 No 2), pp. 103 à 113 (The Conventions)
- : «International Law of the Resources of the Sea», *RdC*, vol. 127 (1969-11), pp. 355 à 484 (The Resources)
- : *The Law of the Sea in our Time — I: New Developments 1966–1975*, Leyden, 1977 (*New Developments*)
- : *The Law of the Sea in our Time — II: The United Nations Seabed Committee 1968–1973*, Leyden, 1977 (*Seabed Committee*)
- : «Sharing of Ocean Resources — Unresolved Issues in the Law of the Sea», *N. Y. J. Int'l and Comp. L.*, vol. 3 (1981–82), pp. 1 à 14
- : «Some Reflections on the Dispute Settlement Clauses in the United Nations Convention on the Law of the Sea», in: Makarczyk (éd.), *Etudes de droit international en l'honneur du Juge Manfred Lachs*, La Haye/Boston/Lancaster, 1984, pp. 645 à 655
- Ogiso, Motoo: «Japan and the UN-Convention on the Law of the Sea», *ArchVR*, vol. 25 (1987), pp. 58 à 81
- Ogley, Roderick C.: «The Law of the Sea Draft Convention and the New International Economic Order», *Mar. Pol.*, vol. 5 (1981), pp. 240 à 251 (The Draft Convention)
- : *Internationalizing the Seabed*, Brookfield/Aldershot, 1985
- Ohly, D. Christopher: «International Seabed Resources: The US Position», *VJIL*, vol. 15 (1974–75), pp. 903 à 925
- Oppermann, Thomas/Eiselstein, Claus: «Die Bundesrepublik Deutschland vor der Frage der Unterzeichnung der UN-Seerechtskonvention; Die Hauptkriterien: Internationale Wirtschaftspolitik und «Hohe Politik»», *EA*, vol. 39 (1984), pp. 559 à 566
- Orrego Vicuña, Francesco: «Les législations nationales pour l'exploitation des fonds des mers et leur incompatibilité avec le droit international», *AFDI*, vol. XXVI (1978), pp. 810 à 826 (Les législations nationales)
- : «La zone économique exclusive: régime et nature juridique dans le droit international», *RdC*, vol. 199 (1986-IV), pp. 9 à 170
- Ott, Dana B.: «An Analysis of Deep Seabed Mining Legislation», *Nat. Res. Law.*, vol. X (1977–78), pp. 591 à 604
- Oxman, Bernhard H.: «The Third United Nations Conference on the Law of the Sea: The 1976 Session», *AJIL*, vol. 71 (1977), pp. 247 à 269 (The 1976 Session)
- : — «The 1977 New York Session», *AJIL*, vol. 72 (1978), pp. 57 à 83 (The 1977 Session)
- : — «The Seventh Session (1978)», *AJIL*, vol. 73 (1979), pp. 1 à 41 (The 1978 Session)
- : — «The Eighth Session (1979)», *AJIL*, vol. 74 (1980), pp. 1 à 47 (The 1979 Session)
- : — «The Ninth Session (1980)», *AJIL*, vol. 75 (1981), pp. 211 à 256 (The 1980 Session)
- : — «The Tenth Session (1981)», *AJIL*, vol. 76 (1982), pp. 1 à 23 (The 1981 Session)
- : «Institutional Arrangements and the Law of the Sea», *Law. Amer.*, vol. 10 (1978), pp. 687 à 711 (Institutional Arrangements)
- : «La législation américaine sur les ressources minérales solides des fonds marins océaniques», *AFDI*, vol. XXVI (1980), pp. 700 à 727 (La législation)
- : «Comment», *Law and Contemporary Problems*, vol. 46 (1983), pp. 77 à 80
- /Caron, David D./Buder, Charles L. D. (éd.): *Law of the Sea: U.S. Policy Dilemma*, San Francisco, 1983

- Pal, Matil: «Financial Arrangements», *Syr. J. Int'l L. and Com.*, vol. 6 (1978–79), pp. 295 à 299
- Paolillo, Felipe H.: «Solución de controversias relacionadas con actos de Organizaciones Internacionales: El caso de la Autoridad Internacional de los Fondos Marinos», *Rev. Esp. Der. Int.*, vol. XXXIII (1981), pp. 491 à 521 (Solución)
- : «The Institutional Arrangements for the International Sea-Bed and their Impact on the Evolution of International Organizations», *RdC*, vol. 188 (1984-V), pp. 135 à 337 (Institutional Arrangements)
- Pardo, Arvid: «Whose Is the Bed of the Sea?», *Proc. ASIL*, vol. 62 (1968), pp. 216 à 229
- : «Sovereignty under the Sea», *The Round Table*, vol. 58 (1968), pp. 341 à 355 (The Sovereignty)
- : «An International Regime for the Deep Seabed: Developing Law or Developing Anarchy?», *Tex. J. Int'l L.*, vol. 5 (1969), pp. 204 à 208
- : «Comments», *Proc. ASIL*, vol. 71 (1977), pp. 120 à 123
- Park, Choon-ho (éd.): *The Law of the Sea in the 1980s*, Proceedings, Law of the Sea Institute, Fourteenth Annual Conference, Kiel, October 20–23, 1980
- /Park, Jae Kyu (éd.): *The Law of the Sea: Problems from the East Asian Perspective*, Proceedings of Two workshops, Law of the Sea Institute, Seoul, June 30–July 3, 1981; July 3–6, 1984
- Parry, Clive: «The Practice of States», *Trans. Grotius Soc.*, vol. 44 (1958–59), pp. 145 à 186
- Pathak, R. S.: «The General Theory of the Sources of Contemporary International Law», *IJIL*, vol. 19 (1979), pp. 483 à 495
- Payne, Richard J.: «Mining the Deep Seabed: The Political, Economic, and Legal Struggle», *The J. of Politics*, vol. 40 (1978), pp. 933 à 955
- : «African Economic Problems and the African Position on the Law of the Sea in Relation to Manganese Nodules», *JDA*, vol. 15 (1980/81), pp. 21 à 42 (Manganese Nodules)
- /Nassar, Jamal R.: «The New International Economic Order at Sea», *JDA*, vol. 17 (1982/83), pp. 31 à 50
- Peirce, George A. B.: «Selective Adoption of the New Law of the Sea: The United States Proclaims its Exclusive Economic Zone», *VJIL*, vol. 23 (1982–83), pp. 581 à 601
- Petersmann, Ernst-U.: «Rechtsprobleme der deutschen Interimsgesetzgebung für den Tief-seebergbau», *ZaöRV*, vol. 41 (1981), pp. 267 à 328
- Peyroux, Evelyne: «Les Etats africains face aux questions actuelles du droit de la mer», *RGDIP*, vol. LXXVIII (1974), pp. 623 à 648
- Pinto, M. C. W.: «Transfer of Technology under the UN Convention on the Law of the Sea», in: Mann Borgese/Ginsburg (éd.), *Ocean Yearbook*, vol. 6, Chicago/Londres, 1986, pp. 241 à 270
- Piquemal, Alain: *Le fond des mers, patrimoine commun de l'humanité*, Publications du Centre National pour l'exploitation des océans, Rapports économiques et juridiques n° 2-1973
- Pirtle, Charles E.: «Alternative Regimes for Harvesting the Seabed; A Review Article», *ODIL*, vol. 9 (1981), pp. 77 à 99
- Plant, G.: «The Third United Nations Conference on the Law of the Sea and the Preparatory Commission: Models for United Nations Law-Making?», *ICLQ*, vol. 36 (1987), pp. 525 à 558
- Platzöder, Renate/Wasum, Susanne: *Der Internationale Seegerichtshof. Entstehungsgeschichte – Organisation – Aufgaben – Finanzierung – Sitz*, Ebenhausen, 1985
- Pollard, Duke E.: «The International Seabed Authority: Implications for Transnational Corporate Power», *The Car. YB Int'l Rel.*, vol. 3 (1977), pp. 83 à 114
- Post, Alexandra Merle: *Deepsea Mining and the Law of the Sea*, La Haye/Boston/Lancaster, 1983 (*Deepsea Mining*)

- : «United Nations Involvement in Ocean Mining», *ODIL*, vol. 10 (1981/82), pp. 275 à 313 (Ocean Mining)
- Potter, Pitman B.: *The Freedom on the Seas in History, Law and Politics*, New York, 1924
- Preiswerk, Roy: «Is the New International Economic Order Really New?», *The Car. YB Int'l Rel.*, vol. 3 (1977), pp. 147 à 159
- Prill, Norbert J.: «Technologietransfer und Meeresnutzung», *ZaöRV*, vol. 38 (1978), pp. 801 à 847
- Pruitt, Virginia A.: «Unilateral Deep Seabed Mining and Environmental Standards: A Risky Venture», *Brooklyn J. Int'l L.*, vol. 8 (1982), pp. 345 à 363
- Puri, Rama: «International Sea-Bed Regime Versus Consortia», *Foreign Affairs Reports*, vol. XXXI (1982), pp. 171 à 192
- Puttfarcken, Hans-Jürgen: «Tiefsee-Bergbau», *RIW*, vol. 27 (1981), pp. 449 à 458
- Quéneudec, Jean-Pierre: «La remise en cause du droit de la mer», in: Société française pour le droit international, *Actualités du droit de la mer*, colloque de Montpellier, 1972, Paris, 1973, pp. 9 à 47
- : «La compatibilité entre l'exploitation des fonds marins et les autres activités maritimes», in: *Lo sfruttamento dei fondi marini internazionali*, Studi e Documenti sul diritto internazionale del mare, vol. 10, Milan, 1982, pp. 65 à 77
- : «Les tendances dominantes du système juridique issu de la Convention», in: Société française pour le droit international, *Perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3^e Conférence des Nations Unies*, colloque de Rouen, 1983, Paris, 1984, pp. 125 à 173 (Les tendances dominantes)
- Rao, P. Sreenivasa: «The Management of Deep Ocean Resources», *IJIL*, vol. 15 (1975), pp. 501 à 505
- : *The Public Order of Ocean Resources*, Cambridge/Londres, 1975 (*The Public Order*)
- : «System of Exploitation of the International Seabed Resources», *IJIL*, vol. 17 (1977), pp. 52 à 56
- : «Public Order of Oceans: Problems and Prospects», *IJIL*, vol. 17 (1977), pp. 216 à 226 (Public Order)
- : «Structure and Powers of the International Seabed Authority», in: Anand (éd.), *Law of the Sea: Caracas and Beyond*, La Haye/Boston/Lancaster, 1980, pp. 277 à 292 (Structure)
- Rao, T. S. Rama: «International Custom», *IJIL*, vol. 19 (1979), pp. 515 à 521 (Custom)
- Ratiner, Leigh S.: «The Law of the Sea: A Crossroads for American Foreign Policy», *For. Aff.*, vol. 60 (1981/82), pp. 1006 à 1021
- /Wright, Rebecca L.: «The Billion Dollar Decision: Is Deepsea Mining a Prudent Investment?», *Low. Amer.*, vol. 10 (1978), pp. 713 à 773
- Reisman, W. M.: «Key International Legal Issues with Respect to Ocean Thermal Energy Conversion Systems», *Cal. W. Int'l L. J.*, vol. 11 (1981), pp. 425 à 444
- Remond-Gouilloud, Martine: «Quelques remarques sur le statut des installations pétrolières en mer», *DMF*, vol. 29 (1977), pp. 675 à 690, 738 à 747
- : «De la présence en mer», in: *Etudes offertes à René Rodière*, Paris, 1981, pp. 493 à 501 (La présence)
- Reuter, Paul: *Introduction au droit des traités*, 2^e éd., Paris, 1985 (*Introduction*)
- : *Droit international public*, 6^e éd., Paris, 1983 (*Droit international*)
- Reverdin, Jacques: «Le régime juridique des grands fonds marins», *ASDI*, vol. XXXIX (1983), pp. 105 à 132
- Richardson, Elliot L.: «Remarks», *Proc. ASIL*, vol. 71 (1977), pp. 107 à 111 (Remarks)
- : «United States Interests and the Law of the Sea», *Law. Amer.*, vol. 10 (1978), pp. 651 à 657 (United States Interests)

- : «Power, Mobility and the Law of the Sea», *For. Aff.*, vol. 58 (1980), pp. 902 à 919
- : «The United States and the Current Status of Deep Seabed Mining at the Third United Nations Conference on the Law of the Sea», *Env't L.*, vol. 11 (1980-81), pp. 193 à 209 (Status)
- : «Seabed Mining and Law of the Sea», *Dep't State Bull.*, vol. 80 (décembre 1980), pp. 60 à 64 (Seabed Mining)
- : «Decision Making in the International Seabed Authority», *Mar. Pol.*, vol. 5 (1981), pp. 256 à 259 (Decision Making)
- : «Law in the Making: A Universal Regime for Deep Seabed Mining?», *New York State Bar J.*, vol. 53 (1981), pp. 408 à 411, 440 à 446 (A Universal Regime?)
- : «The Politics of the Law of the Sea», *ODIL*, vol. 11 (1982), pp. 9 à 23
- : «Superpowers Need Law: A Response to the United States Rejection of the Law of the Sea Treaty», *Geo. Wash. J. Int'l L. and Econ.*, vol. 17 (1982/83), pp. 1 à 15 (United States Rejection)
- : «The United States Posture Toward the Law of the Sea Convention: Awkward but not Irreparable», *SDLR*, vol. 20 (1982-83), pp. 505 à 519 (The Posture)
- Riesenfeld, Stefan A.: «Comment», *Law and Contemporary Problems*, vol. 46 (1983), pp. 11 à 15
- Rodière, René/Remond-Gouilloud, Martine: *La Mer, Droit des hommes au proie des Etats?*, Paris, 1980
- Ross, David A.: *Opportunities and Uses of the Oceans*, New York/Heidelberg/Berlin, 1980
- Rousseau, Charles: «Principes de droit international public», *RdC*, vol. 93 (1958-I), pp. 367 à 550 (Principes)
 - : *Droit international public*, t. I: Introduction et Sources, Paris, 1970 (t. I)
 - t. IV: Les relations internationales, Paris, 1980 (t. IV)
 - t. V: Les rapports conflictuels, Paris, 1983 (t. V)
 - : *Droit international public*, 9^e éd., Paris, 1979 (*Précis*)
- Rozakis, Christos/Stephanou, Constantine A.: *The New Law of the Sea*, Selected and Edited Papers of the Athens Colloquium on the Law of the Sea, septembre 1982, Amsterdam/New York/Oxford, 1983
- Rudolf, Walter: «Neue Staaten und das Völkerrecht», *ArchVR*, vol. 17 (1977/78), pp. 1 à 45
- Rüster, Bernd: *Die Rechtsordnung des Festlandssockels*, Berlin, 1977
- Saffo, Paul Laurence: «The Common Heritage of Mankind: Has the General Assembly Created a Law to Govern Seabed Mining?», *Tulane L. Rev.*, vol. 53 (1978-79), pp. 492 à 520
- Sahovic, Milan: «Influence des Etats nouveaux sur la conception du droit international; Inventaire des positions et des problèmes», *AFDI*, vol. XII (1966), pp. 30 à 49
- Saint-Paul, François: «La France, investisseur pionnier des fonds marins», *AFDI*, vol. XXXIII (1987), pp. 681 à 686
- Salmon, Jean J. A.: «Le procédé de la fiction en droit international public», *RBDI*, vol. X (1974), pp. 11 à 35
- Sanger, Clyde: *Ordering the Oceans and the Law of the Sea*, Londres, 1986
- Scerni, Mario: «Les espaces maritimes et le pouvoir des Etats», *RdC*, vol. 122 (1967-III), pp. 105 à 172
- Schachter, Oscar: «The Relation of Law, Politics and Action in the United Nations», *RdC*, vol. 109 (1963-II), pp. 165 à 256 (The Relation of Law)
 - : «The Twilight Existence of Nonbinding International Agreements», *AJIL*, vol. 71 (1977), pp. 296 à 304
- Schallawitz, Ronald Lee: *The Settlement of Disputes in the New Law of the Sea*, thèse, Genève, 1986

- Schmidt, Rudolf: «Nord-Süd-Dialog und Weltwirtschaftsordnung», *AP*, vol. 28 (1977), pp. 273 à 283
- Schoonhover, Katherine W.: «The History of Negotiations Concerning the System of Exploitation of the International Seabed», *N.Y.U.J. Int'l L. and Pol.*, vol. 9 (1976–77), pp. 483 à 514
- Schrijver, Nico J.: «Permanent Sovereignty over Natural Resources versus the Common Heritage of Mankind», in: de Waart/Peters/Denters (éd.), *International Law and Development*, Dordrecht/Boston/Londres, 1988, pp. 87 à 101
- Schusterich, Kurt: «Mining the Deep Seabed: A Complex and Innovative Industry», *Mar. Pol.*, vol. 6 (1982), pp. 175 à 192
- Schwarzenberger, Georg: *International Law as applied by International Courts and Tribunals*, vol. I: International Law as applied by International Courts and Tribunals, 3^e éd., Londres, 1957 (vol. I)
: «Trends in the Law of the Sea», *YBWA*, vol. 33 (1979), pp. 328 à 373
- Schwebel, Stephen M.: «The Effects of Resolutions of the U.N. General Assembly on Customary International Law», *Proc. ASIL*, vol. 73 (1979), pp. 301 à 309
- Schweisfurth, Theodor: «The Influence of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea on International Customary Law», *ZaöRV*, vol. 43 (1983), pp. 566 à 584
- Scott, Gary L./Carr, Craig L.: «The International Court of Justice and the Treaty/Custom Dichotomy», *Tex. Int'l L. J.*, vol. 16 (1981), pp. 347 à 359
- Sebenius, James K.: *Negotiating the Law of the Sea*, Cambridge/Londres, 1984
- Seeberg-Elverfeldt, Niels-Jürgen: *Die Streitbeilegung im Tiefseebergbaurecht*, Baden-Baden, 1986
- Seidl-Hohenveldern, Ignaz: «International Economic (Soft Law)», *RdC*, vol. 163 (1979-II), pp. 165 à 246
- Sharma, Surya P.: «Ocean Law on the Eve of the New York Session», *IJIL*, vol. 16 (1976), pp. 105 à 121 (Ocean Law)
: «Treaties as a Source of International Law», *IJIL*, vol. 19 (1979), pp. 500 à 510
: «Composition of 'Old' and 'New' Public Order of the Oceans — Some Reflexions», *IJIL*, vol. 23 (1983), pp. 74 à 84
- Shibaeva, E.: «Law of International Organization in the System of Modern International Law», *IJIL*, vol. 17 (1977), pp. 227 à 233
- Shihata, Ibrahim F. I.: «The Treaty as a Law-Declaring and Custom-Making Instrument», *Revue égyptienne de Droit International*, vol. 22 (1966), pp. 51 à 90
- Shingleton, Brad: «UNCLOS III and the Struggle for Law: The Elusive Customary Law of Seabed Mining», *ODIL*, vol. 13 (1983/84), pp. 33 à 63
- Shraga, Daphna: «The Common Heritage of Mankind: The Concept and its Application», *Annales d'Etudes internationales*, vol. 15 (1986), pp. 45 à 63
- Shyam, Manjula R.: «Deep Seabed Mining: An Indian Perspective», *ODIL*, vol. 17 (1986), pp. 325 à 349
- Siddique, H. N./Rao, P. S.: «Exploration for Polymetallic Nodules in the Indian Ocean», *ODIL*, vol. 19 (1988), pp. 323 à 335
- Simmonds, Kenneth Royston: *U.N. Convention on the Law of the Sea 1982*, New York, 1983 (*The Convention*)
- Sinclair, Ian M.: *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, 2^e éd., Manchester/Dover, 1984
- Sinjela, A. Mpazi/Shockley, T. A.: «Reaching for the Stars or What's A Heaven for: The Ideals of Deep Seabed Mining for the Future of Developing Countries», *Int'l Prop. Inv. J.*, vol. 1 (1983), pp. 467 à 518
- Skubiszewski, Krzysztof: «Elements of Custom and the Hague Court», *ZaöRV*, vol. 31 (1971), pp. 810 à 854 (Custom)

- : «La nature juridique de la «Déclaration des principes» sur les fonds marins», *Annales d'Etudes internationales*, vol. 4 (1973), pp. 237 à 248 (La Déclaration)
- : «Can Future International Law be Developed through the Resolutions of Intergovernmental Bodies?», in: *Le droit international demain*, Neuchâtel, 1974, pp. 55 à 66
- : «Resolutions of the U.N. General Assembly and Evidence of Custom», in: Universités de Gênes, Milan, Rome, *Le droit international à l'heure de sa codification*, Etudes en l'honneur de Roberto Ago, vol. 1, Milan, 1987, pp. 503 à 519
- Smith, Herbert Arthur: *The Law and Custom of the Sea*, 3^e éd., Londres, 1959 (*The Law and Custom of the Sea*)
- Smith, Wayne R.: «Law of the Sea Treaty: Report on the Enterprise», *N. Y. J. Int'l and Comp. L.*, vol. 3 (1981-1982), pp. 51 à 71
- Sohn, Louis B.: «Die Ausbeutung des Meeresgrundes jenseits des Kontinentalschelfs», *JIR*, vol. 14 (1969), pp. 161 à 127
- : «The Council of an International Sea Bed Authority», *SDLR*, vol. 9 (1971-72), pp. 404 à 431
- : «A Tribunal for the Sea-Bed or the Oceans», *ZaōRV*, vol. 32 (1972), pp. 253 à 264
- : «The Development of the Charter of the United Nations», in: Bos (éd.), *The Present State of International Law and Other Essays written in honour of the Centenary Celebration of the International Law Association 1873-1973*, Deventer, 1973, pp. 39 à 59 (The Development)
- : «Introduction: United Nations Decision-Making: Confrontation or Consensus?», *Harv. Int'l L. J.*, vol. 15 (1974), pp. 428 à 445
- : «Settlement of International Disputes Relating to Deep Sea-Bed Mining», in: Diez/Monnier/Müller/Reimann/Wildhaber (éd.), *Festschrift für Rudolf Bindschedler*, Berne, 1980, pp. 443 à 453 (Disputes)
- Sola, Juan Vincente: *The International Tribunal for the Law of the Sea*, mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme, Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales, Genève, 1986
- Sørensen, Max: «Principes de droit international public», *RdC*, vol. 101 (1960-III), pp. 1 à 254 (Principes)
- : *Manual of Public International Law*, New York, 1968 (*Manual*)
- de Soto, Alvaro: «Reflexions on UNCLOS III, Critical Junctures», *Law and Contemporary Problems*, vol. 46 (1983), pp. 65 à 69
- Spagni, Daniel/Georgiou, Luke/Gibbons, Michael: «French Marine Technology Policy; Industrializing Ocean Depths», *Mar. Pol.*, vol. 9 (1985), pp. 280 à 291 (Spagni et al.)
- Sperduti, Giuseppe: «Consensus in International Law», *It. YB Int'l L.*, vol. 11 (1976), pp. 33 à 38
- Starke, J. G.: *Introduction to International Law*, 9^e éd., Londres, 1984
- Stern, Brigitte: «La coutume au cœur du droit international; Quelques réflexions», in: *Le droit international: unité ou diversité*, Mélanges offerts à Paul Reuter, Paris, 1981, pp. 479 à 499
- Stevenson, John R./Oxman, Bernhard H.: «The Preparations for the Law of the Sea Conference», *AJIL*, vol. 68 (1974), pp. 1 à 32 (The Preparations)
- : «The Third United Nations Conference on the Law of the Sea: The 1974 Caracas Session», *AJIL*, vol. 69 (1975), pp. 1 à 30 (The 1974 Session)
- : — «The 1975 Geneva Session», *AJIL*, vol. 69 (1975), pp. 763 à 797 (The 1975 Session)
- Stone, Oliver L.: «Legal Aspects of Offshore Oil and Gas Operations», *Nat. Res. J.*, vol. 8 (1968), pp. 478 à 504
- Strebel, Helmut: «Einwirkungen nationalen Rechts auf das Völkerrecht», *ZaōRV*, vol. 36 (1976), pp. 168 à 189
- : «Quellen des Völkerrechts als Rechtsordnung», *ZaōRV*, vol. 36 (1976), pp. 301 à 346 (Quellen)

- Strupp, Karl/Schlochauer, Hans-Jürgen: *Wörterbuch des Völkerrechts*, 3 vol., Berlin, 1960, 1961 et 1962
- Sulikowski, Terese: «Soviet Ocean Policy», *ODIL*, vol. 3 (1975), pp. 69 à 73
- Surace-Smith, Kathryn: «United States Activity Outside of the Law of the Sea Convention: Deep Seabed Mining and Transit Passage», *Colum. L. Rev.*, vol. 84 (1984), pp. 1032 à 1058
- Suy, Erik: «Innovations in International Law-Making Processes», in: MacDonald/Johnston/Morris (éd.), *The International Law and Policy of Human Welfare*, Alphen aan den Rijn, 1978, pp. 187 à 200 (Innovations)
- : «Rôle et signification du consensus dans l'élaboration du droit international», in: Universités de Gênes, Milan, Rome: *Le droit international à l'heure de sa codification*, Etudes en l'honneur de Roberto Ago, vol. I, Milan, 1987, pp. 521 à 542 (Consensus)
- Sweeney, Joseph Modest/Oliver, Covey T./Leech, Noyes E.: *The International Legal System*, 2^e éd., New York, 1981 (Sweeney et al.)
- Swing, John Temple: «Who Will Own the Oceans?», *For. Aff.*, vol. 54 (1975/76), pp. 527 à 546 (The Oceans)
- : «Das amerikanische Tiefseebergbau-Gesetz und die Seerechtskonferenz», *EA*, vol. 35 (1980), pp. 475 à 482 (Das amerikanische Tiefseebergbau-Gesetz)
- : «Der neue Kurs der Vereinigten Staaten in der Seerechtspolitik; Der Wandel der amerikanischen Politik und seine Auswirkungen», *EA*, vol. 38 (1983), pp. 73 à 82 (Der neue Kurs)
- Sztucki, Jerzy (éd.): *Symposium on the International Regime of the Sea-Bed*, Proceedings, Rome, 1970
- Tammes, A. J. P.: «Decisions of International Organs as a Source of International Law», *RdC*, vol. 94 (1958-II), pp. 261 à 364 (Decisions)
- : «The Status of Consent in International Law», *NYIL*, vol. II (1971), pp. 1 à 28
- Thébaud, Jean: «Conflits d'intérêts nationaux, retard dans l'exploitation des nodules; La convention sur le droit de la mer risque d'être paralysée», *Le Monde Diplomatique*, avril 1985, pp. 30 et s.
- Theberge, Leonard J.: «Unilateralism: The Direct Challenge to International Law», *Cal. W. Int'l L. J.*, vol. 9 (1979), pp. 553 à 562
- Thibaut, Françoise: «Le continent américain et la crise du droit de la mer», *RGDIP*, vol. LXXX (1976), pp. 785 à 834
- Thierry, Hubert/Combacau, Jean/Sur, Serge/Vallée, Charles: *Droit international public*, 5^e éd., Paris, 1986 (Thierry et al.)
- Thirlway, H. W. A.: *International Customary Law and Codification*, Leiden, 1972
- Tipson, Frederick S.: «Comments», *Law and Contemporary Problems*, vol. 46 (1983), pp. 17 à 21
- Torreh-Bayouth, Lilliana: «UNCLOS III: The Remaining Obstacles to Consensus on the Deepsea Mining Regime», *Tex. Int'l L. J.*, vol. 16 (1981), pp. 79 à 115
- Touret, Denis G.: «La loi française de 1981 sur l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins», *Revue de Droit International et des sciences diplomatiques et politiques*, vol. 60 (1982), pp. 302 à 306
- : «The French Deep-Sea Mining Legislation of 1981», *ODIL*, vol. 13 (1983/84), pp. 115 à 120 (Legislation)
- Treat, Oavid Lawrence: «The United States' Claims of Customary Legal Rights under the Law of the Sea Convention», *Washington and Lee L. Rev.*, vol. 41 (1984), pp. 253 à 273
- Treves, Tullio: «Les tendances récentes du droit conventionnel de la responsabilité et le nouveau droit de la mer», *RGDIP*, vol. XXI (1975), pp. 767 à 783 (La responsabilité)
- : «Devices to Facilitate Consensus: The Experience of the Law of the Sea Conference», *It. YB Int'l L.*, vol. II (1976), pp. 39 à 60 (Consensus)

- : «La Conferenza sul diritto del mar: dal «Testo unico riveduto» del 1976 al «Testo composito informale di negoziato» del 1977», *Riv. dir. int.*, vol. LX (1977), pp. 566 à 578 (TNCO)
- : «La settima sessione della Conferenza del diritto del mare», *Riv. dir. int.*, vol. LXII (1979), pp. 125 à 154 (La settima sessione)
- : «L'ottava sessione della Conferenza sul diritto del mare», *Riv. dir. int.*, vol. LXII (1979), pp. 717 à 742 (L'ottava sessione)
- : «La nona sessione della Conferenza sul diritto del mare», *Riv. dir. int.*, vol. LXIII (1980), pp. 434 à 463
- : «La decima sessione della Conferenza sul diritto del mare», *Riv. dir. int.*, vol. LXV (1982), pp. 24 à 55 (La decima sessione)
- : «La sessione conclusiva della Conferenza sul diritto del mare», *Riv. dir. int.*, vol. LXVI (1983), pp. 384 à 422 (La sessione conclusiva)
- : «La notion d'utilisation des espaces marins à des fins pacifiques dans le nouveau droit de la mer», *AFDI*, vol. XXVI (1980), pp. 687 à 699 (Fins pacifiques)
- : «Seabed Mining and the United Nations Law of the Sea Convention», *It. YB Int' L.*, vol. V (1980-81), pp. 22 à 51
- : «The EEC and the Law of the Sea: How Close to One Voice?», *ODIL*, vol. 12 (1982/83), pp. 173 à 189
- : «La protection des investissements pionniers préparatoires et la résolution n° 2 de la Conférence sur le Droit de la mer», *AFDI*, vol. XXVIII (1982), pp. 851 à 872 (La protection)
- : ««Observers Signatory of the Final Act» in the International Seabed Authority's Preparatory Commission», *GYIL*, vol. 27 (1984), pp. 303 à 314 (Observers)
- Tunkin, Grigory I.: «Remarks On the Juridical Nature of Customary Norms of International Law», *Cal. L. Rev.*, vol. 49 (1961), pp. 419 à 430
- : «The Principal Development in International Law During the Last Half Century», *Revue égyptienne de Droit International*, vol. 24 (1968), pp. 1 à 3
- : *Theory of International Law*, traduit avec une introduction par William E. Butler, Cambridge, 1974 (*Theory*)
- : «International Law in the International System», *RdC*, vol. 147 (1975-IV), pp. 1 à 218 (International Law)
- : «General Theory of Sources of International Law», *IJIL*, vol. 19 (1979), pp. 474 à 482
- Tytgat, Denis: «Aspects économiques, financiers et techniques de l'exploitation des ressources des grands fonds marins», *ASDI*, vol. XXXIX (1983), pp. 133 à 145
- Udokang, Okon: «The Role of the New States in International Law», *ArchVR*, vol. 15 (1971/72), pp. 145 à 196
- Vallat, F. A.: «The Continental Shelf», *BYBIL*, vol. XXIII (1946), pp. 333 à 338 (The Shelf)
- : «The General Assembly and the Security Council of the United Nations», *BYBIL*, vol. XXIX (1952), pp. 63 à 104
- : «The Competence of the United Nations General Assembly», *RdC*, vol. 97 (1959-II), pp. 203 à 292
- Van Dyke, Jon M. (éd.): *Consensus and Confrontation: The United States and the Law of the Sea Convention*, Workshop, Law of the Sea Institute, Manoa, January 9-13, 1984
- /Teichmann, David L.: «Transfer of Seabed Mining Technology: A Stumbling Block to U.S. Ratification of the Convention on the Law of the Sea?», *ODIL*, vol. 13 (1983/84), pp. 427 à 455
- /Yuen, Christopher: ««Common Heritage» vs «Freedom of the High Seas»: Which Governs the Seabed?», *SDLR*, vol. 19 (1981-82), pp. 493 à 551
- Varadhan, V. K. S.: «Management of Resources of the International Seabed: Recent Trends», in: Anand (éd.): *Law of the Sea, Caracas and Beyond*, La Haye/Boston/Londres, 1980, pp. 263 à 276

- Vasciannie, Stephen: «Part XI of the Law of the Sea Convention and Third States: Some General Observations», *The Cambridge Law J.*, vol. 48 (1989), pp. 85 à 97
- Verdross, Alfred: «Das völkerrechtliche Gewohnheitsrecht», *JAIL*, vol. VII (1963), pp. 1 à 7
- : «Kann die Generalversammlung der Vereinten Nationen das Völkerrecht weiterbilden?», *ZaöRV*, vol. 26 (1966), p. 690 à 697 (Die Generalversammlung)
 - : «Entstehungsweisen und Geltungsgrund des universellen völkerrechtlichen Gewohnheitsrechts», *ZaöRV*, vol. 29 (1969), pp. 635 à 653
 - : *Die Quellen des universellen Völkerrechts, Eine Einführung*, Fribourg, 1973 (Die Quellen)
- /Simma, Bruno: *Universelles Völkerrecht, Theorie und Praxis*, 3^e éd., Berlin, 1984
- Verwey, Willem D.: «The Establishment of a New International Economic Order and the Realization of the Right to Development and Welfare – A Legal Survey», *IJIL*, vol. 21 (1981), pp. 1 à 78
- Verzijl, J. H. W.: *International Law in Historical Perspective*: Part IV: Stateless Domain, Leyden, 1971
- Vignes, Daniel: «Will the Third Conference on the Law of the Sea Work According to the Consensus Rule?», *AJIL*, vol. 69 (1975), pp. 119 à 129 (Consensus)
- : «La valeur juridique de certaines normes ou pratiques mentionnées au T.N.C.O. comme «généralement acceptées», *AFDI*, vol. XXV (1979), pp. 712 à 718
 - : «Note sur la terminaison des travaux de la III^e Conférence sur le droit de la mer et la portée des textes adoptés à Montego Bay le 10 décembre 1982», *AFDI*, vol. XXVIII (1982), pp. 794 à 810
 - : «L'Océan schématique: Considérations sur la codification du droit de la mer», in: Makarczyk (éd.), *Etudes de droit international en l'honneur du Juge Manfred Lachs*, La Haye/Boston/Lancaster, 1984, pp. 685 à 699
- Villiger, Mark E.: *Customary International Law and Treaties*, Dordrecht/Boston/Lancaster, 1985
- Virally, Michel: *L'organisation mondiale*, Paris, 1972 (*L'organisation mondiale*)
- : «A propos de *lex ferenda*», in: *Le droit international: unité et diversité*, Mélanges offerts à Paul Reuter, Paris, 1981, pp. 519 à 533 (Mélanges Reuter)
 - : «Panorama du droit international contemporain; Cours général de droit international public», *RdC*, vol. 183 (1983-V), pp. 9 à 382
- De Visscher, Charles: *Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public*, Paris, 1963 (*Problèmes d'interprétation*)
- : *Théories et réalités en droit international public*, 4^e éd., Paris, 1970 (*Théories*)
- De Visscher, Paul: «Observations sur les résolutions déclaratives de droit adoptées au sein de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies», in: Diez/Monnier/Müller/Wildhaber (éd.), *Festschrift für Rudolf Bindschedler*, Berne, 1980, pp. 173 à 185 (Observations)
- Vitanyi, Béla: «Les positions doctrinales concernant le sens de la notion de «principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées», *RGDIP*, vol. LXXXVI (1982), pp. 48 à 116
- Vitzthum, Wolfgang Graf: *Der Rechtsstatus des Meeresbodens*, Berlin, 1972 (*Rechtsstatus*)
- : «Terranisierung des Meeres; Die Tendenz zu einem rohstoffgezogenen Seerecht», *EA*, vol. 31 (1976), pp. 129 à 138 (Terranisierung)
 - : «Neue Weltwirtschaftsordnung und neue Weltmeeresordnung; Innere Widersprüche bei zwei Ansätzen zu sektoralen Weltordnungen», *EA*, vol. 33 (1978), pp. 455 à 468
 - : «Die Bemühungen um ein Régime des Tiefseebodens; Das Schicksal einer Idee», *ZaöRV*, vol. 38 (1978), pp. 745 à 880 (Das Schicksal)
 - : «Transfer of Technology and Public International Law», *Law and State*, vol. 36, pp. 95 à 118

- : «The Law of the Sea Development», *IJIL*, vol. 23 (1983), pp. 161 à 197
- : «Die Europäische Gemeinschaft und das Internationale Seerecht», *AöR*, vol. 111 (1986), pp. 33 à 62 (Die Gemeinschaft)
- /Platzöder, Renate: «Pro und contra Seerechtskonvention 1982», *EA*, vol. 37 (1982), pp. 567 à 574
- : «The United Nations Convention on the Law of the Sea: The Pros and Cons», *Law and State*, vol. 36, pp. 32 à 41
- Voelckel, Michel: «L'utilisation du fond de la mer», *AFDI*, vol. XIV (1968), pp. 719 à 735
- Waldock, Sir Humphrey: «The Legal Basis of Claims to the Continental Shelf», *Trans. Grotius Soc.*, vol. 36 (1950), pp. 115 à 148 (The Legal Basis of Claims)
- : «General Course on Public International Law», *RdC*, vol. 106 (1962-II), pp. 1 à 251 (General Course)
- Wassermann, Ursula: «Prospects for Seabed Resources in a Recession», *JWTL*, vol. 9 (1975), pp. 711 à 713
- : «The Law of the Sea», *JWTL*, vol. 14 (1980), pp. 555 à 558 (The Law of the Sea)
- : «UNCLOS III: 1981 Session», *JWTL*, vol. 16 (1982), pp. 81 et s.
- : «Law of the Sea Convention Adopted», *JWTL*, vol. 16 (1982), pp. 440 à 444
- Wasum, Susanne: *Der internationale Seegerichtshof im System der obligatorischen Streitbeilegungsverfahren der Seerechtskonvention*, Munich, 1984
- Watt, D. Cameron: «Offshore Britain: Today and Tomorrow», *Int'l Aff.*, vol. 56 (1980), pp. 225 à 241
- : «The Law of the Sea Conference and the Deep-Sea Mining Issue: The Need for Agreement», *Int'l Aff.*, vol. 58 (1982), pp. 78 à 94 (The Conference)
- Wayne, Paul/Lee Gertler, Jeffrey: «Recent Developments in the Law of the Sea», *SDLR*, vol. 18 (1981), pp. 533 à 581
- Wegener, Henning: «Technologietransfer von Industriestaaten in Entwicklungsländer», *EA*, vol. 31 (1976), pp. 527 à 538
- Weintraub, Sidney: «How the UN Votes on Economic Issues», *Int'l Aff.*, vol. 53 (1977), pp. 188 à 210
- Weiss, Dieter: «Verhandlungsprozesse im Nord-Süd-Dialog; Rückblick und Ausblick», *EA*, vol. 39 (1984), pp. 617 à 624
- Weissberg, Günther: «International Law Meets the Short-Term National Interest: The Maltese Proposal on the Sea-Bed and the Ocean Floor – Its Fate in Two Cities», *ICLQ*, vol. 18 (1969), pp. 41 à 102
- Welling, Conrad G.: «Polymetallic Sulfides: An Industry Viewpoint», *MTS Journal*, vol. 16 (1982), No 3, pp. 5 à 7 (Sulfides)
- : «Mining of the Deep Seabed in the Year 2010», *Louisiana L. Rev.*, vol. 45 (1985), pp. 1249 à 1267 (Mining)
- Westlake, John: *International Law*, 2 parties, Cambridge, 1904
- White, M. V.: «The Common Heritage of Mankind: An Assessment», *Case Western Reserve J. Int'l L.*, vol. 14 (1982), pp. 509 à 542
- Whiteman, Marjorie M.: «Conference on the Law of the Sea: Convention on the Continental Shelf», *AJIL*, vol. 52 (1958), pp. 629 à 659
- Wijkman, Per Magnus: «UNCLOS and the Redistribution of Ocean Wealth», *JWTL*, vol. 16 (1982), pp. 27 à 48
- Wildberg, Hans Jürgen: *Die Internationale Meeresbodenbehörde (ISA)*, Berlin, 1979
- Wilkey, Malcolm R.: «The Deep Ocean: Its Potential Mineral Resources and Problems», *Int'l Law.*, vol. 3 (octobre 1968 – juillet 1969), pp. 31 à 48
- Willsey, F. Patterson: «The Deep Seabed Hard Mineral Resources Act and the Third United Nations Conference on the Law of the Sea: Can the Conference Meet the Mandate Embodied in the Act?», *SDLR*, vol. 18 (1980–81), pp. 509 à 532

- Wilson, Jeffrey D.: «Mining the Deep Seabed: Domestic Regulation, International Law, and UNCLOS III», *Tulsa L. J.*, vol. 18 (1982–83), pp. 207 à 259
- Wodie, Francis: «Les intérêts économiques et le droit de la mer», *RGDIP*, vol. LXXX (1976), pp. 738 à 784
- Wolfrum, Rüdiger: «Restricting the Use of the Sea to Peaceful Purposes: Demilitarization in Being?», *GYIL*, vol. 24 (1981), pp. 200 à 241
- : «The Principle of the Common Heritage of Mankind», *ZaöRV*, vol. 43 (1983), pp. 312 à 337 (Common Heritage of Mankind)
- : «Die Bundesrepublik Deutschland vor der Frage der Seerechtskonvention; Das Für und Wider einer Zeichnung», *EA*, vol. 38 (1983), pp. 83 à 92 (Deutschland vor der Frage)
- : *Die Internationalisierung staatsfreier Räume*, Berlin/Heidelberg/New York/Tokyo, 1984 (*Die Internationalisierung*)
- : «Die amerikanische Seerechtspolitik», *EA*, vol. 39 (1984), pp. 317 à 326
- Wright, Quincy: «Custom as a Basis for International Law in the Post-War World», *Tex. Int'l L. F.*, vol. 2 (1966), pp. 147 à 166
- Yasseen, Mustapha Kamil: «Réflexions sur la détermination du «jus cogens»», in: Société française pour le droit international, *L'élaboration du droit international public*, colloque de Toulouse, 1974, Paris, 1975, pp. 204 à 210
- Yost, Kathryn E.: «The International Sea-Bed Authority Making Process: Does It Give a Proportionate Voice to the Participant's Interest in Deep Sea-Bed Mining?», *SDLR*, vol. 20 (1983), pp. 659 à 678
- Young, Richard: «The Legal Status of Submarine Areas Beneath the High Seas», *AJIL*, vol. 45 (1951), pp. 225 à 239 (The Legal Status)
- : «The Legal Regime of the Deep-Sea Floor», *AJIL*, vol. 62 (1968), pp. 641 à 653 (The Legal Regime)
- : «The Limits of the Continental Shelf – and Beyond», *Proc. ASIL*, vol. 62 (1968), pp. 229 à 236
- : «The Developing Law of the Deep Seabed: American Attitudes», *Tex. Int'l L. F.*, vol. 5 (1969), pp. 235 à 244
- : «Inducement for Exploration by Companies», *Syr. J. Int'l L. and Com.*, vol. 6 (1978–79), pp. 199 à 212
- Zakharova, N. V.: «International Treaty as a Source of International Law», *IJIL*, vol. 19 (1979), pp. 496 à 499
- Zoller, Elisabeth: *La bonne foi en droit international public*, Paris, 1977
- Zuleta, Bernardo: «Le Tiers Monde et la convention», in: Société française pour le droit international, *Perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3^e Conférence des Nations Unies*, colloque de Rouen, 1983, Paris, 1984, pp. 57 à 68

Liste des principales abréviations

A	Annexe, Appendice
ABAJ	American Bar Association Journal
ACDI	Annuaire canadien de droit international
Add.	addendum/addenda
AFDI	Annuaire français de droit international
AG	Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies
AG Rés.	Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies
AJIL	American Journal of International Law
AMC	American Mining Congress
AMPLA YB	Australian Mining and Petroleum Law Association Year-book
Am. U. L. Rev.	American University Law Review
AnnCDI	Annuaire de la Commission du droit international
AnnIDI	Annuaire de l'Institut de Droit international
AöR	Archiv des öffentlichen Rechts
AP	Aussenpolitik
ArchVR	Archiv des Völkerrechts
ASDI	Annuaire suisse de droit international
Ass. Nat.	Assemblée Nationale
ATF	Recueil des arrêts du Tribunal fédéral
Att. parl.	Atti parlamentari
BGBI	Bundesgesetzblatt
BINC	Belgique, Italie, Pays-Bas et Canada
Brooklyn J. Int'l L.	Brooklyn Journal of International Law
BR	Bundesrat
BT	Bundestag
B. U. Int'l L. J.	Boston University International Law Journal
BVerfGE	Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts
BYBIL	The British Year Book of International Law
Cal. L. Rev.	California Law Review
Cal. W. Int'l L. J.	California Western International Law Journal
Cal. W. L. Rev.	California Western Law Review
Car. YB Int'l Relations	The Caribbean Yearbook of International Relations
CDI	Commission du droit international
CDM	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982
CDU	Christlich-demokratische Union
CEE	Communauté économique européenne
CFM	Comité des Fonds marins
CFR	Code of Federal Regulations
ch.	chiffre(s)
CHM	Convention sur la haute mer, 1958

CIJ	Cour internationale de Justice
CJCE	Cour de Justice des Communautés européennes
cl.	clause(s)
CNUCED	Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement
CNUDM	Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
Colum. J. Trans. L.	Columbia Journal of Transnational Law
Colum. L. Rev.	Columbia Law Review
Comp.	Comparative
Cong.	Congress
Cong. Rec.	Congressional Record
cons.	considérant
Corr.	corrigendum/corrigenda
CPC	Convention sur le plateau continental, 1958
CPJl	Cour permanente de Justice internationale
CSU	Christlich-soziale Union
CVDT	Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969
Déf. Nat.	Défense nationale
Denv. J. Int'l L. and Pol'y	The Denver Journal of International Law and Policy
Dep't State Bull.	Department of State Bulletin
DJI	Documents juridiques internationaux
DMF	Le droit maritime français
doc.	document
Doc. off.	Documents officiels
DOMES	Deep Ocean Mining Environmental Study
Druck.	Drucksache
EA	Europa-Archiv
éd.	édition/éditeur(s)
EIS	Environmental Impact Statement
env.	environ
Env'l L.	Environmental Law
Env'l Pol'y and L.	Environmental Policy and Law
ESLGD	Etat sans littoral ou géographiquement désavantagé
Far E. Econ. Rev.	Far Eastern Economic Review
FDP	Freie Demokratische Partei
Fed. Reg.	Federal Register
FF	Feuille fédérale
For. Aff.	Foreign Affairs
Fordham Int'l L. J.	Fordham International Law Journal
Fordham L. Rev.	Fordham Law Review
For. Pol.	Foreign Policy
Ga. J. Int'l and Comp. L.	Georgia Journal of International and Comparative Law
GEEE	groupe des Etats d'Europe orientale
Geo. Wash. J. Int'l L. and Econ.	The George Washington Journal of International Law and Economics

G.U.	Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana
GYIL	German Yearbook of International Law
Harv. Int'l L. J.	The Harvard International Law Journal
H.C.	House of Commons
H.L.	House of Lords
H.R.	House of Representatives Bill
H.R. Rept.	House of Representatives Report
ibid.	ibidem
ICLQ	The International and Comparative Law Quarterly
id.	idem
IJIL	The Indian Journal of International Law
ILA	International Law Association
ILM	International Legal Materials
ILQ	The International Law Quarterly
ILR	International Law Reports
Int'l	International
Int'l Aff.	International Affairs
Int'l Law.	The International Lawyer
Int'l Org.	International Organization
Int'l Prop. Inv. J.	International Property Investment Journal
It. YB Int'l L.	The Italian Yearbook of International Law
J.	Journal
JAAC	Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération
JAIL	The Japanese Annual of International Law
JDA	The Journal of Developing Areas
JDI	Journal du droit international
JIR	Jahrbuch für Internationales Recht
J. Mar. L. and Com.	Journal of Maritime Law and Commerce
JORF	Journal officiel de la République française
J. Space L.	Journal of Space Law
JWTL	Journal of World Trade Law
L.	Law
L. and Pol. Int'l Bus.	Law and Policy in International Business
Law.	Lawyer
Law. Amer.	Lawyer of the Americas
lit.	lettre(s)
L. J.	Law Journal
L. Q.	Law Quarterly
L. Rev.	Law Review
loc. cit.	loco citato
Mar. Pol.	Marine Policy
MITI	Ministry of International Trade and Industry
MTS Journal	Marine Technology Society Journal

Nat. Res. J.	Natural Resources Journal
Nat. Res. Law.	Natural Resources Lawyer
NILR	Netherlands International Law Review
NJW	Neue Juristische Wochenschrift
NYIL	Netherlands Yearbook of International Law
N.Y. J. Int'l and Comp. L.	New York Journal of International and Comparative Law
N.Y. U. J. Int'l L. and Pol.	New York University Journal of International Law and Politics
ODIL	Ocean Development and International Law
Off. rec.	official record
Off. rep.	official report
OI	Organisation(s) internationale(s)
ONU	Organisation des Nations Unies
op. cit.	opus citatum
Ord.	ordonnance
Or. L. Rev.	Oregon Law Review
OUA	Organisation de l'Unité africaine
PCH	patrimoine commun de l'humanité
PEIS	Programmatic Environmental Impact Statement
Pol. Etr.	Politique étrangère
PrépCom	Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer
Proc. ASIL	Proceedings of the American Society of International Law
Pub. L.	Public Law
RBDI	Revue belge de droit international
RdC	Recueil des cours de l'Académie de droit international
RDILC	Revue de droit international et de législation comparée
Régl.	règlement
Rés.	Résolution
Rev.	Review/révision
Rev. Esp. Der. Int.	Revista Española de Derecho Internacional
RGDIP	Revue générale de droit international public
Rid. dir. int.	Rivista di Diritto Internazionale
RIW	Recht der Internationalen Wirtschaft
ROLF	Recueil officiel des lois fédérales
RS	Recueil systématique des lois et ordonnances de 1848 à 1947/Recueil systématique du droit fédéral
RSA	Recueil des sentences arbitrales des Nations Unies
R.U.	Raccolta ufficiale delle Leggi e dei decreti della Repubblica Italiana
S.	Senate Bill
SAYIL	South African Yearbook of International Law
SDLR	San Diego Law Review
SDN	Société des Nations

Ser.	Série
Sess.	Session
spc.	spécialement
SPD	Sozialdemokratische Partei Deutschlands
S. Rept.	Senate Report
SSC	Special Standing Committee
Stan. L. Rev.	Stanford Law Review
Stat.	Statutes at Large
supp./suppl.	supplément
Syr. J. Int'l L. and Com.	Syracuse Journal of International Law and Commerce
Tex. Int'l L. F.	Texas International Law Forum
Tex. Int'l L. J.	Texas International Law Journal
Third W. Q.	Third World Quarterly
TIAS	Treaties and Other International Acts Series
TNCO	Texte de négociation composite officieux
Trans. Grotius Soc.	Transactions of the Grotius Society
Tulsa L. J.	Tulsa Law Journal
TUNO	Texte unique de négociation officieux
TUNR	Texte unique de négociation révisé
U.	University
UCLA J. Env'l L. and Pol'y	School of Law, University of California, Los Angeles, Journal of Environmental Law and Policy
UNCIO	United Nations Conference on International Organization
U.S.	United States Reports
USGPO	United States Government Printing Office
UST	United States Treaties and Other International Agree- ments
Vanderbilt J. Trans. L.	Vanderbilt Journal of Transnational Law
VJIL	Virginia Journal of International Law
Weekly Comp. Pres. Doc.	Weekly Compilation of Presidential Documents
WEOG	Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats
Yale J. World Public Order	The Yale Journal of World Public Order
Yale L. and Pol'y Rev.	The Yale Law and Policy Review
Yale L. J.	The Yale Law Journal
YBWA	The Yearbook of World Affairs
ZaöRV	Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völ- kerrecht
ZEE	zone économique exclusive

Index

Accès

automaticité 206, 475—477

aux grands fonds marins

— dans la CDM

— conditions de la requête 433—463

— procédure de conclusion des contrats 463—479

— dans le régime de protection des investissements préparatoires

— conditions de la requête 549—551

— procédure d'enregistrement 551—553

— dans les réglementations nationales

— conditions de la requête 181—191

— procédure de délivrance des autorisations 191—208

droit

— comme élément du PCH 680

— dans la CDM 430, 473, 475—477

— dans les réglementations nationales 180, 193, 206

— dans les textes de négociation

— TUNO 324, 327

— TUNR 329, 334

— TNCO 337, 340

garantie 340, 555, 576, 577, 579, 756, 757

individuel aux fonds marins 688

Accord

à la PréPCom, approche de *package deal* 749

d'Arusha 568

de New York 567—569, 572 et s.

industriel

— du 18 mai 1983 64, 300, 303, 304

— de septembre 1983 64

— du 15 décembre 1983 64, 300, 304

— points communs avec la Résolution II 542

— relation temporelle entre les accords de chevauchement de sites et l'Arrangement de 1984 303

— cf. aussi: arbitrage

interétatique

— de 1982

— coordination des réglementations nationales 298—300

— et les développements du droit de la mer 301 et s.

— et les milieux industriels 300

— mécanisme de consultation 154, 303—306, 310, 700, 737, 741, 743 et s.

— mention 297 et s.

— négociation 297 et s.

— prohibition de l'octroi de licences avant le 3 janvier 1983 298, 300

— cf. aussi: arbitrage, confidentialité

— de 1984. Cf. Arrangement

tacite 616

cf. aussi: traité

Acquiescement 652

Acte

final de la 3^e CNUDM 106, 540, 738 et s. unilatéral

— contenant une reconnaissance du PCH 691

— source du droit international 601

Activités

actuelles des entreprises 282

connexes à l'exploration et à l'exploitation des grands fonds marins

— dans le régime conventionnel 386 et s.

— dans les réglementations nationales 175 et s.

— en relation avec le PCH 671, 684

de la deuxième génération 544

de l'Entreprise 379, 564

menées

— dans la haute mer 694 et s., 700 et s., 709 et s., 712—714

— dans la Zone 666, 676, 711, 721—723, 726, 750

objets

— des autorisations 209—214

— des contrats 480—483

préliminaires 371 et s., 548 et s., 555 et s., 562 et s.

Adjacence

divergences d'interprétation de la notion 635, 636

élément dans la définition du plateau continental selon la CPC 634

et théorie de la *res nullius* 650

facteur limitant l'extension de la juridiction des Etats côtiers 636

jurisprudence de la CIJ 639 et s.

Aéronef 170, 237, 239—241, 295

AFERNOD 60, 62 et s., 64, 202, 281, 546

AMC 112, 579

Amende

dans le régime conventionnel 448, 508, 528

dans les réglementations nationales 271

Amendement

à la CDM 373, 511 et s., 542, 573, 754 et s.

au traité, selon le TNCO 335 et s.
 aux RRP 397
 AMR 44, 61, 281 et s.
 Analogie 526, 654, 716, 717
 Annulation de l'autorisation. Cf. autorisation
 Antarctique 654, 664, 673, 675, 680
 Antériorité 201 et s., 298, 716. Cf. aussi: conflits
 Anti-monopole 88, 93. Cf. aussi: clause anti-monopole
 Application provisoire
 – de la CDM
 – distinction avec le régime de protection des investissements préparatoires 372
 – envisagée durant l'élaboration de la CDM 371 et s.
 – selon le TUNO 324
 – des RRP 396 et s., 441 et s., 749
 – des traités 607
 – cf. aussi: Convention rétroactive des RRP 590
 Appréciation, pouvoir d' de l'Autorité
 – dans la conclusion des contrats 475–477
 – dans l'octroi des autorisations de production 485 et s., 557
 – en relation avec la résiliation des contrats 507 et s.
 – en relation avec la suspension des contrats 509
 – en relation avec le transfert des contrats 517 et s.
 de la PréPCom
 – dans la conduite de ses travaux 748 et s.
 – dans l'enregistrement des investisseurs pionniers 555
 des autorités nationales
 – dans l'octroi des autorisations 200 et s., 206
 – en relation avec la modification des autorisations 251
 – en relation avec la révocation des autorisations 254
 – en relation avec la suspension des autorisations 255 et s.
 – en relation avec le transfert des autorisations 266
 Appropriation
 de la Zone 688
 des fonds marins 651 et s.
 des grands fonds marins 152, 593, 671, 684

des mers 15
 des ressources 663
 d'une *res communis* 659, 661
 d'une *res nullius* 649
 revendication d'une – 359
 Approvisionnement 134–137, 754
 Arbitrage commercial
 – en matière d'autorisations de production 557
 – en matière de transfert des techniques 447, 448, 457, 506
 – exception à la juridiction de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins 425 et s.
 dans l'accord industriel
 – du 22 février 1982 63 et s.
 – de septembre 1983 64
 dans l'Accord interétatique de 1982 299 et s.
 dans la CDM
 – combinaison entre procédures judiciaire et arbitrale 420
 – élément dans les procédures ouvertes devant les chambres 423
 dans la réglementation britannique 266 et s., 270
 Archipel du Spitzberg 653–655, 717
 Arrangement de 1984
 contexte de sa conclusion 302 et s.
 coordination des régimes nationaux 304
 et les développements du droit de la mer 306
 et les milieux industriels 306 et s.
 mécanisme de consultation envisagé 304
 mention 184 et s., 186, 199, 202, 204, 205, 212, 227, 230, 231, 249, 252, 260, 263, 266, 269, 270, 291, 309, 700, 727, 737, 741, 744, 745
 règlement des chevauchements de sites 304
 cf. aussi: confidentialité, Memorandum
 Arrangements financiers 89, 91 et s., 93 et s., 95. Cf. aussi: obligations financières des contractants
 Assemblée de l'Autorité
 – avantages de la participation pour les pays en développement 584
 – compétences
 – adoption des RRP 749
 – amendement de la CDM 373, 754
 – choix du Conseil d'administration de l'Entreprise 396, 413
 – demande d'avis consultatifs à la Chambre 429

- détermination de l'action de l'Entreprise 416-418
- détermination du statut du personnel de l'Entreprise 415
- fixation des obligations financières de l'Entreprise 415, 416, 531
- partage des bénéfices de la Zone 536 et s.
- principales 396 et s.
- prononcé de sanctions 528
- transfert des techniques 445 et s.
- composition 393 et s.
- dans les négociations de la 3^e CNUDM 96
- développements généraux de la PrépCom 397
- mécanisme décisionnel 394 et s.
- objet de la première session 542
- organes subsidiaires 392 et s.
- rapports avec le Conseil 410-412
- régimes envisagés par
 - le TUNO 325
 - le TUNR 329 et s., 333
 - le TNCO 337
 - le TNCO/Rev.1 343
 - le TNCO/Rev.3 347
- sessions 394
- statut institutionnel 392, 395 et s.
- générale de l'ONU
- approbation des dépenses de la PrépCom 542
- débats relatifs au PCH 686-688, 721-724, 725 et s.
- intervention de M. Pardo 76, 673
- résolutions. Cf. résolution
- Autorisation**
- annulation 204, 305
- délivrance
 - automaticité 206, 308, 311, 312
 - conditions 181-191, 193-204, 305, 311
 - mention 143, 148, 304, 309, 746
 - procédure 191-208, 213 et s., 251 et s., 280 et s.
- demande 181-191, 727
- disponibilité 256-263
- exclusivité des droits 200, 211 et s.
- exécution d'antérieures 186-188
- modification 245-252, 253 et s., 255, 256, 269, 272, 305
- notion 180
- objet
 - droits 209-220
 - obligations 220-244
- refus 204
- registre 124
- renonciation 187, 204, 212, 257-259

- retrait 187, 270
- révocation 187, 252-256, 272, 512
- suspension 255 et s., 269, 272, 305
- transfert 259-263

Autorité

des fonds marins

- actes échappant à la juridiction de la Chambre 427 et s.
- budget. Cf. budget
- cadre institutionnel 390-419. Cf. aussi: Assemblée, Conseil, Entreprise, Secrétariat
- dépenses 535
- financement 539
- nature des dispositions la régissant 729
- politique
 - de production 365-369
 - générale 362-364
- position face aux décisions de la PrépCom 541
- pouvoir sur la Zone 684 et s.
- rapport avec l'humanité 666 et s.
- régime envisagé par
 - le TUNO 324-327
 - le TUNR 328-331, 332-334
 - le TNCO 335-338, 339 et s.
 - le TNCO/Rev.1 343
 - le TNCO/Rev.3 347
- ressources 535, 537
- siège 84, 97, 101, 103
- surveillance des activités menées dans la Zone 520, 523 et s.

nationale

- de délivrance des autorisations 192
- de reconnaissance des autorisations 287 et s.
- de surveillance des activités menées dans les grands fonds marins 264 et s., 311

Avertissement 505, 507

Avis consultatif

de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins 421, 428 et s.

de la CIJ 747

Bénéfice

- partage des - résultant des activités menées dans la Zone comme élément du PCH 675, 676 et s. 691
- répartition des - de la Zone 343, 408, 535-539, 749, 756 et s.
- sort des - et Résolution 2749 (XXV) 687

Bonne foi

dans l'exécution de l'obligation de diligence exigée par la CDM 500

engagement d'exécuter de — les engagements pris 439 et s.
 en matière de transfert des techniques 446, 451, 452

et *estoppel* 736

et signature des traités 607 et s., 741 et s.

négociations de — 514, 684

principe de la — 611

règles de la — 618

Boues métallifères 26 et s., 324

Budget

de l'Autorité 734

de l'ONU 538, 544

des institutions spécialisées 538

Bulle *Inter Caetera* 15

Bureau

de la PrépCom 542, 570, 571

du Conseil de l'Autorité 404, 406

Câbles 249, 641, 646, 647, 648, 692, 706, 708, 709, 710, 712

Capacité

financière de l'opérateur

— dans la CDM 435—437, 460, 531

— dans le régime de protection des investissements préparatoires 550

— dans les réglementations nationales 184 et s., 261

— dans le TUNO 324

— et libertés de la haute mer 691, 705

— cf. aussi: environnement

technique de l'opérateur

— dans la CDM 435 et s., 437, 460, 531

— dans le régime de protection des investissements préparatoires 550

— dans les réglementations nationales 186—188, 261

— dans le TUNO 324

— et libertés de la haute mer 691, 705

Cartel 135

CDM. Cf. Convention

CEE 167—169

Certificat

d'attribution de secteur 471

de conformité 563

de patronage 435, 460

Chambre

ad hoc 423

pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

— dans la CDM

— comparaison avec le Tribunal international du droit de la mer 421

— compétence exclusive 422, 423 et s.

— effet de ses décisions 421

— exclusion de toute action opposant l'Autorité et l'Entreprise 416

— généralités 421

— juridiction consultative 428 et s.

— juridiction contentieuse 422—428, 558

— mention 475, 476

— saisine

— en cas de refus de patronage d'un Etat Partie à la CDM 435

— en cas d'inobservation de la CDM, des RRP ou des décisions 405

— en matière de sanction des contractants 529, 530

— en matière de surveillance des activités menées dans la Zone 521, 522

— en matière de transfert des techniques 518

— siège 421

— dans le TNCO 337

— dans le TNCO/Rev.1 345

spéciale 423

Champ d'application

de la CDM

— en général 571, 587

— matériel 383—389

— personnel 381—383

— spatial 373—380

— temporel 370—373

de la Résolution II de la 3^e CNUDM

— matériel 548 et s.

— personnel 545—548

— spatial 545

— temporel 545

des réglementations nationales

— matériel 170—178

— personnel 164—170

— spatial 158—164

— temporel 153—158

des textes de négociation

— TUNO 323 et s.

— TUNR 328

— TNCO 335 et s.

— TNCO/Rev.1 341

— TNCO/Rev.2 345 et s.

Changement radical de circonstances 504

CHM. Cf. Convention

Clarion-Clipperton. Cf. Fracture

Clause anti-monopole

dans le TNCO/Rev.1 342

et PCH 680

incidence

— de l'exigence de patronage 435

— d'une coopération avec l'Entreprise 533

- sur l'égalité des opérateurs 469
- sur les projets des pays en développement 584
- régime de protection des investissements préparatoires 549
- réglementation 466 et s., 517, 591
- ressources en cause 467, 590
- Clausula rebus sic stantibus* 513, 752
- CLB 51, 63, 708
- Clipperton. Cf. île
- CNUDCI, règlement d'arbitrage de la - 345, 426, 447, 457, 553 et s., 557
- CNUDM, 1^{ère}, 2^e et 3^e. Cf. Conférence
- Cobalt
- matière 36 et s., 134 et s., 584
- plaque 13, 27
- Cocontractant 324, 327
- Code minier. Cf. règlement
- Coentreprise 84, 324, 326, 329, 340, 416, 419, 425, 431, 435, 456, 496, 517, 534, 681. Cf. aussi: entreprise conjointe
- Collaboration internationale 151, 153, 284-307, 309
- Comité
- des fonds marins 20, 69, 73, 77 et s., 540, 665, 671, 672, 673, 677, 678, 679, 686, 689, 721 et s., 726
- des Nations Unies sur le désarmement 674
- technique et consultatif 132 et s., 193
- Commission
- de l'Assemblée générale de l'ONU 686 et s., 721, 723 et s., 725
- de la planification économique
- dans la COM 407 et s.
- dans le TUNO 325, 326
- dans le TUNR 330, 331, 334
- dans le TNCO 338
- dans le TNCO/Rev.1 343
- dans le TNCO/Rev.3 348
- de la PrépCom. Cf. *infra*
- des finances 392 et s.
- des règles et règlements
- dans le TUNR 330, 333
- dans le TNCO 338
- dans le TNCO/Rev.1 343
- du Conseil de l'Autorité 94, 99 et s.
- du Droit international 467 et s., 604, 636-638, 642, 645 et s., 692-694, 695-697, 704 et s.
- du plateau continental. Cf. plateau continental
- juridique et technique
- dans la CDM 367, 408 et s., 445 et s., 463, 467, 469-472, 475, 510, 524, 577, 593, 749
- dans le TNCO/Rev.1 343
- dans le TNCO/Rev.2 347
- dans le TNCO/Rev.3 348 et s.
- préparatoire de l'Autorité et du Tribunal international du droit de la mer
- commissions 542 et s.
- compétences 426, 542 et s.
- développements généraux
- relatifs à l'Assemblée 397
- relatifs au Conseil 405 et s.
- durant les négociations de la 3^e CNUDM 81, 96, 97, 98, 101, 102, 103, 104 et s., 107
- facteurs pouvant influencer ses travaux 750 et s.
- incidences de ses travaux sur le régime applicable à l'exploration et à l'exploitation des grands fonds marins 598
- liens avec l'ONU 544
- mécanisme décisionnel 543 et s.
- pouvoirs
- dans la détermination du contenu des RRP 748 et s.
- face aux résolutions la régissant 739, 748 et s.
- siège 542
- structure 542 et s.
- technique
- dans le TUNO 325
- dans le TUNR 330
- dans le TNCO 336, 338
- Communication d'informations
- dans la CDM
- imposées par le contrat 501
- permettant la surveillance de l'Autorité 525
- relatives au site 461
- dans les réglementations nationales
- imposées par les autorisations 237
- permettant aux autorités de surveiller les activités 265 et s.
- relatives au site 190
- Compensation
- système 337, 538
- versement d'une - aux producteurs terrestres 538
- Complaisance
- législation de - 286, 288, 289, 317 et s.
- nationalité de - 382
- pavillon de - 381
- Compromis 746
- Concession 656, 757
- Conciliation 448, 470, 586
- Condition 234
- Conférence

de Ciudad Trujillo 637 et s.

de La Haye de 1930 17, 645

de produits de base 339, 388

de révision

– dans la CDM 365 et s., 373, 433, 483, 511, 512, 513, 533, 544, 579, 588, 680 et s., 757

– dans le TNCO 335, 336, 339

– dans le TNCO/Rev.1 341

– dans le TNCO/Rev.2 346

– durant les négociations de la 3^e CNUDM 80, 94, 96

de San Francisco 626

des Nations Unies pour le Commerce et le Développement 38 et s., 83, 678, 685, 699, 726 et s.

des Nations Unies sur le droit de la mer

– 1^{re} Conférence 19, 72–74, 636, 638 et s., 648, 661, 664, 692, 694, 695, 697, 705, 709, 733

– 2^e Conférence 20

– 3^e Conférence

– comparaison avec la 1^{re} Conférence 72–74

– débats relatifs aux grands fonds marins 75–106, 140 et s., 471, 475

– effet juridique de la participation à ses travaux 599, 733 et s.

– importance 74 et s.

diplomatique 748, 749

internationale 749

multilatérale 587

Confidentialité

des informations

– dans la CDM 477–479, 528, 543, 578

– dans les réglementations nationales 207, 268, 309

informations confidentielles 455

nature confidentielle 436, 551 et s., 593

réglementation de

– l'Accord de 1982 299, 302

– l'Arrangement de 1984 306

Conflits

accord pour la résolution des –. Cf. industrie minière océanique

entre les utilisations de la haute mer 658, 706–708

prévention des – internationaux 316 et s.

règlement

– au sujet des contrats 425–427

– au sujet du transfert des techniques 447 et s., 450, 457

– en général 746 et s.

– permettant la reconnaissance de droits exclusifs en haute mer 709 et s.

– pour la délivrance d'autorisations de production 485 et s., 557 et s.

– pour la possession d'un objet 716

– pour les plans de travail 425

– pour les sites 200–203, 280 et s., 284, 292 et s., 299 et s., 303, 304, 316, 531, 552–554, 567 et s., 743

– règlement américain applicable à la résolution des – de sites pour les entités engagées dans l'exploration des grands fonds marins avant l'entrée en vigueur de la Loi de 1980 120 et s.

– règlement juridique 597–745

– règlement politique 746–757

cf. aussi: antériorité

Conseil

d'administration de l'Entreprise

– dans la CDM 396, 397, 405, 413 et s., 445 et s.

– dans le TUNO 326

– dans le TUNR 331

– dans le TNCO 338

de l'Autorité

– dans la CDM 366, 391–393, 396 et s., 398–412, 413, 414, 429, 445, 462, 469, 470, 471, 472, 475, 476 et s., 523, 527, 528, 530, 537, 575, 578, 584, 589, 590, 593, 681, 749, 756

– dans le TUNO 325

– dans le TUNR 330, 331, 333

– dans le TNCO 337 et s., 340

– dans le TNCO/Rev.1 343

– dans le TNCO/Rev.2 347

– dans le TNCO/Rev.3 348

– objet des négociations de la 3^e CNUDM 84, 85, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 101, 103

de sécurité de l'ONU 746 et s.

Consensus

incidence sur les effets juridiques des résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU 630

mécanisme de décision des organes de l'Autorité 366, 373, 395, 403, 404, 408, 409, 470, 589

mécanisme de décision de la PrépCom 544

méthode de négociation de la 3^e CNUDM – généralités 70 et s., 336

– incidence sur la valeur juridique de la CDM 731 et s.

Consortium 546 et s., 569–571, 579, 580

Consultation

avec le propriétaire des techniques 449

dans la mise en œuvre du régime de protection des investissements préparatoires 566

mécanisme

- dans l'Accord de 1982 300
- dans l'Arrangement de 1984 303, 304 et s.

Contractant 225 et s., 324, 334, 427, 430, 432, 480, 487, 491 et s., 493, 501, 505, 509, 510, 511, 513, 516, 521, 525, 526, 528, 529, 530, 531, 540, 558, 576, 577, 591, 592, 593, 594

Contrat

annulation 329

conclusion

- conditions de la requête 433-463
- mention 336 et s., 340, 341 et s., 349, 383, 405, 408
- procédure
 - automaticité 475-477
 - caractéristiques 469-477
 - durée 475
 - négociation 473 et s.
 - objet 463-469
 - organe compétent 463

contenu 472 et s., 486

de services 324, 327, 329

différends relatifs au - Cf. conflit

disponibilité 515-519

droit applicable 480

durée 481-483, 575

exécution de - antérieurs 437-439

forme 473

objet

- droits 480-486
- obligations 487-503, 577, 581, 593, 756
- place dans l'appréciation de l'obligation de diligence imposée par la CDM** 500

prolongation 483

renonciation 516

résiliation 448, 504-509, 512, 530

révision 329, 512-515

révocation 528

suspension 329, 448, 508, 509-511, 528, 530, 575

transfert 516-519

Contrôle

de l'Autorité

- engagement d'accepter le - de l'Autorité 439
- mention 473, 575
- obligation relative au - de l'Autorité 500 et s.

des activités relatives aux grands fonds marins

- par dossier

- dans la CDM 525
- dans les réglementations nationales 265 et s.

- par inspection

- dans la CDM 525 et s.
- dans les réglementations nationales 266-268

effectif 97, 381 et s., 435, 451, 460, 519, 546

obligation d'accepter le - étatique 237, 500 et s.

Convention

de Genève du 17 juin 1925 729

de Genève du 29 avril 1958

- en général 19 et s., 375, 642
- sur la haute mer 645, 700, 706, 709, 713, 721
- sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer 652
- sur le plateau continental 160-163, 633-640, 646 et s., 691-697, 713, 733
- de La Haye du 18 octobre 1907** 600, 729
- de Vienne**

- du 23 mai 1969 sur le droit des traités 602, 604, 607, 625, 689 et s., 695, 740 et s.
- du 22 août 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités 585
- du 8 mai 1983 sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat 585

des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

- application provisoire 85, 371 et s., 540
- appréciation 574-594
- avantages et inconvénients 747 et s.
- buts 357-370
- champ d'application. Cf. champ d'application
- clauses finales 97, 100
- contexte et fondement 349-357
- dispositions générales 100
- entrée en vigueur 556, 560, 563, 691, 726, 727, 733, 741, 746, 751, 763
- et Etats tiers 728-737
- et la prohibition de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins 727
- extension de ses effets 734-737
- historique
 - déroulement de la 3^e CNUDM 81-107
 - textes de négociation 323-349
- participation 97, 101, 253 et s., 576, 681, 742 et s., 747 et s.
- préambule 358, 689
- projet
 - officiel 103
 - officieux. Cf. TNCQ/Rev.3
- régime matériel 430-573
- révision de la partie XI 511 et s.

- valeur coutumière 372, 375, 599, 728-734
- vocation à l'exclusivité 360
- cf. aussi: amendement, application provisoire, droit transitoire, ratification

Coopération internationale 230, 587, 709, 746, 751 et s.

Coraux 651 et s., 718

Co-titularité 661

Cour

de justice des Communautés européennes 167 et s., 619

internationale de Justice

- incidence du risque d'une procédure devant la — sur la mise en œuvre des réglementations nationales 220, 753
- procédure devant la — 580, 598
- Statut 421, 600 et s., 612, 616, 619, 622, 623, 632, 716
- cf. aussi: avis consultatif, jurisprudence permanente de Justice internationale 600, 616, 619, 656

Couverture des frais 342

CPC. Cf. Convention

CVDT. Cf. Convention

Déclaration 736, 741

Deep Seabed Mining Technical Document 120

Demande

dans la CDM 458 et s., 460, 469, 475
dans les réglementations nationales 191

Dénonciation 736, 741, 744

Dépendance énergétique 37 et s., 134 et s., 139, 147, 233, 350

Détroits 12, 757

Développement

aide au — 538, 676

Programme des Nations Unies pour le — 538, 676

du PCH 675

cf. aussi: pays en développement

Diligence

dans la CDM 500, 593

dans les réglementations nationales 230-233

Directeur général de l'Entreprise 331, 338, 396, 405, 414, 479

Directives 326, 413, 415 et s.

Discrimination 327, 526, 532, 536, 579, 679, 756

Disponibilité. Cf. autorisation, contrat

Doctrine

de la découverte 657

de l'annexion 657

de la proximité géographique 657

DOMA 62, 546

Domes 49

DORDCO 62, 281, 546

Dorsale 374 et s.

Dossier. Cf. contrôle

Droit

acquis 441

coutumier

- comparaison avec les traités 602
- éléments constitutifs 609-618
- et relativité des traités 604
- et réserve aux traités 606
- généralités 608 et s.
- objecteur persistant 618
- valeur juridique de l'article 18, lettre a, CVDT 607 et s.

international, sources

- droit coutumier. Cf. droit coutumier
 - effets juridiques des résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU 621-633
 - généralités 600 et s.
 - mention 599
 - principes généraux de droit 619-621
 - traités. Cf. traité
- transitoire
- dans la CDM 540-573
 - dans la Loi américaine 119-121
 - dans les réglementations nationales 183, 279-283, 573

DSV 44, 60, 61, 650, 661, 717. Cf. aussi: Notice

Eaux

archipélagiques 374

intérieures 374, 525, 645

Effectivité 655-658

Emprunt 55, 531, 751

Engagement 439-458, 531, 549, 564, 592

Enregistrement 549, 550, 551, 555, 558, 563, 565, 566, 567, 568, 569-574, 716, 743, 761, 763

Entraînement, effet d'— 138, 143 et s., 163, 229, 237, 278, 357

Entrave 284 et s., 576, 700, 702, 706-708

Entreprise

dans la CDM

- capacités financière et technique 363, 450-453, 456-458
- collaboration avec des tiers 419, 432, 532-535, 681

- droits et obligations 415-418, 530-532, 562
- emprunts 416, 531
- et PCH 681
- financement 537
- généralités 413-419
- mention 381, 391, 424, 477, 502, 505, 517, 530-535, 542, 543, 557, 560, 564, 584, 591, 734, 751
- obligations des Etats Parties à la CDM 418, 531, 533 et s.
- opérations 358, 379, 388, 460
- particularités 418 et s.
- place dans le système parallèle 424 et s., 530-533, 558, 559, 576, 579, 749, 756 et s.
- produits 531, 537
- situation face à l'Autorité 396, 415-418, 531
- structure 396
- cf. aussi: activités, clause anti-monopole, coentreprise, plan de travail, révocation, site
- dans les textes de négociation
 - TUNO 323, 325 et s.
 - TUNR 328, 329, 330 et s., 340
 - TNCO 335, 338, 339 et s.
 - TNCO/Rev.1 341, 342, 343
 - TNCO/Rev.2 345, 346
 - TNCO/Rev.3 348
- durant la 3^e CNUDM 85, 88, 89, 95, 97
- cf. aussi: Conseil d'administration, Directeur général
- Entreprise conjointe** 84, 336, 416, 454, 473, 533, 560. Cf. aussi: coentreprise
- Environmental Impact Statement**
 - mention 203, 204, 282
 - programmatic 49
 - site specific 120
- Environnement**
 - capacité financière pour prévenir une atteinte à l' - 184
 - effets de l'exploration et de l'exploitation 141, 228. Cf. aussi: industrie minière océanique
 - mention 185, 189, 191, 245, 291 et s.
 - pollution
 - en général 142 et s., 272, 305
 - marine 510, 523, 527, 529, 646, 703
 - prévention 184, 189, 191, 245, 269
 - protection 114, 116, 127, 150 et s., 196 et s., 228-230, 238, 244 et s., 249, 269, 281, 288, 290, 315 et s., 358, 379, 386, 468, 480, 498-500, 539, 575, 586, 679, 747, 761
- cf. aussi: étude d'impact

Eponges 651 et s., 718

Equité 280, 299, 325, 326, 358, 398, 406, 407, 409, 413, 513, 514, 533, 536

Estoppel

et négociation des traités 698

et valeur juridique

- de la CDM 730 et s., 744

- des résolutions

- adoptées par la 3^e CNUDM 744

- adoptées par l'Assemblée générale de l'ONU 624

Etat

assurant la réciprocité 114, 121, 153, 156, 158, 183, 200, 202, 205, 211, 212, 292, 301, 303, 309, 316, 318

certificateur 435, 547, 550, 552, 553, 555, 564 et s., 738, 739, 743

contractant 744

côtier 635, 636, 638, 648, 650, 651, 660, 669, 677, 683, 684 et s., 718, 727, 734, 747, 752, 760, 761

géographiquement désavantagé 398, 399, 639, 679

intéressé à l'exploitation des grands fonds marins 124, 128, 129, 753

législateur 134, 149, 152, 158, 159, 161, 165, 176, 181, 194, 212, 221, 225, 269, 288, 293, 295, 303, 312, 313, 350, 357, 690 et s., 747

Partie à la CDM 666 et s., 684 et s., 729, 736, 753, 754 et s.

patronneur 34 et s., 467, 517, 519, 520, 550 sans littoral ou géographiquement désavantagé 398, 399, 639, 679

signataire de la CDM 542, 545, 553 et s., 599, 734, 740-744

tiers 603, 715, 728-734

cf. aussi: groupe

Etude d'impact sur l'environnement 230, 460

Ex aequo et bono 421

Examen périodique

de la CDM 373

des demandes d'autorisation de production 485

des requêtes relatives aux contrats 340, 475

Exclusivité

compétence exclusive de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Cf. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

contrôle exclusif de l'Autorité 459

des droits 114, 131, 211 et s., 294 et s., 308 et s., 386, 459, 473, 481-483, 555, 575, 593, 654, 658, 660, 708-714, 718, 745

Exemptions fiscales 531**Exploitable** 634, 635, 636**Exploitation** 638, 639, 640

conditions de rentabilité. Cf. industrie minière océanique

début de l' — dans les réglementations nationales 114, 116, 122, 131, 154, 209, 305, 313, 711

mention 42, 43—46, 50—52, 53 et s., 65—67, 68, 175—177, 323, 328, 335, 336, 341, 345, 348, 373, 383 et s., 415, 430, 461, 466, 468, 475, 486, 487, 488, 489, 490, 494, 496, 537, 538, 542 et s., 544, 548, 577, 592, 593, 597 et s., 634, 641, 651, 653, 654, 662, 671, 676, 677, 680, 681, 691, 693, 694 et s., 699 et s., 708, 710—715, 716—718, 721, 722, 724, 725, 726 et s., 734, 751, 753, 763

Exploration

et exploitation

— au regard de la CDM 721—744

— conditions 82, 83, 85 et s.

— régime applicable à l' — des ressources en général 716—718

— régime juridique de l' — des grands fonds marins 691—721

— répercussions économiques 83, 85

— systèmes 82, 87

mention 42, 43, 50, 53, 68, 173 et s., 323, 328, 335, 336, 341, 345, 348, 373, 383 et s., 415, 430, 461, 462, 466, 468, 496, 538, 544, 548, 556, 577, 597 et s., 676, 681, 691, 693, 694 et s., 699, 716—718, 721, 722, 724, 725, 727, 743

Extraction 484**Fonds**

des mers 645, 651, 652, 659, 661, 697, 717
du patrimoine commun de l'humanité 114, 118, 123, 154, 313, 535

international 296, 538

marins

— grands fonds marins

— attention de la doctrine à leur régime juridique 597

— nature juridique 649—691. Cf. aussi: *res communis*, *res nullius*, patrimoine commun de l'humanité

— notion de fonds marins 640

— notion de haute mer 643—649

— place dans la notion de mini-traité 296

— régime juridique 633—649

— cf. aussi: appropriation

— mention 22—24, 122, 693, 697, 717, 718, 720, 721

— notion 640—643

recevant les contributions des Etats Parties à la CDM 535

Force majeure 504**Formation**

du personnel

— de l'Autorité 501—503, 531

— des pays en développement 501—503, 531, 583, 678, 680

— en général 584

obligation de — du personnel 560—562

technique 309

Fracture Clarion-Clipperton 48 et s., 62 et s., 163, 212, 285, 707

Garantie

contre les dommages 218—220

contre les risques des activités 216—220, 753

du titre

— dans la CDM 473, 484, 503—513, 575, 594

— dans les réglementations nationales 215, 244—256

gouvernementale 211—218, 753

institutionnelle 573

internationale pour l'exclusivité 711

cf. aussi: indemnisation, mesures d'urgence, patronage, résiliation, révision, révocation, suspension

Gaz 324, 538

Gentleman's agreement 70

Grands fonds marins. Cf. fonds marins

Grand-father rights 217

Gravier 177

Groupe

d'experts techniques 543, 569, 570, 571, 572, 573

de négociation 91 et s., 93 et s., 94—96

des pays d'Europe occidentale et autres Etats 686, 722

des pays de l'Est européen 392, 405, 569, 722, 739

des Six 392, 400, 407, 408, 409, 443, 447, 479, 534

des Sept 758—762

des Dix/Onze 104, 105, 551

des 21 95, 96, 98, 99 et s., 101, 102, 104 et s., 545

des 77 70, 82, 83, 84, 85, 87, 102, 104, 105, 447, 549, 551, 567, 569, 572, 577, 583, 726, 752, 756. Cf. aussi: pays en développement

Haute mer

champ d'application

– de la CDM 376

– des réglementations nationales 163

définition 645

détermination 697 et s.

et la théorie du vide juridique 719–721

incidences de la qualification de *res communis* 659

licéité d'une activité menée en haute mer 700

lieu d'inspection 266 et s., 380, 525 et s.

mention 685, 702 et s., 710 et s., 711 et s., 714 et s.

notion 643–649

points communs avec les grands fonds marins 664 et s.

régime juridique 640–649, 661, 744 et s.

travaux préparatoires de la Convention du

29 avril 1958 sur la haute mer 694–697

usages raisonnables 702–715

cf. aussi: liberté

Huîtres 651, 652, 718

Humanité

affectation à l'intérêt de l'— 674–680

intérêt de l'— 684, 685, 688

mention 358, 369, 370, 536, 583

notion 665–667

Hydrocarbure 28, 592

Hygiène 253

Ile

artificielle 709, 710, 713, 714

de Clipperton 656

de Palmas 656

Immunité du personnel de l'Autorité 391, 477

Impôts 487, 488, 504, 577

Incidences économiques 677 et s.

Incitations financières 340, 495 et s., 531, 533

Indemnisation 114, 119, 123, 216–218

Indemnité 512

Industrie minière océanique

accord sur la résolution des conflits 63 et s., 576

activités 548

appréciation des réglementations nationales par l'— 308–312

appréciation du régime conventionnel par l'— 574–581

besoins et rôle 136–139, 352 et s.

caractéristiques 53–58

conditions de rentabilité de l'exploitation 65–67

coopération entre entités 58–64

effets sur l'environnement 48–52. Cf. aussi: environnement

fondement de son évolution 757 et s.

possibilité d'action dans un régime fondé sur un accord restreint 753

prise en compte dans la mise en œuvre de la Résolution II 559

statut des entreprises 58

techniques utilisées 42–47

Inégalité compensatrice 678 et s.

Infraction 505–507

Inobservation 405

Inspecteurs

dans la CDM 405, 524, 525 et s.

dans les réglementations nationales 265, 266

Inspections

dans la CDM 523 et s., 525 et s.

dans les réglementations nationales 266–268

Installations 58, 387, 500, 525, 526, 694, 709, 712–715

Institut Battelle 47, 95, 492 et s.

Interférence 216–218, 574, 706, 708, 713

Interprétation

authentique des traités 626

des articles 137, paragraphe 2, et 157, paragraphe 1, CDM 666

effets d'une divergence d'— sur la valeur juridique de la CDM 732

historique des traités 695

règles 645 et s.

cf. aussi: négociations

Investissement

mention 581, 705, 753

minimal

– dans la CDM 496 et s.

– dans le régime de protection des investissements préparatoires 546–548, 553

– dans les réglementations nationales 233

préparatoire 576, 588, 738

Investisseur pionnier

condition

– de la qualité d'investisseur pionnier 546–548

– de la requête d'enregistrement 549–551

droits 555–557

enregistrement 551–555

entités pouvant prétendre à cette qualité 382 et s., 545–548, 569

importance de la signature de la CDM

738–740, 743

obligations

- imposées 558-564
- non imposées 564
- prise en compte des intérêts
 - des - par l'Accord d'Arusha 567
 - des - par l'Accord de New York de 1986 567
 - des - potentiels par l'Accord d'Arusha 567
 - des - potentiels par l'Accord de New York de 1986 569

Isabathe 636, 638, 639, 640, 704, 722

Jurisprudence

à l'appui de la théorie de la *res nullius* 655

de la Cour internationale

- en matière d'interprétation des traités 695 et s.
- pertinente dans la détermination de la nature juridique des grands fonds marins 655
- pertinente dans la détermination du régime juridique applicable aux grands fonds marins 639
- relative à la notion de «recommandation» 417
- relative aux effets juridiques des résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU 632 et s.
- relative à la théorie des pouvoirs implicites des OI 623
- relative à l'effectivité de l'occupation d'un espace 656

Jus cogens 681, 689 et s., 715. Cf. aussi: **normes impératives**

KENCOTT 60 et s., 281 et s., 546, 579

Lacs nationaux, théorie des 635-640

Lacune 529, 719, 762

Liberté

d'action 721

de navigation 747, 763

des mers

- entraves à leur exercice 706-708
- et exclusivité des droits 708-715
- et PCH 715 et s.
- justification 703-706
- l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins et le régime juridique des - 691-716
- mention 16 et s., 114, 142, 146, 157 et s., 195 et s., 249, 291, 293 et s., 302, 316, 356 et s., 385, 646, 648, 658, 701, 721, 733, 744
- principe 180, 315, 652, 657, 664 et s., 671, 675, 688, 720, 728

Licence

mention 186, 200, 208, 210, 213, 214, 215, 216, 229, 232, 298, 299, 300, 304

notion 180

cf. aussi: **autorisation**

Manganèse 36, 134 et s., 584

Mare clausum 17

Marge continentale 23, 374 et s.

Marine 127

Matière première 350, 532, 577, 585, 681, 754

Memorandum

complétant l'Arrangement de 1984 303, 305

of understanding 553, 565

Mer

discours

- du Président Johnson 112, 664
- du Président Nixon 113
- du Prince Wan Waithayakan 664

évolution

- de ses utilisations 12-14
- du droit la régissant 14-21

notion 645

territoriale 17, 374, 525, 599, 645, 647, 653, 661, 694, 720

cf. aussi: **fonds marins, haute mer, proclamation du Président Truman, zone**

Mesures

conservatoires ordonnées par la Chambre des fonds marins 423

d'urgence

- dans la CDM 510, 527

- dans les réglementations nationales 256, 268-270

provisaires 325

Milieu

industriel 573, 574-581, 590, 593, 718, 746, 751, 753

marin 408, 500, 510, 527

MIT 47, 92, 95, 489, 494

MITI 62, 163, 172, 187, 192, 197, 237, 256, 257, 260, 265, 294

Modalités et conditions commerciales justes et raisonnables 444, 447, 452, 506

Modification

de la CDM 372 et s., 511 et s., 591, 754 et s.

de l'autorisation 245-252, 253 et s., 255, 269 et s., 272, 305, 515

des opérations 527

du contrat 512-515

- Monopole** 302, 756
- Monopolisation** 363
- Moratolre** 300, 341, 345, 389, 559, 589, 599, 680, 687, 721–728, 733
- Mouvement de libération nationale** 537, 756, 757
- Nationalité** 158, 165–169, 176, 182–184, 237–241, 381–383, 460, 463, 599. Cf. aussi: *complaisance*
- Navigation** 500, 641, 692, 701, 702, 706, 708, 712. Cf. aussi: *liberté*
- Navire**
 assimilation d'une plate-forme à un — 714
 comme moyen d'utilisation de la haute mer 641, 708
 d'extraction 312
 enregistrement et construction 114, 116
 inspection 266 et s., 525
 mention 170, 191, 229, 243, 250, 266 et s., 295, 305, 599, 708, 710, 757
 obligations imposées par les réglementations nationales 237–241, 242
- Négociations**
 comme élément d'interprétation d'un traité 695
 comme moyen de résoudre un chevauchement de sites 746
 dans la CDM
 – du contrat
 – conclusion 473 et s., 593
 – révision 513 et s.
 – transfert 517 et s.
 – modalités du transfert des techniques 448, 533
 – valeur de précédent de la CDM 587
 dans le régime de protection des investissements préparatoires
 – enregistrement des investisseurs pionniers 552, 553, 554
 – mise en œuvre de la Résolution II 566, 569, 571
 dans le TNC/Rev.1 342
 de la 1^{re} CNUDM 19, 648
 de la 3^e CNUDM 20 et s., 69–72, 73 et s., 640, 648, 684 et s., 690, 757
 de la PréCom 554, 565–573, 748–752
 devant éviter un conflit d'utilisations des sites 195
 entre Etats intéressés à l'exploitation des grands fonds marins 287, 753
 internationales relatives au PCH 682
 méthodes de — suivies par la 3^e CNUDM 70–74, 729–732
- Nickel** 34 et s., 39, 134 et s., 232, 339, 344, 367, 369, 485, 557, 578, 583, 588 et s.
- NOAA** 45, 49–52, 119–121, 178, 185, 192, 195, 203, 204, 216, 236, 237, 251, 257, 261, 264, 267, 269 et s., 281 et s., 286, 287, 294, 527, 570
- Nodules polymétalliques**
 caractères et formation 29–32
 composition 30–32
 dimension
 – économique 34–40
 – politique 41
 généralités 28 et s.
 importance stratégique pour les Etats législateurs 135
 mention 13, 56, 57, 65, 129, 135–137, 154, 163, 170, 177 et s., 339, 364, 368, 378, 467, 490 et s., 549, 587–592, 594, 598, 676, 691, 695, 699, 702, 707 et s., 717 et s., 743
 quantité et intérêt commercial 33 et s.
 situation 32 et s.
- NDEI** 41, 74 et s., 353–355, 358, 363 et s., 377, 414, 442, 513, 539, 579, 585, 676, 677, 678, 711, 757, 759, 761
- NOPI** 41, 74 et s., 355
- Normes impératives** 219. Cf. aussi: *jus cogens*
- Notice**
 de DSV 61, 650, 661
 d'impact 191, 229
- Nouvel Ordre**
 Economique International. Cf. NOEI
 Politique International. Cf. NOPI
- Nouveaux entrants** 119, 120 et s., 202
- Objecteur persistant** 518, 613, 621, 698, 733 et s.
- Objection** 470, 476
- Obligation**
 financière
 – des contractants 95, 225 et s., 328 et s., 337, 342, 387, 425, 472, 487–497, 576, 577, 578, 579, 581, 591. Cf. aussi: *arrangements financiers*
 – des Etats Parties à la CDM 585
 – des opérateurs 531, 539, 556, 558 et s.
 inhérente
 – à la qualité de requérant qualifié 497
 – à toute activité minière 497–500
 internationale des Etats 236, 249 et s.
 propre au régime conventionnel 501–503
 relative au contrôle de l'Autorité. Cf. *contrôle*
 résultant du milieu 500
 cf. aussi: *communication, formation, production*

Observateur 267, 305

Occupation 649, 651, 655–658, 661, 662, 708, 710, 735

Océans 670, 703

OMA 60 et s., 281 et s., 546, 547, 570

OMCO 60, 62, 281 et s., 546, 547, 579

OMI 60–62, 281 et s., 546, 547, 579

ONU 19, 38, 106, 538, 544, 570 et s., 621, 622, 623, 624, 625, 673, 719, 729. Cf. aussi: Assemblée générale, Conseil de sécurité

OPEP 135, 585

OPIC 219

Opinio juris 609, 613–615, 616, 617 et s., 629, 631 et s., 688, 689, 700, 732

Ordre d'urgence 405, 408, 510, 523, 527, 531

Organisation internationale 583, 600, 601, 609, 611, 615, 618, 630, 672 et s., 734 et s., 748, 749

Package deal 71, 140, 730 et s., 732, 736, 747, 749

Participation

à la Convention de 1982. Cf. Convention à un régime fondé sur des accords restreints 753 et s.

au régime de protection des investissements préparatoires 742 et s.

Partie de la Zone

non réservée 465, 486, 530, 531

réservée 416, 432, 453, 461, 462, 465, 486, 530

Patrimoine 667 et s.

Patrimoine commun de l'humanité

compatibilité avec la liberté de la haute mer 715 et s.

contenu 356 et s., 668–681

élément d'appréciation de la CDM 581–585

et obligations financières des contractants 490

et partage des bénéfices résultant de la Zone 535 et s.

et transfert des techniques 442

Fonds du – 114, 118, 123, 154, 272–278, 290 et s., 313

généralités 664–665

importance dans la décision de la 3^e CNUDM d'attacher une grande attention à la protection des producteurs terrestres 351

lien entre le PCH et la constitution de Fonds du – 313 et s.

mention dans

– le projet de loi allemand 123 et s.

– les textes de négociation

– TUNO 324

– TUNR 328

notion 663–668

réduction de l'étendue spatiale 377, 669, 683

remarques terminologiques 665–668

valeur juridique 681–691

cf. aussi: humanité, patrimoine, ressource

Patronage

condition de la requête 434 et s.

dans le TNCO/Rev.2 346

durant les négociations de la 3^e CNUDM 97

en cas de transfert du contrat 519

fin 510 et s.

objet de la procédure de conclusion des contrats 463

situation de l'Entreprise 531

cf. aussi: certificat, clause anti-monopole

Pavillon 114, 144, 158, 170, 176, 191, 237–241. Cf. aussi: complaisance

Pays en développement

avantages de la CDM pour eux 583, 747 et s.

bénéficiaires du transfert des techniques 453 et s., 583 et s.

diversité 70 n. 495

opérateurs dans la Zone 432

position

– à l'aube et dans le cadre de la 3^e CNUDM 77, 79, 81–106 *passim*

– dans le cadre de la PréPCom 567, 569, 572, 751, 752

– quant au régime juridique des grands fonds marins

– applicabilité du principe de la liberté de la haute mer 598, 715

– appréciation des législations nationales 158, 316

– contenu et valeur juridique du PCH 678, 680, 681

– valeur juridique de la CDM 728

– quant au régime de protection des investissements préparatoires 540, 542, 549, 551, 557, 562, 567

– quant aux dispositions conventionnelles
– relatives à l'approbation des plans de travail 460

– relatives à la limitation de la production de la Zone 368

– relatives au mécanisme institutionnel 394, 395, 400, 402, 405, 410, 414, 584

- relatives aux obligations des opérateurs 442, 488-490, 494, 496
- relatives au transfert des techniques 457 et s.
- quant aux sources du droit international 601
- quant aux textes de négociation 326 et s., 332-334, 339, 344 et s.
- revendication d'un Nouvel Ordre International Economique et Politique 41
- cf. aussi: Assemblée, clause anti-monopole, Groupe des 77, protection
- Pays industrialisés**
- avantages de la CDM pour eux 585, 747 et s.
- bénéficiaires du transfert des techniques 585
- charges imposées par la CDM 585
- divisions 753
- opérateurs dans la Zone 569-573
- position
 - à l'aube et dans le cadre de la 3^e CNUDM 77, 79 et s., 81-106 *passim*
 - dans le cadre de la PrépCom 751, 752
 - quant à la mise en œuvre d'accords restreints 754
- quant au régime juridique des grands fonds marins
 - applicabilité du principe de la haute mer 691, 699, 715
 - appréciation des législations nationales 312 et s., 314, 753
 - contenu et valeur juridique du PCH 680, 681
 - valeur juridique de la CDM 728
- quant au régime de protection des investissements préparatoires 540, 542, 548, 551, 554, 562
- quant aux dispositions conventionnelles
 - relatives à l'approbation des plans de travail 460
 - relatives à la limitation de la production de la Zone 368
 - relatives au mécanisme décisionnel 392, 400, 402, 404, 405, 407, 408, 409
 - relatives au transfert des techniques 442 et s., 454, 457, 585
 - relatives aux obligations des opérateurs 442, 488-490, 495 et s.
- quant aux textes de négociation 327, 334, 339 et s., 345

PCH. Cf. patrimoine commun de l'humanité

Pêche 12, 500, 641, 692, 702, 703, 707, 708

Pêcheries sédentaires 642, 647, 648, 651-653, 718

Période Intérimaire 331, 334, 336, 339, 344, 347, 365 et s., 466, 485, 511, 533, 556, 590, 591, 594

Permis

mention 187, 188, 194, 200 et s., 208, 210, 214, 216, 222, 229, 301, 304, 681

notion 180

cf. aussi: autorisation

Pétrole 13, 18, 28, 57 et s., 136, 177, 324, 388, 538, 714, 760

Plan de travail

dans la CDM

- approbation

- mention 577, 579, 593

- procédure 348

- capacité technique et financière du requérant 435-437

- comme condition de la requête 458-460

- comme objet de la procédure de conclusion des contrats 463, 464, 465, 466, 469-472

- compétence du Conseil 348, 405, 469-472

- de l'Entreprise

- mention 531

- révocation 531

- suspension 531

- transfert 531

- différends relatifs à l'-. Cf. conflits

- en général 458-460

- en tant qu'objet de la procédure de conclusion des contrats 463

- place

- dans la détermination des engagements en matière de transfert des techniques 592

- dans le calcul de la période intérimaire 356

dans le régime de protection des investissements préparatoires 551, 556, 557, 559, 560, 564, 593

dans les réglementations nationales

- comme condition de la requête 188 et s.

- condition juridique à laquelle son dépôt est subordonné 142

- et révocation du titre 253

- importance dans la fixation de la production 210

Plateau continental

champ d'application

- de la CDM 374 et s.

- des réglementations nationales 160-163

Commission du - 375

contribution due par l'Etat côtier pour l'exploitation de ses ressources non biologiques 537, 592

géologie 22 et s.
 limite extérieure 636—638, 639, 758
 mention 651, 652, 653, 655, 754, 760
 régime juridique 633—640

cf. aussi: Convention de 1958 sur le plateau continental, proclamation du Président Truman

Plate-forme 712—715. Cf. aussi: navire

Politique

économique de l'article 150 CDM 362—364, 685

générale de l'Autorité 362—364, 395 et s., 404, 413, 424

spécifique 404

cf. aussi: production

Pouvoir

d'appréciation 507 et s., 509, 517 et s., 528 et s., 555

discrétionnaire 427, 518, 528

implicite 735

Préférence 200 et s.

PrépCom. Cf. Commission préparatoire

Prescription 652, 659

Présomption 470 et s., 651

Principe

du droit international 620, 621, 631, 633
 général 624

général de droit reconnu par les nations civilisées 619, 620 et s., 629, 716, 718. Cf. aussi droit international

général du droit 604, 619

Priorité

au marché national 295

comme condition de la reconnaissance des autorisations 292 et s.

dans la résolution des conflits de sites 201—203, 304, 465 et s.

dans les conceptions représentées à l'Autorité 586

dans l'octroi d'autorisations de production 486, 533

droit

— dans la CDM 483, 484, 556—558

— dans les réglementations nationales 215 et s., 292 et s.

— dans le TUNO 326

pour l'exploitation d'un site exploré 593

Privileges et immunités 331, 391, 533

Procédure

d'amendement de la partie XI 373

de conclusion des contrats. Cf. contrat

de délivrance des autorisations. Cf. autorisation

de modification de l'autorisation 251 et s.

de renonciation à l'autorisation 258

de résiliation du contrat 509

de révision

— de la CDM 373

— de la partie XI de la CDM 366, 373, 512

— du contrat 514

de révocation de l'autorisation 254 et s.

de suspension

— de l'autorisation 256

— du contrat 510

de transfert

— de l'autorisation 262 et s.

— du contrat 518 et s.

Proclamation du Président Truman, de 1945 17 et s., 660

Production

annuelle de minéraux 503

autorisation 337, 342, 344, 349, 405, 408, 475, 485 et s., 510, 533, 556—558, 562, 577, 593

commerciale 384, 485, 556, 573, 691

contrôle 199

limitation

— aménagements de la CDM prévus par le régime de protection des investissements préparatoires 556—558

— dans la CDM 366—369, 578, 584, 588—590, 756, 757, 760

— dans les réglementations nationales 233, 244, 309

— durant les négociations de la 3^e CNUDM 86, 91, 94 et s., 97, 101, 103

politique

— dans la CDM 365—369, 432, 486, 583

— dans les textes de négociation

— TUNO 326

— TUNR 331 et s.

— TNCO 339

— TNCO/Rev.1 344

— TNCO/Rev.2 347

— TNCO/Rev.3 349

— durant les négociations de la 3^e CNUDM 91, 97, 100

redevance 491

restriction 579

taux plancher 347

Produits

de base

— accord 339, 365 et s., 388, 510, 583

— commerce 663

— conférence. Cf. conférence

de l'Entreprise 531 et s.

Prolongation

de l'autorisation 212, 214

du contrat 483

Prolongement naturel 377

Proportionnalité

dans l'atteinte à une liberté de la haute mer 710

dans le prononcé de sanctions 508, 528, 577

Propriété

commune 661

des ressources 484, 593, 598

industrielle 459

mention 148, 264, 281, 290, 575, 649, 709

cf. aussi: protection

Prospection 42 et s., 50, 95, 97, 171–173, 309, 323, 328, 341, 345, 348, 385 et s., 388, 462, 486, 575, 707

Protection

de la santé 227 et s.

de la vie 227 et s., 497 et s., 593, 685

de l'environnement. Cf. environnement

des biens 227 et s., 498

des données 477–479. Cf. aussi: confidentialité

des pays en développement 677

des prix 681

des territoires et de leurs habitants 657

diplomatique 219 et s., 310

du milieu marin 685

Proximité 652, 656. Cf. aussi: théorie

Qualification

de l'opérateur dans le régime de protection des investissements préparatoires 549

du demandeur dans le régime de protection des investissements préparatoires 550

du requérant

– dans la CDM 434–458

– dans les réglementations nationales 182–188

Quotas 332

Rapport

à l'Autorité 593

de la CJT au Conseil de l'Autorité 469

de l'Entreprise à l'Assemblée de l'Autorité 396

du Conseil à l'Assemblée de l'Autorité 396, 405

d'un autre organe à l'Assemblée de l'Autorité 396

entre l'Assemblée et le Conseil de l'Autorité 410–412

Ratification 606, 698, 728, 734, 742, 743, 744, 747–755, 761, 762

Recettes nettes imputables 95, 492 et s.

Recherche

et développement 127, 488 et s., 533, 592
mention 634

scientifique 13, 95, 136, 171, 249, 323, 327, 328, 340, 341, 385, 387, 525, 536, 575, 692, 707, 758

Réciprocité

accord de – 129, 199

mention 122, 211

cf. aussi: reconnaissance

Recommandation 470–472, 475, 476, 510, 524, 537, 543, 569, 623, 624, 738

Reconnaissance

de droits exclusifs 709, 711

des autorisations 287–295

des réglementations unilatérales 288-
réciproque

– des autorisations 115, 287

– des droits 308

Recours

effet suspensif 508

mention 508

Redevance 131

Refus de l'autorisation. Cf. autorisation

Régime

autre que la Convention 753 et s.

de protection des investissements préparatoires

– accès à la Zone 549–555

– appréciation 573

– comparaison avec les régimes transitoires nationaux 573

– coordination avec les activités menées en application des réglementations nationales 212, 286

– dans le régime conventionnel

– champ d'application du régime conventionnel 371 et s., 383

– mécanisme de règlement des différends relatifs à la Zone 420

– procédure de conclusion des contrats 466, 469

– qualification du requérant selon la CDM 438

– droits et obligations des investisseurs pionniers 555–564

– durant les négociations de la 3^e CNUDM 81, 98, 101, 103, 104, 105

– effet sur l'élaboration des réglementations nationales 145

– et le principe du patrimoine commun de l'humanité 680

– et règlement politique des conflits 746, 749, 754, 757, 760, 761

– et signature de la CDM 737–744

- et suspension des autorisations 255
- généralités 540 et s.
- importance pratique 544
- incidence sur la réglementation allemande 124
- incidence sur l'élaboration de l'Accord de 1982 298
- limitations 544-549
- mise en œuvre de la Résolution II 565-573
- particularités 541 et s.
- prise en compte par l'Arrangement de 1984 303, 305
- surveillance des activités préliminaires 564 et s.
- intérimaire et Résolution 2749 (XXV) de l'AG 687, 725 et s.
- parallèle à la CDM 149, 741, 743 et s.

Règlement

Code minier, projet 386, 435, 442, 458, 471, 485, 495 et s., 511

intérieur

- de la CJT, projet 408, 409, 410, 471
- de la CPE, projet 407, 410
- de l'Assemblée, projet 392, 400
- de la PréCom 552
- du Conseil, projet 392, 471

juridique des conflits 597-745, 746

pacifique des différends

- en général 100, 580, 606, 622, 662, 747, 761
- relatifs à la Zone 96, 97, 340, 342, 343, 390, 419-429, 447 et s., 475, 506, 508, 518, 526, 530, 533, 555, 558, 575, 577, 597-763

politique des conflits. Cf. conflit

projet du 12 avril 1984 550 et s.

sur l'enregistrement des investisseurs pionniers 565

Réglementations nationales sur les grands fonds marins

abrogation 746, 747

appréciation 308-318

buts 145-153

comparaison des régimes transitoires nationaux et international 573

conformité au droit international 142, 690 et s., 744 et s.

contexte et fondement 134-145

et définition du contenu du PCH 670, 671, 680

historique 111-133

nature intérimaire 127, 141, 152, 153-158, 164, 200, 302, 306, 309, 313, 594

position

- des pays de l'Est européen 699 et s.

- des pays en développement 158, 316

présentation des lois

- allemande 121-125

- américaine 111-121

- anglaise 125-129

- française 129-131

- italienne 132 et s.

- japonaise 111 et s. n. 1

- soviétique 111 n. 1

régime

- matériel 179-283, 743 et s.

- relatif au respect des libertés de la haute mer 142 et s., 706

cf. aussi: champ d'application

Règles, règlements et procédures

application

- provisoire. Cf. application

- rétroactive. Cf. application

catégories 433

désignation du tribunal habilité à juger le fonctionnaire responsable de la divulgation d'informations confidentielles 748

incidence

- de la date de leur adoption pour les milieux industriels 750 et s.

- de leur adoption sur le régime juridique applicable à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la Zone 598

mécanisme d'adoption

- par l'Autorité 396 et s., 405

- par la PréCom 543 et s.

place dans l'ordre juridique conventionnel 433

pouvoir de la PréCom dans la détermination de leur contenu 748 et s.

relatifs aux critères de qualification des opérateurs 458

tâche de la PréCom 542

cf. aussi: amendement, application provisoire, règlement

Relations internationales 193-195, 246-248, 269, 515, 585

Renonciation

à l'autorisation. Cf. autorisation

au contrat. Cf. contrat

Représentation

de l'humanité 666

des intérêts particuliers 406, 407, 409

égale 326

géographique

- équitable 326, 398, 406, 407, 409, 421

- mention 407, 408 et s., 412

Requête

conditions

- dans la CDM 433-463

- dans le droit transitoire national 279 et s.
- dans le régime de protection des investissements préparatoires 549-551
- dans les réglementations nationales 181-191

date du dépôt et de l'examen dans la CDM 551

déposée en application

- du droit transitoire national 281
- du régime de protection des investissements préparatoires 554, 566, 571, 572
- procédure d'enregistrement 551-555
- cf. aussi: demande

Res

communis

- application aux grands fonds marins 599, 641, 644, 645, 649, 652, 653, 655, 658, 659-662, 663, 665, 671, 711
- définition 659

nullius

- application aux grands fonds marins 599, 641, 644, 649-659, 660, 662, 663
- définition 649

Réserve 605 et s., 687, 699, 734

Résidence 167, 182

Résiliation

de l'autorisation. Cf. autorisation
du contrat. Cf. contrat

Résolution

de l'Assemblée générale de l'ONU

- en général

- consacrant l'inégalité compensatrice 678
- consacrant la protection de l'environnement 680
- consacrant le moratoire 723, 725-727
- consacrant le PCH 685 et s.
- effets juridiques 622-633
- rapport avec le droit coutumier 611, 615
- rapport avec les sources du droit international 601

- particulière

- Rés. 2574 (XXIV) 721-725, 725 et s.
- Rés. 2749 (XXV) 665, 672, 674, 675, 677, 680, 682, 683, 686-690, 699, 700, 711, 725 et s.
- Rés. 3201 (S-VI) 678

de la CNUCED

- Rés. 52 (III) 688, 726
- Rés. 108 (V) 688, 699, 700, 726 et s.
- Rés. 176 (XVIII) 688, 726

de la 3^e CNUDM

- Etats liés 740

- moment auquel elles deviennent obligatoires 739 et s.

- nature juridique 738 et s.

- Résolution I 542 et s., 738

- Résolution II

- appréciation du régime conventionnel 579, 588

- champ d'application. Cf. champ d'application

- et contenu du PCH 676

- incidence de sa mise en œuvre sur l'application des réglementations nationales 746, 753

- mise en œuvre 565-572

- nature et effets juridiques 738-740

- projet 106

- cf. aussi: accord, champ d'application, Commission préparatoire, régime de protection des investissements préparatoires

Responsabilité

de l'Autorité 424 et s.

de l'Etat Partie à la CDM 434 et s., 460, 521 et s.

du contractant 529 et s.

du titulaire d'une autorisation 252, 255, 258, 259, 263, 271 et s., 310

Ressortissant 481, 519, 533, 545, 546, 550, 585, 660, 680, 711, 727, 753

Ressource

appropriation et PCH 671 et s.

aptitude

- de la CDM à s'appliquer à d'autres - que les nodules polymétalliques 587-594

- des réglementations nationales à s'appliquer à d'autres - que les nodules polymétalliques 318-321

biologique 25

champ d'application

- de la CDM 388 et s.

- des réglementations nationales 177 et s.

- du régime de protection des investissements préparatoires 549

couverte par le PCH 670

de la Zone 688, 733, 734, 753, 756, 762

développement rationnel des - 197 et s.
et PCH 680, 683, 684

et *res nullius* 651-653

et Résolution du moratoire 723, 724, 725
intérêt de la doctrine au régime applicable 597

marine 670, 672, 676, 747

minérale 25-27, 28-41, 129, 575, 576, 584, 588, 591, 592, 593, 640, 670, 680,

691, 694, 699, 715, 717, 734, 753, 756, 762, 763

non vivante 634

notion 24

pétrolière 584 et s. Cf. aussi: pétrole
régime applicable à l'exploration et à l'ex-
ploitation de — naturelles 716-718

renouvelable ou non 702 et s.

sous-marine 12, 24-28

vivante 634, 670

Retrait de l'autorisation. Cf. autorisation

Révision

de la partie XI de la CDM 511 et s., 590

du contrat. Cf. contrat

du plan de travail de l'Entreprise 531

Révocation

de l'autorisation. Cf. autorisation

du contrat. Cf. contrat

du plan de travail de l'Entreprise 531

Riposte 138, 147 et s.

Ristournes 495

RRP. Cf. règles, règlements et procédures

Sanction

dans la CDM 386, 440, 448, 451, 477-479,
504, 506, 507, 508, 509, 511, 514, 521,
526, 528-530, 577

dans les réglementations nationales 250,
252 et s., 254, 255, 258, 270-272

place dans la définition d'une norme juridi-
que 624

Santé et bien-être 126, 141. Cf. aussi: protec-
tion

Saumures métallifères 754

Secrétaire général 405, 538, 539, 552, 571,
572

Secrétariat

de l'Autorité 325, 331, 333, 338, 392, 412 et
s., 477, 478

de l'ONU 544

de la PréCom 544

Sécurité

de la vie humaine 705

des biens et des personnes 249, 269, 305

et santé des personnes 497 et s.

mention 126, 253

Siège

de l'Autorité. Cf. Autorité

de la Chambre pour les différends relatifs
aux fonds marins. Cf. Chambre pour les
différends relatifs aux fonds marins

de la PréCom. Cf. Commission prépara-
toire

du Tribunal international du droit de la
mer. Cf. Tribunal international du droit
de la mer

rotation, au Conseil de l'Autorité 399 et s.

Signature

de la Convention

— effets juridiques 698 et s., 737-744

— et définition des investisseurs pionniers
547

— position de quelques pays industrialisés
759, 760, 761-763

— refus américain 756

des traités 606-608, 698, 742

valeur de la —

— de la CHM 697

— de la CPC 733

cf. aussi: Etat signataire

Site

abandon partiel 562 et s., 567, 568, 569

chevauchement 284, 552-554, 562, 567 et
s., 570

financement du premier — de l'Entreprise
531, 591

information sur le site. Cf. information

non réservé 535, 563

réserve 568

réserve 461, 533, 535, 559 et s., 563

soumission de deux sites 461 et s., 531, 550,
592

surface

— dans la CDM 496, 575

— dans l'Arrangement de 1984 305

— dans le régime de protection des investis-
sements préparatoires 550, 555 et s., 567,
568

— dans les réglementations nationales 124,
173, 198 et s., 310

— en général 65

Soft law 608

Sol 643, 644, 692, 718

Sous-sol 642, 643, 644, 659, 662, 692, 693,
694 et s., 697, 718

Souveraineté

condition de son acquisition 655-658

de l'Autorité sur la Zone 734 et s.

des Etats sur le plateau continental 635

étatique 649, 654 et s., 656, 657, 671, 684,
709, 712

et *res communis* 660

internationale 671 et s.

nationale 669, 671 et s., 684

principe de la — des Etats 605

revendication

— en général 314, 359, 685, 688

- sur le Spitzberg 654
- sur les grands fonds marins 152, 284, 387
- sur le Spitzberg selon le Traité de 1920 654
- territoriale 144, 159, 165, 211, 649, 659, 717
- théorie de la — sur la Zone 734 et s.
- Subvention** 55, 59
- Sulfure polymétallique** 13, 27, 177, 356, 588, 592, 754
- Surface** 640, 641, 642, 644, 645, 662, 695
- Surveillance**
 - dans la CDM 405, 408, 520–530, 531, 578
 - dans le régime de protection des investissements préparatoires 564 et s.
 - dans les réglementations nationales 117, 188, 196, 263–272, 308
- Système**
 - collecteur 43–45, 51, 708
 - roixte 491–493, 494
 - parallèle 88, 121, 190, 329, 332, 334, 336, 339, 430–432, 442, 461, 480, 530–535, 591, 681
 - simple 491
 - unitaire 327, 336, 339, 345, 483, 511
- Tabula rasa** 719
- Taxe**
 - dans la CDM 342, 462 et s., 531
 - dans le régime de protection des investissements préparatoires 550 et s.
 - dans les réglementations nationales 117 et s., 208, 214, 221–226, 253, 309
 - montant pour être admissible 711
- Techniques**
 - définition 443
 - mention 86, 136, 137, 151, 237, 243, 314, 326, 337, 339, 342, 345, 346, 349, 363, 372, 388, 419, 431, 468, 531, 583, 584, 592, 663, 754
- transfert**
 - assurance écrite 448–450
 - engagements du requérant 442–458
 - frais importants 450
 - dans les textes de négociation
 - TIUNO 327
 - TNCO/Rev.1 342
 - TNCO/Rev.3 349
 - élément du NOEI 442, 443
 - mention 88, 91, 95, 97, 100, 309, 425, 431, 432, 473, 506, 531, 533, 538, 549, 564, 577, 578, 579, 678, 685, 734, 749
 - modalités et conditions économiques justes et raisonnables 99, 350, 447, 448, 452
 - position des pays en développement 442, 457 et s.
 - position des pays industrialisés 442 et s., 457, 756, 757, 759, 760
- cf. aussi: arbitrage commercial, consultation, règlement de différends
- Terme, condition et restriction** 252, 260 et s., 282
- Textes de négociation**
 - TUNO 72, 85, 323–327, 328, 329, 330, 331, 332, 365, 384, 412, 540
 - TUNR 72, 86, 328–334, 335, 336, 344, 365, 540
 - TNCO 72, 90, 114, 330, 335–340, 342, 344, 428, 448, 511
 - TNCO/Rev.1 72, 96, 341–345, 448
 - TNCO/Rev.2 72, 98, 345–347
 - TNCO/Rev.3 72, 98, 348 et s.
 - cf. aussi: champ d'application
- Titre**
 - contenu 574. Cf. aussi: autorisation, contrat, régime de protection des investissements préparatoires
 - ensemble de — 652
 - garantie. Cf. autorisation, contrat
 - historique 660. Cf. aussi: usage
 - sécurité 575. Cf. aussi: autorisation, contrat
- Tordesillas** 15
- Traité**
 - Accord de 1982. Cf. Accord
 - Acte général de Berlin 656
 - Arrangement de 1984. Cf. Arrangement
 - Charte de l'ONU 621, 622, 623, 626, 627, 729, 746
 - classification 603
 - Convention
 - de Genève du 17 juin 1925. Cf. Convention
 - de Genève du 29 avril 1958 sur la haute mer, la mer territoriale et la zone contiguë, le plateau continental, la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Cf. Convention
 - de La Haye du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre. Cf. Convention
 - des Nations Unies sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982. Cf. Convention
 - créant une situation objective 604, 735 et s.
 - du Golfe de Paria 653
 - effet relatif 603–605, 690, 728
 - en forme simplifiée 603, 625, 738, 739
 - et effets juridiques des résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU 624–627
 - fondement et nature juridique 295 et s.
 - généralités 602 et s.
 - institutionnel 604
 - interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur

le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, du 11 février 1971 674
mini-traité 295 et s., 753

objectif 604, 735 et s.

règles d'interprétation. Cf. interprétation représentatif 734

réserves 605 et s.

sur l'Antarctique, du 1^{er} décembre 1959 664, 665, 673, 674, 675, 679 et s.

sur la Lune et les corps célestes, du 18 décembre 1979 664, 671 et s., 673, 674, 675, 680

sur le Spitzberg, du 9 février 1920 654, 717
sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, du 27 janvier 1967 664, 665, 673, 674, 675, 680

valeur juridique d'un — non entré en vigueur 698

Traitement

des minéraux 114, 116, 175 et s., 188, 203, 222 et s., 242 et s., 267, 312, 328, 380, 384, 386, 491

inégalité 678

Transfert. Cf. autorisation, contrat, plan de travail, techniques

Transport 384, 386, 387, 415

Travailleur 127, 245

Tribunal

arbitral 299, 433, 447, 553

international 597, 609, 632

international du droit de la mer

— comparaison avec la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins 421

— dans le TUNO 325

— dans le TUNR 330

— durant les négociations de la 3^e CNUDM 97, 101, 103

— effet de ses décisions 421

— généralités 421

— nature juridique des règles le régissant 729

— siège 421, 758

— tâche de la PrépCom 543

national 529, 597, 610, 619

rôle en droit international 600

cf. aussi: arbitrage, Cour

Truman. Cf. Proclamation

Urgence 128, 130. Cf. aussi: ordre, mesure

Usage

historique 652

immémorial 652

raisonnable

— de la haute mer 702—715

— et installations fixes 714 et s.

Utilisation pacifique 526, 593, 673 et s., 685

Vente 42, 176, 328, 387, 388

Veto 327, 329, 333, 402, 681

Vide

idéologique 756

juridique 716, 719—721

Vie 148, 227 et s., 249, 264, 281, 290. Cf. aussi: protection

Vote

droit de — préférentiel 327

effet d'un vote en faveur d'une résolution

— de l'Assemblée générale de l'ONU 624 et s., 630 et s.

— de la 3^e CNUDM 740

pondéré 402

sur la CDM et effet sur la valeur juridique de celle-ci 729

valeur juridique du mécanisme de — 729

Zone

contiguë 599. Cf. aussi: Convention

de référence stable 52, 118, 126

de sécurité 228

des grands fonds marins

— dimension 373—377

— et étendue spatiale du PCH 669

— intérêt doctrinal à son régime juridique 597

— limite 577 et s., 687

— cf. aussi: surveillance

économique exclusive 119, 136, 161 et s., 377 et s., 454, 525, 585, 599, 651, 669, 761

exclusion d'exploitation 466, 523

partie

— non réservée 465, 486, 530, 531

— réservée 416, 432, 453, 461, 462, 465, 486, 530

Table des matières sommaire

Première partie: Regards sur l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins	9
Titre 1: Le contexte général	11
Chapitre 1: L'évolution des utilisations de la mer et du droit de la mer	11
Section 1: Les utilisations de la mer	11
Section 2: Le droit de la mer	14
Chapitre 2: Les fonds marins et leurs ressources	22
Section 1: Les fonds marins	22
Section 2: Les ressources des fonds marins	24
Chapitre 3: Les nodules polymétalliques	28
Section 1: Généralités	28
Section 2: Les caractères et la formation	29
Section 3: La situation	32
Section 4: La quantité et l'intérêt commercial	33
Section 5: La dimension économique	34
Section 6: La dimension politique	41
Titre 2: L'industrie minière océanique	42
Chapitre 1: Les techniques utilisées	42
Section 1: Les phases du cycle de production	42
Section 2: Le coût de la production	46
Chapitre 2: Les effets des activités industrielles sur l'environnement terrestre et marin	48
Section 1: Généralités	48
Section 2: Les phases du cycle de production	50
Section 3: Les zones de référence stables	52
Chapitre 3: Les caractéristiques de l'industrie minière océanique	53
Section 1: Les caractéristiques positives	53
Section 2: Les caractéristiques négatives	56
Chapitre 4: La coopération entre entités industrielles	58
Section 1: Les entités industrielles	58
Section 2: La forme principale de coopération: la constitution de consortiums	60
Section 3: Les autres formes de coopération	64
Chapitre 5: Les conditions de rentabilité de l'exploitation des nodules polymétalliques	65
Titre 3: La Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	68
Chapitre 1: La 3^e CNUDM en général	68
Section 1: Les particularités	68
Section 2: L'importance	74

Chapitre 2:	La 3 ^e CNUDM et le régime des grands fonds marins	75
Section 1:	Les antécédents	75
Section 2:	Les positions de base au début de la 3 ^e CNUDM	78
Section 3:	La place du régime des grands fonds marins dans les négociations de la 3 ^e CNUDM	80
Section 4:	Le déroulement de la 3 ^e CNUDM	81
Deuxième partie:	Les législations nationales et les accords supplétifs	109
Titre 1:	Généralités	111
Chapitre 1:	L'histoire législative de quelques réglementations nationales	111
Section 1:	La réglementation américaine	111
Section 2:	La réglementation allemande	121
Section 3:	La réglementation anglaise	125
Section 4:	La réglementation française	129
Section 5:	La réglementation italienne	132
Chapitre 2:	Le contexte et le fondement des réglementations nationales	134
Section 1:	Le contexte et le fondement factuel	134
Section 2:	Le contexte et le fondement juridique	142
Chapitre 3:	Les buts des réglementations nationales	145
Section 1:	Les buts poursuivis	146
Section 2:	Les buts non poursuivis	151
Chapitre 4:	Le champ d'application des réglementations nationales	153
Section 1:	Le champ d'application temporel	153
Section 2:	Le champ d'application spatial	158
Section 3:	Le champ d'application personnel	164
Section 4:	Le champ d'application matériel	170
Titre 2:	Le régime de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins	179
Chapitre 1:	Généralités	179
Chapitre 2:	La délivrance des autorisations	181
Section 1:	Les conditions de la requête	181
Section 2:	La procédure de délivrance des autorisations	191
Chapitre 3:	Les droits et obligations résultant des autorisations	208
Section 1:	Les droits résultant des autorisations	209
Section 2:	Les obligations résultant des autorisations	220
Chapitre 4:	La garantie du titre	244
Section 1:	La portée du principe	244
Section 2:	Les limitations du principe	245
Chapitre 5:	La disponibilité du titre	256
Section 1:	La renonciation au titre	257
Section 2:	Le transfert du titre	259
Chapitre 6:	La surveillance des activités relatives aux grands fonds marins	263
Section 1:	Les autorités de surveillance	264
Section 2:	Le mécanisme de surveillance	265
Section 3:	Les mesures d'urgence	268

	Section 4: Les sanctions	270
Chapitre 7:	Le Fonds du patrimoine commun de l'humanité	272
	Section 1: Introduction	272
	Section 2: La durée d'existence des Fonds	274
	Section 3: Le fonctionnement des Fonds	275
	Section 4: Conclusions	278
Chapitre 8:	Le droit transitoire	279
	Section 1: La situation au moment de l'entrée en vigueur des lois	279
	Section 2: La situation au moment de l'abrogation des lois	282
Titre 3: La collaboration internationale		284
Chapitre 1:	Généralités	284
	Section 1: La nécessité de la collaboration internationale	284
	Section 2: Les formes de la collaboration internationale	286
	Section 3: Le déroulement de la collaboration internationale	287
Chapitre 2:	La reconnaissance des autorisations	287
	Section 1: Les autorités compétentes	287
	Section 2: Les conditions de la reconnaissance	288
	Section 3: Les effets de la reconnaissance	294
Chapitre 3:	Les traités interétatiques	295
	Section 1: Le fondement et la nature juridique des traités	295
	Section 2: L'Accord de 1982	297
	Section 3: L'Arrangement de 1984	302
Titre 4: L'appréciation des régimes nationaux		308
Chapitre 1:	Les points de vue des milieux industriels	308
	Section 1: Les législations nationales en général	308
	Section 2: Les législations nationales en particulier	311
Chapitre 2:	Les points de vue des Etats	312
	Section 1: Les législations nationales en général	312
	Section 2: Les législations nationales en particulier	318
Chapitre 3:	L'aptitude à s'appliquer à d'autres ressources que les nodules polymétalliques	318
	Section 1: Introduction	318
	Section 2: L'applicabilité des régimes nationaux	319
	Section 3: Les catégories de dispositions légales	320
Troisième partie: Le régime conventionnel		321
Titre 1: Généralités		323
Chapitre 1:	L'historique de la Convention	323
	Section 1: Le Texte unique de négociation officieux (TUNO)	323
	Section 2: Le Texte unique de négociation révisé (TUNR)	328
	Section 3: Le Texte de négociation composite officieux (TNCO)	335
	Section 4: Le Texte de négociation composite officieux/Première révision (TNCO/Rev. 1)	341

	Section 5: Le Texte de négociation composite officieux/Deuxième révision (TNCO/Rev. 2)	345
	Section 6: Le Texte de négociation composite officieux/Troisième révision (TNCO/Rev. 3)	348
Chapitre 2:	Le contexte et le fondement de la Convention	349
	Section 1: Le contexte et le fondement factuel	350
	Section 2: Le contexte et le fondement juridique	356
Chapitre 3:	Les buts de la Convention	357
	Section 1: Les buts généraux de la Convention	357
	Section 2: Les buts particuliers de la partie XI	361
Chapitre 4:	Le champ d'application de la Convention	370
	Section 1: Le champ d'application temporel	370
	Section 2: Le champ d'application spatial	373
	Section 3: Le champ d'application personnel	381
	Section 4: Le champ d'application matériel	383
Chapitre 5:	Le cadre institutionnel	390
	Section 1: Généralités	390
	Section 2: L'Assemblée	393
	Section 3: Le Conseil	398
	Section 4: Le Secrétariat	412
	Section 5: L'Entreprise	413
Chapitre 6:	Le mécanisme de règlement des différends relatifs à la Zone	419
	Section 1: Introduction	419
	Section 2: La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins	421
Titre 2: Le régime de l'exploration et de l'exploitation de la Zone		430
Chapitre 1:	Introduction	430
	Section 1: Généralités	430
	Section 2: Le système parallèle	430
	Section 3: L'ordre juridique conventionnel	433
Chapitre 2:	La conclusion des contrats	433
	Section 1: Les conditions de la requête	433
	Section 2: La procédure de conclusion des contrats	463
Chapitre 3:	Les droits et obligations résultant des contrats	480
	Section 1: Les droits résultant des contrats	480
	Section 2: Les obligations résultant des contrats	487
Chapitre 4:	La garantie du titre	503
	Section 1: La portée du principe	503
	Section 2: Les limitations du principe	504
	Section 3: Les événements n'affectant pas le principe	511
Chapitre 5:	La disponibilité du titre	515
	Section 1: La renonciation au titre	516
	Section 2: Le transfert du titre	516
Chapitre 6:	La surveillance des activités relatives à la Zone	520
	Section 1: Le cadre institutionnel	520
	Section 2: Le mécanisme de surveillance	525
	Section 3: Les mesures d'urgence	527
	Section 4: Les sanctions	528

Chapitre 7:	La coopération entre les parties du système parallèle	530
	Section 1: Le statut privilégié de l'Entreprise	530
	Section 2: La coopération entre les opérateurs ordinaires et l'Entreprise	532
Chapitre 8:	Les ressources de l'Autorité et le partage des bénéfices résultant des activités menées dans la Zone	535
	Section 1: L'origine	535
	Section 2: L'affectation	536
	Section 3: L'importance des bénéfices	538
	Section 4: Les spécificités de la Convention par rapport aux régimes nationaux relatifs aux grands fonds marins	539
Chapitre 9:	Le droit transitoire	540
	Section 1: Introduction	540
	Section 2: Les limitations du régime transitoire	544
	Section 3: L'accès à la Zone	549
	Section 4: Les droits et obligations des investisseurs pionniers	555
	Section 5: La surveillance des activités préliminaires	564
	Section 6: La mise en œuvre de la Résolution II	565
	Section 7: Appréciation	573
Titre 3: L'appréciation du régime conventionnel		574
Chapitre 1:	Les points de vue des milieux industriels	574
	Section 1: Généralités	574
	Section 2: Les approches industrielles	578
	Section 3: L'approche comparative	581
Chapitre 2:	Les points de vue des Etats	581
	Section 1: La concrétisation du principe du patrimoine commun de l'humanité	581
	Section 2: La création d'un ordre juridique stable pour les océans	585
	Section 3: La protection de l'environnement	586
	Section 4: La conciliation d'intérêts opposés	586
	Section 5: La valeur de précédent de la CDM	587
Chapitre 3:	L'aptitude à s'appliquer à d'autres ressources que les nodules polymétalliques	587
	Section 1: L'approche statique	587
	Section 2: L'approche dynamique	594
	Section 3: L'approche comparative	594
Quatrième partie: Le règlement des conflits		595
Titre 1: Le règlement juridique des conflits		597
Chapitre 1:	Introduction	597
Chapitre 2:	Les sources du droit international public	600
	Section 1: Généralités	600
	Section 2: Les traités	602
	Section 3: La coutume	608
	Section 4: Les principes généraux de droit	619
	Section 5: Les résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU	621

Chapitre 3:	Le régime juridique des grands fonds marins	633
	Section 1: Le régime juridique du plateau continental	633
	Section 2: Le régime juridique de la haute mer	640
Chapitre 4:	La nature juridique des grands fonds marins	649
	Section 1: <i>Res nullius</i>	649
	Section 2: <i>Res communis</i>	659
	Section 3: Les statuts particuliers	662
	Section 4: Le patrimoine commun de l'humanité	663
Chapitre 5:	Le régime juridique actuel de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins	691
	Section 1: L'exploration et l'exploitation des grands fonds marins et le régime juridique des libertés de la haute mer	691
	Section 2: L'exploration et l'exploitation des grands fonds marins et le régime juridique applicable à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles	716
	Section 3: Le vide juridique	719
Chapitre 6:	L'exploration et l'exploitation des grands fonds marins au regard de la Convention de 1982	721
	Section 1: La prohibition de toute activité en dehors de la CDM	721
	Section 2: La Convention de 1982 et les Etats tiers	728
	Section 3: La signature de la Convention de 1982	737
Titre 2: Le règlement politique des conflits		746
Chapitre 1:	Introduction	746
Chapitre 2:	Les éléments d'appréciation d'une éventuelle ratification de la Convention de 1982	747
	Section 1: Les facteurs généraux	747
	Section 2: Les facteurs propres au régime de la Zone	748
Chapitre 3:	La position de quelques pays industrialisés	755
	Section 1: Les Etats-Unis	755
	Section 2: Le Groupe des Sept	758
	Section 3: L'URSS	763
Annexes		765
Bibliographie		775
Liste des principales abréviations		817
Index		823
Table des matières sommaire		845